

**BULLETIN OPÉRATIONNEL : PRG-2017-34**

**TITRE : Exigences concernant l'enregistrement des presses à comprimés et des instruments d'encapsulation (les instruments désignés en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*)**

| **Date de publication :** 2017-07-17 | **Mode(s) :** Tous | **Public cible :** Échelle nationale | **Domaine d'intérêt :** Filière des voyageurs et secteur commercial |
|---|---|---|---|

**Détails :**

Le présent bulletin a pour objet de vous aviser des récentes modifications apportées à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) qui ont un effet sur les activités de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

- Le projet de loi C-37, *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, a été adopté et est entré en vigueur le 18 mai 2017.

- À compter de maintenant, en vertu du paragraphe 46.3(1) de la LRCDAS, l'importation d'un instrument désigné au Canada est interdite sauf lorsqu'elle est enregistrée auprès de Santé Canada.

- Un instrument désigné est défini dans la LRCDAS comme étant un :
    1. instrument à opération manuelle, semi-automatique ou entièrement automatique pouvant être utilisé pour compacter ou mouler des matériaux sous forme de poudres ou de granules ou des matériaux mi-solides afin de produire des comprimés solides et cohérents (presse à comprimés) **ou**
    2. instrument à opération manuelle, semi-automatique ou entièrement automatique pouvant être utilisé pour remplir des capsules avec des matériaux sous forme de poudres ou de granules ou des matériaux mi-solides ou liquides (instrument d'encapsulation).

- Chaque instrument désigné individuel doit être enregistré et l'enregistrement est valide pour deux ans suivant la date d'inscription au registre.

- Actuellement, la preuve d'enregistrement n'est disponible que sur papier. Elle ne peut donc pas être soumise dans la filière commerciale par l'intermédiaire de l'Initiative du guichet unique.

**Mesures à prendre par les agents des services frontaliers (ASF) :**

- Conformément aux nouvelles dispositions de la LRCDAS, tout instrument désigné doit être accompagné d'une preuve valide d'enregistrement de Santé Canada (voir l'exemple ci-joint). La vérification de l'enregistrement doit être effectuée avant que la mainlevée des marchandises soit accordée.

- **Remarque : Les instruments désignés sont des marchandises contrôlées en vertu de la LRCDAS ; ainsi, ils ne sont pas éligibles à être transportés dans le cadre du Programme des messageries d'expéditions de faible valeur.**

- Les ASF doivent seulement accepter la preuve d'enregistrement originale, timbrée et signée.

- Les ASF qui ont des doutes au sujet de la validité de l'enregistrement doivent communiquer avec leur Centre des opérations régionales de Santé Canada respectif, qui figure dans la liste à l'appendice E de l'Annexe 1 du protocole d'entente générique (PEG) entre Santé Canada et l'ASFC, pour recommandation. Les inspecteurs de Santé Canada ont accès à la liste des importateurs et des instruments qui possèdent des enregistrements valides.

- En vertu de la *Loi sur les douanes*, les ASF peuvent saisir l'instrument s'il n'a pas été déclaré ou n'a pas été déclaré comme il se doit à l'ASFC au moment de l'importation. Ces saisies sont considérés comme étant des examens fructueuses, et les notes d'examen doivent être entrées dans le/les système/s approprié/s. De plus, il faut aviser l'agent du renseignement de l'interception et remplir un rapport dans le Système de rapport d'évènements (SRE).

- Il faut, aux fins de classement du type de marchandises dans le Système intégré d'exécution des douanes (SIED), classer les instruments désignés à titre d'« appareils/instruments/équipement médicaux, musicaux et scientifiques ».

- Si l'instrument est correctement déclaré, mais que l'enregistrement de l'importateur n'est pas valide ou ne semble pas authentique, les marchandises peuvent être retenues en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes* au moyen du formulaire BSF241.

- Si l'enregistrement n'est pas valide ou n'existe pas, ou si Santé Canada recommande un refus d'entrée, les ASF devraient autoriser l'abandon de l'instrument ou son exportation, si possible. Il faut alors remplir un BSF241 et en fournir une copie à Santé Canada. Les ASF peuvent, à leur discrétion, choisir d'aviser le Renseignement et produire un rapport dans le SRE.

- Les instruments désignés saisis en vertu de la *Loi sur les douanes* doivent être détruits conformément aux dispositions énoncées dans le Manuel de Contrôle – Volume de gestion du matériel, chapitre 5, section 2 – Marchandises saisies,

retenues, abandonnées et confisquées.

- Les instruments désignés qui sont abandonnés par un importateur doivent être détruits selon les dispositions énoncées au paragraphe 39 de l'annexe 1 du PEG susmentionné.

- Les agents du renseignement peuvent communiquer avec Santé Canada à Authorizations-Autorisations@hc-sc.gc.ca lorsque requis pour faire valider des enregistrements ou donner des recommandations concernant une révocation.

**Référence :**

- L'importation et l'enregistrement des instruments désignés (presse à comprimés) — Santé Canada

**Pièce jointe :** Exemple d'enregistrement d'instrument désigné de Santé Canada

**Coordonnées :**

Unité de la conformité des voyageurs, Division de la conformité au programme et de la sensibilisation, Programme des voyageurs, Direction générale des programmes

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le personnel régional de la Division des services corporatifs et des programmes, qui les enverra (au besoin) par courriel à la boîte de réception générique de l'équipe des Opérations des bureaux d'entrée : CBSA-ASFC_Ops_Travellers-Voyageurs.

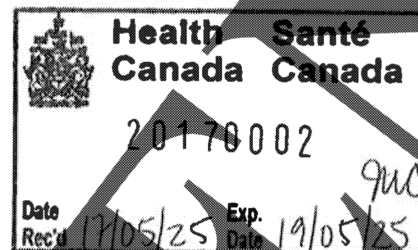
**Approuvé par :** Sharon Spicer, directrice par intérim
Division de la conformité au programme et de la sensibilisation
Direction générale des programmes

| | |
|---|---|
| **Date d'entrée en vigueur :** 2017-07-17 | **Mise à jour :** s.o. |

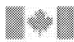
Autres bulletins :

En signant le présent document, **je certifie, par la présente,** que les renseignementsque contient ce formulaire d'homologation sont exacts, complets et conformes aux articles pertinents dela Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

**Signature:** AB




| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nom de l'entreprise ou de la personne | Health Enterprises Limited | | | | |
| Adresse de l'entreprise ou de la personne | 150 Tunney's Pasture Driveway | | | | |
| Ville | Ottawa | Province/ territoire | ON | Code postal | K1A 0Y9 |
| No de téléphone. | (613) 954-7729 | No de télécopieur. | (613) 996-6634 | | |
| Courriel | jc@healthenterprises.com | | | | |
| Description du dispositif | AF-90 Automatic Encapsulator | | | | |
| Numéro de modèle, le cas échéant | AF90 | Numéro de série, le cas échéant | USZ02466 | | |
| Marque nominative ou marque de commerce, le cas échéant | ACG/PAM | | | | |
| Adresse de livraison pour le dispositif désigné | 150 Tunney's Pasture Driveway | | | | |
| Ville | Ottawa | Province/ territoire | ON | Code postal | K1A 0Y9 |
| Adresse où le dispositif désigné sera utilisé | 150 Tunney's Pasture Driveway | | | | |
| Ville | Ottawa | Province/ territoire | ON | Code postal | K1A 0Y9 |
| Nom du bureau de douane où l'importation du dispositif désigné est attendue | PMAX Customs Services | | | | |
| Adresse du bureau de douane où l'importation du dispositif désigné est attendue (si connue) | 123 Princess Street, PO Box 45 | | | | |
| Ville | Cornwall | Province/ territoire | ON | Code postal | K6H 1L5 |
| Date prévue d'importation (aaaa-mm-jj) | 2017-07-05 | | | | |


Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency



**BULLETIN OPÉRATIONNEL : PRG-2015-31**

**TITRE : Examen des appareils et des supports numériques aux points d'entrée — Lignes directrices**

| **Date de publication :** 2015-06-30 | **Mode(s) :** Tous | **Public cible :** À l'échelle nationale | **Secteur d'intérêt :** Point d'entrée |
|---|---|---|---|

**** MISE-À-JOUR ****

Veuillez noter que les décisions rendues par la Cour suprême du Canada le 8 décembre 2017 dans les causes *R. c. Marakah* et *R. c. Jones* **ne nécessitent pas des changements aux** lignes directrices en place, appliquées par les agents de l'ASFC, en vertu du présent bulletin et PRG-2017-61.

**Détails**

- Ce bulletin opérationnel a pour but de fournir une orientation sur le pouvoir des agents de l'ASFC relativement à l'examen d'appareils et de supports numériques aux points d'entrée. Il fournit des précisions sur les circonstances dans lesquelles ces examens devraient et pourraient être effectués ainsi que sur les limites de ses pouvoirs.

**Pouvoirs**

- Dans le contexte frontalier, les appareils et les supports numériques, ainsi que les documents numériques et les logiciels, continuent d'être classés dans la catégorie des « marchandises ». Le pouvoir dont dispose un agent de l'ASFC en matière d'examen des marchandises est précisé dans la *Loi sur les douanes* et dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

- L'alinéa 99(1)*a*) de la *Loi sur les douanes* confère aux agents de l'ASFC l'autorisation légale d'examiner des marchandises, y compris des appareils et des supports numériques, à des fins de douanes seulement. Bien qu'aucun seuil n'ait été défini quant aux motifs justifiant l'examen de ces appareils, la politique actuelle de l'ASFC stipule que ces examens ne doivent pas être effectués systématiquement, mais uniquement lorsqu'il y a une multiplicité d'indicateurs que les appareils ou les supports numériques pourraient contenir des preuves de contraventions.
- Le paragraphe 139(1) de la LIPR autorise la fouille d'appareils ou de supports

numériques aux points d'entrée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne n'a pas révélé son identité ou dissimule sur elle, ou près d'elle, des documents relatifs à son admissibilité; qu'elle a commis ou qu'elle a en sa possession des documents susceptibles d'être utilisés pour le passage de clandestins, la traite de personnes ou la fraude de documents. Le but de cette fouille doit se limiter à l'identification de la personne, à la découverte de documents liés à l'admissibilité ou susceptibles d'être utilisés pour commettre les infractions mentionnées ou encore à la découverte de preuves de ces infractions.

- L'examen d'appareils ou de supports numériques doit **toujours** être motivé par un lien clair avec l'application ou l'exécution de la législation frontalière, prévue dans le mandat de l'ASFC, qui régit la circulation transfrontalière des personnes et des marchandises, y compris les végétaux et les animaux. Les agents de l'ASFC ne doivent pas examiner les appareils et les supports numériques dans l'unique ou principal but de chercher des éléments de preuve d'infraction criminelle à une loi fédérale. Ils doivent être en mesure d'expliquer leurs motifs et d'expliquer en quoi ils peuvent raisonnablement s'attendre à ce que chaque type d'information, de programme ou d'application contenus dans l'appareil ou dans le support numérique confirme ou réfute ces motifs. Les notes de l'agent doivent énoncer clairement les types de données examinées ainsi que le motif qui l'a poussé à effectuer cet examen.

**Mesures à prendre par les agents de l'ASFC**

- En présence d'une multiplicité d'indicateurs, ou par suite de la découverte de marchandises non déclarées, faussement déclarées ou prohibées, les agents sont autorisés à entreprendre un examen progressif des appareils et des supports numériques en vue de trouver des preuves de violation de la loi ou de supporter leurs allégations.
- Les éléments de preuve peuvent comprendre, notamment, des reçus de commandes de marchandises transmis par voie électronique, de l'information liée à l'achat de marchandises ou à leur origine ou de l'information susceptible d'établir la preuve d'une violation aux lois qui régissent l'admissibilité des personnes et des marchandises qui entrent au Canada et qui en sortent, et dont l'exécution relève du mandat de l'ASFC. Ces éléments de preuve peuvent permettre, par exemple, de confirmer l'identité véritable du voyageur, de trouver des reçus et des factures de marchandises importées, de déceler des activités de contrebande, ou d'intercepter l'importation de matériel obscène, de propagande haineuse ou de pornographie juvénile.
- Lorsque l'identité ou l'admissibilité d'un voyageur est en cause, les agents sont en droit de procéder à l'examen des appareils et des supports numériques en vue de découvrir la véritable identité du voyageur, la preuve du recours à de fausses identités ou toute autre preuve documentaire liée à l'admissibilité.
- Si, pendant le processus d'examen, les agents découvrent des preuves d'infraction criminelle, ils doivent être conscients du stade où l'examen dépasse le cadre de l'examen réglementaire et devient du domaine de l'enquête criminelle. Les agents doivent déterminer au cas par cas, de concert

avec leur superviseur, s'il convient de poursuivre l'examen réglementaire et évaluer toute conséquence possible advenant la tenue d'une enquête criminelle.

- Les agents doivent suivre les directives du Manuel d'exécution de l'ASFC, partie 9 sur l'obtention des éléments de preuve et les renvois aux Enquêtes criminelles; ils doivent également se conformer aux exigences régionales qui régissent les renvois à l'Exécution de la loi dans les bureaux intérieurs ou au Renseignement.
- La fouille d'appareils et de supports numériques étant de nature plus personnelle que la fouille des bagages, l'examen doit se faire dans le plus grand respect de la vie privée du voyageur.

*Progression de l'examen*

- Avant de procéder à l'examen d'appareils et de supports numériques, les agents doivent, si possible, désactiver les fonctions de communication sans fil et par Internet (en activant le mode Avion) afin d'empêcher l'appareil de se connecter à un hôte ou à des services distants. Cette précaution permet de réduire la possibilité de lancer un logiciel d'essuyage à distance, d'accéder par inadvertance à Internet ou à des données stockées sur un site externe ou de modifier des numéros ou des dates de version.
- L'examen initial des appareils et des supports numériques est de nature sommaire; il devient de plus en plus détaillé à mesure que les indicateurs se multiplient.
- Les agents de l'ASFC examinent uniquement ce qui est stocké dans l'appareil. Ils ne doivent pas lire les courriels, sauf ceux qui sont déjà téléchargés et ouverts (habituellement marqués comme « lus »).
- Les agents de l'ASFC consignent dans leur carnet les indicateurs ayant mené à la fouille progressive de l'appareil ou du support numérique, les applications et les dossiers auxquels ils ont accédé durant la fouille ainsi que les motifs pour lesquels ils l'ont fait. Cette mesure vise à préserver l'intégrité de l'information et à protéger l'agent.

*Mots de passe et exécution de la loi*

- À l'exception des appareils protégés par une identification biométrique (comme l'empreinte digitale), les agents de l'ASFC ne doivent pas permettre à un voyageur de saisir lui-même son mot de passe dans l'appareil ou le support numérique. Cette mesure réduit le risque de modification du contenu et permet d'assurer la chaîne des éléments de preuve.
- Lorsque l'accès aux appareils et supports numériques est protégé par mot de passe, les agents doivent demander ce mot de passe au voyageur et le consigner dans leur carnet, avec tout autre mot de passe fourni.
- Dans le cas où l'appareil est protégé par identification biométrique, les agents de l'ASFC peuvent permettre au voyageur d'entrer l'information biométrique

pendant qu'ils surveillent et contrôlent l'appareil (par exemple, l'agent tient l'appareil pendant que le voyageur y appose son empreinte). Si l'agent de l'ASFC trouve de l'information qui confirme une infraction, il doit alors désactiver la protection par mot de passe de l'appareil ou du support.

- Il ne faut pas demander les mots de passe donnant accès à quelque type de compte (notamment les comptes de réseaux sociaux, de réseaux professionnels, d'entreprises et les comptes utilisateurs), dossier ou information pouvant être archivé à distance ou en ligne. Les seuls mots de passe que les agents de l'ASFC sont autorisés à demander et à consigner sont ceux qui donnent accès à de l'information ou à des dossiers dont ils savent ou soupçonnent l'existence dans l'appareil ou dans le support numérique faisant l'objet de l'examen.
- En revanche, un voyageur peut, dans certaines circonstances et de façon volontaire, fournir l'information et les mots de passe nécessaires donnant accès à des données externes dans le but de démontrer sa droiture. Les agents de l'ASFC doivent aviser le voyageur qu'il n'est pas tenu d'accéder à de l'information externe ni de la leur fournir, mais qu'il peut le faire de son plein gré, s'il le veut. Dans ce cas, les renseignements relatifs à une ouverture de session ou les mots de passe n'ont pas à être dévoilés à l'agent, et celui-ci ne doit pas les consigner.
- Si le voyageur refuse de fournir le mot de passe nécessaire à l'examen de l'appareil, du support ou des documents qui s'y trouvent, ou si des problèmes techniques empêchent l'agent de procéder à l'examen, ce dernier est en droit de retenir l'appareil ou le support en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes*; il doit alors remplir le formulaire K26, intitulé *Avis de retenue*, à des fins d'examen par un spécialiste de l'ASFC formé comme examinateur en informatique judiciaire. En ce qui concerne les examens effectués en vertu de la LIPR, l'appareil ou le support peut être retenu conformément au paragraphe 140(1) de la LIPR, au moyen du formulaire IMM5265.
- En attendant la diffusion de nouvelles directives, les agents de l'ASFC ne doivent pas procéder à l'arrestation d'un voyageur pour obstacle au travail de l'agent (article 153.1 de la *Loi sur les douanes*) ou pour entrave à l'exercice de leurs fonctions (alinéa 129(1)*d*) de la LIPR) avec le seul motif que le voyageur refuse de fournir un mot de passe. Bien que de telles mesures semblent bénéficier d'une protection selon la loi, nous préférons adopter une approche plus modérée jusqu'à ce que cette question soit réglée dans le cadre des procédures judiciaires en cours.
- Au terme d'un examen infructueux, le voyageur doit être informé que même si son mot de passe est protégé en vertu des lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels, il peut le modifier s'il le veut.

**Coordonnées**

Division de la conformité au programme et de la sensibilisation, Direction des programmes des voyageurs

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec la Division des services corporatifs et des programmes, qui les enverra (s'il y a lieu) par courriel à la boîte de réception générique des Opérations des bureaux d'entrée : CBSA-ASFC_Ops_Travellers-Voyageurs.

**Approuvé par :** Barry Kong, Directeur
Division de la conformité au programme et de la sensibilisation
Direction des programmes des voyageurs
Direction générale des programmes

| | |
|---|---|
| **Date d'entrée en vigueur :** 2015-06-30 | **Mise à jour :** 2018-01-11 |

Autres bulletins :




**BULLETIN OPÉRATIONNEL : PRG-2012-21**

**TITRE : Rappel aux bureaux locaux : Préparation des documents de saisie et rédaction de rapports**

| Date d'émission : | Mode(s) : | Public cible : | Zone d'intérêt : |
|---|---|---|---|
| 2012-04-27 | Tous | National | Tous |

**Détails :**

On rappelle aux employés opérationnels que les documents de saisie doivent être préparés le plus rapidement possible à la suite d'une mesure de saisie. Les renseignements importants concernant l'incident pourraient être perdus si les documents et les rapports narratifs ne sont pas préparés dans les délais prévus.

Le présent bulletin vise à rappeler aux ASF et aux surintendants leurs responsabilités en ce qui a trait à la préparation de documents de saisie et de rapports narratifs. Les procédures relatives à la préparation des documents de saisie et de rapports narratifs figurent dans le document suivant : Manuel de l'exécution de l'ASFC, partie 7, chapitre 1 : Système intégré d'exécution des douanes (SIED).

Au cours des prochains mois, un nouveau chapitre sur la rédaction des rapports sera élaboré pour le Manuel de l'exécution. D'ici à ce que ce chapitre soit disponible, les agents doivent suivre les lignes directrices suivantes lorsqu'ils rédigent des rapports narratifs.

**LIGNES DIRECTRICES :**

Les rapports doivent se fonder sur le souvenir qu'a l'agent des événements selon les notes qu'il a prises pendant ou immédiatement après la saisie. Le style utilisé pour la rédaction de rapports est optionnel mais tous les rapports doivent être logiques, objectifs et professionnels. Les observations pouvant être interprétées comme étant diffamatoires doivent être évitées. Seuls les faits réels doivent être rapportés.

Le rapport doit répondre aux questions suivantes, dans le même ordre :

**QUAND** : La date et l'heure de l'infraction.

**QUI** : Les noms et les adresses des personnes en cause. Les noms de famille doivent être indiqués en lettres majuscules et les noms complets doivent être utilisés, p. ex. John Edward DOE.

**OÙ** : Dans tous les cas, le formulaire K 19 identifiera le bureau, toutefois, des renseignements plus approfondis pourraient être nécessaires concernant l'endroit où la mesure d'exécution de la loi a débuté (au primaire, dans la salle des comptoirs, au secondaire, dans l'entrepôt d'attente, etc.)

**QUOI** : Une description des marchandises visées par la saisie doit être incluse. Lorsqu'une déclaration a été faite par la personne, une description des marchandises déclarées doit également être incluse. Les agents doivent indiquer où les marchandises déclarées et non déclarées se trouvaient.

**COMMENT** : L'essence même du rapport comprendra normalement la méthode d'opération utilisée par l'importateur pour commettre son infraction. Les faits pertinents devant être notés sont, notamment, la méthode de dissimulation, l'utilisation de faux documents et le moyen de transport.

**POURQUOI** : Dans la plupart des cas, le motif de l'importation illégale est l'évasion fiscale et, bien qu'il soit évident de le mentionner à titre de raison de l'infraction, le fait d'indiquer le montant réel non payé pourrait aider l'arbitre à comprendre la justification de la saisie et les conditions de mainlevée qui ont été offertes.

Le rapport doit contenir les références à tous les éléments de preuve qui ont été saisis. Les pièces jointes aux rapports de saisie doivent être mentionnées à titre de « pièces jointes » et elles doivent être numérotées de façon consécutive et individuellement.

Lorsque des déclarations faites par des personnes sont rapportées, il faut utiliser le langage et la terminologie exacts, peu importe le contenu.

**Mesures que les employés opérationnels doivent prendre :**

**Les ASF doivent :**

- Veiller à ce que tous les champs de données du formulaire K19 soient bien remplis au moment de la saisie.
- Veiller à l'exactitude des données qui sont saisies.
- Veiller à ce que tous les champs de données, y compris le rapport narratif, qui pourraient ne pas être remplis au moment de la saisie soient remplis **au cours du quatrième quart de travail, au plus tard,** après les événements.
- Veiller à ce que les rapports narratifs contiennent les renseignements décrits dans les lignes directrices susmentionnées.

**Les surintendants doivent :**

- Veiller à ce que les ASF disposent de suffisamment de temps et aient l'occasion de remplir leurs documents de saisie et leurs rapports narratifs dans les délais prescrits.
- Revoir toutes les saisies **dans les cinq jours ouvrables** (quarts de travail) après que les rapports de saisie ont été remplis afin de s'assurer qu'aucune erreur n'a été commise, que les rapports narratifs décrivent les faits avec exactitude, que tous les documents sont compris dans le dossier de saisie et que ce dernier est transmis en temps opportun à la Direction des recours, le cas échéant.
- Veiller à ce que les résultats d'examen soient bien documentés dans la section du SIED portant sur l'examen des saisies.
- Lorsqu'un surintendant participe directement à une mesure d'exécution, il doit remplir un rapport narratif, tout particulièrement dans les cas de saisies importantes ou dans les cas pouvant entraîner des poursuites.

**Coordonnées :**

Le présent bulletin opérationnel est publié par la Division des opérations liées aux voyageurs.

Toute question concernant le présent bulletin doit être envoyée à :

CBSA-ASFC_OPS_TRAVELLERS-VOYAGEURS.

**Approuvé par:** Andrew LeFrank, Directeur général p.i., Direction des opérations frontalières

| | |
|---|---|
| **Date d'entrée en vigueur :** 2013-10-23 | **Mis à jour le :** |

Additional bulletins:


Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency


Services frontaliers | Border Services

**BULLETIN OPÉRATIONNEL : OPS-2013-17**

**TITRE :** Rappel aux bureaux locaux concernant le rôle des agents des services frontaliers (ASF) et des surintendants en ce qui a trait à la préparation de documents de saisie à la suite d'une mesure d'exécution

| Date de publication | Mode(s) | Public cible | Domaine d'intérêt |
|---|---|---|---|
| 2013-10-23 | Tous | National | Tous |

**Détails :**

On rappelle aux employés opérationnels que des documents de saisie complets doivent être préparés le plus rapidement possible à la suite d'une mesure d'exécution, car les renseignements importants concernant l'incident pourraient être perdus si les documents et les rapports narratifs ne sont pas complets et préparés dans les délais prévus. En outre, il est important d'établir le motif, les conditions de remise et le niveau de la saisie lorsque la décision est prise de prendre une mesure d'exécution et il est fortement recommandé de s'en référer aux documents de référence, tels que les guides de référence relatifs au bloc-notes de l'agent, le Manuel de l'exécution de l'ASFC et le Document maître des infractions du RSAP.

Nous vous annonçons qu'un processus national de contrôle, d'établissement de rapports et de rétroaction plus rigoureux sera mis en place à l'heure actuelle. Par conséquent, le présent bulletin vise à rappeler aux ASF et aux surintendants qu'ils doivent préparer des documents de saisie détaillés et complets et les transmettre sans tarder à la Direction des recours, le cas échéant. Les procédures relatives à la préparation des documents de saisie et de rapports narratifs figurent dans le document suivant : Manuel de l'exécution de l'ASFC, partie 7, chapitre 1 : Système intégré d'exécution des douanes (SIED).

**Lignes directrices :**

Les rapports doivent se fonder sur le souvenir qu'a l'agent des événements selon les notes qu'il a prises pendant ou immédiatement après la saisie. Le style utilisé pour la rédaction de rapports est optionnel mais tous les rapports doivent être logiques, objectifs et professionnels. Les observations fondées sur des sentiments personnels à l'égard de l'affaire et de l'individu en cause doivent être évitées. Seuls les faits réels doivent être rapportés.

Le rapport doit répondre aux questions suivantes, dans le même ordre :

**Quand :** La date et l'heure de l'infraction.

**Qui :** Les noms et les adresses des personnes en cause. Les noms de famille doivent être indiqués en lettres majuscules et les noms complets doivent être utilisés, p. ex. John Edward DOE.

**Où :** Dans tous les cas, le nom du bureau figurera sur le formulaire K19; toutefois, des renseignements plus approfondis pourraient être nécessaires concernant l'endroit où la mesure d'exécution a débuté (à la ligne d'inspection primaire, dans la salle des comptoirs, dans la zone d'inspection secondaire, dans l'entrepôt d'attente, etc.).

**Quoi :** Une description des marchandises visées par la saisie doit être incluse. Lorsqu'une déclaration a été faite par la personne, une description des marchandises déclarées doit également être incluse. Les agents doivent indiquer où les marchandises déclarées et non déclarées se trouvaient.

**Comment :** L'essence même du rapport comprendra normalement la méthode d'opération utilisée par le voyageur ou l'importateur pour commettre son infraction. Les faits pertinents devant être notés sont, notamment, la méthode de dissimulation, l'utilisation de faux documents et le moyen de transport.

**Pourquoi :** Dans la plupart des cas, le motif de l'importation illégale pourrait être l'évasion fiscale (se soustraire au paiement des droits et taxes) et, bien qu'il soit évident de le mentionner à titre de raison de l'infraction, le fait d'indiquer le montant réel non payé pourrait aider l'arbitre à comprendre la justification de la saisie et les conditions de mainlevée qui ont été offertes.

Le rapport doit contenir les références à tous les éléments de preuve qui ont été saisis. Les pièces jointes aux rapports de saisie doivent être mentionnées à titre de « pièces jointes » et elles doivent être numérotées de façon consécutive et individuellement.

Lorsque des déclarations faites par des personnes sont rapportées, il faut utiliser le langage et la terminologie exacts, peu importe le contenu.

**Mesures que les employés opérationnels doivent prendre :**

**Les ASF doivent :**

- Veiller à ce que tous les champs de données du formulaire K19 soient dûment remplis au moment de la saisie;
- Veiller à l'exactitude des données qui sont saisies;
- Veiller à ce que tous les champs de données, y compris le rapport narratif, qui pourraient ne pas être remplis au moment de la saisie, soient remplis **à la fin du prochain quart de travail, au plus tard,** après les événements;
- Veiller à ce que les rapports narratifs contiennent les renseignements décrits dans les lignes directrices susmentionnées.

**Les surintendants doivent :**

- Veiller à ce que les ASF disposent de suffisamment de temps et aient l'opportunité de remplir leurs documents de saisie et leurs rapports narratifs dans les délais prescrits.
- Revoir toutes les saisies **dans les cinq jours ouvrables** après que les rapports de saisie ont été remplis afin de s'assurer qu'aucune erreur n'a été commise, que les rapports narratifs décrivent les faits avec exactitude et que tous les documents sont compris dans le dossier de saisie.
- Veiller à ce que les résultats d'examen soient bien documentés dans la section du SIED portant sur l'examen des saisies.
- Lorsqu'un surintendant participe directement à une mesure d'exécution de la loi, il doit remplir un rapport narratif, tout particulièrement dans les cas de saisies importantes ou dans les cas pouvant entraîner des poursuites.

**Coordonnées :**

Produit par la Division des nouveaux enjeux liés aux programmes frontaliers.

Toute question concernant le présent bulletin doit être envoyée à :
CBSA-ASFC EN Manual-Manuel de l'exécution

**Approuvé par :** Maureen Tracy

| **Date d'entrée en vigueur :** 2012-04-27 | **Mis à jour :** Complète le bulletin PRG-2012-57 |
| --- | --- |

Bulletins supplémentaires :


Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency



**BULLETIN OPÉRATIONNEL : OPS-2016-11**

**TITRE : Exigence de procéder à une consultation avant de prendre toute mesure de saisie visant le volet des voyageurs**

| Date de publication : | Mode(s) : | Public cible : | Secteur d'intérêt : |
|---|---|---|---|
| 2016-03-15 | Tous les modes | National | Voyageurs |

**Renseignements :**

- À compter de maintenant, les agents des services frontaliers (ASF) doivent consulter un surintendant avant de prendre une mesure de saisie visant le volet des voyageurs.
- Il ne s'agit pas de limiter tout pouvoir que l'ASF possède en vertu de la *Loi sur les douanes* d'effectuer une saisie si celle-ci est justifiée.
- Une telle consultation est nécessaire pour permettre aux surintendants de discuter de la mesure de saisie proposée avec l'ASF et, par le fait même, pour accroître la probabilité que la saisie résiste à un examen si une demande d'examen ministériel est faite.

**Mesures devant être prises par les agents des services frontaliers (ASF) au secondaire :**

- Lorsqu'une mesure de saisie est envisagée, l'agent des services frontaliers (ASF) doit consulter un surintendant et être prêts à lui indiquer tous les faits pertinents à l'appui de la décision de procéder à une saisie.
- La consultation doit se faire en personne si le surintendant est sur place, ou par téléphone ou courriel s'il ne l'est pas.
- La consultation doit avoir lieu le plus tôt possible lorsque l'ASF décide de procéder à une saisie, et dans tous les cas, avant l'explication des conditions de mainlevée au voyageur.

**Mesures devant être prises par les surintendants :**

- Être disponibles pour discuter avec l'ASF des circonstances entourant sa décision de procéder à une saisie.
- Fournir des éclaircissements sur les politiques de l'ASFC régissant les mesures d'exécution ainsi que tout autre renseignement pertinent et, en fonction des faits présentés par l'ASF, prendre l'une des mesures suivantes :

    1. Appuyer (verbalement, si la consultation a eu lieu en personne ou au téléphone, ou par écrit si elle a été faite par courriel) la décision de l'ASF de procéder à une saisie.

    2. Suggérer une autre mesure (p. ex. paiement imposé, avertissement verbal, libérer le voyageur sans prendre de mesures d'exécution) appuyée par une justification claire.

3. Demander à l'ASF de prendre d'autres mesures dans le processus d'examen au secondaire avant de procéder à la saisie (p. ex. effectuer un test à l'aide d'une trousse d'identification des stupéfiants en cas de drogue présumée, utiliser un détecteur ionique, avoir recours à d'autres méthodes pour déterminer la valeur en douane réelle de marchandises non déclarées ou sous-évaluées).

**Dans les cas où l'ASFC procède à la saisie**

- L'ASF entre les détails de la consultation dans la partie narrative du rapport du Système intégré d'exécution des douanes (SIED) créé pour la saisie. Cette information doit être saisie sur une page distincte, et elle doit comprendre :
  - Le nom du surintendant;
  - La date et l'heure approximative de la consultation;
  - Un résumé détaillé de la consultation ainsi que de toute recommandation formulée par le surintendant;
  - Tout autre fait que le surintendant estime pertinent ou important de mentionner.
- On rappelle aux surintendants qu'ils ont le pouvoir d'annuler ou de modifier une saisie pour un motif valable dans les 90 jours suivant la mesure d'exécution. Si une telle décision est prise, le surintendant doit entrer la décision et la justification dans le rapport d'annulation ou de modification.

**Références :**

- Bulletin opérationnel PRG-2012-57
- Bulletin opérationnel OPS-2013-17

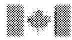
**Coordonnées :**

Unité des questions horizontales et de l'établissement de rapports, Division des opérations liées aux voyageurs, Direction des opérations frontalières, Direction générale des opérations

Pour toute question sur le présent bulletin, envoyer un courriel à la Division des opérations liées aux voyageurs, à l'adresse Regional_Task_Tracking-Suivi_des_taches_regionales@cbsa-asfc.gc.ca.

| | |
|---|---|
| **Approuvé par :** Paulette Lefebvre, directeur<br>Division des opérations liées aux voyageurs<br>Direction des opérations frontalières<br>Direction générale des opérations | |
| **Date d'entrée en vigueur :** Immédiatement | **Dernière mise à jour :** 2016-06-29 |

Bulletins additionnels



Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency



**BULLETIN OPÉRATIONNEL : OPS-2018-06**

**TITRE : Importation de cannabis**

| Date de diffusion : | Modes : | Public cible : | Secteur d'intérêt : |
|---|---|---|---|
| 2018-03-29 | Tous | National | Voyageurs |

**Précisions :**

- L'annexe 2 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) comprend actuellement le cannabis ainsi que ses préparations et dérivés.
- La LRCDAS interdit l'importation ou l'exportation personnelle de cannabis, prescrits ou autre, à moins que Santé Canada ait accordé une exemption personnelle aux termes de l'article 56 de la LRCDAS.
- À l'heure actuelle, les seules lettres d'exemption personnelle délivrées par Santé Canada concernent l'huile de cannabis Charlotte's Web (PRG-2017-28).
- Un bulletin opérationnel distinct suivra avec des indications à jour une fois que le projet de loi C-45, *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois*, reçoit la sanction royale et devient loi.

**Mesures requises des ASF :**

- Les agents des services frontaliers ont toujours le pouvoir discrétionnaire de saisir le cannabis ou de le confisquer selon les circonstances du cas.

Cannabis déclaré :

- Lorsqu'un voyageur déclare le cannabis en sa possession, mais qu'il n'a pas de lettre d'exemption de Santé Canada, il ne faut pas saisir le cannabis, car il n'y a pas de violation de la *Loi sur les douanes* (non-déclaration ou information inexacte).
- Il faut mentionner dans le SIED que le cannabis déclaré a été confisqué.
- Le voyageur ne doit pas être arrêté pour avoir déclaré du cannabis.

Cannabis non déclaré :

- Lors de la saisie de cannabis non déclaré, l'agent continuera à se conformer à la politique de l'ASFC énoncée dans la partie 2, chapitre 6 du Manuel de l'exécution.
- Lorsqu'il y a des facteurs atténuants, les agents peuvent recourir à leur pouvoir discrétionnaire pour ne pas saisir le cannabis. Dans ces cas, ils peuvent mentionner dans le SIED que le cannabis a été confisqué.

- L'arrestation est à la discrétion de l'agent.

Consignation de la confiscation de cannabis dans le SIED :

- Lorsque l'agent décide de confisquer le cannabis, il faut consigner la confiscation dans le SIED pour produire le formulaire HC/SC3515 requis pour le transfert à la police et l'élimination.
  - Dans le SIED, l'agent choisit comme allégation l'option relative à la confiscation de stupéfiants/drogues contrôlées/drogues à usage restreint/produits chimiques puis, comme produit, l'option sur les stupéfiants/drogues/produits chimiques.
- Aucune condition de mainlevée ne s'applique au moyen de transport dans ces cas, car il n'a pas été saisi. Une confiscation ne produit pas de mesure d'exécution dans le SIED et n'est pas assujettie au processus d'appel habituel.

**Coordonnées :**
Unité de traitement des voyageurs, Direction des opérations frontalières, Direction générale des opérations.

Toute autre question doit être adressée aux divisions régionales des services corporatifs et des programmes, lesquelles enverront au besoin un courriel à la boîte de réception générique des opérations liées aux voyageurs.

**Approuvé par :**
Lynne Lamarche, directrice
Division des opérations liées aux voyageurs
Direction des opérations frontalières
Direction générale des opérations

| **Date d'entrée en vigueur :** 2018-03-29 | **Date de mise à jour :** S.O. |
|---|---|


Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency



**Direction générale des opérations**
**Bulletin d'information de quart de travail**

| | |
|---|---|
| **Objet :** | **Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC) – Limites visant les importations personnelles** |
| **Date :** | **Le 5 janvier 2019** |

**Objet :**
Le présent bulletin d'information de quart de travail a pour but d'informer les régions du nouveau règlement de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) qui régira l'importation des produits alimentaires et de sa mise en œuvre prévue dans la filière des voyageurs.

**Détails :**

- Le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC) est en vigueur à partir du 15 janvier 2019 et rend notre système alimentaire encore plus en mettant l'accent sur la prévention et en permettant de retirer plus rapidement les aliments non salubres du marché. Ce règlement établit de nouvelles limites sur les importations personnelles d'aliments, y compris les boissons non alcoolisées, au Canada.
- Toutefois, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et l'ACIA ont convenu que ces limites doivent être réévaluées et qu'une période d'observation avisée est nécessaire pour informer les voyageurs des changements avant quela mise en application complète puisse commencer.
- Par conséquent, l'ACIA a accordé une **période de transition d'un an,** avant l'entrée en vigueur des nouvelles limites visant les importations personnelles en vertu du RSAC, le **15 janvier 2020**.
- L'ASFC et l'ACIA examineront et mettront à jour les limites visant les importations personnelles en vertu du *Règlement* d'ici le 31 mars 2019.
- Une fois les mises à jour terminées, une période d'observation avisée débutera entre le printemps 2019 et le 14 janvier 2020, au cours de laquelle les voyageurs qui dépassent les nouvelles limites visant les importations personnelles fixées par le RSAC recevront un avertissement verbal et seront informés de l'application prochaine des limites du RSAC.
- L'ASFC publiera un bulletin opérationnel pour informer les agents des services frontaliers (ASF) des limites définitives visant les importations personnelles fixées par le RSAC et du moment où commencera la période d'observation avisée.
- L'ACIA continuera de maintenir sa page Web Quels aliments, végétaux, animaux et produits connexes puis-je rapporter au Canada? et le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) comme principales sources d'information sur les exigences en matière d'importation personnelle des produits réglementés par l'ACIA.
- Les agents des services frontaliers (ASF) peuvent continuer de conseiller d'utiliser le SARI et de consulter le Programme des aliments, des végétaux et des animaux Guide de référence rapide – filière voyageurs de l'ASFC pour obtenir des renseignements sur les importations personnelles d'aliments, de végétaux, d'animaux et de produits connexes.

**Mesures requises de la part des ASF :**

- Les ASF sont avisés que le mise en application des limites visant les importations personnelles fixées en vertu du RSAC **ne commencera pas avant le 15 janvier 2020.**

- Les ASF commenceront à informer les voyageurs des nouvelles limites du RSAC lorsque la période d'observation avisée sera mise en œuvre au moyen d'un bulletin opérationnel au printemps 2019.

- Les ASF conseilleront aux personnes qui désirent obtenir de l'information sur les limites visant les importations personnelles fixées par le RSAC de consulter le site Web de l'ACIA ou le SARI.

- Les ASF continueront de veiller à ce que les aliments, les végétaux, les animaux et les produits connexes respectent toutes les exigences actuelles de l'ACIA et des autres ministères en matière d'importation.

**Mesures devant être prises par les surintendants :**

- Veiller à ce que les ASF prennent connaissance du présent bulletin d'information de quart de travail.
- Veiller à ce que les ASF ne commencent pas à appliquer les limites visant les importations personnelles établies en vertu du RSAC avant le 15 janvier 2020.

**Demandes de renseignements :**
Si vous avez des questions, veuillez les adresser à la Division des services organisationnels et des programmes de votre région qui enverra, au besoin, un courriel à la boîte de réception générique de la Division des opérations liées aux voyageurs : CBSA-ASFC_Ops_Travellers-Voyageurs.

**Publié par :**

Division des opérations liées aux voyageurs, Direction générale des opérations et gestion des programmes et des politiques, Programmes commerciaux (intégrité des programmes)

Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency



**BULLETIN OPÉRATIONNEL : PRG-2018-58**

**TITRE : Procédures relatives au cannabis après la mise en œuvre de la *Loi sur le cannabis***

| Date de publication : 2018-10-15 | Modes : Tous | Public cible : Échelle nationale | Secteur d'intérêt : Tous |
|---|---|---|---|

**Détails :**

L'objet du présent bulletin opérationnel consiste à aviser les agents des services frontaliers (ASF) de mises à jour apportées aux politiques et aux procédures concernant le traitement du cannabis.

- En vertu du projet de loi C-45 (*Loi sur le cannabis*), l'importation et l'exportation de produits du cannabis (marchandises commerciales ou occasionnelles) non accompagnées d'une autorisation valide émise par Santé Canada (c.-à-d. permis ou lettre d'exemption) continueront d'être prohibées. Toutefois, l'interdiction relèvera de la *Loi sur le cannabis* au lieu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRDCAS).
- À compter du **17 octobre 2018**, les ASF devront poser la question portant sur le cannabis suivante au primaire :
  ***Apportez-vous du cannabis ou des marchandises contenant du cannabis au Canada?***
  - Quand le voyageur n'utilise pas un système automatisé (donc, quand tout se fait en personne), l'ASF doit lui poser la question de vive voix.
  - La question sur le cannabis sera intégrée aux systèmes automatisés utilisés dans le mode aérien (BIP, CFA, etc.), un bureau d'entrée à la fois, sur la période du 16 au 17 octobre 2018. La déclaration concernant le cannabis apparaîtra sur les reçus générés.
  - Les bornes NEXUS seront mises à jour par l'installation d'une nouvelle version tôt le matin du 17 octobre 2018.
  - Les ASF des modes routier, ferroviaire et maritime recevront la carte de déclaration du voyageur à jour (E311) intégrant la nouvelle question sur le cannabis en novembre.
  - La carte E311 à jour ne sera pas distribué dans le mode aérien avant que les bornes CFA à l'aérogare nº 1 de Toronto et à l'aéroport de Calgary n'aient été retirées de la circulation.
- Toutes les déclarations de cannabis entraîneront un renvoi à l'examen secondaire aux fins de vérification des permis ou exemptions et pour remplir les documents nécessaires. Les déclarations de cannabis seront consignées sur les documents de renvoi pertinents (p. ex. E-67/BSF235; E311; reçus de BIP/CFA/NEXUS, et BSF423).
  - Toutes les données inscrites sur les documents de renvoi sont considérées comme des renseignements douaniers, et donc assujetties à l'article 107 de la *Loi sur les douanes*, à la *Loi sur l'accès à l'information*, et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
  - Le codage des renvois de cannabis va varier selon l'endroit (point d'entrée, région, etc.), le mode de transport et/ou le document de renvoi. Le codage

peut être inscrit sous « observations », sous « remarques », ou dans les autres champs utilisés actuellement pour enregistrer les déclarations des voyageurs.
  - Tant que la nouvelle question obligatoire n'aura pas été intégrée à tous les documents de renvoi, les ASF peuvent continuer de coder les renvois selon les procédures alphanumériques établies pour indiquer la marchandise (drogue/stupéfiant) et le type de renvoi
- Le cannabis déclaré correctement (volet des marchandises commerciales et volet des marchandises occasionnelles) qui est accompagné d'une autorisation valide de Santé Canada pourra être importé au Canada ou exporté du pays. **Les documents médicaux ou les prescriptions de cannabis étrangers ou autres n'autorisent pas l'importation ou l'exportation du cannabis.**
- La catégorie « marijuana » a été supprimée du Système intégré d'exécution des douanes (SIED). De nouvelles catégories de cannabis correspondant à la *Loi sur le cannabis* ont été ajoutées.
- Le Reçu global pour éléments non monétaire (BSF241) est maintenant disponible dans le SIED dans les cas où du cannabis est détenu au titre de l'allégation de confiscation de stupéfiants, de drogues contrôlées, de drogues à usage restreint et de produits chimiques; il pourra être remis au voyageur à titre de reçu.
- Le cannabis déclaré, mais non pas accompagné d'une autorisation de Santé Canada, à moins d'autres indices de non-conformité, doit systématiquement être retenu et inscrit comme « confisqué » dans le SIED.
- La nouvelle question à poser au primaire vise à favoriser la conformité. Si une personne déclare le cannabis adéquatement et ne commet pas d'infraction à la *Loi sur les douanes*, il n'existe pas de motifs raisonnables et probants d'arrêter la personne pour une infraction à la *Loi sur les douanes*. À moins que des facteurs ou des circonstances laissent croire à des activités criminelles, l'option recommandée est de ne pas arrêter la personne.
- Une saisie peut être nécessaire en cas d'infraction évidente de la *Loi sur les douanes* (p. ex. défaut de déclaration). En pareil cas, l'agent a le pouvoir discrétionnaire d'arrêter une personne.
- Les renvois au laboratoire peuvent être effectués conformément aux procédures normales d'exploitation affichées sur la page wiki de la Direction des sciences et de l'ingénierie.

**Considérations au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) :**

- Les modifications aux articles 19 et 246 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ont pour but que les cadres d'exécution concernant l'interdiction de territoire pour motif de criminalité (LIPR, art. 36) et la détention soient mis à jour pour tenir compte de la *Loi sur le cannabis*.
- Les étrangers qui déclarent du cannabis sans autorisation valide de Santé Canada contreviennent dans les faits à la *Loi sur le cannabis*. Mais avant de conclure qu'un étranger soit par conséquent interdit de territoire au titre de l'alinéa 36(2)(d), l'ASF doit se demander si une telle décision cadre avec les objectifs de la LIPR et avec la section du manuel ENF2 3.12-3.20 [*Évaluation de l'interdiction de territoire*].
- Quant aux infractions en vertu de la *Loi sur le cannabis*, celles-ci peuvent être poursuivies par mise en accusation, par procédure sommaire, ou par l'émission d'une contravention.
- La possibilité d'émettre des contraventions en vertu de la *Loi sur le cannabis* vise à réduire les poursuites judiciaires pour les cas d'infractions moins graves, réduisant ainsi le fardeau sur la police et le système de justice pénale.

- Lorsque les agents de l'ASFC établissent qu'une infraction en vertu de la *Loi sur le cannabis* a été poursuivie par l'émission d'une contravention (une procédure qui n'est pas prévue aux termes de l'art. 36 de la LIPR), l'art. 36 ne s'applique pas.
- Par conséquent, les ressortissants étrangers ou les résidents permanents ne devraient pas être considérés comme étant interdits de territoire en vertu de l'art. 36 de la LIPR s'ils ont commis une infraction à la *Loi sur le cannabis* qui a été poursuivie par l'émission d'une contravention.

**Autres points à considérer :**

- Une déclaration de cannabis entraîne un renvoi obligatoire peu importe le mode de transport ou de déclaration (déclaration par téléphone comprise).
- Les ASF travaillant là où sont traitées des déclarations par moyens substitutifs enregistreront les déclarations de cannabis dans les systèmes adéquats.
- Les procédures établies pour les renvois obligatoires continuent de s'appliquer (par exemple, le Centre de déclaration par téléphone signale la déclaration au PDE concerné).

**Permis et exemptions de Santé Canada :**

- Le formulaire HC/SC3515 continue d'être généré. Concernant le transfert du cannabis aux autorités compétentes selon les procédures locales, aucun changement n'est prévu.
- Des exemples de lettres d'exemption (celles-ci seront remplacées par de nouvelles lettres, délivrées sous le régime de l'article 140 de la *Loi sur le cannabis*) sont disponibles dans Atlas.
- En cas de questions ou de préoccupations concernant la validité d'une autorisation de Santé Canada, l'ASF doit communiquer avec son Centre frontalier régional de Santé Canada, dont les coordonnées sont accessibles à l'appendice E de l'annexe 1 du protocole d'entente-cadre entre l'ASFC et Santé Canada. Pour ce qui est des lettres d'exemption, les ASF peuvent envoyer un courriel à l'adresse cannabis-exemption@hc-sc.gc.ca.

**Mesures devant être prises par les agents des services frontaliers :**

- Les ASF doivent s'assurer de bien connaître le contenu de la page d'Atlas consacrée à la légalisation du cannabis.
- L'ajout d'information, à savoir si la police de compétence a été contactée et si elle s'est présentée pour déposer des accusations.
- On encourage les ASF à prendre en considération les politiques se trouvant dans le Manuel d'exécution [*Partie 2, Chapitre 6 : Politique et procédures relatives aux drogues et précurseurs chimiques; et Partie 6, Chapitre 1 : Arrestation et détention*] avant de choisir les mesures à prendre concernant une interdiction liée au cannabis.
- Des instructions concernant des cas uniques, y compris le traitement de voyageurs qui n'ont pas quitté le Canada, mais qui se présentent à un point d'entrée de l'ASFC, se trouvent dans le Manuel d'exécution *Partie 3, Chapitre 9 : Traitement des personnes qui font demi-tour aux points d'entrée terrestres*.
- Divers scénarios ont été élaboré pour aider les agents afin d'atteindre les objectifs de la politique et assurer l'uniformité du traitement du cannabis aux points d'entrée (PDE) et de la détermination de l'admissibilité des voyageurs qui importent du cannabis.

**Mesures devant être prises par les surintendants**

- Les surintendants doivent considérer leurs priorités intégrées du renseignement et de l'exécution de la loi avant de communiquer avec les agents de renseignement régionaux, qui sont chargés d'être en contact avec les organismes partenaires dans l'exécution de la loi. Les renvois à la police doivent se limiter aux cas avec des

circonstances aggravantes suffisantes

**Coordonnées :**
- Unité des politiques d'exécution des mesures douanières, Direction générale des programmes

Si vous avez des questions ou des commentaires sur ce bulletin, veuillez communiquer avec CBSA.CEPU-UPEMD.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca.

**Approuvé par :** Richard St. Marseille, Directeur
Direction des Politiques
Programmes d'exécution de la loi et du renseignement
Direction générale des programmes

| **Date d'entrée en vigueur :** 2018-10-17 | **Mise à jour :** s.o. |
|---|---|

Bulletins additionnels :

**Remarque au sujet de l'arrestation de voyageurs**

Si les circonstances justifient de procéder à une arrestation, l'ASF peut utiliser ses pouvoirs d'arrestation pour une infraction en vertu de l'article 159 de la *Loi sur les douanes* consistant à avoir introduit ou tenté d'introduire du cannabis au Canada. L'ASF peut aussi utiliser les pouvoirs d'arrestation que lui confère le paragraphe 163.5(1) de la *Loi sur les douanes* pour arrêter le voyageur en raison d'une infraction à la *Loi sur le cannabis*. La GRC ou le service de police local pourra alors porter des accusations.

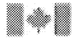
Dans les cas où un ressortissant étranger est en cause, l'ASF devrait envisager d'autres mesures d'application de la LIPR liées à l'arrestation et à la détention.

**Remarque au sujet des passagers en transit entre vols internationaux (TVI)**

Les procédures d'interdiction du cannabis d'un passager en transit (citoyen canadien, résident permanent ou ressortissant étranger) continuent de s'appliquer tel que celles en vigueur pour d'autres marchandises interdites / contrôlées / réglementées.

**Remarque au sujet d'autorisation de voyage électronique (AVE)**

Lorsqu'une interdiction de cannabis concerne un ressortissant étranger qui a besoin d'une AVE pour entrer au Canada, l'annulation de l'AVE en vertu de l'article 12.07 du RIPR peut être effectué si l'une des conditions prescrites décrites à l'article 12.06 du RIPR est remplie.



Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency



**BULLETIN OPÉRATIONNEL : PRG-2018-46**

**TITRE : Processus de consignation des saisies d'exportations**

| Date de publication : | Mode(s) : | Public cible : | Secteur d'intérêt : |
|---|---|---|---|
| 2018-08-08 | Tous | National | Unités d'exportation |

**Détails :**

L'objet du présent bulletin est de fournir de nouvelles procédures et de clarifier le processus de consignation des saisies d'exportations, compte tenu des autorités existantes de l'ASFC en ce qui a trait aux exportations

Ces lignes directrices seront mises à jour au fur et à mesure que les modifications aux systèmes et/ou aux pouvoirs seront apportées.

D'ici là, en vue d'assurer que les saisies d'exportations sont consignées et traitées de façon adéquate, en utilisant les pouvoirs appropriés, les procédures suivantes doivent être adoptées.

Les Opérations, y compris les services postaux, peuvent dorénavant consigner la saisie des biens réglementés dans le SIED, ce qui améliora la capacité de l'ASFC de suivre, d'analyser et de rapporter les saisies d'exportations non-stratégiques.

**Mesures à prendre par les agents des services frontaliers (ASF) :**

Chaque fois qu'une saisie est envisagée :

Il est important que l'ASF décrive de façon détaillée dans le carnet de l'agent la situation, les indices et les éléments dont l'ASF a tenu compte lorsque la décision de saisir a été prise. Non seulement cela aide-t-il pour les appels, ces renseignements sont requis si l'ASF doit témoigner en cour lorsque les saisies d'exportations aboutissent à des poursuites.

**1- Saisie de biens non-stratégiques :**

Lorsque des marchandises réglementées sont interceptées dans les filières postales et commerciales, incluant les marchandises exportées par un transporteur, les marchandises peuvent être saisies en vertu du paragraphe 110(1) de la *Loi sur les douanes*, y compris les infractions liées aux exigences relatives aux permis ou aux

licences d'exportation, conformément avec les politiques de l'ASFC dans le Manuel d'exécution :

- Consigner la saisie dans le module sur le contrôle des exportations stratégiques du SIED, ce qui permettra de générer un Reçu pour saisie (K19).
  - L'allégation numéro 2 du SIED peut être utilisée pour toutes les **marchandises réglementées (c.-à-d. drogues et substances contrôlées)**, qu'il s'agisse ou non de « produits stratégiques », tel qu'ils sont définis dans le Glossaire du Manuel de l'exécution.
    - *« En violation de l'art. 95 de la LD et du Règlement sur la déclaration des marchandises exportées, une tentative a été effectuée d'exporter lesdites marchandises sans la documentation appropriée et/ou sans une licence d'exportation valide."*
  - Lors de la consignation d'une saisie de biens NON-STRATÉGIQUES dans le module sur le contrôle des exportations stratégiques du SIED, ignorez le message d'avertissement signifiant aux agents de communiquer avec l'Unité des opérations de lutte contre la prolifération (OLCP) pour obtenir de conseils*.
  - Les agents doivent noter dans l'exposé de faits de leur saisie quels documents n'ont pas été fournis (p. ex. déclaration d'exportation ou permis d'exportation).
- Lorsqu'il est nécessaire de transférer les marchandises saisies à la police ou à un partenaire d'un AMG, les agents doivent enregistrer le transfert en remplissant le formulaire de contrôle des pièces à conviction (K129).

* Les agents doivent cependant continuer à communiquer avec OLCP avant de saisir de **MARCHANDISES STRATÉGIQUES**.

**2- Saisie de marchandises présentées aux fins d'exportation comme preuve en vertu de la *loi sur les douanes* :**

Les Marchandises saisies en vertu du paragraphe 110(3) de la *Loi sur les douanes*, comme preuve qu'il y a eu une infraction à ladite loi :

- Consulter l'équipe régionale des enquêtes criminelles avant de saisir des marchandises en vertu du paragraphe 110(3) afin qu'elle confirme si les marchandises sont requises comme éléments de preuve.
- Remplir MANUELLEMENT les documents relatifs à la saisie au moyen d'un Reçu de saisie de la preuve (E352). Enregistrer le transfert en remplissant le formulaire de contrôle des pièces à conviction (K129), comme il est indiqué dans le Manuel de l'exécution.
- Appliquer la politique énoncée au chapitre 3 de la partie 9 du Manuel de l'exécution (Preuve et déclarations).

**3- Saisie de marchandises présentées aux fins d'exportation en vertu du *Code Criminel*:**

Dans les circonstances où un agent soupçonne que les marchandises sur le point d'être exportées soient obtenues par suite d'activités criminelles, il doit;

- détenir les marchandises en utilisant un K26
- Communiquer avec un agent du renseignement (AR) de l'ASFC selon la politique établie. L'AR sera normalement responsable de communiquer avec le service de police ou la GRC pour déterminer si la marchandise a été obtenue par suite d'activités criminelles.

- Obtenir la confirmation écrite de l'organisme d'exécution de la loi compétent selon laquelle ils exigent que les marchandises sont requises comme preuve d'une infraction.
- Une fois la confirmation reçue, compléter la saisie des marchandises MANUELLEMENT en vertu du par. 489(2) du *Code criminel*, à titre de preuve qu'il y a eu infraction à une loi fédérale, au moyen d'un Reçu de saisie de la preuve (E352), et enregistrer le transfert en remplissant le formulaire de contrôle des pièces à conviction (K129).
    - o Lors de la consignation des résultats de l'examen dans le Système d'examen des exportations (SEE), entrer les résultats en tant que saisie par une tierce partie. Dans les statistiques officielles, la saisie sera attribuée à votre point d'entrée, peu importe le ministère ou l'organisme qui a effectué la saisie officielle.
- Appliquer la politique énoncée au chapitre 3 de la partie 9 du Manuel de l'exécution (Preuve et déclarations).

**Référence :**

- Outil de travail de la saisie de biens non-stratégiques dans le module sur le contrôle des exportations stratégiques du SIED
- Bulletin opérationnel : PRG-2015-50 – Pouvoirs – examens des exportations
- Bulletin d'information de quart de travail : 2016-HQ-AC-OPS-10-07 – L'enregistrement des résultats des examens des exportations
- Manuel de l'exécution, partie 5 – Mesures d'exécution pour les marchandises, les documents, les éléments de preuve et les moyens de transport
- Manuel de l'exécution, partie 8 – Documentation et rapports
- Manuel de l'exécution, partie 9 – Enquêtes et procédures criminelles

**Coordonnées :**

Unité de la conformité des importateurs et exportateurs
Division de la gestion des programmes et des politiques
Agence des services frontaliers du Canada

Toute question concernant le présent bulletin doit être envoyée à : IE_Compliance-IE_Conformite@cbsa-asfc.gc.ca

**Approuvé par :** Michael Junek, directeur
Division de la gestion des programmes et des politiques
Direction des programmes du secteur commercial

| **Date d'entrée en vigueur :** Immédiatement | **Mise à jour :** s.o. |
|---|---|

Bulletins supplémentaires :

Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency



**BULLETIN OPÉRATIONNEL : PRG-2017-70**

**TITRE : Communication des droits en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans les zones de précontrôle**

| **Date d'émission** : | **Mode(s) :** | **Public cible :** | **Zone d'intérêt :** |
|---|---|---|---|
| 2017-12-27 | Tous | Échelle nationale | Voyageur |

**Détails :**
La *Loi sur le précontrôle (1999)* autorise le Service des douanes et de la protection des frontières (USCBP) des États-Unis à mener des activités au Canada dans les zones de précontrôle désignées dans les aéroports. Bien que l'USCBP n'ait pas le pouvoir d'effectuer des arrestations au Canada, il a le pouvoir de détenir les voyageurs dans les zones de précontrôle désignées.

Un voyageur peut être détenu par l'USCBP si l'agent américain croit que le voyageur a enfreint une loi canadienne ou si le voyageur fait l'objet d'une fouille sur la personne. Lorsqu'un agent du précontrôle américain détient un voyageur, il doit le transférer aussitôt que possible à un agent canadien, ce qui comprend les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Lorsque l'agent de l'ASFC prend en charge le voyageur, il doit s'assurer que le voyageur a été informé de ses droits en vertu de l'article 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui énonce ce qui suit :

Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :
a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

**Actions requises de la part des agents de l'ASFC :**
- Informer immédiatement le voyageur de ses droits en vertu de la *Charte* à son transfert de l'USCBP.
  - Lire mot pour mot la déclaration de mise en détention, le droit de communiquer avec un avocat et la mise en garde du Livret de référence des agents (BSF5093).
  - Lire mot pour mot les droits de la Convention de Vienne du Livret des agents des services frontaliers du Canada, le cas échéant.
  - Lors de la détention d'un adolescent, lire mot pour mot les déclarations de «l'arrestation et détention d'adolescents » du Livret de référence des agents.
- Prendre des notes conformément au Manuel d'exécution de l'ASFC, partie 8,

chapitre 1 – Carnets.
- Déterminer si la détention est nécessaire fondée sur les motifs raisonnables présentés par l'agent du précontrôle américain.
- Suivre les procédures de détention soulignées dans le Manuel d'exécution de l'ASFC, partie 6, chapitre 1 – Arrestation et détention et le Manuel d'exécution de l'ASFC, partie 6, chapitre 3 - L'arrestation et à la détention des adolescents.

**Actions requises de la part des surintendants et des chefs :**
- Lorsque l'USCBP vous prévient de la détention d'un voyageur dans la zone de précontrôle, veuillez faire en sorte que les ASF soient immédiatement dépêchés afin de prévenir des retards.

**Actions que doit prendre tout le personnel opérationnel :**
- Être au courant du contenu de ce bulletin opérationnel et suivre les procédures, le cas échéant.

**Coordonnées :**
Unité de précontrôle, Division de la gestion des programmes et des politiques, Direction des programmes pour les voyageurs, Direction générale des programmes.

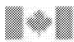
Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec la Division des services organisationnels et des programmes de votre région, qui les enverra au besoin à la boîte de réception générique des Opérations des bureaux d'entrée.

**Approuvé par :**

Madona Radi, Directrice
Division de la gestion des programmes et des politiques
Direction des programmes pour les voyageurs
Direction générale des programmes

| | |
|---|---|
| **Date d'entrée en vigueur :** Immédiatement | **Mis à jour :** s.o. |

Bulletins supplémentaires :






**BULLETIN OPÉRATIONNEL : PRG-2019-16**

**TITRE : La peste porcine africaine (PPA) et le régime des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaires (SAPAA)**

| Date d'émission : | Mode(s) : | Public cible : | Zone d'intérêt : |
|---|---|---|---|
| 2019-03-15 | Aérien | National | Voyageurs |

**Détails :**

- Le but de ce bulletin opérationnel (BO) vise à fournir de l'information aux agents des services frontaliers en ce qui concerne la politique existante liée à l'exécution de la loi en cas d'infractions très graves dans le cadre du régime des SAPAA relatives aux produits et sous-produits de viande de porc et son application à l'éclosion de la PPA.

- L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et l'industrie porcine du secteur privé sont préoccupées par la possible introduction au Canada de la PPA par les voyageurs important des produits et de sous-produits du porc pour leur usage personnel.

- Le risque d'introduction de la PPA au Canada est **extrêmement élevé** et si la PPA est introduite ici, les conséquences pourraient être très graves pour l'industrie porcine canadienne et pour notre économie. La PPA est hautement contagieuse et peut se propager rapidement par contact direct et indirect avec des porcs ou des produits du porc contaminés. L'omission de présenter un produit animal ou un sous-produit animal est une infraction **très grave** en vertu du régime des SAPAA.

- Par conséquent, il est extrêmement important que les agents des services frontaliers (ASF) du mode aérien posent les questions relatives aux aliments, végétaux et animaux (AVA) et de prendre le temps d'examiner les marchandises **surtout en provenance des pays touchés par la PPA**, afin de prévenir les produits AVA inadmissibles d'entrer au Canada.

  **Pays touchés par la PPA**

  La Belgique, la Bulgarie, la Chine, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Moldavie, la Mongolie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Russie, l'Ukraine, le Vietnam et tous les pays d'Afrique.

- Veuillez noter que le montant de chacune des SAPAA est associé à son infraction respective et fixé par le règlement sur les SAPAA. Cela diffère du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) de l'ASFC où les montants des pénalités sont progressifs.

- Il convient de noter que lorsque des voyageurs omettent de présenter des produits animaux ou des sous-produits animaux, un agent peut appliquer **seulement** les mesures suivantes :

    - Émettre un avertissement verbal (en général, pour les violations avec de multiples facteurs atténuants présents).

    - Émettre un avis de violation (AV) (CBSA134) avec avertissement en application du **paragraphe 16(1)** de la Loi sur la santé des animaux (LSA) (violation très grave en ce qui concerne des animaux, des produits animaux ou des sous-produits animaux).

    - Émettre un AV avec sanction pécuniaire de 1 300 $ en application du **paragraphe 16(1)** de la LSA (violation très grave en ce qui concerne des animaux, des produits animaux ou des sous-produits animaux).

- Compte tenu de la gravité des conséquences de l'introduction de la PPA au Canada, à titre de rappel, les agents peuvent émettre un AV assorti d'une sanction pécuniaire en vertu du paragraphe 16(1) pour une première infraction, lorsque cela est justifié. Un ASF doit évaluer soigneusement les circonstances entourant la violation, en tenant compte de tous les facteurs atténuants et aggravants. Un ASF doit également s'assurer que son rapport narratif explique en détails les justifications derrière la mesure d'exécution choisie.

- Pour de l'information supplémentaire à propos des détails virologiques, du mode de transmission et d'autres questions sur la politique générale concernant la PPA, veuillez consulter le BO OPS-2018-12, La peste porcine.

  **Remarque** : Auparavant, l'ASFC avait deux autorités en matière d'omission de présentation de produits animaux et de sous-produits animaux : le paragraphe 16(1) de la LSA et l'article 40 du Règlement sur la santé des animaux (RSA). Nous avons récemment déterminé que seul le paragraphe 16(1) de la LSA est applicable. En conséquence, le Manuel sur le traitement des SAPAA, le cours A4039-P et le Système intégré de l'exécution des douanes (SIED) seront mis à jour. Les instructions fournies dans ce BO replacent les instructions données dans le Manuel sur le traitement des SAPAA.

**Actions requises par les agents des services frontaliers :**

- Quand un agent établit qu'un voyageur a omis de présenter des produits animaux ou des sous-produits animaux (y compris les produits du porc et les sous-produits du porc), il/elle doit envisager la mesure d'exécution la plus appropriée en application du **paragraphe 16(1)** de la LSA. À titre de rappel, un voyageur dont c'est la première violation **peut** se voir imposé un AV avec sanction.

- Toujours s'assurer que la justification de la mesure d'exécution choisie est bien expliquée dans le rapport narratif et que le dossier SAPAA est complet (photographies couleurs, CBSA134, etc.).

- Tous les champs pertinents du formulaire BSF156 doivent être remplis, y compris le numéro d'identification de l'agent. Lorsque le renvoi au secondaire a été effectué par le Service des chiens détecteurs (SCD), l'agent doit s'assurer de cocher la case SCD sur le BSF156.

- Les agents doivent être très vigilants lorsqu'ils examinent la déclaration verbale, la déclaration écrite ou les marchandises présentées par les voyageurs arrivant ou en transit depuis un pays touché par la PPA, qui importent des produits ou des sous-produits de viande de porc, ou ont visité une ferme ou chassé le sanglier.

**Coordonnées :**

- Veuillez faire part de vos questions supplémentaires à la Division des services corporatifs et des programmes de votre région qui fera parvenir un courriel, le cas échéant, à la boîte générique de l'Unité de la conformité des importateurs et exportateurs.

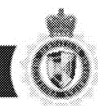
**Approuvé par :** Johny S. Prasad
Direction générale des programmes commerciaux
Division de la conformité des programmes et sensibilisation

| | |
|---|---|
| **Date d'entrée en vigueur :** 2019-03-15 | **Mis à jour :** s.o. |

Bulletins supplémentaires :



Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency





# Manuel du service des chiens détecteurs (SCD)

Juin 2018

PROTECTION • SERVICE • INTÉGRITÉ

Canada

# Contenu

Partie 1 : Introduction au Programme du service des chiens détecteurs ... 1
Chapitre 1.0 : Renseignements généraux ... 1
Chapitre 2.0 : Objet ... 1
Chapitre 3.0 : Antécédents et aperçu du programme ... 2
Chapitre 4.0 : Mandat, fonctions et vision du Service des chiens détecteurs ... 3
Chapitre 5.0 : Principes généraux de fonctionnement ... 4
Chapitre 6.0 : Affectations du SCD ... 5
Partie 2 : Rôles et responsabilités ... 7
Chapitre 1.0 : Renseignements généraux ... 7
Chapitre 2.0 : Rôles et responsabilités ... 7
Chapitre 3 : Formation et évaluations ... 14
Chapitre 1.0 : Renseignements généraux ... 14
Chapitre 2.0 : Cours de présélection ... 14
Chapitre 3.0 : Cours de base ... 15
Chapitre 4.0 : Cours de remplacement ... 16
Chapitre 5.0 : Cours de recyclage ... 17
Chapitre 6.0 : Évaluations annuelles de la performance technique ... 17
Chapitre 7.0 : Évaluations ponctuelles du rendement technique ... 19
Partie 4 : Adaptation et gestion efficace ... 21
Chapitre 1.0 : Adaptation à la région ... 21
Chapitre 2.0 : Formation progressive ... 23
Chapitre 3.0 : Horaire ... 26
Chapitre 4.0 : Mesure du rendement ... 26
Chapitre 5.0 : Retraite ... 28
Partie 5 : Soin et entretien des chiens ... 31
Chapitre 1.0 : Soin des chiens ... 31
Chapitre 2.0 : Chenil à domicile ... 32
Chapitre 3.0 : Temps de Maintenance ... 33
Chapitre 4.0 : Chenil commercial ... 34
Partie 6 : Fouilles ... 37

Chapitre 1.0 : Renseignements généraux ... 37
Chapitre 2.0 : Aérien ... 38
Chapitre 3.0 : Terrestre ... 40
Chapitre 4.0 : Postales et messageries ... 41
Chapitre 5.0 : Ferroviaire ... 42
Chapitre 6.0 : Maritime ... 42
Partie 7 : Véhicules ... 47
Chapitre 1.0 : Renseignements généraux ... 47
Chapitre 2.0 : Politiques opérationnelles et sélection des véhicules ... 47
Chapitre 3.0 : Équipement standard ... 48
Partie 8 : Démonstrations et aide à d'autres organismes ... 51
Chapitre 1.0 : Démonstrations ... 51
Chapitre 2.0 : Aide à d'autres organismes ... 52
Partie 9 : Matériel pédagogique ... 54
Chapitre 1.0 : Renseignements généraux ... 54
Chapitre 2.0 : Devises ... 54
Chapitre 3.0 : Drogues ... 55
Chapitre 4.0 : Pseudo-stupéfiants ... 57
Chapitre 5.0 : Armes à feu ... 58
Chapitre 6.0 : Produits alimentaires, végétaux et animaux ... 62
Partie 10 : Glossaire ... 64
Une définition des termes usuels trouvés dans le Manuel du service des chiens détecteurs ... 64
Acronymes communs ... 64
Glossaire ... 64
Annexe A – Politique sur le transfert des chiens détecteurs ... 69
1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE ... 69
2.0 OBJET ... 69
3.0 LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE ... 69
4.0 CONSIDÉRATIONS ... 70
Annexe B : Politique sur les exigences relatives aux fonctions de maître-chien ... 71
1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE ... 71

2.0 OBJET ET PORTÉE ..... 71
3.0 CONTEXTE ..... 71
4.0 LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE ..... 71
5.0 ATTENTES SUPPLÉMENTAIRES ..... 72
Annexe C – Politique sur l'absence prolongé du travail d'un maître-chien ..... 74
1.0 Énoncé de politique ..... 74
2.0 But et portée ..... 74
3.0 Contexte ..... 74
4.0 Lignes directrices et politique ..... 74
5.0 Rôles et responsabilités ..... 75
Annexe D – Politique sur les morsures du service des chiens détecteurs ..... 77
1.0 Énoncé de politique ..... 77
2.0 But et portée ..... 77
3.0 Contexte ..... 77
4.0 Lignes directrices de la politique ..... 77
5.0 Rôles et responsabilités ..... 78
Annexe E – Politique relative aux morsures de chien subies par des animaux ..... 81
1.0 Énoncé de politique ..... 81
2.0 Objet et portée ..... 81
3.0 Contexte ..... 81
4.0 Lignes directrices de la politique ..... 81
5.0 Rôles et responsabilités ..... 82
Annexe F – Installation du chenil à domicile – Normes minimales ..... 85
1.0 Construction ..... 85
2.0 Assemblage ..... 86
3.0 Coûts ..... 87
4.0 Documents supplémentaires ..... 87

Page laissée vide intentionnellement.

# Manuel du service des chiens détecteurs (SCD)

## Partie 1 : Introduction au Programme du service des chiens détecteurs



Le présent manuel contient des renseignements sur les politiques, les procédures, les rôles et les responsabilités, le dressage, les soins, l'utilisation appropriée des chiens, la santé et la sécurité, la méthodologie de fouille, les documents ainsi que les nouvelles tendances et les nouveaux développements liés au programme du SCD. Le manuel présente les rôles et les responsabilités clés, il a pour objet l'atteinte des meilleurs résultats dans le domaine de l'interception de contrebande au Canada.

Aux fins du présent manuel, la « contrebande » est définie comme des stupéfiants, des armes à feu, des aliments, des végétaux et des animaux interdits et de trop grandes quantités de devises.

### Chapitre 1.0 : Renseignements généraux

Ces politiques s'appliquent à tous les maîtres-chiens et tous les employés de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) travaillant avec les chiens détecteurs dans l'exercice de leurs fonctions et elles doivent être lues conjointement avec le *Code de conduite de l'ASFC*, la *Politique relative aux uniformes et normes quant à l'apparence en vigueur à l'ASFC*, la *Politique de l'ASFC sur le recours à la force et sur le port de l'équipement de défense* et la *Directive de l'ASFC sur l'usage des armes à feu d'agence et l'équipement de défense*. La direction régionale devra s'assurer que ces politiques sont respectées.

### Chapitre 2.0 : Objet

2.1 Le Manuel du service des chiens détecteurs (SCD) vise à appuyer et à guider les ASF dans l'exercice de leurs responsabilités de maîtres-chiens ainsi que les employés régionaux concernés par l'utilisation ou la gestion du programme.

2.2 Il fournit aussi des méthodes pour l'atteinte de résultats optimaux en suivant les étapes logiques des procédures.

2.3 S'il y a lieu, des références aux sources d'information connexes sont également données.

2.4 Ce manuel est divisé en parties qui sont ensuite divisées en chapitres afin d'expliquer les politiques et procédures du SCD qui portent sur les soins des chiens, le dressage, les aides pédagogiques, les fouilles et l'établissement de rapports.

2.5 Les annexes au Manuel du SCD aborderont les préoccupations qui sont trop pointues pour être abordées dans les énoncés de politique générale.

2.6 Les questions au sujet du contenu du présent manuel doivent être transmises au Service des chiens détecteurs, Unité des examens secondaires, Division de la conformité au programme et de la sensibilisation, Direction générale des programmes.

## Chapitre 3.0 : Antécédents et aperçu du programme



3.1 Depuis le début du programme, le SCD a joué un rôle essentiel dans la détection et la saisie de contrebande.

3.2 En 1978, sous l'ancien ministère du Revenu du Canada, les douanes ont fourni au personnel des bureaux locaux et aux opérations de première ligne un moyen efficace de détecter la contrebande. Les chiens détecteurs étaient perçus comme un outil possible et un projet pilote a été lancé à Windsor.

3.3 Trois inspecteurs des douanes d'expérience ont été jumelés à trois chiens dressés pour détecter des stupéfiants et des armes à feu. Les chiens choisis pour le projet étaient des bergers allemands, dressés pour donner des indications actives. Après trois ans d'évaluations, le projet a été étendu à la région du Grand Toronto, à la région du Québec et à la région du Pacifique.

3.4 Jusqu'en 1981, le berger allemand était la seule race de chien utilisée par l'Agence. Après une évaluation et des tests approfondis, il a été déterminé que les races de chien de chasse (comme les labradors et les retrievers) étaient les plus appropriées aux fins du SCD. Ces chiens n'ont pas une nature agressive, ils démontrent de l'ardeur au travail, ils sont agiles, intelligents et de grande stature.

3.5 En 1984, un changement très important a été apporté aux méthodes de formation avec l'abandon de la formation sur place dans les régions. Le Collège de l'ASFC a été choisi pour se charger de la formation à l'échelle nationale pour le programme du SCD. Les cours, donnés par des maîtres-chiens d'expérience au Collège de l'ASFC, ont été élaborés pour répondre aux besoins des maîtres-chiens. À ce moment, un manuel de formation avait été élaboré et il avait été convenu d'effectuer une évaluation annuelle du rendement de chaque équipe pour veiller au respect des normes du programme.

3.6 En 1989, la première équipe de chien détecteur d'un organisme extérieur, le Service de police de la communauté urbaine de Toronto, a réussi le cours de formation de

base au Collège de l'ASFC. Le programme offre toujours de la formation à d'autres organismes d'exécution de la loi, pays et services douaniers.

3.7 En 1993, le dressage de chiens passifs a fait son apparition. Les chiens passifs donnent une indication en s'asseyant à côté de la source de l'odeur alors que les chiens actifs donnaient une indication en mordillant et en grattant ou en attaquant la source de l'odeur. Comme ces chiens sont dociles et ont bon caractère, les agents de l'ASFC peuvent se promener sans danger parmi les voyageurs qui arrivent. Aujourd'hui, l'ASFC s'emploie à dresser des chiens passifs seulement.

3.8 En 2003, un projet pilote a été lancé en fonction de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) et il a mis de l'avant deux nouvelles équipes de chiens détecteurs passifs qui étaient spécialement dressés pour détecter l'odeur des devises. Ces équipes étaient formées pour détecter des devises en se basant sur le seuil de 10 000 $, conformément aux exigences législatives concernant la déclaration des espèces. Les équipes participant au projet pilote étaient dirigées par les régions du Pacifique et du Sud de l'Ontario, elles font maintenant partie du programme du SCD.

3.9 En 2003, avec la création de l'Agence des services frontaliers du Canada, le service des chiens détecteurs s'est étendu avec l'ajout du service de chiens détecteurs des produits agricoles de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Il est devenu le SCD des produits alimentaires, végétaux et animaux (AVA) du programme du SCD de l'ASFC. Les chiens détecteurs sont à la recherche de produits d'agriculture de contrebande comme les fruits, les végétaux, les viandes et les animaux. Le SCD de l'ACIA a commencé en 1995 lorsque l'ACIA a mis sur pied son service de chiens détecteurs de l'Agriculture. Avec l'aide du département de l'Agriculture des États-Unis, l'ACIA comptait dans ses rangs trois beagles dressés pour travailler dans trois aéroports internationaux du Canada. Le beagle est toujours la race la plus utilisée pour le programme AVA. Le très grand appétit du beagle s'avère très efficace quand vient le temps de le récompenser pour avoir détecté des produits AVA.

3.10 Le Service des chiens détecteurs de l'ASFC compte désormais trois spécialisations, les stupéfiants et armes à feu, les devises et les équipes de chiens détecteurs de produits AVA.

## Chapitre 4.0 : Mandat, fonctions et vision du Service des chiens détecteurs

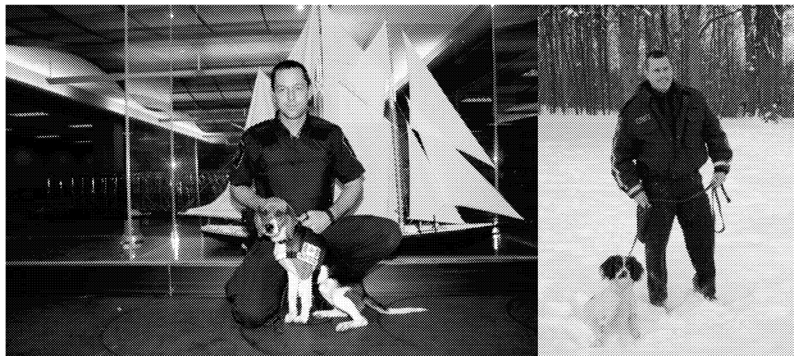


Chien détecteur de l'ASFC reniflant des bagages sur un carrousel.

4.1 Le mandat du Service de chiens détecteurs (SCD) consiste à appuyer l'Agence dans son engagement à offrir des services frontaliers intégrés à l'appui des priorités de la sécurité nationale et à faciliter la libre circulation des personnes et des marchandises, y compris la nourriture, les végétaux, les animaux et les produits connexes, qui franchissent la frontière.

4.2 Le SCD appuie les agents des services frontaliers (ASF) de première ligne dans la détection de stupéfiants et des armes à feu, des espèces et des aliments, végétaux et animaux non déclarés en vue de réduire le temps des inspections dans les secteurs exigeant beaucoup de main-d'œuvre.

4.3 Le SCD prête aussi assistance à d'autres organismes d'exécution de la loi et offre de l'assistance pour les démonstrations de sensibilisation au public dans les écoles, les sociétés de bienfaisance et les groupes communautaires locaux.



Les maîtres-chiens et les chiens détecteurs de l'ASFC ont des liens solides.

**<u>Vision</u>**

4.4 Notre vision pour les équipes du SCD : appuyer les activités de première ligne en aidant les agents des services frontaliers (ASF) à effectuer les examens secondaires, contribuant ainsi au mandat d'exécution et de facilitation de l'ASFC. Les équipes du SCD sont très utiles pour procéder rapidement au contrôle des personnes et des marchandises, et elles permettent de le faire de la façon la moins intrusive possible, permettant ainsi aux ASF de se concentrer sur les personnes et les marchandises à risque élevé.

4.5 Le programme du SCD est l'un des outils les plus visibles de l'Agence pour renforcer la sensibilisation et l'observation, deux aspects de la gestion moderne des frontières.

## Chapitre 5.0 : Principes généraux de fonctionnement

5.1 Des équipes de chiens détecteurs sont en place à des endroits où il a été déterminé qu'il y a un risque élevé de la contrebande de stupéfiants, d'armes à feu, de devises et d'aliments, de végétaux et d'animaux.

5.2 Les équipes appuient les ASF de l'ASFC, dans le cadre de leurs fonctions dans le secteur commercial et de la filière des voyageurs, à repérer la contrebande et à exécuter toute mesure d'exécution de la loi qui en découle.

5.3 De bonnes lignes de communication entre les ASF, les maîtres-chiens et la direction locale sont essentielles. Combinées au ciblage, elles font la promotion de la gestion efficace des risques.

5.4 Les chiens détecteurs sont dressés pour travailler dans tous les secteurs opérationnels de l'ASFC. Veuillez consulter les PNE sur la fouille, chapitre 6. Les équipes peuvent effectuer des fouilles et travailler aux endroits suivants :

a. Avant la LIP;
b. Primaire;
c. Secondaire;
d. À la sortie (exportations);
e. Opérations postales;
f. Entrepôts;
g. Aéronefs;
h. Tapis roulants et carrousels de bagages;
i. Salon de transit;
j. Opérations postales/messageries;
k. Tous les conteneurs de fret aérien dans les aéroports;
l. Trains de passagers;
m. Autocars;
n. Gares ferroviaires;
o. Installations d'examen des conteneurs (IEC);
p. Marinas;
q. Bateaux privés, yachts et navires;
r. Navires commerciaux, y compris les navires de croisière.

## Chapitre 6.0 : Affectations du SCD

6.1 Avec la création de l'ASFC en décembre 2003, l'Agence s'est lancée dans une initiative de réforme de la classification afin d'intégrer et de combiner les trois structures de classification différentes émanant des anciennes organisations qui ont formé l'ASFC.

6.2 Au même moment, l'ASFC a aussi mis de l'avant une description de travail générique qui contient toutes les principales activités en appui à la vision du point d'entrée et à l'intégration des anciennes fonctions.

6.3 Une nouvelle classification FB plus complète et inclusive est entrée en vigueur le 21 février 2007. Elle donne aux gestionnaires toute la latitude voulue pour satisfaire aux exigences en matière de dotation et de fonctionnement tout en offrant une mobilité accrue aux employés.

6.4 Selon la description de travail générique de l'ASF, la fonction d'un maître-chien consiste à assurer les services du chien détecteur au point d'entrée et à demeurer disponible en tout temps lors des quarts de travail prévus. Les occasions d'emploi du

SCD doivent être traitées comme toutes les autres occasions d'affectation pour les descriptions de travail d'ASF.

6.5 Les occasions d'affectation du SCD sont fondées sur la durée de l'affectation convenue qui peut être allongée ou écourtée selon les exigences opérationnelles, le rendement et les besoins du programme. Suite à la consultation avec les intervenants du programme, le pouvoir final de modifier une occasion du SCD relève du secteur de programme du SCD des Programmes du secteur commercial en consultation avec la Direction générale des opérations.

6.6 La création du nouveau groupe professionnel a été effectuée en consultation avec des intervenants, notamment l'agent négociateur qui représente actuellement les employés de l'ASFC. La classification FB a été conçue pour satisfaire aux besoins opérationnels de l'ASFC, elle établit une relativité au sein de l'Agence qui appuie et assure l'exécution efficace du mandat de l'ASFC.

6.7 L'annexe B de ce manuel décrit les lignes directrices du programme pour la sélection d'un maitre-chien. Ces directives ne sont pas destinées à dicter la durée des affections des maitres-chiens.

Chaque chien dans le SCD est la propriété de l'ASFC. Bien que les chiens soient formés par et sont émis à leur maitre, ils restent un atout de l'ASFC jusqu'à ce qu'ils soient retirés ou retraités du service. En aucun temps, un chien détecteur de l'ASFC émis à un maitre-chien doit être utilise pour des services d'élevage ni en dehors des fonctions officielles de l'Agence.

# Manuel du service des chiens détecteurs

# Partie 2 : Rôles et responsabilités

## Chapitre 1.0 : Renseignements généraux

1.1 L'objet du présent document consiste à établir une distinction claire entre les rôles et les responsabilités inhérents à l'orientation et à la conception des programmes ainsi qu'aux politiques et aux résultats connexes et celles chargées de la prestation de programmes, de l'établissement de rapports, de la communication des résultats opérationnels et de la prestation de programmes de formation et de perfectionnement.

1.2 Le programme du SCD compte des intervenants provenant de diverses directions générales de l'ASFC, notamment de la Direction générale des programmes, de la Direction générale des opérations, de la Direction générale des ressources humaines et de la Direction générale de l'information, des sciences et de la technologie, dont les rôles ont changé au fil du temps.

1.3 Le présent document a pour but d'établir un cadre complet pour définir les rôles et les responsabilités des partenaires susmentionnés. Il servira de base pour définir les paramètres du programme et favorisera une meilleure compréhension du programme ainsi que des défis posés et des possibilités offertes par ce dernier. Il permettra au programme du SCD d'établir une relation entre le rendement dans le programme (résultats et extrants du programme) et les affectations de ressources afin que l'Agence soit en mesure de comprendre, de surveiller et de contrôler les dépenses du programme et d'améliorer l'uniformité à l'échelle nationale de la prestation du programme.

## Chapitre 2.0 : Rôles et responsabilités

Quatre directions générales de l'ASFC jouent un rôle important dans la structure organisationnelle du programme du SCD. Un organisme externe, Santé Canada, joue aussi un rôle essentiel dans le succès du programme.

## 2.1 Direction générale des programmes de l'ASFC :

La Direction des programmes du secteur commercial est le secteur fonctionnel responsable du rendement de toutes les activités du programme du SCD.

### a. Gestion des programmes

- Concevoir, élaborer et réviser le programme national du SCD (y compris les lois et les règlements), ses politiques, ses procédures et l'affectation des ressources;

- Fournir des conseils fonctionnels aux intervenants de l'AC, au Programme de formation des chiens détecteurs (PFCD) et aux régions, notamment à propos de l'interprétation des politiques du SCD et formuler des conseils et des avis stratégiques à propos du SCD;
- Formuler des recommandations et faire le point à propos des questions relatives aux politiques et aux programmes auprès des tables et des comités appropriés ou leur demander de l'orientation, au besoin;
- Réaffecter des ressources à un programme fonctionnel pour répondre aux priorités changeantes, pour faire face aux risques, pour améliorer le rendement et les niveaux de services, pour gérer la charge de travail attendue et pour tirer parti des nouvelles possibilités;
- Communiquer toute modification dans l'orientation du programme qui pourrait avoir une incidence sur les intervenants du programme. Cela comprend les changements apportés aux politiques du programme, au calendrier de formation, aux procédures nouvelles ou mises à jour de présentation de statistiques, aux calendriers d'évaluation, aux aides pédagogiques concernant les rapports sur le rendement des procédures et du programme; et,
- Assurer la liaison avec les partenaires internes et externes de manière à assurer l'exécution adéquate des PE et le partage des pratiques exemplaires relativement au programme des chiens détecteurs avec les pays du « Border 5 ».

### b. Formation

- Déterminer les besoins annuels en formation, les besoins liés au service d'hébergement en chenil et fournir le financement du Programme de formation des chiens détecteurs (PFCD) relativement aux cours de base, de remplacement et de recyclage pour chaque exercice;
- S'assurer du maintien d'un contrôle adéquat de la distribution des trousses de formation destinées aux maîtres-chiens;
- Distribuer des calendriers de formation et d'évaluation, et communiquer aux opérations régionales les évaluations résultantes remises par le PFCD;
- Autoriser la retraite des chiens détecteurs après consultation avec les intervenants du SCD; et,
- Obtenir et financer tous les frais de démarrage liés au déploiement des nouvelles équipes de maîtres-chiens, à l'exception des frais d'ETP et des frais de déplacement (qui relèvent de chaque intervenant).

### c. Gestion du rendement

- Établir et assurer des cibles et des normes de service relatives au rendement des programmes et les respecter;

- Collecter et analyser les données statistiques et faire rapport à la haute direction;
- Examiner le rendement des programmes pour cerner les lacunes et apporter des améliorations; et,
- Fournir l'orientation fonctionnelle du programme à propos des pratiques exemplaires, de l'innovation et des leçons tirées dans le cadre du processus de sélection des nouveaux maîtres-chiens, lors des évaluations régionales ou lorsqu'on informe la haute direction à propos du rendement régional.

### d. Gestion des problèmes internes et externes

- Servir de point de contact unique pour toutes les questions visant le SCD comme l'élaboration et la distribution de produits de communication (communiqués de presse, produits de promotion, etc.), notes documentaires, rapports trimestriels de programme (RTP), notes d'information, demandes déposées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et s'assurer de la communication exacte et opportune à toutes les parties touchées du processus de communication;
- Responsable des communications internes et externes entre les partenaires au sujet des questions liées aux protocoles d'ententes actuels ou futurs avec le programme du SCD; et,
- Appuyer la gestion et l'entretien de l'infrastructure des chenils.

## 2.2 Direction générale des opérations de l'ASFC

### a. Direction générale des opérations (régions)

<u>Maîtres-chiens :</u>

- Mettre en œuvre le programme du SCD et respecter les politiques et les procédures du SCD;
- Entretenir le véhicule, le chenil et l'équipement afin d'assurer la propreté ainsi que la santé et le bien-être du chien (nutrition, exercice, soins vétérinaires);
- Assurer la formation progressive continue tout en prenant des mesures pour perfectionner ses propres aptitudes et compétences en matière de SCD afin de maximiser le rendement (p. ex., assister à des conférences et des journées de formation à l'échelle régionale);
- Se conformer aux exigences administratives du programme comme la soumission rapide des statistiques du SCD, des registres de formation, des rapports du SIED, des rapports de saisie et des rapports vétérinaires;
- Faire preuve de souplesse, être visible et disponible pour répondre aux besoins de son district afin d'aider ses agents;

- Être responsable de l'usage adéquat de la carte d'achat ainsi que de l'entretien et de l'entreposage des produits alimentaires, végétaux et animaux ainsi que des armes à feu et des trousses de médicaments;
- Tisser des liens avec la direction et les ASF pendant leur quart afin de stimuler l'intérêt pour le programme du SCD et encourager l'utilisation de l'outil;
- Participer à des démonstrations, des opérations éclair, des projets, des campagnes de sensibilisation et d'autres opérations du SCD tout en assurant l'achèvement de leurs fonctions principales liées au SCD;
- Obtenir l'approbation de la direction régionale à l'égard du travail externe effectué avec les autres organismes et des activités de relations publiques (démonstrations, demandes des médias, etc.);
- Appuyer les opérations régionales lors des examens fastidieux afin de contribuer à la réalisation du mandat d'exécution de la loi et de facilitation de l'ASFC.

Surintendants :

- Compléter le cours en ligne 'SCD cours de formation gestionnaire' numéroter S8004-N;
- Établir les calendriers opérationnels pour les équipes du SCD pour en assurer l'efficacité maximale;
- Surveiller les jours de formation, le rendement et les évaluations pour fournir une rétroaction continue en fonction des buts et des attentes définis entre le maître-chien et les surintendants;
- Comprendre le rôle, les politiques, le programme, le mandat et les responsabilités du SCD;
- Assurer l'entreposage adéquat des armes à feu et des trousses de médicaments; assurer la responsabilisation en ce qui concerne les directives et la politique et veiller à leur observation sur une base semestrielle;
- Surveiller et examiner l'entretien du véhicule, de l'équipement, des aides pédagogiques (trousse de médicaments de Santé Canada), du chenil, de la santé du chien, de la mise hors service des chiens, de l'exactitude des statistiques, des saisies (rapports SIED) et de tout autre document (registre de formation, dépenses mensuelles);
- Approuver les fonctions administratives (congés, vacances, etc.) et les demandes de renseignements ainsi que les activités de sensibilisation des organismes externes.

Chefs :

- Compléter le cours en ligne 'SCD cours de formation gestionnaire' numéroter S8004-N;

- Autoriser et approuver les dépenses liées au SCD incluant, mais sans s'y limiter, l'acquisition de nouvel équipement, les frais de déplacement, la formation, l'hébergement dans un chenil commercial et les soins vétérinaires;
- Appuyer le programme du SCD, les surintendants et les équipes du SCD en participant au processus de sélection, en établissant des liens avec les maîtres-chiens et en ayant recours à leur expertise dans le déploiement efficace et l'établissement des horaires des équipes du SCD;
- Exercer une surveillance pour s'assurer que les surintendants exécutent leurs responsabilités et respectent les politiques et les directives du SCD;
- Comprendre le rôle, les politiques, le programme et le mandate du SCD lorsqu'on traite des questions régionales et nationales et avec d'autres organismes;
- Autoriser des démonstrations et des travaux effectués à l'externe et assurer la liaison avec des partenaires externes pour le compte des équipes du SCD (p. ex. mandats);
- Surveiller l'efficacité du programme du SCD (opération) au moyen d'un examen statistique annuel du programme du SCD au point d'entrée afin d'aider à la préparation d'analyses de rentabilisation;
- Informer la Direction générale des programmes et la haute direction à propos de questions concernant le programme régional du SCD.

Directeurs de district :

- Veiller à ce que les ports d'entrée administrent le programme efficacement et de façon cohérente;
- Représenter le programme régional au niveau national en répondant aux priorités nationales et en assurant la liaison avec les évaluations de programme régionales;
- Surveiller le budget et vérifier que le financement attribué au programme du SCD est utilisé uniquement à cette fin;
- Déterminer, en consultation avec la Division de la conformité au programme et de la sensibilisation de l'AC, comment affecter les ressources du SCD dans le district; et,
- Veiller à ce que les services du SCD soient fournis aux unités du secteur voyageur et aux unités du secteur commercial de la région, au besoin.

## 2.3 Direction générale des ressources humaines de l'ASFC

Le Programme de formation des chiens détecteurs (PFCD) à Rigaud (Québec), de la Direction de la formation et du perfectionnement, étudie, élabore et offre divers produits et services de formation pour ses clients internes et externes.

### a. Formation

- Élaborer un programme de formation pour le programme du SCD tout en fournissant aux régions des conseils d'expert dans le domaine du dressage et du comportement canin, avec l'aide de la Direction générale des programmes, afin de veiller au respect des normes établies dans le cadre du programme et à la communication des pratiques exemplaires;
- Offrir des cours de formation de base, de remplacement et de recyclage grâce aux méthodes et techniques de formation qui satisfont aux exigences de la Direction générale des programmes, y compris de la formation dans des environnements de travail réels;
- Organiser l'hébergement des maîtres-chiens assistant aux formations et assumer les coûts de toutes les ressources nécessaires à la prestation de la formation comme la sélection, l'acquisition et la formation préalable des chiens détecteurs, la nourriture, le toilettage et les documents vétérinaires attestant de la bonne condition physique (absence de dysplasie de la hanche) et le carnet de vaccination de chaque chien détecteur;
- Réaliser des évaluations et des accréditations annuelles des équipes du SCD. Cela comprend le processus de sélection des candidats de 2 jours et le rapport d'observation envoyé à chaque région. Tous les rapports d'évaluation sont ensuite envoyés au secteur de programme; et,
- Collaborer avec la Direction générale des programmes à régler des questions de formation tout en offrant des mesures correctives aux maîtres-chiens qui éprouvent des difficultés pendant la formation afin d'assurer la continuité du succès du SCD.

### b. Acquisition et mise hors service des chiens détecteurs

- Veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour jumeler un chien détecteur entièrement formé à un maître-chien afin de conserver une ressource hautement qualifiée;
- Si des problèmes de comportement ou de santé ont une incidence sur les capacités du chien détecteur malgré toutes les autres solutions envisagées, on envisagera de retirer le chien détecteur du service;
- Retirer tous les chiens du PFCD qui ne satisfont pas aux normes établies dans le cadre du programme. Il faudra peut-être tenir compte d'arrangements préalables avec des fournisseurs ou trouver une personne convenable pouvant adopter le chien; et,
- Assurer la santé et la sécurité des chiens détecteurs pris en charge par le PFCD.

### c. Campus/Services à la clientèle et infrastructure

- Réaliser les obligations du Protocole d'entente entre l'ASFC et Services correctionnels Canada (SCC) en ce qui concerne la formation, l'accréditation et le soutien des équipes du SCD de SCC (ASFC-SCC MOU **Anglais seulement**).

- Entretenir les installations de formation des chiens détecteurs, y compris les chenis les chiens détecteurs.

- Collaborer avec l'AC à l'élaboration de politiques, le cas échéant.

## 2.4 Direction générale de l'innovation, des sciences et de la technologie de l'ASFC

La Direction des sciences et de l'ingénierie de la Direction générale de l'innovation, des sciences et de la technologie (DGIST) étudie et élabore divers produits aux fins de la formation du SCD.

- Produit et met à l'essai des aides pédagogiques sur les pseudo-stupéfiants utilisées par

  i. les maîtres-chiens pour offrir de la formation progressive; et,

  ii. par le PFCD pour offrir de la formation aux équipes du SCD.

## 2.5 Santé Canada

Le Service d'analyse des drogues (SAD) exploite des laboratoires dans l'ensemble du Canada qui analysent des drogues soupçonnées être illégales et qui distribuent les trousses d'aide pédagogique pour la détection des drogues au Service des chiens détecteurs de l'ASFC.

- Acquérir, analyser et distribuer les trousses d'aide pédagogique pour la détection des drogues utilisées par les maîtres-chiens dans le cadre de formations tout au long du dressage des chiens détecteurs.

# Manuel du service des chiens détecteurs

## Chapitre 3 : Formation et évaluations

### Chapitre 1.0 : Renseignements généraux

1.1 Le Programme de formation des chiens détecteurs (PFCD) coordonne et offre un service d'apprentissage centralisé au Collège de l'ASFC à Rigaud (Québec), il assure l'uniformité de la formation des équipes du Service des chiens détecteurs (SDC) à l'échelle du pays. Cette norme de service s'applique à la fois à l'ASFC et à tout autre organisme avec lequel nous avons conclu un protocole d'entente.

1.2 La formation comprend des cours théoriques ainsi que des exercices pratiques dans des milieux de travail réels et simulés.

1.3 Les sujets traités englobent la compréhension du comportement des chiens, la formation à l'obéissance, les soins de santé et l'administration des premiers soins au chien (y compris une séance avec vétérinaire), les rôles et responsabilités du SCD, les lois pertinentes, les tendances et les profils des contrebandiers.

1.4 Le PFCD fournit les cours du SCD suivants :

- Présélection des candidats;
- Cours de base;
- Cours de remplacement;
- Cours de recyclage.

1.5 Les candidats qui ne satisfont pas aux exigences de l'un des cours susmentionnés devront attendre deux ans avant de pouvoir présenter une nouvelle demande.

### Chapitre 2.0 : Cours de présélection

2.1 Le cours de présélection (CPS) de deux jours obligatoire est conçu pour évaluer le potentiel des candidats au processus de sélection des maîtres-chiens qui ont satisfait à tous les autres aspects des critères de sélection.

2.2 Grâce à la formation en salle de classe donnée par les formateurs qui est appuyée par des exercices pratiques sur place, les candidats au poste de maître-chien sont évalués selon leur capacité à travailler/interagir avec les chiens détecteurs.

2.3 Dans le cadre du processus de classement, on évaluera des facteurs comme la capacité de récompenser, de motiver et de maîtriser un chien détecteur et de travailler avec un tel chien ainsi que la coordination et la dextérité démontrées lors d'exercices effectués avec un chien.

2.4 Un rapport d'évaluation de tous les candidats sera envoyé à la direction régionale afin que les candidats retenus puissent être classés comme il se doit à la suite du processus de sélection.

2.5 Les résultats du CPS sont valides pour une période de deux ans. Toutefois, si une période d'un an ou plus est écoulé depuis le CPS, le programme SCD, en consultation avec le Collège et la région, se réserve le droit d'avoir des candidats réévalué au cas par cas.

## Chapitre 3.0 : Cours de base

3.1 Les équipes du SCD démontreront continuellement des techniques de fouille efficaces, de l'endurance et de l'enthousiasme envers la fouille tout contrôlant les voyageurs, les marchandises, les immeubles, les conteneurs et les moyens de transport de façon sécuritaire, minutieuse et efficace dans presque tous les milieux de travail dans lesquels ils travailleront pendant leur carrière.

3.2 Le chien détecteur démontrera sa capacité à détecter et à suivre la trace des odeurs pour lesquelles il a été dressé jusqu'à leur source.

3.3 Le maître-chien démontrera qu'il sait prendre soin du chien, le toiletter et lui prodiguer des soins de santé primaires afin de veiller à ce que le chien ait une condition et une motivation supérieures pour travailler. Le maître-chien démontrera aussi la capacité à administrer les premiers soins à un chien en cas de blessure ou de l'ingestion accidentelle de drogues.

3.4 Les maîtres-chiens prospectifs qui ont réussi le CPS et qui ont par la suite été sélectionnés par la direction régionale en fonction des critères et compétences établis devront suivre un cours de formation de base de 10 semaines avant de pouvoir être nommés dans un poste de maître-chien.

3.5 Le cours comprend une instruction fournie en classe par des instructeurs et des spécialistes externes, il est appuyé par des exercices pratiques sur place et dans des milieux de travail réels.

3.6 Le cours est conçu pour fournir toutes les connaissances nécessaires pour dresser et soigner un chien détecteur de l'ASFC.

3.7 Des spécialistes de l'extérieur contribuent aussi à la formation dans des secteurs qui incluent le comportement animal, les relations avec les médias ainsi que les soins de santé et l'entretien de l'animal.

3.8 Les compétences sont pratiquées sous la supervision de formateurs techniques.

3.9 Les équipes du SCD sont évaluées à différentes étapes du cours de formation afin d'évaluer le rendement du maître-chien ainsi que de la relation de travail qu'il a établie avec le chien. Ainsi, l'étudiant pourra utiliser adéquatement sa préparation et sa formation aux techniques de recherche dans un environnement opérationnel réel.

3.10 La région devra assumer les dépenses de voyage pendant les visites des stagiaires dans les environnements opérationnels. Il y aura environ 30 occasions durant des cours prévus où le participant sera en situation de travail réelle, ce qui entraînera des coûts supplémentaires de 300 $ à 700 $ par équipe pour les repas et, à l'occasion, des frais d'hébergement et des dépenses accessoires.

3.11 À la fin du cours, les équipes du SCD devront réussir une évaluation finale et respecter les normes établies par le PFCD. Une fois qu'elles auront réussi, les équipes du SCD obtiendront la certification appropriée.

3.12 Les nouvelles équipes du SCD posséderont les connaissances et les compétences nécessaires pour servir d'outil de détection efficace dans l'interdiction des substances pour lesquelles elles ont été dressées, tout en ayant un effet dissuasif et en servant d'outil de relations publiques.

3.13 La formation de base est un élément de base que l'équipe du SCD doit continuer à parfaire. Des techniques de formation progressive appropriées dans les bureaux locaux sont essentielles pour conserver les compétences acquises et perfectionner les capacités de détection de l'équipe. La formation de base est suivie d'une évaluation technique annuelle pour chaque équipe du SCD dans les lieux de travail respectifs de manière à vérifier que les équipes du SCD respectent les normes établies du programme de formation du SCD.

## Chapitre 4.0 : Cours de remplacement

4.1 Le cours de remplacement est offert pour diverses raisons à la suite d'une séparation de l'équipe du SCD. Il est destiné aux maîtres-chiens d'expérience qui ont déjà suivi le cours de base. Le cours permettra d'établir une nouvelle équipe du SCD en jumelant un maître-chien d'expérience avec un chien détecteur dressé au préalable ou un chien détecteur d'expérience complètement dressé.

4.2 Lorsqu'il faut réaffecter un chien complètement dressé, il faut le jumeler avec un maître-chien expérimenté. Si le maître-chien et le chien ont déjà suivi la formation de base et ont acquis de l'expérience sur le terrain, ce cours pourrait ne durer que deux semaines. Toutefois, si on jumelle au maître-chien un chien détecteur déjà qui n'a pas suivi de formation de base ou qui n'a pas d'expérience sur le terrain, le temps de formation requis variera entre deux et cinq semaines.

4.3 Le chien détecteur aura été évalué de sorte que lorsque le maître-chien commencera le cours de remplacement, le chien possédera le niveau de compétence adéquat. L'élément clé sera le lien d'attachement entre le maître-chien et le chien. Le maître-chien commencera en menant des exercices qui porteront sur la création de liens, la socialisation et l'obéissance. Une fois les liens renforcés, des simulations de détection seront menées dans des environnements de travail réels. Pour créer un lien efficace entre un chien détecteur et un maître-chien, le maître-chien doit comprendre la réaction du chien détecteur aux odeurs pour lesquelles il a été dressé afin qu'il puisse interpréter correctement les indications du chien détecteur. Une fois les liens et la socialisation bien établis, le maître-chien sera informé des derniers développements et des nouvelles techniques de formation progressive.

4.4 Lorsque c'est possible, le cours de remplacement est donné conjointement avec la formation de base continue du SCD.

4.5 La région devra assumer les dépenses de voyage pendant les visites des stagiaires dans les environnements opérationnels. Il y aura environ cinq occasions durant des cours prévus où le participant sera en situation de travail réelle, ce qui entraînera des coûts supplémentaires de 50 $ à 200 $ par équipe pour les repas et, à l'occasion, des frais d'hébergement et des dépenses accessoires.

4.6 Lorsqu'elle reçoit son accréditation, l'équipe retourne à sa région ou à son district pour commencer son travail à temps plein. Les techniques de formation progressive permettent à la nouvelle équipe de SCD de s'adapter à son environnement de travail.

## Chapitre 5.0 : Cours de recyclage

5.1 Le cours de recyclage est destiné aux équipes du SCD d'expérience et vise à corriger les faiblesses prévues ou réelles sur le plan des capacités de détection habituellement relevées lors des évaluations annuelles du rendement sur le terrain.

5.2 Ce cours fournira à l'équipe du SCD des mesures de formation nouvelles ou adaptées pour atténuer ou éliminer les lacunes en matière de rendement déjà relevées tout en donnant à l'équipe du SCD une formation de pointe et en lui faisant connaître les procédures de fouille les plus récentes et novatrices.

5.3 Un tel cours ne sera toutefois offert qu'une seule fois pour apporter des améliorations en cas de faiblesse du rendement du maître-chien ou du chien détecteur. Le chien détecteur sera envoyé au collège une semaine avant le cours afin que les formateurs puissent évaluer le chien avant l'arrivée du maître-chien.

5.4 La durée du cours sera d'au plus deux semaines; toutefois, le contenu du cours variera et il sera élaboré de façon à répondre aux besoins particuliers de chaque équipe du SCD selon les enjeux et la correction requise.

5.5 La région devra assumer les dépenses de voyage pendant les visites des stagiaires dans les environnements opérationnels. Il y aura environ cinq occasions durant des cours prévus où le participant sera en situation de travail réelle, ce qui entraînera des coûts supplémentaires de 50 $ à 200 $ par équipe pour les repas et, à l'occasion, des frais d'hébergement et des dépenses accessoires.

5.6 L'équipe est évaluée à la fin du cours, et si l'on constate que le problème a été corrigé, l'accréditation de l'équipe sera renouvelée, et celle-ci sera autorisée à reprendre pleinement le service. Si l'équipe ne réussit pas le cours de recyclage, elle perdra son accréditation du SCD.

## Chapitre 6.0 : Évaluations annuelles de la performance technique

6.1 Chaque année, les équipes du SCD sont évaluées pour assurer qu'autant le maître-chien que le chien détecteur satisfont aux normes de rendement établies du programme de formation du SCD. La surveillance de chaque équipe du SCD par ce processus annuel d'évaluation sert à maintenir l'intégrité du programme, permet le renouvellement de l'accréditation et valide les capacités de l'équipe à des fins judiciaires.

6.2 Les lacunes décelées durant l'évaluation sont abordées et l'équipe d'évaluation recommande des solutions comme des exercices de formation progressive, un cours de recyclage ou le remplacement du chien, du maître-chien ou de l'équipe.

6.3 Les évaluations techniques annuelles sont valides pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle l'évaluation prend fin. S'il est impossible de mener l'évaluation subséquente pour une raison imprévue ou urgente dans les délais prescrits, une prolongation de six mois peut être accordée après consultation auprès

du PFCD. Le cas échéant, le PFCD tentera de réaliser l'évaluation le plus rapidement possible.

6.4 Une évaluation approfondie de deux jours du maître-chien et du chien sera effectuée sur place dans les milieux où l'équipe du SCD travaille normalement afin de simuler les conditions de travail réelles.

6.5 D'autres lieux de fouille sont aussi utilisés pour vérifier que l'équipe est bien capable de fonctionner dans le cadre de différents scénarios de fouille. Il faut souligner que d'être sur place favorise les discussions entre toutes les parties visées par le programme du SCD et permet de cerner toutes les lacunes possibles du SCD, mais aussi de partager les pratiques exemplaires.

6.6 Chaque exercice évaluera le maître-chien (50 %) et le chien détecteur (50 %) afin que le maître-chien ne soit pas pénalisé pour les lacunes d'un chien détecteur si, par exemple, le chien détecteur a vieilli et qu'il n'est pas motivé à faire des fouilles selon les normes établies par le programme du SCD. De la même façon, si les lacunes concernent le maître-chien, le chien détecteur ne sera pas pénalisé. Cette combinaison est très efficace pour évaluer le maître-chien et le chien détecteur individuellement ainsi qu'en équipe. À la fin de l'évaluation, tous les exercices de détection seront examinés et les équipes du SCD reçoivent une mention de réussite ou d'échec.

6.7 Le maître-chien est évalué selon les critères ci-après :

- planification et préparation de la fouille;
- schéma de fouille;
- directives et contrôle du chien détecteur;
- interprétation de l'indication du chien détecteur;
- renforcement positif (pendant la fouille et lorsque le chien détecteur trouve la cache);
- identification de la cache;
- enthousiasme du maître-chien et confiance en son chien.

6.8 Le chien est évalué selon les critères ci-après :

- reconnaissance de l'odeur;
- ardeur/motivation/concentration;
- intérêt pour le cône odorant;
- détection (réflexe);
- agilité.

6.9 Bien que toutes les fonctions soient considérées comme importantes pour déterminer les capacités de travail générales d'une équipe du SCD, la capacité de détection est le critère de première importance.

6.10 La capacité du chien à indiquer les odeurs de contrebande qu'il a été dressé à détecter et la capacité du maître-chien à déchiffrer correctement les indications du chien sont essentielles. Une équipe du SCD qui ne peut démontrer et assurer une grande capacité de détection ne satisfera pas aux normes établies du programme de SCD.

6.11 Ainsi, le chien détecteur sera d'abord soumis à des tests visant la reconnaissance d'odeurs alors que le maître-chien sera soumis à des tests visant sa capacité à interpréter l'indication du chien. Cela confirmera la capacité de l'équipe du SCD à reconnaître les odeurs pour lesquelles elle a été formée.

6.12 On effectue un examen des dossiers et des rapports administratifs du maître-chien, ainsi que de la condition de l'équipement et des aides pédagogiques du SCD afin de repérer et d'éliminer les problèmes potentiels qui pourraient avoir une incidence sur la capacité de détection de l'équipe.

6.13 Plusieurs facteurs additionnels, comme les antécédents de service et les résultats, la formation progressive, l'âge et la condition physique du chien sont aussi pris en compte avant et pendant l'évaluation.

6.14 La propriété du maître-chien peut aussi être inspectée pour vérifier que les installations du chenil sont entretenues comme il se doit.

6.15 Il est recommandé qu'un représentant de la direction régionale soit présent durant l'évaluation pour lui permettre de mieux comprendre comment appuyer, gérer et utiliser la ressource du SCD dans ses opérations. En outre, une rétroaction immédiate sera donnée tout au long du processus d'évaluation pour permettre d'apporter rapidement des corrections ou des ajustements. Des solutions peuvent être suggérées, notamment des exercices de formation progressive, un cours de recyclage ou le remplacement du chien, du maître-chien ou de l'équipe.

6.16 Un rapport d'évaluation complet signé par l'évaluateur sera présenté au maître-chien par le PFCD dans les 30 jours suivant la fin de l'évaluation de la condition physique afin d'expliquer en détail le rendement général de l'équipe du SCD, d'examiner les grandes lignes de l'évaluation et de formuler des recommandations pour traiter les problèmes rencontrés durant l'évaluation.

6.17 Le rapport d'évaluation servira de guide pour aider le maître-chien et la direction à planifier le travail du SCD et les calendriers de formation dans le but d'accroître progressivement les capacités de l'équipe du SCD. En outre, le rapport d'évaluation devient une partie permanente du dossier de rendement personnel du maître-chien et sert à maintenir l'intégrité du programme, permet le renouvellement de l'accréditation et valide les capacités de l'équipe à des fins judiciaires. Il est important que le maître-chien et son gestionnaire soient au courant du contenu du rapport et de son importance.

## Chapitre 7.0 : Évaluations ponctuelles du rendement technique

7.1 Une évaluation ponctuelle peut être menée si des lacunes sont observées sur le plan du rendement de la part du maître-chien ou du chien détecteur par la direction régionale, le programme du SCD ou le Programme de formation des chiens détecteurs (PFCD).

7.2 Lorsqu'une évaluation ponctuelle est jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties, des représentants de chacune des parties identifiées à 7.1 se réuniront pour discuter des lacunes sur le plan du rendement et pour déterminer si une évaluation est requise.

7.3 Lorsqu'une évaluation ponctuelle est requise, les parties identifiées à 7.1 discuteront des options pour déterminer la meilleure mesure à prendre, ce qui peut inclure présenter une demande au PFCD afin qu'on envoie un évaluateur qui effectuera une évaluation ponctuelle de la performance technique.

7.4 Le Programme du SCD devra décider de la mesure à prendre lorsqu'une évaluation ponctuelle est recommandée.

7.5 Le PFCD, dans ces cas, devra se conformer aux mêmes normes que celles s'appliquant aux évaluations annuelles pour déterminer si le maître-chien devrait recevoir une nouvelle accréditation.

7.6 La conclusion des évaluations techniques ponctuelles sera la même que celle de l'évaluation annuelle.

# Manuel du service des chiens détecteurs

## Partie 4 : Adaptation et gestion efficace

### Chapitre 1.0 : Adaptation à la région

1.1 Le Programme de formation des chiens détecteurs (PFCD) fournira aux équipes du SCD les articles énumérés ci-dessous à leur retour dans la région.

- Chenil de voyage portatif
- Colliers étrangleurs à petites mailles (2)
- Collier de travail
- Laisses en cuir (2)
- Seau en acier inoxydable sans joint de 1 à 2 gallons (2)
- Trousse de premiers soins pour chiens bien étiquetée sur laquelle est inscrite la date de péremption qui doit être conservée dans le véhicule
- Étui de ceinture pour le médicament antidote pour chien en cas de surdose
- Bol à nourriture en acier inoxydable
- Peigne et brosse en acier inoxydable
- Étrille pour chiens
- Pincettes en acier inoxydable
- Coupe-ongle pour chiens
- Corde en polypropylène de 20 pieds
- Contenants en plastique pour les équipes affectées aux produits alimentaires, végétaux et animaux (10)
- Glacière et blocs-glace (4)
- Sac à gâteries (maîtres-chiens affectés aux produits alimentaires, végétaux et animaux)

1.2 Le secteur de programme des chiens détecteurs fournira aux équipes du SCD les articles énumérés ci-dessous à leur retour dans la région.

- Trousse d'aide pédagogique de Santé Canada (maîtres-chiens affectés aux stupéfiants et armes à feu)
- Armes à feu de dressage (maîtres-chiens affectés aux stupéfiants et armes à feu)
- Pseudo-stupéfiants (maîtres-chiens affectés aux stupéfiants et armes à feu)
- Articles promotionnels, le cas échéant

En consultation avec le programme SCD, les items ci-dessous doivent être maintenir par la région.

1.3 Voici une liste du matériel requis pour une équipe maître-chien. Le matériel du SCD requis varie d'une région à l'autre et selon les exigences en matière de détection.

- Chenil à domicile
    - Enclos de chien (6x6x4)
    - Niche
    - Équipement du chenil à domicile

- Véhicule
  - Chenil mobile
  - Boîtes à verrouillage de sécurité/véhicule avec coffres forts pour stupéfiants et armes à feu
  - Systèmes d'alarme et détecteurs de chaleur
  - Coffre d'outils – divers outils selon les exigences opérationnelles
  - Aspirateur de liquides et de déchets secs
  - Nettoyeur haute pression
  - Sacs de coton en vrac
  - Sacs de plastique auto scellant (4 pouces sur 3 pouces et 6 pouces sur 4 pouces)
  - Réfrigérateurs/glacières pour entreposage d'articles d'aide pédagogique

1.4 La direction régionale doit s'assurer que tous les articles énumérés sont à la disposition de l'équipe du SCD lorsqu'elle retourne à la région.

1.5 Le secteur du programme du SCD à l'AC assume les coûts d'un nouveau poste du SCD dans la région.

1.6 Dans le cas d'un nouveau poste, et une fois que le secteur du programme du SCD à l'AC a autorisé les fonds, la direction régionale doit acheter ces articles et envoyer une pièce de journal au secteur du programme du SCD à l'AC pour se faire rembourser.

1.7 Toutefois, les régions sont responsables des coûts d'entretien des postes du SCD établis.

1.8 On devrait trouver dans chaque point d'entrée comptant une équipe du SCD un bureau et un chenil réservés au SCD.

1.9 Quand une nouvelle équipe est déployée dans la région, il pourra arriver que la direction régionale doive communiquer avec le secteur du programme du SCD pour obtenir des directives et des précisions afin d'assurer une transition sans heurts.

1.10 La direction régionale doit s'assurer que la nouvelle équipe du SCD n'est pas débordée de travail pendant au moins deux semaines après son retour à la région. Les équipes pourront ainsi se familiariser avec leur nouvel environnement de travail et s'adapter en passant d'un environnement de travail à un environnement opérationnel.

1.11 Pendant cette période d'adaptation, le maître-chien devrait être jumelé à un maître-chien d'expérience et se concentrer principalement sur la formation progressive. La formation progressive établira le renforcement positif du chien détecteur afin que celui-ci puisse reconnaître son rôle de trouver des produits de contrebande dans un milieu opérationnel.

1.12 La direction régionale doit rencontrer le maître-chien dès son retour à la région pour s'assurer qu'il a le matériel approprié pour commencer son travail dans son milieu opérationnel.

- Carte de crédit gouvernementale pour le véhicule
- Laissez-passer requis dans le cadre des opérations
- Combinaison de coffre-fort et codes de sécurité
- Clés/laissez-passer pour les bureaux et chenils
- Cartes professionnelles

1.13 La direction régionale doit également discuter des politiques et procédures opérationnelles.

- Procédures régionales d'approvisionnement et de facturation
- Politique relative à l'utilisation d'un véhicule du gouvernement
- Politique sur l'autorisation de l'entrée du chien dans l'immeuble

1.14 À son retour dans la région, le maître-chien s'assure d'avoir un permis valide pour le chien dans la municipalité où il réside. Dans quelques municipalités, le chien détecteur est considéré comme un animal de service et son permis est gratuit. Dans d'autres municipalités, de légers frais s'appliquent au permis du chien détecteur.

1.15 Le maître-chien doit compiler une liste de numéros de téléphone de vétérinaires et de cliniques de santé animale de la région et les avoir à portée de la main en cas d'urgence. Le maître-chien est responsable d'établir les services de soutien suivant pour le chien:

- Vétérinaire ou clinique de santé animale
  - Numéro d'urgence 24 heures sur 24
  - Lieu facile d'accès
  - Antécédent de service irréprochable
  - Consultation individuelle avec le vétérinaire
- Chenil commercial
  - Une disponibilité de 24 heures sur 24 est préférable
  - Lieu facile d'accès
  - Antécédent de service irréprochable
  - Nettoyage des enclos de chien et des chenils
  - Facturation gouvernementale acceptée
  - Service de chenil avec court préavis
  - Exigences de copies du carnet de vaccination
- Fournisseur de nourriture pour chien
  - Lieu facile d'accès
  - Produits à prix concurrentiels
  - Détaillant d'autres produits pour chien

1.16 Le maître-chien doit obtenir une trousse d'antidote avec prescription pour l'héroïne/fentanyl, la cocaïne et l'ecstasy. La trousse doit être gardée dans le véhicule. Elle doit être étiquetée clairement et la dose appropriée doit être indiquée. Les dates de péremption doivent être tenues à jour.

## Chapitre 2.0 : Formation progressive

2.1 La formation progressive est un élément essentiel du maintien des compétences et du perfectionnement des capacités de l'équipe du SCD. Elle doit se poursuivre tout au long de la carrière de l'équipe du SCD dans le but d'améliorer son efficacité continue.

2.2 La direction régionale doit réserver au moins quatre heures par semaine ou huit heures aux deux semaines pour la formation progressive qui tient compte de l'environnement de travail et des types de fouilles que l'équipe du SCD est appelée à faire.

2.3 Chaque fois qu'une formation progressive est terminée, l'information doit être consignée dans le registre de dressage D106 qui doit être vérifié par le maître-chien et leur superviseur avant d'être envoyé à l'AC par courriel.

2.4 Il peut être profitable de réunir plusieurs équipes du SCD ou d'inviter les surintendants/agents des services frontaliers (ASF) à participer à la formation progressive. Le recours à un assistant pour dissimuler des produits dans la mesure du possible permet à l'équipe du SCD de mieux comprendre les changements de comportement et les signes du chien détecteur. De plus, les maîtres-chiens peuvent donner de la rétroaction lorsqu'ils observent d'autres maîtres-chiens, ce qui favorise une meilleure compréhension grâce à l'échange d'expertise. Cet échange permet aux équipes du SCD de faire valoir leurs capacités et donne aux surintendants/ASF la possibilité de mieux connaître et comprendre les avantages de l'utilisation d'équipes du SCD dans leurs opérations de tous les jours et d'apprendre à mieux les aider au cours des fouilles.

2.5 Les techniques de formation progressives devraient refléter l'environnement et le type de fouilles que le maître-chien et son chien devront effectuer. La formation progressive devrait assurer le maintien des points forts du chien mais il est important de ne pas consacrer plus de temps que nécessaire puisque cette formation progressive devrait aussi permettre d'améliorer les capacités de détection du chien détecteur en augmentant la durée et la difficulté des fouilles.

2.6 Les tendances et les méthodes de dissimulation évoluent avec le temps. Plus une dissimulation est difficile, plus le chien détecteur risque de donner un signe moins évident/subtil ou d'afficher un changement de comportement. Les maîtres-chiens du SCD seront au courant et ils élaboreront des exercices de dressage qui porteront sur les méthodes de dissimulation actuelles et ils augmenteront le niveau de difficulté des techniques de dissimulation qui masquent l'odeur et ajouteront des odeurs devant distraire les chiens détecteurs.

**Niveau I** -

**Niveau II** -

**Niveau III** -

2.7 Il importe de faire approuver par le secteur du programme du SCD à l'AC ou par un animateur du programme de formation des chiens détecteurs le nouvel équipement ou les nouvelles odeurs. Il est important qu'il y ait constance dans la formation et la formation progressive tout au long du programme.

2.8 Cette formation progressive prévue pourra aussi servir pour mettre en œuvre toutes les mesures correctives suggérées. Il est essentiel que le maître-chien soit prêt avant le début de la journée de formation afin qu'il puisse axer la formation sur les zones de détection et l'obéissance lorsque le chien démontre qu'il a besoin de s'améliorer.

2.9 La formation progressive ne remplace ni le renforcement quotidien, ni la formation de stimulation utilisée pour motiver le chien. La formation par stimulation est utilisée pendant et entre les fouilles les jours ouvrables pour motiver continuellement le chien à travailler, puisque la plupart des fouilles donnent des résultats négatifs. On recommande que le chien soit stimulé après 20 minutes de fouille.

2.10 Le renforcement positif quotidien stimule et motive le chien durant la journée de travail. Le choix du moment de la cachette devrait varier, avant, après ou entre des fouilles pour motiver continuellement le chier détecteur de sorte qu'il ne s'attende pas à une récompense.

2.11 Le maître-chien devrait identifier des lieux dans son milieu de travail pour socialiser et dresser le chien à détecter la contrebande. Les agents des services frontaliers en service peuvent aider lors de la formation, à la discrétion de la direction régionale.

2.12 La formation du SCD ne devrait jamais être réalisée en ayant recours à des personnes libérées ou à des marchandises ayant obtenu la mainlevée puisqu'elles ont déjà été examinées et dédouanées.[1]

2.13 Le chien doit s'amuser lorsqu'il effectue des fouilles. La recherche de contrebande donne l'occasion au chien de recevoir la récompense et de jouer avec cette dernière.

2.14 Les récompenses varieront selon l'équipe du SCD. Les maîtres-chiens peuvent aussi mélanger et combiner des récompenses afin d'augmenter l'anticipation du chien détecteur. Les récompenses seront de courte durée mais intenses et leur durée pourrait varier afin que le chien soit motivé et en demande plus. Le maître-chien choisira la récompense de sorte que le niveau de renforcement positif et la récompense du chien soient les plus élevés au moment des exercices de détection.

2.15 Il importe également de présenter aux chiens détecteurs une cachette de dressage stimulante toutes les 20 minutes durant les fouilles afin de retenir leur attention lorsqu'ils trouvent un produit de contrebande et de leur permettre de recevoir une gratification de la part du maître-chien. Le renforcement par l'objet à rapporter, la souque à la corde, la balle à rapporter et la nourriture stimulent le chien détecteur.

2.16 Le renforcement négatif ne devrait jamais être utilisé pendant les exercices de détection. Les périodes de formation ne doivent pas remplacer les périodes de repos. La fatigue peut diminuer la motivation. Les chiens détecteurs ont besoin de périodes

---

[1] Les exercices de formation sur les marchandises ayant fait l'objet d'une mainlevée sont hors du champ d'application de l'alinéa 99 (1)*a*) de la *Loi sur les douanes* et constituent une violation des droits en vertu de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

de repos suffisantes qui seront établies par le maître-chien; ce dernier doit éviter de profiter des journées de repos pour dresser le chien.

## Chapitre 3.0 : Horaire

3.1 Les équipes du SCD auront autant de quarts de travail au secteur commercial que dans la filière des voyageurs. Ainsi, on maximisera l'utilisation de l'équipe du SCD et on assurera une couverture suffisante sur place, offrant par le fait même le meilleur service aux opérations de première ligne.

3.2 Les équipes du SCD doivent toujours être disponibles durant les quarts de travail prévus; toutefois, les chiens détecteurs ont besoin de périodes de repos suffisantes qui seront établies par le maître-chien.

3.3 Lorsque les équipes du SCD doivent offrir un service de première ligne à divers endroits, l'horaire doit tenir compte du déplacement d'un lieu à l'autre.

3.4 La direction régionale doit établir des procédures et des politiques de demande d'intervention et de couverture après les heures d'ouverture et en discuter avec le maître-chien à son retour à la région.

- Demandes à l'ASFC
- Demandes aux autres organismes
- Refus d'une demande
- Effectuer des démonstrations

3.5 S'il y a une demande particulière pour un service d'une équipe du SCD, ou si certains projets d'exécution sont prévus, une planification et une communication préalable doivent avoir lieu. L'horaire de l'équipe du SCD sera alors établi de sorte qu'il soit harmonisé à celui des autres équipes dépêchées.

3.6 La direction régionale veillera à ce que les équipes du SCD soient en fonction alors que les risques et que les volumes sont les plus élevés dans les points d'entrée.

3.7 Les équipes du SCD doivent s'acquitter de fonctions liées au programme du SCD lorsqu'elles travaillent, sauf dans des circonstances extrêmes ou si elles doivent faire des heures supplémentaires dans le cadre d'une fonction sans lien avec le SCD.

3.8 Les maîtres-chiens peuvent être affectés à des tâches d'agents des services frontaliers ordinaires lorsque le chien détecteur n'est pas disponible. Non pas parce qu'il est en pause, mais plutôt parce qu'il est malade ou blessé et non disponible pour travailler activement.

3.9 Dans les situations où le maître-chien s'absente du travail pendant plus de 90 jours, la direction régionale doit aviser le secteur du programme qui pourrait appliquer les dispositions sur l'absence du travail prévues dans la Politique sur l'absence du maître-chien et collaborer au meilleur plan d'action pour assurer le service de chien détecteur.

## Chapitre 4.0 : Mesure du rendement

4.1 Des statistiques de qualité uniforme doivent être présentées de sorte que la direction régionale, en consultation avec le secteur du programme du SCD, puisse définir les objectifs de rendement des maîtres-chiens.

4.2 Des statistiques éloquentes favorisent l'analyse et la surveillance du programme qui donnent un aperçu réaliste de l'état du programme de SCD et facilitent la création d'indicateurs de rendement clé standard qui démontreront le soutien que le programme du SCD apporte à l'Agence en remplissant son mandat d'exécution de la loi et de facilitation.

4.3 En cas d'une mesure d'exécution lié au SCD, il est suggéré que les maîtres-chiens communiquent le résultat à la boite aux lettres du SCD.

4.4 Les maîtres-chiens doivent inscrire leurs rapports de recherche dans le système de rapport d'activités des maitres-chiens (RAMC). Les inscriptions doivent être complétées aussi près que possible en temps réel pour permettre un déploiement statistique précis par le programme SCD.

4.5 Une indication fournie par un chien détecteur lorsque la contrebande a déjà été trouvée et/ou retirée par des agents des services frontaliers n'est pas associée à une statistique pour l'équipe du SCD. Cependant, il s'agit d'un bon moyen d'effectuer du renforcement positif lors du dressage. On trouve les définitions d'indication, d'indication confirmée et de correspondance dans le Glossaire.

4.6 Les saisies réalisées pendant l'assistance à d'autres organismes ne peuvent pas être comptabilisées dans les statistiques de l'équipe du SCD dans le RAMC. Ces données devraient être déclarées par courriel à la boite générique du SCD avec un bref résumé de l'activité jusqu'à ce que la fonctionnalité soit disponible dans le RAMC.

4.7 La direction régionale doit tenir un dossier contenant toute la documentation liée à une équipe du SCD.

- HC9207 Aide pédagogique à l'intention du maître du chien détecteur
- D103 Examen médical
- D106 Dossier de formation
- D108 Registre de tir
- D110 Allocation pour l'entretien du chenil

## HC9207 AIDE PÉDAGOGIQUE À L'INTENTION DU MAÎTRE DU CHIEN DÉTECTEUR – REGISTRE DES MARCHANDISES REMISES ET DES MARCHANDISES REÇUES

4.8 Pour des renseignements sur la fourniture et le retour des trousses d'aide pédagogique pour la détection de drogue, voir le chapitre 3 de la partie 9.

## D103 RAPPORT D'EXAMEN MÉDICAL

4.9 Un vétérinaire doit effectuer un examen du chien au moins une fois par année. On recommande qu'une prise de sang soit faite pour vérifier la présence de Dirofilaria immitis à ce moment-là.

4.10 Les maîtres-chiens devraient profiter de la rencontre avec le vétérinaire pour passer en revue les procédures liées aux soins à donner et la façon d'administrer des antidotes ainsi que pour aborder toutes les autres préoccupations qu'ils pourraient avoir.

4.11 Le rapport ne rend pas moins nécessaire la consultation d'un vétérinaire lorsque le chien présente des symptômes de maladie ou de blessure.

4.12 Les maîtres-chiens doivent présenter ce rapport et tout autre rapport vétérinaire au superviseur pour qu'elle puisse, en consultation avec le secteur du programme du SCD de l'AC, prendre sans tarder des décisions concernant les problèmes de santé.

4.13 Les maîtres-chiens doivent également présenter un exemplaire du rapport D103 au superviseur, ainsi que tout autre rapport vétérinaire (radiographie, certificats médicaux, etc.) et la facturation connexe afin qu'elle puisse à son tour fournir la documentation au secteur du programme à l'AC.

4.14 Les maîtres-chiens et la direction régionale doivent veiller à ce que tous les rapports médicaux soient transmis au DDS.SCD@cbsa-asfc.gc.ca dans les délais fixés.

**D106 REGISTRE DE DRESSAGE**

4.15 Chaque fois qu'une formation progressive est terminée, l'information doit être consignée dans le registre de dressage D106, qui doit être vérifié par le superviseur avant d'être envoyé à l'AC par courriel.

4.16 Les registres de dressage doivent être transmis à la boîte aux lettres du SCD au plus tard le 10e jour du mois suivant.

**D108 REGISTRE DE TIR**

4.17 Une arme à feu de dressage du SCD doit être utilisée une fois tous les six mois. Chaque fois qu'une arme est déchargée, l'information doit être consignée, vérifiée et signée par le maître-chien et la direction régionale.

4.18 La direction régionale doit fournir un exemplaire du registre au secteur du programme à l'AC chaque fois que l'arme à feu est utilisée.

**D110 ALLOCATION POUR L'ENTRETIEN DU CHENIL**

4.19 Les maîtres-chiens qui hébergent leur chien détecteur dans un chenil à domicile reçoivent une allocation mensuelle non imposable de 100 $ pour maintenir un véhicule gouvernemental et un chenil sur leur propriété.

4.20 Le maître-chien, en collaboration avec la direction, déterminera la fréquence de versement des allocations en fonction du budget opérationnel.

## Chapitre 5.0 : Retraite

5.1 Tous les chiens détecteurs de l'ASFC doivent prendre leur retraite lorsqu'ils atteignent l'âge vénérable de 11 ans. Ainsi, la direction régionale, le secteur de programme du SCD et le PFCD peuvent planifier de façon proactive les dépenses annuelles, les exigences relatives aux cours et minimiser les incidences sur les opérations. La capacité à anticiper les retraites des chiens détecteurs aidera les régions à créer un bassin de candidats qualifiés en temps opportun afin de respecter les dates des cours.

Elle sera aussi utile dans le cadre de l'obtention et de la formation préalable des chiens détecteurs à recruter afin d'assurer la qualité et la prestation en temps opportun des cours du SCD prévus pendant l'année.

5.2 De plus, l'examen de la possibilité de retirer un chien détecteur âgé de 7 à 11 ans relèvera du PFCD et du secteur de programme du SCD. Les chiens détecteurs qui sont dans la seconde moitié de leur carrière sont plus vulnérables à l'anxiété de séparation et à la perte de motivation. Cela est le résultat de la séparation de leur maître-chien actuel qui pourrait aussi empêcher le jumelage du chien avec un nouveau maître-chien.

5.3 Les facilitateurs du PFCD sont experts en comportement canin. En évaluant le chien et ses capacités, les facilitateurs du PFCD peuvent déterminer si un chien détecteur plus âgé peut être jumelé avec un nouveau maître-chien et assumer ses fonctions selon les normes du programme. L'évaluation permettra aussi d'utiliser le chien détecteur jusqu'à la fin de son cycle de vie professionnelle.

5.4 Les évaluations annuelles et les consultations entre l'AC et les régions sur le dressage guideront la décision quant au moment où il conviendra de retirer un chien détecteur.

5.5 Tout au long du mandat de l'équipe du SCD, la direction régionale doit appuyer et appliquer des mesures qui maximiseront la capacité de leurs ressources du SCD.

5.6 Le programme du SCD, en consultation avec la direction régionale et le PFCD, déterminera si un chien détecteur doit être mis à la retraite.

5.7 Plusieurs autres facteurs, comme la disponibilité, les résultats, la formation progressive, l'âge et la condition physique du chien, le véhicule et le chenil à domicile se trouvant sur la propriété du maître-chien, pourront être pris en compte lors de la prise de décision.

5.8 Lorsque l'affectation d'un maître-chien au sein du SCD prend fin, tout doit être fait pour réintégrer le chien détecteur dans le programme, comme il est défini à l'annexe B.

5.9 Un chien détecteur peut être retiré du service si un maître-chien part à la retraite et qu'il n'est pas possible de réintégrer le chien détecteur dans le programme du SCD à cause de son état de santé (p. ex. blessures graves, maladie à long terme ou chronique, âge), de sa piètre capacité de travailler (p. ex. incapacité de détecter des odeurs pour lesquelles il a été dressé, incapacité de travailler efficacement, manque d'enthousiasme lors de fouilles) ou de signe d'agressivité.

5.10 Les problèmes de santé peuvent être relevés lors d'une évaluation par le PFCD ou par le maître-chien. Toutefois, chaque année, un vétérinaire doit également évaluer chaque chien détecteur et peut recommander (par écrit) son retrait pour des raisons de santé.

5.11 Les piètres capacités de travail du chien (ou du maître-chien) sont habituellement constatées dans le cadre d'une évaluation effectuée par le PFCD. Toutefois, il peut survenir que les piètres capacités de travail soient constatées par le maître-chien ou par la direction régionale.

5.12 Une évaluation par le PFCD devra être effectuée. Par la suite, le secteur du programme du SCD déterminera la prochaine mesure à prendre. Avant le retrait d'un chien détecteur à cause de ses piètres capacités de travail, le PFCD peut

recommander un cours de recyclage pour tenter de corriger le problème. Un tel cours ne sera toutefois offert qu'une seule fois pour apporter des mesures correctives en cas de faiblesse du rendement du maître-chien ou du chien détecteur. Si ces mesures sont infructueuses, le chien détecteur sera retiré.

5.13 Si ces mesures sont infructueuses, le chien détecteur sera retiré. Si le maître-chien ne parvient pas à ses fins, l'agent ne sera plus accrédité pour performer les fonctions de maître-chien.

5.14 Un chien détecteur peut également être retiré s'il survient une agression grave non provoquée ou la morsure d'une personne. Le chien détecteur doit être retiré du service jusqu'à ce que la direction régionale effectue une enquête complète sur l'incident. En cas de morsure, la politique sur les morsures de chien du SCD devra être suivie.

5.15 Après que la décision a été prise de retirer un chien détecteur, le maître-chien aura le premier choix pour l'adoption du chien détecteur. Si le maître-chien ne souhaite pas garder le chien détecteur, la direction régionale et le secteur du programme du SCD travailleront ensemble pour trouver au chien un bon foyer, on cherchera d'abord parmi le personnel de l'ASFC et ensuite dans le grand public.

5.16 Il faudra consulter le secteur du programme à propos de tout chien pouvant être adopté. Chaque année, les maîtres-chiens devront veiller à ce que le chien soit amené chez le vétérinaire et reçoive tous les vaccins requis, qu'on examine ses dents et qu'on lui donne les traitements nécessaires. Quand le chien détecteur sera retiré dans une famille autre que celle du maître-chien, il faudra envisager le placer chez des personnes ayant déjà possédé un chien et connaissant le comportement canin.

5.17 Si toutes les autres options ont été épuisées, la direction régionale et le programme du SCD peuvent envisager d'offrir le chien détecteur à un refuge pour animaux pour que ce dernier lui trouve un bon foyer.

5.18 Un formulaire de renonciation concernant la retraite d'un chien détecteur (BSF161) doit être rempli et signé par le nouveau propriétaire du chien détecteur et par la gestionnaire du programme avant que le chien détecteur ne soit cédé au nouveau propriétaire. Le formulaire dûment rempli doit être présenté sans tarder au secteur de programme du SCD.

5.19 Si le maître-chien est le nouveau propriétaire du chien détecteur, le formulaire de renonciation concernant la retraite d'un chien détecteur **doit** être présenté au secteur de programme du SCD avant que le maître-chien ne suive un cours de formation de remplacement.

# Manuel du service des chiens détecteurs

# Partie 5 : Soin et entretien des chiens

## Chapitre 1.0 : Soin des chiens



1.1 Il faut que le chien détecteur soit toiletté, qu'il fasse de l'exercice et qu'il soit examiné de près quotidiennement. L'observation et les soins quotidiens contribueront au dépistage précoce des maladies courantes.

1.2 Tous les chiens détecteurs doivent faire de l'exercice avant le service ou lorsqu'il y a une accalmie durant le quart de travail. Il est important de donner suffisamment de temps au chien détecteur pour qu'il s'échauffe et qu'il récupère avant et après un exercice intense en promenant le chien 5 minutes avant et après l'exercice. De plus, des étirements au moyen de flexions et de pliages de toutes les articulations protégeront le chien contre des ligaments sectionnés et des orteils fracturés ou déplacés.

1.3 Lorsque les chiens détecteurs se reposent dans le chenil du véhicule, ils peuvent être soumis à des températures élevées qui pourraient avoir une incidence sur leurs aptitudes et qui pourraient mettre en danger leur santé. Lorsqu'ils ne travaillent pas, les chiens sont gardés dans le chenil du véhicule pour qu'ils se reposent, pour les garder motivés ou pour des raisons de sécurité et de santé; le climat doit être contrôlé.

1.4 La climatisation doit être utilisée seulement lorsque l'ombre, la ventilation croisée et l'eau fraîche ne sont pas suffisantes pour offrir un milieu confortable au chien détecteur. Un chien détecteur qui a trop froid se fatigue rapidement et souffre d'un excès de chaleur au travail lorsqu'il travaille dans un environnement de travail chaud.

1.5 Le maître-chien doit signaler tout symptôme inhabituel à un vétérinaire dès que possible. Le maître-chien doit comprendre comment et quand prodiguer les premiers soins démontrés au cours de leur formation. Les symptômes inhabituels doivent aussi être signalés à la direction générale et au programme du SCD dès que possible.

1.6 Le maître-chien reçoit une formation en premiers soins pendant leur cours de base au cas où un chien détecteur subirait une blessure ou tomberait malade. Le maître-chien pourra alors réconforter et stabiliser le chien. Ainsi, il pourra réduire la douleur du chien et prévenir d'autres blessures jusqu'à ce qu'il puisse consulter un vétérinaire. Le maître-chien doit soigner le chien durant sa convalescence.

1.7 Le maître-chien qui travaille dans le domaine des drogues et des armes à feu doit apprendre deux méthodes de stabilisation du chien au cas où il ingérerait des drogues dures. Si le maître-chien croit que le chien a ingéré ou inhalé une drogue, le maître-chien prodiguera les premiers soins au chien et le transportera ensuite au vétérinaire le plus proche.

1.8 Dans toute situation d'urgence, un vétérinaire devrait être averti immédiatement/en route.

1.9 Des mesures préventives doivent aussi être prises pour assurer la santé et la sécurité du chien détecteur. Ainsi, le maître-chien pourrait refuser d'utiliser un chien détecteur dans certaines situations où les risques de blessures sont trop grands. Les refus d'utiliser un chien détecteur pour des raisons de sécurité doivent être signalés à la direction régionale.

1.10 Un chien détecteur au travail doit faire l'objet de soins médicaux différents d'un chien de compagnie. Un vétérinaire doit être informé de la condition générale, des contraintes environnementales et des attentes en matière de rendement du chien.

1.11 Chaque année, le chien détecteur doit faire l'objet d'un examen physique complet effectué par un vétérinaire. Durant l'examen, le chien doit recevoir tous les vaccins nécessaires. Si le chien réagit aux vaccins, on peut procéder à une analyse du titre d'anticorps. Une analyse sanguine annuelle est recommandée.

1.12 Le maître-chien devrait utiliser ce temps avec le vétérinaire pour passer en revue les procédures liées aux soins à donner, au bandage et à la façon d'administrer des antidotes ainsi que pour aborder toutes les autres préoccupations qu'il pourrait avoir.

1.13 Le Rapport d'examen médical (D103) doit être produit par un vétérinaire. Les maîtres-chiens doivent présenter ce rapport et tout autre rapport vétérinaire (radiographie, certificats médicaux, etc.) à la direction régionale pour qu'elle puisse, en consultation avec le secteur du programme du SCD de l'AC, prendre sans tarder des décisions concernant les problèmes de santé relevés par le vétérinaire.

1.14 Lorsqu'un chien détecteur meurt subitement ou sans cause apparente, un vétérinaire effectue une autopsie pour déterminer la cause du décès. Le vétérinaire doit produire un rapport complet que le maître-chien présente à la direction régionale qui le transmet immédiatement au secteur du programme du SCD à l'AC.

## Chapitre 2.0 : Chenil à domicile

2.1 Le chenil à domicile joue un rôle extrêmement important pour faire en sorte qu'un chien détecteur soit motivé à travailler. Il est impérieux qu'un chenil à domicile soit établi et que les chiens détecteurs soient gardés dans ce chenil lorsqu'ils ne travaillent pas. Si ces indications ne sont pas suivies, des mesures correctives devront être prises.

2.2 En dehors des heures de travail, le chien détecteur peut participer à des activités familiales; cependant, les capacités de détection et la volonté de travailler d'un chien détecteur seront diminuées s'il a constamment accès à un domicile.

2.3 Le chien qui donne le meilleur rendement est celui qui est en pleine forme et qui est prêt psychologiquement à travailler. Le chien s'habitue rapidement à sa routine au chenil lorsqu'il ne travaille pas, ce qui fait en sorte qu'il reste l'outil de détection efficace pour lequel il a été dressé.

### Installation du chenil à domicile – norme minimale

2.4 La direction régionale doit installer un chenil fixe (niche et enclos) au bon endroit dans la cour de la résidence du maître-chien du SCD. Veuillez consulter l'Annexe E : Installation du chenil à domicile.

### Allocation pour le chenil à domicile

2.5 Les maîtres-chiens du SCD qui gardent leur chien détecteur se font rembourser un montant établi par l'Agence pour s'occuper d'un chenil et d'un véhicule appartenant au gouvernement sur leur propriété. Le maître-chien est responsable de l'entretien et de la propreté du chenil à domicile et du véhicule.

2.6 Le montant de l'allocation est de 100 $ par maître-chien, par chien, par mois. Le paiement de ce montant doit être inscrit dans le formulaire de l'allocation pour l'entretien du chenil du maître-chien et signé par le maître-chien du SCD et par la direction régionale. Ce montant n'est pas considéré comme un revenu et par conséquent, constitue un remboursement non imposable.

2.7 Le montant de l'allocation inclut la location de la propriété, la consommation d'électricité, l'éclairage de sécurité, la consommation d'eau, l'entreposage de la nourriture et des fournitures et l'entretien général non inclus dans le temps d'entretien compensé du maître-chien (p. ex. déneigement).

2.8 La direction régionale doit fournir un exemplaire du registre au secteur du programme du SCD à l'AC à la fin de chaque exercice financier.

2.9 Comme le maître-chien reçoit une compensation, la direction régionale doit s'assurer que le véhicule de l'Agence et le chenil sont toujours propres.

2.10 Le chenil à domicile doit être utilisé pendant au moins dix jours du mois afin de gagné l'allocation de chenil.

2.11 Si le chenil n'est pas construit, n'est pas utilisé ou est retiré de la propriété du maître-chien du SCD, l'allocation prend fin.

## Chapitre 3.0 : Temps de Maintenance

3.1 Les maîtres-chiens qui garde à domicile leurs chiens sont fournis du temps de maintenance à un ratio d'une heure pour chaque sept virgule cinq heures travaillé par quart de travail en reconnaissant que le soin du chien détecteur est un processus quotidien continu.

3.2 Le temps de maintien devrait être utilisé afin d'accomplir une ou plusieurs des activités suivantes :

- **a.** Ramasser et jeter les déchets de chien ;
- **b.** Nettoyer et désinfecter les chenils et véhicules ;
- **c.** Toilettage et baignage du chien ;
- **d.** Nourrir et exercer le chien ;
- **e.** Appliquer les médicaments ou amener le chien aux rendez-vous chez le médecin ;
- **f.** Acquérir les matériaux pour le chien ; ou,

**g.** Toutes autres activités reliées aux soins et à la maintenance du chien détecteur comme convenu par le maître-chien et la gestion.

3.3 Quand le maître-chien prends congé, le temps de maintenance devrait être déduit du montant de congé pris et inscrit comme temps de travail.

3.4 Lorsque le maître-chien est H-Chômé, le temps de maintenance est inclus dans les heures inscrites sur la feuille de temps pour ce jour.

a. Par exemple, un maître-chien qui doit effectuer un quart de travail de 9,58 heures est H-Chômé le 25 décembre. La feuille de temps sera codée selon le code d'activité / d'absence «H» pertinent pour l'ensemble des 9,58 heures et les activités de maintenance seront effectuées à la maison comme n'importe quel autre jour.

3.5 En n'importe quelles circonstances, si le chien détecteur est placé dans un chenil commercial aux frais de l'Agence, aucune période de maintenance ne sera prévue.

3.6 Il est à la discrétion de la direction locale, en collaboration avec le maître-chien, de déterminer quand le maître-chien prendra le temps d'entretien et quelles activités seront effectuées pendant ce temps.

3.7 Les questions et les commentaires en relation avec le temps de maintenance devraient être adressés de manière collaborative entre le maître-chien et la gestion. Le programme SCD à l'AC est capable de fournir de l'interprétation quant aux politiques, à travers la boîte de réception SCD.

## Chapitre 4.0 : Chenil commercial

4.1 Les maîtres-chiens du SCD qui hébergent leur chien détecteur dans un chenil commercial ne sont pas dédommagés, car le temps alloué pour s'occuper du chien détecteur est inclus dans leur horaire de travail quotidien.

4.2 Il est fortement conseillé de tenir compte des suggestions suivantes lorsqu'un chien détecteur de l'ASFC est hébergé dans un chenil commercial. Veuillez noter que les recommandations suivantes ne sont pas obligatoires et ne sont pas exhaustives.

### Bien-être du chien

4.3 Les chiens de l'ASFC ne doivent pas être hébergés près d'animaux mis en quarantaine ou qui suivent un traitement médical.

4.4 Le chien de l'ASFC ne devrait pas se trouver dans le même endroit (clôture) que d'autres chiens pour courir ou pour faire de l'exercice.

4.5 Les employés du chenil doivent surveiller l'aspect et l'activité du chien et être à l'affut de signes de maladie ou de blessure. En cas de maladie ou de blessure, les employés du chenil doivent communiquer avec le maître-chien ou le représentant de l'ASFC en moins d'une heure.

4.6 Si le chien doit être vu d'urgence par un vétérinaire, le chenil devrait pouvoir retenir les services du vétérinaire désigné par le maître-chien et les frais encourus seront payés par l'ASFC.

4.7 Le chenil devrait posséder une trousse de premiers soins complète pour les animaux.

4.8 Un réfrigérateur devrait être disponible pour les médicaments.

4.9 Le chenil et ses environs devront être exempts de parasites nuisibles et de maladies.

4.10 Il faut faire de l'exercice aux chiens selon les instructions du maître-chien.

4.11 Le maître-chien devrait avoir accès aux installations lui permettant de toiletter ou de baigner le chien détecteur.

4.12 Il faut toiletter et baigner les chiens selon les instructions du maître-chien.

4.13 Il faut médicamenter les chiens selon les instructions du maître-chien.

**Chenil**

4.14 Le chenil doit s'assurer que seul le personnel autorisé a accès aux chiens détecteurs de l'ASFC. L'accès au public est interdit.

4.15 Un seul chien devra être hébergé dans chaque unité, il faudra éviter d'empiler les chenils les uns sur les autres.

4.16 Les planchers des unités du chenil devront être faits d'une surface imperméable (béton ou carreaux de céramique).

4.17 Les autres planchers et chemins devraient avoir une surface antidérapante.

4.18 Les surfaces de l'unité devraient être inclinées afin de permettre le drainage et l'évacuation des selles et de l'urine de l'unité. D'autres mécanismes pourraient être utilisés, mais le regroupement des liquides n'est pas permis.

4.19 Chaque unité du chenil devrait mesurer au moins 6 pieds de longueur et 4 pieds de largeur.

4.20 L'unité devrait être munie d'une clôture supérieure à mailles pour empêcher le chien de sauter ou d'en sortir en grimpant.

4.21 Les chenils doivent être lavés, nettoyés et désinfectés chaque jour.

4.22 Les lits et la literie des chenils devraient être lavés, nettoyés et désinfectés chaque jour.

4.23 L'aire de repos devrait contenir une plateforme surélevée.

4.24 L'aire de repos sera suffisamment grande pour permettre au chien de tourner librement et devrait mesurer au moins deux pouces de plus que le chien alors qu'il se tient debout.

4.25 Le chenil doit être suffisamment éclairé pour qu'à la nuit, on puisse en toute sécurité sortir ou ramener les chiens au chenil.

4.26 Des extincteurs doivent être conservés sur place. Il faut mettre en place un plan d'évacuation en cas d'incendie. Des détecteurs de fumée fonctionnels doivent être installés dans le chenil.

4.27 La température minimale du chenil doit être de 10°C (50°F) et la température maximale doit être de 27°C (80°F). Le chenil devrait être bien ventilé afin que l'air frais puisse circuler. Le taux d'humidité doit être maintenu sous 70 %.

4.28 Le chenil devrait se trouver dans une installation intérieure/extérieure, permettant ainsi au chien d'avoir accès à suffisamment d'ombre, d'air frais, d'exercice et d'être à l'abri des intempéries et du personnel non autorisé.

4.29 La région pourra si elle le souhaite demander la vérification des antécédents auprès de la police pour les employés du chenil.

**Nourriture/eau**

4.30 Nourrir les chiens quotidiennement selon l'horaire convenu.

4.31 Des bols d'eau et de nourriture en acier inoxydable doivent être utilisés.

4.32 Tous les ustensiles de préparation des aliments doivent être lavés après chaque utilisation.

4.33 La nourriture doit être entreposée dans des conteneurs à l'épreuve des rongeurs.

4.34 L'eau doit être propre à la consommation humaine.

# Manuel du service des chiens détecteurs

# Partie 6 : Fouilles

## Chapitre 1.0 : Renseignements généraux

1.1 Les équipes du Service des chiens détecteurs (SCD) ont été formées pour alléger la charge de travail des agents des services frontaliers (ASF) pour qui les fouilles exigeaient beaucoup de temps. Les chiens sont parmi les animaux qui ont le sens de l'odorat le plus développé. Cela leur permet de fouiller des endroits que les agents ne peuvent pas fouiller de manière non intrusive et en temps opportun, mais surtout d'indiquer avec précision l'endroit où se trouvent des substances qu'ils sont dressés à détecter.

1.2 Les équipes du SCD sont disponibles pour effectuer des fouilles au primaire et au secondaire de la filière des voyageurs et du secteur commercial dans tous les modes. Les équipes du SCD sont également disponibles pour effectuer les fouilles des périmètres.

1.3

1.4 À l'arrivée de l'équipe du SCD, un ASF doit être disponible pour informer le maître-chien de la situation et des indices.

1.5 Le maître-chien s'assure qu'il n'y a pas d'obstacle, de distraction ou de danger et respecte les périodes de repos appropriées pour protéger la santé et la sécurité de l'équipe du SCD.

1.6 Les dangers peuvent parfois être retirés ou corrigés pour permettre au chien détecteur de fouiller les endroits accessibles ou de contourner les dangers qui ne peuvent pas être retirés si le maître-chien juge qu'il est sécuritaire de le faire.

1.7 Puisque les fouilles avec chiens détecteurs sont autorisées par la loi, si des personnes s'opposent à une fouille jugée nécessaire avec chien détecteur, la fouille peut avoir lieu malgré l'objection de la personne si le maître-chien détermine qu'il est sécuritaire de la faire.

1.8 Lorsqu'il y a une indication positive d'un chien détecteur, l'ASF qui lui prête assistance doit placer le moyen de transport, les personnes, les bagages, le fret et la zone en observation continue et communiquer de façon appropriée le besoin immédiat de la présence d'un ASF ou du surintendant pour prendre en charge tout produit de contrebande, ou moyen de transport, personne, bagage ou fret, pour l'examiner de plus près.

1.9 Si aucun ASF ne lui prête assistance, le maître-chien doit informer le surintendant de la nécessité immédiate de prendre en charge tout produit de contrebande, ou moyen de transport (intérieur ou extérieur), personne, bagage ou fret, pour l'examiner de plus près.

1.10 Lorsqu'il y a une indication positive d'un chien détecteur, le maître-chien peut aider à localiser le produit de contrebande. Pour ce faire, il pourrait avoir recours au chien de nouveau. Toutefois, en cas de contrebande de produits de nature délicate comme des

drogues, des armes à feu ou des devises, des examens en profondeur devraient être effectués dans les zones contrôlées, dans la mesure du possible.

1.11 L'équipe du SCD doit également examiner de nouveau le moyen de transport (intérieur et extérieur), les personnes, les bagages, le fret et le secteur après que le produit de contrebande est retiré pour s'assurer qu'aucun autre produit de contrebande n'est oublié.

1.12 Même si un membre d'équipage n'a pas de produit de contrebande sur lui, un chien détecteur peut indiquer positivement une odeur résiduelle; cela peut aboutir à la concentration de la fouille dans des secteurs où cette personne se rend régulièrement (cabine, poste de travail, etc.). L'ASF ou le maître-chien devrait aussi conseiller à un agent du renseignement (AR) d'assurer le suivi au besoin.

1.13

1.14 Tout dommage qui survient durant la fouille sera signalé à l'ASF ou au surintendant de sorte que le propriétaire puisse en être informé. Des photos doivent être prises dans la mesure du possible.

1.15 Les fouilles réalisées par les équipes du SCD devraient être consignées dans le système de Rapport d'Activité des Maitres-Chiens. Des rapports précis sur les statistiques garantissent l'intégrité du programme du SCD.

1.16

## Chapitre 2.0 : Aérien

2.1 Les équipes du SCD peuvent fouiller le moyen de transport, les membres de l'équipage et les passagers, les bagages et le fret au primaire ou au secondaire.

2.2 Avant d'effectuer la fouille d'un aéronef, l'ASF accompagnateur doit informer l'équipe au sol et les préposés au nettoyage de rester à l'extérieur de l'aéronef pour empêcher le retrait d'un objet de l'avion avant la fouille.

2.3

2.4 L'intérieur de l'aéronef doit être fouillé en premier, afin d'avoir le temps de trouver et de maîtriser la personne visée si le chien détecteur indique un siège en particulier.



2.5 Un peu d'air doit circuler à l'intérieur de l'aéronef durant la fouille pour faciliter la détection et le repérage de la source des odeurs présentes pour lesquels le chien a été dressé.



2.6

2.7



2.8 Lorsqu'il fouille un aéronef, le maître-chien devrait tenter d'en savoir le plus possible, comme le nombre de passagers, les avis de surveillance, etc.







2.9 L'équipe du SCD peut fouiller les bagages dans les soutes, les chariots à bagages, les courroies transporteuses, dans les files avant que les bagages arrivent au carrousel et autour du carrousel où les voyageurs vont récupérer leurs bagages.

2.10 Les bagagistes doivent recevoir des consignes sur la façon de placer les bagages : sur le côté et espacés sur la courroie transporteuse afin de donner au chien détecteur suffisamment de place pour travailler et marcher sur les bagages.

2.11 Les bagages peuvent aussi être placés en rangée à côté des voyageurs.

## Chapitre 3.0 : Terrestre

3.1 Les équipes du SCD peuvent fouiller le moyen de transport, le conducteur et les passagers, les bagages et le fret au primaire ou au secondaire.

3.2 Lorsqu'un ASF ou le surintendant demande l'assistance d'une équipe du SCD pour effectuer une fouille, il est essentiel que l'ASF assure la sécurité du moyen de transport (intérieur et extérieur), des personnes, des bagages, du fret et de la zone jusqu'à l'arrivée de l'équipe du SCD pour maintenir la continuité de la preuve potentielle et mettre en place les conditions idéales pour permettre de trouver la source de l'odeur pour laquelle le chien a été dressé.




3.3 Il faut prendre des précautions supplémentaires pour assurer la santé et la sécurité du chien détecteur pendant une fouille dans la zone de pré contrôles frontaliers. Les fouilles d'inspection primaire peuvent être de plus en plus épuisantes et dangereuses pour l'équipe du SCD à cause de la chaleur et des émissions des véhicules en marche.



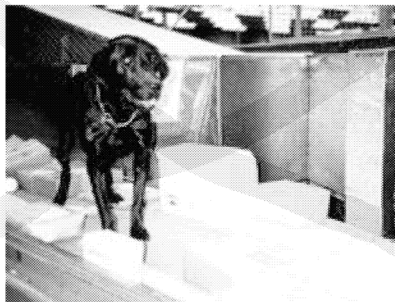

3.4 Si possible, l'ASF accompagnateur demande au conducteur d'éteindre le moteur pendant que l'équipe de SCD fouille le véhicule dans la zone de pré contrôles frontaliers.

3.5 Le moyen de transport peut être contrôlé en fermant toutes les fenêtres, en verrouillant les portes et en gardant les clés.



3.6 Dans le cas du fret commercial, s'il y a quelque indication que ce soit que la charge est instable ou inaccessible, le maître-chien peut demander qu'elle soit déchargée partiellement ou complètement. S'il est déterminé, en collaboration avec les ASF et le surintendant, que le déchargement n'est pas possible, le maître-chien peut faire ouvrir les portes arrière pour permettre au chien détecteur de se rendre dans les endroits accessibles de la remorque, du conteneur ou de la charge si le maître-chien détermine qu'il est sûr de le faire.

## Chapitre 4.0 : Postales et messageries



4.1 Les équipes du SCD peuvent être utilisées pour fouiller les envois postaux et par messageries dans les centres de tri à l'échelle du Canada. Trois méthodes sont utilisées pour fouiller qui entre au pays:

- Le courrier en vrac;
- Les colis; et,
- Les lettres.

4.2 Le 18 mai 2017, le projet de loi C-37, une Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et apportant des modifications connexes à d'autres lois, a reçu la sanction royale et est devenu loi. Les agents ont maintenant le pouvoir, conformément à l'alinéa 99(1)(b) de la Loi sur les douanes, d'ouvrir et d'examiner tout le courrier importé (sans tenir compte du poids) s'ils ont des **motifs raisonnables de soupçonner** que le contenu puisse se référer aux items du Tarif des douanes ou est composé de marchandises dont l'importation est prohibée, contrôlée ou règlementée en vertu de toutes autres lois.

4.3

4.4 Les maitres-chiens communiqueront les indications du chien au ASF faisant l'examen afin de pouvoir décider si des indicateurs suffisants sont présents pour justifier l'ouverture du courrier. Toutes les instructions trouvées dans le bulletin opérationnelle PRG-2017-43 doivent être suivies lors de l'examen du courrier.

4.5 Vous trouverez plus de renseignements sur la politique concernant les examens du courrier international conformément aux dispositions de la *Loi sur les douanes* au Manuel d'exécution des douanes, partie 4, chapitre 12 de l'ASFC.

## Chapitre 5.0 : Ferroviaire

5.1 Les équipes du SCD peuvent effectuer une fouille de la gare de triage, du moyen de transport, des wagons, des membres de l'équipage et des passagers, des bagages et du fret.



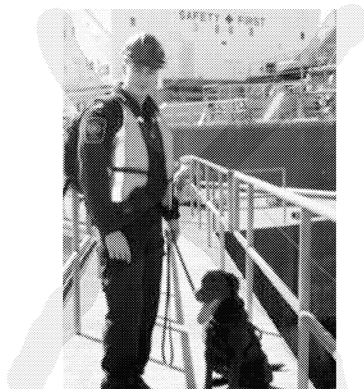
5.2 Elles doivent être présentes au moment de l'ouverture des portes.



5.3

5.4 La santé et la sécurité sont des questions primordiales lorsque l'on utilise des chiens détecteurs dans des fouilles ferroviaires à cause de l'emplacement et du terrain autour des rails et de la gare de triage. Il faut donc prendre des précautions supplémentaires pour assurer la santé et la sécurité du chien détecteur durant les fouilles dans le mode ferroviaire.

## Chapitre 6.0 : Maritime




6.1 Les fouilles de navires peuvent notamment comprendre les cabines de passagers, les cabines de l'équipage, les bars, les salons, les aires de divertissement, les aires d'entreposage, les ateliers pour la machinerie et les ponts extérieurs.

6.2 Le maître-chien doit être inclus dans le plan de fouille puisque le facteur temps peut être important.

6.3 Compte tenu de la vaste étendue des secteurs à fouiller et des températures souvent élevées, il est recommandé au maître-chien d'apporter de l'eau à bord des navires pour le chien parce que l'eau du navire peut contenir des bactéries ou des substances contre lesquelles l'animal n'est pas immunisé.



6.4

6.5 Tout matériel doit être transporté dans un sac à dos qui n'est pas surchargé de sorte qu'une main soit libre pour tenir la rampe pendant que l'autre est utilisée pour guider le chien. Plutôt que d'utiliser une chaîne d'étranglement, le chien doit être attaché à un harnais de sécurité pour prévenir la strangulation si l'animal venait à glisser et à tomber en bas d'une passerelle.

6.6 L'accès au navire doit être conforme au Code ISPS avant que le chien détecteur monte à bord.



6.7 Les maîtres-chiens qui travaillent en milieu marin doivent être munis de harnais spéciaux pour leur permettre d'accrocher le chien à leur corps pour le descendre et le monter en toute sécurité.

6.8 Les maîtres-chiens connaissent les meilleures méthodes pour monter, descendre ou transporter un chien; toutefois, il peut arriver qu'ils aient besoin d'aide pour accéder à un lieu avec le chien détecteur.

6.9

6.10 Après que l'équipe de fouille a rassemblé les membres d'équipage et le chef, l'équipe du SCD peut fouiller tous les membres de l'équipage dans la zone protégée.

6.11



6.12 La zone protégée doit être fouillée de nouveau après qu'on ait laissé aller les membres de l'équipage.

6.13 Un membre d'équipage avec clés d'accès doit accompagner l'équipe du SCD et l'ASF accompagnateur pour donner l'accès à tous les secteurs d'inspection, de sorte que l'équipe du SCD ait accès à tous les compartiments, tous les coffrets électriques et toutes les pièces.

6.14 Pour permettre de mieux détecter et repérer la source des odeurs présentes pour lesquelles le chien détecteur a été dressé, il faut ventiler le plus possible l'intérieur du navire.

6.15

6.16 L'ASF accompagnateur doit marquer à l'aide d'un ruban ou d'une craie les pièces ou les secteurs qui ont déjà été fouillés afin d'éviter de refaire le travail et de ne manquer aucun secteur.

6.17 S'il n'y a pas d'ASF accompagnateur, les maîtres-chiens doivent maintenir le contact avec leur chef d'équipe de fouille et leur indiquer les endroits fouillés.

6.18 Les équipes du SCD doivent également être utilisées pour effectuer les fouilles sur les quais commerciaux, les entrepôts et autres endroits où la marchandise ou le fret est en attente d'entrée ou d'exportation.

6.19 Le maître-chien peut donner l'ordre au chien détecteur de circuler autour des camions, des remorques et des conteneurs et de fouiller la marchandise en entrepôt.

6.20 Il faut exercer une extrême prudence, car le mouvement des véhicules lourds et des conteneurs posent un risque important pour la santé et la sécurité.

6.21 Dans le cas de conteneurs maritimes, il est essentiel que la politique et les procédures indiquées dans le Manuel d'exécution (Partie 4 Examen – Marchandises et moyens de transport, chapitre 5 et Guide de l'utilisateur du Programme des fumigeant) soient suivies.



6.22 Le conteneur doit se trouver dans un endroit sûr avant d'être examiné.

6.25 Les véhicules transportés sur un traversier sont traités comme ils le seraient à un poste frontalier terrestre, à la ligne d'inspection primaire et au secondaire.

6.26 Les équipes du SCD peuvent utiliser les mêmes méthodes de fouille que dans un poste frontalier terrestre en plus de pouvoir aussi fouiller le navire de croisière.

6.27 Les passagers des navires de croisière sont traités de la même façon que dans un environnement aéroportuaire; toutefois, les passagers ont habituellement leurs bagages avec eux dans la zone précédant l'inspection primaire.

# Manuel du service des chiens détecteurs

# Partie 7 : Véhicules

## Chapitre 1.0 : Renseignements généraux

1.1 À l'ASFC, notre valeur du professionnalisme inclut l'utilisation efficace et efficiente des biens et actifs de l'Agence dans l'exercice de nos fonctions. À titre de professionnels, nous démontrons la valeur de l'intégrité en utilisant les biens et actifs du gouvernement seulement pour exercer nos fonctions officielles et jamais pour un usage ou un gain personnel.

1.2 Les maîtres-chiens doivent demander l'autorisation de la direction avant d'utiliser des véhicules du SCD pour des raisons non liées au SCD.

## Chapitre 2.0 : Politiques opérationnelles et sélection des véhicules

### Politiques opérationnelles

2.1 Les véhicules appartenant à l'Agence ne sont fournis au maître-chien que pour le transport et l'hébergement sur place du chien détecteur. Les véhicules ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles ou non autorisées. L'utilisation de véhicules à des fins privées ne se rapportant pas aux fonctions assignées ou ne servant pas principalement l'intérêt de l'ASFC nécessite l'autorisation personnelle du ministre ou du président de l'ASFC.

2.2 Le maître-chien est chargé de la sécurité et de l'entretien du véhicule.

2.3 Le maître-chien reçoit une compensation pour nettoyer et entretenir le véhicule. Le véhicule doit être lavé et nettoyé toutes les semaines, à l'intérieur et à l'extérieur.

2.4 Le maître-chien est responsable d'assurer l'entretien mécanique du véhicule. En plus du programme d'entretien préventif du véhicule, le conducteur doit l'inspecter pour s'assurer du bon fonctionnement.

2.5 Les coûts de l'essence et de l'entretien approuvés sont payés par carte ARI.

2.6 Le maître-chien est autorisé par l'ASFC, dans l'exercice de ses fonctions, à garder le véhicule à son lieu de résidence ou au chenil commercial.

2.7 La direction peut réaffecter le véhicule du SCD à d'autres fins au service du SCD dans sa région. Toutefois, seul un maître-chien est autorisé à conduire un véhicule du SCD.

2.8 Tout matériel inclus dans le véhicule, pour lequel le maître-chien est responsable, doit être retiré par le maître-chien et entreposé. Toutes les drogues, les armes à feu et les devises doivent être retirées et remisées dans un coffre-fort au bureau.

2.9 Tous les dommages, accidents et vols doivent être signalés promptement. Veuillez-vous rapporter à la guide de la gestion du matériel.

2.10 Les responsabilités de la direction générale sont les suivantes :

- S'assurer que les maîtres-chiens sont pleinement qualifiés pour conduire les véhicules et sont en bonne santé.
- S'assurer que les véhicules sont munis des éléments de sécurité suivants : alarmes de sécurité antivol, climatisation automatique et chauffage automatique pour assurer la santé et la sécurité du chien détecteur.
- Assurer l'entretien adéquat du véhicule et la mise à jour des documents.
- Assurer la surveillance et l'utilisation judicieuse des véhicules et prendre des mesures correctives si nécessaire.

**Sélection du véhicule**

2.11 La sélection du véhicule du SCD relève de la Section de la gestion du matériel, au sein de la Direction générale du contrôle.

2.12 Selon les exigences opérationnelles régionales, voici les facteurs qui seront pris en considération dans la sélection du véhicule:

- Les conditions météorologiques hivernales et la conduite hors route qui pourraient requérir des véhicules munis de quatre roues motrices.
- Des déplacements fréquents qui pourraient requérir une plus grande capacité de chargement afin d'y placer des fournitures, des vêtements et de l'équipement.
- La compatibilité du nouveau véhicule avec l'installation existante ou prévue du chenil mobile.
- La durabilité et la capacité portante.
- La ventilation transversale.



2.13 Le programme de service des chiens détecteurs collabora avec l'équipe du parc d'automobile et les opérations régionales pour déterminer les meilleures spécifications et la cédule d'acquisition.

2.14 Le maître-chien ne doit jamais laisser le chien détecteur sans surveillance pendant de longues périodes dans le véhicule lorsqu'il fait chaud (avec le véhicule et la climatisation en marche) ou froid. Une défaillance du moteur pourrait présenter un risque pour la santé et la sécurité du chien détecteur.

## Chapitre 3.0 : Équipement standard

- Climatisation (double système de climatisation facultative)
- V6 3.5 litres ou 8 cylindres (L61 minimum 3.5 litres, L71 4.8 litres)
- 511 Capacité de charge nominale de 454 kg
- Capacité de chargement minimale de 71 pieds cubes
- Système de chauffage puissant 116
- 253 Réservoir de 75 litres d'essence

- 303 Alternateur de 60A
- 307 Batterie H.D.
- 314 Radio AM/FM
- 410 Transmission automatique à trois vitesses
- 416 Deux ou quatre roues motrices (les quatre roues motrices doivent être justifiées)
- Couleur pâle, et non les couleurs de l'ASFC
- Portières et glaces électriques (aux fins de l'installation du système d'alarme)
- 4 portes
- Démarreur à distance
- Capteur de température

## Chenil

3.1 Le chenil doit être boulonné solidement et en permanence à l'intérieur du véhicule. Les modèles et les dimensions pour la plupart des véhicules de l'ASFC sont disponibles au secteur du programme du SCD à l'AC sur demande.

3.2 Le chenil de véhicule qui convient le mieux est de style plateforme et conçu spécialement pour le transport des chiens d'utilité. Il assure la sécurité du chien durant le déplacement et protège le chien, le maître-chien et le passager en cas d'accident. Il assure la sécurité du chien détecteur et du véhicule lorsque les fenêtres ou les portes sont ouvertes. Il est imperméable, facile à nettoyer, à maintenir et à ventiler.

3.3 Les spécifications suivantes (ou équivalentes) sont nécessaires:

- Construction en aluminium
- Toutes les billes de roulement glissent sur la porte d'accès avant
- Accès double
- Modèle à barreaux verticaux pour assurer la solidité et la sécurité
- Modèle avec contour
- Base sans joint pour prévenir les fuites dans le véhicule
- Peut-être arrosé pour le nettoyer et le désinfecter
- Modèle monté sur plaque de porte-à-porte pour empêcher les blessures à la hanche et au dos du chien et faciliter l'entrée et la sortie
- Les murs sont doubles pour permettre l'absorption des chocs en cas d'accident
- Intérieur lisse, à l'épreuve des morsures
- Panneaux en mailles avec charnières pour faciliter l'accès et le nettoyage
- Les bordures acérées sont recouvertes pour prévenir les coupures
- Barre stabilisatrice verticale pour faciliter la visibilité et prévenir les blessures aux pattes et aux dents
- Panneau d'impact à double mur à l'avant pour absorber le choc en cas d'accident
- Construction robuste – solide, mais légère
- Résistant à la chaleur
- Panneau de garnissage et gardes aux fenêtres

## Coffre-fort

3.4 Les véhicules doivent être munis d'un coffre-fort satisfaisant aux critères du SCD :

- Complètement fabriqué en aluminium (feuille d'aluminium finie de 0,125 mm)
- Antirouille et anticorrosion
- Doit contenir trois boîtes de rangement distinctes qui peuvent être verrouillées individuellement et pouvant accueillir de manière sécuritaire les échantillons d'odeurs pour lesquelles sont dressés les chiens détecteurs
- Joins soudés et verrous robustes

**Système d'alarme des véhicules**

3.5 Le véhicule du SCD doit être muni d'un système d'alarme ayant les caractéristiques suivantes:

- Tous les points d'entrée doivent être protégés, y compris le capot
- Un relai d'interruption du démarreur doit être installé sur le câble du démarreur
- L'alarme doit utiliser le klaxon automobile ou une autre sirène
- Possibilité d'activer le système même si le moteur est en marche
- L'utilisation d'un capteur d'impact n'est pas recommandée (le mouvement du chien à l'intérieur du véhicule déclenchera l'alarme)

**Détecteur de température**

3.6 Tous les véhicules du SCD doivent être munis d'un détecteur de température pour protéger le chien lorsqu'il est laissé dans le chenil mobile par temps chaud ou froid.

3.7 Le détecteur doit être ajustable entre 10 et 25 degrés Celsius (selon les conditions climatiques) et doit être opérationnel lorsque le véhicule est en marche. Ces limites dépassées, le système de démarrage à distance se déclenche automatiquement.

# Manuel du service des chiens détecteurs

# Partie 8 : Démonstrations et aide à d'autres organismes

## Chapitre 1.0 : Démonstrations

1.1 Les équipes du SCD jouent un rôle essentiel pour instruire le grand public, promouvoir la sensibilisation et la prévention grâce à des démonstrations de la capacité de l'équipe du SCD à détecter les marchandises interdites ou réglementées.





1.2 Les maîtres-chiens reçoivent une formation sur les relations avec les médias et sur les procédures de démonstration durant la formation de base du SCD pour faire en sorte qu'un message approuvé et uniforme soit transmis.

1.3 Bien que le SCD s'efforce de répondre aux demandes de démonstration, le groupe d'âge du public visé doit être pris en considération, et la démonstration ne doit pas nuire aux exigences opérationnelles.

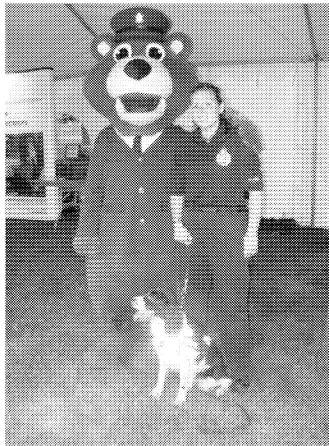
1.4 Toutes les demandes de démonstration doivent être transmises à la direction régionale qui les étudiera, les autorisera et établira le calendrier.

1.5 Une démonstration dure en moyenne de 30 à 60 minutes.

1.6 Le public visé doit avoir au moins dix ans pour pouvoir apprécier la démonstration du chien détecteur et saisir le concept et le message qui est présenté. La démonstration n'est pas une épreuve pour le chien, il s'agit d'une démonstration de ce qu'il peut faire. Le public devrait en ressortir avec une image positive des capacités du chien. Gardez la démonstration simple et assurez-vous toujours que le maître-chien trouve toutes les cachettes de drogue utilisées pendant la démonstration.

1.7 Lorsqu'une nouvelle équipe du SCD effectue sa première démonstration publique, il est recommandé qu'une équipe expérimentée l'accompagne dans la mesure du possible.

1.8 Une fois la démonstration autorisée, le maître-chien du SCD devrait communiquer avec la personne responsable de l'événement pour prendre les dispositions nécessaires. À ce moment-là, le maître-chien doit préciser que la démonstration peut être annulée avec peu ou pas de préavis si les exigences opérationnelles de l'ASFC l'exigent. Une chemise de l'uniforme régulier doit être portée durant les démonstrations formelles aux organismes d'exécution de la loi de l'extérieur, durant les annonces ministérielles, la visite de personnalités et lorsqu'une couverture médiatique est prévue. Pour toutes les autres démonstrations (écoles, groupes communautaires), le t-shirt de l'uniforme ordinaire peut être porté. Pendant les démonstrations, les maîtres-chiens ne sont pas autorisés à transporter du matériel défensif, comme leur arme à feu de service. Veuillez consulter les politiques et procédures relatives à l'armement des agents.



## Chapitre 2.0 : Aide à d'autres organismes

2.1 Une des responsabilités du mandat de l'ASFC consiste à prêter assistance à ses partenaires du portefeuille de Sécurité publique (la Gendarmerie royale du Canada, le Service correctionnel du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité et la Commission des libérations conditionnelles du Canada) pour exécuter des mandats de perquisition. Les demandes d'aides provenant des organismes provinciaux ou municipaux d'application de la loi doivent être liées au mandat de l'ASFC. Les équipes SCD ne donnent pas l'assistance au US CBP car nos travaux sont limités aux activités liés à la législation de l'ASFC ou à prêter assistance aux partenaires du portefeuille de Sécurité publique.

2.2 Toutes les dispositions sont prises pour répondre aux demandes des partenaires fédéraux de l'exécution de la loi qui font partie du mandat de l'ASFC, mais les exigences opérationnelles de l'ASFC restent prioritaires. Par conséquent, toutes les demandes d'assistance doivent être transmises à la direction régionale qui les étudiera, les autorisera et établira le calendrier.

2.3 L'ASFC n'envisagera de fournir à des partenaires d'autres portefeuilles l'assistance de ses équipes du SCD que lorsque l'aide fait partie du mandat de l'ASFC ou relève des autorités législatives prévues dans la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* ou d'autres lois appliquées par l'ASFC (*Loi sur les douanes*, alinéas 99(1) (a) à 99(1) (c). Les ASF ne sont que des « agents de la paix » aux fins de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Et des

« fonctionnaires » pour l'application des autres lois régissant le programme. Ce statut confère certains pouvoirs, protections et exemptions relativement à leur arme. Lorsqu'ils ne jouent pas ce rôle, ils n'ont pas plus de pouvoirs, protections et exemptions qu'un civil.

2.4 Un mandat doit également être lancé pour répondre à une demande d'assistance d'un partenaire du portefeuille de Sécurité publique approuvée par la direction régionale. Les maîtres-chiens ne doit pas être nommés dans le mandat qui doit préciser doit indiquer que la demande d'assistance est pour une équipe de chien détecteur de l'ASFC et que leur chien est formé pour détecter les stupéfiants, d'armes à feu ou de devises.

2.5 Les consignes des organismes extérieurs doivent être suivies; toutefois, si le maître-chien du SCD croit qu'il existe un risque pour la santé et la sécurité de l'équipe, il doit mettre fin à la fouille immédiatement.

2.6 La zone doit être protégée et l'endroit doit être sûr avant que l'équipe du SCD effectue la fouille.

2.7

2.8 Les maîtres-chiens du SCD ne doivent ni manipuler ni retirer les pièces. Ils informent l'agent responsable des pièces de toute indication ou découverte du chien.

2.9 Les maîtres-chiens ne font pas de déclarations aux médias.

2.10 Les maîtres-chiens doivent prendre des notes pour faire un compte rendu à la direction régionale après la fouille et, avec l'autorisation de l'agent responsable, faire part de tout renseignement à un agent régional du renseignement de l'ASFC.

2.11 Les maîtres-chiens du SCD remplissent un sommaire des dépositions si l'organisme en a besoin à des fins judiciaires.

2.12 Les saisies réalisées pendant l'assistance à d'autres organismes ne peuvent pas être comptabilisées dans les statistiques de l'équipe du SCD. Néanmoins, un courriel doit être envoyé pour démontrer les succès réalisés pendant que l'équipe du SCD aidait d'autres organismes.

# Manuel du service des chiens détecteurs

# Partie 9 : Matériel pédagogique

## Chapitre 1.0 : Renseignements généraux

1.1 Le matériel pédagogique permet aux équipes du SCD de suivre la formation progressive essentielle pour maintenir et améliorer les compétences de l'équipe.

1.2 Le secteur du programme du SCD à l'AC fournit aux équipes devises du SCD des devises canadiennes et américaines déchiquetées.

1.3 Les équipes du SCD qui s'occupent des drogues et des armes à feu reçoivent des trousses de drogues comprenant des échantillons de vrais stupéfiants de Santé Canada, ainsi que des pseudo-stupéfiants et des armes à feu de dressage fonctionnelles.

1.4 Les équipes AVA se procurent aliments, végétaux et produits animaux en suivant le processus d'achat avec la carte d'achat de l'État.

1.5 Il convient de porter une attention particulière à cette zone lors de la manutention et de l'entreposage de cachettes de dressage.

- Les aires d'entreposage, les réfrigérateurs et les conteneurs utilisés aux fins du dressage doivent être nettoyés fréquemment pour éviter la contamination croisée.
- L'aire de préparation doit être nettoyée avant et après la préparation des cachettes de dressage.
- Il faut porter un masque lors de la préparation des cachettes des drogues dures et des pseudo-stupéfiants.
- Il faut porter deux paires de gants de plastique/caoutchouc lors de la préparation de cachettes de dressage.
- Il faut changer de gants lors de la préparation de cachettes de dressage différentes afin d'éviter la contamination croisée.
- La peau exposée doit être lavée après la préparation de cachettes de dressage.
- Méfiez-vous des plaies sur vos mains lors de la préparation des cachettes de dressage.

1.6 Il faut préparer les cachettes de dressage de façon réaliste, l'utilisation de diverses concentrations de l'odeur cible et de méthodes de dissimulation maximisera les capacités de détection du chien.

1.7 Divers documents de formation seront requis selon les niveaux de concentration voulus des odeurs cibles. Ces documents doivent être conservés par la région en consultation avec le programme du SCD à l'AC au besoin.

## Chapitre 2.0 : Devises

2.1 Le secteur du programme du SCD à l'AC fournit aux équipes du SCD des devises canadiennes et américaines déchiquetées.

2.2 Les équipes du SCD chargées des devises constituent l'un des seuls outils disponibles pour intercepter les devises aux frontières canadiennes.



2.3 Des chiens détecteurs de devises ne sont dressés pour donner l'alerte que pour des sommes supérieures au montant seuil de 10 000 $ en devises canadiennes ou américaines. Bien qu'ils ne soient dressés que pour les devises canadiennes et américaines, les chiens réussissent à repérer d'autres types de devises étrangères en raison des odeurs reconnaissables semblables présentes sur le papier et dans les encres.



2.4 Les devises déchiquetées doivent être conservées dans des contenants de rangement stériles inutilisés. Les véhicules et les coffres forts de rangement des équipes du SCD chargées des devises doivent être libres de stupéfiants ou de pseudo-stupéfiants pour éviter la contamination croisée.

2.5 Pour obtenir des matériels pédagogiques de devises, veuillez contacter la boite générique du SCD.

## Chapitre 3.0 : Drogues

3.1 Le secteur du programme du SCD à l'AC s'assurera que les équipes du SCD ont des trousses d'aide pédagogique sur la détection de drogues fournies par Santé Canada lorsqu'elles suivent le cours de base du SCD et tant qu'elles sont en fonctions.



3.2 Lorsqu'ils reçoivent ces trousses d'aide pédagogique sur la détection de drogues, les maîtres-chiens doivent remplir le formulaire HC9207 en énumérant chaque drogue et en indiquant son poids à la réception. Cette information doit être vérifiée et signée par le maître-chien et par la direction régionale. Tout écart doit être signalé au secteur du programme du SCD à l'AC et au Santé Canada immédiatement.

3.3 Le formulaire HC9207 doit être conservé par la direction régionale et par le maître-chien.

3.4 Les trousses d'aide pédagogique sur la détection de drogues doivent être conservées par la direction régionale en consultation avec le programme du SCD à l'AC au besoin.

3.5 Les aides pédagogiques fournies par Santé Canada ne doivent jamais être laissées sans surveillance. Les aides pédagogiques doivent être remisées dans des boîtes avec verrou de sécurité à bord du véhicule lorsqu'elles sont utilisées à des fins de formation. Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, elles doivent être remisées dans un coffre-fort de sécurité du SCD au point d'entrée.

3.6 Tout doit être fait pour éviter une contamination croisée. Pour ce faire, les drogues douces et dures doivent être remisées séparément dans des boîtes verrouillées dans le véhicule et dans des coffres forts au point d'entrée.

3.7 Les cachettes doivent être placées dans des emballages distincts afin que chaque cachette puisse être manipulée sans contaminer toutes les cachettes.

3.8 Les drogues demeurent sous l'autorité de Santé Canada. Les inspecteurs locaux de Santé Canada sont autorisés à inspecter les stocks et à examiner les dossiers et les procédures de sécurité. La direction régionale doit s'assurer que les drogues sont toujours remisées de façon sûre.

## Lignes directrices en matière de sécurité

3.9 La valeur totale des trousses de drogues dans un coffre-fort ne doit pas dépasser sinon le niveau de sécurité doit être rehaussé. Le niveau de sécurité six de Santé Canada est de rigueur pour la majorité des trousses d'aide pédagogique sur la détection de drogues fournies. Veuillez consulter les lignes directrices en matière de sécurité de Santé Canada - Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées.

3.10 Si un échantillon est perdu, en tout ou en partie, le secteur du programme du SCD à l'AC doit en être informé et un rapport doit être rédigé immédiatement. Le rapport écrit

doit être approuvé et signé par le directeur du district avant qu'une copie du rapport final soit remise au secteur du programme du SCD à l'AC.

3.11 Lorsque les trousses d'aide pédagogique sur la détection de drogues sont retournées à Santé Canada, il faut remplir de nouveau le HC9207, y énumérer les drogues retournées et leur poids et indiquer tout écart de poids. Le formulaire doit être vérifié et signé par le maître-chien et par la direction régionale.

3.12 Tout écart doit être signalé au secteur du programme du SCD à l'AC sans tarder. Une copie du HC9207 rempli, de même qu'une explication écrite signée par le maître-chien et la direction régionale, si des écarts sont observés, doivent être retournées avec la trousse d'aide pédagogique sur la détection de drogues et une copie électronique doit être transmise au secteur du programme du SCD à l'AC.

3.13 Les trousses d'aide pédagogique sur la détection de drogues ne doivent être retournées qu'à la réception d'une trousse de remplacement. Ces trousses peuvent être remplacées tous les trois à cinq ans.

3.14 Les trousses d'aide pédagogique sur la détection de drogues ne doivent pas être transférées d'un maître à l'autre à la fin d'une période d'affectation. Dans les cas ou Santé Canada n'est pas capable de fournir une trousse complète, le maître-chien peut demander une exception au programme du SCD qui sera révisée et une décision prise.

3.15 Les trousses doivent être envoyées directement à Santé Canada par service de messagerie contre signature à l'adresse fournie par le secteur de programme du SCD à l'AC. Seules les trousses d'aide pédagogique sur la détection de drogues complètes sont retournées à Santé Canada à moins d'indications contraires du secteur de programme à l'AC ou de Santé Canada.

3.16 Toutes les drogues, y compris les enveloppes, doivent être comptabilisées au retour. Tout matériel trempé dans du hachisch liquide ou saturé d'autre résidu de stupéfiant, comme du coton et des sacs de plastique utilisés pour emballer l'aide de dressage doit être retourné à Santé Canada pour y être détruit. Santé Canada demande que les pots Mason ne soient pas retournés à moins qu'ils sont contaminés par les drogues. Les drogues ne doivent pas être détruites en région.

3.17 Santé Canada enverra les trousses d'aide pédagogique sur la détection de drogues douces ou de drogues dures dans des paquets distincts pour éviter la contamination croisée; toutefois, lorsque les trousses sont retournées à Santé Canada, les drogues douces et les drogues dures peuvent être expédiées dans le même envoi.

## Chapitre 4.0 : Pseudo-stupéfiants

4.1 Les pseudo-stupéfiants doivent être utilisés au cours des démonstrations publiques et dans des environnements de formation qui ne sont pas contrôlés. L'odeur émanant des pseudo-stupéfiants représente environ 20 fois l'équivalent de la même quantité de drogues réelles. Elle peut donc imiter de plus grandes quantités que les maîtres utiliseront pendant la formation progressive.

4.2 La quantité d'ingrédients actifs (responsable de l'odeur) inclus dans les pseudo-stupéfiants est très peu et ne causera pas d'effets négatifs avec l'exception de pseudo-héroïne qui contient l'acide acétylsalicylique, l'ingrédient actif dans l'aspirine.

4.3 Les pseudo-stupéfiants ont une durée de conservation de quatre ans et la distribution des nouveaux pseudo-stupéfiants sera effectuée au besoin.

4.4 La réfrigération des pseudo-stupéfiants fournira le meilleur moyen de conserver l'intégrité des produits chimiques. La réfrigération des pseudo-stupéfiants est une pratique recommandée.

4.5 La fabrication de nouveaux lots de pseudo-stupéfiants aura lieu après l'épuisement du matériel utilisé par les maîtres-chiens et non en raison de la durée de conservation.

4.6 Les maîtres-chiens devront recevoir la livraison de nouveaux pseudo-stupéfiants lorsqu'ils n'auront plus en mains que l'équivalent approximatif d'un mois de produits. Toutes les demandes de pseudo-stupéfiants devront être envoyées à la boîte générique du SCD.

4.7 Sur réception de nouveaux pseudo-stupéfiants, les quantités existantes peuvent être mises au rebut comme suit:

a. Retirez toutes les étiquettes du conteneur (afin d'éviter une attention non désirée vers les matériaux).

b. Éliminer les contenus résiduels dans un réceptacle de déchets (par exemple compost). Alternativement, les pseudo-stupéfiants pourraient être recueillis à une zone centrale et mis au rebut par les entreprises d'élimination des déchets chimiques. Toutefois, cette option implique des coûts.

c. Recyclez le conteneur.

4.8 Certains produits chimiques utilisés dans la fabrication des pseudo-stupéfiants ne sont pas solubles dans l'eau; donc ne doit pas être jeté dans l'eau. Les produits chimiques sont biodégradables au même délai que le maïs et peuvent être ajoutés aux compostes.

4.9 Des précautions particulières doivent être prises pour l'élimination de la pseudo-héroïne, car elle contient suffisamment d'acide acétylsalicylique à déranger certaines personnes, en cas d'ingestion (ou absorbation) en quantité suffisante. Par exemple, une cuillère à thé de la pseudo-héroïne contient 1240 mg d'acide acétylsalicylique, tandis qu'un comprimé d'aspirine régulière contient environ 300 mg.

## Chapitre 5.0 : Armes à feu

5.1 Une vraie arme à feu est utilisée pour introduire et retenir l'odeur des armes à feu.

5.2 Le maître-chien doit satisfaire aux exigences suivantes avant qu'une arme à feu de dressage lui soit remise.

1. Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu
2. Examen médical de catégorie III et MMPI
3. Cours pratique sur les armes à feu pour chiens détecteurs de l'ASFC (G2016-N)

5.3 Une fois remise, l'arme à feu de dressage doit être conservée par le maître-chien du SCD et par la direction régionale, en consultation avec le programme du SCD à l'AC au besoin.

5.4 En aucun cas l'arme à feu remise à un maître-chien du SCD ne peut être utilisée pour l'application ou l'exécution de la loi régissant le programme de l'ASFC.

5.5 Les armes à feu de dressage ne doivent jamais être laissées sans surveillance.

5.6 Les armes à feu de dressage doivent être entreposées, verrouillées et transportées dans les boîtes de sécurité du véhicule lorsqu'elles sont utilisées à des fins de dressage. Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, elles doivent être remisées dans un coffre-fort de sécurité du SCD au point d'entrée.

5.7 Tout doit être fait pour éviter la contamination croisée. Pour ce faire, les armes à feu de dressage du SCD doivent être entreposées dans les boîtes verrouillées du véhicule ou dans les coffres forts du point d'entrée (différents des coffres forts où sont entreposées les drogues).

5.8 Le verrou de détente à câble fourni au maître-chien sera maintenu sur l'arme à feu en tout temps, sauf lorsque l'arme à feu est utilisée dans un champ de tir approuvé par l'ASFC ou un autre endroit approuvé par le SCD. Deux clés sont fournies pour le verrou de détente à câble; une pour le maître-chien et l'autre pour la direction.

- Maniez toutes les armes comme si elles étaient chargées. Il est recommandé de vérifier personnellement toutes les armes à feu pour s'assurer qu'elles sont déchargées.
- Pointez le canon de l'arme dans une direction sécuritaire à tout moment.
- Passez toujours l'arme à feu à une autre personne avec le mécanisme ouvert après avoir vérifié qu'elle est sûre.
- Connaissez à fond vos armes à feu et vos munitions.

5.9 Afin d'établir l'odeur frais des armes-a-feux, les maîtres-chiens doivent faire feu avec l'arme à feu de dressage du SCD au moins une fois pas six mois à un champ de tir approuvé par l'ASFC ou un autre endroit approuvé par le SCD.

5.10 Les maîtres-chiens armés du SCD sont autorisés à faire feu avec l'arme à feu de dressage durant leurs exercices de pratique. Les munitions devraient être achetées d'un fournisseur local avec une carte d'achat; il ne devrait pas être fourni pas le programme d'armement à moins que le coordonnateur n'ait approuvé l'utilisation de ses munitions.

5.11 Il peut arriver qu'une arme à feu soit l'objet d'une contamination croisée. Dans ce cas, l'arme à feu de dressage doit être nettoyée conformément à la politique. Puisque la plupart des armes à feu de dressage du SCD sont de 9mm, elles sont nettoyées en suivant les consignes sur les armes à feu de service de l'ASFC. Ces consignes spécifiques se trouvent à l'Annexe B.

5.12 Chaque fois qu'une arme est retirée de l'entreposage, l'information doit être consignée dans le formulaire *Service de chien détecteur – Registre de tir D108* qui doit être vérifié et signé par le maître-chien du SCD et la direction régionale.

5.13 La direction régionale doit fournir un exemplaire du registre de tir au secteur du programme du SCD à l'AC à la boîte aux lettres du SCD au plus tard le 30 avril de chaque année financière.

5.14 Lorsque l'arme à feu pour l'entraînement est retirée de l'entreposage et utilisée comme cachette pour une formation progressive, le maître-de-chien détecteur doit enregistrer cette information dans le D106 – Registre de dressage.

5.15 Le transport de l'arme à feu de dressage doit se limiter au champ de tir ou à l'aire de formation.

5.16 Si l'arme à feu de dressage doit être transportée pour d'autres raisons, il faut obtenir une autorisation écrite de la direction régionale en remplissant le formulaire BSF390 (PDF, 74 ko), *Autorisation de transporter des armes à feu et de les entreposer dans un lieu autre qu'un bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada*.

- L'arme à feu de dressage doit être déchargée et rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;
- Elle se trouve dans un contenant verrouillé qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport;
- Durant le transport, l'arme à feu de dressage doit être entreposée dans les boîtes de sécurité du véhicule du SCD conformément au *Règlement sur les armes à feu des agents publics*, paragraphe 3(1).

Le maître-chien du SCD s'assurera d'avoir en sa possession une lettre d'autorisation pour le transport d'une arme à feu de dressage dans le véhicule du SCD. Un exemple de lettre que le maître-chien garde sur lui ou dans son véhicule est présenté dans le prochain écran.

**Aux agents de la paix qui exécutent la *Loi sur les armes à feu***

Je certifie par la présente que ---- n° d'insigne ---- est un agent des services frontaliers à l'emploi de l'ASFC à titre de maître-chien et que par conséquent, il est agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions dans l'application de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise* (article 2 du *Code criminel*).
----------- est autorisé par l'ASFC à avoir en sa possession les munitions et les armes à feu indiquées au verso de cette carte. L'ASFC autorise également le transport et l'utilisation des armes à feu dans l'exercice des fonctions de maître-chien conformément à l'article 117,07 du *Code criminel* qui prévoit une exemption de détenir un permis de port d'arme à feu.

- Marque
- Modèle
- Numéro de série
- Munitions
- CALIBRE
- Signature sur surintendant
- Date de publication

5.17 Les armes à feu de dressage du SCD doivent être déchargées et entreposées en toute sécurité après utilisation.

5.18 Lorsqu'ils ne l'utilisent pas, les maîtres-chiens doivent entreposer leur arme à feu de dressage au bureau de l'ASFC ou au point d'entrée le plus pratique choisi par la direction générale et conformément au *Règlement sur les armes à feu des agents publics*, paragraphe 3(1).

5.19 La direction régionale délivrera dans la mesure du possible des contenants d'entreposage individuels aux maîtres-chiens du SCD (les mêmes contenants en métal dans lesquels sont entreposées les armes à feu de service) conçus pour l'entreposage des armes à feu et des munitions. Toutes les armes à feu doivent être entreposées dans ces contenants en suivant les procédures en matière d'armement pour l'*Entreposage d'armes à feu de service.*

5.20 Lorsqu'aucun contenant d'entreposage des armes à feu n'est disponible, les maîtres-chiens doivent entreposer leur arme à feu de dressage en s'assurant que les personnes non autorisées n'y aient pas accès. Il faut satisfaire aux trois conditions suivantes:

- Déchargée avec verrou de détente à câble attaché;
- Placée dans un coffre-fort de sécurité avec serrure à combinaison; et,
- Verrouillée dans une salle sécurisée.

5.21 Lorsqu'un maître-chien quitte le programme du SCD, il doit confier l'arme à feu de dressage à la direction régionale.

5.22 La direction régionale est responsable de l'arme à feu de dressage jusqu'à ce qu'un remplaçant assume les fonctions du maître-chien au SCD.

5.23 Le transfert de l'arme à feu de dressage doit être effectué dans le Système administratif d'entreprise (SAE) par le représentant régional qui assume le « rôle d'armement » requis pour les armes à feu.

5.24 De plus, la direction régionale doit envoyer un courriel à la boîte aux lettres du SCD avec le message suivant:

> Au _____ (date d'aujourd'hui) je, ____ (nom du surintendant) me chargerai de la garde et du contrôle de l'arme à feu suivante : (marque, modèle, numéro de série), qui était assignée à ____ (nom du maître-chien).

5.25 Si aucune arme à feu de dressage n'est assignée au maître-chien ou s'il est déterminé que cette arme à feu de dressage n'est plus utile (doit être remplacée), une demande doit être envoyée par courriel à la boîte aux lettres par la direction régionale.

5.26 À la demande du secteur du programme à l'AC, une arme à feu de dressage doit être envoyée dans un contenant d'expédition en plastique délivré par l'ASFC plutôt que dans un contenant d'entreposage en métal délivré par l'ASFC.

5.27 L'arme à feu de dressage doit être fixée à l'intérieur du contenant à l'aide d'un dispositif de verrouillage sûr. Le contenant d'expédition doit également être fixé à l'aide d'un ruban scellant. Les munitions ne doivent pas être incluses.

5.28 Les armes à feu de dressage doivent être envoyées à l'adresse suivante seulement par des transporteurs approuvés par le Centre des armes à feu du Canada et autorisés par l'ASFC pour l'expédition d'armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées.

475, rue Grande Ligne
Pièce A-516
Rigaud (Québec)
J0P 1P0

5.29 Pour tout renseignement sur les armes à feu qui n'est pas inclus dans ce chapitre, veuillez consulter la Politique d'armement de l'ASFC. En cas de doute, le maître-chien doit communiquer avec le SCD à l'AC pour obtenir des réponses à ses questions.

## Chapitre 6.0 : Produits alimentaires, végétaux et animaux

6.1 Les équipes du SCD alimentaires, végétaux et animaux (AVA) achètent leurs produits alimentaires, végétaux, et animaux en utilisant le processus d'achat régional pour leur carte d'acquisition.

6.2 Les équipes du SCD sont formées pour détecter odeurs de produits alimentaires, végétaux et animaux.




6.3 Le maître-chien devrait acheter aux fins du dressage pour prévenir la propagation.

6.4 Les fruits doivent être prélevés à l'état frais (non congelé).

6.5 Les produits de viande doivent être préparés et emballés commercialement. Ils peuvent être d'une qualité inferieur afin de minimiser les couts.

6.6 Les produits de viande frais et surgelés, dégelés peuvent être utilisés à des fins de dressage; toutefois, il faut recourir à une recongélation limitée pour réduire les coûts d'achat.

6.7 Les produits de viande peuvent être combinés ( toutefois, l'étiquette doit être vérifiée pour assurer que tous les ingrédients de la viande sont des odeurs servant au dressage.

6.8 Les végétaux doivent être libres de terre.

6.9 Il faut utiliser de la terre noire pure et non pas du sable ou un mélange de terre contenant de la vermiculite, de la perlite ou de la mousse de tourbe.

6.10 Ces produits, et tout autre matériel pédagogique comme les bagages, doivent être achetés en consultation avec la direction régionale conformément aux procédures d'achat de l'ASFC.

6.11 Les aides de dressage de fruits et de viande doivent être remisées dans des contenants hermétiquement fermés et clairement étiquetés, dans des réfrigérateurs distincts, pour assurer l'utilisation constante du même contenant pour le même type d'aide de dressage et éviter toute contamination croisée. Les réfrigérateurs doivent

être réservés aux équipes du SCD s'occupant des produits AVA seulement aux fins de dressage.

6.12 Les aides pédagogiques comestibles ne devraient pas être consommées par le chien détecteur, par son maître ou par toute autre personne. Elles devraient être jetées lorsqu'elles ne sont plus requises.

6.13 Les produits végétaux doivent être remisés dans des contenants distincts, dans un endroit sec et sombre.

6.14 La terre peut être remisée dans un contenant en acier, dans un endroit sec et sombre.

6.15 Le matériel de dressage nouveau et usé doit être remisé séparément.

6.16 Les aides pédagogiques ne doivent pas être remisées dans la même pièce que le chenil portable du chien détecteur.

# Manuel du service des chiens détecteurs
# Partie 10 : Glossaire

### Une définition des termes usuels trouvés dans le Manuel du service des chiens détecteurs

Le but de ce glossaire consiste à aider les personnes non familières avec le programme du service des chiens détecteurs (SCD) en leur fournissant les définitions et explications des termes communément utilisés dans tout le manuel du SCD et sur le terrain par les maîtres-chiens. Le glossaire a été réalisé avec l'aide de la communauté des maîtres-chiens et les membres du programme de formation des chiens détecteurs (PFCD). Bien qu'elle soit complète, cette liste n'est ni exclusive ni exhaustive, et est sujette à des mises à jour dès que des termes nouveaux et le jargon entrent dans le lexique technique du SCD ou sur demande de clarification de termes reconnus pour être communs dans la communauté du SCD et présentés par ceux qui sont familiers avec le programme du SCD.

## Acronymes communs

**ASF :** Agent des services frontaliers
**D&AF :** Drogues et armes à feu
**CD :** Chien détecteur
**MC :** Maître-chien
**SCD :** Service des chiens détecteurs
**PFCD :** Programme de formation des chiens détecteurs
**AVA :** Aliments, végétaux, animaux
**RAMC :** Registre d'activité des maîtres-chiens

## Glossaire

**Alerte :** Le chien détecteur prend la position passive pour laquelle il a été entraîné (ex. assis, regard fixe, immobile, pointe vers la source) face à la source d'une odeur pour laquelle il a été entraîné.
**Note :** Alerte et indication interchangeables.

**Source du manuel du SCD : sans objet**

**Cachette :** Tout composant (en tout ou partie) de l'aide pédagogique du maître-chien, incluant la trousse de drogues de Santé Canada ou les pseudos narcotiques, qui est utilisé dans le but de procéder à un exercice d'entrainement du SCD.

**Source du manuel du SCD : Partie 3 : Formation et évaluations & Partie 9 : Matériel pédagogique**

**Changement de comportement (CDC) :** Modèle caractéristique de comportements, tels qu'interprétés par le maître-chien, qui surviennent quand le chien détecteur détecte une odeur pour laquelle il a été entraîné. Ceci diffère des autres intérêts olfactifs auxquels le

chien est confronté dans son environnement quotidien. Le changement initial de comportement mène au suivi de l'odeur jusqu'à sa source et à la réponse pour laquelle le chien a été entraîné. Le modèle de comportement peut-être unique à chaque chien détecteur.

**Source du manuel du SCD : sans objet**

**Cône d'odeur :** Le schéma de diffusion d'une odeur influencée par la température, l'humidité et le courant d'air.

**Source du manuel du SCD : sans objet**

**Contrebande :** Pour les besoins de ce manuel, la contrebande est définie comme tous produits illicites importés ou exportés en dehors du pays qu'un chien détecteur est en mesure de retracer. Ceci incluent les narcotiques connus, les armes prohibées, les devises non déclarées, et sept aliments, plantes et produits animaux spécifiques.

**Source du manuel du SCD : Partie 1 : Introduction au manuel du servie des chiens détecteurs, Partie 4 : Adaptation et gestion efficace, Partie 6 : Fouilles et Partie 9 : Matériel pédagogique**

**Correction :** Une approche de formation utilisée par le maître-chien qui consiste à éliminer les réactions positives du chien détecteur face à des odeurs non ciblées (ex. sacs ou contenants plastiques).

**Source du manuel du SCD : sans objet**

**Déchiquetats de devises (Déchiqueter) :** Également mentionné comme devises déchiquetées, ce matériel pédagogique est formé de devises qui ont été mises hors circulation et déchiquetées en quantités utilisables pour la seule fin de formation des chiens détecteurs de devises.

**Source du manuel du SCD : Partie : Introduction au Programme du service des chiens détecteurs, Chapitre 3 : Antécédents et aperçu du programme et Partie 9 : Matériel pédagogique, Chapitre 2 : Devises**

**Diffusion :** Dispersion d'air et d'odeurs variées dans de nombreuses directions.

**Source du manuel du SCD : sans objet**

**Formation progressive :** Un élément essentiel afin de maintenir les compétences apprises et développer les compétences de l'équipe chien détecteur, la formation progressive se réfère aux sessions de formation prolongée réalisées par les équipes du SCD. Elles doivent refléter l'environnement de travail et les types de fouilles que les équipes du SCD devront effectuer et qui se poursuivront tout au long de la carrière des équipes du SCD afin d'accroître l'efficacité des équipes.

**Source du manuel du SCD : Partie 4 : Adaptation et gestion efficace, Chapitre 2 : Formation progressive**

**Fouille directe :** Toutes fouilles réalisées par un maître-chien et son chien détecteur qui ne sont pas menées dans un but d'entraînement. Le travail réalisé par un maître-chien en préparation d'une fouille avec son chien détecteur peut également faire partie de cette activité.

**Source du manuel du SCD : Partie 6 : Fouilles**

**Indication :** Le chien détecteur adopte le comportement passif pour lequel il a été entraîné (ex. assis, regard fixe, immobile, pointe vers la source) vers la source de l'odeur pour laquelle il a été entraîné.
**Note :** Alerte et indication interchangeables.

**Source du manuel du SCD : Partie 4 : Adaptation et gestion efficace, Chapitre 2 : Formation progressive & Chapitre 4 : Mesure du rendement & Partie 6 : Fouilles, Chapitre 1 : Renseignements généraux**

**Indication confirmée :** Une alerte ou indice (ex. réponse assise passive) pour laquelle la présence d'une odeur pour laquelle le chien a été entraîné peut être vérifiée ou corroborée.

**Source du manuel du SCD : Partie 4 : Adaptation et gestion efficace, chapitre 4 : Mesure du rendement**

**Indication non confirmée :** Une indication produite par le chien détecteur et qui ne peut pas être confirmée par le maître-chien.

**Source du manuel du SCD : sans objet**

**Inflection de la voix :** Utilisation appropriée de la voix du maître-chien (ton, hauteur et volume) en rapport avec la situation et au besoin.

**Source du manuel du SCD : sans objet**

**Intérêt :** Le chien détecteur peut démontrer de l'intérêt pour quelque chose mais n'adopte pas le comportement passif pour lequel il a été entraîné (ex. assis, regard fixe, immobile, pointe vers la source). Ceci peut être le résultat de circonstances variées; malgré ceci, c'est sur les conseils du maître-chien ou de l'ASF examinateur qu'un examen rapide de la zone d'intérêt peut être mené. Le chien détecteur peut démontrer un intérêt général, puis se focaliser de nouveau pour continuer la fouille, toutefois, dans la plupart des cas, l'intérêt démontré doit être examiné de plus près.

**Source du manuel du SCD : sans objet**

**Jockey box :** Compartiment d'un tracteur de camion, généralement situé derrière le siège du conducteur et qui est accessible depuis l'intérieur et également l'extérieur (double entrée).

**Source du manuel du SCD : sans objet**

**Odeur contaminante :** Toutes odeurs qui ne font pas parties de la signature des odeurs pour lesquelles le chien a été entraîné.

**Source du manuel du SCD : sans objet**

**Odeur entraînée/s :** Le type d'odeur/s pour laquelle/lesquelles le chien détecteur est dressé à détecter.

**Source du manuel du SCD : Partie 3 : Formation et évaluations, Chapitre 3 : Cours de base, Partie 4 : Adaptation et gestion efficace, Partie 6 : Fouilles et Partie 9 : Matériel pédagogique.**

**Odeur résiduelle :** Une senteur résiduelle d'odeur entraînée ou le restant d'une senteur émanant d'un objet ou d'un point d'intérêt une fois que les aides ou les objets ont été retirés de la zone de fouille.

**Source du manuel du SCD : sans objet**

**Odeurs :** Mélange de composants chimiques (parfois volatils) qui stimulant les neurones olfactifs.

**Source du manuel du SCD : Partie 3 : Formation et évaluations, Chapitre 3 : cours de base, Parie 4 : Adaptation et gestion efficace, Partie 6 : Fouilles et Partie 9 : Matériel pédagogique**

**Pas d'indication :** Le chien détecteur n'adopte pas le comportement passif pour lequel il a été entraîné (ex. assis, regard fixe, immobile, pointe vers la source), envers la présence connue d'une odeur entraînée.

**Source du manuel du SCD : sans objet**

**Pseudos narcotiques :** Souvent appelés « pseudos », le pseudo narcotique est principalement composé de cellulose microcristalline, qui est le terme scientifique pour désigner une pulpe de bois raffinée qui est principalement utilisé comme agent de texture, un agent antiagglomérant, un substitut gras, un émulsifiant, un multiplicateur et un agent gonflant dans la production alimentaire. C'est le forme la plus communément utilisée dans les suppléments vitaminiques ou les comprimés. Cela émet une odeur qui est approximativement 20 fois celle produite par la même quantité de narcotique qu'ils sont destinés à imiter (ex. pseudo-ecstasy, pseudo-cocaïne, etc.). Les pseudos narcotiques sont principalement utilisés durant les formations progressives, mais sont également utilisés par les maîtres-chiens quand ils dirigent des activités de dressage dans un environnement non contrôlé et lors de présentations publiques.

**Source du manuel du SCD : Partie 9 : Matériel pédagogique, Chapitre 4 : Pseudos narcotiques**

**Renforcement quotidien / Entrainement de stimulation :** L'entrainement quotidien de renforcement positif est utilisé pour stimuler et motive le chien détecteur durant la journée de travail, principalement pendant ou entre les fouilles, puisque la plupart sont infructueuses. Ce type d'entrainement est recommandé toutes les vingt minutes de fouille et sert à maintenir un niveau d'aptitude en assurant la capacité de l'équipe à réaliser les tâches planifiées.

**Source du manuel du SCD : Partie 4 : Adaptation et gestion efficace, chapitre 2 : Formation progressive**

**Reniflage d'odeurs :** Une technique utilisée par un chien détecteur afin de localiser une odeur pour laquelle il a été entrainé. Le chien détecteur recherche des odeurs pour lesquelles il a été entrainé dans les flux de vent et les courants d'air et tente d'identifier/travaille dans le cône d'odeur émanant de la source.
**Source manuel du SCD : sans objet**

**Scénario de fouille à l'aveugle :** Une recherche dans laquelle le maître-chien ne connait pas la localisation de la cache.

**Source du manuel du SCD : sans objet**

**Scénario de fouille sans cachette :** Un exercice de fouille planifiée sans qu'une odeur entraînée ne soit présente.

**Source du manuel du SCD : sans objet**

**Seuil olfactif :** La quantité de concentration d'odeur nécessaire afin que le chien détecteur signale la présence d'une odeur pour laquelle il a été dressé.
**Note :** Ceci ne s'applique qu'aux chiens détecteurs dressés pour intercepter les devises.

**Source du manuel du SCD : sans objet**

**Seuil sensoriel :** Un trait de caractère qui décrit la quantité de stimuli nécessaire pour obtenir une réponse de la part du chien détecteur.

**Source du manuel du SCD : sans objet**

**Spécialisation :** Le type d'odeur pour lequel le chien détecteur est dressé à détecter, spécifiquement drogues et armes à feu, aliments, végétaux et animaux (AVA) et devises.

**Source du manuel du SCD : Partie 1 : Introduction au Programme du service des chiens détecteurs, Chapitre 3 : Antécédents at aperçu du programme et Partie 9 : Matériel de formation**

**Trousse de drogues douces :** Les drogues douces font référence aux narcotiques (ou « cachettes ») fournis par Santé Canada suivants : haschisch, huile de haschisch et marijuana.

**Source du manuel du SCD : Partie 9 : Matériel pédagogique**

**Trousse de drogues dures :** Drogues dures fait référence aux narcotiques (ou « caches ») : héroïne (haute et basse teneur), cocaïne (haute et basse teneur), crack-cocaïne, méthamphétamine, ecstasy (MDMA), opium et fentanyl.

**Source du manuel du SCD : Partie 9 : Matériel pédagogique**

# Manuel du service des chiens détecteurs
## Annexe A – Politique sur le transfert des chiens détecteurs

## 1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1.1 L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique, lorsque c'est possible, de s'assurer que les chiens détecteurs sont confiés à un autre maître-chien lorsque leur maître-chien actuel quitte le programme du service des chiens détecteurs (SCD).

## 2.0 OBJET

2.1 Les équipes du service de chiens détecteurs jouent un rôle important dans la protection de la société contre diverses formes de produits de contrebande, dont les stupéfiants, les armes à feu, les devises et les produits alimentaires, végétaux et animaux. Il est essentiel que l'investissement de l'ASFC dans les chiens détecteurs soit maximisé en gardant ces derniers en service actif lorsque leur maître-chien quitte le programme du SCD, pour quelque raison que ce soit.

2.2 La présente politique fournit des lignes directrices pour la direction des points d'entrée. Son objectif est de s'assurer que les chiens détecteurs demeurent en service actif lorsque leur transfert est possible à la fois sur le plan technique et sur le plan du programme après que leur maître-chien a quitté le programme.

## 3.0 LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

3.1 Le départ d'un maître-chien du programme du SCD peut être volontaire ou découler d'une décision de la direction de lui retirer son chien détecteur, pour quelque raison que ce soit. La présente politique exclut les cas où les chiens sont mis à la retraite en raison de leur âge (voir le chapitre 5 de la partie 4 du présent manuel).

3.2 Lorsque le départ d'un maître-chien du programme du SCD a été déterminé à l'échelon local, la direction du point d'entrée doit en aviser la Direction générale des programmes sans délai en envoyant un courriel à la boîte de réception du SCD. En raison de la nature potentiellement délicate des renseignements transmis, la direction du point d'entrée ne doit pas révéler les motifs du départ du maître-chien concerné.

3.3 Lorsque le maître-chien a quitté le programme du SCD, le chien détecteur doit être amené au Collège de l'ASFC à Rigaud, au Québec, afin d'être évalué par le Programme de formation des chiens détecteurs (PFCD). Cette évaluation vise à déterminer s'il est possible de confier le chien à un autre maître-chien ou s'il doit être mis à la retraite.

3.4 L'Unité des examens secondaires (UES), en tant que bureau de première responsabilité pour le programme du SCD, décidera, en collaboration avec le PFCD, de la mesure à prendre concernant le chien détecteur. Le PFCD considérera certains critères pour déterminer si le chien peut être jumelé à un autre maître-chien et rédigera

une recommandation technique à l'intention de l'UES. Voici les critères d'admissibilité à un transfert :

a) l'âge du chien;
b) sa convenance sur le plan technique;
c) ses évaluations antérieures;
d) la disponibilité des formateurs;
e) la prochaine séance de formation prévue;
f) la durée de la séance de formation.

3.5 Lorsque tous les aspects ont été pris en considération, l'UES rédigera la décision prise et la communiquera au PFCD et à la direction du point d'entrée. La décision inclura la marche à suivre avec le chien, un plan détaillé visant à s'assurer que le rôle vacant au sein du SCD est comblé le plus rapidement possible et une description de l'incidence financière du transfert.

3.6 Dans la mesure du possible, la direction du point d'entrée devrait envisager de choisir des agents qui ont une expérience du programme du SCD pour augmenter les chances de réussite de la transition et réduire les frais de formation.

3.7 Chaque district devrait se constituer un bassin de candidats qualifiés au cas où aucun ancien maître-chien n'est disposé à assumer la fonction.

## 4.0 CONSIDÉRATIONS

4.1 Lorsqu'un chien détecteur a moins de sept ans, les chances d'une transition réussie sont plus élevées. Les chiens de plus de sept ans ne seront pas formés de nouveau et seront mis à la retraite.

4.2 Lorsque c'est possible, un chien détecteur de l'ASFC sera affecté en priorité à une opération de l'ASFC.

4.3 La formation du maître-chien après le transfert du chien détecteur dont l'ancien maître-chien est parti aura lieu au Collège de l'ASFC à Rigaud, au Québec.

4.4 Les coûts associés à la formation du maître-chien suivant le départ d'un de ses homologues du programme du SCD seront assumés par l'opération.

4.5 Les normes du programme du SCD utilisées dans tous les cours du PFCD seront appliquées au maître-chien remplaçant après le transfert d'un chien. L'équipe maître-chien doit être accréditée avant de pouvoir reprendre un service actif dans sa région.

## 1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1.1 L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de s'assurer que tous les candidats à la fonction de maître-chien satisfont aux exigences décrites dans le présent document.

## 2.0 OBJET ET PORTÉE

2.1 La présente politique décrit les exigences que doivent satisfaire les maîtres-chiens potentiels qui souhaitent assumer cette fonction. La direction régionale devrait l'utiliser comme guide pour choisir des candidats qui seront évalués puis formés par le service des chiens détecteurs (SCD).

2.2 La présente politique vise à s'assurer que les candidats choisis pour le programme sont conscients des exigences imposées par la fonction et de ce qui est attendu d'eux pour que l'équipe maître-chien fonctionne de manière optimale.

## 3.0 CONTEXTE

3.1 L'ASFC est fière des équipes maître-chien qui sont déployées un peu partout au Canada. Celles-ci jouent un rôle important dans la protection de la société contre diverses formes de produits de contrebande, dont les stupéfiants, les armes à feu, les devises et les produits alimentaires, végétaux et animaux qui sont introduits au pays par expédition (y compris par la poste), par divers moyens de transport ou par des particuliers. Les maîtres-chiens tiennent des séances de sensibilisation et de prévention au sein de l'ASFC de même qu'auprès du public et travaillent avec des partenaires externes d'exécution de la loi, au besoin.

3.2 Les candidats qui sont informés, dès le départ, des exigences du programme seront plus en mesure de déterminer si cette fonction leur convient. Ce savoir joue un rôle important dans la formation et le succès des équipes maître-chien. Par ailleurs, cette façon de faire s'est révélée à la fois efficace et financièrement solide.

## 4.0 LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

**Les candidats doivent être disposés à se soumettre à ce qui suit.**

4.1 *Suivre le cours de présélection des candidats du SCD de deux jours à Rigaud, au Québec.* Les candidats qui ont franchi l'étape de l'invitation régionale doivent réussir ce cours qui évalue leur capacité à effectuer les tâches physiques et cognitives associées à l'accompagnement d'un chien détecteur.

4.2 *Suivre le cours de base du SCD de dix semaines à Rigaud, au Québec.* Les candidats qui ont été sélectionnés par leur direction doivent réussir la formation de base du SCD de dix semaines avant d'être agréés maîtres-chiens.

4.3 *Soigner, toiletter et entraîner le chien détecteur sur une base régulière.* Les tâches du maître-chien incluent la responsabilité de prendre soin du chien détecteur d'une manière éthique et conforme aux normes canadiennes en matière de soins.

4.4 *Consacrer des efforts physiques à l'entraînement du chien détecteur.* Cette responsabilité implique de faire régulièrement de l'exercice avec le chien (marcher et courir) et de conserver une force musculaire moyenne pour pouvoir maîtriser le chien lorsqu'il effectue ses activités de fouille.

4.5 *Se tenir prêts à répondre aux demandes.* Les maîtres-chiens qui exécutent des tâches et des fonctions liées aux chiens détecteurs doivent comprendre qu'il s'agit d'un outil très sollicité. Ils doivent s'attendre à être fréquemment appelés à travailler durant leurs jours de congé et en dehors des heures régulières de travail.

4.6 *Rendre compte des succès et des défis rencontrés.* Le programme du SCD étant une initiative importante de l'Agence, les maîtres-chiens doivent rendre compte de leurs données statistiques dans un système d'enregistrement (Système de gestion de détection [SGD]/Rapport d'activité du maître-chien [RAMC] [2017]) ou par l'entremise de modèles conçus à cette fin (comme des tableurs), en temps opportun. Les enjeux liés à la prestation opérationnelle du programme doivent être signalés à l'AC par l'entremise de l'agent de programme régional du SCD.

4.7 *Signaler le retrait d'un chien de l'effectif.* Les maîtres-chiens doivent comprendre que cette fonction n'est pas un poste. Ils sont avant tout des agents des services frontaliers (ASF) qui ont en leur possession un outil qui leur octroie une responsabilité supplémentaire. Lorsqu'un chien est physiquement ou médicalement inapte à exécuter son mandat, son maître-chien doit retourner à ses obligations régulières comme agent tout en continuant de prendre soin du chien. Il doit également signaler le retrait du chien de l'effectif le plus rapidement possible.

4.8 *Assumer la responsabilité d'autres biens.* Les maîtres-chiens doivent vouloir et pouvoir conserver un véhicule banalisé de l'ASFC aux frais de l'Agence à leur résidence en dehors des heures de travail. Ils doivent aussi être disposés à utiliser de manière responsable une carte d'achat du gouvernement du Canada.

4.9 *Tenir un chenil à la maison.* Les maîtres-chiens doivent installer et entretenir un chenil sur une propriété dont ils sont les seuls propriétaires, et ce, aux frais de l'Agence. Le chien doit y être maintenu en tout temps, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, comme des températures extrêmes ou un problème médical.

4.10 *Être formés et qualifiés pour porter une arme à feu de service.* En tant que membres d'une équipe mobile, les maîtres-chiens doivent être prêts à entrer dans tous les milieux gérés par l'ASFC, y compris ceux qui exigent le port d'une arme à feu de service.

## 5.0 ATTENTES SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Les maîtres-chiens doivent être conscients du fait que les chiens du SCD appartiennent à l'ASFC. Même si ces derniers sont entraînés par les maîtres-chiens et confiés à ceux-ci, ils demeurent la propriété de l'ASFC jusqu'à ce qu'ils soient retirés de l'effectif ou mis à la retraite. En aucun temps les chiens détecteurs de l'ASFC ne peuvent être utilisés pour des services de reproduction ou pour tout autre travail de détection autre que celui de l'ASFC.

5.2 La direction régionale peut tenir compte d'autres critères que ceux énumérés à la section 4 de la présente politique afin de déterminer le meilleur candidat pour le rôle de maître-chien dans son lieu de travail. Ces critères peuvent inclure, notamment, l'expérience du candidat comme ASF, son rendement antérieur et son aptitude à exercer les fonctions requises.

# Manuel du service des chiens détecteurs
## Annexe C – Politique sur l'absence prolongé du travail d'un maître-chien

### 1.0 Énoncé de politique

1.2 Dans le cadre de sa politique, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit s'assurer que toutes les équipes du service des chiens détecteurs (SCD) sont certifiées et qu'elles demeurent en service en tout temps.

### 2.0 But et portée

2.3 Cette politique énonce les lignes directrices de la Direction régionale dans les situations ou un maître-chien doit s'absenter du travail pendant des périodes de temps prolongées. L'objectif de cette politique est de s'assurer que le chien détecteur assigné au maître-chien qui n'est pas disponible pour une longue période de temps reste actif. De plus, cette directive élabore aussi les rôles et responsabilités des maîtres-chiens, de la Direction régionale, de la Direction générale des programmes de l'AC et du Programme de formation des chiens détecteurs (PFCD) de la Direction générale des ressources humaines.

### 3.0 Contexte

3.8 L'ASFC est fière des équipes du SCD qui sont déployées partout au pays. Ces équipes jouent un rôle important pour contrer la contrebande, incluant celle des stupéfiants, des armes à feu, des devises et des produits des aliments, des végétaux et des animaux, dans notre société. Il est primordial que toutes les équipes du SCD de l'ASFC soient en service actif, à temps complet et sans restrictions. Ainsi, ces lignes directrices vont fournir à la Direction des régions des politiques et des procédures à mettre en application afin d'assurer que les périodes d'absence prolongée au travail des maîtres-chiens n'aient pas d'incidences sur l'efficacité du programme du SCD dans les régions ou pour leurs chiens détecteurs assignés.

### 4.0 Lignes directrices et politique

4.1 Une période d'absence du travail prolongée se définit par 90 jours ou plus de jours civils, incluant toute période consécutive de congé, d'affectation ou de détachement.

4.2 Il a été prouvé qu'après 90 jours, l'efficacité des chiens détecteurs diminue de façon significative et qu'une nouvelle formation peut s'avérer nécessaire. Ceci étant dit, si le maître-chien est hors service pendant une période de temps prolongée, c'est la responsabilité de la Direction régionale de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les équipes du SCD restent opérationnelles à temps complet et sans restriction.

4.3 Si le maître-chien est absent de son poste et incapable de prendre soin du chien durant le cours de sa / son absence, le chien détecteur doit être placé dans un chenil commercial.

4.4 La Direction régionale doit immédiatement aviser la Direction générale des programmes de l'AC en envoyant un courriel à la boîte du SCD lorsqu'il est confirmé qu'un maître-chien sera absent de son poste pendant une période prolongée comme l'indique le paragraphe 3.9 du chapitre 3 de la partie 4 du manuel du SCD. L'Unité de l'examen secondaire (UES) fera, à son tour, un examen de chacun des cas en collaboration avec la Direction régionale, le Programme de formation des chiens détecteurs (PFCD) et la Direction générale des programmes. Les critères suivants serviront de guide aux discussions :

a) L'âge du chien et sa capacité d'adaptation à être jumelé à un autre maître-chien;
b) Les anciennes évaluations du chien;
c) Disponibilité des ressources financières pour la formation d'un maître-chien remplaçant;
d) La présence ou non d'un bassin potentiel de maître-chien approuvé;
e) La prochaine session de formation prévue; et,
f) La durée de la session de formation.

4.5 Lorsque tous les aspects de la situation en cause ont été pris en considération, une décision commune sera prise entre la Direction régionale, la Direction générale des programmes et la Direction générale des ressources humaines afin d'établir la meilleure marche à suivre pour assurer que les exigences opérationnelles soient respectées. Une lettre dans laquelle la décision sera rendue sera écrite par l'UES et envoyée à tous les partis qui ont participé au processus.

4.6 Afin de s'assurer que les maîtres-chiens peuvent être remplacés rapidement, il est important de maintenir un bassin de candidats qualifiés. Le temps nécessaire à remplacer un maître-chien et à organiser les formations sera ainsi diminué. Provisoirement, les régions sont responsables de créer une liste de candidats qualifiés qui peuvent occuper les postes afin d'assurer que le programme du service des chiens détecteurs soit maintenu et efficaces.

## 5.0 Rôles et responsabilités

### Les maîtres-chiens sont responsables:

5.1 D'informer la gestion par écrit de la période d'absence prévue le plus tôt possible.

### La Direction régionale est responsable:

5.2 D'informer le plus rapidement possible la Direction générale des programmes de la période d'absence prévue du maître-chien;
5.3 De consulter la Direction générale des programmes pour obtenir des conseils techniques et pour connaître la disponibilité en matière de formation;
5.4 D'élaborer des options viables pour s'assurer une prise en charge opérationnelle selon les responsabilités du Plan de gestion à la frontière;

5.5 D'identifier les candidats qualifiés afin de pourvoir à un poste de maître-chien;
5.6 Des coûts par région liés à la formation d'un maître-chien remplaçant.

**La Direction générale des programmes de l'Administration centrale est responsable:**

5.7 De la location, l'expansion ou l'élimination des équipes du SCD;

5.8 De la consultation auprès de la Direction régionale relativement à des recommandations sur le programme;

5.9 D'assurer que le financement est disponible pour la formation d'un membre d'une équipe;

5.10 De faire la liaison avec le PFCD afin d'assurer que la formation est disponible au besoin;

5.11 De fournir l'appui à la Direction générale des opérations quant aux politiques et procédures nationales qui auront des répercussions sur l'exécution et l'intégrité du programme;

5.12 De fournir une orientation fonctionnelle aux régions sur la mise en œuvre du programme du SCD.

## Le programme de formation des chiens détecteurs est responsable :

5.13 De consulter avec la direction générale des programmes concernant les maîtres-chiens qui sont absents pour des périodes plus longues que 90 jours.

5.14 D'avoir des chiens préformés disponibles pour des cours de replacement.

5.15 De préparer et livrer les cours pour le remplacement des maîtres-chiens qui ont des absences qui excèdent la limite indiquée dans cette politique, incluant les candidats dans les bassins préétablis.

# Manuel du service des chiens détecteurs

## Annexe D – Politique sur les morsures du service des chiens détecteurs

### 1.0 Énoncé de politique

1.1 L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de mener une enquête approfondie sur les incidents impliquant des chiens détecteurs qui mordent des membres du public ou des employés de l'ASFC ou d'autres ministères ou organismes gouvernementaux.

### 2.0 But et portée

2.1 Le but de la politique est de fournir des lignes directrices touchant l'atténuation des incidents de morsure de chien subie par une personne et les enquêtes menées à la suite de ces incidents.

2.2 La présente politique ne vise pas les morsures de chien subies par d'autres animaux. Pour consulter la Politique du Service des chiens détecteurs (SCD) relative aux morsures de chien subies par des animaux, veuillez-vous reporter à l'annexe E.

### 3.0 Contexte

3.1 L'actuel processus d'acquisition de chiens détecteurs prévoit une évaluation du tempérament et de la sociabilité de l'animal. Les chiens qui sont visiblement de nature agressive ne sont pas de bons candidats pour le programme du SCD.

3.2 Bien que rares, des incidents où un chien détecteur de l'ASFC a mordu un membre du public ou un employé (de l'ASFC ou autre) sont survenus. Chaque incident est traité au cas par cas, et on examine les circonstances relatives à l'incident en question.

3.3 Le programme du SCD doit faire preuve de diligence à l'égard de ces situations, car elles pourraient déboucher sur des poursuites en responsabilité, et nous devons être prêts à protéger l'intégrité du programme, le chien, le maître-chien et le client.

### 4.0 Lignes directrices de la politique

4.1 Dans un premier temps, les agents sur place doivent s'assurer que la personne qui a été mordue n'a pas été grièvement blessée, puis prendre des mesures pour désamorcer la situation. Au besoin, il faut prendre les dispositions nécessaires et faire un suivi afin de s'assurer que la personne mordue reçoit des soins médicaux.

4.2 Le chien devrait être immédiatement retiré du service actif et retourné à son chenil. Le retrait du chien doit être traité comme une mesure provisoire en attendant l'enquête et la décision de la haute direction.

4.3 Le maître-chien doit aviser immédiatement la direction locale, l'agent(e) de programme régionale SCD et le programme du SCD des circonstances entourant l'incident.

4.4 Il doit préparer un rapport écrit détaillé sur l'incident précisant la date et l'heure ainsi que le nom, l'adresse et les coordonnées de la personne qui a été mordue. De préférence, on utilisera le formulaire BSF 152 à cette fin. Le rapport doit être transmis, accompagné d'une copie du plus récent certificat médical annuel. Le certificat doit indiquer que tous les traitements et vaccins sont à jour et contenir les observations et les commentaires du vétérinaire dans la section du formulaire relative au tempérament du chien. Le rapport et le certificat doivent être envoyés à la direction locale et aux responsables du programme du SCD. Le rapport devra comprendre les éléments clés suivants : les antécédents du chien, tout changement de comportement constaté par le maître-chien et tous les renseignements pertinents sur l'incident.

4.5 On mènera une évaluation du tempérament du chien détecteur selon les moyens jugés appropriés par les responsables du Programme de formation des chiens détecteurs (PFCD). Cela permettra de déterminer si le chien est vraiment agressif ou si d'autres circonstances l'ont amené à mordre.

4.6 Le gestionnaire du PFCD doit ensuite produire un rapport fondé sur l'évaluation et fournir des conseils au gestionnaire du programme du SCD au sujet des recommandations du rapport.

4.7 Les responsables du programme du SCD offriront une orientation fonctionnelle et des directives stratégiques relativement à la situation.

4.8 Une fois les rapports transmis et toutes les consultations auprès de la direction régionale menées, le gestionnaire du programme du SCD rend une décision définitive quant au sort du chien et du maître-chien.

4.9 On pourra ensuite appliquer des mesures correctives à l'égard du chien, selon les recommandations formulées dans le rapport, le cas échéant.

## 5.0 Rôles et responsabilités

5.1 **Les maîtres-chiens ont la responsabilité de faire ce qui suit :**

a) assurer dans l'immédiat la sécurité de la personne mordue ;

b) retirer le chien des lieux et l'amener à son chenil ;

c) aider à désamorcer la situation et veiller à ce que des soins médicaux soient prodigués, au besoin ;

d) recueillir les coordonnées des personnes concernées par l'incident (nom, adresse, numéros de téléphone) ;

e) photographier la morsure, si possible ;

f) obtenir toutes les séquences vidéo ou les séquences des caméras de sécurité pour l'utilisation par le PFCD s'ils ont besoin de recréer l'incident ;

g) informer la direction locale de l'incident et des mesures qui ont été prises ;

h) préparer un rapport écrit détaillé de l'incident, y joindre une copie du plus récent certificat médical annuel du chien et en fournir une copie à la direction locale et aux responsables du programme du SCD ;

i) continuer de surveiller le comportement du chien.

5.2 **Les directions régionales et locales ont la responsabilité de faire ce qui suit :**

a) s'assurer que le chien a été retiré du service actif jusqu'à la tenue d'une enquête complète sur la situation et la prise de mesures correctives nécessaires, le cas échéant ;

b) informer la personne qui a été mordue du fait que l'ASFC va retirer le chien du service actif en attendant les résultats de l'enquête et la décision de la haute direction ;

c) remplir les formulaires applicables aux accidents de travail si la personne mordue est un employé de l'ASFC ;

d) recueillir tous les renseignements, y compris toutes les photographies ou vidéos accessibles, avant la signature du rapport rédigé par le maître-chien ;

e) informer les responsables du programme du SCD de l'incident et transmettre le rapport préparé par le maître-chien ;

f) informer les intervenants régionaux incluant sans s'y limiter le directeur du district et/ou le directeur générale, les programmes régionaux, et les communications régionaux ;

g) rester en communication avec les responsables du programme du SCD afin d'obtenir une orientation fonctionnelle et des conseils ;

h) appliquer la décision rendue par les responsables du programme du SCD et apporter les mesures correctives nécessaires, au besoin.

5.3 **Le programme du SCD a la responsabilité de faire ce qui suit :**

a) dès la réception d'un avis d'incident, fournir une orientation fonctionnelle et être disponible pour communiquer avec le maître-chien et les responsables de la direction locale, du PFCD et de l'Administration centrale ;

b) consulter le gestionnaire du PFCD ;

c) diriger l'enquête sur l'incident, y compris l'examen des antécédents, du rapport du maître-chien, de la consultation et du rapport du gestionnaire du PFCD ;

d) examiner les rapports et les recommandations fournis par les intervenants ;

e) rendre une décision définitive relativement à l'incident et communiquer les mesures correctives jugées nécessaires à toutes les parties concernées ;

f) tenir la haute direction au courant de la situation.

5.4 **Les intervenants du PFCD sont des experts du comportement canin reconnus et ont la responsabilité de faire ce qui suit :**

a) fournir des renseignements spécialisés sur le comportement canin ;

b) examiner les renseignements concernant l'incident et présenter aux responsables du programme du SCD un rapport écrit indiquant une cause possible ou probable du comportement du chien ;

c) présenter aux responsables du programme du SCD un rapport écrit assorti de recommandations quant aux mesures correctives à prendre, le cas échéant. Il pourrait s'agir, par exemple, de donner de l'information ou des exercices de formation au maître-chien ;

d) fournir des conseils aux responsables du programme du SCD à propos des recommandations qui auront une incidence sur la décision définitive.

# Manuel du service des chiens détecteurs

## Annexe E – Politique relative aux morsures de chien subies par des animaux

### 1.0 Énoncé de politique

1.1 L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de mener une enquête approfondie sur les incidents de morsure impliquant des chiens détecteurs et des animaux appartenant à des membres du public ou à d'autres ministères ou organismes gouvernementaux.

### 2.0 Objet et portée

2.1 Le but de la politique est de fournir des lignes directrices touchant l'atténuation des incidents de morsure de chien subie par des animaux et les enquêtes menées à la suite de ces incidents.

2.2 La présente politique vise à la fois les incidents où un chien détecteur de l'ASFC mord un animal et ceux où un animal mord un chien détecteur.

2.3 La présente politique ne vise pas les morsures de chien subies par des personnes. Pour consulter la Politique du Service des chiens détecteurs (SCD) relative aux morsures de chien subies par des personnes, veuillez-vous reporter à l'annexe D.

### 3.0 Contexte

3.1 L'actuel processus d'acquisition de chiens détecteurs prévoit une évaluation du tempérament et de la sociabilité de l'animal. Les chiens qui sont visiblement de nature agressive ne sont pas de bons candidats pour le programme du SCD.

3.2 Bien que rares, des incidents où un chien détecteur de l'ASFC a mordu un animal appartenant à un membre du public ou un animal utilisé par un autre ministère ou organisme gouvernemental sont survenus. De même, il y a aussi eu de rares incidents où un chien détecteur a été mordu par un animal. Chaque incident est traité au cas par cas, et on examine les circonstances relatives à l'incident en question.

3.3 Le programme du SCD doit faire preuve de diligence à l'égard de ces situations, car elles pourraient déboucher sur des poursuites en responsabilité, et nous devons être prêts à protéger l'intégrité du programme, le chien, le maître-chien et le client et son animal.

### 4.0 Lignes directrices de la politique

4.1 Dans un premier temps, au moment de la morsure, le maître-chien doit consentir tous les efforts nécessaires pour libérer l'animal en train de se faire mordre par l'autre.

4.2 Les agents sur place doivent s'assurer que l'animal qui a été mordu n'a pas été grièvement blessé, puis prendre des mesures pour désamorcer la situation. Au besoin,

il faut prendre les dispositions nécessaires et faire un suivi afin de s'assurer que l'animal mordu reçoit des soins vétérinaires.

4.3 Le chien détecteur devrait être immédiatement retiré du service actif et retourné à son chenil. Le retrait du chien doit être traité comme une mesure provisoire en attendant l'enquête et la décision de la haute direction.

4.4 Le maître-chien doit aviser immédiatement la direction locale et les responsables du programme du SCD des circonstances entourant l'incident. Il doit préparer un rapport écrit détaillé sur l'incident précisant la date et l'heure ainsi que le nom, l'adresse et les coordonnées de toutes les parties concernées par l'incident. De préférence, on utilisera le formulaire BSF 152 à cette fin. Le rapport doit être transmis, accompagné d'une copie du plus récent certificat médical annuel du chien détecteur. Le certificat doit indiquer que tous les traitements et vaccins sont à jour et contenir les observations et les commentaires du vétérinaire dans la section du formulaire relative au tempérament du chien.

4.5 On doit s'efforcer d'obtenir une copie du carnet de vaccination de l'autre animal impliqué dans l'incident, et, le cas échéant, le fournir en annexe au rapport. S'il n'est pas possible d'obtenir une copie du carnet de vaccination et qu'il y a eu perforation de la peau du chien détecteur, celui-ci doit être examiné par un vétérinaire dès que possible.

4.6 À la suite d'un incident où le chien détecteur était l'agresseur, on mènera une évaluation du tempérament du chien détecteur selon les moyens jugés appropriés par les responsables du Programme de formation des chiens détecteurs (PFCD). Cela permettra de déterminer si le chien est vraiment agressif ou si d'autres circonstances l'ont amené à mordre.

4.7 Le gestionnaire du PFCD doit ensuite produire un rapport fondé sur l'évaluation et fournir des conseils au gestionnaire du programme du SCD au sujet des recommandations du rapport.

4.8 Les responsables du programme du SCD offriront une orientation fonctionnelle et des directives stratégiques relativement à la situation.

4.9 Une fois les rapports transmis et toutes les consultations auprès de la direction régionale menées, le gestionnaire du programme du SCD rend une décision définitive quant au sort du chien et du maître-chien.

4.10 On pourra ensuite appliquer des mesures correctives à l'égard du chien détecteur, selon les recommandations formulées dans le rapport, le cas échéant.

## 5.0 Rôles et responsabilités

5.1 Les maîtres-chiens ont la responsabilité de faire ce qui suit :

a) assurer dans l'immédiat la sécurité de l'animal qui a été mordu et de celui qui a mordu ;

b) retirer le chien détecteur du lieu et l'amener à son chenil ;

c) aider à désamorcer la situation et veiller à ce que des soins vétérinaires soient prodigués, au besoin ;

d) recueillir les coordonnées des personnes concernées par l'incident (nom, adresse, numéros de téléphone) ;

e) photographier la morsure, si possible ;

f) faire examiner le chien détecteur par un vétérinaire, au besoin ;

g) informer la direction locale de l'incident et des mesures qui ont été prises ;

h) préparer un rapport écrit détaillé de l'incident, y joindre une copie du plus récent certificat médical annuel du chien et en fournir une copie à la direction locale ;

i) continuer de surveiller le comportement du chien.

5.2 Les directions régionale et locale ont la responsabilité de faire ce qui suit :

a) s'assurer que le chien a été retiré du service actif jusqu'à la tenue d'une enquête complète sur la situation et la prise des mesures correctives nécessaires, le cas échéant ;

b) informer le client concerné par l'incident des mesures prises en conséquence ;

c) recueillir tous les renseignements, y compris toutes les photographies ou vidéos accessibles, avant la signature du rapport rédigé par le maître-chien et la transmission d'une copie aux responsables du programme du SCD ;

d) informer les responsables du programme du SCD de l'incident et transmettre le rapport préparé par le maître-chien ;

e) rester en communication avec les responsables du programme du SCD afin d'obtenir une orientation fonctionnelle et des conseils ;

f) appliquer la décision rendue par les responsables du programme du SCD et apporter les mesures correctives nécessaires, au besoin.

5.3 Les responsables du programme du SCD ont la responsabilité de faire ce qui suit :

a) dès la réception d'un avis d'incident, fournir une orientation fonctionnelle et être disponible pour communiquer avec le maître-chien et les responsables de la direction locale, du PFCD et de l'Administration centrale ;

b) consulter le gestionnaire du PFCD ;

c) diriger l'enquête sur l'incident, y compris l'examen des antécédents, du rapport du maître-chien, de la consultation et du rapport du gestionnaire du PFCD ;

d) examiner les rapports et les recommandations fournis par les intervenants ;

e) rendre une décision définitive relativement à l'incident et communiquer les mesures correctives jugées nécessaires à toutes les parties concernées ;

f) tenir la haute direction au courant de la situation.

5.4 Les intervenants du PFCD sont des experts du comportement canin reconnus et ont la responsabilité de faire ce qui suit :

a) fournir des renseignements spécialisés sur le comportement canin ;

b) examiner les renseignements concernant l'incident et présenter aux responsables du programme du SCD un rapport écrit indiquant une cause possible ou probable du comportement du chien, dans le cas où le chien détecteur était l'agresseur ;

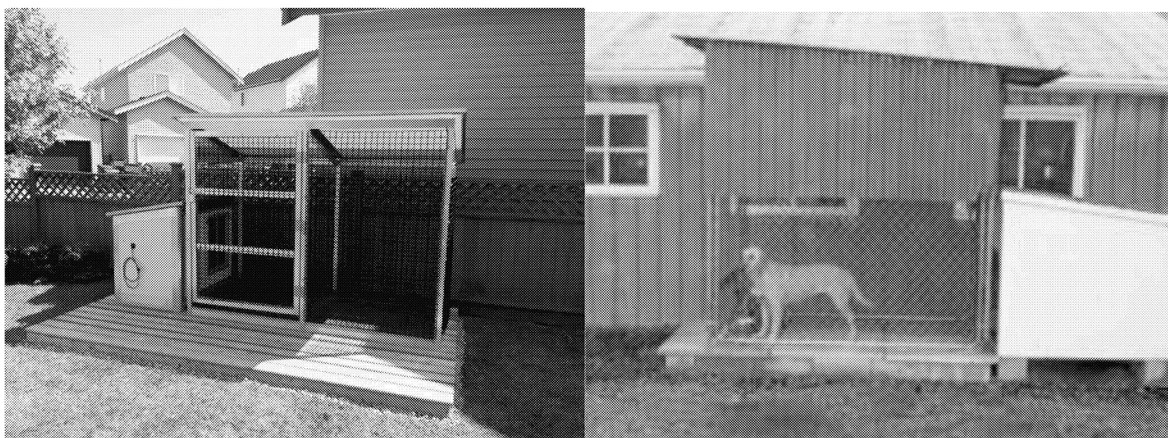
c) présenter aux responsables du programme du SCD un rapport écrit assorti de recommandations de mesures correctives à prendre, le cas échéant. Il pourrait s'agir, par exemple, de donner de l'information ou des exercices de formation au maître-chien ;

d) fournir des conseils aux responsables du programme du SCD à propos des recommandations qui auront une incidence sur la décision définitive.

# Annexe F – Installation du chenil à domicile – Normes minimales

Le maître-chien du SCD, en collaboration avec la direction régionale, doit assembler et installer un chenil fixe (niche et enclos) dans la cour de sa résidence.

- Le chenil devrait être aménagé loin de sources de distraction possibles (p. ex. des limites de la propriété des voisins et de leurs animaux).
- Le chenil devrait être placé de façon à être exposé à parts égales à l'ombre et au soleil.
- Il faut tenir compte de la source d'approvisionnement en eau au moment d'installer le chenil.
- La niche doit être installée au-dessus du sol, sur des blocs de ciment ou un bâti en bois.
- L'enclos doit être situé dans une partie ombragée de la cour. Un toit doit être construit pour que le chien puisse s'abriter du soleil s'il n'y a pas suffisamment d'ombre.
- L'enclos doit mesurer 6 pi sur 6 pi sur 4 pi (1,80 m sur 1,80 m sur 1,20 m) et être aménagé sur une couche de sable de 1 à 2 po (de 30 à 60 mm) pour absorber l'humidité et permettre l'écoulement de l'eau.
- Environ six dalles de patio (2 pi sur 2 pi/60 cm sur 60 cm/) doivent être placées sur le sol sablonneux. Il doit y en avoir suffisamment pour recouvrir toute la surface de l'enclos.
- L'enclos doit être construit sur les dalles de patio, et la niche doit donner directement sur l'enclos.



## 1.0 Construction

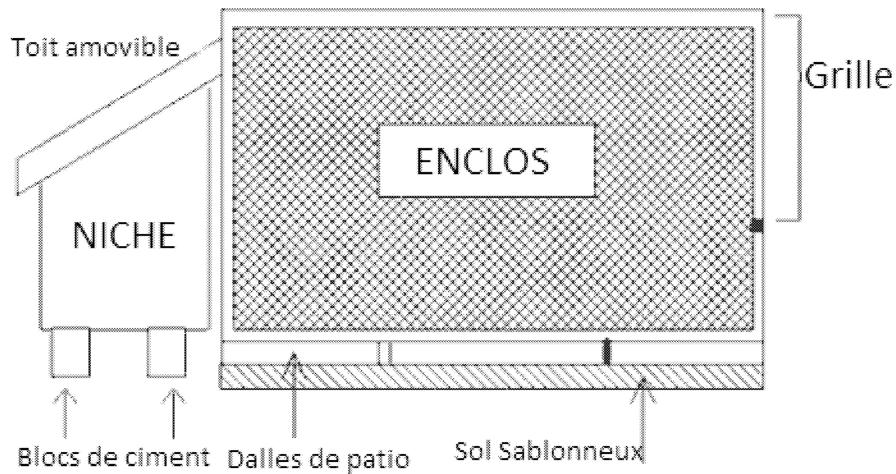
1. Pour tous les panneaux, le revêtement doit être fixé à la charpente au moyen de colle à l'épreuve des intempéries et de clous galvanisés de 1 po (2,5 cm).
2. Un panneau de plancher doit être construit avec un pare-vapeur installé du côté chaud (intérieur) du panneau.
3. Un panneau arrière doit être construit avec le pare-vapeur installé du côté chaud (intérieur) du panneau. Le tasseau du bord inférieur interne doit être installé comme indiqué. Les tasseaux de soutien du mur de séparation verticale doivent être installés comme indiqué.

4. Deux panneaux latéraux doivent être construits avec un pare-vapeur installé du côté chaud (intérieur) du panneau. Un tasseau doit être posé sur le bord inférieur interne.
5. Un panneau avant doit être construit avec un pare-vapeur installé du côté chaud (intérieur) du panneau. Un tasseau doit être posé sur le bord inférieur interne. Des tasseaux de soutien doivent être posés sur le mur de séparation verticale.
6. Un panneau de séparation doit être construit avec un pare-vapeur installé du côté chaud (intérieur) du panneau.
7. Un panneau de toit doit être construit avec un pare-vapeur installé du côté chaud (intérieur) du panneau. Les bords avant et arrière sont coupés en angle de manière à être en position verticale lorsque le toit est installé (voir l'illustration). Les tasseaux sont fixés avec des vis à bois numéro 8 de 1½ po. Les panneaux de la façade comportent des coins à onglet et sont fixés avec des clous de finition de 1½ po. Des poignées sont posées au coin arrière. Des bardeaux sont cloués avec des clous à toiture de 1¼ po.
8. Chacune des quatre garnitures de coin doit être fabriquée au moyen de planches de bois de sciage en pin de ¾ po sur 2½ po et de ¾ po sur 3½ po (dimension finie) de longueur adaptée. Le dessus de chaque garniture doit être coupé dans le même angle que les panneaux latéraux. Pour la finition, une garniture de planche de pin (¾ po sur 2½ po) peut aussi être ajoutée autour de l'ouverture (porte) de la niche à l'extérieur du panneau avant.

## 2.0 Assemblage

- Placer les deux côtés de la niche à la verticale.
- Déposer le panneau de plancher sur les tasseaux inférieurs des deux panneaux latéraux.
- Poser et fixer le panneau arrière aux panneaux latéraux au moyen de quatre tirefonds et rondelles vissés dans les trous pré percés de chaque côté du panneau arrière.
- Poser et fixer le panneau avant au panneau latéral au moyen de quatre tirefonds et rondelles vissés dans les trous pré percés de chaque côté du panneau avant.
- Insérer le mur de séparation entre les tasseaux du panneau avant et du côté interne du panneau arrière.
- Poser et fixer les garnitures de coin dans les quatre coins en utilisant les vis fournies.
- Placer et installer le panneau de toit. S'assurer que les poignées sont tournées vers l'arrière de la niche.

Des plans détaillés et des modèles peuvent être obtenus auprès du programme du SCD sur demande. L'acquisition de tout chenil qui ne respecte pas les caractéristiques mentionnées doit être justifiée et approuvée par la direction régionale et le programme du SCD.




## 3.0 Coûts

- En règle générale, le coût de construction ne devrait pas dépasser 8 000 $.
- Pour les postes nouvellement créés au SCD, le programme du SCD doit payer le coût du nouveau chenil; la région peut le payer et l'imputer par pièce de journal au programme du SCD.
- Pour les postes au SCD bénéficiant de droits acquis grâce à l'initiative des chenils à domicile, le chef des opérations devrait envoyer un courriel à la boîte de réception du SCD lorsqu'un chenil à domicile doit être construit.
- Pour les postes du SCD déjà existants, la direction régionale est responsable de l'approbation et du coût du chenil, y compris des remplacements et des rénovations.

## 4.0 Documents supplémentaires

- D'autres documents sur les plans de construction détaillés peuvent être obtenus en envoyant un courriel à la boîte de réception du SCD.

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DE L'ASFC

## Partie 1

## INTRODUCTION

## Chapitre 1

## INTRODUCTION À L'EXÉCUTION DE L'ASFC

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ........ 2
BUT ........ 2
PRIORITÉS FONDÉES SUR LA GESTION DES RISQUES ........ 2
MESURES D'EXÉCUTION ........ 3
OBJECTIFS DE L'EXÉCUTION ........ 3
PRINCIPES OPÉRATIONNELS DES DOUANES EN MATIÈRE D'EXÉCUTION (PODE) ........ 4
Annexe A ........ 1
  INTRODUCTION ........ 1
  BUT ........ 1
  RÔLES ET RESPONSABILITÉS ........ 1
    Services d'exécution régionaux ........ 1
      Division du renseignement ........ 1
      Division des enquêtes criminelles ........ 3
      Services à la clientèle ........ 4
      Opérations frontalières ........ 5
      Pratiques opérationnelles régionales en matière d'exécution (PORE) ........ 7
Annexe B ........ 1
  ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE ........ 1
  BUT ET PORTÉE ........ 1
  POLITIQUE ........ 1
  TABLEAU SUR LES BUREAUX DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR) ET LES BUREAUX CONSULTATIFS (BC) ........ 2
  RÔLES ET RESPONSABILITÉS ........ 10
    Direction générale de l'exécution de la loi – Politique horizontale et planification ........ 10
    Division de l'exécution de la loi à la frontière ........ 11
    Division des enquêtes criminelles ........ 12
    Division du renseignement ........ 12
    Bureau consultatif ........ 13
    Services des programme régionaux ........ 13

## INTRODUCTION

1. La détection et la prévention des infractions à la frontière, telles la contrebande, la fraude ou l'inobservation des lois relatives à l'immigration, au commerce extérieur et à la fiscalité dépendent des connaissances et de l'engagement de l'effectif de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Ces agents assurent le succès de notre programme d'exécution en mettant à profit leur formation, leur bon jugement, leurs aptitudes et leurs instruments de façon juste et responsable.

## BUT

2. Le Manuel de l'exécution de l'ASFC se veut un appui et un guide pour les agents de l'ASFC lorsqu'ils exercent leurs responsabilités qui a trait à l'exécution.

3. Le présent manuel une fois terminés, remplaceront intégralement le Manuel de l'exécution des douanes publié en 1993 et toutes les modifications et les bulletins qui ont suivi cette date.

4. Le Manuel de l'exécution de l'ASFC établit des lignes de démarcation bien claires par des énoncés de politique exhaustifs. Le manuel fournit aussi des moyens d'atteindre des résultats optimaux par des étapes procédurales logiques.

5. Lorsqu'il y a lieu, il y a mention de sources de renseignements connexes.

6. Le manuel se divise en parties qui correspondent à la politique et aux procédures de l'ASFC portant sur les priorités de l'exécution, la sélection, l'examen, les sanctions, les systèmes et les poursuites.

## PRIORITÉS FONDÉES SUR LA GESTION DES RISQUES

7. La gestion des risques est une façon systématique de recenser, d'évaluer, d'analyser et de contrôler les événements et les conséquences qui pourraient avoir des effets défavorables. Les décisions efficaces concernant la gestion des risques doivent être le reflet d'un équilibre entre les avantages sociaux et économiques et les coûts associés aux activités de contrôle.

8. Une gestion des risques fructueuse tient compte de quatre facteurs :

   - l'existence possible de l'inobservation;
   - l'ampleur de l'inobservation;
   - le dommage que causera l'inobservation;
   - notre capacité de parer à l'inobservation.

9. Parmi les cas d'inobservation que relèvent couramment les agents, il y a celui des marchandises, qui peuvent aussi bien être des articles de nature générale ayant une valeur relativement faible que des grosses expéditions de drogue illégale qui auraient des répercussions considérables sur le bien-être social et économique du pays. Afin de faire une utilisation efficace de nos ressources en exécution, l'accent est mis, dans notre activité d'exécution, sur les marchandises prohibées (c.-à-d. les stupéfiants, la pornographie et les armes), le contre-terrorisme, le contrôle des exportations, la fraude commerciale et d'autres domaines reconnus à risque élevé.

## MESURES D'EXÉCUTION

10. À l'ASFC, l'exécution est appuyée par un régime de sanctions qui impose des pénalités proportionnelles au type, à la fréquence et à la gravité des infractions. En outre, l'inobservation a une incidence négative sur le dossier des voyageurs et des négociants et entraîne le retrait de privilèges accordés antérieurement et une augmentation du ciblage en vue d'un examen. Les cas d'activité criminelle, telles la fraude et la contrebande, sont passibles de saisie et de poursuite au criminel.

11. En plus de nous attaquer aux infractions criminelles auxquelles donne lieu la circulation transfrontalière de la contrebande et des personnes inadmissibles, nous avons confié à des agents désignés des pouvoirs supplémentaires d'arrestation et de détention des personnes tombant sous le coup de mandats d'arrestation non exécutés ou soupçonnés d'avoir commis des infractions au *Code criminel*, par exemple la conduite avec facultés affaiblies ou l'enlèvement.

## OBJECTIFS DE L'EXÉCUTION

12. À l'ASFC, les objectifs de l'exécution sont un élément clé de la stratégie d'exécution. Ces objectifs sont énumérés ci-après :

    a) La détection et la correction des violations le plus rapidement possible et avec le plus de discrétion possible a l'égard à la loi applicable. La correction comprend la perception des sommes dues. Personne ne devrait tirer un gain économique de l'inobservation.

    b) La prévention de violations à l'avenir par le même partie ou par d'autres parties.

    c) Le traitement équitable de la collectivité réglementée par une approche uniforme dans les réponses découlant de l'exécution; c.-à-d. que les cas similaires sont traités de façon similaire.

d) Le châtiment de toute faute grave intentionnelle par l'imposition de sanctions pénales.

e) L'utilisation efficace des ressources en exécution en utilisant le moins de ressources possibles et permettant d'atteindre les buts de conformité d'être réalisés.

f) Une coopération, une coordination et une liaison internationales contribuant aux efforts internationaux pour réduire au minimum la fraude, la contrebande et le trafic international des stupéfiants et d'autres substances illégales.

## PRINCIPES OPÉRATIONNELS DES DOUANES EN MATIÈRE D'EXÉCUTION (PODE)

13. Tout le personnel participant à des activités d'exécution doit respecter les principes énoncés dans les Principes opérationnels des douanes en matière d'exécution (PODE).

    Note : Voir le texte intégral de ce document à l'annexe A.

14. Le PODE contient des lignes directrices qui ont été élaborées, contrôlées et tenues à jour par la Direction générale de l'exécution. Leur but est d'éliminer la répétition inutile des efforts et toute possibilité de confusion en définissant clairement, à l'échelle nationale, les rôles et responsabilités des parties qui interviennent directement dans le programme d'exécution. Cela comprend les services d'exécution régionaux (Renseignement et enquêtes criminelles) et les opérations frontalières. Par exemple, les agents ayant besoin d'une orientation fonctionnelle concernant la saisie ou la retenue des marchandises ou la détention des personnes doivent s'adresser aux services d'exécution régionaux car il entre dans leur rôle de répondre à de telles questions, comme il est indiqué dans le PODE.

15. Il est expressément prévu dans le PODE, qui est le document d'application national, que chaque région doit, de concert avec la Direction générale de l'exécution, élaborer un document régional qui apporte d'autres précisions et des éclaircissements quant au partage réel des responsabilités en matière d'exécution entre les services d'exécution régionaux et les opérations frontalières. Ce document régional est appelé Pratiques opérationnelles régionales en matière d'exécution (PORE).

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DE L'ASFC

## Partie 1

## INTRODUCTION

## Chapitre 1

## INTRODUCTION À L'EXÉCUTION DE L'ASFC

## Annexe A

## PRINCIPES OPÉRATIONNELS DES DOUANES EN MATIÈRE D'EXÉCUTION (PODE)

## INTRODUCTION

1. Les Principes opérationnels des douanes en matière d'exécution (PODE) renferment des lignes directrices nationales visant à protéger l'intégrité et l'uniformité du mandat d'exécution. Ils indiquent clairement ce qui est attendu de toutes les parties qui interviennent directement dans le programme d'exécution ainsi que leurs rôles et responsabilités. Ce document sert aussi à décrire l'importance de l'exécution et à éliminer la redondance des efforts et toute confusion possible.

2. Le document met l'accent sur la création d'un contexte où toutes les parties, en raison de leur compréhension et de leur collaboration, contribuent collectivement à l'atteinte des objectifs de l'exécution.

## BUT

3. Établir une norme nationale définissant les rôles et les responsabilités en matière d'exécution des services d'exécution régionaux et des opérations frontalières, c.-à-d. :

   a) reconnaître que les gestionnaires frontaliers demeurent les principaux responsables de la mise en œuvre du programme en ce qui a trait à toutes les activités d'exécution dans leurs districts;

   b) définir les rôles et les responsabilités des services d'exécution régionaux et des opérations frontalières afférentes à l'exécution;

   c) établir une norme que toutes les régions utilisent dans l'élaboration de leurs modalités et plans d'exécution;

   d) promouvoir l'élaboration d'un document intitulé Pratiques opérationnelles régionales en matière d'exécution (PORE) qui décrit comment les régions adaptent les normes nationales.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Services d'exécution régionaux

<u>Division du renseignement</u>

4. Fournir une orientation fonctionnelle aux opérations frontalières dans les domaines de l'exécution liés aux activités du renseignement.

   Note : Des secteurs particuliers de responsabilité doivent être définis dans le document PORE.

5. Servir de point de contact principal avec tous les organismes d'exécution de l'extérieur, pour les questions ayant trait aux activités du renseignement et, en particulier, à des fonctions, des démarches, des opérations et des cibles données.

   Note : Des secteurs particuliers de responsabilité doivent être définis dans le document PORE et se rapporter à tous les organismes de l'extérieur et aux préoccupations connexes touchant l'exécution.

6. Exercer des activités d'exécution de l'ASFC en collaboration avec d'autres services douaniers et d'autres ministères gouvernementaux et participer à des opérations policières conjointes avec d'autres services d'exécution.

7. Appliquer et contrôler tous les programmes de renseignement dans la région, y compris les services d'analyse et les évaluations des risques.

8. Appliquer et contrôler les programmes de recrutement d'informateurs et d'établissement de sources.

9. Mener des opérations de surveillance dans le cadre d'activités courantes de réunions du renseignement actif.

   Note : Il est entendu que les gestionnaires de la Division du renseignement et de la Division des enquêtes criminelles doivent s'aviser mutuellement des opérations de surveillance en cours.

10. Coordonner et contrôler les opérations d'exécution régionales spéciales qui ont trait aux activités du renseignement.

    Note : Les opérations de district doivent être informées et consultées.

12. Organiser, à l'intention des bureaux d'entrée, des réunions d'information sur les rôles et responsabilités, les méthodes de communication, les pratiques de suivi et les procédures de la Division du renseignement.

13. Déterminer les besoins en exécution à l'avenir dans la région. Planifier, élaborer et mettre en œuvre, de manière proactive, des initiatives pouvant répondre à ces besoins.

    Note : Les initiatives au chapitre de l'exécution devraient être élaborées en collaboration avec le district, lorsqu'il y a lieu.

14. Tenir le directeur régional au courant de toutes les activités du renseignement et l'aviser des problèmes et des besoins au niveau de l'exécution dans la région.

15. S'assurer que les méthodes de communication régionales peuvent, avec efficience et efficacité, fournir des renseignements courants et à jour sur l'exécution, p. ex. la transmission d'avis de surveillance.

16. Élaborer, appliquer et tenir à jour des renseignements sur les cibles et des indices pour les voyageurs et les opérations commerciales, lesquels renseignements doivent être utilisés par les opérations frontalières dans leurs programmes d'exécution.

17. Assurer la liaison régionale avec la Direction générale de l'exécution et les opérations frontalières en ce qui a trait à l'utilisation et l'entretien des instruments, du matériel et des systèmes d'exécution spécialisés, p. ex. des appareils et des fourgonnettes de radioscopie, des détecteurs IONSCAN, le SIED, le SRRJ et le CIPC.

    Note : Le document PORE doit préciser qui est le propriétaire, qui est responsable de l'entretien et quels sont les rapports hiérarchiques.

18. Participer à des séances de sensibilisation et d'information du public portant sur les initiatives et les programmes de l'ASFC en matière d'exécution.

19. Participer aux relations médiatiques régionales ayant trait à l'exécution.

20. Coordonner et appuyer les opérations et(ou) les programmes d'exécution entre les districts à l'intérieur de la région.

<u>Division des enquêtes criminelles</u>

21. Fournir une orientation fonctionnelle aux opérations frontalières dans les domaines de l'exécution liés aux activités d'enquête criminelles.

    Note : Des secteurs particuliers de responsabilité doivent être définis dans le document PORE.

22. Servir de point de contact principal avec tous les organismes d'exécution de l'extérieur, pour les questions ayant trait aux activités d'enquête criminelles et, en particulier, à des fonctions, des démarches, des opérations et des cibles données.

    Nota : Des secteurs particuliers de responsabilité doivent être définis dans le document PORE et se rapporter à tous les organismes de l'extérieur et aux préoccupations connexes touchant l'exécution.

23. Exercer des activités d'exécution de l'ASFC en collaboration avec d'autres services douaniers et d'autres ministères gouvernementaux et participer à des opérations policières conjointes avec d'autres organismes d'exécution.

24. Appliquer et contrôler tous les programmes d'enquêtes criminelles dans la région.

25. Mener des opérations de surveillance dans le cadre d'activités d'enquêtes criminelles active courante.

    Nota : Il est entendu que les gestionnaires de la Division du renseignement et de la Division des enquêtes criminelles doivent s'aviser mutuellement des opérations de surveillance en cours.

26. Coordonner et contrôler des opérations d'enquête régionales spéciales qui pourraient fort probablement déboucher sur des poursuites susceptibles de retenir l'attention du Ministre/au niveau national.

    Nota : Les Opérations de district devraient être informées et consultées.

28. Organiser, à l'intention des bureaux d'entrée, des réunions d'information sur les rôles et responsabilités, les méthodes de communication, les pratiques de suivi et les procédures des services d'enquête criminelles.

29. Déterminer les besoins en enquêtes à l'avenir dans la région. Planifier, élaborer et mettre en œuvre, de manière proactive, des initiatives pouvant répondre à ces besoins.

    Nota : Les initiatives au chapitre de l'exécution devraient être élaborées en collaboration avec le district, lorsqu'il y a lieu.

30. Tenir le directeur général régional au courant de toutes les activités d'enquête et l'aviser des problèmes au niveau de l'exécution et des besoins dans la région.

31. S'assurer que les méthodes de communication régionales peuvent, avec efficience et efficacité, fournir des renseignements courants et à jour sur les enquêtes.

32. Participer aux relations médiatiques régionales ayant trait aux enquêtes.

33. Coordonner et appuyer les opérations d'enquête entre districts et(ou) les programmes à l'intérieur de la région.

<u>Services à la clientèle</u>

34. Fournir une orientation fonctionnelle aux opérations frontalières pour les activités relatives au RSAP.

Nota : Des secteurs particuliers de responsabilité doivent être définis dans le document PORE.

35. Servir de contact principal avec tous les organismes d'exécution de l'extérieur pour les questions ayant trait au RSAP.

    Nota : Des secteurs particuliers de responsabilité doivent être définis dans le document PORE et se rapporter à tous les organismes de l'extérieur et aux préoccupations connexes touchant l'exécution.

36. Fournir des conseils aux opérations frontalières en vue de s'assurer que les systèmes et les procédures procurent une capacité d'exécution globale efficiente et efficace.

37. De concert avec les districts, déterminer les besoins de la région en formation sur l'exécution. Faire part de ces besoins à la Section de la formation, apprentissage et perfectionnement, de la Direction générale de l'exécution et fournir les ressources nécessaires pour aider à mettre au point et à donner la formation.

    Note : Des secteurs particuliers de responsabilité pour la coordination de la formation seront définis dans le document PORE.

Opérations frontalières

38. Mener des activités d'exécution, y compris des interceptions de drogue et des examens de voyageurs et d'expéditions commerciales dans les bureaux d'entrée.

    Nota : Le service d'exécution régional peut amorcer des opérations d'exécution dans les bureaux d'entrée et(ou) y participer. Les services d'exécution dans les districts et la région doivent convenir conjointement des plans de telles manœuvres.

39. Les opérations frontalières doivent communiquer avec la Division du renseignement dans les cas où il y a des saisies importantes de ce qui est soupçonné être de la drogue.

40. Les opérations frontalières doivent communiquer avec la Division du renseignement et la Division des enquêtes criminelles dans tous les cas où le paragraphe 489(2) du *Code criminel* est utilisé.

41. Les opérations frontalières doivent communiquer avec la Division des enquêtes dans les situations où il y a possibilité de poursuite en vertu de la *Loi sur les douanes*, sauf lorsqu'il s'agit d'ivresse au volant, de personnes

faisant l'objet de mandats non exécutés, de personnes ayant en leur possession des biens criminellement obtenus ou d'enlèvement.

Nota : Des procédures particulières seront énoncées dans le PORE.

42. Vérifier l'observation par les voyageurs et les transporteurs commerciaux qui emploient des procédures de déclaration établies ainsi que des systèmes et des procédures permettant des modes pratiques de dédouanage spécialisées de l'ASFC, tels la déclaration par téléphone, les règlements sur les provisions de bord et les pièces de rechange, le CANPASS/STAP, l'accostage sélectif et d'autres initiatives dont le but est de faciliter la circulation et le traitement de forts volumes.

43. Procéder à des échantillonnages des voyageurs, des transporteurs et des importateurs commerciaux afin de déterminer les taux d'observation.

44. Contrôler l'observation dans les bureaux d'entrée qui ne sont pas dotés de personnel de jour et de nuit.

45. Exercer des activités d'exécution de l'ASFC dans les bureaux d'entrée en collaboration avec d'autres ministères gouvernementaux ou services d'exécution.

    Nota : Toutes les activités d'exécution menées avec un organisme d'exécution de l'extérieur ou au nom de celui-ci doivent être coordonnées par l'entremise du service d'exécution régional compétent dont fait était le document PORE. Cela ne comprend pas les situations où l'aide de la police est demandée parce qu'il y a menace à la sécurité ou à la sécurité personnelle d'un agent dans l'exercice de ses fonctions, ou lorsqu'un voyageur/transporteur omet de s'arrêter au bureau ou quitte l'enceinte du bureau d'entrée sans autorisation.

46. Contrôler les activités dans des endroits comme les gares maritimes, les entrepôts de stockage et d'attente et les aires de trafic dans les aéroports.

    Nota : Le service d'exécution régional est responsable de toute surveillance s'inscrivant dans une opération courante d'enquête, du renseignement et(ou) d'interception.

47. Fournir, en temps opportun, une copie de tous les avis de surveillance des bureaux à l'agent régional du renseignement (ARR).

48. Déterminer les besoins à l'avenir des opérations frontalières au chapitre de l'exécution. Planifier, élaborer et mettre en œuvre de façon proactive des initiatives devant répondre à ces besoins.

Nota : Les initiatives en matière d'exécution doivent être élaborées en collaboration avec les services d'exécution régionaux.

49. Établir les priorités des districts pour l'exécution et fixer aux employés des responsabilités précises quant à l'exécution.

50. Tenir le directeur général régional au courant de toutes les activités d'exécution et des besoins ayant trait aux opérations frontalières.

51. De concert avec les services d'exécution régionaux, déterminer les besoins en formation sur l'exécution et fournir aux services régionaux appropriés une évaluation des besoins.

Pratiques opérationnelles régionales en matière d'exécution (PORE)

52. Chaque région doit rédiger un document intitulé Pratiques opérationnelles régionales en matière d'exécution (PORE) qui appuie le document intitulé Principes opérationnels des douanes en matière d'exécution (PODE). Il décrit en détail comment les responsabilités en matière d'exécution doivent être partagées au sein de la région.

    Nota : Lors de l'élaboration de ce document, il faut qu'il y ait consultation de la Direction générale de l'exécution afin de protéger l'intégrité du programme d'exécution.

53. Le PORE sert à deux fins fondamentales :

    a) prévoir des procédures précises;

    b) permettre des dérogations au PODE.

54. Prévoir des procédures précises pour :

    a) les efforts d'exécution conjoints auxquels participe le service d'exécution régional et les opérations frontalières;

    b) la détermination du lieu de travail et des activités des équipes chargées de l'exécution dans les opérations de district;

    c) l'établissement de lignes directrices sur les relations avec les médias pour les questions d'exécution;

    d) la détermination des centres de responsabilité régionaux pour la mise en œuvre, la coordination, le contrôle et(ou) l'exécution des programmes nationaux, des systèmes d'exécution et des programmes de formation.

55. Permettre des dérogations aux lignes directrices nationales figurant dans le PODE afin de répondre aux questions et aux besoins particuliers de la région.

    Nota : De telles dérogations doivent être soumises à la Direction générale de l'exécution de la loi pour qu'elle les étudie et fournisse des conseils à leur sujet.

56. L'élaboration, la tenue à jour et le contrôle du document PORE relèvent du directeur général régional.

# MANUEL D'EXÉCUTION DE L'ASFC

## Partie 1

## INTRODUCTION

## Chapitre 1

## INTRODUCTION À L'EXÉCUTION DE L'ASFC

## Annexe B

## Maintenance du Manuel d'exécution de l'ASFC

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de consigner la politique d'exécution liée à la *Loi sur les douanes,* la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* et la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) dans le Manuel d'exécution.

## BUT ET PORTÉE

2. Le Manuel d'exécution fournit aux agents des services frontaliers (ASF) les politiques et les procédures les plus récentes en matière d'exécution. La présente annexe vise à expliquer la façon dont le Manuel d'exécution est maintenu.

## POLITIQUE

3. Le Manuel d'exécution de l'ASFC est maintenu et mis à jour régulièrement pour ajouter une nouvelle politique ou réviser une politique existante.

4. Chaque chapitre du Manuel d'exécution relève principalement d'une section de la Direction générale de l'exécution de la loi. D'autres sections touchées peuvent transmettre de l'information au besoin.

5. Il y a trois niveaux de modifications :

   A. **Élevé** : Les modifications importantes doivent être approuvées par le directeur général et être communiquées aux bureaux locaux par l'entremise d'un bulletin d'exécution avant leur ajout dans le Manuel d'exécution. De plus, il faut consulter le syndicat pour toutes les modifications ayant une grande incidence.

   B. **Moyen** : Les modifications moyennes peuvent être approuvées par un directeur. Des consultations se dérouleront en conséquence.

   C. **Faible** : Les petites précisions, les corrections pour des erreurs de grammaire, de présentation ou de traduction ou les mises à jour pour refléter de nouveaux titres doivent être approuvées par un gestionnaire.

6. La plus récente version du Manuel d'exécution est disponible sur l'intranet. Conformément à la stratégie du gouvernement sur le développement durable, aucune copie papier ne sera disponible.

7. Toutes les questions doivent être transmises à votre superviseur immédiat. Si ce dernier ou le bureau régional du programme ne peuvent pas y répondre, veuillez transmettre la question à l'adresse électronique désignée suivante, laquelle peut être sélectionnée dans la liste d'adresses globale : CBSA-ASFC_EN_Manual-Manuel_de_l'exécution

**TABLEAU SUR LES BUREAUX DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ (BPR) ET LES BUREAUX CONSULTATIFS (BC)**

8. Le tableau ci-dessous indique le bureau de première responsabilité (BPR) pour chaque chapitre ainsi que les bureaux consultatifs (BC).

| Partie | Nom du chapitre | BPR (bureau de première responsabilité) (section) | BC (bureau consultatif) (section) |
|---|---|---|---|
| Partie 1- Introduction | Introduction | Politique horizontale et planification (PHP) | |
| | Santé et sécurité | Politique horizontale et planification (PHP) | |
| Partie 2 – Priorités en matière d'exécution | Chapitre 1 – Alcool et tabac | Division de l'exécution de la loi à la frontière (DELF), Programmes organisationnels | Direction du renseignement (Division de la collecte des renseignements et du soutien des services extérieurs) |
| | Chapitre 2 – Espèces et instruments monétaires | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | Direction du renseignement (DRF) |
| | Chapitre 3 – Armes à feu et armes | DELF | Division des enquêtes criminelles, Division du renseignement frontalier (DFR) |
| | Chapitre 4 – Réservé | | |

| Partie | Nom du chapitre | BPR (bureau de première responsabilité) (section) | BC (bureau consultatif) (section) |
|---|---|---|---|
| | Chapitre 5 – Bijoux et montres | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | |
| | Chapitre 6 – Drogues et précurseurs chimiques | A) DELF - Point d'entrée - exécution de la loi qui y est lié<br>B) Direction du renseignement - (SRCOC) - Stratégies nationales et internationales | |
| | Chapitre 7 – Réservé | | |
| | Chapitre 8 – Obscénité et propagande haineuse | Direction du renseignement, DRF | Unité des importations prohibées, Division des partenariats, Direction générale de l'admissibilité |
| | Chapitre 9 – Réservé | | |
| | Chapitre 10 – Espèces menacées – CITES | Direction du renseignement, DRF | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi,<br>Division des enquêtes criminelles |
| | Chapitre 11 – Lutte contre le terrorisme | Direction du renseignement, DSN/Section de la lutte contre le terrorisme | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi |
| | Chapitre 12 – Nos enfants disparus | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | Direction du renseignement |

| Partie | Nom du chapitre | BPR (bureau de première responsabilité) (section) | BC (bureau consultatif) (section) |
|---|---|---|---|
| | Chapitre 13 – Section de la lutte contre la prolifération | Direction du renseignement, DSN/Section de la lutte contre la prolifération | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi, Division des enquêtes criminelles, Direction du renseignement (SEC) |
| | Chapitre 14 – Pornographie juvénile | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | Unité des importations prohibées, Division des partenariats, Direction générale de l'admissibilité, Division des enquêtes criminelles, Direction du renseignement, DRF |
| Partie 3 – Sélection | Chapitre 1 – Ciblage | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | |
| | Chapitre 2 – Ciblage Obscénité et propagande haineuse | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | Unité des importations prohibées, Division des partenariats, Direction générale de l'admissibilité |
| | Chapitre 3 – Déclaration, interrogation et renvoi | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | |
| | Chapitre 4 - Patrouille | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | |

| **Partie** | **Nom du chapitre** | **BPR (bureau de première responsabilité) (section)** | BC (bureau consultatif) **(section)** |
|---|---|---|---|
| | Chapitre 5 - IPV/DP et SIPAX | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | |
| | Chapitre 6 - Surveillance | Direction du renseignement, DRF | Division des enquêtes criminelles |
| Partie 4 – Examens – Marchandises et moyens de transport | Chapitre 1 – Matériel de détection | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | Direction du renseignement |
| | Chapitre 2 - Réservé | | |
| | Chapitre 3 – Examen des bagages personnels, des marchandises et des moyens de transport | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | Division des enquêtes criminelles (recherche de données électroniques) |
| | Chapitre 4 – Examen d'envois commerciaux | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | |
| | Chapitre 5 – Examen de conteneurs | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | Direction du renseignement (IRSC) |
| | Chapitre 6 – Examen d'aéronefs | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | |
| | Chapitre 7 – Réservé | | |
| | Chapitre 8 – Examen des navires commerciaux | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | |

é

| Partie | Nom du chapitre | BPR (bureau de première responsabilité) (section) | BC (bureau consultatif) (section) |
|---|---|---|---|
| | Chapitre 9 – Examen des embarcations de plaisance | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | |
| | Chapitre 10 – Examen des véhicules commerciaux | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | |
| | Chapitre 11 – Examens dans le mode ferroviaire | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | |
| | Chapitre 12 – Examens des expéditions postales | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | Direction du renseignement, DRF |
| | Chapitre 13 – Examens des envois par messageries | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | |
| Partie 5 – Mesures d'exécution pour les marchandises, les documents, les éléments de preuve et les moyens de transport | Chapitre 1 – Saisies commerciales, confiscations compensatoires et sanctions administratives pécuniaires | Politique horizontale et planification (PHP) | Division des enquêtes criminelles, DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi |
| | Chapitre 2 – Saisies et confiscations compensatoires pour les voyageurs | Politique horizontale et planification (PHP) | Division des enquêtes criminelles, DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi |

| Partie | Nom du chapitre | BPR (bureau de première responsabilité) (section) | BC (bureau consultatif) (section) |
|---|---|---|---|
| | Chapitre 3 – Code criminel – Saisies d'éléments de preuve et de marchandises | Division des enquêtes criminelles | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi |
| | Chapitre 4 – Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire | Politique horizontale et planification (PHP) | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi, Division des enquêtes criminelles |
| Part 6 – Fouilles et mesures d'exécution - Personnes | Chapitre 1 – Arrestation et détention | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | Division de l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs (DELBI), Division des enquêtes criminelles |
| | Chapitre 2 – Garde et contrôle des personnes détenues | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | DELBI – Division de l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs; Division des enquêtes criminelles |
| | Chapitre 3 – Arrestation et détention de jeunes contrevenants | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | Division des enquêtes criminelles, Division de l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs |
| | Chapitre 4 – Représentants étrangers | Direction du renseignement, DRF et DSN | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi |

| Partie | Nom du chapitre | BPR (bureau de première responsabilité) (section) | BC (bureau consultatif) (section) |
|---|---|---|---|
| | Chapitre 5 – Recours à la force | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | Division de l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs, Direction du renseignement, Division des enquêtes criminelles |
| | Chapitre 6 – Fouille sur la personne | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | |
| | Chapitre 7 – Infractions relatives au Code criminel | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | Direction du renseignement, Division des enquêtes criminelles |
| | Chapitre 8 – Transport des personnes arrêtées et détenues | Politique horizontale et planification (PHP)<br><br>« Partie 1 - Principes directeurs » seulement | Division de l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs, Division des enquêtes criminelles, Division du renseignement frontalier (DELF) |
| | Chapitre 9 -Réservé | | |
| | Chapitre 10 – Réservé | | |
| Partie 7 – Systèmes d'exécution des douanes, Information et renseignement | Chapitre 1 – Système intégré d'exécution des douanes (SIED) | Interopérabilité | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi, Direction du renseignement (DRF/Section de la liaison avec les services extérieurs et les partenaires (SLSEP)) |

| Partie | Nom du chapitre | BPR (bureau de première responsabilité) (section) | BC (bureau consultatif) (section) |
|---|---|---|---|
| | Chapitre 2 – Bibliothèque d'exécution | Interopérabilité | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi, Direction du renseignement (DRF) |
| | Chapitre 3 – Réservé | | |
| | Chapitre 4 – Réservé | | |
| | Chapitre 5 – Réservé | | |
| | Chapitre 6 – Réservé | | |
| | Chapitre 7 – Ligne d'inspection primaire intégrée, Traitement secondaire et historique des passages | Interopérabilité | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi, Direction du renseignement DRF/SLSEP |
| Partie 8 – Documents et rapports | Chapitre 1 – Calepins | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi | Division de l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs; Division des enquêtes criminelles |
| | Chapitre 2- Formulaires servant à l'exécution de la loi | Politique horizontale et planification (PHP) | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi |
| Partie 9 – Enquêtes et procédures criminelles | Chapitre 1 – Politique des douanes en matière de poursuite | Division des enquêtes criminelles | |
| | Chapitre 2 – Procédures des douanes en matière de poursuite | Division des enquêtes criminelles | |

| Partie | Nom du chapitre | BPR (bureau de première responsabilité) (section) | BC (bureau consultatif) (section) |
|---|---|---|---|
| | Chapitre 3 – Déclaration et éléments de preuve | Division des enquêtes criminelles | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi |
| | Chapitre 4 – Procédures judiciaires | Division des enquêtes criminelles | DELF - Programmes organisationnels et d'exécution de la loi |
| Partie 10 – Réservé | | | |
| Partie 11 – Glossaire | Glossaire | Politique horizontale et planification (PHP) | |

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Direction générale de l'exécution de la loi – Politique horizontale et planification

9. La Division de la politique horizontale et de la planification (PHP) :

   a) dirigera toutes les questions ou les demandes de modification au BPR;

   b) recevra le chapitre avec les modifications approuvées du BPR;

   c) assurera le contrôle de la qualité;

   d) fera traduire les modifications;

   e) corrigera les erreurs de grammaire, de traduction et de mise en page;

   f) transmettra les modifications approuvées aux directeurs régionaux des Services des programmes et leur demandera de nous aviser s'ils ont d'importantes préoccupations;

   g) assurera la liaison avec l'équipe de développement du site intranet de la Direction générale de l'exécution de la loi;

   h) agira à titre de BPR pour l'introduction, le glossaire, les chapitres sur les formulaires et les chapitres sur les politiques relatives aux saisies.

Division de l'exécution de la loi à la frontière

10. La Division de l'exécution de la loi à la frontière (DELF) est responsable du contenu des chapitres du Manuel d'exécution sur les politiques et les procédures relatives à l'exécution de la loi à la frontière.

11. Le contenu des chapitres est la responsabilité d'un ou de plusieurs gestionnaires de la Section des modes aérien et routier, de la Section des modes maritime, ferroviaire et postal, de la Section des fumigants, de la Section de la détection de la technologie ou de la section des armes chimiques, biologiques radiologiques et nucléaires de la DELF.

12. D'autres sections à l'AC, un région ou même un gestionnaire peuvent recommander une modification à un chapitre du Manuel d'exécution.

13. Lorsqu'une modification recommandée provient de la PHP, celle-ci sera transmise par l'entremise de la Section des programmes organisationnels et d'exécution de la loi, qui téléchargera et transmettra le chapitre avec les modifications demandées au gestionnaire approprié.

14. Le gestionnaire formulera et identifiera les modifications, en utilisant le surlignage, l'outil de suivi des modifications ou une ligne latérale.

15. Le gestionnaire consultera le BC et les secteurs compétents à l'AC et règlera les questions en suspens.

16. Lorsque les modifications seront finalisées, le gestionnaire transmettra le chapitre aux Programmes organisationnels et d'exécution de la loi avec la liste des personnes qui ont été consultées.

17. La Section des programmes organisationnels et d'exécution de la loi gérera le processus d'approbation.

18. La Section des programmes organisationnels et d'exécution de la loi fera une ligne latérale à côté des paragraphes modifiés et préparera un résumé de la modification à l'intention des lecteurs.

19. La Section des programmes organisationnels et d'exécution de la loi transmettra le chapitre/document modifié et mis à jour, le résumé et la liste des personnes qui ont été consultées à la PHP.

Division des enquêtes criminelles

20. La Division des enquêtes criminelles est responsable du contenu des chapitres du Manuel d'exécution portant sur les politiques et les procédures relatives aux enquêtes.

21. Un gestionnaire de la Division des enquêtes criminelles :

    a) apportera des modifications au chapitre et indiquera les modifications;

    b) consultera les sections compétentes à l'AC et règlera les questions en suspens;

    c) fera une ligne latérale à côté des modifications et expliquera en une phrase les modifications qui ont été apportées;

    d) s'assurera que les modifications ont été approuvées au niveau approprié; et

    e) transmettra le chapitre modifié, une phrase d'explication et la liste des personnes consultée à la PHP.

Division du renseignement

22. La Section du renseignement est responsable du contenu des chapitres sur la politique et les procédures de renseignement du manuel d'exécution de la loi.

23. Les gestionnaires de la Section du renseignement :

    a) reverront et soumettront les changements à ces chapitres qui tombent sous leur juridiction.

    b) consulteront  avec les BPR et les BRC et les secteurs appropriés à l'AC.

    c) assureront que chaque changement proposé aux chapitres et aux politiques ou procédures soit approuvé correctement.

    d) enverront les changements aux chapitres appropriés, une explication sur les changements effectués et une liste des personnes consultées à la DDP.

Bureau consultatif

24. Les bureaux consultatifs :

   a) examineront les modifications apportées au Manuel d'exécution dans les deux semaines suivant la réception d'une demande de la PHP;

   b) traiteront directement avec le BPR pour en venir à une entente si la politique est controversée.

Services des programme régionaux

25. Les Services des programmes régionaux :

   a) transmettront des demandes de modifications par l'entremise BPR;

   b) informeront le PHP des modifications qui pourraient causer des difficultés;

   c) informeront les bureaux locaux lorsque des modifications sont téléchargées.

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 1

## INTRODUCTION

## Chapitre 2

## LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

17-12-07

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. Les agents de l'ASFC, incluant les enquêteurs, les agents d'audience, les agents d'exécution et les agents du renseignement de l'ASFC travaillent dans un grand nombre d'environnements, notamment dans les bureaux intérieurs de l'ASFC, aux bureaux d'entrée et dans divers lieux publics et privés qui n'appartiennent pas à l'ASFC ou qui ne sont pas administrés par elle, ainsi que dans des endroits à l'étranger.

2. Par conséquent, les questions de santé et de sécurité sont primordiales en ce qui concerne la nature du travail effectué par ces agents de l'ASFC.

## DÉFINITIONS

~~2.~~3. Voir le Glossaire de la partie 11.

Formatted: Bullets and Numbering

## DISPOSITIONS HABILITANTES

4. L'ASFC a la responsabilité de fournir à ses employés un environnement de travail sain et sécuritaire conformément au ***Code canadien du travail*** (*Code*), Partie II. En règle générale, le Code établit le cadre législatif et énonce les obligations de l'employeur et des employés concernant la santé et la sécurité.

5. Vous pouvez trouver une section précise du Code dans l'index fourni à l'adresse suivante : http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/L-2?noCookie

6. Le ***Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*** (RCSST) énonce, de façon beaucoup plus détaillée, les exigences précises à respecter pour assurer un milieu de travail sain et sécuritaire. Si une obligation de l'employeur prescrit des exigences précises, il y aura un règlement connexe pour expliquer en détail ces exigences.

7. Vous pouvez trouver un sujet précis du RCSST dans l'index fourni à l'adresse suivante : http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cr/DORS-86-304?noCookie

8. En plus des prescriptions législatives, toutes les activités entreprises par les employés de l'ASFC doivent être conformes aux politiques et procédures du gouvernement du Canada sur la santé et la sécurité au travail (SST) et aux directives sur la SST du Conseil national mixte.

9. Le gouvernement fédéral doit fournir un environnement de travail sain et sécuritaire à ses employés. Le **Conseil du Trésor (CT)** a élaboré des politiques en matière de santé et de sécurité qui s'appliquent aux ministères et aux organismes figurant à l'Annexe I, Partie I de la *Loi sur les relations de* travail dans la fonction publique.

10. L'ASFC doit établir et maintenir des programmes de SST efficaces qui sont conformes aux politiques, aux normes et aux procédures du CT ainsi qu'aux exigences du ***Code canadien du travail.***

11. Vous trouverez les politiques sur la SST du CT à l'adresse suivante: http://publiservice.tbs-sct.gc.ca/hr-rh/osh-sst/index_f.asp

12. Le **Conseil National Mixte** (CNM)de la fonction publique du Canada est le forum par excellence pour l'amélioration conjointe, la consultation et l'échange de renseignements entre le gouvernement en tant qu'employeur et les agents de négociation de la fonction publique. Dans le cadre du CNM, les parties travaillent ensemble à régler les problèmes et à établir les conditions d'emploi qui s'appliquent à l'ensemble de la fonction publique, ce qui comprend la santé et la sécurité

13. Vous trouverez les directives sur la SST du CNM à l'adresse suivante: http://www.njc-cnm.gc.ca/doc.php?sid=7&lang=fr

## BUT ET PORTÉE

14. La présente politique a pour but d'énoncer l'engagement et la responsabilité de l'ASFC à l'égard de la santé et de la sécurité de ses employés. L'ASFC est résolue à prévenir les accidents et les blessures en offrant et en maintenant un milieu de travail sain et sécuritaire.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

15. La santé et la sécurité des employés de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sont primordiales. Chacun des employés de l'ASFC a droit à un milieu de travail sain et sécuritaire et est en droit de s'attendre à un tel milieu de travail.

16. L'ASFC a pour politique de s'acquitter de ses obligations liées à la santé et à la sécurité de ses employés en adhérant aux prescriptions législatives, normes, politiques et procédures pertinentes en matière de santé et de sécurité et en assignant des responsabilités précises et générales à ses gestionnaires, superviseurs, employés et comités concernant la santé et la sécurité dans le milieu de travail.

17. L'ASFC s'emploiera à prendre les mesures nécessaires pour fournir des directives, de la formation et une supervision afin d'assurer la santé et la sécurité de ses employés et d'informer ces derniers de leurs droits et de leurs obligations concernant leurs propres santé et sécurité et celles de leurs collègues lorsqu'ils sont au travail.

18. L'ASFC entreprendra de faciliter la consultation des employés et leur participation aux activités touchant la santé et la sécurité grâce à la mise en place de comités et de représentants de la santé et de la sécurité. Leur rôle consistera à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des procédures en matière de santé et de sécurité, à maintenir des pratiques et des conditions de travail sécuritaires et à procéder à des inspections régulières du milieu de travail.

19. L'ASFC s'attend à ce que tous les employés voient à leurs propres santé et sécurité en respectant les lois, règlements et normes applicables ainsi que les pratiques et procédures de sécurité établies par l'ASFC. Elle s'attend aussi à ce que les employés signalent les risques pour la santé, les conditions et pratiques dangereuses ainsi que les accidents à leur superviseur immédiat.

20. L'ASFC veillera à ce que tous les gestionnaires et superviseurs responsables des questions de santé et de sécurité soient mis au courant de leurs obligations, notamment celle de faire enquête sur les dangers, les plaintes et les accidents.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

21. La Section de la santé et de la sécurité au travail de l'ASFC, Direction des relations de travail et de la rémunération, Direction générale des ressources humaines est responsable de l'ensemble du programme de santé et de sécurité au travail de l'ASFC. Visitez l'adresse suivante :

22. Nous rappelons à tous les employés que l'ASFC offre un Programme d'aide aux employés (PAE). Le PAE fournit une aide confidentielle, de l'information et des conseils aux employés et aux familles des employés qui demandent volontairement de l'aide pour des problèmes qui ont une incidence sur leur bien-être personnel ou leur rendement au travail. La direction de l'ASFC et les syndicats qui représentent les employés de l'ASFC appuient ce programme sans réserve. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le PAE de façon confidentielle auprès des personnes-ressources du PAE dans les régions.

23. Il peut arriver qu'un agent de l'ASFC ait l'impression qu'une question de SST nuit à sa santé psychologique. Si un agent a de telles préoccupations, il est souhaitable qu'il en discute avec un membre de la direction régionale pour trouver des solutions possibles, notamment le PAE.

24. Les politiques individuelles de l'ASFC ont l'information liée aux obligations et aux exigences en matière de santé et de sécurité clairement indiquée dans chacune. Les agents doivent consulter les politiques relatives aux activités qu'ils exercent en ce qui concerne les instructions liées à la santé et à la sécurité.

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 2

## PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre 1

## ALCOOL et TABAC

**TABLE DES MATIÈRES**

ÉNONCÉ DE POLITIQUE ..... 3
DÉFINITIONS ..... 3
DISPOSITIONS HABILITANTES ..... 3
*Loi sur les douanes* ..... 3
*Tarif des douanes* ..... 4
*Loi de 2001 sur l'accise* ..... 5
*Loi sur l'accise* ..... 5
OBJET ET PORTÉE ..... 5
LIGNES DIRECTRICES ..... 5
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ..... 6
Agents de l'ASFC ..... 6
Agents régionaux du renseignement (ARR) ..... 6
Enquêteurs régionaux ..... 7
Division des enquêtes ..... 7
Direction du Renseignement ..... 7
PROCÉDURES ..... 7
Destination de l'alcool et des produits du tabac saisis ..... 9
Estampillage et marquage des produits du tabac ..... 9
RÉFÉRENCES ..... 10
BUREAU DE RESPONSABILITÉ ..... 10

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'assumer ses responsabilités à l'égard de l'alcool et des produits du tabac conformément aux dispositions énoncées dans la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, le *Code criminel* et la jurisprudence.

   Nota : Toute mention de l'alcool ci-après englobera les spiritueux, le vin et la bière, tandis que toute mention des produits du tabac englobera le tabac fabriqué ou les cigares. Les « capes », une combinaison de tabac, de papier et d'un composé aromatisant, sont aussi considérées comme un produit du tabac.

## DÉFINITIONS

2. Consulter la partie 11 – Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

### *Loi sur les douanes*

3. Article 99 – Stipule que l'agent de l'ASFC peut examiner les marchandises en ouvrant ou en faisant ouvrir tous colis ou contenants, ainsi qu'en en prélevant des échantillons en quantités raisonnables.

4. Paragraphe 109.1(1) – Stipule que quiconque omet de se conformer à une disposition d'une loi ou d'un règlement, désigné par un règlement pris en vertu du paragraphe (3), est passible d'une pénalité maximale de 25 000 $ fixée par le ministre.

5. Paragraphe 109.2(2) – Stipule que quiconque est passible d'une pénalité égale : soit au double du total des droits qui seraient payables sur des produits du tabac ou marchandises désignées semblables dédouanés dans des conditions semblables au taux applicable à des produits du tabac ou marchandises désignées semblables au moment de l'établissement de la pénalité, soit à un montant inférieur que le ministre peut fixer, si la personne :

   a) soit enlève ou fait enlever, contrairement à la présente loi, au *Tarif des douanes* ou à leurs règlements d'application, des produits du tabac ou des marchandises désignées d'un bureau de douane, d'un entrepôt d'attente, d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes;

b) soit vend ou utilise, contrairement à la présente loi, au *Tarif des douanes* ou à leurs règlements d'application, des produits du tabac ou des marchandises désignées désignés comme provisions de bord.

6. Article 110 – Stipule que l'agent de l'ASFC peut, pour des motifs raisonnables, saisir les marchandises qui ont servi dans une infraction à la *Loi sur les douanes* ainsi que le moyen de transport qui a servi dans l'infraction.

7. Paragraphe 117(2) – Prévoit que, si des spiritueux, du vin, de l'alcool spécialement dénaturé, du tabac en feuilles ou des produits du tabac sont saisis en vertu de la présente loi, ils ne sont pas restitués au saisi ou à une autre personne à moins qu'ils aient été saisis par erreur.

8. Article 118 – Autorise les agents de l'ASFC à restituer les moyens de transport saisis en vertu de la présente loi au saisi ou à son fondé de pouvoir sur réception : soit de la contre-valeur des moyens de transport, plus les droits et taxes applicables, soit du montant inférieur ordonné par le ministre.

9. Paragraphe 142.1(1) – Prévoit que, si des spiritueux, du vin, du tabac en feuilles ou des produits du tabac sont abandonnés ou confisqués en vertu de la *Loi sur les douanes*, ils peuvent être vendus ou détruits, ou on peut en disposer autrement, sous réserve des règlements.

10. Article 159 – Stipule que le fait d'introduire ou de tenter d'introduire en fraude au Canada des marchandises passibles de droits ou dont l'importation est prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale constitue une infraction.

11. Article 160 – Stipule que quiconque contrevient à certains articles de la *Loi sur les douanes*, par exemple la contrebande de tabac, commet une infraction punissable par mise en accusation ou par voie de déclaration sommaire de culpabilité et encourt une amende et/ou un emprisonnement.

***Tarif des douanes***

12. Les taux du droit sur les spiritueux et les produits du tabac sont énumérés à la section IV et à la section XXI du *Tarif des douanes*.

### *Loi de 2001 sur l'accise*

13. Paragraphe 35(1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* – Stipule que les produits du tabac ou le tabac en feuilles doivent être présentés dans un emballage portant les mentions prévues par règlement et être estampillés préalablement à leur dédouanement effectué en vertu de la *Loi sur les douanes* en vue de leur entrée dans le marché des marchandises acquittées.

14. Les annexes 1, 2 et 3 de la *Loi de 2001 sur l'accise* prévoient le taux du droit sur les produits du tabac, le taux du droit additionnel sur les cigares et le taux du droit spécial sur certains produits de tabac fabriqué.

15. Les annexes 4, 5 et 6 de la *Loi de 2001 sur l'accise* prévoient le taux du droit sur les spiritueux, le taux du droit spécial sur les spiritueux et le taux du droit sur le vin.

### *Loi sur l'accise*

16. L'annexe II de la *Loi sur l'accise* prévoit les droits d'accise sur la bière et la liqueur de malt.

## OBJET ET PORTÉE

17. La présente politique vise à exposer la position de l'ASFC par rapport à son rôle dans la retenue, la détermination et la destination de l'alcool et des produits du tabac.

18. La présente politique s'applique à tous les employés de l'ASFC et a trait aux marchandises entrant au Canada dans n'importe quel mode (p. ex. opérations postales, mode maritime, voyageurs).

## LIGNES DIRECTRICES

19. La présente politique porte sur les saisies personnelles et commerciales.

20. Bien que la *Loi sur les douanes* prévoie la saisie de toutes les marchandises et de tous les moyens de transport qui ont été confisqués, l'ASFC n'a pas pour politique de prendre une mesure de saisie dans tous les cas. On reconnaît que les infractions à la *Loi sur les douanes* ou au règlement ne sont pas toutes commises intentionnellement. La négligence, le défaut de diligence et le manque de connaissances de l'importateur sont des facteurs à envisager au moment de décider s'il faut imposer une pénalité ou non.

21. Lorsqu'un moyen de transport sert dans l'importation de marchandises qui ne sont pas déclarées intentionnellement ou de marchandises qui peuvent être saisies pour fausse déclaration, le moyen de transport peut aussi être saisi. Dans le cas de moyens de transport collectif, lorsqu'on découvre des marchandises non déclarées sur des passagers, on ne doit pas saisir le moyen de transport. Toutefois, si on établit que le responsable du moyen de transport est impliqué, on peut saisir le moyen de transport.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents de l'ASFC

22. Il incombe aux agents de l'ASFC :

  a) de connaître les renseignements, les tendances, les modes de fonctionnement, les méthodes de dissimulation et les itinéraires d'acheminement actuels, ainsi que les autres données sur la contrebande de l'alcool et du tabac;

  b) de vérifier si les voyageurs et les expéditions commerciales respectent la loi;

  c) de déterminer la mesure d'exécution appropriée;

  d) de percevoir les droits et taxes.

### Agents régionaux du renseignement (ARR)

23. Il incombe aux agents régionaux du renseignement :

  a) de faciliter l'échange, en temps opportun, de données ou de renseignements concernant les personnes et les organisations soupçonnées d'être impliquées dans les activités de contrebande de l'alcool et des produits du tabac;

  b) de participer aux opérations policières conjuguées (OPC) visant le tabac et l'alcool;

  c) d'assurer la liaison avec les autres agents de l'exécution de la loi et les autres représentants des niveaux municipal, provincial et fédéral qui composent avec les questions liées au tabac et à l'alcool;

  d) de communiquer avec le laboratoire de l'ASFC au sujet des échantillons inhabituels ou suspects d'alcool et de produits du tabac.

### Enquêteurs régionaux

24. Les enquêteurs sont responsables d'examiner les renvois découlant de saisies d'alcool et de produits du tabac afin de décider si une poursuite criminelle doit être intentée ou si une enquête approfondie est justifiée.

### Division des enquêtes

25. La Division des enquêtes est responsable d'entamer des poursuites pour toutes les infractions en vertu de la *Loi sur les douanes*.

### Direction du Renseignement

26. Il incombe à la Direction du Renseignement :

    a) de tenir des données à jour sur l'exécution;

    b) d'apporter un soutien et une orientation opérationnels aux agents régionaux du renseignement (ARR) et aux analystes régionaux du renseignement (ANRR);

    c) de représenter l'ASFC à des comités et à des groupes de travail internationaux et internes se penchant sur des questions liées à l'alcool et au tabac.

## PROCÉDURES

28. Lorsqu'un agent de l'ASFC établit qu'il y a eu infraction à la *Loi sur les douanes* en ce qui concerne l'alcool et/ou les produits du tabac et qu'une mesure de saisie est justifiée, l'agent doit :

    a) saisir les marchandises;

    b) n'offrir aucune condition de mainlevée.

29. Si l'infraction met en cause le mode des messageries ou des expéditions de faible valeur (EFV), une mesure de saisie doit être prise à l'endroit de l'exportateur. L'importateur/le destinataire doit être nommé dans le rapport de saisie à titre d'associé.

    Nota : Tout produit du tabac déclaré qui est découvert dans le mode des EFV doit être retiré de ce mode au moyen d'un formulaire Y50 et placé dans le mode des messageries régulières.

30. Si la saisie implique de l'alcool ou des produits de tabac dont le montant est égal à ou supérieur aux limites indiquées dans le Manuel d'exécution de la loi, parte 9, Chapitre 1, paragraphe 16 (Politique sur les poursuites des douanes), les agents de l'ASFC doivent contacter la Division des enquêtes criminelles.

31. Pour des saisies d'alcool et des produits de tabac dont le montant est égal ou supérieur aux montants indiqués ici-bas, les agents de l'ASFC doivent envoyer un Rapport de saisie importante K153 à la Section du renseignement sur la contrebande et le crime organisé de la Division du développement du renseignement et du soutien des services extérieurs dès qu'opérationnellement possible :

    a) 40 litres d'alcool;

    b) 25 caisses de bière;

    c) 30 litres de vin où les droits et les taxes éludés sont de plus 2000 $;

    d) 25 cartouches de cigarettes;

    e) 100 cigares;

    f) 5 kilos de tabac en feuilles.

32. Si la saisie met en cause une importation commerciale, il faut imposer la sanction administrative pécuniaire appropriée conformément à la partie 5, chapitre 1, Saisies commerciales, confiscations compensatoires et RSAP.

33. Si la saisie met en cause un voyageur, il faut imposer une pénalité visant le moyen de transport conformément à la partie 5, chapitre 2, Saisies visant les voyageurs et confiscations compensatoires.

34. Si la saisie met en cause une importation commerciale, il ne faut pas imposer une pénalité visant le moyen de transport à moins que le véhicule ait été altéré et qu'il ait servi dans la contrebande.

35. Si une substance, telle une noix de bétel, est découverte dans le tabac, la substance doit être traitée comme un produit du tabac.

36. Pour déterminer la valeur en dollars des saisies de produits du tabac, les agents de l'ASFC doivent utiliser le prix de détail moyen dans la province de destination. Par exemple, ils doivent attribuer une valeur conforme au marché de l'Ontario aux cigarettes portant une marque de l'Ontario qui sont découvertes en Colombie-Britannique. En l'absence d'indication d'acheminement, la valeur de la province où les cigarettes sont saisies sera

utilisée. La valeur des cigarettes de contrefaçon doit être établie conformément à cette norme.

**Destination de l'alcool et des produits du tabac saisis**

37. Le paragraphe 142.1(1) de la *Loi sur les douanes* stipule que, si des spiritueux, de l'alcool spécialement dénaturé, du vin, du tabac en feuilles ou des produits du tabac sont abandonnés ou confisqués à titre définitif en vertu de la présente loi, le ministre peut les vendre ou les détruire, ou en disposer autrement. Sous réserve des règlements, la vente ne peut être qu'aux personnes indiquées au paragraphe (1) :

    a) spiritueux ou alcool spécialement dénaturé : titulaires de licence de spiritueux;

    b) vin : titulaires de licence de vin;

    c) tabac en feuilles ou produits du tabac : titulaires de licence de tabac.

**Estampillage et marquage des produits du tabac**

38. La *Loi de 2001 sur l'accise* exige que les produits du tabac ou le tabac en feuilles importés soient présentés dans un emballage portant les mentions prévues par règlement et soient estampillés préalablement à leur dédouanement effectué en vertu de la *Loi sur les douanes* en vue de leur entrée dans le marché des marchandises acquittées.

    Nota : Voici un lien à la *Loi de 2001 sur l'accise – Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac*.

*Règlement sur l'estampillage et le marquage – Loi de 2001 sur l'accise*

39. Consulter le Mémorandum D18-2-1, *Produits du tabac importés et retour de produits du tabac fabriqués au Canada*, pour connaître les procédures concernant l'importation de produits du tabac et le retour de produits du tabac fabriqués au Canada.

40. Consulter le Mémorandum D18-3-1, *Déclaration et déclaration en détail des droits d'accise sur le tabac, les produits du tabac, le vin et les spiritueux importés, et mainlevée de ces marchandises*, pour connaître les procédures concernant les importations commerciales de vin, de spiritueux, de tabac en feuilles et de produits du tabac.

41. Pour plus d'information concernant le stockage, le contrôle et la disposition des marchandises, veuillez consulter le Manuel de contrôle, Volume de gestion du matériel :

Contrôle des marchandises saisies, retenues, abandonnées ou confisquées : Politique Lignes directrices

Disposition des marchandises saisies, retenues, abandonnées ou confisquées : Politique Lignes directrices

**RÉFÉRENCES**

42. *Loi sur les douanes*
*Tarif des douanes*
*Loi sur l'accise*
*Loi de 2001 sur l'accise*
*Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac*
Mémorandum D18-2-1, *Produits du tabac importés et retour de produits du tabac fabriqués au Canada*
Mémorandum D18-3-1, *Déclaration et déclaration en détail des droits d'accise sur le tabac, les produits du tabac, le vin et les spiritueux importés, et mainlevée de ces marchandises*

**BUREAU DE RESPONSABILITÉ**

Bureau de première responsabilité : Division de l'exécution de la loi aux frontières
Bureau Consultatif : Division du développement du renseignement et du soutien des services extérieurs

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 2

## PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DE LA LOI

## Chapitre 2

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À LA DÉCLARATION DES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES OU D'INSTRUMENTS MONÉTAIRES

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'assurer l'application et l'exécution de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (*LRPCFAT*) et du règlement connexe.

## DÉFINITIONS

2. Consulter la Partie 11 - Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (*LRPCFAT*)

3. La partie 2 de cette loi exige que tous les mouvements transfrontaliers d'espèces ou d'instruments monétaires d'une valeur égale ou supérieure au seuil réglementaire soient déclarés à un agent de l'ASFC, et elle confère aux douanes le pouvoir d'appliquer cette partie de la Loi et d'en contrôler l'application.

*Règlement sur la déclaration des transferts internationaux d'espèces et d'effets*

4. Ce règlement fixe le seuil de déclaration des espèces à 10 000 $CAN ou son équivalent après conversion, et donne des précisions concernant les modalités de déclaration, les conditions de rétention, les montants des pénalités et d'autres détails administratifs.

## BUT ET PORTÉE

5. La présente politique vise à fournir des lignes directrices aux agents de l'ASFC pour le traitement des espèces et des instruments monétaires d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 $CAN qui sont importés ou exportés.

6. Elles s'appliquent à tous les agents de l'ASFC et à tous les modes de transport.

## HISTORIQUE

7. Le crime organisé et le recyclage des produits de la criminalité sont des problèmes qui touchent tous les Canadiens. L'infraction de recyclage est une infraction criminelle grave qui est associée au mouvement illégal de fonds évalués à des milliards de dollars qui transitent chaque année par le Canada. L'incidence du crime organisé et de ce recyclage va bien au-delà

de la violence, des pertes économiques et des autres conséquences connues car ces crimes ont aussi des coûts sociaux moins visibles.

8. Le recyclage de produits de la criminalité consiste à convertir de l'argent « sale », gagné frauduleusement, en biens respectables dont il est difficile de retracer les origines illégales. Une bonne partie des fonds qui sont recyclés sont des profits tirés du trafic des drogues, mais ces fonds comprennent également les produits d'autres crimes tels que le cambriolage et la contrebande de cigarettes. Lorsque le recyclage en question se fait par l'intermédiaire d'établissements financiers, il peut nuire à la réputation de ces établissements.

9. Au cours des dernières années, le gouvernement fédéral a pris un certain nombre de mesures pour restreindre le financement du crime organisé et des activités terroristes. Afin de faciliter le ciblage des organisations criminelles et la saisie des produits de leurs activités illégales, de nouvelles dispositions ont été ajoutées au *Code criminel* et à d'autres lois fédérales telles que la *Loi sur les douanes*.

10. Comme la *Loi sur les douanes* n'autorise pas les agents de l'ASFC à poser des questions concernant l'importation et l'exportation des espèces à la frontière, il a toujours été difficile pour eux d'y intercepter l'argent associé aux produits de la criminalité. Les fonds illégaux découverts au cours du processus normal de dédouanement étaient uniquement saisis lorsque les normes rigoureuses du *Code criminel* autorisaient une telle intervention.

11. Pour combler ces lacunes, le gouvernement fédéral a décidé d'inclure dans la nouvelle *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* des dispositions exigeant la déclaration des opérations douteuses et des mouvements transfrontaliers d'espèces ou d'instruments monétaires. La partie 2 de la LRPCFAT, dont découle le *Règlement sur la déclaration des transferts internationaux d'espèces et d'effets*, est entrée en vigueur le 6 janvier 2003. En vertu de cette partie de la Loi, les personnes et les entités visées sont tenues de déclarer l'importation ou l'exportation des espèces ou instruments monétaires d'une valeur égale ou supérieure au seuil réglementaire, qui est de 10 000 $CAN. Cette loi a été adoptée dans le but d'instituer des mécanismes qui permettront de détecter et de décourager le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes en exigeant la déclaration des opérations financières douteuses et des transferts internationaux d'espèces ou d'instruments monétaires.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

Nota : Sauf indication contraire, les termes « espèces » et « instruments monétaires » utilisés dans ce contexte s'entendent d'un montant égal ou supérieur à 10 000 $CAN, ou son équivalent dans une espèce étrangère.

### Généralités

12. Il n'y a aucune limite au montant total en espèces ou en effets qui peut être apporté au Canada ou sorti du Canada, pas plus qu'il n'est illégal de le faire.

13. Les espèces étrangères seront considérées comme ayant la même valeur que leur équivalent en espèces canadiennes, selon le taux de change journalier officiel de la Banque du Canada. Vous pouvez trouver le taux de conversion journalier dans le système commercial des douanes (SCD) ou dans le site Web de la Banque du Canada

    Nota : dans le cas où la devise n'y figure pas, le taux de conversion que la personne ou l'entité utiliserait dans le cours normal de ses activités au moment de l'importation ou de l'exportation.

14. La déclaration des espèces doit être faite par écrit en utilisant le formulaire approprié (E677, E667 et/ou E668) qui devra être signé et présenté par l'importateur ou l'exportateur.

    Le formulaire E677, *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers des espèces et des instruments monétaires – Particulier,* est utilisé lorsque l'importateur ou l'exportateur transporte physiquement les espèces ou les instruments monétaires jusqu'à la frontière.

    Le formulaire E667, *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers des espèces et des instruments monétaires – Générale*, est utilisé dans toutes les autres situations, p. ex. l'envoi par la poste, l'expédition par messageries ou le transport pour le compte d'une autre personne. Dans le cas des envois postaux, l'exportateur qui envoie des espèces ou des instruments monétaires au Canada est tenu de fixer un formulaire de déclaration douanière CN23 à l'enveloppe extérieure et d'inclure un formulaire E667, dûment rempli, dans l'envoi.

    Le formulaire E668, *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers des espèces et des instruments monétaires – Personne responsable du moyen de transport*. Ce formulaire est utilisé pour déclarer l'ensemble des espèces et des instruments monétaires transportés par cette personne, mais il ne remplace pas le formulaire E667 que l'importateur ou l'exportateur doit aussi remplir.

15. En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la LRPCFAT, les agents de l'ASFC peuvent poser des questions aux personnes concernant les espèces ou les instruments monétaires qui sont en leur possession.

16. Si la déclaration des espèces qui a été complétée et présentée remplit les conditions énoncées dans la présente politique, elle sera considérée comme une déclaration répondant aux exigences de la LRPCFAT.

Nota : Les formulaires et les données à utiliser pour les déclarations d'importation et d'exportation sont les mêmes.

17. Les effets ci-après, qu'ils soient au porteur (en blanc, comptant, au détenteur) ou que leur titre soit transmissible de la main à la main sont réputés être des instruments monétaires.

*a)* les valeurs mobilières, y compris les actions, les bons, les obligations et les bons du Trésor;

*b)* les titres négociables, y compris les traites bancaires, les chèques, les billets à ordre, les chèques de voyage et les mandats-poste, à l'exclusion des certificats d'entrepôt et les connaissements.

Nota : Il est entendu que la présente définition ne comprend pas les valeurs mobilières et les titres négociables portant un endossement restrictif ou une estampille aux fins de compensation ni ceux portant le nom du bénéficiaire mais non endossés.

**Importation par un particulier**

18. Les espèces qui se trouvent en la possession d'une personne doivent être déclarées au point d'entrée au Canada où cette personne déclare à l'ASFC.

**Importations par la poste**

19. Si le formulaire de déclaration de la Convention postale universelle (CPU) indique que l'envoi contient des espèces ou des instruments monétaires et si la déclaration E667 requise est absente ou incomplète, les espèces seront retenues, et un avis de rétention sera envoyé à l'exportateur ou à l'importateur s'il n'est pas disponible.

20. L'exportateur qui envoie des espèces ou des instruments monétaires au Canada doit fixer le formulaire de déclaration de la CPU à l'enveloppe extérieure et inclure sa déclaration E667, dûment remplie, dans l'envoi.

21. Aucune déclaration n'est exigée pour les espèces qui sont expédiées par la poste d'un point situé à l'extérieur du Canada à un autre point à l'étranger (p. ex. St-Pierre-et-Miquelon) et qui ne font que transiter par le Canada.

**Importations par voie ferroviaire**

22. La personne responsable d'un moyen de transport doit déclarer les espèces au bureau de douane le plus proche du lieu d'importation qui est ouvert.

23. Lorsque des espèces se trouvent en la possession effective d'une personne, c'est à cette personne qu'il incombe de les déclarer au bureau de douane le plus proche du lieu d'importation qui est ouvert.

24. Les espèces qui sont en la possession effective d'un membre de l'équipage d'un train de marchandises arrivant à bord de ce train doivent être déclarées sans délai au lieu précisé par l'agent. Le membre de l'équipage sera traité comme un voyageur.

**Importations commerciales par voie aérienne**

25. Les espèces transportées par une société de transport aérien peuvent être déclarées au bureau de douane de l'aéroport de destination indiqué sur le bordereau d'expédition aérienne (si les espèces ne sont pas débarqués avant la destination).

26. La personne responsable du moyen de transport doit présenter le formulaire de la déclaration des espèces dûment rempli.

**Déclaration dans la filière des voyageurs aériens**

27. Il n'est pas nécessaire de poser des questions concernant les espèces à la ligne d'inspection primaire puisque la carte de déclaration des douanes (E311) répond aux exigences de la déclaration initiale.

**Importation par voie maritime**

28. Les espèces et instruments monétaires transportés à bord d'un navire de cargaison ou d'un navire de croisière qui entre au Canada, mais dont le point de destination final est à l'étranger, n'ont pas besoin d'être déclarés, à condition qu'ils ne quittent pas le navire.

29. Les espèces et les instruments monétaires transportés à bord d'un navire de cargaison ou d'un navire de croisière qui entre au Canada et dont le point de destination final se trouve au Canada doivent être déclarés.

30. Ces déclarations doivent être accompagnées du formulaire à utiliser pour la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires.

31. Lorsque le processus établi pour le dédouanement permet de procéder ainsi, les membres de l'équipage et les passagers peuvent utiliser la carte de déclaration des douanes (E311) pour déclarer des espèces ou des instruments monétaires.

32. Un formulaire de déclaration des espèces peut aussi être présenté au moment de la présentation aux douanes.

33. La responsabilité de la déclaration exigée des passagers, des marchands et des membres de l'équipage est une responsabilité individuelle.

    Nota : Le navire de cargaison ou de croisière n'a donc aucune obligation à cet égard.

### Déclaration au point d'entrée

34. Lorsqu'une personne arrive au Canada à bord d'un moyen de transport commercial dont le point de destination est un autre lieu au Canada où il y a un bureau de l'ASFC, les espèces doivent être déclarées au point d'entrée.

35. Toutes les personnes qui descendent à un point où elles doivent déclarer à l'ASFC, doivent y produire une déclaration des espèces.

### Voyageurs en transit

36. Les personnes à bord d'un moyen de transport commercial de passagers qui transitent par le Canada ne sont pas tenues de déclarer les espèces qui se trouvent en leur possession.

37. Il est interdit de retirer des espèces d'une zone de transit, à moins que ce soit pour les transférer, sous contrôle douanier, dans un autre moyen de transport commercial en partance pour un lieu situé à l'étranger.

38. Toutes les personnes qui descendent à un point de dédouanement doivent y produire une déclaration des espèces.

### Précontrôle

39. Dans les endroits où une zone de précontrôle a été désignée en vertu de la *Loi sur le précontrôle*, les douanes ne peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont conférés pour l'application de la LRPCFAT une fois qu'un précontrôle a été effectué et que l'entrée aux États-unis a été autorisée.

## Centres de déclaration par téléphone – Importation

40. Les centres de déclaration par téléphone peuvent être utilisés pour la déclaration des espèces (dans le cadre du CANPASS pour les aéronefs et les bateaux privés).

41. Les personnes qui se présentent à un agent de l'ASFC par téléphone peuvent aussi produire ainsi leur déclaration des espèces.

## Méthodes d'autodéclaration

42. Comme la LRPCFAT exige que les espèces soient déclarées à un agent, les diverses méthodes d'autodéclaration autorisées par les douanes (CANPASS-Autoroutes, NEXUS, etc.) ne peuvent être utilisées pour la déclaration des espèces.

## Autres cas d'importation

43. Dans tout autre cas, la personne pour laquelle les espèces sont importées est tenue de les déclarer à l'endroit où elles sont importées.

## Importations urgentes

44. Dans les situations d'urgence, la personne responsable d'un moyen de transport qui est forcée de décharger des espèces ou des instruments monétaires avant de pouvoir effectuer la déclaration d'importation réglementaire peut produire une déclaration par téléphone ou tout autre moyen rapide et présenter une déclaration écrite le plutôt possible par la suite.

## Déclaration d'exportation – Particuliers

45. Les espèces qui sont en la possession effective d'une personne doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche du lieu d'exportation qui est ouvert.

## Exportations par la poste

46. Lorsque des espèces sont exportées par la poste, c'est à l'exportateur qu'il incombe de produire la déclaration requise.

    Nota : Une copie de la déclaration doit être insérée dans le colis, et l'autre doit être expédiée ou présentée au bureau de douane le plus proche, avant l'expédition ou au moment de l'expédition.

## Exportations commerciales

47. L'exportateur d'espèces qui sont exportées par messagerie est tenu de produire une déclaration de ces espèces.

48. C'est la personne responsable du moyen de transport qui présentera les formulaires dûment remplis, au point d'exportation.

## Exportation par voie maritime

49. Les espèces et les instruments monétaires transportés à titre d'« argent au Capitaine », pour le compte de la ligne de navigation à bord d'un navire de croisière ou abord d'un navire de cargaison s'apprêtant à sortir du Canada devraient être déclarés au moment du départ, à l'aide du formulaire établi pour la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires..

    Nota : Cette règle ne s'applique pas aux navires qui quittent le Canada après avoir importé des espèces ou des instruments monétaires qu'ils n'étaient pas tenus de déclarer au moment de l'importation.

## Centres de déclaration par téléphone – Exportation

50. Il n'existe aucune disposition permettant d'utiliser les centres de déclaration par téléphone pour déclarer l'exportation d'espèces.

## Autres exportations

51. Dans tout autre cas, la personne pour laquelle des espèces sont exportées est tenue de produire une déclaration de ces espèces.

52. Toutes les déclarations d'espèces doivent être présentées au bureau de douane d'où les espèces sont exportées.

## Exceptions – Diplomates

53. Conformément aux présentes lignes directrices, l'ASFC accorde la priorité aux dispositions de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, plutôt qu'aux exigences de la LRPCFAT en matière de déclaration.

## Exceptions – Banque du Canada

54. La LRPCFAT dispense la Banque du Canada de toutes les obligations se rapportant à la déclaration de l'importation ou de l'exportation des espèces.

## Exemption relative à l'importation d'actions

55. Une personne ou entité n'est pas tenue de produire une déclaration en application du paragraphe 12(1) de la LRPCFAT au titre des actions, des bons et des obligations importés au Canada par messager ou par la poste si l'importateur est une entité financière ou un courtier en valeurs mobilières, au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ou un agent de transfert.

## Obligations du déclarant

56. La personne qui déclare des espèces est tenue de répondre véridiquement à toutes les questions que lui pose l'agent à l'égard des renseignements à déclarer.

57. À la demande de l'agent, la personne qui produit une déclaration doit présenter les espèces qu'elle transporte, décharger les moyens de transport et en ouvrir les parties et ouvrir et défaire les colis et autres contenants que l'agent veut examiner.

## Annulation des déclarations

58. La personne qui déclare des espèces peut, tant qu'une déclaration complète n'a pas été effectuée, aviser les douanes qu'elle renonce à poursuivre l'importation ou l'exportation.

59. Avant toute déclaration, la personne peut renoncer à entrer au Canada ou à sortir du Canada.

Nota : Ce droit ne s'applique pas aux espèces et aux instruments monétaires **non déclarés**.

## Vérification

60. Lorsqu'une personne déclare des espèces, l'agent peut les examiner pour vérifier l'exactitude de la déclaration.

## Fouille des personnes

61. S'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction à la LRPCFAT a été commise ou qu'une personne a tenté de contourner cette loi, l'agent peut fouiller :

a) toute personne qui est entrée au Canada, dans un délai justifiable suivant son arrivée;

b) toute personne sur le point de sortir du Canada, à tout moment avant son départ;

c) toute personne qui a eu accès à une zone réservée aux personnes sur le point de sortir du Canada et qui quitte cette zone sans sortir du Canada, dans un délai justifiable après son départ de cette zone.

## Examen des moyens de transport

62. S'il Un agent, afin de déterminer s'il y a un montant en espèces ou en instruments monétaires d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 $CAN se trouvent à bord du moyen de transport et n'ont pas été déclarés, peut immobiliser le moyen de transport, monter dans le moyen de transport et le fouiller, examiner toute chose qui s'y trouve et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, et faire conduire le moyen de transport à un bureau de l'ASFC ou à tout autre lieu indiqué pour ces opérations.

Nota : Les moyens de transport ne peuvent pas être saisis en vertu de la LRPCFAT.

## Fouille des bagages

63. Un agent, afin de déterminer s'il y a un montant en espèces ou en instruments monétaires d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 $CAN se trouvent parmi les bagages et n'ont pas été déclarés, pourra fouiller les bagages, examiner toute chose qui s'y trouve et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, et faire conduire les bagages à un bureau de douane ou à tout autre lieu indiqué pour ces opérations.

## Examen du courrier

64. L'agent peut examiner et ouvrir tout envoi qui pèse plus de 30 grammes et dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il contient des espèces ou des instruments monétaires d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 $CAN. Cela doit se faire en présence d'un autre agent si possible.

65. L'agent n'est pas autorisé à examiner ou à ouvrir les envois dont le poids est égal ou inférieur à 30 grammes à moins que le destinataire ou l'exportateur y consente ou que l'expéditeur ait rempli et apposé sur cet envoi l'étiquette prévue à l'article 116 du *Règlement détaillé de la Convention postale universelle.*

## Erreurs relevées dans les déclarations

66. Les agents sont encouragés à utiliser leurs pouvoirs discrétionnaires pour autoriser la modification des déclarations concernant les espèces.

    Nota : L'ASFC reconnaît que les infractions à la LRPCFAT ne sont pas toujours intentionnelles. Avant de prendre une décision concernant l'établissement d'une pénalité, l'agent devrait prendre en considération des facteurs tels que la négligence, l'insouciance ou l'ignorance de la personne ayant produit la déclaration.

## Pouvoirs discrétionnaires

67. L'ASFC a pour politique de ne pas procéder à la saisie ou à l'établissement d'une pénalité chaque fois qu'une erreur est commise dans la déclaration des espèces.

    Nota : On s'attend à ce que des erreurs soient occasionnellement relevées au cours des vérifications portant sur les espèces.

68. Comme il n'y a aucune disposition de la Loi concernant les erreurs commises dans les montants déclarés, l'imposition d'une pénalité n'est pas obligatoire.

69. C'est à l'agent qu'il incombe de déterminer si la pénalité est justifiée dans les circonstances.

    Nota : L'ASFC reconnaît que les erreurs commises ne sont pas toujours intentionnelles. Dans sa décision concernant l'établissement d'une pénalité, l'agent devrait prendre en considération des facteurs tels que la négligence, l'insouciance ou l'ignorance de la personne ayant produit la déclaration.

## Bénéfice du doute

70. L'ASFC a pour politique d'accorder le bénéfice du doute au contrevenant lorsqu'il semble évident que celui-ci n'était pas au courant des exigences de l'ASFC.

Nota : À cet égard, les agents sont encouragés à être aussi tolérants dans l'application de la LRPCFAT qu'ils le sont dans l'application de la *Loi sur les douanes*.

## Rétention en attendant la déclaration

71. Lorsqu'une personne indique à un agent qu'elle a des espèces ou des instruments monétaires à déclarer, l'agent peut retenir les espèces ou les instruments monétaires en question en attendant que la déclaration soit faite. Les espèces ou les instruments monétaires sont retenus et gardés conformément aux politiques et procédures de l'ASFC publiées dans le Manuel de Contrôle – Volume des finances.

    Nota : La politique de l'ASFC ne prévoit aucune rétention de courtoisie des espèces ou instruments monétaires.

72. Un avis doit être donné ou envoyé par courrier recommandé sans délai.

    Nota : Le Règlement exige qu'un avis soit envoyé dans les 60 jours suivant la rétention.

    Nota : Fournir une copie du K24 (Reçu général non monétaire) satisfait à l'exigence de la LRPCFAT qu'un avis soit donné.

73. Les espèces ne seront plus retenues si dans les sept jours suivant la communication de l'avis, l'importateur ou l'exportateur convainc l'agent que les espèces ont été déclarées ou lui indique qu'il renonce à en poursuivre l'importation ou l'exportation.

74. Si les exigences prévues n'ont pas été remplies à l'expiration de la période réglementaire, les espèces ou instruments monétaires seront considérés comme abandonnés en faveur de la Couronne.

75. Dans le cas d'une expédition par messager ou par courrier, le délai accordé pour la déclaration n'est pas de sept jours, mais de 30 jours.

## Saisies

76. En règle générale, lorsque l'agent n'a pas posé de questions précises concernant les espèces, aucune pénalité n'est établie à moins que des éléments de preuve indiquent clairement que l'infraction à la LRPCFAT y ait été délibérée.

77. S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au paragraphe 12(1) de la LRPCFAT (précisant les exigences relatives à la déclaration) a

été commise, l'agent peut saisir les espèces ou les instruments monétaires en cause.

78. L'agent doit imposer la pénalité réglementaire lorsqu'une saisie est effectuée.

79. Les conditions de mainlevée qui sont offertes lorsque des espèces ou des instruments monétaires sont saisis sont décrites ci-après :

**Niveau 1**

a) 250 $, si la personne ou l'entité;
   I. n'a pas dissimulé les espèces ou instruments monétaires,
   II. a divulgué tous les faits concernant les espèces ou instruments monétaires au moment de leur découverte, et
   III. n'a fait l'objet d'aucune saisie antérieure en vertu de la LRPCFAT;

**Niveau 2**

b) 2 500 $, si la personne ou l'entité :
   I. a dissimulé les espèces ou instruments monétaires, autrement qu'en se servant de faux compartiments dans un moyen de transport, ou
   II. a fait de fausses déclarations relativement à ces espèces ou instruments monétaires, ou
   III. a fait l'objet d'une saisie antérieure en vertu de la LRPCFAT pour une autre raison que celle d'avoir dissimulé des espèces ou instruments monétaires ou d'avoir fait de fausses déclarations relativement à des espèces ou instruments monétaires;

**Niveau 3**

c) 5 000 $, si la personne ou l'entité :
   I. a dissimulé les espèces ou instruments monétaires en se servant de faux compartiments dans un moyen de transport, ou
   II. a fait l'objet d'une saisie antérieure en vertu de la LRPCFAT pour avoir dissimulé des espèces ou instruments monétaires ou pour avoir fait de fausses déclarations relativement à des espèces ou instruments monétaires saisis en vertu de la LRPCFAT.

80. N'aucune condition de mainlevée est offerte pour les espèces ou instruments monétaires soupçonnés d'être des produits de la criminalité ou pourrait servire au financement d'activités terroristes.

**Niveau 4**

Aucune condition de mainlevée: l'agent qui a des motifs raisonnables de soupçonner que les espèces ou instruments monétaires non déclarés sont des produits de la criminalité ou pourrait servire au financement d'activités terroristes peut les saisir sans offrir de conditions de mainlevée.

81. Une personne qui déclare l'importation ou l'exportation d'espèces ou d'instruments monétaires doit déclarer la valeur exacte de ces espèces ou instruments monétaires. Ainsi, lorsque des espèces ou des instruments monétaires autres que ceux qui ont été déclarés sont découverts, des montants de valeur égale à la valeur déclarée et de valeur plus grande que la valeur déclarée pourraient être saisis.

82. Lorsque des instruments monétaires émis par une institution financière sont saisis, l'agent qui procède à la saisie doit les geler en avisant immédiatement cette institution par téléphone.

83. Les agents de l'ASFC peuvent décider de laisser un montant minimal à la personne (pour des raisons humanitaires) lorsque celle-ci est incapable de payer la pénalité imposée pour le défaut de déclaration des espèces et n'a plus aucune ressource.

    Nota : L'agent peut lui-même déterminer le montant qu'il serait raisonnable de laisser à la personne dans les circonstances (par exemple pour couvrir le coût de la nourriture, l'essence ou des péages, et le transport jusqu'à sa résidence). L'agent doit veiller à prendre des notes au sujet du montant d'argent laissé en possession du voyageur ainsi que de ses raisons.

    Nota : Cet argent n'est pas inclus dans le montant saisi.

84. À la saisie d'espèces et/ou d'instruments monétaires, il est impératif de prendre des notes détaillées. Les documents accompagnant la saisie et le rapport narratif doivent être complétés aussitôt que possible après la saisie. Les rapports doivent fournir une définition claire des indicateurs recueillis qui appuient la décision d'effectuer la saisie.

    Note : Les rapports doivent se fonder sur le souvenir qu'a l'agent des événements selon les notes qu'il a prises pendant ou immédiatement après la saisie. Le style utilisé pour la rédaction de rapports est optionnel mais tous les rapports doivent être logiques, objectifs et professionnels. Les observations pouvant être interprétées comme étant diffamatoires doivent être évitées. Seuls les faits réels doivent être rapportés.

### Détermination des critères d'application de la LRPCFAT aux produits de la criminalité

85. Pour saisir des espèces ou des instruments monétaires sans offrir de conditions de mainlevée, l'agent de l'ASFC doit avoir des motifs raisonnables de croire que ces espèces ou instruments monétaires sont des produits de la criminalité ou servent au financement d'activités terroristes.

Nota : L'expression « produit de la criminalité » s'entend de tout bien, bénéfice ou avantage qui est obtenu ou qui provient, au Canada ou à l'extérieur du Canada, directement ou indirectement, « soit de la perpétration d'une infraction désignée, soit d'un acte ou d'une omission qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée ».

Nota : L'agent doit fonder ses soupçons sur des motifs raisonnables. Un soupçon raisonnable n'est pas arbitraire, ni aléatoire, et ne repose pas sur des facteurs non pertinents. Un simple soupçon sans un motif précis ne suffit pas, mais un soupçon basé sur l'expérience de l'agent, allié aux faits dans une cause donnée, sera suffisant.

86. La personne qui omet de produire une déclaration en bonne et due forme des espèces ou des instruments monétaires ne peut être arrêtée pour infraction à la LRPCFAT, même si l'agent soupçonne que les espèces ou instruments monétaires qui ont été saisis pourraient être des produits de la criminalité.

Nota : Le défaut de produire une déclaration acceptable des espèces ou des instruments monétaires est une infraction civile.

87. Les espèces ou effets déclarés et pour lesquels l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de produits de la criminalité ne peuvent pas être saisis en vertu de la LRPCFAT. En collaboration avec l'Unité intégrée de contrôle des produits de la criminalité (UICPC), ils peuvent être saisis en vertu du *Code criminel*.

## Avis écrit

88. L'agent de l'ASFC s'acquitte de son obligation de donner à la personne l'« avis écrit » exigé en vertu de la LRPCFAT en lui remettant une copie du reçu établi pour la saisie.

Nota : Il est précisé dans la LRPCFAT que l'agent qui saisit des espèces doit donner à la personne un « avis écrit » de la saisie. Cette obligation est satisfaite en remettant une copie du K19C – Saisie douanière - Espèces et instruments monétaires.

## Aliénation

89. Lorsque des espèces sont saisies, elles deviennent immédiatement la propriété de la Couronne.

Nota : Comme elles n'appartiennent plus au saisi, elles ne peuvent servir à payer la pénalité.

90. L'agent qui procède à la saisie devrait tenter de déterminer à quel moment la personne pourra obtenir la mainlevée des espèces ou instruments monétaires qui ont été saisis.

Nota : Il se pourrait que cette personne ne puisse obtenir la mainlevée au moment de la saisie des espèces ou instruments monétaires parce qu'elle n'a pas les moyens d'effectuer le paiement requis.

91. Si la personne indique qu'elle pourra verser le montant requis dans un délai raisonnable, les espèces ou instruments monétaires seront retenus, sous contrôle douanier, en attendant le moment de la mainlevée.

92. Le processus de retenue pour paiement a pour objet d'accorder un délai raisonnable aux personnes ou aux entités visées pour leur permettre d'obtenir la mainlevée des espèces ou des instruments monétaires dans des délais raisonnables. Le dépôt ou l'envoi de ceux-ci à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada / Administration des biens saisis (TPSGC/ABS) peut en retarder le retour.

Nota : Si les circonstances de la saisie soulèvent des questions de sécurité, les espèces ou instruments monétaires devront être immédiatement déposés ou cédés à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC/ABS).

93. Sur réception du paiement de la pénalité, les espèces peuvent être restituées à l'importateur, à l'exportateur ou à leur propriétaire légitime.

94. Vous devez vous assurer que l'aliénation des espèces est enregistrée sur la Confirmation du retour des espèces et/ou instruments monétaires saisis (Annexe B), le K19 et/ou dans le Système intégré d'exécution des douanes (SIED). Les espèces et instruments monétaires saisis dont la mainlevée n'a pas lieu par la suite doivent être envoyés à TPSGC/ABS suivant les procédures établies pour le maniement des fonds publics reçus au point d'entrée.

## Confiscation

95. Les espèces ou instruments monétaires retenus seront confisqués à l'expiration de l'une ou l'autre des périodes suivantes :

    a) 30 jours après la date à laquelle l'avis de rétention a été donné, dans le cas d'une importation ou d'une exportation par messager ou par courrier;

    b) sept jours après la date à laquelle l'avis de rétention a été donné ou envoyé, dans tous les autres cas.

96. Les espèces ou instruments monétaires qui ont été confisqués doivent être déposés ou envoyés à TPSGC/ABS.

97. Les circonstances de la confiscation doivent être envoyées à la Direction générale des programmes à l'adresse électronique suivante cbcr.dmte@cbsa-asfc.gc.ca .

**Transferts de fonds**

98. Les espèces saisies ou confisquées, ainsi que les pénalités perçues en vertu de la LRPCFAT, doivent être rapidement déposées au crédit du Receveur général et transférées au moyen du processus de règlement interministériel à TPSGC ou, si les espèces ne peuvent être déposées par des institutions financières canadiennes, elles doivent être envoyées directement à TPSGC/ABS.

99. La garde et le transfert physique des espèces et des instruments monétaires doivent se faire conformément à la politique et aux procédures financières de l'ASFC qui sont publiées dans le Manuel du Contrôle – Volumes des finances. Le transport de tels articles monétaires, soit pour le dépôt au crédit du Receveur général ou directement à TPSGC/ABS, doit se faire conformément aux procédures relatives au transport prescrites par la Division de la sécurité et des affaires internes d'Agence ou par TPSGC/ABS.

100. Si les normes approuvées sont considérées comme inappropriées à cause des circonstances de la saisie, la direction locale pourra autoriser l'utilisation d'une autre méthode de transfert des espèces.

101. La sécurité des agents demeure le premier souci de l'Agence et doit être prise en considération chaque fois que des fonds sont transférés.

**Demande de révision d'un processus de saisie**

102. Dans les 30 jours suivant la date de la saisie, la Direction des recours ou un agent des services frontaliers peut :

a) annuler la saisie ou annuler ou rembourser la sanction si l'on est convaincu qu'il n'y a eu aucune contravention ou

b) réduire la sanction ou rembourser le montant excédentaire de la sanction perçue s'il y a eu contravention, mais la Direction des recours considère qu'il y a eu une erreur relativement à la sanction évaluée ou perçue.

103. La personne dont les espèces ont été saisies ou leur propriétaire légitime, peut, dans les 90 jours suivant la saisie, demander au ministre de rendre une décision concernant la mesure d'exécution.

    Nota : La LRPCFAT donne des précisions concernant les différends relatifs à la saisie d'espèces.

104. La Direction des recours est la mandataire du ministre pour tout ce qui a trait aux saisies d'espèces.

105. La demande de révision doit être envoyée à la Direction des recours.

106. Lorsqu'elle reçoit un avis de différend, la Direction des recours y répond au nom du commissaire.

    Nota : La LRPCFAT exige que le commissaire signifie sans délai par écrit, à la personne qui a présenté la demande de révision, un avis (Avis des motifs d'exécution) exposant les circonstances de la saisie.

107. La Direction des recours enverra à l'appelant, par courrier recommandé, une lettre décrivant les motifs de la saisie.

108. Lorsque des poursuites pour recyclage de produits de la criminalité ou financement d'activités terroristes sont intentées dans le cadre d'une saisie, la Direction des recours peut reporter la décision, mais celle-ci doit être prise dans les 30 jours suivant la fin des poursuites.

109. Si la Direction des recours détermine qu'il n'y a pas eu contravention, elle devra en informer TPSGC/SPM pour que ce ministère rembourse la pénalité payée pour la restitution des espèces ou restitue les instruments monétaires ou la valeur de l'argent saisi.

110. La personne qui a présenté une demande de révision peut appeler de la décision rendue devant la Cour fédérale, dans les 90 jours suivant la communication de cette décision.

111. Toutes les affaires portées devant la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada seront confiées au ministère de la Justice.

112. La Direction des recours continuera de surveiller la procédure et de donner des instructions au conseiller juridique et elle aura le dernier mot dans toute décision concernant le règlement de l'appel.

## Revendications de tiers

113. Les tiers qui revendiquent un droit sur les espèces saisies peuvent, dans les 90 jours suivant la saisie, requérir par écrit le tribunal de rendre une ordonnance à cet égard.

114. Le tribunal qui reçoit la requête doit entendre l'appel dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande.

115. C'est au tiers qui revendique un droit qu'il incombe de signifier un avis de la requête ou de l'audition au commissaire ou à l'agent désigné par le commissaire (Direction des recours).

116. S'il devenait nécessaire d'intenter des poursuites au civil, l'affaire serait confiée au ministère de la Justice, et la Direction des recours surveillerait la procédure, donnerait des instructions au conseiller juridique et aurait le dernier mot en ce qui a trait à la position adoptée par l'ASFC pour contester la revendication du tiers.

    Nota : Le requérant doit prouver qu'il a acquis son droit de bonne foi avant la contravention, qu'il est innocent de toute complicité relativement à cette contravention et qu'il a pris des précautions suffisantes pour assurer la déclaration des espèces.

117. En cas de confiscation définitive des espèces et conformément à l'ordonnance du tribunal, la Direction des recours devra demander au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, pour le compte du commissaire, de remettre au requérant les espèces ou les instruments monétaires saisis ou une somme d'un montant fondé sur la valeur de son droit, fixé dans l'ordonnance.

118. L'ASFC ou le tiers ayant présenté la requête peut interjeter un appel de l'ordonnance rendue par le tribunal.

## Communication de renseignements par l'ASFC

119. Comme les renseignements obtenus en vertu de la LRPCFAT ne sont pas des renseignements de l'ASFC, ils doivent être utilisés et communiqués conformément aux dispositions de cette loi.

120. Une exception est cependant prévue pour les déclarations de particuliers et d'entités qui sont transmises au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).

121. Les agents peuvent communiquer des renseignements à CANAFE s'ils ont des motifs raisonnables de croire que ces renseignements lui seraient utiles

pour la détection, la prévention ou la dissuasion du recyclage des produits de la criminalité ou du financement d'activités terroristes.

122. Des renseignements obtenus en vertu de la LRPCFAT peuvent être utilisés à l'interne lorsqu'ils sont pertinents à l'administration et à l'application de cette loi, de la *Loi sur les douanes* ou pour déterminer si une personne est une personne visée aux articles 34 à 42 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou s'ils sont pertinents relativement à une infraction en vertu des articles 117 à 119, 126 et 127 de cette loi.

123. Les renseignements recueillis dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la LRPCFAT peuvent être communiqués aux forces policières compétentes si l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'ils seraient utiles pour une enquête ou des poursuites à l'égard d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou de financement d'activités terroristes.

124. Si un agent décide de communiquer des renseignements recueillis en vertu de la LRPCFAT, il est tenu de consigner par écrit les motifs à l'appui de sa décision. L'ASFC a comme politique de confier la communication de tels renseignements aux membres de l'Unité mixte des produits de la criminalité (ASFC) ou à une personne qui agit en leur nom (employés du Renseignement).

## Communication de renseignements par CANAFE

125. La LRPCFAT permet à CANAFE de communiquer à l'ASFC tous les renseignements concernant les infractions liées à l'importation de marchandises qui sont prohibées, contrôlées ou réglementées en vertu de la *Loi sur les douanes* ou qui sont pertinentes pour déterminer si une personne est une personne visée aux articles 34 à 42 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou se rapportent à une infraction prévue aux articles 117 à 119, 126 et 127 de cette loi et au blanchiment d'argent ou au financement des activités terroristes.

## Communication de renseignements dans le cadre d'actions en justice

126. L'Agence a comme politique de respecter les procédures exposées en détail au chapitre 4 de la partie 9 du Manuel de l'exécution des douanes lorsqu'un ASF est assigné à comparaître devant un tribunal relativement à une infraction à la LRPCFAT. Une personne sommée de comparaître doit se présenter en cour étant donné qu'il s'agit d'une action en justice se rapportant à l'application ou à l'exécution de la LRPCFAT.

## Communication de renseignements au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

127. La LRPCFAT permet à l'ASFC de communiquer à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) lorsqu'il serait pertinent de déterminer si une personne est une personne visée aux articles 34 à 42 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Nota : Si CANAFE estime que certains renseignements pourraient contribuer à l'atteinte des objectifs de la *Loi sur l'immigration*, il pourra communiquer directement ces renseignements à CIC.

## Contrefaçons

128. Pour l'application de la LRPCFAT, les contrefaçons ne sont pas considérées comme des espèces ou des instruments monétaires ayant cours légal..

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

## Agents de l'ASFC

129. Les agents de l'ASFC ont les responsabilités suivantes :

a) faciliter la déclaration des espèces et des instruments monétaires d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 $CAN en vertu de la LRPCFAT;

b) saisir les espèces et instruments monétaires non déclarés d'une valeur égale ou supérieures à 10 000 $CAN en vertu de la LRPCFAT, lorsque cela est indiqué;

c) se conformer à la politique et aux procédures relatives à la fouille des personnes.

d) exercer de la diligence et de la prudence et se conformer aux politiques, aux lignes directrices et aux procédures applicables en matière de contrôle financier; et

e) mettre à jour la liste de contrôle appropriée.

## Gestionnaires et surintendants de l'ASFC

130. Les gestionnaires et surintendants de l'ASFC ont les responsabilités suivantes :

a) assurer le respect de la politique et des procédures décrites dans le présent document;

b) offrir l'aide et le soutien nécessaires aux agents de l'ASFC;

c) assurer un traitement approprié de toute violation de la politique ou des procédures visées;

d) évaluer les éléments présentés par l'agent de l'ASFC comme des motifs raisonnables de croire que les espèces ou les instruments monétaires sont des produits de la criminalité;

e) assurer le respect des politiques et des procédures relatives à la fouille des personnes;et

f) veiller à ce que la liste de contrôle appropriée soit dressée.

**Agents régionaux du renseignement**

131. Les agents régionaux du renseignement qui sont membres de l'Unité mixte des produits de la criminalité (UMPC) ont l'obligation de faciliter l'échange, en temps opportun, des renseignements bruts ou épurés concernant les particuliers et les organisations soupçonnées de participer au recyclage des produits de la criminalité ou au financement d'activités terroristes.

**La Direction générale des programmes**

132. La Direction générale des programmes a les responsabilités suivantes:

a) s'assurer que toutes les déclarations sont transmises à CANAFE;

b) aviser CANAFE et TPSGC de toutes les saisies d'espèces;

c) contrôler l'application des règlements et des programmes de déclaration des mouvements transfrontaliers des espèces.

d) consulter les agents des régions et de l'administration centrale et fournir des conseils et de l'orientation, au besoin; et

e) approuver l'acquisition d'outils utilisés dans l'administration du programme de déclaration des mouvements transfrontaliers des espèces.

## PROCÉDURES

### Déclaration

133. Lorsque l'agent renvoie une personne en vue d'un examen des espèces, il doit demander à cette personne si elle est en possession d'espèces ou d'instruments monétaires d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 $CAN.

134. Si la personne déclare qu'elle est en possession d'espèces ou d'instruments monétaires d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 $CAN, l'agent de la ligne d'inspection primaire pourra lui poser d'autres questions au besoin.

Nota : Il est important que les personnes aient la possibilité de faire une déclaration complète.

### Éléments communs à tous les modes de transport

Nota : Les éléments qui s'appliquent à tous les modes d'importation et d'exportation sont décrits ci-après.

135. Examiner la documentation (E677, E667 et/ou E668) pour s'assurer que toutes les zones ont été remplies.

136. S'assurer que les rapports sont complétés de manière lisible dans l'une ou l'autre des deux langues officielles pour favoriser l'exactitude de la saisie des données.

137. S'assurer que les rapports E667 accompagnent toujours le rapport E668. Ils doivent être triés et liés ensemble dans l'enveloppe.

138. Éliminer l'utilisation des formulaires non prescrits tels que des formulaires de déclaration étrangers ou des formulaires de traitement commercial et les remplacer par des rapports réglementaires (E677, E667 and E668).

139. Si toutes les zones ont été remplies, initialiser le formulaire, y estampiller la date et retenir la déclaration des espèces (E677 ou E667 et/ou E668) en vue du traitement. Tous les rapports doivent être estampillés adéquatement au moment de l'importation ou de l'exportation pour démontrer que l'exigence législative relative à la déclaration qui doit être faite auprès d'un agent a été satisfaite et pour la localisation du bureau où le rapport a été soumis.

140. Ne pas remettre de reçu au particulier ou au transporteur.

Nota : Comme l'acceptation des déclarations met fin aux obligations du particulier ou du messager en matière de déclaration, aucun autre document ne sera exigé.

141. Libérer le particulier ou le messager si l'on juge qu'un deuxième examen ou une vérification ne sera pas nécessaires.

**Déclaration dans la filière des voyageurs du secteur routier**

142. Demander expressément aux personnes qui entrent au Canada si elles ont en leur possession ou si elles transportent dans leur véhicule, des espèces ou des instruments monétaires d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 $CAN.

143. Si la personne déclare être en possession d'espèces ou d'instruments monétaires d'une valeur supérieure à 10 000 $, lui indiquer qu'elle doit déclarer ces espèces au moyen du formulaire approprié.

Nota : Voir les exemples des formulaires en annexe

144. Si la personne est en possession d'une déclaration des espèces, dûment remplie, accepter cette déclaration à la ligne d'inspection primaire.

145. Si la personne n'est pas en possession d'une telle déclaration ou si un deuxième examen ou une vérification est nécessaires, la renvoyer au secondaire.

146. Lorsqu'un renvoi au secondaire est effectué :

a) mentionner la déclaration des espèces sur le formulaire E67;

b) indiquer le montant des espèces et leur pays d'origine dans la zone du formulaire E67 réservée aux observations (p. ex. 12 000 $US).

Nota : La carte utilisée pour le renvoi au deuxième examen (E67) a été modifiée pour y inclure une zone réservée aux espèces.

**Déclaration dans la filière des expéditions commerciales du secteur routier**

147. C'est l'importateur ou l'exportateur des espèces qui est tenu de les déclarer lorsqu'elles sont importées au Canada ou exportées du Canada par messager ou par transporteur.

Nota : À la ligne d'inspection primaire, la personne responsable d'un moyen de transport peut présenter un formulaire de déclaration des espèces,

dûment rempli ou faire une déclaration verbale indiquant qu'elle est en possession d'espèces ou d'instruments monétaires.

148. Renvoyer les messagers et les transporteurs qui font des déclarations verbales à des fins de documentation.

**Déclaration dans la filière des voyageurs aériens**

149. Si la personne indique, sur le formulaire E311 ou à la ligne d'inspection primaire, qu'elle a des espèces à déclarer, lui demander si elle a rempli un formulaire de déclaration des espèces.

150. Si une personne présente un formulaire dûment rempli, l'accepter au poste d'inspection primaire.

151. Si une personne n'est pas en possession d'une déclaration des espèces dûment remplie, ou qu'un examen ou une vérification est nécessaire, la renvoyer au secondaire.

152. Indiquer sur le formulaire E311 qu'une déclaration des espèces doit être effectuée, indiquer le montant des espèces et le pays d'origine.

**Déclaration dans la filière maritime**

153. Le capitaine indiquera dans sa déclaration de provisions de bord (E1) s'il a en sa possession ou sous son contrôle des espèces ou effets totalisant 10 000 $CAN ou plus.

154. Si le capitaine déclare une somme de 10 000 $CAN ou plus, la déclaration E1 doit être présentée, accompagnée d'une déclaration des espèces (E667 et E668).

155. Les membres d'équipage qui sont en possession de 10 000 $CAN ou plus en espèces ou en effets doivent l'indiquer dans la Déclaration des effets de l'équipage (Y14) ou la carte de déclaration des douanes (E311) et accompagner celle-ci d'une déclaration des espèces remplie.

156. Si une personne déclare qu'elle est en possession d'espèces ou d'instruments monétaires d'une valeur supérieure à 10 000 $CAN, il faut lui indiquer qu'elle doit déclarer ces espèces au moyen d'un formulaire de déclaration des espèces.

Nota : Voir les exemples des formulaires en annexe.

157. Si une personne est en possession d'une déclaration des espèces, dûment remplie, accepter cette déclaration à la ligne d'inspection primaire.

158. Si une personne n'est pas en possession d'une telle déclaration ou si un deuxième examen ou une vérification est nécessaire, la renvoyer au secondaire.

**Courrier**

159. Lorsque des espèces ont été déclarées, ouvrir le colis et en extraire la déclaration des espèces.

160. Si la déclaration des espèces est complète, on pourra considérer que les exigences de la LRPCFAT en matière de déclaration sont remplies.

161. S'il y a une déclaration de la CPU indiquant que le colis contient des espèces ou des instruments monétaires et que la déclaration des espèces est absente ou incomplète, il faudra retenir les espèces.

162. Envoyer un avis de rétention à l'exportateur. Si l'adresse de l'exportateur n'est pas connue, aviser l'importateur.

Nota : L'exportateur qui reçoit un avis de rétention doit déclarer les espèces au bureau de douane indiqué sur cet avis. Pour satisfaire aux exigences de la LRPCFAT en matière de déclaration, il devra se présenter à ce bureau et y remplir les formulaires de déclaration des espèces pertinents.

**Centres de déclaration par téléphone**

163. Lorsque la personne fait une déclaration des espèces par téléphone à l'un des centres de déclaration par téléphone prévus pour le dédouanement, c'est l'agent qui doit alors remplir le formulaire de déclaration des espèces au nom de cette personne.

Nota : Dans ce cas, le formulaire n'a pas besoin d'être signé.

**Vérification**

Nota : Lorsque la personne produit une déclaration des espèces, l'agent n'a pas besoin d'avoir un motif raisonnable pour examiner les espèces en vue de vérifier l'exactitude de la déclaration.

164. S'il est déterminé que la déclaration doit être vérifiée, si possible, compter les espèces et instruments monétaires en présence d'un autre agent et du client, hors de la vue du public.

165. S'il est déterminé que les espèces doivent être retenues ou saisies, il faudra les compter en présence d'un autre agent.

166. Lorsqu'il est possible de le faire, l'agent qui procède au dénombrement des espèces devrait prendre des notes en indiquant les coupures et leur valeur totale.

167. À titre d'agent observateur, initialiser les notes indiquant que vous avez été témoin du traitement des espèces.

168. À titre d'agent observateur, ne pas oublier de prendre des notes concernant le traitement des espèces, car vous pourriez être considéré comme un maillon de la chaîne de possession si la rétention ou la saisie donnait lieu à des procédures judiciaires.

169. Traiter les espèces comme des marchandises non déclarées ou prohibées, qu'elles aient été retenues ou saisies.

Nota : Voir les procédures relatives au traitement des moyens de preuve matériels au chapitre 3, partie 9, du Manuel de l'exécution. Lorsque les devises sont transférées à une autre entité comme élément de preuve, faire régulièrement un suivi auprès d'elle.

170. Il se peut que la garde, la manutention et le contrôle des espèces et des effets saisis soient, pour fins judiciaires, menés par des agents de police conformément à la politique et aux procédures ministérielles identifiées dans le MAF.

## Fouilles

Nota : Le processus de fouille est similaire au processus prévu selon la *Loi sur les douanes.*

171. Lorsqu'une fouille sur la personne est effectuée pour des espèces, il ne faut pas lire l'article 98 de la *Loi sur les douanes*, mais l'article 15 de la LRPCFAT :

« J'ai des motifs raisonnables de soupçonner que vous dissimulez sur vous ou près de vous des espèces ou des instruments monétaires d'une valeur supérieure au montant réglementaire et je vous détiens dans le but d'effectuer une fouille sur la personne en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. »

## Rétention

172. Donner un avis écrit (K24) de la rétention des espèces à l'importateur ou à l'exportateur.

173. Si les espèces retenues ont été envoyées par courrier ou par messager, en aviser l'exportateur.

174. Si l'adresse de l'exportateur n'est pas connue, aviser l'importateur.

**Procédures de rétention des expéditions commerciales**

175. L'agent doit retenir les espèces et/ou les instruments monétaires et remplir un formulaire K24, lorsqu'il examine un colis ou une expédition contenant des espèces ou des instruments monétaires, selon la déclaration, et que les déclarations d'espèces requises sont absentes ou incomplètes.

176. Informer l'exportateur de la rétention en lui envoyant une copie du formulaire K24.

177. Si l'adresse de l'exportateur n'est pas connue, envoyer le reçu à l'importateur.

178. Dans les deux cas, il faudra exiger une signature au moment de la livraison.

179. Joindre une copie du formulaire K24 aux espèces.

180. Procéder à la rétention matérielle des espèces et/ou des instruments monétaires selon les normes du district (coffres-forts, chambres fortes, etc.).

**Rétention des envois postaux**

181. Si des espèces ou des instruments monétaires déclarés sont découvertes dans un colis qui ne contient pas la déclaration d'espèces requise, il faudra :

  a) produire, au moyen du Système de contrôle des importations postales (SCIP), le formulaire à utiliser lors de la rétention d'espèces ou d'instruments monétaires;

  b) envoyer la lettre du SCIP à l'exportateur;

  c) si l'adresse de l'exportateur n'est pas connue, envoyer cette lettre à l'importateur.

**Mainlevée**

182. Libérer les espèces et/ou les instruments monétaires si vous avez reçu la déclaration d'espèces requise ou si vous êtes convaincu qu'une telle déclaration a été effectuée.

183. Annuler le K24 ou la lettre du SCIP en indiquant le nom et la date sur les déclarations d'espèces.

184. Si l'importateur ou l'exportateur indique aux douanes, avant la fin de la période réglementaire, qu'il renonce à poursuivre l'importation ou l'exportation, libérer les espèces ou les instruments monétaires en procédant comme suivent :

   a) annuler le K24 ou la lettre du SCIP en indiquant le nom et la date sur les déclarations d'espèces;

   b) indiquer sur le K24 que la demande d'importation ou d'exportation a été retirée;

   c) envoyer toute déclaration d'espèces incomplète à la Direction générale des programmes.

**Saisies effectuées en vertu de la LRPCFAT (SIED)**

Nota : La documentation et la marche à suivre pour les saisies effectuées en vertu de la LRPCFAT sont semblables à celles qui s'appliquent aux saisies que prévoit la *Loi sur les douanes*.

Nota **:** Toutes les procédures du *Manuel d'exécution* se rapportant aux éléments de preuve et à la collecte de renseignements s'appliquent aux saisies effectuées en vertu de la LRPCFAT.

Nota : Dans les modes courrier et messager, les saisies en vertu de la LRPCFAT pourront être effectuées contre l'exportateur seulement. Il n'y a aucune obligation en matière de déclaration sur l'importateur (destinataire) concernant d'espèces ou d'instruments monétaires.

Les agents des services frontaliers doivent :

185. Introduire les renseignements concernant la saisie dans le SIED en sélectionnant l'allégation « défaut de déclaration d'espèces ou d'instruments monétaires » dans la liste déroulante pertinente :

   a) les espèces ou instruments monétaires (niveaux 1 à 3);

   b) les sommes soupçonnées d'être des produits de la criminalité ou de servir au financement d'activités terroristes (pas de conditions de mainlevée).

186. Veiller à ce que tous les champs de données du formulaire K19 soient bien remplis au moment de la saisie.

187. Veiller à l'exactitude des données qui sont saisies.

188. Veiller à ce que tous les champs de données, y compris le rapport narratif, qui pourraient ne pas être remplis au moment de la saisie soient remplis **au cours du quatrième quart de travail, au plus tard,** après les événements.

189. Veiller à ce que les rapports narratifs contiennent les renseignements décrits dans les lignes directrices suivantes :

    a) **Quand** : La date et l'heure de l'infraction.

    b) **Qui** : Les noms et les adresses des personnes en cause. Les noms de famille doivent être indiqués en lettres majuscules et les noms complets doivent être utilisés, p. ex. John Edward DOE.

    c) **Où** : Dans tous les cas, le formulaire K19 identifiera le bureau, toutefois, des renseignements plus approfondis pourraient être nécessaires concernant l'endroit où la mesure d'exécution de la loi a débuté (au primaire, dans la salle des comptoirs, au secondaire, dans l'entrepôt d'attente, etc.)

    d) **Quoi** :
        - Les agents doivent indiquer si les espèces ou les instruments monétaires ont été déclarés, la valeur déclarée et la valeur réelle découverte à la suite de l'examen.
        - Une description des devises visées par la saisie doit être incluse.
        - Lorsqu'une déclaration a été faite par la personne, une description des devises déclarées doit également être incluse.
        - Les agents doivent indiquer où les devises déclarées et non déclarées se trouvaient
        - Les instruments monétaires doivent être décrits en détail pour faire en sorte que les examinateurs puissent établir avec certitude qu'il s'agit de titres négociables.

    e) **Comment** : L'essence même du rapport comprendra normalement la méthode d'opération utilisée par l'importateur pour commettre son infraction. Les faits pertinents devant être notés sont, notamment, la méthode de dissimulation, l'utilisation de faux documents et le moyen de transport.

    f) **Pourquoi** :

- Dans la plupart des cas, le motif de l'importation illégale est l'évasion fiscale et, bien qu'il soit évident de le mentionner à titre de raison de l'infraction, le fait d'indiquer le montant réel non payé pourrait aider l'arbitre à comprendre la justification de la saisie et les conditions de mainlevée qui ont été offertes.
- Dans certains cas, la non-déclaration des espèces et des instruments monétaires est justifiée par l'incompréhension du voyageur des exigences en matière de déclaration. Peu importe, il est quand même important d'indiquer la raison pour laquelle le niveau d'infraction a été choisi dans le rapport narratif pour aider un arbitre à comprendre la justification de la mesure d'exécution.

Note : Saisies de niveau 4 :

- Les agents doivent indiquer si la GRC ou la police locale est présente.
- Les agents doivent fournir par écrit les détails concernant les indicateurs observés qui justifient les soupçons de produits de la criminalité.
- Si les sommes sont transférées au service de police responsable, les agents doivent consigner les étapes suivies et fournir les détails de la remise incluant une copie du formulaire K129 (contrôle des pièces à conviction) par courriel à la Direction générale des programmes à l'adresse électronique suivante : cbcr.dmte@cbsa-asfc.gc.ca

**Les surintendants doivent :**

190. Veiller à ce que les ASF disposent de suffisamment de temps et aient l'opportunité de remplir leurs documents de saisie et leurs rapports narratifs dans les délais prescrits.

191. Revoir toutes les saisies **dans les cinq jours ouvrables** après que les rapports de saisie ont été remplis afin de s'assurer qu'aucune erreur n'a été commise, que les rapports narratifs décrivent les faits avec exactitude et que tous les documents sont compris dans le dossier de saisie.

192. Veiller à ce que les résultats d'examen soient bien documentés dans la section du SIED portant sur l'examen des saisies.

193. Lorsqu'un surintendant participe directement à une mesure d'exécution de la loi, il doit remplir un rapport narratif, tout particulièrement dans les cas de saisies importantes ou dans les cas pouvant entraîner des poursuites.

**Saisies effectuées en vertu de la LRPCFAT (inscription manuelle)**

Nota : Le formulaire de saisie (K19C) a été mis au point pour inclure les renseignements concernant la LRPCFAT. Ce formulaire permettra à l'agent de sélectionner l'allégation pertinente concernant les espèces et les marchandises. Un nouveau formulaire K19C-1 Feuille d'inventaire des espèces a aussi été au point. Voir l'annexe A pour des exemplaires des deux formulaires.

194. Si le formulaire K19C n'est pas disponible, inscrire l'allégation énoncée ci-après sur le document de saisie (K19S).

« Lesdites espèces ou instruments monétaires sont saisis en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* en raison de leur défaut de déclaration qui est contraire aux dispositions du paragraphe 12(1) de ladite loi.

195. Veiller à ce que le paragraphe 12(1) de la LRPCFAT soit aussi inscrit sur le formulaire K19S :

« *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* 12. (1) Les personnes ou entités visées au paragraphe (3) sont tenues de déclarer à l'agent, conformément aux règlements, l'importation ou l'exportation des espèces ou instruments monétaires d'une valeur supérieure au montant réglementaire. »

196. Inscrire les marchandises comme étant :

a) soit des espèces ou instruments monétaires (niveaux 1 à 3);

b) soit des sommes soupçonnées d'être des produits de la criminalité ou de servir au financement d'activités terroristes (pas de conditions de mainlevée).

197. Remplir la formule K19C-1 Feuille d'inventaire des espèces.

198. Transmettre par télécopieur les formules K19C et K19C-1 compléter à : la Section de l'échange de renseignements à 613-952-4145 pour l'entrée au SIED.

**Détermination des critères d'application de la LRPCFAT aux produits présumés de la criminalité**

Note : L'annexe D fournit des renseignements aux agents concernant les indicateurs régulièrement observés pendant des saisies d'argent ou d'instruments monétaires présumés produits de la criminalité ou moyens de financement d'activités terroristes

199. En gardant à l'esprit les définitions de « produits de la criminalité » et de « motifs raisonnables », l'agent doit saisir les présumés produits de la criminalité ou moyens de financement d'activités terroristes à titre de confiscation.

200. Les ASF doivent avoir questionné la personne concernant les espèces ou les instruments monétaires afin de procéder à la confiscation en vertu de la *LRPCFAT*

201. À titre d'agent saisissant, prendre note de tous les motifs raisonnables.

202. Il faut effectuer une vérification auprès du CIPC pour toutes les saisies de présumés produits de la criminalité

203. Les ASF doivent suivre les procédures de soutien du renseignement établis dans leur région afin de déterminer si les fonds saisis sont requis par la police pour une utilisation dans les procédures criminelles

204. L'agent saisissant doit suivre les lignes directrices relatives à la préparation des documents de saisie et de transfert spécifiques à une saisie de niveau 4 telles que décrites dans le paragraphe 187.

205. Lorsque des espèces ou effets sont transférés à la police, la gestion locale doit s'assurer que les fonds seront retournés à l'ASFC afin d'être traités selon les procédures énoncées dans la *LRPCFAT*

## Critères applicables en matière de produits de la criminalité en vertu du *Code criminel*

206. Lorsqu'un ASF trouve des espèces ou des instruments monétaires d'un montant inférieur au seuil de déclaration ou, qui ont été déclarés en vertu de la *LRPCFAT*, mais que l'ASF à des motifs raisonnables de **croire** que les espèces ou instruments monétaires sont des produits de la criminalité ou qu'ils sont destinés au financement du terrorisme, l'ASF ne peut pas saisir ces espèces ou instruments monétaires en vertu de la *LRPCFAT*. L'ASF doit suivre les procédures de soutien du renseignement établies dans sa région pour obtenir des directives sur la façon de procéder à la saisie en vertu des articles 83.03, 354 ou 462.31 du *Code criminel*.

207. Les saisies effectuées en vertu du *Code criminel* donnent souvent lieu à une longue enquête. La saisie des espèces est généralement effectuée uniquement après cette enquête. L'UMPC ou le bureau régional du renseignement est en mesure d'indiquer à l'agent la marche à suivre dans chaque cas.

208. Une arrestation pour blanchiment d'argent est effectuée uniquement lorsque l'UMPC ou le bureau régional du renseignement indique qu'une telle mesure s'impose. Si les circonstances le justifient, une arrestation est effectuée en vertu du paragraphe 495(1) du *Code criminel*. Seul un agent désigné d'un point d'entrée désigné peut effectuer une telle arrestation.

Nota : Le pouvoir de détenir un individu est toutefois limité. Un agent désigné peut seulement détenir une personne jusqu'à ce que la garde puisse être transférée à la police. Pour plus d'information, veuillez référer à la partie 6, chapitre 1 (arrestation et détention) du manuel d'exécution.

209. Les espèces ou effets saisis en vertu du *Code criminel* ne sont pas indiqués dans les documents de saisie des douanes (K19). Ils sont plutôt indiqués sur un formulaire E352 – Reçu de saisie de la preuve. L'ASF doit indiquer sur le E352que les espèces ou effets sont retenus parce qu'on soupçonne qu'il s'agit de produits de la criminalité.

210. L'ASF doit également remplir un formulaire de contrôle de la preuve K129, rayer l'indication selon laquelle les marchandises sont saisies en vertu de la *Loi sur les douanes* et inscrire « produits de la criminalité soupçonnés ».

211. Une fois que les espèces ou effets ont été transférés à l'UMPC ou à la police, le formulaire E352 est annulé au moyen du numéro du formulaire E352, et il peut être remis à la personne auprès de laquelle les espèces ont été saisies, à titre de reçu.

212. Pour connaître les processus détaillés en matière d'arrestation et de saisie en vertu du *Code criminel*, voir la politique et les procédures concernant l'application du *Code Criminel* au chapitre 7 de la partie 6 du Manuel de l'exécution.

213. Toutes les mesures donnant lieu au « recyclage des produits de la criminalité » doivent être signalées au coordonnateur national des espèces, à l'adresse électronique suivante : cbcr.dmte@cbsa-asfc.gc.ca

**Gel des instruments monétaires**

214. Afin de sauvegarder la valeur des instruments monétaires saisis, ceux-ci doivent être gelés en avisant immédiatement l'institution financière compétente par téléphone.

215. Dans le cas des chèques de voyage, il faudra transmettre les renseignements suivants à l'institution financière:

a) les numéros de série des chèques;
b) la quantité des chèques de chaque coupure;
c) la date et le lieu d'achat;
d) le nom d'une personne-ressource de l'ASFC; et
e) aviser l'institution financière qu'une infraction à la LRPCFAT a été commise.

Nota : Principales sociétés émettrices de chèques de voyage qui offrent un service de 24 heures :

| | |
|---|---|
| American Express | 1-800-525-7641 |
| Bank of America | 1-415-241-3491 |
| Citicorp | 1-800-645-6556 |
| MasterCard | 1-800-223-9920 |
| Thomas Cook Bankers | 1-800-223-7373 ou<br>1-212-921-3677 |
| VISA International | 1-800-227-6811 |

216. Le nom de l'acheteur ou de la personne entre les mains de qui les instruments monétaires ont été saisis ne doit pas être communiquée à l'institution financière.

217. Inclure dans vos notes l'heure à laquelle la banque ou l'institution financière émettrice a été avisée et le nom de la personne notifiée.

218. Pour tous les autres instruments monétaires, communiquer avec la Direction générale des programmes pour obtenir des conseils à cbcr.dmte@cbsa-asfc.gc.ca

## Procédures de transfert

219. Le Règlement sur la réception et le dépôt des fonds publics exige que les conditions de mainlevée d'une saisie d'espèces et les espèces confisquées soient rapidement déposées dans un compte bancaire de l'ASFC au crédit du receveur général. Elles seront enregistrées respectivement sous le code financier 8702 (niveau 1, 2 ou 3) et 8701 (confisqué, niveau 4) pendant le processus de K10 (rapport des recettes des douanes).

Nota : Un résumé des dépôts à titre de revenus généraux, pour le programme de déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces, doit être soumis mensuellement aux Finances de l'ASFC.

220. Si ce n'est pas déjà inscrit sur le formulaire K10, écrire le numéro de référence de la saisie et garder le formulaire dans le dossier avec les rapports.

221. Les Finances de l'ASFC et TPSGC/ABS procéderont à un règlement interministériel (RI) pour transférer les fonds.

222. Pour les espèces confisquées autres qu'en devises canadiennes ou américaines, faire des efforts raisonnables pour convertir le montant en devises canadiennes.

223. Si une banque commerciale exige des frais pour compter ou convertir les espèces, on doit payer ces frais à partir des espèces saisies. Au moment de déclarer les espèces saisies, on doit indiquer le montant net et préciser les frais versés à la banque commerciale.

224. Envoyer les instruments monétaires confisqués à TPSGC/ABS par messager.

225. S'il n'y a aucune inscription dans la zone « payez à », libeller les instruments monétaires à l'ordre du receveur général du Canada.

226. S'il y a différents instruments monétaires et différents renseignements sur chacun d'entre eux, communiquer avec la Direction générale des programmes pour obtenir des précisions avant de transférer les instruments monétaires à TPSGC/ABS.

227. Les instruments monétaires et les espèces non converties qui ont été saisis et qui n'ont pu être déposés par l'ASFC et transférés au moyen du processus de règlement ministériel, pour toutes raisons, doivent être envoyés à TPSGC/ABS :

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction de la gestion des biens saisis
12C1, Place du Portage, Phase III
11, rue Laurier
Gatineau (Québec)
K1A 0S5

228. S'assurer qu'une signature est exigée au début et à la fin du processus de livraison par messagerie.

229. Conserver une copie de la lettre de transport du service de messageries avec les documents de saisie.

230. Lorsqu'une saisie est entrée dans le SIED, le transfert doit être indiqué dans la case pertinente. Lorsque la saisie et l'aliénation surviennent en même temps et qu'elles sont consignées dans le SIED, le coordonnateur des espèces est réputé avoir été informé.

231. Lorsqu'une saisie est enregistrée manuellement ou lorsqu'un transfert d'espèces ou d'instruments monétaires est fait à TPGSC ou à une autre entité (Police), l'agent doit en aviser la Direction générale des programmes en envoyant, à l'adresse cbcr.dmte@cbsa-asfc.gc.ca, un courriel contenant les renseignements suivants :

a) la date de la saisie ou de la rétention;
b) la date du transfert;
c) le numéro de saisie ou de référence;
d) le montant transféré;
e) le type d'espèces;
f) la méthode de transfert (p. ex. messageries);
g) le nom de l'agent responsable.

232. Imprimer le message électronique envoyé à la Direction générale des programmes et classer une copie de ce message avec les rapports de saisie à l'adresse électronique suivante : cbcr.dmte@cbsa-asfc.gc.ca .

## Modification des déclarations

233. Lorsqu'une déclaration doit être modifiée :

a) corriger les données erronées sur la déclaration initiale des espèces;

b) s'assurer que les changements apportés ont été paraphés par le déclarant;

c) indiquer les circonstances expliquant tout excédent, dans la zone de la déclaration réservée aux observations;

d) ne pas oublier de noter personnellement toutes les particularités de la situation.

Nota : Comme l'acceptation des déclarations met fin aux obligations du particulier ou du messager en matière de déclaration, aucun autre document ne sera exigé.

Nota : Les agents de l'ASFC ont des pouvoirs discrétionnaires leur permettant d'autoriser des personnes ou des entités à modifier leur déclaration des espèces. Selon les circonstances, l'agent pourra décider de procéder à la saisie ou de modifier plutôt la déclaration des espèces.

234. Libérer le particulier ou le messager si vous croyez qu'un deuxième examen ou une vérification ne sera pas nécessaires.

**Formulaires de déclaration des espèces**

235. Les formulaires doivent être traités comme étant des documents Protégé B et doivent être envoyés conformément à la liste de vérification relative à l'envoi par la poste de renseignements de nature délicate;

236. Transmettre toutes les déclarations reçues à la Direction générale des programmes, par courrier interne dans une enveloppe réutilisable ou, si le courrier interne ne peut pas être utilisé, les envoyer par courrier de première classe dans une enveloppe simple collée et sans cote de sécurité.

Nota : Les données seront saisies par l'ASFC et transmises à CANAFE.

Nota : Les ASF ne doivent pas envoyer les rapports pour les sommes en dessous de l'exigence législative de 10 000 $ CAD ou son équivalent en espèces étrangères.

237. À chaque semaine, mettre les déclarations en lots et les envoyer par courrier interne à l'adresse suivante :

ASFC/CANAFE Saisie de données
Unité de la Planification stratégique et gestion financière
Division du Rendement de programme et rapports
Immeuble Sir Richard Scott, 17e étage
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L8

**RÉRÉRENCES**

*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires

*Loi sur les douanes*

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

*Code criminel*

*Manuel du Contrôle - Volume des finances*

# Partie 2

# PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DE LA LOI

## Chapitre 2

## DÉCLARATION DES ESPÈCES ET DES INSTRUMENTS MONÉTAIRES

### Annexe A

### SAISIE DOUANIÈRE, ESPÈCES ET INSTRUMENTS MONÉTAIRES (K19C)

### ET

### FEUILLE D'INVENTAIRE DES ESPÈCES (K19C-1)

## Annexe A

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

**PROTECTED / PROTÉGÉ B when completed / une fois rempli**

### SEIZURE RECEIPT CURRENCY AND MONETARY INSTRUMENTS / SAISIE DOUANIÈRE ESPÈCES ET EFFETS

Restore - Restaurer | Help | Aide

| Seizure no. - Nº de saisie | Date YYYY - AAAA MM DD - JJ | CBSA office - Bureau de l'ASFC |
|---|---|---|
| | | |

Last name, first name, middle names - Nom de famille, prénoms

| Address (street, city, province and postal code) - Adresse (rue, ville, province et code postal) | Service mode - Type de signification: In person / En personne; Mail / Poste<br>Date YYYY - AAAA MM DD - JJ |
|---|---|

The said currency or monetary instruments are seized under subsection 18(1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, because they were not reported contrary to the provisions of subsection 12(1) of that *Act*.

Lesdits effets et espèces sont saisis en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, parce qu'ils n'ont pas été déclarés conformément aux dispositions du paragraphe 12(1) de la loi.

**STATEMENT OF CURRENCY and/or MONETARY INSTRUMENTS SEIZED — COMPTE RENDU DES ESPÈCES et/ou DES EFFETS SAISIS**

| | Country of issue / Pays d'origine | Amount - Montant | CAD rate for conversion / Taux de conversion CAN | CAD amount when converted / Montant CAN après conversion |
|---|---|---|---|---|
| Currency and coins / Espèces et monnaie | | | | $ |
| Other monetary instruments / Autres effets | | | | $ |
| | Totals / Totaux ▶ | | | $ |

**PENALTY INFORMATION — INFORMATION CONCERNANT LA PÉNALITÉ**

☐ Level 1 / Niveau 1 $250 ☐ Level 2 / Niveau 2 $2500 ☐ Level 3 / Niveau 3 $5000 ☐ Retained as forfeit / Aucune condition de mainlevée

| Amounts received - Montants reçus | Total | Receipt no. - Nº du reçu |
|---|---|---|
| | | |

**RIGHT OF APPEAL — DROIT D'APPEL**

**Right to request a Minister's decision**

If you, or the lawful owner of the currency or monetary instruments, wish to file an objection to this enforcement action and request a decision of the Minister of Public Safety, you must give notice in writing to the officer who took the enforcement action or to an officer at the CBSA office closest to the place where the enforcement action was taken. This request must be filed within 90 days after the date the enforcement action was taken.

A person who requests a decision of the Minister may, within 90 days after being notified of the decision, appeal the decision by way of an action in the Federal Court in which the person is the plaintiff and the Minister is the defendant.

**Third party claims**

If you are aware of any persons or entity, with the exception of the above named, that may have an interest as owner or, in Quebec a right as owner or trustee of the currency or monetary instruments seized, please advise them to apply by notice in writing to the Court within 90 days after the seizure.

**Droit de demander au ministre de rendre une décision**

Si vous, ou le propriétaire légitime des espèces ou des effets, souhaitez déposer une opposition à cette mesure d'exécution et demander au ministre de la Sécurité publique de rendre une décision, vous devez donner un avis par écrit à l'agent qui a appliqué la mesure d'exécution à un agent au bureau de l'ASFC le plus près de l'endroit où la mesure d'exécution a été prise.

La demande doit être déposée dans les 90 jours après la date où la mesure d'exécution a été prise. Une personne qui demande au ministre de rendre une décision peut, dans les 90 jours après avoir été avisée de la décision, appeler d'une décision par voie d'une action devant la Cour fédérale où l'individu est le demandeur et le ministre est le défendeur.

**Réclamations des tiers**

Si vous connaissez toute personne ou entité, à l'exception des noms susmentionnées, qui pourrait avoir un intérêt en qualité de propriétaire ou, au Québec en qualité de propriétaire ou de fiduciaire des espèces ou des effets saisis, veuillez les aviser par avis de requête à la Cour dans les 90 jours après la saisie.

| CBSA office (Name, address and telephone No.) - Bureau de l'ASFC (Nom, adresse et nº de téléphone) | Seizing officer - Agent de saisie |
|---|---|
| | |

[redacted]

Narrative report - Rapport circonstancié

Signature of seizing officer - Signature de l'agent de saisie

☐ Level / Niveau ☐ P.I.R.S. / S.R.R.J.

K15C (12) CLIENT COPY - COPIE CLIENT Canada

## APPENDIX D



Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

### CROSS-BORDER CURRENCY REPORTING PROGRAM - CURRENCY INVENTORY SHEET
### PROGRAMME DE LA DÉCLARATION DES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS DES ESPÈCES - FEUILLE D'INVENTAIRE DES ESPÈCES

| Seizure Number - Numéro de saisie | Date | Time - Heure | Page |
|---|---|---|---|
| Port - Bureau | | Officers - Agents | |

| Canadian - Canadien | | | U.S. - Américain | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Bills - Billets | Bill count - Nombre de billets | Total Value - Valeur totale | Bills - Billets | Bill count - Nombre de billets | Total Value - Valeur totale |
| 5 | X | | 1 | X | |
| 10 | X | | 2 | X | |
| 20 | X | | 5 | X | |
| 50 | X | | 10 | X | |
| 100 | X | | 20 | X | |
| 1000 | X | | 50 | X | |
| Other - Autre | X | | 100 | X | |
| Other - Autre | X | | 1000 | X | |
| | Change Monnaie | | | Change Monnaie | |
| | Total | | | Total | |
| | | | | Exchange Rate - Taux de change | |
| | | | | Total CAD | |

| Other Currency - Autres devises<br>Specify - Spécifié ______ | | | Other Currency - Autres devises<br>Specify - Spécifié ______ | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Bills - Billets | Bill count - Nombre de billets | Total Value - Valeur totale | Bills - Billets | Bill count - Nombre de billets | Total Value - Valeur totale |
| | X | | | X | |
| | X | | | X | |
| | X | | | X | |
| | X | | | X | |
| | X | | | X | |
| | Change Monnaie | | | Change Monnaie | |
| | Total | | | Total | |
| | Exchange Rate - Taux de change | | | Exchange Rate - Taux de change | |
| | Total CAD | | | Total CAD | |

| Monetary Instrument - Effets | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Type of Instrument - Type d'effet | Currency - Devise | Amount - Nombre | Value - Valeur | Exchange Rate Taux de change | Total CAD |
| | | X $ | | | |
| | | X $ | | | |
| | | X $ | | | |
| | | | | Total CAD | |

K19C-1 (08) BSF484 Canada

# PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DE LA LOI

## Chapitre 2

## DÉCLARATION DES ESPÈCES ET DES INSTRUMENTS MONÉTAIRES

## Annexe B

## Confirmation du retour, lors du paiement d'une pénalité, des espèces et/ou instruments monétaires saisis

**Annexe B**

**Protégé une fois rempli**

**Confirmation du retour, lors du paiement d'une pénalité, des espèces et/ou instruments monétaires saisis**

La déclaration suivante doit être remplie et signée par l'agent de saisie ou le superviseur et par la personne ou le représentant de l'entité visée par la saisie des espèces/instruments monétaires.

Je, ________________________, confirme que les espèces et/ou instruments monétaires qui
(nom du client)

ont été saisis (c.-à-d. _________________________) : __________________________, au
(n° de saisie)

montant de ____________________________________, m'ont été entièrement remis, lors du
(montant saisi – et code de la devise)

paiement d'une pénalité s'élevant à ______________________.
(montant de la pénalité)

______________________________
Personne/représentant autorisé de l'entité

______________________________
Agent de l'ASFC

__________________
Numéro d'insigne

______________________________
Date

______________________________
Date

**Une fois la déclaration remplie et signée, une copie doit être remise au client/représentant autorisé, et une autre doit être versée au dossier.**

# Partie 2

# PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DE LA LOI

## Chapitre 2

## DÉCLARATION DES ESPÈCES ET DES INSTRUMENTS MONÉTAIRES

## Annexe C

## LISTE DE CONTRÔLE DES SAISIES

Annexe C

**Programme de déclaration des mouvements transfrontaliers des espèces**

**Liste de contrôle des saisies**

**Pour les espèces et les instruments monétaires remis lors du paiement d'une pénalité**

La liste de contrôle suivante doit être remplie et versée au dossier lorsque des espèces ou des instruments monétaires sont remis lors du paiement d'une pénalité (niveau 1, 2 ou 3) :

| | | |
|---|---|---|
| **Copie du K19 ou du K19C à verser au dossier.**<br><br>N$^{o}$ du K19/K19C : ____________________________ | **Oui**<br>☐ | **Non**<br>☐ |
| Avis du surintendant, conformément au guide sur l'exécution de la loi, partie 2, chapitre 2, paragr. 126*c*).<br>Nom du surintendant : _________<br>N$^{o}$ d'insigne : ________ | **Oui**<br>☐ | **Non**<br>☐ |
| Copie de la lettre **de confirmation du retour des espèces et/ou des instruments monétaires saisis après le paiement de la sanction** à remplir et à faire signer par l'agent de saisie ou le superviseur, et par l'intéressé, à verser au dossier. | **Oui**<br>☐ | **Non**<br>☐ |
| Copie du K21 généré à la suite du paiement de la pénalité, versée au dossier.<br>N$^{o}$ du K21 :__________________________________ | **Oui**<br>☐ | **Non**<br>☐ |
| Lorsque le montant de la pénalité perçue est déposé à titre de recette générale (code financier 8702), une copie du K10 est versée au dossier conformément au guide de l'exécution de la loi, partie 2, chapitre 2, paragr. 203.<br>N$^{o}$ du K10 : __________________________________ | **Oui**<br>☐ | **Non**<br>☐ |

_____________________ ________

Signature du surintendant N$^{o}$ d'insigne

**Programme de déclaration des mouvements transfrontaliers des espèces**
**Liste de contrôle des saisies**

**Pour les produits découlant possiblement de la criminalité**

La liste de contrôle suivante doit être remplie et versée au dossier lorsque des espèces ou des instruments monétaires sont saisis à titre de produits découlant possiblement de la criminalité (niveau 4) :

| | | |
|---|---|---|
| **Copie du K19 ou du K19C à verser au dossier.**<br>N° du K19/K19C : ____________________________ | **Oui** ☐ | **Non** ☐ |
| Avis du surintendant, conformément au guide sur l'exécution de la loi, partie 2, chapitre 2, paragr. 126*c*).<br>Nom du surintendant : _________<br>N° d'insigne : ________________ | **Oui** ☐ | **Non** ☐ |
| Les espèces/instruments monétaires ont été comptés en présence d'un deuxième agent, conformément au guide sur l'exécution de la loi, partie 2, chapitre 2, paragr. 159<br>**Nom de l'agent : _______________**<br>**N° d'insigne : ________** | **Oui** ☐ | **Non** ☐ |
| **Aviser un ARR, conformément au guide sur l'exécution de la loi, partie 2, chapitre 2, paragr. 188.**<br>Nom de l'ARR : _________________<br>N° d'insigne : _________ | **Oui** ☐ | **Non** ☐ |
| Si les espèces et/ou les instruments monétaires sont temporairement transférés à la GRC ou à un corps policier, une copie du K129 est versée au dossier lors du transfert.<br>**N° du K129 : _________________________________**<br>**Veuillez cocher la case appropriée lorsque la GRC ou le corps policier retourne les espèces et/ou les instruments monétaires.** | **Transfert**<br>**Oui** ☐<br>**Non** ☐<br>**S.O.** ☐ | **Retour**<br>**Oui** ☐<br>**Non** ☐<br>**S.O.** ☐ |
| Si la saisie comporte des instruments monétaires, il importe de communiquer avec l'institution financière pour les retenir et préserver leur valeur, conformément au guide sur l'exécution de la loi, partie 2, chapitre 2, paragr. 197. Veuillez cocher la case appropriée pour indiquer que vous avez communiqué ou non avec l'institution financière. | **Oui** ☐ | **Non** ☐ |
| Si les espèces et/ou les instruments monétaires doivent être déposés à titre de recette générale (code financier 8701), une copie du K10 est versée au dossier conformément au guide de l'exécution de la loi, partie 2, chapitre 2, paragr. 203.<br>N° du K10 : __________________________________ | **Oui** ☐ | **Non** ☐ |
| Si les espèces et/ou les instruments monétaires doivent être directement transmis à Travaux publics par le point d'entrée, la facture de messagerie prioritaire est versée au dossier, conformément au guide sur l'exécution de la loi, partie 2, chapitre 2, paragr. 212.<br>N° de réf. : ______________________________________ | **Oui** ☐ | **Non** ☐ |
| Aviser, par courriel, le coordonnateur du programme de déclaration des mouvements transfrontaliers des espèces, conformément au guide sur l'exécution de la loi, partie 2, chapitre 2, paragr. 214. | **Oui** ☐ | **Non** ☐ |

____________________ ________
Signature du surintendant N° d'insigne

# Partie 2

# PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DE LA LOI

## Chapitre 2

## DÉCLARATION DES ESPÈCES ET DES INSTRUMENTS MONÉTAIRES

### Annexe D

### LIGNES DIRECTRICES SUR LES INDICATEURS DE PRODUITS DE LA CRIMINALITE PRESUMES

**Mesures requises :**

Nous encourageons les ASF à appliquer leurs connaissances, à faire preuve de perspicacité et de jugement et à se fier à leur intuition lorsqu'ils procèdent à l'analyse indépendante d'un cas. Cependant, les indicateurs suivants, souvent observés, peuvent servir d'outil de référence.

La personne peut :

Une fois les espèces découvertes :

D'autres exemples d'indicateurs (sans s'y limiter) :

Veuillez noter que **la multiplicité des indicateurs** est souvent plus pertinente dans le cas de saisies d'espèces soupçonnées d'être des produits de la criminalité.

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 2

## PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre 3

## ARMES ET ARMES À FEU

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES ........ 2
ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE ........ 3
DÉFINITIONS ........ 3
AUTORISATIONS ........ 3
BUT ET PORTÉE ........ 5
LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE ........ 5
Arrestation/poursuite ........ 7
Allégation ........ 8
Sources permettant de déterminer le statut d'une arme à feu ou d'une autre arme ........ 8
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ........ 8
Agents de l'ASFC ........ 8
Surintendants de l'ASFC ........ 9
Agents régionaux du renseignement (ARR) ........ 10
Enquêtes régionales ........ 10
La Direction générale de l'exécution ........ 11
PROCÉDURES ........ 11
Manutention des armes à feu ........ 16
RÉFÉRENCES ........ 16

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de contrôler l'importation des armes à feu, des autres armes et de certains dispositifs afin d'assurer le respect des dispositions du numéro tarifaire 9898.00.00, ainsi que celles de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel.*

## DÉFINITIONS

2. Se reporter à la partie 11 - Glossaire.

## AUTORISATIONS

*Loi sur les douanes*

3. L'article 11 de cette loi exige que toute personne arrivant au Canada se présente devant un agent de l'ASFC et réponde véridiquement aux questions que lui pose l'agent dans l'exercice des fonctions que lui confère cette loi ou toute autre loi fédérale.

4. L'article 12 exige que toutes les marchandises importées au Canada soient déclarées à l'ASFC.

5. Le paragraphe 99(1) autorise l'examen de toutes marchandises et de tous moyens de transport qu'un agent de l'ASFC soupçonne, pour des motifs raisonnables, de contenir des marchandises dérogeant à cette loi.

6. L'article 101 autorise la retenue des marchandises contrôlées qui ont été importées ou qui sont en instance d'exportation. L'agent accorde la mainlevée des marchandises lorsqu'il est convaincu que les marchandises ont été traitées conformément à cette loi ou à toute autre loi fédérale qui prohibe, contrôle ou réglemente l'importation ou l'exportation des marchandises.

7. L'article 107 autorise la communication de renseignements douaniers à certaines personnes visées par règlement.

8. L'article 110 dispose qu'un agent peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables, à une infraction à cette loi, saisir des marchandises et le moyen de transport ayant servi à commettre l'infraction.

9. L'article 159 dispose que constitue une infraction le fait d'introduire ou de tenter d'introduire en fraude au Canada, en contrebande ou non clandestinement, des marchandises dont l'importation est prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de cette loi ou de toute autre loi fédérale.

10. L'article 160 dispose que quiconque contrevient à des dispositions particulières de cette loi, par exemple en introduisant en contrebande des armes, commet une infraction punissable par mise en accusation et est passible d'une amende et(ou) d'une peine d'emprisonnement, ou une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende et(ou) d'une peine d'emprisonnement.

*Tarif des douanes*

11. L'article 136 dispose que toutes les marchandises énumérées ou mentionnées dans le numéro tarifaire 9898.00.00 sont d'importation prohibée au Canada. Cela comprend les armes à feu, les armes prohibées, les armes à autorisation restreinte, les dispositifs prohibés, les munitions prohibées et les éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques.

*Loi sur les armes à feu*

12. L'article 2 renferme la définition des termes employés dans cette loi.

13. Les articles 43 à 53 expliquent les fins auxquelles une entreprise peut exporter ou importer des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions prohibées et des éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques ou de munitions prohibées, ainsi que les restrictions qui s'appliquent alors.

*Code criminel*

14. Les articles 2 et 84 renferment la définition d'armes à feu, d'armes et des termes connexes.

15. Le paragraphe 88(1) dit que commet une infraction quiconque porte ou a en sa possession une arme, une imitation d'arme, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.

16. Le paragraphe 91(1) dispose que commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sans être titulaire à la fois d'un permis qui l'y autorise et du certificat d'enregistrement de cette arme.

17. Le paragraphe 100(1) dispose que commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu en vue de la céder en sachant qu'il n'y est pas autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu* ou de toute autre loi fédérale.

18. Le paragraphe 103(1) dispose que commet une infraction quiconque, sachant qu'il n'y est pas autorisé, importe ou exporte une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, ou quelque élément ou pièce conçu exclusivement pour être utilisé dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques.

19. L'article 117.11 dispose que, lorsqu'il s'agit de savoir si une personne est titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement, c'est au prévenu qu'il incombe éventuellement de prouver qu'il en est titulaire.

## BUT ET PORTÉE

20. Le but de la présente politique est d'orienter les agents de l'ASFC dans l'interception des armes à feu, des autres armes et des dispositifs prohibés ou à autorisation restreinte et de décrire les mécanismes d'exécution appropriés mis à leur disposition par la *Loi sur les douanes* et d'autres lois fédérales.

21. La politique ne fournit pas d'instructions permettant de déterminer l'admissibilité des armes à feu et des autres armes et les documents requis. Ces instructions figurent dans le D19-13-2 Importation et exportation d'armes à feu, d'autres armes et de dispositifs – *Tarif des douanes*, *Code criminel*, *Loi sur les armes à feu*, *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d19/d19-13-2-fra.html

22. La politique s'applique à tous les agents de l'ASFC dans tous les modes de transport.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

23. Les armes à feu et les autres armes sont des marchandises à risque élevé et leur interception constitue donc une priorité de l'ASFC au chapitre de l'exécution.

24. Les armes à feu, les autres armes et les dispositifs prohibés et à autorisation restreinte sont décrits et définis dans le D19-13-2 Importation et exportation d'armes à feu, d'autres armes et de dispositifs, et aussi dans le glossaire de ce manuel. Le D19-13-2 donne aussi des renseignements détaillés concernant les procédures de retenue et de mainlevée.

25. Les agents de l'ASFC disposent de nombreux instruments pour contrôler l'importation et l'exportation des armes à feu et des autres armes inadmissibles et ils doivent prendre des mesures appropriées suivant les circonstances.

26. Les agents qui ne sont pas formés ou équipés pour utiliser des armes à feu de service doivent saisir et manipuler avec soin les armes à feu qu'ils trouvent dans l'exercice normal de leurs fonctions.

27. La saisie de toute arme à feu non déclarée est justifiée lorsque le voyageur avait eu la possibilité de la déclarer en remplissant une carte de déclaration ou en répondant aux questions, mais ne la pas fait.

28. La saisie de toute arme non déclarée qui est considérée comme étant interdite, tels qu'un mace, un vaporisateur de poivre ou des couteaux, est justifiée lorsqu'il a été établi que le voyageur connaissait et comprenait que l'arme était prohibée, mais ne l'avait pas déclarée.

29. Pour établir que le voyageur le savait, l'agent de l'ASFC, lors du premier examen, demande expressément au voyageur s'il transporte un fusil ou une autre arme comme du gaz poivré, une matraque chimique ou un couteau et l'avise que de telles armes sont prohibées. Il arrive souvent que des voyageurs ne se rendent pas compte que certains articles sont prohibés et qu'ils ne tentent pas intentionnellement de les introduire en contrebande au Canada.

30. Lorsqu'une arme prohibée est déclarée en réponse à des questions ou aux renseignements sur le statut prohibé d'armes, tels qu'un vaporisateur de poivre, un mace ou des couteaux, l'article est considéré comme étant déclaré et il peut être retenu plutôt que saisi.

31. Lorsqu'une arme à feu est déclarée en réponse à des questions, une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte peut alors être retenue plutôt que saisie.

32. Lorsque l'importateur n'a pas été interrogé et qu'un examen ultérieur révèle une arme à feu ou une autre arme, l'agent peut accorder le bénéfice du doute à cette personne, sauf s'il a des motifs précis de croire qu'elle a tenté d'introduire l'article en contrebande au Canada.

33. Lorsqu'une mesure de saisie n'est pas justifiée, il est néanmoins recommandé de mettre la personne en question au courant des dispositions législatives ayant trait aux armes à feu et aux autres armes prohibées. Les armes à feu ou les autres armes inadmissibles doivent être retenues conformément au Mémorandum D19-13-2.

34. Un bureau de l'ASFC peut, suivant les circonstances, conserver des armes à feu ou d'autres armes inadmissibles qui seront remises plus tard à l'intéressé. Par exemple, une arme à feu d'achat récent peut être conservée pour une période maximale de 40 jours sur délivrance d'un K24 pendant qu'un résident qui est titulaire d'un permis d'arme à feu tente d'obtenir les documents voulus.

35. La mainlevée des armes à feu ou des autres armes prohibées ou à autorisation restreinte qui sont saisies ne peut être offerte à aucune condition. La mainlevée des armes à feu qui **ne** sont **pas** considérées prohibées ou à autorisation restreinte (surtout des armes d'épaule et des fusils de chasse) peut être offerte pourvu que l'intéressé puisse présenter les documents voulus.

36. Lorsque des armes à feu ou d'autres armes saisies sont importées à des fins commerciales, une sanction administrative pécuniaire s'applique également. On doit communiquer avec le bureau régional des Enquêtes et ce dernier examinera le dossier à des fins d'enquête et de poursuite (Voir la partie 9, chapitre 2, Les procédures pour les poursuites).

37. Une sanction peut s'appliquer au moyen de transport d'un voyageur qui l'a utilisé dans le but de contrevenir à la *Loi sur les douanes.* Si le moyen de transport a été modifié et a été utilisé à des fins de contrebande, la mainlevée ne peut en être offerte à aucune condition.

**Arrestation/poursuite**

38. Dans un nombre des cas où il s'agit d'armes à feu ou d'autres armes non déclarées, il n'y a pas nécessairement arrestation et(ou) poursuite ultérieurement.

39. Lorsqu'un voyageur est arrêté pour une infraction à la *Loi sur les douanes* liée aux armes à feux ou aux armes prohibées, on doit communiquer avec les Enquêtes aux fins de poursuites possibles.

40. Une poursuite peut être envisagée en vertu du *Code criminel* et/ou de la *Loi sur les douanes.* Les Enquêtes doivent consulter la sûreté locale pour déterminer la meilleure approche à adopter étant donné les circonstances.

### Allégation

41. L'allégation utilisée lors d'une saisie est normalement le défaut de déclarer.

42. Lorsqu'il y a saisie d'une expédition qui, d'après la déclaration, contient des armes-jouets et que l'agent de l'ASFC soupçonne que ce sont des répliques d'armes à feu prohibées (c.-à-d. que l'agent croit que l'importateur ou l'exportateur a l'intention de contourner la loi et que ce n'est pas simplement une erreur de classement), il faut utiliser une allégation de « fausses déclarations ». L'allégation de défaut de déclarer ne sera pas maintenue en appel parce que les marchandises ont été de fait déclarées.

43. S'il y a probabilité de poursuite, l'allégation peut être une allégation de contrebande.

### Sources permettant de déterminer le statut d'une arme à feu ou d'une autre arme

44. Pour obtenir des renseignements permettant de déterminer le statut d'une arme à feu ou d'une autre arme ou des renseignements sur les documents requis, les agents de l'ASFC doivent se reporter au Mémorandum D19-13-2 Importation et exportation d'armes à feu, d'autres armes et de dispositifs.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents de l'ASFC

45. Les agents de l'ASFC sont responsables de ce qui suit :

    a) interroger les voyageurs au sujet des armes à feu et des autres armes;

    b) observer, cibler, choisir et examiner les moyens de transport, les bagages, les marchandises et les expéditions commerciales lorsqu'ils sont déclarés à l'ASFC afin de savoir s'ils contiennent des armes à feu ou d'autres armes;

    c) repérer et intercepter les matières ou les dispositifs interdits, tels les explosifs ou les armes à feu, et empêcher leur importation ou leur transit au Canada;

    d) assurer la liaison avec l'ARR et les Enquêtes;

    e) arrêter les personnes tentant d'introduire en contrebande des armes à feu ou d'autres armes au Canada, conformément à l'article 495 du *Code criminel*;

f) se tenir au courant des plus récents modes opératoires, tendances, méthodes de dissimulation, itinéraires inhabituels, etc. en ce qui a trait aux armes à feu et aux autres armes et aux pays d'approvisionnement;

g) être sensibilisé aux informations qui pourraient être utiles à la collecte du renseignement, les reconnaître, les réunir et les présenter;

h) examiner minutieusement tous les avis de surveillance, messages Alert et cibles;

i) dûment manutentionner les pièces à conviction et s'assurer que les articles sont bien gardés;

j) remplir comme il faut tous les documents nécessaires sur les arrestations et les saisies (y compris les rapports de saisie importante K53 et les rapports d'incidents SGR, lorsqu'il y a lieu); et

k) recueillir et présenter l'information et les éléments de preuve aux fins de poursuite et transmettre le tout aux Enquêtes/Service de police.

**Surintendants de l'ASFC**

46. Les surintendants de l'ASFC sont responsables de ce qui suit :

a) voir au respect de la présente politique et des présentes procédures;

b) fournir l'assistance et l'appui nécessaires aux agents de l'ASFC;

c) s'assurer que sont dressés et diffusés en temps opportun des rapports concernant les armes à feu/autres armes et les contrebandiers;

d) assurer la circulation en temps opportun de tous les rapports du renseignement, avis de surveillance, messages Alert et cibles;

e) assurer une communication en temps opportun avec les Enquêtes;

f) transmettre le renseignement recueilli localement à l'agent régional du renseignement;

g) prendre les mesures nécessaires lorsqu'il y a dérogation à la présente politique et(ou) aux présentes procédures.

## Agents régionaux du renseignement (ARR)

47. Les agents régionaux du renseignement (ARR) sont responsables de ce qui suit :

   a) recevoir, analyser et diffuser en temps opportun (et avec discernement) les renseignements sur les cas connus ou supposés de personnes se livrant à la contrebande des armes, de méthodes de dissimulation, de pays d'approvisionnement, etc.;

   b) réunir des informations source du renseignement et établir des avis de surveillance et des messages Alert;

   c) émettre des avis de surveillance et des messages Alert au sujet de cas connus ou présumés de personnes, de moyens de transport, d'expéditions, etc. qui sont liés à la contrebande des armes à feu/autres armes;

   d) fournir une expertise avant l'intervention d'un autre organisme d'exécution de la loi;

   e) assurer une communication ouverte et une mise en commun des informations avec les Enquêtes, la GRC et d'autres organismes d'exécution de la loi;

   f) fournir des notes, des rapports et d'autres éléments de preuve de l'implication aux Enquêtes/Service de police rapidement et lorsque demandé par les Enquêtes/Service de police.

## Enquêtes régionales

48. Les Enquêtes régionales sont chargées de :

   a) répondre aux bureaux locaux de l'ASFC lorsque ce dernier communique avec lui après une arrestation suivant une infraction liée aux armes à feu/armes;

   b) enquêter sur le dossier, recueillir les éléments de preuve et faire les recommandations au Directeur des Enquêtes de la région à savoir si des accusations doivent être portées ou non en vertu de la *Loi sur les douanes*;

c) consulter avec le Service de police local et les mandataires de la Couronne à savoir si des accusations doivent être portées ou non en vertu du Code criminel et ou de la *Loi sur les douanes*;

d) communiquer avec l'ARR lors de la cueillette de renseignement..

## La Direction générale de l'exécution

49. La Direction générale de l'exécution est responsable de ce qui suit :

a) élaborer, modifier et agréer des politiques qui sont conformes à l'interprétation et à l'application de la *Loi sur les armes à feu*, du *Code criminel* et de la *Loi sur les douanes*;

b) réunir des informations et collecter des renseignements;

c) émettre des avis de surveillance et des messages Alert nationaux aux agents de l'ASFC, au département de la sécurité intérieure des États-Unis et à d'autres organismes étrangers, au sujet de cas connus ou supposés de personnes, de moyens de transport, d'expéditions, etc. qui sont liés à la contrebande des armes à feu/autres armes;

d) émettre des avis de surveillance et des messages Alert fournis par d'autres pays au sujet de cas connus ou supposés de personnes, de moyens de transport, d'expéditions, etc. qui sont liés à la contrebande des armes à feu/autres armes;

e) mettre en commun les renseignements sur les armes à feu/autres armes avec des partenaires de l'Agence;

f) fournir un appui aux bureaux locaux.

## PROCÉDURES

50. Demander à tous les non-résidents entrant au Canada, surtout ceux qui le font par véhicule depuis les États-Unis, s'ils ont en leur possession ou dans leur véhicule des armes à feu ou d'autres armes. Il est aussi recommandé de demander aux résidents revenant au pays, lorsqu'il y a lieu, s'ils ont des armes à feu ou d'autres armes en leur possession ou si leur déclaration comprend des armes à feu.

51. Si un voyageur n'a pas été interrogé expressément sur les armes à feu ou les autres armes et si une arme à feu ou une autre arme non déclarée est par la suite trouvée, ne pas prendre une mesure de saisie à moins qu'il n'y

ait une preuve de l'intention, chez le voyageur, d'introduire en contrebande l'arme à feu ou l'autre arme.

52. Ne pas oublier qu'un résident revenant au Canada pourrait avoir inclus la valeur d'une arme à feu ou d'une autre arme dans sa déclaration sans mentionner expressément l'arme à feu ou l'autre arme. Avant d'entreprendre un examen, il faut interroger le voyageur sur la nature des marchandises que comprend sa déclaration et lui demander s'il importe des armes quelconques. Si des armes sont déclarées par suite de telles questions, elles sont considérées déclarées et ne peuvent faire l'objet d'une saisie.

53. Se reporter au Mémorandum des douanes D19-13-2 Importation et exportation d'armes à feu, d'autres armes et de dispositifs qui renferme des instructions sur le traitement d'une arme à feu ou d'une autre arme qui est dûment déclarée.

54. Si les marchandises sont inadmissibles sans que ne soit justifiée une mesure de saisie, la personne peut prendre des dispositions pour exporter l'arme.

55. Si l'arme ne peut être exportée et si une saisie n'est pas justifiée, retenir les armes à feu ou les autres armes inadmissibles;

    a) aviser l'intéressé que les marchandises sont des armes à autorisation restreinte ou prohibées au Canada;

    b) l'aviser que les marchandises seront conservées pendant 70 jours (40 jours de retenue, plus 30 jours sur la liste des marchandises non réclamées), après quoi il en sera disposé;

    c) lui remettre un reçu K24.

56. Saisir les armes à feu ou les autres armes qui n'ont pas été dûment déclarées si une saisie est justifiée.

57. S'assurer qu'une description complète de l'arme à feu ou de l'autre arme figure sur le formulaire K19 S. La description devrait inclure le type d'arme à feu ou d'autre arme (p. ex. couteau, arme de poing, carabine, fusil de chasse, etc.), la marque, le modèle, le numéro de série et le calibre de l'arme à feu, le type de mécanisme (p. ex. revolver ou pistolet dans le cas d'une arme de poing, semi-automatique, entièrement automatique, etc.). Ces détails sont nécessaires pour faciliter l'introduction des données dans le SIRRJ et aideront énormément à l'analyse ultérieure des saisies d'armes à feu et d'autres armes et ou aux fins des poursuites à titre d'éléments de preuve.

58. Saisir le moyen de transport s'il a servi à commettre l'infraction (p. ex. un fusil caché dans le coffre de l'automobile) et si les marchandises sont destinées à un usage personnel.

59. Imposer une SAP si les marchandises ont été importées à des fins commerciales.

60. N'offrez pas de mainlevée pour les armes ou les armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte.

61. Offrir la mainlevée, à certaines conditions, des armes à feu/autres armes qui ne sont pas considérées prohibées ou à autorisation restreinte si l'intéressé est titulaire des permis requis. Les conditions de la mainlevée exigent le versement d'un montant égal à 25, 40 ou 55 % de la valeur en douane, suivant le niveau de l'infraction.

62. Lorsque la saisie d'un moyen de transport s'applique :

    a) Offrir la mainlevée du moyen de transport contre le versement d'une somme égale à la moitié ou à la totalité de celle exigée pour la mainlevée de l'arme à feu, suivant le niveau de l'infraction, si ce n'est pas une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée;

    b) Offrir la mainlevée du moyen de transport de soit 1000$ par arme à feu pour la première contravention, 2000$ par arme à feu pour la deuxième contravention et 3000$ par arme à feu pour chaque contravention subséquente, si c'est une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée;

    c) Offrir la mainlevée contre une somme de 500$ par arme saisie s'il s'agit d'une arme à autorisation restreinte autre qu'une arme à feu (p. ex. un couteau à ouverture automatique);

    d) Offrir la mainlevée contre une somme de 500$ par groupe de marchandise saisie pour les munitions prohibées, les appareils prohibés (p. ex. canon de l'arme de poing, silencieux, chargeur de grande capacité, réplique d'arme à feu), ou les composants ou pièces désignés exclusivement pour la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques.

    e) Offrir la mainlevée du moyen de transport de la façon qui s'applique normalement aux marchandises non déclarées s'il s'agit d'une carabine ou d'un fusil de chasse non déclaré.

    Nota : Nous encourageons les agents à faire raisonnablement preuve de discernement lorsqu'ils saisissent des moyens de transport si l'arme à autorisation restreinte ou prohibée n'est pas une arme à feu (p. ex. un couteau à ouverture automatique, un *shuriken*, etc.). Toutefois, il pourrait arriver qu'il soit préférable de prendre d'autres mesures dissuasives en

plus de la saisie de l'arme, p. ex. lorsqu'il existe une preuve de l'intention chez le voyageur d'introduire l'arme en contrebande.

63. Même si les conditions de la mainlevée sont respectées, il ne faut pas accorder la mainlevée d'une arme à feu ou d'une autre arme saisie avant que ne soit fournis les permis et les certificats nécessaires. De plus, il ne faut pas accorder la mainlevée si les Enquêtes signalent que l'arme doit être conservé comme élément de preuve.

64. Aviser l'ARR de toute saisie importante d'armes à feu et(ou) d'autres armes.

65. Informer les Enquêtes lorsqu'un voyageur a été placé sous arrestation.

66. Lorsque les critères de renvoi sont respectés, il est recommandé d'arrêter la personne en question, conformément à l'article 495 du *Code criminel,* en raison d'une infraction à l'article 159 de la *Loi sur les douanes* (contrebande).

    Note : Voir la partie 6, chapitre 1, Arrestation et détention.

67. Aviser la partie poursuivante compétente (Enquêtes de l'ASFC et ou le service de police local) laquel se rendra sur place et assumera la garde de l'arme à feu/autre arme et de la personne ou indiquera à l'ASFC qu'il faut relâcher celle-ci.

68. Si le voyageur n'est pas arrêté mais qu'une saisie a néanmoins lieu, informer le voyageur que la saisie est une mesure civile selon la *Loi sur les douanes*. Le fait que des accusations criminelles n'aient pas été déposées, ne doit pas influer sur la saisie des marchandises en question.

69. Consigner dans le carnet l'heure réelle de l'arrestation et l'heure à laquelle le voyageur a été avisé qu'il a droit aux services d'un avocat et où la mise en garde lui a été signifiée.

70. Photographier toute méthode novatrice ou unique de dissimulation aux fins du renseignement et photographier toute la méthode de dissimulation comme éléments de preuve aux fins de poursuites criminelles.

71. Transmettre des copies des photos et les négatifs (si possible) avec les rapports de saisie à l'ARR. L'ARR peut envoyer les photos à la Direction générale de l'exécution aux fins de la collecte du renseignement. Remettre les photos à l'enquêteur qui a répondu au point d'entrée puisque ces dernières seront utilisées comme éléments de preuve aux fins de la poursuite.

72. Remplir un rapport de saisie importante K153 s'il y a lieu.

73. Être prêt à servir de témoin à la Couronne et à appuyer la partie poursuivante (Enquêtes de l'ASFC et ou le service de police local) si le besoin s'en fait sentir.

74. Si possible, toutes les armes à feu et les autres armes qui ont été saisies, retenues ou conservées pour exportation doivent être mises dans des enveloppes de pièces à conviction qui doivent ensuite être scellées (preuve-pochette et étiquette — formulaires R 635 et R 636). L'étiquette sur l'enveloppe doit renfermer les initiales et le numéro d'insigne de l'agent, la date, l'heure et le lieu de la prise de la mesure, le nom de la personne soupçonnée ou du propriétaire et le numéro de saisie, de pièce à conviction ou de renvoi K24 approprié. Les armes à feu et les autres armes qui ne peuvent être mises dans des enveloppes à pièces à conviction doivent être contrôlées en remplissant et y annexant un formulaire E360, Preuve et saisie-étiquette.

75. Lorsqu'une arme à feu ou une autre arme est remise à la partie poursuivante pour servir de pièce à conviction dans une poursuite en justice, inscrire l'article sur le formulaire K129, Contrôle des pièces à conviction. L'agent de police qui reçoit la pièce à conviction signe et date chaque exemplaire du formulaire à l'endroit prévu. L'agent qui a été témoin du transfert parafe également chaque exemplaire à l'endroit approprié. L'original du formulaire doit ensuite être annexé à la pièce à conviction ou à la pochette de la preuve, le deuxième exemplaire est remis à l'agent de police qui reçoit la pochette et le troisième doit être versé au dossier des douanes ayant trait aux marchandises.

76. Pendant toute poursuite au criminel, un avis K128 doit être annexé à la pièce à conviction avant qu'elle ne soit mise dans la pochette de la preuve. Cet avis sert à indiquer au juge que la pièce à conviction a été saisie en vertu de la *Loi sur les douanes.* Cela n'empêche pas le juge de rendre une ordonnance en vertu du *Code criminel* et, en pareil cas, elle doit être respectée. Une copie de l'ordonnance du tribunal doit alors être ajoutée au dossier sur la saisie et une autre doit être transmise à la Direction des recours.

77. En outre, remplir un formulaire K127, Avis au procureur de la Couronne, et l'annexer aux rapports sur les cas remis au procureur de la Couronne. L'avis explique les dispositions de la *Loi sur les douanes* plus en détail que le formulaire K128.

78. Pour plus d'information concernant le stockage, le contrôle et la disposition des marchandises, veuillez consulter le Manuel de contrôle, Volume de gestion du matériel :

Contrôle des marchandises saisies, retenues, abandonnées ou confisquées : Politique Lignes directrices

Disposition des marchandises saisies, retenues, abandonnées ou confisquées : Politique Lignes directrices

**Manutention des armes à feu**

79. Pour assurer la propre sécurité de l'agent ainsi que celle de toute autre personne aux alentours, il faut absolument que les agents se familiarisent avec les divers types d'armes à feu sur lesquelles ils pourraient tomber et la façon appropriée de les manutentionner.

80. L'ASFC n'exige pas que les agents manutentionnent les armes à feu. Si un agent ne se sent pas à l'aise dans la manutention des armes à feu ou s'il n'est pas sûr comment manutentionner une arme à feu donnée, il est simplement tenu de mettre l'arme dans un endroit sûr et de demander l'aide de quelqu'un qui sait comment procéder avec une telle arme.

81. Pour des lignes directrices générales sur la manutention des armes à feu, voir le Mémorandum D19-13-2
http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d19/d19-13-2-fra.html

**RÉFÉRENCES**

82. *Loi sur les douanes*
*Tarif des douanes*
*Code criminel*
*Loi sur les armes à feu*
*Loi sur la preuve au Canada*
D19-13-2 Importation et exportation d'armes à feu, d'autres armes et de dispositifs

# MANUEL D'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 2

## PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre 5

## BIJOUX ET MONTRES

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui a trait aux bijoux conformément aux dispositions de la *Loi sur les douanes, du Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise.*

## DÉFINITIONS

2. Se reporter à la partie 11 – Glossaire

## AUTORISATIONS

### *Loi sur les douanes*

3. Articles 48 à 53 – Explique comment est déterminée la valeur des marchandises.

4. Article 98 – Stipule que les agents ont le pouvoir de fouiller toute personne qui est arrivée au Canada, ou qui est sur le point de sortir du Canada si l'agent a des soupçons raisonnables.

5. Article 99 – Stipule que les agents ont le pouvoir d'examiner les marchandises en ouvrant ou en faisant ouvrir tous colis ou tous contenants, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables.

6. Article 101 – Autorise l'agent à retenir les marchandises importées ou en instance d'exportation, jusqu'à ce qu'il constate qu'il a été procédé à leur égard conformément à la *Loi sur les douanes* ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, ainsi qu'à leurs règlements d'application.

7. Paragraphe 109.1(1) – Stipule qu'est passible d'une pénalité maximale de 25 000 $ fixée par le ministre quiconque omet de se conformer à une disposition d'une loi ou d'un règlement, désignée par un règlement pris en vertu du paragraphe (3).

8. Article 110 stipule que l'agent peut, pour des motifs raisonnables, saisir des marchandises ayant joué un rôle dans une infraction à la *Loi sur les douanes* ainsi que le moyen de transport ayant servi à commettre l'infraction.

9. Article 159 – Stipule que constitue une infraction le fait d'introduire ou de tenter d'introduire en fraude au Canada des marchandises passibles de

droits ou dont l'importation est prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de toute autre loi fédérale.

10. Article 160 – Stipule que toute personne qui contrevient à certains articles de la *Loi sur les douanes*, par exemple en introduisant en contrebande des bijoux, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende et(ou) une peine d'emprisonnement.

***Tarif des douanes***

11. Le chapitre 71 de la section XIV du *Tarif des douanes* renferme le code harmonisé des perles fines ou de culture, des pierres gemmes ou similaires, des métaux précieux, plaqués ou doublés des métaux précieux, des ouvrages en ces matières, de la bijouterie de fantaisie et des monnaies. http://www.cbsa.gc.ca/general/publications/tariff2005/ch71nf.pdf

12. Le chapitre 91 de la section XVIII du *Tarif des douanes* renferme le code harmonisé des horloges et des montres, des instruments musicaux et de leurs parties et accessoires. http://www.cbsa.gc.ca/general/publications/tariff2005/ch91nf.pdf

***Loi sur la taxe d'accise***

13. Le mardi 2 mai 2006, le ministre des Finances a déposé un avis de motion de voies et moyens dans le but d'éliminer la taxe d'accise sur les produits énumérés aux articles 5, 5.1 et 5.2 de l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise*. Il s'agit des biens suivants :

    a) les horloges dont la valeur à l'acquitté ou le prix de vente est égal à 50 $ ou plus;

    b) les articles fabriqués en tout ou en partie de coquillages naturels ou de pierres fines;

    c) les bijoux, y compris les diamants et autres pierres précieuses ou fines destinés à l'usage personnel ou à la parure;

    d) les produits de l'orfèvrerie.

    Nota : La taxe d'accise est éliminée sur ces produits à compter du 2 mai 2006. La taxe d'accise sur les montres fut éliminée à une date antérieure.

14. Pour obtenir des plus amples renseignements sur les horloges, montres et bijoux, veuillez consulter :
http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/et/etsl60/etsl60-f.html

## BUT ET PORTÉE

15. Le but de la présente politique est de décrire les modalités de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées ou exportées en violation de la *Loi sur les douanes*.

16. La politique s'applique à tous les employés de l'ASFC et vise les bijoux importés au Canada ou exportés du Canada par tous les moyens (p. ex. par le courrier, par eau ou par des voyageurs).

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

17. L'ASFC a pour politique de procéder à la saisie des bijoux et d'offrir des conditions pour la mainlevée lorsqu'un voyageur a contrevenu à la *Loi sur la taxe d'accise* en ne les déclarant pas, en donnant une fausse description de ceux-ci ou en les sous-évaluant afin d'éviter les droits et les taxes.

18. L'ASFC a pour politique d'émettre un Avis d'imposition de sanction (AIS) si l'infraction est à caractère commercial.

19. Les bijoux peuvent être saisis comme preuve en conformité avec le paragraphe 110(3) de la *Loi sur les douanes*. Dans un tel cas, les bijoux seront vraisemblablement remis à l'importateur une fois toute procédure judiciaire terminée et une fois les droits et les taxes acquittés. Lorsqu'un agent de l'ASFC envisage de saisir des bijoux comme preuve, la Division des enquêtes doit être consultée.

### Appréciation

20. La valeur des bijoux doit être déterminée pour prendre une mesure d'exécution, telle une saisie ou une sanction administrative pécuniaire (SAP).

21. La principale base de détermination de la valeur en douane est la valeur transactionnelle aux termes de l'article 48 de la *Loi sur les douanes*. Lorsque cette méthode est employée, la valeur en douane est fondée sur le prix payé (ou à payer), d'après le reçu ou la facture, pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues en vue de leur exportation vers le Canada à un acheteur résidant au Canada. Lorsqu'il n'y a pas de vente ou de prix payé ou à payer, l'article 48 ne s'applique pas.

22. Dans le cas des bijoux saisis dont la valeur transactionnelle (article 48) ne peut être déterminée ou dont la vente n'était pas en vue de l'exportation vers le Canada, un agent de l'ASFC peut se référer aux articles 49 à 53 pour déterminer la valeur aux fins de l'établissement des conditions de leur mainlevée.

23. Dans une telle situation, la valeur en douane est plus souvent déterminée en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les douanes*, soit par la méthode de la dernière base d'évaluation. L'article 53 permet aux agents de l'ASFC d'arriver à une valeur en douane qui est conforme au but des dispositions législatives concernant l'établissement de la valeur. Au fond, le but est de s'assurer que la valeur déterminée est juste, neutre, objective et à l'image de la réalité commerciale.

24. L'établissement d'une valeur en vertu de l'article 53 nécessite habituellement l'obtention d'une appréciation juste, équitable et réaliste sur le plan commercial d'un gemmologiste au Canada. Le rapport du gemmologiste peut être requis comme preuve à l'appui de l'accusation au criminel par les enquêteurs et le gemmologiste peut être tenu de témoigner.

25. Lorsqu'un agent de l'ASFC demande une appréciation, le bureau demandeur est responsable du paiement de l'appréciation. Lorsque la GRC demande une appréciation à la suite d'une saisie de l'ASFC qu'elle a faite en son nom, elle peut envoyer la facture de l'appréciation à l'unité régionale de la vérification de l'observation.

26. Les agents de l'ASFC doivent réduire la valeur estimative établie par le gemmologiste de manière à tenir compte des divers frais inclus dans la valeur, tels le fret et l'assurance jusqu'à l'arrivée au Canada ainsi qu'au Canada, les droits et les taxes, et un montant pour le bénéfice, les coûts et les frais généraux habituellement liés à la vente de marchandises identiques ou similaires au Canada (78 % de la valeur estimative lorsque les bijoux sont importés pour la revente ou 56 % de la valeur estimative lorsqu'ils sont importés à des fins personnelles). Le prix à la consommation rajusté peut alors être considéré la valeur en douane aux termes de l'article 53 de la *Loi sur les douanes*.

27. Lorsqu'il s'agit de rajuster l'appréciation d'un gemmologiste pour obtenir une valeur en douane, les montres ne sont pas incluses dans la définition des bijoux.

28. Si les bijoux n'ont pas été acquis lors du plus récent voyage mais pourraient avoir été en la possession de la famille du voyageur à l'étranger pendant un certain nombre d'années, de vieux reçus peuvent servir à déterminer la valeur en douane.

29. L'ASFC recommande que les immigrants et les voyageurs obtiennent une appréciation d'un gemmologiste avant d'importer des bijoux ou de voyager avec des bijoux. Les bijoux ne peuvent être énumérés sur un formulaire Y38, Description d'articles exportés temporairement (voir le Manuel du traitement des voyageurs, partie 6, chapitre 2). Les bijoux nécessitent un rapport d'appréciation accompagné d'une photo signée et datées. Les montres portant un numéro de série peuvent être énumérées sur un Y38.

**Généralités**

30. Les bagues de fiançailles et les alliances peuvent être importées au Canada temporairement en franchise de droits lorsque le ou la destinataire élira domicile en permanence à l'extérieur du Canada par la suite (voir le Mémorandum des douanes D2-1-3).

31. L'ASFC aide Ressources naturelles Canada (RNCan) à appliquer certaines dispositions de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*. Cette loi exige qu'un certificat du Processus de Kimberley accompagne toutes les importations et exportations de diamants bruts. Des renseignements supplémentaires sur ce programme sont fournis dans le Mémorandum D19-6-4, Processus de Kimberley – Exportation et importation des diamants bruts.

32. Les pierres précieuses et semi-précieuses qui ont été montées sont incluses dans le groupe un afin d'arriver à un facteur de pénalité pour une mesure de saisie (voir la partie 5, chapitre 2, Saisies effectuées auprès de voyageurs et confiscations compensatoires).

33. La date appropriée à utiliser dans le calcul des taux de change est celle de l'expédition directe vers le Canada et non celle de l'achat.

34. Les agents doivent communiquer avec la Division des enquêtes si la valeur des bijoux dépasse le seuil des poursuites selon la partie 9, chapitre 1.

35. Pour des détails plus complets sur la détermination de la valeur, se reporter au Mémorandum des douanes D-13 (http://www.cbsa-asfc.gc.ca/menu/D13-f.html).

## RÔLES ET RESOPNSABILITÉS

### Agents de l'ASFC

36. Les agents de l'ASFC sont responsables de ce qui suit :

   a) faire une vérification de l'observation par les voyageurs et de la conformité des expéditions commerciales;

   b) déterminer la bonne mesure d'exécution à appliquer;

   c) établir la valeur en douane dans les cas de mesures d'exécution;

   d) lorsque le seuil des poursuites est atteint, la Division des enquêtes ou l'agent régional du renseignement (ARR) doit être contacté avant que la mainlevée des marchandises ne soit accordée ou avant que la ou les personnes ne soient autorisées à quitter, afin de déterminer si une poursuite au criminel, une enquête plus poussée ou la réunion de plus amples renseignements est justifiée.

### Enquêteurs

37. Les enquêteurs sont responsables de l'examen des renvois découlant des saisies de bijoux, pour déterminer si une poursuite au criminel doit être envisagée ou si une enquête plus poussée est justifiée.

### Agents régionaux du renseignement (ARR)

38. Les agents régionaux du renseignement sont responsables de la facilitation de l'échange en temps opportun de renseignements concernant les personnes et les organisations soupçonnées de se livrer à la contrebande des bijoux.

### Division des enquêtes

39. La Division des enquêtes est responsable des poursuites à l'égard des infractions à la *Loi sur les douanes* et doit être contactée immédiatement lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une saisie pourrait entraîner des accusations au criminel selon nos politiques relatives aux poursuites.

### Direction du renseignement

40. La Direction du renseignement est responsable de ce qui suit :

   a) tenir à jour les données sur l'exécution;

b) fournir un appui et une orientation opérationnels.

## PROCÉDURES

41. Lorsqu'une facture est présentée pour les marchandises (valeur transactionnelle), l'agent doit accepter la valeur et ne pas demander une appréciation. Si l'agent croit que la valeur est faible, il peut transmettre les détails sur l'importation à la Division des enquêtes.

42. Lorsqu'un agent trouve des bijoux non déclarés ou une preuve de sous-évaluation (p. ex. une deuxième facture), il peut prendre une mesure d'exécution appropriée. En l'absence de factures commerciales visant les marchandises, l'agent doit obtenir une détermination de la valeur en douane.

    Nota: Pour des renseignements sur les mesures d'exécution appropriées veuillez vous reporter à la Partie 5, Chapitre 1 Saisies commerciales, confiscations compensatoires et sanctions administratives pécuniaires ainsi qu'à la partie 5, Chapitre 2, Saisies effectuées auprès de voyageurs et confiscation par constat.

43. Au besoin, l'agent demande une appréciation à un gemmologiste. Dans les cas où des montres sont en cause, un bijoutier reconnu doit confirmer leur authenticité.

44. Les montres sont considérées des articles du groupe un aux fins du calcul des conditions de mainlevée. Toutefois, les montres ne sont pas considérées des bijoux aux fins de la réduction de la valeur estimative.

45. L'agent réduit la valeur estimative attribuée aux bijoux par le gemmologiste (à l'exclusion des montres) dans les proportions qui suivent :

    a) lorsqu'ils ont été importés pour revente, 78 % de la valeur estimative;

    b) lorsqu'ils ont été importés pour usage personnel, 56 % de la valeur estimative.

46. Si le gemmologiste fait l'appréciation d'articles en or et en argent en poids plutôt qu'en fonction du coût d'articles similaires au Canada, la valeur ne doit pas être réduite.

47. Pour plus d'information concernant le stockage, le contrôle et la disposition des marchandises, veuillez consulter le Manuel de contrôle, Volume de gestion du matériel :

Contrôle des marchandises saisies, retenues, abandonnées ou confisquées : Politique Lignes directrices

Disposition des marchandises saisies, retenues, abandonnées ou confisquées : Politique Lignes directrices

## RÉFÉRENCES

48. *Loi sur les douanes*
*Tarif des douanes*
*Loi sur la taxe d'accise*
Mémorandum D
Manuel du traitement des voyageurs

# MANUEL D'EXÉCUTION

## Partie 2

## PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DE LA LOI

## Chapitre 6

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES AUX DROGUES ET PRÉCURSEURS CHIMIQUES

17/10/18

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE .......... 3
DÉFINITIONS .......... 3
AUTORISATIONS .......... 3
BUT ET PORTÉE .......... 6
HISTORIQUE .......... 7
LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE .......... 8
  Types de mesures d'exécution .......... 8
  Types de drogues inadmissibles .......... 9
  Sources permettant de déterminer le statut d'une substance .......... 10
  Confiscation des drogues inadmissibles .......... 10
  Généralités .......... 11
  Importation de drogues par la police ou des agents travaillant sous le contrôle de la police .......... 11
    Drogues de rue .......... 11
    Drogues d'État .......... 12
  Passeurs de drogues .......... 13
  Manutention des drogues et des accessoires facilitant la consommation de drogues – santé et sécurité .......... 13
  Accessoires facilitant la consommation de drogue .......... 14
  Précurseurs chimiques .......... 14
  Personnes physiques .......... 16
  Contrôle des pièces à conviction .......... 20
RÔLES ET RESPONSABILITÉS .......... 20
  Agents de l'ASFC .......... 20
  Surintendants de l'ASFC .......... 21
  Agents du renseignement .......... 22
  Direction générale de l'exécution .......... 22
PROCÉDURES .......... 23
  Cannabis et drogues figurant dans le répertoire de la LRCDAS .......... 23
  Cannabis et drogues répertoriées dans la LRCDAS et non passibles de saisie .......... 26
  Drogues réglementées en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* .......... 27
  Généralités .......... 28
  Accessoires facilitant la consommation de drogues .......... 30
  Supposés accessoires servant à la consommation de drogues mais sans infraction à la *Loi sur les douanes* .......... 31
  Infraction à la *Loi sur les douanes* mais pas d'accessoires inadmissibles facilitant la consommation de drogues .......... 32
  Élimination des drogues .......... 32
  Envoi d'échantillons aux Laboratoires de l'ASFC ou de Santé Canada pour analyse .......... 35
  Importation de drogues par la police ou des agents travaillant sous le contrôle de la police .......... 35
    Drogues de rue .......... 35
    Drogues d'État .......... 37
  Droits de recours .......... 37

Formulaires et rapports....................38
RÉFÉRENCES....................39
BUREAU DE RESPONSABILITÉ....................39
ANNEXE A : CONDITIONS SPÉCIALES DE LA MAINLEVÉE DES MOYENS DE TRANSPORT AYANT SERVI À LA CONTREBANDE DE DROGUES EN QUANTITÉ POUR USAGE PERSONNEL....................1
ANNEXE B : DISTRIBUTION DES FORMULAIRES....................1
ANNEXE C : PROCÉDURES RELATIVES AU CANNABIS....................1

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'intercepter les substances contrôlées par les lois et règlements que met en œuvre Santé Canada.

## DÉFINITIONS

2. Se reporter à la partie 11 - Glossaire.

## AUTORISATIONS

*Loi sur les douanes*

3. L'article 11 exige que toute personne arrivant au Canada se présente devant un agent de l'ASFC et réponde véridiquement aux questions que lui pose l'agent dans l'exercice des fonctions que lui confère cette loi ou toute autre loi fédérale.

4. L'article 12 exige que toutes les marchandises importées soient déclarées à l'ASFC.

5. L'article 13 exige que toute personne déclarant des marchandises conformément à l'article 12 les présente à un agent et réponde véridiquement aux questions qu'il lui pose sur les marchandises.

6. L'article 98 dispose qu'un agent peut fouiller toute personne qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, de dissimuler sur elle ou près d'elle tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à cette loi, ou tout objet permettant d'établir une pareille infraction ou toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de cette loi ou de toute autre loi fédérale.

7. Le paragraphe 99(1) autorise l'examen de toutes marchandises et de tous moyens de transport qu'un agent de l'ASFC soupçonne, pour des motifs raisonnables, de contenir des marchandises violant cette loi.

8. L'article 101 autorise la retenue des marchandises contrôlées qui ont été importées ou sont en instance de l'être exportées. L'agent accorde la mainlevée des marchandises lorsqu'il est convaincu qu'il a été procédé à leur égard conformément à cette loi ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations.

9. L'article 107 autorise la communication de renseignements douaniers à certaines personnes.

10. L'article 110 dispose qu'un agent peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables, à une infraction à cette loi du fait de marchandises, saisir les marchandises ou tout moyen de transport ayant servi à commettre l'infraction.

11. L'article 159 dispose que constitue une infraction le fait d'introduire ou de tenter d'introduire en fraude au Canada, des marchandises passibles de droits ou dont l'importation est prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de cette loi.

12. L'article 160 dispose que quiconque contrevient à certains articles de cette loi, par exemple en introduisant des drogues en contrebande, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation et passible d'une amende et(ou) d'une peine d'emprisonnement.

*Loi sur le cannabis*

13. L'article 8 dispose que, sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi, il est interdit à quiconque de posséder du cannabis.

14. L'article 9 dispose que, sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi, il est interdit à quiconque de distribuer du cannabis, ou de posséder du cannabis à des fins de distribution.

15. L'article 10 dispose que, sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi, il est interdit à quiconque de vendre du cannabis, ou de posséder du cannabis en ayant pour objectif de le vendre.

16. L'article 11 dispose que, sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi, il est interdit d'importer ou d'exporter du cannabis.

17. L'article 12 dispose que, sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi, il est interdit de produire du cannabis.

18. L'article 13 dispose qu'il est interdit d'avoir en sa possession, de produire, de vendre, de distribuer et d'importer du cannabis illicite ou d'avoir en sa possession, de produire, de vendre, de distribuer ou d'importer toute chose à des fins d'utilisation pour la production, la vente ou la distribution de cannabis illicite.

19. L'article 14 interdit d'avoir recours aux services d'un jeune dans la perpétration d'une infraction prévue aux articles 9 à 13 de la présente loi.

    Nota : Voir l'annexe C portant sur les procédures relatives au cannabis

*Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS)*

20. Le paragraphe 4(1) dispose que, sauf dans les cas autorisés aux termes des règlements, la possession de toute substance inscrite aux annexes I, II ou III est interdite.

21. L'article 5 dispose qu'il est interdit de faire le trafic de toute substance inscrites aux annexes I, II, III ou IV ou d'en avoir en sa possession.

22. L'article 6 dispose que, sauf dans les cas autorisés aux termes des règlements, l'importation et l'exportation de toute substance inscrite à l'une ou l'autre des annexes I à VI de LRCDAS sont interdites.

23. L'article 7 dispose que, sauf dans les cas autorisés aux termes des règlements, la production de toute substance inscrite aux annexes I, II, III ou IV est interdite.

24. L'annexe I comprend les drogues et les stupéfiants dangereux, dont la phencyclidine, l'héroïne et la cocaïne. L'annexe II énumère certaines formes de cannabinoïdes synthétiques. L'annexe III comprend les drogues comme les amphétamines et le diéthylamide de l'acide lysergique (LSD). L'annexe IV renferme des drogues comme les barbituriques qui, même si elles sont dangereuses, ont des utilisations thérapeutiques. L'annexe VI énumère des produits chimiques qui peuvent servir à la fabrication de substances figurant aux annexes I à VI.

25. Le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* autorise Santé Canada à délivrer des licences d'importation ou d'exportation pour des substances ciblées et permet à un voyageur d'importer des quantités pour usage personnel avec une ordonnance étiquetée. Les substances ciblées sont énumérées à l'annexe I du Règlement.

26. Le *Règlement sur les précurseurs* est conçu de façon à contrôler les produits chimiques qui peuvent servir à la production de drogues illicites.

*Code criminel*

27. Le paragraphe 495(1) autorise les agents à arrêter une personne qui est en train de commettre un acte criminel ou qui est l'auteur connu d'un acte criminel (p. ex. la contrebande de stupéfiants).

*Loi sur les aliments et drogues et Règlement sur les aliments et drogues*

28. Le Règlement limite l'importation des drogues énumérées à l'annexe F. Les drogues visées par une licence d'importation et les drogues de prescription peuvent être importées.

*Charte des droits et libertés*

29. L'article 8 dispose que chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

30. L'article 9 dispose que chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

31. L'article 10 dispose que chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

    a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;

    b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

    c) de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

32. Le paragraphe 24(1) dispose que toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la *Charte,* peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

## BUT ET PORTÉE

33. Le but de la présente politique est de servir de guide aux agents de l'ASFC dans l'interception des drogues contrôlées ou réglementées et de les renseigner sur les mesures d'exécution appropriées qui peuvent être prises en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de toute autre loi fédérale.

34. La présente politique s'applique à tous les agents de l'ASFC dans tous les modes de transport.

## HISTORIQUE

35. Les drogues sont des marchandises à risque élevé et, par conséquent, l'interception des drogues illégales est une priorité de l'ASFC au chapitre de l'exécution.

36. Les services d'exécution de la loi au Canada se sont engagés à travailler avec leurs contreparties aux États-Unis à la lutte contre le trafic des drogues. Des évaluations de menace et des opérations conjointes ont accru la mise en commun du renseignement, la collaboration dans les enquêtes et les occasions de formation.

37. La Section des questions transnationales en matières de renseignement de la Division de l'analyse stratégique du renseignement publie un rapport mensuel sur les saisies importantes de drogues, lequel est disponible sur une base PROTÉGÉ.

38. Les techniques de sélection et les procédures de fouille de l'ASFC ont été soumises à un examen minutieux dans de récentes affaires judiciaires liées aux drogues.

39. Toutefois, l'ASFC a perdu une cause portant sur la contrebande d'un produit prohibé parce qu'il n'y avait pas eu de fausses déclarations.

    De fausses déclarations, un défaut de déclaration ou un certain indice de l'intention de se livrer à la contrebande doivent ou doit aussi exister. Il incombe aux surintendants de déterminer s'il est nécessaire de communiquer avec les agents régionaux du Renseignement, qui assureront ensuite la liaison avec l'organisme partenaire concerné quant à la possibilité de déposer des accusations criminelles en vertu de la *Loi sur les douanes* ou d'une autre loi fédérale.

40. Les agents de l'ASFC disposent du pouvoir de saisir des drogues, en vertu du *Code criminel*, dans de rares cas où aucune infraction à la *Loi sur les douanes* n'a été commise.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### Types de mesures d'exécution

41. Les agents de l'ASFC disposent de nombreux instruments pour contrôler l'importation et l'exportation des drogues inadmissibles et ils doivent choisir la mesure appropriée suivant les circonstances. Ils peuvent :

a) arrêter une personne au motif de contrebande (article 159 de la *Loi sur les douanes*).

Nota : Dans de rares cas, lorsqu'il n'y a pas eu de contrebande, un agent désigné peut procéder à une arrestation pour possession ou importation/exportation illégale de certaines drogues (conformément à l'article 4 ou 6 de la LRCDAS et/ou à l'article 11 de la *Loi sur le cannabis*).

b) saisir toute substance en vertu du paragraphe 110(1) de la *Loi sur les douanes* qui n'est pas dûment déclarée conformément aux articles 7.1 et 12 de la *Loi sur les douanes*);

c) saisir une substance comme preuve d'une infraction (conformément au paragraphe 110(3) de la *Loi sur les douanes* ou au paragraphe 489(2) du *Code criminel*);

d) saisir un moyen de transport ayant servi à commettre une infraction (conformément au paragraphe 110(2) de la *Loi sur les douanes*)

e) imposer une sanction administrative pécuniaire à un contrevenant qui transporte une expédition commerciale (en vertu de l'article 109.1 de la *Loi sur les douanes*);

f) lorsqu'une mesure de saisie n'est pas justifiée, retenir toute substance en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes* jusqu'à ce qu'elle soit aliénée ou qu'elle fasse l'objet d'une mainlevée en bonne et due forme; ou

g) lorsqu'une mesure de saisie n'est pas justifiée, permettre à la personne d'abandonner à titre confiscatoire une substance inadmissible.

Nota : Voir l'annexe C pour obtenir d'autres renseignements concernant uniquement les interceptions liées au cannabis

42. Lorsqu'il y a contravention à la LRCDAS ou à la *Loi sur le cannabis*, il appartient au service de police de décider de porter ou non des accusations.

**Types de drogues inadmissibles**

43. Les drogues dont la possession, l'importation ou l'exportation est illégale sont énumérées aux annexes I, II et III de la LRCDAS (p. ex. la cocaïne) et à l'annexe I de la *Loi sur le cannabis*.

44. Les drogues dont l'importation ou l'exportation est illégale sont énumérées à l'annexe IV de la LRCDAS (p. ex. les stéroïdes anabolisants).

Toutefois, certaines des drogues figurant à l'annexe IV sont admissibles si elles sont importées par un pharmacien ou un praticien titulaire d'une licence ou si elles sont importées par un voyageur dans un emballage de prescription étiqueté. Ces drogues ciblées (p. ex. le lorazepam) figurent dans l'annexe I du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées.*

45. Les précurseurs chimiques dont l'importation ou l'exportation est illégale figurent à l'annexe VI de la LRCDAS.

Voir la liste des exceptions à cette règle dans Règlement sur les précurseurs

46. La Loi sur les aliments et drogues et le Règlement sur les aliments et drogues imposent des restrictions à certains produits alimentaires, certaines drogues, certaines vitamines et certains cosmétiques. Voir, à l'annexe F, la liste des drogues dont l'importation se limite aux titulaires d'une licence d'importation ou à des fins personnelles.

Voir aussi la Politique d'importation et d'exportation des produits de santé en vertu de la Loi sur les aliments et drogues et de ses règlements (POL-0060) et la Document d'orientation : Les exigences d'importation pour les produits de santé en vertu de la Loi sur les aliments et drogues et ses règlements (GUI-0084) pour la politique du Santé Canada concernant les importations.

47. Il appartient à Santé Canada de déterminer si un produit est admissible.

**Sources permettant de déterminer le statut d'une substance**

48. Les agents de l'ASFC peuvent envoyer un courriel à Status@hc-sc.gc.ca afin d'obtenir des renseignements qui leur diront si une substance est une drogue contrôlée.

49. Les agents peuvent aussi communiquer avec les inspecteurs régionaux de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

**Confiscation des drogues inadmissibles**

50. Il arrive souvent que les personnes qui tentent d'importer des substances contrôlées (p. ex. des additifs nutritionnels ou des agents amaigrissants) ne soient pas au courant de leur interdiction. De telles marchandises sont souvent achetées et déclarées légalement.

51. Un agent de l'ASFC peut décider de différer des mesures d'exécution de la loi, notamment effectuer des saisies, ce qui peut faire en sorte que la personne visée soit renvoyée pour un examen secondaire sans que ce soit nécessaire, chaque fois qu'elle demande à entrer au Canada.

52. Si c'est le cas, l'agent de l'ASFC sélectionne dans le Système intégré d'exécution des douanes (SIED), l'allégation de confiscation – « stupéfiants, drogues contrôlées, drogues d'usage restreint, produits chimiques ». S'il est indiqué dans le système que les substances sont « confisquées », le HC/SC3515, Rapport d'infraction et de disposition de drogues, est généré. Il ne s'agit pas d'une saisie et aucun formulaire K19S, Reçu pour saisie douanière, n'est rempli. Toutefois, un formulaire BSF241 sera généré automatiquement, et servira de reçu écrit pour le voyageur. Le BSF241 ne doit pas être utilisé pour remplacer les procédures actuelles de transfert et d'aliénation par la GRC.

53. Comme pour toutes les autres marchandises (p. ex. les armes), il incombe à l'agent de déterminer si une saisie, un abandon, ou une rétention (confiscation) est justifiée. Les infractions à la *Loi sur les douanes* ne sont pas toutes commises intentionnellement par leur auteur. La négligence, le

défaut de diligence ou le manque de connaissances chez l'importateur sont des facteurs dignes d'être pris en considération lorsqu'il faut décider ou non de procéder à une mesure d'exécution.

**Généralités**

54. Les dispositions de l'Entente de collaboration écrite conclue entre l'ASFC et la GRC (Annexes 7 et 12) doivent être respectées chaque fois que l'ASFC interagit avec la GRC dans des questions liées aux drogues.

55. Les agents doivent utiliser le matériel et les instruments de détection de contrebande et les équipes maître-chien détecteur pour les aider dans les examens où ils sont à la recherche de drogues contrôlées, réglementées ou prohibées, lorsque cela est possible et jugé approprié.

    Nota : Se reporter à la partie 4, chapitre 1, Politiques et procédures relatives au matériel de détection de contrebande.

56. Les agents doivent se familiariser avec les indices, les méthodes de dissimulation, les tendances et les autres renseignements connexes en lisant les bulletins du renseignement, les messages Alert et d'autres publications pertinentes qui sont disponibles dans le bureau de l'ASFC.

57. Lorsqu'ils s'entretiennent avec des personnes en état d'arrestation, les mandataires ou d'autres personnes, ou lorsqu'ils dressent des rapports, les agents doivent employer le mot « supposé » (p. ex. supposée cannabis ou supposée cocaïne). Seule une analyse en laboratoire peut déterminer le type de drogue.

58. Toute personne a le droit selon la *Loi sur les douanes* de demander la révision d'une mesure d'exécution (article 129). Le Reçu pour saisie douanière K19S sert d'avis du droit de recours de tout individu.

**Importation de drogues par la police ou des agents travaillant sous le contrôle de la police**

<u>Drogues de rue</u>

59. La présente section traite de l'importation de drogues par un agent de la paix à des fins d'exécution,

    (ces drogues sont appelées des drogues de rue).

60. Les agents laisseront les policiers (ou des agents travaillant sous le contrôle de la police) entrer au Canada avec des drogues répertoriées seulement s'ils sont désignés sur un certificat indiquant qu'il y a immunité contre toute

poursuite pour infraction aux dispositions de la LRCDAS (p. ex. possession, trafic et importation/exportation).

61. Le commissaire adjoint de la GRC (sections fédérales) délivre des certificats d'immunité aux policiers ou aux agents.

62. Le certificat d'immunité d'un policier ou d'un agent vise une période donnée et est valide pour de multiples importations.

63. Les agents de l'ASFC doivent remplir un HC/SC 3515 dans le SIED (ou manuellement) pour créer un numéro de saisie et introduire les données sur les drogues.

64. L'agent local de la Division du renseignement et de la répression de la contrebande notifie le bureau d'entrée compétent lorsque des policiers ou des agents doivent introduire des drogues au Canada et sont titulaires d'un certificat d'immunité pour les infractions à la LRCDAS.

65. Les agents de l'ASFC doivent aussi remplir un formulaire K129, Contrôle des pièces à conviction, pour transférer les drogues à un policier ou un agent.

Drogues d'État

66. La présente section traite de l'importation des drogues qui ont été fournies par un gouvernement étranger pour servir de preuve dans une action en justice ou à des fins d'essai. Ces drogues sont appelées des drogues d'État.

67. L'agent de la paix qui a les drogues en sa possession doit être titulaire d'une licence d'importation décrivant les drogues et délivrée par Santé Canada.

68. Les agents de l'ASFC doivent remplir un HC/SC 3515 sans traiter une saisie dans le SIED (c -à-d. remplir uniquement les copies en clair et ne pas fournir de renseignements sur le défendeur). Le numéro de licence d'importation de Santé Canada doit figurer comme numéro de référence du dossier sur le HC/SC 3515.

69. Les agents de l'ASFC doivent aussi remplir un K129, Formulaire de contrôle des pièces à conviction, pour transférer les drogues à l'agent de la paix.

**Passeurs de drogues**

70.

**Manutention des drogues et des accessoires facilitant la consommation de drogues – santé et sécurité**

71. Les agents doivent faire attention lorsqu'ils sont à la recherche de drogues pendant un examen afin d'éviter les pièges dangereux que les contrebandiers peuvent poser.

72. Les agents ne doivent pas introduire librement leurs mains dans les pochettes, les vides, etc. des moyens de transport sans avoir fait auparavant un examen visuel ou, si nécessaire, avoir utilisé un miroir d'inspection et une lampe de poche, un fibroscope, une sonde ou un appareil de radioscopie.

73. Les agents doivent porter des gants en latex lorsqu'ils manutentionnent des supposées drogues dans le but de se protéger contre toute contamination et de ne pas effacer toute preuve dactyloscopique.

74. Si des drogues en poudre sont trouvées, les agents doivent porter un masque de protection.

75. Les agents doivent faire très attention lorsqu'ils manutentionnent des accessoires facilitant la consommation de drogues, par exemple des aiguilles hypodermiques. S'ils se piquent, se coupent, etc., accidentellement, ils doivent demander immédiatement de l'aide médicale et un relevé d'accident doit être présenté.

76. Les agents peuvent utiliser une trousse d'identification des stupéfiants (TIS) pour identifier les supposées drogues.

77. Les agents ne doivent jamais tenter d'identifier une drogue par le goût ou l'odorat.

**Accessoires facilitant la consommation de drogue**

78. Bien que l'importation ou l'exportation d'accessoires facilitant la consommation de drogues ne constitue plus une infraction en vertu du *Code criminel*,

79. Toutefois, l'ASFC a pour politique d'aviser la GRC/la police lorsque l'agent croit que des accessoires facilitant la consommation de drogues pourraient intéresser les services d'exécution de la loi.

80. Lorsqu'une saisie est justifiée, s'il y a à la fois infraction à la *Loi sur les douanes* et au *Code criminel*, les agents doivent procéder à une saisie en vertu de la *Loi sur les douanes* avant de notifier la police.

81. Si la police décide de ne pas saisir l'expédition, les agents doivent traiter les accessoires facilitant la consommation de drogues comme tout autre produit. Une fois les marchandises traitées par les douanes (ce qui peut comprendre un paiement en tant que condition de la mainlevée), la mainlevée des marchandises peut être accordée.

82. Le fait que des accessoires facilitant la consommation de drogues aient pu avoir été utilisés ne les rend pas automatiquement passibles de saisie.

83. Les agents qui tombent sur des accessoires facilitant la consommation de drogues qui sont contaminés par une quantité mesurable de drogue doivent suivre les procédures d'interception des drogues.

**Précurseurs chimiques**

84. L'importation, l'exportation et la distribution des produits chimiques sont assujetties aux dispositions du dans Règlement sur les précurseurs, lequel permet de contrôler les produits chimiques pouvant servir à la production de drogues illicites.

85. La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* reconnaît actuellement 29 précurseurs chimiques, lesquels figurent *à* l'Annexe VI de la loi.

# ANNEXE VI

## PARTIE 1
## PRÉCURSEURS – CATÉGORIE A[1]

1. Anhydride acétique
2. Acide N-acétylanthranilique (acide 2-acétamidobenzoïque) et ses sels
3. Acide anthranilique (acide 2-aminobenzoïque) et ses sels
4. Éphédrine (érythro (méthylamino) - 2 phényl -1 propanol -1), ses sels et les plantes qui en contiennent
5. Ergométrine (didéhydro-9,10 N-(hydroxy-2-méthyl-1 éthyl) méthyl-6 ergolinecarboxamide-8) et ses sels
6. Ergotamine (hydroxy-12' méthyl-2' phénylméthyl-5' ergotamantrione-3',6',18) et ses sels
7. Isosafrole (propényl-1)-5 benzodioxole-1,3)
8. Acide lysergique (acide didéhydro-9,10 méthyl-6 ergoline carboxylic-8) et ses sels
9. Méthylènedioxyphényle-3,4 propanone-2 ((benzodioxole-1,3)-1propanone-2)
10. Noréphédrine (phénylpropanolamine) et ses sels
11. Phényl-1 propanone-2
12. Acide phénylacétique et ses sels
13. Pipéridine et ses sels
14. Pipéronal (benzodioxole-1,3 carboxaldehyde-5)
15. Permanganate de potassium
16. Pseudoéphédrine (thréo (méthylamino)-2 phényl-1 propanol-1), ses sels et les plantes qui en contiennent
17. Safrole ((propényl-2)-5 benzodioxole-1,3) et les huiles essentielles qui en contiennent plus de 4%

18 Gamma-butyrolactone (dihydro-2(3H)-furanone)
19 Butane-1,4-diol
20 Phosphore rouge
21 Phosphore blanc
22 Acide Hydrophosphoreux et ses sels et dérivés
23 Acide Hydriodique

---

[1] Sont compris parmi les précurseurs de catégorie A les formes synthétiques et naturelles de ceux-ci.

PARTIE 2
PRÉCURSEURS – CATÉGORIE B [1]

1. Acétone
2. Éther éthylique
3. Acide chlorhydrique
4. Méthyléthylcétone
5. Acide sulphurique
6. Toluène

———

[1] Sont compris parmi les précurseurs de catégorie B les formes synthétiques de ceux-ci.

86. Il faut être titulaire de licences et de permis pour importer, exporter, de même que pour produire et distribuer des précurseurs de catégorie A. Il est interdit à quiconque n'est pas un distributeur autorisé de produire, d’emballer, de vendre ou de fournir un précurseur de catégorie A.

87. Il faut être titulaire d’un certificat d’inscription pour importer, exporter, de même que pour produire en vue de les vendre des précurseurs de catégorie B; en outre, il faut être muni d’un permis pour exporter ces produits dans des pays particuliers. Il faut aussi être titulaire d’un permis de Santé Canada pour exporter des précurseurs de catégorie B dans certains pays désignés.

Nota : Le permis d’exportation des précurseurs délivré par Santé Canada ne peut s’appliquer qu’à une seule expédition complète; toutefois ce permis peut viser plus d’un précurseur de catégorie A pour une même expédition. Les permis pour les expéditions multiples ou partielles ne seront pas autorisés et toutes les marchandises visées par le permis doivent entrer au Canada au même moment.

88. Un permis de Santé Canada n’est pas requis pour les importations individuelles selon les limites indiquées à l’article 11 du *Règlement sur les précurseurs*, lequel énonce ce qui suit :

**Personnes physiques**

(1) Une personne physique qui entre ou rentre au Canada peut importer tout précurseur de catégorie A qui est une préparation qu’elle a alors en sa possession, si les conditions suivantes sont réunies :

*a*) la préparation est requise pour répondre à ses besoins médicaux ou à ceux d’une personne physique dont elle est responsable et qui l’accompagne;

*b*) s'il s'agit d'une préparation contenant l'un des précurseurs ci-après, la préparation est emballée et étiquetée sous forme de produit de consommation et la quantité totale importée du précurseur contenu dans la préparation n'excède pas :

(i) dans le cas de l'éphédra, 20 g,

(ii) dans le cas de l'éphédrine, 0,4 g,

(iii) dans le cas de la pseudoéphédrine, 3 g;

*c*) s'il s'agit d'une préparation contenant de l'ergométrine ou de l'ergotamine, la préparation est emballée dans un contenant portant une étiquette indiquant qu'elle a été distribuée sur ordonnance, en pharmacie, dans un hôpital ou par un praticien, et la quantité totale importée du précurseur contenu dans la préparation n'excède pas la moindre des quantités suivantes :

(i) la quantité qui correspond au traitement unique prescrit,

(ii) un approvisionnement de quatre-vingt-dix jours, calculé d'après la dose quotidienne habituelle.

(2) Une personne physique qui quitte le Canada peut exporter tout précurseur de catégorie A qui est une préparation qu'elle a alors en sa possession, si les conditions visées au paragraphe (1) — compte tenu des adaptations nécessaires — sont réunies.

89. Une expédition de précurseurs chimiques arrivant à la frontière sans permis de santé valide sera retenue jusqu'à ce que l'importateur ou l'exportateur se conforme au Règlement. Un permis original valide de Santé Canada constitue une documentation acceptable pour l'importation et l'exportation de précurseurs chimiques.

90. Il faut vérifier si le permis renferme l'information suivante :

a)
- (i) le numéro de permis;
- (ii) le nom du commerçant titulaire du permis, son adresse et son numéro d'entreprise;
- (iii) le nom ou la description de la composition chimique du précurseur et le code du Système harmonisé (SH);
- (iv) s'il s'agit d'un sel, le nom du sel;
- (v) s'il s'agit d'une préparation, son nom commercial et le nom de tous les précurseurs qu'elle contient;

(vi) la quantité;
(vii) le nom et l'adresse de l'exportateur;
(viii) le moyen de transport;
(ix) le nom de tout pays de transit ou de transbordement;
(x) le nom du transporteur;
(xi) le bureau d'entrée.

b) Vérifier s'il s'agit du permis original (les copies, les photocopies ou les permis de contrefaçon ou modifiés ne seront pas acceptés).

c) Vérifier si le nom de l'importateur, la quantité et la description des marchandises indiqués sur le permis sont les mêmes que ceux figurant dans les documents des douanes. Nota : Toute différence entre la date réelle d'entrée et la date d'entrée prévue, laquelle est indiquée sur le permis, ou entre le transporteur réel et celui inscrit sur le permis ne devrait pas constituer un motif valable pour retenir l'expédition.

d) Vérifier la date de validité du permis.

e) Vérifier si les marchandises que contient l'expédition sont les mêmes que celles décrites sur le permis et dans les documents des douanes.

f) Valider le permis avec le timbre-dateur de l'ASFC et apposer ses initiales s'il n'y a pas d'écart.

Il faudrait faire une enquête approfondie s'il y a une différence entre les marchandises et les documents d'importation, et retenir les marchandises jusqu'à ce que la situation soit clarifiée. S'il a des motifs raisonnables de croire que l'importateur a mal décrit un produit chimique ou s'il découvre des produits chimiques non identifiés, l'ASF doit retenir l'expédition et communiquer sans délai avec l'agent du renseignement.

**Nota : En <u>aucun temps</u> l'ASF ne doit ouvrir un contenant de précurseurs chimiques au cours d'un examen. Au besoin, l'agent du renseignement doit demander au Laboratoire de l'ASFC de prêter son concours pour examiner les expéditions de précurseurs chimiques.**

91. Si l'expédition est déclarée et qu'il n'y a pas de permis de Santé Canada, l'agent de l'ASFC doit retenir l'expédition et vérifier si l'information sur l'importateur et son entreprise figure dans les bases de données. Si un avis de surveillance national ou de la GRC est intercepté, il faut communiquer avec l'agent du renseignement chargé des précurseurs chimiques dans la région et(ou) la GRC.

92. Les importateurs à risque élevé identifiés pendant une vérification des indices doivent faire l'objet d'un examen secondaire.

93. Si un importateur fait de fausses déclarations concernant une expédition de précurseurs ou omet de déclarer l'importation d'un précurseur chimique, l'agent de l'ASFC doit établir si l'infraction est de nature personnelle ou commerciale. Les allégations sont les suivantes : non-déclaration d'un stupéfiant interdit, contrôlé ou réglementé (chimique); fausses déclarations concernant un stupéfiant interdit, contrôlé ou réglementé (chimique).

94. Si les marchandises ne sont pas commerciales :

    a) Saisir les marchandises sans condition de mainlevée conformément aux procédures de saisie figurant à la Partie 5 du présent Manuel et suivre le processus de saisie dans le SIED.

    b) Communiquer avec l'agent du renseignement du Programme relatif au détournement des précurseurs chimiques de la région. Si des produits chimiques non identifiés sont découverts, en informer l'agent du renseignement qui communiquera avec le Laboratoire de l'ASFC et avec la GRC pour déterminer si des accusations doivent être portées aux termes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.
    c) Faire une copie de tous les documents commerciaux, dossiers, pièce d'identité, documents de saisie (y compris le HC/SC-3515) et les remettre à l'agent du renseignement avec les documents de saisie.

95. Si les marchandises sont commerciales :

    a) Saisir les marchandises sans condition de mainlevée dans le SIED. En plus de la saisie des marchandises, imposer la pénalité du RSAP appropriée à l'aide du SID – Exécution. Le RSAP définit les précurseurs chimiques comme des « marchandises spécifiques »; dans le cas des expéditions commerciales, la pénalité sera imposée selon le RSAP. Nota : Les lettres d'avis ne doivent pas être émises lorsque des exportations de marchandises contrôlées, réglementées ou interdites ne sont pas déclarées.

    b) Communiquer avec l'agent du renseignement du Programme relatif au détournement des précurseurs chimiques de la région. En aucun temps un ASF ne doit ouvrir un conteneur supposé renfermer des précurseurs chimiques dangereux. Si des produits chimiques sont découverts, en informer l'agent du renseignement qui communiquera avec le Laboratoire de l'ASFC pour avoir de l'aide et avec la GRC concernant toute accusation pouvant être portée aux termes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

c) Faire une copie de tous les documents commerciaux, dossiers et pièces d'identité et les remettre à l'agent du renseignement avec les documents de saisie. Ce dernier communiquera avec le Laboratoire de l'ASFC afin d'établir la procédure à suivre pour le transport et la vérification des précurseurs chimiques saisis.

d) Tous les documents d'exportation, dossiers et pièce d'identité seront enregistrés et transmis à l'agent du renseignement avec les documents d'exécution.

e) Jusqu'à la réception de directives de Santé Canada ou de l'agent du renseignement, les précurseurs chimiques saisis doivent demeurer sous la surveillance de l'ASFC. L'agent du renseignement doit communiquer avec le Laboratoire de l'ASFC afin d'établir la procédure à suivre pour la destruction, le transport et la vérification des précurseurs chimiques saisis.

### Contrôle des pièces à conviction

96. Les agents qui font la saisie doivent exercer un contrôle constant sur toutes les pièces à conviction et s'assurer que la chaîne de possession n'est pas interrompue jusqu'à ce que les pièces à conviction soient remises au service de police compétent. Sont ainsi protégées l'intégrité et l'admissibilité de la preuve dans toute action en justice éventuelle.

97. Afin de s'assurer que la chaîne de possession demeure ininterrompue, il faut autoriser par écrit tout transfert à un autre organisme ou à une autre personne et en rendre compte. Jusqu'au moment où les supposées drogues sont remises à la police, la pièce à conviction scellée doit être gardée dans un endroit sûr, tel un coffre-fort.

Nota : Voir la partie 9, chapitre 3, Déclarations et preuve.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents de l'ASFC

98. Les agents de l'ASFC sont responsables de ce qui suit :

a) respecter la présente politique et les présentes procédures;

b) intercepter les supposées drogues et, dans certains cas, les supposés accessoires servant à la consommation de drogues;

c) assurer la liaison avec le surintendant et/ou l'agent du Renseignement;

d) arrêter les personnes qui tentent d'introduire au Canada ou d'en sortir des drogues en contrebande, conformément au paragraphe 495(1) du *Code criminel,* sous réserve des limites fixées par le paragraphe 495(2) du *Code criminel*;

e) observer, cibler, sélectionner et interroger des personnes pour déterminer si elles tentent d'introduire des drogues en contrebande lorsqu'elles se présentent à l'ASFC;

f) observer, cibler, sélectionner et examiner des moyens de transport, des bagages, des marchandises et des expéditions commerciales pour voir s'ils contiennent des drogues lorsqu'ils sont déclarés à l'ASFC;

g) être au fait des renseignements, des tendances, des modes opératoires, des méthodes de dissimulation, des itinéraires inhabituels, etc. les plus courants en ce qui a trait aux drogues et aux pays d'approvisionnement;

h) être sensibilisés aux informations qui peuvent avoir valeur de renseignement, savoir les reconnaître, les réunir et les présenter;

i) faire un examen minutieux de tous les avis de surveillance, messages Alert et cibles;

j) manutentionner dûment les pièces à conviction et s'assurer que la chaîne de possession est maintenue;

k) remplir, le plus tôt possible, tous les documents nécessaires sur les arrestations et les saisies (y compris les rapports de saisie importante K153 et les relevés d'incident SGI, le cas échéant);

l) aider la GRC, lorsqu'il y a lieu, pour des questions liées aux drogues.

## Surintendants de l'ASFC

99. Les surintendants de l'ASFC sont responsables de ce qui suit :

a) voir au respect de la présente politique et des présentes procédures, afin de déterminer si un renvoi au Renseignement s'applique;

b) fournir l'aide et le soutien nécessaires aux agents de l'ASFC;

c) s'assurer que des rapports sur les drogues et les passeurs de drogues sont remplis et diffusés en temps opportun;

d) assurer la circulation en temps opportun des rapports du renseignement, des avis de surveillance, des messages Alert et des cibles;

e) envoyer les renseignements sur les drogues réunis localement à l'agent régional du renseignement;

f) prendre les mesures nécessaires lorsqu'il y a dérogation à la présente politique et(ou) aux présentes procédures.

**Agents du renseignement**

100. Les agents du renseignement sont responsables de ce qui suit :

a) recevoir, analyser et diffuser en temps opportun (et en faisant preuve de discernement) les renseignements sur les cas connus et supposés de passeurs de drogues, de méthodes de dissimulation, de pays d'approvisionnement, etc.;

b) réunir des informations sources du renseignement et élaborer des avis de surveillance et des messages Alert;

c) diffuser des avis de surveillance et des messages Alert concernant les cas connus et supposés de personnes, de moyens de transport, d'expéditions, etc. liés à la contrebande des drogues;

d) fournir une expertise avant l'intervention de la GRC;

e) participer à des livraisons contrôlées, à l'exécution de mandats de perquisition et à des opérations de surveillance ayant trait à l'importation et à l'exportation de stupéfiants;

f) interroger les personnes soupçonnées de se livrer à la contrebande de stupéfiants;

g) assurer une communication ouverte et une mise en commun des renseignements avec la GRC et d'autres organismes d'exécution de la loi.

**Direction générale de l'exécution**

101. La Direction générale de l'exécution est responsable de ce qui suit :

a) conformément à la jurisprudence, élaborer, modifier et agréer des politiques se rapportant à la mise en œuvre de la LRCDAS, la *Loi sur le cannabis* et de la *Loi sur les douanes;*

b) réunir des informations permettant d'élaborer le renseignement;

c) diffuser des avis de surveillance et des messages Alert nationaux aux agents de l'ASFC sur des cas supposés et connus de personnes, de moyens de transport, d'expéditions, etc. liés à la contrebande des drogues;

d) diffuser des avis de surveillance et des messages Alert nationaux provenant d'autres pays et ayant trait à des cas supposés et connus de personnes, de moyens de transport, d'expéditions, etc. liés à la contrebande des drogues;

e) mettre en commun les renseignements sur les drogues avec des partenaires;

f) élaborer des produits nationaux du renseignement sur les drogues;

g) assurer la liaison à l'étranger en ce qui concerne la circulation internationale des drogues;

h) fournir un appui aux bureaux locaux.

## PROCÉDURES

Se reporter à la partie six, chapitre six, Politique et procédures relatives aux fouilles personnelles, qui renferme des lignes directrices sur la façon de traiter les personnes qui transportent des drogues sur elles ou par voie interne.

### Cannabis et drogues figurant dans le répertoire de la LRCDAS

102. Lorsque les drogues ne sont pas déclarées ou ne sont pas bien déclarées, il y a infraction à la *Loi sur les douanes* et ces drogues sont normalement saisies.

Nota : Dans les rares situations où l'agent croit que l'importateur n'avait pas l'intention de se soustraire à la loi (p. ex. un voyageur arrivant de l'Amérique du Sud avec des feuilles de thé sur lesquelles il y a une infime quantité de cocaïne), l'agent peut choisir de retenir la substance et de consigner les drogues comme étant confisquées plutôt que saisies.

103. L'agent qui fait une saisie doit :

a) déterminer s'il existe suffisamment d'indices permettant de croire qu'une substance constitue de la drogue (p. ex. en l'analysant avec la trousse d'identification des stupéfiants);

Nota : Il est parfois difficile de déterminer si un produit dans un emballage commercial est admissible. Pour confirmer l'admissibilité des produits douteux, il faut employer une des méthodes ci-dessous :

(i) utiliser l'étiquette du produit pour identifier la substance et vérifier dans les annexes de la LRCDAS si elle est admissible;

(ii) se reporter aux constatations antérieures au sujet de produits similaires;

(iii) si c'est important, téléphoner à Santé Canada ou lui envoyer un courriel pour lui fournir des détails sur le produit et obtenir une décision;

(iv) si c'est important, envoyer un échantillon aux fins d'analyse, aux services du laboratoire de l'ASFC, Direction des travaux scientifiques et de laboratoire, les procédures pour entrer en communication avec ces services peuvent être consultées sur le site web.

b) aviser le surintendant en poste qui déterminera s'il est approprié de communiquer avec le Renseignement de la région;

c) si l'agent estime que la substance est une drogue, il y aurait lieu d'arrêter la personne en question en vertu du paragraphe 495(1) du *Code criminel* à cause d'une infraction à l'article 159 de la *Loi sur les douanes* (contrebande);

Nota : La personne en question peut être arrêtée à l'appréciation de l'agent mais il est généralement recommandé de voir à ce qu'elle soit détenue jusqu'à ce que l'agent puisse confirmer qu'elle intéresse ou non la GRC/la police et s'assurer que tout ce qui a été dit sera admissible devant un tribunal si d'autres drogues sont trouvées.

d) faire la déclaration suivante concernant les motifs de l'arrestation :

« Je vous arrête pour introduction ou tentative d'introduction en contrebande au Canada de marchandises dont l'importation est prohibée, contrôlée ou réglementée par ou en vertu de la *Loi sur les douanes* ou d'une loi fédérale ».

e) saisir les drogues conformément à l'article 110 de la *Loi sur les douanes* (l'allégation en est habituellement une de contrebande aux termes de l'article 159 de la *Loi sur les douanes*).

Nota : Si les drogues se trouvent dans une expédition commerciale ou si le voyageur transporte une quantité commerciale de drogues, l'agent peut imposer une SAP s'il est pratique de le faire. Il n'est pas pratique d'imposer une SAP à un passeur d'adresse inconnue qui est sur le point d'être déporté. L'infraction en est une de défaut de déclaration de marchandises d'une valeur de plus de 1600 $.

f) notifier la GRC (ou la sûreté locale suivant l'arrangement pris au niveau local) qui se rendra sur les lieux et assumera la garde des drogues et de la personne ou qui avisera l'agent de l'ASFC de relâcher celle-ci;

g) remplir le formulaire HC/SC 3515, Rapport d'infraction et de disposition de drogues et le Reçu pour saisie douanière K19S, dans le Système intégré d'exécution des douanes (SIED), ainsi que la fenêtre Contrebande de stupéfiants, drogues contrôlées et drogues d'usage restreint;

Nota : Quant aux bureaux non automatisés, un Rapport d'infraction et de disposition de drogues HC/SC 3515 et le Reçu pour saisie douanière K19S doivent êtres remplis manuellement et envoyés à un bureau automatisé qui les introduira dans le SIED en reprise;

Nota : S'il s'agit d'un produit qui contient un faible pourcentage de drogues (p. ex. stéroïdes dans un supplément alimentaire de musculation), inscrire une quantité estimative de stéroïdes saisis dans la zone voulue. Sinon, les statistiques sont inexactes et le montant de la saisie et celui de la sanction applicable au moyen de transport sont excessifs. Fournir la description complète de la quantité et du produit dans la partie narrative.

h) Appliquer une pénalité au moyen de transport en vertu du paragraphe 110(2) comme il suit :

(i) si le moyen de transport n'a pas été modifié en vue de faire la contrebande et si aucune SAP n'a été appliquée (c.-à-d. que c'est une infraction à caractère non commercial), offrir la mainlevée aux conditions énoncées à l'annexe A (la somme exigée alors ne peut dépasser la valeur du moyen de transport);

(ii) si le moyen de transport n'a pas été modifié et si l'importateur fait l'objet d'une saisie des marchandises et d'une sanction administrative pécuniaire (marchandises commerciales), ne pas saisir le moyen de transport; ou

(iii) si le moyen de transport a été modifié dans le but de faire de la contrebande de drogues et fut utilisé dans ce but, n'offrir la mainlevée à aucune condition.

Nota : Il pourrait parfois aussi y avoir lieu de saisir le moyen de transport en tant que preuve liée à un acte criminel.

## Cannabis et drogues répertoriées dans la LRCDAS et non passibles de saisie

104. Les agents qui tombent sur un voyageur transportant un colis contenant des drogues mais sans licence doivent décider s'il existe suffisamment d'indices permettant de croire que l'importateur avait l'intention d'introduire les drogues en contrebande.

Nota : En règle générale, le fait que les marchandises soient arrivées au Canada donne à croire à l'intention de se livrer à la contrebande mais il y a des situations où un agent peut décider qu'une saisie n'est pas justifiée.

105. Dans la filière des voyageurs, si l'agent décide qu'une saisie n'est pas justifiée, il doit :

a) aviser la personne en question qu'elle cesse d'être en état d'arrestation;

b) aviser la personne en question que les drogues sont inadmissibles et doivent être confisquées (leur exportation est habituellement interdite);

c) remplir un HC/SC 3515, Rapport d'infraction et de disposition de drogues, et choisir « confisquer » comme allégation. La GRC ramasse et élimine les drogues conformément aux arrangements locaux et exige la présentation de ce rapport. Le SIED génère également un reçu pour le voyageur sous la forme du BSF241, Reçu global pour éléments non monétaires;

d) au terme de l'examen et du traitement par l'ASFC, laisser partir le voyageur;

Nota : Bien qu'un examen puisse être conclu en ce qui a trait aux processus prévus par la *Loi sur les douanes*, dans certains cas, une infraction à la *Loi sur les douanes,* à la *LRCDAS* ou à la *Loi sur le cannabis* peut faire en sorte qu'un ressortissant national soit interdit de territoire en vertu de l'alinéa 36(2)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Les agents sont invités à suivre les directives relatives à l'application de cet alinéa de la LIPR.

106. Dans la filière des messageries et dans celle du courrier, si l'agent décide de ne pas saisir les drogues et si la GRC/la police ne désire par les saisir, l'agent doit :

a) aviser l'importateur que les marchandises sont inadmissibles et doivent être confisquées (leur exportation est habituellement interdite); et

b) remplir un HC/SC 3515, Rapport d'infraction et de disposition de drogues, et choisir l'allégation « confisquer ». La GRC ramasse et détruit les drogues conformément aux arrangements locaux et exige la présentation de ce rapport. Le SIED génère également un reçu pour le voyageur sous la forme du BSF241, Reçu global pour éléments non monétaires.

## Drogues réglementées en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*

107. Les agents ne doivent pas admettre les marchandises contenant des ingrédients que Santé Canada considère un risque inacceptable pour la santé (p. ex. certains suppléments alimentaires ou produits de santé).

108. Les agents doivent retenir plutôt que saisir les drogues de prescription pour usage personnel dans la plupart des cas. Une saisie peut être justifiée s'il existe des indices de l'intention de se livrer à la contrebande et de connaissance que les marchandises sont d'usage restreint (p. ex. s'il y a déjà eu retenue de ce produit transporté par la même personne).

109. Si l'agent n'est pas sûr que l'importation d'un produit est autorisée par un règlement pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues,* il doit communiquer avec Santé Canada pour obtenir des conseils.

110. Si le produit est inadmissible mais que sa saisie n'est pas justifiée :

a) courrier : insérer une lettre-type qui avise l'exportateur que les drogues sont inadmissibles et retourner l'envoi à la Société canadienne des postes;

b) service de messagerie : Aviser le service de messagerie que les marchandises sont inadmissibles au moyen d'un BSF241, Reçu global pour éléments non monétaires, retenir le colis jusqu'à ce que l'agent soit convaincu que l'importateur n'a pas pris de dispositions pour exporter les drogues ou qu'il ne conteste pas la décision de Santé Canada (délai maximal de 60 jours) et remplir ensuite un HC/SC 3515 dans le SIED en utilisant l'allégation de confiscation);

c) voyageur : Aviser le voyageur que les marchandises sont inadmissibles et, à moins que ce dernier quitte le Canada avec les marchandises, remplir un HC/SC 3515 dans le SIED, accompagnée d'une allégation de confiscation et remettre au voyageur une copie du BSF241);

Nota : Retenir les marchandises pendant 60 jours si la personne a l'intention de demander une licence ou une décision concernant l'admissibilité des marchandises à Santé Canada.

d) Retenir les marchandises qui ne sont pas exportées jusqu'à ce que la GRC ramasse et détruise les marchandises conformément aux arrangements locaux.

Nota : Voir le Mémorandum D19-9-1, Importation de drogues de consommation humaine qui renferme des renseignements sur les quantités que représente un usage personnel.

**Généralités**

111. Lorsqu'un agent détermine qu'un voyageur est un passeur, il doit signaler aux autres agents et à l'agent du renseignement

112. Photographier toute méthode de dissimulation nouvelle ou particulière.

113. Transmettre des copies des photographies et les négatifs (si possible) avec les rapports de saisie pour acheminement ultérieur à l'agent du renseignement qui a déjà été contacté. L'agent du renseignement peut envoyer les photos à la Direction générale de l'exécution aux fins du renseignement.

114. Remplir un K153, Rapport de saisie importante, s'il y a lieu.

115. S'il y a saisie du moyen de transport :

a) remplir la fenêtre du reçu pour saisie dans le SIED pour le moyen de transport ayant servi à importer les drogues.

Nota : Quant aux bureaux non automatisés, un Reçu pour saisie douanière K19S peut être rempli manuellement.

Nota : Voir, dans le Manuel de référence de l'utilisateur du SIED, les instructions sur la façon de remplir toutes les fenêtres de saisie.

b) s'assurer que l'accusation suivante est incluse dans la fenêtre du reçu pour saisie du SIED ou sur le K19S :

« Ledit moyen de transport a servi à l'importation de marchandises passibles de saisie en vertu de la *Loi sur les douanes* ».

c) Quant aux bureaux non automatisés, s'assurer que le HC/SC 3515, Rapport d'infraction et de disposition de drogues, contient un renvoi au K19S.

d) Si la personne a également en sa possession d'autres marchandises passibles de saisie, utiliser la fenêtre du reçu pour saisie dans le SIED pour la saisie de ces marchandises et du moyen de transport. Lorsque le K19S est rempli manuellement, il ne faut pas oublier de calculer le montant global qu'exige la mainlevée du moyen de transport en additionnant le montant proposé dans l'annexe A et le montant approprié pour les autres marchandises non déclarées. Introduire le montant global sur la copie du K19S servant de reçu.

116. Ne pas saisir les moyens de transport uniquement parce qu'ils ont été modifiés supposément en vue de se livrer à la contrebande si le compartiment ne contient pas de marchandises de contrebande. Il faut toutefois en aviser l'agent du renseignement.

117. S'assurer que toutes les pièces à conviction remises renferment la date, l'heure, les initiales de l'agent de la saisie et le numéro de saisie.

118. Sceller toutes les drogues saisies dans des enveloppes de pièces à conviction (Preuve-pochette et étiquette — R635 ou R636) et s'assurer que l'agent de la saisie inscrit ses initiales et son numéro d'insigne sur l'enveloppe et que sont mentionnés la date, l'heure, l'endroit, le nom du suspect et le numéro de pièce à conviction/saisie.

119. Utiliser des numéros de pièces à conviction qui se suivent, par exemple 1, 2, 3, sur chaque enveloppe et le numéro de saisie comme principale référence.

Nota : Dans le cas d'une personne qui transporte des drogues par voie interne, mettre les drogues extraites des premières selles dans deux pochettes de preuve distinctes, comme il suit :

a) mettre un seul élément de preuve (pastille, condom ou ballon) dans une pochette de preuve et la revêtir de la marque 1A;

b) mettre le reste des premières selles dans une deuxième pochette de preuve et la revêtir de la marque 1B;

c) mettre les drogues extraites des autres selles dans des pochettes distinctes et les marquer consécutivement suivant les selles, par exemple les drogues extraites des deuxièmes selles doivent être mises dans une pochette de preuve qui est revêtue de la marque 2, les drogues extraites des troisièmes selles dans une pochette revêtue de la marque 3, et ainsi de suite.

Nota : Se reporter à la partie six, chapitre six, Politique et procédures relatives aux fouilles personnelles, qui renferme des lignes directrices détaillées sur la façon de traiter les personnes qui transportent des drogues sur elles ou par voie interne.

120. S'il n'y a pas de matériel disponible permettant de marquer en permanence l'enveloppe contenant la pièce à conviction, brocher un E360 (preuve et saisie – étiquette) sur l'enveloppe.

121. Garder les supposées drogues dans un endroit sûr si la police ne peut se rendre sur place immédiatement.

122. Inscrire tous les détails de la saisie et de toute arrestation dans votre carnet, y compris la date, l'heure où des procédures précises ont été suivies, le nom des personnes soupçonnées, leur date de naissance, leur adresse, leurs antécédents criminels, leur apparence et toutes déclarations qu'elles ont faites, comment les drogues étaient dissimulées et enveloppées et ont été découvertes et manutentionnées.

123. Être prêt à témoigner pour la poursuite pendant un procès, si nécessaire.

**Accessoires facilitant la consommation de drogues**

124. La décision de retenir des accessoires facilitant la consommation de drogues ou d'en accorder la mainlevée (après le traitement par les douanes) appartient au service de police local compétent. Si ce service choisit de ne pas porter des accusations, les marchandises sont admissibles.

125. S'il y a des quantités commerciales de tels accessoires ou s'il existe des circonstances exceptionnelles (p. ex. un voyageur qui est un récidiviste ou a en sa possession de tels accessoires contenant des quantités mesurables de résidus), les agents de l'ASFC doivent communiquer avec la police en vue d'une décision concernant leur admissibilité.

Nota : Dans le cas de minimes quantités (p. ex. une pipe à haschisch contenant un résidu si petit qu'il ne peut être mesuré), il faut encourager le voyageur à abandonner les accessoires en question plutôt que d'attendre

pendant que l'agent téléphone à la police pour obtenir une décision.

**Supposés accessoires servant à la consommation de drogues mais sans infraction à la *Loi sur les douanes***

126. Si la GRC/la police considère que les marchandises sont des accessoires de ce genre et veut les conserver comme preuve mais qu'il n'y a pas infraction à la *Loi sur les douanes* :

a) retenir les marchandises en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes*;

b) remplir un formulaire BSF 241, Reçu global pour éléments non monétaires;

c) consigner les accessoires sur un K129, Contrôle des pièces à conviction;

d) transférer les accessoires à la police comme preuve d'une infraction au *Code criminel*.

Nota : Voir la partie 6, chapitre 7, *Politique et procédures concernant les infractions au Code criminel.*

**Supposés accessoires facilitant la consommation de drogues avec infraction à la *Loi sur les douanes***

127. Si la police considère que les marchandises sont des accessoires de ce genre et s'il y a infraction à la *Loi sur les douanes* :

a) saisir les marchandises pour usage personnel aux termes de l'article 110 de la *Loi sur les douanes* et n'en offrir la mainlevée à aucune condition;

b) appliquer une sanction administrative pécuniaire (SAP) d'un maximum de 25 000 $ si les marchandises sont en quantité commerciale;

c) transférer les accessoires à la police comme preuve d'une infraction au *Code criminel.*

## Infraction à la *Loi sur les douanes* mais pas d'accessoires inadmissibles facilitant la consommation de drogues

128. Si les marchandises ne sont pas des accessoires de ce genre inadmissibles et qu'il y a infraction à la *Loi sur les douanes* :

 a) appliquer une sanction administrative pécuniaire (SAP) d'un maximum de 25 000 $ (ou saisir les accessoires et en offrir leur mainlevée à des conditions calculées de la même manière que si la SAP dépassait 25 000 $), si les marchandises sont en quantité commerciale; ou

 b) saisir les marchandises et en offrir la mainlevée à certaines conditions (mais sans sanction applicable au moyen de transport), si les marchandises sont pour usage personnel.

129. Si la police ne considère pas que les marchandises sont des accessoires de ce genre et s'il n'y a pas infraction à la *Loi sur les douanes*, les marchandises sont admissibles.

130. La découverte d'accessoires de ce genre apporte des motifs raisonnables de soupçonner la présence de drogues non déclarées et justifie un examen plus minutieux des marchandises, un examen du moyen de transport et, s'il y a d'autres indices présents, une fouille de la personne.

131. Saisir les accessoires de ce genre comme preuve de contrebande de drogues s'il y a des quantités mesurables de résidus de drogues ou si les accessoires ont été découverts pendant une saisie de drogues.

 Nota : Une quantité mesurable s'entend d'une quantité pouvant être analysée au moyen d'une TIS et pouvant produire des résultats concrets.

## Élimination des drogues

Cannabis et drogues figurant dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS)

132. Les agents de l'ASFC ne sont pas autorisés à détruire des drogues répertoriées.

133. Il faut remettre toutes les drogues à la GRC avec les copies voulues du HC/SC 3515, Rapport d'infraction et disposition de drogues. Le formulaire BSF241 ne sera pas utilisé au lieu du Rapport HC/SC 3515.

134. Conserver les drogues dans un endroit sûr jusqu'à ce que la police passe les prendre. Cela peut se produire au moment de leur découverte ou plus tard suivant les ramassages prévus par l'arrangement local.

135. Lorsqu'il n'y a pas de lieu sûr (p. ex. dans un petit bureau de l'ASFC) et que la police ne peut pas passer prendre les drogues immédiatement, les agents doivent remettre les drogues et le formulaire HC/SC 3515, Rapport d'infraction et de disposition de drogues, au bureau de district. Il faut créer une piste de vérification et obtenir la signature de toute personne recevant les drogues.

Nota : Les transferts se font au moyen du service de messageries postales de l'ASFC, d'une livraison par un agent porteur de l'ASFC ou d'un service de messageries cautionné. Au besoin, un Avis des douanes – marchandises non réclamées (E44) peut servir à rendre compte du transfert. Toutefois, le premier et le cinquième exemplaires du E44 doivent être détruits.

136. La police est responsable de la destruction des drogues.

Nota : Normalement, il incombe à la GRC de faire des tests pour fournir des preuves à l'appui de la poursuite judiciaire; par contre, ils choisiront parfois de ne pas poursuivre en justice. Dans de tels cas, l'ASFC retiendra les drogues présumées durant la période de 90 jours mandatée par la Loi sur les douanes afin d'assurer que des échantillons sont disponibles à fin de vérification si nécessaire. Si la personne choisi de faire appel de la saisie, l'ASFC doit pouvoir prouver que la substance était une drogue.

Drogues liées à la Loi sur les aliments et drogues (LAD)

137. Les inspecteurs de Santé Canada sont chargés de ramasser et de détruire les drogues contrôlées par la LAD.

Nota : Sous direction des inspecteurs de Santé Canada, des arrangements locaux peuvent se faire, toutefois, pour assurer la destruction par l'ASFC ou le transfert des drogues contrôlées par la LAD à la GRC, s'il est plus pratique à tous les organismes de se débarrasser des drogues de cette façon.

138. Si l'inspecteur de Santé Canada recueille des drogues contrôlées par la LAD, il remplit le formulaire de saisie HC/SC 0023 de Santé Canada et le formulaire de refus HC/SC 6010, comme il convient. Aucun formulaire HC3515 n'est complété.

139. Toutes les drogues contrôlées par la LAD doivent être renvoyées aux inspecteurs de Santé Canada des centres opérationnels suivants d'inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

CENTRE OPÉRATIONNEL DE L'ATLANTIQUE
Direction générale des produits de santé et des aliments
16e étage, pièce 1625
1505, rue Barrington
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3Y6
Tél. : (902) 426-2160
Téléc. : (902) 426-6676

CENTRE OPÉRATIONNEL DU QUÉBEC
Direction générale des produits de santé et des aliments
1001, rue St-Laurent Ouest
Longueuil (Québec)
J4K 1C7
Tél. : (450) 646-1353
Téléc. : (450) 928-4455

CENTRE OPÉRATIONNEL DE L'ONTARIO
Direction générale des produits de santé et des aliments
2301, avenue Midland
Scarborough (Ontario)
M1P 4R7
Tél. : (416) 973-1600
Téléc. : (416) 973-1954

CENTRE OPÉRATIONNEL DU MANITOBA ET DE LA SASKATCHEWAN
Direction générale des produits de santé et des aliments
510, boulevard Lagimodière
Winnipeg (Manitoba)
R2J 3Y1
Tél. : (204) 984-1341
Téléc. : (204) 984-2155

CENTRE OPÉRATIONNEL DE L'OUEST
Direction générale des produits de santé et des aliments
4e étage
4595, Canada Way
Burnaby (Colombie-Britannique)
V5G 1J9
Tél. : (604) 666-3704
Téléc. : (604) 666-314

140. Pour plus d'information concernant le stockage, le contrôle et la disposition des marchandises, veuillez consulter le Manuel de contrôle, Volume de gestion du matériel :

Contrôle des marchandises saisies, retenues, abandonnées ou confisquées : Politique Lignes directrices

Disposition des marchandises saisies, retenues, abandonnées ou confisquées : Politique Lignes directrices

**Envoi d'échantillons aux Laboratoires de l'ASFC ou de Santé Canada pour analyse**

141. S'il faut effectuer une analyse, transmettre les échantillons au Laboratoire de l'ASFC à Ottawa ou à l'un des laboratoires du Service d'analyse des drogues de Santé Canada à Burnaby, Winnipeg, Toronto ou Longueuil par courrier recommandé ou par service de messageries cautionné.

Nota : Le Laboratoire de l'ASFC offre un service amélioré de dépistage pour ce qui touche des produits inconnus que les agents des services frontaliers soupçonnent de contrevenir aux dispositions de la LRCDAS, dont l'identité doit être confirmée ou pour d'autres raisons. Santé Canada effectue des analyses de stupéfiants destinées principalement aux tribunaux. Les produits pouvant constituer des stupéfiants et qui sont susceptibles de conduire à des accusations au criminel sont aussi analysés par Santé Canada. De son côté, l'ASFC effectue des analyses *de produits inconnus* pour les agents des bureaux d'entrée, lesquels tôt ou tard donneront lieu aux mêmes accusations.

**Importation de drogues par la police ou des agents travaillant sous le contrôle de la police**

Drogues de rue

142. Vérifier si l'agent du renseignement est au courant de l'opération.

143. Si ce sont des drogues de rue (devant servir à des fins d'exécution,

a) permettre seulement au policier ou à tout agent travaillant sous le contrôle de la police d'entrer au Canada avec les drogues répertoriées;

b) s'assurer que tout policier ou tout agent est nommé dans un certificat d'immunité délivré par la GRC et indiquant :

(i) le numéro du certificat;

(ii) si le certificat a été délivré par le commissaire adjoint de la GRC (sections fédérales);

(iii) le nom du policier ou de l'agent;

(iv) si le policier ou l'agent nommé jouit d'une immunité contre toute accusation d'infraction de possession, de trafic et d'importation/exportation aux termes de la LRCDAS; et

(v) la période pendant laquelle il sera valide.

c) remplir le HC/SC 3515, Rapport d'infraction et de disposition de drogues, dans le SIED et indiquer le numéro du certificat d'immunité du policier ou de l'agent. Remplir seulement les zones 2, 24, 25, 26, 28, 29, 34, 35 et 39 du HC/SC 3515. Pour protéger la sécurité de l'opération, inscrire « anonyme » dans la zone du nom du défendeur et dans les autres zones des renseignements personnels jusqu'à ce que la livraison contrôlée ou l'enquête soit terminée et ensuite mettre l'enregistrement à jour par le processus de correction. Mentionner dans le corps du document le numéro de certificat d'immunité du policier ou de l'agent;

d) s'assurer que le policier ou l'agent signe le HC/SC 3515 avant de lui remettre les drogues pour livraison contrôlée ou toute mesure agréée par les voies appropriées;

e) transmettre immédiatement une copie du HC/SC 3515 et tout rapport narratif l'accompagnant à la Section de la collecte du renseignement et de la liaison avec les bureaux locaux de la Direction générale de l'exécution, par télécopieur au numéro (613) 957-8555, afin qu'elle puisse assurer le contrôle du dossier.

Nota : Un avis préalable ou, au minimum, une déclaration pour livraison contrôlée est nécessaire. Les drogues non déclarées doivent être saisies conformément à la *Loi sur les douanes* que le policier ou l'agent soit titulaire ou non d'un certificat d'immunité.

Drogues d'État

144. Si les marchandises sont des drogues d'État (fournies par un gouvernement étranger pour servir de preuve dans une instance judiciaire et visées par une licence) :

a) aviser l'agent du renseignement, Division du renseignement et de répression de la contrebande, de l'importation des drogues et des circonstances connexes;

b) s'assurer que les drogues sont décrites dans la licence d'importation délivrée par Santé Canada;

c) remplir une copie en claire du HC/SC 3515 (c.-à-d. ne pas utiliser le SIED et ne pas attribuer un numéro de saisie au formulaire);

d) remplir un formulaire K129, Contrôle des pièces à conviction, et y inscrire :

« Les marchandises énumérées dans le présent document ont été déclarées de la façon exigée par la *Loi sur les douanes* et sont importées comme preuve à des fins d'enquête et(ou) de poursuites »;

e) acquitter le K129 par l'introduction du numéro de cas de la GRC;

f) s'assurer que la police signe le HC/SC 3515 et le K129 avant de lui confier la garde des drogues;

g) consigner le tout dans le carnet;

h) transmettre immédiatement une copie du HC/SC 3515 et tout rapport narratif l'accompagnant à la Section de la collecte du renseignement et du soutien des bureaux locaux de CRED par télécopieur, au numéro (613) 957-8555, afin qu'elle puisse assurer le contrôle du dossier.

**Droits de recours**

145. Les agents de l'ASFC doivent fournir une copie du Reçu pour saisie douanière K19S à toute personne qui fait l'objet d'une saisie de présumées drogues. Celui-ci sert d'avis de leur droits de recours. Le Système intégré d'exécution des douanes (SIED) produit un Reçu pour saisie douanière K19S dans les cas de saisie de drogues ainsi que le Rapport d'infraction et de disposition de drogues HC/SC 3515.

146. Lorsque le Reçu pour saisie douanière K19S doit être envoyé (soit par la poste ou par courrier) et que le nom ou l'adresse est inconnu, classez-le avec la copie du Rapport d'infraction et de disposition de drogues HC/SC 3515.

147. Les bureaux de l'ASFC doivent conserver les drogues saisies durant la période de recours de 90 jours ou alors s'assurer que des échantillons soient conservés. Si un voyageur demande une révision de la saisie selon le classement, l'ASFC devra veiller à l'analyse des drogues saisies. Si le bureau n'est pas en mesure de fournir un échantillon aux fins d'analyse, il se peut que la saisie ne soit pas accueillie.

Nota : La conservation des drogues saisies ne s'appliquera pas aux situations qui donnent lieu à une poursuite judiciaire, puisque les éléments de preuve seront immédiatement remis à la GRC. Puisque la partie poursuivante est responsable d'obtenir une analyse des présumées drogues, l'ASFC ne sera pas tenue de conserver la preuve.

Pour plus d'information concernant les délais à respecter avant de pouvoir disposer de marchandises saisies, veuillez consulter le Manuel de contrôle – Volume de gestion du matériel Chapitre 5, section 2.

**Formulaires et rapports**

148. Fournir autant de détails que possible dans les rapports, plus précisément :

a) enregistrer le nom et l'adresse au complet ainsi que la date et le lieu de naissance de toute personne impliquée ou accompagnant le contrevenant. Indiquer la date de naissance numériquement comme il suit : année, mois, jour;

b) écrire le nom en majuscules, p. ex. SMITH;

c) décrire en détail l'endroit où les drogues ont été trouvées, y compris une description de toute enveloppe ou de tout emballage;

d) énumérer les indices relevés qui ont amené l'agent à croire que des drogues étaient transportées/dissimulées et indiquer comment les drogues ont fini par être decelées;

e) indiquer le supposé type de drogues trouvées, par exemple supposé haschisch, cannabis, héroïne, opium, cocaïne ou LSD;

f) inscrire le poids brut de l'emballage et du produit dans la partie de l'entrée de la pièce à conviction réservée à la description et utiliser sa

propre expertise pour indiquer la « meilleure estimation » du poids des drogues pour la quantité du SIED;

g) fournir le nombre et une description des capsules, comprimés ou pilules, p. ex. cinq pilules jaunes avec une ligne d'un côté et la lettre M dans un cercle de l'autre. Ne pas utiliser des termes comme « une bouteille de pilules » ou « une petite quantité »;

h) fournir des détails sur les entretiens/interrogations, mises en garde, droits signifiés ou avis donnés et sur toute réponse reçue;

i) consigner la valeur de revente des drogues en fonction des valeurs établies par la Direction générale de l'exécution;

j) indiquer, si possible, la source des drogues et leur destination.

149. Fournir des détails et insister sur l'exactitude dans la plus grande mesure du possible.

Nota : L'information du SIED, le BSF 241 ou votre HC/SC3515, Rapport d'infraction et de disposition de drogues, peut servir à constituer un dossier du Renseignement.

150. Voir les modalités de la distribution des formulaires à l'annexe B.

## RÉFÉRENCES

151. *Loi sur le cannabis*
*Loi sur les douanes*
*Code criminel*
*Loi réglementant certaines drogues et autres substances*
*Loi sur la preuve au Canada*
*Loi sur les aliments et drogues*
Règlements sur les aliments et drogues
Manuel de référence de l'utilisateur du SIED
Manuel de contrôle – Volume de gestion du matériel (Chapitre 5, section 2)

## BUREAU DE RESPONSABILITÉ

Bureau de première responsabilité : Programmes pour les voyageurs, Unité de la conformité des voyageurs

## Partie deux

## PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre Six

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES AUX DROGUES ET PRÉCURSEURS CHIMIQUES

## Annexe A

## CONDITIONS SPÉCIALES DE LA MAINLEVÉE DES MOYENS DE TRANSPORT AYANT SERVI À LA CONTREBANDE DE DROGUES

ANNEXE A

## ANNEXE A : CONDITIONS SPÉCIALES DE LA MAINLEVÉE DES MOYENS DE TRANSPORT AYANT SERVI À LA CONTREBANDE DE DROGUES EN QUANTITÉ POUR USAGE PERSONNEL

| Montant | Cannabis | Haschisch | Huile de Haschisch | Drogues contrôlées | Hallucinogènes | Cocaïne/ opiacés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *220 $ | plus de 8 mais au plus 15 grammes | plus de 2 mais au plus 4 grammes | 1 gramme ou moins | plus de 10 mais au plus 20 pilules | plus d'une mais au plus 4 doses | 1 gramme ou moins 400 $ |
| 440 $ | plus de 15 mais au plus 30 grammes | plus de 4 mais au plus 8 grammes | plus d'un mais au plus 2 grammes | plus de 20 mais au plus 40 pilules | plus de 4 mais au plus 8 doses | |
| 550 $ | plus de 30 mais au plus 60 grammes | plus de 8 mais au plus 16 grammes | plus de 2 mais au plus 4 grammes | plus de 40 mais au plus 60 pilules | plus de 8 mais au plus 12 doses | |
| 660 $ | plus de 60 mais au plus 100 grammes | plus de 16 mais au plus 24 grammes | plus de 4 mais au plus 6 grammes | plus de 60 mais au plus 80 pilules | plus de 12 mais au plus 16 doses | |
| 770 $ | plus de 100 mais au plus 150 grammes | plus de 24 mais au plus 32 grammes | plus de 6 mais au plus 8 grammes | plus de 80 mais au plus 110 pilules | plus de 16 mais au plus 20 doses | |
| 880 $ | plus de 150 mais au plus 200 grammes | plus de 32 mais au plus 40 grammes | plus de 8 mais au plus 10 grammes | plus de 110 mais au plus 140 pilules | plus de 20 mais au plus 24 doses | |
| 990 $ | plus de 200 mais au plus 250 grammes | plus de 40 mais au plus 46 grammes | plus de 10 mais au plus 12 grammes | plus de 140 mais au plus 160 pilules | plus de 24 mais au plus 28 doses | |
| 1 100 $ | plus de 250 mais au plus 300 grammes | plus de 46 mais au plus 56 grammes | plus de 12 mais au plus 14 grammes | plus de 160 mais au plus 180 pilules | plus de 28 mais au plus 32 doses | |

**ANNEXE A**

Pour les quantités dépassant celles indiquées ci-dessus :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| plus de 300 grammes : 4 $ pour chaque gramme additionnel | plus de 56 grammes : 20 $ pour chaque gramme additionnel | plus de 14 grammes : 70 $ pour chaque gramme additionnel | plus de 180 pilules : 8 $ pour chaque pilule additionnelle | plus de 32 doses : 40 $ pour chaque dose additionnelle | plus d'un gramme : 400 $ pour chaque gramme |

***Nota :** Ce montant peut être appliqué dans le cas de petites quantités si on sait que la personne s'est déjà livrée à la contrebande de drogues.

COMMERCIALE

Voir le document maître des sanctions du RSAP. Se reporter également à la partie 5, chapitre 1, Saisies commerciales, confiscations compensatoires, et la politique et les procédures du RSAP, qui renferment de plus amples détails.

Seuls les moyens de transport qui ont été modifiés à des fins de contrebande sont saisis. Leur mainlevée n'est offerte à aucune condition et une sanction RSAP s'applique également.

# Partie deux

# PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre six

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES AUX DROGUES ET PRÉCURSEURS CHIMIQUES

## Annexe B

## DISTRIBUTION DES FORMULAIRES

## ANNEXE B : DISTRIBUTION DES FORMULAIRES

| **Envoyer à :** | **HC/SC 3515** | **K 19A** | **K 19S (saisies du moyen de transport seulement)** | **BSF241** |
|---|---|---|---|---|
| Voyageurs | | | Original | CLIENT |
| Arbitrage | | Oui | Copie ministérielle | |
| Bureau de l'ASFC | Copie nº 4 | Oui | Copie de l'agent de la saisie | à l'ASFC DOSSIER |
| Renseignement | Copie nº 2 | Oui | Copie du Renseignement | |
| Police | Copies 1, 3, 5, 6, 7 | Oui, si rempli | Aucun | s/o |
| Région | Photocopie | Oui | Copie de la région | LIVRE |

## Partie deux

## PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre six

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES AUX DROGUES ET PRÉCURSEURS CHIMIQUES

## Annexe C

## PROCÉDURES RELATIVES AU CANNABIS

## ANNEXE C : PROCÉDURES RELATIVES AU CANNABIS

## BUT ET PORTÉE

1. La présente politique a pour but d'orienter les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en ce qui concerne les procédures pour l'interception du cannabis et des marchandises contenant du cannabis après l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis,* et de les informer des mesures d'exécution appropriées selon la *Loi sur les douanes* et d'autres lois fédérales.

2. La présente politique s'adresse à tous les agents de l'ASFC travaillant dans tous les modes de transport.

## CONTEXTE

3. Les principaux objectifs de la *Loi sur le cannabis* sont la légalisation de l'accès au cannabis au Canada, tout en dissuadant les activités criminelles et en réduisant le fardeau sur le système de justice pénale.

4. La possession de quantités prescrites de cannabis sera autorisée à l'échelle nationale sur le territoire canadien. L'importation et l'exportation illégales de cannabis et de produits du cannabis à destination et en provenance du Canada demeureront une infraction criminelle grave.

5. À partir du 17 octobre, 2018, pour traiter toute ambiguïté ou incompréhension de la part des voyageurs en ce qui a trait à la nouvelle *Loi sur le cannabis*, les agents devront poser la question ci-dessous à la ligne d'inspection primaire (LIP) :

   ***« Apportez-vous du cannabis ou des marchandises contenant du cannabis au Canada? »***

   Nota 1 : La carte de déclaration E311, qui sera mis à jour en fonction de la nouvelle question sur le cannabis à la LIP, sera diffusée dans les modes terrestre, maritime et ferroviaire en novembre 2018. Les agents travaillant dans le mode aérien continueront de voir la version actuelle de l'E311 jusqu'à la mise hors service des bornes du Contrôle frontalier automatisé (CFA).

   Nota 2 : Les agents travaillant dans les points d'entrée (PE) du mode aérien sont avisés que la question sur le cannabis sera intégrée aux bornes du CFA, aux bornes d'inspection primaire (BIP) et aux bornes du programme NEXUS. Les déclarations de cannabis seront consignées sur les reçus produits par les bornes.

**ANNEXE C**

Nota 3 : La question sur le cannabis s'ajoutera aux questions concernant les autres ministères et organismes sur la nouvelle carte E311.

6. Cette question de la LIP est conçue pour mettre l'accent sur les obligations qu'a un voyageur, en vertu de la *Loi sur les douanes*, de déclarer tout cannabis ou produit du cannabis en sa possession à son entrée au Canada.

7. Pour atteindre le point d'irrévocabilité et faire valoir l'observation, les agents peuvent demander des précisions au voyageur afin de lui donner l'occasion de se conformer aux obligations en matière de déclaration prévues par la *Loi sur les douanes*.

8. Les agents doivent tenir compte des facteurs ci-dessous, qui sont essentiels au traitement des voyageurs et des interceptions de cannabis par suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* le 17 octobre 2018 :

   a) les voyageurs ne savent peut-être pas que la possibilité d'avoir accès légalement au cannabis sur le territoire canadien ne les autorise pas à avoir en leur possession du cannabis lorsqu'ils cherchent à entrer au Canada (à un PE);

   b) sauf autorisation valide de Santé Canada (c.-à-d. permis, lettre d'exemption), aucune quantité de cannabis ne peut être importée au Canada;

   c) il se peut que les voyageurs croient à tort qu'ils ne sont pas tenus de déclarer le cannabis en leur possession si celui-ci a été obtenu légalement sur le territoire canadien ou à l'étranger, ou que la quantité transportée ne dépasse pas les limites prévues par la loi pour la possession sur le territoire canadien;

   d) les priorités en matière d'exécution de la loi et du renseignement de l'ASFC pour 2017-2020;

   e) les objectifs de la *Loi sur le cannabis* témoignent d'une double intention, c'est-à-dire interdire l'importation et l'exportation illégales de cannabis (les contrevenants à cette disposition particulière s'exposent d'ailleurs à de graves sanctions pénales), tout en réduisant le fardeau sur le système de justice pénale pour ce qui est des infractions mineures liées au cannabis.

f) les ordonnances de cannabis médical ou document médical qui permet l'usage du cannabis à des fins médicales, qu'elles soient d'un autre pays ou non, ne sont pas acceptées en remplacement des autorisations de Santé Canada (c.-à-d. permis, lettre d'exemption).

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

9. Les agents de l'ASFC peuvent saisir des marchandises prohibées (art. 110) si celles-ci ne sont pas déclarées (art. 12) ou si elles sont déclarées de façon inexacte (art. 7.1). Il ne faut pas saisir des marchandises déclarées conformément à la *Loi sur les douanes*, sauf en cas d'infraction à la *Loi sur les douanes*.

10. Le pouvoir de saisir du cannabis dans certaines circonstances où il n'y a pas eu infraction à la *Loi sur les douanes* est prévu par le paragraphe 489(2) du *Code criminel*.

11. Les agents de l'ASFC disposent de nombreux outils pour contrôler l'importation non autorisée de cannabis, et ils doivent choisir la ou les mesures appropriées dans les circonstances en cause. Ces outils comprennent les suivants :

   a) retenir le cannabis (art. 101 de la *Loi sur les douanes*) dans les situations où l'agent juge la mesure justifiée compte tenu de l'ensemble des circonstances;

   b) saisir le cannabis (art. 110 de la *Loi sur les douanes*) dans les situations où il y a eu infraction à la *Loi sur les douanes* et où l'agent juge la mesure justifiée compte tenu de l'ensemble des circonstances;

   c) détenir les personnes en vertu de la *Loi sur les douanes* et/ou du *Code criminel* lorsque l'agent a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction est commise ou pourrait l'avoir été;

   d) procéder aux arrestations en vertu de la *Loi sur les douanes* et/ou du *Code criminel* lorsque l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction punissable par mise en accusation est commise, est sur le point de l'être ou pourrait l'avoir été;

e) saisir les moyens de transport utilisés dans la commission d'une infraction à la *Loi sur les douanes*, ou comme éléments de preuve de cette infraction;

f) saisir d'autres marchandises comme éléments de preuve d'une infraction à la *Loi sur les douanes*;

g) saisir les marchandises et les moyens de transport en vertu du paragraphe 489(2) du *Code criminel*, en tant que preuves d'une infraction décrite dans une autre loi fédérale (comme la *Loi sur le cannabis*).

Nota : Le Manuel de l'exécution, partie 5, chapitre 3 décrit précisément quand saisir des marchandises comme preuves en pareille situation.

**Procédures pour le cannabis déclaré**

12. Les voyageurs qui déclarent du cannabis ou des produits du cannabis et détiennent une autorisation valide de Santé Canada (c.-à-d. permis, lettre d'exemption) peuvent importer/exporter ces marchandises si l'agent est convaincu de tout ce qui suit :

    a) que les marchandises déclarées sont les mêmes que celles décrites dans l'autorisation de Santé Canada;

    b) que l'autorisation de Santé Canada est valide et authentique.

13. Les voyageurs qui déclarent du cannabis ou des produits du cannabis mais ne détiennent pas d'autorisation valide de Santé Canada ne pourront importer ni exporter ces marchandises.

14. Les voyageurs qui déclarent du cannabis correctement tentent d'honorer leurs obligations au titre de la *Loi sur les douanes*. Celui qui déclare du cannabis correctement alors qu'aucune infraction à la *Loi sur les douanes* n'a été commise ne donne lieu à aucun motif d'arrestation probable ni raisonnable pour infraction à la *Loi sur les douanes* (contrebande, article 159).

le cannabis déclaré, retenu en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes* et enregistré dans le Système intégré d'exécution des douanes (SIED) comme confisqué.

15. Le cannabis déclaré non accompagné d'une autorisation de Santé Canada peut être retenu par l'ASFC et consigné dans le SIED au moyen de l'option « Confiscation de stupéfiants/drogues et de produits chimiques d'usage restreint/contrôlé» du module Saisie personnelle.

16. L'option « Confiscation de stupéfiants/drogues et de produits chimiques d'usage restreint/contrôlé » dans le SIED ne crée pas un dossier d'exécution pour le voyageur (c.-à-d. indicateur de la LIP).

17. Le SIED produit le formulaire BSF241 en plus du formulaire HC/SC3515 lorsqu'un agent retient du cannabis (« Confiscation – Stupéfiants »).

18. Le formulaire BSF241 doit être remis au voyageur et les copies doivent être distribuées de la façon décrite dans les procédures énoncées à l'annexe B.

19. Les procédures pour le transfert du cannabis au service de police compétent aux fins d'aliénation au moyen du formulaire HC/SC3515 demeureront les mêmes.

    Nota : Il n'est pas nécessaire de placer le formulaire BSF241 avec le cannabis retenu puisque le formulaire HC/SC3515 est suffisant pour les procédures de transfert et d'aliénation.

20. Les sanctions relatives aux moyens de transport (conditions de mainlevée) ne sont pas imposées dans les cas où le cannabis est retenu puisqu'il n'y a aucun motif pour la saisie d'un moyen de transport.

21. Les voyageurs dont le cannabis ou les produits du cannabis sont retenus et consignés dans le SIED au moyen de l'option « Confiscation de stupéfiants/drogues et de produits chimiques d'usage restreint/contrôlé » apparaîtront dans les résultats des recherches du SIED, ou en cas d'autres confiscations ou saisies.

**Procédures pour le cannabis non déclaré**

22. Il pourrait y avoir des cas où du cannabis ou des produits du cannabis sont importés en contravention des articles 7.1 et 12 de la *Loi sur les douanes*. Les agents peuvent saisir le cannabis et le moyen de transport, s'il y a lieu, en imposant les conditions de mainlevée énoncées à l'annexe A.

Les agents peuvent aussi décider qu'une mesure de saisie n'est pas justifiée (c.-à-d. bénéfice du doute). En présence de facteurs [tels que ceux mentionnés aux alinéas 8a) et c) de la présente annexe et aux articles 50 à 53 de la partie 2, chapitre 6 du Manuel de l'exécution], les agents peuvent, à leur discrétion, ne pas saisir le cannabis ou les produits du cannabis non déclarés.

23. Dans les cas où le cannabis et les produits du cannabis ne sont pas saisis, l'agent retient le cannabis au moyen de l'option « Confiscation de stupéfiants/drogues et de produits chimiques d'usage restreint/contrôlé » du module Saisie personnelle dans le SIED.

24. Les agents doivent faire preuve de jugement et tenir compte de tous les facteurs influant sur la gravité de l'infraction au moment de décider de la façon d'aller de l'avant en cas d'infraction à la *Loi sur les douanes*. La liste des facteurs ci-dessous n'est pas exhaustive; ces facteurs peuvent comprendre les suivants :

a) la quantité de cannabis ou de produits du cannabis en cause (nota : la *Loi sur le cannabis* autorise la possession d'au plus 30 grammes – ou une quantité équivalente – de cannabis au Canada, tout en continuant d'interdire son importation et son exportation);

b) le voyageur est originaire ou arrive d'une région où la possession de cannabis à des fins récréatives ou médicales, ou les deux, est légale;

**ANNEXE C**

c) le voyageur est muni d'une forme d'autorisation de possession de cannabis ou de produits du cannabis autre qu'une autorisation de Santé Canada (c.-à-d. ordonnance canadienne ou d'un autre pays);

d) l'agent croit que le défaut de déclaration ou la déclaration inexacte du cannabis ou des produits du cannabis est intentionnel ou non intentionnel en fonction de son interaction avec le voyageur;

e) le voyageur a fait l'objet d'une mesure d'exécution antérieure de l'ASFC (notamment pour une infraction liée au cannabis), et il est raisonnable de s'attendre à ce que le voyageur comprenne ses obligations selon la *Loi sur les douanes*;

f) le voyageur semble avoir tenté de dissimuler le cannabis ou les produits du cannabis [redacted]

g) il est raisonnable de s'attendre à ce que le voyageur comprenne ses obligations selon la *Loi sur les douanes* en raison de voyages antérieurs et de sa connaissance des processus de l'ASFC.

25. On rappelle aux agents qu'après avoir découvert une infraction à la *Loi sur les douanes*, ils doivent faire preuve de discernement au moment de choisir la réponse appropriée; les infractions n'entraîneront pas toutes une saisie ou une autre mesure d'exécution. Souvent, on peut accorder le bénéfice du doute à un voyageur lorsqu'il semble évident que celui-ci ne savait pas que ses gestes constituaient une infraction. La négligence, l'insouciance ou le manque de connaissance du voyageur, en plus de déclarations inculpatoires ou disculpatoires de sa part, peuvent aussi être des facteurs à prendre en compte au moment de décider du traitement d'un voyageur non conforme.

26. L'arrestation d'un voyageur qui a omis de déclarer du cannabis ou des produits du cannabis est également à la discrétion de l'agent. Si un agent, en fonction de son expérience, des pratiques et des lignes directrices régionales, ainsi que des priorités nationales en matière d'interception du cannabis, est convaincu que des accusations au criminel ne seraient probablement pas déposées, la nécessité de procéder à une arrestation dans des cas de non-déclaration du cannabis et des produits du cannabis est moindre. On s'attend alors à ce que les mesures de saisie soient suffisantes comme moyens de dissuasion de toute inobservation future.

**ANNEXE C**

27. Les agents doivent tenir compte du fait qu'en cas d'infraction, même si la personne n'est pas détenue ou arrêtée, elle continue d'être assujettie aux formalités de routine à la frontière, et ses droits garantis par l'article 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'entrent pas en jeu.

28. Un agent peut choisir de lire les avertissements à tout moment en présence de préoccupations liées à la découverte d'infractions additionnelles pendant l'examen (traitement de routine à la frontière). Si l'agent a des motifs raisonnables et probables de soupçonner une infraction au *Code criminel*, il doit lire les avertissements afin que les déclarations faites par le voyageur demeurent admissibles.

29. Il faut procéder à des arrestations pour des infractions liées au cannabis seulement si les conditions ci-dessous sont réunies :

   a) l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction à la *Loi sur les douanes*, au *Code criminel* ou à la *Loi sur le cannabis* (se reporter à la partie 6, chapitre 1 du Manuel de l'exécution pour obtenir des directives supplémentaires);

   b) le dépôt d'accusations au criminel est probable.

30. On s'attend à ce que les agents puissent clairement exposer les raisons de l'arrestation en fonction de leurs pouvoirs prévus par :

   a) la *Loi sur les douanes* ou

   b) le *Code criminel*.

31. Les agents ont la responsabilité de consigner tous les renseignements pertinents sur la mesure d'exécution liée au cannabis dans leur carnet de l'agent, ainsi que leurs rapports dans les divers systèmes (SIED, SRO). Il faut consigner ces renseignements en temps opportun et de la façon la plus détaillée possible, y compris :

   a) les dates;

   b) les heures;

   c) les noms des personnes;

   d) l'information sur le véhicule;

   e) les déclarations des voyageurs;

f) les déclarations des agents (droits garantis par la Charte et avertissements);

g) les observations des agents;

h) les types de cannabis et de produits du cannabis;

i) la quantité et/ou le poids du cannabis.

32. Puisque l'ASFC est responsable pour le suivi et l'établissement de rapports en matière de cannabis, les agents devront s'assurer que toutes interdictions (rétentions, saisies) de cannabis sont enregistrées dans le SIED et que toutes les données soient fiables.

Nota : Ceci inclus aussi l'ajout d'information à savoir si la police de compétence a été contactée et si elle s'est présentée pour déposer des accusations.

33. Les scénarios suivants sont prévus pour aider les agents à appliquer la politique dans le sens de son intention, et pour uniformiser nationalement le traitement des interceptions de cannabis aux PE une fois la *Loi sur le cannabis* en vigueur.

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 2

## PRIORITÉS DE L'EXÉCUTION

## CHAPITRE 8

## OBSCÉNITÉ ET PROPAGANDE HAINEUSE

2017/07/07

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. La politique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est d'administrer ses responsabilités à l'égard de la détermination et de la classification du matériel prohibé de façon équitable et responsable, conformément aux dispositions formulées dans la *Loi sur les douanes,* le *Tarif des douanes,* le *Code criminel* et la jurisprudence de la Cour appropriée, tout en respectant les principes et droits énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés.*

2. Aux fins de la présente politique, le matériel prohibé comprend le matériel obscène, la propagande haineuse et les biens de nature à fomenter la sédition ou la trahison. La pornographie juvénile est traitée séparément dans le chapitre 14 de la partie 2 de ce manuel.

## AUTORITÉS

### *Loi sur les douanes*

3. Article 58 – Autorise les agents de l'ASFC désignés à déterminer le classement tarifaire des marchandises importées au plus tard au moment de la déclaration.

4. Article 60 – Permet à un importateur de demander un réexamen du classement tarifaire de ses marchandises dans les 90 jours de la classification initiale en vertu de l'article 58.

5. Article 98 – Stipule qu'un agent de l'ASFC a le droit de fouiller toute personne arrivée au Canada, ou qui est sur le point de sortir du Canada, s'il la soupçonne, pour des motifs raisonnables, de dissimuler sur elle ou près d'elle tout ce qui peut être considéré comme étant des marchandises de contrebande.

6. Article 99 – Stipule qu'un agent de l'ASFC a le droit d'examiner toutes marchandises en ouvrant ou en faisant ouvrir tous colis ou contenants, ainsi que de prélever des échantillons en quantités raisonnables.

7. Article 101 – Autorise les agents de l'ASFC à retenir les marchandises importées ou en instance d'exportation jusqu'à ce qu'ils soient convaincus que les marchandises ont été traitées conformément à la *Loi sur les douanes* et à toute autre loi du Parlement qui prohibe, contrôle ou régit l'importation ou l'exportation de marchandises, et aux règlements d'application.

8. Article 102 – Permet à un importateur d'exporter du matériel prohibé.

9. Article 142 – Autorise l'élimination de matériel prohibé par les agents de l'ASFC, conformément à des lignes directrices particulières.

### *Tarif des douanes*

10. Article 136 - Stipule que l'entrée au Canada est prohibée pour toutes les marchandises énumérées ou mentionnées dans le numéro tarifaire 9899.00.00.

11. Les marchandises énumérées dans le numéro tarifaire 9899.00.00 comprennent, entre autres : les livres, imprimés dessins, peintures, estampes, photographies ou reproductions de tous genres qui sont réputés obscènes au sens du paragraphe 163(8) du *Code criminel*, qui constituent de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) du *Code criminel*, qui sont de nature à fomenter la trahison au sens de l'article 46 du *Code criminel*, ou qui sont de nature à fomenter la sédition au sens des articles 59 et 60 du *Code criminel*.

### *Code criminel*

12. Paragraphe 46(2) – Établit que, sans autorisation légale, commet une infraction pénale quiconque communique ou met à la disposition d'un agent d'un État autre que le Canada des renseignements d'ordre militaire ou scientifique ou tout croquis, plan, modèle, article, note ou document de nature militaire ou scientifique alors qu'il sait ou devrait savoir que cet État peut s'en servir à des fins préjudiciables à la sécurité ou à la défense du Canada (marchandises de nature à fomenter la trahison).

13. Alinéa 59(4)(b) et paragraphe 61(b) – Établissent que, sans autorisation légale, commet une infraction pénale quiconque publie ou diffuse un écrit qui préconise l'usage de la force comme moyen d'opérer un changement de gouvernement au Canada (marchandises de nature à fomenter la sédition).

14. Paragraphe 163(8) – Établit qu'est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un ou plusieurs des sujets suivants, à savoir le crime, l'horreur, la cruauté et la violence (matériel obscène).

15. Paragraphes 319(1) et 319(2) – Établissent que commet une infraction pénale quiconque par la communication de déclarations en un endroit public incite à la haine ou fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable (propagande haineuse).

16. Paragraphe 320(8) – Établit que tout écrit, signe ou représentation visible qui préconise ou fomente le génocide, ou qui incite à la haine ou fomente la

haine contre un groupe identifiable qui se distingue par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'identité ou l'expression de genre ou un handicap physique ou mental constitue de la propagande haineuse.

## OBJET ET PORTÉE

17. L'objectif de la présente politique est de définir la position de l'ASFC à l'égard de son rôle dans la rétention, la détermination et l'élimination du matériel prohibé particulier, à savoir l'obscénité, la propagande haineuse et le matériel de nature à fomenter la trahison et la sédition.

    Remarque : Ci-après, toute référence à la propagande haineuse doit inclure le matériel de nature à fomenter la trahison et la sédition.

18. La présente politique vise tous les employés de l'ASFC et concerne à la fois les biens commerciaux et personnels entrant physiquement au Canada par tous les moyens (par exemple : postal, maritime, aérien, terrestre, ferroviaire).

19. La portée de la présente politique vise le matériel généré par toutes les formes de supports (par exemple : audio, visuel, écrit, électronique) soupçonné de constituer du matériel prohibé. Le matériel prohibé peut prendre de nombreuses formes, y compris de la littérature personnelle ou commerciale, des brochures, DVD, cassettes vidéo, enregistrements audio, CD, livres, magazines et de nombreux autres formats, y compris le matériel électronique qui est physiquement stocké sur des ordinateurs portables, disques durs, téléphones cellulaires, appareils photo numériques, cartes multimédias, clés USB, etc.

    Remarque : L'ASFC est autorisée à traiter uniquement l'importation physique des marchandises et n'est pas responsable des transmissions non physiques, électroniques ou autres.

## CONTEXTE

20. Suite à la surveillance des programmes en cours, et pour répondre aux préoccupations administratives particulières exprimées par la Cour suprême du Canada, la fonction de classification du matériel obscène et de la propagande haineuse est centralisée à l'Unité des importations prohibées (UIP) située à l'Administration centrale à Ottawa.

21. La centralisation de la fonction de classification à l'UIP assure des interdictions plus précises, cohérentes et défendables, grâce à la création d'un centre d'expertise où la formation et l'éducation, le temps et les

ressources des agents sont spécialement consacrés à ce travail sensible et spécialisé.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

22. Les agents de l'ASFC ne doivent pas hésiter à communiquer avec l'UIP, au 613-954-7049 ou par courriel à piu-uip@cbsa-asfc.gc.ca, s'ils ont besoin d'aide dans le traitement du matériel suspecté d'être obscène ou de la propagande haineuse.

23. Les agents de l'ASFC doivent utiliser tous les outils disponibles pour cibler et classer le matériel prohibé, y compris le Système de références techniques (SRT), les avis de surveillance, les bulletins et les mémoranda connexes : D9-1-1 (classement du matériel obscène), D9-1-15 (propagande haineuse) et D9-1-17 (procédures sur la détermination de matériel obscène et de propagande haineuse).

24. Les appareils électroniques doivent être examinés conformément aux politiques relatives à l'examen des appareils et des supports numériques.

25. Les agents de l'ASFC doivent toujours se tenir au courant des indicateurs d'obscénité et de propagande haineuse, ainsi que de tous les autres renseignements connexes, en lisant les mémoranda D, les avis, les bulletins de renseignement, les alertes et d'autres publications pertinentes connexes.

## CIBLAGE

26. Le ciblage efficace est un élément essentiel du repérage du matériel suspecté d'être obscène ou de la propagande haineuse.

27. Les agents doivent garder en tête que l'ASFC ne cible pas les importateurs en ce qui concerne la présence suspectée de matériel obscène ou de propagande haineuse. Le ciblage doit être principalement fondé sur les exportateurs connus, les lieux d'exportation connus (adresses ou zones géographiques particulières), la nature des marchandises importées (produits réputés suspects) ou des informations diffusées par l'UIP ou les canaux de renseignement régionaux ou de l'Administration centrale.

28. Veuillez-vous reporter au chapitre 2 de la partie 3 (ciblage du matériel obscène et de la propagande haineuse) de ce manuel pour obtenir des renseignements plus précis sur le ciblage du matériel suspecté d'être obscène ou de la propagande haineuse.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents des services frontaliers (ASF)

29. Les agents des services frontaliers sont responsables de ce qui suit :

a) sélectionner et réer les envois qui semblent correspondre à la définition de matériel obscène ou de propagande haineuse au sens du numéro tarifaire 9899.00.00, qui font l'objet d'un avis de surveillance ou qui sont sélectionnés au hasard pour examen;

b) effectuer une recherche dans la base de données du SRT, au sein du Système des douanes pour le secteur commercial (SDSC), sans délai, afin de déterminer si un article identique a déjà été repéré par l'UIP;

c) se fonder sur la décision du SRT la plus récente relative à un article identique afin de classer le matériel comme prohibé (le SRT renvoie « Interdiction » : « oui ») en remplissant l'en-tête et les parties A et B du formulaire K27, ou si l'élément est recevable (le SRT renvoie « Interdiction » : « non »), accorder immédiatement la mainlevée de l'article, sous réserve de la perception des droits et taxes exigibles;

d) examiner plus profondément l'article afin de déceler la présence de l'exploitation indue de choses sexuelles (obscénité) ou le ciblage d'un groupe identifiable (propagande haineuse) pour déterminer si on doit immédiatement accorder la mainlevée du matériel ou si ce dernier doit être retenu à des fins de classification, si aucun article identique n'a été préalablement repéré, selon le SRT;

e) en cas de rétention des marchandises aux fins de classement tarifaire, où aucune décision identique ne figure dans le SRT, l'ASF doit remplir l'en-tête et la partie A du formulaire K27, et transmettre immédiatement une copie du matériel suspect à l'UIP pour détermination. [Veuillez noter que les marchandises envoyées à l'UIP pour classement tarifaire doivent être transmises à : Unité des importations prohibées, 171 rue Slater, 7$^{e}$ étage, Ottawa, Ontario, K1P 5H7]; et

f) accorder immédiatement la mainlevée de l'article, sous réserve de la perception des droits et taxes exigibles, dans les cas où il est déterminé que l'article n'est pas prohibé par l'UIP.

### Agents du renseignement (AR)

30. Les agents du renseignement sont responsables de ce qui suit :

a) évaluer la validité et le niveau de risque associé au renseignement actuel relatif aux exportations de matériel prohibé;

b) émettre des avis de surveillance régionaux pour les importations présentant un risque moyen à élevé et tenir à jour des dossiers qui montrent précisément le ou les liens avec les décisions antérieures connexes à un matériel prohibé ou le renseignement actuel;

c) réévaluer les avis de surveillance des importations afin de déterminer à nouveau le niveau de risque, tous les 90 jours au minimum;

d) supprimer les avis de surveillance des importations quand le risque n'est plus réputé moyen à élevé.

**Analystes du renseignement**

31. Les analystes du renseignement sont responsables de ce qui suit :

a) fixer des cibles d'importation dans les systèmes automatisés et manuels pour les importations présentant un risque moyen à élevé et tenir les registres à jour;

b) réévaluer les cibles d'importation afin de déterminer à nouveau le niveau de risque, tous les 90 jours au minimum;

c) supprimer les cibles d'importation quand le risque n'est plus réputé moyen à élevé.

**Administration centrale - Programmes d'exécution et de renseignement**

32. Les programmes d'exécution et de renseignement sont responsables de ce qui suit :

a) maintenir à jour les données sur l'exécution;

b) assurer un soutien opérationnel et des conseils aux agents et analystes du renseignement;

c) publier des avis de surveillance nationaux pour les importations présentant un risque moyen à élevé et tenir à jour les fichiers du renseignement;

d) assurer la liaison avec l'UIP et lui assurer un soutien afin de faciliter le repérage des importations présentant un risque d'obscénité et de propagande haineuse moyen à élevé;

e) assurer la liaison avec les agences étrangères de services frontaliers et d'exécution de la loi et leur assurer un soutien afin de faciliter le repérage des producteurs et distributeurs présentant un risque d'obscénité et de propagande haineuse moyen à élevé.

**Administration centrale - Unité des importations prohibées (UIP)**

33. L'Unité des importations prohibées est responsable de ce qui suit :

a) prendre toutes les décisions initiales relatives au matériel obscène et à la propagande haineuse dans les 30 jours suivant la date de la rétention. L'UIP fournira un avis écrit à l'importateur, généralement par le truchement d'un formulaire K27 rempli (avec une copie au point d'entrée) sur la recevabilité du matériel. Si les marchandises sont jugées recevables, l'UIP les retournera au point d'entrée pour qu'elles soient remises à l'importateur. Si les marchandises sont prohibées, l'UIP présentera à l'importateur des options pour l'abandon ou l'exportation des marchandises. L'importateur aura également la possibilité de faire appel et les marchandises resteront à l'Administration centrale;

b) mettre à jour la base de données du SRT avec toutes les décisions de classification du matériel obscène et de propagande haineuse commercialement fiables aux fins de référence, de ciblage et rétention ou de détermination;

c) fournir une assistance aux agents de l'ASFC, agents du renseignement et autres membres du personnel de l'ASFC, afin de faciliter la prise de décision concernant la rétention possible des importations suspectes;

d) fournir une formation et des conseils pour aider le personnel à repérer le matériel suspect et s'assurer que les procédures pour traiter du matériel suspecté d'être obscène ou de la propagande haineuse sont comprises et respectées;

e) surveiller la qualité de la prise de décision, tant au niveau de la rétention que de la détermination, et la précision des formulaires K27 dûment remplis;

f) produire des rapports réguliers, y compris des statistiques précises, sur le travail de l'ASFC par rapport au matériel obscène et à la propagande haineuse;

g) surveiller, au nom de l'ASFC, la législation applicable et la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne le matériel obscène et la propagande haineuse;

h) élaborer des politiques et procédures, au nom de l'ASFC, qui ont trait au matériel obscène et à la propagande haineuse, y compris les mémoranda D (D9-1-1, D9-1-15 et D9-1-17) et les formulaires K27 et K27A;

i) fournir des avis anticipés sur la recevabilité du matériel à la demande des importateurs qui rencontrent des difficultés à déterminer si des marchandises sont en conformité avec les lignes directrices pertinentes, avant l'importation;

j) prendre toutes les nouvelles décisions, lorsqu'un importateur fait appel, se rapportant aux marchandises classées comme matériel obscène et propagande haineuse, et

k) gérer tous les litiges découlant d'une nouvelle détermination de matériel obscène et de propagande haineuse.

## PROCÉDURES

### Rétention et déterminations

34. Des procédures particulières relatives à la rétention et à la détermination de matériel obscène et de propagande haineuse sont énoncées dans le Mémorandum D9-1-17, *Procédures de l'Agence des services frontaliers du Canada sur la détermination de matériel obscène et de propagande haineuse*.

### Contrôle et élimination du matériel prohibé

35. Un soin particulier doit être pris pour assurer qu'un contrôle adéquat est maintenu sur le matériel prohibé jusqu'à son élimination finale. Le matériel obscène et la propagande haineuse doivent toujours être retenus en douane (entrepôt de la Reine).

36. Dans les 90 jours qui suivent une détermination ou une nouvelle détermination de matériel obscène ou de propagande haineuse, les importateurs ont le droit d'abandonner ou d'exporter les marchandises, ou encore de faire appel (administrativement ou devant les tribunaux).

37. Avant la détermination et sous réserve de l'accord de l'agent responsable de la rétention, les marchandises suspectes peuvent être abandonnées à la Couronne ou exportées. Dans le cas de marchandises abandonnées à la Couronne, leur destruction peut avoir lieu immédiatement, à condition que l'importateur ait signé la partie relative à l'abandon sur le formulaire K27. La

destruction doit être conforme aux dispositions du *Manuel du contrôle, volume de gestion du matériel*, chapitre 5.

38. Dans les cas où l'importateur demande que le matériel obscène ou la propagande haineuse prohibé soit exporté dans les 90 jours suivant la date de la détermination, il doit être clair pour l'importateur que cette disposition d'exportation permet seulement qu'un matériel prohibé soit renvoyé du Canada sous le contrôle de l'ASFC et aux frais et selon les dispositions de l'importateur, en suivant les procédures normales pour un produit d'exportation contrôlée du Canada, en utilisant le formulaire E15. Toutes les demandes pour l'exportation de matériel prohibé doivent être immédiatement renvoyées à l'UIP.

    Remarque : La législation de Postes Canada interdit le transport de marchandises prohibées par la poste. On doit donc avoir recours à un transporteur cautionné par les douanes, en possession d'une licence valide délivrée par l'ASFC, pour exporter du matériel prohibé retenu dans les bureaux intérieurs. Un transporteur cautionné par les douanes a le droit de refuser de transporter des marchandises prohibées et peut choisir d'exercer cette option. En conséquence, le processus d'exportation se révèle souvent difficile à mettre en œuvre et peut se révéler très coûteux pour l'importateur.

39. Dans les cas où un importateur demande un réexamen de la classification du matériel obscène ou de la propagande haineuse, dans les 90 jours suivant la date de la détermination, un agent de l'UIP qui n'était pas responsable de la classification initiale sera responsable de la gestion de l'appel. Dans les cas où des titres prohibés restent au point d'entrée, cet officier demandera que les marchandises prohibées soient retirées de l’entreposage contrôlé et transmises à l'UIP à Ottawa pour examen et révision. Les demandes de réexamen reçues par erreur à un autre emplacement de l'ASFC doivent être immédiatement transmises à l'UIP.

40. Les marchandises prohibées qui n'ont pas été abandonnées, exportées ou qui n'ont pas fait l'objet d'un appel dans les 90 jours suivant la date de la détermination sont considérées comme confisquées au profit de la Couronne.

41. La destruction des marchandises considérées comme confisquées ne doit pas avoir lieu moins de 120 jours après la date de la détermination (30 jours de grâce après la période d'attente légale de 90 jours).

## RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET POLITIQUES

42. *Loi sur les douanes*
*Tarif des douanes* et son *annexe* (section XXI)
*Code criminel*
*Charte canadienne des droits et libertés*
Mémorandum D9-1-1
Mémorandum D9-1-15
Mémorandum D9-1-17

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 2

## PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre 10

## CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

23/12/04

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de participer à la protection des espèces végétales et animales menacées d'extinction en effectuant des contrôles aux points d'importation et d'exportation pour le compte d'Environnement Canada.

## DÉFINITIONS

2. Voir la Partie 11 – Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur les douanes*

3. L'article 99 autorise l'agent de l'ASFC à examiner toutes les marchandises et tous les moyens de transport s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'ils pourraient donner lieu à une infraction à la Loi.

4. L'article 101 autorise la retenue des marchandises contrôlées importées ou en instance d'exportation. L'agent libère les marchandises lorsqu'il constate qu'il a été procédé à leur égard conformément à la présente loi ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations.

*Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA)*

5. Le paragraphe 6.(1) stipule qu'il est interdit à quiconque d'importer au Canada tout ou partie d'un animal ou d'un végétal pris, détenu, distribué ou acheminé contrairement aux lois d'un État étranger ou tout ou partie d'un produit qui provient de l'animal ou du végétal détenu, distribué ou acheminé contrairement à ces lois.

6. Le paragraphe 6.(2) stipule que, sous réserve des règlements, il est interdit d'importer au Canada ou d'exporter hors du Canada, sans licence conformément au paragraphe 10(1), tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient.

## BUT ET PORTÉE

7. La présente politique a pour but de guider les agents de l'ASFC en ce qui concerne la détection, l'interception, la retenue, la saisie et la garde des importations et exportations illégales d'espèces végétales et animales protégées ou menacées d'extinction et de leurs parties ou dérivés conformément à la *Loi sur les douanes* et à la WAPPRIITA.

8. La présente politique s'applique à tous les agents de l'ASFC et à tous les modes de transport.

## CONTEXTE

9. Le Canada est signataire de la *Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES)*. Cette convention est une entente internationale au moyen de laquelle plus de 150 pays exercent un contrôle sur l'importation, l'exportation et le passage en transit de certaines espèces végétales et animales et de leurs dérivés, parties et produits figurant dans la convention. L'objectif de la CITES consiste à protéger ces espèces contre la surexploitation causée, en partie, par le commerce international.

10. La CITES est appliquée par Environnement Canada. La WAPPRIITA établit le régime de permis d'Environnement Canada pour les plantes et les animaux protégés par la CITES. L'ASFC aide Environnement Canada en contrôlant l'importation et l'exportation de ces marchandises.

11. Des milliers d'espèces végétales et animales sont protégées par la CITES. Elles sont toutes inscrites dans l'une des trois annexes de la convention en fonction du niveau de protection requis.

    Nota : Voir l'annexe A pour obtenir le sommaire des annexes.

12. Le commerce de ces espèces est contrôlé par un régime de permis dont les exigences se resserrent lorsqu'une espèce devient menacée d'extinction (l'annexe I ayant les exigences les plus rigoureuses). Ce contrôle assure la conservation des espèces dont le commerce est permis et protège les espèces les plus menacées.

13. La Division de l'observation et du contrôle à la frontière, Direction générale des opérations, est responsable du Mémorandum D19-7-1, *Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES)*. Ce mémorandum expose la politique et les procédures relatives au contrôle des animaux et des plantes aux points d'entrée et de sortie. Vous pouvez joindre l'Unité de l'agriculture, de l'environnement et du commerce au (613) 954-7138.

14. Le présent chapitre du *Manuel de l'exécution* est axé sur les mesures d'exécution à prendre lorsqu'une expédition n'est pas conforme à la *Loi sur les douanes* ou à la WAPPRIITA.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

15. Les agents de l'ASFC doivent communiquer avec le Service canadien de la faune lorsqu'ils doutent qu'une plante, un animal, un dérivé, une partie ou un produit (ci-après appelés espèces ou spécimens) est contrôlé en vertu de la CITES et nécessite un permis valide avant l'importation ou l'exportation.

16. Les agents doivent aussi communiquer avec Environnement Canada pour obtenir de l'aide lorsqu'ils ont des doutes au sujet d'un permis. La liste des bureaux d'Environnement Canada figure à l'annexe D du Mémorandum D19-7-1, *Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction*. De plus, le Mémorandum D19-0-0, *Répertoire des autres ministères et organismes du gouvernement*, peut fournir des renseignements sur les personnes-ressources.

17. Même si le format des permis CITES peut varier d'un pays à l'autre, les agents doivent s'assurer que leur contenu est conforme aux exigences de la convention.

18. Les importateurs doivent obtenir un permis d'importation, d'exportation ou de réexportation de la CITES avant de procéder à la transaction commerciale, d'après l'annexe ou figure le spécimen. Les permis d'exportation et d'importation régulière de la CITES délivrés après les faits ne peuvent pas être acceptés. Toutefois, dans des situations exceptionnelles, Environnement Canada peut autoriser la délivrance d'un permis spécial d'importation.

19. Les agents de l'ASFC doivent se familiariser avec les deux principaux outils d'exécution de la CITES : La Liste de contrôle de la CITES au Canada (http://www.cites.ec.gc.ca/fra/sct5/preq_f.cfm ) et les Guides d'identification de la CITES (http://www.cites.ec.gc.ca/fra/sct5/sct5_1_f.cfm).

20. Les agents de l'ASFC doivent connaître les *Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants* (http://www.cites.org/fra/resources/transport/index.shtml). Ces lignes directrices déterminent la taille et le type de conteneur renfermant les spécimens, la disponibilité en nourriture et en eau ainsi que la ventilation.

21. Les agents de l'ASFC doivent immédiatement communiquer avec Environnement Canada s'ils soupçonnent ou déterminent qu'un spécimen se trouve dans des conditions inadéquates.

22. Les agents doivent communiquer avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Direction générale de la santé des animaux, si un spécimen est mort pendant le transport (ou s'il est mourant).

23. Les agents doivent retenir toutes les plantes et tous les animaux soupçonnés d'être importés ou exportés en infraction de la WAPPRIITA.

24. Tous les faits pertinents, y compris l'heure à laquelle la personne a été mise en détention, arrêtée, avisée de ses droits et où elle a reçu une mise en garde, doivent être consignés dans le *Carnet pour les agents des douanes* CE-1.

**Santé et sécurité**

25. Les agents doivent s'assurer que toutes les normes de santé et de sécurité sont respectées, y compris :

    a) éviter de manipuler les marchandises ou les spécimens;

    b) évaluer les dangers potentiels avant de manipuler les cages et les boîtes;

    c) éviter de manipuler les sacs de jute ou autres contenants mous pouvant renfermer des spécimens venimeux;

    d) éviter de manipuler les peaux de mammifères brutes et les trophées de chasse;

    e) inspecter les plantes, surtout celles dont la propagation se fait de manière artificielle, dans un endroit bien ventilé;

    f) s'assurer que seules les personnes directement concernées par l'inspection sont présentes;

g) en cas d'accident, suivre les procédures et les lignes directrices normalisées en matière de santé et de sécurité au travail.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents de l'ASFC

26. Les agents de l'ASFC ont la responsabilité de :

a) détecter et intercepter les marchandises non conformes à la *Loi sur les douanes* ou à la WAPPRIITA;

b) connaître les tendances en matière de renseignement, les *modus operandi*, les méthodes de dissimulation, les itinéraires, etc. associés aux infractions à la CITES;

c) avoir une connaissance générale des plantes et des animaux menacés d'extinction et savoir où trouver de l'information détaillée;

d) bien connaître les permis CITES courants et les documents connexes décrits dans les lignes directrices de la politique;

e) prendre des notes pour tous les examens et produire des rapports si nécessaire.

### Surintendants de l'ASFC

27. Les surintendants de l'ASFC ont la responsabilité de :

a) faire respecter les présentes politique et procédures;

b) fournir l'aide et le soutien nécessaires aux agents de l'ASFC;

c) voir à ce que l'on communique avec Environnement Canada pour l'identification des espèces;

d) s'assurer que l'on communique immédiatement avec les enquêteurs de l'ASFC lorsqu'il y a infraction à la *Loi sur les douanes* ou à la WAPPRIITA;

e) assurer la diffusion en temps opportun de tous les rapports sur le renseignement, avis de surveillance, alertes et cibles.

## Agents régionaux du renseignement

28. Les agents régionaux du renseignement (ARR) ont la responsabilité de :

    a) faciliter l'échange en temps opportun des renseignements sur les personnes et les organisations soupçonnées de prendre part au commerce illégal des espèces régies par la CITES;

    b) assurer la liaison avec les autres organismes qui contrôlent les espèces régies par la CITES;

    c) s'assurer que l'enquêteur de l'ASFC, en plus de l'autorité régionale du Service canadien de la faune, est avisé dès que possible de toute retenue ou saisie importante d'espèces animales et végétales inscrites dans la CITES si les procédures locales désignent un ARR comme premier point de contact.

## Enquêteurs de l'ASFC

29. La Division des enquêtes des douanes a la responsabilité de :

    a) mener les enquêtes sur les infractions à la *Loi sur les douanes* et à la WAPPRIITA détectées aux bureaux d'entrée;

    b) déposer des accusations en vertu de l'une ou l'autre de ces deux lois ou des deux à la fois lorsque c'est justifié;

    c) consulter d'autres organismes au sujet de toutes les poursuites et enquêtes possibles concernant les espèces régies par la CITES.

## PROCÉDURES

30. La politique et les procédures servant à déterminer quelles espèces nécessitent un permis figurent dans le Mémorandum D19-7-1, *Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction*. Certaines espèces, bien qu'elles soient inscrites dans la CITES, peuvent ne pas nécessiter de permis parce qu'elles sont considérées comme des effets personnels, des effets mobiliers ou des souvenirs de voyage.

31. S'assurer que l'expédition est conforme à la *Loi sur les douanes.* S'il y a infraction à la *Loi sur les douanes* (p. ex. plantes ou animaux passés en contrebande), l'agent peut saisir les spécimens en vertu de la *Loi sur les douanes* avant d'appliquer la WAPPRIITA pour le compte d'Environnement Canada.

32. Les agents qui traitent les plantes et les animaux conformes à la législation douanière doivent :

    a) comparer la quantité et la description figurant sur le permis avec les marchandises ou les documents de l'ASFC;

    b) vérifier la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration du permis;

    c) s'assurer que le permis est un original (qu'il n'est pas une photocopie ou une contrefaçon);

    d) vérifier que le document est signé par l'autorité gouvernementale compétente.

33. Examiner les spécimens afin de déterminer si :

    a) la taille du conteneur est adaptée aux spécimens transportés;

    b) la conception et la construction du conteneur sont appropriées;

    c) le conteneur est étiqueté comme il se doit (p. ex. « Animaux vivants », « Animaux venimeux ou dangereux », « Haut »);

    d) de la nourriture et de l'eau sont fournies et accessibles (s'il y a lieu);

    e) le conteneur est adéquatement ventilé;

    f) les spécimens semblent en santé.

    Nota : Les agents de l'ASFC doivent immédiatement communiquer avec Environnement Canada s'ils soupçonnent ou déterminent qu'un spécimen se trouve dans des conditions inadéquates.

34. Si tous les documents et les spécimens sont en règle, l'agent valide les certificats et libère les marchandises.

35. Si l'agent n'est pas convaincu que la description fournie correspond à l'expédition, il doit retenir cette dernière en attendant l'identification des marchandises par Environnement Canada.

36. Si l'agent soupçonne qu'il y a des problèmes concernant la WAPPRIITA (p. ex. il manque des certificats ou des signatures, des documents seraient frauduleux) ou qu'on ne prend pas bien soin des spécimens (p. ex. pas de ventilation), il peut retenir les spécimens afin qu'ils soient inspectés par le Service canadien de la faune ou la Division des enquêtes des douanes, dans le cas d'une fraude présumée.

**Importations des voyageurs :**

37. Renvoyer à l'examen secondaire tout voyageur qui déclare un article contrôlé en vertu de la CITES.

Nota : Effets personnels : Les articles inscrits dans les annexes I, II et III de la CITES que la personne possédait déjà dans son pays de résidence ne nécessitent pas de permis CITES s'ils font partie de son habillement ou de ses accessoires au moment de l'importation ou de l'exportation (à condition que les marchandises ne soient pas vendues ou cédées dans les 90 jours ou qu'elles ne soient pas des animaux vivants).

Souvenirs de voyage : Les résidents canadiens qui reviennent au pays avec des souvenirs qui sont des espèces inscrites dans les annexes II ou III de la CITES n'ont pas besoin d'obtenir un permis d'exportation de la CITES auprès du pays visité si les marchandises sont transportées dans leurs bagages ou font partie de leur habillement ou de leurs accessoires (les plantes et les animaux vivants ainsi que les espèces figurant à l'annexe I nécessitent tous les permis CITES appropriés). Voir le Mémorandum D 19-7-1 sur la CITES pour de plus amples renseignements.

38. Si l'agent n'est pas convaincu qu'il a été procédé à l'égard des marchandises conformément à la WAPPRIITA, il doit :

a) informer le voyageur que les marchandises sont retenues en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes* à des fins d'identification et que, s'il s'agit d'espèces inscrites dans la CITES, il dispose de 90 jours pour obtenir la mainlevée des marchandises ou les réexporter, sinon celles-ci seront confisquées en vertu de la *Loi sur les douanes* et cédées par Environnement Canada;

b) remettre au voyageur le dépliant *Marchandises confisquées?* d'Environnement Canada;

c) produire un K24, *Reçu global pour éléments non monétaires*, (voir l'annexe B), préciser le pays d'exportation sur le document et indiquer si des droits et des taxes ont été payés;

d) communiquer avec Environnement Canada;

Nota : Environnement Canada est responsable de l'imposition immédiate de sanctions dans le cas des infractions mineures ou des poursuites en vertu de la WAPPRIITA. Les agents de l'ASFC n'ont pas le pouvoir de saisir des plantes ou des animaux pour le compte d'Environnement Canada dans le cas des infractions à la WAPPRIITA;

e) informer la Division des enquêtes des douanes, laquelle partage la responsabilité d'enquêter sur les infractions à la WAPPRIITA concernant les espèces régies par la CITES et d'intenter des poursuites;

f) procéder à un examen secondaire progressif, s'il y a lieu.

39. Les spécimens peuvent être retenus jusqu'à la présentation d'un permis spécial d'importation délivré par Environnement Canada ou jusqu'à ce que les marchandises soient abandonnées à la Couronne ou exportées du Canada (si Environnement Canada l'autorise).

Nota : En règle générale, un voyageur ne peut pas obtenir un permis après les faits, mais il arrive qu'Environnement Canada fasse des exceptions. Les demandes à cet effet peuvent être envoyées au bureau local. Voir le Mémorandum D19-7-1 pour obtenir des détails sur les conditions applicables ainsi que les adresses des bureaux d'Environnement Canada.

## Exportations

40. S'il n'a pas été procédé à l'égard des marchandises conformément à la WAPPRIITA et que rien n'indique une intention frauduleuse :

a) informer l'exportateur que les marchandises sont retenues en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes* et qu'il dispose de 90 jours pour obtenir un permis ou retirer les marchandises de la filière des exportations. Autrement, celles-ci seront confisquées et cédées par Environnement Canada;

b) produire un K26, *Avis de retenue*, (voir l'annexe C);

c) imposer une sanction administrative pécuniaire s'il s'agit d'une expédition commerciale (C005 – L'information indiquée sur le permis est inexacte, C315 – Défaut de fournir un permis d'exportation, C345 – Défaut de déclarer des marchandises assujetties au contrôle des exportations, C346 – Défaut de répondre véridiquement concernant l'exportation);

Nota : Voir la Partie 5, Chapitre 1, Saisies commerciales, confiscation par constat et sanctions administratives pécuniaires;

d) communiquer avec Environnement Canada;

Nota : Environnement Canada est responsable de l'imposition immédiate de sanctions dans le cas des infractions mineures ou des poursuites en vertu de la WAPPRIITA. Les agents de l'ASFC n'ont pas le pouvoir de saisir des plantes ou des animaux pour le compte d'Environnement Canada, mais l'ASFC peut imposer une sanction administrative pécuniaire pour le défaut de fournir les permis requis;

e) informer la Division des enquêtes des douanes, laquelle partage la responsabilité d'enquêter sur les infractions à la WAPPRIITA concernant les marchandises inscrites dans la CITES et d'intenter des poursuites.

41. Les spécimens peuvent être retenus jusqu'à la présentation d'un permis d'exportation ou jusqu'à ce que les marchandises soient abandonnées à la Couronne ou retournées à l'exportateur (si Environnement Canada l'autorise).

**Importations commerciales**

42. S'il n'a pas été procédé à l'égard des marchandises conformément à la WAPPRIITA :

a) informer l'importateur que les marchandises sont retenues en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes* à des fins d'identification et que, s'il s'agit de marchandises inscrites dans la CITES, il dispose de 90 jours pour réexporter les marchandises ou obtenir leur mainlevée. Autrement, celles-ci seront confisquées en vertu de la *Loi sur les douanes* et cédées par Environnement Canada.

b) produire un K26, *Avis de retenue*, et donner le numéro de document de contrôle du fret en référence;

c) imposer une sanction administrative pécuniaire (C005 – L'information indiquée sur le permis est inexacte, C071 – Défaut de fournir un permis, C348 – Faux renseignements intentionnellement fournis sur le permis);

d) communiquer avec Environnement Canada;

Nota : Environnement Canada est responsable de l'imposition immédiate de sanctions dans le cas des infractions mineures ou des poursuites en vertu de la WAPPRIITA. Les agents de l'ASFC n'ont pas le pouvoir de saisir des plantes ou des animaux pour le compte d'Environnement Canada, mais l'ASFC peut imposer une sanction administrative pécuniaire pour le défaut de fournir les permis requis;

e) informer la Division des enquêtes des douanes, laquelle partage la responsabilité d'enquêter sur les infractions à la WAPPRIITA et d'intenter des poursuites dans le cas de toutes les importations commerciales de marchandises inscrites dans la CITES retenues.

43. Les spécimens peuvent être retenus jusqu'à la présentation d'un permis spécial d'importation délivré par Environnement Canada ou jusqu'à ce que les marchandises soient abandonnées à la Couronne ou exportées du Canada (si Environnement Canada l'autorise).

**Retenue**

44. Procéder à la retenue des spécimens de façon sécuritaire. Par exemple, garder les ennemis naturels loin les uns des autres, ne pas conserver de plantes tropicales à des températures fraîches, etc.

45. Trouver un lieu de retenue convenable. Parfois, un zoo, un chenil ou une installation universitaire peut convenir. L'ASFC assume les frais engagés pour les installations de retenue. Communiquer avec Environnement Canada pour obtenir des directives, si nécessaire.

46. Lorsqu'il n'est pas possible de trouver une installation de retenue convenable ou que les animaux semblent stressés pendant la recherche, les agents peuvent libérer les animaux retenus au moyen du formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire.* Une note écrite d'Environnement Canada concernant la façon dont les animaux ont été cédés annulera le formulaire E29B.

    Nota : Pour de plus amples renseignements sur les permis d'importation temporaire, voir le Mémorandum D8-1-4.

47. Surveiller toutes les personnes et tous les spécimens concernés par l'enquête afin d'assurer leur santé et leur sécurité.

48. S'assurer que tous les documents et emballages ne sont pas modifiés et qu'ils sont conservés en lieu sûr en tant que preuves, si nécessaire.

## Cession

49. Céder les spécimens non admissibles conformément aux exigences de la CITES et des directives d'Environnement Canada s'ils sont abandonnés à la Couronne.

    Nota : Voir le Mémorandum D19-7-1, *Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction* (CITES), et le Mémorandum R19-7-1.

## RÉFÉRENCES

50. *Loi sur les douanes*
    *Code criminel*
    *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*
    Aux annexes I, II et III de la CITES – http://www.cites.org/fra/append/index.shtml
    Liste de vérification des espèces de la CITES : (référence ultime pour la nomenclature) – http://www.cites.org/fra/resources/species.html
    Guides d'identification – http://www.cites.ec.gc.ca/fra/sct5/sct5_1_f.cfm
    Liste de contrôle de 2003 – http://www.cites.ec.gc.ca/fra/sct5/preq_f.cfm
    Page d'accueil de la CITES – http://www.cites.ec.gc.ca/fra/sct0/index_f.cfm
    Mémorandum D19-7-1, *Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction*
    Mémorandum D19-0-0, *Répertoire des autres ministères et organismes du gouvernement*
    Protocole d'entente avec Environnement Canada
    http://7.28.66.49/pl/organization/IIAD/FPAD/MOU/fed/E/ENVIRONMENT%20CANADA%20B2.0%2012-10-00%20.pdf
    http://7.28.66.49/pl/organization/IIAD/FPAD/MOU/fed/E/ENVIRONMENT%20B2.1%2018-07-01.pdf

# Partie 2

# PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

# Chapitre 10

# CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

## Annexe A

## ANNEXES DE LA CITES

## ANNEXES DE LA CITES

| Annexe | Espèces inscrites dans l'annexe | Documents qui doivent accompagner les spécimens |
|---|---|---|
| I | Espèces menacées d'extinction. | Deux documents :<br>Permis d'importation et<br>permis d'exportation ou certificat de réexportation. |
| II | Espèces qui pourraient être menacées d'extinction si leur commerce n'est pas réglementé. | Un document :<br>Permis d'exportation ou certificat de réexportation. |
| III | Espèces qui pourraient être menacées d'extinction dans les pays qui les ont inscrites si leur commerce n'est pas réglementé. | Un document :<br>Un permis d'exportation du pays qui a inscrit les espèces ou un certificat d'origine du pays qui n'a pas inscrit les espèces. |

# Partie 2

# PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre 10

## CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

## Annexe B

## REÇU GLOBAL POUR ÉLÉMENTS NON MONÉTAIRES (K24)

Canada Customs and Revenue Agency | Agence des douanes et du revenu du Canada

# NON-MONETARY GENERAL RECEIPT
# REÇU GLOBAL POUR ÉLÉMENTS NON MONÉTAIRES

Receipt no. - N° de reçu

Received from - Reçu de

Agent for (if applicable) - Agent de (s'il y a lieu)

Customs office - Bureau de douane | Date Y/A M D/J

Original reference no. - N° de référence original | Date Y/A M D/J

Goods were / Marchandises ont été ▶ ☐ properly reported / correctement déclarées ☐ unlawfully imported / illégalement importées

Goods are / Marchandises sont ▶ ☐ held / retenues ☐ abandoned / abandonnées

**DESCRIPTION OF GOODS OR CURRENCY/MONETARY INSTRUMENTS**
**DESCRIPTION DE MARCHANDISES OU D'ESPÈCES/INSTRUMENTS MONÉTAIRES**

| Qty - Qté | DESCRIPTION (make, model, serial number) - DESCRIPTION (marque, modèle, n° de série) | VALUE - VALEUR |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Customs officer's signature and badge no. - Signature et n° de matricule de l'agent des douanes | Date Y/A M D/J

☐ Permits / Permis ____ Type ☐ Payment of duties / Paiement des droits $ ____ Amount - Montant

☐ Export / Exportation ____ By (date) - D'ici le (date) ☐ Other / Autre ____ Specify - Préciser

☐ You are hereby notified that the goods listed are left at owner's risk and will be held for 40 days, after which they are subject to disposal without further notice. Goods held over 40 days may be subject to storage charges.

Ceci vous avise que les marchandises mentionnées sont consignées aux risques du propriétaire et qu'elles seront conservées pour une période de 40 jours, au terme de laquelle les douanes pourront en disposer sans autre avis. Les marchandises conservées pendant plus de 40 jours peuvent être assujetties à des frais d'entreposage.

☐ The described currency/monetary instruments are held pending the completion of a currency report. You have 7 days to meet the reporting requirements of subsection 12(1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*. To complete the importation requirements, you must present a currency report to Customs. Should you fail to do so within 7 days of the issuance of this notice, the currency/monetary instruments will be forfeited. The 7 day period is replaced by 30 days in postal or courier modes.

Les espèces/instruments monétaires décrits sont retenus en attente de l'émission d'une déclaration d'espèces. Vous avez 7 jours pour vous conformer aux exigences de déclaration du paragraphe 12(1) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. De manière à respecter les exigences d'importation, vous devez soumettre une déclaration d'espèces aux douanes. Tout manquement à ce faire dans les 7 jours de l'émission du présent avis entraînera la renonciation des espèces/instruments monétaires. La période de 7 jours est remplacée par une période de 30 jours dans le mode postal.

**ABANDONMENT CERTIFICATE - CERTIFICAT D'ABANDON**

I, the owner/importer of the goods or currency/monetary instruments described hereunder, abandon them to the Crown, knowing there is no recourse for subsequent claim.
Je, le propriétaire ou l'importateur des marchandises ou espèces/instruments monétaires décrits ci-dessous, les cède à la Couronne en sachant que je ne peux présenter de demande ultérieure à leur égard.

Signature of owner/importer - Signature du propriétaire ou de l'importateur | Date Y/A M D/J

**TRANSFER RECORD - REGISTRE DE MUTATION**

Transferred to Queen's warehouse / Transféré au dépôt de douane | U.C.L. no. - N° de la liste des marchandises non réclamées

Driver's signature - Signature du conducteur | Date Y/A M D/J

Warehouse keeper's signature - Signature de l'entreposeur | Date Y/A M D/J

Storage charges - Frais d'entreposage

Daily charge / Coût quotidien ____ x ____ Days - Jours $ ____

GST - TPS $ ____

Cartage - Transport $ ____

TOTAL $ ____

**DISPOSITION - ÉLIMINATION**

☐ Goods destroyed / Marchandises détruites ____ Witness - Témoin ____ Witness - Témoin

☐ Duties paid / Droits acquittés ____ Accounting document no. / N° du document de comptabilité ☐ Permit issued / Délivrance de permis ____ Reference no. / N° de référence

☐ Goods exported / Marchandises exportées ____ Export document no. / N° du document d'exportation

☐ Currency/MI / Espèces/IM ☐ Report completed / Déclaration complétée ☐ Forfeited / Abandonnée

Customs officer's signature / Signature de l'agent des douanes | Badge no. / N° de l'insigne | Date Y/A M D/J

K24 (03)
Printed in Canada - Imprimé au Canada

# Partie 2

# PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre 10

## CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

### Annexe C

### AVIS DE RETENUE (K 26)



Canada Customs and Revenue Agency — Agence des douanes et du revenu du Canada

NOTICE OF DETENTION — AVIS DE RETENU

Exporter/Importer - Exportateur/Importateur

Detention No. - N° de détention

Other reference No. - Autre n° de référence

Customs office - Bureau de douane

Date Y - A | M

Part A - Partie A

The goods described below are detained under Section 101 of the *Customs Act*. You are advised that these goods may not be exported from or imported into Canada until a customs officer is satisfied that these goods comply with the *Customs Act* and any other Act of Parliament that prohibits, controls, or regulates the exportation or importation of goods, and any regulations made thereunder.

Les marchandises décrites ci-dessous sont détenues e *Loi sur les douanes*. Vous êtes avisé que ces marcha du ou importées au Canada sans qu'un agent de doua marchandises sont en conformité avec la *Loi sur les d* prohibant, contrôlant et réglementant les exportations

Description of goods (specify details and attach documents if available) - Désignation des marchandises (spécifiez les détails et attachez les documer

Shipper's reference No. - N° de référence de l'expéditeur

Location of goods - Localisation des marchandises

The goods described above are being detained for the following reasons: - Les marchandises décrites ci-haut sont détenues pour les raisons suivant

You are required to contact the following address concerning the requirements that have to be met. - Vous devez communiquer à l'adresse suivante c

Customs office (name and address) - Bureau de douane (nom et adresse)

Signature of issuing officer - Signature de l'agent

Part B - Partie B

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 2

## PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre 11

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES AU CONTRE-TERRORISME

25/06/07

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de repérer et de contrôler les personnes qui sont soupçonnées de se livrer à des activités terroristes et tentent d'entrer au Canada.

## DÉFINITIONS

2. Consulter la Partie 11 - Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

3. Toutes les procédures doivent être appliquées en conformité avec la *Charte des droits et libertés*, la *Loi sur les douanes*, le *Code criminel du Canada*, la *Loi sur le système de justice pénal pour les adolescents*, la *Loi antiterroriste* et le Code d'éthique et de conduite de l'ASFC.

*Loi sur les douanes*

4. Article 11.2 – Le Ministre peut désigner des zones de contrôle des douanes – ASFC. Les règlements qui ont trait aux zones de contrôle des douanes doivent être suivis.

5. Article 11 – Exige que toute personne arrivant au Canada se présente aux douanes et réponde véridiquement aux questions que lui pose un agent dans l'exercice des fonctions que lui confère la Loi ou une autre loi fédérale.

6. Article 12 – Exige que toutes les marchandises importées au Canada soient déclarées aux douanes.

7. Article 13 – Exige que toute personne déclarant des marchandises dans le cadre de l'article 12, les présente à un agent et réponde véridiquement aux questions que celui-ci lui pose sur les marchandises.

8. Article 98 – Stipule que les agents des douanes ont le droit de fouiller toute personne qui arrive au Canada ou qui est sur le point de sortir du Canada si les agents ont des motifs raisonnables de soupçonner que cette personne a dissimulé sur elle ou près d'elle tout ce qui pourrait être considéré de la contrebande.

9. Article 99 – Stipule qu'un agent des douanes a le droit d'examiner toutes marchandises importées et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi que d'en prélever des échantillons en quantités raisonnables.

10. Article 107 – Permet de fournir, avant l'arrivée au Canada, des données constituant de l'information préalable sur les voyageurs (IPV), à l'égard de toute personne. Ces données sont les suivantes : le nom, le prénom et les initiales de tout second prénom; la date de naissance; la citoyenneté ou la nationalité; le sexe; le numéro du passeport ou de tout document de voyage et le numéro du dossier de réservation. Tous les transporteurs commerciaux doivent donner à un agent accès à leur système de réservation ou, sur demande, lui fournir par écrit tous les renseignements sur les réservations ayant trait à des voyageurs qui seront transportés jusqu'au Canada.

*Charte des droits et libertés*

11. Article 8 – Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

12. Article 9 – Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

13. Article 10 – Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention : a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention; b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit; c) de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*

14. Paragraphe 6(1) – Le Ministre peut désigner, individuellement ou par catégorie, les personnes qu'il charge, à titre d'agents, de l'application de tout ou partie des dispositions de cette loi et précise les attributions attachées à leurs fonctions.

*Accord sur la frontière commune (1995)*

15. Le Canada et les États-Unis, par le Plan d'action pour une frontière intelligente, ont déclaré leur consentement à partager l'information préalable sur les voyageurs (IPV) et le dossier passager (DP) des voyageurs à risque élevé se dirigeant vers l'un ou l'autre de ces pays, afin de repérer les voyageurs à risque élevé et de faciliter la circulation à la frontière des personnes en situation légitime.

*Loi antiterroriste*

16. Alinéa 2b) – une personne qui joue un rôle dans l'administration de la justice criminelle, (vi) un agent de la paix selon la définition de ce terme aux alinéas b), c), d), e) et g), et (ix) un employé de l'Agence des services frontaliers du Canada qui participe à une enquête sur une infraction à une loi fédérale.

## BUT ET PORTÉE

17. Le but de la présente politique est d'énoncer les lignes directrices que doivent suivre les agents de l'ASFC lorsqu'ils traitent un supposé terroriste.

18. La politique s'applique à tous les agents de l'ASFC dans tous les modes de transport.

## HISTORIQUE

19. Le terrorisme, de par sa définition, est l'utilisation illégale ou la menace de l'utilisation illégale de la force ou de la violence par une personne ou un groupe organisé contre des gens ou des biens, dans l'intention d'intimider la société ou le gouvernement ou de la ou le forcer à agir, souvent pour des raisons idéologiques ou politiques. Le terrorisme est un problème international qui touche la plupart des pays dans le monde, soit par des actes de violence directs, soit indirectement par des sentiments de peur, d'alarme et(ou) de vulnérabilité. Le Canada travaille en étroite collaboration avec d'autres gouvernements dans la lutte contre cette menace très réelle par des moyens politiques, économiques, humanitaires et militaires.

20. Grâce à la *Loi de 2002 sur la sécurité publique,* le gouvernement du Canada a des mesures qui comprend un certain nombre de dispositions accroissant la sécurité à la frontière, surtout dans le mode aérien. Cette *Loi* modifiant certaines lois fédérales et édictant des mesures de mise en oeuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines, en vue de renforcer la sécurité publique.

21. Grâce à la *Loi antiterroriste*, le gouvernement du Canada est déterminé à prendre des mesures afin de combattre le terrorisme et les activités terroristes au pays et à l'étranger. Les mesures antiterroristes assurent un équilibre approprié en respectant les valeurs canadiennes que sont l'équité et les droits de la personne tout en aidant à faire en sorte que les Canadiens et la collectivité mondiale soient mieux protégés. Ainsi, la Loi a des mesures servant à repérer, poursuivre, faire condamner et punir les groupes terroristes, il y a de nouveaux instruments d'enquête fournis aux organismes d'exécution de la loi et de sécurité nationale, et les valeurs canadiennes que sont le respect et l'équité sont maintenues, tandis qu'il est paré aux causes profondes de la haine par des dispositions législatives plus rigoureuses visant le crime motivé par la haine et la propagande haineuse.

22. Sous la direction du ministère de la Sécurité publique et de la protection civile, le Canada a mis en œuvre un Plan national de lutte contre le terrorisme, dont une des principales caractéristiques est la coordination du programme de lutte contre le terrorisme du Canada en ce qui touche les menaces ou les incidents. Le plan énonce les rôles et responsabilités de tous les ordres de gouvernement et des services de police en cas d'incidents terroristes. Les principaux intervenants dans le plan au niveau fédéral comprennent l'ASFC, la Gendarmerie royale du Canada (GRC), Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), le ministère de la Défense nationale (MDN) et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS).

23. Il ne fait aucun doute que l'ASFC joue un rôle important dans la protection du Canada et d'autres pays contre les menaces et les actions des terroristes. L'Agence est le premier moyen de défense contre ces types d'activités. De fait, un agent de l'ASFC au point d'entrée initial est la première personne qu'un terroriste éventuel rencontrera s'il tente d'entrer au Canada par les voies normales. Il est à noter que les terroristes qui tentent d'entrer au Canada représentent généralement peu ou point une menace immédiate pour les agents de l'ASFC. Leur principal objectif est simplement d'avoir accès au pays ou d'y transiter sans attirer l'attention, afin d'atteindre leur but.

24. La détection, la répression, l'interception et le contrôle avec succès des terroristes et des activités transfrontalières liées au terrorisme dépendent de la vigilance soutenue de l'ASFC. Avec l'appui indéfectible du gouvernement et des citoyens du Canada, l'ASFC demeure engagée à lutter contre le terrorisme.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

25. Les agents doivent observer et examiner étroitement les passeports et les documents d'immigration ou les autres documents de voyage, ainsi que les marchandises, et pose des questions à leur sujet pour trouver des indices de ce qui est soupçonné être des activités ou des liens terroristes.

26. Les agents doivent utiliser les instruments de lutte contre le terrorisme établis pour aider à cibler les terroristes éventuels devant faire l'objet d'un examen plus minutieux. Ces renseignements sont mis à la disposition des agents par des bases de données automatisées.

27. Les agents de l'ASFC doivent se tenir au courant des renseignements contenus dans les cibles, les avis de surveillance aux fins de la sécurité nationale et les messages d'alerte pour voir s'ils renferment des indices pouvant mener au repérage et à l'interception de supposés terroristes.

28. Les agents doivent se tenir au courant des informations source du renseignement et des publications pertinentes et les lire attentivement afin de connaître les façons de manipuler et de contrefaire les documents, les tendances, les modes opératoires, les méthodes de dissimulation, les itinéraires, les affaires courantes dans le monde, etc. se rapportant aux organisations et activités terroristes.

29. Les agents doivent notifier un surintendant, le plus tôt possible, de tout contact avec un terroriste connu ou présumé et demander de l'aide.

30. Les agents doivent immédiatement aviser l'agent régional du renseignement (ARR) responsable de la lutte contre le terrorisme ou l'ARR en devoir de tout contact avec un présumé terroriste.

    Nota : L'ARR doit communiquer avec tous les points de contact à l'externe (p. ex. la GRC, le SCSR).

    Nota : Le Centre national d'évaluation des risques est le point de contact pour communiquer avec les services douaniers internationaux.

31. Les agents de l'ASFC ne sont pas autorisés à arrêter ou à détenir les présumés terroristes sauf s'ils ont réalisé une infraction criminelle en vertu d'une loi du Parlement.

32. Si un présumé terroriste n'est pas un citoyen canadien, les agents doivent immédiatement communiquer avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et notifier l'ARR responsable de la lutte contre le terrorisme ou l'ARR en devoir.

Nota : S'il n'y a pas un représentant en permanence de CIC au bureau d'entrée où le présumé terroriste entre, les agents de l'ASFC doivent assumer tous les pouvoirs et toutes les fonctions d'un agent de CIC, en vertu de l'article 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.*

33. Les agents doivent toujours être conscients de toute menace possible à leur sécurité ou à celle du public et l'éviter ou la réduire au minimum. Les agents qui sont formés dans l'utilisation de tactiques de défense et de maîtrise et qui possèdent de l'équipement de défense doivent gérer les situations impliquant des personnes qui peuvent afficher un comportement violent et qui peuvent être en possession d'une arme, y compris une arme à feu, jusqu'à ce qu'ils estiment qu'ils ont atteint les limites de leur formation et de leurs capacités personnelles. Lorsque ces limites ont été atteintes, les agents doivent permettre à l'individu d'entrer au Canada et aviser immédiatement le service de police ayant compétence.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents de l'ASFC

34. Les agents de l'ASFC sont responsables de ce qui suit :

a) repérer et intercepter les terroristes présumés ou connus;

b) agir en tant qu'agents de CIC s'il n'y a aucun représentant de ce ministère présent dans le bureau d'entrée;

c) repérer, intercepter et retenir toutes matières ou tous dispositifs illégaux, tels que les produits chimiques, biologiques, radiologiques, ou nucléaires, ou les explosifs ou les armes à feu, et prévenir leur importation ou leur transit au Canada;

d) filtrer visuellement les voyageurs et les moyens de transport à l'arrivée;

e) évaluer le risque se rattachant aux moyens de transport, aux voyageurs et aux marchandises qui arrivent au Canada;

f) avoir une connaissance générale du renseignement, des tendances, des modes opératoires, des méthodes de dissimulation, des itinéraires, etc. ayant cours et se rattachant aux activités terroristes;

g) examiner soigneusement tous les avis de surveillance, messages d'alerte et cibles;

h) se familiariser avec les exigences et la conception courantes des documents de voyage, y compris les billets, les contrats de location, les passeports, les visas et d'autres pièces d'identité, ainsi qu'avec les exigences des documents commerciaux;

i) au besoin, utiliser du matériel de détection de la contrebande lorsqu'ils tentent de déceler des matières ou des dispositifs illégaux ou de la contrebande;

j) signaler le résultat des interceptions découlant des avis de surveillance, des messages d'alerte et des cibles à leur auteur et(ou) au moyen d'une inscription dans le carnet du SIED et(ou) du rapport SRE;

k) prendre des notes appropriées sur toutes les rencontres avec des supposés terroristes et remplir des rapports détaillés pour l'ARR et les gestionnaires et surintendants de l'ASFC;

l) être prêts à comparaître devant les tribunaux et à déposer en tant que témoins de la Couronne quant à leurs constatations à ce chapitre.

35. Les gestionnaires et les surintendants de l'ASFC sont responsables de ce qui suit :

a) s'assurer, lorsqu'ils ont affaire à des supposés terroristes, que la santé et la sécurité de tous les employés, de toutes autres personnes ou du public sont protégées;

b) assurer la sécurité de l'environnement, des biens et de la propriété intellectuelle;

c) assurer le respect de toutes les politiques et procédures;

d) fournir une orientation et un appui aux agents de l'ASFC;

e) s'assurer que l'ARR est contacté et mis au courant;

f) assurer la circulation en temps opportun de tous les rapports du renseignement, avis de surveillance, messages d'alerte et cibles;

g) voir à ce que soient remplis et diffusés en temps opportun des rapports concernant les supposés terroristes;

h) prendre des mesures correctrices à l'égard de toute inobservation de la présente politique ou des présentes procédures par les agents de l'ASFC.

## Agents régionaux du renseignement

36. Les agents régionaux du renseignement (ARR) sont responsables de ce qui suit :

a) recevoir, analyser et diffuser en temps opportun le renseignement sur les terroristes supposés et connus, les activités terroristes et la propagande haineuse;

b) faire preuve de discernement dans la diffusion du renseignement;

c) maintenir une communication ouverte avec les gestionnaires, les surintendants et les agents de l'ASFC;

d) fournir une orientation fonctionnelle et une formation et communiquer des renseignements;

e) se tenir en liaison avec d'autres organismes s'occupant de la lutte contre le terrorisme (tels CIC, la GRC, etc);

f) se tenir en liaison avec la Section du contre-terrorisme et de la contre-prolifération, Direction générale de l'exécution de la loi.

## Section du contre-terrorisme et de la contre-prolifération, Direction générale de l'exécution de la loi

37. La Section du contre-terrorisme et de la contre-prolifération, est responsable de ce qui suit :

a) recevoir, analyser et diffuser en temps opportun le renseignement sur les terroristes supposés et connus, les activités terroristes et la propagande haineuse;

b) faire preuve de discernement dans la diffusion du renseignement;

c) se tenir en liaison et assurer une communication efficace avec d'autres ministères et organismes s'occupant de la lutte contre le terrorisme;

d) établir des lignes directrices sur les mesures de la lutte contre le terrorisme pour l'ASFC;

e) aider à élaborer et à donner une formation au personnel de l'ASFC et d'autres organismes qui s'occupent de la lutte contre le terrorisme;

f) au besoin, voir au fonctionnement du Centre de contrôle jour et nuit. Les ARR peuvent obtenir de l'aide du Centre de contrôle.

**Centre national d'évaluation des risques, Direction générale de l'exécution de la loi**

38. Le Centre national d'évaluation des risques est responsable de ce qui suit :

a) recevoir, analyser et diffuser en temps opportun le renseignement ou des informations sur les terroristes supposés et connus, les activités terroristes et la propagande haineuse;

b) faire preuve de diligence raisonnable et de discernement dans la diffusion de l'information, conformément à l'article 107 de la *Loi sur les douanes* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

c) se tenir en liaison et assurer une communication efficace avec d'autres ministères et organismes qui s'occupent de la lutte contre le terrorisme;

d) se tenir en liaison et assurer une communication efficace en tant que point de contact pour les États-Unis, Département de la sécurité intérieure, Centre national de ciblage, Washington, D.C., lorsqu'il s'agit d'établir des lignes directrices pour l'ASFC sur les mesures de la lutte contre le terrorisme;

e) aider à élaborer et à donner une formation à l'intention du personnel de l'ASFC et d'autres organismes qui s'occupent de la lutte contre le terrorisme, et à faire fonctionner le Centre de contrôle jour et nuit, à longueur de semaine;

f) agir comme point de contact international pour les États-Unis, Département de la sécurité intérieure, Centre national de ciblage, Washington, D.C.;

g) agir comme point de contact international pour tous les services douaniers internationaux;

h) fournir un appui et une orientation fonctionnelle aux agents dans les bureaux locaux, là où c'est possible.

## PROCÉDURES

39. S'assurer que les précautions d'usage au chapitre de la santé et de la sécurité sont prises lorsqu'on a affaire à un supposé terroriste.

40. Demeurer calme et professionnel en tout temps.

41. Poser les premières questions habituelles et faire des vérifications courantes dans les bases de données.

42. Si le suspect est un citoyen canadien :

    a) Escorter le suspect jusqu'à l'aire de deuxième inspection où son traitement se poursuivra, s'il y a des soupçons éveillés pendant le traitement primaire.

    b) Renvoyer tous les compagnons de voyage et(ou) associés.

    c) S'assurer que les suspects sont toujours sous observation et escorte.

    d) Aviser immédiatement le surintendant de tout contact avec un présumé terroriste.

    e) Aviser immédiatement l'ARR responsable de la lutte contre le terrorisme ou l'ARR en devoir.

    f) Procéder à un examen approfondi progressivement intensif.

    g) S'il y a infraction à la *Loi sur les douanes,* au *Code criminel* ou à la *Loi antiterroriste* ou s'il existe un mandat non exécuté à l'endroit du supposé terroriste, la personne peut être détenue ou arrêtée. Sinon, un agent de l'ASFC ne peut détenir la personne en question.

       Nota : Voir, à la partie six, chapitre un, Politique et procédures relatives à l'arrestation et à la détention.

    h) Si les soupçons ne peuvent être confirmés mais demeurent et si le suspect doit être relâché, notifier l'ARR qui est responsable de la lutte contre le terrorisme dans votre secteur de compétence ou l'auteur de l'avis de surveillance le plus tôt possible. Dans le cas d'un avis de surveillance partagé provenant des États-Unis, le Centre national d'évaluation des risques doit être notifié.

       Nota : L'ARR doit communiquer avec la GRC et lui demander d'envoyer quelqu'un mettre la personne en état d'arrestation le plus tôt possible. Si la GRC décide de ne pas le faire ou n'est pas disponible, il faut laisser la personne entrer au Canada une fois terminées le deuxième examen.

    i) Pour une plus ample orientation, communiquer avec l'ARR qui est responsable des questions de lutté contre le terrorisme dans votre secteur de compétence.

j) Consigner tous les détails dans le carnet des douanes.

k) Remplir un rapport du renseignement à l'intention de l'ARR et de l'Unité du ciblage.

43. Si le suspect n'est pas un Canadien :

a) Aviser immédiatement le surintendant de l'ASFC de tout contact avec un présumé terroriste.

b) Escorter le suspect jusqu'au bureau de la CIC pour traitement plus approfondi si des soupçons sont éveillés au cours du premier traitement.

Nota : CIC est responsable de communiquer avec l'ASFC afin de participer à une interrogation conjointe du supposé terroriste. Toutefois, avant que cette interrogation n'ait lieu, le suspect doit être escorté jusqu'au deuxième examen des douanes où l'agent de CIC observera l'agent de l'ASFC faire un examen des bagages et(ou) du moyen de transport en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.* L'agent de la CIC peut saisir tout document qui pourrait servir de preuve aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et l'agent de l'ASFC peut saisir toute contrebande en vertu de la *Loi sur les douanes*.

c) Aviser immédiatement l'ARR responsable de la lutte contre le terrorisme ou l'ARR en devoir.

Nota : L'ARR doit aviser le Centre national d'évaluation des risques ou le Centre de contrôle le plutôt possible dans de telles circonstances.

d) Une fois l'examen terminer, l'agent de l'ASFC cède le contrôle du suspect à la CIC.

e) S'assurer que les personnes soupçonnées sont constamment sous observation et demander de l'aide à un autre agent de l'ASFC pour communiquer avec la CIC si des soupçons son éveillés pendant le deuxième examen.

f) Céder le contrôle du suspect à la CIC.

44. S'il n'y a pas d'agent de la CIC :

a) Aviser immédiatement l'ARR responsable de la lutte contre le terrorisme ou l'ARR en devoir.

b) Escorter le suspect jusqu'à l'aire de deuxième inspection et procéder à un examen des bagages.

Nota : Cet examen se fait en vertu de la *Loi sur l'immigration et de la protection des réfugiés* car vous agissez alors comme agent de CIC.

Nota : Voir, à la partie six, chapitre neuf, Assistance à l'immigration, et à partie dix, chapitre un, Protocole d'entente avec Citoyenneté et Immigration Canada.

c) Saisir toute preuve d'inadmissibilité au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* et toute contrebande en vertu de la *Loi sur les douanes*.

d) Interroger le suspect afin d'établir son admissibilité au Canada aux termes de la *LIPR*.

e) Si, selon l'interrogatoire ou les résultats de l'examen secondaire, vous croyez l'individu inadmissible au Canada, effectuez une expulsion interne et avisez le suspect qu'il ou elle doit refaire demande d'admission dans un bureau desservi par CIC.

f) Consigner tous les détails dans le carnet des douanes.

g) Faire une inscription dans le bloc-notes du SIED.

h) Remplir un rapport du renseignement à l'intention de l'ARR et de CIC.

## RÉFÉRENCES

45. *Loi sur les douanes*
*Loi antiterroriste*
*Loi de 2002 sur la sécurité publique*
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
*Charte canadienne des droits et libertés*
*Code criminel du Canada*
Code d'éthique et de conduite de l'ASFC

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 2

## PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre 12

## *NOS ENFANTS DISPARUS* : POLITIQUE ET PROCÉDURES

30/09/04

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de détecter et d'intercepter les enfants aux bureaux d'entrée qui ont été déclarés disparus et/ou qui ont été enlevés et de les rendre à leurs tuteurs légitimes.

## DÉFINITIONS

2. Consulter - Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur les douanes*

3. Paragraphe 163.5 (1) – Autorise un agent des douanes désigné dans le cadre de l'exercice normal de ses attributions à un bureau de douane à prendre des mesures d'exécution à l'égard des infractions criminelles en vertu de toute autre loi du Parlement.

4. Paragraphe 163.5 (3) – Autorise un agent désigné à arrêter une personne et à la détenir jusqu'à ce qu'elle soit confiée à un service de police habilité.

*Code criminel*

5. Paragraphe 279(1) - Commet une infraction quiconque enlève une personne dans l'intention de la faire emprisonner, de la faire illégalement transporter à l'étranger, de la détenir en vue de rançon ou de service, contre son gré.

6. Paragraphe 280 (1) – Quiconque, n'étant pas le père, la mère ou le tuteur, enlève une personne âgée de moins de 16 ans est coupable d'un acte criminel.

   Nota : « Tuteur » s'entend notamment de toute personne qui, en droit ou de fait, a la garde ou la surveillance d'une autre personne.

7. Article 281 – Quiconque enlève, entraîne, cache, retient ou héberge une personne âgée de moins de 14 ans avec l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne est coupable d'un acte criminel.

8. Article 282 – Quiconque, étant le père, la mère ou le tuteur d'une personne âgée de moins de 14 ans enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne est coupable d'un acte criminel. Les personnes poursuivies en vertu de cet article doivent avoir l'intention de priver le père, la mère ou le tuteur ou toute autre personne en ayant la garde ou la charge légale de l'enfant. Cet article s'applique lorsqu'une ordonnance valide rendue par un tribunal au Canada est en vigueur.

9. Article 283 (1) – Le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de 14 ans est coupable d'enlèvement en vertu de ce paragraphe s'il enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne, qu'il y ait ou non une ordonnance rendue par un tribunal au Canada relativement à la garde de cette personne.

## OBJET ET PORTÉE

10. Le but de cette politique est d'aider les agents des douanes à détecter et à intercepter les enfants disparus ou qui viennent d'être enlevés et à les rendre à leurs parents ou tuteur légitimes.

11. Cette politique s'applique à tous les agents de l'ASFC dans tous les modes de transport.

## CONTEXTE

12. Le programme *Nos enfants disparus* est une initiative commune de cinq ministères du gouvernement fédéral: l'ASFC, la Gendarmerie royale du Canada (GRC), Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), le ministère des Affaires étrangères du Canada (FAC) et Justice Canada.

13. Le but du programme *Nos enfants disparus* est d'aider à assurer la sécurité des enfants qui franchissent les frontières internationales et à fournir des services de renseignement pour aider aux enquêtes visant des enfants disparus. Depuis 1986, date où l'ASFC a commencé à participer officiellement au programme des enfants disparus, les agents des douanes ont retrouvé de nombreux enfants disparus et enlevés.

Le système d'alerte AMBER

14. AMBER est un système d'alerte créé aux États-Unis – et adopté par le Canada – pour publiciser les enlèvements d'enfants. On utilise les signaux routiers électroniques et les radiodiffuseurs locaux désignés pour annoncer le nom de l'enfant, pour donner sa description et la description de tout véhicule qui pourrait avoir servi à l'enlèvement. AMBER signifie « America's Missing: Broadcast Emergency Response ».

15. Lorsqu'un enlèvement d'enfant se produit dans une région dotée du système AMBER, les services de police préparent une alerte renfermant la description de l'enfant et/ou du ravisseur et d'autres renseignements pertinents. Un communiqué de presse spécial est transmis aux stations de radio et de télévision appelée les « radiodiffuseurs d'urgence » en vertu des protocoles établis pendant la guerre froide. La diffusion immédiate de l'alerte est une priorité, car le temps est un facteur crucial pour retrouver un enfant sans incident.

16. Il y a cinq catégories d'enfants disparus : les enlèvements par l'un des parents, les enlèvements par un étranger, les fugueurs, les laissés-pour-compte et les contrabande/trafiquer.

17. Les enlèvements par un des parents sont les plus communs, un des parents ou des tuteurs légitimes éloignant l'enfant de l'autre parent ou tuteur légitime. Il pourrait s'agir du parent ou du tuteur qui n'a pas la garde qui éloigne l'enfant du parent ou du tuteur qui a la garde ou du parent ou du tuteur qui a la garde qui empêche l'enfant de voir le parent ou le tuteur qui n'a pas la garde. Les enfants moins âgés sont les plus souvent enlevés (enfants nouveau-nés ou âgés de huit ans ou moins) et les deux sexes courent le même risque.

18. Contrairement à la croyance populaire, les enlèvements par des étrangers sont les moins communs. Les personnes incluses dans cette catégorie sont des personnes apparentées, des personnes non liées connues de l'enfant et de véritables étrangers. Les enlèvements par de véritables étrangers sont les plus rares au Canada et impliquent généralement une agression sexuelle ou un homicide. Les trois quarts des victimes d'enlèvement effectués par des étrangers sont de sexe féminin.

19. Les fugueurs sont les enfants qui quittent leur maison volontairement alors que les laissés-pour-compte sont ceux qui sont forcés de quitter leur maison par leurs parents ou leur tuteur légitimes. Les laissés-pour-compte ont quitté leur foyer mais ne manquent pas à ceux qui en ont la garde légitime et qui ne font aucune recherche ou ne déclarent pas leur fuite à la police. Ils ne sont pas autorisés à rentrer chez eux après en être partis ou ont été abandonnés ou délaissés. Les fugueurs tendent à être âgés de 12 à 15 ans et sont surtout de sexe féminin alors que les laissés-pour-compte sont habituellement âgés de 16 à 17 ans et sont des deux sexes.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### Identifier un enfant disparu ou enlevé

21. Les agents doivent se conformer aux instructions relatives à une alerte urgente à la frontière (comme une alerte AMBER) ou à un avis de surveillance.

### Interrogation d'un enfant

28. Les agents doivent expliquer à l'adulte accompagnateur pourquoi il faut poser des questions à l'enfant avant de l'interroger.

29. Si possible, un agent de sexe féminin doit interroger les filles et un agent de sexe masculin doivent interroger les garçons.

### Mesures d'exécution

32. Les agents désignés qui procèdent à l'arrestation d'un adulte accompagnateur doivent faire tout leur possible pour le faire hors de portée de vue de l'enfant.

33. Les agents de l'ASFC doivent laisser partir l'adulte accompagnateur et l'enfant lorsqu'ils sont d'avis que la relation entre ces deux personnes est légitime et lorsque tous les autres processus douaniers auront été menés à bien.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents de l'ASFC

34. Les agents de l'ASFC sont tenus :

    a) d'identifier et d'intercepter les enfants disparus ou enlevés présumés;

    b) d'observer, de cibler, de sélectionner et d'interroger les personnes afin de déterminer si elles pourraient participer à un enlèvement possible;

Nota : Voir l'exemplaire du Rapport d'incident de *Nos enfants disparus* (E514) à l'annexe A.

**Coordinateurs régionaux**

35. Les coordinateurs régionaux sont tenus :

a) d'assurer la formation continue du personnel pour ce qui est des procédures opérationnelles, des politiques nouvelles ou existantes, etc.;

b) d'émettre et de tenir à jour les alertes à la frontière pour les enfants disparus, lesquelles proviennent du coordinateur de NED à l'Administration centrale;

d) d'assurer la coordination des séances de formation avec la GRC, CIC, le FAC et les organismes locaux d'application de la loi au Canada et aux États-Unis;

e) d'établir des contacts avec les services de police locaux et d'autres organismes pour le retour des enfants, et les maintenir;

f) d'offrir des séances de sensibilisation à la communauté;

g) de tenir un registre des enfants retrouvés au niveau régional.

**Surintendants de l'ASFC**

36. Les surintendants de l'ASFC sont tenus :

a) de s'assurer du respect de cette politique et des procédures;

b) de fournir l'aide et l'appui nécessaires aux agents de l'ASFC;

c) d'assurer la diffusion en temps opportun de tous les rapports de renseignements, avis de surveillance, alertes et cibles;

d) de prendre des mesures correctives chaque fois que des agents de l'ASFC ne respectent pas cette politique et ces procédures.

**Agent régional du renseignement (ARR)**

37. L'agent régional du renseignement est tenu :

a) de recevoir, d'analyser et de diffuser les renseignements et les avis de surveillance en temps opportun concernant les cas d'enlèvements connus ou soupçonnés;

b) de recueillir et d'évaluer l'information brute visant des infractions réelles, possibles ou soupçonnées à la *Loi sur les douanes* et à d'autres lois fédérales;

c) d'élaborer et de gérer les dossiers de cas en utilisant les procédures et les principes relatifs à la gestion de cas;

d) d'entretenir des rapports avec d'autres organismes liés au programme de NED (p. ex. CIC, la GRC, etc.);

e) de fournir une orientation et une compétence fonctionnelles au personnel de première ligne;

f) de participer à des activités spécialisées.

**La Direction générale de l'exécution de la loi**

38. La Direction générale de l'exécution de la loi est tenue:

a) d'élaborer, de modifier et d'approuver des politiques conformément aux cas de jurisprudence qui ont trait à l'application du programme *Nos enfants disparus*;

b) d'émettre les avis de surveillance et les alertes nationales destinés aux bureaux de douane et au département de la Sécurité intérieure des États-Unis relatifs aux enfants disparus et enlevés;

c) de diffuser les avis de surveillance et les alertes provenant d'autres pays qui ont trait aux enfants disparus et enlevés;

e) d'offrir un soutien aux bureaux locaux.

**PROCÉDURES**

**Enlèvement par un parent ou un étranger**

***Identification d'un enfant enlevé***

39. Posez les questions de base, de routine.

42. Distribuez l'affiche d'instructions et autorisez l'adulte et l'enfant à passer s'il n'y a pas d'autres soupçons.

Nota : Voir l'annexe B pour la fiche d'instruction qui énonce les procédures à suivre lorsqu'un adulte voyage avec un enfant (avoir des pièces d'identité valides, des documents juridiques pertinents, etc.).

43. Demandez de voir les documents qui expliquent pourquoi l'enfant voyage avec quelqu'un autre qu'un parent ou le tuteur (p. ex. des lettres ou ordonnance rendue par un tribunal provenant d'un parent, du tuteur ou du tribunal). Examinez de près les documents offerts.

44. Posez des questions supplémentaires en cas de doute.

***Interrogation d'un enfant***

49. Si le parent ou le tuteur absent ne peut pas être contacté :

a) Expliquez à l'adulte accompagnateur que vous désirez interroger l'enfant.

52. Remplissez le Rapport d'incident de *Nos enfants disparus* (NED) (E514) et envoyez-le au coordinateur régional de NED.

Nota : le coordinateur régional fera parvenir une copie au coordinateur national aux fins du renseignement.

Nota : Vous trouverez une copie du E514 à l'annexe A.

***Mesures d'exécution***

53. Informez l'organisme responsable s'il y a un avis de surveillance ou une alerte concernant l'enfant.

54. Avertissez le service de police concerné si l'organisme responsable ne peut intervenir.

56. Demandez à un agent désigné de procéder à l'arrestation.

Nota : Voir la Partie 6, Chapitre 7, Politique et procédures concernant les infractions au *Code criminel*, Traitement des personnes soupçonnées d'enlèvement ou de rapt.

57. Remplissez le Rapport d'incident de *Nos enfants disparus* (E514).

Nota : Vous trouverez le formulaire E514 à l'annexe A.

58. Appelez le service de police local et demandez qu'il intervienne et assure la garde du contrevenant.

Nota : Consultez le chapitre un de la partie six, Arrestation et détention, et le chapitre deux de la partie six, Garde et contrôle des personnes détenues.

59. Assurez la sécurité de l'enfant et faites en sorte qu'il se sente à l'aise en tout temps.

Nota : Il faut reconnaître que vous êtes un étranger et qu'il peut être nerveux ou effrayé.

60. Transmettez le Rapport d'incident de *Nos enfants disparus* (E514) au coordinateur régional de NED.

Nota : Les renseignements sur le E514 sont utilisés à des fins statistiques et sont transmis au coordinateur national de NED aux fins de renseignements.

**Enfants fugueurs/laissés-pour-compte**

61. Communiquez avec l'organisme responsable ou le service de police local, les services pour familles et enfants locaux ou les services aux jeunes (selon le lieu où vous vous trouvez) si vous êtes confronté à un fugueur ou à un laissé-pour-compte. Communiquez avec le coordinateur régional de NED si vous ne savez pas qui vous devez appeler.

Nota: Être un fugueur n'est pas une infraction criminelle. Cependant, si l'enfant est âgé de moins de 15 ans, les agents de l'ASFC doivent communiquer avec un service de police ou un organisme de protection de la jeunesse.

62. Essayez de convaincre l'enfant d'appeler chez lui, un autre membre de la famille ou Opération retour au foyer (1-800-668-4663) si nos services aux jeunes ne sont pas disponibles.

63. Donnez à l'enfant de l'information sur l'Opération retour au foyer s'il n'est pas prêt à appeler.

64. Remplissez le Rapport d'incident de *Nos enfants disparus* (E514) et faites-le parvenir au coordinateur régional de NED.

Nota : Vous trouverez une copie du formulaire E514 à l'annexe A. Ce formulaire peut aussi être obtenu sur intranet.

## RÉFÉRENCES

65. *Loi sur les douanes*
*Code criminel*
Manuel de traitement des voyageurs, partie 2, chapitre 2
Carnet de l'agent du programme *Nos enfants disparus*

**Partie 2**

**PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION**

**Chapitre 12**

**NOS ENFANTS DISPARUS : POLITIQUE ET PROCÉDURES**

**Annexe A**

**RAPPORT D'INCIDENT DE *NOS ENFANTS DISPARUS* (E514)**

# Partie 2

# PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre 12

## NOS ENFANTS DISPARUS : POLITIQUE ET PROCÉDURES

## Annexe B

## CONSEILS AUX PARENTS ET AUX TUTEURS LÉGAUX

30/09/04

**ANNEXE B**

## CONSEILS AUX PARENTS ET AUX TUTEURS LÉGAUX

La Gendarmerie royale du Canada; Agence des services frontaliers du Canada; Citoyenneté et Immigration Canada; Affaires étrangères Canada; et le ministère de la Justice unissent leurs efforts afin de protéger les enfants enlevés et les fugueurs qui se présentent à la frontière canadienne. En collaboration avec d'autres organismes américains et canadiens, ainsi qu'avec des organismes d'application de la loi de plus de 40 pays, ils échangent des renseignements et s'entraident pour retrouver les enfants portés disparus et les ramener dans leur famille.

Depuis 1986, les inspecteurs des douanes et les agents d'immigration ont retrouvé plus de 1300 enfants enlevés ou fugueurs à la frontière. Les agents ont toujours l'oeil ouvert pour repérer les enfants qui ont besoin de leur protection et, par conséquent, ils accordent une attention particulière aux enfants qui entrent au Canada. Un enfant ou un jeune qui voyage sans pièce d'identité valide ou en compagnie d'un adulte autre que son tuteur légal peut faire l'objet d'un examen plus approfondi pour assurer sa sécurité.

Les conseils suivants pourraient vous éviter des retards lors de votre prochain passage à la frontière.

- Ayez toujours des pièces d'identité adéquates pour vous et vos enfants, par exemple, certificat de naissance, certificat de citoyenneté (format de poche), passeport, baptistère, fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000), certificat de Statut indien ou carte de résident permanent.

- Si vous avez la garde légale de l'enfant, conservez des copies des documents juridiques pertinents, par exemple les droits de garde.

- Si vous n'êtes pas le tuteur légal de l'enfant, conservez à portée de la main une lettre vous autorisant à assumer sa garde lorsque vous voyagez au Canada. Une lettre simplifierait également l'admission lorsqu'un seul des parents voyage avec l'enfant. Si possible, la lettre devrait donner le numéro de téléphone de l'autre parent ou du tuteur légal.

- Si vous voyagez en groupe, assurez-vous que vous êtes dans le même véhicule que votre enfant lorsque vous arrivez à la frontière.

Nous vous prions d'être patient si vous voyagez avec des enfants et si l'inspecteur des douanes ou l'agent d'immigration vous pose plus de questions que d'habitude : la protection et la sécurité de nos enfants nous tiennent tous à coeur.

## ANNEXE B

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

nos enfants disparus
a/s de la GRC
Services nationaux des enfants disparus
1200 promenade Vanier, C.P. 8885
Ottawa (Ontario) K1G 3M8

Téléphone (613) 990-8585 (24h)
Télécopieur (613) 993-5430

Pour de plus amples rensignements sur le programme en général, veuillez composer-le 1-877-318-3576 ou consulter, le site Web à l'adresse suivante :

http://www.nosenfantsdisparus.ca

# MANUEL D'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 2

## PRIORITÉS  EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre 13

## CONTRÔLE DES EXPORTATIONS STRATÉGIQUES

31/10/06

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de promouvoir l'observation volontaire des dispositions législatives concernant l'exportation, tout en s'assurant que celles-ci sont intégralement respectées. Les exportateurs sont encouragés à observer volontairement les exigences des contrôles à l'exportation en obtenant les licences d'exportation, les permis ou les certificats requis avant de tenter d'exporter des marchandises contrôlées.

2. Lorsqu'il y a détection de l'inobservation et des éléments de preuve indiquant que l'exportateur n'a pas usé de diligence raisonnable dans l'observation des dispositions législatives, il y a imposition de sanctions pécuniaires ou prise de mesures de saisie. En outre, des poursuites criminelles pourraient être intentées selon les circonstances.

## DÉFINITIONS

3. Se reporter à la partie 11, chapitre 1, Glossaire.

## AUTORISATIONS

4. Toutes les procédures doivent être suivies conformément à la *Loi sur les douanes, à la Loi sur les Nations Unies, et à* la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et aux règlements connexes.

*Loi sur les douanes*

5. Le paragraphe 95(1) exige que toutes les marchandises exportées soient déclarées selon les modalités réglementaires de temps, de lieu et de forme.

6. Le paragraphe 95(3) exige que toute personne déclarant des marchandises conformément à l'article 95 les présentent à un agent et réponde véridiquement aux questions que celui-ci lui pose sur les marchandises.

7. L'alinéa 99(1)*c*) stipule qu'un agent de l'ASFC a le droit d'examiner les marchandises déclarées conformément à l'article 95 et d'en ouvrir ou faire ouvrir tout colis ou contenant, ainsi que d'en prélever des échantillons en quantité raisonnable.

8. L'alinéa 99(1)*e*) stipule qu'un agent de l'ASFC a le droit d'examiner toutes marchandises qu'il soupçonne de faire l'objet de contrôles à l'exportation et d'en ouvrir ou faire ouvrir tout colis ou contenant (que les marchandises aient été déclarées ou non pour l'exportation).

9. L'article 101 stipule que les marchandises présentées aux fins d'exportation peuvent être retenues par un agent jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'elles respectent les exigences des contrôles à l'exportation

10. L'article 109.3 autorise un agent à imposer une sanction administrative pécuniaire s'il y a défaut de se conformer aux dispositions désignées de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de leurs règlements d'application.

11. L'article 110 stipule qu'un agent de l'ASFC peut saisir des marchandises, des moyens de transport ou tout autre objet qu'il croit, pour des motifs raisonnables, renfermer la preuve d'une infraction à la *Loi sur les douanes* ou aux règlements connexes ou pouvoir servir de preuve de l'infraction.

12. L'article 124 autorise un agent de l'ASFC à faire des confiscations compensatoires relativement à des marchandises et à des moyens de transport lorsque les marchandises ou les moyens de transport ne sont pas trouvés ou si leur saisie est problématique.

*Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI)*

13. L'article 13 stipule que l'exportation de toutes marchandises figurant dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée et que l'exportation de toutes marchandises destinées à un pays figurant dans la Liste de pays visés par contrôle exigent une licence.

14. L'article 15 stipule que personne ne doit sciemment faire quelque chose au Canada pour aider à l'expédition, au transbordement ou au détournement vers une destination inadmissible de marchandises figurant dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée.

15. L'article 17 stipule que personne ne doit délibérément fournir des renseignements trompeurs ou faux à l'égard d'une demande de licence d'exportation ou de l'utilisation d'une licence d'exportation.

16. L'article 24 stipule que les agents de l'ASFC doivent être convaincus qu'un exportateur se conforme à la LLEI et aux règlements connexes avant de permettre l'exportation de toutes marchandises.

17. L'article 25 autorise les agents de l'ASFC à utiliser tous leurs pouvoirs en vertu de la *Loi sur les douanes* pour mettre en œuvre les dispositions de la LLEI et des règlements connexes.

*La Loi sur les Nations Unies (LNU) et ses règlements*

18. Le principal pouvoir d'imposer des sanctions commerciales est conféré par la *Loi sur les Nations Unies* et ses règlements d'application. Des renseignements à jour sur les sanctions économiques du Canada peuvent être trouvés sur le site Internet du Ministère des Affaires étrangères et Commerce international (www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp). La plupart de ces règlements frappent de restrictions l'exportation des armes et du matériel connexe.

## BUT ET PORTÉE

19. Le but de la politique énoncée ci-dessus est de fournir des lignes directrices que les agents de l'ASFC doivent suivre lorsqu'ils traitent des marchandises qu'ils savent faire l'objet de contrôles à l'exportation ou soupçonnent d'en faire l'objet. Les marchandises et technologies stratégiques comprennent les armes, les munitions, les engins de guerre, le matériel lié aux armes et toutes marchandises ou technologies dont l'exportation non autorisée pourrait être contraire aux intérêts politiques, internationaux et en matière de sécurité du Canada.

20. La politique s'applique aux agents de l'ASFC qui s'occupent des exportations commerciales dans tous les modes de transport. Quant aux infractions à l'exportation mettant en cause des voyageurs, voir la partie 5, chapitre 2, Saisies effectuées auprès de voyageurs et confiscations compensatoires.

## HISTORIQUE

21. Le Canada est un participant résolu engagé à tous les régimes internationaux cherchant à empêcher la diffusion des armes de destruction massive et d'autres technologies déstabilisatrices. La prolifération des armes chimiques, biologiques et nucléaires et de leurs systèmes de livraison ont un effet déstabilisateur sur les rapports pacifiques entre les régions et au niveau mondial; par conséquent, la prolifération des armes est considérée une menace à la sécurité du Canada.

22. Plusieurs attaques de terroriste depuis 2001 et les signaux que les terroristes essayent d'acquérir des armes de destruction de masse, a causé au Canada et d'autres nations à se préoccuper par des menaces peu usuelles des entités précédemment inconnues.

23. Dans cet ordre d'idées, les efforts du Canada contre la prolifération de telles armes comprennent notamment la prévention de l'exportation non autorisée de marchandises et de technologies stratégiques à des particuliers, des organisations et des pays démontrant un intérêt pour ce qui est de la prolifération des armes.

24. La LLEI et la LNU sont les principaux instruments législatifs qui permet au gouvernement de déterminer quelles marchandises doivent être assujetties à des contrôles à l'exportation du Canada. Les contrôles à l'exportation de la LLEI s'appliquent surtout aux marchandises et technologies stratégiques; d'autres dispositions législatives servent à contrôler les marchandises non stratégiques, y compris les plantes et les animaux menacés d'extinction, les biens culturels et les déchets nuisibles à l'environnement. La LNU applique surtout des sanctions commerciales. Les marchandises font l'objet de contrôles à un ou plusieurs des motifs suivants :

    a) *Respecter les obligations bilatérales du Canada :* les articles ainsi que des composantes d'articles ayant été produits ou manufacturés aux États-Unis, lorsque ceux-ci ont été importés au Canada, sont contrôlés au Canada, par suite d'une entente conclue avec ce pays, doit s'engagé à contrôler l'exportation de ces marchandises vers des destinations autres que les États-Unis.

    b) *Respecter les engagements internationaux de contre-prolifération :* des régimes de contre-prolifération, tels le Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles, le Groupe de l'Australie et le Nuclear Suppliers Group, définissent les marchandises contrôlées permettant d'empêcher la diffusion des armes de destruction massive et de leurs systèmes de livraisons. Le Canada a convenu d'inclure ces marchandises dans sa liste des marchandises et technologies contrôlées en vertu de la LLEI.

    c) *Se conformer aux sanctions internationales :* Le LNU est l'un des mécanismes les plus importants au Canada afin d'imposer les sanctions commerciales et il inclut des contrôles sur des marchandises destinées à certains pays afin de rencontrer nos engagements avec les Nations Unies et d'autres régimes internationaux de sanctions.

25. L'ASFC est responsable de la mise en œuvre des exigences des contrôles à l'exportation. Des équipes spécialisées dans les contrôles à l'exportation sont en place à des endroits stratégiques au Canada et appliquent ces exigences aux exportations dans le respect des principes de la gestion des risques et du ciblage axé sur le renseignement.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

26. Les agents chargés des contrôles à l'exportation doivent faciliter la circulation des marchandises par une exécution sélective reposant sur les principes de la gestion des risques.

27. Les agents doivent examiner minutieusement toutes les expéditions qu'ils croient contenir ou soupçonnent de contenir des marchandises faisant l'objet des contrôles à l'exportation, ainsi que toutes les expéditions destinées à des pays, à des organisations ou à des particuliers d'intérêt spécial pour ce qui est de la prolifération des armes.

28. Les agents doivent utiliser les ressources et les instruments réservés aux contrôles à l'exportation pour aider à cibler les expéditions pouvant nécessiter un examen plus approfondi. Le renseignement sera mis à la disposition des agents par le Système intégré d'exécution des douanes (SIED) et par l'entremise des Agents régionaux du renseignement (ARR) affectés aux contrôles à l'exportation.

29. Les agents doivent se tenir au courant des renseignements que contiennent les cibles, les avis de surveillance et les messages d'alerte se rapportant aux contrôles à l'exportation afin de faciliter le repérage de tous les indices qui pourraient entraîner la détection et l'interception des expéditions de marchandises contrôlées.

30. Les agents doivent se tenir au courant des publications sur le renseignement et d'autres publications pertinentes et les lire avec soin de sorte qu'ils puissent se familiariser avec les techniques de manipulation des documents, les modus operandi, les méthodes de dissimulation, les itinéraires de transbordement et l'actualité dans le monde, etc. en ce qui a trait à l'acquisition des armes et à d'autres activités illégales à l'exportation.

31. Les agents doivent fournir à la Section du Contrôle des exportations stratégiques, des détails sur toute expédition soupçonnée d'être en violation des dispositions législatives afférentes aux contrôles à l'exportation.

32. Les agents doivent notifier l'ARR responsable des contrôles à l'exportation et(ou) le bureau local du Renseignement, de toute expédition soupçonnée de contenir des armes de destruction massive ou des matières apparentées.

33. Les agents doivent toujours être sensibles aux menaces à leur sécurité et à celle du public et les éviter ou les réduire au minimum.

34. Une mesure d'exécution sous forme de retenue, de saisie, de confiscation compensatoire et(ou) de sanction administrative pécuniaire peut être prise à l'égard des importateurs contrevenants dès qu'un point d'irrévocabilité a été atteint. Le point d'irrévocabilité représente le stade dans le processus d'exportation où a été démontrée irréfutablement l'intention d'exporter des marchandises particulières du Canada. Se reporter au Mémorandum des douanes D20-1-1 quant au moment où le point d'irrévocabilité est atteint dans le cas du contrôle des exportations en vertu de la *Loi sur les douanes* et de la *LLEI*.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents de l'ASFC

35. Les agents de l'ASFC chargés des contrôles à l'exportation sont responsables de ce qui suit :

a) avoir une connaissance générale du renseignement, des tendances, des modus operandi, des méthodes de dissimulation, des itinéraires, etc. courants et liés à la prolifération des armes et à d'autres activités illégales à l'exportation;

b) se reporter au livret « Guide des contrôles à l'exportation du Canada » pour aider à cibler les expéditions;

c) examiner minutieusement tous les avis de surveillance, messages d'alerte et cibles se rapportant aux contrôles à l'exportation;

d) examiner les documents d'exportation avant et après le départ des marchandises du Canada;

e) faire des examens matériels des expéditions commerciales;

f) retenir les expéditions soupçonnées de déroger aux contrôles à l'exportation;

g) fournir des détails à la Section du Contrôle des exportations stratégiques sur toute expédition soupçonnée de déroger aux contrôles à l'exportation;

h) communiquer avec les exportateurs pour les aviser des expéditions retenues et/ou obtenir des renseignements supplémentaires sur les marchandises exportées;

i) imposer des sanctions administratives pécuniaires (RSAP) ou amorcer des saisies en offrant ou non, selon les circonstances, des conditions de mainlevée;

j) notifier les ARR et(ou) les bureaux du Renseignement des expéditions soupçonnées de contenir des armes de destruction massive ou des matières apparentées, ou des retenues, saisies ou interrogations importantes liées aux exportations;

k) signaler le résultat des interceptions découlant de tout avis de surveillance, message d'alerte ou cible en en faisant part à l'auteur et(ou) au moyen d'une inscription par bloc-note électronique SIED et(ou) d'un rapport SOR;

l) donner un appui à l'ARR dans la collecte du renseignement lié aux exportations;

m) renvoyer les infractions graves au chapitre des exportations à la section régionale des enquêtes compétente pour procéder à une enquête plus poussée et peut-être à des poursuites (par l'entremise de l'ARR, à moins que les procédures locales n'indiquent le contraire);

n) être prêts à se présenter devant un tribunal et témoigner sur leur rôle, comme témoins de la Couronne, dans les activités d'exécution ayant trait aux contrôles à l'exportation.

**Surintendants de l'ASFC**

36. Les surintendants de l'ASFC qui supervisent les équipes chargées des contrôles à l'exportation sont responsables de ce qui suit :

a) fournir une orientation et un appui aux agents de l'ASFC;

b) assurer l'observation de toutes les politiques et procédures;

c) assurer la transmission en temps opportun de tous les rapports, avis de surveillance, messages d'alerte et cibles du renseignement;

d) mettre en œuvre et coordonner des projets spéciaux;

e) assurer la circulation du renseignement entre les équipes en question et les ARR.

## Agents régionaux du renseignement

37. Les agents régionaux du renseignement (ARR) affectés aux contrôles à l'exportation sont responsables de ce qui suit :

a) entretenir les sources et les informateurs pouvant fournir des renseignements sur les supposées infractions aux dispositions législatives concernant les exportations;

b) diffuser et tenir à jour les avis de surveillance;

c) ensurant l'observation des politiques et procédures;

d) réaliser et coordonner des projets spéciaux;

e) aider à réunir des éléments de preuve en confirmation d'infractions au chapitre des exportations;

f) être prêt à comparaître devant les tribunaux et à déposer en tant que témoin de la Couronne à propos d'activités d'exécution se rapportant au contrôle des exportations;

g) recevoir, analyser et diffuser en temps opportun le renseignement sur les sociétés et les particuliers reconnus comme étant mêlés à des activités illégales à l'exportation ou soupçonnés de l'être;

h) maintenir la communication ouverte avec les gestionnaires, les surintendants et les agents de l'ASFC;

i) fournir une orientation, une formation et des conseils fonctionnels aux équipes affectées aux contrôles à l'exportation;

j) établir et maintenir des relations de travail efficaces avec d'autres organismes participant aux efforts de contre-prolifération du Canada (p. ex. la GRC, le SCRS, etc.);

k) se tenir en liaison avec la Section du Contrôle des exportations stratégiques;

l) se tenir en liaison avec la Division des enquêtes de l'ASFC lorsqu'un exportateur est sous enquête ou lorsqu'un exportateur pourrait être poursuivi en raison d'une infraction à la *Loi sur les douanes* ou à la *LLEI*.

**Analyste régional du renseignement**

38. L'analyste régional du renseignement est chargé d'analyser les données du renseignement tactique, opérationnel et stratégique et de rédiger des rapports du renseignement sur l'analyse des tendances.

**Section du Contrôle des exportations stratégiques, Direction Générale de l 'exécution de la loi.**

39. La Section du Contrôle des exportations stratégiques, est responsable de ce qui suit :

a) fournir des conseils et une orientation fonctionnels aux équipes régionales chargées des contrôles à l'exportation;

b) coordonner toutes les communications entre l'ASFC et le Ministère des Affaires étrangères et Commerce international (MAECI), Statistique Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, le ministère de la Défense nationale et d'autres organismes fédéraux ou internationaux qui s'occupent des contrôles à l'exportation;

c) assurer la liaison, en matière de renseignement, entre l'ASFC et la Direction générale de la GRC, l'Administration centrale du SCRS et le quartier général de la Défense nationale pour ce qui est des questions de contre-prolifération;

d) recevoir, analyser et diffuser, en temps opportun, le renseignement sur les sociétés et les particuliers reconnus comme étant mêlés à des activités illégales à l'exportation ou soupçonnés de l'être;

e) élaborer des lignes directrices, des stratégies et des priorités pour le Programme de contrôle des exportations de l'ASFC;

f) aider à l'élaboration et à la prestation de la formation donnée au personnel de l'ASFC et à celui d'autres organismes qui s'impliquent dans la lutte contre la prolifération.

**Division des enquêtes, Direction générale de l'exécution**

40. La division des enquêtes est responsable de ce qui suit :

a) mener des enquêtes sur les supposées infractions à la *Loi des douanes*, à la *LLEI* et à la *LNU*;

b) exécuter des mandats de perquisition à l'appui des enquêtes;

c) travailler avec MAECI et le ministère de la justice afin d'entamer des poursuites;

d) poursuivre les supposés contrevenants à la Loi sur les douanes;

e) aider des administrations douanières étrangères dans les enquêtes sur les infractions douanières qui touchent sous un aspect quelconque le Canada;

f) donner une formation liée aux enquêtes à des équipes de contrôle des exportations et à des agents du renseignement (p. ex. comment manutentionner la preuve matérielle ou les répercussions des mesures prises par les agents sur le succès des enquêtes et des poursuites).

**Division des contrôles à l'exportation, MAECI (Commerce international)**

41. La Direction des contrôles à l'exportation du MAECI est responsable de ce qui suit :

a) appliquer les dispositions de la LLEI concernant les exportations;

b) examiner les demandes de licence d'exportation reçues des exportateurs et déterminer si une licence devrait être délivrée;

c) consulter d'autres ministères du gouvernement sur les demandes de licence d'exportation délicates sur le plan politique ou militaire;

d) faire des évaluations techniques des expéditions exportées qui sont retenues par l'ASFC dans le but de déterminer si une licence d'exportation est nécessaire;

e) consulter l'ASFC sur les mesures d'exécution dans les cas où il est déterminé qu'une exportation déroge à la LLEI;

f) aider les Enquêtes de l'ASFC dans les cas où une poursuite est envisagée aux termes de la LLEI.

**Ministère des Affairs étrangères et Commerce international (Affaires étrangères)**

42. Le Ministère des Affaires étrangères et Commerce international (MAECI) est responsable de l'application de la *Loi sur les Nations Unies* qui impose des sanctions commerciales et de la liaison avec les enquêteurs de l'ASFC et(ou) avec la GRC dans les cas où des poursuites sont envisagées en vertu de la *LNU*.

## PROCÉDURES

Examen des documents

43. Les marchandises ne nécessitent pas toutes une déclaration d'exportation mais une telle déclaration peut être présentée à l'ASFC dans plusieurs formats. Pour des détails sur les exigences documentaires de l'exportation, voir le Mémorandum D20-1-1, *Déclaration d'exportation*. D'autres détails sur les exigences documentaires applicables aux marchandises contrôlées aux termes de la LLEI figurent dans le Mémorandum D-19-10-3, *Loi sur les licences d'exportation et d'importation (exportations). Voir* aussi le 19-11-1, Loi sur les Nations Unies – Sanctions commerciales.

44. Lorsque des marchandises sont présentées en vue de leur exportation, les agents doivent s'assurer que :

    a) tous les documents requis ont été présentés à l'égard de l'expédition;

    b) tous les documents sont complets;

    c) les documents ont été présentés à l'ASFC dans les délais de déclaration dont fait état le *Règlement sur les déclarations des marchandises exportées*.

45. Les documents d'exportation doivent être examinés pour s'assurer que l'expédition respecte les exigences des contrôles à l'exportation. Si une licence d'exportation a été présentée, les agents de l'ASFC doivent comparer la licence et la déclaration d'exportation afin d'être sûrs que :

    a) la licence est numérotée;

    b) la licence est valide et n'est pas expirée;

    c) l'exportateur et le destinataire mentionnés sur la licence sont les mêmes que ceux mentionnés sur la déclaration d'exportation;

    d) les marchandises énumérées sur la licence d'exportation sont les mêmes que celles énumérées sur la déclaration d'exportation;

    e) la quantité sur la déclaration d'exportation n'est pas supérieure à celle figurant sur la licence;

    f) la licence a été signée par un agent de licences duMAECI;

    g) la valeur et la quantité de l'expédition sont consignées sur la licence.

46. Lorsqu'une licence d'exportation a été modifiée, une copie de la lettre de modification doit être présentée avec la licence d'exportation avant que la mainlevée des marchandises ne puisse être accordée.

47. Les expéditions commerciales sont souvent accompagnées de documents supplémentaires que l'agent de l'ASFC peut examiner pour s'assurer que l'exportation est conforme à la législation canadienne. Ces documents peuvent comprendre des manifestes de navire, des bordereaux d'expédition aérienne, des connaissements, des papiers creux, des factures commerciales, des certificats d'origine, des lettres de crédit, des bulletins d'achat et d'autres documents qui renferment des renseignements sur la valeur, le contenu et la destination des expéditions. Les agents de l'ASFC qui relèvent toute combinaison des indices documentaires suivants doivent examiner plus en détail l'expédition :

Nota : Cette liste n'est pas exhaustive, autres indices documentaires peuvent êtres détectés.

a) des écarts existent entre les documents concernant l'exportateur, le destinataire, la description des marchandises et leur destination finale;

b) l'exportateur, le destinatire, le transitaire ou la société de transport ont déjà fait l'objet de mesure d'exécution;

c) un exportateur, un destinaire, un transitaire ou une société de transport font l'objet d'un avis de surveillance;

d) l'exportateur, le distributeur, le transitaire ou la société de transport ont été identifiés par le renseignement;

e) un nom d'exportateur est mal épelé;

f) un transitaire ou une société de transport est désigné comme l'exportateur;

g) un transitaire, une société de transport ou une société commerciale est désigné comme le destinataire;

h) un exportateur ou un destinataire est un particulier alors qu'une quantité commerciale de marchandises est expédiée;

i) un exportateur ou un destinataire dont l'entreprise ne correspond pas à la nature des marchandises exportées (p. ex. du matériel de laboratoire envoyé à une société de construction);

j) une adresse d'exportateur ou de destinataire est incomplète ou se limite à un casier postal, à une adresse résidentielle ou à l'emplacement d'une entreprise de location de boîtes postales (p. ex. Mailboxes Etc.);

k) un destinataire situé dans un pays figure dans la Liste des pays visés par contrôle, ou dans un pays où il y a risque de détournement ou de transbordement;

l) des marchandises sont destinées à un pays, une organisation ou une installation d'intérêt spécial pour ce qui est de la prolifération des armes;

m) une quantité déclarée, un poids ou un risque assuré n'est pas logique ou est exceptionnellement élevé ou faible compte tenu des marchandises expédiées;

n) une description vague des marchandises;

o) il y a des indicateurs que des marchandises sont fabriquées suivant des spécifications militaires;

p) un emballage ne corresponde pas à la nature des marchandises;

q) une expédition est acquittée d'avance ou au comptant;

r) un itinéraire est illogique du point de vue géographique ou économique;

s) des instructions exigent une « livraison urgente » ou une « retenue pour ramassage », ou des instructions sur la personne à contacter chez le destinataire consistent en un numéro de téléphone seulement;

t) des frais de transbordement sont payés par une partie n'ayant rien à voir avec la circulation des marchandises.

## Examen des marchandises

48. Un agent de l'ASFC doit examiner les marchandises s'il soupçonne que les marchandises sont assujetties à des contrôles à l'exportation. L'examen peut etre fait par raison de l'examen des documents, un examen par camion à rayon gamma ou SIVF-VACIS ou en raison d'autres renseignements. L'examen des marchandises doit être exhaustif et suffisamment de renseignements doivent être réunis pour permettre auMAECI d'établir le statut des marchandises au chapitre des contrôles.

49. L'ARR aide à obtenir des vérifications des antécédents ou des renseignements.

50. Un examen aux fins des contrôles à l'exportation doit mettre l'accent sur les indices matériels qui peuvent démontrer que l'exportateur a dérogé ou n'a pas dérogé aux dispositions législatives afférentes aux exportations. Les indices matériels peuvent aussi servir de complément à ceux trouvés pendant l'examen des documents d'exportation. Sont notamment des indices matériels :

a) une marchandise dans un conteneur qui est différente de celle mentionnée sur la déclaration d'exportation ou le manifeste;

b) une ou plusieurs boîtes différentes du reste de l'expédition (emballage, couleur, poids, dimension, forme et contenu);

c) des marques spéciales sur les boîtes (p. ex. un soulignement, du ruban gommé, l'utilisation d'un marqueur, des mots, des noms de ville ou de village dans un autre pays que celui de la destination déclarée, un destinataire différent, une adresse de destinataire différente ou la mention d'expéditions antérieures, y compris des numéros de bordereau d'expédition aérienne);

d) un nombre excessif de boîtes dans l'expédition;

e) un contenu plus volumineux ou lourd que ce qui a été déclaré;

f) un colis non réclamé;

g) un emballage incompatible à l'intérieur de l'expédition ou un emballage inhabituel eu égard à la marchandise déclarée;

h) un type de conteneur ne correspondant pas à la marchandise déclarée;

i) un emballage superflu;

j) la découverte d'autres documents d'expédition ou d'exportation dans le conteneur;

k) des étiquettes modifiées (semblent avoir été enlevées, parties manquantes,autocollant apposé sur l'étiquette, marques de l'origine enlevées ou maquillées sur l'extérieur des boîtes);

l) aucune marque de l'origine des marchandises;

m) des articles qui semblent avoir été modifiés (p. ex. des vis neuves sur le couvercle arrière, une tête différente sur certaines vis);

n) l'absence de documents techniques avec des marchandises technologiques.

51. Lorsqu'il fait un examen, l'agent examinateur doit consigner avec exactitude le contenu de l'expédition(de préférence dans son carnet). Les notes de l'agent doivent comprendre une description du contenu de chaque boîte dans l'expédition examinée.

52. Les renseignements utiles qui peuvent être réunis pendant un examen comprennent tous documents techniques trouvés, toutes marques sur les marchandises (y compris le fabricant, le modèle, le nom d'article, les numéros de série, la date de fabrication et l'origine), ainsi que les documents ou les marques indiquant que l'expédition est destinée à un endroit autre que celui déclaré. Il faut prendre des photos lorsqu'elles peuvent être la preuve d'une tentative de dissimulation ou de l'intention de se soustraire aux contrôles.

**Detention of Goods**

53. Les marchandises peuvent être retenues s'il existe des indices, produits par l'examen des documents ou l'examen matériel, donnant à penser que l'expédition déroge aux exigences des contrôles à l'exportation. Par exemple, les situations ci-dessous pourraient entraîner la retenue des marchandises :

a) un examen des documents d'exportation révèle que les marchandises sont assujetties aux exigences de la délivrance des licences et qu'aucune licence n'a été fournie;

b) l'exportateur présente une licence qui n'est pas valide, une licence expirée ou une licence qui semble avoir été modifiée;

c) un examen permet de constater un écart entre les marchandises mêmes et les marchandises déclarées;

d) la licence fournie ne vise pas les marchandises exportées;

e) l'agent de l'ASFC découvre des marchandises qu'il ne connaît pas et qui exigent un examen plus poussé par un spécialiste pour déterminer leur statut aux fins des contrôles.

54. Les procédures ci-dessous s'appliquent à la retenue des marchandises présentées en vue de leur exportation :

a) après examen, sceller les boîtes, inscrire ses initiales et son numéro d'insigne sur le ruban gommé et la boîte et apposer des autocollants de retenue sur l'expédition;

b) remplir un Avis de retenue K26 manuel pour la signature d'un représentant à l'entrepôt afin de s'assurer qu'il est au courant de la retenue et que la mainlevée des marchandises ne sera pas accordée accidentellement pour exportation. Si l'entrepôt où a eu lieu la retenue comporte une aire de sécurité où peuvent être gardées les marchandises retenues par l'ASFC, faire transporter le fret jusqu'à cet endroit;

c) introduire la retenue dans le SIED et produire un Avis de retenue K26 qui pourra être remis à l'exportateur sur demande. Si la retenue est faite dans un bureau non automatisé, remplir les documents de retenue et leur attribuer un numéro tiré de la série de numéros manuels utilisée par le bureau;

d) envoyer par télécopieur les documents de retenue à la Section du Contrôle des exportations stratégiques. Les documents de retenue comprennent la déclaration d'exportation, les documents à l'appui, le manifeste, le K26 Avis de retenue, l'imprimé SIED, les spécifications techniques et des photos, si disponibles;

   Note : La communication avec l'ARR varie d'une région à l'autre et les agents doivent suivre les procédures opérationnelles locales. Par exemple, à certains endroits, la procédure consiste à envoyer seulement les cas importants à l'ARR. À d'autres endroits, la procédure consiste à envoyer uniquement un rapport SRO au lieu de toute la documentation de la retenue sur papier.

e) aviser l'exportateur de la retenue par téléphone et envoyer une copie de l'Avis de retenue K26 à l'exportateur par courrier recommandé (ou par télécopieur si une télécopie est demandée);

f) la Section du Contrôle des exportations stratégiques fournit tous les renseignements pertinents au MAECI afin qu'il puisse déterminer si les marchandises font l'objet de contrôles aux termes de la LLEI (ou la LNA). Si leMAECI exige des renseignements supplémentaires sur les marchandises, il en est fait part aux agents de l'ASFC par l'entremise de la Section du Contrôle des exportations stratégiques;

g) dans certains cas, il se peut que les agents de l'ASFC soient obligés de communiquer avec l'exportateur pour obtenir des spécifications techniques additionnelles ou des documents manquants;

h) les agents de l'ASFC doivent s'assurer que le rapport narratif SIED est complet et contient suffisamment de détails à l'appui de l'accusation d'avoir commis une infraction;

i) Les agents de l'ASFC peuvent discuter les dossiers avec l'ARR et ainsi tenter de faire d'autres constatations pouvant appuyer le statut des marchandises aux fins des contrôles.

55. Les marchandises retenues doivent demeurer sous le contrôle de l'ASFC jusqu'à ce que soit déterminé leur statut aux fins des contrôles à l'exportation et jusqu'à ce que soient respectées les exigences de ces contrôles. L'exportateur ne peut bénéficier d'un processus d'appel lors de la retenue.

56. Si le MAECI détermine que les marchandises ne sont pas contrôlées aux termes de la LLEI (ou la LNU), leur mainlevée peut être accordée en vue de leur exportation à la condition que toutes les exigences de la déclaration et que toutes les exigences documentaires soient respectées.

57. L'agent de l'ASFC qui veut accorder la mainlevée des marchandises doit signer l'Avis de retenue K26 pour indiquer que la mainlevée de l'expédition peut être accordée aux fins d'exportation et il faut prendre des dispositions auprès de l'entrepôt de sorte que les marchandises puissent réintégrer le processus d'expédition.

**Mesures d'exécution avec conditions de mainlevée**

58. Les agents de l'ASFC font une saisie et offrent la mainlevée à certaines conditions ou appliquent une sanction administrative pécuniaire lorsque :

a) il y a eu infraction à la *Loi sur les douanes* ou à la *LLEI*;

b) la Section du Contrôle des exportations stratégiques a confirmé que la mainlevée n'entraînerait aucun risque pour la sécurité;

c) il n'y a pas de poursuite en instance.

59. Les agents de l'ASFC imposent une SAP jusqu'à concurrence de 25 000 $ ou, si cette limite est dépassée, ils saisissent les marchandises et en offrent la mainlevée à certaines conditions. Les agents calculent le montant à verser au moyen de la même méthode qui serait employée si une SAP s'appliquait.

**Mainlevée des marchandises sur les exportations**

60. Les agents de l'ASFC offrent la mainlevée sur l'exportation si;

a) les licences d'exportation ont été obtenues, et l'exportateur a donné tous les documents requis au MAECIet àl'ASFC; et

b) l'exportateur a payé touts les montants applicables si les marchandises ont été saisies.

61. N'accorde pas la mainlevée à l'exportation quand les marchandises ont été saisies à titre de confiscation.

**Mainlevée des marchandises accordée à l'exportateur**

62. Dans certains cas, un exportateur peut décider de parachever la transaction à l'exportation lorsqu'il apprend que les marchandises retenues nécessitent une licence d'exportation.

63. Les agents de la ASFC retourneront les marchandises si :

a) l'exportateur demande de mettre fin à la transaction à l'exportation, et

b) les marchandises n'ont pas été saisie à titre de confiscation.

64. Si les marchandises doivent être restituées, les agents de l'ASFC doivent suivre les étapes suivantes :

a) si la procédure opérationnelle locale le précise, demander que l'exportateur signe une demande de retrait comme dans l'exemple ci-dessous.

Agence des services frontaliers du Canada
Unité du contrôle des importations
Adresse
Numéro de téléphone ou de télécopieur
Date

DEMANDE DE RETRAIT DE MARCHANDISES SOUS RETENUE DE LA FILIÈRE DES EXPORTATIONS

Ceci est une demande de restitution de marchandises, manifestées sur le bordereau aérien n° ________ et retenues sous le n° de retenue __________. Il est entendu que ces marchandises sont contrôlées en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et qu'une licence d'exportation doit être obtenue de Commerce international Canada, Direction des contrôles à l'exportation, 125 promenade Sussex, E, C-6 (EPE), Ottawa (Ontario), K1A 0G2, (613) 996-2387. Donc, il est convenu qu'il n'y aura aucune tentative d'exportation de ces marchandises ou de marchandises similaires à l'avenir sans la licence d'exportation nécessaire.

Date
Nom de la société
Poste
Nom
Signature

b) si ce n'est déjà fait, imposer toute sanction RSAP applicable (ou saisir les marchandises et en offrir la mainlevée à certaines conditions si la sanction dépasse 25 000 $);

c) aviser toutes les parties de la décision de retirer les marchandises;

d) mettre fin à la retenue et accorder la mainlevée des marchandises à l'exportateur avant le paiement de la sanction RSAP ou après le respect des conditions de la mainlevée;

e) indiquer sur le connaissement et l'Avis de retenue K26 que l'expédition peut être restituée à l'exportateur mais que son exportation ne peut être permise;

f) si une demande de retrait de la filière des exportations a été signée, envoyer une télécopie du formulaire à l'ARR du contrôle à l'exportation et à la Section du Contrôle des exportations stratégiques et conserver l'original dans le dossier à l'appui des mesures d'exécution à l'avenir si un agent de l'ASFC constate que l'exportateur tente d'exporter des marchandises similaires, en utilisant le même transporteur ou un autre transporteur, sans documents appropriés.

**Saisie des marchandises à titre de confiscation**

65. Les agents de l'ASFC procèdent à une saisie à titre de confiscation et appliquent une SAP en raison des infractions C025, C031, C345, C346, C348, C354, C358, C398, C360, C361, C366 et C367 lorsque les marchandises en cause sont :

a) des marchandises stratégiques dont l'exportation entraînerait un risque pour la sécurité selon la Section du Contrôle des exportations stratégiques ;

b) des armes à feu ou des marchandises classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00 (armes, dispositifs, munitions et pièces ou composants prohibés);

c) de l'alcool, du tabac, des drogues ou de la pornographie juvénile.

66. Les agents de l'ASFC saisissent les marchandises à titre de preuve lorsqu'ils sont avisés de le faire par la Division des enquêtes qui consulte d'abord la Section du Contrôle des exportations stratégiques.

67. Les étapes suivantes doivent être franchies s'il est envisagé de procéder à la saisie sans offrir la mainlevée à certaines conditions :

a) la Section du Contrôle des exportations stratégiques reçoit une décision du MAECI indiquant que les marchandises en question sont contrôlées aux termes de la *LLEI* ou *LNU* et que leur exportation nécessite une licence;

b) s'il y a lieu, la Section du Contrôle des exportations stratégiques discute le cas avec le MAECI et demande s'il est d'accord avec la saisie à titre de confiscation;

c) la Section du Contrôle des exportations stratégiques et l'ARR font intervenir la Division des enquêtes dans le processus afin de s'assurer que les bonnes procédures sont suivies, que les éléments de preuve obtenus sont fondés, qu'une orientation fonctionnelle est donnée aux agents de l'ASFC et aux ARR et qu'aucun agent de l'ASFC ne demande et n'obtient par mégarde des renseignements n'entrant pas dans le champ d'une fouille conforme à la Charte des droits et libertés qui pourraient, malgré les meilleures intentions, mettre en danger le succès de la poursuite.;

d) le MAECI doit confirmer par écrit à la Section du Contrôle des exportations stratégiques qu'il veut que les marchandises soient saisies en vertu de la LLEI. La Section du Contrôle des exportations stratégiques doit fournir une copie de cette demande écrite à l'agent de l'ASFC qui engagera le processus de saisie;

e) l'agent de l »ASFC faut réunir tous les renseignements disponibles sur la nature de l'infraction et sur toute mesure d'exécution antérieure mettant en cause l'exportateur, ainsi que les autres renseignements pouvant appuyer la poursuite contre l'exportateur;

f) l'agent de l'ASFC faut remplir un Avis de cotisations de pénalité ou un rapport de saisie dans le SIED et produire un Reçu pour saisie K19;;

g) lorsque les marchandises sont saisies en tant que preuve, l'agent de l'ASFC doit aussi remplir un formulaire E352 Reçu de saisie de la preuve qui mentionne que les marchandises ont été saisies en vertu du paragraphe 489(2) du *Code criminel* ou de l'article 110 de la *Loi sur les douanes* car il y a des motifs raisonnables de croire que les marchandises fourniront la preuve d'une infraction;

h) l'agent de l'ASFC faut communiquer avec l'entrepôt et l'informer que les marchandises sont saisies. Fournir une copie du Reçu K19 au besoin;

i) l'agent de ASFC faut voir à l'entreposage des marchandises conformément aux procédures régionales;

j) l'agent de l'ASFC faut communiquer avec l'exportateur ou son mandataire et l'informer que les marchandises ont été saisies sans lui offrir des conditions de mainlevée, puis lui fournir une copie du K19 et E352 par télécopieur et courrier recommandé; il peut en être appelé de la saisie en vertu de la *Loi sur les douanes* et le K19 donne à l'exportateur des renseignements sur les procédures et les délais d'appel.

k) les agents de l'ASFC transmettent une copie de la documentation de la saisie au ARR pour examen et suivi;

l) l'ARR transmet une copie de la documentation de la saisie à la Division des enquêtes des douanes;

Note : Le dossier est généralement renvoyé par l'entremise de l'ARR pour éviter tout double emploi mais, à certains endroits, l'agent de l'ASFC communique avec l'enquêteur directement.

**Infraction à la *Loi sur les Nations Unies***

68. Les procédures relatives aux infractions à la LNU peuvent être différentes de celles qui s'appliquent aux infractions à la *LLEI* car l'ASFC ou la GRC peuvent entamer des poursuites à leur égard. Lorsque MAECI a déterminé qu'il y a contravention à la *Loi sur les Nations Unies*, il informe la Section du Contrôle des exportations stratégiques qui informe ensuite l'ARR. L'ARR informe la Division des enquêtes des douanes. MAECI informe également de ses constatations la Direction des services juridiques du ministère de la Justice. Le ministère de la Justice et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) peuvent procéder à une saisie et porter des accusations et entamer des poursuites en raison d'infractions à la *Loi sur les Nations Unies*. L'agent de l'ASFC doit annuler l'avis de retenue au moyen d'un formulaire K129 Contrôle des pièces à conviction qui autorise le transfert des marchandises à la GRC. La GRC documente ensuite la saisie en vertu de la *LNU*.

**Confiscation compensatoire après l'exportation**

69. Dans certains cas, la vérification des documents se fait après l'exportation des marchandises du Canada. S'il est soupçonné qu'une expédition exportée fait l'objet de contrôles, une copie de tous les documents disponibles doit être transmise à la Section du Contrôle des exportations stratégiques avec une demande d'interrogation du MAECI concernant le statut des marchandises aux fins des contrôles.

70. Si, d'après les documents disponibles, il est déterminé que les marchandises font l'objet de contrôles aux termes de la LLEI, il peut y avoir imposition de sanctions RSAP ou confiscation compensatoire à l'égard de l'expédition. Une norme différente relative aux éléments probants est utilisée dans les confiscations compensatoires et elle exige une orientation de la part de la Division des enquêtes de l'ASFC lorsqu'elles sont envisagées.

## RÉFÉRENCES

71. *Loi sur les douanes*
*Loi sur les licences d'exportation et d'importation*
*Loi sur les Nations Unies*
D19-10-3, *Loi sur les licences d'exportation et d'importation (exportations)*
D19-11-1, Loi sur les Nations Unies –Sanctions commerciales
D20-1-1, Déclaration d'exportation
D22-1-1, Régime de sanctions administratives pécuniaires

# MANUEL D'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 2

## PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre 14

## PORNOGRAPHIE JUVÉNIL

11/21/11

**Table de maitre**

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE ........ 2
DISPOSITIONS HABILITANTES ........ 2
Loi sur les douanes ........ 2
Tarif des douanes ........ 3
Code criminel du Canada ........ 3
OBJET ET PORTÉE ........ 4
CONTEXTE ........ 5
LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE ........ 6
CIBLAGE ........ 7
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ........ 7
Agents de l'ASFC ........ 7
Agents régionaux du renseignement ........ 8
Analystes régionaux du renseignement (ARR) ........ 9
Enquêteurs de l'ASFC ........ 9
Administration centrale – Unité des importations prohibées (UIP) ........ 10
L'Administration centrale – Direction générale de l'exécution de la loi, Section de la collecte du renseignement et du soutien des services extérieurs. ........ 10
PROCÉDURES ........ 10
Marchandises accompagnées ........ 10
Marchandises non accompagnées ........ 13
Poursuites judiciaires ........ 15
RÉFÉRENCES RELATIVES À LA LÉGISLATION ET À LA POLITIQUE ........ 16
ANNEXE A ........ 1
BUT ........ 1
QU'EST-CE QUI EST OU N'EST PAS DE LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE ... 1
Indices d'âge ........ 1
PROCÉDURES NORMALES D'EXPLOITATION ........ 2
Marchandises accompagnées ........ 2
Constatation de pornographie juvénile ........ 2
Pornographie juvénile non encore reconnue comme telle ........ 3
Marchandises non accompagnées ........ 5
Pornographie juvénile reconnue ........ 5
Pornographie juvénile non encore reconnue comme telle ........ 6
INDICES ........ 8
Marchandises accompagnées: ........ 8
Marchandises non accompagnées: ........ 8
DÉFINITION DE PORNOGRAPHIE JUVÉNILE ........ 9
Bureau de première responsabilité: ........ 9

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'interdire et de prohiber tout ce qui a trait à la pornographie juvénile conformément aux dispositions énoncées dans la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes,* le *Code criminel du Canada* et la jurisprudence. Cette politique traite uniquement de la pornographie juvénile. Le matériel obscène et la propagande haineuse sont traités séparément au chapitre 8 de la partie 2 de ce manuel.

2. L'ASFC a pour politique de donner préférence aux poursuites en vertu du *Code criminel*; au lieu des poursuites en vertu de la *Loi sur les douanes* en raison de la nature extrêmement sérieuse du crime. Par conséquent, il y a des situations ou les poursuites en vertu de la *Loi sur les douanes* sont appropriées.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur les douanes*

3. Article 98 – Autorise l'agent de l'ASFC à fouiller quiconque est arrivé au Canada ou est sur le point de quitter le Canada, si l'agent a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne a dissimulé sur elle ou près d'elle tout objet qui pourrait être considéré comme de la contrebande.

4. Article 99 – Autorise l'agent de l'ASFC à examiner les marchandises en ouvrant ou en faisant ouvrir tout conteneur ou colis ainsi qu'à en prélever des échantillons en quantités raisonnables.

5. Article 101 – Autorise l'agent de l'ASFC à retenir les marchandises importées ou en instance d'exportation jusqu'à ce qu'il constate qu'il a été procédé à leur égard conformément à la présente loi ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations ainsi qu'à leurs règlements d'application.

6. Article 107 – Autorise l'agent de l'ASFC à fournir, utiliser, et communiquer des renseignements douaniers aux personnes ou catégories de personnes visées par règlement dans les circonstances et conditions prévues par règlement.

7. Article 110 – Autorise l'agent de l'ASFC à saisir des marchandises, des moyens de transport et des éléments de preuve lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a une infraction à la *Loi sur les douanes* ou aux règlements pertinents; et de saisir tous éléments qu'il croit peut servir de moyens de preuve de l'infraction.

8. Article 119.1(1) stipule que le ministre peut autoriser un officier à vendre, à détruire ou à traiter la marchandise qui a été saisie en vertu de la *Loi sur les douanes.*

9. Article 142 – Autorise l'agent de l'ASFC à disposer des marchandises prohibées conformément aux lignes directrices spécifiques.

10. Article 159 – Constitue une infraction le fait d'introduire en fraude au Canada, par contrebande ou non clandestinement, des marchandises dont l'importation est prohibées, contrôlée ou réglementée en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de toute autre loi fédérale.

11. Article 160 – dispose que quiconque contrevient à certains articles de cette loi est coupable d'une infraction punissable.

*Tarif des douanes*

12. Article 136 – Stipule que toutes les marchandises énumérées ou énoncées au numéro tarifaire 9899.00.00 sont interdites d'entrée au Canada.

13. Numéro tarifaire 9899.00.00 – Inclut toutes les représentations photographiques, filmées, vidéo ou autres représentations, y compris celles réalisées ou non par des moyens mécaniques ou électroniques ou les documents écrits, qui sont de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 du *Code criminel.*

*Code criminel du Canada*

14. Article 7(4.1) – considère une offense sexuelle contre un enfant commis à l'extérieur du Canada comme étant commis au Canada, ce qui inclus (le tourisme sexuel impliquant des enfants).

15. Paragraphe 163.1(1) – Définition de la pornographie juvénile :

    a) toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques.

        i) soit où figure une personne âgée de moins de 18 ans ou présentée comme telle et se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite;

ii) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de 18 ans;

b) de tout écrit ou de toute représentation qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans qui constituerait une infraction à la présente loi.

c) de tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi;

d) de tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi.

16. Paragraphes 163.1(6) – Stipule que le tribunal est tenu de déclarer non coupable une personne accusée de pornographie juvénile si une représentation ou un écrit a valeur artistique ou un but éducatif, scientifique ou médicale.

17. Paragraphes 163.1(2), (3), (4), (4.1) – Déclarent que c'est une offense de produire, de distribuer, de vendre de la pornographie juvénile ou d'y accéder.

18. Paragraphe 172.1(1) – Stipule que c'est une infraction pour quiconque de communiquer au moyen d'un ordinateur avec un enfant dans le but de facilité la commission d'une infraction sexuelle.

## OBJET ET PORTÉE

19. Cette politique a pour objet d'énoncer la position de l'ASFC relativement à son rôle dans l'interception, l'identification, le classement, la disposition de la pornographie juvénile et dans les enquêtes portant sur les infractions relatives à l'importation de pornographie juvénile.

20. Cette politique s'applique à tous les employés de l'ASFC et a trait aux marchandises entrant au Canada par tous les modes.

## CONTEXTE

21. L'article 163.1 du Code criminel a été rédigé afin que la possession ou l'importation de matériels jugés être de la pornographie juvénile constitue une infraction. Le Tarif des douanes a aussi été modifié afin de compléter les changements au Code criminel relativement à la pornographie juvénile. En février 1997, l'Organisation mondiale des douanes a déclaré que la pornographie juvénile constituait de la « contrebande ».

22. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 163.1 en 1993, plusieurs lois ont été adoptées à la Chambre des communes résultant des amendements au code criminel par rapport à la pornographie juvénile et à l'exploitation sexuelle des enfants. Ces lois ont été votées avec l'objectif de protéger les enfants exploités.

23. Le projet de loi C-27 Loi modifiant le Code criminel portant sur la prostitution enfantine, le tourisme sexuel juvénile, le harcèlement criminel et la mutilation des organes génitaux féminins est entré en vigueur le 27 juillet 1997. Il étendait le champ d'application des lois sur les abus sexuels d'enfants et la pornographie juvénile en les rendant extraterritoriales.

24. Promulgué le 23 juillet 2002, la projet de loi C-15A a décrété en vigueur deux dispositions importantes à la loi de l'exploitation des enfants.

    a) La pornographie juvénile sur Internet est une offense tout comme sa transmission ou son envoi d'une personne à une autre ou la création de liens sur un site Internet afin d'exporter de la pornographie juvénile.

    b) L'utilisation de l'Internet pour attirer des enfants.

25. Le projet de loi C-2, entré en vigueur le 1er novembre 2005, a élargi la définition de la pornographie juvénile pour inclure les enregistrements sonores et les écrits dont la caractéristique prédominante est la description, à des fins sexuelles, d'actes sexuels avec une personne de moins de 18 ans qui serait une infraction en vertu du Code criminel. Par conséquent, les documents écrits n'ont plus à préconiser ou conseiller les actes sexuels illicites avec une personne de moins de 18 ans pour être visés par la définition de pornographie juvénile.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

26. Des unités spécialisées des organismes policiers d'intervention considérées comme « spécialistes du contenu juridique » doivent déterminer à l'échelle régionale si le matériel intercepté est de la pornographie juvénile. Les agents doivent communiquer avec leur agent régional du renseignement (ARR) pour obtenir son aide à ce sujet. Cependant, l'Unité des importations prohibées peut offrir ses conseils au niveau du classement tarifaire dans les cas incertains.

27. Les officiers de l'ASFC doivent contacter leurs agents régionaux du renseignement (ARR) s'ils ont besoin d'aide en ce qui a trait à la pornographie juvénile douteuse.

28. Les représentations de pornographie juvénile incluent le matériel qui donne une représentation visuelle d'enfants (ou de personnes présentées comme ayant moins de 18 ans) montrant leurs organes sexuels ou la région anale comme la caractéristique principale de l'image à des fins sexuelles.

    Nota : La nature du matériel doit être telle qu'aucune autre fin raisonnable ne pourrait lui être attribuée, autre que l'exploitation d'enfants ou de personnes présentées comme étant des personnes âgées de moins de 18 ans à des fins sexuelles.

29. Il n'est pas nécessaire que les personnes soient vraiment âgées de moins de 18 ans pour que le matériel soit classé comme de la pornographie juvénile. Si une personne est représentée comme étant une personne juvénile (c.-à-d. représentée visuellement comme étant âgée de moins de 18 ans), le matériel peut toujours être visé par les lignes directrices sur la pornographie juvénile. À cette fin, les personnes représentées sont habillées ou maquillées pour avoir l'air d'avoir moins de 18 ans.

30. Par pornographie juvénile on entend généralement ce qui suit :

    a) De représentations d'activités sexuelles auxquelles participent des enfants ou adolescents;

    b) De descriptions qui préconisent ou conseillent des activités sexuelles avec des enfants, qui incitent, promeuvent ou encouragent activement la pratique de relations sexuelles avec des enfants ou prétendent que de telles relations sont une partie saine du développement sexuel et social des enfants;

c) Les enregistrements sonores et les écrits dont la caractéristique prédominante est la description, à des fins sexuelles, d'actes sexuels avec une personne de moins de 18 ans qui serait une infraction en vertu du *Code criminel*.

31. La politique de l'ASFC stipule d'intercepter et de saisir tout matériel soupçonné d'être de la pornographie juvénile; cependant, des poursuites ne seront pas nécessairement intentées dans tous les cas.

## CIBLAGE

32. Le ciblage efficace est un élément essentiel pour repérer la pornographie juvénile présumée.

33. Les agents de l'ASFC doivent utiliser tous les moyens à leur disposition pour cibler la pornographie juvénile. Le ciblage doit être basé principalement sur les exportateurs connus, les lieux d'exportation connus (adresses ou secteurs géographiques spécifiques), la nature des marchandises importées (marchandises suspectes) ou l'information diffusée par les voies du renseignement régional ou de l'Administration centrale.

34. Les agents doivent aussi être au courant des secteurs géographiques à risque élevé du tourisme sexuel impliquant des enfants.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents de l'ASFC

35. Les agents de l'ASFC ont la responsabilité :

a) de sélectionner et d'examiner les expéditions visées par les critères correspondant à la pornographie juvénile présumée, qui font l'objet d'un avis de surveillance ou qui sont choisies au hasard aux fins d'examen;

b) de consulter, selon les besoins, toutes les bases de données ministérielles (p. ex. Système intégré d'exécution des douanes (SIED)) afin de vérifier les antécédents de l'exportateur et d'autres renseignements pertinents pour confirmer qu'il s'agit de pornographie juvénile;

c) de contacter l'ARR afin de signaler la découverte de pornographie juvénile ainsi que l'enquêteur régional lorsque les procédures normales d'opération locales le dictent;

d) de remplir le formulaire *Avis de retenue* (K26) lorsque l'agent est incertain de la classification du matériel dans le cadre de la pornographie juvénile ou qu'un examen supplémentaire est nécessaire;

e) de remplir les formulaires des douanes *Reçu pour saisie* (K19), *Reçu de saisie de la preuve* (E352) et *Contrôle des pièces à conviction* (K129) si le matériel est considéré comme pornographie juvénile;

f) de remplir des rapports du Système de rapport d'événement (SRE), y compris les détails relevant du ou des sujets d'intérêt, pour chaque tentative d'importation de présumé matériel de pornographie juvénile.

**Agents régionaux du renseignement**

36. Les agents régionaux du renseignement ont la responsabilité :

a) d'intervenir à titre de premier point de contact entre l'agent de l'ASFC au point d'entrée et les organismes canadiens et internationaux chargés de l'exécution de la loi;

b) d'aider les agents à obtenir les conclusions sur le présumé matériel de pornographie juvénile de la part des spécialistes en la matière des organismes policiers responsables dans les régions;

c) d'évaluer la validité et le niveau du risque associé aux renseignements courants relatifs à l'importation de pornographie juvénile;

d) d'identifier et de cibler les marchandises à risque élevé afin de maximiser les interceptions;

e) d'émettre des avis de surveillance régionaux pour les importations à risque moyen et élevé et de tenir à jour les dossiers qui montrent spécifiquement les liens avec d'autres décisions relatives à la pornographie juvénile ou du renseignement courant;

f) de tenir à jour les avis de surveillance;

g) lorsque cela est approprié, de communiquer avec la Division des enquêtes;

h) de faire le suivi de toutes les interceptions de matériel de pornographie juvénile en communiquant avec l'organisme de police approprié;

i) de collaborer étroitement avec des services policiers nationaux ainsi que des organisations douanières et des services policiers étrangers et de les soutenir pour cibler les délinquants soupçonnés

j) d'examiner tous les rapports du SRE sur les incidents suspects ou les sujets d'intérêt reliés à la pornographie juvénile ou à l'exploitation sexuelle des enfants;

k) de compléter et maintenir les dossiers SGR des interceptions importantes de matériel pornographique juvénile.

**Analystes régionaux du renseignement (ARR)**

37. Les analystes régionaux du renseignement ont la responsabilité :

a) d'établir des cibles d'importation dans les systèmes automatisés ou manuels pour les importations à risque moyen ou élevé et de tenir à jour les enregistrements montrant les liens avec des décisions précédentes relatives à la pornographie juvénile ou du renseignement courant;

b) de mettre fin aux cibles d'importation lorsque le risque n'est plus jugé être de niveau moyen à élevé.

**Enquêteurs de l'ASFC**

38. Les enquêteurs de l'ASFC ont la responsabilité :

a) d'assurer la liaison avec leur directeur, l'ARR et l'Unité des importations prohibées;

b) d'effectuer les enquêtes relatives aux infractions à la *Loi sur les douanes*;

c) de déposer des accusations en vertu de la *Loi sur les douanes* lorsqu'il y a justification;

d) de consulter la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et d'autres organismes chargés de l'exécution de la loi afin de décider des possibilités d'effectuer des enquêtes communes sur une base ponctuelle;

e) de fournir une rétroaction aux agents relativement aux résultats des renvois.

## Administration centrale – Unité des importations prohibées (UIP)

39. L'Unité des importations prohibées a la responsabilité :

  a) De fournir des conseils et de l'orientation sur les différences entre la pornographie juvénile et l'obscénité;

  b) dans les cas où le classement du présumé matériel n'est pas clair, de conseiller de classer le matériel comme pornographie juvénile sous le numéro 9899.00.00 du Tarif des douanes après la détention en bonne et due forme du présumé matériel à l'aide d'un formulaire K26;

## L'Administration centrale – Direction générale de l'exécution de la loi, Section de la collecte du renseignement et du soutien des services extérieurs.

40. La Section de la collecte du renseignement et du soutien des services extérieurs est responsable de la coordination nationale du programme de la pornographie juvénile pour l'ASFC. Le coordinateur national est responsable :

  a) d'offrir un soutien sur le terrain aux bureaux régionaux du renseignement, y compris la communication de renseignements concernant les modifications de politiques, législatives et légales, les saisies importantes, les problèmes soulevés, les initiatives et les tendances dans le domaine de l'exécution, et;

  b) de faciliter la communication en tant que liaison avec des organisations étrangères et nationales.

## PROCÉDURES

## Marchandises accompagnées

41. Les agents de l'ASFC doivent procéder à un interrogatoire ou un examen primaire de routine. Lorsqu'il y a matière à soupçon, une personne et les marchandises doivent être renvoyées aux fins d'un examen progressif.

42. Les agents de l'ASFC peuvent examiner des ordinateurs portatifs ou autres médias électroniques (p. ex. appareils photo numériques, lecteurs MP3) dans le cours des examens en deuxième ligne. Ceci comprend l'ouverture d'ordinateurs portatifs, leur mise en marche et l'affichage de quelques fichiers. Les agents peuvent également faire jouer tout disque (p. ex. CD, DVD, disquettes, cassettes, etc.) Toutefois, les agents doivent se rappeler que le simple fait d'ouvrir un ordinateur peut donner lieu à la perte de preuve, sans faute de l'agent. Il est primordial que les preuves soit conservées de manière à permettre la poursuite des contrevenants et à l'identification des victimes. Ces médias doivent être examinés dans la seule mesure qui permet d'établir s'ils sont admissibles ou s'ils peuvent être retenus ou saisis. Des vérifications plus poussées doivent être effectuées par une personne qualifiée en informatique judiciaire pour effectuer des recherches appropriées.

43. Si l'on découvre un voyageur en possession d'un média électronique contenant de la (présumée) pornographie juvénile, on devrait fortement songer à retenir tout autre média électronique en sa possession.

44. Dans les cas où l'examen révèle que le matériel est présumément de la pornographie juvénile ou que l'ordinateur portatif, l'appareil photo, le lecteur MP3, la disquette, les livres, etc. des importateurs contiennent de la pornographie juvénile, l'agent régional du renseignement (ARR) doit en être immédiatement informé. Si le matériel est de la pornographie juvénile, il peut être saisi sans conditions de mainlevée. L'importateur **n'a pas** l'option d'abandonner ou d'exporter les marchandises. Les livres qui contiennent de la pornographie juvénile sont considérés comme étant des marchandises.

45. Lorsqu'on peut établir que le matériel est de la pornographie juvénile au moment de l'importation, le sujet peut être arrêté et la présumée pornographie juvénile et les médias qui en contiennent (y compris les cordons d'alimentation) peuvent être immédiatement saisis, isolés et sécurisés de façon à préserver la chaîne de possession des éléments de preuve. Seuls les articles qui ont été examinés et qui contiennent ou constituent de la pornographie juvénile doivent être inscrits sur le formulaire K19, *Reçu pour saisie douanière*. Il revient à la police de décider les autres articles qu'ils veulent inscrire sur le formulaire E352, *Reçu de saisie des moyens de preuve*, et être transférés à leur responsabilité sur le formulaire K129, *Contrôle des pièces à conviction*.

46. Si la police n'a pas saisi les médias en tant qu'éléments de preuve parce qu'elle n'a pas l'intention de poursuivre en justice et que l'ASFC a déterminé que les médias contiennent de la pornographie juvénile, les conditions de mainlevée peuvent être offertes sur les médias si la pornographie est retirée. Un expert, aux dépens des importateurs, doit en faire le retrait.

47. Lorsque le fait de déterminer si le matériel est de la pornographie juvénile exige un délai déraisonnable, le sujet peut recevoir la permission de quitter les lieux après que son identité, sa résidence et sa destination aient été établies et que toutes les autres procédures douanières aient été complétées. Les marchandises et les médias suspects (examinés ou non) doivent être détenus à l'aide d'un formulaire K26 *Avis de détention* en attendant son classement. Ce doit être également la procédure à suivre dans les cas où les agents de l'ASFC sont incertains si le matériel relève du *Code criminel* (p. ex. si l'âge des sujets apparaissant dans le matériel suspect semble être de moins de dix-huit ans sans que les agents puissent en être certains). Les agents doivent inscrire dans leur carnet douanier une description détaillée du sujet et du matériel prohibé ainsi que les circonstances entourant l'incident. L'ARR doit être immédiatement informé de la détention et doit aider à établir le classement approprié du matériel le plus rapidement possible.

Nota : Le formulaire K27, *Avis de retenue/de classement tarifaire*, **ne doit pas** être utilisé pour retenir la pornographie juvénile suspecte. Le K27 ne peut être utilisé que pour le matériel obscène et la propagande haineuse et la détermination définitive offre à l'importateur la possibilité de réexporter. L'Agence n'a pas pour politique de permettre de réexporter la pornographie juvénile.

48. Lorsqu'il est déterminé que le matériel constitue de la pornographie juvénile, les marchandises, les livres et les médias qui en contiennent sont saisis (y compris les cordons d'alimentation, les articles qui n'ont pas été examinés, etc.). Une telle saisie de pornographie juvénile s'effectue en vertu de la *Loi sur les douanes* à l'aide d'une allégation de non déclaration (article 12) ou d'une fausse déclaration (article 13). La saisie doit être documentée sur un formulaire K19, *Reçu pour saisie.* Les formulaires E352, *Reçu de saisie de la preuve* et K129, *Contrôle des pièces à conviction*, doivent aussi être remplis lorsque le matériel, les livres et les médias sont remis à la police pour être utilisés comme éléments de preuve d'une infraction en vertu du *Code criminel*. Voir la partie 5, chapitre 3, Saisie des éléments de preuve et des marchandises en vertu du *Code criminel*. Le formulaire E352, *Reçu de saisie de la preuve*, peut contenir plus d'articles que le K19, *Reçu pour saisie douanière*, si la police a choisi de saisir plus que ce que l'ASFC a pu déterminer comme contenant de la pornographie juvénile.

49. Il arrivera à l'occasion que l'on découvre des marchandises, tel que des ordinateurs portatifs, des caméras numériques ou des DVD, etc., contenant de la présumée pornographie juvénile et du matériel obscène. Dans ces cas, les agents de l'ASFC devront traiter de la pornographie juvénile en premier lieu, en raison de la sévérité de l'infraction en vertu du Code criminel, en retenant et énumérant les marchandises sur le formulaire K26, *Avis de retenue.* S'il est ensuite déterminé que le matériel suspect n'est pas de la pornographie juvénile mais que du matériel obscène soit tout de même contenu dans l'ordinateur portatif, la caméra numérique, le DVD, etc., les marchandises devront donc être énumérées à nouveau sur un formulaire K27, *Avis de retenue ou de classement tarifaire*, et traitées selon les dispositions du Mémorandum D9-1-17 et les directives du Manuel d'exécution Partie 2, Chapitre 8, Matériel obscène et propagande haineuse.

**Marchandises non accompagnées**

50. Les expéditions non accompagnées sont celles qui arrivent sans la présence de l'importateur, généralement dans les modes postales ou messageries.

51. Les agents de l'ASFC doivent procéder à un examen primaire de routine. Lorsqu'il y a matière à soupçon, les marchandises doivent être renvoyées aux fins d'un examen progressif. Dans le cas du courrier, il ne peut être ouvert que lorsque l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des marchandises qui doivent être classées en vertu du *Tarif des douanes*, qui inclut les marchandises prohibées.

52. Dans les cas où l'examen des marchandises (livres, magazines, vidéos, etc.) révèle la présence potentielle de pornographie juvénile,

   a) isoler et mettre en lieu sur les marchandises afin de préserver la chaîne de possession des preuves;

   b) conserver tous les emballages, enveloppes, etc., concernant les marchandises;

   c) noter une description complète des circonstances dans le carnet douanier;

   d) détenir les marchandises sur la forme avis de retenu (K26) en attendant la décision;

   Nota : Le formulaire K27 Avis de détention/de classement tarifaire **ne doit pas** être utilisé pour détenir du matériel de pornographie juvénile. Ce formulaire sert uniquement pour le matériel obscène et la

propagande haineuse, et leur détermination offre à l'importateur l'option de les exporter. L'Agence n'a pas comme politique de permettre l'exportation de la pornographie juvénile.

e) aviser l'agent régional du renseignement aussitôt que possible;

f) demander de l'aide pour obtenir une détermination au besoin; et

g) ne pas envoyer par l'avis de détention à l'importateur avant d'en avoir avisé l'ARR.

53. Si les marchandises sont déterminées comme pornographie juvénile,

a) saisir les marchandises comme non conformes à la *Loi sur les douanes;*

b) documenter la saisie sur un formulaire K19 *Reçu pour saisie douanière*;

c) inscrire comme allégation « fausse déclaration » sur le document de saisie si le matériel fait partie d'une déclaration de livres, de magazines, etc., sinon inscrire l'allégation « absence de déclaration »;

d) imposer une sanction administrative pécuniaire (SAP) en plus de la saisie si le mesure d'exécution est à l'encontre d'une entité commerciale;

e) au secteur postier, effectuer la saisie et imposer la SAP à l'encontre de l'exportateur. Par contre, s'il existe un indice confirmant que l'importateur savait que le matériel était de la pornographie juvénile, il doit être inscrit comme associé sur le document de saisie;

f) envoyer une copie du document de saisie à l'ARR.

54. Si le matériel est confié à des services policiers comme preuve d'une infraction au *Code criminel*,

a) rempliser un formulaire E352 Reçu de la saisie de la preuve;

b) rempliser un formulaire K129 Contrôle des pièces à conviction.

Nota : Voir la partie 5, chapitre 3, Saisie des éléments de preuve et des marchandises en vertu du *Code criminel*.

55. Si les marchandises prohibées font partie d'une expédition d'articles multiples, aucune partie de l'expédition ne peut poursuivre sa route et l'importateur ne doit pas être informé de la mesure de saisie tant qu'un ARR ne l'aura pas recommandé.

56. Il arrivera à l'occasion que l'on découvre des marchandises, tel que des ordinateurs portatifs, des caméras numériques ou des DVD, etc., contenant de la présumée pornographie juvénile et du matériel obscène. Dans ces cas, les agents de l'ASFC devront traiter de la pornographie juvénile en premier lieu, en raison de la sévérité de l'infraction en vertu du Code criminel, en retenant et énumérant les marchandises sur le formulaire K26, *Avis de retenue.* S'il est ensuite déterminé que le matériel suspect n'est pas de la pornographie juvénile mais que du matériel obscène soit tout de même contenu dans l'ordinateur portatif, la caméra numérique, le DVD, etc., les marchandises devront donc être énumérées à nouveau sur un formulaire K27, *Avis de retenue ou de classement tarifaire*, et traitées selon les dispositions du Mémorandum D9-1-17 et les directives du Manuel d'exécution Partie 2, Chapitre 8, Matériel obscène et propagande haineuse.

## Poursuites judiciaires

57. Lorsque de la pornographie juvénile est interceptée, le cas doit être communiqué à l'organisme de police approprié pour que ce dernier entreprenne des poursuites judiciaires conformément au *Code criminel.*

58. En plus des accusations en vertu du *Code criminel* déposées par le service de police responsable, des poursuites en vertu de la *Loi sur les douanes* pour contrebande de matériel de pornographie juvénile peuvent être intentées par la Division des enquêtes. En aucun cas des accusations en vertu de la *Loi sur les douanes* ne doivent être recommandées au lieu de celles liées au *Code criminel* pour possession de matériel de pornographie juvénile.

59. Lorsqu'une personne est prise à passer en contrebande ou à essayer d'introduire illégalement du matériel de pornographie juvénile au Canada, elle peut être arrêtée en vertu de l'article 495 du *Code criminel.*

60. Lorsque les procédures normalisées d'opération (NPO) locales prescrivent d'aviser directement la Division des enquêtes, les agents des douanes doivent informer les agents régionaux du renseignement (ARR) du dossier par l'entremise du Système de rapport d'événement (SRE).

61. Lorsqu'une saisie importante de matériel de pornographie juvénile peut offrir des indices de renseignements, il faut en aviser immédiatement un ARR.

62. L'exécution du *Code criminel* demeure la responsabilité de la police. Les agents régionaux des bureaux des enquêtes et des bureaux du renseignement et de la contrebande doivent travailler en étroite collaboration avec la police pour établir des protocoles locaux à l'égard des infractions liées à la pornographie juvénile.

## RÉFÉRENCES RELATIVES À LA LÉGISLATION ET À LA POLITIQUE

63. *Loi sur les douanes*
*Tarif des douanes et annexe* (section XXI)
*Code criminel*
*Charte canadienne des droits et libertés*
Mémorandum ministériel D9-1-17
Politique sur l'analyse (processus du renseignement)
Manuel de traitement des voyageurs (partie 9, chapitre 3)

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 2

## PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre 14

## PORNOGRAPHIE JUVÉNILE

## ANNEXE A

## PROCÉDURES NORMALES D'EXPLOITATION

11/21/11

ANNEXE A

## BUT

Le but des présentes procédures normales d'exploitation est de fournir un instrument de référence rapide, basé sur le Manuel de l'exécution de l'ASFC, Partie 2, Chapitre 14 et pouvant guider tous les employés de l'ASFC dans le repérage, la retenue et la saisie de la pornographie juvénile.

## QU'EST-CE QUI EST OU N'EST PAS DE LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE

| Qu'est-ce qui est de la pornographie juvénile? | Qu'est-ce qui n'est **pas** de la pornographie juvénile? |
|---|---|
| **Représentations visuelles, matériel écrit ou enregistrements sonores qui décrivent :**<br>• Des enfants (ou des personnes présentées comme étant âgées de moins de 18 ans) montrant, dans un **but sexuel**, un organe sexuel ou la région anale.<br>• Enfants se livrant à une activité sexuelle explicite (p. ex. un enfant vêtu de la tête au pied qui fait une caresse sexuelle orale à un adulte). | Représentations visuelles, matériel écrit ou enregistrements sonores qui décrivent :<br>• Des enfants dans une baignoire.<br>• Des enfants nus sur la plage.<br>• Des enfants faisant l'apprentissage de la propreté.<br>• Des enfants nus qui luttent.<br>• Des enfants nus dans une piscine. |

### Indices d'âge

Prenez toujours en considération les indices d'âge ci-dessous et assurez-vous de bien les noter dans votre carnet, dans la description narrative de la saisie et dans le sommaire de déposition :

- Garçonnets – pas de poil sous les bras, sur le pubis ou autour des seins ou poil pubien duveteux immature; absence de développement des parties génitales (testicules, scrotum et pénis) et de développement musculaire.
- Fillettes – pas de poil pubien et absence de développement des seins, des hanches et des parties génitales (surtout les lèvres).

- Dentition – il y a perte des dents avant vers l'âge de 5 ou 6 ans et l'apparition ultérieure de dents avant d'adulte qui paraissent beaucoup plus larges que les dents de très jeunes enfants par rapport à un enfant âgé de moins de 12 ans.

**PROCÉDURES NORMALES D'EXPLOITATION**

Toutes les mesures prises pendant le processus d'examen et de saisie doivent l'être en vue d'une mesure d'exécution ou d'une poursuite fructueuse contre la ou les personnes en cause.

Les éléments de preuve électroniques sont faciles à modifier et les données sur les fichiers (dates de création, de modification ou d'accès) nécessaires à la connaissance et au contrôle du matériel sont écrasées par l'initialisation et le visionnement des fichiers. Notez toutes les mesures prises pendant la fouille pour des éléments de preuve électroniques.

## Marchandises accompagnées

Les mots de passe doivent être demandés et notés avant l'examen des dispositifs électroniques.

### Constatation de pornographie juvénile

Lorsqu'il a été positivement déterminé qu'il s'agit de pornographie juvénile et que la personne en cause l'a en sa possession :

a. Mettre les marchandises dans un endroit sûr et les isoler afin de protéger la chaîne de possession.
b. Arrêter la personne qui a en sa possession la pornographie juvénile et lui lire ses droits et les mises en garde.
c. L'aviser que les marchandises prohibées sont saisies.
d. Aviser le surintendant.
e. Communiquer avec l'ARR et/ou les Enquêtes criminelles suivant les procédures d'exploitation locales. Au besoin, communiquer avec la police locale.
f. Utiliser des gants en latex et des sacs antistatiques pour protéger les éléments de preuve.
g. Enlever toutes les piles dans les dispositifs avant de les mettre dans des sacs à éléments de preuve distincts pour s'assurer que les dispositifs ne peuvent se raccorder à un réseau sans fil; certains dispositifs pourraient perdre des données lorsque les piles sont enlevées; en cas de doute, consulter les Enquêtes criminelles.
h. Si des sacs antistatiques ne sont pas disponibles, utiliser des enveloppes en papier pour les articles sensibles à l'électricité statique – p. ex. les disques durs.

i. Mettre le sac antistatique ou l'enveloppe en papier dans un sac à éléments de preuve et le sceller.

j. Utiliser des sacs à éléments de preuve distincts pour les ordinateurs portatifs, les appareils photos, les téléphones cellulaires, etc.; s'assurer que tous les cordons d'alimentation, toutes les piles, etc., pour les dispositifs sont inclus.

k. Prendre des notes détaillées (voir la liste d'indices à la page 7) :
   - Détails de la situation
   - Description intégrale de la personne en cause
   - Heure de la découverte
   - Type de marchandises
   - Nature de l'acte sexuel
   - Instrument de détection employé
   - Nom du fichier d'enregistrement et chemin de l'image
   - Commentaires faits portant sur la propriété, l'origine du matériel, etc.

l. Vérifier dans les bases de données disponibles (SIED, SIRRJ, CIPC, SSOBL, NCIC) pour trouver les antécédents de la personne en cause, s'il en a.

m. Remettre la personne en cause à l'agent d'intervention, soit un enquêteur ou un policier (ne pas oublier de se demander si elle était admissible aux termes de la LIPR).

n. Formulaires à remplir :
   - K19 Reçu pour saisie
   - BSF667 Rapport de fouille sur la personne/rapport d'arrestation
   - K153 Rapport de saisie importante
   - E352 Reçu de saisie de la preuve
   - K129 Contrôle des pièces à conviction
   - K127 Avis au Procureur de la Couronne (pas nécessaire si les marchandises sont remises directement à un enquêteur de l'ASFC).

o. Rédiger un sommaire de déposition avant l'arrivée de l'agent d'intervention, si possible, mais au plus tard à la fin de la période de travail.

p. Remplir un rapport du Système de rapport des occurrences (SRO).

**Pornographie juvénile non encore reconnue comme telle**

Lorsque, avant de déterminer s'il s'agit de pornographie juvénile, des éclaircissements sont nécessaires afin d'être sûr que la ou les représentations correspondent à la définition de pornographie juvénile (article 163.1 du *Code criminel du Canada*, voir Annexe B) :

a. Mettre les marchandises dans un endroit sûr et les isoler pour protéger la chaîne de possession.
b. Détenir la personne en cause, lui lire ses droits et les mises en garde et l'interroger en conséquence.
c. Aviser le surintendant.
d. Communiquer avec l'ARR et/ou les Enquêtes criminelles selon les procédures locales d'exploitation. Si possible, consulter la police locale.
e. Poursuivre l'examen à la recherche d'une représentation reconnaissable de pornographie juvénile. Ne pas oublier d'utiliser des gants en latex pour protéger la preuve.
f. Examiner tous les ordinateurs portatifs, appareils photos, téléphones cellulaires, etc. accompagnant la personne en cause; s'assurer que tous les cordons d'alimentation, toutes les piles, etc. pour les dispositifs sont inclus.
g. Prendre des notes détaillées (voir la liste d'indices à la page 7) :
    - Détails de la situation
    - Description intégrale de la personne en cause
    - Heure de la découverte
    - Type des marchandises
    - Nature de l'acte sexuel
    - Instrument de détection employé
    - Nom du dossier d'enregistrement et chemin de l'image
    - Commentaires faits portant sur la propriété, l'origine du matériel, etc.
h. Vérifier dans les bases de données disponibles (SIED, SIRRJ, CIPC, SSOBL, NCIC) pour trouver les antécédents de la personne en cause, s'il en a.
i. Obtenir autant de renseignements que possible sur l'endroit où vit la personne en cause et, s'il s'agit d'un visiteur, où il sera au Canada; faire des copies de toutes les pièces d'identité.
j. S'il ne peut être clairement déterminé que les représentations constituent de la pornographie juvénile et si les indices ne justifient pas un examen judiciaire, laisser partir la personne en cause avec ses marchandises.
k. Si les indices justifient un examen judiciaire (p. ex. s'il y a chiffrement ou si les noms de fichiers indiquent qu'ils contiennent de la pornographie juvénile et qu'ils ne peuvent être ouverts), de concert avec les Enquêtes criminelles, retenir le ou les dispositifs au moyen du formulaire K26, transmettre le ou les dispositifs aux Enquêtes criminelles au moyen du formulaire K129 et laisser partir la personne en cause.
l. Remplir un rapport SRO.

## Marchandises non accompagnées

### Pornographie juvénile reconnue

Lorsqu'il a été déterminé positivement qu'il s'agit de pornographie juvénile et que la personne en cause n'est pas présente :

a. Mettre les marchandises dans un endroit sûr et les isoler pour protéger la chaîne de possession.

b. Utiliser des gants au latex et des sacs antistatiques pour protéger les éléments de preuve.

c. Enlever toutes piles dans les dispositifs avant de les mettre dans des sacs à éléments de preuve distincts afin d'être sûr que les dispositifs ne peuvent être raccordés à un réseau sans fil; certains dispositifs pourraient perdre des données lorsque les piles sont enlevées; en cas de doute, consulter les Enquêtes criminelles.

d. Si des sacs antistatiques ne sont pas disponibles, utiliser des enveloppes en papier pour les articles sensibles à l'électricité statique – p. ex. les disques durs.

e. Mettre le sac antistatique et les enveloppes en papier dans un sac à éléments de preuve et le sceller.

f. Aviser le surintendant le plus tôt possible.

g. Communiquer avec l'ARR et/ou les Enquêtes criminelles suivant les procédures d'exploitation locales. Au besoin, communiquer avec la police locale.

h. Utiliser des sacs à éléments de preuve distincts pour les ordinateurs portatifs, les appareils photos, les téléphones cellulaires, etc.; s'assurer que tout cordon d'alimentation, etc. pour les dispositifs sont inclus.

i. Prendre des notes détaillées (voir la liste d'indices à la page 7) :
   - Détails de la situation
   - Heure de la découverte
   - Type des marchandises
   - Nature de l'acte sexuel
   - Instrument de détection employé
   - Nom du fichier d'enregistrement et chemin de l'image
   - Consignation de tout mot de passe

j. Vérifier dans les bases de données disponibles (SIED, SIRRJ, CIPC, SSOBL, NCIC) pour trouver les antécédents de la personne en cause, s'il en a.

k. Remplir les formulaires appropriés :
   - K19 Reçu pour saisie
   - K153 Rapport de saisie importante
   - E352 Reçu de saisie de la preuve

- K129 Contrôle des pièces à conviction
- K127 Avis au procureur de la Couronne (pas nécessaire si les marchandises sont remises directement à un enquêteur de l'ASFC)

l. Remplir un rapport du Système de rapport des occurrences (SRO)

**Pornographie juvénile non encore reconnue comme telle**

Lorsque, pour déterminer s'il s'agit de pornographie juvénile, il faut des éclaircissements afin de s'assurer que la ou les représentations correspondent à la définition de pornographie juvénile (article 163.1 du *Code criminel du Canada*, voir Annexe B) :

a. Mettre les marchandises dans un endroit sûr et les isoler pour protéger la chaîne de possession.
b. Poursuivre l'examen à la recherche d'une image reconnaissable de pornographie juvénile. Ne pas oublier d'utiliser des gants en latex pour protéger les éléments de preuve.
c. Aviser le surintendant.
d. Communiquer avec l'ARR et/ou les Enquêtes criminelles suivant les procédures d'exploitation locales. Si possible, consulter la police locale.
e. Examiner tous les ordinateurs portatifs, appareils photos, téléphones cellulaires, etc. qui accompagnent la personne en cause; s'assurer que tous les cordons d'alimentation, etc. pour les dispositifs sont inclus.
f. Prendre des notes détaillées (voir la liste des indices à la page 7) :
   - Détails de la situation
   - Description intégrale de la personne en cause
   - Heure de la découverte
   - Type de marchandises
   - Nature de l'acte sexuel
   - Instrument de détection employé
   - Nom du dossier d'enregistrement et chemin de l'image
   - Consignation de tout mot de passe
g. Vérifier dans les bases de données disponibles (SIED, SIRRJ, CIPC, SSOBL, NCIC) pour trouver les antécédents de la personne en cause, s'il en a.
h. S'il ne peut être clairement déterminé que les représentations constituent de la pornographie juvénile et si les indices ne justifient pas un examen judiciaire, accorder la mainlevée des marchandises.
i. Si les indices justifient un examen judiciaire (p. ex. s'il y a chiffrement et si les noms de fichiers indiquent qu'ils contiennent de la pornographie juvénile et qu'ils ne peuvent être ouverts), de concert avec les Enquêtes criminelles, retenir le ou

les dispositifs au moyen du formulaire K26 et transmettre le ou les dispositifs aux Enquêtes criminelles au moyen du formulaire K129.

j. Remplir un rapport SRO.

## INDICES

### Marchandises accompagnées:

### Marchandises non accompagnées:

## DÉFINITION DE PORNOGRAPHIE JUVÉNILE

Article 163.1 (1) du *Code criminel du Canada*

Toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques;

- soit où figure une personne âgée de moins de 18 ans ou présentée comme telle et se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite,
- soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de 18 ans;
- tout écrit, toute représentation ou tout enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans qui constituerait une infraction à la présente loi; ou
- tout écrit dont la caractéristique dominante et la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans qui constituerait une infraction à la présente loi;
- tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans qui constituerait une infraction à la présente loi.

**Bureau de première responsabilité:**
Section de l'exécution de la loi et des programmes corporatifs
Division de l'exécution de la loi à la frontière
Direction des programmes d'exécution de la loi
Direction générale de l'exécution de la loi
Agence des services frontaliers du Canada
epe@cbsa-asfc.gc.ca

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DE L'ASFC

## Partie 2

## PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre 15

## TRAFIC DE PERSONNES

2016-04-19

# Table des matières

Énoncé de politique .... 1
Contexte .... 1
Pouvoirs .... 2
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* .... 2
*Code criminel* .... 3
*Autres infractions au Code criminel ayant trait au TP* .... 5
But et portée .... 5
Lignes directrices de la politique .... 5
Rôles et responsabilités .... 6
*Agent de liaison* .... 6
*Agent du renseignement* .... 7
*Agent des services frontaliers au bureau d'entrée* .... 8
*Agent d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs* .... 8
*Surintendant ou gestionnaire* .... 9
*Enquêteur criminel* .... 9
*Division des opérations et de l'analyse du renseignement (DOAR) à l'AC* .... 9
*Unité des programmes du renseignement à l'AC* .... 10
Procédures .... 10
*Reconnaître une VTP présumée* .... 10
*Reconnaître un enfant présumé VTP (âgé de moins de 18 ans)* .... 10
*La personne n'est pas encore une VTP* .... 11
*Interroger une VTP présumée* .... 12
*Interroger un enfant présumé VTP* .... 12
*Preuve documentaire du trafic de personnes* .... 12
*Sécurité des VTP présumées* .... 13
*Services offerts aux VTP* .... 13
*Communiquer avec IRCC* .... 13
*Délivrance d'un PST à une VTP* .... 14
*Rapport d'interdiction de territoire établi aux termes du L44 et mesures de renvoi* .... 14
*VTP qui enfreint la LIPR après la délivrance d'un PST* .... 15
*Procédure relative aux mesures de renvoi* .... 15
*Arrestation et détention d'une VTP présumée* .... 16
*Rapatriement de VTP* .... 17
*Rapatriement d'enfants VTP (âgés de moins de 18 ans)* .... 17
*Identification d'un trafiquant présumé* .... 18
*Interrogation d'un trafiquant présumé dans un bureau d'entrée ou dans un bureau intérieur* 18
*Arrestation et détention d'un trafiquant présumé* .... 18
Annexe A – Renseignements généraux sur le trafic de personnes .... 1
Annexe B – Travail forcé .... 1
Annexe C – Indices donnant à penser que l'on se trouve en présence d'un cas de trafic de personnes .... 1
*Considérations importantes* .... 1
*Indices possibles* .... 1
*Indices supplémentaires pour les enfants* .... 4

Annexe D – coordonnées de l’ASFC .......... 1
Annexe E – Lignes directrices pour interroger les victimes du trafic de personnes .......... 1
Annexe F – Questions et renseignements utiles pour les interrogations .......... 1
*Étape du recrutement* .......... *1*
*Étape du transport* .......... *1*
*Étape de l’exploitation* .......... *1*
Annexe G – Coordonnées d’IRCC .......... 1

# ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'objectif stratégique de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC), en ce qui a trait au trafic de personnes (TP), est conforme à sa mission, qui consiste à fournir des services frontaliers intégrés contribuant à la mise en œuvre des priorités en matière de sécurité nationale et de sécurité publique et facilitant le libre mouvement des personnes et des marchandises — notamment les animaux et les végétaux — qui respectent toutes les exigences imposées sous le régime de la législation frontalière. À cet égard, l'Agence a les responsabilités suivantes :

   a) détecter les cas de TP;

   b) empêcher, repérer et interdire de territoire les trafiquants présumés impliqués dans les mouvements transfrontaliers et l'exploitation de victimes du trafic de personnes (VTP);

   c) contribuer à la sécurité des victimes présumées en les soustrayant au contrôle des trafiquants présumés et en les dirigeant vers les services gouvernementaux compétents;

   d) appuyer les enquêtes sur les trafiquants ainsi que les poursuites à leur endroit.

# CONTEXTE

2. Le TP, souvent décrit comme une forme moderne d'esclavage, assimile le fait de recruter, de transporter ou de cacher une personne, ou d'exercer un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne en vue de l'exploiter, qu'il s'agisse d'exploitation sexuelle ou de travail forcé. Les trafiquants contrôlent leurs victimes par divers moyens : ils peuvent saisir leurs pièces d'identité et leur passeport, les agresser sexuellement, les menacer, les intimider, les battre et les isoler. Ce crime est perpétré par des réseaux criminels organisés de même que par des individus qui opèrent dans leur pays et outre-frontière. Les trafiquants tirent d'importants profits tout en dépouillant leurs victimes de leur liberté, de leur dignité et de leur potentiel humain, et ce, à un prix effarant pour la personne et la société en général. Ce crime constitue une agression constante et envahissante à l'égard des droits fondamentaux des victimes.

3. Si le TP ne passe pas obligatoirement par les mouvements transfrontaliers internationaux, il est souvent le fait de réseaux étendus du crime organisé, et l'ASFC entre en jeu lorsque la VTP est un ressortissant étranger ou un résident permanent, ou encore si la personne franchit nos frontières durant son transport. Le TP, et la conduite qui s'y rattache, sont criminalisés au titre de quatre infractions précises dans le *Code criminel* (articles 279.01, 279.011, 279.02 et 279.03), ainsi qu'au titre d'une infraction au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) (articles 118, 120 et 121).

4. L'annexe A et l'annexe B renferment des renseignements supplémentaires sur le TP et le travail forcé.

# POUVOIRS

5. L'ASFC est responsable de faire enquête sur les infractions commises au sens de la LIPR sauf en ce qui a trait aux cas liés à la sécurité nationale, au TP et aux grands réseaux du crime organisé, lesquels sont du ressort de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

6. Même s'il est admis que la GRC assume la responsabilité principale en matière d'enquêtes sur le TP au titre de la LIPR, dans certains cas, l'ASFC a la capacité d'enquêter, compte tenu du degré de criminalité et des activités d'enquête requises. L'ASFC entreprendra de telles enquêtes uniquement après avoir consulté la GRC sur leur nature, leur portée et leurs objectifs.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)

**Trafic de personnes**

7. **Paragraphe 118** (1) – Commet une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition.

   (2) Sont assimilés à l'organisation le recrutement des personnes, leur transport à destination du Canada et, après l'entrée, à l'intérieur du pays, ainsi que l'accueil et l'hébergement de celles-ci.

**Peines**

8. **Article 120** – L'auteur de l'infraction visée aux articles 118 et 119 est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de un million de dollars et de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'une de ces peines.

**Circonstances aggravantes**

9. **Paragraphe 121** (1) – Le tribunal tient compte, dans l'infliction de la peine visée à l'article 120, des circonstances suivantes :

   a) la perpétration de l'infraction a entraîné la mort ou des blessures ou a mis en danger la vie ou la sécurité d'autrui;

   b) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle;

   c) l'infraction a été commise en vue de tirer un profit, que celui-ci ait été ou non réalisé;

d) par suite de la perpétration de l'infraction, une personne a été soumise à un traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment en ce qui touche les activités professionnelles, la santé ou l'exploitation sexuelle.

Code criminel

Dispositions du *Code criminel* visant expressément la traite des personnes

**Traite des personnes**

10. **Paragraphe 279.01** (1) – Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par vois de mise en accusation :

a) s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou à une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction, d'un emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de cinq ans;

b) dans les autres cas, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de quatre ans.

(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation.

**Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans**

11. **Paragraphe 279.011** (1) – Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne âgée de moins de dix-huit ans, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur le mouvement d'une telle personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation :

a) d'un emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de six ans, s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction;

b) dans les autres cas, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de cinq ans.

(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation.

**Avantage matériel – traite de personnes**

12. **Paragraphe 279.02** (1) – Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 279.01(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans.

(2) Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 279.011(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de deux ans.

**Rétention ou destruction de documents – traite de personnes**

13. **Paragraphe 279.03** (1) – Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée au paragraphe 279.01(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger, commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

(2) Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée au paragraphe 279.011(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger, commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

**Exploitation**

14. **Paragraphe 279.04** (1) – Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît.

(2) Pour déterminer si un accusé exploite une autre personne au titre du paragraphe (1), le tribunal peut notamment prendre en compte les faits suivants :

a) l'accusé a utilisé ou menacé d'utiliser la force ou toute autre forme de contrainte;
b) il a recouru à la tromperie;
c) il a abusé de son pouvoir ou de la confiance d'une personne.

(3) Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si elle l'amène, par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus.

Autres infractions au *Code criminel* ayant trait au TP

- article 57, Faux ou usage de faux en matière de passeport;
- paragraphe 210(1), Tenue d'une maison de débauche;
- article 211, Transport de personnes à des maisons de débauche;
- articles 220 et 221, Le fait de causer la mort ou des lésions corporelles par négligence criminelle;
- articles 222, 224, 226 et 229 à 236, Homicide;
- article 264.1, Proférer des menaces;
- articles 265 à 268, Voies de fait;
- articles 271 à 273, Agression sexuelle;
- paragraphes 279 (1) et (1.1), Enlèvement;
- paragraphe 279(2), Séquestration;
- articles 280 et 281, Enlèvement d'enfants (non parental);
- articles 322 et 334, Vol;
- articles 343 et 344, Vol qualifié;
- paragraphe 346(1), Extorsion;
- article 347, Taux d'intérêt criminel;
- articles 366 à 368, Faux et emploi d'un document contrefait;
- article 380, Fraude;
- article 422, Violation criminelle de contrat;
- articles 423 et 423.1, Intimidation;
- articles 462.3 et 462.31 à 462.49, Produits de la criminalité;
- article 465, Complot;
- article 467.11, Participation aux activités d'une organisation criminelle;
- article 467.12, Infraction au profit d'une organisation criminelle;
- article 467.13, Charger une personne de commettre une infraction.

## BUT ET PORTÉE

15. Le présent document a pour but de fournir des lignes directrices aux agents de l'ASFC relativement à la détection et à l'interception des auteurs et des victimes présumées du TP.

16. Cette politique s'applique à tous les agents de l'ASFC, dans les bureaux d'entrée ou les bureaux intérieurs, traitant avec les personnes dans tous les modes de transport.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### Généralités

17. Tous les agents de l'ASFC ayant des fonctions liées au TP, y compris les agents des services frontaliers et les agents de liaison à l'étranger, sont tenus de lire et d'assimiler le présent chapitre, notamment les indices que l'on retrouve à l'annexe C qui contient des

renseignements susceptibles de faciliter l'identification et l'interception d'un trafiquant présumé, ou d'une VTP présumée.

18. L'agent de l'ASFC doit adopter une approche axée sur la victime lorsqu'il traite avec des VTP présumées, et prendre en considération leurs besoins et leurs vulnérabilités particulières.

19. L'agent de l'ASFC doit informer immédiatement son surintendant ou son gestionnaire s'il soupçonne un cas de TP; son supérieur lui fournira des instructions et du soutien.

20. Le surintendant ou le gestionnaire doit déterminer les mesures à prendre à l'égard de la VTP présumée, notamment le renvoi aux fonctionnaires compétents, conformément aux procédures normales d'exploitation (PNE) de leur région.

21. Si les motifs sont suffisants pour ouvrir une enquête sur le TP, le surintendant ou le gestionnaire devra renvoyer l'affaire à la Division des enquêtes criminelles (DEC) ou à l'agent du renseignement de l'ASFC qui y donnera suite.

22. S'il y a lieu, la DEC avise le service de police compétent du cas présumé de TP.

23. Les cas de ressortissants étrangers présumés VTP seront soumis à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) qui les rencontrera pour discuter des possibilités en matière d'immigration, y compris la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire (PST).

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agent de liaison

24. L'agent de liaison assume les responsabilités suivantes :

a) travailler à des endroits clés à l'étranger avec des partenaires internationaux, des organismes locaux d'immigration et d'exécution de la loi et des lignes aériennes afin de lutter contre la migration irrégulière, y compris le TP et le passage de clandestins;

b) appuyer les activités afférentes à l'intégrité des documents de la lutte antifraude en repérant et en interceptant les faux documents ou les documents de voyage obtenus frauduleusement;

c) recevoir, analyser et diffuser en temps opportun le renseignement et les avis de surveillance concernant les cas de TP présumés ou connus;

d) aider à réunir et à analyser des renseignements pour déceler les tendances régionales ou mondiales liées à la lutte antifraude et au TP;

e) faire des recherches sur les cas présumés et les incidents afférant au TP, les surveiller et les signaler;

f) assurer la liaison dès que possible avec divers représentants gouvernementaux et non gouvernementaux étrangers et nationaux, notamment les agents antifraudes d'IRCC, les autres agents de liaison, les bureaux d'entrée, le Centre des opérations tactiques du renseignement (COTR) à l'Administration centrale (AC), les services policiers, les organisations non gouvernementales et les autres partenaires responsables du TP dès l'interception de renseignements indiquant des activités présumées de TP mettant en cause le Canada à titre de pays de destination ou de transit;

g) offrir des séances de formation ou de sensibilisation au TP aux décideurs (agents des visas) et au personnel des lignes aériennes.

**Agent du renseignement**

25. L'agent du renseignement assume les responsabilités suivantes :

a) examiner les renseignements fournis par l'agent de l'ASFC, la DEC ou l'agent d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs pour déterminer si la personne est susceptible d'être impliquée dans une situation de TP;

b) formuler des directives sur la façon de recueillir le renseignement nécessaire pour déterminer s'il s'agit d'un cas de TP;

c) communiquer les renseignements sur le cas à l'agent de liaison responsable de la région du monde à partir de laquelle la VTP a été transportée;

d) contacter le bureau régional des Enquêtes criminelles de l'ASFC afin d'établir s'il pourrait y avoir des liens avec des enquêtes au titre de la LIPR en cours, notamment sur le passage de clandestins;

e) informer le personnel des bureaux d'entrée des tendances en matière de renseignement de situation et des avis de surveillance pertinents liés au TP;

f) recevoir, analyser et diffuser en temps opportun le renseignement et les avis de surveillance concernant les cas de TP présumés ou connus;

g) élaborer et gérer les dossiers, tenir un registre des activités régionales en matière de TP, et saisir en temps opportun toutes les données dans le Système de gestion du renseignement (SGR);

h) assurer la liaison avec divers partenaires concernés par les questions de TP;

i) fournir de l'assistance au moyen d'une ligne téléphonique 24 heures sur 24.

Nota : Voir l'annexe D pour obtenir la liste des personnes-ressources à l'AC et dans les régions en matière de renseignement sur le TP.

**Agent des services frontaliers au bureau d'entrée**

26. L'ASF assume les responsabilités suivantes :

a) obtenir des renseignements pour déterminer si la personne pourrait être impliquée dans une situation de TP;

b) renvoyer les VTP présumées et les trafiquants présumés à l'examen secondaire au bureau d'entrée;

c) séparer les victimes présumées des trafiquants;

d) saisir et retenir tout moyen de transport, document ou autre objet que l'on soupçonne avoir été obtenu ou utilisé frauduleusement ou indûment (conformément au paragraphe 140 (1) de la LIPR);

e) informer dès que possible le surintendant ou le gestionnaire lorsqu'il rencontre un cas présumé de TP;

f) prendre des notes détaillées sur toutes les situations où il pourrait y avoir des cas présumés de TP;

g) conformément aux PNE de la région et sur les instructions du surintendant ou du gestionnaire, soumettre le cas présumé de TP à la DEC ou à l'agent du renseignement qui mènera une enquête;

h) sur les instructions du surintendant ou du gestionnaire, soumettre les cas de VTP présumées à IRCC pour une entrevue sur les possibilités en matière d'immigration.

**Agent d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs**

27. L'agent d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs assume les responsabilités suivantes :

a) recueillir et évaluer les renseignements pour déterminer si la personne est susceptible d'être impliquée dans une situation de TP;

b) informer le gestionnaire dès que possible s'il tombe sur un cas présumé de TP;

c) prendre des notes détaillées sur toutes les situations où il pourrait y avoir des cas de TP;

d) sur les instructions du gestionnaire, informer l'agent régional du renseignement, la DEC, IRCC et le service de police compétent.

**Surintendant ou gestionnaire**

28. Le surintendant ou le gestionnaire assume les responsabilités suivantes :

a) veiller au respect de la politique et des procédures en matière de TP;

b) assurer la circulation en temps opportun des rapports du renseignement, des avis de surveillance, des alertes et des cibles;

c) fournir des directives et le soutien nécessaires aux agents de l'ASFC;

d) conformément aux PNE de la région, déterminer les prochaines étapes concernant les VTP présumées, y compris les renvois aux fonctionnaires compétents.

**Enquêteur criminel**

29. L'enquêteur criminel assume les responsabilités suivantes :

a) après avoir reçu des renseignements sur un cas de TP, évaluer les renseignements, déterminer qui est le mieux placé pour faire enquête et recueillir toute l'information et les données probantes pertinentes;

b) donner des directives sur la procédure à suivre pour traiter un trafiquant présumé ou une VTP présumée et pour recueillir les éléments de preuve nécessaires afin de déterminer s'il s'agit d'une situation de TP;

c) déterminer l'existence de liens possibles avec des enquêtes au titre de la LIPR en cours, notamment sur le passage de clandestins;

d) communiquer les renseignements sur le cas à l'AC et à l'agent de liaison responsable de la région du monde à partir de laquelle la VTP a été transportée;

e) informer le Renseignement régional des constatations afin d'analyser les tendances, de créer des avis de surveillance et d'élaborer des produits du renseignement;

f) assurer la liaison avec le service de police compétent chargé de l'enquête sur le TP.

**Division des opérations et de l'analyse du renseignement (DOAR) à l'AC**

30. La Section de l'analyse du renseignement de situation de la DOAR assume les responsabilités suivantes :

a) contribuer à la collecte et à l'analyse de renseignements pour déterminer les tendances régionales ou mondiales en matière de TP;

b) compiler les données de base et statistiques concernant les cas possibles et confirmés de TP à la frontière partout au Canada;

c) produire des évaluations du renseignement qui classent par catégorie la menace présentée par les mouvements transfrontaliers de personnes et de marchandises, dans les bureaux d'entrée et les bureaux intérieurs, afin de seconder les décideurs au niveau des opérations, de la planification, des politiques et des programmes;

d) fournir un pôle où se concentrent les tendances mondiales en matière de migration clandestine et ses répercussions sur le Canada.

31. La Section des opérations du renseignement de la DOAR assume la responsabilité d'assurer la liaison avec IRCC et d'autres organismes lorsqu'un cas de TP est porté à son attention.

**Unité des programmes du renseignement à l'AC**

32. L'Unité des programmes du renseignement assume les responsabilités suivantes :

a) coordonner les politiques sur l'exécution de la loi liées au trafic de personnes;

b) coordonner la formation sur l'exécution de la loi liée au trafic de personnes.

# PROCÉDURES

**Reconnaître une VTP présumée**

33. Tous les agents de l'ASFC doivent se familiariser avec les indices décrits à l'annexe C en vue de déterminer si la personne rencontrée au bureau d'entrée ou dans un bureau intérieur est une VTP.

34. On confond souvent le trafic de personnes avec le passage de clandestins; il est important de savoir distinguer les deux, parce qu'ils entraînent des interventions différentes de la part des autorités. En cas de doute à savoir si la situation qui se présente est un cas de passage de clandestins ou de TP, l'agent doit consulter le surintendant ou le gestionnaire.

**Reconnaître un enfant présumé VTP (âgé de moins de 18 ans)**

35. L'agent de l'ASFC doit savoir reconnaître les personnes mineures qui ont besoin de protection et accorder une attention spéciale aux enfants qui entrent au Canada.

36. Un enfant ou un jeune qui voyage sans pièces d'identité appropriées ou qui voyage en compagnie d'adultes qui ne sont pas ses tuteurs légaux commande un examen minutieux.

37. Il se peut qu'un enfant ne manifeste pas la peur de la même façon qu'un adulte et qu'il puisse avoir des besoins spéciaux.

38. L'agent doit se demander si, en plus de faire l'objet d'un trafic de personnes, l'enfant pourrait aussi avoir été enlevé ou introduit clandestinement au Canada.

39. L'agent de l'ASFC doit bien connaître les indices suivants :

    a) indices qu'un TP pourrait avoir eu lieu;

    b) indices d'un enlèvement;

    c) indices relatifs aux enfants disparus.

40. L'agent de l'ASFC doit consulter les indices de TP décrits à l'annexe C et les indices relatifs aux enfants disparus ou enlevés décrits dans le guide ENF 21 Interception des enfants disparus, enlevés et exploités d'IRCC.

41. Toutes les personnes âgées de moins de 18 ans qui sont des VTP présumées sont, par définition, des enfants disparus ou enlevés, et doivent être traités comme tels.

42. L'agent de l'ASFC peut communiquer avec le Bureau des enfants disparus jour et nuit, sept jours sur sept, en composant le 1-877-318-3576 pour demander des renseignements ou de l'aide à l'égard de toute question liée à un enfant disparu.

43. La Direction des opérations frontalières, Division des opérations de traitement des voyageurs, de concert avec la DOAR et le Centre national de ciblage (CNC), gère les responsabilités opérationnelles de l'ASFC dans le cadre du programme *Nos enfants disparus*.

44. Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut consentir à la prostitution ou à toute autre activité visant son exploitation (voir le paragraphe 279.011(2) du *Code criminel*).

45. Toute personne âgée de moins de 18 ans qui est transportée en vue de son exploitation est victime de trafic (voir le paragraphe 279.011(1) du *Code criminel*).

46. L'agent de l'ASFC consultera le guide ENF 21 Interception des enfants disparus, enlevés et exploités de l'IRCC pour obtenir des renseignements sur les procédures d'examens primaire et secondaire destinées à l'aider à repérer et à intercepter les enfants disparus, enlevés et exploités.

47. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le Manuel de l'exécution de l'ASFC, partie 2, chapitre 12, *Nos enfants disparus*.

**La personne n'est pas encore une VTP**

48. Si l'agent de l'ASFC a des motifs de croire que le ressortissant étranger n'est pas une VTP, mais risque néanmoins de le devenir, il doit remplir un rapport dans le Système de rapport des occurrences (SRO) et communiquer avec l'agent du renseignement qui mènera une enquête approfondie.

49. L'agent de l'ASFC doit envoyer un courriel à l'AC à l'adresse suivante : inscrire le numéro de dossier du sujet du SMGC et mentionner que « le dossier a été signalé et renvoyé à l'agent du renseignement concernant un cas possible de VTP »

50. S'il n'entretient aucune inquiétude dans l'immédiat au sujet de la sécurité de la personne et si celle-ci est admissible au Canada, l'agent de l'ASFC peut suivre les procédures normales.

**Interroger une VTP présumée**

**Nota : Les personnes qui ont fait l'objet d'un trafic sont victimes d'un crime et doivent être traitées comme telles, et ce, même si elles ont pu commettre une ou plusieurs infractions à la LIPR ou à d'autres lois.**

51. L'agent doit assurer, dans la plus grande mesure du possible, le confort de la VTP présumée et, au besoin, consentir à des pauses fréquentes.

52. Si possible, les VTP doivent pouvoir choisir le sexe de la personne qui va les interroger et de l'interprète.

53. Le surintendant ou le gestionnaire doit aider l'agent à déterminer s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour soumettre le cas à une enquête approfondie.

54. Pour obtenir des lignes directrices et des conseils sur les interrogations, voir les annexes E et F.

**Interroger un enfant présumé VTP**

55. Un enfant présumé VTP doit être traité avec le plus de tact et de sensibilité possible.

56. Pour obtenir des lignes directrices sur l'interrogation d'un enfant, consulter la section 13 du guide d'IRCC, Interception des enfants disparus, enlevés et exploités.

57. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le Manuel de l'exécution de l'ASFC, partie 2, chapitre 12, *Nos enfants disparus*.

**Preuve documentaire du trafic de personnes**

58. L'agent de l'ASFC doit obtenir tout élément de preuve matérielle, comme les documents de voyage, les billets d'avion et les faux passeports, en la possession de la VTP.

59. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les fouilles, les saisies, la dactyloscopie et la photographie, consulter le Guide d'exécution ENF 12 d'IRCC.

**Sécurité des VTP présumées**

60. L'agent de l'ASFC doit faire preuve de diligence raisonnable pour assurer la protection et le bien-être des victimes, ainsi que des victimes présumées.

61. Une attention particulière doit être accordée aux victimes susceptibles d'être en danger de subir des représailles de la part de trafiquants ou de leurs complices au Canada, ou qui ont subi un traumatisme important.

62. On s'attend à ce que l'agent de l'ASFC prenne des précautions de sorte que les VTP présumées soient protégées contre tout tort.

63. L'agent de l'ASFC doit faire en sorte que la victime présumée soit retirée de la garde et du contrôle de tout trafiquant présumé.

**Services offerts aux VTP**

64. Les provinces et les territoires mettent en œuvre de nombreux programmes et offrent de nombreux services qui pourraient être mis à la disposition des VTP, notamment des soins de santé, un logement d'urgence, des services sociaux, y compris une aide financière d'urgence et l'aide juridique où l'admissibilité est basée principalement sur les besoins financiers.

65. Toutes les provinces et tous les territoires ont des lois sur la protection de l'enfance et comptent des organismes responsables de l'aide aux enfants dans le besoin et c'est le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui l'emporte alors.

66. Les ressortissants étrangers VTP peuvent se prévaloir de diverses mesures législatives et administratives pour demeurer au Canada, soit temporairement ou de façon permanente. Ces mesures sont notamment le sursis à la mesure de renvoi, le permis de séjour temporaire, la demande d'asile, les demandes pour des considérations d'ordre humanitaire et l'évaluation des risques avant renvoi.

67. Tous les ressortissants étrangers présumés VTP doivent être renvoyés à IRCC pour étudier les possibilités qui s'offrent à eux.

68. Si un PST est délivré, les soins médicaux essentiels sont offerts dans le cadre du Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI).

**Communiquer avec IRCC**

69. Toute victime ou victime présumée du TP qui est un ressortissant étranger doit être renvoyée à IRCC pour une entrevue sur les possibilités en matière d'immigration, y compris la possibilité que soit délivré un PST.

70. Si l'ASFC envisage une opération d'exécution de la loi où elle pourrait tomber sur des VTP présumées, IRCC doit en être informé à l'avance de sorte qu'il puisse se préparer à évaluer et à aider les victimes.

71. L'administration centrale d'IRCC doit être informée par courriel à l'adresse suivante

**Délivrance d'un PST à une VTP**

72. Un PST initial à court terme et sans frais peut être délivré par IRCC afin d'accorder à une VTP une période de réflexion sur les possibilités (par exemple demeurer au Canada; retourner dans son pays; collaborer à l'enquête ou aux poursuites criminelles visant le trafiquant) pour se remettre de tout traumatisme physique ou mental, lui permettre de se soustraire à l'influence du trafiquant et faciliter toute autre fin que l'agent d'IRCC juge pertinente.

73. Si les circonstances le justifient, un PST à long terme subséquent peut être délivré pour une période pouvant atteindre trois ans après qu'un agent d'IRCC a effectué une vérification plus complète des faits, en collaboration avec les organismes d'exécution de la loi.

74. Après la délivrance d'un PST par IRCC, la victime obtient le statut légal de résident temporaire au Canada.

75. Les bénéficiaires d'un tel permis ont accès à un logement par l'entremise des services sociaux provinciaux ou territoriaux ou d'organisations non gouvernementales (ONG).

76. IRCC peut annuler le PST en tout temps si les circonstances le justifient.

77. Lorsque la période visée par le PST prend fin, et si le ressortissant étranger n'a pas obtenu un autre statut pour demeurer au Canada, le dossier est retourné à l'ASFC qui examinera les possibilités au titre de la LIPR.

78. Pour obtenir plus de renseignements sur les PST pour les VTP, consulter le guide opérationnel d'IRCC intitulé Guide sur le traitement des demandes au Canada (IP) 1, Permis de séjour temporaire, section 16.

**Nota : Pour obtenir les coordonnées des personnes-ressources dans les bureaux régionaux d'IRCC, voir l'annexe G**

**Rapport d'interdiction de territoire établi aux termes du L44 et mesures de renvoi**

79. Une VTP présumée peut être portée à l'attention de l'ASFC en tant que ressortissant étranger au Canada, avec ou sans statut.

80. Si un agent de l'ASFC estime que le résident permanent ou le ressortissant étranger qui se trouve au Canada est interdit de territoire, il peut établir un rapport circonstancié aux termes de l'article 44 faisant état de tous les faits qu'il transmet au délégué du ministre.

81. Si le rapport établi aux termes du L44 contient au moins une allégation d'interdiction de territoire, et si le délégué du ministre a la compétence nécessaire, ce dernier peut se prononcer sur le rapport.

82. Si, toutefois, le rapport renferme plusieurs allégations d'interdiction de territoire et que le délégué du ministre a la compétence nécessaire pour quelques-unes seulement, ce dernier n'a pas le pouvoir de se prononcer sur le rapport; toutes les allégations doivent être renvoyées à la Section de l'immigration en vue de la tenue d'une enquête.

83. Si le délégué du ministre reçoit deux rapports d'interdiction de territoire distincts sur la même personne, il a le pouvoir de prendre une décision et, s'il y a lieu, de prendre une mesure de renvoi concernant le rapport renfermant les allégations sur lesquelles il est compétent.

84. Consulter le Guide d'IRCC, ENF 5 Rédaction des rapports en vertu du L44(1) pour obtenir d'autres directives.

**VTP qui enfreint la LIPR après la délivrance d'un PST**

85. Lorsqu'un agent de l'ASFC tombe sur un ressortissant étranger qui a obtenu un PST en tant que VTP et qui est plus tard jugé interdit de territoire en vertu d'un article différent de la LIPR, il doit déterminer si un rapport d'interdiction de territoire doit être établi.

86. IRCC a le pouvoir exclusif d'annuler un PST, mais il prend en considération toute recommandation de l'ASFC.

87. IRCC décide ensuite si la VTP doit être autorisée à demeurer au Canada au moyen d'un nouveau PST ou si le PST doit être annulé et ainsi permettre le début des formalités d'exécution de la loi.

88. Les facteurs pris en compte sont notamment la sécurité générale des Canadiens, tout soupçon de récidive et la réadaptation, les motifs humanitaires et le risque global pour la VTP si elle est renvoyée du Canada.

89. Chaque cas sera évalué individuellement.

**Procédure relative aux mesures de renvoi**

90. Lorsqu'IRCC décide de ne pas délivrer un PST, de ne pas le renouveler ou de l'annuler, il informe l'ASFC.

91. Le dossier est ensuite retourné au bureau d'origine de l'ASFC qui en assurera le suivi.

92. Un ressortissant étranger admissible visé par une mesure de renvoi en vigueur peut demander un examen des risques avant renvoi (ERAR), qui détermine les risques que pourrait courir la personne si elle était rapatriée dans son pays de nationalité ou de résidence permanente.

93. Un examen positif des risques permet habituellement à la personne de demander le statut de résident permanent et de demeurer au Canada.

**Arrestation et détention d'une VTP présumée**

94. Comme une VTP présumée pourrait être sans documents ou manquer d'autres ressources (argent, un lieu sûr de résidence ou des amis ou personnes-ressources autres que le trafiquant), libérer la personne pourrait permettre au trafiquant d'en reprendre la garde.

95. Lorsqu'une VTP présumée sans statut juridique est repérée au Canada et que le bureau local d'IRCC n'est pas disponible pour l'interroger, l'ASFC doit assurer la garde de la personne en la confiant, à certaines conditions, aux soins d'une organisation non gouvernementale, en la transférant à un centre de surveillance de l'Immigration ou en demandant à un membre de la famille d'en prendre soin.

**Nota : L'ASFC doit communiquer immédiatement avec les Services de protection de l'enfance lorsqu'elle tombe sur un enfant présumé VTP. Aux termes de l'article 60 de la LIPR, un enfant ne doit être détenu qu'en guise de mesure de dernier recours, compte tenu des autres motifs et critères applicables, y compris son intérêt supérieur**.

96. Il faut souligner qu'une VTP peut avoir subi de graves traumatismes physiques et émotionnels, et toute décision concernant la détention doit être prise en tenant compte des points suivants :

a) toute mesure doit être prise de façon à éviter que la VTP redevienne une victime;

b) la possibilité d'arrangements de rechange, par exemple la résidence de membres de la famille de la personne, des refuges locaux, des installations secrètes de la police et des organismes de garde et de protection des enfants et des mineurs;

c) la durée prévue de la détention;

d) le risque que les passeurs ou les trafiquants qui ont amené au Canada la VTP présumée ne reprennent le contrôle sur elle;

e) le type d'installation de détention envisagée et les conditions à cet endroit;

f) la disponibilité de locaux permettant de séparer tout mineur des autres détenus qui sont des adultes;

g) la disponibilité de services appropriés dans l'installation, y compris des services d'orientation.

97. La détention ne doit être envisagée qu'en dernier recours pour éloigner la victime du trafiquant et, par conséquent, faire en sorte que la victime puisse comparaître à l'audience.

98. Les agents peuvent arrêter et détenir un résident permanent ou un ressortissant étranger à son entrée au Canada et sur le territoire canadien en vertu du paragraphe 55(1) de la LIPR avec un mandat, et du paragraphe 55(2) de la LIPR sans mandat.

99. Les agents peuvent envisager l'arrestation et la détention lorsqu'ils ont affaire à une VTP interdite de territoire pour des motifs graves et lorsqu'il existe des motifs de détention (voir le paragraphe 55(3) de la LIPR).

**Rapatriement de VTP**

100. Dans certains cas, une VTP peut désirer retourner dans son pays de citoyenneté ou de résidence permanente légale.

101. Une VTP ayant un statut juridique au Canada peut de son propre gré quitter le pays, car la personne n'est visée par aucune mesure de renvoi.

102. Si le retour dans son pays d'une VTP sans statut juridique au Canada est retardé, IRCC interrogera la victime pour déterminer si la délivrance d'un PST est justifiée. Cette situation est fréquente lorsqu'un document de voyage est requis.

**Rapatriement d'enfants VTP (âgés de moins de 18 ans)**

103. Les enfants étrangers qui ont besoin de protection sont pris en charge dans le cadre des programmes en vigueur au Canada à l'intention des enfants vulnérables.

104. Le gouvernement du Canada travaille avec les organismes provinciaux ou territoriaux d'aide à l'enfance et avec les autorités compétentes dans le pays de citoyenneté de l'enfant pour assurer l'intérêt supérieur de l'enfant.

105. Des précautions spéciales sont prises pour s'assurer que le retour de l'enfant est dans son intérêt supérieur et que, avant le retour, un fournisseur de soins approprié, tel le père ou la mère, un parent ou un autre adulte, un organisme gouvernemental ou un organisme de soins aux enfants dans le pays d'origine, est d'accord et peut assumer la responsabilité de l'enfant et lui fournir des soins et une protection appropriés.

106. Un membre désigné des services sociaux dans le pays étranger ou le père ou la mère ou le tuteur légal de l'enfant doit accueillir celui-ci dans le pays d'origine.

**Identification d'un trafiquant présumé**

107.L'agent doit se familiariser avec les indices d'une situation où il pourrait y avoir un TP (voir l'annexe C).

**Interrogation d'un trafiquant présumé dans un bureau d'entrée ou dans un bureau intérieur**

108.L'agent de l'ASFC doit consulter les bases de données pour obtenir des renseignements sur le statut de la personne.

109.L'agent de l'ASFC doit interroger le présumé trafiquant dans le but d'obtenir des renseignements préliminaires, tels son nom, sa citoyenneté, etc.

110.Toutes les questions posées à une personne dans le but de déterminer s'il s'agit d'un trafiquant doivent se rapporter directement à son admissibilité au Canada (voir l'article 16 de la LIPR).

111.Si un trafiquant présumé l'a convaincu qu'il a le statut de citoyen canadien ou de résident permanent, l'agent doit lui décliner les mises en garde prévues par la *Charte* et les avertissements applicables avant de lui poser toute question qui pourrait faire avancer une enquête criminelle.

112.Pour obtenir de plus amples renseignements sur les questions supplémentaires et l'interrogatoire direct, voir le Manuel de l'exécution de l'ASFC, partie 3, chapitre 3, Questions supplémentaires et interrogatoire direct, paragraphes 19 à 36.

113.L'agent de l'ASFC doit saisir et retenir tout moyen de transport, document ou autre objet s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il a été obtenu ou utilisé frauduleusement ou indûment ou que la saisie est nécessaire pour empêcher son utilisation frauduleuse ou indue ou pour exécuter la LIPR (voir l'article 140).

114.L'agent de l'ASFC peut, en communiquant avec l'agent du renseignement, obtenir des conseils additionnels sur l'interrogation dans un cas qui met en cause un trafiquant présumé.

**Arrestation et détention d'un trafiquant présumé**

115.L'agent de l'ASFC doit suivre les procédures normales d'arrestation et de détention dans le cas d'un trafiquant présumé.

116.Pour obtenir la politique et les procédures concernant l'arrestation et la détention, voir le Manuel de l'exécution de l'ASFC, partie 6, chapitre 1.

117.Les agents de l'ASFC doivent consulter le Guide d'exécution de la loi ENF 7 d'IRCC pour obtenir de plus amples renseignements sur les enquêtes et les arrestations.

118. Les agents de l'ASFC doivent consulter le Guide d'exécution de la loi ENF 20 d'IRCC pour obtenir des lignes directrices sur la détention.

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 2

## PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre 15

## TRAFIC DE PERSONNES

## Annexe A

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE TRAFIC DE PERSONNES

2016-04-19

# ANNEXE A – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE TRAFIC DE PERSONNES

1. Le trafic de personnes (TP) est un crime se caractérisant par le recrutement, le transport ou l'hébergement de personnes à des fins d'exploitation (généralement dans l'industrie du sexe ou pour du travail forcé). Les types de trafic comprennent le TP international et le TP national. Le TP peut survenir tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières d'un pays; il peut aller de pair avec de grands réseaux de crime organisé et viole les droits humains fondamentaux de ses victimes. Cependant, l'essence même du TP étant l'exploitation de la personne, il n'est pas nécessaire que la victime soit transportée à l'intérieur du pays ou au-delà des frontières. Le TP est criminalisé au titre de quatre infractions précises dans le *Code criminel* (articles 279.01, 279.011, 279.02 et 279.03), ainsi qu'au titre d'une infraction au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) (articles 118, 120 et 121).

2. Les situations susceptibles de rendre une personne vulnérable à un tel trafic sont, notamment, la pauvreté, l'inégalité fondée sur le sexe, le faible degré de scolarité et les perspectives d'emploi qui font défaut, le manque d'information, des programmes sociaux insuffisants, la guerre, les situations de conflit et les troubles politiques.

Les victimes du trafic de personnes connaissent parfois le type de travail qu'elles exécuteront, mais elles sont trompées quant aux conditions de travail ou au degré de liberté personnelle dont elles jouiront. Les fugueurs constituent également un groupe vulnérable qui peut être la cible des trafiquants. Le rapt et l'enlèvement sont d'autres moyens utilisés par les trafiquants. Dans certains cas, les personnes qui acceptent librement d'être introduites clandestinement dans un pays étranger se retrouvent victimes du trafic de personnes une fois à destination après la perte de leur liberté ou pour faire suite à des menaces à leur endroit ou à celui de membres de leur famille ou d'amis.

3.

4. Le TP a des conséquences néfastes directes et indirectes sur les victimes, les collectivités et la société en général. Les trafiquants exercent un contrôle sur les victimes en les

séquestrant, en les agressant psychologiquement, physiquement ou sexuellement ou en menaçant les victimes, leurs familles ou leurs proches. De plus, ils exploitent leur peur de la police et des autorités de l'Immigration, ils saisissent leurs passeports ou pièces d'identité et les privent des nécessités de l'existence. La peur pour sa propre sécurité et celle de ses proches (restés à la maison) peut causer un traumatisme émotionnel et du stress additionnels. Les victimes du trafic de personnes (VTP) peuvent également ressentir de la honte et de l'impuissance et avoir une faible estime de soi. Bon nombre de VTP souffrent de stress post-traumatique à la suite de mauvais traitements. Le TP est une entreprise très lucrative qui comporte peu de risques pour les criminels en raison de la difficulté de les repérer et de les punir; ces criminels peuvent ainsi exploiter cette industrie sans être inquiétés partout dans le monde. Ils utilisent les produits du TP afin d'accroître leurs autres activités illégales et s'implanter dans les collectivités.

5. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) s'emploie à combattre le TP en décelant et en empêchant le trafic, ses activités connexes et le transport des victimes vers le Canada. Elle apporte son aide aux gouvernements étrangers et aux partenaires de l'industrie du transport afin qu'ensemble ils puissent dissuader les organisations trafiquantes d'utiliser le Canada comme pays source, de destination ou de transit. En outre, elle appuie les enquêtes et les poursuites contre les trafiquants. Elle travaille étroitement avec des organismes canadiens tels IRCC, la GRC, les services de police locaux et les organisations non gouvernementales, afin de garantir que les VTP sont renvoyées aux services compétents et reçoivent toute l'aide nécessaire.

6. Les VTP peuvent être introduites clandestinement au Canada, ou peuvent entrer de façon légitime à titre de visiteurs ou par l'entremise de divers volets de l'immigration et rester plus longtemps que ce que leur statut leur permet. Les trafiquants peuvent sinon avoir recours à la tromperie ou à de faux documents pour obtenir frauduleusement des visas ou pour aider les victimes à être admises à un bureau d'entrée. Les VTP ne savent peut-être pas qu'elles sont entrées au Canada illégalement. Elles peuvent coopérer de différentes façons avec le trafiquant en croyant à tort qu'elles auront une vie meilleure au Canada. Elles tenteront probablement de passer par le bureau d'entrée en se présentant comme d'authentiques résidents temporaires.

7. Habituellement, la victime ne se rend pas compte qu'elle fait l'objet de trafic jusqu'à l'arrivée à la destination finale, où elle est séquestrée et exploitée. Dans certains cas, il arrive que les trafiquants exploitent par la suite des personnes qui sont entrées au Canada comme visiteurs en règle. Les VTP peuvent être forcées de fournir un travail ou des services dans divers contextes, y compris le travail domestique, à l'usine ou à la ferme, ou dans l'industrie du sexe.

8. L'agent de l'ASFC ou l'agent de liaison peut tomber sur des personnes qu'il soupçonne être des VTP pendant l'évaluation de migrants irréguliers aux points d'embarquement à l'étranger, dans un bureau d'entrée, ou dans le cours d'enquêtes sur le passage de clandestins ou de descentes dans des organisations criminelles impliquant des migrants en situation irrégulière. On confond fréquemment le trafic de personnes avec le passage de clandestins; cependant, il est important de faire la distinction entre les deux, parce que des

mesures d'intervention différentes sont exigées de la part des autorités selon le cas. L'identification de VTP en transit peut être difficile; il est possible que l'exploitation n'ait pas encore eu lieu, et les victimes présumées ne connaissent peut-être pas les véritables intentions du trafiquant, croyant à tort qu'il leur vient en aide.

9. Bien que certains agents de l'ASFC dans les bureaux d'entrée se soient vu attribuer par désignation le pouvoir de délivrer un PST, un agent de l'ASFC n'est pas autorisé à délivrer des PST portant un code spécial aux VTP présumées. L'agent de l'ASFC doit être en mesure de reconnaître les indices d'une personne susceptible de faire l'objet de trafic, et s'il estime être en présence d'un nombre suffisant d'indices, la personne doit être renvoyée à IRCC pour un examen détaillé. Le cas doit être minutieusement documenté et tous les renseignements doivent être transmis à l'agent du renseignement qui, à son tour, assurera la coordination avec le service de police compétent et IRCC.

10. La Gendarmerie royale du Canada a mis sur pied le Centre national de coordination contre la traite de personnes qui relève de la Sous-direction des questions d'immigration et de passeport, à la Direction générale à Ottawa. Le Centre facilite la coopération et la coordination entre les organismes d'exécution de la loi en ce qui a trait aux enquêtes liées à la lutte contre le trafic de personnes, au Canada et à l'étranger. Grâce à ce centre, l'ASFC a bénéficié d'une collaboration et de partenariats accrus avec la GRC et les organismes d'exécution de la loi au Canada, non seulement dans le domaine des poursuites, mais aussi dans l'élaboration d'initiatives de prévention et de protection.

11. L'ASFC s'efforce d'obtenir des renseignements sur les méthodes et les itinéraires utilisés par ceux qui font le trafic d'étrangers au Canada, d'établir des indices et des pratiques qui lui permettront de prévenir et d'interdire le transport des VTP jusqu'au Canada à des fins d'exploitation, d'infiltrer et de démanteler les réseaux de trafiquants, ainsi que d'appuyer les poursuites contre les trafiquants. Si nous voulons que l'ASFC atteigne ces objectifs, il faut absolument que les VTP soient repérées et encouragées à se manifester.

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 2

## PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre 15

## TRAFIC DE PERSONNES

## Annexe B

## TRAVAIL FORCÉ

2016-04-19

# ANNEXE B – TRAVAIL FORCÉ

On entend par travail forcé toute forme de travail ou de service qu'une personne est forcée de fournir contre son gré, sans salaire ou contre une très maigre rémunération ou sous la menace.

Certaines catégories de travailleurs sont plus vulnérables à la coercition que d'autres. Certains sont à risque en raison de leur origine ethnique, de leur pauvreté relative ou de leur statut d'immigrant clandestin.

Il est important de faire la distinction entre de mauvaises conditions de travail et une situation de travail forcé. Les provinces et les territoires assument la responsabilité principale en matière de réglementation des conditions de travail au Canada et doivent être informés de tous les cas où l'on soupçonne que des ressortissants étrangers sont astreints au travail forcé, à l'instar d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Les trafiquants de personnes peuvent exploiter ultérieurement des personnes qui sont entrées au Canada à titre de visiteurs, d'étudiants ou de travailleurs en règle.

**D'après l'Organisation internationale du Travail (OIT), les formes les plus répandues de travail forcé comprennent notamment :**

***Asservissement pour dettes :*** Communément appelée « asservissement pour dettes » en Asie du Sud, où la pratique est très répandue, cette forme de travail forcé est aussi connue sous l'appellation de « servitude pour dettes ». Elle repose sur l'engagement pris par un travailleur ayant contracté un emprunt ou accepté une avance de salaire d'un employeur ou d'un recruteur de main-d'œuvre de rembourser l'emprunt ou l'avance par son travail et même parfois, par le travail de membres de sa famille. Les conditions du prêt ou les conditions de travail peuvent être telles que le travailleur se retrouve pris au piège pendant des années, sans pouvoir rembourser l'emprunt.

***Travaux forcés en prison :*** Les travaux imposés aux prisonniers ne sont habituellement pas considérés comme du travail forcé au sens du droit international. Le travail effectué de façon non volontaire par des prisonniers qui n'ont pas été condamnés par un tribunal, et dont le travail n'est pas supervisé par une autorité publique est, quant à lui, considéré comme du travail forcé. Dans le même ordre d'idées, le travail effectué de façon non volontaire par un prisonnier pour le compte d'une entreprise privée est lui aussi considéré comme du travail forcé.

***Travail forcé résultant du trafic de personnes :*** Le trafic de personnes est devenu une véritable entreprise mondiale. Il est souvent lié au crime organisé, mais peut aussi être perpétré par des individus ou de petits groupes. On force habituellement les victimes à travailler par la menace, le recrutement frauduleux, le racket et le chantage pour ensuite mettre la main sur la totalité des grains des travailleurs migrants, ou une part excessive de ceux-ci.

**Voici une liste non exhaustive de secteurs économiques dans lesquels le travail forcé et le trafic de personnes ont été reconnus comme un problème important dans de nombreux pays :**

- Agriculture et horticulture;
- Construction;
- Secteur du vêtement et du textile (ateliers clandestins);
- Hôtellerie et restauration;
- Industrie minière et industrie forestière;
- Transformation et conditionnement des aliments;
- Pêche;
- Transport;
- Travail domestique, soins à domicile, ménage;
- Industrie du sexe et prostitution.

**Reconnaître la présence du travail forcé**

| Absence de consentement à travailler (la « voie vers » le travail forcé) | Menace d'une pénalité (pour maintenir une personne en asservissement [travail forcé]) |
|---|---|
| • « Esclave » ou asservi de naissance<br>• Enlèvement<br>• Vente d'une personne à une autre personne<br>• Séquestration sur le lieu de travail – en prison ou dans un lieu privé<br>• Contrainte psychologique, p. ex. un ordre de travailler assorti d'une menace crédible de pénalité si la personne n'obtempère pas ou de la manipulation d'une relation (p. ex. le trafiquant prétend être amoureux de la victime)<br>• Endettement induit (par falsification des comptes, gonflement des prix, réduction de la valeur des biens ou des services produits, taux d'intérêt excessifs, etc.)<br>• Fausses promesses ou tromperie sur la nature | • Menace de violence, ou gestes concrets de violence physique à l'endroit du travailleur, de sa famille, d'êtres chers ou de proches<br>• Violence sexuelle<br>• (Menace de) représailles d'ordre surnaturel<br>• Emprisonnement ou autre forme d'isolement physique<br>• Sanctions économiques<br>• Signalement aux autorités (police, immigration, etc.) et expulsion<br>• Exclusion d'un emploi futur<br>• Exclusion de la collectivité et de la vie sociale<br>• Retrait de droits ou de privilèges<br>• Privation de nourriture, d'un abri ou d'autres |

| | |
|---|---|
| du travail et les conditions<br>• Retenue et non-versement du salaire<br>• Rétention des pièces d'identité ou d'autres possessions personnelles de valeur | objets de nécessité<br>• Menace de subir des conditions encore pires que les présentes<br>• Perte de statut social |

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le travail forcé, consulter les sites Web de la Commission de coopération dans le domaine du travail et de l'Organisation internationale du Travail.

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 2

## PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre 15

## TRAFIC DE PERSONNES

## Annexe C

## INDICES DONNANT À PENSER QUE L'ON SE TROUVE EN PRÉSENCE D'UN CAS DE TRAFIC DE PERSONNES

2016-04-19

# ANNEXE C – INDICES DONNANT À PENSER QUE L'ON SE TROUVE EN PRÉSENCE D'UN CAS DE TRAFIC DE PERSONNES

## Considérations importantes

Les indices ci-dessous se trouvent dans le Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes des Nations Unies ainsi que dans des dossiers de cas, p. ex. des rapports dans des cas de trafic de personne (TP) internationaux confirmés. Ils décrivent les variables que les agents d'exécution de la loi ont constatées de façon répétée dans des cas de TP réels ou présumés, ainsi que les variables servant d'indices possibles.

Il importe de noter que ces indices ne se retrouvaient pas tous dans chaque cas de TP relevé, car chaque cas présente une combinaison unique ou parfois semblable, mais non identique d'indices de laquelle une tendance peut alors être dégagée. C'est la tendance et non la présence d'indices seuls qui permet de reconnaître une victime du trafic de personnes (VTP) présumée.

En outre, comme il peut y avoir d'autres facteurs qui ne sont pas énumérés ci-dessous, mais qui pourraient être le signe d'une exploitation ou d'un trafic éventuel de personnes, l'agent de l'ASFC doit avoir l'esprit ouvert lorsqu'il examine et considère un cas de TP possible.

## Indices possibles

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 2

## PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre 15

## TRAFIC DE PERSONNES

## Annexe D

## COORDONNÉES DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA (ASFC)

2016-04-19

# ANNEXE D – COORDONNÉES DE L'ASFC

Pour demander l'assistance des services du renseignement en première ligne de l'ASFC à l'égard du trafic de personnes, communiquer avec l'agent du renseignement régional.

| **ASFC – Service jour et nuit pour les agents du renseignement** | |
|---|---|
| Colombie-Britannique | |
| Nord de l'Alberta/ Regina/Saskatchewan | |
| Manitoba | |
| Toronto/RGT | |
| Niagara/Fort Erie | |
| Windsor/St.Clair/London | |
| Ottawa/Nord de l'Ontario | |
| Cornwall | |
| Lansdowne | |
| Québec | |
| Atlantique | |
| **Coordonnées de l'Administration centrale de l'ASFC** | |
| Centre des opérations tactiques du renseignement | |

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 2

## PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre 15

## TRAFIC DE PERSONNES

## Annexe E

## LIGNES DIRECTRICES POUR INTERROGER LES VICTIMES DU TRAFIC DE PERSONNES

2016-04-19

# ANNEXE E – LIGNES DIRECTRICES POUR INTERROGER LES VICTIMES DU TRAFIC DE PERSONNES

Une victime du trafic de personnes (VTP) peut avoir subi des voies de fait ou une agression sexuelle, avoir été séquestrée, restreinte ou avoir été assujettie à la violence psychologique. La peur pour sa sécurité personnelle et celle de ses proches peut causer un traumatisme émotionnel et du stress supplémentaires. La VTP peut également ressentir de la honte, avoir une faible estime de soi et un sentiment d'impuissance. La personne peut souffrir de stress post-traumatique et être incapable de relater certains détails relatifs à son expérience d'une manière cohérente et systématique. Dans certains cas, il arrive aussi que la victime soit persuadée que le trafiquant est amoureux d'elle, et peut chercher par conséquent à protéger ce dernier.

L'agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit être conscient que les personnes réagissent de diverses façons à la violence et au traumatisme et que les victimes ne présentent pas toutes des symptômes identiques ni même semblables.

- La personne peut être facilement intimidée et avoir du mal à communiquer.

- La personne peut être terrorisée au point de ne pouvoir réagir normalement.

- La personne peut craindre les autorités ou ne pas leur faire confiance. Il faut aussi se rendre compte que dans certains pays sources, la police peut ne pas consentir à aider la victime ou être incapable de le faire, et il se peut même qu'elle aide les trafiquants; par conséquent, les VTP supposent que la même situation prévaut ici en ce qui a trait à l'aide de la police.

- Il se peut que certaines personnes ne se voient pas comme des victimes et considèrent plutôt qu'elles font ce qu'elles doivent faire pour acquitter leur dette envers un trafiquant, ou parce qu'elles sont persuadées que le trafiquant est amoureux d'elles.

- Il est possible que les VTP maîtrisent très peu l'anglais ou le français, et qu'elles aient besoin des services d'un interprète.

- Certaines VTP peuvent avoir participé à des actes frauduleux ou criminels, parce qu'elles y ont été forcées par les trafiquants, et de ce fait, elles craignent les répercussions de leurs gestes.

L'agent de l'ASFC doit être conscient des questions de sexe ou de culture qui peuvent avoir un effet sur la communication, y compris les signaux verbaux et non verbaux. Les VTP ayant subi de la violence sexuelle doivent, si possible, pouvoir choisir le sexe de l'agent qui procède à l'entrevue et de l'interprète qui sera présent.

Une fois que l'entrevue est commencée, il importe d'agir avec une extrême délicatesse.

- L'agent de l'ASFC doit assurer le confort de la présumée VTP et permettre des pauses fréquentes au besoin.

- L'agent de l'ASFC doit rassurer la personne en lui confirmant qu'elle recevra de l'aide et sera bien traitée.

- Il se peut que l'agent de l'ASFC ne parvienne pas à susciter la confiance ou à établir une bonne relation; la période de réflexion qu'accorde le permis de séjour temporaire (PST) sert en partie à permettre à la personne de retrouver la confiance et la capacité de coopérer.

Dès le premier contact, il faut éviter de causer un préjudice supplémentaire et éviter toute ligne de conduite ou d'interrogation qui pourrait traumatiser davantage la personne. Il faut poser le moins de questions possible et mener l'interaction avec la personne d'une manière non conflictuelle. Il faut utiliser un langage corporel non menaçant. Il faut écouter l'histoire des VTP et se rendre compte que la vérité pourrait ne se révéler que lentement, puisque ces victimes et leur famille sont menacées de violence si elles coopèrent avec la police. En cas de résistance, l'agent doit suspendre l'interrogation.

Pour de plus amples renseignements sur les questions à poser et les techniques d'interrogation, voir l'annexe F.

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 2

## PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre 15

## TRAFIC DE PERSONNES

## Annexe F

## QUESTIONS ET RENSEIGNEMENTS UTILES POUR LES INTERROGATIONS

2016-04-19

# ANNEXE F – QUESTIONS ET RENSEIGNEMENTS UTILES POUR LES INTERROGATIONS

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a mis au point les questions suivantes qui peuvent servir à orienter l'entrevue et à en tirer des renseignements utiles. Il n'est pas nécessaire de les poser directement à la présumée VTP, mais l'agent peut obtenir des réponses en guidant gentiment les VTP pendant qu'elles font le récit de leur histoire. Si les VTP deviennent mal à l'aise et hésitent à aborder certains aspects de leur expérience, on peut tenter de les inciter à fournir des renseignements dans d'autres domaines pertinents. Ce procédé peut aussi faciliter le retour vers des aspects sur lesquels elles éprouvent plus de réticence à se confier.

**Voici quelques exemples des questions types :**

Pour obtenir d'autres conseils ou d'autres questions, veuillez consulter le Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking (en anglais seulement) de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 2

## PRIORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Chapitre 15

## TRAFIC DE PERSONNES

## Annexe G

## COORDONNÉES D'IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA (IRCC)

2016-04-19

# ANNEXE G – COORDONNÉES D'IRCC

Tout renseignement ayant trait à des cas où il y a des éléments de trafic international de personnes (des cas mettant en cause des étrangers au Canada sans statut juridique au chapitre de l'immigration, statut d'immigrant temporaire ou sans demande d'asile en attente) doit être envoyé à l'administration centrale d'IRCC à l'adresse suivante :

| ADMINISTRATION CENTRALE | | | |
|---|---|---|---|
| **Lieu** | **Nom** | **Poste** | **Numéro de téléphone** |
| Gestion opérationnelle et coordination (Ottawa, Ontario) | Melanie Fontaine | Directrice adjointe, Prestation des programmes des résidents temporaires | 613-437-8861 |
| Gestion opérationnelle et coordination (Ottawa, Ontario) | Tracey Gillies | Conseillère principale en matière de programmes | 613-437-9403 |
| Gestion opérationnelle et coordination (Ottawa, Ontario) | Caroline Henry | Conseillère en matière de programmes | 613-437-8249 |

Les personnes-ressources régionales ci-dessous doivent être jointes par les services d'exécution de la loi pour le renvoi des cas de trafic international de personnes. Les personnes occupant ces postes peuvent changer d'affectation, mais la liste sera mise à jour le plus rapidement possible, le cas échéant. D'autre part, IRCC peut toujours être joint à l'adresse électronique ci-dessus.

Pour joindre toute personne-ressource par courriel, la norme d'épellation est la suivante : prénom.nomdefamille@cic.gc.ca.

| Région de l'Est (Québec et les provinces de l'Atlantique) | | | |
|---|---|---|---|
| **Lieu** | **Nom** | **Poste** | **Numéro de téléphone** |
| Bureau régional (Montréal, Québec) | Marylène Charbonneau | Directrice, Soutien aux opérations | 438-892-0779 |
| Bureau régional (Montréal, Québec) | Annie Lafleur | Conseillère régionale en matière de programmes | 514-283-7702 |
| **ONTARIO** | | | |
| Bureau régional (Toronto, Ontario) | Audrey Mitchell | Directrice, Soutien des opérations | 647-789-6675 |
| Bureau régional | Lily Fernandez | Analyste principale et | 647-789-7562 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| (Toronto, Ontario) | | agente de liaison | |
| Bureau régional (Toronto, Ontario) | Geny Petraki<br><br>Rose Hanley | Gestionnaire IRCC Etobicoke<br><br>Agente de l'immigration | 289-998-9350<br><br>647-252-1013 |
| **Région de l'Ouest** | | | |
| Bureau régional (Calgary, Alberta) | Miguel Godreau | Directeur, Soutien des opérations | 587-233-0974 |

**MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES**

**Partie 3**

SÉLECTION

**Chapitre 1**

POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES AU CIBLAGE

# Table des matières

ÉNONCÉ DE POLITIQUE ..... 3
Orientation stratégique ..... 3
Mission du ciblage ..... 3
Vision du ciblage ..... 3
Objectif du Programme national de ciblage ..... 3
DÉFINITIONS ..... 4
AUTORISATIONS ..... 4
BUT ET PORTÉE ..... 5
CONTEXTE ..... 7
LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE ..... 8
Généralités ..... 8
Exigences en matière de formation sur le ciblage ..... 8
Technologie, systèmes et renseignements sur le ciblage ..... 8
Émission de cibles ..... 9
Sécurité, classification et protection des renseignements ..... 10
Échange d'information et communication ..... 11
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ..... 12
Ciblage – Direction générale des opérations ..... 12
Centre national de ciblage ..... 12
Agent de ciblage ..... 13
Superviseur du ciblage ..... 14
Gestionnaire du ciblage ..... 16
*Renseignement à l'appui du ciblage* ..... 17
*Règles, indicateurs et scénarios relatifs au ciblage* ..... 18
*Analyse des données de ciblage* ..... 18
Personnel des bureaux d'entrée et des régions de l'ASFC ..... 19
Ciblage – Direction générale des programmes ..... 20
PROCÉDURES ..... 21
RÉFÉRENCES ..... 21
ANNEXE A – Cycle de ciblage ..... 22
ANNEXE B – Les procédures de mode spécifique ..... 23
Procédures de ciblage des passagers aériens ..... 23
Procédures de ciblage pour le fret aérien ..... 29
Procédures de ciblage pour le fret maritime ..... 35
Procédures de ciblage de l'ASFC pour les navires commerciaux et les membres/non-membres d'équipage ..... 44

# ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'effectuer du ciblage 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 conformément à son approche de gestion frontalière axée sur les risques, qui consiste à identifier et à intercepter les personnes, les marchandises et les moyens de transport susceptibles de poser un risque élevé, c'est-à-dire de menacer la sécurité et la prospérité du Canada.

2. Résultats escomptés de la présente politique :

   - Appuyer un modèle opérationnel unique et centralisé de ciblage;
   - Assurer l'uniformité des processus et des procédures de ciblage à l'échelle nationale;
   - Renforcer l'efficacité de l'identification en temps opportun des personnes, des marchandises et des moyens de transport soupçonnés de poser un risque élevé

***Orientation stratégique***

## Mission du ciblage

3. Cerner les menaces potentiellement élevées à la sécurité et à la prospérité avant l'arrivée au Canada.

## Vision du ciblage

4. Être un catalyseur en réseau mondial en matière d'identification de la menace à l'avance afin d'assurer la sécurité et la prospérité du Canada.

## Objectif du Programme national de ciblage

5. Le Programme national de ciblage a pour objectif de renforcer et d'entretenir la capacité de l'ASFC à identifier les personnes, les marchandises et les moyens de transport soupçonnés de poser un risque élevé afin d'avertir le personnel de l'ASFC d'une menace ou d'un risque imminent possible pour la sécurité nationale et(ou) les priorités de la sécurité publique[1] d'après des renseignements. Un programme de ciblage appuyé par le renseignement facilite l'interception des cibles qui feront l'objet d'une vérification et d'un examen approfondi de façon éclairée quant au niveau de menace grâce à l'amélioration des méthodes d'évaluation des risques et des systèmes de ciblage, ainsi qu'à l'utilisation de produits du renseignement permettant la prise de mesures.

[1] Les priorités en matière de sécurité publique englobent notamment la lutte contre la contrebande, la migration illicite et les exigences des autres ministères (AMG).

## DÉFINITIONS

6. Pour obtenir une explication de la terminologie et la définition des acronymes employés dans le présent document, veuillez consulter le Glossaire – Partie 11 du Manuel d'exécution de l'ASFC.

## AUTORISATIONS

7. De nombreux règlements, lois et lignes directrices régissent les pouvoirs de l'ASFC envers les activités de ciblage. Les lois et règlements complets sont présentés sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse www.justice.gc.ca. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive, mais elle présente tout de même quelques lois et règlements clés.

8. La *Loi sur les services frontaliers du Canada* confère à l'ASFC l'autorité d'appliquer les autres lois fédérales considérées comme des lois régissant les programmes, notamment la *Loi sur les douanes*.

9. La *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte ») protège les renseignements personnels des personnes par des dispositions qui en régissent la collecte, l'utilisation et la divulgation. (Voir tout particulièrement l'article 8.)

10. La *Loi sur les douanes* (CA) établit l'obligation de présentation et de déclaration à l'ASFC, notamment la déclaration des marchandises et des moyens de transport importés au Canada et, dans certains cas, exportés du pays, ainsi que les exigences en matière de déclaration des personnes entrant au Canada. Dans certaines circonstances, elle exige l'envoi à l'ASFC d'information préalable sur les moyens de transport, les personnes ou les marchandises qui sont sur le point d'entrer au Canada. La *Loi sur les douanes* prévoit des dispositions précises et strictes sur l'utilisation et la divulgation de l'information douanière. (Voir tout particulièrement les paragraphes 11(1), 12(1), (2) et (3), 95(1), (2), (3) et (4), ainsi que les articles et 12.1 et 107.1)

11. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) régit l'admissibilité au Canada. Elle établit, notamment, les critères et les conditions qu'une personne doit satisfaire pour être admise au pays comme résident temporaire, comme résident permanent ou comme réfugié. La LIPR prévoit également des pouvoirs réglementaires ayant trait à l'échange d'information. (Voir tout particulièrement les paragraphes 150.1(1) et (2).)

12. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) renferme des dispositions relatives à cette politique qui exigent que les transporteurs commerciaux fournissent des renseignements préalables relatifs aux passagers pour chaque personne transportée. Ce règlement s'applique aux modes aérien, maritime et ferroviaire. (Voir tout particulièrement les paragraphes 269(1) et (2).)

13. Le *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers des douanes* exige que les transporteurs commerciaux, les affréteurs, les agents de voyages ainsi que les propriétaires et les exploitants de systèmes de réservation fournissent des renseignements précis à l'ASFC sur les personnes qui entrent au Canada, ou lui donnent accès à de tels renseignements. Le règlement énonce clairement les renseignements qui doivent être communiqués à l'ASFC ainsi que le format dans lequel ils doivent être fournis. (Voir tout particulièrement les articles 2, 3 et 4.)

14. Le *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers* régit l'utilisation, la conservation, l'accessibilité et la divulgation de l'IPV/DP. (Voir tout particulièrement les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.)

15. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) régit la collecte, la conservation, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels par le gouvernement du Canada. Cette loi donne aux personnes un droit d'accès à leurs renseignements personnels. (Voir tout particulièrement les articles 4, 5, 6, 7 et 8.)

16. La *Loi sur l'accès à l'information* précise l'obligation du gouvernement du Canada de divulguer des renseignements (notamment les renseignements personnels) qu'il détient. La *Loi* décrit la nature des renseignements qui doivent être divulgués et à quel moment ils doivent être divulgués, et elle prévoit des exceptions à la divulgation dans des circonstances précises. (Voir tout particulièrement les paragraphes 12(1), 13(1) et (2).)

17. Les dispositions pertinentes du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées* indiquent à l'industrie les exigences à respecter pour transmettre à l'ASFC un préavis sur l'heure et le lieu d'arrivée d'un moyen de transport et des marchandises au Canada, et prévoit les éléments de données de l'information préalable sur les expéditions commerciales dans les modes aérien et maritime. Ce règlement fait actuellement l'objet d'une mise à jour pour y intégrer les exigences en matière d'IPEC dans les modes routier et ferroviaire.

18. Le *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées* indique à l'industrie les exigences qu'elle doit respecter dans le cadre de la déclaration, auprès de l'ASFC, de l'exportation de certaines marchandises, en plus du moment et de l'endroit d'exportation des marchandises à partir du Canada.

## BUT ET PORTÉE

19. La présente politique a pour objet de fournir des lignes directrices uniformes à l'échelle nationale sur les principes de ciblage au personnel de l'ASFC qui fait partie intégrante des fonctions et activités de ciblage dans tous les modes et secteurs d'activités.

20. Le personnel doit appliquer la politique nationale de ciblage de l'ASFC et les processus nationaux propres à chaque mode[2] lors du ciblage de personnes, de marchandises ou de moyens de transport afin de détecter les risques pour la sécurité nationale et(ou) les priorités de la sécurité publique.

21. La présente politique s'applique corrélativement aux politiques et procédures suivantes :

  a. Guide de référence rapide sur le SSMAEC

  b. Lignes directrices administratives visant l'autorisation d'accès à quiconque aux données concernant l'information préalable sur les voyageurs (IPV) et au dossier du passager (DP), leur fournitures et leur utilisation

  c. Politique et procédures relatives à l'Information préalable sur les voyageurs/Dossier du passager (IPV/DP) et au Système d'information sur les passagers (SIPAX)

  d. Politique du Centre d'information de la police canadienne (CIPC)

  e. Code de conduite de l'ASFC

  f. Politique de l'ASFC en matière d'avis de surveillance

  g. Politiques de l'ASFC en matière de sécurité

  h. Système mondial de gestion des cas (SMGC)

  i. Lignes directrices en matière de classification et de traitement des ressources d'information

  j. Politique d'échange d'information :
     Politique sur la communication de renseignements personnels : article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
     Politique sur la communication des renseignements douaniers : article 107 de la *Loi sur les douanes*

  k. Accords internationaux pour l'échange de données relatives à l'IPV et au DP

  l. Protocole d'entente pour la communication de renseignements sur les contribuables du système d'information rapide pour les bureaux de district (RAPID) au Centre national de ciblage (CNC) (ancien Centre national

[2] Les procédures nationales propres à chaque mode sont des processus de ciblage de haut niveau à suivre pour chaque mode; les Opérations de ciblage du Centre national de ciblage (CNC) sont chargées d'établir et de tenir à jour les procédures normales d'exploitation du centre.

d'évaluation des risques (CNER)) entre l'Agence du revenu du Canada (ARC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

m. Lignes directrices sur la communication des renseignements douaniers ; article 107 de la *Loi sur les douanes*

n. Procédures normales d'exploitation du Centre national de ciblage (instruments de gouvernance liés aux programmes et aux opérations du CNOF)

o. Guides de référence rapide - TITAN

p. Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

22. Pour le ciblage du matériel obscène et de la propagande haineuse, veuillez-vous reporter au chapitre 2, partie 3 du Manuel de l'exécution : Ciblage du matériel obscène et de la propagande haineuse.

## CONTEXTE

23. Le 1er avril 2010, dans le cadre du Programme de changement, l'ASFC a établi une autorité fonctionnelle (une composante du modèle de gestion fonctionnel de l'ASFC) chargée de fournir une orientation aux programmes pour toutes les activités de ciblage. Pour renforcer le Programme national de ciblage, un nouveau modèle opérationnel centralisé de ciblage est graduellement mis en œuvre. Ce dernier comprend un processus de ciblage appuyé par l'information et les produits de renseignement ainsi que la communauté du Renseignement.

24. Dans le cadre de gestion des risques de l'ASFC, la sécurité nationale, la contrebande, la migration illicite et le ciblage pour le compte des autres ministères (AMG) font maintenant partie des éléments fondamentaux des efforts déployés par l'Agence en matière d'exécution de la loi et d'observation.

25. La gestion des risques inhérents consiste notamment à mesurer leur probabilité, leur ampleur et la gravité des pertes ou des préjudices qu'ils entraîneraient s'ils se concrétisaient. Le ciblage reprend les concepts de la gestion des risques en ce sens qu'il applique une méthodologie systématique pour déceler, évaluer et contrôler les éventualités néfastes et leurs conséquences.

26. Des démarches de ciblage sont efficaces dans la mesure où elles se concentrent sur l'identification des personnes, des marchandises et des moyens de transport susceptibles de poser un risque élevé. Ces démarches consistent à établir les liens, à analyser et à évaluer le niveau de risque à la lumière des diverses sources d'information et à formuler des recommandations.

27. Le cycle complet du ciblage est expliqué à l'*Annexe A – Cycle de ciblage*.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### *Généralités*

28. Tous les employés de l'ASFC prenant part au ciblage doivent comprendre la présente politique et la respecter, notamment les employés nommés pour une période indéterminée, nommés pour une période déterminée, occasionnels, à temps partiel, contractuels, les employés d'une entreprise privée, en détachement ou en affectation (étudiants compris).

29. L'ASFC réalisera des activités de ciblage, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour identifier les personnes, les marchandises et les moyens de transport soupçonnés de poser un risque élevé afin d'avertir le personnel de l'ASFC d'un risque imminent possible pour la sécurité nationale et(ou) les priorités de la sécurité publique.

30. Les démarches de ciblage viseront toujours exclusivement l'objectif autorisé, à savoir détecter les personnes, les marchandises et les moyens de transport susceptibles de poser un risque élevé, conformément aux lois, aux règlements, aux procédures et à la politique régissant le Programme national de ciblage.

31. Les activités de ciblage seront réalisées conformément à la présente politique, aux procédures nationales propres à chaque mode (le cas échéant) et aux procédures normales d'exploitation (PNE) du Centre national de ciblage (CNC).

32. Dans l'exercice de leurs divers rôles et responsabilités, les parties et les entités compétentes veilleront à l'observation des exigences prévues par la loi en ce qui a trait à l'utilisation et à la divulgation de renseignements.

### *Exigences en matière de formation sur le ciblage*

33. Les activités de formation et de perfectionnement débutent à la nomination initiale des nouveaux agents de ciblage, dont les affectations, les détachements et les nominations à un poste permanent, et se poursuivent afin d'assurer le perfectionnement continu des compétences et des connaissances selon les *Normes nationales de formation des agents de ciblage*.

34. Le superviseur du ciblage doit obligatoirement suivre la formation de base sur le ciblage et la formation propre à chaque mode dans le secteur qu'il supervise.

### *Technologie, systèmes et renseignements sur le ciblage*

35. Seuls les ordinateurs, systèmes et autres outils technologiques autorisés par l'ASFC seront utilisés pour mener à bien les fonctions et les activités de ciblage.

36. Le personnel autorisé de l'ASFC recevra un profil approprié pour accéder aux systèmes de l'ASFC et autres systèmes d'exécution de la loi, aux outils d'analyse et

autres sources de recherches utilisés pour exercer les fonctions rattachées au ciblage.

37. Le personnel du l'ASFC réalisant des activités de soutien au programme de ciblage aura le niveau d'accès approprié aux systèmes de ciblage. Les activités sont : l'examen de personnes, de marchandises ou de moyens de transport ciblés, l'analyse des tendances, l'élaboration de dossiers de cas du renseignement, et des activités liées au rapport d'enquête et à la mesure du rendement.

38. Les employés de l'ASFC participant à des activités et des fonctions rattachées au ciblage ne conserveront ni ne communiqueront les renseignements obtenus ou utilisés durant le processus de ciblage, ni ne fourniront l'accès à ces derniers, autrement que conformément aux exigences prévues par la loi, aux protocoles d'entente, aux traités d'entraide juridique (TEJ) ou autres ententes approuvées par l'ASFC et à la politique de l'ASFC.

### *Émission de cibles*

39. Le personnel de l'ASFC ayant le profil de système approprié pourra émettre une cible dans les systèmes d'évaluation des risques et d'exécution de la loi applicables.

40. Les agents de ciblage utiliseront la technologie, les produits du renseignement et toutes autres informations pertinentes dans le processus de raisonnement déductif pour confirmer ou nier le risque décelé afin de prendre la décision d'émettre une cible.

41. Lors de l'émission d'une cible, les agents de ciblage fourniront les renseignements suffisants pour que le personnel de l'ASFC chargé de l'interception et de l'examen des personnes, des marchandises ou des moyens de transport, puisse confirmer ou nier efficacement le risque décelé. Cette tâche consiste notamment à fournir des renseignements détaillés tels que des indicateurs de risque, des éléments d'identification, ainsi que les personnes ou marchandises reconnues être dangereuses (le cas échéant).

42. Dans le cas où une « cible » doit entrer au Canada par un bureau d'entrée non automatisé, on préviendra le personnel de ce bureau d'entrée. Voir les lignes directrices figurant dans les procédures nationales propres à chaque mode et aux PNE du CNC.

43. Les cibles seront émises dans les deux langues officielles ou dans la langue de choix du bureau d'entrée, si une entente mutuelle a été conclue à cet effet entre la direction régionale et les Opérations de ciblage du CNC.

44. Une fois qu'une cible a été émise, la responsabilité est transférée au personnel de l'ASFC aux fins d'interception, d'examen, d'établissement de rapports et d'analyse des résultats d'examen. Pour des renseignements supplémentaires, voir la section Rôles et responsabilités de la présente politique.

## *Sécurité, classification et protection des renseignements*

45. Les activités de ciblage seront effectuées conformément aux politiques pertinentes de l'ASFC en matière de sécurité.

46. L'ASFC et son personnel sont chargés de protéger les renseignements personnels et autres données de nature délicate. On doit suivre des lignes directrices et protocoles rigoureux quand il s'agit d'échanger, de classer ou d'éliminer des renseignements portant les cotes « Protégé », « Confidentiel, « Secret » et « Très secret ». Voir les Lignes directrices en matière de classification et de traitement des ressources d'information.

47. Le personnel de l'ASFC participant au Cycle de ciblage (voir l'annexe A) veillera au respect de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, de l'article 107 de la *Loi sur les douanes*, le Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers et de la Charte en ce qui a trait à la sécurité, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements et à la protection des renseignements.

48. Le personnel du ciblage doit obtenir une cote minimale de sécurité « Secret » avant d'exercer des fonctions et de réaliser des activités rattachées au ciblage.

49. Les méthodologies de ciblage, y compris les documents de formation, sont des renseignements classifiés « Protégé B ».

50. On doit prendre des mesures de protection et de sécurité adéquates pour contrôler la circulation des visiteurs dans toutes les zones opérationnelles ou délicates de l'ASFC servant au ciblage. Les renseignements de nature délicate, dont les documents protégés et classifiés, se trouvant dans un poste de travail ou près d'un poste de travail doivent être placés à l'abri des regards (c.-à-d. écrans mis hors tension ou documents retournés) lorsque des visiteurs se trouvent dans les zones opérationnelles de ciblage. L'ASFC veillera à ce qu'on se conforme à son cadre de gestion du programme de sécurité lorsqu'on manipule de tels documents.

51. Bien que les agents de ciblage soient encouragés à discuter des dossiers en cours, les employés doivent toujours prendre garde aux personnes présentes dans la zone opérationnelle ou à proximité qui n'auraient pas droit à l'information. Toute discussion de nature délicate sur une cible ou sur une démarche de ciblage se tiendra en lieu sûr.

52. Les renseignements de tiers sont des renseignements que l'ASFC obtient d'un autre organisme, ou pour le compte d'un autre organisme, et qui continuent d'appartenir à cet organisme. Il faut respecter les règles suivantes :

- Ne jamais échanger ni divulguer de renseignements de tiers sans l'autorisation écrite expresse de la partie d'où proviennent les renseignements.
- Les renseignements provenant des systèmes tels que la base de données d'accès directe au renseignement personnel (RAPID), le Treasury Enforcement Communication System (TECS) et le CIPC sont des renseignements de tiers.
- Le protocole d'entente conclu entre l'ASFC et l'Agence du revenu du Canada interdit d'imprimer ou de classer les données du système RAPID .

53. Les agents de ciblage, les superviseurs du ciblage et les agents de renseignement du ciblage peuvent communiquer des données produites par l'ASFC aux partenaires externes et à d'autres organismes d'exécution de la loi exclusivement dans les conditions suivantes :

- L'agent de ciblage ou le superviseur du ciblage concerné comprend exactement pourquoi le tiers veut les données et, selon la raison en cause, la loi interdit l'échange ou la divulgation des renseignements.
- L'autorité régissant la divulgation ou l'échange des renseignements doit être confirmée avant l'échange ou la divulgation. Il peut s'agir de la *Loi sur les douanes* ou des lois relatives aux programmes. Voici des exemples de situations dans lesquelles la *Loi sur les douanes* est l'autorité qui permet la divulgation ou l'échange de renseignements sur les douanes :
  - Il y a une entente d'échange d'information avec un gouvernement étranger;
  - L'échange d'information est raisonnablement nécessaire pour préserver la vie, la santé ou la sécurité d'une ou de plusieurs personnes ou l'environnement du Canada;
  - Il s'agit de statistiques ne permettant pas de reconnaître une personne, une entreprise ou une entité.

54. Pour des renseignements supplémentaires sur la divulgation et l'échange de données IPV/DP, voir le Mémorandum D1-16-3 - Lignes directrices concernant l'accès aux données relatives à l'information préalable sur les voyageurs (IPV) et au dossier du passager (DP), leur utilisation et leur communication.

55. Les agents de ciblage et superviseurs/surintendants du ciblage qui doutent des précautions ou des mesures de sécurité à prendre peuvent en tout temps écrire à l'adresse générale de la sécurité des TI : ou bien à celle de la Direction de la sécurité et des normes professionnelles :

## *Échange d'information et communication*

56. Tout échange d'information (même au sein de l'ASFC) doit être effectué conformément aux lois et aux règlements pertinents, dont la Charte, la *Loi sur les douanes*, le Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; aux dispositions des

ententes en vigueur entre l'ASFC et ses partenaires; aux initiatives frontalières conjointes.

57. Dans certaines circonstances, dans le cadre du processus de ciblage, l'agent de ciblage peut avoir besoin de communiquer avec des partenaires internes ou externes de l'ASFC :

- S'il découvre que la personne, le fret ou le moyen de transport à l'examen fait l'objet d'un dossier de renseignement ou d'un avis de surveillance, l'agent de ciblage doit alors communiquer avec le titulaire du dossier ou avec l'Unité du renseignement à l'appui du ciblage du CNC.
- Les agents de ciblage doivent se conformer aux processus de communication prescrits dans les procédures nationales particulières à chaque mode, associés à la présente politique et aux PNE du CNC.
- Pour les risques décelés visant les priorités de sécurité publique, l'agent doit, au besoin, communiquer avec l'autre ministère pertinent.

58. Les agents de ciblage et les superviseurs du ciblage suivront les protocoles de communication lors de la communication avec les partenaires externes et internes, y compris les autres membres du personnel de l'ASFC au sein des régions et des bureaux d'entrée de l'Agence.

59. Si les fonctionnaires de l'ASFC ont des questions concernant la divulgation de renseignements douaniers, ils peuvent consulter la page de l'Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration (UPEIEC) et les boîtes à outils pertinentes dans Atlas pour en savoir davantage ou communiquez avec l'équipe à l'adresse :

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### *Ciblage – Direction générale des opérations*

### *Centre national de ciblage*

60. Le rôle du Centre national de ciblage consiste à mener des activités de ciblage en tout temps pour assurer la santé, la sécurité et la sécurité nationale des Canadiens en rehaussant la capacité du Canada de repérer et d'intercepter les personnes, les marchandises et les moyens de transport à risque élevé avant leur entrée au pays le plus rapidement possible dans le continuum des voyages ou des échanges commerciaux afin de faciliter les déplacements et les échanges légitimes.

61. Le Centre national de ciblage (CNC) assume les responsabilités suivantes :

a. repérer les personnes, les marchandises et les moyens de transport à risque élevé et en aviser le personnel de l'ASFC et les organismes partenaires pour assurer une intervention coordonnée de l'exécution de la loi.
b. recueillir, compiler et communiquer des données statistiques pour mesurer le rendement;
c. recourir à l'analyse de données, à des produits de renseignement applicables et à l'analyse des menaces pour élaborer des règles de ciblage fondées sur des scénarios pour la filière des voyageurs et des indicateurs de risque automatisés pour la filière commerciale;
d. faciliter la circulation de l'information et du renseignement au sein de l'ASFC et entre les organismes partenaires pour évaluer le risque de toutes les personnes et marchandises avant qu'elles arrivent à la frontière.

## *Agent de ciblage*

62. Le rôle de l'agent de ciblage consiste à identifier les personnes, les marchandises et les moyens de transport susceptibles de poser un risque élevé dans le cadre du processus de ciblage et à produire des cibles qui avertissent le personnel de l'ASFC et les partenaires internes et externes d'un risque imminent possible pour la sécurité nationale ou la sécurité publique du Canada.

63. L'agent de ciblage assume les responsabilités suivantes :

a. repérer, examiner et évaluer les personnes, les marchandises ou les moyens de transport susceptibles de poser un risque élevé en se fondant sur les indicateurs, les produits du renseignement, les demandes de ciblage d'autres ministères, les autres renseignements pertinents et les résultats des systèmes automatisés d'évaluation des risques, et prendre des mesures en conséquence;
b. déterminer le niveau de risque en vertu des critères établis et l'adapter aux priorités changeantes;
c. assurer l'échange d'information avec les partenaires conformément à tous les protocoles d'entente pertinents prescrits de l'ASFC durant le processus de ciblage;
d. produire et diffuser en temps opportun et de façon claire et efficiente les données sur les cibles afin d'avertir le personnel de l'ASFC et les partenaires internes et externes, s'il y a lieu, d'un risque possible pour la sécurité nationale et(ou) les priorités de la sécurité publique;
e. se conformer aux lois, aux règlements, aux politiques et aux procédures de l'ASFC et à son Programme national de ciblage;
f. participer activement aux séances d'information et aux réunions sur les tendances nouvelles, les mesures d'exécution, les rapports d'examen et les produits du renseignement rattachés au ciblage;

g. participer aux opérations particulières à des cas de l'ASFC et aux opérations externes conjointes, aux examens postérieurs aux mesures et aux groupes de travail destinés à identifier, contrer et résoudre les risques et les problèmes et(ou) à renforcer l'exécution et l'efficacité du ciblage;
h. prodiguer des conseils, apporter des réponses et fournir de l'information sur le ciblage au personnel de l'ASFC et(ou) aux partenaires internes et externes sur les opérations, les systèmes et les processus de ciblage, y compris sur les restrictions législatives et réglementaires, pour résoudre les problèmes et soutenir les mesures de collaboration et opérationnelles;
i. fournir tous les renseignements pertinents sur le ciblage à l'Unité du renseignement à l'appui du ciblage du CNC et encourager la communication ouverte avec ceux-ci;
j. témoigner tel que requis à l'appui des décisions de ciblage auprès d'un tribunal ou d'un tribunal administratif;
k. conformément aux critères établis et aux protocoles en vigueur, échanger les renseignements de l'ASFC avec des administrations étrangères de ciblage concernant les personnes, les marchandises et les moyens de transport au cas par cas ou pour un projet donné;
l. fournir de la rétroaction par l'entremise d'un superviseur au secteur pertinent sur l'efficacité des scénarios applicables rattachés aux systèmes, des règles et des indicateurs de risque, et proposer des améliorations de système qui permettraient de renforcer l'efficience des procédures;
m. avertir l'équipe responsable lorsque des problèmes relatifs à la qualité des données sont cernés;
n. colliger et communiquer en temps opportun toutes les statistiques de ciblage requises;
o. suivre la formation obligatoire sur le ciblage conformément aux *Normes nationales de formation des agents du ciblage* ainsi que toute formation supplémentaire afin de parfaire les compétences et les connaissances en matière de ciblage;
p. exécuter en temps opportun et de façon complète les tâches administratives requises;
q. protéger les données classifiées et protégées.

### *Superviseur du ciblage*

64. Le rôle du superviseur du ciblage consiste à superviser l'exécution du programme de ciblage 24 heures sur 24 en donnant aux agents de ciblage des orientations, des directives et du soutien afin d'identifier les personnes, les marchandises et les moyens de transport susceptibles de présenter un risque élevé.

65. Le superviseur du ciblage assume les responsabilités suivantes :

a. veiller à ce que les agents de ciblage se conforment aux lois, aux règlements, aux politiques et aux procédures de l'ASFC et au Programme national de ciblage;
b. équilibrer la charge de travail avec les ressources disponibles;
c. examiner, surveiller et évaluer régulièrement les descriptions de cibles pour s'assurer qu'elles contiennent suffisamment de renseignements pertinents et que les examinateurs d'ASF indiquent clairement l'orientation requise pour l'examen secondaire, ce qui facilite l'analyse pour la fermeture d'examen;
d. assurer la tenue et la protection des données classifiées ou protégées;
e. superviser l'échange d'information avec les partenaires internes et externes dans les domaines des opérations et enjeux de ciblage tout en assurant le respect rigoureux des lois et règlements en vigueur.
f. fournir tous les renseignements pertinents sur le ciblage au Renseignement à l'appui du ciblage du CNC et encourager la communication ouverte avec celui-ci;
g. maintenir un dialogue ouvert et permanent avec le personnel régional, les partenaires, les intervenants et d'autres parties intéressées, le cas échéant, et les consulter;
h. au besoin, fournir des avis, une interprétation, une orientation et le savoir-faire à un haut niveau sur le programme de ciblage, y compris déterminer les améliorations et formuler des recommandations sur l'administration et l'application de la politique et des procédures;
i. prendre des décisions sur la mesure appropriée à prendre dans la coordination des mesures d'intervention face aux menaces et aux situations d'urgence, ainsi que dans la gestion des problèmes et des incidents opérationnels;
j. surveiller, effectuer des recherches, coordonner et réaliser en temps opportun des activités d'établissement de rapports relatifs à l'administration des opérations du ciblage;
k. produire des rapports et tenir régulièrement des séances d'information destinés aux cadres de direction sur les questions de gestion des opérations et des programmes;
l. transmettre de la rétroaction sur l'efficacité des scénarios liés aux systèmes, des règles d'évaluation des risques et des indicateurs applicables au secteur approprié par les voies adéquates;
m. avertir l'équipe responsable lorsque des problèmes relatifs à la qualité des données sont cernés;
n. assurer que les agents du ciblage ont accès à tous les systèmes essentiels utilisés pour l'évaluation des risques, et cerner les améliorations qui pourraient être apportées aux systèmes afin d'accroître l'efficacité et l'efficience de l'exécution des opérations de ciblage;
o. surveiller l'utilisation des systèmes de ciblage afin d'assurer le respect des exigences législatives en ce qui a trait à l'utilisation, la divulgation et la conservation des données préalables;

p. veiller à ce que les agents de ciblage reçoivent la formation approuvée à l'échelle nationale sur le ciblage et satisfassent à tous les préalables, au besoin, avant le début de la formation conformément aux *Normes nationales de formation des agents de ciblage*;
q. assurer l'examen complet de tous les voyageurs, marchandises et moyens de transport à risques élevés et indiqués sur la liste de travail du ciblage;
r. tenir des consultations obligatoires lorsque des risques pour la sécurité nationale sont soupçonnés;
s. assurer le suivi pour toute cible demeurée en suspens (c.-à-d. annulée, non interceptée, etc.) ainsi que l'établissement des rapports d'examens subséquents;
t. suivre les formations nécessaires.

### *Gestionnaire du ciblage*

66. Le rôle du gestionnaire du ciblage consiste à mettre en place les ressources nécessaires à un programme de ciblage qui détecte avec efficacité les personnes, les marchandises et les moyens de transport, y compris leur équipage, qui sont susceptibles de présenter un risque élevé dans le cadre du processus de ciblage.

67. Le gestionnaire du ciblage assume les responsabilités suivantes :

a. gérer l'exécution journalière des activités du Programme national de ciblage conformément aux priorités nationales en matière de ciblage;
b. veiller à ce que les employés, notamment les agents de ciblage, les superviseurs du ciblage et le personnel de soutien au ciblage, reçoivent la formation nécessaire pour exercer leurs fonctions de façon efficace et efficiente;
c. s'assurer que les exigences du Cadre de mesure du rendement sont respectées;
d. s'assurer que tout le personnel de ciblage, y compris les agents de ciblage, les superviseurs du ciblage et le personnel de soutien au ciblage sont au fait de l'obligation de rendre des comptes à l'égard de leurs rôles et de leurs responsabilités;
e. fournir tous les renseignements pertinents sur le ciblage au Renseignement à l'appui du ciblage du CNC et encourager la communication ouverte avec celui-ci;
f. assurer, au besoin, la liaison avec l'administration centrale de l'ASFC, les responsables des opérations régionales et des bureaux d'entrée, les partenaires internes et externes, les intervenants et d'autres parties intéressées;
g. transmettre de la rétroaction et, au besoin, formuler des recommandations sur l'administration et l'application des politiques et des procédures par les voies appropriées;
h. transmettre de la rétroaction sur l'efficacité des scénarios liés aux systèmes, des règles d'évaluation des risques et des indicateurs applicables au secteur approprié par les voies adéquates;
i. déterminer les améliorations à apporter aux systèmes qui renforceront l'efficience et l'efficacité de l'exécution des opérations de ciblage;

j. participer aux ateliers, aux téléconférences et aux réunions portant sur les questions liées au ciblage;
k. prendre des mesures correctives appropriées dans le cas où une politique ou une procédure ne serait pas respectée;
l. veiller à la mise en œuvre de la Politique nationale de ciblage de l'ASFC et les procédures propres aux modes;
m. veiller à ce que les rapports statistiques requis soient préparés en temps opportun.

### *Renseignement à l'appui du ciblage*

68. Le rôle de l'Unité du renseignement à l'appui du ciblage du CNC consiste à offrir un soutien fondé sur le renseignement aux opérations de ciblage, au renseignement régional et aux secteurs de programme du renseignement.

69. Le Renseignement à l'appui du ciblage assume les responsabilités suivantes :

a. appuyer les activités de ciblage national en offrant des produits pouvant donner lieu à une action provenant de renseignements régionaux, nationaux et internationaux;
b. analyser les données de ciblage basées sur le renseignement et les examens qui en découlent afin de déceler les tendances et les indicateurs inconnus en matière de menaces et de risques;
c. effectuer une analyse des données afin d'identifier de nouvelles informations qui étaient inconnues auparavant;
d. synthétiser les indicateurs menant à des interventions et fondés sur le renseignement, les profils et les scénarios extraits des bureaux du renseignement afin de les utiliser pour le ciblage dans l'ensemble de l'ASFC;
e. échanger des renseignements et des informations tactiques lors d'une collaboration avec des opérations de ciblage menées dans les pays partenaires;
f. organiser des activités conjointes de soutien du renseignement à l'appui du ciblage par l'intermédiaire d'agents de liaison en matière de renseignement des organismes partenaires affectés sur place;
g. contribuer à l'élaboration et à l'amélioration des règles d'évaluation des risques pour le ciblage commercial;
h. élaborer, conjointement avec des partenaires internes et externes, des règles de ciblage fondé sur des scénarios (CFS) et des indicateurs de risque sur le plan commercial afin de repérer des personnes et des marchandises présentant un risque élevé en matière de sécurité nationale, d'immigration et de contrebande;
i. analyser en temps opportun les notices et diffusions d'Interpol afin de déterminer les menaces potentielles pour la sécurité nationale et la sécurité publique.

### *Règles, indicateurs et scénarios relatifs au ciblage*

70. Le rôle de l'Unité des règles, des indicateurs et des scénarios relatifs au ciblage consiste à élaborer, à mettre en œuvre et à mettre à jour des indicateurs de risque et des scénarios sur le plan commercial.

71. L'Unité des règles, des indicateurs et des scénarios assume les responsabilités suivantes :

   a. appuyer les opérations de ciblage nationales au moyen de processus d'élaboration de scénarios pour les voyageurs et d'iindicateurs de risque sur le plan commercial en ayant recours à un cadre de surveillance et de maintenance rigoureux au moyen duquel on examinera le rendement;
   b. valider coder, activer, modifier et désactiver des scénarios et des indicateurs de risque sur le plan commercial;
   c. fournir une expertise sur les éléments des scénarios aux agents du renseignement à l'appui du ciblage afin de mieux saisir le risque relevé et d'éliminer les chevauchements dans les scénarios;
   d. consulter des intervenants au sein de l'ASFC pour l'élaboration et la maintenance des indicateurs de risque sur le plan commercial et travailler en partenariat avec le CNC et les équipes régionales pour rendre les projets opérationnels;
   e. évaluer le rendement des scénarios et des indicateurs de risque pour appuyer la mise à jour continue du risque et de la cotation du risque;
   f. maintenir les processus de gouvernance opérationnels du ciblage fondé sur les scénarios et du cycle de vie de la capacité liée au risque commercial pour veiller au respect des lois et des ententes.

### *Analyse des données de ciblage*

72. Le rôle de l'Analyse des données de ciblage consiste à fournir des services d'analyse et de consultation clés au Centre national de ciblage (CNC), au projet du Manifeste électronique et aux intervenants internes et externes de l'ASFC.

73. L'Analyse des données de ciblage assume les responsabilités suivantes :

   a. diriger l'analyse pour l'élaboration de scénarios et de règles d'évaluation des risques ainsi que l'élaboration du processus d'évaluation du risque pour les filières des voyageurs et du secteur commercial;
   b. analyser les données pour améliorer l'élaboration de l'analyse des profils opérationnels;
   c. procéder à une analyse post-saisie afin d'établir les liens avec d'autres expéditions ou entités en vue d'une évaluation du risque plus poussée;
   d. fournir des services d'analyse des données aux autres secteurs de l'Agence, des pratiques exemplaires, etc.

e. offrir des services spéciaux au Renseignement et aux Opérations pour fournir de plus amples renseignements sur les entités, les endroits, etc.;
f. obtenir des données internes et externes pour rehausser les capacités de renseignement et de ciblage dans les filières des voyageurs et du secteur commercial.

### *Personnel des bureaux d'entrée et des régions de l'ASFC*

74. Le rôle du personnel des bureaux d'entrée et des régions de l'ASFC en regard du Programme national de ciblage, consiste à intercepter et à examiner les personnes, les marchandises et(ou) les moyens de transport qui ont été ciblés, à rendre compte des résultats et à fournir tout renseignement régional/information liée aux enquêtes et(ou) du soutien, selon les besoins.

75. Le personnel des bureaux d'entrée et des régions de l'ASFC englobe notamment les ASF, les surintendants, les chefs, le personnel régional du renseignement et des enquêtes criminelles, ainsi que le personnel de soutien.

76. De plus, le programme de ciblage est appuyé par un agent qui assure la liaison entre les régions, les opérations frontalières, les opérations de ciblage du CNC et l'administration centrale.

77. Le personnel des bureaux d'entrée et des régions de l'ASFC assume les responsabilités collectives suivantes :

a. extraire les cibles des systèmes appropriés de l'ASFC;
b. établir l'ordre de priorité des examens dans l'ensemble de la charge de travail afin d'assurer que l'interception efficace et efficiente des cibles aux points d'entrée;
c. coordonner la circulation des personnes, des marchandises et(ou) des moyens de transport dans une zone d'examen de sureté ou dans une installation d'examen de l'ASFC;
d. effectuer un examen des personnes, des marchandises et(ou) des moyens de transport ciblés afin de confirmer ou nier le risque décelé dans la cible, le plus rapidement possible;
e. lors de l'examen, appliquer le degré d'intensité qui convient aux indicateurs de risque précisés dans le renvoi et moduler cette intensité suivant la découverte de nouveaux indicateurs ou l'atténuation du risque précisé dans le renvoi au fur et à mesure que progresse l'examen;
f. mener des inspections relatives aux exigences d'autres ministères (c.-à-d. emballage en bois, terre);
g. au besoin, assurer la liaison avec les partenaires du renseignement avant, pendant et après l'examen des cibles;
h. communiquer l'information exploitable concernant toute menace potentielle à la sécurité nationale ou saisie de contrebande le plus tôt possible dans le continuum pour permettre de repérer les menaces connexes.

i. consigner rapidement des résultats d'examen complets et exhaustifs dans le système approprié, pour tous les examens secondaires réalisés, que ces examens soient fructueux ou infructueux. Veuillez consulter la Partie 4, chapitres 14 et 15 du Manuel de l'exécution de l'ASFC pour obtenir des directives sur l'enregistrement des résultats pour la filière commerciale et celle des voyageurs;
j. assurer des niveaux de dotation nécessaires pour examiner les cibles identifiées, tout en maintenant les normes de service établies au bureau d'entrée;
k. par les voies appropriées, expliquer à la direction du CNC et justifier valablement les raisons pour lesquelles une cible n'a pas été interceptée ou examinée; rendre compte des tendances, des indices, des observations ou de l'information pouvant intéresser le renseignement qui permettraient d'améliorer l'exécution du Programme national de ciblage;
l. assurer le dialogue ouvert avec les Opérations de ciblage du CNC et l'Unité du renseignement à l'appui du ciblage du CNC.

### *Ciblage – Direction générale des programmes*

### *Unité du programme de ciblage*

78. Le rôle de l'Unité du programme de ciblage consiste à élaborer et à gérer les stratégies, les programmes, les politiques et les procédures en ce qui a trait aux programmes de ciblage de l'ASFC.

79. L'unité du programme de ciblage assume notamment les responsabilités suivantes :

a. fournir une orientation fonctionnelle en temps opportun à la Direction générale des opérations et une orientation stratégique de programme à la haute direction concernant le programme de ciblage;
b. élaborer une politique de programme et des stratégies pour les composantes actuelles et futures (nouveaux systèmes, projets, etc.) du programme de ciblage;
c. s'assurer que le matériel de formation sur le ciblage (y compris la fonctionnalité du système) témoigne de façon précise de la stratégie et de l'orientation future – en consultation avec le secteur des Services organisationnels et des programmes du Centre national des opérations frontalières (CNOF);
d. fournir des conseils aux partenaires internationaux de l'ASFC, collaborer avec eux et partager avec eux les pratiques exemplaires, et participer à des activités de renforcement des capacités concernant le ciblage;
e. évaluer les intrants du ciblage pour s'assurer qu'ils appuient efficacement le programme de ciblage.

## PROCÉDURES

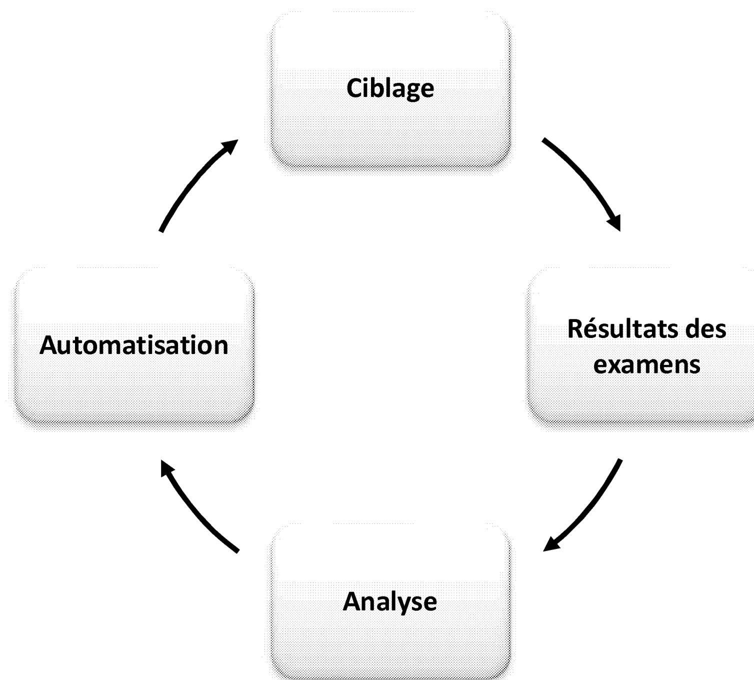
80. Veuillez consulter les processus de ciblage propre aux différents modes à l'Annexe B.

## RÉFÉRENCES

81. Références et ressources applicables à la présente politique :

*Charte des droits et libertés* (la « Charte »)
*Code criminel du Canada*
Émission et maintien d'un avis de surveillance – note de service aux directeurs des Opérations du renseignement et du ciblage, datée du 26 octobre 2011
Évaluation nationale des risques à la frontière (ENRF)
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) du programme d'information préalable sur les voyageurs/dossier du passager (IPV/DP) et de l'initiative d'identification des voyageurs susceptibles de poser un risque élevé
Guide de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP)
Guide d'exécution de la loi de CIC
*Loi sur l'accès à l'information*
*Loi sur la protection des renseignements personnels*
*Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques*
*Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*
*Loi sur les douanes*
*Loi sur le transport des marchandises dangereuses*
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
Manuel de l'exécution de la loi de l'ASFC
Mémorandums des douanes
Plan de gestion des risques à la frontière de l'ASFC
Politiques de l'ASFC en matière de sécurité Politique sur la gestion de l'information
Politique sur la gestion des technologies de l'information
*Règlement sur la déclaration des marchandises exportées*
*Règlement sur la déclaration des marchandises importées*
*Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers*
*Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)*
*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*

## ANNEXE A – Cycle de ciblage




**Ciblage :** Les agents de ciblage mettent à profit leur formation, leurs connaissances, leur esprit critique et leur raisonnement déductif ainsi que les systèmes d'évaluation du risque et les renseignements utilisables pour repérer les personnes, les marchandises et les moyens de transport susceptibles de poser un risque élevé.

**Résultats des examens :** Servent à traiter l'émission de cibles, à confirmer ou à infirmer le risque, à fournir de l'information sur le rendement du ciblage et à faire progresser l'élaboration de règles et de scénarios fondés sur le risque.

**Analyse :** L'examen des renseignements existants, l'analyse comparative des données d'exécution et les résultats des examens servent à éclairer les processus de ciblage, la formation, ainsi que la création la modification ou la désactivation de règles ou de scénarios fondés sur le risque.

**Automatisation :** Afin d'aider ses agents de ciblage à repérer les personnes, les marchandises ou les moyens de transport susceptibles de poser un risque élevé, l'ASFC vérifie les données préalables qu'elle reçoit dans des systèmes automatisés d'évaluation du risque.

## ANNEXE B – Les procédures de mode spécifique

### *Procédures de ciblage des passagers aériens*

#### INTRODUCTION

1. Les Procédures de ciblage des passagers aériens contribuent à l'identification et à l'interception des voyageurs à haut risque qui peuvent constituer une menace à la sécurité nationale, la sécurité publique et à la prospérité économique du Canada. De plus, elles facilitent la circulation des voyageurs posant un risque faible. Ce document sert de complément à la politique nationale de ciblage de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC); il contient les procédures de haut niveau relatives au ciblage des passagers aériens, ainsi que les rôles et responsabilités connexes des secteurs concernés à l'ASFC. Les *Procédures normales d'exportation applicables au ciblage des voyageurs aériens* contiennent les directives par étape pour le Centre national de ciblage (CNC).

#### LES SYSTÈMES

2. Les agents de ciblage se serviront des systèmes d'exécution de la loi de l'ASFC et d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), ainsi que de systèmes à l'interne et à l'externe, y compris de l'information de sources ouvertes au moyen de l'internet pour compléter des requêtes afin de confirmer ou de nier le risque.

3. Les agents de ciblage doivent avoir un accès approprié aux systèmes suivants et avoir reçu de la formation quant à l'utilisation de ces systèmes (la liste peut changer) :

    a. Centre d'information de la police canadienne (CIPC)
    b. Recherche sur le client (RC)
    c. Système mondial de gestion des cas (SMGC)
    d. Recherche intégrée à la frontière (RIF)
    e. Système intégré d'exécution des douanes (SIED)
    f. Système de gestion du renseignement (SGR)
    g. Système national de gestion des cas (SNGC)
    h. Système d'information sur les voyageurs (SIPAX)
    i. Système de suivi sécuritaire (SSS)
    j. Interpol

## LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS

4. Cette section décrit les rôles et les responsabilités de tous les employés de l'ASFC affectés par le programme de ciblage des passagers aériens, y compris, sans s'y limiter :

    - Les agents de ciblage;
    - Les superviseurs du ciblage; et
    - L'Unité du renseignement à l'appui du ciblage[3].

### Agent de ciblage

5. En plus des rôles et des responsabilités décrits dans cette politique, un agent de ciblage est responsable :

    a. de maintenir la connaissance des indicateurs de ciblage actuels, y compris les tendances afin d'identifier les voyageurs à risque élevé ;
    b. d'adhérer à toutes les exigences législatives et réglementaires relatives à l'accès, à l'utilisation, à la conservation et à l'élimination des données de l'Information préalable sur les voyageurs et aux dossiers passagers (IPV/DP);
    c. de s'assurer que toutes les requêtes obligatoires des systèmes sont effectuées, au besoin;
    d. d'identifier et de communiquer les liens commerciaux attribués à un voyageur;
    e. de documenter l'information de ciblage dans le SIED, y compris les indicateurs, les consultations et d'autres facteurs et mesures prises au moyen des systèmes de l'ASFC menant à la création d'une cible afin de faciliter les activités de suivi, notamment la surveillance du rendement, les rapports sur les programmes et les opérations, ainsi que l'analyse du renseignement;
    f. de créer, au besoin, des rapports d'événements dans le SGR, pour les cibles de sécurité nationale, les renvois fructueux ou des évènements qui produisent du renseignement de valeur potentielle, afin d'assurer le suivi par l'Unité du renseignement à l'appui du ciblage;
    g. de prioriser les tâches selon les attentes quotidiennes fournies par le superviseur du ciblage, en veillant à ce que toutes les tâches et les priorités soient réalisées, au besoin, en conformité avec les priorités nationales de ciblage.

---

[3] C'est la responsabilité du renseignement à l'appui du ciblage de consulter les détenteurs de dossiers, comme les agents régionaux du renseignement et d'autres organismes d'exécution de la loi, et de leur communiquer de l'information en vue de confirmer les risques connus comme les avis de surveillance archivés et en vigueur et les mandats non exécutés, etc.

### Superviseur de ciblage

6. En plus des rôles et des responsabilités décrits dans cette politique, un superviseur de ciblage est responsable :

   a. de surveiller l'utilisation du SIPAX pour veiller à la conformité avec les exigences législatives et réglementaires relatives à l'accès, à l'utilisation, à la conservation et à l'élimination des données IPV/DP;
   b. de s'assurer que tous les voyageurs identifiés selon la liste de travaux du ciblage fondé sur des scénarios (CFS) sont effectuées chaque jour afin de veiller à la responsabilisation et au suivi;
   c. d'examiner et de surveiller la liste de travaux CFS afin de s'assurer que le risque posé par tous les voyageurs est évalué en conformité avec les priorités nationales et en songeant aux événements importants en matière de sécurité et au renseignement à caractère urgent;
   d. de faire le suivi des cibles manquées et des rapports d'examen manquants;
   e. de répondre aux demandes de l'Unité du renseignement à l'appui du ciblage concernant les cas incomplets ou manquants dans le SGR;
   f. d'examiner les cibles créées en raison de priorités de sécurité nationale ou de sécurité publique afin de veiller à leur pertinence et à leur uniformité, contribuant ainsi à une amélioration systématique.

## LES PROCÉDURES ÉTAPE PAR ÉTAPE

7. Les agents de ciblage effectueront des activités de ciblage en se servant principalement de la liste de travaux CFS. Les listes des vols SIPAX seront disponibles dans des situations précises y compris, sans s'y limiter, les pannes du CFS ou des systèmes.

8. Tous les voyageurs figurant sur la liste de travaux CFS seront examinés et l'information qui en découle, obtenue au moyen de requêtes dans les systèmes et de consultations, aidera l'agent de ciblage à prendre la décision de créer une cible.

### Information préalable

9. L'industrie du transport aérien fournit les données IPV/DP à l'ASFC par voie électronique; l'ASFC reçoit les données dans le SIPAX.

### Processus de SIPAX

10. Les données IPV/DP sont interrogées avec tous les scénarios CFS afin de repérer les correspondances pour tous les risques.

11. Les données IPV sont interrogées dans les systèmes de l'ASFC et de IRCC afin d'établir les risques connus et l'historique de passage.

12. Le SIPAX produit la liste de travaux CFS sur laquelle apparaissent tous les voyageurs qui correspondent à un ou plusieurs scénarios. Les noms sont classés en fonction de l'heure d'arrivée prévue (HAP).

**Révision élémentaire**

13. L'agent de ciblage procède à une révision élémentaire pour tous les voyageurs sur la liste de travaux CFS, en effectuant des requêtes supplémentaires dans les systèmes et des consultations pour nier le risque, ce qui comprend :

    a. examiner et confirmer les détails des requêtes dans le SIPAX;
    b. effectuer des requêtes obligatoires dans la RIF, le SMGC, le SGR, Interpol et des sources ouvertes de base et vérifier les résultats;
    c. consulter l'Unité du renseignement à l'appui du ciblage, au besoin;
    d. examiner les indicateurs et les éléments de données IPV/DP.

14. Si l'agent de ciblage ne peut nier le risque après la révision élémentaire, il doit procéder avec un examen approfondi.

**Consultations et examen approfondis**

15. L'agent de ciblage effectuera des requêtes dans les systèmes et les consultations obligatoires et/ou optionnelles pour tous les risques à la sécurité nationale et/ou les priorités en matière de sécurité publique avant de créer une cible. (se reporter au tableau A)

16. L'agent de ciblage peut être tenu à consulter la Division des opérations internationales de l'ASFC, des centres de ciblage à l'étranger et/ou d'autres organismes gouvernementaux, conformément aux ententes de collaboration écrites (ECE) et aux Procédures normales d'exploitation du CNC.

17. S'il existe un avis de surveillance ou un dossier dans le SGR sur un voyageur, l'agent de ciblage doit informer l'auteur ou le détenteur d'origine du dossier et le consulter aux fins d'examen plus approfondi avant d'établir une cible pour s'assurer de la validité de l'information et éviter le dédoublement des efforts.

**Communication et création des cibles**

18. Si l'agent de ciblage ne peut nier le risque après l'examen approfondi, une cible des douanes ou de l'immigration sera créée dans le SIED. La période maximale de validité d'une cible sera de sept jours et cette période pourra être prolongée au besoin.

19. Il est obligatoire d'établir le statut de tous les voyageurs de la liste de travaux CFS après la révision élémentaire ou l'examen approfondi.

20. Une entrée est faite dans le registre du CNC où sont notés les détails relatifs à la cible et le numéro de dossier dans le SGR, si nécessaire.

21. L'agent de ciblage choisit le prochain voyageur aux fins d'examen dans les tâches assignées.

## TABLEAU A – CONSULTATIONS ET REQUÊTES DANS LES SYSTÈMES

Le tableau ci-dessous résume les consultations et les requêtes obligatoires et optionnelles dans les systèmes faites par un agent de ciblage effectuant un examen approfondi des voyageurs dont le nom figure sur la liste des tâches en matière de ciblage fondé sur des scénarios. Ce tableau ne vise pas à limiter le pouvoir discrétionnaire ou le jugement des agents de ciblage; il sert plutôt de ligne directrice pour aider à prendre la décision de créer une cible. Il est possible que toutes les requêtes faites dans les systèmes permettent de détecter des indicateurs supplémentaires pouvant mener à la création d'une cible fructueuse par l'agent de ciblage.

| **Catégorie de risque** | **Obligatoire** | | **Optionnel** | |
|---|---|---|---|---|
| | **Systèmes** | **Consultations** | **Systèmes** | **Consultations** |
| **Sécurité nationale** | FIR<br>CIPC<br>INTERPOL<br>CIPC - NCIC<br><br>SIPAX<br>SMGC<br>SIED<br>SID-PH<br>SGR<br>SNGC<br>SSS | Unité du renseignement à l'appui du ciblage<br><br>SCRS<br>GRC<br>SDPF des É.-U.<br>ARC | CIPC – organismes provinciaux d'enregistrement des véhicules (OPEV)<br>SIED-AQ<br>Association du transport aérien international (IATA)<br>SSS<br>Recherches de sources ouvertes de l'internet<br>RC<br>SNGC | |
| **Priorités de la sécurité publique** | RIF<br>SMGC<br>SIED<br>Recherches sur les voyageurs dans le SID<br>SIPAX<br>SMGC<br>SGR<br>Interpol<br>CIPC/NCIC<br>Sources ouvertes de base | | CIPC-INTERPOL<br>CIPC-NCIC<br>CIPC-OPEV<br>SMGC<br>IATA<br>SID-PH<br>SGR<br>SNGC<br>SSS<br>RC<br>SNGC<br><br>Recherches de sources ouvertes de l'internet | Unité du renseignement à l'appui du ciblage<br><br>SCRS<br>GRC<br>SDPF des É.-U. |

## *Procédures de ciblage pour le fret aérien*

### INTRODUCTION

1. Le ciblage avant l'arrivée du fret aérien à destination du Canada se trouvant à bord d'aéronefs commerciaux aide à identifier et à intercepter les marchandises soupçonnées de présenter un risque élevé pour la santé, sécurité, et la sûreté du Canada, tout en facilitant le mouvement des marchandises à faible risque. Ce document complète la Politique nationale du ciblage de l'Agence des Services frontaliers du Canada (ASFC) en évoquant le processus de haut niveau du ciblage de fret aérien et les rôles et responsabilités des secteurs impliqués de l'ASFC en ce qui concerne le transport du fret aérien. Les procédures étape par étape pour le CNC se trouvent dans les *Procédures du Centre national de ciblage pour l'information préalable sur les expéditions commerciales dans le mode aérien*.

2. Le présent document ne comprend pas les processus pour l'évaluation des risques liés aux expéditions de faible valeur par messageries.

### RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agent de ciblage

3. En plus des rôles et des responsabilités énoncés dans la Politique nationale de ciblage de l'ASFC, l'agent de ciblage est responsable de :

    a. respecter les politiques et les procédures liées à l'utilisation des systèmes pour le ciblage du fret aérien et à la protection de l'information sur le ciblage, indiquées dans la Politique nationale de ciblage de l'ASFC;
    b. atteindre les connaissances nécessaires des indicateurs actuels, y compris les tendances et les modèles précis à l'importation et à l'exportation du fret aérien;
    c. procéder aux consultations obligatoires et requises dans le cas des risques présumés pour la sécurité nationale;
    d. générer des cibles du fret aérien pour aviser le personnel concerné de l'ASFC d'un risque présumé pour la sécurité nationale ou les priorités liées à la sécurité publique[4];
    e. s'assurer que l'information sur le ciblage est présentée de façon claire et en temps opportun au bureau d'entrée concerné afin que les marchandises ciblées soient interceptées et examinées.

[4] Les priorités en matière de sécurité publique comprennent, entre autres, la contrebande, la migration illicite et les exigences des autres ministères.

**Superviseur du ciblage**

4. En plus des rôles et des responsabilités énoncés dans la Politique nationale de ciblage de l'ASFC, le superviseur du ciblage est responsable de :

    a. aider les agents de ciblage à coordonner les cas à risque élevé avec les bureaux d'entrée où les examens sont effectués.

## SYSTÈMES POUR LE FRET AÉRIEN

5. Les procédures de ciblage du fret aérien nécessitent l'utilisation de divers systèmes internes et externes pour la vérification de l'information préalable reçue par l'ASFC.

6. Les agents de ciblage peuvent consulter des sources ouvertes dans Internet pour effectuer des évaluations exhaustives.

7. Selon la Politique nationale de ciblage de l'ASFC, tous les agents de ciblage doivent savoir utiliser les systèmes servant au ciblage du fret aérien.

8. Les agents de ciblage doivent avoir l'autorisation ou le profil approprié pour avoir accès aux systèmes suivants (la liste peut être sujette à modifications):

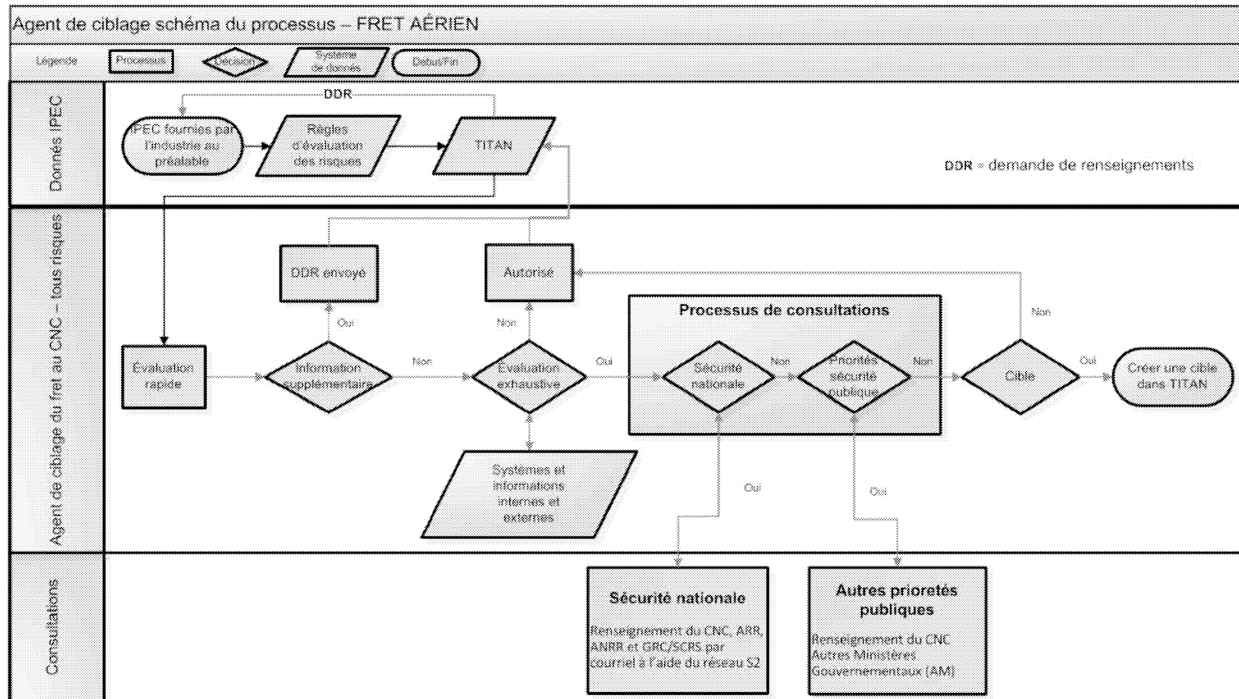
    a. Recherche intégrée à la frontière (RIF);
    b. Système intégré d'exécution des douanes (SIED);
    c. Système de gestion du renseignement (SGR)/Système de rapport des occurrences (SRO);
    d. Centre d'information de la police canadienne (CIPC);
    e. Système des douanes pour le secteur commercial (SDSC);
    f. TITAN – mode aérien;
    g. Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC);
    h. Numéro d'entreprise (NE);
    i. Système de gestion de l'extraction de renseignements (SGER);
    j. Info-Direct

9. Les vérifications et les recherches dans les systèmes peuvent seulement servir à confirmer ou à infirmer le risque.

## SCHÉMA DU PROCESSUS

**Remarques :** Le cycle de ciblage complet n'est pas décrit au complet dans le schéma suivant. Celui-ci décrit le processus suivi par l'agent de ciblage pour cibler le fret aérien. Le processus commence par la réception de l'information préalable et se termine par la décision de créer ou non une cible. Par conséquent, l'examen, le « bouclage de la boucle », l'analyse du renseignement après l'arrivée, l'élaboration de nouveaux

indicateurs et la fonction de dédouanement ne sont pas compris dans ce processus, car ils ne font pas partie des fonctions et des activités de l'agent de ciblage.




## SCHÉMA DU PROCESSUS EN RÉSUMÉ

10. Les données IPEC (Information préalable sur les expéditions commerciales) sont envoyées électroniquement à l'ASFC par le partenaire de la chaîne commerciale concerné. Les données sont automatiquement vérifiées dans les systèmes de l'exécution de la loi, et les règles d'évaluation des risques sont appliquées pour afficher une liste de travaux dans TITAN.

11. L'agent de ciblage procède à une évaluation rapide de l'information pour déterminer s'il manque de l'information ou si de l'information supplémentaire est requise.

12. Une évaluation exhaustive peut être effectuée pour relever des indicateurs de risque supplémentaires et pour confirmer ou infirmer les risques identifiés pour la sécurité nationale ou les priorités en matière de sécurité publique.

13. L'agent de ciblage envoie une demande de renseignements (DDR) au partenaire de la chaîne commercial concerné au besoin.

14. Les DDR et les avis d'évaluation des risques sont envoyés par EDI (échange de données informatisé), comme les données reçues.

15. Des consultations peuvent avoir lieu avec les partenaires concernés au besoin.

16. L'information obtenue au moyen des recherches dans les systèmes et des consultations guide la décision de créer ou non une cible.

## PROCÉDURESÉTAPE PAR ÉTAPE

17. La présente section explique plus en détail le déroulement des activités de l'agent de ciblage, ainsi que les procédures précises servant à prendre la décision de créer une cible.

### Information préalable sur les expéditions commerciales

18. Le partenaire de la chaîne commerciale concerné fournit les données IPEC à l'ASFC en respectant les délais prescrits dans le *Règlement sur la déclaration des marchandises importées.*

### Traitement automatisé au moyen des règles d'évaluation des risques

19. Les données IPEC sont automatiquement vérifiées dans les systèmes de l'exécution de la loi, et les règles d'évaluation des risques sont appliquées pour l'attribution d'une cote. Ensuite, une liste de travaux est affichée dans TITAN à l'intention de l'agent de ciblage.

### Évaluation rapide

20. L'agent de ciblage procède à une évaluation initiale de la liste de travaux pour :

    a. déterminer s'il manque de l'information ou si de l'information supplémentaire est requise pour évaluer les risques que présentent les marchandises;
    b. identifier les risques pour la sécurité nationale; et
    c. identifier les risques liés aux priorités en matière de sécurité publique.

21. L'agent de ciblage « autorise » les marchandises dans TITAN si tous les risques ont été infirmés après l'évaluation rapide.

22. Les marchandises à risque élevé détectées au moyen de la cotation des risques et de l'examen rapide de l'agent de ciblage sont sélectionnées pour une évaluation exhaustive.

### Évaluation exhaustive

23. L'agent de ciblage envoie une DDR s'il manque des données ou si de l'information supplémentaire est requise pour effectuer une évaluation des risques.

24. Toutes les marchandises faisant l'objet d'une évaluation exhaustive nécessitent des recherches dans les systèmes.

25. Les risques présumés pour la sécurité nationale et/ou la sécurité publique nécessitent des recherches **obligatoires** dans les systèmes suivants :

   a. RIF;
   b. SIED;
   c. SGR;
   d. SDSC;
   e. NE.

26. Les risques présumés pour la sécurité nationale et/ou la sécurité publique peuvent aussi inclure des recherches dans les systèmes suivants:

   a. SGER;
   b. SSMAEC;
   c. INTERPOL;
   d. Info-Direct;
   e. Random Access Personal Information Data (RAPID) - qui est fait par l'employé de l'Agence du Revenu du Canada sur place au CNC.

27. L'agent de ciblage peut aussi consulter d'autres bases de données et effectuer des recherches des sources ouvertes et fermées dans internet pour vérifier ou infirmer le risque dans le cadre de l'évaluation exhaustive.

28. L'agent de ciblage « autorise » les marchandises dans TITAN si tous les risques ont été infirmés par suite de l'évaluation exhaustive.

**Consultations**

29. Les agents de ciblage peuvent mener des consultations avec des partenaires internes et externes de l'ASFC, y compris les partenaires intégrés, avant de décider de diffuser une cible.

30. Les risques présumés pour la sécurité nationale nécessitent les consultations **obligatoires** suivantes :

   a. superviseur du ciblage;
   b. Unité du renseignement à l'appui du ciblage du CNC;
   c. GRC et SCRS au moyen d'un courriel sécurisé S2.

31. Les risques présumés pour les priorités en matière de sécurité publique peuvent nécessiter les consultations suivantes avant la diffusion d'une cible :

   a. superviseur du ciblage;
   b. Unité du renseignement à l'appui du ciblage du CNC;
   c. autres ministères concernés;

d. programmes des autres ministères de l'ASFC.

**Création de la cible**

32. Si le risque présumé ne peut pas être infirmé, l'agent de ciblage doit créer une cible dans TITAN.

33. L'agent de ciblage fournit de l'information détaillée et pertinente sur les marchandises dans TITAN, y compris les motifs du ciblage, les indicateurs relevés et toute suggestion à l'intention du personnel du BE chargé de l'examen.

34. Si le personnel du BE a besoin de plus amples renseignements concernant une cible, les agents de programme régionaux (ciblage) assurent la liaison entre le BE et le CNC. Cependant, en cas d'urgence et en dehors des heures normales d'ouverture, le BE peut communiquer directement avec les superviseurs du CNC par courriel à la boîte aux lettres des superviseurs du CNC ou par téléphone au

**Avis et suivi**

35. Voici les étapes à suivre si les marchandises ciblées arrivent à un BE non automatisé :

a. L'agent de ciblage doit aviser le superviseur du ciblage de la création imminente d'une cible;
b. Le superviseur du ciblage :
   i. avise le personnel du BE concerné par téléphone ou par courriel qu'une cible est sur le point d'arriver;
   ii. envoie l'information sur la cible par courriel ou par télécopieur sécurisé (si disponible) au BE concerné;
   iii. confirme avec le BE pour s'assurer de la réception de la cible; et
   iv. fait un suivi avec le BE pour s'assurer que les résultats de l'examen soient communiqués aux Opérations de ciblage du CNC dès que possible.

36. Une analyse officielle du renseignement et des tendances est effectuée après l'arrivée par les secteurs concernés de l'Administration centrale et des régions. Les unités régionales du renseignement transmettent tout renseignement important concernant les saisies et les examens aux opérations du ciblage - 'unité du renseignement.

37. L'élaboration d'indicateurs et de règles d'évaluation des risques est effectuée parles unités appropriées du CNC. Les unités régionales du renseignement enverront après l'arrivée tout renseignement important sur les saisies et examens à l'Unité du renseignement à l'appui du ciblage du CNC.

## *Procédures de ciblage pour le fret maritime*

### INTRODUCTION

1. Le ciblage avant l'arrivée du fret maritime à destination du Canada se trouvant à bord de navires commerciaux aide à détecter et à intercepter les marchandises soupçonnées de présenter un risque élevé pour la sécurité et la prospérité du Canada, tout en facilitant le mouvement des marchandises à faible risque. Ce document complète la politique nationale de ciblage de l'Agence des Services frontaliers du Canada (ASFC) en décrivant en haut niveau les procédures du ciblage pour le fret maritime et les rôles et les responsabilités subséquents des secteurs impliqués de l'ASFC en ce qui concerne le fret maritime. Les procédures étape par étape pour le CNC se trouvent dans les *Procédures normales d'exploitation pour le ciblage du fret maritime du Centre national de ciblage* et les *Procédures normales d'exploitation sur le ciblage post-chargement du Centre national de ciblage*.

### RÔLES ET RESPONSABILITÉS

#### Agent de ciblage

2. En plus des rôles et des responsabilités énoncés dans cette politique, l'agent de ciblage doit :

    a. suivre toute la formation obligatoire sur le ciblage du fret maritime conformément aux Normes nationales de formation;
    b. obtenir les connaissances nécessaires des indicateurs les plus récents, y compris les tendances propres à l'importation et à l'exportation du fret maritime;
    c. procéder aux consultations obligatoires requises dans le cas des risques présumés pour la sécurité nationale;
    d. générer des cibles visant du fret maritime pour aviser le personnel concerné de l'ASFC d'un risque présumé pour la sécurité nationale ou les priorités en matière de sécurité publique[5];
    e. s'assurer que l'information sur le ciblage est présentée de façon claire et en temps opportun au bureau d'entrée concerné afin que les marchandises ciblées soient interceptées et examinées;
    f. répondre aux alarmes RadNet[6] conformément aux *Procédures normales d'exploitation relatives à la détection des radiations de l'ASFC*;

[5] Les priorités en matière de sécurité publique comprennent, entre autres, la contrebande, la migration illicite et les exigences des autres ministères.

[6] Des portiques de détection, qui sont formés de deux panneaux de 15 pieds de hauteur fixés au sol, sont utilisés dans les grands terminaux portuaires du Canada. Lorsque les véhicules passent sous ces portiques, les panneaux peuvent détecter les radiations et leur intensité. Lorsqu'un portique détecte la présence de radiations, le CNC est avisé en premier. La source est alors identifiée et l'on détermine si elle est légitime ou illicite.

g. identifier les risques pour la sécurité nationale et générer un avis « Ne pas charger » (NPC) et « Ne pas décharger » (NPD) aux conteneurs si nécessaire;
h. enregistrer les détails pertinents lorsqu'un avis de NPD a été généré pour en aviser le BE concerné.

**Superviseur du ciblage**

3. En plus des rôles et des responsabilités énoncés dans cette politique, le superviseur du ciblage du fret maritime doit :

   a. approuver les avis émis de NPC et NPD pour un risque potentiel pour la sécurité nationale ou du renseignement important est reçu;
   b. aviser le personnel des régions appropriées, en utilisant la liste de personne-ressources maritime RADNet, lorsqu'un avis NPD est émis et fournir les, en incluant les raisons pour l'émission de l'avis NPD.

**Personnel des BE et des régions de l'ASFC**

4. En plus des rôles et des responsabilités énoncés dans cette politique, le personnel des BE et des régions de l'ASFC doit :

   a. aviser l'équipe d'opérations maritimes responsable des détails sur le navire et le conteneur lorsqu'un avis NPD a été émis;
   b. superviser le déplacement des navires et fret pour assurer que les conteneurs avec un avis NPD ne sont pas déchargés.

**SYSTÈMES POUR LE FRET MARITIME**

5. Les procédures de ciblage du fret maritime nécessitent l'utilisation de divers systèmes internes et externes pour la vérification de l'information préalable reçue par l'ASFC.

6. Les agents de ciblage peuvent consulter des sources ouvertes dans Internet pour effectuer des évaluations exhaustives.

7. Selon la Politique nationale de ciblage de l'ASFC, tous les agents de ciblage doivent savoir utiliser les systèmes servant au ciblage du fret maritime.

8. Les agents de ciblage doivent avoir le profil approprié pour avoir accès aux systèmes suivants (liste sujette à modifications) :

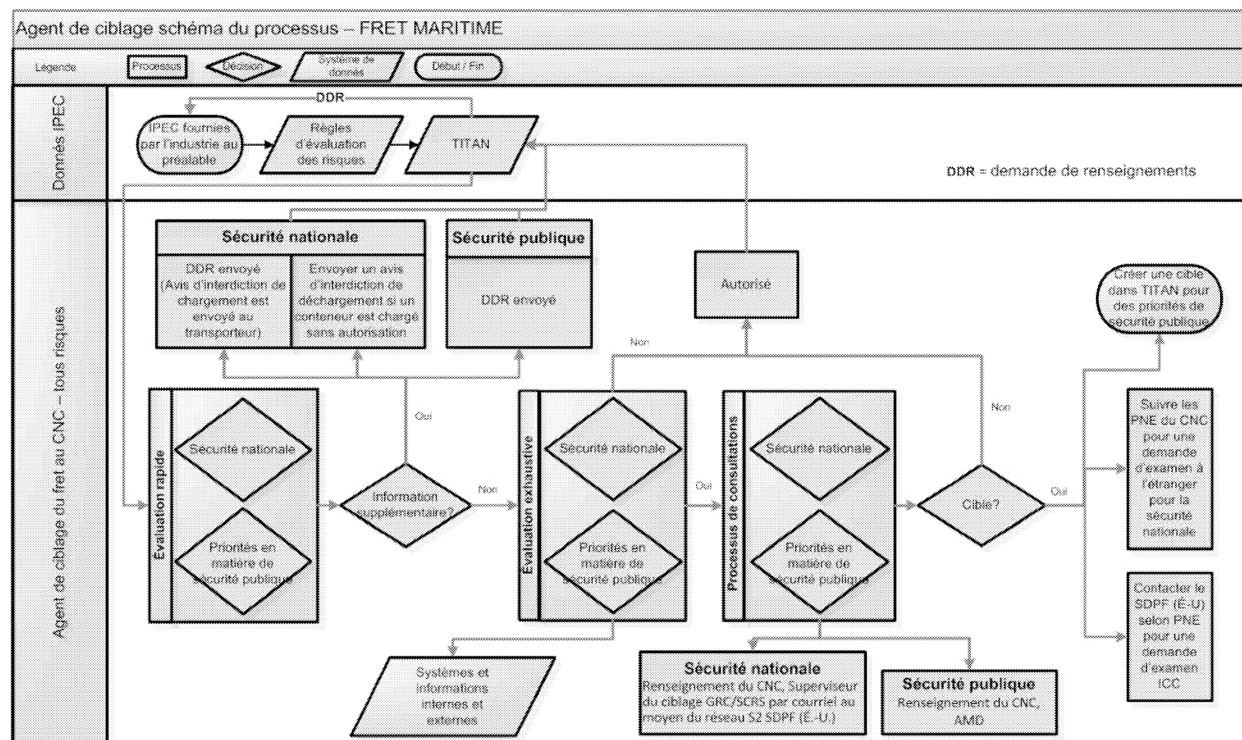
   a. Recherche intégrée à la frontière (RIF)
   b. Système intégré d'exécution des douanes (SIED)

c. Système de gestion du renseignement (SGR)/Système de rapport des occurrences (SRO)
d. Centre d'information de la police canadienne (CIPC)
e. Système des douanes pour le secteur commercial (SDSC)
f. TITAN – mode maritime et fret maritime des É.-U. en transit
g. Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC)
h. Numéro d'entreprise (NE)
i. Système de gestion de l'extraction de renseignements (SGER)
j. Info-Direct
k. Gestion des inspections et des renvois aux douanes (GIRD)

9. Les vérifications et les recherches dans les systèmes peuvent seulement servir à confirmer ou à infirmer le risque.

## SCHÉMA DU PROCESSUS

**Remarques :** Le cycle de ciblage n'est pas décrit au complet dans le schéma suivant. Celui-ci décrit le processus suivi par l'agent de ciblage pour cibler le fret maritime. Le processus commence par la réception de l'information préalable et se termine par la décision de créer ou non une cible. Par conséquent, l'examen, le « bouclage de la boucle », l'analyse du renseignement après l'arrivée, l'élaboration de nouveaux indicateurs et la fonction de dédouanement ne sont pas compris dans ce processus, car ils ne font pas partie des fonctions et des activités de l'agent de ciblage.



## SCHÉMA DU PROCESSUS EN RÉSUMÉ

10. Les données IPEC (Information préalable sur les expéditions commerciales) sont envoyées électroniquement à l'ASFC par le partenaire de la chaîne commerciale concerné. Les données sont automatiquement vérifiées dans les systèmes de l'exécution de la loi, et les règles d'évaluation des risques sont appliquées pour afficher une liste de travaux dans TITAN.

11. L'agent de ciblage procède à une évaluation rapide de la liste de travaux pour déterminer s'il manque de l'information ou si de l'information supplémentaire est requise.

12. Une évaluation exhaustive peut être effectuée pour relever des indicateurs de risque supplémentaires et pour confirmer ou infirmer les risques identifiés pour la sécurité nationale ou les priorités en matière de sécurité publique.

13. Les risques pour la sécurité nationale sont identifiés avant le chargement du fret à bord du navire à un port étranger. Un avis d'interdiction de chargement est envoyé au partenaire de la chaîne commerciale concerné si l'agent de ciblage de l'ASFC a envoyé une demande de renseignements (DDR).

14. Lorsqu'il est déterminé qu'un conteneur est chargé sans autorisation, un avis NPD est envoyé au partenaire de la chaîne commerciale concerné.

15. Les avis NPD sont envoyés par EDI (échange de données informatisé), comme les données reçues.

16. Des consultations peuvent avoir lieu avec les partenaires concernés au besoin.

17. L'information obtenue au moyen des recherches dans les systèmes et des consultations guide la décision de créer ou non une cible.

## LES PROCÉDURES ÉTAPE PAR ÉTAPE

18. La présente section explique plus en détail le déroulement des activités de l'agent de ciblage, ainsi que les procédures précises servant à prendre la décision de créer une cible.

### Information préalable sur les expéditions commerciales

19. Le partenaire de la chaîne commerciale concerné fournit les données IPEC à l'ASFC en respectant les délais prescrits dans le Règlement sur la déclaration des marchandises importées.

**Traitement automatisé au moyen des règles d'évaluation des risques**

20. Les données IPEC sont automatiquement vérifiées dans les systèmes de l'exécution de la loi, et les règles d'évaluation des risques sont appliquées pour l'attribution d'une cote. Ensuite, une liste de travaux est affichée dans TITAN à l'intention de l'agent de ciblage.

**Évaluation rapide**

21. L'agent de ciblage procède à une évaluation initiale de la liste de travaux pour :

    a. déterminer s'il manque de l'information ou si de l'information supplémentaire est requise pour évaluer les risques que présentent les marchandises;
    b. identifier les risques pour la sécurité nationale;
    c. identifier les risques liés aux priorités en matière de sécurité publique.

22. L'agent de ciblage « autorise » les marchandises dans TITAN si tous les risques ont été infirmés après l'évaluation rapide.

23. Les marchandises à risque élevé détectées au moyen des indicateurs automatisés de risque et de l'examen rapide de l'agent de ciblage sont sélectionnées pour une évaluation exhaustive.

**Évaluation exhaustive**

24. L'agent de ciblage envoie une DDR s'il manque des données ou si de l'information supplémentaire est requise pour effectuer une évaluation des risques.

25. S'il n'y a de pas assez d'information pour procéder à l'évaluation des risques pour la sécurité nationale, une DDR sera émise avec un avis NPC pour assurer que le fret n'est pas chargé sur le navire au port étranger de départ. Les procédures détaillées pour les avis NPC sont disponibles dans les *Procédures normales d'exploitation pour le ciblage du fret maritime du Centre national de ciblage*. Une DDR émise avec un avis de NPC peut seulement être émise avant la date et l'heure estimées du chargement qui ont été électroniquement soumises à l'ASFC par le transporteur maritime.

26. Lorsque toute l'information a été reçue et que l'évaluation peut être effectuée, selon les résultats de la consultation, l'agent de ciblage doit :

    a. maintenir l'avis NPC et demander un examen à l'étranger; ou
    b. « autoriser » le conteneur, ce qui annule automatiquement l'avis NPC; ou
    c. renvoyer le conteneur pour un examen au PPA.

27. S'il est déterminé qu'un conteneur avec un avis NPC a été chargé sans autorisation, l'agent de ciblage, avec la permission d'un superviseur, envoie au transporteur un avis NPD. Un avis NPD peut seulement être émis pendant que le navire est en route, si du renseignement important est reçu qu'un conteneur peut être un risque à la sécurité nationale.

28. Les étapes suivantes doivent être suivies lorsqu'un avis NPD est émis :

   a. Saisir les détails du navire et les informations sur le conteneur;
   b. Aviser le superviseur du ciblage au CNC pour obtenir l'autorisation de la haute direction pour émettre un avis NPD dans TITAN;
   c. Le superviseur du ciblage au CNC avisera et assurera le suivi avec les partenaires internes et externes si nécessaire suivant les procédures établies de communication. Les partenaires internes et externes inclus, mais ne sont pas limités au, Centre national des opérations frontalières (CNOF), les BE régionaux, le Renseignement de l'ASFC, les Centres des opérations de la sûreté maritime (COSM), Transport Canada et les autorités portuaires;
   d. Le superviseur du ciblage au CNC téléphonera et/ou enverra un courriel au port maritime approprié en utilisant la liste des personnes-ressources du RADNet pour les aviser qu'un avis NPD a été émis pour un conteneur. Au minimum, le CNC doit fournir les détails suivant :
      i. les détails du navire : nom, date et heure évaluée de l'arrivée, nom du terminal d'arrivée;
      ii. les informations du conteneur : le numéro du conteneur, l'information du fret, les raisons identifiées comme risques à la sécurité nationale;
   e. Le superviseur du ciblage au CNC avertira l'unité responsable du ciblage des navires et des équipages des navires du CNC afin d'indiquer le renvoi du navire dans le Système de ciblage et d'analyse des navires (SCAN) afin qu'il soit soumis à un examen à son arrivée;
   f. Le renvoi notera qu'un conteneur se trouve à bord du navire avec un avis actif NPD, les raisons de l'avis NPD ainsi que les détails relatifs au navire et au conteneur.

29. Si les données demandées dans la DDR sont reçues et que le risque peut être infirmé avant l'arrivée au premier point d'arrivée (PPA), alors l'avis NPD est annulé en suivant les étapes suivantes :

   a. Rechercher le NCF ou le numéro du conteneur dans le TITAN et le remettre au statut « en attente de révision élémentaire » en utilisant le bouton « en attente de révision élémentaire » et annuler le NPD;
   b. Autoriser ou renvoyer dans le système le conteneur pour un examen au PPA;
   c. Aviser le BE que le NPD a été annulé;

d. Déterminer si le renvoi pour un examen du navire doit être annulé dans le SCAN.

30. Si le conteneur demeure à bord du navire et quitte le Canada, assurer la liaison avec nos partenaires internes et externes au besoin (p. ex. le SDPF des États-Unis si le navire continue aux États-Unis).

31. Toutes les marchandises faisant l'objet d'une évaluation exhaustive nécessitent des recherches obligatoires dans les systèmes.

32. Les risques présumés pour la sécurité nationale et/ou aux priorités en matière de sécurité publique nécessitent des recherches **obligatoires** dans les systèmes suivants:

a. RIF;
b. CIPC;
c. SDSC;
d. NE;
e. SGR.

33. Les risques présumés pour la sécurité nationale et/ou aux priorités en matière de sécurité publique peuvent aussi nécessiter des recherches dans les systèmes suivants :

a. SGER;
b. SSMAEC;
c. Info-Direct;
d. Interpol;
e. Système Random Access Personal Information Data (RAPID) – qui est fait par l'employé de l'Agence du Revenu du Canada sur place au CNC.

34. L'agent de ciblage peut aussi consulter d'autres bases de données et effectuer des recherches dans internet des sources ouvertes ou fermées pour vérifier ou infirmer le risque dans le cadre de l'évaluation exhaustive.

35. L'agent de ciblage « autorise » les marchandises dans TITAN si tous les risques ont été infirmés par suite de l'évaluation exhaustive.

### Consultations

36. Les agents de ciblage peuvent mener des consultations avec des partenaires internes et externes de l'ASFC, y compris les partenaires intégrés, avant de décider de diffuser une cible.

37. Les risques présumés pour la sécurité nationale nécessitent les consultations **obligatoires** suivantes :

   a. superviseur du ciblage;
   b. Unité du renseignement à l'appui du ciblage;
   c. GRC et SCRS au moyen d'un courriel sécurisé S2;
   d. si un examen à l'étranger est requis, il faut suivre la procédure intitulée « Renvois pour examen à l'étranger – Évaluation des risques élevés »[7].

38. Les risques présumés pour les priorités en matière de sécurité publique peuvent nécessiter les consultations suivantes avant la diffusion d'une cible :

   a. superviseur du ciblage;
   b. Unité du renseignement à l'appui du ciblage;
   c. autres ministères concernés; et/ou
   d. programme des autres ministères de l'ASFC.

39. Initiative conjointe de ciblage (ICC)[8] :

   a. l'agent de ciblage effectue une évaluation des risques liés aux conteneurs maritimes en transit qui sont en route vers le premier point d'arrivée aux États-Unis et dont la destination finale est un port canadien.
   b. si un risque est identifié, l'agent de ciblage de l'ASFC communique avec l'agent de ciblage du Service des douanes et de la protection des frontières (SDPF) des États-Unis, conformément aux protocoles en vigueur, pour planifier un examen[9] au PPA.
   c. le SDPF des États-Unis confirme à l'agent de ciblage que la demande d'examen a été reçue et lui transmet les résultats de l'examen dès qu'ils sont connus.

**Création de la cible**

40. Si le risque présumé pour les priorités en matière de sécurité publique ne peut pas être infirmé, l'agent de ciblage doit créer une cible dans TITAN.

---

[7] Cette procédure figure dans le document intitulé « Centre national de ciblage – Unité d'évaluation des risques – Marchandises, Procédures de ciblage du fret maritime ». Ce document comprend les PNE actuellement en vigueur au CNC en ce qui concerne les risques pour la sécurité nationale.

[8] Dans le cadre d'une entente de réciprocité, l'ASFC et le SDPF des États-Unis échangent des données préalables à l'arrivée sur les conteneurs maritimes qui sont destinés à l'Amérique du Nord. Par conséquent, l'ASFC peut avoir accès aux données préalables à l'arrivée du SDPF des États-Unis pour repérer les conteneurs à risque élevé qui transitent par les États-Unis dont la destination finale est au Canada et demander que le SDPF effectue un examen secondaire pour infirmer le risque cerné.

[9] Les examens secondaires consistent en un travail de détection des radiations et un examen VACIS ou en un déchargement (dépotage) complet du conteneur.

41. L'agent de ciblage fournit de l'information détaillée et pertinente sur les marchandises dans TITAN, y compris les motifs du ciblage, les indicateurs relevés et toute suggestion à l'intention du personnel du BE chargé de l'examen.

42. Si le personnel du BE a besoin de plus amples renseignements concernant une cible, il peut contacter directement par téléphone les agents du ciblage au ou sans frais au 1-855-682-1262; pousser 1 pour anglais ou 2 pour français; pousser 1 pour les opérations du ciblage commerciales; pousser 1 pour maritime; pousser 1 pour conteneurs. En cas d'urgence, le BE peut communiquer avec les superviseurs du CNC par téléphone au

**Avis et suivi**

43. Voici les étapes à suivre si les marchandises ciblées arrivent à un BE non automatisé :
    a. l'agent de ciblage doit aviser le superviseur du ciblage de la création imminente d'une cible.
    b. le superviseur du ciblage :
        i. avise le personnel du BE concerné par téléphone ou par courriel qu'une cible est sur le point d'arriver;
        ii. envoie l'information sur la cible par courriel ou par télécopieur sécurisé (s'il y a lieu) au BE concerné;
        iii. fait un suivi pour s'assurer de la réception de la cible;
        iv. fait un suivi avec le BE pour s'assurer que les résultats de l'examen soient communiqués aux Opérations de ciblage du CNC dès que possible.

44. Une analyse officielle du renseignement et des tendances est effectuée après l'arrivée par les secteurs concernés de l'Administration centrale et des régions. Les unités régionales du renseignement transmettent tout renseignement important concernant les saisies et les examens à l'Unité du renseignement à l'appui du ciblage.

45. Les unités concernées du CNC procéderont à l'élaboration des indicateurs et des règles d'évaluation du risque. Les unités régionales du renseignement enverront les renseignements postérieurs à l'arrivée importants découlant des saisies et des examens à l'Unité du renseignement à l'appui du ciblage du CNC.

## *Procédures de ciblage de l'ASFC pour les navires commerciaux et les membres/non-membres d'équipage*

### INTRODUCTION

1. Le ciblage avant l'arrivée des navires commerciaux et les membres/non-membres[10] d'équipage à destination du Canada se trouvant à bord de navires commerciaux aide à détecter et à intercepter les navires et personnes soupçonnées de présenter un risque élevé pour la sécurité et la prospérité du Canada, tout en facilitant le mouvement des marchandises à faible risque. Ce document complète la politique nationale de ciblage de l'Agence des Services frontaliers du Canada (ASFC) en décrivant en haut niveau les procédures du ciblage des navires commerciaux et les rôles et les responsabilités subséquents des secteurs impliqués de l'ASFC en ce qui concerne les navires commerciaux. Les procédures étape par étape pour le CNC se trouvent dans les *Procédures normales d'exploitation pour le ciblage des navires commerciaux et les membres d'équipage du Centre national de ciblage*.

2. Le suivi des mouvements des escales côtières pour les navires, membres d'équipage et des personnes qui ne sont pas membres d'équipage, qui sont déjà entrés et ont été admis au Canada ne fait pas partie de l'évaluation des risques et des fonctions de ciblage au CNC.

3. Le présent document ne comprend pas les procédures de l'évaluation du risque pour les passagers et les membres d'équipage des navires de croisière.

### RÔLES ET RESPONSABILITÉS

#### Agent de ciblage

4. En plus des rôles et des responsabilités décrits dans cette politique, l'agent de ciblage doit :

   a. Suivre toute la formation obligatoire sur le ciblage des navires et des membres/non-membres d'équipage conformément aux Normes nationales de formation;
   b. respecter les politiques et les procédures liées à l'utilisation des systèmes pour le ciblage des navires et des membres d'équipage et à la protection de l'information sur le ciblage, conformément à la Politique nationale de ciblage de l'ASFC;

---

[10] Si une personne à bord d'un moyen de transport commercial ne correspond pas à la définition d'un « membre d'équipage » aux termes de l'article 3 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, elle est considérée comme étant un non-membre d'équipage. Les non-membres d'équipage comprennent, entre autres, les surnuméraires, les passagers payants, les personnes dispensées du prix du billet en échange d'un travail à accomplir durant le trajet, les entrepreneurs étrangers, ainsi que les techniciens et les surintendants de la compagnie maritime.

c. connaître les indicateurs les plus récents, y compris les tendances concernant le mouvement international des navires et des membres/non-membres d'équipage;
d. procéder aux consultations obligatoires requises dans le cas des risques soupçonnés à la sécurité nationale;
e. créer des cibles visant des navires et des membres/non-membres d'équipage pour aviser le personnel concerné de l'ASFC d'un risque présumé pour la sécurité nationale ou les priorités en matière de sécurité publique[11];
f. s'assurer que l'information sur le ciblage est présentée de façon claire et en temps opportun au bureau d'entrée/de sortie concerné afin que le navire et les membres/non-membres d'équipage ciblés soient interceptés et examinés;
g. entretenir de bonnes relations de travail avec les agents maritimes et les partenaires de la chaîne commerciale concernés.

**Agent subalterne de programme**

5. L'agent subalterne de programme doit :

   a. saisir manuellement les informations de l'avis préalable à l'arrivée (APA) dans le Système de ciblage et d'analyse des navires (SCAN);
   b. effectuer un examen initial de l'APA et des listes d'équipage/non-équipage afin de déterminer s'il y a des informations manquantes ou supplémentaires nécessaires;
   c. demander l'information manquante ou supplémentaire à l'agent maritime ou au partenaire de la chaîne commerciale correspondant par téléphone ou par courriel;
   d. donner suite auprès de l'agent maritime ou au partenaire de la chaîne commerciale correspondant si aucune réponse n'est reçue de la demande originale pour plus d'informations.

**Remarques :** Les questions sur le SCAN peuvent être envoyées directement à l'AC de l'ASFC à Veuillez consulter le Wiki de l'ASFC pour obtenir de plus amples renseignements sur le SCAN.

**Personnel des BE et des régions de l'ASFC**

6. En plus des rôles et des responsabilités décrits dans cette politique, le personnel des BE et des régions de l'ASFC doit :

   a. vérifier régulièrement l'arrivée de tous les navires dans le Système de ciblage et d'analyse de navires (SCAN) pour :
      i. extraire les cibles du CNC et déterminer la capacité opérationnelle pour l'examen des navires et des membres/non-membres d'équipage ciblés au BE;

[11] Les priorités en matière de sécurité publique comprennent, entre autres, la contrebande, la migration illicite et les exigences des autres ministères.

ii. déterminer quels navires seront arraisonnés de façon sélective;
b. obtenir des copies de la liste d'équipage/non-équipage d'un navire, que le CNC a mis à disposition, en vue d'un embarquement sélectif;
c. vérifier les sites internet de l'autorité portuaire et(ou) du pilotage local, ainsi que des applications telles que les MDA Watchkeeper pour suivre les vaisseaux dans leur domaine respectif de responsabilité, étant donné que le SCAN ne fournit pas de mises à jour en temps réel des heures d'arrivée et ne vérifie pas les navires qui n'ont pas fourni à l'ASFC un avis préalable de leur arrivée;
d. intercepter et examiner toutes les cibles au premier point d'arrivée;
e. coordonner les fouilles et les examens des navires et des membres/non-membres d'équipage ciblés, y compris les inspections liées aux exigences d'autres ministères (p. ex. bois de callage et animaux);
f. assurer la liaison avec les partenaires du renseignement avant, pendant et après les fouilles et les examens des navires et des membres/non-membres d'équipage ciblés, suivant les besoins;
g. consigner dans le SCAN les résultats des examens secondaires de façon exhaustive et en temps opportun (pour les navires ciblés et les navires sélectionnés pour un arraisonnement), que l'examen ait été fructueux ou non;
h. fournir des raisons et justifications appropriées dans le SCAN si une cible n'est pas interceptée et(ou) examinée.

**Remarque :** Veuillez consulter l'Aide mémoire du SCAN sur le Wiki de l'ASFC pour obtenir les renseignements les plus à jour.

## SYSTÈMES POUR LES NAVIRES ET LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

7. Le SCAN est utilisé par les agents de ciblage au cours du processus d'évaluation des risques et de diffusion de cibles. Il s'agit d'un système Web provisoire qui sera utilisé tant que le Manifeste électronique, un outil d'évaluation des risques, ne sera pas disponible.

8. En plus du SCAN, les procédures de ciblage des navires et des membres/non-membres d'équipage nécessite l'utilisation de divers systèmes internes et externes pour la vérification de l'information préalable reçue par l'ASFC.

9. Les agents de ciblage peuvent consulter des sources ouvertes dans Internet pour leurs évaluations.

10. Selon la Politique nationale de ciblage de l'ASFC, tous les agents de ciblage doivent savoir utiliser les systèmes servant au ciblage des navires et des membres/non-membres d'équipage.

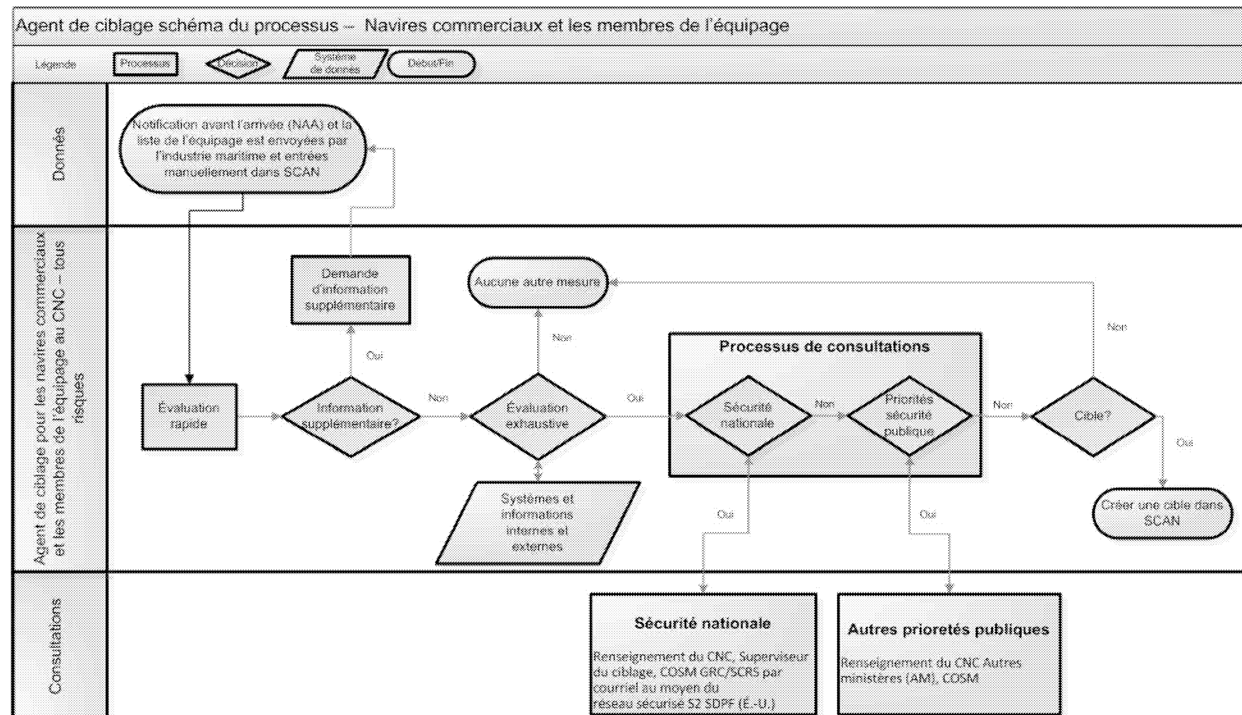
11. Les agents de ciblage doivent avoir le profil approprié pour avoir accès aux systèmes suivants (liste sujette à modifications) :

a. Système de ciblage et d'analyse de navires (SCAN)
b. Recherche intégrée à la frontière (RIF)
c. Système intégré d'exécution des douanes (SIED)
d. Bibliothèque du SIED
e. Système de gestion du renseignement (SGR)/Système de rapport des occurrences (SRO)
f. Centre d'information de la police canadienne (CIPC)
g. INTERPOL
h. TITAN – mode maritime
i. Système mondial de gestion des cas (SMGC)
j. MDA Watchkeeper
k. Système intégré d'information sur la navigation maritime (INNAV)
l. Sites Web sur le pilotage propres à certains ports
m. Réseau sécuritaire (S2)
n. MDA Watchkeeper

12. Les recherches dans les systèmes peuvent seulement servir à infirmer ou à vérifier le risque.

## SCHÉMA DU PROCESSUS

**Remarque :** Le cycle de ciblage n'est pas décrit au complet dans le schéma suivant. Celui-ci décrit le processus suivi par l'agent de ciblage pour cibler les navires et les membres/non-membres d'équipage. Le processus commence par la réception de l'information préalable et se termine par la décision de créer ou non une cible. Par conséquent, l'examen, le « bouclage de la boucle », l'analyse du renseignement après l'arrivée, l'élaboration de nouveaux indicateurs et la fonction de dédouanement ne sont pas compris dans ce processus, car ils ne font pas partie des fonctions et des activités de l'agent de ciblage.




## SCHÉMA DU PROCESSUS EN RÉSUMÉ

13. Un avis préalable à l'arrivée (APA formulaire BSF732), une liste des membres d'équipage (formulaire 5 du Comité FAL de l'OMI), et, s'il y a lieu, une liste des non-membres d'équipage séparée (formulaire 6 du Comité FAL de l'OMI) sont envoyées à l'ASFC par l'agent de transit ou le partenaire de la chaîne commerciale concerné.

14. Les données exigées pour l'APA sont répertoriées à l'annexe A du *Manuel sur le traitement des personnes*, partie 2, chapitre 5, Procédures de dédouanement pour les navires autres que les navires de croisière. Veuillez consulter l'annexe B de ce document à titre de référence. Le paragraphe 4, partie 2, chapitre 5, précise ce qui suit :

> « Normalement, les dispositions pour dédouaner un navire en service international sont prises auprès de l'ASFC à l'avance, par le mandataire ou par le capitaine. L'ASFC exige habituellement un avis préalable d'au moins 96 heures pour leur permettre de voir au dédouanement du navire. Cette exigence peut varier selon l'endroit, par exemple, dans la région des Grands Lacs, le délai de notification est plus court étant donné la proximité des ports des États-Unis. »

15. Les données de l'APA sont manuellement saisies par l'agent subalterne de programme (ASP) dans le SCAN pour remplir tous les champs pertinents

conformément à la formation donnée. S'il n'y a aucun ASP en service, un agent de ciblage entrera les données.

16. L'ASP procède à une évaluation initiale de l'APA et des listes des membres/non-membres d'équipage pour déterminer s'il manque des données ou si de l'information supplémentaire est requise.

17. L'ASP demande l'information manquante ou supplémentaire à l'agent de transit ou au partenaire de la chaîne commerciale concerné par téléphone ou par courriel au besoin.

18. L'agent de ciblage procède à une évaluation des données de l'APA saisies dans le SCAN ainsi que les listes des membres/non-membres d'équipage. Une évaluation exhaustive peut être effectuée pour relever des indicateurs de risque supplémentaires et pour confirmer ou infirmer les risques identifiés pour la sécurité nationale ou les priorités en matière de sécurité publique.

19. Des consultations peuvent avoir lieu avec les partenaires concernés au besoin.

20. L'information obtenue au moyen des recherches dans les systèmes et des consultations guide la décision de créer ou non une cible.

## LES PROCÉDURES ÉTAPE PAR ÉTAPE

21. La présente section explique plus en détail le déroulement des activités effectuées par l'agent pour cibler les navires et les membres/non-membres d'équipage dans le secteur commercial, ainsi que les procédures précises servant à prendre la décision de créer une cible.

### Information préalable

22. L'agent de transit ou le partenaire de la chaîne commerciale concerné envoie, par télécopieur ou par courriel, l'APA, la liste des membres d'équipage et celle des non-membres d'équipage (s'il y a lieu) à l'ASFC au moins 96 heures avant l'arrivée.

23. L'agent subalterne de programme saisie les données de l'APA manuellement dans le SCAN pour remplir tous les champs pertinents conformément à la formation donnée.

24. La déclaration du moyen de transport est envoyée électroniquement par le partenaire de la chaîne commerciale concerné et peut être consultée par l'agent de ciblage dans TITAN – mode maritime pour les navires qui ne sont pas exemptés des exigences de l'IPEC, dans les délais prévus dans le *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*.

## Évaluation rapide

25. L'ASP procède à une évaluation initiale des données de l'APA et des listes des membres/non-membres d'équipage pour déterminer s'il manque de l'information ou si de l'information supplémentaire est requise de la part de l'agent de transit ou au partenaire de la chaîne commerciale concerné.

26. L'ASP demande, par téléphone ou par courriel, plus d'information à l'agent maritime ou aux autres partenaires de la chaîne commerciale correspondants s'il manque ou si de l'information supplémentaire est requise pour l'agent du ciblage pour effectuer une évaluation des risques.

27. L'agent de ciblage procède à une évaluation initiale des données de l'APA qui ont été saisies dans le SCAN et des listes des membres/non-membres d'équipage (s'il y a lieu) pour :

    a. identifier les risques pour la sécurité nationale;
    b. identifier les risques liés aux priorités en matière de sécurité publique.

28. L'agent de ciblage peut aussi comparer les données de l'APA avec la déclaration du moyen de transport dans TITAN – mode maritime, si elle est disponible.

29. Si tous les risques ont été infirmés après l'évaluation rapide, l'agent de ciblage n'a pas besoin de prendre d'autres mesures.

30. Les navires et les membres/non-membres d'équipage à risque élevé qui ont été détectés au moyen de l'évaluation rapide effectuée par l'agent de ciblage sont soumis à une évaluation exhaustive.

## Évaluation exhaustive

31. L'agent de ciblage effectue des évaluations exhaustives pour confirmer ou infirmer le risque pour la sécurité nationale ou les priorités en matière de sécurité publique.

32. Tous les navires et membres/non-membres d'équipage faisant l'objet d'une évaluation exhaustive nécessitent des recherches dans les systèmes.

33. Les risques soupçonnés à la sécurité nationale et(ou) aux priorités doivent être vérifiés **obligatoirement** avec les systèmes suivants :

    a. RIF;
    b. CIPC;
    c. INTERPOL;
    d. SMGC;
    e. MDA Watchkeeper;

f. SCAN;
g. SCRS;
h. SIED;
i. SGR;
j. TITAN-mode maritime;

34. L'agent de ciblage peut aussi consulter d'autres bases de données et effectuer des recherches dans internet des sources ouvertes pour vérifier ou infirmer le risque dans le cadre de l'évaluation exhaustive.

35. Si une requête de SGR produit un résultat de fichier actif, l'agent du ciblage suivra les instructions contenues dans le fichier SGR et communiquera avec l'agent de renseignements pertinents ou l'unité du renseignement à l'appui du ciblage du CNC afin de valider le résultat du SGR.

36. Si tous les risques ont été infirmés après l'évaluation exhaustive, l'agent de ciblage n'a pas besoin de prendre d'autres mesures.

**Consultations**

37. Les agents de ciblage peuvent mener ou demander des consultations avec des partenaires internes et externes de l'ASFC, y compris les partenaires intégrés, avant de décider de créer une cible.

38. Les risques soupçonnés à la sécurité nationale nécessitent les consultations **obligatoires** suivantes avant la création d'une cible :

    a. Superviseur du ciblage;
    b. Unité du renseignement à l'appui du ciblage;
    c. GRC et SCRS au moyen d'un courriel sécuritaire S2;
    d. Centres des opérations de la sûreté maritime (COSM).

39. Selon le risque d'interdiction de territoire présumé, l'agent de ciblage doit suivre les processus de consultation énoncés au chapitre 2 du Guide de l'exécution de la loi d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (ENF2/OP 18) :

    a. raisons de sécurité (p. ex. terrorisme, espionnage) aux termes de l'article 34 de la LIPR :
        i. Division des opérations et de l'analyse du renseignement, Unité du renseignement de sécurité;
        ii. Division de la sécurité nationale de l'ASFC de l'AC.
    b. violation des droits humains ou internationaux aux termes de l'article 35 de la LIPR :
        i. Unité régionale de détection des crimes de guerre de l'ASFC ou Section des crimes de guerre contemporains de la Division de la sécurité nationale de l'ASFC de l'AC.

c. crime organisé aux termes de l'article 37 de la LIPR :
    i. Section du crime organisé (RZTO) de la Division de la sécurité nationale de l'ASFC de l'AC.

40. Les risques soupçonnés pour les priorités en matière de sécurité publique peuvent nécessiter les consultations suivantes avant la diffusion d'une cible :

    a. superviseur du ciblage;
    b. Unité du renseignement à l'appui du ciblage;
    c. SCRS:
    d. Unité des programmes des AM de l'ASFC;
    e. COSM;
    f. SDPF des É.-U.

**Création de la cible**

41. Si le risque soupçonné lié à un navire ou à des membres/non-membres d'équipage ne peut pas être infirmé, l'agent de ciblage doit diffuser une cible dans le SCAN.

42. L'agent de ciblage fournit de l'information détaillée et pertinente sur le navire et les membres/non-membres d'équipage ciblés, y compris les motifs du ciblage, les indicateurs relevés et toute suggestion à l'intention du personnel du BE chargé de l'examen.

43.

**Avis et suivi**

44. Voici la procédure à suivre si le navire et les membres/non-membres d'équipages ciblés arrivent à un bureau d'entrée non automatisé :

    a. L'agent de ciblage doit aviser le superviseur du ciblage de la diffusion imminente d'une cible.
    b. Le superviseur du ciblage :
        i. avise le BE ou le personnel régional concerné par téléphone ou par courriel qu'une cible est sur le point d'arriver;
        ii. envoie l'information sur la cible par courriel ou par télécopieur sécurisé (s'il y a lieu) au BE concerné;
        iii. confirme avec le BE pour s'assurer de la réception de la cible;
        iv. fait un suivi avec le BE pour s'assurer que les résultats d'examens sont communiqués au CNC dès que les opérations le permettent.

Si une cible n'est pas interceptée et(ou) examinée, le BE doit fournir des raisons et justifications appropriées au CNC.

45. Si le personnel du BE a besoin de plus amples renseignements concernant une cible, il peut contacter directement par téléphone les agents du ciblage au ou sans frais au 1-855-682-1262; appuyer sur 1 pour anglais ou 2 pour français; appuyer sur 1 pour les opérations du ciblage - marchandises; appuyer sur 1 pour maritime; appuyer sur 2 pour navires. En cas d'urgence, le BE peut communiquer avec les superviseurs du CNC par téléphone au

46. Une analyse officielle du renseignement et des tendances est effectuée après l'arrivée par les unités compétentes du CNC. Les unités régionales du renseignement transmettent tout renseignement important concernant les saisies et les examens visant les navires et les membres/non-membres d'équipage ciblés à l'Unité du renseignement à l'appui du ciblage du CNC.

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 3

## SÉLECTION

## Chapitre 2

## CIBLAGE DU MATÉRIEL OBSCÈNE ET DE LA PROPAGANDE HAINEUSE

2017/07/07

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. La politique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est d'administrer ses responsabilités à l'égard de la détermination et de la classification du matériel prohibé de façon équitable et responsable, conformément aux dispositions formulées dans la *Loi sur les douanes,* le *Tarif des douanes,* le *Code criminel* et la jurisprudence de la Cour appropriée, tout en respectant en tout temps les principes et droits énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés.* Aux fins de la présente politique, le matériel prohibé comprend le matériel obscène, la propagande haineuse et les biens de nature à fomenter la sédition ou la trahison.

## AUTORITÉS

### *Loi sur les douanes*

2. Article 58 – Autorise les agents de l'ASFC désignés à déterminer le classement tarifaire des marchandises importées au plus tard au moment de la déclaration.

3. Article 98 – Stipule qu'un agent de l'ASFC a le droit de fouiller toute personne arrivée au Canada, ou qui est sur le point de sortir du Canada, s'il la soupçonne, pour des motifs raisonnables, de dissimuler sur elle ou près d'elle tout ce qui peut être considéré comme étant des marchandises de contrebande.

4. Article 99 – Stipule qu'un agent de l'ASFC a le droit d'examiner toutes marchandises en ouvrant ou en faisant ouvrir tous colis ou contenants, ainsi que de prélever des échantillons en quantités raisonnables.

5. Article 101 – Autorise les agents de l'ASFC à retenir les marchandises importées ou en instance d'exportation jusqu'à ce qu'ils soient convaincus que les marchandises ont été traitées conformément à la *Loi sur les douanes* et à toute autre loi du Parlement qui prohibe, contrôle ou régit l'importation ou l'exportation de marchandises, et aux règlements d'application.

6. Article 102 – Permet à un importateur d'exporter du matériel prohibé.

7. Article 142 – Autorise l'élimination de matériel prohibé par les agents de l'ASFC, conformément à des lignes directrices particulières.

### *Tarif des douanes*

8. Article 136 - Stipule que l'entrée au Canada est prohibée pour toutes les marchandises énumérées ou mentionnées dans le numéro tarifaire 9899.00.00.

9. Les marchandises énumérées dans le numéro tarifaire 9899.00.00 comprennent, entre autres : les livres, imprimés dessins, peintures, estampes, photographies ou reproductions de tous genres qui sont réputés obscènes au sens du paragraphe 163(8) du *Code criminel*, qui constituent de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) du *Code criminel*, qui sont de nature à fomenter la trahison au sens de l'article 46 du *Code criminel*, ou qui sont de nature à fomenter la sédition au sens des articles 59 et 60 du *Code criminel*.

### *Code criminel*

10. Paragraphe 46(2) – Établit que, sans autorisation légale, commet une infraction pénale quiconque communique ou met à la disposition d'un agent d'un État autre que le Canada des renseignements d'ordre militaire ou scientifique ou tout croquis, plan, modèle, article, note ou document de nature militaire ou scientifique alors qu'il sait ou devrait savoir que cet État peut s'en servir à des fins préjudiciables à la sécurité ou à la défense du Canada (marchandises de nature à fomenter la trahison).

11. Alinéa 59(4)(b) et paragraphe 61(b) – Établissent que, sans autorisation légale, commet une infraction pénale quiconque publie ou diffuse un écrit qui préconise l'usage de la force comme moyen d'opérer un changement de gouvernement au Canada (marchandises de nature à fomenter la sédition).

12. Paragraphe 163(8) – Établit qu'est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un ou plusieurs des sujets suivants, à savoir le crime, l'horreur, la cruauté et la violence (matériel obscène).

13. Paragraphes 319(1) et 319(2) – Établissent que commet une infraction pénale quiconque par la communication de déclarations en un endroit public incite à la haine ou fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable (propagande haineuse).

14. Paragraphe 320(8) – Établit que tout écrit, signe ou représentation visible qui préconise ou fomente le génocide, ou qui incite à la haine ou fomente la haine contre un groupe identifiable qui se distingue par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'identité ou l'expression de genre ou un handicap physique ou mental constitue de la propagande haineuse.

## OBJET ET PORTÉE

15. L'objectif de la présente politique est de définir le rôle de l’ASFC dans le ciblage du matériel suspecté d'être obscène, de la propagande haineuse ou de nature à fomenter la sédition ou la trahison, et de fournir des lignes directrices à l'usage des agents de l'ASFC sur le repérage et l'examen de ces types de matériel.

    Remarque : Ci-après, toute référence à la propagande haineuse doit inclure le matériel de nature à fomenter la trahison et la sédition.

16. Les politiques et procédures relatives à la rétention ultérieure, à la détermination et à l'élimination du matériel obscène et de la propagande haineuse sont énoncées dans le chapitre 8 (Obscénité et la propagande haineuse) de la partie 2 de ce manuel.

17. Des détails supplémentaires sur l'obscénité figurent dans le Mémorandum D9-1-1, tandis que la propagande haineuse est traitée dans le Mémorandum D9-1-15.

18. La présente politique vise tous les employés de l'ASFC et concerne à la fois les biens commerciaux et personnels entrant physiquement au Canada par tous les moyens (par exemple : postal, maritime, aérien, terrestre, ferroviaire).

19. La portée de la présente politique vise le matériel généré par toutes les formes de supports (par exemple : audio, visuel, écrit, électronique) soupçonné de constituer du matériel prohibé. Le matériel prohibé peut prendre de nombreuses formes, y compris de la littérature personnelle ou commerciale, des brochures, DVD, cassettes vidéo, enregistrements audio, CD, livres, magazines et de nombreux autres formats, y compris le matériel électronique qui est physiquement stocké sur des ordinateurs portables, disques durs, téléphones cellulaires, appareils photo numériques, cartes multimédias, clés USB, etc.

    Remarque : L'ASFC est autorisée à traiter uniquement l'importation physique des marchandises et n'est pas responsable des transmissions non physiques, électroniques ou autres.

20. Cette politique est hors du champ d'application de la politique et des procédures de ciblage décrites dans le Manuel de l'exécution, partie 3, chapitre 1.

## CONTEXTE

21. En décembre 2000, dans le cas *Little Sisters Book and Art Emporium et ass. contre le ministre de la Justice et le ministre du Revenu national*, la Cour suprême du Canada a statué que, bien que le ciblage ne soit « pas nécessairement inconstitutionnel », il doit y avoir suffisamment de preuves pour soutenir la pratique d'un ciblage particulier. La Cour a indiqué que l'interdiction d'envois précédents adressés à un importateur particulier n'est pas une preuve suffisante pour soutenir le ciblage d'autres envois adressés à ce même importateur. La Cour a également indiqué que « viser des envois qui, à la lumière de l'expérience ou d'autres renseignements, risquent davantage que d'autres de contenir des marchandises prohibées » est par ailleurs acceptable.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

22. Les agents de l'ASFC ne doivent pas hésiter à communiquer avec l'Unité des importations prohibées (UIP), au ou par courriel, à s'ils ont besoin d'aide dans le ciblage du matériel suspecté d'être obscène ou de la propagande haineuse.

23. Les agents de l'ASFC doivent utiliser tous les outils disponibles pour cibler le matériel prohibé, y compris le Système de référence technique (SRT), les avis de surveillance, les bulletins et les mémoranda connexes: D9-1-1 (classement du matériel obscène), D9-1-15 (propagande haineuse) et D9-1-17 (procédures sur la détermination de matériel obscène et de propagande haineuse).

24. Les appareils électroniques doivent être examinés conformément aux politiques relatives à l'examen des appareils et des supports numériques.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents des services frontaliers

25. Les agents des services frontaliers sont responsables de ce qui suit :

    a) lire en temps opportun tous les bulletins du renseignement, alertes, avis et autres publications pertinentes associées, y compris les mémoranda D9-1-1, D9-1-15 et D9-1-17, afin de rester au courant des avis de surveillance et indicateurs relatifs au matériel obscène et à la propagande haineuse;

b) sélectionner et examiner les envois qui semblent correspondre à la définition de matériel obscène ou de propagande haineuse au sens du numéro tarifaire 9899.00.00, qui font l'objet d'un avis de surveillance ou qui sont sélectionnés au hasard pour examen;

c) accorder la mainlevée, retenir ou interdire les produits en conformité avec les politiques et procédures énoncées dans le chapitre 8 (Obscénité et propagande haineuse) de la partie 2 de ce manuel et dans le Mémorandum D9-1-17.

**Agents du renseignement (AR)**

26. Les agents du renseignement sont responsables de ce qui suit :

a) évaluer la validité et le niveau de risque associé aux renseignements actuels relatifs aux exportations de matériel prohibé;

b) émettre des avis de surveillance régionaux pour les importations présentant un risque moyen à élevé et tenir à jour des dossiers qui montrent précisément le ou les liens avec les décisions antérieures connexes à un matériel prohibé ou le renseignement actuel;

c) réévaluer les avis de surveillance des importations afin de déterminer à nouveau le niveau de risque, tous les 90 jours au minimum;

d) supprimer les avis de surveillance des importations quand le risque n'est plus réputé moyen à élevé.

**Analystes du renseignement**

27. Les analystes du renseignement sont responsables de ce qui suit:

a) fixer des objectifs d'importation dans les systèmes automatisés et manuels pour les importations présentant un risque moyen à élevé et tenir les registres du renseignement à jour;

b) réévaluer les objectifs d'importation afin de déterminer à nouveau le niveau de risque, tous les 90 jours au minimum;

c) supprimer les objectifs d'importation quand le risque n'est plus réputé moyen à élevé.

**Administration centrale - Programmes d'exécution et de renseignement**

28. Les programmes d'exécution et de renseignement sont responsables de ce qui suit :

a) maintenir à jour les données d'exécution;

b) assurer un soutien opérationnel et des conseils aux agents et analystes du renseignement;

c) publier des avis de surveillance nationaux pour les importations présentant un risque moyen à élevé et tenir à jour les fichiers du renseignement;

d) assurer la liaison avec l'UIP et lui assurer un soutien afin de faciliter le repérage des importations présentant un risque d'obscénité et de propagande haineuse moyen à élevé;

e) assurer la liaison avec les agences étrangères de services frontaliers et d'exécution de la loi et leur assurer un soutien afin de faciliter le repérage des producteurs et distributeurs présentant un risque d'obscénité et de propagande haineuse moyen à élevé.

**Administration centrale - Unité des importations prohibées (UIP)**

29. L'Unité des importations prohibées est responsable de ce qui suit :

  a. fournir des politiques, procédures, conseils et directives à l'ensemble du personnel de l'ASFC sur la pratique du ciblage du matériel obscène et de la propagande haineuse;

  b. mettre à jour la base de données du SRT avec toutes les décisions de classification du matériel obscène et de propagande haineuse commercialement fiables aux fins de référence, de ciblage et rétention ou de détermination;

  c. produire et distribuer au sein de l'ASFC une liste trimestrielle des exportateurs connus.

## PROCÉDURES

30. Le ciblage efficace est un élément essentiel du repérage du matériel suspecté d'être obscène ou de la propagande haineuse.

31. En appliquant les critères de ciblage appropriés et en utilisant une approche de gestion des risques lors de l'examen des marchandises, les agents de l'ASFC seront en mesure de procéder aux rétentions appropriées.

32. Seuls des critères de ciblage pertinents et à jour peuvent être utilisés pour sélectionner les importations à examiner.

33. Le matériel doit être ciblé à des fins d’examen approfondi en tant que matériel suspecté d'être obscène ou de la propagande haineuse uniquement s’il répond à au moins un des critères suivants :

   a. La description sur la facture des marchandises ou toute autre documentation disponible décrit l'importation et donne une indication que l'envoi peut contenir du matériel suspect (par exemple, des titres qui ont déjà été prohibés par l'ASFC comme matériel obscène ou propagande haineuse, ou des travaux d'auteurs, éditeurs ou producteurs dont les autres œuvres ont été prohibées comme matériel obscène ou propagande haineuse, etc.);

   b. L’exportateur est reconnu pour traiter du matériel obscène ou de la propagande haineuse;

   c. L’origine géographique de l'exportateur, de la maison de production ou d’édition est reconnue quant au matériel obscène ou à la propagande haineuse;

   d. Des renseignements précis relatifs à l'envoi ont été fournis par les canaux du renseignement de l'ASFC;

   e. D’autres renseignements connus laissent supposer la présence de marchandises pouvant constituer du matériel obscène ou de la propagande haineuse.

34. Les agents ne doivent pas cibler les importateurs en ce qui concerne la présence suspectée de matériel obscène ou de propagande haineuse. Les tentatives précédentes d'un importateur d'importer du matériel qui a été finalement prohibé comme matériel obscène ou propagande haineuse ne constituent **pas** un critère de ciblage approuvé.

35. Le taux de renvoi pour un examen plus approfondi variera en fonction du niveau de risque attribué à l'importation.

36. L'ASFC tiendra à jour les données actuelles relatives à la classification du matériel obscène et de la propagande haineuse aux fins de référence et de ciblage, dont la base de données du SRT et une liste trimestrielle des exportateurs connus.

37. Les examens au hasard générés par les systèmes automatiques et les examens pour vérifier les déclarations des importateurs sont considérés

comme des pratiques acceptables, car ils complètent une approche de ciblage fondée sur des principes.

## RÉFÉRENCES

38. *Loi sur les douanes*
*Tarif des douanes* et son *annexe* (section XXI)
*Code criminel*
*Charte canadienne des droits et libertés*
Mémorandum D9-1-1
Mémorandum D9-1-15
Mémorandum D9-1-17

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DE L'ASFC

## Partie 3

## SÉLECTION

## Chapitre 3

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À LA DÉCLARATION, À L'INTERROGATOIRE ET AUX RENVOIS

2017-10-04

# Table des matières

**ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE** .......... **1**
**DÉFINITIONS** .......... **1**
**DISPOSITIONS HABILITANTES** .......... **1**
**BUT ET PORTÉE** .......... **2**
**LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE** .......... **3**
Point d'irrévocabilité .......... 3
Traitement des voyageurs .......... **3**
Traitement des marchandises commerciales .......... 8
**RÔLES ET RESPONSABILITÉS** .......... **10**
Agents de l'ASFC .......... 10
Surintendant de l'ASFC .......... 11
Direction générale des programmes .......... 11
**RÉFÉRENCES** .......... **11**

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'analyser les rapports et les documents relatifs aux déclarations, de procéder à des interrogatoires directs et de demander des éclaircissements, et de renvoyer, à des fins d'examen plus approfondi, toute personne ou marchandise.

## DÉFINITIONS

2. Point d'irrévocabilité : En ce qui concerne les marchandises importées, le point d'irrévocabilité pour une déclaration initiale ou une déclaration en détail est atteint lorsque le transporteur, l'importateur, l'exportateur, le mandataire, ou le voyageur après avoir eu un délai raisonnable pour produire une première déclaration ou une déclaration en détail véridique et complète, produit effectivement une telle déclaration en affirmant qu'elle est véridique et complète. Il en va de même pour les marchandises dont l'importation est prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu d'une loi fédérale.

   Nota : Pour plus d'information concernant le point d'irrévocabilité (défini comme « fin d'un contrôle »), les renvois et les questions supplémentaires pour fins d'immigration, veuillez-vous référer au Manuel ENF 4 Contrôles aux points d'entrée d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).

3. Pour plus de définitions veuillez consulter la Partie 11 – Glossaire du Manuel de l'exécution de l'ASFC.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur les douanes*

4. Article 7.1 – Indique que tous renseignements fournis à un agent pour l'application et l'exécution de la présente loi, du Tarif des douanes ou de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, ou sous le régime d'une autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant l'importation ou l'exportation de marchandises doivent être véridiques, exacts et complets.

5. Paragraphe 11(1) – Indique que toute personne arrivant au Canada ne peut y entrer qu'à un bureau de l'ASFC, doté des attributions prévues à cet effet, qui est ouvert, et doit se présenter sans délai devant un agent. Elle est tenue de répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale.

6. Paragraphe 12(1) – Indique que toutes les marchandises importées doivent être déclarées au bureau de l'ASFC le plus proche, doté des attributions prévues à cet effet, qui soit ouvert, sauf sous certaines circonstances ou sujet aux conditions règlementaires.

7. Paragraphe 12(3), le déclarant est selon le cas :

   a) la personne ayant en sa possession effective ou parmi ses bagages des marchandises se trouvant à bord du moyen de transport par lequel elle est arrivée au Canada ou, dans les circonstances réglementaires, le responsable du moyen de transport;

   a.1) l'exportateur de marchandises importées au Canada par messager ou comme courrier;

   b) le responsable du moyen de transport arrivé au Canada à bord duquel se trouvent d'autres marchandises que celles visées à l'alinéa a) ou importées comme courrier;

   c) la personne pour le compte de laquelle les marchandises sont importées.

8. Article 13 – Indique que toute personne qui déclare, dans le cadre de l'article 12, des marchandises à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou qu'un agent intercepte en vertu de l'article 99.1 doit :

   a) répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent sur les marchandises;

   b) à la demande de l'agent, lui présenter les marchandises et les déballer, ainsi que décharger les moyens de transport et en ouvrir les parties, ouvrir ou défaire les colis et autres contenants que l'agent veut examiner.

9. Paragraphe 32(1) – L'importateur ou le propriétaire doit déclarer en détail les marchandises et payer les droits applicables avant leur dédouanement.

## BUT ET PORTÉE

10. La présente politique vise à établir les lignes directrices concernant le point d'irrévocabilité, l'interrogatoire direct et poser des questions supplémentaires pour confirmer ou infirmer les soupçons; ainsi que la sélection et le renvoi des personnes, marchandises et moyens de transport à l'examen secondaire.

11. La présente politique s'applique à tout le personnel de l'ASFC.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### Point d'irrévocabilité

12. Avant de laisser passer une personne, des marchandises ou un moyen de transport ou de les référer à l'examen secondaire, les agents doivent atteindre le point d'irrévocabilité d'une déclaration initiale ou en détail.

13. Dans la plupart des cas, si le point d'irrévocabilité n'a pas été atteint avant l'examen, on ne doit pas prendre de mesure d'exécution suite à une contravention ou infraction à la *Loi sur les douanes*, parce que le transporteur, l'importateur, l'exportateur, mandataire ou voyageur n'a pas eu l'occasion raisonnable de remplir ses obligations en matière de déclaration ou déclaration en détail.

### Traitement des voyageurs

14. Toute personne arrivant au Canada est tenue de se présenter à l'ASFC et de répondre de façon véridique à toute question posée par l'agent dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de toute autres loi du Parlement.

15. Ces mêmes personnes sont aussi tenues de faire une déclaration de toutes les marchandises qu'elles importent et de répondre de façon véridique à toute question posée par l'agent en ce qui concerne ces marchandises.

16. Toutefois, les voyageurs ne sont pas tenus de répondre à des questions qui ne concernent pas leur statut pour fins d'immigration, les marchandises en leur possession ou reliées aux fonctions légitimes de l'agent. L'agent est autorisé à poser toute question qui, selon lui, se rapport à ses fonctions, notamment les questions que le voyageur peut parfois juger indiscrètes.

17. Dans la plupart des cas, avant d'entreprendre une mesure d'exécution, les voyageurs doivent avoir eu une occasion raisonnable de faire une déclaration véridique et complète en ce qui concerne eux-mêmes et les marchandises qu'ils importent. Lorsque l'agent est satisfait que cette opportunité ait été offerte et que nulle autre déclaration ne suivra, le point d'irrévocabilité a été atteint.

18. Lorsque les méthodes normales de déclaration sont utilisées, le point d'irrévocabilité est atteint au primaire.

Nota : Pour plus d'information concernant le point d'irrévocabilité lorsque des méthodes alternatives de déclaration sont utilisées, veuillez consulter le Manuel du traitement des personnes, Partie 3 – Programmes des voyageurs fiables, Chapitre 1 – Renseignements généraux ainsi que les Procédures normalisées d'exploitation pour le Centre de déclaration par téléphone.

19. Une fois le point d'irrévocabilité atteint, et cela en fonction de la déclaration de la personne, l'agent au primaire devra décider si la personne est libérée directement, est référée pour un complément de traitement (examen/documentation des marchandises déclarées, paiement des droits et des taxes, etc.) ou sera référée à fins d'examen complémentaire.

20. Dans certains cas, il se peut qu'il sera impossible pour l'agent d'atteindre le point d'irrévocabilité au primaire. Le point d'irrévocabilité ne sera pas atteint lorsqu'il y a des difficultés de langue ou de communication ou lorsqu'une déclaration incomplète ou approximative a été faite et que la personne est référée pour examen sans autre confirmation ou éclaircissement au sujet de leur déclaration. Par exemple, si une personne indique qu'il ou elle importe « environ » 250$ de marchandises et que l'agent n'obtient pas d'éclaircissements sur l'aspect «environ», une mesure d'exécution ne serait peut-être pas appropriée, si la personne présente par la suite des reçus d'une valeur de 400$.

21. Lorsque le point d'irrévocabilité n'est pas atteint au primaire, le voyageur devrait être référé au secondaire. La raison du renvoi devrait être transmise à l'agent au secondaire tel que stipulé par les procédures locales, soit verbalement, par téléphone ou radio ou bien via la carte de déclaration ou fiche de renvois. L'agent au secondaire prendra l'action appropriée afin d'atteindre le point d'irrévocabilité

22. Lorsque le point d'irrévocabilité est atteint et qu'on découvre qu'une personne est en possession de marchandises non déclarées, ou que la déclaration de cette personne n'est pas véridique, une mesure d'exécution peut être entreprise envers les marchandises, la personne ou les deux.

23. Pour atteindre le point d'irrévocabilité, il n'est pas nécessaire que la personne signe ou remplisse quelque document que ce soit se rapportant à sa déclaration.

Nota : Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement des voyageurs lors de l'examen primaire, veuillez consulter le Manuel du traitement des personnes, Partie 2, Chapitre 1 – Interrogatoire primaire et renvoi à l'immigration.

## Questions supplémentaires et interrogatoire direct

24. Le recours à des questions autres que celles habituellement posées à l'examen primaire et aux techniques d'interrogatoire direct peuvent s'avérer nécessaires pour qu'un agent puisse confirmer ou infirmer ses soupçons.

25. Les questions supplémentaires et les techniques d'interrogatoire direct ne devraient pas être utilisées de façon routinière et doivent être conformes à la Charte canadienne des droits et libertés, la Loi canadienne sur les droits de la personne, la Loi sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et les normes de conduite de l'ASFC

26. Si l'agent découvre des anomalies ou des indicateurs d'inobservation pendant l'examen primaire, il peut poser des questions supplémentaires afin d'approfondir les réponses reçues et de clarifier toute irrégularités.

27. S'il s'avère nécessaire de poser des questions supplémentaires, celles-ci peuvent porter, par exemple, sur le but du voyage à l'étranger de la personne, s'il s'agit d'un résident canadien revenant au pays; sa profession ou son statut d'emploi; sur le fait que la personne voyage seule ou avec d'autres personnes; ou à tout autre questions visant à clarifier les indicateurs décelés.

28. Dans la mesure du possible, les soupçons d'un agent du primaire devraient être confirmés ou infirmés à l'examen primaire.

29. Lorsqu'existe des soupçons pour motifs raisonnables, les techniques d'interrogatoire direct peuvent être utilisées pour confirmer ou infirmer ceux-ci. Les questions portant directement sur des irrégularités relevées par un agent peuvent être posées au moment où elles sont observées. Cette technique permet à l'agent d'observer le comportement de la personne lorsque celle-ci répond. Si une personne est incapable de répondre à une question dont, selon toute probabilité, elle devrait connaître la réponse, cela peut constituer en soi un indicateur d'inobservation

30. L'agent débutera l'interrogatoire direct avec des questions légèrement intrusives. À mesure que le nombre d'indicateurs augmente et que les soupçons de l'agent se confirment, on peut pousser davantage l'interrogatoire.

31. En aucunes circonstances, une personne se verra menacée de quelque sanction juridique que ce soit si elle refuse de répondre à des questions supplémentaires ou de se soumettre à un interrogatoire direct.

32. Si une personne refuse de répondre à une question supplémentaire ou de se soumettre à un interrogatoire direct, l'agent devrait reformuler la question, passer à une autre question ou permettre à la personne de poursuivre les formalités douanières. Il peut aussi décider de la référer à un examen plus poussé ou à un examen fondé sur des soupçons raisonnables.

33. Lorsque des questions supplémentaires sont posées ou qu'un interrogatoire direct a eu lieu et qu'une mesure d'exécution est prise avec conséquence qu'un individu fait face à des poursuites, l'agent doit être en mesure d'exprimer ou articuler ses soupçons. A cette fin, les agents doivent noter de façon précise les questions posées au voyageur ainsi que les réponses reçues. Les mots exacts de toutes les questions posées ainsi que les réponses et/ou réactions de la personne devraient être pris en note lorsque c'est possible.

34. Le recours à l'interrogatoire direct est possible à tout moment pendant les formalités douanières, soit à l'examen primaire ou secondaire ou pendant une patrouille.

## Mineurs

35. Une personne de moins de dix-huit ans ne doit normalement pas être séparée d'un parent ou tuteur avec lequel elle voyage pour interrogatoire pendant les formalités douanières (par exemple; retirer le mineur de la présence de ses parents pour le questionner sur la déclaration de ses parents).

## Renvois

36. Lorsqu'une personne est référée à l'examen secondaire, l'agent du primaire doit impérativement communiquer à l'agent du secondaire les renseignements relatifs à la déclaration de la personne et le motif du renvoi. Pour ce faire, il doit indiquer, sur une carte de déclaration ou une fiche de renvois:

    a) le nombre de personnes interrogées et leur pays de résidence;

    b) la valeur en dollars des marchandises déclarées;

    c) un code de référence approuvé, qui indique le ou les motifs du renvoi et/ou les soupçons de l'agent;

    d) les initiales de l'agent chargé de l'examen primaire, son numéro d'insigne ou le numéro de la voie où il travaille.

37. Les renvois au secondaire se font pour des motifs obligatoires, sélectifs ou sur une base aléatoire.

38. Un renvoi **obligatoire** est une décision que l'agent fait afin d'obtenir, pour l'ASFC ou pour un autre ministère/agence, des documents supplémentaires ou un examen plus poussé. Les renvois obligatoires peuvent être faits sur la base d'un avis de guet/cible particulier, une alerte ou une « frappe » générée de façon automatisée par un système. Voici quelques exemples de renvois obligatoires :

    - un renvoi à l'agent du comptoir ou au caissier pour le paiement des droits et taxes sur les formulaires BSF715/BSF715-1 - Déclaration en détail des marchandises occasionnelles;
    - un renvoi à l'agent du comptoir afin de remplir un formulaire BSF186, *Document de déclaration en détail des effets personnels*, pour des marchandises importées par un immigrant, un ancien résident, ou un résident saisonnier, ou pour des marchandises importées en tant que legs;
    - un renvoi au secondaire de l'immigration pour documentation (par ex., visa de visiteur, permis de travail, etc.);
    - un renvoi parce que le point d'irrévocabilité ne peut être atteint (par ex., un problème de langue ou de communication, ou une personne qui fait une déclaration approximative).

39. Les renvois **sélectifs** sont fait après avoir atteint le point d'irrévocabilité parce qu'il existe des soupçons pour motifs raisonnable quant à la véracité de la déclaration de la personne. Ces soupçons peuvent survenir suite à la déclaration ou les indicateurs furent observés durant l'interrogatoire primaire.

    Nota : Les renvois sélectifs peuvent être fait autant au primaire qu'à toute étape subséquente du traitement (comptoir, pointe, etc.) tant que le point d'irrévocabilité aura été atteint et que des soupçons pour motifs raisonnable existent. Les soupçons doivent être communiqués à l'agent au secondaire verbalement ou sur la carte de déclaration/fiche de renvoi.

40. Les renvois **aléatoires** sont, comme l'indique le nom, effectués au hasard afin de s'assurer que les personnes se conforment aux lois et règlements appliqués par l'ASFC, et de compiler des données sur les niveaux d'observation de la conformité. Les renvois aléatoires sont habituellement générés par les systèmes. Néanmoins, dans les sites non équipés d'un système, ces renvois sont effectués selon un pourcentage des personnes traitées.

    Nota : Pour de l'information additionnelle sur les types de renvois et examens, veuillez-vous référer au Manuel du traitement des personnes, Partie 10, Chapitre 1 – Types de renvois et pouvoir d'effectuer les examens

et les fouilles ainsi que le Manuel de l'exécution de l'ASFC Partie 4, Chapitre 3 – Examen des moyens de transport, des marchandises et des bagages.

41. Les agents au secondaire doivent expliquer la raison du renvoi au voyageur. La plupart du temps, les voyageurs sont parfaitement conscients de la raison pour laquelle ils ont été référés au secondaire, par exemple pour payer des droits et taxes sur les marchandises déclarées. Dans d'autres cas, l'agent devra expliquer aux voyageurs pourquoi ils ont été référés et clarifier toute confusion. Lorsque le renvoi est lié à des activités d'exécution de la loi (par exemple, avis de guet, contrebande), l'explication peu se limiter à : il s'agit d'une vérification de routine afin de s'assurer de la conformité à la loi.

    Nota : Pour des informations relatives aux situations ou le renvoi implique une personne considérée à haut-risque, veuillez-vous référer à la Politique de l'ASFC sur le recours à la force et à l'équipement de défense ainsi qu'aux procédures normalisées d'exploitation locales sur les situations à haut-risque.

42. Si une personne référée au secondaire tente de quitter une zone de l'ASFC sans autorisation avant que l'examen ait lieu, les agents peuvent l'empêcher de quitter la zone et peuvent aussi mettre en état d'arrestation l'individu pour faire obstacle à un agent durant l'exercice de ses fonctions en vertu de la *Loi sur les douanes.*

    Nota : Pour plus d'information sur les arrestations, veuillez-vous référer au Manuel de l'exécution de l'ASFC Partie 6, Chapitre 1 – Arrestation et détention.

43. Les agents ne poursuivront pas les personnes à l'extérieur des zones de contrôle des douanes (ZCD) ou à l'extérieur de la propriété de l'ASFC, si celles-ci décident de fuir à pied ou à bord d'un moyen de transport. Dans de telles circonstances, les agents contacteront la police de leur secteur tel que stipulé par les politiques locales.

### *Traitement des marchandises commerciales*

### Point d'irrévocabilité au moment de la déclaration (des marchandises)

44. Les expéditions importées doivent faire l'objet d'une déclaration par la personne responsable du moyen de transport contenant les marchandises.

45. À l'exception des transporteurs exerçant leurs activités en vertu de procédures substitutives autorisées de déclaration du fret (tel que le Programme d'autocotisation des douanes (PAD)), le point d'irrévocabilité, au moment de la déclaration initiale, est atteint sur présentation à l'ASFC de la

documentation de contrôle du fret dûment remplie et acceptable (soit le manifeste de fret).

Nota : Pour plus d'information concernant la déclaration du fret, veuillez-vous référer aux Mémorandums de la série D3 Transport.

46. Si la documentation est jugée insuffisante ou qu'elle ne fournit pas les renseignements pertinents permettant d'atteindre le point d'irrévocabilité, elle sera retournée au transporteur pour fins de correction.

47. Les examens ne seront effectués qu'après que la documentation de contrôle du fret fournit un point d'irrévocabilité clair.

**Point d'irrévocabilité au moment de la déclaration en détail aux fins de la mainlevée**

48. En vue d'obtenir la mainlevée des marchandises commerciales importées, l'importateur ou son mandataire doit faire une déclaration en détail provisoire ou définitive des marchandises en présentant tous les documents requis, dûment remplis, ainsi que tous les permis, certificats ou autres pièces justificatives applicables.

Nota : Pour plus d'information concernant la déclaration en détail des marchandises commerciales, veuillez-vous référer aux Mémorandums de la série D17 Procédures de déclarations en détails et des mainlevées.

49. En ce qui concerne la déclaration en détail pour la mainlevée, le point d'irrévocabilité est atteint lorsque l'agent, ayant examiné et jugé acceptables les documents qui ont été présentés, est arrivé au point où il doit décider d'accorder la mainlevée ou de référer l'expédition à des fins d'examen.

Nota : Il peut arriver que les marchandises soient libérées même si la déclaration en détail ne satisfait pas à toutes les exigences et qu'elle est rejetée. Toutefois, il faut respecter les critères suivants avant que la mainlevée puisse être accordée :

a) le motif du rejet ne touche pas les mesures d'exécution (dans le cas, par exemple, d'erreurs de codage ou de calcul);

b) l'agent a déjà décidé qu'un examen n'est pas nécessaire.

## Renvois

50. Lorsque le point d'irrévocabilité est atteint, les renvois aux fins d'examen secondaire se font pour des motifs obligatoires, sélectifs ou sur une base aléatoire.

51. Un renvoi **obligatoire** est une décision que l'agent fait afin d'obtenir, pour l'ASFC ou pour un autre ministère/agence, des documents supplémentaires ou un examen plus poussé. Les renvois obligatoires peuvent être faits sur la base d'un avis de guet/cible particulier, une alerte ou une « frappe » générée de façon automatisée par un système.

52. Les renvois **sélectifs** sont effectués quand des soupçons raisonnables existent concernant la véracité de la déclaration ou déclaration en détail.

    Nota : Les renvois sélectifs peuvent être faits au primaire ou à toute autre étape subséquente du traitement, en autant que le point d'irrévocabilité fut atteint et que des motifs raisonnables existent.

53. Les renvois **aléatoires** sont, comme l'indique le nom, effectués au hasard afin de s'assurer de l'observation de la conformité aux lois et règlements administrés par l'ASFC, et de compiler des données sur les niveaux d'observation de la conformité. Les renvois aléatoires sont habituellement générés par les systèmes.

54. Si un agent soupçonne qu'une expédition comporte des marchandises à haut-risque, un examen doit être effectué aussitôt que possible.

    Nota : Pour plus d'information sur l'escorte d'expédition ou de moyens de transport à haut-risque pour l'examen, veuillez-vous référer au Manuel de l'exécution de l'ASFC Partie 4, Chapitre 4 –Examen des expéditions commerciales.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents de l'ASFC

55. Les agents de l'ASFC sont responsables de ce qui suit :

    a) respecter la présente politique et des présentes procédures;

    b) se familiariser avec les dernières tendances, modus operandi, méthodes de dissimulation, itinéraires inhabituels, etc. qui portent sur les marchandises à haut-risque et pays d'origine afin d'identifier et référer les personnes, marchandises, expéditions et moyens de transport à haut-risque à l'examen.

## Surintendant de l'ASFC

56. Les surintendants sont responsables de ce qui suit:

c) voir au respect de la présente politique et des présentes procédures;

d) fournir l'aide et le soutien nécessaires aux agents de l'ASFC;

e) prendre les mesures nécessaires lorsqu'il y a dérogation à la présente politique et(ou) aux présentes procédures.

## Direction générale des programmes

57. La Direction générale des programmes est responsable de ce qui suit :

a) élaborer, modifier et agréer les politiques conformément à l'interprétation et à l'application de la *Loi sur les douanes*;

b) offrir de l'orientation au personnel régional.

## RÉFÉRENCES

*Loi sur les douanes*
Manuel du traitement des personnes

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 3

## SÉLECTION

## Chapitre 4

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVE À LA PATROUILLE

2017-11-08

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'effectuer des patrouilles pour mettre en application les dispositions énoncées dans la *Loi sur les douanes (LD*), la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (*LIPR*), la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (*LRPCFAT*) et toutes les autres lois qu'elle administre.

## DÉFINITIONS

2. Voir la partie 11 – Glossaire

## DISPOSITIONS HABILITANTES

3. Toutes les procédures relatives à la patrouille doivent être suivies en conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (*LCDP*), la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, le *Code de conduite de l'ASFC* et le *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique.*

4. La *LCDP* interdit la discrimination fondée sur l'un des 11 motifs suivants : la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation familiale, les déficiences physiques ou mentales et la condamnation pour laquelle un pardon a été accordé.

*Loi sur les douanes*

5. Article 11 – En vertu de cet article, toute personne arrivant au Canada doit se présenter à l'ASFC et répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent dans l'exercice des fonctions que confère la présente loi ou une autre loi fédérale.

6. Article 13 – En vertu de cet article, la personne qui déclare, dans le cadre de l'article 12, des marchandises doit présenter les marchandises à l'agent et répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent sur les marchandises.

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

7. Paragraphe 15(1) L'agent peut procéder à un contrôle dans le cadre de toute demande qui lui est faite au titre de la présente loi ou qui est faite au titre du paragraphe 11(1.01).

8. Paragraphe 15(3) – L'agent a le pouvoir de monter à bord et d'inspecter un véhicule et d'examiner et d'enregistrer les documents des personnes qui s'y trouvent.

*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

9. Partie 2 – Accorde à l'Agence des services frontaliers du Canada le pouvoir d'appliquer et exécuter cette partie de la Loi.

10. Paragraphe 12(1) – prévoit l'obligation de déclarer à un agent des services frontaliers les mouvements transfrontaliers d'espèces ou d'effets d'une valeur égale ou supérieure à un montant minimal prédéterminé.

11. Paragraphe 12(4) – prévoit l'obligation de répondre véridiquement aux questions que lui pose un agent dans l'exercice des attributions qui lui confère la partie 2 et présenter les espèces et les effets en vue d'un examen.

*Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*

12. Établit le montant minimal à déclarer à 10 000 $ ou à son équivalent après conversion, en plus de préciser la forme de déclaration, la rétention, le montant des pénalités et les détails administratifs.

## BUT ET PORTÉE

13. La présente politique a pour but de fournir des lignes directrices aux agents concernant les activités de patrouille dans les modes aérien et terrestre.

14. La politique concerne tous les employés des services frontaliers qui appliquent la *Loi sur les douanes*, la *LIPR* et la *LRPCFAT* lors des activités de patrouille.

## HISTORIQUE

15. La patrouille est un élément fondamental du programme d'exécution de l'ASFC. Conçue au départ pour repérer les passeurs de drogues, la patrouille représente maintenant un tiers du programme de sélection et d'examen, qui comprend également l'examen primaire et l'examen secondaire.

16. La patrouille est également une composante essentielle du modèle opérationnel de la borne d'inspection primaire ou de la borne de contrôle frontalier automatisé pour assurer un important processus d'atténuation des risques qui soutient directement l'intégrité du programme et améliore la sécurité frontalière.

17. L'ASFC a pour objectif d'améliorer la qualité des renvois ainsi que la qualité des examens afin de renforcer les activités d'exécution. Elle y parvient, en partie, grâce à l'application de techniques de patrouille.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### Généralités

18. La patrouille ne doit être effectuée que pour les besoins des opérations d'exécution conformément aux présentes politiques et procédures.

19. La patrouille inclut les activités suivantes :

    - Identifier les personnes qui peuvent être interdites de territoire au Canada ou impliquées dans l'importation ou l'exportation illégale de marchandises, en particulier celles qui sont prohibées, contrôlées ou réglementées au Canada.
    - Mener des entrevues, des vérifications de la documentation et une analyse du comportement et des observations pour le plus grand nombre de voyageurs possible.
    - Être à l'affût des indices visuels, comme un comportement nerveux ou suspect manifesté par un voyageur ou déceler les anomalies sur les véhicules ou les bagages ou les modifications pouvant être apportées à ceux-ci.

20. L'agent patrouilleur n'a pas la responsabilité d'envoyer à l'examen les voyageurs qui ont déjà été ciblés à des fins d'examen à la LIP. Cela ne devrait pas empêcher la flexibilité nécessaire pour affecter des patrouilleurs pour intercepter les voyageurs qui sont considérés comme « à haut risque » ou « un sujet d'intérêt ».

21. Toutes les interactions doivent débuter par une formule de salutation et les agents patrouilleurs doivent se présenter au voyageur.

22. Des questions supplémentaires peuvent être utilisées pour obtenir des renseignements préliminaires tels que l'identité et des renseignements sur le voyage. L'agent peut poser des questions directes pour obtenir de l'information afin de confirmer ou d'infirmer des indicateurs observés dans une zone de l'ASFC, y compris une ZCD.

**Nota :** Les voyageurs ne sont pas obligés de répondre aux questions qui ne sont pas liées à leurs marchandises, aux espèces ou aux effets en leur possession ou à leur admissibilité au Canada.

23. Dans le cadre des activités de patrouille, les agents peuvent être confrontés à un certain nombre d'infractions au *Code criminel*. Ils ne peuvent pas utiliser les pouvoirs conférés en vertu de la *Loi sur les douanes* à la seule fin de rechercher des infractions au *Code criminel* (p. ex., conduite avec les facultés affaiblies)

24. Un minimum de deux agents est recommandé pour effectuer des patrouilles à moins que d'autres agents soient à une proximité raisonnable pour fournir du renfort ou à du soutien.

25. Les agents effectuant des activités de patrouille doivent être munis d'un appareil de communication remis par l'ASFC afin de pouvoir communiquer avec d'autres agents du bureau, y compris les surintendants.

26. Les agents effectuant des activités de patrouille doivent respecter la *Politique sur les uniformes et les normes d'apparence de l'ASFC* ainsi que la section 8.29 de la *Directive de l'ASFC sur l'usage des armes à feu d'agence et de l'équipement de défense.*

27. Une patrouille peut aussi être effectuée pour les exportations aux termes de la *LRPCFAT*.

28. Les maîtres-chiens sont disponibles et devraient également aider avec les activités de patrouille où possible sur le plan opérationnel possible.

29. Il est fortement recommandé que les agents patrouilleurs aient suivi le cours de formation sur la patrouille, bien que celui-ci ne soit pas essentiel.

30. Les agents stagiaires peuvent être utilisés pour effectuer des activités de patrouille aux conditions suivantes:

    a) doivent avoir exercé pendant 6 mois au moins le programme de développement de base pour les agents (PFBA);
    b) doivent avoir obtenu des évaluations favorables pour les questionnaires sur le rendement du stagiaire (QRS) avec une recommandation indiquant que l'agent stagiaire est prêt à commencer à faire les activités de patrouille.
    c) ne pas être sous un plan de développement renforcé au sein du PFBA;
    d) doivent avoir complété le cours de formation nationale sur la patrouille.

## Patrouille en équipe

31. Désigner qui sera le patrouilleur et qui sera le repéreur.

<u>Patrouilleur</u>

32. Procéder à une évaluation de la menace que représentent les moyens de transport (vols, camions, etc.) d'après les tendances actuelles, l'information sur le moyen de transport, les documents ou l'information fournie par le Centre national de ciblage (CNC).

33. Effectuer une évaluation visuelle de la menace que représentent les voyageurs, les moyens de transport et les marchandises, dans la mesure du possible.

34. Sélectionner les personnes pour des questions ou un renvoi à l'examen secondaire d'après les soupçons que le travail d'observation a éveillés.

35. Aborder la personne sélectionnée et se présenter en tant qu'agent de l'ASFC.

36. Saluer le voyageur et profiter de l'occasion pour observer son langage verbal et non verbal.

37. Demander et examiner les pièces d'identité, la déclaration ou les documents de voyage pertinents.

38. Commencer l'interrogatoire de la personne de façon générale en posant des questions supplémentaires sur des sujets tels que son voyage, son identité, sa déclaration et son emploi et intensifier l'interrogatoire de façon proportionnelle aux indicateurs découverts.

39. Comparer les réponses aux documents fournis.

40. Passer au second niveau d'examen en appliquant les techniques de l'interrogatoire direct pour poser des questions plus précises lorsqu'il y a suffisamment d'indicateurs (c.-à-d. le langage verbal et non verbal, la documentation, l'itinéraire) ou les soupçons n'ont pas été dissipés.

    Nota: Veuillez vous reporter au Manuel de l'exécution, partie 3, chapitre 3, *Déclaration, interrogatoire et renvoi*, pour connaître la politique et les procédures relatives aux questions supplémentaires et à l'interrogatoire direct.

41. Dans la mesure du possible, procéder soi-même à l'examen secondaire de la personne que vous avez renvoyée ou communiquer les détails du renvoi au secondaire.

    Nota : Le patrouilleur peut faire une exception s'il a renvoyé plus d'une personne et qu'il ne croit pas qu'elles voyagent ensemble. En pareil cas, il renvoie les autres personnes à un autre patrouilleur ou à un agent du secondaire.

42. Surveiller de près la personne renvoyée pour s'assurer qu'elle ne tente pas de détruire une preuve ou de s'en défaire lorsqu'on continue de patrouiller pendant que la personne récupère ses bagages ou se met en file.

43. Arrêter immédiatement la personne qui tente de transporter des produits de contrebande, l'aviser de la raison de son arrestation et de son droit d'être représentée par un avocat et la mettre en garde que toute déclaration de sa part peut être retenue contre elle conformément à l'article 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

44. Escorter la personne arrêtée jusqu'au secondaire et lui permettre d'utiliser un téléphone sans délai si elle a demandé à communiquer avec un avocat.

    Nota : Veuillez vous reporter à la partie 6, chapitre 1, *Politique et procédures relatives à l'arrestation et à la détention*.

45. Consigner tous les faits pertinents dans le Carnet pour les agents des douanes CE-1, dont les points suivants:

    a) les activités suspectes;

    b) les indicateurs verbaux et non verbaux;

    c) les questions posées et leurs réponses;

    d) l'heure à laquelle la personne a été mise en détention, arrêtée, avisée de ses droits et mise en garde.

46. Maître-chien en tant que patrouilleur – Si le chien signale une personne, on commence à le récompenser tout en détournant son attention. Informer le repéreur soit par des signaux préétablis ou par radio.

Repéreur

47. Observer toutes les interactions entre le patrouilleur et la personne pour assurer la sécurité de l'agent et surveiller les réactions non verbales de la personne.

48. S'il observe un indicateur qui semble indiquer une activité illégale potentielle, le repéreur demande aux autres membres de l'unité de patrouille de s'approcher du voyageur pour procéder à une entrevue afin de confirmer ou d'infirmer le risque potentiel.

49. Informer l'agent patrouilleur des activités suspectes au moyen d'un appareil de communication ou en personne en s'assurant que la personne concernée n'entend pas la communication.

50. Repéreur pour maître-chien – prendre le relais en tant que patrouilleur et poser les questions à la personne à partir de ce moment.

    Nota : Veuillez vous reporter au **Manuel du Service de chiens détecteurs** ou contacter la boite générique du Service des Chiens Détecteurs pour de plus amples renseignements sur l'utilisation de chiens détecteurs avec les activités de patrouille.

**Patrouille dans le mode aérien**

51. Dans le mode aérien, la patrouille peut être effectuée dans les zones d'arrivée et de départ des marchandises et des voyageurs internationaux (c.-à-d. avant ou après la ligne d'inspection primaire (LIP), dans l'aire d'examen secondaire, autour des distributeurs circulaires, etc.), y compris les ZCD.

52. Tous les agents qui effectuent une patrouille avant la LIP doivent éviter de mener un interrogatoire primaire des voyageurs. La patrouille avant la LIP ne doit être effectuée que pour le but de découvrir les infractions en vertu de la Loi sur les douanes devrait être limité à identifier de possibles de non-conformité relatives à la contrebande.

53. Pour obtenir la politique sur les activités de patrouille dans le but de découvrir des infractions à la LIPR, veuillez vous reporter au chapitre 22 du Guide ENF 4 *Contrôles aux points d'entrée*.

54. Les agents de l'ASFC qui travaillent dans des ZCD peuvent questionner des personnes, y compris des travailleurs, sur la raison de leur présence dans la ZCD et mener des examens non intrusifs (p. ex. par radioscopie) des marchandises en leur possession. Les agents devront avoir des motifs

raisonnables pour procéder à un examen plus approfondi des marchandises ou fouiller les personnes.

55. Outre les personnes qui sont tenues de se présenter aux termes de l'article ou de déclarer leurs marchandises aux termes de l'article 12 de la *Loi sur les douanes,* toutes les personnes qui se trouvent dans une ZCD ou qui en sortent sont assujetties à la loi ou au règlement sur les ZCD.

    **Nota :** Veuillez vous reporter au Manuel de l'exécution, partie 6, chapitre 9, *Zones de contrôle des douanes*, pour obtenir des lignes directrices.

56. Aux fins de l'application de la *LRPDFAT*, les agents de l'ASFC peuvent questionner les personnes sur les espèces et les effets en leur possession conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la *LRPCFAT*. Lorsqu'ils questionnent des voyageurs qui quittent le Canada par voie aérienne, les agents devraient être conscients du point d'irrévocabilité établi pour la déclaration des espèces et des effets.

57. Un agent peut établir le point d'irrévocabilité grâce à des questions à tout moment jusqu'à l'aire de trafic (passerelle). Lorsqu'un voyageur fait une déclaration (y compris une déclaration néant), le point d'irrévocabilité pour la déclaration des espèces et des effets est atteint.

58. Les voyageurs qui se sont enregistrés à la porte et se trouvent dans l'aire de trafic (passerelle) avant l'embarquement dans l'avion ont passé le point d'irrévocabilité. Les agents ne doivent pas accepter de déclaration faite de vice voix après ce point.

    **Nota :** Veuillez vous reporter au Manuel de l'exécution, partie 2, chapitre 2, *Politique et procédures relatives à la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces ou d'instruments monétaires* pour de plus amples renseignements.

59. Les renvois au secondaire provenant de l'équipe de patrouille n'apparaîtront pas dans la liste des renvois au secondaire pour le traitement secondaire du Système intégré d'exécution des douanes (TS-SID). Par conséquent, les agents doivent toujours ajouter un renvoi au secondaire en créant une entrée au moyen de l'historique des passages de l'application TS-SID.

60. Une fois qu'une entrée a été créée pour un renvoi au secondaire, les patrouilleurs doivent indiquer les résultats de l'examen dans le TS-SID pour chaque voyageur sélectionné en vue d'un examen secondaire, que celui-ci soit fructueux ou non.

**Nota :** Veuillez vous reporter au Manuel de l'exécution, partie 4, chapitre 15, *Enregistrement des résultats de l'examen des voyageurs* pour obtenir des lignes directrices.

61. Si le chien signale une personne lors des activités de patrouille, le maître-chien commence à le récompenser et informe le repéreur. Le repéreur prend le rôle en tant que patrouilleur et pose les questions à la personne pendant une récompense est destinée au chien.

**Patrouille dans le mode terrestre**

62. Dans le mode terrestre, les activités de patrouille avant la LIP, aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *LIPR* ne peuvent être menées qu'une fois que le voyageur a franchi la frontière internationale vers le Canada. Les agents doivent bien connaître la configuration géographique du point d'entrée auquel ils sont affectés pour être certains d'effectuer leurs patrouilles avant la LIP sur le territoire du Canada.

63. **Aucune patrouille avant la LIP ne sera menée** sur les sections des routes où les véhicules circulent à grande vitesse, dans les limites d'un pont, d'un tunnel ou d'un passage à niveau international, ou dans toute zone n'étant pas directement à portée de vue ou de voix des agents de la LIP.

    **Nota :** Les agents devraient s'assurer que le véhicule (et le trafic environnant) ne compromet pas la sécurité de l'agent ou sa capacité de discuter avec la personne.

64. Tous les agents qui effectuent une patrouille avant la LIP dans le mode terrestre doivent porter un **gilet de haute visibilité** par-dessus leur uniforme.

65. **Les agents doivent éviter de mener un interrogatoire primaire des voyageurs**. Les voyageurs questionnés par les agents patrouilleurs doivent être avisés qu'ils devront également répondre aux questions de l'examen primaire à la guérite de la LIP.

66. Tous les agents de la LIP doivent être informés du fait qu'une patrouille est menée et tous les agents patrouilleurs doivent posséder un appareil de communication afin de pouvoir communiquer avec d'autres agents du bureau, y compris les agents en civil et les surintendants.

67. Les maîtres-chiens peuvent procéder à des fouilles exploratoires sur les véhicules avant la LIP, mais cette activité peut être épuisante pour les chiens en raison de la chaleur ou du froid et des émissions produites par les véhicules. Les agents doivent connaître les risques associés aux véhicules

en mouvement et à la fumée d'échappement. Il revient au maître-chien d'assurer la sécurité et la santé de son chien.

68. Un agent doit accompagner l'équipe maître-chien lors de toute fouille exploratoire afin d'assurer sa sécurité. Si possible, l'agent ou le maître-chien doit demander au conducteur d'éteindre le moteur pendant que le chien et le maître fouillent le véhicule.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents patrouilleurs

69. Les agents patrouilleurs assument les responsabilités suivantes :

a) être au fait des renseignements (tendances et avis de surveillance) pour déterminer, en fonction du risque, les endroits où concentrer les efforts de patrouille;

b) inspecter visuellement les voyageurs et les moyens de transport, grâce à des observations en temps réel et d'évaluation du risque, pour détecter les indicateurs de menaces ou de risques;

c) poser, au besoin, d'autres questions que celles qui sont normalement posées à la LIP et des techniques d'interrogatoire direct pour confirmer ou infirmer des soupçons.

Nota : Veuillez vous reporter à la Partie 3, Chapitre 3, *Politique et procédures relatives à la déclaration*, à l'interrogatoire et au renvoi pour obtenir de l'information sur les questions supplémentaires et l'interrogatoire direct;

d) produire des rapports au besoin.

Nota : Veuillez vous reporter la Politique de l'Agence sur l'utilisation des carnets, partie 8 chapitre 1.

### Chefs et surintendants

70. Les chefs et les surintendants assument les responsabilités suivantes :

a) Faire respecter les présentes politique et procédures;

b) Sélectionner des agents en vue d'une participation à la formation nationale sur la patrouille;

c) Fournir une formation en cours d'emploi, lorsque c'est possible, aux agents qui font de la patrouille (voir exception pour les agents stagiaires au paragraphe 33) lorsque la formation officielle n'a pas été donnée.

## RÉFÉRENCES

71. *Loi sur les douanes*
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*
*Charte canadienne des droits et libertés*
*Loi canadienne sur les droits de la personne*
*Loi sur la protection des renseignements personnels*
*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*
Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, partie XII
Manuel du service de chiens détecteurs

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 3

## SÉLECTION

## Chapitre 5

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À L'INFORMATION PRÉALABLE SUR LES VOYAGEURS/DOSSIER PASSAGER (IPV/DP) et au SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES PASSAGERS (SIPAX)

20/10/08

## TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉ DE POLITIQUE ..... 2
DÉFINITIONS ..... 2
AUTORISATIONS ..... 2
BUT ET PORTÉE ..... 5
CONTEXTE ..... 6
Information préalable sur les voyageurs ..... 6
Dossier Passager ..... 7
Système d'information sur les passagers (SIPAX) ..... 8
Protection des données ..... 9
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ..... 10
Agents de l'ASFC ..... 10
Surintendants de l'ASFC ..... 11
Agents régionaux du renseignement ..... 11
Analystes régionaux du renseignement ..... 12
L'agent principal de programme/de projet ..... 12
L'analyste principal du renseignement ..... 13
Le gestionnaire ..... 14
Directeur, Renseignement des Frontières, ..... 14
Direction de la sécurité ..... 15
PROCÉDURES ..... 15
RÉFÉRENCES ..... 16
BUREAU DE RESPONSABILITÉ ..... 16
ANNEXE A : ÉLÉMENTS POTENTIELS DES RENSEIGNEMENTS DU DP ..... 1
Partie 3 ..... 1
ANNEXE B : Agents de l'ASFC autorisés et niveau d'accès aux données IPV/DP ..... 1

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'exiger Information préalable sur les voyageurs (IPV)/dossier passager (DP) ainsi que des renseignements provenant des systèmes de réservation des transporteurs pour les personnes qui désirent entrer au Canada. Ces données sont utilisées pour identifier les personnes qui sont ou qui peuvent être impliqués ou dans le terrorisme, les crimes liés au terrorisme ou d'autres crimes graves, incluant le crime organisé.

2. Les transporteurs commerciaux et les affréteurs qui transportent des personnes ou des marchandises au Canada ou les agents de voyages, les propriétaires et les exploitants d'un système de réservation doivent fournir des renseignements spécifiques sur toutes les personnes à bord d'un moyen de transport commercial avant l'arrivée de ce moyen de transport au Canada.

## DÉFINITIONS

3. Consulter - Glossaire.

## AUTORISATIONS

Loi sur les douanes

4. Le paragraphe 107.1(1) énonce les circonstances et les conditions prévues par règlement qui exigent des transporteurs commerciaux, affréteurs, agents de voyage et propriétaires et exploitants de systèmes de réservation de fournir des renseignements réglementaires sur toute personne à bord d'un moyen de transport ou d'y donner accès, avant l'arrivée au Canada du moyen de transport ou dans un délai raisonnable après son arrivée.

5. Le paragraphe 107.1(2) stipule que toute personne qui doit fournir des renseignements réglementaires ou y donner accès en vertu du paragraphe (1) doit le faire malgré toute exception prévue par la *Loi sur l'aéronautique* à l'égard de la communication de tels renseignements.

*Règlement concernant les renseignements sur les voyageurs obtenus par les douanes*

6. Le *Règlement concernant les renseignements sur les voyageurs obtenus par les douanes* indique les personnes qui doivent fournir des renseignements précis ou y donner accès. Il énonce les renseignements précis qui sont nécessaires ainsi que le format sous lequel les renseignements doivent être fournis.

7. Catégories réglementaires de personnes :

   a) les transporteurs et affréteurs commerciaux responsables de transporter des personnes ou des marchandises au Canada et les représentants de ces transporteurs et affréteurs;

   b) les agents de voyage;

   c) les propriétaires et exploitants d'un système de réservation.

8. Renseignements réglementaires :

   a) le nom, le prénom et les autres prénoms;

   b) la date de naissance;

   c) le sexe;

   d) la citoyenneté ou la nationalité;

   e) le type de document de voyage qui les identifie, le nom du pays où le document de voyage a été produit et le numéro qui figure sur le document de voyage;

   f) le numéro de repérage du document de réservation, le cas échéant, et dans le cas d'une personne responsable du moyen de transport commercial ou de tout autre membre de l'équipage sans numéro de repérage du document de réservation, un avis de son statut à titre de membre d'équipage;

   g) les renseignements se rapportant à la personne dans le système de réservation.

9. Conditions réglementaires :

   a) Manifeste : sur demande, les transporteurs commerciaux, affréteurs, agents de voyage et propriétaires et exploitants d'un système de réservation doivent fournir des renseignements précis énoncés dans la section 6*a*) à *f*) sous la forme d'un manifeste fourni au représentant du ministre au moment du départ du moyen de transport commercial à partir du dernier endroit où la personne est montée à bord du moyen de transport avant d'arriver au Canada.

   b) Système de réservation : sur demande, les transporteurs commerciaux, affréteurs, agents de voyage et propriétaires et exploitants d'un système de réservation doivent fournir à un représentant du ministre les renseignements réglementaires mentionnés à la section 6*g*) ou lui donner accès à leur système de réservation.

   c) Format électronique ou non électronique : sur demande, les transporteurs commerciaux, affréteurs, agents de voyage et propriétaires et exploitants d'un système de réservation doivent fournir les renseignements précis mentionnés à la section 6 ou y donner accès :

      *(i)* lorsque le membre conserve des renseignements sous format électronique, il doit fournir des renseignements sous format électronique ou y donner accès, selon le cas;

      *(ii)* lorsque le membre ne conserve pas de renseignements sous format électronique, il doit fournir des copies des renseignements par écrit ou y donner accès, selon le cas.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)

10. L'alinéa 148(1)*d*) exige que les transporteurs fournissent les renseignements prescrits, incluant les documents et les rapports.

11. L'alinéa 149(1)*d*) stipule que les renseignements prescrits à l'alinéa 148(1)*d*) ne peuvent s'utiliser que pour l'application de la Loi ou de la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration* ou pour identifier une personne à qui l'on a émis un mandat d'arrestation au Canada; et que si un avis relatif à l'utilisation des renseignements est donné à la personne qu'ils concernent.

12. L'article 150.1 donne le pouvoir au Règlement pour l'application de tout cas lié à la cueillette, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination de l'information pour l'application de la présente Loi ou pour l'application de la législation liée aux programmes tel qu'il a été défini à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*; et pour la divulgation de l'information pour l'application de la sécurité nationale, la défense du Canada ou la direction des affaires internationales, incluant la mise en œuvre d'une entente conclue en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration* ou de l'article 13 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*.

*Règlement d'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

13. L'article 269 exige que les transporteurs commerciaux fournissent l'IPV/DP sur demande.

*Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers*

14. Il précise que l'ASFC ne doit pas, pour l'application de la Loi, conserver, divulguer l'IPV/DP ou y fournir l'accès qu'en conformité avec ce Règlement.

## BUT ET PORTÉE

15. Le présent document a pour but de fournir des lignes directrices pour l'acquisition, l'utilisation et la conservation de renseignements IPV/DP, ainsi que pour l'utilisation du Système d'information sur les passagers (SIPAX). Cette politique s'applique à tous les agents des douanes qui sont autorisés à prendre connaissance des renseignements IPV/DP et à les utiliser, y compris les agents qui sont autorisés à avoir accès au SIPAX.

16. Cette politique s'applique au mode aérien tel que mentionné dans l'*Avis des douanes N-472*. Pour tous les autres modes de transport, la date à laquelle le ministre exigera que les renseignements IPV/DP soient fournis conformément au règlement sera annoncée après la mise en œuvre.

## CONTEXTE

17. En novembre 2001, les changements apportés à la *Loi sur les douanes* ont obligé les transporteurs commerciaux, les affréteurs et(ou) leurs mandataires, les agents de voyage et les propriétaires et exploitants de systèmes de réservation à fournir des renseignements précis sur tous les voyageurs transportés au Canada en provenance de pays étrangers. Les transporteurs commerciaux, affréteurs et(ou) leurs mandataires, doivent également donner accès aux renseignements sur les voyageurs contenus dans leur système de réservation. La communication de renseignements sur les voyageurs ainsi que l'accès à ces renseignements permettent aux agents des douanes d'examiner les renseignements sur les voyageurs entrant au Canada avant leur arrivée.

18. Le *Règlement concernant les renseignements sur les voyageurs obtenus pour les douanes* en vertu de l'article 107.1 de la *Loi sur les douanes* est entré en vigueur le 4 octobre 2002 suite au recours au pouvoir réglementaire rétroactif accordé par l'alinéa 167.1*b*) de la *Loi* et à la diffusion de l'Avis des douanes N-472. Le règlement a depuis été approuvé et publié dans la partie II de la *Gazette du Canada,* le 2 juillet 2003.

19. Le programme IPV/DP est axé sur l'identification des voyageurs à risque élevé et sur l'élaboration d'indicateurs des risques. Ces renseignements aideront aussi à cerner les tendances nouvelles, naissantes et constamment changeantes chez les voyageurs à risque élevé. Ils permettront à l'ASFC de gérer les risques de façon proactive.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### Information préalable sur les voyageurs

20. L'IPV se compose de données identifiant le voyageur, y compris son nom, son prénom et second prénom, sa date de naissance, son sexe, sa citoyenneté, le type et le numéro de document de voyage et le pays de sa délivrance. Le transporteur commercial communique ces données à l'ASFC au départ de l'aéronef à l'étranger à destination du Canada.

21. Les transporteurs commerciaux, affréteurs ou leurs mandataires sont tenus d'effectuer la transmission électronique des données IPV dans le format courant acceptable.

22. La transmission des données IPV doit se faire au moment où le moyen de transport commercial quitte le point d'origine à l'étranger à destination du Canada.

23. L'examen des données IPV aide les agents à identifier les personnes qui présentent un risque connu.

24. Tous les agents de l'ASFC autorisés ont un accès illimité aux données IPV pendant une période de trois ans et six mois à partir de la date de réception.

25. Les données IPV recueillies par voie électronique par l'ASFC sont conservées durant une période de trois ans et six mois.

26. Les données IPV qui sont reçues dans la région par d'autres moyens doivent être conservées pendant une période de deux ans en vertu de Accès à l'information et protection des renseignements personnels (APRP).

## Dossier Passager

27. Les renseignements du DP sont des données concernant la réservation d'une personne et l'itinéraire de voyage contenu dans les systèmes de réservation des transporteurs commerciaux.

28. L'ASFC n'est pas autorisée à recueillir la totalité du contenu du DP. Certaines données comme des renseignements sur les repas et la santé doivent être éliminés à la réception.

29. Les transporteurs commerciaux, les affréteurs ou leurs mandataires sont tenus d'effectuer la transmission électronique des données du DP dans le format courant acceptable.

30. L'ASFC recueille automatiquement les données du DP dès que les données IPV sont transmises.

    Nota: : les systèmes de réservation varient selon les transporteurs aériens et, par conséquent, les données disponibles varient selon chaque système de réservation.

    Nota: : voir l'annexe A pour obtenir une liste des éléments des données du DP possible.

31. L'examen des données du DP permet aux agents del'ASFC autorisés d'évaluer le risque inconnu que représentent les voyageurs.

32. Les agents de l'ASFC autorisés ont un accès limité aux données du DP.

    Nota: : voir l'annexe B pour obtenir la liste des agents de l'ASFC autorisés et les délais d'accès.

33. Les données du DP sont conservées durant une période de trois ans et six mois à partir de la date de réception.

34. Les données du DP reçues dans la région par d'autres moyens doivent être conservées durant une période de deux ans aux fins de l'AIPRP.

35. Toutes les données du DP recueillie devront pouvoir être consultées à partir de leur réception durant les premières 72 heures.

36. L'analyse des données après l'arrivée aura lieu à partir de la fin de la période de 72 heures jusqu'à la fin des deux ans suivant la réception des données du DP. L'accès aux données du DP sera réservé aux agents autorisés du renseignement et aux analystes du renseignement. Durant cette période, le nom des personnes ne peut être communiqué à moins qu'un utilisateur autorisé ne justifie sa demande. Les analystes pourront seulement utiliser les renseignements qui n'incluent pas le nom des personnes (DP sans nom) et y avoir accès.

37. Durant la période allant de la fin des deux ans à la fin des trois ans et six mois, les données du DP seront examinées et traitées de façon à identifier les liens, les modèles ou les tendances. L'accès à ces données sera limité aux seules analystes du renseignement. Les renseignements accessibles ne contiendront aucune des données personnelles qui permettraient d'identifier une personne particulière (DP dépersonnalisé). Toutes les données du DP ne seront re-personnalisées que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le président de l'ASFC a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une menace réelle ou perçue pour la sécurité et(ou) la défense du Canada.

**Système d'information sur les passagers (SIPAX)**

38. Le SIPAX est un système sécurisé utilisé par des agents de l'ASFC autorisés pour examiner les données IPV/DP relatives à des personnes devant arriver au Canada. Le SIPAX donne accès aux données IPV/DP et appuie ainsi la fonction de ciblage et d'analyse.

39. L'accès au SIPAX est contrôlé par le profil de l'utilisateur, l'identification (ID) de l'utilisateur et le mot de passe. Le profil de l'utilisateur limite l'accès à des fonctions précises et est basé sur la description de travail de l'utilisateur.

40. Les utilisateurs du SIPAX doivent avoir reçu une formation sur ce système avant d'y avoir accès.

41. Les utilisateurs du SIPAX sont responsables de toutes les transactions effectuées à l'aide leur de leur ID de l'utilisateur et de leur mot de passe.

Toutes les transactions sont vérifiées et indiquent le lien entre l'utilisateur, les données et la date/l'heure de l'activité. Le titulaire de l'ID de l'utilisateur est responsable de toute utilisation abusive du système et des données que contiennent ses bases de données et de toute atteinte portée à ce système et à ses données.

42. Le SIPAX est un système de l'ASFC et est donc régi par les lignes directrices de la *Politique sur les réseaux électroniques de l'ADRC* et toute dérogation à ces lignes directrices est traitée conformément aux politiques applicables sur la discipline.

43. L'Unité de traitement administratif du Système intégré des douanes (SID) administre le traitement de l'utilisateur pour le SIPAX sur demande de la Section des systèmes IPV/DP. Tout changement dû à un transfert, à une promotion, à des changements dans les droits, ou à une cessation d'emploi doit être communiqué à paxissupport@cbsa-asfc.gc.ca (CBSA/ASFC-Dist, PAXIS-SIPAX) dès que possible.

Nota: : la Section des systèmes IPV/DP de la Direction générale de l'innovation et de la technologie contrôle le courriel de soutien du SIPAX.

44. Conformément à notre engagement auprès du commissaire à la protection de la vie privée du Canada de sauvegarder les droits de la protection des renseignements personnels des particuliers, l'utilisation du SIPAX est contrôlée sur une base régulière par la Section des systèmes IPV/DP.

45. Tous les utilisateurs qui n'ont pas accès au SIPAX au cours d'une période de deux mois verront leurs privilèges suspendus en vertu de la Section des systèmes IPV/DP. Ils ne pourront retrouver leurs droits d'accès qu'après que la Section des systèmes IPV/DP aura reçue une lettre justificative de leur superviseur immédiat. Il est impératif que l'utilisation individuelle de l'application soit contrôlée et que le groupe d'utilisateurs soit le plus petit possible.

## Protection des données

46. Le SIPAX et les données qu'il contient ainsi que les renseignements de l'IPV/DP reçus manuellement sont considérés « protégés B ».

47. Les circonstances où les données IPV/DP peuvent être communiquées à des tiers ou à des organismes extérieurs sont restreintes.

Nota: : les données IPV/DP contiennent des renseignements personnels et sensibles pour lesquels les attentes en matière de protection sont élevées. Ces données sont donc protégées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte).

48. Les données IPV/DP sont considérées comme des renseignements de l'ASFC conformément à la définition au paragraphe 107(1) de la *Loi sur les douanes.*

Nota: : voir la *Loi sur les douanes* et le Mémorandum D1-16-1 *Explications de l'article 107 de la Loi sur les douanes.* Les lignes directrices provisoires régissant la communication de renseignements de l'ASFC sont fournies dans le Mémorandum D1-16-2 *Lignes directrices administratives provisoires visant la fourniture de renseignements douaniers à quiconque*, *l'autorisation d'accès à ces renseignements à quiconque et l'utilisation de ces renseignements*. De plus, lorsque l'on envisage la communication de données DP, les lignes directrices énoncées dans le Mémorandum D1-16-3 *Lignes directrices administratives visant la fourniture de renseignements du Dossier du passager (DQ) à quiconque, l'autorisation d'accès à ces renseignements à quiconque et l'utilisation de ces renseignements* doivent être respectées.

49. Toutes les données de l'IPV et du DP qui sont reçues dans les régions par d'autres moyens que par le SIPAX doivent être conservées dans un secteur sécuritaire avec un accès contrôlé.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

OPÉRATIONS RÉGIONALES

### Agents de l'ASFC

50. Les agents de l'ASFC (ciblage) affectés aux unités de ciblage des passagers (UCP) doivent :

a) respecter cette politique et toute autre politique de l'ASFC relative au programme IPV/DP;

b) avoir accès au SIPAX afin d'élaborer des cibles pour les voyageurs à risque élevé entrant au Canada afin qu'un examen, une vérification ou une enquête puisse être effectué;

c) consulter des superviseurs et employés du renseignement et demander conseil et orientation à l'appui des activités quotidiennes;

d) extraire les données de l'IPV/DP relatives à une mesure de saisie ou d'exécution.

**Surintendants de l'ASFC**

51. Les surintendants de l'ASFC et(ou) les chefs affectés aux UTP ou aux sections du renseignement doivent :

a) assurer l'observation de cette politique et de toute autre politique de l'ASFC relative au programme IPV/DP;

b) prendre les mesures correctives appropriées pour toute infraction à la politique ou à la sécurité;

c) fournir conseils et orientation aux agents du ciblage travaillant sous leur autorité en ce qui a trait à l'application de cette politique;

d) consulter les fonctionnaires régionaux et(ou) de l'Administration centrale et chercher à obtenir conseils et orientation, selon les besoins;

e) fournir une rétroaction et faire des recommandations au secteur de programme responsable de ces lignes directrices sur l'administration/application de ces lignes directrices.

**Agents régionaux du renseignement**

52. Les agents régionaux du renseignement (ARR) doivent :

a) respecter cette politique et toute autre politique de l'ASFC relative au programme IPV/DP;

b) fournir un soutien et une orientation aux activités régionales des opérations, du renseignement et de l'exécution;

c) recueillir et évaluer les données du renseignement tactique, opérationnel et stratégique reçues par l'intermédiaire du SIPAX et les diffuser auprès des bureaux locaux;

d) consulter les superviseurs et(ou) les fonctionnaires de l'Administration centrale et demander une orientation selon les besoins.

**Analystes régionaux du renseignement**

53. Les analystes régionaux du renseignement doivent :

a) respecter cette politique et toute autre politique de l'ASFC relative au programme IPV/DP;

b) fournir soutien et orientation aux activités régionales des opérations et d'exécution;

c) analyser les données du renseignement tactique, opérationnel et stratégique reçues par l'intermédiaire du SIPAX pour des analyses des tendances à court et à moyen terme;

d) rédiger des rapports du renseignement portant sur les analyses des tendances;

e) consulter des superviseurs et(ou) des responsables à l'Administration centrale et chercher à obtenir des conseils et de l'orientation selon les besoins.

OPÉRATIONS À L'ADMINISTRATION CENTRALE

**L'agent principal de programme/de projet**

54. L'agent principal de programme/de projet pour l'IPV/DP doit :

a) respecter cette politique et toute autre politique de l'ASFC relative au programme IPV/DP;

b) imposer une sanction administrative pécuniaire pour le non-respect de l'exigence selon laquelle il faut fournir l'accès aux données IPV/DP ou y donner accès;

c) fournir soutien et orientation fonctionnelle aux opérations régionales et à l'Administration centrale;

d) consulter la Direction générale de l'informatique et les prestataires de service relativement au SIPAX;

e) consulter les transporteurs commerciaux pour assurer l'observation et la fonctionnalité en ce qui a trait aux exigences du programme et au SIPAX;

f) contrôler et maintenir l'utilisation et les opérations du SIPAX;

g) fournir des changements systémiques et des mises à jour aux utilisateurs ultimes du SIPAX;

h) consulter des superviseurs et(ou) des responsables à l'Administration centrale et chercher à obtenir des conseils et de l'orientation selon les besoins.

55. L'agent principal de programmes (Collecte du renseignement et soutien des bureaux locaux, Direction du Renseignement doit :

a) respecter cette politique et toute autre politique de l'ASFC relative au programme IPV/DP;

b) fournir soutien et orientation aux activités régionales des opérations, du renseignement et de l'exécution;

c) recueillir et évaluer les données du renseignement tactique, opérationnel et stratégique reçues par l'intermédiaire du SIPAX et de les diffuser;

d) consulter des superviseurs et(ou) des responsables à l'Administration centrale et chercher à obtenir des conseils et de l'orientation selon les besoins;

e) assurer la liaison avec la United States Customs and Border Protection (USCBP) en ce qui a trait aux données reçues par l'intermédiaire du SIPAX.

**L'analyste principal du renseignement**

56. L'analyste principal du renseignement (APR), Direction du renseignement, doit :

a) respecter cette politique et toute autre politique de l'ASFC relative au programme IPV/DP;

b) offrir soutien et orientation dans les bureaux locaux pour les activités des opérations et de l'exécution dans les régions;

c) analyser les données du renseignement tactique, opérationnel et stratégique reçues par l'intermédiaire du SIPAX pour les analyses des tendances à court et à long termes;

d) rédiger des rapports du renseignement sur l'analyse des tendances;

e) consulter des superviseurs et(ou) des responsables à l'Administration centrale et chercher à obtenir des conseils et de l'orientation selon les besoins.

**Le gestionnaire**

57. Le gestionnaire, Programme Anticontrebande, Division de l'Exécution de la loi Frontièrest, Direction de l'Exécution de la Loi, doit :

a) élaborer, modifier et approuver toutes les politiques relatives à l'utilisation du SIPAX, l'accès de l'utilisateur, ses banques de données, fichiers et dossiers et les interfaces de système avec l'extérieur;

b) approuver toute fonctionnalité et expansion supplémentaire du système;

c) faire en sorte que les processus et politiques d'autres directions, divisions et ministères soient respectés durant l'élaboration, la mise en œuvre et l'exploitation du Programme IPV/DP.

58. Les gestionnaires du Centre national d'évaluation du risque doivent :

a) respecter cette politique et toute autre politique de l'ASFC relative au programme IPV/DP;

b) offrir conseils et orientation aux agents travaillant sous leur autorité relativement à l'application de ces lignes directrices;

c) consulter les fonctionnaires régionaux ou de l'Administration centrale et leur offrir conseils et orientation, selon les besoins;

d) offrir une rétroaction et faire des recommandations au secteur de programmes responsable de ces lignes directrices sur l'administration/l'application de ces lignes directrices.

**Directeur, Renseignement des Frontières,**

59. Le directeur, Renseignement des Frontières, Direction du Renseignement doit :

a) respecter cette politique et toute autre politique de l'ASFC relative au programme IPV/DP;

b) offrir conseils et orientation aux unités du renseignement à l'Administration centrale travaillant sous leur autorité relativement à l'application de ces lignes directrices;

c) consulter les fonctionnaires régionaux ou de l'Administration centrale et leur offrir conseils et orientation, selon les besoins;

d) autoriser la communication des données du DP;

e) offrir une rétroaction et faire des recommandations au secteur de programmes responsable sur l'administration/l'application de ces lignes directrices.

**Direction de la sécurité**

60. La Direction de la sécurité doit :

a) conseiller le directeur général, de la direction du renseignement, sur les questions opérationnelles et de politique relatives à la sécurité du SIPAX et de ses données.

## PROCÉDURES

61. Pour les procédures sur l'utilisation du SIPAX, veuillez consulter le *Guide de l'apprenant du SIPAX.* Pour les procédures sur la communication des données IPV/DP, veuillez consulter le *Mémorandum D1-16-2 - Lignes directrices administratives provisoires visant la fourniture de renseignements douaniers à quiconque, l'autorisation d'accès à ces renseignements à quiconque et l'utilisation de ces renseignements et le Mémorandum D1-16-3 - Lignes administratives provisoires visant la fourniture de renseignements du Dossier passager (DP) à quiconque, l'autorisation d'accès à ces renseignements à quiconque et l'utilisation de ces renseignements* a trait à la communication de renseignements du DP.

## RÉFÉRENCES

62. *Loi sur l'accès à l'information*
    Guide du programme de ciblage des voyageurs aériens
    *ASFC* - Manuel de Contrôle, Volume de sécurité
    Lignes directrices de la Politique sur les réseaux électroniques de l'ADRC
    *Loi sur les douanes*
    Manuel d'exécution
    Normes de sécurité techniques dans le domaine de la technologie et de l'information du gouvernement du Canada
    *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
    *Règlement d'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
    Enregistrement et surveillance de l'accès des employés aux données sur les clients, Bulletin n° s/s-97-021
    Mémorandum D1-16-1, Explication de l'article 107 de la Loi sur les douanes
    Mémorandum D1-16-2, Lignes directrices administratives provisoires visant la fourniture de renseignements douaniers à quiconque, l'autorisation d'accès à ces renseignements à quiconque et l'utilisation de ces renseignements
    Mémorandum D1-16-3, Lignes directrices administratives provisoires visant la fourniture de renseignements du Dossier passager (DP) à quiconque, l'autorisation d'accès à ces renseignements à quiconque et l'utilisation de ces renseignements
    Guide de l'apprenant du SIPAX
    *Loi sur les Archives nationales du Canada*
    *Règlement concernant les renseignements sur les voyageurs obtenus par les douanes*
    *Loi sur la protection des renseignements et des documents personnels*
    *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers*
    *Loi sur la protection des renseignements personnels*

## BUREAU DE RESPONSABILITÉ

**Bureau de première responsabilité:** Division de l'Exécution de la Loi - Frontières

# Partie 3

# SÉLECTION

## Chapitre 5

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À L'INFORMATION PRÉALABLE SUR LES VOYAGEURS/DOSSIER PASSAGER (IPV/DP) et au SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES PASSAGERS (SIPAX)

## Annexe A

## ÉLÉMENTS POTENTIELS DES RENSEIGNEMENTS DU DP

## ANNEXE A : ÉLÉMENTS POTENTIELS DES RENSEIGNEMENTS DU DP

Ce ne sont pas tous les éléments des renseignements du DP énumérés ci-dessous qui sont fournis à l'ASFC par tous les transporteurs aériens. Actuellement, ces derniers sont seulement obligés de fournir à l'ASFC les éléments de données qu'ils enregistrent pour leur propre usage.

Éléments des renseignements du DP qui sont présentement disponibles pour le ciblage :

1. Code de localisation du DP
2. Date de réservation
3. Dates de voyage prévues
4. Nom du passager
5. Autres noms dans l'IPV
6. Information sur toutes les formes de paiement recueillie
7. Adresse de facturation
8. Numéros de téléphone des personnes-ressources
9. Tous les itinéraires pour le DP particulier
10. Information sur les grands voyageurs (qui se limite au kilométrage parcouru en avion et aux adresses)
11. Agence de voyage
12. Agent de voyage
13. Information DP divisée
14. Information sur le billet
15. Numéro du billet
16. Numéro de siège
17. Date d'émission du billet
18. Information sur les passagers défaillant « No show »
19. Numéro des étiquettes a bagage (information sur les bagages)
20. Information sur les passagers sans billet « Go show »
21. Information sur le siège
22. Billets aller seulement
23. IPV recueillie

**Annexe A**

24. En attente
25. Information sur l'enregistrement

**Partie 3**

**SÉLECTION**

**Chapitre 5**

**POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À L'INFORMATION PRÉALABLE SUR LES VOYAGEURS/DOSSIER PASSAGER (IPV/DP) et AU SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES PASSAGERS (SIPAX)**

**Annexe B**

**UTILISATEURS AUTORISÉS ET NIVEAU D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS IPV/DP**

20/10/08

## ANNEXE B : AGENTS DE L'ASFC AUTORISÉS ET NIVEAU D'ACCÈS AUX DONNÉES IPV/DP

| | Accès au Données IPV | | Accès au Données DP | |
|---|---|---|---|---|
| **Utilisateurs autorisés** | | **Immédiate** | **Court Terme** | **Long Terme** |
| | | **0- 72 hrs** | **72 hrs - 2 yrs** | **2 - 3.5 yrs** |
| Cibleur/superviseur de passagers aériens | **X** | **X** | | |
| Agent de programme/superviseur du CNER | **X** | **X** | **R** | |
| Agent du renseignement**/chef | **X** | **X** | **R** | |
| Analyste du renseignement | **X** | | **D** | **D** |
| Agent de programme de ciblage à l'AC | **X** | **X** | **R** | |
| Appui au programme SIPAX de la DG de l'IST | **X** | **X** | **R** | |
| Gestionnaires de ciblage à l'AC, Renseignement et CNER | **X** | **X** | **R** | **R*** |

** L'utilisateur doit ou appuyer directement ou travailler au sein:
- D'une opération de ciblage de passagers aériens ou;
- À La Division du renseignement - Frontières

X : Accès sans restriction aux données

D : Données liées au DP dépersonnalisée seulement (aucun renseignement lié aux voyageurs)

R : Données liées au DP re-personnalisées avec justification

R* : L'accès aux données liées au DP re-personnalisées à long terme nécessite l'approbation présidentielle de l'ASFC

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 3

## SÉLECTION

## Chapitre 6

## SURVEILLANCE

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'agence des services frontaliers du Canada (ASFC) reconnaît la surveillance comme une technique d'enquête très utile pour obtenir de l'information lui permettant de s'acquitter de son mandat d'exécution de la loi.

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Cette politique est entrée en vigueur le 15 janvier 2014 et remplace toutes les politiques déjà émises relatives aux activités de surveillance de l'ASFC.

## BUT ET PORTÉE

3. Cette politique s'applique à tous les employés de l'ASFC, y compris les agents de l'ASFC impliqués dans les opérations conjointes (OC) ou d'autres projets spéciaux où la surveillance est requise.

4. Cette politique fournit aux agents et aux gestionnaires de l'ASFC les lignes directrices pour déclencher et réaliser les opérations de surveillance.

5. Aux fins de cette politique la surveillance consiste à observer **à couvert** des personnes, véhicules, lieux ou autres objets afin d'obtenir des renseignements sur des personnes ou des organisations, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles ne respectent pas les lois appliquées par l'ASFC.

6. La surveillance inclut les activités suivantes :

8. Les procédures opérationnelles liées à la surveillance doivent être conformes à cette politique et examinées régulièrement afin d'en assurer l'efficience et la conformité.

## DÉFINITIONS

9. **Nota : Les définitions suivantes s'appliquent à cette politique :**

**Administration –** administration des activités opérationnelles de surveillance, à l'échelle régionale ou nationale, y compris le contrôle du rendement, des coûts et du respect de la politique des opérations de surveillance de l'ASFC et les rapports connexes.

**Agent accrédité de l'ASFC** – un agent qui a réussi au cours de formation sur la surveillance de l'ASFC.

**Contre-surveillance** – mesures prises pour détecter la surveillance effectuée par la cible et/ou des personnes associées. Mesures de prévention de la contre-surveillance sont des mesures qui sont prises par un agent de surveillance afin d'empêcher, d'éviter ou de détourner la détection d'une opération de surveillance effectuée par la cible ou d'autres personnes, afin de préserver la nature secrète de l'opération de surveillance et de protéger la santé et la sécurité de l'agent.

**Opération conjointe (OC)** – une OC est une activité de nature permanente ou régulière avec d'autres partenaires de l'exécution de la loi, au pays ou à l'étranger, entreprise afin d'atteindre des objectifs bien définis à l'appui du mandat de l'ASFC en matière d'exécution de la loi.

**Coordonnateur national de la surveillance (CNS) –** un conseiller principal qui coordonne les activités de surveillance de l'ASFC à l'échelle nationale.

**Plan opérationnel** – un document écrit et signé décrivant une activité de surveillance proposée qui aide à évaluer les objectifs, les enjeux, les risques, les répercussions sur la protection de la vie privée, les ressources requises, les coûts, et la durée de l'opération de surveillance. Voir le formulaire BSF666 Plan opérationnel - Surveillance.

**Lois relatives au programme** – tout ou partie de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* et de toute autre loi fédérale ou de ses textes d'application :

*a*) dont le ministre, l'Agence, le président ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à assurer et contrôler l'application, notamment la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*;

*b*) dont le ministre, l'Agence, le président ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à contrôler l'application, notamment la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi sur les produits agricoles au Canada*,

la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur l'inspection du poisson*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les semences*;

*c*) en vertu desquels le ministre ou un autre ministre autorise l'Agence, le président ou un employé de l'Agence à appliquer un programme ou à exercer une activité;

*d*) en vertu desquels des droits ou des taxes versés et perçus au titre de la *Loi sur les douanes* sont imposés.

**Équipement de protection et de défense –** la signification de l'équipement de protection et de défense est la même que celle décrite dans la section des définitions des Directives sur l'armement des agents – Directive de l'ASFC sur l'équipement de défense et les armes à feu de l'Agence.

**Attente raisonnable concernant la vie privée –** attente ou croyance objectivement raisonnable d'une personne, selon laquelle ses activités dans les circonstances particulières d'une situation donnée sont de nature privée et ne feront pas l'objet d'intrusion ou de collecte de renseignements de la part du gouvernement, y compris de surveillance. Le critère à appliquer consiste à déterminer si une personne raisonnable et informée, dans le contexte de cette situation, s'attendrait à ce que sa vie privée soit protégée.

**Évaluation de l'attente raisonnable concernant la vie privée (EARVP) –** l'évaluation qui vise à déterminer si l'opération de surveillance est contraire aux attentes raisonnables concernant la vie privée des personnes surveillées. L`évaluation doit être préparée avant l'opération et révisée au besoin par les agents durant l'opération.

**Directeur responsable –** le directeur régional responsable de l'exécution de la loi et du renseignement.

**Coordonnateur de la surveillance –** un agent régional de l'exécution de la loi et du renseignement chargé du dossier, ainsi que de la planification et de l'exécution de l'opération de surveillance et du rapport final sur l'opération.

**Méthode de surveillance –**
a) surveillance à pied – surveillance effectuée à pieds;

b) surveillance mobile **–** surveillance effectuée à partir de véhicules automobiles;

c) surveillance statique **–** surveillance exercée à partir d'un point d'observation fixe, soit par des agents ou à l'aide d'un enregistrement.

**Opération de surveillance** – activité d'exécution de la loi comprenant l'observation et le contrôle discrets des mouvements et des activités d'une cible. Elle peut se faire à l'aide de techniques de surveillance statique, à pied ou mobile.

## AUTORISATIONS

10. L'autorisation pour l'ASFC d'effectuer la surveillance découle du droit des agents de l'ASFC d'appliquer et d'exécuter la législation frontalière régissant les programmes. Cette autorisation appuie le recours à la surveillance comme technique d'enquête dans les enquêtes criminelles et dans les enquêtes d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs, et en tant qu'outil du renseignement, pour permettre l'exécution de la législation frontalière de l'ASFC.

11. Pour pouvoir légalement effectuer une surveillance, l'ASFC doit avoir des motifs raisonnables de soupçonner la cible d'avoir contrevenu à une loi du programme de l'ASFC, c'est-à-dire un soupçon individualisé plutôt qu'un soupçon généralisé que des infractions ont été commises dans un endroit particulier ou en association avec une activité particulière.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### Généralités

12. La nature du travail de surveillance exige une formation et un équipement spécialisés pour assurer l'efficacité opérationnelle et le respect des normes appropriées de santé et de sécurité.

13.

14.

15. La surveillance doit être effectuée conformément au mandat de l'ASFC, l'autorité législative de l'ASFC, et d'une manière qui respecte le *Code de conduite* de l'ASFC, la *Charte canadienne des droits et libertés,* le Code de la sécurité routière de la province et à d'autres législations et politiques applicables.

16. Seuls les agents du renseignement, les enquêteurs et les agents de l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs de l'ASFC accrédités pour

exercer la surveillance et qui occupent des postes où la participation à des opérations de surveillance est nécessaire peuvent participer à des opérations de surveillance.

17. Le déclenchement et la réalisation d'opérations de surveillance, ainsi que la rédaction de rapports appropriés sont la responsabilité des directeurs responsables.

18. Les agents, y compris ceux qui sont affectés aux OC, ne peuvent participer qu'à des opérations de surveillance qui se situent clairement dans les limites du mandat d'exécution de la loi de l'ASFC.

19. Les activités de surveillance ne peuvent être menées qu'à l'intérieur des limites du Canada.

## Niveau d'approbation des plans opérationnels

20. L'approbation des plans opérationnels de surveillance est une responsabilité qui doit être assumée par un poste de niveau du directeur responsable, sauf en ce qui concerne les cas prévus aux paragraphes 22 et 23, et ne peut être déléguée.

21. Lorsqu'une OC nécessite de la surveillance et qu'un agent de l'ASFC participe à l'opération, le plan opérationnel de surveillance doit être examiné et approuvé par le directeur responsable, sous réserve des cas décrits aux paragraphes 22 et 23.

22.

23.

## Évaluation de l'attente raisonnable concernant la vie privée (EARVP)

24. Le pouvoir de l'ASFC pour mener une surveillance est limité par le droit à la vie privée de la personne faisant l'objet de la surveillance, prévu à la *Chartre canadienne des droits et libertés*, qui détermine ultimement si la surveillance devient une perquisition sans mandat.

25.

26.

27. Si un mandat de perquisition est obtenu, une surveillance normale (observation) concernant la perquisition peut être effectuée avant d'entrer et pendant la perquisition aux fins de sûreté et de sécurité sans que le mandat autorise expressément la surveillance. Cela n'inclurait pas l'enregistrement vidéo ou audio, ou l'utilisation de caméras.

28. Les agents doivent respecter les directives procédurales relatives à la réalisation d'évaluations des attentes en matière de protection de la vie privée et ces dernières doivent être documentées dans le Plan opérationnel.

## Surveillance électronique (caméra/vidéo/audio/appareil de localisation mondiale)

29.

30.

31.

32.

## Formation et accréditation

33. Lorsqu'il entreprend une opération de surveillance, le coordonnateur de la surveillance ne pourra y faire participer que les agents qui ont reçu l'accréditation en matière de surveillance et ont réussi le cours de conduite mentionné au paragraphe 42.

34. La formation sur la surveillance sera offerte à tous les agents du renseignement, enquêteurs, agents d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs et à leurs gestionnaires responsables dont les fonctions exigent la participation à des opérations de surveillance.

35. Le maintien des compétences et le renouvellement de l'accréditation des agents de surveillance est la responsabilité du directeur responsable et seront contrôlés au niveau régional et national pour assurer le respect des normes de la politique.

36. Le maintien des compétences et le renouvellement de l'accréditation des instructeurs et des responsables de l'accréditation en matière de formation sur la surveillance relèvent du vice-président de la Direction générale des ressources humaines.

37. La conception et l'élaboration de tous les produits de la formation sur la surveillance sont la responsabilité de la Direction générale des ressources humaines.

38. L'approbation de tous les produits de formation relève de la Direction générale des programmes.

39. La désignation des instructeurs et des responsables de l'accréditation pour les cours de surveillance relève de la Direction générale des ressources humaines.

40. Les programmes de formation sur la surveillance doivent être examinés régulièrement et être conformes à cette politique, ces lignes directrices et ces procédures.

41. La formation sur la surveillance et l'accréditation peuvent seulement être élargies à d'autres secteurs de programme de l'ASFC avec l'approbation du vice-président de la Direction générale des programmes et avec l'accord du vice-président des opérations.

42. Tous les agents participant aux activités de surveillance doivent avoir réussi un cours sur les moyens d'éviter les collisions avant de pouvoir suivre la formation sur la surveillance. Le directeur responsable est tenu de s'assurer que c'est le cas.

43. Tous les agents qui participent à des activités de surveillance doivent avoir réussi le cours de formation sur les tactiques de défense et de maîtrise de l'ASFC et doivent porter leur équipement réglementaire conformément à la *Politique sur le port d'équipement de protection et de défense* de l'ASFC.

## Équipement de protection et de défense

44. Les agents qui participent aux opérations de surveillance doivent se conformer à la section 7.0.1 des *Directives sur l'armement des agents – Procédures normales d'exploitation (PNE) de l'ASFC sur l'équipement de défense et les armes à feu de l'Agence,* ainsi que la section 7.0.8 des *Directives sur l'armement des agents – Procédures normales d'exploitation (PNE) de l'ASFC sur l'équipement de défense et les armes à feu de l'Agence*.

45. Conformément à la Section 7.0.8 des *Directives sur l'armement des agents – Procédures normales d'exploitation (PNE) de l'ASFC sur l'équipement de défense et les armes à feu de l'Agence*, lorsqu'une mesure d'exécution est peu probable et que le risque de préjudices que présente l'opération de surveillance pour les agents et/ou tout autre membre du public est jugé faible, ou que le port d'équipement de défense augmente le risque pour la sécurité de l'agent, le directeur régional peut permettre aux agents d'enlever leur équipement de protection et/ou de défense durant l'opération de surveillance proposée ou pendant une partie de cette opération. Cette décision doit être documentée par écrit dans le plan opérationnel et/ou le rapport final.

46. Les agents qui ne portent pas leur équipement de protection et de défense ne doivent pas participer à des mesures d'exécution, p.ex. une arrestation.

## Gestion de l'information

47. L'information recueillie lors d'une opération de surveillance peut être partagée avec des partenaires d'exécution de la loi chaque fois que la loi l'autorise. Le partage de renseignements douaniers est régi par l'article 107 de la *Loi sur les douanes*. L'échange de renseignements personnels recueillis en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est régi par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le partenaire doit être informé des exigences en matière de confidentialité.

48. Les photos et les enregistrements vidéo des personnes, sous forme électronique ou sur papier, sont des renseignements personnels et doivent être traités et conservés au minimum comme des renseignements Protégé B.

49. Toute l'information recueillie durant une opération de surveillance doit être gérée, transmise, conservée et traitée conformément aux Lignes directrices du Conseil du Trésor et aux politiques de l'ASFC de gestion de l'information, ainsi que conformément à la *Loi sur la protection de l'information* (L.R., 1985, ch. O-5).

## Circonstances exceptionnelles

50. Des circonstances exceptionnelles imprévues qui nécessitent une réponse immédiate peuvent justifier une dérogation à la politique qui exige une approbation écrite d'un plan opérationnel écrit, à la condition qu'avant toute activité de surveillance, le directeur responsable soit informé verbalement et qu'il donne une approbation verbale. Dans de tels cas, le plan opérationnel et son approbation doivent être rédigés dès que possible après l'information et l'approbation verbales. Cette dérogation à la politique est interdite dans les cas où la surveillance pourrait mettre l'ASFC ou le gouvernement du Canada dans l'embarras ou la controverse, y compris les personnes qui sont dans le périmètre d'établissements religieux, d'établissements d'enseignement postsecondaire, de maisons d'hébergement pour les femmes ou d'hôpitaux.

# RÔLES ET RESPONSABILITÉS

## Direction générale des programmes

### Directeur général ou délégué responsable de la Direction générale des programmes

51. **Responsabilités :**

En tant qu'autorité fonctionnelle du programme pour l'activité de surveillance de l'ASFC :

a) fournir une orientation fonctionnelle concernant l'application de la politique;

b) interpréter la politique, la législation et la jurisprudence applicables;

c) établir des priorités et des objectifs de rendement;

d) mener des analyses et identifier les lacunes du programme et les améliorations à y apporter;

e) réaffecter des ressources au besoin pour répondre aux priorités changeantes, pour faire face aux risques, pour améliorer le rendement et les niveaux de services, pour gérer la charge de travail attendue et pour tirer parti des nouvelles possibilités;

f) consulter les intervenants;

g) surveiller et tenir à jour la *Politique de surveillance* et toute annexe afin de s'assurer qu'elles satisfont aux besoins de l'ASFC et qu'elles sont conformes à la législation et à la jurisprudence pertinentes;

h) établir des normes concernant la formation minimale requise pour effectuer la surveillance pour le compte de l'ASFC.

## Direction générale des opérations

### Vice-président de la Direction générale des opérations

52. **Responsabilités:**

**Vice-président ou délégué responsable de la Direction générale des opérations**

53. **Responsabilités :**

a) Administrer les opérations nationales relatives à l'activité de surveillance de l'ASFC;

b) Mettre en œuvre la politique et surveiller l'observation de celle-ci et de toute procédure, directive et ligne directrice associée;

c) Mesurer et faire des rapports à la Direction générale des programmes sur le rendement national de l'activité de surveillance de l'ASFC sur une base régulière.

**Directeur général responsable de la Direction générale des opérations à l'Administration centrale, ou délégué responsable**

54. **Responsabilités :**

a) S'assurer que la surveillance de l'observation est faite régulièrement afin que le programme soit exécuté de façon uniforme à l'échelle nationale;

b) Recommander au directeur général responsable de la Direction générale des programmes des modifications ou mises à jour à la Politique de surveillance et à toute annexe;

c) Signaler au directeur général responsable de la Direction générale des programmes tout incident, question et renseignement de nature opérationnelle pouvant avoir des répercussions importantes sur l'intégrité de l'activité de surveillance de l'ASFC.

**Coordonnateur national de la surveillance (CNS), Direction des opérations de l'exécution de la loi et du renseignement, Direction générale des opérations, Administration centrale nationale** :

55. **Responsabilités:**

a) Coordonner la formation sur la surveillance avec les régions et la Direction de la Formation et du perfectionnement, Direction générale des ressources humaines;

b) Revoir les plans opérationnels de surveillance régionale approuvés et les rapports finals après l'achèvement de l'opération, aux fins d'identification et de résolution des problèmes et de production de rapports;

c) Agir comme point de contact national pour les questions de politique relative à la surveillance ou les questions relatives à la formation ou aux procédures qui doivent être réglées;

d) Faire rapport sur les coûts des opérations de surveillance et d'observation des politiques et procédures;

e) Mesurer le rendement national de l'activité de surveillance de l'ASFC sur une base régulière et faire des rapports à la haute direction.

**Direction générale des opérations (régions)**

**Directeurs généraux régionaux**

56. **Responsabilités :**

c) Appliquer la *Politique de surveillance*, les procédures et directives dans leur région;

d) Soumettre toute préoccupation concernant cette politique ou tout différend non réglé au directeur général responsable (à l'Administration centrale) de la Direction générale des opérations, aux fins de règlement.

**Directeurs de l'Exécution de la loi et du Renseignement**

57. **Responsabilités :**

a) Approuver ou refuser les plans opérationnels de surveillance à l'exception de ceux que doivent approuver le directeur général régional ou le vice-président des Opérations;

b) Approuver ou refuser des activités de surveillance dans les circonstances exceptionnelles définies dans cette politique;

c) S'assurer que les agents, y compris ceux affectés aux opérations policières conjointes, participent uniquement aux opérations de surveillance qui se situent clairement dans les limites du mandat d'exécution de la loi de l'ASFC;

d) S'assurer que tous les agents reçoivent la formation requise et renouvellent leur accréditation lorsque cela est nécessaire;

e) Autoriser la divulgation des renseignements obtenus au moyen de la surveillance aux organismes partenaires;

f) Mettre fin à une opération de surveillance ou l'annuler;

g) Fournir au coordonnateur national de la surveillance à l'Administration centrale les copies des plans opérationnels approuvés et des rapports finals et des rapports de rendement réguliers sur la surveillance;

h) S'assurer que l'Administration centrale (directions générales des Ressources humaines/Opérations/Programmes) bénéficie de l'expertise en la matière aux fins de l'élaboration des politiques/procédures ou de l'élaboration/ prestation de la formation, au besoin, et

i) Prendre les mesures correctives appropriées concernant tout manquement à la présente politique.

**Gestionnaires responsables**

58. **Responsabilités:**

a) Examiner les plans opérationnels pour s'assurer qu'ils sont complets et conformes aux politiques et aux procédures, et, s'il y a lieu, les transmettre au directeur responsable pour approbation;

b) Dans des circonstances exceptionnelles, s'assurer que l'approbation adéquate est obtenue pour les activités de surveillance et que le plan opérationnel est soumis à l'approbation écrite dès que possible;

c) S'assurer de communiquer avec les personnes appropriées pour les informer de l'opération ou pour obtenir de l'aide lorsque l'opération de surveillance risque de s'étendre dans une autre région ou de nécessiter la participation d'une autre région;

d) Informer les autres gestionnaires d'Exécution de la loi et du Renseignement des opérations de surveillance menées dans leur région dans le cadre de dossiers relevant de l'autre partie.

**Coordonnateurs des opérations de surveillance**

59. **Responsabilités :**

a) Préparer le plan opérationnel de surveillance;

b) S'assurer que les évaluations du risque nécessaires sont faites et bien documentées dans le plan opérationnel de surveillance;

c) Envoyer les plans opérationnels dûment remplis au gestionnaire responsable pour examen et les transmettre au directeur responsable pour approbation;

d) Coordonner les activités de l'équipe de surveillance;

e) Organiser des séances de breffage et de débreffage au sujet de la surveillance;

f) Préparer un rapport quotidien de surveillance;

g) Rédiger le rapport final sur l'opération de surveillance;

h) Coordonner l'échange de renseignements avec d'autres organismes et transmettre ces échanges au gestionnaire responsable aux fins d'approbation.

**Agents du renseignement, enquêteurs, agents d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs**

60. **Responsabilités** :

a) Exécuter la surveillance conformément à la politique et aux procédures et conformément au plan opérationnel;

b) Tenir un registre de temps et d'activités pour tous les mouvements et noter les observations pertinentes dans leur carnet;

c) Utiliser et assurer l'entretien de l'équipement utilisé à des fins de surveillance.

d) Aviser dès que possible le gestionnaire responsable dans des circonstances exceptionnelles afin d'obtenir l'approbation appropriée.

**Direction générale des ressources humaines**

61. **Responsabilités :**

a) Désigner les instructeurs et les accréditateurs pour les cours de formation sur la surveillance;

b) Renouveler l'accréditation des instructeurs et des accréditateurs assurant la formation sur la surveillance et l'accréditation.

# PROCÉDURES

## Surveillance

62. Il incombe aux agents du renseignement, aux enquêteurs au criminel, aux agents de l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs, aux gestionnaires responsables et aux directeurs responsables de l'ASFC de mener les opérations de surveillance en conformité avec la Politique de surveillance de l'ASFC et avec les présentes procédures.

63. Les directeurs responsables veilleront à ce que les agents de l'ASFC participant à des opérations conjointes (OC) connaissent leur obligation de se conformer à la Politique de surveillance et aux présentes procédures lorsqu'ils s'adonnent à la surveillance dans ce contexte. Au moment de définir sa participation à une OC, l'ASFC mettra ses partenaires au courant de la politique et des procédures.

64. Toute opération de surveillance relèvera d'une équipe d'agents accrédités, sous l'autorité d'un agent qui assume le rôle de coordonnateur de la surveillance (CS) pour l'opération.

65. Si nécessaire, le gestionnaire ou le directeur responsable peut diviser le rôle de CS en deux : le rôle de coordonnateur des dossiers, pour s'occuper de la paperasse, des évaluations du risque et des comptes rendus d'information, ainsi que de la collecte et du rassemblement des notes et de la préparation des rapports; et le rôle de responsable sur le terrain, pour organiser l'opération, coordonner les déplacements de l'équipe et prendre des décisions d'ordre tactique pendant l'opération. Lorsque deux agents assument les fonctions de CS, ils doivent collaborer pleinement et se tenir parfaitement informés de tous les plans, faits nouveaux, problèmes et résultats liés à l'opération.

66.

67.

68.

69.

70.

71.

72.

73.

**Planification**

74.

75.

76. Les gestionnaires responsables du Renseignement, des Enquêtes criminelles et de l'Exécution de la loi dans les bureaux intérieurs feront l'effort, s'il y a lieu, de se signaler les uns aux autres les opérations de surveillance d'intérêt commun ou concernant des dossiers partagés. Chacun pourra demander aux autres de l'aider dans ses opérations de surveillance.

77. Les opérations de surveillance exigent le feu vert des directeurs responsables voire, comme il est précisé dans la politique, celui des directeurs généraux régionaux ou du vice-président des Opérations. Ce feu vert, et la mise en branle, sont conditionnels à la rédaction d'un plan opérationnel de surveillance pour l'ASFC.

78. Dans le plan opérationnel, le CS décrira minutieusement la proposition d'activité de surveillance.

79. Outre ce que le formulaire demande explicitement, tout plan opérationnel doit contenir l'information suivante :
   a. L'objectif de l'opération de surveillance, formulé clairement.

b. La priorité ou les priorités de renseignements et d'exécution de l'ASFC appuyées par l'opération.
c. Le contexte.
d. Les résultats attendus, c'est-à-dire ce que la région espère obtenir comme renseignements.
e. Une description de la cible, incluant l'évaluation des risques, les véhicules et les entreprises.
f. Une évaluation de l'attente raisonnable concernant la vie privée (EARVP).
g. Une évaluation des menaces et des risques pour les agents, incluant une recommandation quant à la possibilité d'autoriser les agents à retirer leur équipement de protections et de défense lors de l'opération.
h. Une proposition de budget ventilée.

80. Il faut respecter les politiques et les pratiques de l'Agence relatives aux mandats délivrés en vertu du *Code criminel* lorsque l'on demande un mandat.

81. Lorsqu'un mandat est requis pour commencer ou continuer la surveillance, le CS se conformera aux procédures du *Code criminel* pour délivrer un mandat général en vertu de l'article 487.01.

82. En vertu de l'article 487.01, un mandat général ne peut être délivré à moins qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une loi fédérale a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce au mandat. Cela signifie qu'un mandat ne peut être demandé pour des enquêtes purement réglementaires ou administratives ou pour recueillir du renseignement lorsqu'aucun accent n'est mis sur une infraction pour laquelle on songe à porter des accusations. Il doit y avoir des motifs raisonnables de croire qu'une ou des infractions précises ont été commises.

83.

84. Le directeur responsable a le pouvoir de fixer le nombre minimal d'agents au cas par cas, selon l'évaluation des risques que présente l'opération et les objectifs réalisables dans le cadre de celle-ci.

85.

86. En planifiant ou en menant toute opération de surveillance, il faut tenir compte des méthodes envisageables pour prévenir la détection de la surveillance ou de la contre-surveillance.

87. Avant d'entreprendre la surveillance, le CS tiendra une réunion d'information pour les agents participants. Cette réunion d'information comprendra l'examen du plan opérationnel, des feuilles sur les cibles, du matériel et des méthodes de communication, de l'objectif quotidien, de l'horaire des quarts et, si possible, des plans de secours et de retrait.

88.

89.

90. Avant toute opération de surveillance, le CS fera une EARVP selon les lignes directrices de l'annexe A, qu'il joindra au plan opérationnel.

91.

**Exécution**

92. Advenant qu'une opération de surveillance s'étende à une autre région, les gestionnaires responsables ou le CS communiqueront avec les personnes concernées : soit les ressources locales de renseignement et d'exécution de la loi,

93. Pour la surveillance mobile, le chauffeur est responsable de réserver le véhicule, de s'assurer qu'il fonctionne bien et de vérifier la validité des documents (papiers d'assurance, certificat d'immatriculation, cartes de crédit). À la fin du quart, le chauffeur fait le plein et mentionne les défaillances mécaniques.

94. Le jour de l'opération, le CS déploie l'équipe de surveillance. Il dirige l'installation de l'équipe et coordonne les déplacements.

95.

96. Toutes les activités de surveillance doivent être consignées dans un registre. Les agents qui font la surveillance consignent dans leur calepin l'heure et les déplacements, ainsi que les éléments pertinents observés pendant la surveillance lorsqu'il est sécuritaire de le faire ou dès que possible, conformément à la politique de l'ASFC sur les calepins.

**Clôture et rapport**

97. À la fin du quart, les membres de l'équipe remettent des photocopies ou des copies numérisées de leurs notes de surveillance au CS. Ces notes sont rassemblées, puis mises dans le dossier de la cible. Les agents remettent aussi au CS les photographies et les vidéos pris pendant la surveillance.

98. Le CS veillera à ce que le directeur et le gestionnaire responsables soient tenus au courant de l'opération au fur et à mesure. Il fera en sorte que tout enjeu, problème ou préoccupation soit signalé immédiatement au gestionnaire responsable afin qu'il soit possible de prendre une décision éclairée sur la poursuite ou la cessation de l'opération.

99. Il faut se pencher davantage sur les nouveaux renseignements obtenus dans le cadre de la surveillance avant de se livrer à une autre activité de surveillance. Cela comprendrait des vérifications sur des véhicules, des adresses et des personnes identifiés pendant la surveillance.

100. Le CS coordonnera aussi l'échange de renseignements avec d'autres organismes au besoin, en respectant les lois et les politiques en la matière. L'échange de renseignements avec d'autres organismes pendant l'opération ou après doit être consigné dans le rapport final.

101. À la fin de l'opération, une séance de compte rendu réunira tous les membres de l'équipe.

102. Après la séance de compte rendu, le CS dressera un rapport final contenant les renseignements suivants :
a) si l'objectif a été atteint et comment;
b) les renseignements obtenus, notamment :
   i. les preuves de l'infraction.
   ii. les accusations portées.
   iii. la délivrance d'un mandat de perquisition.
   iv. la délivrance d'un mandat d'arrêt.
   v. une arrestation.
   vi. le lancement d'une mesure d'exécution de l'Immigration (fournir des détails).
   vii. la saisie d'espèces ou de produits de contrebande.

viii. la saisie de documents.
ix. la création d'avis de surveillance.
x. le codage par un informateur.
xi. une livraison contrôlée.
xii. la présentation d'une ordonnance de communication qui est accueillie.
xiii. la transmission d'information à des partenaires.
xiv. Autre (fournir les détails).

c) le nombre d'heures consacrées à l'opération.
d) le nombre d'agents qui y ont participé.
e) les coûts engendrés pour chaque type de dépense énuméré dans le plan opérationnel (cette information peut figurer sur le formulaire du plan opérationnel à l'endroit indiqué et être initialé).
.
f) tout autre renseignement pertinent.

103. Le directeur responsable signe le rapport final et le joint au plan opérationnel, qui sera mis dans le dossier de surveillance.

104. L'opération de surveillance sera consignée dans le système automatisé de gestion des dossiers, ou dans le dossier pertinent.

105. À la fin de l'activité, le plan opérationnel de surveillance (BSF 666) et le rapport final en annexe, signés par le directeur responsable, sont transmis au coordonnateur national de la surveillance (CNS) à l'Administration centrale par courriel chiffré, si leur cote de sécurité ne dépasse pas « Protégé B », et par messagerie sécurisée (double enveloppe) avec le bon marquage si la classification est plus élevée que « Protégé B ».

106. Si nécessaire, les renseignements personnels ou autres renseignements d'identification peuvent être tirés du plan opérationnel et/ou du rapport final afin d'assurer l'intégrité de l'opération, afin de pouvoir l'envoyer au CNS. Ce dernier a besoin de renseignements suffisamment détaillés pour pouvoir évaluer l'observation des politiques et des procédures ainsi que la valeur en matière d'investissement et de rendement.

**Contre-surveillance**

107.

108.

109.

110.

111. Si on décide de mettre fin à l'opération, le CS préviendra tous les membres de l'équipe et leur dira quoi faire.

112.

## Information et preuves

113. Toute opération de surveillance où on a recueilli des renseignements personnels aura au moins la cote « Protégé B »; aussi les plans opérationnels, les rapports, les classeurs, les images, les photographies, les vidéos, les feuilles ou les cahiers de cibles et les rapports finaux seront-ils rangés et protégés comme l'ASFC l'exige pour ce niveau de classification. Si la cote dépasse « Protégé B », ils seront rangés selon les méthodes de l'Agence pour les documents classés « Protégé C » ou à un niveau plus élevé.

## RÉFÉRENCES

114. *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*
*Loi sur les douanes* et Règlement
*Loi sur les douanes, art.107*
*Tarif des douanes*
*Loi sur l'accise*
*Loi de 2001 sur l'accise*
*Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et Règlement
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et Règlement
*Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*
*Loi sur les produits agricoles au Canada*
*Loi relative aux aliments du bétail*
*Loi sur les engrais*
*Loi sur l'inspection du poisson*
*Loi sur la santé des animaux*
*Loi sur l'inspection des viandes*
*Loi sur la protection des végétaux*

*Loi sur les semences*
*Loi sur les mesures spéciales d'importation*
*Loi d'interprétation*
*Loi sur la protection des renseignements personnels*
*Code criminel du Canada*
*Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*

## DEMANDES D'INFORMATION

115. Les demandes d'information relatives aux Politique et Procédures de surveillance doivent être adressées au directeur, Division de la gestion de programme, Direction des programmes d'exécution de la loi et du renseignement, Administration centrale nationale.

# Partie 3

# FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION POUR LES PERSONNES

## Chapitre 6

## SURVEILLANCE

## Annexe A

## ÉVALUATION DE L'ATTENTE RAISONNABLE CONCERNANT LA VIE PRIVÉE

GÉNÉRALITÉS

1. L'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* accorde à chacun le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, ce que les tribunaux interprètent comme une protection contre toute intrusion injustifiée de l'État dans l'espace privé. L'espace privé peut avoir trait à la personne, aux endroits ou à l'information.
2. Sans mandat judiciaire, la surveillance par l'État équivaut à une fouille injustifiée dans la mesure où elle déçoit l'attente raisonnable de protection de la vie privée.
3. Pour que sa surveillance soit légale, l'ASFC doit avoir des motifs raisonnables de soupçonner que la cible enfreint les lois relatives au programme. Des soupçons généraux d'infraction ne suffisent pas.
4. Avant l'opération, le CS produira une Évaluation de l'attente raisonnable de la part de la cible concernant la vie privée (EARVP), qu'il annexera au plan opérationnel.
5.
6. Il faut appliquer une interprétation large aux attentes concernant la vie privée.

ÉPREUVE DE L'EARVP

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DE L'ASFC

## Partie 3

## SÉLECTION

## Chapitre 7

## POLITIQUE RELATIVE AUX SOURCES HUMAINES CONFIDENTIELLES

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de collaborer avec des sources humaines confidentielles (SHC) uniquement dans le cadre d'un programme de SHC bien géré et bien surveillé en ce qui a trait au recrutement de personnes, à l'élargissement du réseau ainsi qu'au contrôle des personnes et de l'information. Le programme repose sur l'engagement de l'ASFC à l'égard des principes suivants : confidentialité, saine gestion des risques, et responsabilités en matière de finances et de ressources.

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La politique est entrée en vigueur le 5 septembre 2014 et remplace toutes les politiques et directives antérieures concernant le recours à des SHC ou à des informateurs.

## MESURES TRANSITOIRES

3. Le directeur général (DG) responsable de la Direction générale des opérations, en collaboration avec le directeur général responsable de la Direction générale des programmes, peut autoriser des exceptions à l'échelon régional afin que les cas de SHC puissent continuer d'être gérés même si la formation et l'attestation prévues dans la présente politique n'ont pas eu lieu. Toute exception autorisée en vertu de cette disposition viendra à échéance au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de cette politique.

## BUT ET PORTÉE

4. La présente politique a pour but de régir la collaboration de l'ASFC avec des SHC ainsi que la gestion de l'information que les SHC fournissent à l'ASFC.

5. La politique précise qui peut exercer des activités avec les participants au programme des SHC. Elle s'applique à toutes les activités liées aux participants et aux éventuels participants au programme des SHC de même qu'au programme lui-même, y compris les activités menées conjointement avec d'autres organismes.

6. La politique s'applique à tous les employés de l'ASFC.

## DÉFINITIONS

7. **Nota : Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique.**

**Administration** – Administration du programme des SHC, y compris la gestion des ressources humaines, du processus d'inscription et des activités financières.

**Agent** – Personne qui agit sous la direction d'un agent d'exécution de la loi pour aider à l'établissement des opérations contre une cible. S'il y a association ou intervention directe de l'agent avec une cible, l'agent peut devenir un témoin important et contraignable.

**Agent contrôleur** – Agent SHC attesté qui est désigné par le CRD comme principal contact d'un participant ou d'un éventuel participant au programme des SHC.

**Agent SHC attesté** – Agent régional de l'ASFC qui a réussi un programme de formation SHC de l'ASFC approuvé à l'échelle nationale et qui a reçu et conservé une attestation à cet effet.

**Coagent contrôleur** – Agent SHC attesté qui est chargé, par le CRD, d'aider l'agent contrôleur ou de lui servir de remplaçant.

**Confidentialité** – Protection de l'identité d'une personne et de l'information qu'elle fournit à l'intérieur de l'ASFC de même qu'entre l'ASFC et ses partenaires du domaine de l'exécution de la loi et du renseignement.

**Coordonnateur des sources humaines confidentielles (CSHC)** – Conseiller principal de l'ASFC à l'Administration centrale (AC) qui coordonne l'administration nationale du programme des SHC.

**Coordonnateur régional désigné (CRD)** – Gestionnaire régional de l'Exécution de la loi et du renseignement (ELR) de l'ASFC qui a été désigné par un directeur régional de l'ELR pour fournir une orientation opérationnelle et exécuter les activités régionales liées à l'administration du programme des SHC. Le CRD doit avoir réussi un programme de formation SHC de l'ASFC approuvé à l'échelle nationale, avoir reçu une attestation à cet effet et avoir participé à une séance d'information avec le CSHC.

**Employé de l'ASFC** – Toute personne employée par l'ASFC pour l'application ou l'exécution des lois et des règlements faisant partie de la « législation frontalière » au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'ASFC*.

**Gestionnaire de première ligne** – Superviseur, à l'ASFC, d'un agent SHC attesté. Le gestionnaire de première ligne doit avoir réussi un programme de formation SHC de l'ASFC approuvé à l'échelle nationale et avoir reçu une attestation à cet effet. Le gestionnaire de première ligne peut agir comme agent ou coagent contrôleur.

**Institution fondamentale au Canada (IFC)** – S'entend des établissements politiques, religieux, postsecondaires et médiatiques. Les membres d'une IFC politique comprennent les représentants élus provinciaux et territoriaux ainsi que les fonctionnaires fédéraux canadiens, y compris le personnel « exonéré ».

**Participant au programme des SHC** – Personne :

- qui est disposée à fournir de l'information utile, liée au mandat de l'ASFC, ne pouvant pas être obtenue facilement auprès d'autres sources;
- qui indique à un employé de l'ASFC qu'elle souhaite que son identité demeurent confidentiels;
- qui, après une évaluation favorable effectuée par l'ASFC, obtient d'un agent SHC attesté l'assurance qu'elle gardera l'anonymat, et qui est inscrite au programme des SHC de l'ASFC.

**Programme des sources humaines confidentielles (programme des SHC)** – Programme de l'ASFC administré à l'échelle nationale qui comprend la gestion et la coordination des SHC ainsi que les opérations liées à ces sources.

**Source anonyme** – Source humaine dont l'identité n'est pas connue. Ce type de source peut se manifester au moyen de la ligne de surveillance frontalière, du programme Échec au crime ou d'autres méthodes de communication. Toute information pouvant avoir une valeur sur le plan du renseignement ou de l'exécution de la loi qui est fournie par une source anonyme à un employé de l'ASFC doit être signalée au moyen des mécanismes de renvoi établis à l'ASFC.

**Source humaine** – Membre du public qui fournit volontairement à l'ASFC de l'information pouvant avoir une valeur sur le plan du renseignement ou de l'exécution de la loi.

**Source humaine confidentielle (SHC) -** un membre du public qui communique volontairement de l'information pouvant intéresser le renseignement ou l'exécution de la loi de l'ASFC, qui demande que son identité demeure confidentielle et reçoit une assurance de confidentialité de la part d'un agent SHC attesté, sans attendre qu'une relation avec l'agent SCH attesté soit initiée ou maintenue.

## POUVOIRS

8. Le pouvoir, pour l'ASFC, de recruter des participants au programme des SHC et d'en assurer la gestion découle du devoir des agents de l'ASFC d'appliquer et de faire respecter la législation frontalière. Ce pouvoir appuie le recours à des SHC à titre de technique d'enquête, dans le cadre des enquêtes criminelles et des enquêtes relatives à l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs, et comme outil de renseignement pour permettre l'exécution de la législation frontalière de l'ASFC. Le pouvoir relatif au programme des SHC ne s'applique qu'à un programme ou à une activité dont l'ASFC est responsable aux termes de la législation frontalière.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

9. **Nonobstant toute disposition ou procédure prévue dans la présente politique et les procédures connexes, toute situation pouvant faire en sorte que l'ASFC ou le gouvernement du Canada se retrouve dans l'embarras ou fasse l'objet d'une controverse doit être signalée immédiatement à la haute direction de l'Agence des services frontaliers du Canada par l'intermédiaire du vice-président (VP) de la Direction générale des opérations.**

### Généralités

10. L'ASFC reconnaît qu'elle peut obtenir de l'information utile à l'appui des activités liées à l'exécution de la loi et au renseignement en établissant des relations avec des sources humaines confidentielles, à condition que leur identité demeure confidentielle en raison du danger qu'elles courent en lui communiquant de l'information.

11. L'ASFC reconnaît que l'utilisation de renseignements de SHC comporte un certain nombre de risques, dont les suivants :

    a. le risque lié à la responsabilité civile de l'ASFC en cas de blessure ou de préjudice subi par la source humaine;

    b. le risque lié à la responsabilité civile de l'ASFC en cas de blessure ou de préjudice subi par l'agent ou le coagent contrôleur de la source humaine;

    c. le risque lié à la responsabilité civile de l'ASFC dans le cas où la source humaine causerait une blessure ou un préjudice à quelqu'un d'autre;

    d. le risque lié à la responsabilité criminelle des personnes employées par l'ASFC dans une situation où la source humaine se livrerait à une activité criminelle.

12. Lorsqu'une personne est disposée, sous le couvert de l'anonymat, à fournir de l'information à l'ASFC dont l'utilité l'emporte sur les risques possibles, et que l'ASFC approuve le recours à la personne, l'ASFC doit inscrire la personne au programme des SHC.

13. Une source humaine confidentielle avec laquelle l'ASFC entretient une relation suivie comportant la communication de renseignements doit être inscrite au programme des SHC, conformément à la présente politique.

14. Seul un agent SHC attesté est autorisé à entretenir une relation avec un participant au programme des SHC dans le but d'obtenir de l'information liée au mandat de l'ASFC.

15. Les contacts en personne avec des participants au programme des SHC doivent avoir lieu dans un endroit sûr et en présence de deux agents SHC attestés, en plus d'être assortis d'un plan opérationnel qui porte sur les risques et qui a été approuvé par un CRD.

16. Il faut réussir un programme de formation SHC de l'ASFC approuvé à l'échelle nationale pour obtenir la désignation d'agent SHC attesté.

17. Un agent SHC attesté doit détenir et conserver en tout temps une attestation de l'ASFC en matière de cours de l'arme à feu de service (CAFS).

18. Les agents SHC attestés ne doivent pas entretenir sciemment de relations avec des sources humaines confidentielles ou des participants au programme des SHC en dehors des paramètres de la présente politique.

19. Les agents SHC attestés qui travaillent au Canada doivent être les seuls employés de l'ASFC à pouvoir recruter et contrôler des participants au programme des SHC. Les employés de l'ASFC ne doivent pas établir une relation avec une source humaine ni recruter ou contrôler un participant au programme des SHC à l'extérieur du Canada.

20. Les employés de l'ASFC traitent les sources humaines confidentielles et les participants au programme des SHC avec professionnalisme et dans le respect des principes éthiques, conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*, et sont conscients de la responsabilité qu'ils ont à l'égard de ces personnes et de leur responsabilité civile s'ils ne s'acquittent pas de ladite responsabilité.

21. Les agents SHC attestés ne doivent pas sciemment utiliser un agent ni demander à une personne d'agir d'une façon qui l'amènerait à devenir un agent pour l'ASFC.

22. Les agents SHC attestés veillent à ce que les participants au programme des SHC comprennent qu'ils ne sont pas des employés de l'ASFC et que la collaboration dans le cadre du programme des SHC n'a aucune incidence sur les procédures d'immigration actuelles ou futures ou toute autre enquête de l'ASFC, ne constitue pas une circonstance atténuante et ne procure pas l'immunité dans le cas d'une enquête ou du dépôt d'accusations de nature administrative ou criminelle. Les agents SHC attestés doivent aussi informer les participants au programme des SHC du rôle du CRD et des mécanismes pour déposer une plainte.

23. Si on sait ou soupçonne qu'un participant au programme des SHC se trouve en danger immédiat en raison de sa relation avec l'ASFC, on effectue sans tarder un renvoi à un organisme d'exécution de la loi qui peut lui offrir une protection.

24. Lorsque le participant au programme des SHC est concerné d'une manière ou d'une autre par une enquête criminelle en cours ou par un processus administratif en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), il est essentiel que l'ASFC informe l'avocat de la Couronne et, s'il y a lieu, l'enquêteur criminel ou l'agent d'audience de la nature de la relation pour établir si l'utilisation de l'information peut poser un problème.

## GOUVERNANCE

25. L'administration et la coordination du programme des SHC sont centralisées, ce qui permet d'avoir un point central pour l'inscription des participants au programme ainsi que de faciliter l'application uniforme de la présente politique à l'échelle nationale et d'assurer l'intégrité globale du programme.

26. Un agent SHC attesté ne doit pas agir conjointement avec un autre organisme d'exécution de la loi comme agent ou coagent contrôleur. Dans des circonstances exceptionnelles, où un contrôle conjoint est recommandé, des approbations doivent être obtenues conformément à la disposition 32 de la présente politique. Tout contrôle conjoint approuvé doit respecter rigoureusement la présente politique et le mandat de l'ASFC. Un avis écrit des paramètres dans le cadre desquels l'ASFC peut faire le contrôle des participants au programme des SHC sera fourni au coagent contrôleur et cette mesure sera ajoutée au dossier.

## ÉVALUATION DES RISQUES

27. L'ASFC applique des conditions strictes relativement à l'acceptation des participants au programme des SHC, notamment pour ce qui est d'effectuer une évaluation exhaustive des risques ainsi que de gérer les relations et d'y mettre fin.

28. Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'agent SHC attesté évalue les effets de la confidentialité offerte sur la capacité de déposer des accusations criminelles ou de prendre des mesures de renvoi contre d'autres personnes.

29. Les agents SHC attestés veillent à ce que les demandes visant à inscrire une personne au programme des SHC se fondent sur les résultats d'une évaluation des risques qui compare les avantages de l'information que peut fournir la personne avec les risques liés à sa participation au programme des SHC.

30. Catégories interdites

    L'ASFC ne recrute pas les personnes suivantes comme participants au programme des SHC :

31. Catégories des approbations spéciales

Un éventuel participant au programme des SHC qui entre dans l'une des catégories énumérées ci-dessous n'est pas accepté comme participant au programme, à moins qu'une évaluation des risques plus poussée ne soit effectuée et qu'une approbation spéciale ne soit accordée par le président de l'ASFC ou un délégué. Voici les catégories des approbations spéciales :

Une personne qui :

## CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

32. Il peut être justifié, dans des circonstances exceptionnelles, de déroger à la politique, aux procédures, aux directives ou aux lignes directrices. Une telle mesure peut être prise seulement avec l'approbation écrite du vice-président ou du vice-président associé (VPA) de la Direction générale des opérations en collaboration avec le VP ou le VPA de la Direction générale des programmes. Cette disposition ne s'applique pas aux catégories interdites ou aux catégories des approbations spéciales de la présente politique.

## GESTION DE L'INFORMATION

33. Il faut créer un dossier distinct dans la région et à l'AC pour chaque participant au programme des SHC afin de conserver toute l'information ayant trait au recours à ces participants, notamment les données biographiques, l'information sur l'évaluation, l'évaluation des risques, les relevés d'interaction, l'information fournie et les documents financiers connexes.

34. L'ASFC conserve le dossier et les documents de tous les participants au programme des SHC avec lesquels la relation a pris fin.

35. L'information pertinente fournie par une source humaine ou un participant au programme des SHC doit être communiquée au sein des secteurs de

programme de l'Exécution de la loi et du renseignement de l'ASFC afin que l'Agence en tire le maximum.

36. L'information fournie par une source humaine confidentielle ou un participant au programme des SHC peut être communiquée aux organismes d'exécution de la loi partenaires lorsque la loi l'autorise. Le partenaire doit être informé de la nécessité d'assurer la confidentialité.

37. Toute l'information doit être gérée, transmise, conservée et manipulée conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor et aux politiques de l'ASFC sur la gestion de l'information, ainsi qu'en conformité avec la *Loi sur la protection de l'information* (L.R. 1985, ch. O-5). Tout renseignement pouvant révéler l'identité d'un participant au programme des SHC doit être classifié « Protégé C ».

## GESTION FINANCIÈRE

38. Le cadre financier de l'ASFC qui est axé sur la gestion et la surveillance de tous les aspects des indemnités et des dépenses relatives aux SHC est conforme aux règlements de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (1985), et établit la procédure à suivre pour calculer les indemnités.

39. Des dépenses raisonnables peuvent être engagées pour l'établissement de relations avec les participants et d'éventuels participants au programme des SHC.

40. Des indemnités pécuniaires peuvent être versées à un participant au programme des SHC lorsque l'utilité de l'information fournie est jugée importante. Aucune contrepartie financière n'est promise à un participant au programme des SHC ou négociée avec celui-ci pour solliciter de l'information.

## SURVEILLANCE ET EXAMEN

41. Un agent SHC attesté examine les dossiers de toutes les SHC actives dont il a la responsabilité au moins une fois par année afin de présenter au CRD un rapport sur l'état et les résultats de la relation.

42. Si un participant au programme des SHC a été inscrit avant la date d'entrée en vigueur de la présente politique, le processus d'évaluation doit être exécuté dès que les opérations le permettent, mais pas plus d'une année civile après la date d'entrée en vigueur.

43. Le CRD convoque une réunion en personne avec chaque participant au programme des SHC dans sa région afin d'établir si la relation est entretenue conformément à la politique, d'exercer une surveillance financière ainsi que d'assurer l'intégrité du programme dans les circonstances suivantes :

a) annuellement, lorsque le participant au programme des SHC a reçu une indemnité pécuniaire au cours de l'année;

b) annuellement, lorsque le participant au programme des SHC a été soumis au processus d'approbation spéciale;

c) à n'importe quel moment, comme le CRD le juge opportun pour assurer l'intégrité du programme et exercer une surveillance;

d) sur ordre du CSHC ou du directeur général régional;

e) à la demande du participant au programme des SHC.

44. Toutes les activités de gestion et de surveillance du CRD sont signalées à la haute direction de l'ASFC, conformément aux procédures.

## NIVEAUX D'APPROBATION DE L'INSCRIPTION

45. L'inscription de participants au programme des SHC doit être approuvée par le directeur général de la Direction générale des opérations (AC) ou un délégué.

46. L'inscription, au programme des SHC, de participants faisant partie des catégories des approbations spéciales doit être approuvée par le président ou un délégué.

47. Les exceptions à la politique pour des demandes en particulier sont approuvées par le VP ou le VPA de la Direction générale des opérations en collaboration avec le VP ou le VPA de la Direction générale des programmes.

48. Les cas où il faut mettre fin de manière forcée à une relation avec un participant au programme des SHC en particulier doivent être approuvés par le directeur général régional en collaboration avec le DG de la Direction générale des opérations (AC).

## NIVEAUX D'APPROBATION DES PLANS OPÉRATIONNELS

49. Les rencontres entre les agents contrôleurs et les participants au programme des SHC doivent être approuvées par le CRD en collaboration avec le gestionnaire de première ligne.

50. Les comptes rendus et les rapports liés à un participant au programme des SHC doivent être approuvés par le CRD en collaboration avec le gestionnaire de première ligne.

## NIVEAUX D'APPROBATION POUR LA GESTION FINANCIÈRE

51. Le calcul des indemnités pécuniaires et les décaissements doivent être approuvés par le directeur général de la Direction générale des opérations (AC).

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Président

### Responsabilités

1. Informer le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de toute opération relative aux SHC de l'ASFC qui a ou qui semble avoir une incidence sur le rôle et les fonctions d'une IFC.

2. Informer le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de toute activité relative aux SHC de l'ASFC qui peut avoir des répercussions défavorables importantes, telles que les activités qui :

   a) entraînent une controverse publique;

   b) ont des répercussions sur la sécurité d'une personne;

   c) portent atteinte aux relations nationales ou intergouvernementales;

   d) compromettent les relations entre le Canada et un autre pays ou une organisation internationale d'États;

   e) contreviennent à l'une des lignes directrices énoncées dans la présente politique ou à toute politique de l'ASFC se rapportant aux SHC.

3. Approuver l'inscription, au programme des SHC, d'un participant faisant partie de la catégorie des approbations spéciales.

### Vice-président ou vice-président associé, Direction générale des opérations

### Responsabilités

4. Approuver les exceptions à la politique pour des demandes en particulier (cela ne s'applique pas aux catégories interdites ou aux catégories des approbations spéciales de la politique), en collaboration avec le VP ou le VPA de la Direction générale des programmes.

**Direction générale des programmes**

**Directeur général responsable ou un délégué**

**Responsabilités**

5. En tant qu'autorité fonctionnelle du programme des SHC, fournir une orientation fonctionnelle concernant l'application de la politique, interpréter la politique, les dispositions législatives et la jurisprudence applicables ainsi que consulter les intervenants, au besoin.

6. Surveiller et tenir à jour la politique relative aux sources humaines confidentielles de même que les annexes, procédures, lignes directrices et directives connexes.

7. Examiner la présente politique ainsi que les annexes, procédures, lignes directrices et directives connexes de façon continue afin de vérifier qu'elles répondent aux besoins de l'ASFC et qu'elles sont conformes aux dispositions législatives et à la jurisprudence pertinentes.

8. Établir des normes concernant la formation minimale requise pour prendre en charge des participants au programme des SHC et l'information qu'ils fournissent.

9. Mesurer le rendement national du programme des SHC et en rendre compte.

**Direction générale des opérations**

**Directeur général responsable (AC) ou un délégué**

**Responsabilités**

10. Administrer les opérations nationales du programme des SHC.

11. Mettre en œuvre la politique et surveiller l'observation de celle-ci et des procédures ou directives connexes. Veiller à ce que la surveillance de l'observation soit faite régulièrement afin que le programme soit exécuté de façon uniforme à l'échelle nationale.

12. En collaboration avec le directeur général de la Direction générale des programmes, faire des exceptions à l'échelle régionale afin que la gestion des cas liés aux participants au programme des SHC se poursuive même si la formation et l'attestation n'ont pas encore eu lieu conformément à la présente politique.

13. Fournir à la Direction générale des programmes et aux régions une expertise en gestion et en administration des sources humaines et des participants au programme des SHC.

14. Conformément au cadre de gestion financière des SHC, gérer les décaissements pour les dépenses liées à l'établissement des sources ainsi qu'approuver le calcul des indemnités pécuniaires et les décaissements.

15. Recommander au directeur général responsable de la Direction générale des programmes la modification ou la mise à jour de la politique ou des annexes, procédures, lignes directrices, directives et programmes de formation.

16. Signaler au président les incidents, questions et renseignements de nature opérationnelle pouvant avoir des répercussions importantes sur l'intégrité du programme des SHC.

**Direction générale des opérations**

**Directeurs généraux régionaux (régions)**

**Responsabilités**

17. Mettre en œuvre la politique et surveiller l'observation de celle-ci et des procédures et directives connexes dans la région.

18. Donner son approbation pour que l'on mette fin de manière forcée à une relation avec un participant au programme des SHC en particulier en collaboration avec le DG de la Direction générale des opérations (AC).

19. Examiner les préoccupations et les différends touchant la politique et les transmettre au directeur général responsable de la Direction générale des opérations (AC) pour règlement.

20. Régler les conflits d'intérêts entre l'ASFC et les organismes partenaires concernant le recours à un participant au programme des SHC.

## Directeurs de l'exécution de la loi et du renseignement (régions)

### Responsabilités

21. Affecter un Gestionnaire régional de l'Exécution de la loi et du renseignement (ELR) de l'ASFC comme CRD.

22. Régler tout différend entre des secteurs de programme qui a été renvoyé par le CRD et renvoyer tout différend non réglé au directeur général régional.

23. Recommander au directeur général régional que l'on mette fin de manière forcée à une relation avec un participant au programme des SHC en particulier.

24. Renvoyer au directeur général régional les conflits d'intérêts entre l'ASFC et les organismes partenaires concernant le recours à un participant au programme des SHC.

25. Conformément au cadre de gestion financière des SHC, recommander l'approbation des dépenses au moyen d'un rapport sur les dépenses liées à l'établissement de sources ainsi que l'approbation des indemnités pécuniaires au DG de la Direction générale des opérations (AC) et assurer que les Directeurs généraux régionaux sont tenus informés des dépenses et des bourses de l'établissement des sources.

26. Autoriser, en collaboration avec le CRD et l'agent contrôleur, la communication de l'information aux organismes partenaires.

27. Fournir à l'Administration centrale (Direction générale des opérations/programmes) des rapports de rendement régulièrement.

## Coordonnateurs régionaux désignés (CRD)

### Responsabilités

28. Agir comme point de contact régional pour le programme régional des SHC et autoriser la présentation de demandes d'inscription au CSHC.

29. Fournir aux gestionnaires de première ligne et aux agents de l'ASFC l'aide d'experts en la matière.

30. Tenir à jour la liste régionale des employés de l'ASFC qualifiés pour contrôler les participants au programme des SHC.

31. Veiller à ce que seuls les agents SHC attestés de l'ASFC ayant reçu la formation voulue contrôlent les participants au programme des SHC, et affecter l'agent contrôleur et le coagent contrôleur en collaboration avec les gestionnaires de première ligne.

32. Approuver, en collaboration avec les gestionnaires de première ligne, les rencontres entre les agents contrôleurs et les sources humaines ou participants au programme de SHC.

33. Examiner et approuver, en collaboration avec les gestionnaires de première ligne, les documents, comptes rendus et rapports écrits liés à un participant au programme des SHC.

34. Surveiller les rencontres entre l'agent SHC attesté de l'ASFC et le participant au programme des SHC et conserver un compte rendu des rencontres au dossier du participant.

35. Examiner et approuver la documentation écrite liée à un participant au programme des SHC.

36. Vérifier périodiquement les dossiers des SHC et les carnets des agents SHC attestés, et examiner la relation entre l'agent/le coagent contrôleur et le participant au programme des SHC.

37. Examiner et évaluer l'information fournie par le participant au programme des SHC.

38. Recommander que l'on mette fin à une relation avec un participant au programme des SHC en particulier.

39. Conformément au cadre de gestion financière des SHC, recommander l'approbation des dépenses au moyen d'un rapport sur les dépenses liées à l'établissement de sources et recommander l'approbation des indemnités pécuniaires.

40. Recommander la communication de l'information aux organismes partenaires.

41. Faciliter le renvoi d'un participant au programme des SHC qui est en danger en raison de sa relation avec l'ASFC à un organisme d'exécution de la loi qui peut lui offrir une protection.

42. Fournir sans tarder au DG responsable de la Direction générale des opérations un rapport sur tout incident pouvant avoir une incidence sur l'intégrité de l'ASFC ou sur tout renseignement ou toute question qui pourrait intéresser particulièrement l'ASFC.

43. Vérifier les dossiers des SHC et les carnets des agents et examiner la relation entre l'agent/le coagent contrôleur et les participants au programme des SHC régulièrement.

**Gestionnaires de première ligne**

**Responsabilités**

44. Recommander l'approbation des demandes d'inscription et transmettre celles-ci au CRD.

45. Examiner les rapports sur les dépenses liées à l'établissement de sources et les évaluations d'attribution pour vérifier qu'ils sont conformes au cadre de gestion financière des SHC.

46. Proposer des agents et des coagents contrôleurs au CRD.

47. Examiner et évaluer l'information fournie par les sources humaines ou les participants au programme des SHC.

48. Surveiller les relations et les interactions entre les agents/coagents contrôleurs et les sources humaines ou les participants au programme des SHC.

**Agents contrôleurs**

**Responsabilités**

49. Mener des entrevues préliminaires avec d'éventuels participants au programme des SHC et effectuer des vérifications approfondies des antécédents, informer le CRD des résultats des entrevues et des

vérifications, fournir des recommandations et effectuer des évaluations des risques.

50. Gérer tous les contacts avec un participant au programme des SHC, renseigner les participants sur la conduite acceptable aux termes de la politique et des procédures, consigner toute information, toute rencontre et tout contact ainsi qu'établir des rapports s'y rattachant, et informer le CRD en conséquence.

51. Évaluer l'information fournie par les participants au programme des SHC.

52. Vérifier que les dossiers régionaux renferment tous les documents et approbations nécessaires.

53. Procéder à un examen annuel de chaque dossier et s'entretenir personnellement avec chaque participant au programme des SHC pour s'assurer de la stabilité du participant et de la relation, et signaler toute préoccupation au CRD.

54. Établir la demande d'indemnité et le versement de celle-ci, conformément au cadre de gestion financière des SHC.

55. Renvoyer un participant au programme des SHC qui est en danger en raison de sa relation avec l'ASFC à un organisme d'exécution de la loi qui peut lui offrir une protection ou demander un tel renvoi.

**Coagents contrôleurs**

**Responsabilités**

56. Appuyer l'agent contrôleur dans la gestion d'un participant au programme des SHC sur le plan administratif et opérationnel.

57. Agir à titre de point de contact lorsque l'agent contrôleur est absent.

58. Être témoin des contacts, rencontres et activités, y compris le versement d'indemnités, entre le participant au programme des SHC et l'agent contrôleur, et les corroborer.

59. Aider l'agent contrôleur à effectuer l'examen annuel des dossiers.

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 3

## SÉLECTION

## Chapitre 8

## POLITIQUE POUR LES OPÉRATIONS CONJOINTES

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de participer à des opérations conjointes (OC) à l'appui du mandat et des priorités de l'Agence, conformément aux principes de la coopération, de la reconnaissance de l'expertise de chaque organisation, et de l'utilisation efficace et efficiente des ressources du gouvernement du Canada.

## OBJET ET PORTÉE

2. La présente politique vise à communiquer aux employés de l'ASFC des lignes directrices pour l'établissement et la gestion de la participation de l'Agence à des OC,

3. La présente politique vise à décrire les rôles et les responsabilités liés à la gestion et à la surveillance requises de la participation de l'Agence à des OC.

4. La présente politique promeut une approche stratégique nationale en ce qui a trait à la participation de l'Agence à des OC, avec la direction appropriée de l'Administration centrale (AC).

5. Cette politique s'applique aux employés de l'ASFC qui conçoivent, gèrent ou participent à des OC.

6. La présente politique doit être lue en parallèle avec d'autres politiques, dont la Politique de l'ASFC sur le recours à la force et à l'équipement de défense, ainsi que les protocoles d'entente et procédures de l'ASFC qui portent sur l'aide offerte à des organismes de police/d'exécution de la loi (p. ex. : La politique commune avec la Gendarmerie royale du Canada [GRC] et *les politiques de l'ASFC en matière de renseignements : Politique sur la divulgation des renseignements douaniers : Article 107 de la Loi sur les douanes ; Politique sur la divulgation des renseignements personnels : Article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels ; Politique et guide en matière de gestion et d'élaboration des ententes de collaboration par écrit*

## DÉFINITIONS

7. Une assistance **ad hoc** est une assistance immédiate et imprévue fournie par l'ASFC à un autre organisme national d'exécution de la loi à la demande à leur demande. Puisque ces demandes ne peuvent être anticipées ou planifiées, elles ne sont pas assujetties au même processus de gouvernance que les OC. Cette assistance, fournie sur une base ad hoc, doit s'inscrire dans le mandat de l'ASFC et appuyer les lois relatives aux programmes de

l'ASFC. Pour plus d'information sur l'assistance ad hoc, consultez l'annexe A de la présente politique.

8. Un **projet d'OC** est une opération à court terme d'une durée de six mois ou moins, menée avec un organisme national d'exécution de la loi, qui ne laisse pas présager de collaboration avec l'ASFC après la fin de l'opération. Dans le cadre d'un projet d'OC, l'ASFC travaille avec des partenaires d'exécution de la loi pour atteindre un objectif précis lié à une des priorités intégrées en matière de renseignement et d'exécution de la loi de l'ASFC. Dans le cadre d'un projet d'OC, des agents de l'ASFC peuvent être intégrés à temps partiel ou à temps plein dans un autre organisme.

9. Une **OC formelle** est une activité continue ou régulière menée sur plus de six mois avec des partenaires d'exécution de la loi, étrangers ou nationaux, conçue pour atteindre des objectifs précis liés à une des priorités intégrées en matière de renseignement et d'exécution de la loi de l'ASFC. Dans le cadre d'une OC formelle, des agents de l'ASFC peuvent être intégrés à temps partiel ou à temps plein dans un autre organisme.

10. Un **formulaire d'évaluation d'OC** est une description écrite de l'activité d'OC qui est proposée. Il est utilisé au sein de l'Agence. Le formulaire a deux objectifs : s'il est approuvé, il autorise la négociation d'une entente de collaboration par écrit (ECE) avec le ou les organismes partenaires; et il sert à produire les rapports relatifs à l'OC et à évaluer si celle-ci continue d'atteindre les objectifs pour lesquels elle a été conçue. Pour plus d'information à ce sujet, consultez l'annexe B de la présente politique.

11. Une **lettre d'intention pour une OC** désigne un type d'ECE. Il s'agit d'une entente intérimaire qu'il est possible d'utiliser lorsque l'élaboration d'une entente à plus long terme n'est pas obligatoire. Les lettres d'intention sont généralement utilisées pour les projets d'OC. Des renseignements sur les lettres d'intention ainsi qu'un modèle de lettre sont disponibles sur ATLAS dans la Boîte à outils des ententes de collaboration écrites.

12. Un **protocole d'entente (PE) pour une OC** désigne un type d'ECE utilisé pour les besoins d'une OC formelle. Il s'agit d'une entente avec le ou les organismes partenaires établissant les objectifs opérationnels, les responsabilités et les rôles propres à chaque participant. Des renseignements sur les PE ainsi qu'un modèle de PE sont disponibles sur ATLAS dans la Boîte à outils des ententes de collaboration écrites.

13. **« Entente de collaboration par écrit » (ECE)** est un terme qui s'entend collectivement de tout document écrit qui définit les paramètres des partenariats ou des relations de travail qui entraînent la mise en commun de renseignements sur les programmes ou mettent l'accent sur les rôles respectifs de l'ASFC et de son ou ses partenaires dans la mise en œuvre de

programmes, de la façon prévue par la loi. Une ECE se conforme aux directives de la Politique et guide en matière de gestion et d'élaboration des ententes de collaboration par écrit. Aux fins de la présente politique, une ECE pour une OC désigne une lettre d'intention ou un PE. Des renseignements sur les ECE et des modèles d'ECE sont disponibles sur ATLAS dans la Boîte à outils des ententes de collaboration écrites.

14. Un **gestionnaire** est un gestionnaire des fonctions des agents du renseignement, des enquêteurs criminels et des agents d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs, ou à l'AC.

15. Le **coordonnateur national des OC** est un(e) conseiller(ère) principal(e) de l'AC de l'ASFC qui fournit une orientation et supporte les activités relatives aux rapports de toutes les OC.

## AUTORISATION

16. L'autorisation de participer à des OC découle du mandat de l'ASFC, décrit dans la *Loi sur l'ASFC*, article 5, qui consiste à fournir des services frontaliers intégrés à l'appui des priorités en matière de sécurité nationale et de sécurité publique, et à faciliter la libre circulation des personnes et des marchandises, y compris les animaux et les végétaux, qui répondent à toutes les exigences de la législation du programme de l'Agence.

## CONTEXTE

17. La participation de l'ASFC à des OC :

    a) appuie le mandat du Renseignement qui consiste à repérer les menaces présentées par des personnes et des marchandises en recueillant et en communiquant le renseignement exact, stratégique, opérationnel et tactique en temps opportun;

    b) appuie la mission des Enquêtes criminelles qui est d'enquêter sur les infractions à la Loi sur les douanes, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et toute autre législation appliquée par l'ASFC, et d'intenter des poursuites contre les contrevenants;

    c) appuie la mission de l'Exécution de la loi dans les bureaux intérieurs qui est d'assurer la sécurité de la société canadienne et d'empêcher l'utilisation abusive du processus d'immigration légal, par l'exécution de la législation en matière d'immigration à l'intérieur du Canada, et de renvoyer les personnes interdites de territoire.

## POLITIQUE

18. Tous les objectifs liés aux OC doivent être conformes au mandat de l'ASFC et respecter toutes les lois applicables.

19. Les OC doivent appuyer une des priorités intégrées en matière de renseignement et d'exécution de la loi de l'ASFC [consultez le Bulletin opérationnel PRG-2017-63 ou l'adresse suivante : http://apollo.omega.dce-eir.net/livelink/llisapi.dll?func=ll&objaction=overview&objid=12342802

20. Le formulaire d'évaluation de l'OC doit être rempli et approuvé avant la négociation d'une ECE.

21. La direction et la gestion de toutes les OC doivent être conformes au formulaire d'évaluation et à l'ECE.

22. Le formulaire d'évaluation de l'OC et l'ECE doivent être complétés et approuvés avant le début des activités liées à l'OC. Les OC qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la politique relative aux OC d'août 2016 font l'objet de mesures de transition et devront détenir un formulaire d'évaluation dans un délai d'un an à compter de la mise en œuvre de la présente politique.

23. Au minimum, un projet d'OC doit être accompagné d'une lettre d'intention et d'un formulaire d'évaluation d'OC, qui devront être approuvés par le directeur régional du renseignement et d'exécution de la loi responsable, avec copie conforme approuvée, transmise au coordonnateur national des OC avant le début des activités liées à l'opération. Le directeur régional du renseignement et de l'exécution de la loi responsable a la possibilité d'accorder une seule prolongation de six mois à un projet d'OC. La prolongation doit être communiquée au coordonnateur national des OC. Lorsqu'il y a des raisons de croire que l'OC sera menée sur plus de 12 mois, une OC formelle doit être mise en place.

24. Pour une OC formelle, un formulaire d'évaluation d'OC dûment rempli doit être approuvé par le directeur général régional responsable et approuvé par le directeur général du renseignement et de l'exécution de la loi responsable de la politique des OC à l'AC, avant de conclure une ECE (c'est-à-dire un PE pour une OC).

25. Les formulaires d'évaluation des OC doivent inclure des objectifs et des délais clairs qui permettront de mesurer le rendement de la participation de l'ASFC aux OC en fonction des attentes clairement définies. Pour plus de renseignements sur les exigences des formulaires d'évaluation, consultez l'annexe B de la présente politique.

26. Le coordonnateur national des OC doit avoir une copie de tous les formulaires d'évaluation d'OC.

27. Les ressources, l'équipement ou le personnel de l'ASFC doivent être utilisés conformément aux termes du formulaire d'évaluation d'OC et l'ECE et conformément aux politiques applicable de l'ASFC.

28. Chaque année, à l'aide des rapports trimestriels des régions, le coordonnateur national des OC procédera à un examen de toutes les OC. Cet examen sert à déterminer si les OC continuent d'atteindre leur objectif, sont conformes aux priorités intégrées en matière de renseignement et d'exécution de la loi de l'ASFC et demeurent un investissement valable pour l'Agence. Les informations concernant les performances des OC en cours doivent être examinées chaque année par le directeur général de la Direction générale du renseignement et de l'exécution de la loi responsable de la politique sur les OC à l'AC.

29. Dans les cas où les rapports indiquent que la participation de l'ASFC à une OC n'appuie plus les objectifs de l'OC, qu'elle n'est pas conforme aux priorités intégrées en matière de renseignement et d'exécution de la loi de l'ASFC ou qu'elle ne relève pas du mandat de l'Agence, l'OC prendra fin. Les désaccords concernant une recommandation d'annulation doivent être soulevé avec le directeur général de la Direction générale du renseignement et de l'exécution de la loi responsable de la politique relative aux OC à l'AC et au directeur général régional responsable. S'il est impossible de parvenir à une entente, le vice-président du renseignement et de l'exécution de la loi prendra la décision finale.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### *DIRECTION GÉNÉRALE DU RENSEIGNEMENT ET DE L'EXÉCUTION DE LA LOI*

30. **Directeur général ou délégué, Renseignement et exécution de la loi, AC**

En tant que responsable fonctionnel des programmes dans le cadre d'OC de l'ASFC, le directeur général est chargé de :

a. Fournir une orientation fonctionnelle sur l'application de la politique;

b. Interpréter la politique, la législation et la jurisprudence applicables;

c. Établir des priorités et des objectifs de rendement;

d. Effectuer des analyses et cerner les lacunes et les améliorations des programmes;

e. Consulter les intervenants;

f. Surveiller et maintenir la Politique sur les opérations conjointes et toutes annexes pour s'assurer qu'elles respectent les besoins de l'ASFC, conformément aux lois et à la jurisprudence pertinentes;

g. S'entendre avec le directeur général régional sur les formulaires d'évaluation d'OC formelle remplis et approuvés;

h. Veiller à la mise en œuvre de la présente politique et de toute procédure ou ligne directrice connexe pour assurer une prestation cohérente des programmes à l'échelle nationale;

i. Assurer, sur une base annuelle, la collecte et la communication des données nationales sur le rendement de l'activité des OC menée par l'ASFC;

j. Nommer un coordonnateur national des OC.

31. **Directeur, Renseignement et exécution de la loi, AC**

a. Communiquer, sur une base annuelle, des données nationales sur le statut et le rendement des OC au directeur général du renseignement et de l'exécution de la loi;

b. Lorsque des rapports indiquent que la participation de l'Agence à l'OC n'appuie plus les objectifs de l'OC ou que l'activité outrepasse le mandat de l'Agence, signaler le problème au directeur général du renseignement et de l'exécution de la loi pour une résolution en collaboration avec le directeur général régional.

32. **Coordonnateur national des OC, Renseignement et exécution de la loi, AC**

a. Conformément aux initiatives internes de l'ASFC, s'assurer que l'intérêt du programme du renseignement et de l'exécution de la loi de l'ASFC dans son ensemble est pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des OC et encourager les pratiques exemplaires au sein de l'ASFC;

b. Sur demande, fournir aux régions des commentaires et des recommandations concernant la préparation du formulaire d'évaluation d'OC;

c. Vérifier que les formulaires d'évaluation d'OC approuvés sont conformes à la présente politique, que les OC respectent le mandat de l'Agence et les priorités intégrées en matière de renseignement et d'exécution de la loi, et signaler dès que possible tout problème relatif au contenu à la direction régionale;

d. Fournir aux gestionnaires et aux directeurs des directives opérationnelles en lien avec les OC pour assurer l'uniformité à l'échelle nationale;

e. Recueillir les données nationales sur le statut et le rendement des OC et les acheminer à son directeur pour qu'il les transmette au directeur général du renseignement et de l'exécution de la loi, sur une base annuelle;

f. Lorsque des rapports indiquent que la participation de l'ASFC une OC n'appuie plus les objectifs de l'OC ou que l'activité outrepasse le mandat de l'Agence, signaler le problème au directeur, pour qu'il transmette la question au directeur général.

33. **Directeurs généraux régionaux**

a. Assurer la mise en œuvre de la présente politique et de toute procédure ou ligne directrice connexe pour assurer une prestation cohérente des programmes à l'échelle nationale;

b. Donner leur approbation aux propositions de formulaires d'évaluation d'OC formelles dans leur région, si elles sont conformes à la présente politique et respectent le mandat de l'ASFC et les priorités intégrées en matière de renseignement et d'exécution de la loi;

c. Transmettre les formulaires d'évaluation approuvés au directeur général du renseignement et de l'exécution de la loi à l'AC pour obtenir son assentiment et en fournir une copie au coordonnateur national des OC, avant le début du processus de l'ECE et des activités de l'OC;

d. Donner leur approbation aux ECE d'OC formelles et en fournir une copie à l'équipe de l'ECE et au coordonnateur national des OC;

e. Fournir des ressources ainsi que l'accès à la formation nécessaire pour optimiser la participation de l'ASFC aux OC;

f. Apporter un soutien aux directeurs du renseignement et de l'exécution de la loi pour résoudre les problèmes qui nuisent au rendement des OC;

g. S'assurer de signaler au coordonnateur national des OC tout incident, problème ou renseignement opérationnel ayant une incidence sur une opération conjointe en cours;

h. Sur une base trimestrielle, s'assurer que les données relatives au rendement des OC en cours dans cette région sont recueillies et communiquées au coordonnateur national des OC.

34. **Directeurs régionaux, Renseignement et exécution de la loi**

a. Conformément aux initiatives internes de l'ASFC, s'assurer que l'intérêt du programme du renseignement et de l'exécution de la loi de l'ASFC dans son ensemble est pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des OC et encourager les pratiques exemplaires au sein de l'ASFC;

b. Examiner tous les éléments des formulaires d'évaluation des OC formelles ainsi que les conseils du coordonnateur national des OC, selon le cas, et recommander leur approbation au directeur général régional avant le début du processus d'ECE;

c. Examiner et approuver tous les éléments des formulaires d'évaluation des projets d'OC, y compris les conseils du coordonnateur national des OC selon le cas, et en fournir une copie au coordonnateur national des OC après l'approbation;

d. Recommander une OC formelle au directeur général régional si l'on prévoit qu'un projet d'OC aura une durée de plus de six mois;

e. Si, de manière imprévisible, un projet d'OC dépasse le seuil de six mois, respecter les exigences d'une OC formelle et transmettre les documents requis au directeur général régional pour obtenir son approbation et l'assentiment du directeur général du renseignement et de l'exécution de la loi à l'AC qui est responsable de la politique relative aux OC;

f. Consulter les partenaires de l'OC et négocier avec eux pour s'assurer que les exigences de l'ASFC en matière d'OC sont bien comprises et que l'ECE ou la lettre d'intention, selon le cas, respecte ces exigences;

g. Communiquer avec l'Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration (UPEIEC) pour coordonner la conclusion et l'enregistrement de toutes les nouvelles ECE;

h. Vérifier si l'ECE ou la lettre d'intention de l'OC est complète, en portant une attention particulière au respect du mandat de l'ASFC et des priorités intégrées en matière de renseignement et d'exécution de la loi http://apollo.omega.dce-eir.net/livelink/llisapi.dll?func=ll&objaction=overview&objid=12342802, et recommander l'approbation au directeur général régional;

i. S'assurer du suivi et de l'encadrement de toutes les OC qui sont sous leur responsabilité;

j. Sur une base trimestrielle, s'assurer de la collecte des données relatives au rendement des OC en cours qui sont sous leur responsabilité et de leur transmission au coordonnateur national des OC par l'entremise de leur directeur général;

35. **Gestionnaires régionaux, Renseignement et exécution de la loi**

a. Assurer le suivi et la gestion de toutes les OC qui sont sous leur responsabilité;

b. Sur une base trimestrielle, effectuer la collecte des données relatives au rendement de toutes les OC en cours sous leur responsabilité et les transmettre à leur directeur;

c. Déterminer tout l'équipement et le personnel de l'ASFC qui sont requis et coordonner les activités connexes;

d. S'assurer que le directeur régional informe le coordonnateur national des OC de tout incident, problème ou renseignement relatif aux opérations qui nuit aux activités d'une OC;

e. Conformément aux initiatives internes de l'ASFC, s'assurer que l'intérêt du programme du renseignement et de l'exécution de la loi de l'Agence est pris en compte dans la mise en œuvre des OC et formuler des recommandations à leur directeur.

36. **Agents d'exécution de la loi et du renseignement qui contribuent à l'OC**

a. Effectuer les activités faisant partie du mandat de l'ASFC prévu par la loi, qui sont décrites dans l'ECE de l'OC, c'est-à-dire le formulaire d'évaluation et la lettre d'intention dans le cas d'un projet d'OC et le PE dans le cas d'une OC formelle.

b. Signaler au gestionnaire responsable tous les écarts potentiels entre le mandat de l'ASFC prévu par la loi et les opérations de l'OC, dès que possible et à tout moment pendant l'OC;

c. Signaler au gestionnaire responsable toutes les lacunes quant à l'exercice des responsabilités de l'ASFC décrites dans le formulaire d'évaluation et la lettre d'intention de l'OC;

d. Sur une base trimestrielle, effectuer la collecte des données relatives au rendement de toutes les OC en cours sous leur responsabilité et les communiquer à leur directeur.

## *DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE STRATÉGIQUE*

37. **Unité des accords et des ententes de collaboration par écrit – Direction des affaires internationales et partenariats**

a. Examiner et fournir des commentaires sur l'élaboration de nouvelles ententes d'OC;

b. Actualiser et archiver toutes les ententes d'OC.

## RÉFÉRENCES

Priorités intégrées en matière d'exécution de la loi et de renseignement : 2017-2018 – 2019-2020

Boîte à outils d'échange d'informations

Politique sur la divulgation des renseignements douaniers : Article 107 de la Loi sur les douanes de l'ASFC

Politique sur la divulgation des renseignements personnels : Article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels de l'ASFC

Politique et guide en matière de gestion et d'élaboration des ententes de collaboration par écrit de l'ASFC

Politique de l'ASFC sur surveillance

Politique de l'ASFC sur le recours à la force et à l'équipement de défense

# ANNEXE A

## OC par rapport à une assistance ad hoc

1. L'ASFC interagit quotidiennement avec des organismes partenaires de l'exécution de la loi. Parfois, ces interactions sont prévues. Dans ces cas, elles peuvent être planifiées et nécessiter la participation régulière, continue ou à long terme de l'ASFC. Dans ces situations, une ECE et un formulaire d'évaluation pour une OC sont exigés pour établir la reconnaissance formelle de l'engagement de participation de l'Agence.

2. L'ASFC reçoit aussi des demandes imprévues d'assistance immédiate à court terme, communément appelées demandes d'« assistance ad hoc ». Puisque ces demandes ne peuvent être prévues ou planifiées, elles ne sont pas assujetties au même processus de gouvernance que les OC.

3. L'assistance de courte durée est fournie aux partenaires nationaux d'exécution de la loi pour une période de moins de sept jours, dans les sept jours suivant la réception de la demande.

4. Les demandes ad hoc, même si elles ne sont pas formelles, doivent être reçues sous forme écrite (par courrier ou courriel) et doivent au moins mentionner l'objectif de la demande, le type d'assistance demandé et la durée prévue de l'assistance.

5. En réponse à ces demandes écrites, le directeur adjoint régional du renseignement et de l'exécution de la loi responsable peut permettre à des agents de l'ASFC de fournir une assistance immédiate de très courte durée à un organisme national partenaire, dans la mesure où cette assistance est conforme au mandat de l'ASFC et appuie les lois relatives aux programmes de l'ASFC.

6. Les demandes d'assistance sur une base continue ou d'une durée plus longue qu'une assistance immédiate ou de très courte durée (plus de sept jours) doivent être traitées comme des demandes d'OC et non comme des demandes d'assistance ad hoc.

7. Aux fins de suivi, les régions doivent informer le coordonnateur national des OC de toutes les demandes ad hoc qui sont approuvées.

## ANNEXE B

## FORMULAIRES D'ÉVALUATION D'OC

1. Tous les formulaires d'évaluation des OC doivent comprendre les renseignements suivants :

   a) Le nom de l'OC;
   b) L'organisme ou la région responsable;
   c) Le gestionnaire responsable;
   d) Le nom des agents affectés;
   e) Une description de l'OC incluant les agences partenaires;
   f) Les objectifs de l'OC, y compris la ou les priorités intégrées en matière de renseignement et d'exécution de la loi qu'elle appuie;
   g) Le rôle de l'ASFC;
   h) La structure ou le cadre de travail;
   i) Les ressources et les exigences sur le plan des heures prévues ainsi que le niveau des agents affectés;
   j) Les mesures du rendement.

2. Pour les projets d'OC, le formulaire d'évaluation doit être recommandé par le gestionnaire et approuvé par le directeur régional de l'exécution de la loi et du renseignement responsable.

3. Quant aux OC formelles, le formulaire d'évaluation doit être recommandé par le directeur régional du renseignement et de l'exécution de la loi responsable en plus d'obtenir l'assentiment du directeur général régional, ainsi que du directeur général du renseignement et de l'exécution de la loi responsable de la politique sur les OC à l'AC.

4. Le formulaire d'évaluation n'est pas destiné à être un document long et compliqué, mais les objectifs et les résultats escomptés de la participation doivent être clairement décrits. Il doit fournir suffisamment de détails pour démontrer la valeur attendue de l'OC et proposer des mesures du rendement permettant de l'évaluer objectivement. Il ne doit pas dupliquer les informations contenues dans l'ECE. Des documents justificatifs plus détaillés peuvent être joints au besoin.

5. Les mesures du rendement sont recueillies pour évaluer si l'ASFC utilise ses ressources de façon stratégique et cohérente à l'échelle nationale, maximisant ainsi sa capacité à soutenir les priorités en matière de sécurité nationale et de sécurité publique.

6. Chaque OC doit avoir ses propres mesures du rendement directement liées à ses objectifs, c'est-à-dire ce que l'OC vise à atteindre sur le plan des mesures d'exécution de la loi.

7. Les mesures du rendement choisies pour l'OC doivent se composer d'une ou de plusieurs mesures décrites dans la section « *Mesures du rendement* » des priorités intégrées en matière de renseignement et d'exécution de la loi de l'annexe 1 et doivent refléter la ou les priorités en matière d'exécution de la loi et de renseignement qu'appuie l'OC.

8. Pour faire un rapport sur le rendement d'une OC, les agents affectés à l'OC doivent remplir le document « *Mesures de rendement des opérations conjointes* ». S'il y a lieu, des renseignements décrivant les réussites importantes de l'ASFC et les réussites des partenaires auxquelles l'ASFC a grandement contribué doivent être inclus. Les lacunes ou les échecs, s'ils sont significatifs, doivent aussi être décrits.

9. Pour les OC formelles, la section relative aux rapports doit être mise à jour et soumise au directeur général régional aux fins d'examen et transmise au coordonnateur national des OC sur une base trimestrielle, conformément à la politique.

10. Pour les projets d'OC, la section relative aux rapports doit être remplie, soumise au directeur général régional aux fins d'examen et transmise au coordonnateur national des OC au terme de l'OC, dont la durée n'est pas de plus de six mois à moins d'avoir été prolongée.

# Partie 3

# SÉLECTION

## Chapitre 9

## TRAITEMENT DES PERSONNES QUI FONT DEMI-TOUR AUX POINTS D'ENTRÉE TERRESTRES

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de mener un interrogatoire primaire conforme aux dispositions de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et dans le respect des limites des pouvoirs visant les personnes qui n'ont pas quitté le Canada.

## INSTRUMENTS HABILITANTS

*Loi sur les douanes*

### Obligation de se présenter, de faire rapport et de répondre aux questions

2. Article 7.1 – Indique que les renseignements fournis à un agent pour l'application et l'exécution de la présente loi, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou sous le régime d'une autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant l'importation ou l'exportation de marchandises doivent être véridiques, exacts et complets.

3. Article 11 – Oblige toute personne arrivant au Canada à n'y entrer qu'à un bureau de douane, doté des attributions prévues à cet effet, qui est ouvert, et à se présenter sans délai devant un agent. La personne est tenue de répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent dans l'exercice des fonctions que lui confère la *Loi sur les douanes* ou toute autre loi fédérale.

4. Article 12 – Oblige tout particulier ou importateur à déclarer toutes les marchandises qu'il importe.

5. Article 13 – Oblige tout particulier ou importateur à faire une déclaration honnête, à répondre véridiquement aux questions et à présenter ses marchandises aux fins d'inspection.

6. Paragraphe 32(1) – Exige des importateurs qu'ils déclarent en détail leurs marchandises et paient les droits afférents avant le dédouanement.

### Examen des marchandises

7. Alinéa 99(1)a) – Autorise les agents à examiner toutes marchandises importées (y compris les moyens de transport) tant qu'il n'y a pas eu dédouanement.

8. Alinéa 99(1)e) – Autorise les agents à examiner des marchandises (y compris les moyens de transport) dont ils soupçonnent, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction soit à la *Loi sur les douanes*,

soit à toute autre loi fédérale à l'égard de laquelle ils ont des fonctions d'exécution ou de contrôle d'application.

9. Alinéa 99(1)f) – Autorise les agents à immobiliser un moyen de transport, à monter à son bord et à le fouiller, à examiner les marchandises qui s'y trouvent et à faire conduire le moyen de transport à un bureau de l'ASFC ou à tout autre lieu indiqué pour effectuer une fouille ou un examen, s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner que le moyen de transport ou que les marchandises se trouvant à son bord ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction à la *Loi sur les douanes* ou à toute autre loi fédérale à l'égard de laquelle ils ont des fonctions d'exécution ou de contrôle d'application.

10. Les examens effectués en vertu des alinéas 99(1)a), b) et c), lesquels ne font pas état de motifs raisonnables, peuvent donc être effectués tant qu'il n'y a pas eu de dédouanement des bagages, des marchandises ou des moyens de transport introduits au Canada ou déclarés pour exportation du Canada.

11. Article 99.1 – Autorise les agents à intercepter une personne s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est entrée au Canada sans se présenter conformément au paragraphe 11(1) dans un délai raisonnable suivant son arrivée au Canada, à interroger cette personne et à examiner les marchandises qu'elle importe.

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

12. Paragraphe 15(1) – Autorise l'agent à procéder à un contrôle dans le cadre de toute demande qui lui est faite au titre de la présente loi ou qui est faite au titre du paragraphe 11(1.01).

13. Paragraphe 15(3) – Autorise, au besoin, l'agent à fouiller tout moyen de transport amenant des personnes au Canada, à interroger les personnes qui s'y trouvent, à inspecter les documents et pièces relatifs à celles-ci et à les saisir pour reproduction totale ou partielle, ainsi qu'à retenir le moyen de transport jusqu'à la fin du contrôle.

14. Paragraphe 16(1) – Exige de l'auteur d'une demande au titre de la présente loi qu'il réponde véridiquement aux questions qui lui sont posées lors du contrôle, donne les renseignements et tous éléments de preuve pertinents et présente les visas et documents requis.

15. Paragraphe 16(3) – Autorise, au besoin, l'agent à exiger ou à obtenir du résident permanent ou de l'étranger qui fait l'objet d'une arrestation, d'une mise en détention, d'un contrôle ou d'une mesure de renvoi tous éléments, dont la photographie et la dactyloscopie, en vue d'établir son identité et vérifier s'il se conforme à la présente loi.

16. Paragraphe 18(1) – Oblige toute personne qui cherche à entrer au Canada à se soumettre au contrôle visant à déterminer si elle a le droit d'y entrer ou si elle est autorisée, ou peut l'être, à y entrer et à y séjourner.

17. Paragraphe 55(2) – Autorise l'agent à arrêter et à détenir sans mandat un étranger qui n'est pas une personne protégée s'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est interdit de territoire et constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi du Canada, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi, ou que l'identité de celui-ci ne lui a pas été prouvée dans le cadre d'une procédure prévue par la présente loi.

*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

18. Partie 2 – Accorde à l'ASFC le pouvoir d'appliquer et de faire respecter la partie 2 de la *Loi*.

19. Paragraphe 12(1) – Oblige les personnes ou entités visées au paragraphe (3) à déclarer à l'agent l'importation ou l'exportation des espèces ou effets d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 $ CA.

20. Paragraphe 12(4) – Oblige toute personne à répondre véridiquement aux questions que lui pose un agent dans l'exercice des attributions qui lui confère la partie 2 et à présenter les espèces et les effets en vue d'un examen.

21. Paragraphe 16(1) – L'agent peut, afin de vérifier si des espèces ou des effets d'une valeur égale ou supérieure au montant de 10 000 $ CA prévu pour l'application du paragraphe 12(1) se trouvent à bord d'un moyen de transport et n'ont pas été déclarés conformément à ce paragraphe, immobiliser le moyen de transport, monter à son bord et le fouiller, examiner toute chose qui s'y trouve et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, et le faire conduire à un bureau de douane ou à tout autre lieu indiqué pour ces opérations.

22. Paragraphe 16(2) – L'agent peut, afin de vérifier si des espèces ou des effets d'une valeur égale ou supérieure au montant de 10 000 $ CA prévu pour l'application du paragraphe 12(1) se trouvent parmi des bagages et n'ont pas été déclarés conformément à ce paragraphe, fouiller les bagages, examiner toute chose qui s'y trouve et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, et faire conduire les bagages à un bureau de douane ou à tout autre lieu indiqué pour ces opérations.

23. Paragraphe 17(1) – Un agent peut examiner tout envoi destiné à l'importation ou à l'exportation et ouvrir ou faire ouvrir ceux dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'ils contiennent des espèces ou effets d'une valeur égale ou

supérieure au montant de 10 000 $ CA prévu pour l'application du paragraphe 12(1).

*Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*

24. Établit le montant minimal à déclarer à 10 000 $ CA ou à son équivalent après conversion, en plus de préciser la forme de la déclaration, la rétention, le montant des pénalités et les détails administratifs.

*Règlement sur les boutiques hors taxes*

25. Paragraphe 18(1) – Indique que le transfert de propriété des marchandises d'une boutique hors taxes ne peut se faire que par la vente des marchandises aux personnes sur le point de quitter le Canada.

*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*

26. Article 28 – Confirme que, pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi, la demande est faite au titre de la Loi lorsque la personne, selon le cas :
    a) présente la demande par écrit;
    b) cherche à entrer au Canada;
    c) cherche à transiter par le Canada aux termes de l'article 35;
    d) demande l'asile.

*Charte canadienne des droits et libertés*

27. Article 8 – Indique que chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

28. Article 9 – Indique que chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

## BUT ET PORTÉE

29. La présente politique a pour but de fournir aux agents des services frontaliers des lignes directrices concernant :

    a) l'interrogatoire des personnes qui n'ont peut-être pas quitté le Canada, au sujet de l'admissibilité et des marchandises;

    b) la sélection des personnes, des marchandises et des moyens de transport qui n'ont peut-être pas quitté le Canada, et le renvoi à un examen secondaire.

## CONTEXTE

28. L'aménagement de certains points d'entrée permet aux véhicules se dirigeant vers les États-Unis de faire demi-tour entre le bureau de l'ASFC et le bureau du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (USCBP) et de s'engager dans les voies d'inspection primaire du côté canadien. Dans certains cas, ces véhicules quittent physiquement le Canada, mais dans d'autres cas, non. Les agents des services frontaliers doivent comprendre quels sont, selon le cas, leurs pouvoirs en vertu de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### La personne et les marchandises ont quitté physiquement le Canada, mais elles n'ont pas été traitées par le USCBP

29. Si une personne a quitté physiquement le territoire du Canada, les pouvoirs conférés en vertu de la *Loi sur les douanes*, de la LRPCFAT et de la LIPR s'appliquent comme dans une situation normale où une personne ou des marchandises entrent au Canada après avoir été traitées par le USCBP.

30. Les agents doivent s'assurer d'exercer tous les pouvoirs susmentionnés de façon judicieuse relativement aux personnes qui entrent au Canada. Ces personnes n'avaient peut-être pas l'intention de quitter le Canada; elles n'ont probablement pas les documents de voyage requis ou peuvent avoir de la difficulté à comprendre pourquoi elles doivent subir un interrogatoire.

31. Dans un tel cas, l'agent devrait procéder à l'interrogatoire primaire, conformément aux procédures de traitement normales.

### Il est impossible de savoir si la personne a quitté le Canada ou non

32. Il arrive que certaines personnes ne sachent pas où se trouve la frontière ou que l'agent n'ait pas remarqué à quel endroit, par rapport à la frontière physique, la personne a fait demi-tour entre le bureau de l'ASFC et celui du USCBP.

33. Dans un tel cas, les pouvoirs qui s'appliquent sont ceux qui sont conférés en vertu de la *Loi sur les douanes*, de la LRPCFAT et de la LIPR dans une situation normale où une personne ou des marchandises entrent au Canada.

34. Dans un tel cas, l'agent devrait procéder à l'interrogatoire primaire, conformément aux procédures de traitement normales.

**La personne dit qu'elle n'a pas quitté le Canada, mais l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne dit pas la vérité**

35. Ce scénario diffère du scénario précédent du fait que la personne tente de faire une fausse déclaration concernant son départ du Canada.

36. Si un tel scénario se produit, l'agent doit prendre des mesures afin de vérifier la déclaration de la personne. Il peut notamment lui demander de présenter des pièces d'identité et lui poser des questions.

37. L'agent doit utiliser toute l'information disponible (p. ex. images de vidéosurveillance, autres employés qui pourraient avoir vu le véhicule quitter le Canada) afin de déterminer si la personne a bel et bien quitté le Canada.

38. L'agent doit consigner ses motifs dans son bloc-notes et être prêt à les expliquer au besoin.

39. Si un soupçon subsiste, l'agent a le pouvoir d'examiner les marchandises et le véhicule en vertu des alinéas 99(1)e) et 99(1)f) de la *Loi sur les douanes*, pourvu qu'il ait des motifs raisonnables de **soupçonner** qu'il y a eu infraction à une loi fédérale relativement aux marchandises ou au moyen de transport. Dans un tel scénario, le fait de quitter le Canada et d'y entrer de nouveau et de faire une fausse déclaration à un agent à ce sujet contrevient à la *Loi sur les douanes*.

40. L'agent est également autorisé à examiner le moyen de transport et les bagages de la personne en vertu des paragraphes 16(1) et (2) de la LRPCFAT s'il a des motifs raisonnables de **croire** qu'elle a exporté ou importé des espèces ou des effets.

41. De plus, le paragraphe 18(1) de la LIPR autorise l'agent à soumettre à un contrôle toute personne qui cherche à entrer au Canada. Le fait de se soustraire au contrôle constitue une infraction à la LIPR.

42. Si l'agent confirme ou estime que la personne n'a effectivement pas quitté le Canada (ou pris à bord des personnes ou des marchandises entrant au Canada), il doit l'autoriser à passer immédiatement, sans la soumettre à un contrôle supplémentaire.

**La personne fait demi-tour sans quitter physiquement le Canada**

43. La présente disposition ne s'applique que dans les circonstances où l'agent croit hors de tout doute que la personne a fait demi-tour sans quitter physiquement le Canada.

44. Si la personne et ses marchandises n'ont pas franchi la frontière américaine et qu'aucune marchandise ou personne devant être déclarée à l'ASFC n'a été admise

à bord du moyen de transport, la personne n'est pas considérée comme un voyageur qui arrive au Canada, et les marchandises (ou les espèces) ne sont pas considérées comme une importation. Par conséquent, il n'est pas obligatoire de procéder à un contrôle (primaire ou secondaire).

45. Dans un tel cas, le seul échange autorisé vise à brièvement confirmer les conditions susmentionnées relativement à la personne et aux marchandises.

46.

47.

48.

49. Après ce bref échange, la personne doit être autorisée à passer immédiatement, à moins que l'agent soupçonne une infraction aux alinéas 99(1)e) et f) de la *Loi sur les douanes* ou qu'une infraction criminelle n'ait été constatée avant ou durant cet échange.

50. Ni la LRPCFAT, ni la LIPR ne contiennent une disposition équivalant aux alinéas 99(1)e) et f) de la *Loi sur les douanes.* Par conséquent, l'agent ne peut renvoyer un voyageur à un contrôle secondaire qu'en vertu de la LRPCFAT ou de la LIPR, s'il a quitté le Canada ou qu'il arrive au pays. Puisque cela ne s'applique pas dans les circonstances où l'agent est absolument convaincu que la personne et les marchandises n'arrivent pas au Canada, aucun contrôle en vertu de la LRPCFAT ou de la LIPR n'est autorisé.

51. Conformément au paragraphe 55(2) de la LIPR, l'agent peut arrêter et détenir l'étranger qui n'est pas une personne protégée s'il a des motifs raisonnables de **croire** que celui-ci est interdit de territoire et constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise d'une mesure de renvoi.

52. En cas de renvoi, l'agent devra consigner clairement les motifs qui ont mené au renvoi.

**Indicateurs d'exécution de la loi (avis, alertes, cibles, etc.) affichés dans la LIPI lorsqu'une personne fait demi-tour sans quitter physiquement le Canada**

53. La présente section ne s'applique que dans les circonstances où l'agent croit hors de tout doute que la personne a fait demi-tour sans quitter physiquement le Canada.

54. Puisque, au moment du contrôle primaire, l'agent ne dispose pas d'assez d'information pour connaître la raison de l'indicateur d'exécution de la loi et qu'il ne peut pas confirmer que l'avis vise le voyageur, cet avis ne constitue pas à lui seul un motif raisonnable de soupçonner ou de croire qu'il y a eu infraction à une des lois dont l'application relève de l'ASFC.

55.

56. L'agent doit consigner tous les renseignements pertinents dans son bloc-notes, notamment la date et l'heure de l'occurrence, le numéro de la plaque minéralogique du véhicule d'origine nationale et le numéro de l'indicateur d'exécution de la loi.

57. Si, tel qu'il est indiqué ci-haut, les renseignements de la personne sont supprimés de la LIPI, il n'est pas nécessaire d'exécuter la mesure d'exécution de la loi dans les systèmes de traitement secondaire (SIED, SMGC, etc.).

58. Dans le cas des voyageurs nationaux qui sont autorisés à passer, l'indicateur d'exécution de la loi ne doit pas être considéré comme un indicateur « manqué ».

59. Si d'autres indicateurs permettent à l'agent de **soupçonner** une infraction aux alinéas 99(1)e) et f) de la *Loi sur les douanes* ou si une infraction criminelle est constatée avant ou durant l'échange, l'agent peut renvoyer le voyageur de la façon indiquée à la section « La personne fait demi-tour sans quitter physiquement le Canada » ci-haut.

60. Conformément au paragraphe 55(2) de la LIPR, si d'autres indicateurs donnent à l'agent des motifs raisonnables de **croire** qu'un étranger, qui n'est pas une personne protégée, est interdit de territoire et constitue un danger pour la sécurité publique ou qu'il se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise d'une mesure de renvoi, l'agent est autorisé à arrêter et à détenir l'étranger. En cas d'arrestation et de mise en détention en vertu de la LIPR, l'agent doit remplir les documents requis et consigner le cas dans le SMGC.

61. Dans tous les cas de renvoi, l'agent doit consigner ses motifs dans son bloc-notes et être prêt à les expliquer au besoin.

62. Certains indicateurs d'exécution de la loi peuvent être assortis d'une mise en garde touchant la sécurité de l'agent. Comme dans toute situation de traitement normale, l'existence d'une mise en garde touchant la sécurité de l'agent est un indicateur dont l'agent doit tenir compte dans son évaluation du risque quand il envisage tout recours potentiel à la force dans le cadre du traitement d'un voyageur.

63. L'évaluation globale du risque relatif à toute menace potentielle posée par un voyageur comprend, en plus de la mise en garde touchant la sécurité de l'agent, les facteurs conjoncturels, la perception de l'agent et le comportement du voyageur, conformément au Modèle d'intervention pour la gestion d'incidents.

64. Si l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire d'utiliser l'équipement de défense, il peut le faire conformément aux politiques, aux directives et aux procédures normales d'exploitation de l'ASFC ainsi qu'à la formation.

65. Comme toujours, s'il faut recourir à la force pour venir à bout d'une situation, l'agent de l'ASFC doit remplir le formulaire BSF586, *Rapport d'incident relatif au recours à la force*, en veillant à indiquer clairement les motifs justifiant le recours à la force.

**Pouvoirs de l'agent lorsqu'une personne fait demi-tour sans quitter physiquement le Canada**

66. Les agents désignés qui observent une infraction au *Code criminel* dans le cadre normal de leurs fonctions (y compris la détermination de l'admissibilité des personnes qui se présentent au primaire) ont, en vertu de l'article 163.5 de la *Loi sur les douanes,* le pouvoir d'intervenir auprès des personnes qui commettent cette infraction, de les traiter conformément aux procédures normales d'exploitation et de les confier au service de police compétent.

67. Ces pouvoirs ne sont en rien modifiés par le fait que les agents désignés traitent les personnes qui, selon eux, n'ont pas quitté le Canada.

68. Comme toujours, les agents désignés n'utiliseront pas les pouvoirs que leur confère la *Loi sur les douanes* dans le seul but de recueillir des éléments de preuve touchant des infractions au *Code criminel* ou à toute autre loi fédérale.

69. Les agents désignés appliqueront les dispositions du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale et confieront les contrevenants au service de police compétent aux fins de traitement et de mise en accusation, le cas échéant.

**Marchandises des boutiques hors taxes**

70. Les marchandises (d'origine nationale ou importées) achetées dans les boutiques hors taxes (BHT) sont destinées à l'exportation immédiate et ne sont pas

considérées comme une importation dans l'économie canadienne. Elles sont entreposées dans les BHT; leur déclaration en détail officielle n'a pas été faite, et les droits et les taxes exigibles n'ont pas été acquittés.

71. Si un voyageur quitte le Canada avec des marchandises de BHT, même pour un instant, les marchandises seront considérées comme une importation à leur retour au Canada. Dans ce cas, les marchandises de BHT sont assujetties au paragraphe 32(1) de la *Loi sur les douanes*, et l'ASFC a le pouvoir de percevoir les droits et les taxes exigibles.

72. Si une personne qui ne quitte pas le Canada déclare des marchandises de BHT qui n'ont pas été exportées, il y a infraction au paragraphe 18(1) du *Règlement sur les boutiques hors taxes* (RBHT) selon lequel ces marchandises ne peuvent être vendues qu'aux personnes sur le point de quitter le Canada.

73. Le fait que des marchandises de BHT entrent dans le marché canadien sans avoir été exportées constitue en soi une violation du paragraphe 18(1) du RBHT. Il n'est pas nécessaire d'imposer la responsabilité à la BHT ou au voyageur pour enregistrer cette infraction.

74. Puisqu'il y a eu infraction au RBHT, l'agent de l'ASFC est autorisé à examiner les marchandises et le moyen de transport en vertu des alinéas 99(1)e) et f) de la *Loi sur les douanes*.

75. Même si, techniquement, une infraction au paragraphe 18(1) du RBHT peut entraîner une saisie, si le voyageur a déclaré les marchandises achetées en BHT, il devrait se voir proposer les options suivantes :

   a) payer les taxes et les droits exigibles;
   b) exporter les marchandises achetées en BHT;
   c) retourner les marchandises à la BHT;
   d) céder les marchandises achetées en BHT à la Couronne en remplissant le formulaire BSF241.

76. Si un voyageur fournit de l'information inexacte au sujet des marchandises achetées en BHT (p. ex. en niant avoir acheté de telles marchandises au moment du contrôle), celles-ci pourraient être saisies en vertu du paragraphe 110(1) de la *Loi sur les douanes* puisqu'il y a eu infraction à l'article 7.1 de cette même loi.

77. Si, de quelque autre manière que ce soit, il semble évident pour l'agent que le voyageur possède des marchandises de BHT qui n'ont pas été exportées et qu'il y a des facteurs aggravants (p. ex. mesures prises pour cacher les marchandises), les marchandises peuvent être saisies aux termes du paragraphe 110(1) de la *Loi sur les douanes* puisqu'il y a eu infraction au paragraphe 18(1) du RBHT.

78. L'Unité des cotisations et des agréments doit être avisée de tout problème récurrent de voyageurs qui omettent d'exporter les marchandises achetées en BHT, car cela peut sous-tendre un problème de non-conformité avec les exigences du Programme des BHT. L'adresse de courriel générique de l'Unité des cotisations et des agréments est la suivante :

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents des services frontaliers

79. Les agents des services frontaliers sont tenus d'appliquer la présente politique et les procédures connexes.

### Gestionnaires et surintendants des bureaux d'entrée de l'ASFC

80. Les gestionnaires et les surintendants des bureaux d'entrée de l'ASFC sont chargés :

    a) de s'assurer que la politique et les procédures sont respectées dans leur bureau;

    b) d'assurer l'encadrement et le soutien des ASF.

## RÉFÉRENCES

*Loi sur les douanes*
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*
*Règlement sur les boutiques hors taxes*
*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*
*Charte canadienne des droits et libertés*

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 4

## EXAMEN DES MARCHANDISES ET DES MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 1

## ÉQUIPEMENT DE DÉTECTION

14/09/07

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'utiliser de l'équipement de la technologie de détection dans l'examen de marchandises importées ou exportées.

## DÉFINITIONS

2. Voir la partie 11 – Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur les douanes*

3. Le paragraphe 13(b) exige qu'une personne qui déclare des marchandises importées réponde véridiquement aux questions qui lui sont posées sur les marchandises, présente celles-ci, décharge le moyen de transport et ouvre ou défait tout colis ou contenant.

4. Les alinéas 99(1)*a*), *b*), et *c*) autorisent les agents à examiner en tout temps, et ce, jusqu'au moment de la mainlevée des marchandises, des bagages, des moyens de transport ou du courrier qui sont amenés au Canada, ou en tout temps avant leur exportation du Canada.

5. Les alinéas 99(1)*d*) et *e*) permettent aux agents d'examiner les marchandises, les bagages ou les moyens de transport qui ont été dédouanés mais qui sont toujours dans une zone contrôlée par l'ASFC s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner que la déclaration, la valeur ou la classification des marchandises est erronée ou qu'il y a eu infraction.

6. L'alinéa 99(1)*f*) autorise les agents à arrêter tout moyen de transport, à y monter à bord et à fouiller celui-ci ou toute marchandise à bord. On peut exiger que le moyen de transport soit dirigé vers un bureau de l'ASFC ou un autre lieu approprié pour la fouille et l'examen lorsque l'agent a des motifs raisonnables de soupçonner que la Loi ou toute loi du Parlement qu'ils administrent ou exécutent a été ou aurait été contrevenue relativement au moyen de transport ou aux marchandises.

7. L'article 99.1 autorise les agents à arrêter et à interroger les personnes et à examiner leurs marchandises importées, si les agents ont des motifs raisonnables de soupçonner que les personnes sont entrées au Canada sans se présenter à l'ASFC.

8. Les articles 111 et 112 stipulent l'obtention et l'exécution d'un mandat de perquisition afin de procéder à un examen des douanes à l'extérieur d'un territoire douanier ou dans des lieux non contrôlés par l'ASFC.

*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

9. Le paragraphe 16(1) autorise les agents à arrêter tout moyen de transport, à monter à bord de celui-ci et à le fouiller, à examiner tout ce qui s'y trouve et à ouvrir ou faire ouvrir tout colis ou contenant, si l'agent a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a des espèces ou des instruments monétaires d'une valeur égale ou supérieure que le montant prescrit aux fins du paragraphe 12(1), et à ordonner que le moyen de transport soit déplacé vers un bureau de l'ASFC ou vers un autre lieu approprié pour procéder à la fouille ou à l'ouverture des produits.

10. Le paragraphe 16(2) autorise les agents à fouiller les bagages, à en examiner leur contenu et à ouvrir ou faire ouvrir tout colis ou contenant, si l'agent a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils contiennent des espèces ou des instruments monétaires qui sont d'une valeur égale ou supérieure que le montant prescrit aux fins du paragraphe 12(1) et à ordonner qu'ils soient déplacés vers un bureau de l'ASFC ou vers un autre lieu approprié pour procéder à la fouille, à l'examen ou à l'ouverture des produits.

## BUT ET PORTÉE

11. La présente politique vise à fournir de l'information aux agents de l'ASFC qui utilisent de l'équipement et des outils de la technologie de détection dans l'examen aléatoire de marchandises ou pour examiner les marchandises soupçonnées de contenir des produits de contrebande ou des matières dangereuses.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents de l'ASFC

12. Il incombe aux agents de l'ASFC :

a) de se conformer à cette politique et toute autre politique de l'ASFC relative au programme d'exécution de la loi;

b) de déterminer par voie d'indicateurs le moment approprié d'utiliser de l'équipement de la technologie de détection;

c) de protéger avec vigilance leur santé et sécurité, ainsi que celles d'autres agents des services frontaliers et/ou du public en faisant fonctionner l'équipement de la technologie de détection.

d) de signaler tous les problèmes liés à la réparation et à l'entretien de la technologie de détection au Service de dépannage national de la technologie de détection en composant le

e) d'inscrire et de communiquer des statistiques mensuelles d'utilisation exactes au coordonnateur régional de la technologie de détection dans les délais appropriés;

f) de suivre la formation prescrite qui est, et dans bien des cas, obligatoire (c.-à-d. radioscopie, rayons gamma, spectrométrie de mobilité ionique) avant de faire fonctionner l'équipement de la technologie de détection et de maintenir ces compétences en utilisant régulièrement l'équipement et en suivant des cours de recyclage en ligne;

g) tous les conducteurs de gros véhicules de l' ASFC (VACIS mobile, COMET et Scan Trailer doivent terminer avec succès la formation des conducteurs exigée de l'ASFC ou de la province avant de conduire les gros véhicules de l'ASFC.

**Surintendants et chefs de l'ASFC**

13. Il incombe aux surintendants et aux chefs de l'ASFC :

a) de garantir la conformité à la présente politique ou toute autre politique de l'ASFC relativement au programme d'exécution de la loi;

b) d'approuver la demande d'utilisation d'équipement s'il y a lieu;

c) de garantir que les agents des services frontaliers reçoivent la formation nécessaire, qui est obligatoire dans bien des cas (c.-à-d. radioscopie, rayons gamma, spectrométrie de mobilité ionique) dans les délais appropriés avant de faire fonctionner l'équipement de la technologie de détection;

d) s'assurer que tous les conducteurs de gros véhicules de l'ASFC (VACIS mobile, COMET et Scan Trailer) ont terminé avec succès la formation des conducteurs exigée de l'ASFC ou de la province avant de conduire les gros véhicules de l'ASFC;

e) de garantir que les agents des services frontaliers maintiennent leurs niveaux de compétences en tant qu'opérateurs en utilisant régulièrement l'équipement et en suivant des cours de recyclage en ligne;

f) s'assurer que tous les problèmes liés à la réparation et à l'entretien de la technologie de détection sont signalés au Service de dépannage national de la technologie de détection en composant le [redacted]

g) de garantir que toutes les demandes en matière de technologie de détection, à l'exception de celles touchant à la réparation et à l'entretien, sont acheminées au coordinateur régional de la technologie de détection;

h) de garantir que les statistiques mensuelles d'utilisation exactes sont inscrites et fournies au coordonnateur régional de la technologie de détection dans les délais appropriés;

i) de prendre des mesures correctives appropriées par rapport à tout manquement à la politique;

j) de donner des conseils et de l'orientation aux agents qui travaillent sous leur direction concernant l'application de cette politique;

k) de consulter les agents régionaux ou de l'Administration centrale et de solliciter des conseils et de l'orientation, au besoin;

l) de formuler des commentaires et des recommandations au secteur de programme chargé de ces lignes directrices sur l'administration ou l'application de celles-ci.

## Coordonnateurs régionaux de la technologie de détection

14. Il incombe aux coordonnateurs régionaux de la technologie de détection :

a) de s'assurer que les régions sont informées des exigences de conformité à la présente politique ou toute autre politique de l'ASFC relativement au programme d'exécution de la loi;

b) de coordonner et de présenter les soumissions d'analyses de rentabilisation régionales, annuelles et spéciales en matière de technologie de détection;

c) de collaborer à la coordination de la distribution, de la relocalisation et du retrait d'équipement;

d) de recueillir et de communiquer les statistiques mensuelles d'utilisation exactes à la section de la technologie de détection, Direction générale de l'exécution de la loi, dans les délais appropriés;

e) de collaborer à la coordination d'essais sur le terrain et d'évaluations;

f) d'agir en tant que point de contact unique entre les régions et la section de la technologie de détection pour toute question liée à la technologie de détection, à l'exception des demandes de réparation et d'entretien.

**Instructeurs régionaux de la technologie de détection**

15. Il incombe aux instructeurs régionaux de la technologie de détection :

a) de s'assurer que les régions sont informées des exigences de conformité de la présente politique ou toute autre politique de l'ASFC relativement au programme d'exécution de la loi;

b) de terminer avec succès la Formation des formateurs appropriée en matière de technologie de détection avant d'offrir la formation des utilisateurs finals dans les régions;

c) de coordonner et d'offrir la formation approuvée de la technologie de détection aux utilisateurs finals régionaux avant l'utilisation de l'équipement;

d) de maintenir les niveaux de connaissances et de compétences en matière de l'instruction et de la technologie de détection;

e) de promouvoir les cours de recyclage en ligne sur la technologie de détection;

f) de communiquer toutes les activités liées à la formation à la section de la formation de la Direction générale de l'exécution de la loi.

**Techniciens de réparation et d'entretien de la technologie de détection**

16. Il incombe aux techniciens de réparation et d'entretien de la technologie de détection :

a) de garantir la conformité à la présente politique ou toute autre politique de l'ASFC relativement au programme d'exécution de la loi;

b) d'entretenir et de réparer l'équipement de la technologie de détection;

c) de répondre seulement aux demandes de réparation et d'entretien qui ont été présentées au Service de dépannage national;

d) d'effectuer des visites d'entretien préventif prévues;

e) de cerner les problèmes d'équipement et de formuler des solutions;

f) d'avoir un inventaire suffisant pour satisfaire à la demande anticipée.

**Direction générale de l'exécution de la loi**

17. Il incombe à la Direction générale de l'exécution de la loi :

a) de surveiller la conformité à la présente politique et les procédures connexes;

b) de recevoir les commentaires et les recommandations des employés sur le terrain et de tenir compte des préoccupations;

c) d'élaborer et de maintenir une politique appropriée au besoin;

d) d'élaborer, de développer et d'offrir toute la formation sur l'équipement de la technologie de détection;

e) de maintenir un programme d'entretien préventif qui inclut le Service de dépannage national de la technologie de détection au
ainsi que la réparation et l'entretien dans les délais appropriés par des techniciens de réparation et d'entretien de la technologie de détection dans les régions;

f) d'administrer et de maintenir les programmes en matière de la technologie de détection suivants (en conjointement avec les Travaux scientifiques et laboratoire de la direction de l'Innovation, Sciences et Technologies):
radioscopie, rayons gamma (ScanTrailer, systèmes d'inspection des véhicules et du fret [VACIS]);
spectromètre de mobilité ionique; (Ionscan, Sabre, Itemizer);
petits outils de détection (fibroscope, densimètre);
engins télécommandés;
agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosifs (CBRNE);
Détection de radiations et sécurité; Projets de recherche et de développement (R-D)

g) de cerner et d'évaluer les nouveaux équipements et technologies de détection émergents.

## POLITIQUE ET LIGNES DIRECTRICES

18. La présente politique s'applique à tous les agents de l'ASFC et à tous les modes de transport.

19. La section de la technologie de détection a des renseignements sur les différentes technologies de détection appuyées par l'ASFC et leurs politiques et procédures connexes. Ces renseignements sont affichés sur le site Web de la Direction générale de l'exécution de la loi à l'adresse suivante :

    http://infozone/cbsa-asfc/eb-dgel/about-sujet/epd-dpel/bed-delf/dts_sdc_f.asp

20. Vous trouverez des renseignements, sans en exclure d'autres, sur la formation de recyclage en ligne de la technologie de détection, la sécurité radiologique, l'équipement de radioscopie et de rayons gamma, les spectromètres de mobilité ionique, les fibroscopes et densimètres; prochainement sur un site qui est présentement en progrès.

## RÉFÉRENCES

21. *Loi sur les douanes*

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DE L'ASFC

## Partie 4

## EXAMEN DES MARCHANDISES ET DES MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 3

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À L'EXAMEN DES MOYENS DE TRANSPORT, DES MARCHANDISES ET DES BAGAGES

15/05/17

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a comme politique d'examiner les moyens de transport, les marchandises et les bagages à leur arrivée au Canada et à leur sortie du pays, lorsqu'elle le juge nécessaire, et conformément aux lois applicables.

2. Tous les examens seront effectués en conformité avec nos valeurs fondamentales; les examens se font avec compétence et discrétion autant que possible, dans le respect du client et de ses biens.

## DÉFINITIONS

3. Voir la partie 11 – Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur les douanes*

4. Paragraphe 2(1) – « marchandises » Leur sont assimilés, selon le contexte, les moyens de transport et les animaux, ainsi que tout document, quel que soit son support.

### Obligation de répondre aux questions et présenter les marchandises

5. Article 13 – Stipule que toute personne qui déclare des marchandises, en vertu de l'article 12, ou qui est interceptée par un agent en vertu du paragraphe 99.1 doit:

   a) répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent sur les marchandises; et

   b) à la demande de l'agent, présenter les marchandises, décharger les moyens de transport et ouvrir et/ou défaire les colis et autres contenants que l'agent veut examiner.

### Zones de contrôle des douanes

6. Article 11.2 – Autorise la désignation de zones de contrôle de douanes.

7. Article 11.3 – Seules les personnes détenant une autorisation ministérielle ou les personnes visées par le règlement peuvent se voir permettre l'entrée ou l'accès aux zones de contrôle des douanes par le propriétaire ou l'exploitant d'une installation.

## Examen des marchandises

8. Alinéas 99(1)a) et b) – Autorisent les agents à examiner toutes marchandises importées (y compris les moyens de transport) ou tout envoi d'origine étrangère tant qu'il n'y a pas eu dédouanement.

9. Alinéas 99(1)c) et c.1) – Autorisent les agents à examiner toutes marchandises (y compris les moyens de transport) déclarées pour exportation ou tout envoi tant qu'il n'y a pas eu exportation.

10. Alinéas 99(1)d) et d.1) – Autorisent les agents à examiner toutes marchandises (y compris les moyens de transport) si l'agent a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une erreur a été commise en ce qui a trait au classement tarifaire, à la valeur en douane, à l'indication quantitative ou à l'origine des marchandises qui ont été déclarées.

11. Alinéa 99(1)e) – Autorise les agents à examiner des marchandises (y compris les moyens de transport) si l'agent a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction à la *Loi sur les douanes* ou à toute autre loi fédérale à l'égard de laquelle il a des fonctions d'exécution ou de contrôle d'application.

12. Alinéa 99(1)f) – Autorise les agents à immobiliser un moyen de transport, à monter à son bord et le fouiller, à examiner les marchandises qui s'y trouvent et à faire conduire le moyen de transport à un bureau de l'ASFC ou à un autre lieu indiqué pour effectuer une fouille ou un examen si l'agent a des motifs raisonnables de soupçonner que le moyen de transport ou que les marchandises se trouvant à son bord ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction à la *Loi sur les douanes* ou à toute autre loi fédérale à l'égard de laquelle il a des fonctions d'exécution ou de contrôle d'application.

13. Les examens effectués en vertu des alinéas 99(1)a), b) et c), qui ne font pas état des motifs raisonnables, peuvent donc être effectués tant qu'il n'y a pas eu de dédouanement des bagages, des marchandises ou des moyens de transport introduits au Canada ou déclarés pour exportation du Canada.

14. Si les bagages, les marchandises ou le moyen de transport ont été dédouanés, mais qu'ils se trouvent toujours dans une zone sous le contrôle de l'ASFC, ils peuvent faire l'objet d'un examen. Cependant, en vertu des alinéas 99(1)d), d.1), e) et f), l'agent doit avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'une erreur a été commise en ce qui a trait à la déclaration, au classement, à la valeur des marchandises ou qu'une infraction douanière doit avoir eu lieu. L'agent doit être en mesure d'expliquer ses motifs.

15. Paragraphe 99(2) – Interdit à l'agent d'ouvrir ou de faire ouvrir les envois pesant au plus trente grammes sans que le destinataire y consente ou que l'expéditeur ait rempli et joint à l'envoi l'étiquette prévue à l'article RE 601 du *Règlement de la poste aux lettres* de la Convention postale universelle.

16. Paragraphe 99(3) – Autorise les agents à faire ouvrir en leur présence, par le destinataire ou l'expéditeur ou par la personne autorisée par l'un ou l'autre à cet effet, les envois pesant au plus trente grammes.

17. Article 99.1 – Autorise les agents à interpeler une personne s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est entrée au Canada sans se présenter conformément au paragraphe 11(1), dans un délai justifiable suivant son arrivée au Canada, à interroger cette personne et à examiner les marchandises qu'elle importe.

    Nota : Par exemple, il convient d'exercer ce pouvoir lorsqu'on contrôle les bureaux de l'ASFC après les heures de service et les postes de déclaration alternatifs. Cet article autorise également la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à prendre des mesures visant des personnes interceptées ailleurs qu'aux bureaux d'entrée (BE) de l'ASFC.

18. Articles 111 et 112 – Prévoient l'obtention et l'exécution d'un mandat de perquisition pour qu'on puisse effectuer un examen des douanes ailleurs que dans une zone des douanes ou à d'autres lieux non soumis au contrôle des douanes.

19. Paragraphe 115(1) – Les agents peuvent faire des photocopies à des fins probantes de tout registre, livre ou document qui est saisi en vertu de la *Loi sur les douanes*.

    Nota : Le fait de photocopier des documents constitue une saisie aux termes de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

*Charte canadienne des droits et libertés*

20. Article 8 – Stipule que toute personne a le droit d'être protégée contre les fouilles ou les saisies déraisonnables.

21. Dans l'affaire *R. c. Simmons*, la Cour suprême du Canada a soutenu que, pour les personnes entrant au Canada, le degré de protection de la vie privée qui pouvait raisonnablement être attendu à la frontière était inférieur à celui présent dans la plupart des situations. Elle a soutenu que l'interrogatoire et les fouilles menés par les agents étaient raisonnables s'ils se fondaient sur des motifs raisonnables de « soupçonner ». Elle a ajouté qu'ils étaient considérés comme étant un retard légal et non pas une détention. Elle divisait les types de fouilles que les agents effectuent en trois catégories en fonction des questions portant sur des dispositions de la

Charte que ces fouilles soulèvent. La première catégorie de fouille comprend l'interrogatoire normal de personnes arrivant au Canada, l'inspection des bagages, poches, porte-monnaie et sacs à main ainsi que la fouille-palpation des couches extérieures des vêtements. La Cour percevait ces actions comme faisant partie du traitement normal ne soulevant pas de questions par rapport à la Charte.

Nota : Consulter la partie 6, chapitre 6, Fouille personnelle, pour la deuxième et troisième catégorie de fouilles.

22. La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *R. c. Monney*, a réaffirmé la décision de *R. c. Simmons* et a soutenu que les types de fouilles que les agents des douanes menaient sont divisés en trois catégories en fonction des questions liées à la Charte que ces fouilles soulevaient.

23. Dans l'affaire *R. c. Jacoy*, la Cour suprême du Canada a soutenu que les examens, dans la plupart des cas, doivent être menés de façon systématique et progressive et qu'ils doivent être approfondis lorsque les circonstances le justifient, y compris les renvois à l'examen fondés sur le renseignement.

*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

24. Paragraphe 12(1) – Exige que les personnes ou entités visées au paragraphe (3) soient tenues de déclarer à l'agent, conformément aux règlements, l'importation ou l'exportation des espèces ou effets d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 $CAN.

25. Paragraphe 16(1) – L'agent peut, afin de vérifier si des espèces ou des effets d'une valeur égale ou supérieure au montant de 10 000 $CAN prévu pour l'application du paragraphe 12(1) se trouvent à bord d'un moyen de transport et n'ont pas été déclarés conformément à ce paragraphe, immobiliser le moyen de transport, monter à son bord et le fouiller, examiner toute chose qui s'y trouve et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, et le faire conduire à un bureau de douane ou à tout autre lieu indiqué pour ces opérations.

26. Paragraphe 16(2) – L'agent peut, afin de vérifier si des espèces ou des effets d'une valeur égale ou supérieure au montant de 10 000 $CAN prévu pour l'application du paragraphe 12(1) se trouvent parmi des bagages et n'ont pas été déclarés conformément à ce paragraphe, fouiller les bagages, examiner toute chose qui s'y trouve et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, et faire conduire les bagages à un bureau de douane ou à tout autre lieu indiqué pour ces opérations.

27. Paragraphe 17(1) – Un agent peut examiner tout envoi destiné à l'importation ou à l'exportation et ouvrir ou faire ouvrir ceux dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'ils contiennent des espèces ou effets d'une valeur égale ou supérieure au montant de 10 000 $CAN prévu pour l'application du paragraphe 12(1).

28. Paragraphe 17(2) – L'agent ne peut ouvrir ou faire ouvrir un envoi pesant au plus trente grammes que si le destinataire ou l'expéditeur y consent ou que s'il porte, remplie par l'expéditeur, l'étiquette prévue à l'article 116 du Règlement détaillé de la Convention postale universelle.

29. Paragraphe 17(3) – L'agent peut faire ouvrir en sa présence un envoi pesant au plus trente grammes par le destinataire, l'expéditeur ou la personne autorisée par ce dernier.

## BUT ET PORTÉE

30. La présente politique a pour objet de fournir des lignes directrices aux agents sur la façon d'examiner les moyens de transport, les marchandises et les bagages.

31. La présente politique clarifie également les procédures en ce qui a trait aux fouilles des poches, des sacs à main et des porte-monnaie à des fins probantes et à l'examen des documents et des journaux personnels.

32. La présente politique s'adresse à tout le personnel de l'ASFC.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### Point d'irrévocabilité

33. Les agents s'assureront que le point d'irrévocabilité a été atteint avant d'effectuer un examen des moyens de transport, des marchandises ou des bagages.

 Nota : Consulter la partie 3, chapitre 3, Politique et procédures relatives à la déclaration, à l'interrogatoire et au renvoi pour de plus amples renseignements concernant le point d'irrévocabilité.

### Motifs justifiant un examen

34. On examinera les moyens de transport, les marchandises et les bagages s'il est nécessaire:

a) de vérifier ou d'établir si une personne et son moyen de transport, ses marchandises et ses bagages respectent toutes les lois et tous les règlements appliqués par l'ASFC (c.-à-d. vérification des déclarations, classement tarifaire, établissement de la valeur, renvois aléatoires);

b) de mener des examens de personnes identifiées et de leur moyen de transport, de leurs marchandises et de leurs bagages, telles que sélectionnées par les systèmes d'exécution ou selon une alerte ou un avis de surveillance; et

c) de confirmer ou d'écarter les soupçons des agents qui se fondent sur des motifs raisonnables et des indicateurs d'inobservation.

Nota : Si des agents renvoient à la deuxième ligne une personne qui semble présenter un risque élevé, les agents responsables de l'examen primaire doivent s'assurer que les agents à la deuxième ligne sont informés de ce risque. Par conséquent, ils doivent communiquer leurs préoccupations de vive voix, par radio ou téléphone, avant l'arrivée de la personne à la deuxième ligne, conformément aux procédures locales et en fonction de l'avis de surveillance. Veuillez consulter le Guide des pratiques exemplaires de l'ASFC, Plan de couverture pour les situations à risque élevé.

## Conduite

35. Tous les examens seront menés de façon courtoise et professionnelle, conformément au Code de conduite de l'ASFC.

Nota : Il faut également avoir une conduite professionnelle et courtoise lors de la sélection, de l'exécution et de l'établissement de rapports sur les examens, ainsi qu'au moment de répondre aux demandes de renseignements des parties intéressées au sujet de questions liées à l'examen, en plus de traiter et de manipuler avec respect les marchandises du public.

36. Les agents ne rendront pas la pareille aux personnes qui peuvent être en colère ou hostiles parce que leur moyen de transport, leurs marchandises ou leurs bagages sont examinés.

37. Tous les examens seront menés de façon exhaustive, méthodique et efficace.

## Santé et sécurité

38. Lorsqu'ils mènent des examens, les agents prendront des mesures pour protéger leur santé et leur sécurité ainsi que la santé et la sécurité de leurs collègues et du public.

39. Lors de l'examen, les agents s'assureront que les moyens de transport ne peuvent pas être déplacés, que les moteurs sont éteints et que les clés sont retirées du commutateur d'allumage. Les agents doivent également s'assurer que tous les occupants sortent du moyen de transport et se tiennent à un endroit situé à une distance sécuritaire jusqu'à ce que l'examen soit terminé.

    Nota : La discrétion est de mise lorsque les agents sont en présence de personnes à mobilité réduite, de personnes âgées, de nourrissons ou d'enfants endormis.

40. Durant les examens, les agents doivent faire attention au danger que présentent les aiguilles, le verre brisé, les lames de rasoir, les couteaux et les autres objets tranchants ou pointus, les fumées d'échappement et les températures élevées possibles qui sont associées aux composantes de moteur et d'échappement. Les agents ne passeront pas les mains dans les pochettes ou sections à visibilité limitée des bagages ou des moyens de transport sans avoir effectué un examen visuel au préalable.

    Nota : Le recours aux outils technologiques de détection comme les miroirs d'inspection et les lampes de poche, les fibroscopes, les sondes ou l'équipement à rayons X pourra aider à examiner les sections des bagages et des moyens de transport qui se prêtent difficilement à un examen visuel.

41. L'ASFC appuiera les agents qui décideront de se retirer à tout moment dans une situation délicate et/ou de demander de l'aide lorsqu'ils perçoivent un risque excessif à leur sécurité, à celle d'un autre agent ou à celle d'un membre du public.

42. Les agents prendront les mesures préventives nécessaires en utilisant l'équipement approprié pour protéger leur santé et leur sécurité durant les examens, notamment les gants, les lunettes de protection, les masques protecteurs ou tout autre équipement approprié.

## Renseignements généraux

43. Les bagages, les marchandises et les moyens de transport seront examinés lorsqu'il sera jugé nécessaire de le faire à leur point d'entrée ou de départ.

44. Les agents ne reviendront pas sur une décision d'effectuer un examen en raison des objections d'une personne.

45. Si une personne paraît en colère ou hostile, les agents devraient inscrire dans leur carnet les détails de l'incident comme les gestes de la personne, ses déclarations et son état physique. Il est également important de prendre en note l'heure et le nom de tout témoin.

46. Les agents pourront utiliser de l'équipement et des outils technologiques de détection, y compris les équipes maîtres-chiens, pour faciliter l'examen des moyens de transport, des marchandises et des bagages, lorsqu'ils jugeront approprié de le faire.

47. Les agents devraient se familiariser avec les indicateurs, les méthodes de dissimulation et les autres renseignements pertinents en lisant les bulletins du renseignement, les alertes et les autres publications pertinentes qui sont disponibles.

48. Les personnes pourront normalement être présentes lors de l'examen de leur moyen de transport, de leurs marchandises et de leurs bagages, mais elles devront se tenir à une distance sécuritaire afin d'éviter toute interférence intentionnelle ou accidentelle.

49. Les agents pourraient exiger que les résidents du Canada démontrent l'origine de leurs marchandises lorsque celles-ci semblent neuves ou d'origine étrangère ou qu'il y a des indicateurs d'importation illégale.

50. Dans les cas où l'agent a établi que les marchandises sont d'origine étrangère (p. ex. preuves physiques ou documentaires comme les marques, les étiquettes ou les reçus; déclarations de la personne; information obtenue de sources de renseignement) et que la personne n'est pas en mesure de produire la preuve que le produit est d'origine canadienne ou qu'il a été importé légalement, une mesure d'exécution de la loi (p. ex. saisie) peut être prise.

Nota : Consulter la partie 5, chapitre 2, Politique et procédures relatives aux saisies effectuées auprès de voyageurs et aux confiscations compensatoires.

51. Peu importe le type de renvois, les agents effectuant les examens doivent se concentrer sur les motifs à l'origine de l'examen sans ignorer la possibilité qu'une infraction non liée aux motifs originaux du renvoi peut avoir été commise.

Nota : Consulter la partie 3, chapitre 3, Politique et procédures relatives à la déclaration, à l'interrogatoire et au renvoi pour de l'information sur les types de renvois.

52. Les agents devraient également observer la réaction des personnes lors de l'examen et être attentifs aux actions et aux comportements qui pourraient constituer l'indicateur initial ou additionnel permettant de soupçonner que des marchandises sont importées illégalement.

53. Le fait de relever des indicateurs ainsi que de découvrir des preuves de possession de marchandises importées illégalement au cours de l'examen peut contribuer à l'établissement de motifs raisonnables menant à un examen détaillé.

54. On mettra fin à l'examen lorsque les soupçons auront été écartés ou lorsqu'il n'y aura plus de motifs de soupçonner qu'un examen approfondi pourrait entraîner la détection d'une infraction.

55. Toutes les marchandises découvertes lors d'un examen devraient être traitées comme des éléments de preuve éventuels.

56. Lorsque l'examen provient du résultat d'un avis de surveillance, l'agent remplira le champ « Ajouter résultats d'examen » du Système intégré d'exécution des douanes (SIED).

57. L'agent fera suivre via le Système de rapport des occurrences (SRO) toute observation relative à l'examen ainsi que le résultat de toutes interactions que l'agent considère qu'elles pourraient être d'intérêt pour les programmes d'exécution de la loi et du renseignement.

Nota : Pour les bureaux non automatisés, le rapport d'examen doit être rempli manuellement.

## Examens des poches, des sacs à main et des porte-monnaie

58. Bien que, selon la Cour suprême du Canada, les examens des poches, des sacs à main et des porte-monnaie fassent partie d'un « examen routinier », ils ne seront pas effectués de façon routinière. Ils seront plutôt effectués au besoin, en fonction des indicateurs observés par l'agent examinateur.

Nota : Les agents ne doivent pas confondre les fouilles des poches telles qu'elles sont définies dans la présente politique et les présentes procédures avec les fouilles-palpations visant à assurer la sécurité des agents telles qu'elles sont décrites dans la formation sur le recours à la force et à la partie 6, chapitre 1, Politique et procédures relatives à l'arrestation et à la détention.

59. Lorsqu'il y a des indicateurs ou que des marchandises non déclarées ou faussement déclarées sont découvertes, les agents peuvent effectuer des fouilles des poches, des sacs à main, des porte-monnaie, des enveloppes

ou de tout autre contenant raisonnable afin de trouver des éléments de preuve, comme des reçus, des marchandises ou des mentions des marchandises découvertes.

60. Les agents effectueront des examens des poches, des sacs à main et des porte-monnaie seulement lorsqu'il est sécuritaire, selon l'agent, de le faire (c.-à-d. la personne coopère).

61. Tous les examens des poches, des sacs à main et des porte-monnaie devraient être effectués de façon discrète et privée dans toute la mesure du possible, compte tenu qu'ils sont de nature plus personnelle que les examens des bagages.

62. Lors de l'examen des poches de manteau, de veste et de pantalons, la personne doit elle-même retourner les poches.

63. Lorsque les poches ne peuvent pas être retournées, comme c'est le cas avec les pantalons « cargo », les poches cachées ou les poches de sécurité, les agents doivent confirmer qu'elles sont vides en palpant les poches.

    Nota : Toucher une personne lors de la recherche d'articles non déclarés, autrement que palper les poches, est considérée comme faisant partie de la fouille d'une personne; par conséquent, les procédures de la partie 6, chapitre 6 du ME doivent être suivies (c.-à-d. que la personne doit être sous arrêt ou en détention). http://atlas/pb-dgp/res/gmpp/cem-med/cem_med_fra.asp

64. Lorsque les opérations le permettent, ce type d'examens sera effectué en présence d'un autre agent, ce qui offrira une protection contre toute allégation d'inconduite non fondée et assurera la sécurité de l'agent.

    Nota : Dans la mesure du possible, un agent du même sexe que la personne faisant l'objet de l'examen devrait effectuer les examens de poches, de sacs à main et de porte-monnaie.

65. Lorsqu'un deuxième agent n'est pas disponible, les agents ne toucheront pas une personne du sexe opposé, mais effectueront un examen des sacs à main et des porte-monnaie ainsi qu'une inspection visuelle des poches qui peuvent être retournées ou examinées sans toucher la personne (par exemple les poches extérieures de manteau).

66. Les agents inscriront dans leur carnet les détails de tous les examens de poches, de sacs à main et de porte-monnaie afin de décrire clairement les motifs pour lesquels ils ont effectué ce type d'examens.

## Examen des vêtements d'extérieur

67. En vertu de l'affaire *R. c. Simmons*, la Cour suprême du Canada a statué qu'en ce qui a trait aux personnes qui entrent au Canada, les attentes raisonnables en matière de vie privée sont moindres à la frontière que dans la plupart des autres situations. Les fouilles effectuées par les agents de l'ASFC sont raisonnables en fonction de la norme des motifs raisonnables de soupçonner.

68. Un agent peut poser des questions de routine à des personnes qui entrent au Canda, effectuer l'inspection des bagages, des poches, des porte-monnaie et des sacs à main et palper les vêtements d'extérieur. La Cour a considéré que cela constituait une procédure de routine qui ne soulevait pas de préoccupations relativement à la Charte.

69. Les vêtements d'extérieur incluent des articles qui, lorsqu'ils sont enlevés, n'exposeraient pas déraisonnablement une personne de façon inappropriée. Par exemple, un officier peut demander d'enlever des chapeaux, vestes, manteaux, chaussures ou bottes. Le retrait de tels articles doit se rapporter à l'infraction soupçonnée. Cette demande n'est pas considérée comme étant une demande embarrassante.

70. Les articles tels que les turbans, les perruques et les articles religieux ne seront pas considérés comme des « vêtements d'extérieur » aux fins de cette section. Les agents ne demanderont pas le retrait de ces articles sur une base courante. Le retrait de ces articles, et autres articles semblables, pourrait être humiliant pour la personne qui les porte, et cette dernière pourrait se sentir stigmatisée. L'enlèvement de tels articles doit se rapporter à l'infraction soupçonnée.

71. La fouille des vêtements d'extérieur peut comprendre le retrait du contenu des poches et, le cas échéant, la palpation de la couche la plus extérieure de vêtements par l'agent afin de s'assurer que les poches sont vides et qu'aucune autre poche n'existe. De plus, l'agent peut demander le retrait d'une couche de vêtements extérieurs.

72. L'agent doit être en mesure d'expliquer ses motifs pour procéder à une fouille de cet ordre.

73. Lorsqu'une personne refuse d'acquiescer à la demande d'un agent d'examiner un vêtement d'extérieur aux fins d'examen de routine (p. ex. par pudeur ou pour des raisons culturelles), l'agent ne contraindra pas la personne à le faire.

    Nota : S'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne dissimule sur elle ou près d'elle des marchandises importées illégalement,

un agent peut procéder à une fouille personnelle. Consulter la partie 6, chapitre 6 du ME, Politiques et procédures sur les fouilles personnelles.

74. Une fouille de la couche la plus extérieure de vêtements visant à découvrir des preuves ne devrait pas être envisagée si un agent a des préoccupations en matière de santé et de sécurité.

75. Une fouille des couches les plus extérieures de vêtements et une fouille-palpation pour motifs de sécurité de l'agent ne sont pas une seule et même procédure. Chacune a ses propres objectifs et autorisations légales. Il incombe à l'agent des douanes de déterminer quel type de fouille ou d'examen est approprié à chaque situation et de procéder en conséquence.

76. Dans la mesure du possible, un agent du même sexe que la personne faisant l'objet de l'examen devrait effectuer les fouilles de vêtements d'extérieur.

77. Les agents demandant que des couches de vêtements extérieurs soient enlevées aux fins d'examen doivent reconduire les personnes concernées vers l'endroit le plus à l'écart que le permet l'aire d'examen secondaire.

78. Dans le cas de vestes et de manteaux, les agents doivent interroger les personnes afin de s'assurer qu'elles sont vêtues de façon appropriée sous le vêtement d'extérieur avant de leur demander de l'enlever.

79. Les agents inscriront le détail de tous les examens de vêtements d'extérieur dans leur carnet afin de pouvoir se souvenir des raisons pour lesquelles ils ont effectué ce type d'examens.

**Examens de renvois obligatoires**

80. Les personnes dirigées vers la ligne d'inspection secondaire pour des motifs obligatoires, comme le paiement de droits ou la présentation de formulaires, n'auront pas à se soumettre, de façon routinière, à un examen de leur moyen de transport, de leurs marchandises ou de leurs bagages.

**Examens de renvois sélectifs**

81. Les examens découlant de renvois sélectifs peuvent être plus exhaustifs qu'un examen superficiel du moyen de transport, des marchandises et des bagages.

82. Les examens devraient comprendre l'inspection méthodique de tous les bagages.

83. Les examens de véhicules devraient comprendre l'inspection des parties suivantes :

Nota : Consulter l'annexe A – Exigences relatives à l'examen de véhicules à passagers, pour connaître l'approche systématique suggérée.

Nota : Les normes minimales d'examen n'ont pas pour but d'empêcher l'agent de procéder à un examen de la manière que l'agent juge appropriée.

**Examens de renvois aléatoires**

84. Les renvois aléatoires permettent à l'ASFC de fixer des valeurs de référence pour comparer l'efficacité des autres types de renvois, et aussi de valider les indicateurs de risque existants en dégageant de possibles nouvelles tendances et nouveaux indicateurs de non-conformité pour affiner le ciblage. De plus, ils sont propres à décourager quiconque songerait à violer la législation frontalière du Canada.

85. Les exigences liées aux examens de renvoi aléatoire normalisé sont nécessaires pour s'assurer que les examens sont effectués de façon minutieuse, méthodique et efficiente. Elles permettent également d'améliorer la confiance dans les résultats de ces examens. Les examens de renvois aléatoires sont obligatoires.

86. Les renvois aléatoires générés par le système sont obligatoires et seul un agent au niveau de surintendant ou supérieur peut, dans des circonstances exceptionnelles uniquement, annuler un tel examen.

87. L'examen de véhicules à la suite d'un renvoi aléatoire doit être mené conformément aux normes minimales décrites à l'annexe A, Exigences relatives à l'examen de véhicules à passagers.

88. Dans le cas des examens de renvoi aléatoire générés par le système et visant les bagages personnels, les agents doivent au moins vérifier la déclaration du voyageur, ouvrir les bagages et mener un examen progressif de tous les bagages et des petits articles appartenant au voyageur. Le degré d'intensité de l'examen augmentera si des indicateurs d'inobservation sont découverts.

**Examens intensifs**

89. Les agents mèneront des examens systématiques et intensifs de bagages personnels, de marchandises et de moyens de transport qui font l'objet d'un avis de surveillance ou d'une cible (sauf lorsque les instructions de l'avis ou de la cible indique autrement), ou lorsque l'agent a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a eu lieu en fonction de l'observation d'une multitude d'indicateurs.

90. Dans la mesure du possible, avant de procéder à un examen qui pourra nécessiter le démontage, le démantèlement ou l'endommagement d'un moyen de transport, de marchandises ou de bagages, l'agent effectuant l'examen consultera son surintendant. Lorsqu'il n'est pas possible ou pratique de le faire, le surintendant sera avisé de l'examen et de ses résultats dès que possible.

91. Lorsqu'une partie de l'examen nécessite de découper, de forer ou de démonter, les agents doivent avoir des motifs raisonnables pour ce faire et doivent pouvoir les expliquer clairement.

92. Les agents doivent tenir des notes détaillées des examens approfondis dans leur carnet étant donné qu'il peut leur être demandé d'expliquer leurs motifs d'une façon plus précise que pour les examens de faible intensité.

**Examen des papiers et des journaux personnels**

93. Les papiers et les journaux personnels ne seront pas examinés à moins qu'il y ait des motifs de croire qu'ils renferment des reçus de marchandises, qu'ils concernent l'acquisition de marchandises ou qu'ils fournissent des éléments de preuve d'une infraction.

94. Les agents examineront seulement les papiers personnels, comme la correspondance privée et les journaux personnels, lorsqu'il est fondé de croire qu'il y a eu une infraction à la *Loi sur les douanes*.

    Nota : « Examiner les papiers et journaux personnels » pour y trouver des éléments de preuve n'est pas la même chose que « lire les papiers et journaux personnels ».

95. Les agents ne doivent pas normalement ouvrir les lettres ou les colis envoyés à un cabinet d'avocats ou provenant d'un cabinet d'avocats qui ne contiennent manifestement que des documents, car ces derniers pourraient être protégés par le secret professionnel.

96. Le secret professionnel de l'avocat s'applique à tout dossier renfermant des communications confidentielles entre les avocats et les clients lorsque des avis ou des services juridiques ont été demandés, fournis ou autre. Les documents, électroniques ou autres, qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, doivent être traités comme des documents de nature délicate. Le secret professionnel englobe l'information recueillie pour la formulation d'avis juridiques, comme les feuilles de travail, les notes de service et les dossiers de l'avocat. Le secret professionnel s'applique aux clients; les avocats sont cependant tenus de protéger la confidentialité des communications confidentielles et doivent faire valoir le secret professionnel au nom du client.

97. Les documents peuvent être conservés et copiés comme preuve d'une infraction s'il est évident qu'ils ne sont pas assujettis au secret professionnel (p. ex, des factures). Lorsqu'il y a le moindre soupçon que les documents sont assujettis au secret professionnel, ils doivent être scellés dans un sac pour pièces à conviction (sans que ceux-ci aient été lus ou examinés) et mis de côté afin d'être examinés par un tribunal pour confirmer le secret professionnel.

98. Les envois contenant des passeports peuvent faire l'objet d'un examen puisque les passeports ne sont pas protégés par le secret professionnel de l'avocat.

99. Les marchandises non déclarées, faussement déclarées ou illicites découvertes dans des lettres et des colis envoyés à des cabinets d'avocats et des particuliers ou des entités, ou vice versa, peuvent être enlevées et traitées conformément aux politiques en matière de saisies ainsi que selon le Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP).

Nota : Pour de plus amples renseignements sur l'examen d'information protégée par le secret professionnel de l'avocat : ENF 12 Fouilles, saisies, dactyloscopie et photographie, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, et ME partie 4 , chapitre 12 Examens des expéditions postales.

**Reproduction et balayage électronique des papiers et des journaux personnels**

100. Il est toujours interdit de reproduire des documents de toute nature s'ils ne sont pas nécessaires à l'application ou au contrôle d'application de la *Loi sur les douanes*, à moins qu'ils aient été légalement saisis à d'autres fins ou

que le propriétaire ou la personne en possession du document en ait autorisé la reproduction. Par exemple, les documents d'identification personnelle des personnes qui entrent au Canada ne peuvent être photocopiés et transmis au service de police pour les besoins du renseignement. Chaque fois qu'un document est photocopié, il faut toujours en aviser la personne concernée.

101. Les agents photocopieront ou balaieront seulement les passages des registres, des livres ou des documents ou les éléments qui ont trait à une infraction.

102. Si on découvre des documents qu'on croit avoir trait à des marchandises saisies, on en photocopiera ou balaiera les parties pertinentes et on attestera qu'il s'agit de copies véritables des originaux, en s'assurant que les copies sont clairement lisibles. Il faut aussi être convaincu que l'opération n'entraînera pas de poursuites à l'égard d'une personne. Sinon, les originaux seront retenus.

103. Si les documents originaux sont retenus, on fournira à la personne un reçu (la formule E352 - Reçu de saisie de la preuve) et des photocopies des documents originaux, et on l'avisera que les originaux lui seront retournés lorsque le dossier sera clos.

Nota : Si des installations de reproduction ne sont pas disponibles, les agents aviseront la personne que des copies lui seront fournies dès que possible.

## Dommages causés par un examen

104. Les agents prendront des photographies avant et après les examens lorsqu'il est probable qu'une plainte soit déposée par suite d'un examen, lorsqu'il y a des dommages préexistants, lorsqu'ils supposent qu'un examen pourrait causer des dommages ou lorsqu'ils prévoient démonter ou enlever des accessoires fixes ou des pièces ou percer, couper ou ouvrir de force un article afin d'établir s'il renferme des marchandises.

Nota : Les photographies prises avant l'examen permettront d'enregistrer tout dommage existant, tandis que les photographies prises après l'examen documenteront l'ampleur de tout dommage causé.

105. Les agents examinateurs photographieront tout dommage accidentel qui découle d'un examen des moyens de transport, des marchandises ou des bagages.

106. Dans les cas de dommages préexistants ou de dommages causés par un examen, les agents inscriront tous les renseignements pertinents dans leur carnet.

107. Lorsqu'un examen entraîne des dommages, les agents prépareront un rapport pour la direction indiquant la nature des dommages (par exemple : objet égratigné, brisé, déformé, etc.), l'ampleur des dommages et la cause présumée ou réelle des dommages.

### Frais liés à l'examen

108. L'ASFC pourrait assumer les coûts de la restauration des marchandises endommagées ou offrira une indemnisation monétaire lorsqu'un examen est non concluant et qu'il entraîne des dommages.

109. Normalement, l'ASFC ne paie pas pour les dommages causés aux moyens de transport, aux marchandises ou aux bagages lorsque ceux-ci servent ou ont servi à commettre une infraction et qu'ils ont été saisis en vertu de la *Loi sur les douanes*. Une fois les marchandises saisies par l'ASFC, elles appartiennent à la Couronne.

Nota : Les règlements et la politique pour le traitement des réclamations contre la Couronne concernant les dommages se trouvent au chapitre 19, section 2, Volume des finances, Manuel de Contrôle.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents de l'ASFC

110. Les agents de l'ASFC sont responsables :

a) de respecter la présente politique et toute politique et toute procédure connexes; et

b) de maintenir dans un état sécuritaire et fonctionnel tout l'équipement de détection de la contrebande utilisé lors des examens.

### Gestionnaires et surintendants des bureaux d'entrée de l'ASFC

111. Les gestionnaires et les surintendants des bureaux d'entrée de l'ASFC sont responsables :

a) de s'assurer que la politique et les procédures relatives à l'examen des moyens de transport, des marchandises et des bagages sont respectées dans leur bureau;

b) de fournir une orientation et un soutien aux agents; et

c) de prendre les mesures correctives appropriées pour les infractions à la politique et aux procédures.

### Exécution de la loi et du renseignement de l'ASFC

112. Exécution de la loi et du renseignement de l'ASFC est responsable :

a) d'élaborer, de modifier et d'approuver les politiques relatives au programme d'exécution de la loi et du renseignement;

b) d'assurer le respect de cette politique; et

c) de fournir une orientation aux opérations régionales sur les questions liées au renseignement comme les tendances actuelles et les méthodes de dissimulation.

### Direction des programmes des voyageurs de la Direction générale des programmes

113. La Direction des programmes des voyageurs est responsable :

a) d'élaborer, de mettre en œuvre, de modifier et d'approuver toutes les politiques et les procédures relatives à l'examen des bagages personnels, des marchandises et des moyens de transport;

b) de surveiller la conformité à la présente politique et aux procédures dans les régions; et

c) de fournir des lignes directrices et du soutien aux régions relativement à l'examen des bagages personnels, des marchandises et des moyens de transport, au besoin.

## PROCÉDURES

### Généralités

114. Avant d'effectuer un examen, les agents devraient confirmer la déclaration du primaire existante et demander à toutes les personnes de préciser les marchandises représentant la valeur déclarée. Par exemple, si une personne a déclaré des marchandises d'une valeur de 100 $ après une absence de 48 heures, il conviendrait de poser la question suivante :

« Vous avez déclaré que vous étiez absent du Canada pendant 48 heures et que vous importiez des marchandises d'une valeur de 100 $. Quelles sont les marchandises que vous importez et quelle est la valeur de chacune? »

115. Demander à la personne d'identifier ses bagages, si elle en connaît le contenu et si elle les a faits elle-même.

116. Demander aux personnes de déposer toute valise, tout paquet ou tout contenant sur le comptoir du secondaire et de les ouvrir.

Nota : Dans le cas de bagages, on pourra demander à la personne de présenter, de déverrouiller, d'ouvrir la fermeture éclair ou de dégrafer leur valise pour examen. L'agent enlèvera ensuite les articles vestimentaires ou les marchandises nécessaires pour effectuer l'examen.

117. Prendre toute mesure préventive nécessaire en matière de santé et de sécurité (c.-à-d. port de gants, de lunettes de protection, de masques protecteurs, etc.).

118. Mener un examen exhaustif, méthodique et soigneux du moyen de transport, des marchandises et des bagages en fonction du degré d'intensité dicté par la nature du renvoi et les indicateurs observés.

119. Demander aux personnes des explications, s'il y a lieu.

120. Surveiller les réactions et écouter les commentaires des personnes.

121. Arrêter et faire sortir de la zone les personnes à l'égard desquelles on a des motifs raisonnables de croire qu'elles veulent intentionnellement empêcher un agent de faire son travail ou entraver son travail lors d'un examen.

Nota : Consulter la partie 6, chapitre 1, Politique et procédures relatives à l'arrestation et à la détention.

122. Lorsque l'agent est convaincu que les marchandises et le moyen de transport reflètent la déclaration de l'individu, il avisera celui-ci qu'il est libre de partir ou le dirigera en vue de la poursuite du traitement. Le voyageur est responsable de remballer ses bagages. Par simple courtoisie, l'agent devrait offrir au voyageur de l'aider à remballer ses articles une fois que le contenu a été inspecté.

123. Approfondir progressivement l'examen lorsque, selon des indicateurs, il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un moyen de transport, des marchandises ou des bagages contiennent des marchandises de

contrebande non déclarées ou improprement déclarées, ou lorsque des éléments de preuve sont découverts.

124. Lorsqu'on découvre des marchandises non déclarées, il faut poursuivre l'examen jusqu'à ce qu'on soit convaincu que toutes les marchandises non déclarées et les éléments de preuve ont été trouvés.

125. Lorsqu'un examen approfondi est requis, examiner tous les compartiments du moyen de transport

126. Utiliser l'équipement de détection technologique (par exemple Ionscan, appareil à rayons X, sonde, etc.) ainsi que tout autre équipement et outil approprié (par exemple miroirs, tournevis, clés à cliquet, etc.) afin de confirmer ou d'écarter les soupçons.

Nota : Consulter la partie 4, chapitre 1 du ME, Politique et procédures relatives à l'équipement de détection.

127. Si possible, avoir recours aux services d'équipes maîtres-chiens pour confirmer ou écarter les soupçons.

Nota : Consulter la partie 4, chapitre 1 du ME, Politique et procédures relatives à l'équipement de détection et le Manuel des opérations du Service des chiens détecteurs.

128. Prendre des mesures immédiates et discrètes pour assurer le contrôle des marchandises, du moyen de transport et de toute personne impliquée et en aviser le surintendant, si vous soupçonnez ou confirmez la présence d'articles de contrebande ou une autre infraction grave.

129. Si les agents découvrent des marchandises de contrebande, ils arrêteront immédiatement tout suspect présent et l'aviseront de ses droits.

Nota : Consulter la partie 6, chapitre 1 du ME, Politique et procédures relatives à l'arrestation et à la détention.

130. Faire sortir de la zone toutes les personnes impliquées lorsque de la marchandise de contrebande est découverte, un moyen de transport est saisi ou une personne est arrêtée.

131. Aviser le surintendant de service du retrait de personnes de la circulation normale.

132. Les surintendants prendront les mesures appropriées pour apporter toute l'aide nécessaire.

133. Si l'examen mène à une saisie ou à une mesure d'exécution qui satisfait au seuil établi pour le renvoi en vue de poursuite, l'agent ou le surintendant s'assurera que le personnel des Enquêtes en est avisé et que tous les détails pertinents sont inscrits dans le renvoi.

Nota : Consulter la partie 9, chapitre 1 du ME, Politique et procédures relatives aux renvois aux Enquêtes.

134. Inscrire le détail des examens approfondis, concluants ou inhabituels dans votre carnet.

135. Établir un rapport d'examen intégral du SIED et, au besoin, un rapport du SRO et, s'il y a lieu, le transmettre à l'agent régional du renseignement ou à l'agent responsable du ciblage pour tous les examens approfondis et ceux menés par suite d'un avis de surveillance ou d'une cible.

Nota : Dans les bureaux non automatisés, le rapport d'examen doit être établi à la main.

**Frontière terrestre**

136. Dire au conducteur du véhicule d'éteindre le moteur et d'enlever les clés du démarreur.

137. Demander à tous les occupants de sortir du véhicule et d'enlever tout l'argent, les porte-monnaie et les sacs à main du véhicule. Leur demander de se tenir à une distance raisonnable, d'où on peut toujours les observer et d'où ils peuvent assister à l'examen, jusqu'à la fin de celui-ci.

138. S'assurer que la zone de l'examen est sécuritaire, notamment que le moyen de transport est positionné dans un lieu sûr et qu'il ne peut pas être déplacé pendant l'examen.

139. La sécurité de l'agent est d'une importance cruciale lorsqu'il effectue un examen détaillé. Par conséquent, les agents devraient limiter l'étendue de l'examen aux tâches pour lesquelles ils ont reçu une formation.

140. Les agents doivent être au courant des mesures de sécurité en ce qui a trait au propriétaire du moyen de transport et des conséquences possibles s'ils tentent de démanteler et de réinstaller certaines pièces du véhicule sans être formés pour le faire, contrairement à ce que prescrivent les politiques en matière d'examen.

141. L'ASFC peut être tenue responsable des dommages causés aux véhicules lors des examens. En cas de dommages, les surintendants suivront les étapes décrites dans le Manuel de Contrôle – Volume des finances, chapitre 19 : Réclamations et paiements à titre gracieux.

142. Demander au conducteur d'enlever les valises, les paquets ou les contenants du véhicule, y compris ceux se trouvant dans le coffre, de les placer sur le comptoir du secondaire et de les ouvrir.

143. Lors d'un examen découlant d'un renvoi aléatoire, il faut réaliser une fouille systématique et méthodique de toutes les sections du moyen de transport, y compris les suivantes :

Nota : Consulter l'annexe A – Exigences relatives à l'examen de véhicules à passagers. Pour l'examen de bateaux de plaisance, consulter la partie 4, chapitre 9 du ME, Examen des embarcations de plaisance.

144. Lorsqu'un examen exhaustif est requis à la suite d'un avis de surveillance ou d'un renvoi par le système ou si des indicateurs additionnels sont découverts, il faut examiner toutes les sections du moyen de transport, y compris les suivantes :

Nota : Le recours à de l'équipement de détection technologique comme les miroirs d'inspection et les lampes de poche, les fibroscopes, les sondes et l'équipement à rayons X peut aider à examiner les sections des véhicules et des bagages qui se prêtent difficilement à un examen visuel.

Nota : Consulter l'annexe A – Exigences relatives à l'examen de véhicules à passagers

145. Les agents ne démantèleront pas les pièces suivantes :

146. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que des marchandises sont dissimulées à l'intérieur d'un véhicule, le surintendant peut approuver qu'une personne qualifiée (c.-à-d. un mécanicien breveté) démantèle le moyen de transport. La présence d'un agent est requise en tout temps lorsqu'un mécanicien breveté doit démanteler et réinstaller des pièces du véhicule.

147. Les agents doivent inscrire dans leur carnet les indicateurs qui ont mené au démantèlement du véhicule ainsi que les détails concernant l'examen plus poussé effectué avec l'aide du mécanicien. À titre de preuves, des photographies devraient être prises tout au long de l'examen.

148. Tous les coûts liés au recours aux services du mécanicien breveté et/ou d'une entreprise de remorquage sont assumés par l'ASFC.

Nota : La détention d'un voyageur peut se révéler nécessaire. Consulter la partie 6, chapitre 1 du ME, Arrestation et détention, pour les procédures de détention.

149. Obtenir les clés du conducteur dès que l'on soupçonne qu'un moyen de transport sera saisi.

150. Lorsqu'on a recours aux services d'une équipe maître-chien, s'assurer que seuls le chien et son maître entrent dans le moyen de transport ou circulent

autour de celui-ci, à moins que le maître-chien demande l'aide d'un autre agent.

151. Si on a recours aux services d'une équipe maître-chien pour examiner une autocaravane et qu'un occupant insiste pour être présent, on peut le lui permettre pourvu qu'il soit sécuritaire de le faire, qu'il n'entrave pas la fouille et qu'il se tienne à l'écart du chien et de son maître.

## Véhicules récréatifs

152. Pour éviter toute allégation de vol ou d'inconduite, les agents qui effectuent l'examen de véhicules récréatifs, comme des roulottes ou des autocaravanes, peuvent permettre à l'un des occupants d'assister à l'examen intérieur et, au besoin et lorsqu'il est sécuritaire de le faire, à l'ouverture des compartiments.

153. Lorsque l'examen est effectué sans la présence de l'un des occupants, il est fortement recommandé que l'examen soit mené par deux agents. Lorsque cela n'est pas possible, l'agent examinateur consignera dans son carnet les circonstances entourant l'examen.

154. Lorsque la sécurité de l'agent qui effectue l'examen d'un véhicule récréatif est une source de préoccupation, un agent auxiliaire devrait être présent. Si aucun autre agent ne peut être présent, l'agent examinateur peut demander à ce que toutes les personnes attendent à l'extérieur du véhicule.

## Inspections de poches de pantalons, de sacs à main et de porte-monnaie

155. Assurer la sécurité des bagages, du moyen de transport (s'il y a lieu).

156. Séparer les compagnons de voyage et demander à un autre agent de les surveiller de près pour s'assurer qu'ils ne détruisent pas ou ne jettent pas des éléments de preuve et qu'ils ne communiquent pas entre eux.

157. Escorter la personne vers un lieu privé.

158. Dans la mesure du possible, demander l'aide d'un autre agent.

Nota : Dans la mesure du possible, il est recommandé que des agents du même sexe que la personne visée effectuent les examens de poches, de sacs à main et de porte-monnaie.

159. Demander à la personne de vider le contenu de ses poches, de son sac à main ou de son porte-monnaie sur le comptoir ou la table.

160. Demander à la personne de compter les espèces à haute voix et noter l'information. Il faut tenir compte de la présence d'autres personnes à proximité qui pourraient entendre les discussions.

161. Demander à la personne de retourner les poches de son manteau, de sa veste et de son pantalon.

162. Examiner les poches, le sac à main, le porte-monnaie et leur contenu.

163. Les agents pourront s'assurer que les poches qui ne peuvent pas être retournées (c.-à-d. poches de pantalon « cargo », poches cachées ou poches de sécurité) sont vides en palpant la poche.

164. Si nécessaire, demandez à la personne de lever les pieds et de montrer le dessous de ses souliers.

165. Inscrire le détail des examens des poches, des sacs à main et des porte-monnaie dans son carnet.

**Examen des vêtements extérieurs**

166. Diriger la personne vers le lieu le plus privé possible du secondaire.

167. Demander à la personne d'enlever les vêtements de dessus (c.-à-d. chapeau, veste, manteau, souliers ou bottes) qui seront examinés.

168. Dans le cas où on doit demander à la personne d'enlever sa veste ou son manteau, s'assurer d'abord qu'elle est vêtue convenablement sous l'article en question.

169. Inscrire le détail de l'examen des vêtements dans son carnet.

## RÉFÉRENCES

170. *Loi sur les douanes*
*Charte canadienne des droits et libertés*
Manuel de Contrôle
Manuel des opérations du Service des chiens détecteurs

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 4

## EXAMEN – MARCHANDISES ET MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 4

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À L'EXAMEN DES EXPÉDITIONS COMMERCIALES

08/03/13

**Table des matières**

**ÉNONCÉ DE POLITIQUE** ..... 2
**DÉFINITIONS** ..... 2
**POUVOIRS LÉGISLATIFS** ..... 2
*Loi sur les douanes* ..... 2
*OBJET ET PORTÉE* ..... 3
**CONTEXTE** ..... 4
**LIGNES DIRECTRICES SUR LA POLITIQUE** *Généralités* ..... 4
*Santé et sécurité* ..... 9
*Acheminement sous escorte d'expéditions à risque élevé* ..... 12
*Examen de renvois aléatoires* ..... 13
*Examen de renvois sélectifs* ..... 13
*Examens intensifs* ..... 13
*Dommages causés par des examens* ..... 14
**RÔLES ET RESPONSABILITÉS** ..... 16
*Opérations régionales Agents des services frontaliers* ..... 16
*Gestionnaires régionaux* ..... 16
*Direction générale des opérations* ..... 17
*Opérations des bureaux d'entrée – Opérations commerciales* ..... 17
*Direction générale des programmes* ..... 17
*Programmes frontaliers du secteur commercial – Unité du traitement secondaire - secteur commercial* ..... 17
**PROCÉDURES** ..... 17
**RÉFÉRENCES** ..... 21
**Annexe A** ..... 23
ÉNONCÉ DE POLITIQUE ..... 1
DÉFINITIONS ..... 1
POUVOIRS LÉGISLATIFS ..... 1
CONTEXTE ..... 2
OBJET ET PORTÉE ..... 2
*Surintendants* ..... 4
*Agents de soutien aux programmes* ..... 5
*Direction de la politique et de la coordination des opérations régionales des douanes* ..... 5

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'effectuer l'examen des expéditions commerciales conformément aux dispositions énoncées dans la *Loi sur les douanes* et pour répondre au besoin de sécurité.

## DÉFINITIONS

2. Se reporter à la Partie 11 – Glossaire.

## POUVOIRS LÉGISLATIFS

*Loi sur les douanes*

3. Paragraphe 11.2 – Permet la désignation de zones de contrôle des douanes.
4. Paragraphe 11.3 – Les propriétaires ou les exploitants d'une installation où est située une zone de contrôle des douanes peuvent permettre l'accès à cette zone aux personnes autorisées ou prévues par règlement seulement.
5. Article 13 – Les importateurs, les exportateurs, les transporteurs et leurs mandataires sont tenus de répondre honnêtement aux questions posées concernant les expéditions commerciales. Ils doivent également présenter les marchandises, les déballer, décharger les moyens de transport et en ouvrir les portes, et défaire les colis ou les conteneurs qu'un agent de l'ASFC veut examiner.
6. Article 21 – Les transporteurs sont tenus de permettre aux agents de l'ASFC le libre accès à leur entrepôt, leurs locaux ou emplacements d'entreposage pour l'examen des marchandises qui ont été importées mais non dédouanées.
7. Article 27 – Les exploitants d'entrepôt d'attente ou de stockage et de boutiques hors taxes sont tenus, à la demande de l'agent de l'ASFC, de lui permettre le libre accès à leurs locaux pour l'examen de marchandises importées.

8. Alinéa 99(1)*a)* – Autorise les agents de l'ASFC à examiner toutes les marchandises importées ainsi tout conteneur ou moyen de transport qui peut contenir des marchandises tant qu'il n'y a pas eu dédouanement.

9. Alinéa 99(1)*c)* – Autorise les agents de l'ASFC à examiner toutes les marchandises déclarées conformément à l'article 95 tant qu'il n'y a pas eu exportation.

   Nota : Ces dispositions comprennent l'autorisation d'examiner les expéditions commerciales en transit qui sont arrivées au Canada et les bagages des passagers, quel que soit le motif de l'arrivée.

10. Alinéa 99(1)*d)* – Autorise les agents de l'ASFC à examiner les marchandises et à prélever des échantillons de leur contenu en quantités raisonnables lorsque l'agent soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'une erreur a été commise dans la déclaration, qu'un remboursement ou un drawback est demandé, ou qu'une contravention a été ou pourrait être commise.

11. Alinéa 99(1)*f)* – Autorise l'examen de toutes les marchandises et tous les moyens de transport lorsque l'agent soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'ils contiennent des marchandises qui contreviennent à la loi.

12. Articles 111 et 112 – Autorisent l'obtention et l'exécution d'un mandat de perquisition pour effectuer un examen douanier en dehors d'une zone des douanes ou dans des emplacements qui ne sont pas assujettis au contrôle des douanes.

13. **Paragraphe 153.1 – Autorise l'agent de l'ASFC à arrêter une personne qui, physiquement ou autrement, entrave, rudoie ou contrecarre, ou tente d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer l'agent dans l'exercice de ses fonctions.**

## OBJET ET PORTÉE

14. La présente politique a pour but de fournir des lignes directrices aux agents de l'ASFC chargés d'effectuer l'examen des expéditions commerciales.

15. Cette politique vise également à souligner l'importance des aspects sanitaire et sécuritaire lors de la réalisation d'examens d'expéditions commerciales.

16. La présente politique s'applique à tout le personnel de l'ASFC.

## CONTEXTE

17. L'examen des marchandises fait partie des principales activités des agents de première ligne de l'ASFC. En vertu de la *Loi sur les douanes*, cette activité permet aux agents de l'ASFC soit de confirmer que les marchandises ont été déclarées convenablement, y compris dans le détail, soit d'intercepter les marchandises et les personnes qui ne sont pas en règle avec les lois canadiennes.

18. Compte tenu des ressources disponibles limitées et des considérations à caractère commercial, il n'est ni possible ni souhaitable d'examiner chaque expédition importée ou sur le point d'être exportée. Par conséquent, l'ASFC s'est engagée à optimiser ses ressources en ciblant de façon sélective des expéditions à risque élevé qui sont susceptibles de présenter un risque élevé pour l'économie ou la société canadienne, tout en facilitant dans la mesure du possible la circulation des expéditions à faible risque.

19. Afin d'appuyer les examens des expéditions soupçonnés de présenter un risque élevé, l'ASFC continue d'investir dans la technologie de détection de la contrebande à la fine pointe afin de renforcer sa capacité à intercepter la contrebande de marchandises entrant au Canada ainsi que sa capacité à protéger les Canadiens.

## LIGNES DIRECTRICES SUR LA POLITIQUE

### *Généralités*

20. Les expéditions commerciales sont examinées, au besoin, aux fins des douanes au point d'entrée ou de départ, ou à l'intérieur du pays lorsque des services de l'ASFC sont offerts.

21. Les expéditions commerciales font, au besoin, l'objet d'un examen pour :

    a. vérifier la description, la quantité, le pays d'origine, la valeur, le marquage des marchandises;

b. vérifier ou déterminer qu'une expédition, un transporteur, un importateur ou un exportateur est en règle avec les lois et règlements appliqués par l'ASFC et d'autres ministères (AM);

c. veiller à ce que les documents présentés pour déclarer les marchandises ou en rendre compte en détail décrivent celles-ci de manière précise;

d. fournir des renseignements supplémentaires ou pour prélever des échantillons de marchandises afin de faciliter la vérification de l'observation en vérifiant notamment le classement tarifaire et la valeur des marchandises après qu'elles ont été dédouanées;

e. assurer le suivi des examens des expéditions identifiées, telles que les marchandises jugées suspectes qui ont été sélectionnées par les systèmes de l'exécution ou du secteur commercial selon une alerte ou un avis de surveillance;

f. confirmer ou infirmer les soupçons de l'agent en se fondant sur des indicateurs d'inobservation.

22. Avant d'entreprendre l'examen de marchandises commerciales, les agents de l'ASFC s'assurent que le point d'irrévocabilité a été atteint.

Nota : Pour des lignes directrices sur l'atteinte du point d'irrévocabilité, se reporter à la Partie trois, chapitre trois, Politique et procédures relatives à la déclaration, à l'interrogatoire et au renvoi.

23. Avant d'entreprendre l'examen, les agents de l'ASFC examinent tous les documents sur les expéditions commerciales. Le scellé doit être examiné pour vérifier la présence éventuelle de tout écart dans le nombre indiqué sur les documents d'expédition et de toute anomalie dans le scellé, telle qu'un sceau brisé, des numéros de scellé différents de ceux qui figurent sur le manifeste.

24. Tous les examens sont effectués de façon minutieuse, méthodique et efficiente.

25. Lors de l'examen des marchandises commerciales, s'assurer que toutes les exigences du programme des aliments, des végétaux et des animaux sont remplies; pour ce faire, l'agent inspecte les matériaux d'emballage en bois, s'assure que les marchandises sont exemptes de terre et de matières de même nature et, au besoin, que les marchandises sont mises au rebut conformément aux politiques et procédures internationales relatives à l'élimination des déchets.

Nota : Pour l'examen des emballages en bois, se reporter aux Procédures normales d'exploitation – Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois à :

26. Quel que soit le type de renvoi, l'agent examinateur doit se concentrer sur les motifs à l'origine de l'examen sans ignorer la possibilité qu'une contravention sans rapport avec les motifs du renvoi peut avoir été commise.

27. Tout au long de l'examen, les agents de l'ASFC doivent demeurer vigilants afin de repérer les indicateurs qui peuvent suggérer des anomalies, telles que des marchandises de contrebande, non déclarées ou improprement déclarées.

28. Les agents de l'ASFC se servent de matériel et d'outils de détection de la contrebande pour les aider à l'examen des expéditions à risque élevé.

Nota : Se reporter à la Partie quatre, chapitre un, Politique et les procédures relatives au matériel de détection de la contrebande.

Nota : L'utilisation de matériel de détection de la contrebande, tel que des miroirs d'inspection et des lampes de poche, des fibroscopes, des sondes, des dispositifs radioscopiques, des systèmes d'imagerie de vaste portée et des équipes de chiens détecteurs, peut faciliter à l'examen des zones à visibilité restreinte.

29. Les agents de l'ASFC intensifient progressivement le niveau d'examen lorsque, selon des indicateurs, ils soupçonnent qu'une expédition contient des marchandises de contrebande non déclarées ou improprement déclarées, ou lorsqu'ils découvrent des éléments de preuve.

30. Les agents de l'ASFC s'assurent que, lorsqu'un échantillonnage est requis, des échantillons seront prélevés de différentes parties du chargement (c.-à-d., avant, milieu, arrière et bas) lorsqu'il n'est pas pratique d'examiner toutes les marchandises d'une expédition.

31. Il incombe aux agents de l'ASFC de répondre aux questions concernant le processus d'examen.

32.

Nota : Pour les politiques et procédures de l'ASFC concernant la découverte de contrebande, se reporter à la Partie deux, Priorités en matière d'exécution de la loi.

33. Lorsqu'un agent de l'ASFC découvre des marchandises non déclarées ou qu'une contravention a été commise, il poursuit l'examen jusqu'à ce qu'il soit convaincu que toutes les marchandises non déclarées et les éléments de preuve ont été trouvés.

34. Lorsqu'un agent de l'ASFC découvre de la contrebande illicite, il doit arrêter immédiatement tout suspect présent, l'informer et le mettre en garde.

Nota : Se reporter à la Partie six, chapitre un, Politique et procédures concernant l'arrestation et la détention.

35. Lorsqu'un examen révèle la présence de marchandises non déclarées ou improprement déclarées à des fins commerciales, qui atteignent les seuils de renvoi, le surintendant veille à ce qu'une enquête soit menée.

Nota : Se reporter à la Partie neuf, chapitre un, Politique et procédures relatives aux enquêtes sur les renvois.

36. On met fin à l'examen lorsque l'on n'a plus de raisons de croire que la poursuite de l'examen pourrait mener à la détection d'une contravention.

37. Tous les résultats et observations relatifs aux examens de marchandises commerciales sont consignés dans les systèmes applicables conformément à la Politique sur la consignation des résultats d'examen.

Nota : Se reporter à la Partie quatre, chapitre quatorze, Politique sur la consignation des résultats d'examen des marchandises commerciales.

38. Les agents de l'ASFC doivent se familiariser avec les indicateurs, les produits à risque élevé et les renseignements connexes en lisant les bulletins du renseignement, les alertes et les autres publications de même nature à disposition au bureau.

39. Les transporteurs, les importateurs, les exportateurs et(ou) leurs mandataires, lorsqu'ils sont présents, peuvent être autorisés à assister à l'examen de leurs expéditions commerciales,

Nota : On ne retarde pas un examen pour attendre l'arrivée de l'une des parties intéressées ci-dessus.

40. Les transporteurs, les importateurs, les exportateurs et(ou) leurs mandataires qui assistent à un examen doivent être tenus à une distance raisonnable afin d'éviter toute interférence intentionnelle ou non intentionnelle.

41. Un agent ne peut être dissuadé de réaliser un examen en raison des objections du transporteur, de l'importateur, de l'exportateur et(ou) de son mandataire.

42.

43. Les agents de l'ASFC consignent dans leur calepin les incidents survenus lors des transactions avec des personnes mécontentes ou hostiles, telles que l'heure, les gestes posés par la personne, les indicateurs non verbaux et les conditions matérielles, ainsi que tout témoin de l'incident.

44. Lorsqu'une personne entrave son travail durant un examen, l'agent de l'ASFC doit tenter de désamorcer la situation, y compris demander l'intervention d'un surintendant.

45. Lorsqu'un agent de l'ASFC doit procéder à l'arrestation du transporteur, de l'importateur, de l'exportateur et(ou) de leur mandataire pour avoir refusé de se conformer à un examen ou avoir entravé la tenue de l'examen, il doit faire enlever de la zone la personne en état d'arrestation.

46. Lorsque des indicateurs et(ou) des éléments de preuve suggèrent qu'un moyen de transport doit être saisi, l'agent de l'ASFC obtient la clé de contact du moyen de transport auprès du transporteur.

Nota : Se reporter à la Partie 4, chapitre dix pour la politique et les procédures d'examen des véhicules motorisés commerciaux.

47. Dans le cas où le transporteur est cautionné, lorsqu'un examen est justifié, mais que les installations ou le personnel ne sont pas disponibles, on doit apposer un sceau de haute sécurité sur le chargement, préparer la documentation applicable et avertir le bureau intérieur qu'il est faut procéder à un examen de l'expédition.

48. On ne doit pas utiliser de scellé pour sécuriser les expéditions à risque élevé acheminées sous douane aux fins d'un examen. Elles seront examinées au premier point d'arrivée ou acheminées sous escorte jusqu'à

un lieu d'examen approuvé.

Nota : Consulter la section Acheminement sous escorte des expéditions à risque élevé ci-dessous.

49. Les agents de l'ASFC remplissent un rapport pour tous les examens inhabituels et le transmettent en temps opportun à l'agent régional du renseignement (ARR).

50. Tout problème éprouvé dans l'application de la présente politique doit être signalé immédiatement au surintendant responsable.

*Santé et sécurité*

51. Un seul agent de l'ASFC doit réaliser l'examen de l'expédition au bureau de l'ASFC, à condition qu'un autre membre du personnel de l'ASFC se trouve à une distance raisonnable. Si l'examen doit avoir lieu à l'extérieur du bureau, selon l'évaluation des risques, le lieu, le type d'examen et les interactions personnelles (avec les membres de l'équipage, les passagers, les clients, etc.), au moins un agent de l'ASFC sera présent.

    Nota : Consulter la *Politique de jumelage dans les bureaux d'entrée de l'ASFC* à

    Nota : Consulter *Politique sur les agents et(ou) surintendants en uniforme de l'ASFC travaillant à l'extérieur* à :

52. Les agents de l'ASFC peuvent se repositionner de façon tactique durant un examen lorsqu'ils croient que ce dernier pose un risque important ou inévitable pour le public et(ou) pour eux-mêmes.

53. Tout au long d'un examen, les agents de l'ASFC doivent prendre des mesures pour protéger leur santé et leur sécurité et celles du public.

54. Les agents de l'ASFC doivent prendre les autres mesures préventives nécessaires, telles que porter des gants, des lunettes de protection, des masques de protection, des dosimètres ou tout matériel jugé approprié.

55. Les agents de l'ASFC doivent se familiariser avec les dangers associés aux produits commerciaux et avec les mesures et les facteurs de dissuasion nécessaires pour éviter les risques posés pour la santé et la sécurité.

Nota : Pour obtenir de l'information sur la manipulation des marchandises dangereuses, consultez les fiches signalétiques sur le site Web du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail à http://www.ccohs.ca/, et(ou) le site Web du Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC) à http://www.tc.gc.ca/canutec/.

56. Les agents de l'ASFC doivent se familiariser avec les lignes directrices figurant dans le manuel de Transports Canada intitulé *Guide des mesures d'urgence*. On peut consulter ce guide en cliquant sur le lien suivant, http://www.tc.gc.ca/eng/canutec/guide-menu-227.htm, qui doit être conservé dans chaque bureau de l'ASFC, y compris le sens des diverses affiches et étiquettes qui doivent être apposées clairement sur les expéditions et moyens de transport de marchandises dangereuses comme l'exige Transports Canada.

57. Avant de manipuler toute matière dangereuse, les agents de l'ASFC doivent avoir suivi une formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

58. Les agents de l'ASFC doivent se familiariser avec le Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et avec les exigences précises en matière de documents d'expédition pour les envois de marchandises dangereuses.

59. Avant d'ouvrir une expédition, un moyen de transport ou un conteneur, les agents de l'ASFC doivent lire attentivement la documentation pour déterminer les types de marchandises déclarées et vérifier les moyens de transport et les conteneurs, notamment lire les affiches et étiquettes de marchandises dangereuses.

60. Les agents de l'ASFC doivent s'assurer que les conteneurs et les moyens de transport demeurent immobilisés durant les examens et insister pour que les moyens de transport routiers soient mis à l'arrêt avant et pendant les examens des expéditions à bord.

    Nota : Se reporter aux Politiques et procédures - Partie quatre, chapitre cinq, Examen des conteneurs; chapitre six, Examen des aéronefs commerciaux; chapitre huit, Examen des navires commerciaux et chapitre dix, Examen des véhicules motorisés commerciaux.

61. Les expéditions commerciales à examiner doivent être déchargées et rechargées dans les bureaux désignés pour le secteur commercial (BDSC) à la frontière terrestre.

Nota : Consulter l'annexe A pour prendre connaissance de la politique détaillée relative au déchargement des expéditions commerciales dans les BDSC.

62. Les transporteurs peuvent effectuer le déchargement eux-mêmes ou engager un fournisseur de service de leur choix, avec l'approbation de l'agent d'examen, où les exigences de santé, de sécurité et de la sécurité peuvent être maintenues.

63.

64. exclusivement par les fournisseurs de services autorisés engagés spécialement à cette fin par l'ASFC.

Nota : Consulter l'annexe A pour la politique détaillée de déchargement d'expéditions commerciales dans les bureaux commerciaux (BDSC).

65. En raison de la possibilité d'interférence, y compris de violence, les expéditions soupçonnées de contenir des stupéfiants, du matériel pornographique ou des armes ne sont pas examinées devant les transporteurs, les importateurs, les exportateurs ou leurs mandataires, ni dans leurs locaux (entrepôts de stockage et entrepôts d'attente).

66. Les agents de l'ASFC informent immédiatement leur surperviseur lorsqu'ils ont de bonnes raisons de croire que l'examen d'une expédition commerciale pose un risque important pour leur santé ou pour la santé du public.

67. Les surintendants suspendent alors l'examen, enquêtent sur la situation et, au besoin, avisent les autorités pertinentes et demandent leur aide (c.-à-d. Environnement Canada).

68. On n'entreprend un examen que lorsqu'on a déterminé que, avec les mesures préventives et les précautions prises, il existe peu ou plus de danger ni de risques pour la santé et la sécurité.

Nota : Se reporter à la Partie deux, chapitre quatre, Politique et procédures relatives aux déchets dangereux et au chapitre Sept, Politique et procédures relatives aux produits chimiques précurseurs.

*Acheminement sous escorte d'expéditions à risque élevé*

69. Lorsque les installations d'examen ne sont pas situées au premier point d'arrivée au Canada, les expéditions et les moyens de transport à risque élevé sont escortés jusqu'à l'installation d'examen externe la plus proche et(ou) qui est dotée de l'espace, des outils et du matériel nécessaires pour réaliser un examen approfondi.

70. Toutes les expéditions à risque élevé sont escortées lorsqu'elles doivent être examinées dans une installation de l'ASFC qui n'est pas située au bureau de l'ASFC où le rapport principal est établi.

71. Tout examen de la cabine d'un tracteur-remorque doit être effectué avant que le véhicule ne quitte la zone frontalière.

    Nota : Se reporter à la Partie 4, chapitre dix, Politique et procédures d'examen des véhicules motorisés commerciaux.

72. L'acheminement sous escorte des moyens de transport et des expéditions est effectué en utilisant les véhicules de l'ASFC.

73. Les agents de l'ASFC doivent respecter le code de la route lorsqu'ils conduisent des véhicules d'escorte.

74. Lorsqu'un moyen de transport tente de s'enfuir en cours de route, on doit communiquer avec le service de police compétent pour obtenir de l'aide.

75. En aucun cas, les agents de l'ASFC ne doivent se lancer à la poursuite d'un véhicule qui tente de s'enfuir.

*Examens de renvoi obligatoire*

76. Tout examen de renvois obligatoires se limite généralement à un examen standard d'une partie de l'expédition jusqu'à ce que l'agent de l'ASFC soit convaincu que les conditions nécessaires pour accorder la mainlevée des marchandises sont remplies.

77. Lorsque les conditions ne sont pas remplies, l'agent de l'ASFC continue d'examiner les marchandises jusqu'à ce qu'il soit convaincu que toutes les irrégularités ont été identifiées.

78. Les expéditions ou les parties d'expéditions qui ne satisfont pas aux exigences obligatoires ne sont pas dédouanées tant que toutes les conditions ne sont pas remplies.

*Examen de renvois aléatoires*

79. Les agents de l'ASFC effectuent l'examen des expéditions ayant fait l'objet d'un renvoi aléatoire selon le niveau d'intensité dicté par les indicateurs découverts durant l'examen.

80. Lorsqu'un sceau de haute sécurité a été retiré du chargement afin d'en examiner le contenu, un nouveau sceau de haute sécurité de l'ASFC doit être apposé de nouveau et le nouveau numéro de scellé doit être annoté dans la documentation sur le fret du transporteur.

*Examen de renvois sélectifs*

81. À la suite d'un renvoi sélectif, l'agent de l'ASFC détermine l'intensité de l'examen en se fondant sur les indicateurs qui ont déclenché la sélection et qui sont découverts durant l'examen.

82. Les agents de l'ASFC rempliront un rapport pour tous les examens sélectifs inhabituels et le transmettront en temps opportun à l'agent du renseignement responsable.

*Examens intensifs*

83. Selon la nature de l'information figurant dans un avis de surveillance, les agents de l'ASFC pourront procéder à un examen plus poussé.

    Nota : L'utilisation de matériel de détection de la contrebande, tels que des miroirs d'inspection et de lampes de poche, des fibroscopes, des sondes, des dispositifs radioscopiques, des systèmes d'imagerie de vaste portée et d'équipes de chiens détecteurs peut faciliter l'examen dans les zones à visibilité restreinte.

    Nota : Se reporter à la Partie quatre, chapitre un, pour la Politique et les procédures de détection de la contrebande.

84. L'intensité de l'examen progresse en fonction de l'accumulation d'indicateurs et des éléments de preuve découverts.

85. Lorsqu'un agent de l'ASFC soupçonne qu'une expédition contient des marchandises prohibées, telles que des armes ou des stupéfiants, un examen doit être effectué le plus tôt possible.

86. Avant d'entreprendre de couper, de percer et(ou) de démanteler une expédition durant un examen, les agents de l'ASFC doivent avoir des motifs raisonnables de le faire et être en mesure de les expliquer clairement.

87. Dans la mesure du possible, avant de procéder à un examen qui peut exiger le démontage, le démantèlement ou l'endommagement des marchandises ou du moyen de transport, l'agent examinateur consulte le surintendant. Lorsque ce n'est pas possible ou pas pratique, le surintendant doit être informé dès que possible de l'examen et des résultats.

88. Les agents de l'ASFC doivent consigner les renseignements détaillés des examens intensifs dans leur calepin étant donné qu'ils pourraient être tenus de préciser les motifs des examens de plus faible intensité.

89. Les agents de l'ASFC remplissent un rapport du renseignement dans le Système de rapports des occurrences pour tous les examens inhabituels et, s'il y a lieu, transmettent le rapport en temps opportun à l'agent du renseignement responsable.

*Dommages causés par des examens*

90. Les agents de l'ASFC doivent prendre des photographies avant et après les examens lorsque :

    a. une plainte risque d'être déposée par suite de la tenue d'un examen;

    b. il y a un dommage préexistant;

    c. ils soupçonnent que le dommage peut avoir été causé durant l'examen;

    d. le dommage a été causé par le fournisseur de services de déchargement;

    e. ils sont sur le point de démanteler ou de retirer des parties ou des pièces fixes;

f. ils sont sur le point de percer, de couper ou de briser un élément afin de déterminer si des marchandises y sont dissimulées.

Nota : Les photographies prises avant l'examen saisissent tout dommage existant et aident les agents à rempoter le chargement dans son état initial. Les photographies prises durant un examen documentent le matériel et les techniques utilisés. Les photographies prises après l'examen documentent l'étendue du dommage causé.

91. Les agents de l'ASFC photographient tout dommage accidentel imprévu découlant d'un examen.

92. Dans le cas d'un dommage préexistant ou lorsque le dommage est causé par un examen, les agents de l'ASFC consignent tous les renseignements pertinents dans leur calepin.

93. Lorsqu'un examen cause un dommage, les agents de l'ASFC rédigent un rapport pour la direction indiquant la nature du dommage (p. ex. article égratigné, brisé, écrasé, etc.), son étendue, sa cause présumée ou réelle et y joignent toutes les photographies justificatives.

*Coûts rattachés à l'examen*

94. Les personnes, les entreprises ou leurs mandataires déclarant les marchandises assument les frais engagés pour mettre les expéditions à disposition pour examen, (c.-à-d., acheminement jusqu'au lieu d'examen, déchargement des moyens de transport, ouverture des colis, entreposage, etc.).

95. Lorsqu'un examen n'est pas concluant et qu'un dommage s'est produit, l'ASFC peut payer pour la remise en état des marchandises endommagées ou pour les indemnités compensatoires.

96. L'ASFC n'assume habituellement pas les frais de dommages causés aux marchandises lorsqu'elles contreviennent à la *Loi sur les douanes*.et qu'elles sont saisies en vertu de cette loi. Les marchandises saisies deviennent la propriété de la Couronne au moment de la saisie.

Nota : Les règlements et la politique pour le traitement des plaintes relatives à des dommages déposées contre la Couronne figurent au chapitre neuf, section trois, Volume sur la gestion financière, Manuel des finances et de l'administration.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

<u>*Opérations régionales*</u>

### *Agents des services frontaliers*

97. Les agents des services frontaliers doivent :

a. respecter la politique et les procédures énoncées aux présentes;
b. suivre et réussir la formation sur le transport des marchandises dangereuses, s'il ya lieu;
c. suivre et réussir la formation sur les déchets dangereux, s'il y a lieu;
d. être vigilants afin de veiller à la protection de leur santé et de leur sécurité et de celles du public;
e. maintenir en bon état de marche et en sécurité leurs outils personnels, l'équipement de protection personnel et tout le matériel de détection de la contrebande utilisés dans les examens;
f. tenir à jour tous les registres du matériel conformément aux instructions du fabricant et au *Code canadien du travail;*
g. remplir les rapports et saisir les résultats et les observations exacts sur les examens de marchandises commerciales dans tous les systèmes de l'ASFC applicables;
h. signaler tous les problèmes rencontrés dans l'exercice de leurs fonctions au surintendant et(ou) au gestionnaire;
i. signaler immédiatement tout matériel défectueux à leur surintendant et(ou) leur gestionnaire.

*Gestionnaires régionaux*

98. Les gestionnaires et les surintendants régionaux doivent :

a. promouvoir, surveiller et s'assurer que la politique et les procédures relative à l'examen d'expéditions commerciales sont respectées dans leur bureau d'entrée;
b. s'assurer les agents de l'ASFC reçoivent la formation et le matériel requis;
c. guider et soutenir les ASF dans l'exercice de leurs fonctions;
d. prendre des mesures correctives appropriées à l'égard de toute infraction aux procédures ou aux exigences en matière de santé et de sécurité;
e. prendre des mesures correctives appropriées à l'égard de toute infraction par rapport à la politique et aux procédures;
f. s'assurer que les résultats d'examen sont clairs et complets;

g. assurer la liaison avec les importateurs, les exportateurs, les courtiers, les transporteurs et leurs mandataires;
h. examiner et présenter tous les rapports d'examen.

*Direction générale des opérations*

*Opérations des bureaux d'entrée – Opérations commerciales*

99. Les Opérations commerciales doivent :

a. s'assurer que la politique, les procédures normales d'exploitation et les instructions figurant aux chapitres du Manuel de l'exécution portant sur l'examen des expéditions commerciales sont mises en œuvre dans les bureaux locaux.

*Direction générale des programmes*

*Programmes frontaliers du secteur commercial – Unité du traitement secondaire - secteur commercial*

100. L'Unité du traitement secondaire - secteur commercial Unité du traitement secondaire - secteur commercial doit :

a. fournir l'orientation en matière de programmes au moyen de lignes directrices structurées nationales, ainsi que de politiques et de procédures nationales;
b. élaborer, mettre en œuvre, conserver et surveiller les politiques et les protocoles pour le traitement au secondaire des expéditions commerciales, dans tous les modes.
c. fournir l'orientation stratégique pour le contenu des cours;
d. déterminer les besoins de formation;
e. fournir des conseils et des éclaircissements sur les questions stratégiques ;
f. surveiller le respect par les régions de la politique et des procédures énoncées aux présentes;
g. formuler des avis et fournir du soutien aux gestionnaires et aux surintendants régionaux.

## PROCÉDURES

*Préparation de l'examen*

101. Prendre les précautions nécessaires en matière de santé et de sécurité (c.-à-d. port de gants, de lunettes de protection, de masques et autre équipement).

102. Demander au chauffeur d'un véhicule routier d'éteindre le moteur et de retirer la clé de contact.

103. S'assurer que la zone d'examen est sûre, y compris la position des conteneurs et des moyens de transport, et qu'ils demeurent immobilisés durant l'examen.

104. S'assurer que le conteneur est placé en position stable sur le sol ou une autre surface de soutien sûre, telle qu'un châssis de camion qui n'a pas plus de deux mètres de hauteur.

Nota : Se reporter à la Partie Quatre, Chapitre Cinq, Politique et procédures relatives à l'examen des conteneurs maritimes.

105. Maintenir les occupants, les importateurs, les exportateurs des moyens de transport et leurs mandataires à une distance raisonnable, mais de façon qu'ils puissent voir l'examen.

106. Examiner tous les documents relatifs à l'expédition commerciale afin de se familiariser avec le produit, tels que :

a. le manifeste de fret;
b. la quantité
c. la valeur;
d. le connaissement;
e. les factures;
f. les factures de transport

107. Avant d'ouvrir les portes de conteneur, inspectez visuellement tous les scellés et consignez leur emplacement exact, leur état et les numéros dans votre calepin et dans le rapport d'examen.

108. Déterminer si les scellés ont été estampillés, modifiés ou remplacés et vérifiez-les à la lumière des documents disponibles. Lorsqu'un agent de l'ASFC se rend compte qu'un sceau de haute sécurité n'a pas été apposé ou qu'il comporte des signes d'altération, il doit en informer l'agent régional du renseignement.

*Administration de l'examen*

109. Adopter une approche systématique et approfondie pour tous les examens d'expéditions commerciales.

110. Baser le niveau d'intensité de l'examen sur les renseignements fournis dans l'avis de surveillance/la cible et(ou) sur la présence de plusieurs indicateurs.

111. S'assurer que les colis qui sont ouverts pour être examinés sont rescellés en cas d'examen non concluant.

112. Consigner toutes les anomalies dorant le déroulement de l'examen dans votre calepin.

113. Prélever, au besoin, des échantillons de produit.

114.

115. Utiliser dans la mesure du possible, et s'il y a lieu, le matériel de détection de la contrebande et les services de chiens détecteurs.

    Nota : Se reporter à la Partie quatre, Chapitre un, Politique et procédures relatives au matériel de détection de la contrebande.

116. Surveiller les réactions et écouter les remarques formulées par les importateurs, les exportateurs, les transporteurs et leurs mandataires. Consigner toutes les réactions et les remarques dans votre calepin.

117. Intensifier les examens lorsque les indicateurs portent à soupçonner qu'une contravention a été commise.

118. Dans la mesure du possible, consulter le surintendant avant de procéder à un examen qui exige le démontage, le démantèlement ou éventuellement l'endommagement des marchandises. Lorsque ce n'est pas possible ou pas pratique, informer dès que possible le surintendant de l'examen et des résultats.

119. Photographier l'expédition avant, durant et après tout examen qui exige le démontage, le démantèlement ou l'endommagement des marchandises.

120. Tout problème rencontré en suivant la politique sur les examens doit être immédiatement signalé au surintendant responsable.

131. Respecter tous les panneaux et les pancartes de circulation ainsi que le code de la route.

## RÉFÉRENCES

*Loi sur les douanes*
*Loi canadienne sur la protection de l'environnement* – Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux
Manuel des finances et de l'administration
Manuel de Transports Canada intitulé Guide des mesures d'urgence – Marchandises dangereuses
Site Web du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail à http://www.ccohs.ca/
Site Web de CANUTEC à http://www.tc.gc.ca/canutec/
Politique sur le déchargement de l'ASFC
*Code canadien du travail* - Partie II – Santé et sécurité au travail
Politique sur les agents en uniforme de l'ASFC et(ou) les surintendants travaillant dans les emplacements externes
Politique de jumelage dans les bureaux d'entrée de l'ASFC

# Partie 4

# EXAMEN – MARCHANDISES ET MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 4

## EXAMEN DES EXPÉDITIONS COMMERCIALES

### Annexe A

### POLITIQUE DE DÉCHARGEMENT

**ANNEXE A**

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'appuyer de façon efficace, et en temps opportun, la gestion frontalière responsable en s'assurant de la disponibilité d'un fournisseur national de services pour décharger les véhicules sélectionnés aux fins d'un examen, tout en veillant à la protection de la santé et de la sécurité des employés de l'ASFC et des usagers des installations frontalières.

## DÉFINITIONS

2. Consulter le Glossaire.

## POUVOIRS LÉGISLATIFS

*Loi sur les douanes*

3. Article 13 – Stipule que toute personne qui déclare des marchandises, en vertu de l'article 12, à l'intérieur et à l'extérieur du Canada, ou qui est interceptée par un agent en vertu du paragraphe 99.1 doit :

   a. répondre honnêtement à toutes les questions que lui pose l'agent sur les marchandises;
   b. à la demande de l'agent, lui présenter les marchandises et les déballer, ainsi que décharger les moyens de transport et en ouvrir les parties, ou défaire les colis et autres contenants que l'agent veut examiner.

4. Paragraphe 99(1) – Autorise l'agent, tant qu'il n'y a pas eu dédouanement, à examiner toutes marchandises importées et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables.

*Code canadien du travail* - Partie II – Santé et sécurité au travail

5. Article 124 – Stipule que tout employeur doit veiller à la protection de ses employés en matière de santé et de sécurité au travail.

**ANNEXE A**

## CONTEXTE

6. L'ASFC s'engage à offrir aux Canadiens l'assurance que ses activités se déroulent de façon sûre et efficace et de s'assurer que l'examen des marchandises commerciales aux postes frontaliers terrestres se fait de façon à faciliter le commerce légitime. À cette fin, la politique de déchargement de l'ASFC se doit d'appuyer les quatre objectifs clés suivants :

   a. fournir des installations sûres auxquelles seules les personnes détenant une autorisation de sécurité pré approuvée de l'ASFC ont accès;

   b. s'assurer que les installations et les ressources contribuent au bon déroulement des activités du programme de vérification de l'observation responsable;

   c. maintenir l'efficacité des opérations, tout en offrant aux clients de l'ASFC les services de qualité auxquels ils s'attendent;

   d. fournir des installations saines et sécuritaires aux employés de l'ASFC et aux personnes qui s'y trouvent légitimement.

7. La présente politique appuie les initiatives clés de l'ASFC, nommément le Plan d'amélioration de l'observation et son plan auxiliaire - le Plan de gestion de la frontière (PGF).

## OBJET ET PORTÉE

8. La présente politique a pour but d'établir des lignes directrices pour la tenue des examens de marchandises commerciales à la frontière terrestre de façon à favoriser la prévisibilité, la cohérence, l'exécution en temps opportun et l'efficacité.

9. La présente politique est destinée à veiller à ce que seules les personnes détenant une autorisation de sécurité préapprouvée de l'ASFC aient accès à une installation dans laquelle on procède à des examens de marchandises commerciales.

10. La présente politique s'applique à tous les employés de l'ASFC qui travaillent dans un bureau désigné pour le secteur commercial (BDSC ou bureau commercial) aux postes frontaliers terrestres.

**ANNEXE A**

**LIGNES DIRECTRICES**

11. L'ASFC n'assume en aucun cas les coûts associés au processus de déchargement et n'intervient aucunement dans les transactions financières entre le fournisseur de services et les clients.

    Nota : L'obligation légale de déclarer et de présenter les marchandises à l'ASFC pour examen établie dans la *Loi sur les douanes* oblige les intéressés à assumer tous les frais associés au processus de déchargement et de rechargement.

12. Après que l'on a décidé qu'une expédition doit faire l'objet d'un examen par l'ASFC, on doit en informer immédiatement le transporteur et lui fournir le(s) nom(s) et le(s) numéro(s) de téléphone du(des) fournisseur(s) de services.

13. Une fois qu'un transporteur est informé que son expédition doit faire l'objet d'un examen, il a deux (2) heures pour compléter les opérations commerciales avec le fournisseur de services et présenter ses marchandises aux fins de l'examen. L'omission de présenter les marchandises dans le délai prescrit constitue une infraction à la *Loi sur les douanes*, qui donne lieu à l'imposition de pénalités.

14. Dans le cas où un déchargement et un examen subséquent ne peuvent avoir lieu au bureau commercial (p. ex., denrées périssables), la politique et les procédures décrites précédemment dans le présent chapitre s'appliquent.

15. Les employés de l'ASFC affecté à un BDSC ne doivent à aucun moment se servir d'un chariot élévateur à fourche, remorquer des moteurs, ouvrir des conteneurs ni aider au déchargement ou au rechargement des marchandises.

16. L'ASFC attribue des contrats au(x) fournisseur(s) de services préapprouvé(s) qui assurera(ont) les services de déchargement dans chacun des BDSC. Nota : Pour être approuvé, le fournisseur de services doit remplir les conditions suivantes établies par l'ASFC, ou les dépasser :

    a. Tous les journaliers ont une autorisation de sécurité approfondie valide;

    b. Au moins un journalier par déchargement possède les licences ou certificats valides et la formation nécessaires pour utiliser le matériel de déchargement et de rechargement;

    c. le fournisseur de services fournit tout le matériel nécessaire au déchargement et au rechargement, y compris les chariots élévateurs à fourche;

d. le fournisseur de services est cautionné et détient une assurance responsabilité civile appropriée;

e. le fournisseur de services se trouve sur place pendant les heures d'ouverture et est tenu de se présenter dans les deux (2) heures à tout autre moment;

f. le fournisseur de services effectue le processus complet de déchargement et de rechargement en respectant les normes établies par l'ASFC – un maximum de six (6) heures pour le déchargement complet de marchandises en vrac, et de quatre (4) heures dans le cas des marchandises sur palettes;

g. le fournisseur de services offre des prix compétitifs pour les services de déchargement et doit percevoir tous les droits rattachés au service de déchargement directement auprès du client.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

*Agents des services frontaliers*

**17.** Les agents des services frontaliers doivent :

**a.** cerner les moyens de transport suspects pour qu'ils fassent l'objet d'un examen et informer sans délai le transporteur que son expédition sera examinée;

**b.** fournir aux transporteurs le nom et le numéro du(des) fournisseur(s) de services de déchargement détenant une autorisation de sécurité;

**c.** effectuer des examens secondaires, y compris utiliser le matériel radioscopique et les autres outils d'examen appropriés;

**d.** respecter la politique et les procédures relatives aux examens des douanes;

**e.** consigner convenablement tous les renseignements, notamment le motif et le type d'examen effectué, l'heure à laquelle le transporteur a été informé, la durée des processus de déchargement et d'examen ainsi que les résultats réels d'examen.

*Surintendants*

**18.** Les surintendants doivent :

a. s’assurer que les fournisseurs de services de déchargement, y compris leur personnel, qui ont fait l’objet d’une vérification de sécurité, ont accès aux installations d’examen des marchandises commerciales;

b. s’assurer que tous les agents de l’ASFC participant à l’examen des véhicules motorisés commerciaux ont reçu la formation désignée nécessaire pour effectuer l’examen de ces véhicules, identifier les matières dangereuses et les précautions à prendre en matière de santé et de sécurité;

c. déterminer l’approche et la méthode à adopter pour les examens et s’assurer que tous les renseignements relatifs aux processus de déchargement et d’examen sont consignés en bonne et due forme;

d. surveiller les normes de délai et signaler tout retard aux agents de soutien aux programmes;

e. s’assurer que les politiques et procédures relatives aux examens des douanes sont respectés par les agents de l’ASFC, les entreprises de transport et le personnel de déchargement.

*Agents de soutien aux programmes*

19. Les agents de soutien aux programmes doivent :

a. fournir et mettre à jour les listes des fournisseurs de services de déchargement ayant fait l’objet d’une vérification de sécurité;

b. s’assurer que les entreprises retenues pour assurer les services de déchargement conviennent de respecter les normes de l’ASFC en matière de délais et de coûts, ainsi que les autres critères de l’ASFC applicables aux activités de déchargement;

c. communiquer avec la Division des programmes de mainlevée et des entrepôts s’ils éprouvent un problème lié à la présente politique.

*Direction de la politique et de la coordination des opérations régionales des douanes*

20. La Direction de la politique et de la coordination des opérations régionales des douanes, Programmes de mainlevée et des entrepôts, doit :

**ANNEXE A**

a. en collaboration avec Contrebande, Renseignement et Enquêtes des douanes (CRED), modifier et approuver toutes les politiques et procédures rattachées au déchargement pour l'examen des marchandises commerciales;

b. établir des critères et des normes d'évaluation appropriés pour sélectionner les fournisseurs de services de déchargement;

c. évaluer et approuver les fournisseurs de services de déchargement éventuels et approuver ceux qui ont été retenus;

d. mobiliser la collectivité des importations et des exportations pour déterminer les normes appropriées et acceptables en matière de délais et de coûts;

e. s'entretenir avec les représentants du Plan de gestion de la frontière afin de s'assurer de l'efficacité des programmes;

f. surveiller l'application de la politique.

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## 4e partie

## EXAMEN – MARCHANDISES ET MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 5

## POLITIQUE ET PROCÉDURES D'EXAMEN DES CONTENEURS MARITIMES

## Table des matières

ÉNONCÉ DE POLITIQUE ....... 3
DÉFINITIONS ....... 3
DISPOSITIONS HABILITANTES ....... 3
BUT ET PORTÉE ....... 4
HISTORIQUE....... 4
LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE ....... 5
Généralités ....... 5
Santé et sécurité ....... 6
Escorte d'expéditions à risque élevé....... 8
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ....... 8
Opérations régionales - Agents des services frontaliers ....... 8
Opérations régionales - *Direction régionale* ....... 9
Direction générale des programmes - Programmes frontaliers du secteur commercial – Unité du traitement au secondaire – Secteur commercial ....... 9
Programmes frontaliers améliorés – Unité des programmes de détection....... 10
Direction générale des ressources humaines - Centre d'expertise maritime ....... 10
PROCÉDURES....... 11
Généralités - Préparatifs d'un examen - Types de conteneur - Conteneurs frigorifiques ....... 11
Généralités - Préparatifs d'un examen - Types de conteneur - *Conteneurs à atmosphère contrôlée* ....... 12
Généralités - Préparatifs d'un examen - Types de conteneur - Conteneurs de vrac ....... 13
Généralités - Préparatifs d'un examen - Types de conteneur - Conteneurs-citernes ....... 13
Généralités - Préparatifs d'un examen....... 14
Généralités - Dommages préexistants ET/OU ou dommages découlant d'un examen ....... 16
Généralités - Installation d'examen des conteneurs - Préparatifs de l'examen 16
Généralités - Installation d'examen des conteneurs - *Exécution de l'examen* . 17
Généralités - Installation d'examen des conteneurs - *Examens à quai*....... 17
Généralités - Installation d'examen des conteneurs - Examens à quai....... 18
Déplacements dans les terminaux ....... 18

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'examiner des conteneurs d'une manière conforme aux dispositions de la *Loi sur les douanes* et aux exigences en matière de sécurité.

### DÉFINITIONS

2. Voir la Partie 11 – Glossaire.

### DISPOSITIONS HABILITANTES

3. Article 11.2 – Permet la désignation des zones de contrôle des douanes.

4. Article 11.3 – Les propriétaires ou les exploitants d'une installation où est située une zone de contrôle des douanes ne peuvent permettre l'accès à cette zone qu'aux personnes autorisées ou prévues par règlement.

5. Article 13 - Les importateurs, les exportateurs, les transporteurs et leurs représentants sont tenus de répondre véridiquement aux questions qui leur sont posées sur les marchandises commerciales et de présenter les marchandises, de les déballer, de décharger les moyens de transport, d'ouvrir et défaire les colis et autres contenants qu'un agent de l'ASFC veut examiner.

6. Article 21 – Les transporteurs doivent donner libre accès aux entrepôts, lieux de stockage, etc. aux agents de l'ASFC en vue de l'examen des marchandises qui ont été importées, mais non dédouanées.

7. Article 27 – Les exploitants d'un entrepôt d'attente ou d'une boutique hors taxes sont tenus de donner libre accès à leurs locaux aux agents de l'ASFC en vue de l'examen des marchandises importées.

8. Alinéa 99(1)*a*) – Autorise les agents de l'ASFC à examiner les marchandises et tout contenant ou moyen de transport qui peut contenir des marchandises tant qu'il n'y a pas eu dédouanement.

9. Alinéa 99(1)*c*) – Autorise les agents de l'ASFC à examiner toutes les marchandises déclarées conformément à l'article 95 tant qu'il n'y a pas eu exportation.

   Nota : Ces dispositions comprennent l'autorisation de fouiller les conteneurs et les marchandises en transit, quelle que soit leur destination.

10. Alinéa 99(1)*f*) - Autorise les agents de l'ASFC à examiner tout moyen de transport ou toute marchandise lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que certaines marchandises contreviennent à la *Loi sur les douanes*.

## BUT ET PORTÉE

11. La présente politique a pour but de fournir des lignes directrices aux agents de l'ASFC qui procèdent à l'examen de conteneurs dans des installations de l'ASFC ainsi que dans les terminaux pour conteneurs maritimes. Dans ces terminaux, les examens sont également appelés « examens à quai ».

12. La présente politique a également pour objet de souligner l'importance des questions relatives à la santé et à la sécurité au moment de procéder à l'examen de conteneurs et des marchandises qu'ils contiennent.

    Nota : Pour prendre connaissance des procédures de détection d'objets de contrebande qui s'appliquent aux conteneurs dans lesquels sont décelés des produits chimiques organiques volatils, consultez le Guide de l'utilisateur du Programme sur les fumigants, en ligne à :

13. La présente politique s'applique à tout le personnel de l'ASFC.

## HISTORIQUE

14. En 1998, un projet-pilote a été mis en œuvre en vue d'établir un moyen structuré et logique de repérer et d'examiner les conteneurs à risque élevé. Le projet consistait principalement à mettre à l'essai le processus prévu pour la sélection et l'examen des conteneurs soupçonnés de présenter un risque élevé au point d'entrée. Les sélections étaient fondées sur des méthodes de ciblage et les examens effectués d'une manière méthodique et minutieuse.

15. Suite au succès du projet-pilote, un Programme national des conteneurs maritimes a été annoncé et des installations d'examen des conteneurs (IEC) ont été créées. Les grands centres maritimes du Canada sont maintenant dotés d'IEC, soit Halifax, Montréal, Vancouver et Prince-Rupert.

16. Pour soutenir les activités de ciblage et d'examen des conteneurs, la Direction générale des programmes, de pair avec le Centre d'expertise maritime (CEM), met au point des activités de formation axées précisément sur ces secteurs.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

Nota : Consulter la Partie 4, Chapitre 4 (Politique et procédures relatives aux examens des expéditions commerciales) où figurent des lignes directrices concernant l'examen du fret ou des marchandises commerciales.

Nota : Pour ce qui est de l'examens des matériaux d'emballage en bois, consulter les Procédures normales d'exploitation – Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois, à :

Généralités

17. Pour pouvoir examiner un conteneur maritime, les agents de l'ASFC doivent avoir suivi avec succès le cours de dépistage de la contrebande par conteneur (CDCC) que donne le Centre d'expertise maritime.

    Nota : La formation sur place – Secteur maritime ou la formation sur place - À bord d'un navire sont des conditions préalables au CDCC.

18. Les agents de l'ASFC doivent utiliser de l'équipement de détection de contrebande (p. ex., matériel de radioscopie) et d'autres outils pour les aider à examiner les conteneurs, chaque fois qu'il est possible de le faire et lorsque cette mesure est considérée comme appropriée.

    Nota : Se reporter à la Partie 4, Chapitre 1 (Politique et procédures concernant l'équipement de détection de la contrebande).

19. Les agents de l'ASFC doivent prendre connaissance des indicateurs, des méthodes de dissimulation et de toute autre information de même nature en lisant des bulletins du renseignement, les alertes et toute autre publication pertinente disponible au bureau d'entrée.

20. Tout dommage à un conteneur ou à des marchandises que l'on note avant, pendant ou après un examen doit être photographié, documenté et signalé sans délai au surintendant de l'ASFC qui est de service.

21. Tous les résultats et les commentaires concernant l'examen des conteneurs doivent être consignés dans le système applicable, conformément à la Politique de consignation des résultats des examens des marchandises commerciales.

    Nota : Consulter la Partie 4, Chapitre 14, où figure la Politique sur la consignation des résultats des examens des marchandises commerciales.

22. Les agents de l'ASFC sont tenus de rédiger un rapport à la suite de tout examen inusité et de le transmettre rapidement à l'agent du renseignement par l'entremise du Système de rapport des occurrences (SRO)

23. Tous les problèmes concernant l'observation de la présente politique relative aux examens doivent être signalés immédiatement au surintendant responsable.

Santé et sécurité

24. Un seul agent de l'ASFC est nécessaire pour examiner dans une IEC un conteneur et les marchandises qu'il contient, pourvu qu'au moins un autre agent de l'ASFC soit présent à une distance raisonnable.

    Nota : Consulter la *Politique sur le jumelage aux points d'entrée de l'ASFC* à

    Nota : Consulter la Politique relative au travail hors site des agents et des surintendants en uniforme de l'ASFC, à :

25. Les agents de l'ASFC peuvent opter pour un repositionnement tactique à tout moment [redacted] à un moment donné lorsque, à leur avis, eux-mêmes ou un membre du public courent un risque important et inévitable.

26. Les agents de l'ASFC qui procèdent à un examen doivent prendre des mesures pour se protéger et protéger la santé et la sécurité du public.

27. Les agents de l'ASFC doivent avoir suivi une formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) avant de manipuler des matières dangereuses, y compris les tubes Dräger utilisés pour les tests de détection de fumigants.

28. Les agents de l'ASFC qui déchargent, déballent ou expédient des matières dangereuses, y compris les tubes Dräger, doivent avoir suivi une formation sur le transport des marchandises dangereuses.

29. Avant d'examiner n'importe quel conteneur intermodal maritime, il est nécessaire de procéder à des tests de détection de produits chimiques organiques volatils (comme les fumigants et les solvants). Une ventilation peut aussi être nécessaire.

Nota : Pour les procédures relatives aux test de détection des fumigants, consulter le Guide de l'utilisateur du Programme des fumigants, à :

30. Un appareil de protection respiratoire doit être porté au besoin, conformément au Programme de protection respiratoire, et il doit être conforme aux normes établies par ce programme.

    Nota : Il est possible de consulter le Programme de protection respiratoire en ligne, à :

31. Les agents de l'ASFC sont tenus de porter tout l'équipement de protection individuelle qu'exige le type d'examen à effectuer.

32. L'équipement de sécurité doit être conforme aux exigences énoncées dans la partie II du *Code canadien du travail*, dans le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, partie XII - Équipement, matériel, dispositifs et vêtements de sécurité, dans la Directive sur la santé et la sécurité au travail du Conseil national mixte (CNM), partie XIII, Équipement de protection individuelle, ainsi que dans la Directive sur l'équipement et les vêtements de protection individuelle. L'équipement de sécurité doit aussi être homologue CSA, le cas échéant.

33. Les agents de l'ASFC ne doivent examiner que les conteneurs disposés de manière sécuritaire sur le sol ou sur une autre surface d'appui sécuritaire (p. ex. : le châssis d'un camion, à une hauteur maximale de deux mètres) en veillant à utiliser un chariot à pattes portatif, au besoin.

34. Lors d'un examen à quai, les agents de l'ASFC doivent mettre en place des pylônes à grande visibilité (cônes ou autres dispositifs semblables) et des panneaux d'avertissement le long du périmètre de travail entourant les conteneurs qui sont sur le point d'être examinés.

    Nota : Cette mesure indiquera aux autres travailleurs qu'un examen est en cours dans ce secteur et qu'il y a des personnes qui y travaillent. Les agents de l'ASFC doivent informer les exploitants des terminaux de l'importance des dispositifs indicateurs à grande visibilité afin qu'ils le fassent savoir à leurs employés.

35. Les agents de l'ASFC doivent effectuer les examens à quai au moment de l'ouverture du conteneur, car il leur est interdit d'entrer dans ce dernier pour des raisons de santé et de sécurité.

36. Les agents doivent aviser sans délai leur surintendant s'ils ont un motif raisonnable de croire que l'examen pose un risque important pour le public ou pour leur santé.

37. Les surintendants suspendront l'examen, feront enquête sur la situation et, au besoin, ils notifieront les autorités compétentes (p. ex., Environnement Canada) de la situation et demanderont leur aide.

38. S'ils interviennent à titre de premiers répondants lors de la phase initiale d'un incident mettant en cause des marchandises ou des matières dangereuses, les agents doivent consulter l'édition la plus récente du manuel de Transport Canada. Ce dernier est intitulé « Guide des mesures d'urgence » et il y en a un exemplaire dans chaque bureau de l'ASFC.

Escorte d'expéditions à risque élevé

39. Les expéditions à risque élevé peuvent être escortées lorsqu'il est nécessaire de les examiner à une installation d'examen de l'ASFC qui n'est pas la destination finale.

    Nota : Consulter la Politique relative au travail hors site des agents et des surintendants en uniforme de l'ASFC, à :

40. Les escortes de moyens de transport et d'expédition sont effectuées à l'aide de véhicules de l'ASFC.

41. Les agents de l'ASFC sont tenus de respecter toutes les règles de circulation lorsqu'ils conduisent un véhicule d'escorte.

42. Il est obligatoire de demander l'assistance du service d'exécution de la loi compétent si un moyen de transport tente de prendre la fuite en cours de route.

43. Les agents de l'ASFC ne peuvent en aucun cas se mettre à la poursuite d'un véhicule à risque élevé qui tente de prendre la fuite.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Opérations régionales - Agents des services frontaliers

44. Il incombe aux agents des services frontaliers de:
    a. se conformer aux présentes politique et procédures;
    b. avoir suivi la formation sur place – Secteur maritime ou la formation sur place - À bord d'un navire;
    c. avoir suivi le cours sur les examens de dépistage de la contrebande par conteneur, le cas échéant; (p. ex. : examen de l'intérieur des conteneurs)

d. avoir suivi la formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT);
e. avoir suivi avec succès la formation sur le transport des matières dangereuses, le cas échéant;
f. se comporter et exercer leurs fonctions conformément au Code de conduite;
g. être vigilants afin de protéger leur santé et leur sécurité et celle du public;
h. tenir en bon état et de manière sûre leurs outils personnels, leur équipement de protection individuelle ainsi que tout l'équipement de détection de la contrebande dont ils se servent dans le cadre des examens;
i. tenir à jour tous les registres relatifs à l'équipement, conformément aux instructions du fabricant et au *Code canadien du travail*;
j. signaler sans délai à leur superviseur tout équipement défectueux;
k. remplir les rapports nécessaires et consigner dans tous les systèmes applicables de l'ASFC les résultats et les commentaires relatifs aux examens des conteneurs.

Opérations régionales - *Direction régionale*

45. Il incombe aux membres de la direction régionale de :
   a. promouvoir et surveiller les présentes politique et procédures et veiller à ce qu'on s'y conforme;
   b. s'assurer que les agents reçoivent la formation et le matériel nécessaires;
   c. guider et soutenir les agents de l'ASFC dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions;
   d. corriger toute inobservation des procédures et(ou) des exigences relatives à la santé et à la sécurité;
   e. s'assurer que les résultats d'examen sont clairs et complets;
   f. examiner et classer tous les rapports d'examen.

46. Il incombe au personnel des Opérations commerciales de :veiller à ce que l'on applique sur le terrain la Politique, les procédures normales d'exploitation et les chapitres du Manuel de l'exécution qui se rapportent à l'examen des conteneurs.

Direction générale des programmes - Programmes frontaliers du secteur commercial – Unité du traitement au secondaire – Secteur commercial

47. Il incombe à l'Unité du traitement au secondaire – Secteur commercial de :
   a. fournir des directives sur le programme, au moyen de lignes directrices structurées nationales, ainsi que de politiques et de procédures nationales;

b. élaborer, mettre en œuvre, tenir à jour et surveiller les politiques et les protocoles qui s'appliquent au traitement au secondaire des expéditions commerciales, et ce, dans tous les modes;
c. fournir des directives stratégiques sur le contenu des cours
d. déterminer les besoins en matière de formation;
e. fournir des conseils et des éclaircissements sur les questions de nature stratégique;
f. s'assurer que les régions se conforment aux présentes politique et procédures;
g. fournir des conseils et un soutien au CEM.

Programmes frontaliers améliorés – Unité des programmes de détection

48. Il incombe à l'Unité des programmes de détection de :
a. élaborer, mettre en œuvre, tenir à jour et surveiller les politiques, les processus, les règlements et les lois, à l'échelle nationale, qui se rapportent aux outils et aux technologies de détection;
b. fournir une orientation fonctionnelle à l'échelle locale. Faire des recherches pour trouver des outils et de l'équipement qui répondent aux besoins des opérations maritimes de l'ASFC.
c. fournir au responsable des programmes et au CEM les renseignements détaillés sur les outils technologiques de détection qui répondent aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail et qui s'appliquent au mode maritime;
d. donner des conseils aux bureaux régionaux relativement aux outils et aux instruments servant à la détection d'objets de contrebande.
e. travailler en collaboration avec le CEM pour évaluer les nouvelles technologies afin d'établir leur faisabilité opérationnelle;
f. surveiller le rendement, l'efficacité et l'utilisation des technologies de détection à l'échelle nationale;
g. concevoir des politiques sur les technologies de détection.

Direction générale des ressources humaines - Centre d'expertise maritime

49. Il incombe au Centre d'expertise maritime (CEM) de :
a. mettre au point, concevoir et dispenser des activités de formation relatives à l'examen des conteneurs;
b. donner des conseils, sur demande, aux opérations régionales au sujet des documents de formation;
c. chercher et mettre au point de nouvelles pratiques et procédures permettant d'examiner efficacement les conteneurs, et ce, pour le compte de l'Administration centrale;
d. faire l'essai d'équipements de détection de contrebande utilisés dans le cadre de l'examen de conteneurs, au besoin ou à la demande de la Direction générale de l'exécution de la loi;

e. aider les secteurs de programme à mettre au point des méthodes, des procédures, des politiques et des outils qui soutiennent le programme d'examen des conteneurs;
f. fournir une aide aux agents de l'ASFC qui en font la demande;
g. échanger des techniques, des renseignements, des aides pédagogiques et des documents relatifs aux examens avec d'autres installations de formation du secteur maritime afin d'acquérir un degré élevé d'expertise.

## PROCÉDURES

Nota : Consulter la Partie 4, Chapitre 4, Politique et procédures relatives aux examens des expéditions commerciales, où figurent des lignes directrices concernant l'examen du fret ou des marchandises commerciales.

Nota : Pour les examens des emballages en bois, consulter les procédures normales d'exploitation – Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois, à :

Généralités - Préparatifs d'un examen - Types de conteneur - Conteneurs frigorifiques

50. Assurez-vous que vous n'entrez pas dans un endroit à faible teneur en oxygène. Les conteneurs frigorifiques peuvent être utilisés comme conteneurs à atmosphère contrôlée. Consultez la section portant sur l'atmosphère contrôlée.

    Nota : Il doit y avoir à l'extérieur du conteneur une pancarte indiquant que l'atmosphère est contrôlée.

51. Soyez conscient du risque de glissement et de variation de température lors de l'examen de l'intérieur des conteneurs frigorifiques.

52. Les conteneurs frigorifiques sont conçus pour maintenir la température entre -25 °C et +25 °C et, cela étant, il est nécessaire de prendre particulièrement garde de ne pas endommager les marchandises et d'assurer la sécurité des agents de l'ASFC qui procèdent à l'examen.

    Nota : Pour des questions de santé et de sécurité du public, il est important de maintenir les niveaux de température dans la fourchette prescrite afin d'endommager le moins possible les marchandises. Cela aide à préserver les niveaux de sécurité des aliments.

53. Assurez-vous que l'unité frigorifique est éteinte avant que vous inspectiez la cargaison.

54. Planifiez l'examen avec soin de façon à ce qu'il puisse se dérouler efficacement et rapidement et ne pas endommager la cargaison. Prenez note de la « température de consigne » et confirmez que cette dernière correspond à la « température d'enregistrement »; cela peut faciliter la planification de l'examen.

    Nota : Afin d'assurer la longévité des températures de consigne, n'ouvrez les portes du conteneur qu'en cas de besoin. Le fait de laisser les portes ouvertes trop longtemps avant le début d'un examen peut endommager la cargaison.

55. Dans la mesure du possible, il faudrait utiliser un second conteneur frigorifique où mettre en place la cargaison examinée de façon à réduire les variations de température et à ne pas détériorer la cargaison lors d'un examen.

Généralités - Préparatifs d'un examen - Types de conteneur - *Conteneurs à atmosphère contrôlée*

56. Un certain nombre de conteneurs frigorifiques disposent d'une fonction d'« atmosphère contrôlée » qui peut poser des risques de sécurité additionnels pour toute personne qui y entre.

    Nota : Un conteneur à atmosphère contrôlée (AC) est un conteneur dans lequel l'atmosphère est un mélange d'azote et d'oxygène. En contrôlant l'atmosphère, on prolonge le processus de mûrissement de certains aliments, et les niveaux d'oxygène présents dans les conteneurs ne sont peut-être pas suffisants pour la vie humaine.

57. Lorsqu'un système à atmosphère contrôlée est présent et en activité, il y a des mesures précises à prendre avant d'entrer dans le conteneur :
    a. l'unité frigorifique et/ou l'unité à AC doivent être éteintes; ouvrez le conteneur en suivant les procédures appropriées;
    b. ventiler le conteneur pendant une période d'au moins 45 minutes avant de procéder à l'examen. Le conteneur doit être ventilé à distance de toute personne ou de l'entrepôt.

Généralités - Préparatifs d'un examen - Types de conteneur - Conteneurs de vrac

58. Les agents de l'ASFC doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils procèdent à l'examen d'un conteneur de vrac, car la cargaison peut se déplacer facilement et sans avertissement. N'ouvrez jamais la porte de gauche à cause du risque d'engouffrement de la marchandise.

59. Dans le cas d'un conteneur de vrac, ne passez jamais une partie du corps par une trappe de chargement située sur le dessus.

    Nota : Les conteneurs de vrac sont conçus pour transporter des marchandises sèches en vrac comme du malte et des céréales, et, quand le conteneur est plein, il peut être difficile de les examiner par les portes d'accès ordinaires.

Généralités - Préparatifs d'un examen - Types de conteneur - Conteneurs-citernes

60. Les conteneurs-citernes correspondent à la définition d'un espace clos, et les agents de l'ASFC ne peuvent y entrer que s'ils ont suivi une formation portant sur l'entrée en espace clos.

    Nota : Les conteneurs-citernes, qui peuvent être sous pression, sont conçus pour transporter une cargaison liquide et gazeuse, comme des produits alimentaires ou chimiques (alcool, jus, huiles végétales, gaz inflammables, agents oxydants, substances toxiques, produits corrosifs, etc.).

61. Soyez conscient que, dans la citerne, l'atmosphère peut être à faible teneur en oxygène et présenter un danger immédiat pour la vie et la santé (IDLH), et qu'elle peut émettre des vapeurs dangereuses, explosives ou toxiques.

62. Il est nécessaire d'examiner sérieusement la nature exacte de la cargaison, les motifs de renvoi et la connaissance qu'ont les agents examinateurs des caractéristiques matérielles du conteneur avant d'envisager d'examiner la cargaison.

    Nota : Les conteneurs-citernes peuvent être dotés de caractéristiques telles qu'une unité de réfrigération, un système de chauffage électrique ou à vapeur ou un matériau d'isolation qui requiert des mesures de sécurité et des procédures de manutention spéciales. Accordez une attention spéciale au porte-document que comportent les conteneurs-citernes.

63. Suivant le type de cargaison, il peut être nécessaire d'utiliser de l'équipement de manutention spécial en vue d'effectuer l'examen. De plus, des plans

d'urgence doivent être établis avant la tenue de l'examen. Il peut être nécessaire de consulter des spécialistes de l'industrie.

64. Pour déterminer le niveau de liquide présent dans le conteneur, servez-vous d'une jauge (bâton mesureur).

Nota : Lorsqu'une substance dangereuse est présente dans le conteneur, ne vérifiez pas le niveau du liquide.

<u>Généralités - Préparatifs d'un examen</u>

65. Lisez la documentation applicable afin d'y relever des instructions spéciales concernant la cargaison et prenez toutes les précautions nécessaires pour protéger votre santé et votre sécurité ainsi que celles du public.

66. Lors d'un examen, portez toujours l'équipement de protection individuelle approprié que fournit l'ASFC, comme :

   a. des lunettes de sécurité et des gants de cuir lorsque vous vous servez d'un outil électrique, comme une perceuses ou une scie;
   b. des lunettes de sécurité et des gants de protection lorsque vous effectuez des tests d'identification de stupéfiants;
   c. un appareil de protection respiratoire et des lunettes de sécurité lorsque vous examinez des marchandises pouvant donner lieu à l'inhalation ou à la création de particules en suspension dans l'air;
   d. un dispositif de protection de la tête s'il y a une risque de blessure à la tête (p. ex., examen de la face inférieure du conteneur);
   e. des gants de cuir, de latex ou de nitrile, suivant la nature de la cargaison examinée .

Nota : Les appareils respiratoires sont choisis et fournis de manière à assurer une protection contre les risques respiratoires potentiels identifiés et évalués, et ils ne doivent être utilisés que par des membres du personnel ayant subi des essais d'ajustement et suivi la formation requise, conformément au Programme de protection respiratoire. Les agents de l'ASFC doivent subir des essais d'ajustement au moins tous les deux ans et, aussi, après une perte ou un gain de poids considérables ou si le modèle d'appareil respiratoire a changé.

67. Au moment d'examiner un conteneur à quai, mettez en place des pylônes à grande visibilité (cônes ou autres dispositifs semblables) ainsi que des panneaux d'avertissement le long du périmètre de travail entourant les conteneurs qui sont sur le point d'être examinés.

68.

69. Déterminez si l'on a trafiqué, modifié ou remplacé les sceaux et vérifiez ces derniers par rapport aux documents disponibles. Les membres du programme Partenaires en protection se sont engagés à sceller leurs conteneurs au moyen d'un sceau de haute sécurité. Si un agent se rend compte qu'un sceau de haute sécurité n'a pas été apposé, ou que ce dernier présente des signes de trafiquage, il doit en informer son agent du renseignement régional (ARR), conformément aux procédures ordinaires des systèmes de rapport des occurrences (SRO).

70. Inspectez les portes des conteneurs et la quincaillerie de ces dernières afin de déterminer si le conteneur a été modifié de façon à ce qu'on puisse l'ouvrir sans rompre le sceau. Avant d'ouvrir les portes, notez dans votre calepin l'état de ces dernières et prenez des photographies s'il le faut.

71. Posez la courroie de porte aux barres de verrouillage afin de réduire le risque d'une blessure due aux marchandises qui pourraient s'être déplacées contre les portes pendant le transport.

    Nota : Pour ce qui est des procédures concernant l'ouverture des portes lors d'un examen à quai, consultez le Gui de l'utilisateur du Programme des fumigants, à :

72. Lorsqu'un conteneur est prêt à être examiné, vérifiez-en l'extérieur. Vérifiez des renseignements tels que les suivants :

    a. le numéro du conteneur; il doit correspondre à celui qui est indiqué dans la documentation;
    b.
    c. le propriétaire;
    d. la capacité du conteneur;
    e. la taille (40 pieds, 20 pieds, etc.);
    f. le type de conteneur;
    g. là où les étiquettes d'avertissement, c.-à-d. : fumigants, matières dangereuses ou atmosphère contrôlée
    h. les procédures de manutention spéciales;
    i. toute autre marque susceptible d'indiquer qu'il est nécessaire d'utiliser un équipement spécial pour manutentionner la cargaison ou son contenu.

Généralités - Dommages préexistants ET/OU ou dommages découlant d'un examen

73. Lorsqu'un agent de l'ASFC découvre des marchandises endommagées, que les dommages soient préexistants ou qu'ils découlent de l'examen, il doit :
    a. en informer le surintendant de service;
    b. prendre des photographies et consigner les détails relatifs aux dommages dans le rapport d'examen du TITAN ainsi que dans son calepin;
    c. établir à l'intention de la direction un rapport indiquant la nature des dommages (p. ex. : raclé, cassé, écrasé, etc.), son ampleur, ainsi que la cause soupçonnée ou réelle, et inclure toutes les photographies de corroboration;
    d. consulter le surintendant pour connaître les mesures à prendre ensuite.

       Nota : Les employés d'entrepôt sont tenus de suivre les procédures de l'entrepôt local et de veiller à ce que tous les autres membres du personnel appropriés en soient notifiés.

74. S'ils notent des dommages préexistants, les agents de l'ASFC doivent consigner dans leur calepin tous les renseignements pertinents. Signalez tout dommage à un surintendant.

Généralités - Installation d'examen des conteneurs - Préparatifs de l'examen

75. Faites un essai de détection de produits chimiques organiques volatils (comme les fumigants et les solvants). Il peut être nécessaire aussi de ventiler le conteneur, conformément au Guide de l'utilisateur du Programme des fumigants.

    Nota : Pour prendre connaissance des procédures à suivre en vue de déceler la présence de produits chimiques organiques volatils (comme les fumigants et les solvants), consulter le Guide de l'utilisateur du Programme des fumigants, à:

76. Assurez-vous avant de commencer l'examen que la remorque du conteneur est soutenue par un chariot portable (au besoin) et que les pneus sont calés.

Généralités - Installation d'examen des conteneurs - *Exécution de l'examen*

77. Ouvrez les portes du conteneur en suivant les procédures appropriées.

78. Une fois que les portes sont ouvertes, prenez des photographies de l'intérieur du conteneur et de sa cargaison.

    Nota : Il peut être nécessaire de produire des photographies en tant que preuve; ces dernières aident aussi à remettre en place les marchandises à l'endroit où elles se trouvaient au départ.

79. Examinez les marchandises conformément à la politique et aux procédures de l'ASFC.

    Nota : Consulter la Partie 4, Chapitre 4, Politique et procédures relatives aux examens d'expéditions commerciales.

80. Au moment de décharger des marchandises quelconques, utilisez le matériel de manutention approprié.

81. Les agents examinateurs doivent bien connaître la politique et les procédures de l'ASFC concernant la découverte d'articles de contrebande.

    Nota : Consulter la Partie 2, Priorités en matière d'exécution de la loi.

82. Les agents examinateurs doivent bien connaître les PNE locales qui se rapportent à la découverte d'objets de contrebande.

83. Une fois qu'il est sûr et pratique de le faire, un agent de l'ASFC doit procéder à un examen complet de la structure du conteneur.

84. Une fois que la totalité des marchandises est retirée du conteneur, le conteneur lui-même doit être examiné. Examinez systématiquement tant l'intérieur que l'extérieur du conteneur. Portez particulièrement attention aux espaces vides, ainsi qu'à toute incohérence.

Généralités - Installation d'examen des conteneurs - *Examens à quai*

85. Prenez toutes les dispositions nécessaires avec le personnel du terminal afin de disposer d'un lieu d'examen sûr.

86. Déterminez s'il y a des travaux en cours dans le secteur d'examen avant de vous rendre à l'endroit où se trouve le conteneur.

87. Assurez-vous que le secteur où l'examen se déroulera se trouve à une distance sûre de tout véhicule s'occupant de déplacer ou de manutentionner du fret.

88. Prenez toutes les précautions de santé et de sécurité nécessaires en fonction de l'emplacement du conteneur, des travaux se déroulant dans le secteur, ainsi que du contenu déclaré du conteneur.

89. Si le conteneur est empilé ou se trouve dans un endroit peu sûr, demandez qu'il soit déplacé jusqu'à un endroit sûr désigné.

90. Pendant que l'on déplace le conteneur jusqu'à un secteur d'examen, tenez-vous à une distance de sécurité du conteneur et de la machinerie.

Nota : Cette mesure réduit le risque de blessures.

91. Assurez-vous que le conteneur est déposé de façon sûre et sécuritaire sur le sol ou sur une autre surface de soutien sécuritaire.

Nota : Pour prendre connaissance des procédures concernant l'ouverture des portes des conteneurs et l'exécution d'un examen à quai, consulter le Guide de l'utilisateur du Programme des fumigants à :

92. Procédez à un examen superficiel du contenu situé à l'arrière du conteneur. N'entrez pas dans ce dernier.

93. S'il est nécessaire de dépoter entièrement le conteneur ou de l'examiner plus en détail, demandez que le conteneur soit déplacé jusqu'à une installation convenable, de préférence une installation d'examen de conteneurs.

Généralités - Installation d'examen des conteneurs - Examens à quai
Déplacements dans les terminaux

94. Les agents de l'ASFC doivent être au courant de la politique et des procédures qu'applique le terminal pour ce qui est des règles de circulation et des travaux qui y sont faits avant de se rendre au terminal lui-même.

Nota : Il est possible d'obtenir la politique et les procédures du terminal en communiquant avec le superviseur de ce dernier.

95. Lorsque vous circulez à pied ou dans un véhicule à l'intérieur d'un terminal, restez dans les secteurs qui sont désignés pour les piétons ou les véhicules, sauf si des raisons d'ordre opérationnel obligent à procéder autrement.

96. Portez en tout temps un équipement de protection individuelle.

    Nota : Cela inclut, notamment, un casque de protection, une veste à grande visibilité ainsi que des bottes de sécurité.

97. Ne marchez ou ne conduisez jamais sous un conteneur en mouvement ou lorsque des marchandises sont déplacées en hauteur.

98. Lorsque vous conduisez un véhicule, actionnez toujours les feux de détresse ou les gyrophares.

99. Lorsque vous circulez dans des rangées de conteneurs, tenez-vous toujours au centre de la rangée.

    Nota : Cela amoindrit le risque d'entrer en collision avec un conteneur en déplacement.

100. Garez les véhicules dans les secteurs désignés du terminal, conformément aux procédures de ce dernier, lorsqu'il est pratique et sûr de le faire.

**RÉFÉRENCES**

*Loi sur les douanes*
*Code canadien du travail,* partie II
*Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*
Cours de dépistage de la contrebande par conteneur
Directive sur la santé et la sécurité au travail du CNM
Guide des mesures d'urgence
Programme de protection respiratoire
Guide de l'utilisateur du Programme des fumigants
Politique relative au travail hors site des agents et des surintendants en uniformes de l'ASFC
Politique sur le jumelage aux points d'entrée de l'ASFC

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 4

## EXAMEN – MARCHANDISES ET MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 6

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À L'EXAMEN DES AÉRONEFS COMMERCIAUX

2013-02-21

# Table des matières

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE ..... 3
DÉFINITIONS ..... 3
DISPOSITIONS HABILITANTES ..... 3
*Loi sur les douanes* ..... 3
BUT ET PORTÉE ..... 5
HISTORIQUE ..... 6
LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE ..... 6
Généralités ..... 6
Santé et sécurité ..... 8
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ..... 9
Opérations régionales ..... 9
Agents des services frontaliers (ASF) ..... 9
Direction régionale ..... 10
Direction générale des opérations ..... 10
Opérations aux bureaux d'entrée – Unité des opérations du secteur commercial ..... 10
Direction générale des programmes ..... 10
Programmes frontaliers du secteur commercial – Unité du traitement au secondaire pour le secteur commercial ..... 11
Unité de la politique sur le programme de détection ..... 11
Direction générale des ressources humaines ..... 11
Programmes d'apprentissage de l'exécution de la loi ..... 11
PROCÉDURES ..... 12
Arrivée et embarquement ..... 12
Examens d'aéronefs sur le côté de la rampe et dans des emplacements extérieurs ..... 13
Fouille personnelle ..... 14
Dommages préexistants ou dommages causés par un examen ..... 15
RÉFÉRENCES ..... 16

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'effectuer des examens des aéronefs conformément aux dispositions énoncées dans la *Loi sur les douanes* et pour des raisons de sécurité.

## DÉFINITIONS

2. Consulter la partie 11 – Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur les douanes*

3. Article 11 – (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, ainsi que des circonstances et des conditions prévues par règlement, toute personne arrivant au Canada ne peut y entrer qu'à un bureau de douane, doté des attributions prévues à cet effet, qui est ouvert, et doit se présenter sans délai devant un agent. Elle est tenue de répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale.
(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui, après s'être présentées à l'extérieur du Canada à un bureau de douane doté des attributions prévues à cet effet, se sont rendues sans escale au Canada, sauf si l'agent exige qu'elles se présentent devant lui.

4. Article 12 (1) – Sous réserve des autres dispositions du présent article, ainsi que des circonstances et des conditions prévues par règlement, toutes les marchandises importées doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche, doté des attributions prévues à cet effet, qui soit ouvert.

5. Article 13 – La personne qui déclare, dans le cadre de l'article 12, des marchandises à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou qu'un agent intercepte en vertu de l'article 99.1 doit : *a*) répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent sur les marchandises; *b*) à la demande de l'agent, lui présenter les marchandises et les déballer, ainsi que décharger les moyens de transport et en ouvrir les parties, ouvrir ou défaire les colis et autres contenants que l'agent veut examiner.

6. Article 15 – Quiconque trouve ou a en sa possession des marchandises importées et croit, pour des motifs raisonnables, que leur situation n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale qui prohibe, contrôle ou

réglemente les importations, ou que les droits afférents n'ont pas été payés, doit aussitôt le signaler à l'agent.

7. Article 21 – Le transitaire est tenu, à la demande de l'agent, de permettre à celui-ci le libre accès de tout local ou emplacement qui dépend de lui-même et qui constitue une annexe ou un élément du lieu où s'effectuent la déclaration, le chargement, le déchargement ou l'entreposage des marchandises qu'il transporte ou fait transporter, ainsi que de les déballer ou d'ouvrir les colis et autres contenants où elles sont placées.

8. Article 98 – S'il la soupçonne, pour des motifs raisonnables, de dissimuler sur elle ou près d'elle tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la présente loi, tout objet permettant d'établir une pareille infraction ou toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, l'agent peut fouiller : a) toute personne arrivée au Canada, dans un délai justifiable suivant son arrivée; b) toute personne sur le point de sortir du Canada, à tout moment avant son départ; c) toute personne qui a eu accès à une zone affectée aux personnes sur le point de sortir du Canada et qui quitte cette zone sans sortir du Canada, dans un délai justifiable après son départ de la zone.

Afin d'en faciliter la consultation, les alinéas qui font partie de l'article 99 ont été paraphrasés.

9. Alinéa 99(1)*a*) – Autorise les agents de l'ASFC à examiner les marchandises et tout contenant ou moyen de transport qui peut contenir des marchandises tant qu'il n'y a pas eu dédouanement.

10. Alinéa 99(1)*c*) – Autorise les agents de l'ASFC à examiner toutes les marchandises qui ont été déclarées conformément à l'article 95 tant qu'il n'y a pas eu exportation.

11. Paragraphe 99(1)*e*) – Autorise les agents de l'ASFC à examiner les marchandises dont ils soupçonnent, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont donné lieu à une infraction à la *Loi sur les douanes* ou à tout autre règlement ou à toute autre loi fédérale, ainsi qu'à ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants.

12. Paragraphe 99(1)*f*) – Autorise les agents de l'ASFC à examiner tout moyen de transport ou marchandise lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que certaines marchandises contreviennent à la *Loi sur les douanes*.

    Nota : Ces dispositions incluent l'autorisation d'examiner les aéronefs en transit qui ont atterri au Canada et les bagages de leurs passagers, quelle que soit la raison de l'atterrissage. En outre, elles visent également les cas où un moyen de transport a été dédouané et qu'un agent de l'ASFC veut l'examiner et les cas où un moyen de transport est exporté et qu'aucune marchandise n'a été déclarée conformément à l'article 95.

13. Article 101 – L'agent peut retenir les marchandises importées ou en instance d'exportation jusqu'à ce qu'il constate qu'il a été procédé à leur égard conformément à la présente loi ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, ainsi qu'à leurs règlements d'application.

14. Paragraphe 103(4) – L'agent est toujours habilité à prendre la garde des marchandises ou des moyens de transport confiés à la garde d'une personne en application du paragraphe (1); il doit le faire lorsque la confiscation de ces objets est définitive.

15. Paragraphe 110(1) – L'agent peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables, à une infraction à la présente loi ou à ses règlements du fait de marchandises, saisir à titre de confiscation : *a*) les marchandises; *b*) les moyens de transport dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'ils ont servi au transport de ces marchandises, lors ou à la suite de l'infraction. (2) L'agent peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables, à une infraction à la présente loi ou à ses règlements du fait d'un moyen de transport ou des personnes se trouvant à son bord, le saisir à titre de confiscation. (3) L'agent peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables, à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, saisir tous éléments dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'ils peuvent servir de moyens de preuve de l'infraction. (4) L'agent qui procède à la saisie-confiscation prévue au paragraphe (1) ou (2) prend les mesures convenables, eu égard aux circonstances, pour aviser de la saisie toute personne dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a le droit de présenter, à l'égard des biens saisis à titre de confiscation, la requête visée à l'article 138.

16. Paragraphe 153.1 – Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un agent qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente loi, ni empêcher ou tenter d'empêcher un agent de faire une telle chose.

17. Article 159 – Constitue une infraction le fait d'introduire ou de tenter d'introduire en fraude au Canada, par contrebande ou non clandestinement, des marchandises passibles de droits ou dont l'importation est prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

18. Paragraphe 160.1 – Toute personne qui contrevient à l'article 153.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et en plus de toute peine prévue par ailleurs : *a*) soit une amende minimale de mille dollars et maximale de vingt-cinq mille dollars; *b*) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de douze mois.

**BUT ET PORTÉE**

19. Cette politique a pour but de fournir des lignes directrices aux agents des services frontaliers lors de l'examen d'aéronefs tout en assurant l'intégrité et la navigabilité de l'appareil.

20. Cette politique a aussi pour but d'insister sur l'importance de la santé et de la sécurité durant l'examen d'un aéronef, ou lorsqu'une personne travaille tout près d'un appareil.

21. Cette politique s'applique à tous les employés de l'ASFC.

## HISTORIQUE

22. L'accès à des aéronefs arrivant du monde entier peut entraîner des employés de nombreux aéroports à participer à des machinations internes organisées par des groupes criminels qui se livrent à la contrebande dans les aéroports internationaux. L'ASFC a la responsabilité de lutter contre les opérations de contrebande de ces groupes criminels.

23. Il arrive fréquemment que l'ASFC découvre des marchandises de contrebande dissimulées à bord des aéronefs, qui ont été placées par des personnes connaissant bien l'appareil et y ayant accès. Par exemple, les méthodes de dissimulation comprennent
Afin de lutter contre cette méthode de contrebande, l'ASFC a élaboré un cours sur l'examen des aéronefs qui permet aux agents de l'ASFC d'acquérir une bonne connaissance des aéronefs et des méthodes de dissimulation de la contrebande.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### Généralités

24. Pour établir une collaboration entre les bureaux locaux de l'ASFC et les transporteurs aériens, des protocoles d'entente (PE) peuvent être élaborés, au besoin, afin de définir la façon dont les bureaux de l'ASFC communiqueront avec le transporteur pour l'aviser des examens ou pour demander la présence de membres du personnel d'entretien. Ces ententes sont rédigées et convenues à l'échelle locale au moyen d'un modèle national qui figure à l'annexe B.

25. Les examens des aéronefs doivent être effectués uniquement par des agents qui ont réussi le cours sur l'examen des aéronefs commerciaux de l'ASFC.

26. Les agents de l'ASFC prendront les mesures préventives nécessaires en ce qui a trait à la sécurité aérienne avant, durant et après l'examen d'un aéronef.

27. Les exploitants d'aéronefs doivent être informés lorsque des examens sont effectués.

28. L'intensité des examens des aéronefs variera selon les éléments de preuve et les indicateurs découverts.

29.

30. Les parties de l'aéronef qui sont démontées, enlevées ou déplacées par un ASF lors d'un examen doivent être remises en place à la fin de l'examen.

31.

32. Lorsque l'examen d'un aéronef nécessite d'enlever des panneaux d'accès ou des composants et que les agents ne se sentent pas à l'aise de le faire eux-mêmes, ils doivent faire le nécessaire pour obtenir l'aide d'un mécanicien d'aéronefs qualifié.

33. Lorsqu'un agent soupçonne que des marchandises sont dissimulées derrière ou à l'intérieur de panneaux, de sièges, sous des tapis, dans les pneus, etc., il doit prendre les mesures appropriées pour que ces parties soient enlevées et effectuer une inspection complète. Cela pourrait nécessiter l'aide d'un mécanicien qualifié.

    Nota : L'utilisation de matériel de détection de la contrebande comme les miroirs d'inspection et les lampes de poche, les fibroscopes, les sondes, les caméras montées sur tige, les équipes de chiens détecteurs, etc. peut aider à procéder à l'examen des secteurs de l'aéronef difficiles d'accès. L'utilisation de lampes de poche à sécurité intrinsèque et de tournevis non magnétiques est recommandée.

34. Même si l'examen ne nécessite pas la présence d'un mécanicien, les agents de l'ASFC peuvent permettre aux exploitants d'avoir un mécanicien qualifié présent pour aider durant les examens, et même les encourager à le faire. En tout temps,

une telle mesure est laissée à la discrétion des agents de l'ASFC en fonction des circonstances qu'ils doivent prendre en considération.

35. Les agents de l'ASFC peuvent examiner des aéronefs en transit en provenance de pays étrangers qui s'arrêtent pour faire le plein de carburant. L'intensité de l'examen variera selon les indicateurs découverts, les éléments de preuve et/ou les renseignements obtenus.

36. Les agents de l'ASFC n'effectueront pas l'examen d'un aéronef militaire étranger à moins qu'un autre ministère ou un autre organisme le demande. Les motifs de l'examen doivent être confirmés par un cadre supérieur de l'ASFC.

37. Une fois l'examen terminé, le formulaire *Avis d'inspection d'un aéronef* (formulaire K158) est rempli indiquant tous les secteurs de l'aéronef qui ont été inspectés. On recommande de noter les types d'équipement de détection de la contrebande utilisés pendant l'examen, dans la section du formulaire réservée aux commentaires. (*Voir l'annexe A.)*

    Nota : Le formulaire 158 doit être rempli comme on l'a indiqué dans le cours sur l'examen des aéronefs.

38. Nota : Une copie du formulaire dûment rempli doit immédiatement être remise à un mécanicien de la compagnie aérienne. Si aucun mécanicien n'est disponible, le formulaire doit être laissé dans le poste de pilotage de l'aéronef. Une copie du formulaire doit être conservée au dossier par le bureau de l'ASFC qui a procédé à l'examen.

39. Si des membres de l'équipage ou des voyageurs empêchent un agent de l'ASFC de faire son travail ou entravent son travail lors d'un examen, l'agent peut arrêter les personnes responsables et les faire sortir de la zone.

    Voir la Partie 6, chapitre 1, Arrestation et détention, et la Partie 9, chapitres 1 et 2, Politique et procédures pour les poursuites.

40. Tout problème concernant le respect de la présente politique relative aux examens doit être signalé immédiatement au surintendant responsable.

<u>Santé et sécurité</u>

41. En raison du facteur de risque inconnu qui est propre à l'examen des aéronefs (sécurité des agents), et aux fins de présentation de la preuve devant le tribunal, les agents travaillent toujours en équipe de deux à bord d'un aéronef.

42. Lorsque les ASF procèdent à un examen, ils doivent prendre des mesures afin de se protéger et de protéger la santé et la sécurité du public.

43. Les ASF peuvent opter pour un repositionnement tactique à tout moment donné lorsque, à leur avis, eux-mêmes ou un membre du public courent un risque important et inévitable.

44. Pendant qu'ils sont à bord ou autour d'un aéronef, les agents de l'ASFC doivent continuellement évaluer les risques dans la zone de travail et prendre les mesures appropriées pour se protéger contre tout danger existant ou possible. Les agents de l'ASFC signaleront immédiatement tout problème de santé ou de sécurité au surintendant en service.

45. Pendant qu'ils se trouvent à bord, les agents communiquent entre eux à l'aide d'un système de communication par radio. Ils doivent procéder à des vérifications fréquentes et régulières du système radio pour s'assurer que la communication demeure efficace et s'assurer de l'absence de problèmes de santé et de sécurité à bord.

46. Lorsque des agents de l'ASFC travaillent dans des aires de circulation d'un aéroport, ils doivent porter de l'équipement de protection fourni par l'ASFC, y compris, sans s'y limiter, des chaussures de sécurité, des gilets à haute visibilité et des protecteurs auriculaires.

47. S'il s'agit d'un examen mené précisément afin de trouver des marchandises prohibées, telles que de la drogue ou des armes, il faut prendre des mesures préventives afin de garder les marchandises en lieu sûr et d'assurer la sécurité de l'agent qui procède à l'examen.

48. Les agents utiliseront les outils de la façon dont ils sont censés le faire. À ce titre, lorsque les agents utilisent des outils, ils doivent prendre garde et respecter les normes de santé et de sécurité prescrites et les normes réglementaires d'ergonomie (p. ex. les lampes de poche à sécurité intrinsèque, les tournevis non magnétiques).

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

<u>Opérations régionales</u>

Agents des services frontaliers (ASF)

49. Les ASF sont responsables des activités suivantes :

a) respecter la présente politique et les procédures;
b) suivre le cours sur l'examen des aéronefs commerciaux avant d'exercer l'une de ces fonctions;

c) effectuer des examens conformément à la formation dispensée et conformément au cours sur l'examen des aéronefs commerciaux;
d) être vigilants afin de protéger leur santé et leur sécurité et celles du public;
e) prendre toutes les précautions nécessaires contre tous les dangers décelés avant, durant et après l'inspection d'un aéronef;
f) maintenir en bon état de marche les outils personnels, l'équipement de protection individuelle et le matériel partagé utilisé pour les examens, y compris le matériel de détection de la contrebande;
g) signaler tout problème rencontré avant, durant ou après un examen;
h) remplir l'*Avis d'inspection d'un aéronef* (formulaire K158) et le remettre à un mécanicien qualifié ou à l'exploitant ou au représentant de la compagnie aérienne;
i) signaler tout problème rencontré durant l'exécution de leurs fonctions au surintendant et/ou au gestionnaire.

Direction régionale

50. La direction régionale des Opérations aériennes sera responsable des activités suivantes :

a) veiller au respect de la politique et des procédures relatives aux examens des aéronefs;
b) veiller à ce que tous les agents reçoivent la formation et l'équipement nécessaires;
c) orienter et appuyer les agents de l'ASFC dans l'exercice de leurs fonctions;
d) promouvoir et surveiller les procédures et les exigences en matière de santé et de sécurité et corriger les lacunes;
e) vérifier si le formulaire K158 est correctement rempli.

<u>Direction générale des opérations</u>

Opérations aux bureaux d'entrée – Unité des opérations du secteur commercial

51. Les Opérations commerciales de la Direction générale des opérations seront responsables des activités suivantes :

a) veiller à ce que la politique, les procédures normales d'exploitation et les chapitres du Manuel de l'exécution portant sur l'examen des aéronefs soient appliqués sur le terrain;
b) encourager une communication ouverte entre les opérations régionales et l'Administration centrale.

<u>Direction générale des programmes</u>

Programmes frontaliers du secteur commercial – Unité du traitement au secondaire pour le secteur commercial

52. L'Unité du traitement au secondaire pour le secteur commercial de la Direction générale des programmes est responsable des activités suivantes :

a) fournir l'orientation en matière de programmes au moyen de lignes directrices structurées nationales, ainsi que de politiques et de procédures nationales;
b) élaborer, mettre en œuvre, tenir à jour et surveiller les politiques applicables au traitement secondaire des expéditions commerciales dans tous les modes;
c) élaborer, mettre en œuvre, tenir à jour et surveiller les politiques et les protocoles de fouille, de saisie et de retenue de marchandises;
d) fournir l'orientation stratégique pour le contenu des cours;
e) déterminer les besoins en matière de formation;
f) surveiller l'observation de cette politique et de ces procédures par les régions.

Unité de la politique sur le programme de détection

53. L'Unité de la politique sur le programme de détection sera responsable des activités suivantes :

a) élaborer, mettre en œuvre, tenir à jour et surveiller les politiques, les processus, les lois et les règlements nationaux relatifs aux outils et à la technologie de détection;
b) fournir l'orientation fonctionnelle aux régions; effectuer des recherches sur des outils et de l'équipement qui répondent aux besoins des opérations aériennes de l'ASFC;
c) fournir au responsable des programmes les renseignements détaillés sur les outils technologiques de détection qui répondent aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail et qui s'appliquent au mode aérien;
d) prodiguer des conseils aux régions concernant les outils et les instruments utilisés dans la détection de la contrebande;
e) surveiller le rendement, l'efficacité et l'utilisation de la technologie de détection à l'échelle nationale;
f) élaborer des politiques sur la technologie de détection.

Direction générale des ressources humaines

Programmes d'apprentissage de l'exécution de la loi

54. Les Programmes d'apprentissage de l'exécution de la loi sont responsables des activités suivantes :

a) élaborer et concevoir une formation liée à l'examen d'aéronefs;

b) offrir la formation du formateur relativement au cours sur l'examen d'aéronefs commerciaux;
c) superviser la prestation du cours sur l'examen d'aéronefs commerciaux par les instructeurs certifiés aux ASF.

## PROCÉDURES

Arrivée et embarquement

55. Les agents de l'ASFC qui conduisent du côté de la rampe pour effectuer des examens d'aéronefs doivent avoir réussi la formation nécessaire pour circuler sur le tarmac et les routes avoisinantes de façon sécuritaire.

56. Les véhicules doivent être garés dans une zone sécuritaire où ils ne gêneront pas la circulation.

57. Avant de procéder à un examen sur le côté de la rampe, les ASF doivent :

a) porter des vêtements et des chaussures approuvés par l'ASFC;

b) veiller à ce que les outils appropriés soient à leur disposition pour procéder à l'examen;

c) effectuer une évaluation des risques;

d) s'assurer que leur matériel de communication est adéquat et en bon état de marche;

e) communiquer avec le bureau afin de l'informer de leur heure d'arrivée;

f) tenir le bureau au courant de l'évolution de l'examen et appeler à intervalles réguliers pour les situations à risque élevé;

g) s'assurer qu'il est sécuritaire de monter à bord de l'aéronef.

58. En approchant de l'aéronef, les ASF doivent être à l'affût de ce qui se passe aux alentours et des indicateurs qui pourraient être présents.

59. Informez votre surintendant et vos collègues de la présence de problèmes possibles à l'égard de la santé et de la sécurité.

Examens d'aéronefs sur le côté de la rampe et dans des emplacements extérieurs

60. Informer le propriétaire, l'exploitant ou le commandant de ce que l'on attend de lui, des membres d'équipage et des voyageurs.

61. Donner à chacun l'occasion de s'acquitter de ses obligations en matière de déclaration (c.-à-d. interroger tous les passagers à fond).

62. Examiner les documents et procéder à l'entrevue du pilote.

63. Comparer l'information fournie par le pilote aux documents de l'aéronef et à l'information provenant du ciblage.

Nota : Les carnets de route peuvent fournir une quantité importante de renseignements et ils doivent être examinés.

64. Prendre les dispositions nécessaires avec le propriétaire, l'exploitant ou le commandant afin d'avoir accès à toutes les zones.

65. Informez votre surintendant et vos collègues de la présence de problèmes possibles à l'égard de la santé et de la sécurité.

66. Informer le propriétaire, l'exploitant ou le pilote lorsqu'un examen exhaustif doit être effectué et, s'il est sécuritaire de le faire, lui demander d'être présent tout au long de l'examen.

67. Poser les questions concernant les zones examinées au propriétaire, à l'exploitant ou au pilote.

68. Demander l'aide d'un mécanicien d'aéronefs, au besoin.

Nota : Un examen exhaustif peut comprendre le démontage de certaines parties, ce qui peut avoir une incidence sur la sécurité et le fonctionnement de l'aéronef; au besoin, un mécanicien d'aéronefs doit être présent.

69. Utiliser une approche systématique et exhaustive pour tous les examens, quelle que soit la superficie de la zone examinée.

70. Utiliser tous les outils disponibles lorsque c'est possible afin d'éviter le démontage de certaines parties de l'aéronef et de réduire le risque de briser des éléments.

71. Signaler immédiatement au pilote tout dommage lors de la découverte de marchandises prohibées, assujetties à des restrictions, contrôlées ou réglementées.

72. Informer immédiatement le surintendant de la découverte de marchandises prohibées, assujetties à des restrictions, contrôlées ou réglementées ou d'une saisie, le cas échéant.

73. Signaler tout problème causé par l'application des présentes politiques et procédures ou tout problème survenu durant un examen au surintendant ou au gestionnaire de l'ASFC responsable.

74. Les agents de l'ASFC doivent remplir un rapport pour tous les examens inhabituels et le transmettre le plus rapidement possible à l'agent du renseignement.

Nota : Pour les bureaux non automatisés, le rapport d'examen doit être rempli à la main.

75. Trouver une salle inoccupée à l'aéroport lorsqu'il est nécessaire de procéder à la fouille d'une personne.

Nota : Consulter la Partie 6, chapitre 7, Politique et procédures concernant la fouille des personnes, et suivre les lignes directrices fournies pour toutes les fouilles personnelles.

76. Rendre la salle ou la zone aussi sécuritaire que possible avant de procéder à une fouille personnelle.

Fouille personnelle

77. Informer immédiatement le coordonnateur des fouilles de la découverte de marchandises prohibées, assujetties à des restrictions, contrôlées ou réglementées.

78. Trouver une salle inoccupée à l'aéroport lorsqu'il est nécessaire de procéder à la fouille d'une personne.

Nota : Consulter la Partie 6, chapitre 7, Politique et procédures concernant la fouille des personnes, et suivre les lignes directrices fournies pour toutes les fouilles personnelles.

79. Rendre la salle ou la zone aussi sécuritaire que possible avant de procéder à la fouille personnelle.

80. Informer immédiatement le surintendant de la découverte de marchandises prohibées, assujetties à des restrictions, contrôlées ou réglementées ou lorsque l'on effectue une saisie, une arrestation ou une détention.

81. Informer le pilote de la découverte de marchandises prohibées, assujetties à des restrictions, contrôlées ou réglementées lorsqu'on le juge nécessaire.

82. Les agents de l'ASFC doivent remplir un rapport pour tous les examens inhabituels et le transmettre le plus rapidement possible à l'agent du renseignement.

Nota : Pour les bureaux non automatisés, le rapport d'examen doit être rempli à la main.

Dommages préexistants ou dommages causés par un examen

83. Les agents de l'ASFC prendront des photographies avant et après les examens dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il y a des dommages préexistants;

b) il est probable qu'une plainte sera déposée à la suite d'un examen;

c) ils supposent qu'un examen pourrait causer des dommages;

d) ils sont sur le point de démonter ou de retirer des pièces ou des accessoires fixes permanents;

e) ils sont sur le point de percer, de découper ou de briser un objet afin de vérifier si on y a dissimulé des marchandises;

f) il y a eu un dommage accidentel découlant d'un examen.

84. Dans les cas de dommages préexistants ou de dommages causés par un examen, les agents de l'ASFC doivent inscrire tous les renseignements pertinents dans leur carnet.

85. Lorsqu'un examen cause un dommage, les agents de l'ASFC doivent rédiger un rapport pour la direction indiquant la nature et l'étendue du dommage, ainsi que sa cause présumée ou réelle.

86. Remplir l'*Avis d'inspection d'un aéronef* (K158), y compris les notes sur tous les secteurs de l'aéronef qui ont été examinés et la nature et la portée des dommages découverts ou occasionnés.

87. Lorsqu'un dommage est découvert ou occasionné, les agents de l'ASFC doivent en informer le mécanicien d'aéronefs et lui remettre la copie blanche du formulaire K158. Si le mécanicien d'aéronefs n'est pas disponible, la copie doit être laissée dans le poste de pilotage de l'aéronef.

88. La copie bleue et la copie jaune du formulaire K158 seront versées au dossier au bureau de l'ASFC responsable de l'examen. L'Administration centrale de l'ASFC peut demander la copie jaune, en fonction de chaque cas.

RÉFÉRENCES

*Loi sur les douanes*
*Cours des douanes sur l'examen des aéronefs commerciaux*

# Partie 4

# EXAMEN – MARCHANDISES ET MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 6

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À L'EXAMEN DES AÉRONEFS COMMERCIAUX

## Annexe A

## AVIS D'INSPECTION D'UN AÉRONEF (K158)

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

Appendix A

# NOTICE OF AIRCRAFT EXAMINATION / AVIS D'INSPECTION D'UN AÉRONEF

| Date of Examination / YYYY/MM/DD<br>Date de l'examen AAAA/MM/JJ | Aircraft Registration Number /<br>N° d'immatriculation de l'aéronef | Airline and Flight Number /<br>Transporteur aérien et n° de vol |
|---|---|---|

| Cabin Search / Fouille de la cabine | | Airport /<br>Aéroport | Mechanic present /<br>Mécanicien présent<br>Yes / oui ☐ No / non ☐ |
|---|---|---|---|
| Time Commenced / Heure – début | Time Ended / Heure – fin | | |
| **Exterior Search / Fouille de l'extérieur** | | **Team Leader /<br>Chef d'équipe** | **CBSA Contact Telephone Number /<br>ASFC n° de téléphone du contact** |
| Time Commenced / Heure – début | Time Ended / Heure – fin | | |

**AIRCRAFT DIAGRAM / SHÉMA DE L'AÉRONEF**

CABIN / CABINE

Front Hold / Soute avant — Rear Hold / Soute arrière — Bulk Hold / Soute à vrac

HOLDS / SOUTE

**Areas examined by Canada Border Services officers / Secteurs examinés par les agents des Services frontaliers du Canada**

| | Y/O | N/N |
|---|---|---|
| **COCKPIT / POSTE DE PILOTAGE** | | |
| Panel Accessed / Panneaux visités | ☐ | ☐ |
| If Yes–List / Si oui-Listez ______ | | |
| **EXTERIOR OF AIRCRAFT / EXTÉRIEUR DE L'AÉRONEF** | ☐ | ☐ |
| Fuel Access Panel / Panneau d'accès au carburant | | |
| Panels / Hatches Opened / Panneaux/ trappes ouvertes | ☐ | ☐ |
| If Yes–List / Si oui-Listez ______ | | |
| **CARGO HOLDS EXAMINED / SOUTES À FRET EXAMINÉES** | ☐ | ☐ |
| Front Hold / Soute avant | ☐ | ☐ |
| Rear Hold / Soute arrière | ☐ | ☐ |
| Bulk Hold / Soute à vrac | ☐ | ☐ |
| Air Stairs / Escaliers intégrés | ☐ | ☐ |
| Spares / Rechanges | ☐ | ☐ |
| Catering Equipment / Équipement de traiteur | ☐ | ☐ |
| Baggage Examined Airside / Bagages examinés – Côté piste | ☐ | ☐ |
| Cargo Examined Airside / Fret examiné – Côté piste | ☐ | ☐ |
| Tail Section / Section arrière | ☐ | ☐ |
| Lower Galley / Office inférieur | ☐ | ☐ |
| Panels Removed – Accessed / Panneaux enlevés – visités | ☐ | ☐ |
| If Yes–List / Si oui-Listez ______ | | |

| | Y/O | N/N |
|---|---|---|
| **CABIN / CABINE** | | |
| Galleys / Offices | ☐ | ☐ |
| Ceiling compartments / Compartiments plafond | ☐ | ☐ |
| Life Raft Compartment / Armoire pour canot de sauvetage | ☐ | ☐ |
| Oxygen Panels / Panneaux d'oxygène | ☐ | ☐ |
| Crew Quarters / Quartiers de l'équipage | ☐ | ☐ |
| Passenger Doors / Portes des passager | ☐ | ☐ |
| Panel Accessed / Panneaux visités | ☐ | ☐ |
| If Yes–List / Si oui-Listez ______ | | |
| **LAVATORIES / TOILETTES** | ☐ | ☐ |
| Toilet Shrouds / Gaines de protection des toilettes | ☐ | ☐ |
| Sink Cabinet / L'armoire sous l'évier | ☐ | ☐ |
| Oxygen Panels / Panneaux d'oxygène | ☐ | ☐ |
| Amenities / Commodités | ☐ | ☐ |
| Panel Accessed / Panneaux visités | ☐ | ☐ |
| If Yes–List / Si oui-Listez ______ | | |
| **AVIONICS BAYS / COMPARTIMENTS AVIONIQUES** | ☐ | ☐ |
| Spares / Rechanges | ☐ | ☐ |
| Panels Accessed / Panneaux visités | ☐ | ☐ |
| If Yes–List / Si oui-Listez ______ | | |

**COMMENTS / COMMENTAIRES (DAMAGES/ DOMMAGES):**

______
______
______
______

| Notice Given to (Name/Title)<br>Avis donné à (nom et titre) ______ | Airline Signature of Receipt<br>Signature du transporteur aérien ______ |
|---|---|

K158 (2007)
Printed in Canada – Imprimé au Canada

White/ Blanc - Airline Copy/ Transporteur aérien
Canary/ Canari - CBSA/ASFC
Blue/ Bleu - Book/ Livre

Canada

**Partie 4**

**EXAMEN – MARCHANDISES ET MOYENS DE TRANSPORT**

**Chapitre 6**

**POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À L'EXAMEN DES AÉRONEFS COMMERCIAUX**

**Annexe B**

**MODÈLE DE PROTOCOLE D’ENTENTE**

2013-02-21

# Entente entre l'Agence des services frontaliers du Canada et « un exploitant de compagnie aérienne au Canada »

La présente entente sur les procédures normales d'exploitation vise à renforcer les voies de communication et la collaboration entre l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et (***nom de la compagnie aérienne***) concernant l'examen de l'aéronef de (***nom de la compagnie aérienne***) à l'aéroport (***nom de l'aéroport***).

L'ASFC communiquera avec le service d'entretien de ***(nom de la compagnie aérienne)*** au XXX-XXX-XXXX ***(numéro de téléphone du service d'entretien local de la compagnie aérienne)*** si elle a besoin d'aide pour retirer des panneaux. Le service d'entretien de ***(nom de la compagnie aérienne)*** enverra un mécanicien qui aidera à retirer et à replacer des panneaux et des composants électriques.

L'*Avis d'inspection d'un aéronef* (K158) indiquera l'heure et le destinataire de l'appel à (***nom de la compagnie aérienne***) ainsi que l'heure d'arrivée du mécanicien. Le formulaire K158 sera utilisé par l'ASFC pour noter les panneaux retirés en les identifiant en fonction du secteur visé, par exemple « panneau de la paroi arrière de la soute arrière » ou « panneau 3 de bâbord ou de tribord », c'est-à-dire le troisième panneau à partir de l'arrière de la soute. Par souci d'uniformité, les panneaux latéraux seront comptés à partir de la paroi arrière de la soute. Une fois l'examen terminé, le formulaire K158 devra être remis au mécanicien ou, s'il n'y a pas de mécanicien présent, être laissé dans le poste de pilotage de l'aéronef.

(***Nom de la compagnie aérienne***) doit noter l'heure approximative de toutes les demandes d'assistance faites par l'ASFC dans son sommaire quotidien. Les deux parties doivent utiliser ces mêmes heures afin de contrôler l'efficacité de la présente entente.

Cette nouvelle procédure devrait améliorer la communication et la collaboration entre l'ASFC et (***nom de la compagnie aérienne***) en plus d'améliorer les bonnes relations de travail entre les deux organisations. La présente entente peut être modifiée avec le consentement des deux parties. Toute modification sera consignée par écrit dans une nouvelle entente. L'une ou l'autre des parties peut aussi mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit.

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 4

## EXAMEN – MARCHANDISES ET MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 8

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À L'EXAMEN DE NAVIRES COMMERCIAUX

2012-12-07

ÉNONCÉ DE POLITIQUE ........................................ 3
DÉFINITIONS ........................................ 3
DISPOSITIONS HABILITANTES ........................................ 3
*Loi sur les douanes* ........................................ 3
*Loi sur la marine marchande du Canada* ........................................ 4
BUT ET PORTÉE ........................................ 4
CONTEXTE ........................................ 5
LIGNES DIRECTRICES SUR LA POLITIQUE ........................................ 5
*Général* ........................................ 5
*Santé et sécurité* ........................................ 7
*Coordonnateur des fouilles* ........................................ 8
*Fouille de navire* ........................................ 10
*Entrée dans des espaces clos* ........................................ 12
*Examens de la coque/Véhicules télécommandés (VT)* ........................................ 13
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ........................................ 13
*Opérations régionales* ........................................ 13
*Agents des services frontaliers* ........................................ 13
*Direction régionale* ........................................ 14
*Direction générale des opérations* ........................................ 14
*Opérations des bureaux d'entrée - Opérations commerciales* ........................................ 14
*Direction générale des programmes* ........................................ 15
*Programmes frontaliers du secteur commercial - Unité du traitement au secondaire - secteur commercial* ........................................ 15
*Unité de la politique sur le programme de détection* ........................................ 15
*Direction générale des ressources humaines* ........................................ 16
*Centre d''expertise maritime (CEM)* ........................................ 16
PROCÉDURES ........................................ 16
*Arrivée et embarquement* ........................................ 16
*Coordonnateur des fouilles* ........................................ 17
*Membres de l'équipe d'inspection* ........................................ 19
*Fouilles personnelles* ........................................ 22
*Examen de la coque* ........................................ 22
ANNEXE A ........................................ 25
*Information sur la fouille et liste de vérification (K154)* ........................................ 25
ANNEXE B ........................................ 31
*Code canadien du travail - Partie II, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail - Partie XII, Matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité* ........................................ 31
ANNEXE C ........................................ 35
*Énoncé des travaux – Services de plongée* ........................................ 35

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'effectuer des examens des navires commerciaux conformément aux dispositions de la *Loi sur les douanes* et pour assurer la sécurité à bord et autour des navires.

## DÉFINITIONS

2. Se reporter à la Partie 11 – Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur les douanes*

3. Article 11.2 – Autorise la désignation de zones de contrôle des douanes.

4. Article 11.3 – Les propriétaires ou les exploitants d'une installation où est située une zone de contrôle des douanes peuvent permettre l'accès à cette zone aux personnes autorisées ou prévues par règlement seulement.

5. Article 13 – Les importateurs, exportateurs, transporteurs et leurs représentants doivent répondre véridiquement aux questions qui leur sont posées relativement à des expéditions commerciales et présenter les marchandises et les déballer, ainsi que décharger les moyens de transport et ouvrir ou défaire les colis et autres contenants que l'agent de l'ASFC veut examiner.

6. Alinéa 99(1)*a*) – Autorise les agents de l'ASFC à examiner les marchandises importées et tout contenant ou moyen de transport qui peut contenir des marchandises tant qu'il n'y a pas eu dédouanement.

7. Alinéa 99(1)*c*) – Autorise les agents de l'ASFC à examiner toutes les marchandises qui ont été déclarées conformément à l'article 95 tant qu'il n'y a pas eu exportation.

   Nota : Ces dispositions englobent le pouvoir d'examiner les navires en transit qui sont amarrés au Canada ainsi que les bagages des passagers à bord, quel que soit le motif de l'amarrage.

8. Alinéa 99(1)*f*) – Autorise les agents de l'ASFC qui soupçonnent, pour des motifs raisonnables, qu'un moyen de transport ou que les marchandises se trouvant à son bord ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction à la *Loi sur les douanes* ou à toute autre loi fédérale, à immobiliser le moyen de transport, à monter à son bord et à le fouiller, à examiner les marchandises, ainsi qu'à faire conduire le moyen de transport à un bureau de douane ou à tout autre lieu indiqué pour ces opérations.

   Nota : Ce renvoi vise un moyen de transport qui a été dédouané et qu'un agent veut examiner, ou un moyen de transport qui est exporté lorsqu'aucune marchandise n'a été déclarée conformément à l'article 95.

9. Article 153.1 – Autorise l'agent à arrêter une personne qui, physiquement ou autrement, entrave, rudoie ou contrecarre, ou qui tente d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer l'agent qui exerce ses fonctions.

*Loi sur la marine marchande du Canada*

10. La *Loi sur la marine marchande du Canada* régit le secteur de la navigation. Elle octroie aux représentants de l'ASFC le droit de monter à bord de navires, d'examiner les registres et d'informer la Garde côtière canadienne et/ou la Direction de la sécurité des navires de Transports Canada de tout problème ou irrégularité. Elle exige également du capitaine qu'il présente les documents aux représentants de l'ASFC.

**BUT ET PORTÉE**

11. La présente politique vise à fournir des lignes directrices aux agents de l'ASFC pour l'examen de navires et l'entrée dans des espaces clos de navires commerciaux. Ces genres d'examen sont également appelés « fouille de navire » et « entrée dans des espaces clos ».

12. La présente politique vise également à souligner l'importance des questions de santé et de sécurité lors de l'embarquement à bord de navires et de l'examen de navires ou lors de l'exécution de tâches à proximité de navires.

13. La présente politique s'applique à tout le personnel de l'ASFC.

## CONTEXTE

14. En 1996, à la suite d'une analyse des lacunes dans les pratiques d'examen et des problèmes de santé et de sécurité dans le mode maritime, l'ASFC a créé le Centre d'expertise maritime (CEM) à Halifax (Nouvelle-Écosse), qui sert de centre national de formation des employés de l'ASFC travaillant dans le mode maritime. Le CEM a pour fonction de dispenser des cours de formation officiels, normalisés et approuvés aux employés de l'ASFC qui travaillent dans ce mode.

15. Les programmes de base offerts au CEM englobent la formation sur place – secteur maritime, la fouille de navires, l'entrée dans des espaces clos, les véhicules télécommandés, ainsi que l'inspection de conteneurs et de bateaux de plaisance. Ce faisant, le CEM joue un rôle central en aidant l'ASFC à réaliser son objectif stratégique de protection de la santé et la sécurité de la population du Canada. Tous les programmes respectent les dispositions de la partie II du *Code canadien du travail*, le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et la Directive sur la santé et la sécurité au travail du Conseil national mixte, ainsi que l'obligation de l'ASFC d'offrir en tout temps un environnement de travail sécuritaire à ses employés.

16. Grâce aux cours dispensés par le CEM, les agents des services frontaliers (ASF) sont devenus des experts en matière d'examens méthodiques de navires, qu'ils effectuent effectués de façon professionnelle et sécuritaire, et ils ont acquis des connaissances importantes leur permettant de cerner les risques liés à la frontière lors des examens de navires commerciaux.

## LIGNES DIRECTRICES SUR LA POLITIQUE

### *Généralités*

17. L'examen d'un navire commercial se divise en deux opérations distinctes : la fouille du navire et l'examen comportant l'entrée dans des espaces clos.

18. Les fouilles de navires et les examens comportant l'entrée dans des espaces clos sont effectués par les agents des services frontaliers (ASF) et les surintendants des opérations maritimes.

19. Pour pouvoir effectuer la fouille de navires, les employés doivent réussir le cours sur la fouille de navires, dispensé au CEM.

20. Pour suivre le cours sur la fouille de navires, il faut avoir réussi au préalable la formation sur place – secteur maritime ou la formation sur place – à bord d'un navire, dispensées par le CEM.

21. Les agents de l'ASFC qui ont suivi la formation sur place – secteur maritime ou la formation sur place – à bord d'un navire et qui sont accompagnés par un agent formé en matière de fouille de navires sont autorisés à monter à bord de navires pour les vérifications sous douane, le rassemblement de l'équipage et les fouilles générales de la zone des cabines seulement. Tout autre employé de l'ASFC qui ne monte pas à bord du navire pour effectuer une inspection doit être accompagné en tout temps par un agent formé en fouille de navires.

22. Les agents du renseignement, les enquêteurs criminels et les agents d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs de l'ASFC qui montent à bord d'un navire afin de réaliser des entrevues, d'enquêter sur des infractions présumées et de consigner des éléments de preuve ne sont pas tenus d'avoir suivi la formation sur place – secteur maritime ou la formation sur place – à bord d'un navire. Cependant, ils sont tenus de monter à bord de navires avec un agent formé en fouille de navires pour des raisons de santé et de sécurité.

23. Les employés de l'ASFC assistant à des visites organisées, à des réunions ou à des événements médiatiques à bord d'un navire ne sont pas tenus d'avoir suivi la formation sur place – secteur maritime ou le cours sur la fouille de navires, mais ils doivent monter à bord en compagnie d'un agent formé en fouille de navires et rester avec lui pour des raisons de santé et de sécurité.

24. Il faut remplir le formulaire *Information sur la fouille et liste de vérification* (K154) pour tous les examens de navire, en transmettre une copie à l'Unité de ciblage et en verser une copie au dossier. (Se reporter à l'annexe A)

25. Tous les résultats des examens de navires doivent être consignés dans le système approprié.

26. Dans le cas où un agent doit arrêter un membre d'équipage ou un docker qui refuse de se soumettre à un examen ou qui entrave un examen, l'agent doit faire sortir de la zone la personne en état d'arrestation.

    Nota : Se reporter à la Partie 6, Chapitre 1, Arrestation et détention, et à la Partie 9, Chapitre 2, Procédures concernant les poursuites.

27. Les agents de l'ASFC doivent remplir un rapport pour tous les examens inhabituels et le transmettre en temps opportun à l'agent du renseignement au moyen du Système de rapport des occurrences (SRO).

*Santé et sécurité*

28. En raison du facteur de risque inconnu qui est propre au secteur maritime, au moins deux agents doivent monter à bord de tout navire.

29. En raison des dangers liés au milieu et aux fins de présentation de la preuve devant le tribunal, les agents travaillent toujours en équipe de deux à bord d'un navire.

30. Pendant qu'ils se trouvent à bord, les agents communiquent entre eux à l'aide d'un système de communication par radio. Ils doivent procéder à des vérifications fréquentes et régulières du système radio pour s'assurer que la communication demeure efficace et efficiente et s'assurer de l'absence de problèmes de santé et de sécurité à bord.

31. Pendant une intervention à bord, au moins une personne doit avoir en sa possession un téléphone cellulaire afin de pouvoir, au besoin, demander de l'aide de l'extérieur. Les zones dans lesquelles les téléphones cellulaires sont interdits doivent être déterminées avec le capitaine au moment de l'embarquement à bord du navire.

32. En cas d'urgence pendant qu'ils sont à bord, les employés de l'ASFC doivent obéir aux ordres des membres d'équipage du navire.

33. Les agents sont autorisés à opter pour un repositionnement tactique durant un examen s'ils estiment qu'elle pose un risque important et inévitable pour le public et/ou pour eux-mêmes.

34. Les employés de l'ASFC doivent continuellement évaluer les risques dans la zone de travail pendant qu'ils sont à bord ou autour d'un navire et prendre les mesures appropriées pour se protéger contre tout danger présent ou potentiel, y compris utiliser ou porter de l'équipement de protection individuelle (EPI). Les agents signalent immédiatement tout problème de santé ou de sécurité au coordonnateur des fouilles.

35. Les agents portent l'équipement de protection individuelle exigé pour le genre d'examen réalisé, qui est fourni. En tout temps pendant qu'ils travaillent sur le quai ou sur le pont, les agents portent des chaussures de protection, un casque protecteur et un gilet haute visibilité approuvés par l'ASFC.

36. Tout employé de l'ASFC qui ne monte pas à bord du navire pour effectuer un examen doit néanmoins porter des chaussures de protection, un casque protecteur et un gilet haute visibilité approuvés. Au besoin, il doit porter de

l'équipement de protection individuelle supplémentaire selon les dangers environnementaux sur le navire ou autour de celui-ci afin d'assurer la protection de sa santé et de sa sécurité.

37. Les gilets de sauvetage et les dispositifs de flottaison doivent être légers et conformes aux exigences de l'Office des normes générales du Canada visant les vêtements de flottaison individuels.

38. L'équipement de sécurité doit être conforme aux exigences énoncées dans la partie II du *Code canadien du travail*, à celles du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, partie XII; Matériel, équipement, dispositifs, vêtements de sécurité, à la Directive sur la santé et la sécurité au travail du Conseil national mixte (CNM), partie XIII, Équipement et vêtements de protection individuelle. L'équipement de sécurité doit également, le cas échéant, être homologué CSA et être intrinsèquement sûr lorsqu'il est porté à bord d'un pétrolier ou dans tout autre endroit où il y a risque d'explosion à bord d'un navire.

39. Les agents dans le mode maritime doivent subir, tous les deux ans ou chaque fois qu'ils enregistrent une importante prise ou perte de poids, des tests d'ajustement aux fins de protection respiratoire qui sont effectués par une personne qualifiée pour ce type de tests.

40. Les agents doivent suivre tous les deux ans une formation sur l'utilisation et l'entretien des appareils respiratoires et des dispositifs de protection auditive, et suivre les procédures des programmes de protection auditive et respiratoire de l'ASFC.

41. Dans des conditions climatiques de très grand froid et dans les zones où une chute accidentelle dans l'eau présente un risque d'hypothermie, des vêtements de protection isolants sont fournis aux employés.

*Coordonnateur des fouilles*

42. Avant l'embarquement, le coordonnateur des fouilles effectue une évaluation des risques pour la santé et la sécurité sur le navire et fait part des résultats à l'équipe d'inspection lors de la séance d'information avant l'embarquement.

43. On doit respecter les exigences décrites dans la Directive sur la santé et la sécurité au travail du Conseil national mixte, partie XIII, *Équipement et vêtements de protection individuelle* ainsi que les exigences décrites dans la partie XII, Matériel, équipement, dispositifs, vêtements de sécurité du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail. (Se reporter à l'annexe B.)

44. Avant l'embarquement, le coordonnateur des fouilles s'assure que tout l'équipement de protection individuelle requis est disponible et en bon état de fonctionnement pour l'équipe d'inspection.

45. Lors de l'embarquement à bord d'un navire, le coordonnateur des fouilles rencontre d'abord le capitaine et remplit les parties du formulaire *Information sur la fouille et liste de vérification* (K154).

46. Après la rencontre avec le capitaine, le coordonnateur des fouilles communique à l'équipe de fouille les procédures d'urgence, les dangers repérés et les précautions connexes à prendre sur le navire dans le cadre d'une séance d'information avant la fouille.

47. Les objectifs de la séance d'information avant la fouille consistent à :

    a) déterminer le son de l'alarme générale;

    b) déterminer le son de l'alarme incendie et le genre de dispositif de lutte contre l'incendie utilisé à bord du navire;

    c) établir un point de rassemblement en cas d'urgence;

    d) déterminer s'il y a des portes étanches et que les portes se verrouillent automatiquement en cas d'urgence;

    e) déterminer s'il y a des problèmes sanitaires à bord du navire ou s'il y a des préoccupations au sujet du navire ou de l'équipage;

    f) déterminer la présence d'amiante ou de matériel contenant de l'amiante;

    g) connaître les itinéraires d'évacuation d'urgence et localiser les sorties d'urgence;

    h) demander et consigner les instructions du capitaine sur les mesures que les membres de l'équipe d'inspection doivent prendre en cas d'urgence;

    i) repérer l'emplacement des extincteurs, des haches, des tuyaux, etc.

48. Le coordonnateur des fouilles obtient, le cas échéant, une copie du plan d'aménagement d'ensemble du navire décrivant l'emplacement de tout le matériel d'urgence et les itinéraires d'évacuation.

49. Le coordonnateur des fouilles prend les dispositions nécessaires pour la livraison sur place de bateaux de sauvetage convenables avant d'entreprendre l'examen du navire en mer lorsqu'il n'y a pas assez de

places suffisantes pour les membres de l'équipe à bord des bateaux de sauvetage motorisés.

50. Le coordonnateur des fouilles prend les dispositions nécessaires avec le capitaine pour faire dégager les sorties d'évacuation bloquées avant d'entreprendre tout examen du navire.

51. Le coordonnateur des fouilles communique à tous les employés de l'ASFC les dangers décelés et les mesures de santé et de sécurité à prendre lorsqu'ils se trouvent dans une raffinerie. Des appareils respiratoires pour l'évacuation d'urgence doivent être ajoutés à l'équipement de protection individuelle dans les raffineries et à bord de pétroliers transportant des produits du pétrole.

52. Les agents qui sont appelés à travailler dans une raffinerie sont exposés à des dangers supplémentaires. Il est recommandé que le coordonnateur des fouilles s'entretienne avec le représentant local de la raffinerie avant la visite du navire afin de déterminer les mesures de sécurité à suivre pendant que les agents sont sur place.

*Fouille de navires*

53. Les agents peuvent fouiller la cabine du capitaine au même titre que les autres zones du navire et doivent le faire de façon professionnelle en respectant la vie privée du capitaine.

54. Les agents peuvent demander à avoir accès au coffre-fort du capitaine pour en vérifier le contenu.

55. Étant donné que le coffre-fort peut contenir d'importantes sommes d'argent destinées aux salaires de l'équipage, aux provisions de bord et à d'autres transactions commerciales, deux agents doivent être présents pour la durée de la vérification.

56. Les agents demandent au capitaine de prendre possession de toute somme d'argent se trouvant dans le coffre-fort et de compter l'argent avant de le remettre dans le coffre-fort et de le verrouiller.

    Nota : Les navires de charge et les navires de croisière (y compris, l'équipage, les passagers et les magasins à bord) ne sont pas tenus de déclarer les devises ou les instruments monétaires totalisant 10 000 $ ou plus lorsque leur destination finale se situe à l'extérieur du Canada et qu'ils ne dépenseront pas ou ne laisseront pas plus de 10 000 $ durant leur séjour au Canada.

57. Certaines sociétés de navigation considèrent le coffre-fort du capitaine comme territoire étranger et ordonnent au capitaine d'en refuser l'accès. Cependant, l'ASFC a pour politique de ne pas considérer le coffre-fort comme territoire étranger ni comme étant exempté des vérifications. Si cette situation se présente, il appartient au coordonnateur des fouilles de décider de donner ou de ne pas donner suite à l'affaire, selon les circonstances et les indicateurs.

58. L'examen des cabines des membres de l'équipage est effectué de façon professionnelle et en respectant la vie privée des membres d'équipage.

59. L'examen de pièces de machines ou de composants électriques en marche peut exiger la présence de l'un des techniciens ou de l'électricien du navire, en particulier dans la salle des machines. Pour toutes les inspections exigeant la présence d'un technicien, reportez-vous aux lignes directrices figurant dans le Guide pratique du CEM.

60. Les agents qui ont reçu de la formation sur la fouille de navires savent comment ouvrir et inspecter les machines qui se trouvent dans la salle des machines ou dans tout autre endroit du navire.

61. Afin de réduire le risque de choc électrique, les agents doivent s'assurer qu'ils ne brisent pas les panneaux électroniques et les autres composants électriques avec des outils d'inspection et(ou) des parties du corps.

62. Lors d'une intervention sur un pétrolier, on doit prendre des précautions particulières pour éliminer le risque d'incendie et d'explosion, notamment :

    a) utiliser uniquement des lampes de poche qui ont été approuvées par une autorité compétente pour utilisation dans une atmosphère flammable;

    b) n'utiliser que des radios portatives qui sont intrinsèquement sûres;

    c) utiliser des protecteurs d'oreilles sûrs qui sont intégrés aux systèmes de radio;

    d) fumer exclusivement dans les zones désignées par le commandant du navire;

    e) interdire de fumer ou interdire les flammes nues sur les ponts et tout autre endroit où le gaz de pétrole risque d'être présent;

    f) restreindre l'utilisation de téléavertisseurs et de téléphones cellulaires aux zones désignées par le commandant du navire, par exemple, la

zone des cabines (les téléavertisseurs et les téléphones cellulaires doivent être fermés à l'extérieur, sur ou près du pont de la citerne);

g) restreindre l'utilisation des outils à piles et de l'équipement de détection de la contrebande aux zones autres que le pont de la citerne, sauf si ces outils et ce matériel sont intrinsèquement sûrs.

63. Il est interdit de fumer à bord de tout navire pendant le mazoutage, sauf dans les zones désignées par le commandant du navire.

64. Dans un complexe de raffineries, les agents ne peuvent fumer que dans les zones désignées à cet effet par la direction de la raffinerie.

65. En présence de matières dangereuses, on doit prendre des précautions de sécurité conformément à toutes instructions visibles (c.-à-d. étiquettes, par cartes), aux lignes directrices du CANUTEC et aux fiches signalétiques du SIMDUT disponibles dans les sites Web, tels que le site Web du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail.

*Entrée dans des espaces clos*

Nota : En raison de la suspension du programme d'entrée dans des espaces clos, il n'y aura aucun examen comportant l'entrée dans des espaces clos.

66. Seuls les agents qui ont suivi une formation et obtenu l'agrément sur l'entrée dans des espaces clos à bord de navires dispensés par le CEM sont autorisés à effectuer un examen comportant l'entrée dans des espaces clos.

67. Toutes les inspections d'espaces clos seront effectuées conformément aux procédures d'entrée dans des espaces clos à bord de navires et au programme de protection respiratoire.

68. Les soutes sont parfois considérées comme un espace clos en raison de leur configuration et de leur atmosphère, et elles doivent donc être abordées comme telles lorsqu'elles sont inspectées. Dans tous les cas, avant l'examen d'une soute :

a) on doit interroger le capitaine au sujet du fret actuel et futur afin de déterminer s'il existe des risques inhérents au fret ou à la soute proprement dite;

b) la soute doit être bien ventilée et faire l'objet d'essais de détection de différents gaz par une personne formée en la matière afin de s'assurer

que la zone ne présente pas de menaces pour la vie, la santé ou la sécurité;

c) l'intérieur de la soute doit être adéquatement éclairé par un système d'éclairage fixe ou portatif.

*Examens de la coque/Véhicules télécommandés*

69. Le recours à des véhicules télécommandés, à des plongeurs ou à la mise en cale sèche du navire représentent les options offertes pour inspecter la zone de la coque du navire et récupérer les marchandises de contrebande à l'intérieur ou autour de cette zone.

70. La décision de recourir à des véhicules télécommandés, à des plongeurs ou à la mise en cale sèche du navire repose sur le renseignement et les indicateurs.

71. Dans les cas où un véhicule télécommandé est utilisé, veuillez vous reporter aux Procédures normales d'exploitation applicables aux véhicules télécommandés.

72. Dans les cas où l'on a besoin de plongeurs, les agents doivent se conformer à l'Énoncé des travaux – Services de plongée figurant à l'annexe C.

**RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

*Opérations régionales*

*Agents des services frontaliers*

73. Les agents des services frontaliers (ASF) dans le mode maritime doivent :

a) respecter la présente politique et les procédures;
b) suivre le cours sur la fouille de navires et, s'il y a lieu, le cours sur l'entrée dans des espaces clos à bord de navires avant d'exercer les fonctions précédemment;
c) effectuer des examens conformément à la formation dispensée au CEM, et conformément à la politique et aux procédures d'examen des navires commerciaux;
d) effectuer des examens conformément aux rôles et responsabilités attribuées par le coordonnateur des fouilles;

e) être vigilants afin de protéger leur santé et leur sécurité et celles du public;
f) prendre toutes les précautions nécessaires contre tous les dangers décelés avant, durant et après l’inspection d’un navire;
g) maintenir en bon état de marche les outils personnels, l’équipement de protection individuelle et le matériel partagé utilisé pour les examens, y compris le matériel de détection de la contrebande;
h) tenir à jour les registres sur l’équipement conformément aux instructions du fabricant;
i) signaler tout problème rencontré avant, durant ou après un examen au coordonnateur des fouilles;
j) remplir les rapports et consigner les résultats des fouilles de navire dans le système approprié;
k) signaler tout problème rencontré durant l’exécution de leurs fonctions au surintendant et/ou au gestionnaire.

*Direction régionale*

74. La direction régionale des Opérations maritimes doit :

a) veiller à l’observation de la politique et des procédures relatives à l’examen des navires commerciaux;
b) s’assurer que tous les agents dans le mode maritime reçoivent la formation et l’équipement nécessaires;
c) orienter et soutenir les agents de l’ASFC dans l’exercice de leurs fonctions;
d) promouvoir les procédures et les exigences en matière de santé et de sécurité, veiller à ce qu’elles soient respectées, et corriger tout manquement;
e) tenir à jour et conserver les permis conformément aux procédures d’examen des navires et d’entrée dans des espaces clos à bord de navires.

*Direction générale des opérations*

*Opérations des bureaux d’entrée – Opérations commerciales*

75. La Direction des opérations commerciales doit :

a) faire en sorte que la politique, les procédures normales d’exploitation et les chapitres du Manuel de l’exécution des douanes portant sur l’examen des navires commerciaux soient appliqués sur le terrain.

*Direction générale des programmes*

*Programmes frontaliers du secteur commercial – Unité du traitement au secondaire – secteur commercial*

76. L'Unité du traitement au secondaire, secteur commercial doit :

a) fournir l'orientation en matière de programmes au moyen de lignes directrices structurées nationales, ainsi que de politiques et de procédures nationales;
b) élaborer, mettre en œuvre, tenir à jour et surveiller les politiques et les protocoles applicables au traitement secondaire des expéditions commerciales dans tous les modes;
c) élaborer, mettre en œuvre, tenir à jour et surveiller les politiques et les protocoles de fouille, de saisie et de retenue de marchandises;
d) fournir l'orientation stratégique pour le contenu des cours;
e) déterminer les besoins en matière de formation;
f) surveiller l'observation de cette politique et de ces procédures par les régions;
g) prodiguer des conseils et fournir du soutien au CEM.

*Unité de la politique sur le programme de détection*

77. L'Unité de la politique sur le programme de détection doit :

a) élaborer, mettre en œuvre, tenir à jour et surveiller les politiques, les processus, les lois et les règlements nationaux relatifs aux outils et à la technologie de détection;
b) fournir l'orientation fonctionnelle aux régions; effectuer des recherches sur des outils et de l'équipement qui répondent aux besoins des opérations maritimes de l'ASFC;
c) fournir au responsable des programmes et au CEM les renseignements détaillés sur les outils technologiques de détection qui répondent aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail et qui s'appliquent au mode maritime;
d) prodiguer des conseils aux régions concernant les outils et les instruments utilisés dans la détection de la contrebande;
e) travailler en collaboration avec le CEM pour évaluer les nouvelles technologies afin d'établir leur faisabilité opérationnelle;
f) surveiller le rendement, l'efficacité et l'utilisation de la technologie de détection à l'échelle nationale;
g) élaborer des politiques sur la technologie de détection.

*Direction générale des ressources humaines*

*Centre d'expertise maritime (CEM)*

78. Le Centre d'expertise maritime doit :

a) Élaborer et concevoir l'ensemble de la formation se rapportant à la fouille de navires et en assurer la prestation;
b) donner la formation relative à l'entrée dans des espaces clos;
c) prodiguer des conseils sur le matériel de formation se rapportant à la fouille de navires et à l'entrée dans des espaces clos, sur demande;
d) faire des recherches et élaborer de nouvelles méthodes pour que soient menés des examens efficaces, efficients et sécuritaires, sur demande;
e) mettre à l'épreuve le matériel de détection de la contrebande lié aux examens maritimes, sur demande;
f) élaborer des procédures relatives aux espaces clos et aux fouilles de navires.
g) offrir, sur demande et si la situation le requiert, des conseils et de l'aide sur place aux équipes chargées de la fouille de navires et de l'entrée dans des espaces clos;
h) gérer le programme d'entrée dans des espaces clos à bord de navires et renouveler chaque année l'agrément des membres de l'équipe leur permettant d'entrer dans des espaces clos;
i) mettre en commun des renseignements et des techniques avec les autres installations d'apprentissage maritime nationales et internationales;
j) aider les secteurs de programme à élaborer des méthodes et des procédures et à concevoir des outils afin d'appuyer les activités de formation et d'examen maritimes.

**PROCÉDURES**

*Arrivée et embarquement*

79. Stationnez les véhicules dans une zone désignée où ils ne gêneront pas la circulation du matériel de manutention du fret et des trains.

80. Assurez-vous que le filet de sécurité a été mis en place et sécurisé avant de monter sur l'échelle de coupée, à moins que celle-ci soit entièrement encloisonnée.

81. Lorsque vous montez sur l'échelle de coupée, tenez la rampe avec au moins une main.

82. Portez un dispositif de flottaison individuel et des vêtements de protection isothermes approuvés lorsque vous embarquez à bord d'un navire et qu'il existe des risques de noyade, tels que :

    a) un navire au mouillage;

    b) un navire amarré;

    c) d'un bateau-pilote ou d'autres navires pour monter à bord d'un navire qui est en marche.

83. Ne grimpez sur l'échelle de coupée ou l'échelle de Jacob que lorsque vous pouvez le faire en toute sécurité lors de l'embarquement à bord d'un navire :

    a) au mouillage;

    b) amarré;

    c) d'un bateau-pilote ou d'autres navires pour monter à bord d'un navire qui est en marche.

84. Suivez les directives données par le pilote de l'embarcation lors de l'embarquement, à partir d'un hélicoptère, à bord d'un navire qui est :

    a) au mouillage;

    b) amarré;

    c) en marche.

*Coordonnateur des fouilles*

85. Organisez une séance d'information avant l'embarquement, communiquez les raisons de la fouille aux membres de l'équipe de fouille (c.-à-d. cible, avis de surveillance, etc.), attribuez les rôles aux membres de l'équipe et précisez les attentes de la fouille.

86. Informez le capitaine du navire que l'ASFC monte à bord du navire pour effectuer une fouille.

87. Demandez, s'il y a lieu, les papiers et les documents du navire, tels que les certificats de sécurité et d'immatriculation, les registres et les plans du navire, et tout autre document qui peut être utile à la fouille. Faites-en la demande au capitaine.

Nota : Reportez-vous au Mémorandum D3-5-1, Navires commerciaux en service international, pour obtenir la liste détaillée des certificats de sécurité.

88. Lorsqu'un certificat est expiré ou non réglementaire, ou si vous relevez ou soupçonnez des anomalies sur un certificat, communiquez avec la Direction de la sûreté des navires de Transports Canada.

89. Informez le capitaine des mesures à prendre par les membres de son équipage et si l'on doit procéder au rassemblement de l'équipage.

90. Prenez les dispositions nécessaires avec le capitaine pour avoir accès à toutes les cabines de l'équipage et pour qu'un représentant du navire (ou un remplaçant acceptable) soit présent lors de l'examen des cabines.

91. Remplissez le formulaire *Information sur la fouille et liste de vérification* (K-154).

92. Informez les membres de l'équipe de la présence de risques pour la santé et la sécurité dès que le capitaine du navire vous communique l'information.

93. Informez l'équipe d'inspection des procédures d'évacuation en cas d'urgence et des systèmes d'alarme du navire : l'alarme pour quitter le navire, l'alarme incendie et l'alarme générale.

94. Si le navire est arraisonné en mer, déterminez s'il est pourvu de bateaux de sauvetage motorisés, trouvez leur emplacement et assurez-vous qu'il y a suffisamment de place à bord des bateaux de sauvetage motorisés pour les membres de l'équipe.

95. Informez l'équipe d'inspection de la présence ou de l'absence de matériel contenant de l'amiante (MCA) sur le navire.

    Nota : Si la présence de matériel contenant de l'amiante (MCA) est confirmée ou si le capitaine n'est pas en mesure de confirmer la présence de MCA, faites comme le prévoient les procédures de fouille liées à l'amiante et le programme de protection respiratoire.

96. Coordonnez les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'équipe d'inspection afin de veiller à ce que toutes les zones qui doivent être inspectées le soient.

97. Examinez les documents douaniers du navire et procédez à l'entrevue du capitaine.

98. Comparez les renseignements fournis par le capitaine aux documents douaniers du navire et aux renseignements de ciblage et, au besoin, modifiez la portée et l'étendue de la fouille.

99. Demandez la présence de membres d'équipage en vous adressant au capitaine lorsque l'examen des cabines de l'équipage débute et que leur présence est nécessaire.

100. Informez, au besoin, le capitaine lorsque vous découvrez des marchandises prohibées, réglementées ou contrôlées.

101. Signalez immédiatement au capitaine tout dommage occasionné par l'examen, en particulier les dommages à l'équipement de sauvetage. Les agents consignent tout dommage causé par un examen dans leur calepin.

102. Communiquez avec le surintendant lorsque des mesures d'exécution sont prises ou en cas de problèmes inhabituels.

103. Remplissez le rapport d'inspection du navire et transmettez-le à l'Unité de ciblage pour saisie dans la bibliothèque d'exécution des douanes.

*Membres de l'équipe d'inspection*

Nota : Pour connaître les procédures détaillées d'examen des navires, veuillez vous reporter au cours sur la fouille de navires, au manuel d'exercices pratiques et aux procédures d'entrée dans des espaces clos à bord de navires.

104. Au besoin, remplissez le permis d'entrée dans des espaces clos nécessaire.

105. Adoptez une approche systématique et approfondie pour tous les examens, quelle que soit l'étendue de la zone à inspecter.

106. Dans la mesure du possible, envisagez d'utiliser tous les outils à votre disposition afin de faciliter le travail, d'éviter le démontage des plafonds et de réduire les risques de bris d'éléments.

Nota : L'utilisation d'équipement de détection de la contrebande (p. ex. miroirs d'inspection, lampes de poche, fibroscopes, sondes, caméras sur perche, etc.) peut faciliter l'examen des zones d'un navire où la visibilité est réduite.

107. Utilisez les plans du navire (c.-à-d. aménagement général, plan de ventilation, plan des capacités, etc.) lorsque vous cherchez les espaces vides et les cloisons susceptibles de dissimuler de la contrebande.

108. Soumettez toutes les demandes d'aide de l'équipage ou les problèmes posés par l'équipage au coordonnateur des fouilles qui les présentera au capitaine.

109. Demandez, par l'entremise du coordonnateur des fouilles, que l'équipage se rassemble et demeure dans une zone donnée lorsqu'il a été déterminé que c'est la méthode la plus pratique ou lorsqu'il existe de graves préoccupations pour la santé et la sécurité.

110. Informez le représentant approprié du navire lorsqu'un examen intensif doit être effectué et demandez à ce qu'il soit présent pendant tout l'examen. Un tel examen exige le démontage de machines, ce qui peut avoir une incidence sur le fonctionnement du navire.

111. Présentez les questions au représentant approprié du navire qui connaît le mieux la zone à inspecter (c.-à-d. le responsable des ponts, le technicien en chef de la salle des machines).

112. Lors de l'examen de la cabine du capitaine :

a) demandez au capitaine d'ouvrir le coffre-fort;
b) demandez à deux agents d'être présents afin d'éviter toute fausse accusation de vol;
c) demandez au capitaine de retirer toutes les devises et tous les instruments monétaires et d'en prendre possession durant l'examen du coffre-fort;
d) ordonnez au capitaine de compter l'argent et les instruments monétaires pour vérifier qu'ils sont tous là avant de les remettre dans le coffre-fort de sûreté et de le verrouiller.

Nota : Les navires de charge et les navires de croisière (y compris, l'équipage, les passagers et les magasins à bord à l'intérieur) ne sont pas tenus de déclarer les devises ou les instruments monétaires totalisant 10 000 $ ou plus lorsque leur destination finale se situe à l'extérieur du Canada et qu'ils ne dépenseront pas ou ne laisseront pas plus de 10 000 $ durant leur séjour au Canada.

113. Si le capitaine refuse d'ouvrir le coffre-fort, informez le coordonnateur des fouilles qui décidera s'il faut donner suite ou non à l'affaire en se fondant sur les indicateurs et le renseignement.

Nota : Certaines sociétés de navigation considèrent le coffre-fort du capitaine comme étant territoire étranger et informent le capitaine que l'ASFC n'a pas le droit d'y avoir accès. Cependant, pour l'ASFC, le coffre-fort du capitaine n'est pas considéré comme territoire étranger et si le coordonnateur des fouilles décide de donner suite à l'affaire en raison d'indicateurs, les agents peuvent y avoir accès.

114. Lors de l'examen des cabines de l'équipage, entretenez-vous avec l'agent ou le membre d'équipage qui réside dans une cabine pendant qu'un autre agent inspecte les lieux.

115. Dans le cadre de l'inspection, envisagez l'examen de toutes les zones à accès spécialisé indiqués dans le manuel d'exercices pratiques du CEM (c.-à-d., extincteurs, tampons de regard verticaux, etc.).

116. Lors de l'inspection du système de ventilation, portez des lunettes de sécurité (pour vous protéger contre les particules volantes de poussière, la rouille, etc.) et un demi-masque respiratoire équipé d'un filtre P100 pour vous protéger des particules en suspension dans l'air.

117. N'introduisez jamais une partie du corps dans un système de ventilation avant de le mettre hors tension et de l'isoler, et avant que cela soit sécuritaire de le faire.

118. Dans la mesure du possible, marchez sur le côté du pont opposé à celui des dispositifs de chargement ou de déchargement lorsqu'ils sont en marche.

119. Il faut éviter la fouille de zones au-dessus desquelles se déroulent des activités de chargement et de déchargement car cela place les agents en danger.

120. Afin d'atténuer le risque de choc électrique, et conformément à la politique, les agents doivent s'assurer qu'ils ne portent pas d'objet de métal, y compris l'insigne de l'ASFC, durant l'inspection d'une salle des machines.

121. Veillez à inspecter attentivement les bateaux de sauvetage et l'équipement de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Nota : L'équipement de sauvetage doit être manipulé avec soin.

122. Signalez immédiatement tout dommage occasionné par une inspection, en particulier les dommages à l'équipement de sauvetage, au coordonnateur des fouilles qui en informera le capitaine.

Nota : Tout dommage à ce genre d'équipement peut retarder le départ du navire en raison de la réglementation sur la navigation.

123. Informez immédiatement le coordonnateur des fouilles lorsque vous découvrez des marchandises prohibées, réglementées ou contrôlées.

124. Remettez une liste des zones fouillées au coordonnateur des fouilles lorsque l'inspection est terminée. Les agents prennent des notes personnelles tout au long de la fouille.

Nota : Reportez-vous à l'annexe A pour voir le formulaire *Information sur la fouille et liste de vérification* (K154).

*Fouilles personnelles*

Nota : Pour obtenir des éclaircissements sur cette section, reportez-vous au Chapitre 6, Partie 6, du Manuel de l'exécution des douanes – Politique et procédures relatives aux fouilles personnelles.

125. Tout agent qui effectue une fouille personnelle à bord d'un navire doit suivre la politique et les procédures énoncées au Chapitre 6, Partie 6, du Manuel de l'exécution des douanes.

126. Utilisez une cabine ou une pièce vide pour effectuer une fouille personnelle.

127. Assurez-vous que la cabine ou la pièce est aussi sécuritaire que possible avant de faire entrer la personne pour la fouille.

128. Informez le coordonnateur des fouilles s'il n'y a pas de cabine ni de pièce vide et demandez-lui de s'adresser au capitaine pour qu'il désigne une pièce à cette fin.

129. Assurez-vous que la cabine ou la pièce désignée par le capitaine est aussi sécuritaire que possible avant d'y faire entrer la personne pour la fouille.

*Examen de la coque*

130. Le recours à des véhicules télécommandés, à des plongeurs ou à la mise en cale sèche du navire représentent les options pour inspecter la zone de la coque du navire et récupérer les marchandises de contrebande à l'intérieur ou autour de la zone de coque.

131. La décision d’utiliser des véhicules télécommandés, des plongeurs ou la mise en cale sèche du navire repose sur le renseignement et les indicateurs.

132. L’utilisation d’un véhicule télécommandé sur la coque d’un pétrolier peut nécessiter un permis de travail pour les travaux électriques ou le travail à chaud délivré par la raffinerie.

133. Dans les cas où un véhicule télécommandé est utilisé, veuillez vous reporter aux Procédures normales d’exploitation applicables aux véhicules télécommandés.

134. Les opérations effectuées avec un véhicule télécommandé exigent au moins deux (2) agents formés ou opérateurs, un assumant le rôle de pilote du véhicule télécommandé et l’autre d’agent de sécurité ou d’assistant.

135. Tous les opérateurs de véhicules télécommandés (pilote et assistant) doivent suivre un cours sur le fonctionnement des véhicules télécommandés de l’ASFC.

136. L’utilisation de véhicules télécommandés est axée sur les risques lorsque l’on dispose d’information intéressant le renseignement ou de renseignements antérieurs concernant des pièces jointes parasites.

137. Le véhicule télécommandé permettra d’accéder à la coque sous la ligne de flottaison sans avoir recours à des plongeurs.

138. Tous les pilotes de véhicules télécommandés et leurs assistants doivent porter un gilet de sauvetage lorsqu’ils travaillent sur le quai ou à partir d’un navire.

139. Tous les agents auxiliaires assureront la sécurité et garderont le contrôle de la zone durant la fouille.

140. Le pilote de véhicule télécommandé détermine le point de départ de chaque fouille.

141. Toute plongée de véhicule télécommandé doit être interrompue dès qu’un dommage est découvert sur l’appareil. Après une inspection, signalez tous les dommages et les réparations au Centre national d’assistance de l’Unité des programmes de détection (UPD) (1-866-389-1122).

142. Dans le cas où le véhicule télécommandé se retrouverait bloqué sous le navire, veuillez vous reporter aux plans d’urgence figurant dans les Procédures normales d’exploitation applicables aux - véhicules télécommandés.

143. Le véhicule télécommandé peut être actionné à partir d'autres plateformes, c.-à-d. d'un navire ayant la capacité de lancer le véhicule télécommandé ou du navire lui-même. Dans ces cas, reportez-vous aux conditions spéciales d'exploitation décrites dans les Procédures normales d'exploitation (PNE) et le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail pertinent (navires)*.

144. Dans le cas où l'on aurait besoin de plongeurs, les agents de l'ASFC doivent se conformer à l'Énoncé des travaux - Services de plongée figurant à l'annexe C et se reporter aux procédures locales.

**RÉFÉRENCES**

*Loi sur les douanes*
*Code criminel*
*Loi sur la marine marchande du Canada*
*Code canadien du travail,* partie II
Cours sur la fouille de navires
Procédures d'entrée dans des espaces clos à bord de navires
Procédures normales d'exploitation - applicables aux véhicules télécommandés
Énoncé des travaux – Services de plongée
*Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* - Directives pour les espaces clos
*Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*
Programme de protection respiratoire de l'ASFC
Directive sur la santé et la sécurité au travail du Conseil national mixte
*Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* – Équipement de sauvetage
Mémorandum D3-5-1, Navires commerciaux en service international

**Partie 4**

**EXAMENS – MARCHANDISES ET MOYENS DE TRANSPORT**

**Chapitre 8**

**EXAMEN DE NAVIRES COMMERCIAUX**

**ANNEXE A**

*Information sur la fouille et liste de vérification (K154)*

## ANNEXE A




Information et liste de vérification de sécurité pour la fouille des navires (I.L.V.S.F.N.)

AVRIL 2007



| REMPLI PAR | |
|---|---|
| NOM ▶ | |
| SIGNATURE ▶ | |
| ÉQUIPE ▶ | |
| DATE ▶ | |

K154 (07) BSF559

PRÉSENCE DE MALADIES (p. ex., choléra, fièvre typhoïde) OUI ☐ NON ☐
PASSAGERS CLANDESTINS OUI ☐ NON ☐
ANIMAUX À BORD OUI ☐ NON ☐
RÉPARATIONS EFFECTUÉES PENDANT LE VOYAGE (ex., fumigation de soudures) OUI ☐ NON ☐
RÉPARATIONS À EFFECTUER DANS LE PORT OUI ☐ NON ☐
Veuillez donner plus de précisions si vous avez répondu OUI à l'une des questions ci-dessus :

TYPE DE CARGAISON :
DÉCHARGEMENT COMPLET : DÉCHARGEMENT PARTIEL :
CHARGEMENT : CHARGEMENT PARTIEL :
PRÉCISIONS EN CAS DE DÉCHARGEMENT OU DE CHARGEMENT PARTIEL (c.-à-d. ports, no de cale, etc.)

ON A OBTENU LE PLAN DE CHARGEMENT OUI ☐ NON ☐
LA CARGAISON PRÉSENTE DES RISQUES OUI ☐ NON ☐
MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE OUI ☐ NON ☐
PRÉCISIONS (c.-à-d. emplacement, risque, etc.)

**3. SÉCURITÉ ET SANTÉ**

MATÉRIEL À UTILISER : Cocher ☐ lorsque le matériel a été vérifié et est en bon état

| | | | |
|---|---|---|---|
| Appareils respiratoires | ☐ | Moniteurs de gaz multiples | ☐ |
| Harnais et sangles de sécurité | ☐ | Lampe de secours rechargeables | ☐ |
| Détecteur de mouvement | ☐ | Lampe de poche à sécurité intrinsèque | ☐ |
| Trousse(s) de premiers soins | ☐ | Protection des pieds | ☐ |
| Protection des yeux | ☐ | Protège-oreilles | ☐ |
| Protection de la tête | ☐ | Vestes/gilets de sécurité | ☐ |
| Masques à cartouche (poussière) | ☐ | Lunettes de sécurité | ☐ |
| Autres ............ (prière de préciser) | ☐ | Radios | ☐ |

NAVIRE : DATE : HEURE :

I.F.L.V.
(INFORMATION SUR LA FOUILLE ET LISTE DE VÉRIFICATION)

Les parties 1, 2 et 3 doivent être remplies par le coordonnateur de la fouille.
La partie 4 doit être remplie pendant la fouille.

**1. PERSONNEL**

COORDONNATEUR DE LA FOUILLE :
CHEFS D'ÉQUIPE :
NOMS ET INDICATIFS D'APPEL DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE :

Continuer dans la section 3 au besoin.
Heure de l'embarquement : Heure du débarquement :
Noms des personnes désignées à donner les premiers soins :

OUI ☐ NON ☐
Communications établies : RADIO : Fréquence convenue :

**2. PRÉCISIONS CONCERNANT LE NAVIRE**

PORT/QUAI : SÉJOUR AU QUAI :
DERNIER PORT : PROCHAIN PORT :
LISTE DES MEMBRES D'ÉQUIPAGE ET NATIONALITÉ OUI ☐ NON ☐
Dans la négative, nombre de personnes qui font partie de l'équipage : Nationalité :
VÉRIFICATIONS (SIPU, CIPC, SAV, etc.) OUI ☐ NON ☐
AGENT :
ALARME GÉNÉRALE : ALARME DE FEU :
EXTINCTEUR FIXE : EIR - CO2 ☐ HALON ☐ | SYSTÈMES D'ALARME : AUDIO ☐ MANUEL ☐ VISUEL ☐ AUTOMATIQUE ☐

COPIE DU PLAN D'ENSEMBLE OBTENU OUI ☐ NON ☐
COPIE DU PLAN DE CAPACITÉ OBTENU OUI ☐ NON ☐
LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE ONT ÉTÉ INFORMÉS DE TOUS LES RISQUES PORTÉS À NOTRE ATTENTION CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ OUI ☐ NON ☐
LE PERSONNEL DES DOUANES QUI SE TROUVE À BORD DU NAVIRE SUIT UN PLAN DE TRAVAIL PRÉÉTABLI OUI ☐ NON ☐
UN VÉHICULE OFFICIEL EST ACCESSIBLE EN CAS D'URGENCE ET EST STATIONNÉ DANS UN ENDROIT AUTORISÉ OUI ☐ NON ☐
LE PERSONNEL DES DOUANES QUI SE TROUVE À BORD DU NAVIRE CONNAÎT LE SIGNAL DE RASSEMBLEMENT EN CAS D'ALERTE ET LA PROCÉDURE D'ÉVACUATION DU NAVIRE OUI ☐ NON ☐

**AUTRES OBSERVATIONS OU QUESTIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ**

NOM : INSIGNE :
SIGNATURE :
DATE :

## 4. IL FAUT ÉVALUER LES RISQUES ASSOCIÉS À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ DANS CHAQUE SECTEUR AVANT LA FOUILLE

**A) PONT ARRIÈRE** - [illegible]

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | FOUILLE GÉNÉRALE | | 6 | [illegible] | |
| 2 | CORDAGES | | | A) | |
| 3 | TREUILS | | | B) | |
| 4 | MANCHES À AIR | | | C) | |
| 5 | TIMONERIE | | | D) | |

**B) PONT PRINCIPAL** - [illegible]

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | FOUILLE GÉNÉRALE | | 9 | MÂTS | |
| 2 | PONT AVANT | | 10 | ROUFS/MAGASINS | |
| 3 | COQUERON AVANT | | | (1) | |
| 4 | MAGASINS DU COQUERON AVANT | | | (2) | |
| | A) | | | (3) | |
| | B) | | | (4) | |
| | C) | | 11 | HILOIRES | |
| | D) | | 12 | COMP. D'ENTR. DU CO2 | |
| 5 | PUITS AUX CHAÎNES | | 13 | CHAMBRE DES POMPES | |
| 6 | ENTREPÔT [illegible] | | 14 | TREUILS | |
| 7 | COMP. DU PROPULSEUR D'ÉTRAVE | | 15 | CARLINGUES CREUSES | |
| 8 | MANCHES À AIR | | | | |

**C) SUPERSTRUCTURE** - [illegible]

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | FOUILLE GÉNÉRALE | | 5 | DALOTS | |
| 2 | SALLE DE CLIMAT. DU NAVIRE | | 6 | CHEMINÉE | |
| 3 | SALLE DES BATTERIES | | 7 | TABLEAU | |
| 4 | MAGASINS (A) | | 8 | PASSERELLE SUPÉRIEURE | |
| | (B) (C) | | 9 | CHALOUPES DE SAUVETAGE | |

**EXAMEN DES VST?** Oui ☐ Non ☐ Si oui, quelles sections ont été examinées?

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1. COFFRE DE BORD B/T | | 4. POUPE | |
| 2. QUILLE B/T (bâbord/tribord) | | 5. GOUVERNAIL | |
| 3. PROPULSEURS D'ÉTRAVE B/T | | | |

Les déchets internationaux ont-ils été évacués? Oui ☐ Non ☐
Y a-t-il eu une fouille du bois? Oui ☐ Non ☐

**G) CABINES - Tous les niveaux (tel qu'indiqué sur le rôle d'équipage ci-joint)**

## CHAMBRE DES MACHINES

**H) CHEMINÉE** - [illegible]

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | FOUILLE GÉNÉRALE | | 3 | COLLECTEURS DE TÊTE | |
| 2 | SEP. DE COMT. [illegible] | | 4 | PUITS DE VENTILATION | |

**I) CHEMINÉE - NIVEAUX INFÉRIEURS** - [illegible]

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | FOUILLE GÉNÉRALE | | 10 | [illegible] | |
| 2 | ATELIER | | | A) | |
| 3 | SALLE DE CONTRÔLE | | | B) | |
| 4 | ATELIER DE L'ÉLECTRICIEN | | | C) | |
| 5 | MAGASINS | | 11 | MANCHES À AIR | |
| | A) | | 12 | INCINÉRATEUR | |
| | B) | | 13 | GÉNÉRATEUR D'EAU DOUCE | |
| | C) | | 14 | [illegible] | |
| 6 | MOTEUR PRINCIPAL | | 15 | AUTRES | |
| 7 | ESPACE DE BALAYAGE | | | A) | |
| 8 | SALLE DES PURIFICATEURS | | | B) | |
| 9 | PURIFICATEURS | | | C) | |

**J) NIVEAU INFÉRIEUR** - [illegible]

| | | |
|---|---|---|
| 1 | FOUILLE GÉNÉRALE AU-DESSUS DES TÔLES | |
| 2 | FOUILLE GÉNÉRALE AU-DESSOUS DES TÔLES | |
| 3 | FILTRES DES EAUX DE CALE | |
| 4 | ÉCHAPPÉE DE TUNNEL | |
| 5 | ÉPURATEUR D'HUILE | |
| 6 | PUITS DE VENTILATION | |

**ESPACES CLOS**

PERMIS D'ENTRÉE CI-JOINT DÛMENT REMPLI OUI ☐ NON ☐

Dans la négative, donner les motifs.

## LOGEMENT

**D) PONT SUPÉRIEUR** - [illegible]

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | ABRI DE NAVIGATION | | 7 | COURSIVE | |
| 2 | CABINE DU CAPITAINE | | 8 | VAIGRAGE DE PLAFOND | |
| 3 | POSTE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE | | 9 | PLACARD À PROVISION | |
| 4 | RADIO-TÉLÉGRAPHISTE | | 10 | DÉPÔT | |
| 5 | CABINE DU PILOTE | | 11 | MAGASINS A) | |
| 6 | CABINE DU PROPRIÉTAIRE | | | B) | |
| | | | | C) | |

**E) PONTS PRINCIPAUX** - [illegible]

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | CHEF MÉCANICIEN | | 11 | POSTE DE SURV. DE LA CAISSE | |
| 2 | SECOND | | 12 | MAGASINS | |
| 3 | BUREAU DU NAVIRE | | | A) | |
| 4 | CABINES LIBRES | | | B) | |
| | A) | | | C) | |
| | B) | | 13 | SAUNA | |
| | C) | | 14 | CASIERS | |
| | D) | | 15 | BUANDERIE | |
| 5 | HÔPITAL | | 16 | SÉCHOIR | |
| 6 | SANITAIRE SALLE DES MOTEURS | | 17 | BIBLIOTHÈQUE | |
| 7 | CARRÉ DES OFFICIERS | | 18 | ASCENSEUR | |
| 8 | TOILETTES/DOUCHES | | 19 | SALON | |
| 9 | VAIGRAGE DES COURSIVES | | 20 | SALLE D'EXERCICE | |
| 10 | SALLE DE CLIMAT. [illegible] | | 21 | BAR DES OFFICIERS | |

**F) PONTS INFÉRIEURS** - [illegible]

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | CARRÉ DE L'ÉQUIPAGE | | 6 | BUREAU DE POINTAGE | |
| 2 | BAR DE L'ÉQUIPAGE | | 7 | VESTIAIRE DE L'ÉQUIPAGE | |
| 3 | CUISINE | | 8 | TOILETTES | |
| 4 | PROVISIONS SÈCHES | | 9 | CABINES LIBRES | |
| 5 | CHAMBRES FROIDES | | 10 | CASIERS | |
| | A) | | | A) | |
| | B) | | | B) | |
| | C) | | | C) | |
| | D) | | | D) | |

**K) TIMONERIE** - [illegible]

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | JAUMIÈRE | | 3 | EAU DOUCE BÂBORD | |
| 2 | CAISSE DU COQUERON ARRIÈRE | | 4 | EAU DOUCE TRIBORD | |

**L) COQUERON AVANT** - [illegible]

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | CAISSE DU COQUERON AVANT | | 2 | ÉCUBIER DE PONT | |

**M) CHAMBRE DES MACHINES** - [illegible]

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | CAISSES DE DÉCANTATION A. | | 3 | CAISSES D'ENTREPOSAGE A. | |
| | B. | | | B. | |
| | C. | | | C. | |
| | D. | | | D. | |
| 2 | CAISSES JOURNALIÈRES A. | | 4 | CAISSES DE PURGE A. | |
| | B. | | | B. | |
| | C. | | | C. | |
| | D. | | | D. | |
| | | | 5 | COFFERDAMS A. | |
| | | | | B. | |

**N) AUTRES** - [illegible]

| | | | |
|---|---|---|---|
| CALE | | NO 3 | |
| NO 1 | | NO 4 | |
| NO 2 | | NO 5 | |

CAISSES DE BALLAST [illegible] - [illegible]

| | | | |
|---|---|---|---|
| A | | C | |
| B | | D | |

| | |
|---|---|
| QUILLE DE CAISSON | COFFERDAM DE LA PISCINE |

AUTRES (PRIÈRE DE PRÉCISER) - [illegible]

| | |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

# Examen des navires commerciauxÉBAUCHE

## ANNEXE A

## Partie 4

## EXAMEN – MARCHANDISES ET MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 8

## EXAMEN DE NAVIRES COMMERCIAUX

## ANNEXE B

*Code canadien du travail - partie II, et Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travai, partie XII, Matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité*

***Code canadien du travail,* Partie II, *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail***

## 12.1 PARTIE XII - MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, DISPOSITIFS, VÊTEMENTS DE SÉCURITÉ http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-304/page-66.html

**12.11**(1) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade, l'employeur doit fournir à toute personne à qui il permet l'accès au lieu de travail :

*a*) soit un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant conforme à l'une des normes suivantes :

(i) la norme CAN2-65.7-M80 de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) intitulée *Gilets de sauvetage à matériau insubmersible*, publiée en avril 1980,

(ii) la norme (F)65-GP-11 de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) intitulée *Norme : Vêtements de flottaison individuels*, publiée en octobre 1972;

*b*) soit un filet de sécurité ou un dispositif de protection contre les chutes.

(2) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade;

*a*) de l'équipement d'urgence doit être fourni et tenu en état de fonctionnement;

*b*) une personne qualifiée pouvant faire fonctionner l'équipement d'urgence doit être disponible;

*c*) s'il y a lieu, un bateau à moteur doit être fourni et tenu en état de fonctionnement;

*d*) l'employeur doit formuler des procédures d'urgence écrites dans lesquelles sont donnés les renseignements suivants :

(i) une description complète des procédures, y compris les responsabilités des personnes à qui est permis l'accès au lieu de travail,

(ii) l'emplacement de l'équipement d'urgence.

(3) Lorsque le lieu de travail est un embarcadère, un bassin, une jetée, un quai ou une autre structure similaire, une échelle ayant au moins deux échelons au-dessous de la surface de l'eau doit être installée sur le devant de la structure, à tous les 60 m.

DORS/88-632, art. 51(F).

Vêtements amples

**12.12** Le port de vêtements amples, de cheveux longs, de pendentifs, de bijoux ou autres objets susceptibles de présenter un risque pour la santé ou la sécurité de l'employé

dans le lieu de travail est interdit, à moins d'être attachés, couverts ou autrement retenus de façon à prévenir tout risque.

DORS/2002-208, art. 27.

Protection contre les véhicules en mouvement

**12.13** L'employé qui, pendant son travail, est habituellement exposé au risque de heurt avec des véhicules en mouvement doit être protégé par l'un des dispositifs suivants, nettement visible dans toutes les conditions d'utilisation :

*a*) un gilet de signalisation ou un vêtement semblable;

*b*) une barrière.

DORS/88-632, art. 52(F).

Registres

**12.14**(1) L'employeur doit tenir un registre de l'équipement de protection qu'il fournit et le conserver au lieu de travail où se trouve l'équipement pendant une période de deux ans après qu'il cesse d'être utilisé.

(2) Le registre visé au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :

*a*) la description de l'équipement et la date de son acquisition par l'employeur;

*b*) la date et les résultats de chacune des inspections et des vérifications de l'équipement;

*c*) la date et la nature de tout travail d'entretien de l'équipement effectué depuis son acquisition par l'employeur;

*d*) le nom de l'auteur de tout travail d'inspection, de vérification ou d'entretien.

DORS/88-632, art. 53(F).

Formation et entraînement

**12.15**(1) Toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail, qui utilise l'équipement de protection doit recevoir de l'employeur la formation sur l'utilisation de cet équipement.

(2) Tout employé qui utilise l'équipement de protection doit recevoir la formation et l'entraînement sur l'utilisation, la mise en service et l'entretien de cet équipement.

(3) Toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail doit recevoir une formation sur les procédures d'urgence écrites visées à l'alinéa 12.11(2)*d*).

(4) Les instructions visées aux paragraphes (2) et (3) doivent être

*a*) présentées par écrit;

*b*) conservées par l'employeur et mises à la disposition des employés à des fins de consultation par quiconque à qui est permis l'accès au lieu de travail.

# Partie 4

# EXAMEN – MARCHANDISES ET MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 8

## EXAMEN DE NAVIRES COMMERCIAUX

## ANNEXE C

*Énoncé des travaux – Services de plongée*

# Énoncé des travaux – Services de plongée

**EXIGENCE**

Fournir, sur demande et en cas d'urgence des PLONGEURS expérimentés, ainsi que le matériel et l'équipement nécessaires à la prestation de services de plongée, y compris les inspections sous-marines de coque, l'aide aux opérations effectuées à l'aide de véhicules télécommandés, la production de vidéos, de photographies et de rapports pour l'Agence des services frontaliers du Canada pour divers navires ayant pris part au transport international de marchandises et de personnes se trouvant à *{ insérer le lieu ici }*.

CONDITIONS

A. Les services doivent être exécutés conformément à la norme CSA Z275.4-02, Norme de compétence pour les opérations de plongée, et à la norme Z275.2.92 de l'Association canadienne de normalisation (en particulier les paragraphes 3.5.3, 6.1.1, 6.4.1, 6.4.2 et 6.4.3).

B. Dans la mesure du possible, un préavis sera communiqué, mais, en cas d'urgence, l'intervention doit être effectuée dans l'heure (1) qui suit et, pour les travaux courants, dans les trois (3) heures.

C. Les vidéos, les photographies et les rapports doivent être fournis sur demande.

***ATTESTATION***

Nous attestons que nous disposons des systèmes énumérés dans l'énoncé des exigences visant l'entrepreneur, figurant dans les présentes, ou des modèles équivalents.

____________________________________ ______________

Représentant de l'entrepreneur Date

## ÉNONCÉ DES EXIGENCES VISANT L'ENTREPRENEUR

1. Initiatives des systèmes de sécurité/d'assurance de la qualité

1.1 L'entrepreneur atteste par écrit qu'il se conformera aux exigences législatives et aux normes de l'industrie dans son secteur de compétence en matière de santé et de sécurité.

1.2 L'entrepreneur atteste qu'il suivra toutes les politiques et les procédures applicables du propriétaire du site et faisables sur le plan opérationnel. Il s'agit d'une démonstration fondamentale de l'application du « principe de précaution ».

1.3 L'entrepreneur atteste qu'il connaît et accepte la réglementation pertinente en vigueur en matière de santé et de sécurité et qu'il se conformera, au même titre que tous les sous-traitants, aux instruments de réglementation fédéraux et provinciaux précisés, s'il y a lieu.

1.4 L'entrepreneur n'engagera pas de sous-traitants sans autorisation préalable.

1.5 L'entrepreneur atteste qu'il est tenu de fournir la preuve qu'il se conforme à toutes les lois applicables en matière d'indemnisation des travailleurs. L'entrepreneur (et ses sous-traitants) fournira la preuve que tous les membres de son personnel sont protégés par la Commission des accidents du travail.

1.6 L'entrepreneur atteste qu'il doit indemniser l'employeur ou l'entrepreneur principal en cas de perte de quelque nature que ce soit, y compris les amendes ou les frais juridiques, découlant de la responsabilité en matière de santé et de sécurité.

1.7 L'ASFC atteste qu'elle a le droit d'exiger que l'entrepreneur arrête les travaux ou de résilier le contrat sans pénalité si, de l'avis de l'ASFC, les travaux ne sont pas exécutés de façon sécuritaire par l'entrepreneur ou sont exécutés de façon contraire aux exigences des lois applicables en matière de sécurité.

1.8 L'entrepreneur atteste qu'il a un programme de sécurité à jour et en vigueur pour tous les employés engagés sous contrat.

1.9 L'entrepreneur atteste qu'il fournira tout le matériel, les dispositifs, les outils et les machines nécessaires, y compris l'équipement de protection individuel (EPI) pour son personnel, qu'il veillera à ce que le matériel fourni soit maintenu en bon état de fonctionnement et, au besoin, utilisé de la manière prescrite [voir l'alinéa 125*w)* du *Code canadien du travail*].

1.10 L'entrepreneur atteste qu'il assistera aux réunions sur la sécurité et la coordination afin d'informer son personnel des dangers pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail, aux heures et dans les lieux prescrits.

1.11 Lors de la prestation des services de plongée pour l'Agence des services frontaliers du Canada, les dispositions des documents de sécurité suivants doivent être respectées :

*Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* - Partie II, *Code canadien du travail*
Manuel du Conseil du Trésor, volume Santé et sécurité au travail
Norme CSA Z275.4-02, Norme de compétence pour les opérations de plongée
Norme CSA Z275.2-92, Règle de sécurité pour les travailleurs en plongée

1.12 L'entrepreneur contracte une police d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 $ pour les réparateurs de navires.

**TARIFS** : **On utilise le nombre estimatif d'heures aux fins d'évaluation seulement. Les prix indiqués demeurent fermes pour la période allant du 1er avril 20xx au 31 mars 20xx inclusivement.**

Les taux horaires sont les suivants : (le coût de l'équipement est inclus dans les taux horaires)

1. Jusqu'à 130 pi : _____________$/heure/plongeur

2. Tarifs des bateaux :

   Bateau, équipé d'un radar, homologué CSI :

   Petit bateau 45 pi ____________ $/heure

3. Les contrats de sous-traitance sont facturés à un coût incluant une marge bénéficiaire de 10 %.

4. Travaux exécutés à l'extérieur (*insérer le lieu ici) :* ____________ $/heure/plongeur

5. Taux pour un plongeur ou un plongeur supplémentaire :_________ $/heure/plongeur

6. Si les services de plongée doivent être exécutés dans des emplacements divers *(insérer la province ici)* à l'extérieur (insérer le lieu ici), les conditions suivantes s'appliquent :

   Frais de repas : ____________/jour/plongeur

Kilométrage du véhicule : ____________/km

Hébergement raisonnable et convenable (le cas échéant)
Frais encourus (justifiés par des reçus).

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DE L'ASFC

## Partie 4

## EXAMEN – MARCHANDISES ET MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 9

## POLITIQUE ET PROCÉDURES D'EXAMEN DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE

15/05/17

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'effectuer les examens des embarcations de plaisance conformément aux dispositions de la *Loi sur les douanes* tout en respectant les exigences de sécurité à bord et autour de ces embarcations.

## DÉFINITIONS

2. Voir la Partie 11 - Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur les douanes*

3. L'article 11.2 permet la désignation des zones de contrôle des douanes.

4. En vertu de l'article 11.3, les propriétaires ou les exploitants d'une installation où est située une zone de contrôle des douanes peuvent seulement permettre à une personne autorisée ou à une personne prévue par règlement d'avoir accès à cette zone.

5. En vertu de l'article 13, la personne qui déclare des marchandises conformément à l'article 12 de la *Loi sur les douanes* doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées au sujet des marchandises, présenter les marchandises et les déballer, ainsi que décharger les moyens de transport et en ouvrir les parties, ouvrir ou défaire les colis et autres contenants que l'agent veut examiner.

6. L'alinéa 99(1)a) autorise les agents à examiner les marchandises et tout contenant ou moyen de transport qui peut contenir des marchandises tant qu'il n'y a pas eu dédouanement.

7. L'alinéa 99(1)c) autorise les agents à examiner toutes les marchandises qui ont été déclarées conformément à l'article 95 tant qu'il n'y a pas eu exportation.

   Nota : Ces dispositions incluent le pouvoir d'examiner les embarcations de plaisance en transit qui sont à quai au Canada et les bagages de leurs passagers, quelle que soit la raison de la mise à quai.

8. L'alinéa 99(1)f) autorise les agents à immobiliser un moyen de transport, à monter à son bord et à examiner les marchandises et le moyen de transport s'ils soupçonnent, pour des motifs raisonnables, qu'ils pourraient donner lieu à une infraction à la *Loi*.

Nota : Cette disposition s'applique lorsqu'un moyen de transport a été autorisé à quitter et qu'un agent souhaite l'examiner ou lorsqu'un moyen de transport est exporté et qu'aucune marchandise n'a été déclarée conformément à l'article 95.

9. L'article 99.1 autorise les agents à intercepter une personne dans un délai raisonnable suivant son arrivée au Canada s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est entrée au Canada sans se présenter conformément au paragraphe 11(1), à l'interroger et à examiner les marchandises qu'elle a importées.

*Loi sur la marine marchande du Canada*

10. En vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, certains bateaux doivent être immatriculés ou être munis d'un numéro de permis.

11. L'article 63.1 stipule qu'il est interdit d'exploiter un navire immatriculé si le certificat d'immatriculation n'est pas à bord.

12. En vertu des articles 100 et 101, un permis doit être délivré pour certaines embarcations de plaisance et les propriétaires doivent conserver une copie du permis à bord.

## BUT ET PORTÉE

13. La présente politique a pour but de fournir des lignes directrices au personnel de l'ASFC pour l'examen des embarcations de plaisance.

14. La politique a aussi pour but d'insister sur l'importance de la santé et de la sécurité lorsque les agents montent à bord d'une embarcation de plaisance pour l'examiner.

15. La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de l'ASFC.

## CONTEXTE

16. Le Centre d'expertise maritime (CEM) a été créé en 1996 afin de former le personnel de l'ASFC qui travaille dans l'environnement maritime et de contribuer à l'élaboration et à l'approbation des pratiques d'examen. Les programmes de base offerts au CEM englobent la formation sur place – secteur maritime, la fouille de navires,  les véhicules télécommandés, ainsi que l'inspection de conteneurs et de bateaux de plaisance. Ce faisant, le CEM joue un rôle central en aidant l'ASFC à réaliser son objectif stratégique

de protection de la santé et la sécurité de la population du Canada. Tous les programmes respectent les dispositions de la partie II du *Code canadien du travail*, le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et la *Directive sur la santé et la sécurité au travail du Conseil national mixte*, ainsi que l'obligation de l'ASFC d'offrir en tout temps un environnement de travail sécuritaire à ses employés.

17. Grâce à la formation offerte par le CEM, les agents ont l'expertise qui leur permet d'effectuer des examens approfondis des navires d'une manière professionnelle et sécuritaire. Ils sont aussi mieux placés pour repérer la contrebande qui peut être dissimulée à bord des embarcations de plaisance et en empêcher l'entrée.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### En général

18. Conformément aux normes nationales de formation, seuls les agents qui ont réussi le Cours sur la fouille des petits bâtiments de l'ASFC (S9018-N) examineront les embarcations de plaisance.

19.

20. Les agents doivent prendre connaissance des indicateurs, des méthodes de dissimulation et de toute autre information de même nature en lisant les bulletins du renseignement, les alertes et autre publication pertinente disponible.

21. Tout problème éprouvé lors de l'application de la présente politique ou au cours d'un examen doit être signalé immédiatement au surintendant ou au gestionnaire de l'ASFC responsable.

### Santé et sécurité

22. Les agents présents ou le Centre de déclaration par téléphone (CDT) peuvent recueillir de l'information sur la santé et la sécurité avant que les

agents montent à bord de l'embarcation. Les agents doivent utiliser cette information ou en tenir compte lorsqu'ils montent à bord de l'embarcation, procèdent à son l'examen et traitent avec les voyageurs.

Nota : Cette mesure permet d'effectuer un examen plus efficace et plus approfondi.

23. Les employés de l'ASFC doivent continuellement évaluer les risques dans la zone de travail pendant qu'ils sont à bord ou autour d'un navire et prendre les mesures appropriées pour se protéger et protéger leurs collègues contre tout danger présent ou potentiel, y compris utiliser ou porter de l'équipement de protection individuelle (EPI). Les agents signalent immédiatement tout problème de santé ou de sécurité à un surintendant.

24. Puisqu'une chute accidentelle dans l'eau présente un risque d'hypothermie ou de noyade, les agents doivent toujours porter les vêtements de flottaison individuels (VFI) fournis par l'ASFC ainsi que l'EPI et des chaussures de protection approuvées par l'ASFC lorsqu'ils travaillent sur un plan d'eau ou à proximité d'un plan d'eau, sur un quai ou sur le pont d'un navire.

    Nota : Consulter la Partie XIII-Équipement et vêtements de protection individuelle de la Directive sur la santé et la sécurité au travail du Conseil national mixte et la Partie XII-Matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* pour connaître les exigences qui doivent être respectées lorsque ces normes s'appliquent. L'annexe B de la partie 4, chapitre 8, Politique et procédures relatives aux navires commerciaux, fournit également des renseignements supplémentaires.

25. Les gilets de sauvetage et les dispositifs de flottaison (également appelés VFI) doivent être légers et conformes aux exigences de l'Office des normes générales du Canada visant les vêtements de flottaison individuels. Les dispositifs doivent être conformes à la norme de l'Office des normes générales du Canada. L'équipement approuvé comprend : les modèles MD3157, MD3154 et MD3188 de Mustang Survival; le VFI standard de North Water et les nouveaux modèles de ces VFI.

26. Après avoir évalué les risques que comporte une zone, les agents doivent prendre les mesures appropriées pour se protéger contre les dangers.

27. Les agents sont autorisés à faire un repositionnement tactique [redacted] s'ils jugent qu'il y a un risque excessif pour leur sécurité, celle d'un autre agent ou celle d'un membre du grand public.

    Nota : Voir le paragraphe 128(1) du *Code canadien du travail*.

28. Lorsqu'ils travaillent dans un environnement bruyant, les agents doivent porter un dispositif de protection antibruit homologué CSA.

29. Les agents doivent relever les problèmes de santé et de sécurité et les signaler au surintendant et à leurs collègues.

30. Conformément aux dispositions provinciales ou locales, il est permis de fumer seulement dans les zones désignées par le propriétaire, l'exploitant ou le capitaine, ce qui exclut tous les autres endroits où les membres d'équipage et les passagers pourraient choisir de fumer.

31. Lorsque les agents repèrent des matières dangereuses à bord d'une embarcation de plaisance, des mesures de sécurité doivent être prises conformément aux directives visibles (c.-à-d. étiquettes, plaques), aux lignes directrices du Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC) et aux fiches signalétiques sur les substances dangereuses que l'on peut obtenir dans le site Web du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail.

32. Avant d'inspecter un espace clos, il faut bien ventiler et évaluer la zone pour s'assurer que son examen peut se faire en toute sécurité. Les agents ne doivent pas pénétrer à l'intérieur d'un espace clos. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espaces clos ainsi que la politique pertinente, consulter la Partie XII – Espaces clos de la Direction sur la santé et la sécurité au travail du Conseil national mixte.

## Examen des embarcations de plaisance

## PROCÉDURES

Nota : Voir le matériel du cours sur l'examen des petites embarcations (S9018-N) du CEM pour obtenir des lignes directrices détaillées.

### Arrivée et montée à bord

33. Stationner les véhicules dans une zone sécuritaire où ils ne gêneront pas la circulation.

34. En approchant de l'embarcation, être conscient de ce qui se passe aux alentours et des indicateurs qui pourraient être présents.

35.

36. Avant de procéder à un examen, prendre les mesures suivantes:

a) porter les vêtements et les chaussures appropriés;

b) s'assurer que les outils nécessaires à un examen exhaustif sont disponibles;

c) s'assurer que le matériel de communication est adéquat et qu'il fonctionne;

d) communiquer avec le bureau pour l'aviser de l'arrivée des agents sur les lieux et de l'heure à laquelle ils sont montés à bord de l'embarcation;

e) tenir le bureau au courant de l'évolution de l'examen et appeler à intervalles réguliers pour les situations à risque élevé (c.-à-d. toutes les 20 minutes); et

f) effectuer une évaluation des risques et rechercher, entre autres les éléments pouvant poser un risque potentiel suivants :

i. carburant dans le fond de cale;
ii. réservoirs à carburant qui fuient;
iii. moteurs qui dégagent une fumée excessive;
iv. personnes cachées;
v. armes;
vi. échelles glissantes, brisées, à pic ou manquantes;
vii. débris et ordures sur les ponts;
viii. planches manquantes ou trous dans le pont;
ix. ponts glissants;
x. fuites de gaz butane ou propane;
xi. présence de pièces pyrotechniques;
xii. plafond bas;
xiii. écoutilles ouvertes;
xiv. mauvais éclairage;
xv. câblage à découvert.

g) s'assurer qu'il est sécuritaire de monter à bord de l'embarcation à ce moment.

37. Au moment de monter à bord d'une petite embarcation de plaisance à partir d'un petit bateau, poser le pied le plus près possible du milieu de l'embarcation. Éviter de marcher sur les plats-bords (bordures ou garde-corps) pour plus de sécurité et éviter les chutes. Prêter attention au tangage

des bateaux. Bien prendre pied et s'agripper avant de monter à bord de l'embarcation.

38. Dans le cas d'une grande embarcation de plaisance, utiliser, si possible, le marchepied du tableau arrière ou des plats-bords arrière afin de monter à bord plus facilement et de façon plus sécuritaire.

39. Garder les mains libres lorsque l'on monte à bord d'une embarcation de plaisance. Charger l'équipement personnel sur le pont du bateau, puis monter à bord.

40. Ne jamais oublier que les planchers de l'embarcation peuvent être couverts de rosée, d'embruns ou de pluie et qu'ils pourraient être glissants ou glacés.

41. Au moment de monter à bord d'une embarcation de plaisance et dans la mesure du possible, les agents devraient rencontrer la personne responsable pour demander la documentation afin de l'examiner avant de procéder à une entrevue. Aviser le propriétaire, l'exploitant ou le capitaine de ce que l'on attend de lui et des passagers.

42. Donner à chacun l'occasion de s'acquitter de ses obligations en matière de déclaration (c.-à-d. interroger tous les passagers à fond).

43. Prendre des dispositions avec le propriétaire, l'exploitant ou le capitaine pour avoir accès à toutes les zones de l'embarcation. Pour des raisons de sécurité, aviser l'exploitant de l'embarcation et s'assurer que la machinerie et les composantes électriques sont éteintes et verrouillées avant de procéder à un examen, en particulier de la salle des machines ou du compartiment moteur.

44. Aviser le surintendant et les collègues des dangers possibles en matière de santé et de sécurité.

45. Informer le surintendant et les collègues de la présence d'amiante sur le bateau.

    Nota : Si la présence d'amiante est confirmée ou inconnue (présumée), procéder conformément au Programme de protection respiratoire.

46. Examiner les documents et procéder à l'entrevue du capitaine.

47. Comparer l'information fournie par le propriétaire, l'exploitant ou le capitaine aux documents du bateau et à l'information provenant du ciblage.

48. Au besoin, demander que les membres d'équipage soient rassemblés et consignés dans une zone particulière lorsqu'il est déterminer que c'est la

façon la plus pratique de procéder et que la santé et à la sécurité soulèvent de sérieuses préoccupations.

49. Toujours procéder à un examen minutieux et uniforme en rehaussant l'intensité de l'examen selon les indicateurs qui sont observés et qui peuvent être énoncés.

50. L'examen d'une embarcation de plaisance doit être effectué de façon professionnelle et uniforme. La vie privée des personnes à bord doit être respectée au cours de l'examen dans la mesure du possible. Consulter l'annexe A, NORMES RELATIVES À UN EXAMEN EN 7 POINTS ET EN 14 POINTS D'UNE EMBARCATION DE PLAISANCE À MOTEUR OU À VOILE pour connaître l'approche systématique suggérée.

51. L'examen d'une embarcation de plaisance

doit être effectué conformément aux normes minimales présentées à l'annexe A, NORMES RELATIVES À UN EXAMEN EN 7 POINTS ET EN 14 POINTS D'UNE EMBARCATION DE PLAISANCE À MOTEUR OU À VOILE.

52. Signaler immédiatement au propriétaire, à l'exploitant ou au capitaine tout dommage causé par l'examen.

53. Informer le propriétaire, l'exploitant ou le capitaine lorsqu'un examen exhaustif doit être effectué et, s'il est sécuritaire de le faire, lui demander d'être présent tout au long de l'examen.

54. Poser les questions concernant les zones examinées au propriétaire, à l'exploitant ou au capitaine.

55. Utiliser tous les outils disponibles lorsque c'est possible afin d'éviter le démontage de certaines parties et de réduire le risque de briser des éléments.

    Nota : Un examen exhaustif comprend le démontage de certaines parties, ce qui peut avoir une incidence sur la sécurité et le fonctionnement de l'embarcation. La sécurité des agents est de la plus grande importance lors d'un examen approfondi. Les agents ne devraient donc pas pousser l'examen au-delà des points pour lesquels ils ont reçu une formation.

56.

57.

58.

59.

60. S'il y a des espaces clos à bord de l'embarcation de plaisance, suivre les procédures d'entrée dans un espace clos à bord d'un navire.

Nota: Consulter la partie 4, chapitre 8, Politique et procédures relatives aux navires commerciaux, pour obtenir de l'information sur l'examen des espaces clos.

61. Les agents peuvent arrêter les membres d'équipage ou les passagers qui les empêchent de faire leur travail ou qui entravent leur travail et les faire sortir de la zone.

Nota: Consulter la partie 6, chapitre 1, Arrestation et détention, et la partie 9, chapitre 2, Politique et procédures concernant les poursuites.

62. Si l'examen entraîne une saisie ou une mesure d'exécution, il faut veiller au respect de la politique de l'ASFC.

Nota : Consulter la partie 5, chapitre 2, Saisies et confiscations compensatoires relatives aux voyageurs pour de plus amples renseignements.

63. Informer immédiatement le surintendant de la découverte de marchandises prohibées, assujetties à des restrictions, contrôlées ou réglementées.

64. Si l'examen entraîne une saisie ou une mesure d'exécution qui répond aux critères de renvoi en vue d'une poursuite, l'ASFC ou le surintendant doit s'assurer que les Enquêtes sont informées et que tous les détails pertinents sont inclus dans le renvoi.

Nota : Consulter la partie 9, chapitre 1, Politique et procédures relatives aux enquêtes sur les renvois.

65. Informer le propriétaire, l'exploitant ou le capitaine de la découverte de marchandises prohibées, assujetties à des restrictions, contrôlées ou réglementées, au besoin.

66. Signaler au surintendant ou au gestionnaire de l'ASFC responsable tout problème éprouvé lors de l'application des présentes politique et procédures ou au cours d'un examen.

67. Veiller à produire les rapports et à entrer les données dans les systèmes lorsque l'examen découle d'une cible ou d'un avis de surveillance. Les agents devraient également transmettre toute l'information pertinente au Renseignement de l'ASFC au moyen du Système de rapport des occurrences.

Nota : Pour les bureaux non automatisés, le rapport d'examen doit être rempli à la main.

### Fouille personnelle

Nota : Consulter la partie 6, chapitre 6, Politique et procédures concernant la fouille des personnes, et suivre les lignes directrices fournies pour toutes les fouilles personnelles.

68. Trouver une salle ou une cabine non occupée lorsqu'il est nécessaire d'effectuer la fouille d'une personne.

69. S'il n'est pas possible de trouver une salle ou une cabine, demander que le propriétaire, l'exploitant ou le capitaine désigne une salle ou un espace qui peut être utilisé à cette fin.

70. Rendre la salle ou la zone aussi sécuritaire que possible avant de procéder à la fouille personnelle.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents des services frontaliers (ASF)

71. Les ASF affectés au mode maritime ont la responsabilité de:

   a) respecter les présentes politique et procédures;

   b) terminer tous les cours de formation requis avant d'accomplir les fonctions ci-dessous;

c) effectuer les examens conformément à la formation reçue et aux présentes politique et procédures;

d) effectuer les examens conformément aux rôles et aux responsabilités attribués;

e) maintenir en bon état de marche les outils personnels, l'équipement de protection individuelle ainsi que l'équipement partagé servant aux examens;

f) tenir à jour tous les registres de l'équipement conformément au *Code canadien du travail* et aux instructions des fabricants;

g) assurer leur propre santé et sécurité et celle du public avec diligence;

h) prendre les précautions nécessaires en matière de sécurité concernant l'embarcation de plaisance, l'équipage et les agents avant, pendant et après l'examen;

i) produire les rapports pertinents et entrer les résultats des examens découlant des renvois visant des embarcations de plaisance dans le Système du Centre de déclaration par téléphone (SCDT). Si le bureau de vérification n'a pas accès au SCDT, il doit envoyer les résultats au CDT par télécopieur à des fins d'acquittement; et

j) signaler au surintendant ou au gestionnaire les problèmes éprouvés dans l'exercice de leurs fonctions.

### Direction régionale de l'ASFC

72. La direction régionale de l'ASFC pour les opérations maritimes ont la responsabilité de:

a) promouvoir, contrôler et assurer le respect des présentes politique et procédures;

b) s'assurer que tous les ASF qui travaillent dans le secteur maritime reçoivent la formation et l'équipement requis;

c) guider et appuyer les ASF dans l'exercice de leurs fonctions;

d) promouvoir, contrôler et prendre des mesures en cas de manquement à la procédure ou aux exigences en matière de santé et de sécurité et recommander des mesures correctives;

e) s'assurer que les résultats de l'examen comprennent des renseignements supplémentaires, par exemple les détails de la demande de renvoi, ainsi que les résultats de l'examen ainsi que tout autre élément d'information qui pourrait être pertinent lors d'une prochaine évaluation des risques (c.-à-d. boucler la boucle); et

f) approuver la modification des procédures d'examen si les circonstances le justifient.

**Direction générale des ressources humaines - Centre d'expertise maritime**

73. Le Centre d'expertise maritime (CEM) a la responsabilité de:

a) élaborer, concevoir et donner la formation relative à l'examen des embarcations de plaisance;

b) étudier et élaborer de nouvelles pratiques permettant des examens efficients, sécuritaires et efficaces;

c) mettre à l'essai l'équipement de détection de la contrebande servant aux examens du mode maritime;

d) élaborer des procédures pour l'examen des embarcations de plaisance;

e) fournir, sur demande, des conseils et de l'aide sur place aux agents qui examinent les embarcations de plaisance lorsque c'est possible et que les circonstances le justifient; et

f) échanger des renseignements et des techniques avec d'autres centres de formation nationaux et internationaux du domaine maritime.

**Direction générale des programmes – Direction des programmes pour les voyageurs**

74. La Direction des programmes d'exécution a la responsabilité de:

a) élaborer, mettre en œuvre, modifier et approuver toutes les politiques et procédures relatives à l'examen des embarcations de plaisance, au besoin;

b) voir à ce que les régions respectent les présentes politique et procédures; et

c) fournir des conseils et un soutien au CEM et aux régions en ce qui concerne l'examen des embarcations de plaisance, au besoin.

**Direction générale des programmes – Direction des programmes du secteur commercial – Unité des examens secondaires**

75. L'Unité des examens secondaires a la responsabilité de:

a) élaborer, mettre en œuvre, tenir à jour et contrôler les politiques, les processus, les règlements et les dispositions législatives en ce qui concerne les outils et la technologie de détection; et

b) Fournir une orientation fonctionnelle aux bureaux locaux en ce qui concerne les outils de la technologie de détection utilisés pour la détection de la contrebande.

## RÉFÉRENCES

76. *Loi sur les douanes*
*Code criminel*
*Loi sur la marine marchande du Canada*
*Code canadien du travail, Partie II*
Cours sur la fouille de navires de l'ASFC
Cours sur la fouille des petits bateaux de l'ASFC
Procédures normales d'exploitation sur l'engin télécommandé
Directive sur la santé et la sécurité au travail du Conseil national mixte
Politique relative aux uniformes et normes quant à l'apparence en vigueur à l'ASFC

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 4

## EXAMEN – MARCHANDISES ET MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 10

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES AUX EXAMENS DES VÉHICULES AUTOMOBILES COMMERCIAUX

**ÉNONCÉ DE POLITIQUE** ..... **3**
**DÉFINITIONS** ..... **3**
**DISPOSITIONS HABILITANTES** ..... **3**
*Loi sur les douanes* ..... *3*
**BUT ET PORTÉE** ..... **4**
**CONTEXTE** ..... **4**
**LIGNES DIRECTRICES SUR LA POLITIQUE** ..... **5**
*Général* ..... *5*
*Santé et sécurité* ..... *7*
*Examens intensifs* ..... *9*
*Examen des documents et des journaux personnels* ..... *10*
*Photocopie et balayage électronique de documents et des journaux personnels* ..... *10*
*Dommages préexistants ou dommages découlant d'un examen* ..... *11*
**RÔLES ET RESPONSABILITÉS** ..... **12**
*Opérations régionales* ..... *12*
Agents des services frontaliers ..... 12
Direction régionale ..... 12
*Direction générale des opérations* ..... *13*
Opérations des bureaux d'entrée - Opérations commerciales ..... 13
*Direction générale des programmes* ..... *13*
Unité du traitement au secondaire - secteur commercial ..... 13
Unité de la politique sur le programme de détection (UPPD) ..... 14
*Direction générale des ressources humaines* ..... *14*
Programmes d'apprentissage de l'exécution de la loi ..... 14
**PROCÉDURES** ..... **14**
*Examen sélectif* ..... *14*
*Degré d'intensité* ..... *15*
**RÉFÉRENCES** ..... **17**

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'effectuer des examens des véhicules automobiles commerciaux conformément aux dispositions de la *Loi sur les douanes* et pour des raisons de sécurité.

## DÉFINITIONS

2. Se reporter à la Partie 11 – Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur les douanes*

3. Article 11.2 – Autorise la désignation des zones de contrôle des douanes.

4. Article 11.3 – Les propriétaires ou les exploitants d'une installation où est située une zone de contrôle des douanes peuvent permettre l'accès à cette zone aux personnes autorisées ou prévues par règlement seulement.

5. Article 13 – Les importateurs, exportateurs, transporteurs et leurs représentants doivent répondre véridiquement aux questions qui leur sont posées relativement à des expéditions commerciales et présenter les marchandises et les déballer, ainsi que décharger les moyens de transport et ouvrir ou défaire les colis et autres contenants que l'agent de l'ASFC veut examiner.

6. Alinéa 99(1)*a*) – Autorise les agents de l'ASFC à examiner les marchandises importées et tout contenant ou moyen de transport qui peut contenir des marchandises tant qu'il n'y a pas eu dédouanement.

7. Alinéa 99(1)*c*) – Autorise les agents de l'ASFC à examiner toutes les marchandises qui ont été déclarées conformément à l'article 95 tant qu'il n'y a pas eu exportation.

8. Alinéa 99(1)*f*) – Autorise les agents de l'ASFC à examiner tout moyen de transport ou toute marchandise lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que certaines marchandises contreviennent à la *Loi sur les douanes*.

Nota : Cet alinéa vise les cas où un moyen de transport a été dédouané et où un agent désire l'examiner ou lorsqu'un moyen de transport est exporté et qu'aucune marchandise n'a été déclarée conformément à l'article 95.

9. Article 153.1 – Autorise l'agent à arrêter une personne qui, physiquement ou autrement, entrave, rudoie ou contrecarre, ou qui tente d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer l'agent qui exerce ses fonctions.

## BUT ET PORTÉE

10. La présente politique a pour but de fournir des lignes directrices aux agents de l'ASFC pour l'examen secondaire de véhicules automobiles commerciaux.

11. La présente politique a également pour but de souligner l'importance des questions de santé et de sécurité lors des examens des véhicules automobiles commerciaux ou lorsque l'on travaille à proximité de ceux-ci.

12. La présente politique s'applique à tout le personnel de l'ASFC.

## CONTEXTE

13. L'une des principales activités des agents de première ligne de l'ASFC consiste à procéder à l'examen des marchandises. Sous le régime de la *Loi sur les douanes,* les examens permettent aux agents de l'ASFC soit de confirmer que les marchandises ont fait l'objet de déclarations en détail, soit d'intercepter les marchandises et les personnes qui ne respectent pas les lois du Canada.

14. En raison des ressources limitées et de considérations commerciales, il n'est pas possible ni souhaitable d'examiner chaque expédition qui est importée ou qui va être exportée. Par conséquent, l'ASFC s'engage à maximiser ses ressources en ciblant de manière ponctuelle les expéditions à risque élevé qui représentent une grande menace potentielle pour l'économie ou la société canadienne tout en facilitant la circulation des expéditions à faible risque, lorsque cela est possible.

15. Afin d'appuyer les examens d'expéditions présumées à risque élevé, l'ASFC continue d'investir dans la technologie de détection de la contrebande de pointe afin de renforcer sa capacité d'empêcher des marchandises passées en contrebande d'entrer au Canada et d'accroître davantage sa capacité de protéger les Canadiennes et les Canadiens.

## LIGNES DIRECTRICES SUR LA POLITIQUE

*Généralités*

Nota : Se reporter à la Partie 4, Chapitre 4, Politique et procédures relatives aux examens des expéditions commerciales, et au Chapitre 5, Politique et procédures d'examen de conteneurs, pour connaître les lignes directrices concernant l'examen des marchandises commerciales et des conteneurs maritimes.

16. On recommande aux agents de suivre le cours sur l'examen des véhicules automobiles commerciaux donné par les animateurs reconnus par la Direction générale des ressources humaines – Programmes d'apprentissage de l'exécution de la loi – Direction de la formation et de l'apprentissage.

17. Les ASF peuvent effectuer des patrouilles auprès des conducteurs et des passagers de véhicules automobiles commerciaux se trouvant au secondaire.

    Nota : Se reporter à la Partie 3, Chapitre 4, Politique et procédures relatives à la patrouille.

18. Les véhicules automobiles commerciaux seront examinés à leur premier point d'entrée ou de départ. Si les installations d'examen au premier point d'entrée ne sont pas libres, les véhicules seront alors examinés à l'installation intérieure d'examen la plus proche.

19. L'examen des véhicules automobiles commerciaux peut varier en intensité.

20. Tous les examens seront effectués à fond et avec compétence.

21. Tous les examens se feront dans le respect des valeurs de l'ASFC.

22. Les ASF seront respectueux des biens personnels des conducteurs et, plus particulièrement, du compartiment couchette dans la cabine puisque c'est la demeure du conducteur lorsqu'il est sur la route.

23. Les ASF consigneront les résultats de l'examen en détail, que l'examen soit fructueux ou non, dans le Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC) en conformité avec le cadre stratégique de consignation des résultats des examens.

Nota : Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la Partie 4, Chapitre 14, Consignation des résultats des examens des marchandises commerciales.

24. Lorsque les agents interagissent avec des conducteurs et des passagers dans une situation difficile, ils doivent noter dans leur carnet des détails, tels que l'heure, les gestes posés par le conducteur et le ou les passagers, les déclarations, les signes non verbaux et la condition physique ainsi que les coordonnées de tout témoin de l'incident.

25. Les ASF doivent utiliser du matériel et des outils de détection de la contrebande, et recourir aux services des équipes maîtres-chiens qui les aideront à procéder à l'examen de véhicules automobiles commerciaux, dans la mesure du possible et lorsque cela est jugé nécessaire.

    Nota : Se reporter à la Partie 4, Chapitre 1, Politique et procédures concernant l'équipement de détection de la contrebande.

26. Les ASF doivent prendre connaissance des indicateurs, des méthodes de dissimulation et de toute autre information de même nature en lisant les bulletins du renseignement, les alertes et toute autre publication pertinente disponible au bureau d'entrée.

27. Les ASF doivent demander à toutes les personnes à bord d'un véhicule automobile commercial d'en descendre et de se tenir dans un lieu sûr et à une distance raisonnable jusqu'à ce que l'examen soit terminé. Il faut faire preuve de tact en présence de personnes handicapées, de bébés ou d'enfants endormis.

28. Les conducteurs seront autorisés à assister à l'examen de leur véhicule automobile commercial, mais ils devront demeurer à une distance raisonnable, à l'extérieur de la cabine afin d'éviter toute interférence intentionnelle.

29. Si une personne fait obstacle à un agent pendant un examen, l'agent de l'ASFC doit tenter de désamorcer la situation. En dernier recours, il peut arrêter la personne et l'éloigner de la zone.

    Nota : Se reporter à la Partie 6, Chapitre 1, Politique et procédures concernant l'arrestation et la détention, et à la Partie 9, Chapitre 2, Politique et procédures concernant les poursuites.

30. Si de la marchandise de contrebande est trouvée dans un moyen de transport et(ou) dans sa cargaison, les agents de l'ASFC arrêteront la ou les personnes responsables et pourront aussi les faire sortir de l'aire d'examen.

31. Les conducteurs renvoyés au secondaire uniquement pour des motifs obligatoires, comme la présentation de documents, le paiement de droits ou de taxes, ou encore pour remplir les documents requis, n'auront pas à se soumettre automatiquement à un examen de leurs biens ou de leur véhicule automobile commercial.

32. Lorsque les ASF procèdent à un examen pour un type de renvoi donné, ils doivent rester vigilants à l'égard de toute autre infraction.

    Nota : Se reporter à la Partie 3, Chapitre 3, Politique et procédures relatives à la déclaration, à l'interrogatoire et au renvoi pour obtenir de plus amples renseignements sur les types de renvoi.

33.

34. L'intensité des examens variera selon les éléments de preuve et les indicateurs découverts.

35. Tous les objets visés par un examen seront traités comme s'il s'agissait d'éléments de preuve.

36. Les ASF rédigeront un rapport à la suite de tout examen inhabituel et ils le transmettront rapidement à l'agent du renseignement au moyen du Système de rapport des occurrences (SRO).

37. Tous les problèmes concernant le respect de la présente politique relative aux examens doivent être rapportés immédiatement au surintendant responsable.

*Santé et sécurité*

38. Si l'examen doit être effectué dans un bureau de l'ASFC défini dans la Politique sur le jumelage aux points d'entrée de l'ASFC, deux agents de l'ASFC doivent alors être présents (le deuxième agent peut se tenir à une distance raisonnable du premier). Si l'examen doit être effectué à un autre endroit, un ou plusieurs agents de l'ASFC peuvent y assister selon l'évaluation des risques, le lieu, le type d'examen et les échanges personnels (avec l'équipage, les passagers, les clients, etc.), conformément à la Politique relative au travail hors site des agents et des surintendants en uniforme de l'ASFC.

    Nota : Se reporter à la Politique sur le jumelage aux points d'entrée de l'ASFC à l'adresse :

Nota : Se reporter à la *Politique sur les agents en uniforme de l'ASFC ou les surintendants qui travaillent dans d'autres endroits* à l'adresse :

39. Lorsque les ASF procèdent à un examen, ils doivent prendre des mesures afin de se protéger et de protéger la santé et la sécurité du public.

40. Les ASF peuvent opter pour un repositionnement tactique à tout moment [redacted] donné lorsque, à leur avis, eux-mêmes ou un membre du public courent un risque important et inévitable.

41. Les ASF doivent toujours porter l'équipement de protection individuelle approprié fourni par l'ASFC pendant les examens, notamment

a) des gants de cuir lorsqu'ils manipulent des outils électriques, comme des perceuses et des scies;
b) des lunettes de sécurité lorsqu'ils emploient le nécessaire d'identification des stupéfiants (NIS) ou qu'ils manipulent des outils électriques;
c) des gants de cuir, de latex ou de nitrile, selon la nature du fret inspecté.

42. Les agents de l'ASFC doivent s'assurer que les véhicules automobiles commerciaux ne peuvent pas être déplacés durant les examens. On coupera le contact des véhicules automobiles commerciaux et on enlèvera la clé. En outre, les agents de l'ASFC s'assureront que le camionneur a activé les aérofreins avant l'examen et pendant toute la durée de celui-ci.

43. En évaluant chaque zone dans laquelle ils pénètrent, les ASF prendront les mesures nécessaires pour se protéger contre tout danger présent ou potentiel.

44. Pendant les examens, les ASF doivent faire attention au danger que présentent les aiguilles, le verre brisé, les lames de rasoir, les couteaux et les autres objets tranchants ou pointus, les fumées d'échappement et les températures élevées des composantes de moteur et d'échappement, ainsi que l'acide contenu dans les compartiments de batteries.

45. Les agents de l'ASFC feront tous les efforts raisonnables pour s'assurer que la température des chargements contenus dans des unités réfrigérées n'est pas modifiée durant l'examen.

46. Pour des raisons de santé et de sécurité, les agents de l'ASFC procéderont d'abord à un examen visuel d'une zone, d'un compartiment ou d'un espace vide et, s'il y a lieu, ils utiliseront des miroirs d'inspection et des lampes de poche, des fibroscopes, des sondes ou des systèmes radioscopiques avant de mettre les mains dans un compartiment ou un espace vide.

47. Lorsque des fumigants ont été utilisés ou lorsqu'il y a une possibilité que de tels produits aient été employés pour le fret qui se trouve dans la remorque ou le conteneur ou pour le fret qui s'y trouvait auparavant, les agents de l'ASFC respecteront la politique et les procédures en vigueur à l'ASFC se rapportant aux conteneurs maritimes ayant subi une fumigation.

    Nota : Pour les procédures de recherche de produits de contrebande dans des conteneurs maritimes testés positifs pour la présence de produits chimiques organiques volatils, consulter le guide de l'utilisateur du programme des fumigants à :

48. En présence de matières dangereuses, il importe de prendre les mesures de sécurité conformément à toute instruction visible (c.-à-d. des étiquettes, des pancartes) et aux fiches signalétiques accessibles dans le site Web du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail.

49. S'il s'agit d'un examen mené précisément afin de trouver des marchandises prohibées, telles que de la drogue ou des armes, il faut prendre des mesures préventives afin de garder les marchandises en lieu sûr et d'assurer la sécurité de l'ASF qui procède à l'examen.

*Examens intensifs*

50. Selon la nature de l'information figurant dans l'avis de surveillance, les ASF pourront procéder à un examen plus poussé.

51. Les examens découlant d'un avis de surveillance ou d'un ciblage comprendront, mais sans s'y limiter, l'inspection de toutes les zones,

52. L'intensité des examens variera selon les éléments de preuve et les indicateurs découverts.

53. Si un ASF soupçonne qu'une expédition renferme des objets prohibés, tels que des armes ou de la drogue, il faut procéder à un examen dans les plus brefs délais.

54. Lorsqu'une partie de l'examen nécessite de découper, de forer ou de démonter, les agents de l'ASFC doivent avoir des motifs raisonnables pour ce faire et pouvoir les expliquer clairement

55. Dans la mesure du possible, l'agent qui procède à l'examen consultera le surintendant avant de procéder à un examen susceptible de requérir des opérations de démontage et de démantèlement ou encore qui risque d'endommager des bagages, des marchandises ou des moyens de transport. Lorsque cela n'est pas possible ou pratique, il informera le surintendant de l'examen et des résultats aussitôt que possible.

56. Lorsqu'un agent de l'ASFC a des motifs raisonnables de soupçonner que des marchandises sont dissimulées derrière des panneaux, des sièges, des tapis, des pneus, des réservoirs à carburant, des compartiments moteur, etc. ou à l'intérieur de ces pièces, il prendra les mesures appropriées pour retirer les pièces ou les faire retirer et procéder à un examen poussé.

57. Les agents de l'ASFC ne démantèleront pas systématiquement des composants électriques pour des raisons de santé et de sécurité. Si le démantèlement de composants électroniques est justifié, les agents de l'ASFC consulteront leur surintendant et ils s'adresseront à un technicien qualifié, au besoin.

58. Les agents de l'ASFC doivent conserver un compte rendu détaillé des examens intensifs dans leur carnet étant donné que les chances qu'on leur demande d'expliquer leurs motifs raisonnables sont plus grandes que dans le cas des examens de faible intensité.

59. Les agents de l'ASFC rédigeront un rapport à la suite de tout examen inhabituel et ils le transmettront rapidement à l'agent du renseignement.

*Examen des documents et des journaux personnels*

Nota : Se reporter à la Partie 4, Chapitre 3, Politique et procédures relatives à l'examen des moyens de transport, des marchandises et des bagages pour reconnaître les lignes directrices concernant l'examen des documents et des journaux personnels.

*Photocopie et balayage électronique de documents et des journaux personnels*

Nota : Se reporter à la Partie 4, Chapitre 3, Politique et procédures relatives à l'examen des moyens de transport, des marchandises et des bagages pour connaître les lignes directrices concernant la photocopie et le balayage électronique des documents et des journaux personnels.

*Dommages préexistants ou dommages découlant d'un examen*

60. Les ASF prendront des photographies avant et après les examens dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

    a) il est probable qu'une plainte sera déposée par suite d'un examen;

    b) il y a des dommages préexistants;

    c) ils supposent qu'un examen pourrait causer des dommages;

    d) les dommages ont été causés par le fournisseur du service de déchargement;

    e) ils sont sur le point de démanteler ou de retirer des pièces ou des accessoires fixes permanents;

    f) ils sont sur le point de percer, de découper ou de briser un objet afin de vérifier si on y a dissimulé des marchandises.

    Nota : Les photographies prises avant l'examen permettront d'enregistrer tout dommage préexistant, tandis que les photographies prises après l'examen documenteront l'ampleur des dommages causés, le cas échéant.

61. Les ASF effectuant l'examen photographieront tout dommage accidentel et imprévu découlant d'un examen.

62. Dans les cas de dommages préexistants ou de dommages causés par un examen ou par le fournisseur du service de déchargement, les ASF inscriront tous les renseignements pertinents dans leur carnet.

63. Lorsqu'un fournisseur du service de déchargement est sur place, l'ASF obtiendra une copie du rapport de déchargement lorsque des dommages ont été causés avant et pendant le processus d'examen.

64. Lorsqu'un examen entraîne des dommages, les agents de l'ASFC établiront un rapport pour la direction indiquant la nature des dommages (p. ex. objet égratigné, brisé, déformé, etc.), l'ampleur et la cause présumée ou réelle des dommages. Ils joindront une copie du rapport de déchargement.

*Coûts rattachés à l'examen*

65. L'ASFC peut payer pour que les marchandises visées soient remises dans leur état original ou verser une compensation pécuniaire lorsqu'un examen

n'aboutit pas et que des dommages ont été causés.

66. Règle générale, l'ASFC ne remboursera pas les dommages causés à des effets personnels ou à des moyens de transport lorsqu'il y a eu infraction et qu'ils ont été saisis en vertu de la *Loi sur les douanes*. Les marchandises saisies par l'ASFC sont la propriété de l'État dès le moment où elles sont saisies.

Nota : Le règlement et la politique régissant le traitement des demandes de dommage à l'État figurent au Chapitre 9, Section 3, Volume d'administration financière, Manuel des finances et de l'administration.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### *Opérations régionales*

Agents des services frontaliers

67. Les agents des services frontaliers doivent :

a) respecter la politique et les procédures énoncées aux présentes;
b) repérer les véhicules automobiles commerciaux suspects et procéder conformément à la politique et aux procédures de l'ASFC;
c) suivre le cours sur l'examen des véhicules automobiles commerciaux, dans la mesure du possible;
d) prendre toutes les mesures préventives nécessaires à l'égard des dangers connus avant, durant et après l'examen d'un véhicule automobile commercial;
e) garder un compte rendu détaillé de tous les examens inhabituels ou intensifs effectués sur des véhicules automobiles commerciaux;
f) consignes tous les résultats de l'examen, que l'examen soit fructueux ou non, dans le Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC).

Direction régionale

68. Les gestionnaires régionaux doivent :

a) s'assurer que la politique et les procédures relatives à l'examen des véhicules automobiles commerciaux sont respectées par les ASF;

b) planifier la participation des agents au cours sur l'examen des véhicules automobiles commerciaux, dans la mesure du possible;
c) orienter et soutenir les ASF dans l'accomplissement de leurs fonctions;
d) faire la promotion des procédures et des exigences en matière de santé et de sécurité, veiller à ce qu'elles soient respectées, en plus de corriger tout manquement;
e) prendre les mesures correctives appropriées en cas de manquement à la présente politique;
f) assurer la supervision des examens et partager la responsabilité de l'assurance de la qualité des déclarations;
g) surveiller la rédaction des rapports d'examen pour qu'ils soient complets et exacts;
h) transmettre les rapports à l'agent du renseignement concerné au moyen du SRO.

*Direction générale des opérations*

Opérations des bureaux d'entrée – Opérations commerciales

69. La Direction des opérations commerciales, Direction générale des opérations, doit :

a) faire en sorte que la politique, les procédures normales d'exploitation et les chapitres du Manuel de l'exécution des douanes portant sur l'examen des véhicules commerciaux soient appliqués sur le terrain.

*Direction générale des programmes*

Unité du traitement au secondaire – secteur commercial

70. L'Unité du traitement au secondaire – secteur commercial (UTSSC) doit :

a) élaborer, modifier et approuver toutes les politiques et les procédures ayant trait à l'examen des véhicules automobiles commerciaux en conformité avec la jurisprudence;
b) élaborer et soutenir de façon continue les techniques et outils liés aux examens;
c) veiller au respect de la présente politique par les bureaux régionaux;
d) chercher et élaborer de nouvelles pratiques en vue d'effectuer des examens de manière efficace, sûre et productive;
e) donner des conseils à la demande des agents qui examinent des véhicules automobiles commerciaux;

f) exercer une surveillance continue des programmes et en mesurer le rendement.

Unité de la politique sur le programme de détection (UPPD)

71. L'Unité de la politique sur le programme de détection doit :

a) donner des conseils aux bureaux régionaux relativement aux outils et aux instruments servant à la détection de marchandises de contrebande.

*Direction générale des ressources humaines*

Programmes d'apprentissage de l'exécution de la loi

72. Le personnel des Programmes d'apprentissage de l'exécution de la loi doit :

a) élaborer et concevoir des formations sur l'examen des véhicules automobiles commerciaux;
b) donner la séance de formation des formateurs – cours sur l'examen des véhicules automobiles commerciaux;
c) mettre à jour, coordonner et donner la formation sur l'examen des véhicules automobiles commerciaux;
d) surveiller la prestation du cours sur l'examen des véhicules automobiles commerciaux qui est donné aux ASF par des instructeurs certifiés.

**PROCÉDURES**

Nota : Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le cours sur l'examen des véhicules automobiles commerciaux élaboré par la Direction générale des ressources humaines – Programmes d'apprentissage de l'exécution de la loi – Direction de la formation et de l'apprentissage.

*Examen sélectif*

73. Les ASF prendront les mesures préventives nécessaires en ce qui a trait à la santé et à la sécurité avant, durant et après l'examen d'un véhicule automobile commercial.

74. Les ASF vérifieront les documents sur le fret.

75. Les ASF procéderont à l'examen visuel du véhicule automobile commercial, y compris la cabine couchette et la remorque.

76. Les ASF effectueront un examen superficiel de l'intérieur du véhicule tracteur et de la remorque, ainsi que du fret.

77. Les ASF consigneront toutes les particularités et tous les indicateurs dans leur carnet.

78. Les ASF intensifieront leur examen si des indicateurs les y incitent.

*Degré d'intensité*

79. Les agents de l'ASFC obtiendront de l'information de la part du conducteur, notamment :

    a) le lieu de résidence;

    b) le permis de conduire;

    c) le permis de conduire du secteur commercial;

    d) le certificat médical;

    e) le lieu de chargement;

    f) le lieu de déchargement;

    g) le type de fret.

80. Les agents de l'ASFC examineront l'extérieur du véhicule tracteur, y compris, mais sans s'y limiter :

g) le conteneur frigorifique.

81. Les agents de l'ASFC examineront l'intérieur du véhicule tracteur, y compris, mais sans s'y limiter :

82. Les agents de l'ASFC compareront les documents avec les déclarations du conducteur, notamment :

a) le document de véhicule commercial souvent appelé « carnet de route »;

b) le journal de bord;

c) les reçus du voyage (c.-à-d. essence, repas, etc.);

d) le rapport d'inspection de véhicule;

e) le manifeste de fret;

f) le connaissement;

g) les factures;

h) les factures de transport.

83. Les agents de l'ASFC examineront le fret à la recherche d'indicateurs, notamment :

84. Les agents de l'ASFC doivent utiliser du matériel de détection de la contrebande et recourir aux services des équipes maîtres-chiens, dans la mesure du possible et lorsque cela est jugé nécessaire.

    Nota : Se reporter à la Partie 4, Chapitre 1, Politique et procédures concernant l'équipement de détection de la contrebande.

85. Tous les problèmes concernant le respect de la présente politique relative aux examens doivent être rapportés immédiatement au surintendant responsable.

86. Les ASF consigneront les résultats de l'examen en détail, que l'examen soit fructueux ou non, dans le Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC) en conformité avec le cadre stratégique de consignation des résultats des examens.

    Nota : Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la Partie 4, Chapitre 14, Consignation des résultats des examens des marchandises commerciales.

87. Les agents de l'ASFC doivent rédiger un rapport à la suite de tout examen inhabituel et le transmettre rapidement à l'agent du renseignement au moyen du SRO.

88. Le surintendant sera informé des examens et il recevra un dossier renfermant tous les documents pertinents aux fins de classement et de distribution, le cas échéant.

## RÉFÉRENCES

*Loi sur les douanes*
Cours sur l'examen des véhicules automobiles commerciaux
Guide des mesures d'urgence : un guide destiné aux premiers intervenants sur les mesures d'urgence au cours de la phase initiale d'un incident mettant en cause des marchandises dangereuses
Manuel des finances et de l'administration
Politique sur le jumelage aux points d'entrée de l'ASFC
Politique relative au travail hors site des agents et de surintendants en uniforme de l'ASFC

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 4

## EXAMEN – MARCHANDISES ET MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 11

## POLITIQUES ET PROCÉDURES CONCERNANT LES EXAMENS DANS LE MODE FERROVIAIRE

2016-06-22

## Table des matières

**ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE** ........ **3**
**DÉFINITIONS** ........ **3**
**LOI HABILITANTE** ........ **3**
Loi sur les douanes ........ 3
**BUT ET PORTÉE** ........ **4**
**CONTEXTE** ........ **4**
**LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE** ........ **5**
Généralités ........ 5
Santé et sécurité ........ 8
Dispositifs de protection contre les chutes ........ 11
Marcher dans une cour de triage ou près des voies ferrées ........ 11
**EXAMENS** ........ **12**
Renvois aléatoires ........ 12
Examen dans un entrepôt d'attente ferroviaire ou une autre installation autorisée de l'ASFC ........ 13
Examen dans un entrepôt d'attente de catégorie PS ........ 14
Renvois sélectives ........ 14
Examen de documents et de journaux personnels ........ 15
Photocopie et balayage électronique des documents et des journaux personnels ........ 15
Dommages causés par l'examen ........ 15
**RÔLES ET RESPONSABILITÉS** ........ **16**
Opérations régionales ........ 16
Direction régionale ........ 16
Direction générale des opérations - Opérations commerciales et liées aux échanges commerciaux ........ 17
Direction générale des programmes - Programme commercial – Unité des examens secondaires ........ 17
**PROCÉDURES** ........ **18**
Planification de l'examen ........ 18
À l'arrivée du train ........ 19
Examen à l'intérieur de la cour de triage ........ 19
Examen du train ........ 20
**RÉFÉRENCES** ........ **22**

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de faire des examens des voyageurs et du fret ferroviaires conformément à la *Loi sur les douanes* et dans le respect des exigences touchant la santé et la sécurité.

## DÉFINITIONS

2. Voir la Partie 11 – Glossaire

## LOI HABILITANTE

*Loi sur les douanes*

3. Article 11.2 – Permet la désignation de zones de contrôle des douanes.

4. Article 11.3 – Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation où est située une zone de contrôle des douanes peut permettre l'accès à cette zone aux personnes autorisées ou prévues par règlement seulement.

5. Article 13 – Les importateurs, les exportateurs, les transporteurs et leurs représentants sont tenus de répondre véridiquement aux questions qui leur sont posées au sujet des expéditions commerciales et de présenter les marchandises et de les déballer, de décharger tout moyen de transport et d'ouvrir ou de défaire les colis ou les autres contenants que l'agent de l'ASFC veut examiner.

6. Alinéa 99(1)*a*) – Autorise les agents de l'ASFC à examiner les marchandises et tout contenant ou moyen de transport qui peut contenir des marchandises, au moment de l'importation et tant qu'il n'y a pas eu dédouanement.

7. Alinéa 99(1)*c*) – Autorise les agents de l'ASFC à examiner toutes marchandises déclarées conformément à l'article 95 en tout temps, tant qu'il n'y a pas eu exportation.

   Nota : Cet alinéa a trait aux situations où un moyen de transport a été dédouané et où l'agent veut l'examiner, ainsi qu'aux situations où un moyen de transport est exporté et qu'il n'y a pas eu de marchandises déclarées conformément à l'article 95.

8. Alinéa 99(1)*e*) – Autorise les agents de l'ASFC à examiner les marchandises dont ils soupçonnent, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction à la *Loi sur les douanes* ou à toute autre loi fédérale, ainsi qu'à en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants.

9. Alinéa 99(1)*f*) – Autorise l'examen de toutes marchandises ou de tout moyen de transport si l'agent de l'ASFC soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elles contiennent ou qu'il contient des marchandises qui ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction à la *Loi sur les douanes*.

**BUT ET PORTÉE**

10. Le but de la politique est de fournir aux agents de l'ASFC des lignes directrices sur l'examen secondaire des wagons (comprend aussi les voitures à voyageurs) et des locomotives.

11. Le but de la politique est aussi de souligner l'importance de la santé et de la sécurité pendant l'examen des trains.

12. La politique s'applique à tous les employés de l'ASFC.

**CONTEXTE**

13. L'une des principales activités des agents de l'ASFC consiste à procéder à l'examen de marchandises. Sous le régime de la *Loi sur les douanes*, les examens permettent aux agents de l'ASFC, soit de confirmer que les marchandises ont été déclarées et qu'il en a été rendu compte en détail, soit d'intercepter les marchandises et les personnes qui ne respectent pas les lois canadiennes.

14. En raison des ressources limitées et de considérations commerciales, il n'est ni possible ni souhaitable d'examiner chaque expédition qui est importée ou destinée à l'exportation. Par conséquent, l'ASFC s'est engagée à optimiser l'utilisation de ses ressources en ciblant de manière sélective les expéditions à risque élevé considérées comme représentant le plus grand risque potentiel pour l'économie ou la société canadiennes, tout en facilitant autant que possible le passage des expéditions représentant un faible risque.

15. Afin de faciliter l'examen des expéditions soupçonnées de représenter un risque élevé, l'ASFC continue d'investir dans des technologies de pointe dans le domaine de la détection de la contrebande afin de renforcer sa capacité à empêcher l'entrée au Canada de marchandises de contrebande et à protéger les Canadiens.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

*Généralités*

16. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une expédition est une menace de sécurité nationale, l'examen doit être effectué au Premier point d'arrivée (PPA).

17. Examens aux fins de Santé et de sécurité (SS) : les expéditions commerciales dans le mode ferroviaire sont examinées au Premier point d'intervention opérationnelle (PPIO).

18. Examens aux fins d'observation dans le secteur commercial: les expéditions commerciales dans le mode ferroviaire sont examinées au bureau de destination.

19. Si la mainlevée a été demandée au PPA, l'examen aura lieu au PPIO. Dans le cas d'examens aléatoires, le renvoi peut être annulé. Dans le cas d'examens sélectifs, l'expédition peut être transportée jusqu'au bureau de destination pour l'examen.

20. Les examens peuvent avoir lieu dans une installation autorisée de l'ASFC, y compris :
    - Les entrepôts d'attente de catégorie AR (c.-à-d. cours de triage ou voies de dépôt),
    - Les entrepôts d'attente de catégorie PS (c.-à-d. voies d'évitement privées),
    - Les entrepôts d'attente de catégorie BW,
    - Les entrepôts à la frontière ou
    - Les installations d'examen des conteneurs.

Nota : Voir:

a. Le manuel de l'exécution de l'ASFC, Partie Quatre, Chapitre Trois, Politique et procédures relative à l'examen des moyens de transport, des marchandises et des bagages qui renferme des lignes directrices sur l'examen des voyageurs et de leurs marchandises;

b. Le manuel de l'exécution de l'ASFC, Partie Quatre, Chapitre Quatre, Politique et procédures relatives à l'examen des expéditions commerciales qui renferme des lignes directrices sur l'examen des marchandises commerciales; et

c. Le manuel de l'exécution de l'ASFC, Partie Quatre, Chapitre Cinq, Politique et procédures d'examen des conteneurs maritimes qui

renferme des lignes directrices sur l'examen des conteneurs maritimes multimodaux transportés dans des wagons.

21. Lorsque un agent des services frontaliers réclame le besoin d'effectuer une inspection de la marchandise ou de la locomotive, les installations d'examen fournies par les sociétés ferroviaires doivent être conformes aux normes de l'ASFC tel qu'énuméré par la *Loi sur les douanes*, paragraphe 6. Tout frais associé à l'acte d'obtempérer l'agent doivent être assumé par le transporteur.

22. Les agents de l'ASFC doivent être dûment autorisés par les sociétés ferroviaires avant d'entrer dans les cours de triage ou avant de monter sur le matériel roulant ou tout autre équipement ferroviaire, en service ou non.

23. Les agents de l'ASFC doivent se familiariser avec les indices, les méthodes de dissimulation, les tendances et tous les autres renseignements connexes en lisant les bulletins du renseignement, les avis d'alerte et toute autre publication pertinente disponible en-ligne et dans le bureau.

24. Tous les examens doivent être faits de façon courtoise et professionnelle. Les agents de l'ASFC ne doivent pas répliquer de la même façon aux personnes qui sont mécontentes ou hostiles du fait que leur moyen de transport est examiné.

25. Les objections d'un travailleur ferroviaire ou des représentants d'une société ne doivent pas empêcher les agents de l'ASFC d'entreprendre un examen.

26. Les agents de l'ASFC doivent noter dans leur calepin les cas où ils doivent traiter avec des personnes mécontentes ou hostiles, en y inscrivant, par exemple, le comportement et les propos de ces personnes, en plus de prendre note des indices non verbaux, de l'heure, des conditions matérielles et de tout témoin présent.

27. Tous les examens doivent être faits avec minutie, méthodiquement et avec compétence.

28. Quel que soit le type de renvoi, les agents examinateurs doivent veiller à ce que chaque examen soit bien ciblé, sans ignorer qu'il pourrait y avoir une infraction qui ne serait pas liée aux motifs justifiant le renvoi.

29. Les agents de l'ASFC doivent utiliser les instruments ou le matériel de détection de la contrebande et les équipes maître-chien détecteur pendant l'examen des wagons et des locomotives, lorsque cela est possible et jugé approprié.

Nota : Voir le Manuel de l'exécution de l'ASFC, Partie Quatre, Chapitre un, Politique et procédures relatives aux outils de détection.

30. Lorsqu'il y a un examen expressément dans le but de trouver des marchandises prohibées, comme des drogues ou des armes, il faut prendre des précautions pour assurer le contrôle des marchandises par les douanes.

31. Tous les dommages à un conteneur ou à son fret remarqués avant, pendant ou après un examen dans le mode ferroviaire doivent être photographiés, consignés et signalés immédiatement au surintendant de l'ASFC en service.

32. Il se peut que l'ASFC doive payer la remise en état de tout article examiné ou offrir une compensation monétaire si un examen ne produit pas des résultats positifs et si des dommages ont été causés.

33. L'ASFC ne paie pas normalement pour les dommages causés aux effets personnels, au fret ou au moyen de transport qui servent ou ont servi à la perpétration d'une infraction et ont été saisis en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Nota : Les marchandises saisies par les douanes appartiennent à l'État dès leur saisie.

Nota : Le pouvoir d'approuver une réclamation contre la Couronne et / ou de certifier un paiement pour une réclamation contre la Couronne en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est contenue dans la Matrice de délégation des pouvoirs de signature en matière financière. Les Notes à l'appui de l'instrument de délégation expliquent l'application de l'autorité tandis que la ligne directrice de l'ASFC sur les Réclamations et paiements à titre gracieux, Chapitre 19, Section trois du Volume des finances dans le Manuel des finances et de l'administration contient les procédures et les processus détaillés.

34. Après tous les examens, les ASF consignent par écrit les détails appropriés dans le ou les systèmes qui s'imposent, y compris les résultats des examens des renvois aléatoires ainsi que toute annulation en prenant soin de fournir les justifications pertinentes.

35. Dans tous les cas où l'agent a accès aux marchandises, il faut fournir une description des marchandises dans la section «Description des marchandises» du gabarit d'examen.

Nota : Voir le Manuel de l'exécution de l'ASFC, Partie Quatre, Chapitre 14, Politique sur la consignation des résultats des examens des marchandises commerciales.

36. Les agents de l'ASFC doivent remplir un rapport sur tous les examens inhabituels et le transmettre rapidement à l'agent du renseignement en utilisant le Système de rapport d'événement (SRE).

37. Tout problème rencontré dans l'application de cette politique doit être signalé immédiatement au surintendant responsable.

*Santé et sécurité*

38. Dans le mode ferroviaire, l'examen d'un conteneur et de son fret doit être effectué par aux moins deux agents de l'ASFC.

    Nota : Cette directive permet d'obtenir un environnement de travail sécuritaire et d'assurer la crédibilité, au cas où des marchandises de contrebande seraient découvertes pendant l'examen.

    Nota : Voir la Politique relative au travail hors site des agents et des surintendants en uniforme de l'ASFC et la Politique sur le jumelage aux points d'entrée de l'ASFC

39. Lorsqu'ils se trouvent dans la cour de triage ou près des voies ferrées, les agents de l'ASFC doivent communiquer entre eux au moyen d'un système de radiocommunication. Ils doivent régulièrement et fréquemment effectuer des vérifications radio afin de s'assurer que la communication est établie et que tout va bien en ce qui concerne la santé et la sécurité.

40. Les agents de l'ASFC sont autorisés à changer de place sur le plan tactique de toute situation pendant un examen s'ils estiment qu'il y a un risque important et inévitable pour leur propre santé et sécurité ou celles du public.

41. Les agents de l'ASFC doivent faire montre de prudence et prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé et leur sécurité ainsi que celles du public.

42. Avant d'examiner un conteneur maritime multimodal, il faut procéder à des tests pour vérifier la présence de produits chimiques organiques (par exemple, des fumigants ou des solvants). Une ventilation pourrait aussi s'avérer nécessaire.

    Nota : La procédure pour tester la présence de fumigants est expliquée dans le Guide de l'utilisateur du Programme des fumigants.

    Nota : Voir le manuel de l'exécution de l'ASFC, Partie Quatre, Chapitre Cinq, Politique et procédures d'examen des conteneurs maritimes qui renferme des

lignes directrices détaillées sur l'examen des conteneurs.

43. Un appareil de protection respiratoire doit être porté quand il le faut, conformément au Programme de protection respiratoire, et l'appareil doit respecter les normes établies par ce programme.

    Nota : Consulter le Programme de protection respiratoire pour plus de renseignements.

44. Lorsqu'ils se trouvent dans la cour de triage ou près des voies ferrées, les employés de l'ASFC doivent continuellement et en tout temps évaluer les risques présents dans leur zone de travail et prendre les mesures nécessaires pour se protéger contre tout danger réel ou potentiel, notamment en utilisant ou en portant du matériel de protection individuelle.

45. Les agents de l'ASFC doivent porter le matériel de protection individuelle nécessaire selon le type d'examen à effectuer; ce matériel sera fourni. Lorsqu'ils travaillent dans la cour de triage ou près des voies ferrées, les agents de l'ASFC doivent en tout temps porter des chaussures de protection, un casque de sécurité et un gilet de haute visibilité approuvés par l'ASFC.

46. Les agents de l'ASFC doivent prendre toutes les autres mesures préventives nécessaires, comme le port de gants, de lunettes de sécurité, d'un appareil respiratoire, d'un masque anti-poussière, l'utilisation d'un dosimètre ou de tout matériel indiqué. Ce matériel, qui doit être conforme aux normes de CSA, sera utilisé en suivant les instructions du fabricant et de la direction.

47. Le matériel de sécurité doit respecter les exigences établies dans la Partie II du *Code canadien du travail*, la Partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, matériel, équipement, dispositifs, vêtements de sécurité, et la Partie XIII de la Directive sur la santé et la sécurité au travail du Conseil national mixte, Équipement et vêtements de protection individuelle.

48. Un registre de tout le matériel de protection fourni par l'employeur doit être conservé, conformément à la Partie I et aux paragraphes 12.14(1) et (2) de la Partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, Matériel, équipement, dispositifs, vêtements de sécurité.

49. Lorsque des matières dangereuses sont trouvées, il faut prendre des mesures de sécurité conformément aux instructions visibles (c.-à-d. étiquettes, placards, etc.), aux lignes directrices de CANUTEC et aux Fiches signalétiques; il faut également communiquer avec un spécialiste des marchandises du secteur ferroviaire.

    Nota : Pour en apprendre davantage sur les marchandises dangereuses, il est recommandé de consulter les Fiches signalétiques pouvant être obtenues

sur le site Web du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail ou sur le site web de CANUTEC.

Nota : Voir le Mémorandum D19-13-5, Transport des marchandises dangereuses, où figurent les exigences en matière de marquage et d'étiquetage des wagons transportant des marchandises dangereuses.

50. Les agents de l'ASFC doivent toujours être sur leurs gardes, car il pourrait y avoir de nombreux dangers. Par exemple :

    a. les trains et les wagons qui approchent ne font souvent pas de bruit et peuvent se déplacer avec peu d'avertissement ou sans avertissement;
    b. les wagons sont souvent déplacés en se servant de leur propre lancée, sans l'aide d'une locomotive; et
    c. lors des manœuvres dans la cour de triage, les locomotives n'emploient pas normalement un instrument sonore, tel une cloche ou un avertisseur.

51. Les agents de l'ASFC doivent prendre des dispositions préalables pour rencontrer les employés ferroviaires concernés et veiller à ce que ces derniers installent autour du périmètre de travail des drapeaux bleus visibles (pendant le jour) ou des feux bleus (pendant la nuit). Lorsque les agents de l'ASFC travaillent sur l'équipement, ils doivent aussi veiller à ce que le devant et l'arrière du train, du wagon ou de la locomotive soient fixés au moyen du verrou personnel des travailleurs ferroviaires.

    Nota : Les signaux bleus avertissent les personnes présentes qu'il ne faut pas déplacer de matériel sur cette voie particulière. La seule personne pouvant enlever ces signaux est celle qui les a installés. Pour s'en assurer, les employés de la société ferroviaire qui installent des signaux les assujettissent au moyen de leur propre verrou et l'agent de l'ASFC garde en sa possession les clés ou les fusées du verrou en question pendant le processus d'examen.

52. Les agents de l'ASFC doivent avoir pu s'assurer que les wagons ne pourront être déplacés pendant les examens.

53. Pendant les examens, les agents doivent faire attention aux dangers que peuvent poser les aiguilles, le verre brisé, les lames de rasoir, les couteaux et les autres objets tranchants ou pointus, les gaz d'échappement, la chaleur élevée que pourraient dégager les composantes des moteurs et des systèmes d'échappement, ainsi que l'acide provenant des caissons porte-batteries.

54. Pour des raisons de santé et de sécurité, l'agent de l'ASFC va d'abord procéder à un examen visuel d'une zone, un compartiment ou un espace vide et, si nécessaire, utiliser des miroirs d'inspection et des lampes de poche, des caméras polaires, fibroscopes, sondes ou appareils à rayons X. Les agents

ne devront pas insérer leurs mains dans des compartiments de poche ou des zones visuellement limitées sans avoir fait un examen visuel.

*Dispositifs de protection contre les chutes*

55. Les agents de l'ASFC doivent utiliser un dispositif de protection contre les chutes (normes CSA Z259.12-11), conformément au Règlement sur la Santé et la sécurité au travail en vertu de la Partie II du *Code canadien du travail*, pour monter sur un wagon-trémie, un wagon couvert, un wagon ouvert, un wagon cylindrique, etc. et en examiner le toit ou l'intérieur, à une hauteur de plus de 2,4 mètres au-dessus du niveau de sécurité permanent le plus près, ou au-dessus de toute partie de machine, de toute surface ou de tout objet mobile.

56. Seuls les agents de l'ASFC ayant reçu une formation sur l'utilisation des dispositifs de protection contre les chutes sont autorisés à utiliser de tels dispositifs pour atteindre le toit ou le dessus d'un wagon.

57. Une fois qu'ils se trouvent sur le dessus d'un wagon, les agents de l'ASFC peuvent attacher un dispositif de protection contre les chutes à une plateforme adjacente. Divers facteurs, comme la chute libre, le dégagement et le lieu d'ancrage prudent, doivent être pris en considération en tout temps avant d'utiliser un tel dispositif.

58. Les agents de l'ASFC qui n'ont pas reçu une formation sur la protection contre les chutes peuvent monter sur le côté des wagons au moyen des échelles qui y sont fixées en permanence afin de voir s'il n'y a pas de la contrebande et ils peuvent gravir une échelle jusqu'à une hauteur d'au plus 2,4 mètres au-dessus du niveau de sécurité permanent le plus près s'ils peuvent utiliser au moins une main pour s'agripper à l'échelle (la méthode du contact en trois points), mais ils ne doivent pas monter sur les wagons.

*Marcher dans une cour de triage ou près des voies ferrées*

59. Lorsqu'ils marchent dans une cour de triage ou près des voies ferrées, les agents de l'ASFC doivent :

    a. Vérifier si leur matériel de radiocommunication fonctionne bien;
    b. informer le chef de triage de la présence de l'ASFC et de l'endroit où ils se trouvent dans la cour de triage;
    c. Ne jamais courir, toujours marcher;
    d. Ne jamais se tenir debout sur ou entre les voies ferrées;
    e. Ne jamais mettre le pied sur les voies ferrées, les aiguilles, les contre-rails, les dispositifs de verrouillage ou les raccordements;
    f. Marcher à quelques pieds des voies ferrées;

g. Faire attention aux débris, aux pierres, à la boue, à l'eau, à la neige et à la glace;
h. Prendre garde et être prêt à réagir au mouvement de tout matériel ferroviaire en tout temps, même sur des voies adjacentes;
i. Bien regarder dans tous les sens avant de traverser une voie ferrée, une route d'accès, une rue, une allée, une voie de convoyage ou un autre endroit similaire; et
j. Comprendre les signaux sonores, manuels et lumineux ferroviaires et y être sensibles.

60. Lorsqu'ils marchent sur ou près des trains, les agents de l'ASFC doivent :
    a. Ne jamais monter sur un wagon en marche;
    b. Ne jamais traverser la voie ferrée sous les locomotives, les wagons ou les attelages ou travailler à cet endroit ou se tenir debout sur des voies directes ou d'évitement, dans des cours ou sur des voies d'entreposage, sauf s'ils sont dûment protégés;
    c. Ne jamais sauter en bas de tout matériel, c'est strictement interdit;
    d. Ne jamais être pris entre la locomotive et un wagon ou entre des wagons qui se déplacent ou sont sur le point de le faire ou pendant que l'on procède à un attelage;
    e. Ne jamais mettre le pied ou monter sur les joints d'accouplement, les pylônes de choc moulés, les longrines centrales coulissantes, les bras d'attelage, les robinets d'arrêt, les conduites générales, les boîtes d'essieux, les leviers de dételage, les traverses danseuses ou les logements de freins;
    f. Utiliser uniquement**,** s'il en est, des passerelles, des échelles et des poignées appropriées lorsqu'ils montent sur le matériel ou en descendent;
    g. Toujours maintenir un contact en trois points lorsqu'ils montent sur un wagon;
    h. S'assurer qu'ils ont une solide prise de main et les pieds bien plantés en tout temps lorsqu'ils sont sur du matériel;
    i. Toujours s'assurer qu'il y a une longueur de wagon entre eux et un wagon lorsqu'ils contournent un wagon, au cas où il y aurait un mouvement soudain;
    j. Se rendre à un endroit sûr et, si possible, dégager toutes les voies et s'éloigner d'au moins 20 pieds de tout support du levier d'aiguillage de la voie principale lorsqu'approche un train, une locomotive ou du matériel; et
    k. Ne pas s'approcher des conduites d'air entre les wagons.

## Examens

*Renvois aléatoires*

61. Dans la mesure du possible, les examens des renvois aléatoires des expéditions commerciales transportées dans des wagons ou des conteneurs intermodaux qui arrivent par wagon devraient être effectués.

62. À tous le moins, il faut examiner les conteneurs sélectionnés pour le renvoi aléatoire au moyen d'un appareil d'Imagerie à grande échelle, d'un appareil d'Imagerie à petite échelle ou des Services des chiens détecteurs. Si, au moment de l'examen, ces outils de détection ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être utilisés, les ASF doivent examiner 10 % de l'expédition.

63. Dans le rapport narratif de l'examen, les ASF doivent décrire comment ils ont atteint les exigences minimales prévues dans le cadre de l'examen aléatoire.

    Nota : Dans le cas de conteneurs maritimes qui arrivent par wagon, il faut effectuer des examens par ouverture de la porte arrière conformément aux procédures applicables selon la Section 14 du Guide de l'utilisateur du Programme des fumigants: Aperçu des procédures d'examen à quai.

64.

*Examen dans un entrepôt d'attente ferroviaire ou une autre installation autorisée de l'ASFC*

65. Dans la mesure du possible, il faut examiner les expéditions commerciales transportées dans des wagons ou des conteneurs intermodaux qui arrivent par wagon.

66. Si une anomalie est détectée, le wagon ou le conteneur intermodal est envoyé à un entrepôt d'attente ferroviaire ou à une autre installation autorisée de l'ASFC qui se prête au déchargement en vue de l'examen approfondi de l'expédition.

67. Les expéditions devant faire l'objet d'un examen aux fins de SS peuvent être escortées lorsqu'elles sont transportées dans le mode routier vers une autre installation autorisée de l'ASFC.

68.

69.

70.

*Examen dans un entrepôt d'attente de catégorie PS*

71. Dans la mesure du possible, il faut examiner les expéditions commerciales transportées dans des wagons ou des conteneurs intermodaux qui arrivent par wagon.

72. Dans des circonstances exceptionnelles nécessitant l'utilisation de matériel spécialisé pour examiner un chargement en vrac aux fins de SS, et avec l'approbation de la direction régionale, les ASF peuvent mener l'examen dans une installation du destinataire (p. ex. voies d'évitement privées) jusqu'à ce qu'ils soient convaincus d'avoir vérifié l'intégrité des marchandises et toutes les anomalies.

73.

*Renvois sélectives*

74. À la suite d'un renvoi sélectif, les agents de l'ASFC détermineront l'intensité de l’examen basé sur les indicateurs qui ont motivé la sélection et qui sont découvert lors de l'examen.

75. Les agents de l’ASFC doivent procéder à un examen complet et intensif des wagons et des locomotives lorsque ceux-ci font l'objet d'un avis de surveillance ou sont ciblés, ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a infraction en raison d'un certain nombre d'indices.

76. Si un agent soupçonne qu'une expédition contient des articles prohibés, tels des armes ou des drogues, il faut en faire l'examen le plus tôt possible.

77. Pendant un examen, avant de tailler, de forer ou de démonter, les agents doivent avoir des motifs raisonnables de le faire et pouvoir les énoncer clairement.

78. Avant de procéder à un examen qui pourrait entraîner un désassemblage, un démontage et même l'endommagement des bagages, des marchandises ou des moyens de transport, l'agent examinateur doit, si possible, consulter son

surintendant. Si cela n'est pas possible, il doit aviser le surintendant de l'examen et de ses résultats dès qu'il le peut.

79. Lorsqu'un agent a des motifs raisonnables de soupçonner que des marchandises sont dissimulés dans, derrière ou sous des panneaux, banquettes, moquettes, compartiments-moteurs, etc., il doit prendre les mesures qui s'imposent pour enlever ou faire enlever les parties en question et faire un examen complet.

80. Les agents de l'ASFC NE DOIVENT PAS démonter des composantes électriques et ils doivent retenir les services d'un mécanicien qualifié à cette fin.

81. Les agents de l'ASFC doivent conserver des détails, dans leur calepin, sur les examens intensifs car ils pourraient être tenus d'indiquer les motifs raisonnables avec plus de précision que dans le cas des examens de plus faible intensité.

*Examen de documents et de journaux personnels*

Nota : Voir Le manuel de l'exécution de l'ASFC, Partie Quatre, Chapitre Trois, Politique et procédures relative à l'examen des moyens de transport, des marchandises et des bagages qui renferme des lignes directrices sur l'examen des documents et des journaux personnels.

*Photocopie et balayage électronique des documents et des journaux personnels*

Nota : Voir Le manuel de l'exécution de l'ASFC, Partie Quatre, Chapitre Trois, Politique et procédures relative à l'examen des moyens de transport, des marchandises et des bagages; qui renferme des lignes directrices sur la photocopie et le balayage électronique des documents et des journaux personnels.

*Dommages causés par l'examen*

82. Les agents de l'ASFC doivent prendre des photographies avant et après les examens :
    a. S'il est probable qu'il y aura une plainte par suite d'un examen;
    b. S'il existe déjà des dommages;
    c. S'ils soupçonnent que des dommages pourraient être causés pendant l'examen
    d. S'ils doivent démonter ou enlever des parties ou des accessoires fixes permanents; ou
    e. S'ils doivent percer, tailler ou briser un article pour déterminer s'il y a des produits de contrebande dissimulés à l'intérieur.

Nota : Les photographies prises avant l'examen sont un relevé des dommages existants. Les photographies prises après l'examen indiquent l'ampleur des dommages causés, le cas échéant.

83. Les agents examinateurs doivent photographier tous les dommages accidentels imprévus résultant d'un examen.

84. Lorsqu'il y a déjà des dommages ou lorsque des dommages sont causés par un examen, les agents de l'ASFC doivent consigner tous les renseignements pertinents dans leur calepin.

85. Lorsqu'un examen cause des dommages, les agents de l'ASFC doivent remplir un rapport à l'intention de la direction et y indiquer la nature des dommages (p. ex. égratignure, bris, écrasement, etc.), leur ampleur et la cause présumée ou réelle.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

*Opérations régionales*

***Agents des services frontaliers***

86. Les agents des services frontaliers (ASF) sont responsables de:

   a. Respecter la politique et les procédures que renferme le présent document;
   b. Repérer les wagons et les locomotives faisant naître des soupçons et les traiter conformément à la politique et aux procédures de l'ASFC;
   c. Recevoir la formation nécessaire pour travailler efficacement et en toute sécurité dans les cours de triage;
   d. Prendre les précautions nécessaires à l'égard de tous les dangers recensés avant, pendant et après les examens dans le mode ferroviaire;
   e. Maintenir dans un état sûr et de bon fonctionnement tout le matériel de détection de la contrebande servant aux examens;
   f. Conserver des notes détaillées sur tous les examens ferroviaires inhabituels ou intensifs dans le mode ferroviaire; et
   g. remplir des rapports et entrer les résultats et les commentaires sur les examens dans le mode ferroviaire dans tous les systèmes de l'ASFC appropriés.

*Direction régionale*

***Les surintendants***

87. Les surintendants de l'ASFC sont responsables:

a. De veiller à ce que les ASF traitant des marchandises expédiées dans des conteneurs maritimes dans le cadre de leurs fonctions aient revu le Guide de l'utilisateur du Programme sur les fumigants;
b.

c. D'assurer la surveillance des examens et de partager la responsabilité quant à la qualité des données consignées;
d.

e. De veiller à ce que les résultats des examens soient consignés de façon uniforme selon les lignes directrices de la politique;
f. De veiller à ce que les résultats des examens comprennent des renseignements supplémentaires (par exemple, des précisions concernant la demande de renvoi, à l'appui du ciblage futur et de la clôture des cibles);
g. D'assurer la surveillance périodique de la qualité des résultats des examens enregistrés par les ASF.

*Direction générale des opérations - Opérations commerciales et liées aux échanges commerciaux*

***Opérations aux bureaux d'entrée – Opérations commerciales***

88. Les Opérations commerciales, Direction générale des opérations, sont responsables de veiller à ce que la Politique, les Procédures normales d'exploitation et les chapitres du Manuel d'exécution portant sur l'examen dans le mode ferroviaires soient appliqués conformément aux politiques.

*Direction générale des programmes - Programme commercial – Unité des examens secondaires*

***Unité des examens secondaires***

89. L'Unité des examens secondaires (UES) est responsable de:
    a. Élaborer, modifier et approuver toutes les politiques et procédures ayant trait aux examens dans le mode ferroviaire, conformément à la jurisprudence;
    b. Mettre au point des techniques et des instruments d'examen et appuyer leur utilisation sur une base continuelle;
    c. Fournir une orientation aux bureaux locaux sur les instruments servant à la détection de contrebande; et
    d. Contrôler le respect de la présente politique par les régions.

## PROCÉDURES

*Planification de l'examen*

90. Sélectionner le train à examiner avant son arrivée.

91. Obtenir la liste des wagons de ce train.

92. Cibler les wagons qui présentent un risque plus élevé.

93. Passer en revue les facteurs qui concernent le type d'examen à effectuer, notamment le renseignement, le lieu de l'examen, la disponibilité du Service des chiens détecteurs et d'autre matériel de détection de contrebande.

94. Contacter la police du chemin de fer (les agents de police peuvent à leur tour communiquer au dernier moment avec le répartiteur pour faire arrêter le train de façon sécuritaire).

95. Informer les sociétés ferroviaires si un examen, projeté ou en cours, est susceptible d'entraîner un retard dans l'horaire ou si les agents veulent qu'un train, un wagon ou une locomotive soit mis sur une voie d'évitement.

96. Prendre les dispositions nécessaires pour que l'on installe sur la voie la signalisation par drapeaux bleus (ou par feux bleus).

97. Organiser l'équipe d'examen (de 4 à 8 agents de l'ASFC) et assigner à chaque agent le ou les rôles précis qu'il assumera au cours de l'examen.

98. Organiser le matériel en fonction de la disponibilité et du type d'examen.

99. Passer en revue les indices et les motifs probables ayant mené au renvoi de l'expédition aux fins d'examen.

100. Déterminer les préoccupations en matière de santé et de sécurité ainsi que tous les dangers potentiels relativement à l'examen. Connaître les procédures concernant les matières dangereuses et la fumigation.

    Nota : La procédure pour tester la présence de fumigants est expliquée dans le Guide de l'utilisateur du programme sur les fumigants

Nota : Voir Le manuel de l'exécution de l'ASFC, Partie Quatre, Chapitre Cinq, Politique et procédures d'examen des conteneurs maritimes, qui renferme des lignes directrices détaillées sur l'examen des conteneurs.

*À l'arrivée du train*

101. Avant de commencer l'examen d'un wagon, il faut s'assurer que la locomotive est complètement arrêtée.

102. Les employés ferroviaires doivent installer des drapeaux bleus (pendant le jour) ou des feux bleus (pendant la nuit ou en cas de visibilité réduite) à l'avant et à l'arrière du train.

     Nota : L'examen du train ne doit pas débuter avant que cette signalisation n'ait été installée.

103. Le chef de train et l'ingénieur doivent être consultés et on doit leur donner la consigne d'avertir l'aiguilleur en service que le train a été arrêté sur la voie et qu'un examen de l'ASFC va avoir lieu.

104. Vérifier auprès de l'aiguilleur qu'il s'agit bien d'une voie en impasse afin d'éviter tout risque de collision avec les autres trains circulant sur la même voie.

     Nota : Les aiguilles doivent être orientées de façon à empêcher tout déplacement sur cette voie.

105. Avant de commencer l'examen, fixer l'aiguille (s'il y a lieu) à l'aide du verrou personnel d'un employé plutôt qu'avec le cadenas d'aiguille standard.

106. Dans le cas où les voies sont raccordées à une extrémité seulement, la même protection doit être assurée au bout de chaque voie raccordée à la voie d'accès.

*Examen à l'intérieur de la cour de triage*

107. Contacter le directeur du triage pour lui faire savoir que l'examen va débuter.

108. Les directeurs du triage peuvent prendre des dispositions pour que le train soit déplacé vers un endroit sécuritaire et que les drapeaux ou les feux bleus soient installés.

109. Lorsque le train arrive dans la cour, les directeurs du triage peuvent signaler pour qu'un wagon ciblé soit déplacé vers une voie en impasse.

*Examen du train*

110. Aller à la rencontre du train lorsqu'il arrive à la gare et observer le train et l'équipage pour déceler des indices. Consigner ensuite l'information dans le rapport d'examen.

111. Réunir l'équipe du train et effectuer une vérification de ses membres.

112. Deux agents de l'ASFC devraient être affectés à l'examen de l'intérieur de la locomotive et des zones réservées à l'équipe du train.

113. Deux, trois ou quatre agents de l'ASFC devraient être affectés à l'inspection de l'extérieur de la locomotive et de tous les compartiments moteurs.

114. La locomotive offre plusieurs possibilités de cachette, et son examen doit être effectué avec méthode et minutie.

115. Les agents de l'ASFC doivent s'assurer que la locomotive est arrêtée avant de procéder à son examen.

116. Deux, trois ou quatre agents de l'ASFC passeront au peigne fin les deux côtés du train, wagon par wagon.

117. Procéder à l'examen des wagons d'une manière minutieuse et méthodique.

118.

119.

120.

121.

122.

123. Dans tous les cas où la porte d'un wagon couvert doit être ouverte, il faut demander à des employés de la société ferroviaire de le faire.

124.

125. Examiner tout déchet ou tout accessoire d'arrimage qui s'y trouve.

126. Les agents doivent progressivement hausser le niveau d'intensité de l'examen lorsqu'ils trouvent des indices qui donnent raisonnablement à penser qu'un wagon ou une locomotive contient des articles de contrebande ou des marchandises non déclarées ou ayant fait l'objet d'une fausse déclaration, ou lorsqu'ils trouvent des articles de contrebande, des marchandises non déclarées ou ayant fait l'objet d'une fausse déclaration ou des éléments de preuve.

127. Les agents de l'ASFC ne doivent pas introduire leurs mains nues dans les petits compartiments, les vides, etc. dans les wagons ou les locomotives sans avoir fait un examen visuel ou, si nécessaire, avoir d'abord utilisé des miroirs d'inspection, des lampes de poche, des fibroscopes, des sondes ou du matériel radioscopique.

128.

129. Les agents doivent noter dans leur calepin les cas où ils doivent traiter avec des personnes mécontentes ou hostiles, en inscrivant, par exemple, l'heure, les mesures prises, les affirmations, la condition matérielle et tout témoin d'un incident.

130. On demande de photographier toute anomalie, marque inhabituelle, modification, etc.

131. Informer immédiatement le chef de triage si les agents enlèvent des articles de la contrebande, un moyen de transport saisi ou une personne mise en état d'arrestation.

132. Informer la police du chemin de fer lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation parce que la police du chemin de fer a ses propres procédures

à suivre quand un incident se produit sur la propriété de la société ferroviaire.

133. Quand l'examen est terminé, tenir une séance d'information pour s'assurer que tous les agents de l'ASFC sont satisfaits de l'examen et qu'aucune zone critique n'a été oubliée.

134. Avertir les autorités compétentes (p. ex. le chef de triage) que l'examen est terminé et que le train est autorisé à repartir.

Nota : L'agent de l'ASFC doit s'assurer que tous les employés ont été avertis et qu'ils sont en lieu sûr avant que les verrous et les signaux bleus ne soient enlevés.

135. Tous les résultats et toutes les observations se rapportant aux examens de marchandises commerciales seront consignés dans les systèmes appropriés, conformément à la Politique sur la consignation des résultats des examens.

Nota : Voir le Manuel de l'exécution de l'ASFC, Partie 4, Chapitre 14, Politique sur la consignation des résultats des examens des marchandises commerciales.

## RÉFÉRENCES

CANUTEC
Centre canadien d`hygiène et de sécurité au travail
*Code canadien du travail*
La santé et sécurité au travail dans la fonction publique
*Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
*Loi sur les douanes*
*Loi sur la gestion des finances publiques*
Mémorandums D
Politique relative au travail hors site des agents et des surintendants en uniforme de l'ASFC
Politique sur le jumelage aux points d'entrée de l'ASFC
Procédures relatives à l'examen des fumigants
Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail
Transport Canada - Le guide des mesures d'urgence

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 4

## EXAMEN – MARCHANDISES ET MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 12

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À L'EXAMEN POSTAL

30/08/04

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de procéder à l'examen du courrier du régime international conformément aux dispositions de la *Loi sur les douanes.*

## DÉFINITIONS

2. Voir la Partie 11 – Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur la Société canadienne des postes*

3. Paragraphe 42(1) – Les envois d'arrivée du régime international sont soumis au contrôle douanier s'ils contiennent ou si l'on soupçonne qu'ils contiennent une chose dont l'importation est prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de toute autre loi fédérale.

*Loi sur les douanes*

4. Alinéa 12(3)*a.1)* – Dans le cas des marchandises importées au Canada par messageries ou comme courrier, les marchandises doivent être déclarées par la personne qui les exporte vers le Canada.

5. Alinéa 99(1)*b*) – L'agent peut, tant qu'il n'y a pas eu dédouanement, examiner les envois d'origine étrangère et, sous réserve des autres dispositions du présent article, les ouvrir ou faire ouvrir s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'ils contiennent des marchandises visées dans le Tarif des douanes ou des marchandises d'importation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de toute autre loi fédérale, ainsi que prélever des échantillons de leur contenu en quantités raisonnables.

6. Alinéa 99(1)*c.1*) – L'agent peut, tant qu'il n'y a pas eu exportation, examiner les envois destinés à l'exportation et, sous réserve des autres dispositions du présent article, les ouvrir ou faire ouvrir s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'ils contiennent des marchandises d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de toute autre loi fédérale, ainsi que prélever des échantillons de leur contenu en quantités raisonnables.

7. Alinéa 99(1)*e*) – L'agent peut examiner les marchandises dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction soit à la présente loi, soit à toute loi fédérale à l'égard de laquelle il a des fonctions d'exécution ou de contrôle d'application, soit aux règlements d'application de ces lois, ainsi qu'en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants.

8. Alinéa 99(1)*f)* – L'agent peut, s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'un moyen de transport ou que les marchandises se trouvant à son bord ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction visée à l'alinéa *e*), immobiliser le moyen de transport, monter à son bord et le fouiller, examiner les marchandises et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi que faire conduire le moyen de transport à un bureau de douane ou à tout autre lieu indiqué pour ces opérations.

9. Paragraphe 99(2) – L'agent ne peut ouvrir ou faire ouvrir les envois pesant au plus trente grammes qui sont d'origine étrangère ou destinés à l'exportation que si le destinataire y consent ou que s'ils portent, remplie par l'expéditeur, l'étiquette prévue à l'article RE 601 du Règlement de la poste aux lettres de la Convention postale internationale.

10. Paragraphe 99(3) – L'agent peut faire ouvrir, en sa présence, par le destinataire ou l'expéditeur ou par la personne autorisée par l'un ou l'autre à cet effet, les envois pesant au plus trente grammes qui sont d'origine étrangère ou destinés à l'exportation.

*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

11. Paragraphe 17(1) – Un agent peut examiner tout envoi destiné l'importation ou à l'exportation et ouvrir ou faire ouvrir ceux dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'ils contiennent des espèces ou effets d'une valeur supérieure au montant réglementaire prévu pour l'application du paragraphe 12(1). (Ce montant est actuellement de 10 000 $ CAN).

12. Paragraphe 17(2) – Dit que le paragraphe 17(1) est soumis à une restriction voulant que l'agent ne peut ouvrir ou faire ouvrir un envoi pesant au plus trente grammes que si le destinataire y consent ou que s'il porte, remplie par l'expéditeur, l'étiquette prévue à l'article RE 601 du Règlement de la poste aux lettres de la Convention postale universelle.

*Loi sur le tabac*

13. L'article 13 interdit à toute personne au Canada, autre qu'un détaillant ou un manufacturier, de faire livrer par la poste en les commandant, à titre onéreux, tout produit du tabac.

14. Aux termes d'un protocole d'entente avec Santé Canada, des enquêteurs des douanes ont été nommés « inspecteurs » en vertu de la *Loi sur le tabac* et sont autorisés à appliquer l'article 13 de cette loi.

## BUT ET PORTÉE

15. La présente politique a pour but d'offrir des lignes directrices aux agents des douanes sur l'examen du courrier du régime international.

16. Cette politique s'applique à tous les agents des douanes.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### Généralités

17. Les agents des douanes doivent avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'un envoi du régime international renferme « des marchandises » avant de l'ouvrir et de l'examiner. Les passeports sont considérés des « marchandises ». Les espèces, bien qu'elles ne soient pas considérées des marchandises au sens de la *Loi sur les douanes*, peuvent être examinées en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

18. Les agents peuvent faire des examens sélectifs, obligatoires ou au hasard (y compris des examens éclairs) dans le but de constater la présence de marchandises prohibées, réglementées ou contrôlées et de vérifier les déclarations et trouver des factures.

19. Lorsque les déclarations n'indiquent pas avec exactitude la valeur, la description, la quantité ou le pays d'origine et que l'agent trouve une preuve du fait que l'exportateur a tenté délibérément d'éluder les droits ou les taxes ou d'autrement circonvenir les exigences douanières, les marchandises sont assujetties à une sanction administrative pécuniaire (SAP) ou sont passibles de saisie. (Voir la partie 5, chapitre 1, Saisies commerciales, confiscations compensatoires et sanctions administratives pécuniaires).

20. Lorsqu'une mesure de saisie s'impose, le Reçu pour saisie des douanes (formulaire K19) est envoyé à l'exportateur et l'Avis de saisie (formulaire K138) est envoyé au destinataire. S'il existe une preuve de complicité du destinataire avec l'exportateur, le nom du destinataire est ajouté au document de saisie à titre d'associé.

21. Les agents ne doivent pas ouvrir les envois du régime international pesant moins de trente grammes sans le consentement du destinataire, de l'expéditeur ou d'une personne autorisée par l'un ou l'autre à cette fin. Un agent peut ouvrir l'envoi en leur nom s'ils y consentent par écrit.

    Nota : La règle des trente grammes s'applique au contenu des envois du régime international. Par conséquent, si un envoi soulève des doutes, le poids de l'emballage peut être estimé et soustrait du poids global afin de déterminer si le contenu pèse plus ou moins de trente grammes.

    Nota : La confidentialité de la correspondance personnelle a été une considération clé dans l'adoption de mesures législatives concernant le courrier pesant trente grammes ou moins.

22. Le consentement des intéressés n'est demandé que si l'agent a des motifs raisonnables de soupçonner que l'envoi pesant moins de trente grammes contient des marchandises prohibées, réglementées ou contrôlées.

23. Si le consentement est refusé, le courrier est retourné à la Société canadienne des postes (SCP) en tant qu'objet non livrable. Même si un agent soupçonne que le colis contient de la contrebande, telles des drogues, le colis doit être retourné à la SCP.

24. Tous les examens doivent être faits de façon minutieuse, méthodique et compétente.

25. Les agents doivent utiliser le matériel et les instruments de détection de contrebande nécessaires lorsque c'est possible et jugé approprié.

    Nota : Voir, à la partie 4, chapitre 1, la politique et les procédures relatives au matériel de détection de contrebande

    Nota : Ce n'est qu'à force de pratique et d'utilisation que les agents apprennent à utiliser efficacement le matériel et les instruments de détection de contrebande.

26. Les agents peuvent utiliser des techniques d'examen discrètes, telle la radioscopie, pour les envois postaux pesant au plus trente grammes, mais ils ne peuvent utiliser des dispositifs de détection indiscrets, telles des sondes. Des techniques qui ne permettent pas la lecture de la correspondance personnelle et n'entraînent pas l'ouverture du colis peuvent être acceptées. Les chiens détecteurs peuvent être utilisés s'il n'y a aucun risque que le chien n'entraîne par inadvertance l'ouverture du colis.

27. Tous les envois visés par un examen doivent être traités comme des éléments de preuve potentiels.

28. Les agents doivent se familiariser avec les indices, les méthodes de dissimulation et d'autres renseignements connexes en lisant les bulletins du renseignement, les messages d'alerte et d'autres publications pertinentes disponibles dans le bureau.

29. Les agents doivent enregistrer dans leur carnet et dans le Système de contrôle des importations postales (SCIP) les détails de tout examen produisant des résultats. Les agents peuvent aussi consigner les examens ne produisant pas de résultats s'ils croient qu'il est important de partager les renseignements (par exemple; signaler qu'un examen ciblé n'a pas révélé de contrebande).

30. Les agents doivent introduire, dans le Système de rapports sur les incidents, pour l'agent régional du renseignement et(ou) de l'Unité du ciblage, les rapports sur les examens produisant des résultats. Ils peuvent aussi introduire des renseignements sur les examens ne produisant pas de résultats s'ils estiment qu'il y a lieu de le faire.

31. Pour indiquer qu'un envoi postal a été ouvert et examiné, il faut le refermer au moyen du ruban à sceller des douanes, formulaire E608, *Ouvert par les douanes,* ou le revêtir du timbre « Examiné par les douanes ».

32. Tout problème constaté par suite de l'application de la présente politique ou pendant un examen doit être signalé immédiatement au surintendant ou au gestionnaire des douanes responsable.

## Santé et sécurité

33. Pendant un examen, les agents doivent prendre des mesures pour se protéger et protéger la santé et la sécurité des personnes autour d'eux.

34. Les agents doivent prendre les mesures préventives nécessaires, comme porter des gants, des lunettes protectrices, des masques respiratoires ou tout autre matériel approprié, afin de protéger leur santé et leur sécurité pendant les examens.

35. Lorsque des matières dangereuses sont découvertes, des mesures de sécurité doivent être prises conformément à toutes directives visibles (c.-à-d. des étiquettes ou des affiches), aux lignes directrices de CANUTEC et aux fiches techniques sur la sécurité des substances, disponibles sur le site Web du Centre canadien de santé et de sécurité au travail, à l'adresse suivante : www.ccohs.ca.

36. Au besoin, les agents, par l'intermédiaire de leur surintendant, doivent appeler les organismes responsables spécialisés dans le traitement des matières dangereuses qu'ils ont découvertes.

    Nota : Voir, dans le D5-1-4, les lignes directrices détaillées relatives au courrier du régime international contenant des boissons enivrantes et des matières dangereuses.

**Articles assujettis au secret professionnel**

37. Les agents ne doivent pas normalement ouvrir les lettres ou les colis envoyés à des cabinets d'avocats par des particuliers ou des entités, ou vice versa, s'il est évident qu'ils contiennent seulement des documents, étant donné qu'ils peuvent être assujettis au secret professionnel.

    Nota : Les lettres et les colis portant la mention « secret professionnel » ou « documents » respectent ce critère et doivent être traités comme tels.

38. Les colis contenant des passeports peuvent être examinés en vertu de l'article 99 de la *Loi sur les douanes* et peuvent être retenus en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes*. Les passeports ne sont pas considérés des documents assujettis au secret professionnel.

39. Il faut accorder la mainlevée des lettres ou des colis assujettis au secret professionnel ou ils doivent être déclarés en détail de la façon habituelle, à moins qu'il n'y ait des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent autre chose que des documents assujettis au secret professionnel. L'envoi peut être ouvert (sous réserve de la règle de trente grammes ) pour déterminer l'admissibilité et le traitement tarifaire de son contenu ou s'il renferme de la contrebande, des marchandises non déclarées ou de marchandises faussement déclarées.

Nota : Les documents à l'intérieur de ces lettres ou colis peuvent aussi être lus rapidement dans la mesure minimale nécessaire afin d'établir s'ils sont vraiment assujettis au secret professionnel » (Dickson J. – *Solosky* c. *La Reine {1980}).*

40. Les marchandises non déclarées, faussement déclarées ou illicites découvertes dans des lettres ou des colis envoyés à des cabinets d'avocats par des particuliers ou des entités, ou vice versa, peuvent être enlevées et traitées conformément au Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP).

    Nota : Voir, à la partie 5, chapitres 1 à 5, la politique et les procédures relatives aux saisies et au RSAP.

41. Les documents peuvent être conservés et photocopiés comme preuve d'une infraction s'il est évident qu'ils ne sont pas assujettis au secret professionnel (par exemple; une facture pour les marchandises). Lorsqu'il y a le moindre soupçon que les documents sont assujettis au secret professionnel, ils doivent être scellés et retournés aux fins de traitement ou mis sous scellés dans un sac pour pièces à conviction et mis de côté afin d'être examinés par un tribunal pour confirmer le secret professionnel.

42. Les colis envoyés à ou par un avocat ou un cabinet d'avocats qui contiennent sans le moindre doute des marchandises ~~occasionnelles~~ occasionnelles ou commerciales ne bénéficient pas du secret professionnel et peuvent être traités de la façon habituelle.

**Examen des documents et des journaux personnels**

Nota : Voir, à la partie 4, chapitre 3, Politique et procédures relatives à l'examen des moyens de transport, des marchandises et des bagages personnels, les lignes directrices concernant l'examen des documents et des journaux personnels.

43. Les agents ne doivent pas lire la correspondance contenue dans un envoi postal du régime international. Toutefois, si un envoi a été saisi (et seulement s'il a été saisi), les agents peuvent lire la correspondance rapidement dans la mesure minimale nécessaire afin de déterminer si elle devrait être renvoyée à Citoyenneté et Immigration Canada.

Nota : Le terme correspondance n'inclut pas les factures, les bons de commande, les chèques, les journaux, les magazines, les livres, les catalogues, les formulaires vierges, les manuscrits ou les supports mémoires de masse enregistrés comme les bandes magnétiques, les microfilms ou les disques (sauf s'ils comprennent du matériel d'ordre personnel).

Nota : Voir, dans le D-5-1-1 et le R-5-1-1, les renseignements supplémentaires sur le courrier du régime international contenant des documents et des journaux personnels.

**Saisies de tabac étranger importé par la poste en vertu de la *Loi sur le tabac***

44. Les produits du tabac non déclarés doivent être saisis en vertu de la *Loi sur les douanes* sans conditions de remise.

45. Les produits du tabac déclarés, postés à un individu en quantités industrielles, doivent être détenus en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes* et le cas doit être référé à la Division des enquêtes des douanes. Les enquêteurs des douanes (agissant à titre d'inspecteurs du tabac de Santé Canada) peuvent alors effectuer une enquête en vertu de la *Loi sur le tabac*.

46. Les Enquêtes des douanes considéreront la saisie des marchandises et la poursuite du sujet en vertu de la *Loi sur le tabac* si :

    a) Il y a lieu de croire que les produits du tabac sont destinés à des usagers canadiens;

    b) Il est démontré que la personne en cause au Canada a fait poster les marchandises en les commandant à titre onéreux;

    c) L'importateur est un récidiviste ou a agi avec indifférence ou préméditation;

    d) Il n'y a aucune infraction à la *Loi sur les douanes* (c.-à-d. les produits du tabac ont fait l'objet d'une déclaration);

    e) La quantité de tabac satisfait aux lignes directrices de Santé Canada en matière de poursuites.

47. Si des produits du tabac importés par courrier international sont destinés à un **détaillant ou manufacturier** canadien, ils doivent se voir accorder l'occasion de se conformer aux exigences en matière de marquage et d'étiquetage de la *Loi sur le tabac*, de la *Loi sur l'accise*, les règlements provinciaux en matière de tabac et de s'acquitter des droits et taxes exigibles. Les douanes, par le biais de la Division des enquêtes des douanes, doivent communiquer avec Santé Canada lorsque des infractions au *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* par des détaillants ou manufacturiers sont soupçonnées.

**Dommages causés par l'examen des envois postaux du régime international**

Nota : Voir, dans le D5-1-5, les procédures détaillées relatives du traitement des envois postaux du régime international endommagés et de leur contenu, et les secteurs de responsabilité pour le réemballage.

48. Les agents doivent prendre des photos avant et après l'examen quand :

   a) il est probable qu'il y aura une plainte par suite d'un examen;

   b) il y a un dommage qui existe déjà;

   c) ils soupçonnent qu'un dommage pourrait être causé durant l'examen;

   d) ils vont démonter ou enlever des parties ou des accessoires fixes permanents;

   e) ils vont forer, découper ou casser un article afin de déterminer s'il dissimule des marchandises.

49. Lorsque cela est possible, il faut inclure des radioscopies de l'envoi postal.

50. Les agents responsables de l'examen doivent photographier tout dommage accidentel imprévu résultant d'un examen.

51. Il arrive que soient reçus au Canada des envois postaux du régime international dont l'emballage est endommagé. La SCP est responsable de la réparation de l'emballage de tout envoi endommagé en cours de transmission postale ou sous le contrôle des douanes. Lorsqu'un envoi postal dont l'emballage est endommagé est trouvé dans l'aire du premier tri, les détails et l'étendue du dommage doivent être mentionnés sur l'enveloppe externe de l'envoi et la mention doit être parafée par les douanes et la SCP. Lorsqu'un dommage qui existait déjà est constaté pendant le deuxième examen ou lorsqu'un dommage est causé par un examen, les agents doivent consigner tous les renseignements pertinents dans leur carnet, dans le SCIP et dans le registre des dommages.

52. Lorsqu'un examen cause un dommage, les agents doivent l'inscrire dans le registre des dommages et rédiger un rapport, destiné au surintendant, indiquant la nature des dommages (par exemple; égratigné, cassé, écrasé, etc.), son étendue et la cause présumée ou réelle, et aussi le noter dans le SCIP.

**Coûts liés à l'examen**

53. Les douanes doivent payer pour remettre les envois dans leur état original ou doivent verser une compensation pécuniaire lorsqu'un examen ne produit pas de résultats et qu'il y a eu un dommage.

54. Les douanes ne doivent pas payer pour les dommages causés aux effets personnels ou aux moyens de transport lorsqu'ils sont ou ont été utilisés dans la perpétration d'une infraction et sont saisis en vertu de la *Loi sur les douanes.* Les marchandises saisies par les douanes appartiennent à l'État dès le moment de la saisie.

Nota : Le règlement et la politique régissant le traitement des demandes d'indemnisation en cas de dommage adressées à l'État figurent au chapitre 9, section 3, Volume de l'administration financière, Manuel des finances et de l'administration.

55. Les douanes ne paient pas pour les dommages qui ont eu lieu avant ou après le traitement douanier.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents des douanes

~~48.~~56. Les agents des douanes sont responsables de ce qui suit :

Formatted: Bullets and Numbering

a) respecter la présente politique et les présentes procédures;

b) identifier les envois postaux suspects du régime international et les traiter conformément à la politique et aux procédures de l'ASFC;

c) prendre toutes les mesures nécessaires à l'égard des dangers constatés avant, pendant et après l'examen des envois postaux;

d) conserver en bon état tout le matériel de détection de contrebande utilisé pendant les examens;

e) conserver des notes détaillées sur tous les examens du courrier ne produisant pas de résultats;

f) introduire les rapports sur les examens produisant de résultats dans le Système de rapports sur les incidents (SRI) pour l'agent régional du renseignement et(ou) l'Unité du ciblage et aviser leur surintendant. Les rapports sur les examens ne produisant pas de résultats peuvent aussi être introduits si l'agent juge que les renseignements sont importants.

Nota : Les résultats positifs ou négatifs doivent être versés au SCIP.

### Surintendants des douanes

57. Les surintendants des douanes sont responsables de ce qui suit :

a) s'assurer que les politiques et procédures relatives à l'examen des envois postaux sont respectées par les agents des douanes;

b) orienter et appuyer les agents des douanes dans l'exercice de leurs fonctions;

c) favoriser et surveiller l'utilisation de procédures d'examen appropriées et l'observation des exigences en matière de santé et de sécurité et remédier à toute infraction;

d) s'assurer que tout le matériel de santé et sécurité requis est disponible;

e) prendre les mesures correctives appropriées lors de toute infraction à la présente politique;

f) s'assurer que les rapports sur les examens produisant des résultats sont introduits dans le SRI pour l'agent régional du renseignements et(ou) l'Unité du ciblage et aviser les agents des examens ne produisant pas de résultats qui sont importants en partageant les renseignements au moyen de ce système des rapports.

**Contrebande, Renseignement et enquêtes des douanes**

58. La Contrebande, Renseignement et enquêtes des douanes (CRED) est responsable de ce qui suit :

a) élaborer, modifier et approuver des politiques et procédures relatives à l'examen des envois postaux du régime international, conformément à la jurisprudence;

b) mettre au point des techniques et des instruments d'examen et en appuyer l'utilisation sur une base continue;

c) fournir une orientation aux bureaux locaux en ce qui a trait aux outils et aux instruments utilisés dans la détection de la contrebande;

d) contrôler le respect de la présente politique par les régions.

## PROCÉDURES

Nota : Voir, dans les Mémorandums D5-1 et R5-1, les lignes directrices sur le traitement et l'examen du courrier du régime international.

## RÉFÉRENCES

59. *Loi sur les douanes*
Manuel des finances et de l'administration
Mémorandums D

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 4

## EXAMEN – MARCHANDISES ET MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 13

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À L'EXAMEN DES ENVOIS PAR MESSAGERIES

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE ........ 3
DÉFINITIONS ........ 3
DISPOSITIONS HABILITANTES ........ 3
BUT ET PORTÉE ........ 4
LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE ........ 4
Généralités ........ 4
Documentation sur les mesures d'exécution ........ 5
Sous-évaluation importante découverte dans le Programme des messageries EFV ........ 6
Santé et sécurité ........ 7
Articles assujettis au secret professionnel ........ 7
Examen des documents et des journaux personnels ........ 9
Photocopie et balayage électronique de documents et de journaux personnels ........ 9
Pièces d'identité ........ 9
Dommages causés par l'examen ........ 10
Coûts relatifs à l'examen ........ 11
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ........ 12
Agent de l'ASFC ........ 12
Surintendant de l'ASFC ........ 12
La Direction générale des programmes ........ 13
PROCÉDURES ........ 13
RÉFÉRENCES ........ 13

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de procéder à l'examen des envois internationaux par messageries conformément aux dispositions énoncées dans la *Loi sur les douanes.*

## DÉFINITIONS

2. Consulter la Partie 11 - Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur les douanes*

3. Article 11.2 – Permet la désignation des zones de contrôle des douanes. Article 11.3 – Les propriétaires ou les exploitants d'une installation où est située une zone de contrôle des douanes peuvent permettre l'accès à cette zone aux personnes autorisées ou prévues par règlement seulement.

4. Alinéa 12(3)a.1) - Stipule que les marchandises importées par messager ou comme courrier doivent être déclarées par la personne qui a exporté les marchandises au Canada.

5. Alinéa 12(3)b) – Exige que les marchandises importées à bord d'un moyen de transport arrivant au Canada soient signalées aux douanes par la personne responsable du moyen de transport.

6. Article 13 – Les importateurs, exportateurs, transporteurs et leurs représentants doivent répondre véridiquement aux questions qui leur sont posées relativement à des expéditions commerciales et présenter les marchandises et les déballer, ainsi que décharger les moyens de transport et ouvrir ou déballer les colis et autres contenants qu'un agent de l'ASFC désire examiner.

7. Alinéa 99(1)a) – Autorise les agents de l'ASFC d'examiner les marchandises et tout contenu ou moyen de transport qui peut contenir des marchandises tant qu'il n'y a pas eu dédouanement.

8. Alinéa 99(1c) – Autorise les agents de l'ASFC d'examiner toutes les marchandises qui ont été déclarées conformément à l'article 95 tant qu'il n'y a pas eu exportation.

9. Alinéa 99(1)e) – Autorise les agents de l'ASFC qui ont des motifs raisonnables de croire qu'il peut y avoir une infraction à cette Loi ou au règlement de toute autre loi fédérale à ouvrir ou à faire ouvrir tout colis ou contenant afin d'examiner les marchandises.

10. Alinéa 99(1)f) – Autorise les agents de l'ASFC qui ont des motifs raisonnables de croire qu'il peut y avoir une infraction à cette Loi ou au règlement de toute autre loi fédérale à immobiliser le moyen de transport, à monter à son bord et le fouiller, à ouvrir ou faire ouvrir tout colis ou contenant afin d'examiner les marchandises et à faire conduire le moyen de transport à un bureau de douane ou à tout autre lieu indiqué pour ces opérations.

## BUT ET PORTÉE

11. La présente politique a pour but d'offrir des lignes directrices aux agents de l'ASFC qui leur permettent de procéder à l'examen des envois internationaux par messageries.

12. Cette politique s'applique à tous les agents de l'ASFC.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### Généralités

13. Les agents de l'ASFC doivent effectuer un examen de la Liste du fret et de la mainlevée relatifs aux envois par messagerie avant l'arrivée et cibler les envois suspects aux fins d'examen. Il n'y a pas de normes nationales en matière de délai d'exécution. Les bureaux de l'ASFC et les messagers locaux établiront des délais mutuellement acceptables.

14. Les agents de l'ASFC peuvent effectuer des vérifications sélectives, obligatoires ou aléatoires dans le but d'établir la présence de marchandises prohibées, réglementées ou contrôlées ainsi que pour vérifier les déclarations et chercher les factures.

15. Tous les examens doivent être effectués d'une manière exhaustive, méthodique et efficace.

16. Les agents de l'ASFC doivent utiliser les outils et le matériel de détection de la contrebande nécessaires, ainsi que des équipes maître-chien chaque fois que cela est possible et jugé approprié.

Nota : Consulter le chapitre un de la partie quatre, outils de détection.

17. Tous les articles découverts durant un examen doivent être traités comme s'il s'agissait d'éléments de preuve potentiels.

18. Les agents de l'ASFC doivent apprendre à connaître les indicateurs, les méthodes de dissimulation et d'autres informations connexes en lisant les bulletins de renseignement, les alertes et d'autres publications pertinentes disponibles au bureau de douane.

19. Les agents de l'ASFC doivent noter dans leur carnet de notes les détails relatifs à tout examen qui aboutit à des résultats. Les agents de l'ASFC peuvent aussi consigner les examens ne produisant pas de résultats s'ils croient qu'il est important

20. Les agents de l'ASFC doivent introduire, dans le Système de rapports sur les incidents, pour l'agent régional du renseignement et(ou) de l'Unité du ciblage, les rapports sur les examens produisant des résultats. Ils peuvent aussi introduire des renseignements sur les examens ne produisant pas de résultats s'ils estiment qu'il y a lieu de le faire (par exemple; signaler qu'un examen ciblé n'a pas révélé de contrebande).

21. Tout examen menant à des mesures d'exécution ou qui implique des problèmes ou circonstances atténuantes doit être signalé immédiatement au surintendant.

22. Les agents de l'ASFC suivront les procédures établies au niveau local entre la compagnie de messagerie et l'ASFC au cas où les marchandises sont sorties d'un entrepôt.

## Documentation sur les mesures d'exécution

23. Les expéditions commerciales sont assujetties aux sanctions administratives pécuniaires.

24. Lorsque l'entité ayant exportée les marchandises est un individu, la mesure d'exécution appropriée est la saisie plutôt qu'une sanction administrative pécuniaire.

25. Normalement, les marchandises qui peuvent faire l'objet de mesures d'exécution doivent être radiées de la déclaration du fret et de mainlevée par voie du formulaire Y50. L'importateur ou l'agent doit ensuite présenter une déclaration en détail individuelle pour l'expédition, et toute mesure d'exécution subséquente est au nom de l'importateur.

26. Lorsque des marchandises précisées (p. ex. tabac, alcool, armes à feu, pornographie juvénile et drogues) sont trouvées et qu'une mesure

d'exécution est justifiée, le nom du responsable sur les reçus de saisie ou les avis de cotisation de pénalité peut être soit l'exportateur ou l'importateur selon les énoncés suivants :

a) l'exportateur est nommé lorsque, immédiatement après un examen, une mesure d'exécution de la loi est prise selon la déclaration de l'exportateur (c.-à-d. aucun lien n'existe entre l'importateur et la contravention). Si l'agent trouve des éléments de preuve confirmant que l'importateur était au courant de la tentative de contrevenir à la *Loi sur les douanes*, l'importateur peut être nommé en tant qu'associé.

b) l'importateur est nommé lorsqu'une déclaration a été demandée et reçue (c.-à-d. un lien existe entre l'importateur et la contravention).

Nota : Consultez la partie 5, chapitre 1, « Saisies commerciales, confiscations compensatoires et sanctions administratives pécuniaires », pour obtenir de plus amples renseignements sur les marchandises précisées par voie d'une directive ministérielle.

**Sous-évaluation importante découverte dans le Programme des messageries EFV**

27. Dans les cas où lors d'un examen de marchandise commerciale, des preuves matérielles ont été découvertes indiquant que l'exportateur de la marchandise a fourni une valeur non-véridique pour la relâche de l'expédition, et que la sous-évaluation découverte est importante, la marchandise peut être saisie en vertu de l'article 110(1) de la Loi. La saisie sera faite en utilisant le nom de l'exportateur de la marchandise, car c'est lui qui est responsable de fournir des informations véridiques et exactes en vertu de l'article 7.1 de la *Loi sur les douanes*.

28. Comme l'action est faite sous le nom de l'exportateur de la marchandise, l'importateur canadien doit être informé par un Avis signifié à une tierce partie (K138).

29. Lorsque la portion sous-évaluée est inférieure une saisie contre la marchandise ne sera pas faite. Les situations où la portion sous-évaluée est inférieure continueront d'être traitées par le processus normal d'Y50 Contrôle des documents rejetés, décrit dans la section Documentation sur les mesures d'exécution.

30. Les procédures normales d'exploitation (PNE) du Programme des messageries EFV fournis des renseignements plus précis.

31. Lorsque les documents indiquent une sous-évaluation importante d'une expédition d'un importateur autorisé dans le cadre du Programme

d’autocotisation des douanes (PAD), le statut de l’importateur dans le PAD doit être confirmé avant de considérer une mesure de saisie. Le statut PAD de l’importateur doit être obtenu de la base de données du Système commercial des douanes (SCD). Une mesure de saisie ne sera pas prise et les marchandises peuvent être relâchées si le statut PAD de l’importateur est confirmé.

**Santé et sécurité**

32. Durant un examen, les agents doivent prendre des mesures pour protéger leur santé et leur sécurité ainsi que celle des autres personnes autour d’eux.

33. Les agents de l’ASFC doivent prendre les mesures préventives nécessaires, comme porter des gants, des lunettes protectrices, des masques respiratoires ou tout autre équipement approprié, afin de protéger leur santé et leur sécurité durant les examens.

34. Durant les examens, les agents de l’ASFC doivent être conscients du danger que représentent les aiguilles, le verre brisé, les lames de rasoir, les couteaux et tout autre objet aiguisé ou pointu.

35. Lorsque des matières dangereuses sont découvertes, des mesures de sécurité doivent être prises conformément à toute directive visible (c.-à-d. étiquettes, affiches), aux lignes directrices de CANUTEC et aux fiches de données sur la sécurité matérielle disponible sur le site Internet du Centre canadien de santé et de sécurité au travail au : www.ccohs.ca. Ces fiches devraient être affichées dans un endroit accessible.

**Articles assujettis au secret professionnel**

36. Les agents ne doivent pas ouvrir normalement les lettres ou les colis envoyés à des cabinets d’avocats par des particuliers ou des entités ou vice versa, s’il est évident qu’ils contiennent seulement des documents, étant donné qu’ils peuvent être assujettis au secret professionnel.

    Nota : Les lettres et les colis qui sont adressés à/d’un avocat ou encore portant la mention « secret professionnel » ou « documents », respectent le critère et doivent être traités comme tels.

    Nota : Les colis contenant des passeports peuvent faire l’objet d’une vérification en vertu de l’article 99 de la *Loi sur les douanes* et peuvent être détenus en vertu de l’article 101 de cette même loi. Les passeports ne sont pas considérés des documents assujettis au secret professionnel de l’avocat.

Nota : Il n'y a pas de restriction, au niveau de la filière des messageries, sur l'examen de lettres de moins de 30 grammes sans permission, comme c'est le cas dans la filière postal.

37. Les lettres ou colis assujettis au secret professionnel doivent être dédouanés ou déclarés en détail de la manière habituelle à moins qu'il n'y ait des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent autre chose que des documents assujettis au secret professionnel. L'article peut alors être ouvert afin d'en établir l'admissibilité, le traitement tarifaire ou la présence de contrebande (par exemple; instruments monétaires), de marchandises non déclarées ou déclarées de façon erronée. Cependant, de telles ouvertures de courrier ne devraient pas se faire sans motifs raisonnables.

Nota : Les documents à l'intérieur de ces lettres ou colis doivent être lus rapidement « aussi peu que possible » afin d'établir s'ils sont vraiment assujettis au secret professionnel » (Dickson J. – *Solosky v. The Queen {1980}).*

38. Les marchandises non déclarées, faussement déclarées ou illicites découvertes dans des lettres ou des colis envoyés à des cabinets d'avocats par des particuliers ou des entités, ou vice versa, peuvent être enlevés ou traités conformément au politiques de saisies ou au Régime des sanctions administratives pécuniaires (RSAP).

Nota : Consulter les chapitres un à quatre de la partie cinq pour prendre connaissance de la Politique et des procédures relatives aux saisies et au RSAP.

39. Les documents peuvent être conservés et photocopiés comme preuve d'une infraction s'il est évident qu'ils ne sont pas assujettis au secret professionnel (par exemple; une facture pour les marchandises). Lorsqu'il y a le moindre soupçon que les documents sont assujettis au secret professionnel, ils doivent être retournés aux fins de traitement ou mis sous sceau dans un sac pour pièces à conviction et mis de côté afin d'être examinés par un tribunal pour confirmer le secret professionnel.

Nota : Référez-vous à la partie cinq, aux chapitres un à quatre pour la politique et aux procédures concernant la manipulation de l'évidence

40. Les colis envoyés à ou par un avocat ou un cabinet d'avocats qui contiennent sans le moindre doute des marchandises occasionnelles ou commerciales ne bénéficient pas du secret professionnel et peuvent être traités normalement.

Nota : L'étiquette de déclaration jointe au colis doit le mentionner clairement.

## Examen des documents et des journaux personnels

Nota : Consulter le chapitre trois de la partie quatre, Politique et procédures relatives à l'examen des moyens de transport, des marchandises et des bagages personnels pour obtenir des lignes directrices concernant l'examen des documents et des journaux personnels.

41. Les agents de l'ASFC ne doivent pas lire la correspondance contenue dans un envoi international par messageries sauf dans certaines circonstances de saisie. Cependant, si un article a été saisi (et uniquement s'il a été saisi) les agents sont en droit de dépouiller la correspondance au minimum nécessaire si des mesures de suivi additionnelles sont nécessaires.

    Nota : Le terme correspondance n'inclut pas les factures, les bons de commande, les chèques, les journaux, les magazines, les livres, les catalogues, les formulaires vierges, les manuscrits ou les dispositifs de stock de mémoire de grande capacité enregistrée comme les bandes magnétiques, les microfilms ou les disques.

## Photocopie et balayage électronique de documents et de journaux personnels

Nota : Consulter le chapitre trois de la partie quatre, Politique et procédures relatives à l'examen des moyens de transport, des marchandises et des bagages personnels pour obtenir des lignes directrices concernant la photocopie et le balayage électronique des documents et des journaux personnels.

## Pièces d'identité

42. Les agents de la filière du courrier ou des messageries peuvent avoir une raison de soupçonner que les pièces d'identité :

    a) ont été obtenues ou utilisées de façon frauduleuse ou malhonnête,

    b) sont destinées à un usage frauduleux ou malhonnête,

    c) seront utilisées d'une telle manière pour contrevenir au cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) ou

    d) susciteront une erreur dans l'application de la LIPR.

43. Il y aurait un tel soupçon si par exemple, il existe un avis de surveillance dans le Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL) sur le destinataire ou si le nom ne correspond pas à celui du destinataire.

44. Lorsque les agents on une raison de soupçonner que les pièces d'identité devraient faire l'objet d'une enquête plus approfondie, l'agent :

a) avisera l'agent régional du renseignement (ARR) qui communiquera avec un agent enquêteur ou un agent du renseignement sur l'immigration au besoin;

b) considérera saisir les pièces si elles étaient cachées, en vertu de l'article 110 de la *Loi sur les douanes* en utilisant l'allégation de la non-déclaration, mais l'agent ne remettra pas les pièces jusqu'à ce que l'ARR l'avise de le faire;

c) si les pièces ne sont pas saisies, il retiendra celles sur le formulaire K24, « Reçu global pour éléments non monétaires », conformément à l'article 101 de la *Loi sur les douanes* jusqu'à ce qu'il soit avisé qu'elles sont conformes à la LIPR;

d) ne fera pas parvenir d'avis de saisie ou de retenue avant de recevoir l'approbation de l'ARR;

e) si l'on détermine que les pièces doivent être saisies, un agent de l'ASFC peut :

i) les saisir,

ii) fournir au premier agent (s'il n'est pas le même) une copie du formulaire IMM 5079, « Avis de saisie », en vertu du paragraphe 140(1) de la LIPR,

iii) fournir au premier agent (s'il n'est pas le même) une copie du formulaire « Rapport d'examen/Saisie de documents expédiés par la poste et par les services de messagerie internationaux »;

iv) s'assurer que l'importateur et l'exportateur sont avisés des résultats conformément à la politique et aux procédures d'exécution de la LIPR;

f) télécopier le formulaire au bureau approprié (durant les heures de bureau) ou au bureau ouvert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 de leur région pour l'entrer dans le SSOBL;

**Dommages causés par l'examen**

45. Là où des caméras sont disponibles, les agents doivent prendre des photos avant et après l'examen quand :

a) il est probable qu'il y aura une plainte suite à un examen;

b) il y a un dommage qui existe déjà;

c) ils suspectent qu'un dommage peut être causé durant l'examen;

d) ils vont démonter ou enlever un accessoire des parties permanentes;

e) ils vont forer, découper ou casser un article afin de déterminer s'il dissimule des marchandises.

Nota : Les photos prises avant l'examen doivent faire état de tout dommage existant. Les photos prises après l'examen doivent montrer l'ampleur des dommages causés, s'il y en a.

46. Les agents responsables de l'examen doivent photographier tout dommage accidentel imprévu résultant d'un examen.

47. Lorsqu'il y avait déjà un dommage ou lorsque le dommage est causé par un examen, les agents doivent enregistrer tous les renseignements pertinents dans leur carnet de notes.

48. Lorsqu'un examen cause un dommage, les agents doivent rédiger un rapport destiné au surintendant indiquant la nature du dommage (par exemple; rayé, cassé, écrasé, etc.), son ampleur et la cause présumée ou réelle.

**Coûts relatifs à l'examen**

49. L'ASFC peut payer pour remettre les articles dans leur état original ou peuvent verser des compensations pécuniaires lorsqu'un examen n'aboutit pas à un résultat et lorsqu'un dommage a eu lieu.

50. L'ASFC ne doit pas normalement payer pour les dommages causés aux effets personnels ou aux modes de transport lorsqu'ils ont été utilisés pour commettre une infraction et sont saisis en vertu de la *Loi sur les douanes.* Les marchandises saisies par l'ASFC appartiennent à l'État à partir du moment de la saisie.

Nota : Le règlement et la politique régissant le traitement des demandes de dommage adressées à l'État figurent au chapitre neuf de la section trois du Volume d'administration financière du Manuel des finances et de l'administration.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agent de l'ASFC

51. L'agent de l'ASFC est tenu :

a) de respecter cette politique et ces procédures;

b) d'identifier les envois internationaux par messageries suspects et de les traiter conformément à la politique et aux procédures de l'ASFC;

c) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'égard des dangers signalés avant, durant et après l'examen des envois par messageries;

d) de conserver en bon état tout le matériel de détection de la contrebande utilisé durant les examens;

e) de conserver des notes détaillées sur tous les examens des envois par messageries inhabituels ou aboutissant à des résultats;

f) introduire les rapports sur les examens ne produisant pas de résultats dans le Système de rapports sur les incidents (SRI) pour l'agent régional du renseignement et(ou) l'Unité du ciblage et aviser leur surintendant. Les rapports sur les examens ne produisant pas de résultats peuvent aussi être introduits si l'agent juge que les renseignements sont importants.

### Surintendant de l'ASFC

52. Le surintendant de l'ASFC est tenu :

a) de s'assurer que les politiques et procédures relatives à l'examen des envois par messageries sont respectées par les agents de l'ASFC;

b) d'orienter et d'appuyer les agents de l'ASFC dans l'exercice de leurs fonctions;

c) de favoriser et de surveiller les procédures d'examen appropriées et l'observation des exigences en matière de santé et de sécurité et de remédier à toute infraction;

d) de voir à la disponibilité de tous les équipements prescrits en matière de santé et de sécurité;

e) de prendre les mesures correctives appropriées lors d'une infraction à cette politique;

f) de s'assurer que les rapports sur les examens produisant des résultats sont introduits dans le SRI pour l'agent régional du renseignement et(ou) l'Unité du ciblage et aviser les agents des examens ne produisant pas de résultats qui sont importants en partageant les renseignements au moyen de ce système des rapports.

### La Direction générale des programmes

53. La Direction générale des programmes est tenue :

a) d'élaborer, de modifier et d'approuver toutes les politiques et procédures relatives à l'examen des envois internationaux par messageries conformément à la jurisprudence;

b) d'élaborer et d'apporter un soutien continu aux techniques et aux outils d'examen;

c) d'offrir une orientation aux bureaux locaux en ce qui a trait aux outils et aux instruments utilisés à la détection de la contrebande;

d) de surveiller le respect de cette politique par les régions.

## PROCÉDURES

Nota : Consulter le chapitre quatre de la partie quatre, Politique et procédures relatives à l'examen des expéditions commerciales.

## RÉFÉRENCES

54. *Loi sur les douanes*
Manuel des finances et de l'administration
Mémorandums D
Décret de remise visant les importations par messageries
PNE du Programme des messageries EFV

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 4

## EXAMEN – MARCHANDISES ET MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 14

## CONSIGNATION DES RÉSULTATS DES EXAMENS DES MARCHANDISES COMMERCIALES

17/12/2014

**ÉNONCÉ DE POLITIQUE** ....... 3
**DÉFINITIONS** ....... 3
**DISPOSITIONS HABILITANTES** ....... 3
*Loi sur les douanes* ....... 3
**BUT ET PORTÉE** ....... 4
**CONTEXTE** ....... 4
**LIGNES DIRECTRICES SUR LA POLITIQUE** ....... 5
Raisons justifiant un examen ....... 5
Commentaires sur les examens – Renseignements généraux ....... 5
Commentaires sur les examens du SSMAEC ....... 7
Codes de divergence du SSMAEC ....... 9
Commentaires sur les examens du TITAN ....... 10
Champs de saisie du TITAN ....... 12
**RÔLES ET RESPONSABILITÉS** ....... 14
Agents des services frontaliers ....... 14
Cadres et surintendants régionaux ....... 15
Direction générale des programmes : Unité des examens secondaires (UES) ....... 15
Agents régionaux de la Division des services organisationnels et des programmes (DSOP) ....... **Error! Bookmark not defined.**
**RÉFÉRENCES** ....... 17
**ANNEXE A** ....... 1919

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de consigner rapidement des résultats complets et exhaustifs pour tous les examens secondaires qu'elle réalise à l'endroit d'expéditions commerciales, que ces examens soient fructueux ou infructueux.

## DÉFINITIONS

2. Voir la Partie 11 - Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

_Loi sur les douanes_

3. En vertu de l'alinéa 13*b)*, la personne qui déclare des marchandises importées doit répondre véridiquement aux questions concernant les marchandises, présenter les marchandises, décharger les moyens de transport et ouvrir et/ou défaire les colis et autres contenants.

4. Les alinéas 99(1)*a)*, *b)* et *c)* autorisent les agents, tant qu'il n'y a pas eu dédouanement, à examiner les marchandises, les bagages, les moyens de transport ou le courrier à leur arrivée au Canada ou en tout temps avant leur exportation du Canada.

5. Les alinéas 99(1)*d)* et *e)* autorisent les agents à examiner les marchandises, les bagages ou les moyens de transport qui ont été dédouanés mais qui demeurent dans une zone qui relève du contrôle de l'ASFC s'ils soupçonnent, pour des motifs raisonnables, qu'il y a eu une erreur dans la déclaration, la valeur ou le classement des marchandises ou qu'il y a eu infraction.

6. L'alinéa 99(1)*f)* autorise les agents à immobiliser tout moyen de transport, à monter à son bord et à le fouiller, au même titre que les marchandises qui s'y trouvent. Le moyen de transport peut être dirigé vers un bureau de l'ASFC ou vers tout autre endroit convenable afin que puisse être menée une fouille et réalisé un examen lorsque l'agent soupçonne, pour des motifs raisonnables, que toute loi ou loi du Parlement qu'il applique ou dont il assure l'exécution a été enfreinte ou pourrait l'être, à l'égard du moyen de transport ou des marchandises.

7. Les articles 111 et 112 prévoient l'obtention et l'exécution d'un mandat de perquisition pour réaliser un examen douanier en dehors d'une zone douanière ou dans un lieu non assujetti au contrôle de l'Agence.

## BUT ET PORTÉE

8. Le but de la présente politique est de formuler les lignes directrices auxquelles doivent se conformer les agents de l'ASFC lorsqu'ils produisent des résultats, suite à un examen de marchandises commerciales et de définir les attentes à l'égard de ceux-ci.

9. La présente politique s'applique à tous les systèmes automatisés de l'ASFC ainsi qu'aux formulaires manuels comme les A32 et les E67 auxquels ont recours les agents de l'Agence pour introduire les résultats des examens de marchandises commerciales.

10. La présente politique s'applique à tous les agents de l'ASFC qui réalisent des examens de marchandises commerciales.

## CONTEXTE

11. L'une des principales activités au chapitre de l'exécution dans le secteur commercial tient à l'examen des marchandises. En vertu de la *Loi sur les douanes*, l'ASFC est investie du pouvoir de réaliser des examens pour confirmer que les marchandises ont été déclarées et qu'il en a été rendu compte en détail, voire pour intercepter les marchandises qui ne se conforment pas aux lois canadiennes.

12. Compte tenu des ressources disponibles limitées et des considérations à caractère commercial, il n'est ni possible ni souhaitable d'examiner chaque expédition importée ou sur le point d'être exportée. L'ASFC s'est donc engagée à utiliser ses ressources pour axer ses activités d'exécution de manière sélective sur les expéditions qui, à son avis, présentent le niveau de risque potentiel le plus élevé pour l'économie et la sécurité du Canada tout en facilitant, dans la mesure du possible, le traitement des marchandises commerciales à faible risque.

13. Pour atteindre son objectif qui consiste à protéger l'économie et la sécurité du Canada, l'ASFC améliore constamment son approche à l'égard des activités de protection. À ce titre, l'Agence mène notamment des examens de renvoi obligatoires et aléatoires générés par le système, l'objectif étant d'assurer l'intégrité des programmes du secteur commercial et de pallier le caractère imprévisible des systèmes de renvoi.

14. L'ASFC a beaucoup investi dans des systèmes électroniques qui soumettent l'information préalable sur les expéditions commerciales à une évaluation du risque, sur la base d'indicateurs et de l'information colligée à partir des résultats d'examens précédents. Les évaluations électroniques du risque fournissent de

l'information pour appuyer le processus de ciblage. Le processus de ciblage du secteur commercial de l'ASFC est fortement tributaire de la qualité des résultats des examens qui fournissent de l'information à ses systèmes d'évaluation du risque.

15. Les renvois et l'introduction de résultats d'examens de qualité jouent un rôle clé pour établir de nouvelles tendances et habitudes, et ces deux aspects jouent un rôle important pour améliorer les activités de ciblage futures. L'utilisation optimale des commentaires sur les examens s'avère essentielle pour se doter de mesures d'exécution et de ciblage appropriées et fiables.

## LIGNES DIRECTRICES SUR LA POLITIQUE

Raisons justifiant un examen

16. On soumet des expéditions commerciales à un examen au besoin, pour :

a. vérifier ou déterminer qu'une expédition, qu'un transporteur, qu'un importateur ou qu'un exportateur en particulier se conforme aux lois et aux règlements appliqués par l'ASFC ou un autre ministère (AM);

b. veiller à ce que les documents présentés pour déclarer les marchandises ou en rendre compte en détail décrivent celles-ci de manière précise;

c. fournir des renseignements additionnels sur les marchandises ou en prendre des échantillons pour faciliter la vérification de l'observation en contrôlant le classement tarifaire, la valeur, etc. des marchandises après que la mainlevée a été accordée;

d. assurer le suivi des examens des expéditions désignées comme celles qui sont sélectionnées par les systèmes d'exécution ou commerciaux ou dont on considère qu'elles pourraient être suspectes, à la suite d'un ciblage, d'un examen aléatoire, ou d'un avis de guet/surveillance;

e. confirmer ou infirmer les soupçons des agents, sur la base d'indicateurs d'inobservation;

f. veiller à ce que l'on tienne directement compte de la raison du renvoi et que l'on consigne celle-ci lors de l'introduction du rapport narratif de l'examen dans les systèmes de l'ASFC.

Résultats de l'examen – Renseignements généraux

17. La consignation appropriée des résultats de l'examen consiste en un rapport narratif complet de l'examen qui supporte avec exactitude les codes de divergence convenablement sélectionnés. Il est obligatoire de consigner les

résultats de tous les examens (renvoi aléatoire, ciblage, renvoi sélectif ou examen pour un AM, etc.), qu'ils soient fructueux ou non. Il faut consigner les résultats de tous les examens de manière cohérente dans les systèmes appropriés de l'ASFC, quels que soient le mode et la région, et ceux-ci doivent être consignés seulement lorsqu'une décision finale a été rendue quant à la disposition de la marchandise. Lorsqu'un renvoi AM est jugé nécessaire, les résultats de l'examen doivent seulement être consignés lorsqu'il y a eu mainlevée accordée ou lorsqu'une décision a été rendue pour l'application d'une mesure d'exécution.

18. Les agents de l'ASFC doivent prendre des notes détaillées durant les examens afin de documenter de manière précise leurs observations, les mesures qui ont été prises et les résultats définitifs, une fois les examens terminés. On s'attend à ce que les agents utilisent ces notes lorsqu'ils introduisent les rapports narratifs de l'examen dans les systèmes de l'ASFC. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les carnets et la prise de notes, on se reportera au Manuel de l'exécution de l'ASFC, Partie 8, Documentation et rapports, Chapitre 1 - Carnets.

19. Les résultats des examens doivent être consignés avant la fin du quart de travail ou dès qu'il est possible de le faire, au plan opérationnel, une fois un examen commercial terminé.

20. Les agents de l'ASFC sont tenus de veiller à ce que l'on produise des rapports précis et complets et fournisse des résultats d'examen précis. On trouvera à l'annexe A du présent chapitre, le Guide de référence rapide sur la consignation des résultats d'examens.

21. Pour assurer une certaine uniformité au plan national, les rapports narratifs sur les résultats des examens doivent être rédigés sous forme détaillée et non sous forme abrégée ou au moyen d'abréviations peu usuelles (p. ex. « Marchandises jugées » – « MJ »).

22. Lors de l'introduction des rapports narratifs des examens dans les systèmes de l'ASFC, il faut s'assurer d'intervenir directement à l'égard du motif du renvoi et de le consigner.

23. Lors de la saisie des rapports narratifs sur les examens, il faut tenir compte du fait que les renseignements consignés sont nécessaires pour assurer une meilleure évaluation des risques qui sera utile pour dégager les tendances et habitudes futures dans les processus d'importation et d'exportation du fret. Le fait de consigner convenablement les résultats des examens permet à l'ASFC de s'acquitter de ses engagements et de permettre aux AM de mieux définir leurs futures demandes d'examen. En outre, les narratifs permettent de surcroît de créer de nouveaux produits d'apprentissage et de formation, de nouveaux

scénarios de ciblage, des cotes de risque précises en plus de valider/créer de nouveaux indicateurs.

Rapports narratifs sur les examens du SSMAEC

24. Parmi les rapports narratifs sur les examens doivent figurer des renseignements sous forme, par exemple, de détails sur la demande de renvoi et/ou la cible, afin de permettre à l'ASFC de préciser ses cotes de risques, d'améliorer ses indicateurs devant servir aux agents de ciblage et aux agents locaux, en plus de clore des dossiers d'examen, y compris les examens d'AM.

25. Les commentaires sur les examens doivent faire état de la raison exacte de l'examen et du type d'examen, de la quantité et du type de marchandises, des secteurs précis contactés (AM, Renseignement, etc.), des mesures prises (technologie de détection, décisions d'un AM, mesures d'exécution, etc.), des permis/documents présentés/examinés et des résultats réels de l'examen, y compris les conclusions suite à tous les examens, qu'ils soient fructueux ou infructueux.

26.

   a. Pour les aliments, les végétaux et les animaux (AVA). Lorsqu'il est accessible, il importe d'inscrire le nom scientifique des espèces dont on parvient à établir qu'elles se trouvent dans l'expédition, dans les commentaires sur les résultats de l'examen. Si cette information ne figure pas sur les documents ou n'est pas disponible auprès de l'importateur, il faut consigner tous les renseignements disponibles associés à l'expédition (p. ex. nom commun des espèces).

27. Les renvois à des examens non réalisés doivent faire l'objet d'une dérogation conforme. L'autorisation d'un surintendant ou d'un niveau hiérarchique plus élevé est nécessaire pour déroger aux examens, à moins qu'il n'en soit prévu autrement, dans les bulletins opérationnels. En outre, les justifications de toute dérogation à un examen doivent être clairement expliquées au moyen de l'un des codes de justification de dérogation disponibles. On se reportera à la section 7 du Guide de référence rapide (GRR) 07 du SSMAEC pour préciser la nature des dérogations ainsi qu'à la section 25 du Guide de référence rapide (GRR) 08, en ce qui concerne les codes/motifs de dérogation.

**NOTA :** Les renvois aléatoires générés par le système constituent des examens obligatoires qui doivent être réalisés, à moins qu'une situation hors du contrôle de l'ASFC ne fasse ne sorte qu'il soit nécessaire d'annuler l'examen. Dans un tel cas, le surintendant ou une personne d'un échelon supérieur devra accorder son autorisation.

28. Exemples « acceptables » de rapport narratif sur les résultats d'examen du SSMAEC :

a. **Rapport narratif acceptable pour une cible** – Cible vérifiée tel que demandé, déchargement complet des marchandises, vérifications de la base de données. On a vérifié que l'expéditeur était bien visé par la cible, cependant, les marchandises ne correspondaient pas aux 12 palettes de détergent nettoyant à enzymes de prétrempage annoncées. Le Renseignement a communiqué avec le numéro d'insigne 12345. L'analyse Ionscan et les examens canins se sont avérés négatifs. Mainlevée accordée.

b. **Rapport narratif acceptable pour un examen sélectif** – Examen ayant fait l'objet d'un renvoi sélectif. Déchargement complet réalisé et vérifications de la base de données, inspection visuelle complète, trois analyses Ionscan et ouverture de 10 % des boîtes. Toutes les analyses sont négatives. Ni excédent ni manquant noté. Mainlevée accordée.

c. **Rapport narratif acceptable pour un examen aléatoire** – Les marchandises ont été sélectionnées de manière aléatoire par le SSMAEC. Déchargement complet des marchandises et vérifications de la base de données Huit châssis mobiles de produits électriques. On a soumis toutes les marchandises à une analyse par rayons x, en plus de réaliser une analyse Ionscan. Le nombre d'articles correspondait à l'information figurant sur la facture. Tout est conforme et aucune divergence n'a été relevée. Mainlevée accordée.

d. **Rapport narratif acceptable pour un examen d'AM** – Envoi de marchandises dangereuses retenu et examiné afin de confirmer que les déchets dangereux qui se trouvaient dans le camion correspondaient bien à ceux dont il était fait état sur le permis présenté par l'importateur. L'envoi contenait bel et bien des batteries de voiture d'occasion. Sur le camion figuraient les messages relatifs à la présence de marchandises dangereuses appropriés. On n'a pu déterminer clairement si les déchets étaient couverts par le permis. On a communiqué avec le bureau régional de Downsview d'Environnement Canada. Un agent d'Environnement Canada (N. Smith, insigne 12345) a confirmé par téléphone que les batteries de voiture d'occasion importées étaient bel et bien autorisées en vertu du permis. La mainlevée des marchandises a été accordée, conformément à la recommandation d'Environnement Canada, le 26 juin, à 14 h 30.

e. **Rapport narratif acceptable pour un examen obligatoire** – Examen obligatoire en vue de la vérification du numéro de série. Déchargement complet des marchandises, 108 boîtes d'armes à feu et de munitions, comme on le décrit sur la facture (valeur et quantité). Les marchandises ont été passées aux rayons x et deux analyses Ionscan ont été réalisées. Les armes à feu se trouvaient dans 15 boîtes qui ont été ouvertes pour que l'on puisse en vérifier le contenu, aucune anomalie n'a été relevée, importateur connu – on a vérifié les documents et les permis. Tous les renseignements concordent. Mainlevée accordée.

f. **Rapport narratif acceptable pour les AVA** – Examen AVA en vue du contrôle de la CITES. Déchargement partiel et vérification des bases de données; découverte d'une sanction antérieure dans le RSAP, pour non-déclaration des marchandises. 20 000 kilogrammes de conques gelées en provenance du Honduras; le nom scientifique ne figurait pas sur la facture; on a référé la question à Environnement Canada; on a pu établir qu'il s'agissait de casques de Madagascar (strombus gigas); aucun permis CITES; délivrance d'un formulaire K26; envoi saisi par Environnement Canada; rapport d'identification no 12345.

29. On trouvera la procédure d'introduction des résultats d'examens appropriés dans le SSMAEC à la section 5 « Introduction des résultats d'examens » du GRR 07 du SSMAEC.

Codes de divergence du SSMAEC

30. Il est obligatoire de consigner les rapports narratifs et introduire les codes de divergence des examens fructueux/non fructueux pour tous les examens effectués, qu'ils soient fructueux ou non.

31. Alors que le rapport narratif sur les examens doit aborder la raison du renvoi, le code de divergence quant à lui doit refléter directement le résultat de l'examen final, qu'il soit fructueux ou infructueux. Les codes pour examen infructueux doivent être utilisés pour tous les examens, sauf, si l'une des actions suivantes se présente, soit; saisie, RSAP, confiscation compensatoire, ou le retrait/abandon de marchandises.

32. Dans les cas où plusieurs codes de divergence s'appliquent pour un examen fructueux, l'agent de l'ASFC sera responsable d'entrer à la fois tous les codes applicables pour un examen fructueux.

33. On trouvera la liste des codes de divergence des examens fructueux/non fructueux applicables à l'annexe D, du GRR du SSMAEC, numéro 17.

Commentaires sur les examens du TITAN

34. Outre tous les champs de sélection obligatoires, les agents disposent de trois champs distincts de saisie des résultats d'examens dans le TITAN. L'un de ces champs permet d'introduire les résultats de l'examen, tandis que l'autre sert à introduire les renseignements relatifs aux outils d'examen qui ont servi et que le troisième permet d'introduire les détails concernant les maîtres-chiens.

    **NOTA :** Ces champs peuvent loger jusqu'à 2 032 caractères chacun.

35. Les agents peuvent introduire des commentaires sur les examens dans la section du bloc-notes du TITAN uniquement dans les cas où le nombre maximum de caractères prévu dans la section des commentaires ne permet pas d'introduire des commentaires suffisamment détaillés.

    a. Les agents qui sont tenus d'introduire des commentaires dans le bloc-notes doivent introduire une version résumée de ceux-ci dans la section des commentaires sur l'examen prévue à cet effet dans le TITAN.

    b. Les agents de l'ASFC peuvent déterminer qu'il y a un commentaire dans le bloc-notes du fait que l'icône de cette fonction passe du blanc au rouge.

    c. Une fois qu'une note a été créée et sauvegardée dans le bloc-notes, elle ne peut être ni supprimée ni modifiée. Il convient de se conformer aux protocoles de documentation appropriés. Tous les utilisateurs qui ont accès à l'application TITAN peuvent consulter n'importe quelle note qui a été enregistrée. Cela signifie qu'il n'y a aucune restriction quant aux personnes qui peuvent consulter les notes enregistrées.

    d. Il ne faut PAS avoir recours à la fonction du bloc-notes pour les renseignements Classifié, Secret ou Top secret.

    e. Dans le TITAN, les notes peuvent être consignées soit au niveau du connaissement principal, soit au niveau du connaissement supplémentaire. Le niveau de la note peut être directement relié à la mesure prise. Cette fonction peut être utilisée :

        i. comme outil de communication entre les utilisateurs;
        ii. comme moyen de documenter les raisons justifiant une mesure particulière afin que les utilisateurs puissent s'y référer plus tard;

iii. pour consigner les mesures relatives à du fret ou à un conteneur en particulier;
iv. comme outil pour enregistrer des vérifications supplémentaires effectuées pour étayer le processus de ciblage/d'examen.

36. Il ne faut pas avoir recours au bloc-notes pour consigner les résultats des inspections visant des aliments, des végétaux ou des animaux (matériaux d'emballage en bois et analyses du sol). Les commentaires sur les résultats des examens des matériaux d'emballage en bois et des analyses du sol ne doivent être consignés que dans les champs « Commentaires sur la conformité AVA » et « Autres commentaires actions AVA ».

37. On trouvera ci-après un certain nombre d'exemples de commentaires sur les résultats d'examen « acceptables » du TITAN :

a. **Commentaires acceptables pour une cible** – La cible 12345 visait la société XYZ, pour contrebande. Cible confirmée – Dépotage complet de 14 palettes de produits électroniques. Sur trois des palettes, il n'y avait pas de feuillards et le système d'emballage était différent. Aucune autre marque, aucun autre signe d'acheminement ou autre constatation inhabituel n'a pu être relevé. On a communiqué avec le Renseignement et on leur a fait part des résultats. Les trois palettes en question ont fait l'objet d'une analyse aux rayons X qui a permis de relever la présence, dans les produits électroniques, d'une substance quelconque. L'analyse par Ionscan et l'examen au moyen de la trousse d'identification de stupéfiants ont révélé la présence d'héroïne. L'agent portant l'insigne 1234 du Renseignement et l'agent portant l'insigne 1234 des Enquêtes ont réalisé une livraison contrôlée en collaboration avec les services policiers responsables, Numéro SIED de saisie 1234-56-7891, 30 kilos d'héroïne.

b. **Commentaires acceptables pour un examen sélectif –** L'envoi a été référé, à l'origine, en vue d'un examen VACIS, divergence relevée au plan de l'imagerie et envoi du conteneur en vue d'un dépotage complet. Dépotage complet et vérification des bases de données. Examen de 70 panneaux de bois en provenance du Brésil. Tous les produits d'emballage semblaient normaux et aucune marque inhabituelle n'a pu être relevée. Les opérations de perforation des panneaux de bois ont permis de trouver la présence d'une substance blanche. Les deux examens au moyen de la trousse d'identification de stupéfiants qui ont été réalisés ont permis de relever la présence de cocaïne. On a communiqué avec le Renseignement et les Enquêtes, il n'y a pas eu de livraison contrôlée. Tous les renseignements ont été transmis au Renseignement et aux Enquêtes (inclure le no et le numéro d'insigne ou préciser si l'information a été transmise à la corbeille d'arrivée du Renseignement), numéro SIED de saisie 1234-56-7891.

c. **Commentaires acceptables pour un examen aléatoire** – On a effectué un examen de renvoi aléatoire. Examen intégral du véhicule automobile de marque BMW. Utilisation du VACIS pour effectuer une recherche concernant le moteur. Aucune divergence au plan de l'imagerie. Les marchandises correspondent à l'information qui figure sur le connaissement, la facture et à l'information préalable sur les marchandises commerciales. Autorisation de déplacement des marchandises.

d. **Commentaires acceptables pour un examen d'AM –** Cible au plan de la contrebande, déchargement partiel d'un envoi groupé. Suppléments nutritionnels de la société Herbal One International, ouverture de 30 boîtes et réalisation de deux analyses au moyen de la trousse d'identification des stupéfiants qui ne permettent pas de révéler la présence de stupéfiants. Envoi du contenu à Santé Canada pour fins d'analyse. Renvoi des marchandises et approbation de celles-ci par Santé Canada – dossier no 456345. Agent de Santé Canada N. Smith. Aucune autre mesure requise par Santé Canada. Autorisation de déplacement des marchandises.

e. **Commentaires acceptables pour un examen obligatoire –** Examen d'un emballage de bois. L'envoi contenait des palettes de dalles de granite. Tous les matériaux de bois étaient propres et convenablement estampillés. Aucun signe d'insectes, de sciures ou d'excréments. Déchargement de tous les emballages de bois. Aucune inquiétude au plan des AVA. Autorisation de déplacement des marchandises.

38. On trouvera la procédure relative à l'introduction des résultats d'examen appropriés dans le TITAN dans le TITAN Aérien / Maritime - Guide de référence rapide, section 8, « Examen ».

Champs de saisie du TITAN

39. Les agents de l'ASFC doivent intervenir directement à l'égard de la raison du renvoi durant le processus d'examen en examinant les renseignements relatifs au renvoi ou au ciblage et parvenir à calmer ou à confirmer les inquiétudes des agents de ciblage, tout en ne se limitant pas exclusivement à ces indications.

40. Puisque certains types d'examens peuvent être longs, les agents consignent leur processus d'examen dans le carnet afin de faciliter l'introduction, par la suite, des résultats d'examen. On s'assure ainsi que les commentaires détaillés sont introduits, sans que rien ne soit oublié, ce qui aide de surcroît les agents et l'ASFC, dans l'éventualité de poursuites devant les tribunaux.

41. Les agents de l'ASFC doivent indiquer si l'examen qui a été mené visait des aliments, des végétaux ou des animaux, voire des produits de contrebande, ou

encore toute autre raison acceptable. Si l’examen vise des aliments, des végétaux ou des animaux, sélectionner « Oui ». De la même façon, si l’examen vise des produits de contrebande, il faut le préciser en sélectionnant « Oui ».

42. Les agents de l’ASFC doivent introduire une valeur dans tous les champs pertinents suite à l’examen des marchandises. Il faut notamment « cocher », de manière détaillée, tous les éléments du processus d’examen du conteneur « p. ex. perforation du plancher ou des murs, etc.), les outils utilisés (p. ex. appareils à rayons x et appareils Ionscan, etc.), les renvois (p. ex. AM et/ou AVA, etc.), en plus de tout autre renseignement relatif à l’exécution.

43. Les champs « Conformité AVA » et « Autres actions AVA » doivent être remplis et il faut introduire des commentaires dans les champs « Commentaires sur la conformité AVA » et « Commentaires sur les autres actions AVA », afin de fournir de plus amples détails sur les mesures prises pour les AVA et la conformité à ce chapitre en ce qui concerne les produits d’emballage de bois et les marchandises contaminées par de la terre.

   a. En mode maritime, les agents de l’ASFC procédant à l’examen secondaire de marchandises commerciales, pour quelque raison que ce soit, à un important bureau maritime, doivent également vérifier la présence de produits d’emballage de bois présentant un niveau de risque élevé pour les AVA.

   b. Si aucun produit d’emballage de bois non manufacturé n’est présent, l’agent de l’ASFC doit cocher le champ approprié « Emballage manufacturé » et garnir le champ « Commentaires sur la conformité AVA », pour préciser qu’il n’y avait aucun produit d’emballage, qu’il y avait des produits d’emballage de bois manufacturé (p. ex. contre-plaqué) ou que produits d’emballage étaient fabriqués de matériaux autres que du bois (p. ex. carton, plastique, acier).

44. Exemples de commentaires « acceptables » pour le champ « Commentaires sur la conformité AVA » du TITAN :

   a. Examen des produits d’emballage de bois standard, trouvé trois palettes à l’intérieur du conteneur dont l’une n’était pas estampillée. Aucune preuve d'insectes vivants.

   b. Les palettes portaient le timbre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Six larves vivantes et trois sésies du frêne adultes vivants trouvés sous l’écorce; énormément de sciures et de tunnels; signe manifeste d’une infestation importante.

   c. Toutes les palettes et tout le matériel d’arrimage respectent l’intégralité des exigences AVA et portent le timbre de la CIPV. Aucun animal nuisible vivant trouvé.

d. Présence de terre sur les blocs de granite.

e. Aucun produit d'emballage de bois ou matériel d'arrimage. Palettes de plastique. Confirmation de la déclaration de l'exportateur.

45. Exemples de commentaires « acceptables » pour le champ « Commentaires sur les autres actions AVA » :

a. Sciures fraîches trouvées, cinq sésies du frêne adultes vivants trouvés dans l'emballage de bois massif. On a refusé l'entrée du conteneur et de son contenu, on a ordonné le renvoi du Canada, avis de renvoi no A056857, avis de menace no 011110, application de fumigants no A412365, certificat du mouvement no P021787.

b. On a demandé que les blocs de granite soient nettoyés et désinfectés. Traitement no 011120.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Agents des services frontaliers

46. Les ASF assument les responsabilités suivantes :

a. Respecter la présente politique ainsi que les autres politiques et procédures de l'ASFC, y compris, de manière non exclusive, celles qui concernent l'examen des marchandises tout en adoptant des pratiques sécuritaires acceptées en vertu du code du travail, en se conformant aux pratiques en matière d'examen sécuritaire des PNE de l'ASFC et en suivant la formation correspondante.

b. Remplir les sections concernant les résultats d'examen de tout modèle de déclaration manuel et soumettre ceux-ci sans tarder, au surintendant, pour fins d'examen ou d'approbation.

c. Introduire des commentaires complets et utiliser les codes système appropriés dans les systèmes de l'ASFC.

d. Transmettre les questions ou inquiétudes concernant la présente politique au surintendant de service.

e. Remplir tous les champs requis et pertinents du TITAN, du SSMAEC et des autres systèmes de l'ASFC (p. ex. le SIED, le RSAP) de manière précise et soignée.

f. Introduire les commentaires concernant les examens dans les champs pertinents du TITAN et/ou du SSMAEC de manière précise et soignée.

g. Veiller à ce que tous les examens terminés soient finalisés avant la fin du quart de travail.

Cadres et surintendants régionaux

47. Les cadres et surintendants régionaux assument les responsabilités suivantes :

a. Assurer la qualité des données, avec l'Administration centrale.

b. Veiller au respect des procédures et des politiques locales et nationales concernant le processus d'examen des marchandises commerciales, à leur bureau d'entrée.

c. Veiller à ce que les renvois d'examen soient réalisés et qu'ils ne fassent pas inutilement l'objet d'une dérogation, en plus de veiller à ce que ceux qui doivent être annulés fassent l'objet d'une dérogation conforme.

d. Veiller à ce que les agents introduisent des commentaires le plus rapidement possible après que l'examen a été achevé et avant la fin de leur quart de travail.

e. Assurer la formation, l'encadrement et le soutien des agents.

f. Prendre des mesures correctives appropriées à l'égard de toute infraction par rapport aux politiques et aux procédures.

g. Assurer la liaison avec les partenaires internes et externes comme le Renseignement, les Enquêtes, les importateurs, les exportateurs, les courtiers, les transporteurs et leurs représentants.

h. Les surintendants doivent partager la responsabilité de l'introduction de résultats d'examen de qualité par le contrôle et la surveillance des programmes.

i. Les chefs doivent partager la responsabilité de l'introduction de résultats d'examen de qualité par le contrôle de la surveillance des programmes des surintendants qui relèvent d'eux.

Direction générale des programmes : Unité examen secondaire

48. L'Unité examen secondaire assume les responsabilités suivantes :

a. Élaborer, modifier et approuver toutes les politiques d'exécution liées à l'examen des marchandises commerciales.

b. Collaborer avec la Direction générale des opérations afin d'assurer l'exécution cohérente et efficace du programme.

c. Obtenir les fonds et consacrer les ressources nécessaires pour assurer l'exécution du programme d'examen.

d. Surveiller le respect de la présente politique et des procédures par les régions.

Agents régionaux de la division des services corporatifs et des programmes (DSCP)

49. Les agents régionaux de la DSOP assument les responsabilités suivantes :

a. Assurer la surveillance et l'encadrement opérationnel des cadres régionaux et des surintendants en ce qui concerne l'exécution des examens secondaires du secteur commercial et la consignation des résultats correspondants.

b. Intervenir à l'égard de questions spécifiques relevées par l'Administration centrale et qui concernent particulièrement cette région, en plus de référer toute inquiétude régionale qui ne peut être prise en charge à leur niveau au Bureau de première responsabilité en ce qui concerne les politiques du programme.

Direction générale des opérations : Unité des opérations du secteur commercial

50. L'Unité des opérations du secteur commercial assume les responsabilités suivantes :

a. Assurer l'orientation opérationnelle des cadres régionaux en ce qui concerne la consignation des résultats des examens secondaires du secteur commercial.

b. Assurer la cohérence, au niveau national, au plan de la consignation des résultats des examens secondaires du secteur commercial.

**RÉFÉRENCES**[1]

Loi sur les douanes

Guides de référence rapide (GRR) - SSMAEC

GRR 7 – Dérogation d'un examen
GRR 8 – Codes de dérogation
GRR 17 – Résultats d'examen
GRR 17 – Annexe D

Guide de référence rapide - TITAN

TITAN aérien – Guide de référence rapide
Résultats d'examen, chapitre 7, paragraphes 7.1 et 7.2
TITAN maritime – Guide de référence rapide
Résultats d'examen, chapitre 8, paragraphes 8.1 et 8.2

PNE – Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois

PNE – Inspection de marchandises potentiellement contaminées par de la terre

Modifications aux exigences en matière de production de rapports sur les résultats des examens de matériaux d'emballage en bois et de marchandises contaminées par le sol. Bulletin opérationnel PRG-2012-29

[1] Nota : Les liens ne sont fournis que pour vous faciliter la tâche. Les liens Internet et intranet peuvent changer souvent et sans préavis. L'Unité examen secondaire tentera de veiller à ce que ces liens demeurent « à jour ». Si des liens cessent d'être opérationnels, veuillez communiquer avec l'Unité examen secondaire de la Division des programmes frontaliers du secteur commercial.

## Partie 4

## EXAMEN – MARCHANDISES ET MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 14

## CONSIGNATION DES RÉSULTATS DES EXAMENS DE MARCHANDISES COMMERCIALES

## Annexe A

## AIDE-MÉMOIRE POUR LA CONSIGNATION DES RÉSULTATS DES EXAMENS

## ANNEXE A

## AIDE-MÉMOIRE POUR LA CONSIGNATION DES RÉSULTATS DES EXAMENS

Les agents de l'ASFC doivent s'assurer de consigner les résultats de tous les examens secondaires réalisés à l'endroit d'expéditions commerciales, qu'ils soient fructueux ou non, de manière rapide, complète et exhaustive.

L'acronyme « RESULTS » constitue une référence mnémotechnique pour les agents de l'ASFC, lorsqu'ils doivent consigner les résultats des examens des marchandises commerciales. Cette aide à l'apprentissage peut être imprimée et on pourra s'y référer à titre de rappel lors de l'introduction des résultats des examens des marchandises commerciales.

**R** – Motif du renvoi (cible, AM, AVA, conformité, aléatoire, etc.)

**E** – Type d'examen (déchargement, imagerie à grande échelle, etc.)

**S** – Détails spécifiques (quantité/type de marchandises, noms scientifiques, permis, documents, marques)

**U** – Constatations inhabituelles (acheminement inhabituel, emballage, irrégularités)

**L** – Liaison (communications/contact, p. ex. renseignement, enquêtes, AM, DIC, CITES)

**T** – Technologie (équipement de détection utilisé, recherches dans les bases de données)

**S** – Résumé des actions (résultats finaux, mesures prises)

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 4

## EXAMEN – MARCHANDISES ET MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 15

## CONSIGNATION DES RÉSULTATS DES EXAMENS DES VOYAGEURS

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. La politique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) consiste à consigner les résultats des examens secondaires de façon opportune, complète et approfondie pour tous les renvois qu'elle effectue quant aux voyageurs, aux marchandises et aux moyens de transport, que ces examens soient fructueux ou infructueux ou que les renvois aient été annulés avant l'examen secondaire ou non.

2. Ce chapitre a été élaboré dans un contexte plus vaste dans le cadre des efforts déployés par l'ensemble de l'Agence pour saisir les résultats des examens des voyageurs. En tant que tel, cette politique s'applique à tous les agents de l'ASFC de tous les modes de déplacement où la capacité systématique des résultats de l'examen d'entrée existe.

## DÉFINITIONS

3. Se reporter à la Partie 11 – Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur les douanes*

4. En vertu de l'alinéa 13*b*), la personne qui déclare des marchandises importées doit répondre véridiquement aux questions concernant les marchandises, présenter les marchandises, décharger les moyens de transport et ouvrir et/ou défaire les colis et autres contenants.

5. Les alinéas 99(1)*a*), *b*) et *c*) autorisent les agents, tant qu'il n'y a pas eu dédouanement, à examiner les marchandises, les bagages, les moyens de transport ou le courrier à leur arrivée au Canada ou en tout temps avant leur exportation du Canada.

5. Les alinéas 99(1)*d*) et *e*) autorisent les agents à examiner les marchandises, les bagages ou les moyens de transport qui ont été dédouanés, mais qui demeurent dans une zone qui relève du contrôle de l'ASFC, s'ils soupçonnent, pour des motifs raisonnables, qu'il y a eu une erreur dans la déclaration, la valeur ou le classement des marchandises ou qu'il y a eu infraction.

6. L'alinéa 99(1)*f*) autorise les agents à immobiliser tout moyen de transport, à monter à son bord et à le fouiller, au même titre que les marchandises qui s'y trouvent. Le moyen de transport peut être dirigé vers un bureau de l'ASFC ou vers tout autre endroit convenable à des fins de fouille et d'examen

lorsque l'agent soupçonne, pour des motifs raisonnables, que toute loi ou loi du Parlement qu'il applique ou dont il assure l'exécution a été enfreinte ou pourrait l'être, à l'égard du moyen de transport ou des marchandises.

7. Les articles 111 et 112 prévoient l'obtention et l'exécution d'un mandat de perquisition pour réaliser un examen douanier en dehors d'une zone douanière ou dans un lieu non assujetti au contrôle de l'Agence.

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

8. Aux termes du paragraphe 18(1), quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se soumettre au contrôle visant à déterminer s'il a le droit d'y entrer ou s'il est autorisé, ou peut l'être, à y entrer et à y séjourner.

## BUT ET PORTÉE

9. Le but de la présente politique est de formuler des lignes directrices auxquelles doivent se conformer les agents des services frontaliers (ASF) lorsqu'ils consignent les résultats des examens pour tous les renvois dans le mode aérien.

10. Cette politique s'applique à tous les renvois effectués par des agents de la ligne d'inspection primaire, des agents à poste fixe, des agents de la ligne d'inspection secondaire ou des agents patrouilleurs de l'ASFC. Elle s'applique aussi aux renvois effectués par les systèmes automatisés de l'ASFC comme le Contrôle frontalier automatisé (CFA) et les postes de déclaration NEXUS.

### Contexte

11. Selon le rapport du Bureau du vérificateur général du Canada publié en 2007, qui s'intitule *Assurer la sécurité et l'ouverture de nos frontières*, l'Agence ne consigne pas les résultats de tous les examens secondaires. Elle ne possède pas non plus de système efficace pour sélectionner de façon aléatoire des marchandises et des personnes en vue d'un examen et pour utiliser les résultats afin de valider ou d'améliorer ses stratégies de ciblage et d'examen.

12. Des rapports et des résultats d'examen détaillés sont essentiels pour la mesure du rendement, la présentation de rapports, l'affectation des ressources et la qualité globale des renvois et des cibles. Sans ces renseignements, l'Agence ne peut pas savoir si elle fait correspondre adéquatement les niveaux d'examen aux niveaux de risque.

13. La consignation des résultats de l'examen permettra à l'Agence d'évaluer l'efficacité du programme en analysant les renvois des agents par rapport à

la base de référence établie grâce à la collecte de données valides et statistiquement fiables sur les renvois aléatoires.

14. Fermer les examens consiste à s'assurer que les résultats d'examen détaillés de tous les renvois sont entrés et que 100 % des renvois sont exécutés dans le système.

**Commentaires sur les examens – Renseignements généraux**

15. Il est obligatoire de consigner les résultats des examens pour tous les renvois, peu importe si l'examen est fructueux ou non.

16. Les non-examens, y compris ceux qui découlent d'une décision prise par un agent à point fixe, doivent être consignés dans l'application de traitement secondaire (TS) du Système intégré des douanes (SID) lorsque les procédures d'acquittement appropriées, décrites dans ce chapitre, sont terminées, et on doit inscrire « non examiné » et les motifs du non-examen dans une note.

17. L'application de traitement secondaire du SID (TS-SID) permet à l'ASFC de consigner les résultats d'examen secondaire. Il est essentiel que toutes les mesures décidées durant un examen secondaire soient prises, notées et exécutées de manière appropriée.

18. Les renvois au secondaire d'une provenance autre que la ligne d'inspection primaire (c.-à-d. patrouille, poste fixe, fonction de gestion de caisse, etc.) n'apparaîtront pas dans la liste des renvois au secondaire de TS-SID. Par conséquent, les agents doivent ajouter un renvoi au secondaire en créant une entrée au moyen de l'historique des passages de l'application TS-SID.

19. Il faut consigner les résultats d'examen et exécuter les renvois en cours dans TS-SID dès qu'il est possible de le faire **dans les 24 heures** suivant l'examen.

20. En vue de préserver l'intégrité du programme, tous les résultats d'examen doivent être entrées dans le Système de la ligne d'inspection primaire intégrée par l'ASF ayant procédé à l'examen. Lorsque les formalités douanières sont accomplies au poste fixe et qu'aucun examen n'a été effectué, le renvoi peut être exécuté par un autre ASF.

21. Pour assurer une certaine uniformité au plan national, les commentaires sur les résultats des examens doivent être rédigés sous forme détaillée et non sous forme abrégée ou au moyen d'abréviations peu usuelles.

22. Veiller à ce que l'on tienne directement compte de la raison du renvoi et qu'on la consigne lors de la saisie des résultats de l'examen dans les systèmes de l'ASFC.

23. Utiliser les menus déroulants appropriés lorsqu'un examen est fructueux. Le champ « ajouter note » peut être utilisé afin d'inscrire tout renseignement ou tout indicateur supplémentaire approprié à l'examen.

24. Suivre la politique de ciblage en interceptant et en examinant les personnes, les marchandises ou les moyens de transport faisant l'objet d'un ciblage, et saisir les résultats détaillés de l'examen dans le système approprié, aussitôt que cela est opérationnellement possible, une fois que l'examen secondaire est terminé. (Pour de plus amples renseignements sur la politique de ciblage, se référer au Manuel de l'exécution de l'ASFC, partie 3, chapitre 1).

25. Suivre la politique au chapitre des avis de surveillance et exécuter les interceptions faites à la suite de ceux-ci en se servant des résultats d'examen dans le Système intégré d'exécution des douanes ou SIED.

26. Dans des cas exceptionnels, par exemple des urgences médicales, l'ASF créera un renvoi au secondaire en consultant l'historique des passages de l'application TS-SID. À la conclusion du cas, il faut retourner au rapport ouvert (renvoi au secondaire), ajouter les détails pertinents et le sauvegarder comme terminé. Le renvoi doit être exécuté dans les 14 jours. Autrement, il sera automatiquement fermé par le système, et il ne sera pas exécuté.

## PROCÉDURES DE FERMETURE DES RENVOIS DE VÉRIFICATION DANS LE SYSTÈME DU CENTRE DE DÉCLARATION PAR TÉLÉPHONE (SCDT)

27. Les ASF doivent fermer tous les examens en attente en temps opportun. Une courte période de 30 jours a été allouée aux agents des CDT ou de vérification afin que les résultats soient entrés dans le système. Selon le bureau de vérification et l'accès au SCDT, cette fonction peut être effectuée par l'ASF de vérification ou les détails de l'examen peuvent être envoyés par télécopieur aux ASF des CDT aux fins de commentaires.

28. Pour des informations sur les procédures de fermeture de la vérification du SCDT, veuillez-vous référer à l'Annexe F1 des procédures normales d'exploitation pour le Centre de déclaration par téléphone.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents des services frontaliers (ASF)

29. Les ASF de la ligne d'inspection primaire ont les responsabilités suivantes :

a) Respecter toutes les politiques et procédures relatives à la déclaration, à l'interrogatoire et au renvoi.

b) Veiller à ce que les raisons détaillées des renvois, par exemple Douanes F1, Immigration F5 soient entrées dans l'application Ligne d'inspection primaire intégrée (LIPI Air), permettant ainsi aux ASF du secondaire d'établir clairement le point de mire de l'examen. Pour ce faire, appuyer sur la touche F12 ou cliquer sur l'onglet Boîte des actions et puis le choix d'une décision de renvoi en sélectionnant la touche F1 pour douanes, la touche F5 pour immigration et la touche F11 pour renvoi à la caisse.

30. Les ASF de la ligne d'inspection secondaire ont les responsabilités suivantes :

a) Au moyen de l'application TS du SID (TS-SID), identifier la personne renvoyée au secondaire et regarder les raisons du renvoi.

b) Remplir le champ demandant si un examen a été exécuté dans l'application TS-SID en entrant « oui » ou « non ».

c) Consigner toute autre information ou tout autre indicateur en rapport direct avec l'examen dans la section « Ajouter une note », y compris les détails particuliers de l'examen sur la demande de renvoi.

d) Lors d'un examen secondaire de l'Immigration, s'assurer de choisir la section de TS-SID relative au traitement – examen secondaire de l'immigration pour consigner les documents remis au voyageur et la mesure d'exécution ou de facilitation.

e) Lors de l'exécution d'une fonction de gestion de caisse, s'assurer de choisir la section de TS-SID relative au traitement de caisse obligatoire.

f) Lors de l'examen secondaire des douanes, s'assurer de choisir la section de TS-SID relative au traitement – examen secondaire des douanes afin d'indiquer l'une des quatre mesures du menu déroulant (exécution, renseignement, non-exécution, en suspens).

**Chefs et surintendants aux bureaux d'entrée de l'ASFC**

31. Les chefs et surintendants aux bureaux d'entrée de l'ASFC ont les responsabilités suivantes :

a) S'assurer que les agents entrent les détails de la raison des renvois dans l'application LIPI Air.

b) Contrôler la liste des renvois au secondaire de TS-SID pour s'assurer que tous les renvois sont comptabilisés.

c) S'assurer que les ASF poursuivent les examens en cours, ajoutent les détails appropriés et indiquent qu'ils sont terminés.

d) S'assurer que les examens en cours sont transmis à un autre ASF, au moyen de TS-SID, avant la fin du quart de travail.

e) S'assurer que des résultats d'examen détaillés sont entrés.

f) S'assurer que les renvois sont exécutés comme il se doit lors de la saisie de la fin des examens dans TS-SID en confirmant que les ASF suivent les lignes directrices ci-dessus.

g) Assurer l'encadrement et le soutien des ASF.

h) Prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les étapes ci-dessus soient suivies et à ce que le bon niveau de surveillance soit assuré.

**Direction générale des programmes**

32. La Direction générale des programmes a les responsabilités suivantes :

a) Élaborer, modifier et approuver toutes les politiques d'exécution liées à la consignation des résultats des examens des voyageurs;

b) Donner des conseils aux gestionnaires et aux surintendants régionaux.

## RÉFÉRENCES

33. *Loi sur les douanes*
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DE L'ASFC

## Partie 5

## MESURES D'EXÉCUTION POUR LES MARCHANDISES, LES DOCUMENTS, LES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET LES MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 1

## SAISIES COMMERCIALES, CONFISCATIONS COMPENSATOIRES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

2016-06-08

## Table des matières

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE ..... 2
DÉFINITIONS ..... 2
DISPOSITIONS HABILITANTES ..... 2
Loi sur les douanes ..... 2
HISTORIQUE ..... 6
BUT ET PORTÉE ..... 7
LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE ..... 7
Saisie ou confiscation compensatoire des marchandises désignées en plus duRSAP ..... 7
Saisie ou confiscation compensatoire à la place du RSAP ..... 8
Saisie et confiscation compensatoire – Documents et allégations ..... 9
Rapport des agents émetteurs ..... 9
Établissement et perception des droits et des taxes ..... 9
Détention ..... 10
Liaison avec les bureaux d'enquêtes régionaux ..... 10
Mainlevée des marchandises qui font l'objet d'une mesure d'exécution ..... 10
Mainlevée conditionnelle à l'exportation ..... 11
Avis signifié à une tierce partie ..... 11
Appréciation de la valeur ..... 12
Correction et recours (saisies commerciales, saisies sur des voyageurs, confiscations compensatoires et du RSAP) ..... 12
Demandes transmises à la Direction du recours ..... 13
Procédures d'appel ..... 13
RÉFÉRENCES ..... 15
Annexe A ..... 16

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'utiliser le Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) comme principal outil d'exécution en plus de la saisie et de la confiscation compensatoire dans certaines circonstances et pour certaines marchandises.

## DÉFINITIONS

2. Veuillez vous reporter à la Partie 11 - Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur les douanes*

3. Article 7.1 – Les renseignements fournis à un agent pour l'application et l'exécution de la présente loi, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, ou sous le régime d'une autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant l'importation ou l'exportation de marchandises doivent être véridiques, exacts et complets.

4. Paragraphe 12(1) – Toutes les marchandises importées doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche sous réserve des circonstances et des conditions prévues par règlement.

5. Article 12(3)(a.1) – Stipule que les marchandises importées par messager ou comme courrier doivent être déclarées par la personne qui a exporté les marchandises au Canada.

6. Article 13 – La personne qui déclare des marchandises dans le cadre de l'article 12 ou qu'un agent intercepte en vertu de l'article 99.1 doit :

   a) répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent sur les marchandises; et

   b) à la demande de l'agent, lui présenter les marchandises et les préparer pour l'examen.

7. Article 15 – Quiconque trouve ou a en sa possession des marchandises importées et croit, pour des motifs raisonnables, qu'elles sont prohibées, contrôlées ou réglementées et qu'elles n'ont pas été légalement importées ou que les droits exigibles n'ont pas été payés, doit le signaler à un agent.

8. Paragraphe 32(1) – L'importateur est tenu par la loi de déclarer en détail les marchandises qu'il importe et, sous réserve des conditions prévues par règlement, de payer les droits exigibles avant la mainlevée des marchandises.

9. Article 95 – Toutes les marchandises exportées doivent être déclarées au moment et au lieu de l'exportation.

10. Paragraphes 97.25(1) et (2) – Les marchandises déclarées pour l'exportation en vertu de l'article 95 ou importées pour un débiteur ainsi que les moyens de transport utilisés pour l'importation de marchandises pour lesquelles un avis visé à l'article 109.3 a été signifié :

    a) sont affectés à la garantie de la somme dont le débiteur est redevable;

    b) peuvent être retenus par l'agent aux frais du destinataire ou de la personne qui a reçu l'avis (109.3) jusqu'au paiement complet de la somme.

11. Paragraphes 97.25(3) et (4) – Le ministre peut, après un avis de trente jours envoyé au débiteur à sa dernière adresse connue, ordonner la vente aux enchères publiques, par voie d'adjudication ou par Travaux publics et Services gouvernementaux, des marchandises importées ou déclarées pour exportation, et les moyens de transport retenus. Le ministre peut affecter le produit de la vente au paiement des sommes dont le débiteur est redevable, des frais supportés par le gouvernement du Canada et des droits et taxes exigibles, le solde étant versé au débiteur.

12. Paragraphe 109.1(1) – Est passible d'une pénalité maximale de vingt-cinq mille dollars fixée par le ministre quiconque omet de se conformer à une disposition d'une loi ou d'un règlement, désignée par un règlement pris en vertu du paragraphe (3).

13. Paragraphe 109.1(2) – Est passible d'une pénalité maximale de vingt-cinq mille dollars fixée par le ministre quiconque omet de se conformer à une condition d'un agrément octroyé en vertu de la présente loi ou du *Tarif des douanes* ou à une obligation prévue dans un engagement accepté en vertu de l'article 4.1.

14. Paragraphe 109.1(3) – Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

    a) désigner toute disposition de la présente loi, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, ou de leurs règlements d'application; et

b) formuler les descriptions abrégées des dispositions désignées en vertu de l'alinéa *a*) et prévoir l'utilisation de ces descriptions.

15. Paragraphe 109.2(1) – Pour l'application du présent article, « marchandises désignées » s'entend notamment des armes à feu, des armes, des munitions et des autres marchandises classées dans le Chapitre 93 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* ou dans le n$^{o}$ tarifaire 9898.00.00 de cette liste.

16. Paragraphe 109.2(2) – Chaque personne est passible d'une pénalité égale soit au double du total des droits qui seraient payables sur des produits ou marchandises semblables dédouanées dans des conditions semblables, au taux applicable à des produits ou marchandises semblables au moment de l'établissement de la pénalité, soit à un montant inférieur que le ministre peut fixer; si la personne:

    a) soit enlève ou fait enlever, contrairement à la présente loi, au *Tarif des douanes* ou à leurs règlements d'application, des produits du tabac ou des marchandises désignées d'un bureau de douane, d'un entrepôt d'attente, d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes;

    b) soit vend ou utilise, contrairement à la présente loi, au *Tarif des douanes* ou à leurs règlements d'application, des produits du tabac ou des marchandises désignées désignés comme provisions de bord.

17. Paragraphe 109.3(1) - Les pénalités prévues aux articles 109.1 ou 109.2 peuvent être établies par l'agent. Le cas échéant, un avis écrit de cotisation concernant la pénalité est signifié à personne ou par courrier recommandé ou certifié par l'agent à la personne tenue de la payer.

18. Paragraphe 109.3(2) – Une infraction à la présente loi, au *Tarif des douanes* ou à leurs règlements d'application ne peut faire l'objet à la fois de la pénalité prévue à l'article 109.1 et de celle prévue à l'article 109.2.

19. Paragraphe 109.3(3) – Une saisie effectuée en vertu de la présente loi ou l'avis réclamant un paiement en vertu de l'article 124 relativement à une infraction donnée à la présente loi ou à ses règlements d'application n'empêche pas l'établissement d'une pénalité en vertu du paragraphe (1) pour la même infraction.

20. Paragraphe 109.4 – La pénalité établie en vertu de l'article 109.3 est exigible à compter de la date de signification de l'avis de cotisation la concernant.

21. Article 109.5 – Sous réserve du paragraphe (2), le destinataire d'un avis de cotisation concernant la pénalité établie en vertu de l'article 109.3 paie, en

plus de cette pénalité, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour la période allant du lendemain de la signification de l'avis jusqu'au jour du paiement intégral de la pénalité.  Paragraphe (2) stipule qu'aucun intérêt n'est exigé si la personne paie la pénalité intégralement dans les trente jours suivant la date de l'avis.

22. Paragraphe 110(1) – L'agent qui a des motifs raisonnables de croire à une infraction à la présente loi ou à ses règlements du fait de marchandises peut saisir sans conditions de mainlevée :

    a) les marchandises; ou

    b) les moyens de transport dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'ils ont servi au transport de ces marchandises, lors ou à la suite de l'infraction.

23. Paragraphe 110(2) – L'agent qui a des motifs raisonnables de croire à une infraction à la présente loi ou à ses règlements du fait d'un moyen de transport ou des personnes se trouvant à son bord peut saisir à titre de confiscation le moyen de transport.

24. Paragraphe 110(3) – L'agent peut saisir tous éléments dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'ils constituent la preuve d'une infraction s'il a des motifs raisonnables de croire que la présente loi ou ses règlements ont été enfreints.

25. Paragraphe 110(4) – L'agent qui procède à la saisie-confiscation prévue au paragraphe (1) ou (2) doit prendre les mesures convenables pour aviser de la saisie toute personne dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a le droit de présenter, à l'égard des biens saisis à titre de confiscation, la requête visée à l'article 138.

26. Articles 117, 118 et 119 – L'agent peut restituer les marchandises, les moyens de transport et les marchandises périssables saisis au saisi ou à son fondé de pouvoir sur réception du total de la valeur des marchandises et des droits et taxes applicables et de la contre-valeur des moyens de transport ou du montant inférieur ordonné par le ministre. Les spiritueux, le vin, l'alcool spécialement dénaturé, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de la présente loi ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

27. Article 124 – Une confiscation compensatoire peut être effectuée à l'égard de marchandises ou de moyens de transport si on ne les trouve pas ou si leur saisie est problématique.

28. Article 138 – En cas de saisie-confiscation de marchandises ou d'un moyen de transport effectuée en vertu de la présente loi ou en cas de détention d'un moyen de transport en vertu du paragraphe 97.25(2), toute personne qui, sauf si elle était en possession de l'objet au moment de la saisie ou de la détention, revendique à cet égard un droit en tant que tiers peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie ou la détention, demander la décision visée à l'article 139.

29. *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)* – Il décrit les infractions menant à des pénalités du RSAP.

## HISTORIQUE

30. Le 7 octobre 2002, le Régime des sanctions administratives pécuniaires (RSAP) est entré en vigueur et autorise les agents de l'ASFC à imposer des sanctions pécuniaires pour les infractions à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes* et à leurs règlements.

31. Le RSAP a pour but de donner aux agents des douanes un moyen de décourager l'inobservation chez les clients et d'aider ces derniers à respecter leur obligation d'observer la législation du Canada dans les domaines du commerce, de la fiscalité et des opérations frontalières.

32. Le RSAP prévoit des sanctions pécuniaires proportionnelles au type, à la fréquence et à la gravité de l'infraction. La plupart des sanctions sont graduelles et prennent en considération les infractions que le client a déjà commises. Les pénalités du RSAP s'appliquent aux entreprises, tandis que les saisies s'appliquent aux marchandises.

33. Le RSAP remplace la plupart des saisies commerciales et des confiscations compensatoires. Toutefois, ces deux mesures d'exécution sont utilisées pour certaines infractions lorsqu'elles concernent des marchandises désignées. En outre, nous continuons d'intenter des poursuites au criminel lorsque la gravité de l'infraction ou le risque pour la société le justifie.

34. Le RSAP s'applique aux infractions concernant les négociants et les fournisseurs de services, y compris les importateurs, les exportateurs, les courtiers, les exploitants d'entrepôt et de boutique hors taxes, les transporteurs et les expéditionnaires. Les voyageurs qui transportent des marchandises « occasionnelles » ou non commerciales et commettent des infractions continuent de faire l'objet de saisies et de confiscations compensatoires.

## BUT ET PORTÉE

35. La présente politique a pour but d'exposer les lignes directrices à suivre dans le cas des saisies commerciales et des confiscations compensatoires et d'expliquer comment celles-ci sont liées aux infractions du RSAP tel qu'elles sont réflétées dans la Directive présidentielle à l'annexe A.

36. La présente politique concerne tous les employés de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) qui appliquent la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes*, et leurs règlements.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

Nota : Veuillez vous reporter au Document-maître des infractions pour connaître les infractions. Vous pouvez consulter le site Web à :
http://cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/amps/mpd-dmi-fra.html
Nota : Veuillez vous reporter au Manuel de référence du RSAP pour les lignes directrices relatives à l'application des pénalités du RSAP. Vous pouvez consulter le site Web à :

Nota : Veuillez vous reporter à la Partie 5, Chapitre 2, Politique et procédures relatives aux saisies effectuées auprès des voyageurs et aux confiscations compensatoires, pour connaître les lignes directrices relatives aux infractions concernant des voyageurs qui transportent des marchandises « occasionnelles » ou non commerciales.

### Saisie ou confiscation compensatoire des marchandises désignées en plus du RSAP

37. En plus de toute pénalité du RSAP imposée pour les infractions C021, C025, C031, C033, C066, C069, C345, C346, C348, C359, C360, C366 et C372 énumérée dans le règlement établi en vertu du paragraphe 109.1(1) de la *Loi sur les douanes*, les agents des douanes saisiront les marchandises désignées suivantes et les retiendront sans conditions de mainlevée :

   a) l'alcool, y compris l'alcool éthylique, les spiritueux, la bière, la liqueur de malt et le vin;

   b) le tabac et tous les produits du tabac;

   c) les armes, munitions, dispositifs, pièces et éléments prohibés figurant dans le numéro tarifaire 9898.00.00;

d) les armes à feu;

e) les drogues et substances définies dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

f) la pornographie juvénile;

g) les moyens de transport expressément modifiés ou fabriqués à des fins de contrebande;

h) les marchandises contrôlées dont l'exportation causerait un risque de sécurité.

38. Si on ne peut pas trouver les marchandises désignées pour les saisir lorsqu'une saisie s'impose, l'agent procède à une confiscation compensatoire en plus d'imposer une SAP.

39. La pénalité visée du RSAP sera appliquée conformément au montant de la pénalité tel qu'énoncé dans le Document-maître des infractions.

**Saisie ou confiscation compensatoire à la place du RSAP**

40. Lorsque des marchandises commerciales accompagnent une personne qui est un non-résident arrivant au Canada et lorsqu'il est impossible d'établir que la personne qui a commis l'infraction est en possession d'un numéro d'entreprise, les biens peuvent être saisis en vertu du paragraphe 110 (1) de la Loi. La saisie sera avec conditions de mainlevée égales au montant de la pénalité du RSAP. Cette procédure permet à l'ASFC de récupérer immédiatement le montant de la pénalité. Le Recouvrement de l'Agence du revenu du Canada (ARC) n'a aucune juridiction à l'extérieur du Canada, en cas de défaut de paiement de pénalités.

41. Le Programme des messageries d'expédition de faible valeur (EFV) : Dans les cas où lors d'un examen, des preuves matérielles ont été découvertes indiquant que l'exportateur de la marchandise a fourni une valeur non-véridique pour la relâche de l'expédition, et que la sous-évaluation qui a été découverte est importante, la marchandise peut être saisie en vertu de l'article 110(1) de la Loi. La saisie sera faite contre l'exportateur de la marchandise, car c'est lui qui est responsable de fournir des informations véridiques et exactes en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les douanes. Les montants indiqués dans la section 1 de l'annexe A s'appliquent à la restitution de la marchandise.

Nota : Veuillez vous référer à la partie 4, chapitre 13, Examen des services de messagerie pour connaître la politique et les procédures concernant la

sous-évaluation importante découverte dans le Programme des messageries EFV.

## Saisie et confiscation compensatoire – Documents et allégations

42. Il faut documenter les saisies de marchandises commerciales dans le Système intégré d'exécution des douanes (SIED) ou, dans le cas des bureaux de douane non automatisés, un reçu pour saisie douanière (K19s) doit être rempli manuellement et transmis à un bureau automatisé pour l'entrée en ICES.

    Nota : Veuillez vous reporter au chapitre 8 du Manuel de référence de l'utilisateur du SIED sur les marchandises commerciales.

43. Lorsque des marchandises commerciales régulières sont saisies et des conditions de mainlevée sont offertes l'agent doit enregistrer la saisie commercialle au mode de **recouvrement** dans le SIED.

## Rapport des agents émetteurs

44. Les rapports doivent porter sur les détails de la saisie et ne renfermer aucun commentaire personnel. L'agent des douanes ne doit sous aucun prétexte demander l'aide de l'Arbitrage pour prendre une décision concernant une mesure de saisie dans le but de s'assurer que la saisie sera confirmée.

45. L'agent utilise l'allégation type qui suit lorsqu'il produit un K19s :

    « Les marchandises indiquées ci-après / sur le relevé ci-joint sont saisies en vertu de l'alinéa 110(1)*a*) de la *Loi sur les douanes* pour l'infraction à l'article (inscrire le n$^{o}$ de l'article) de (inscrire la loi ou le règlement); et le moyen de transport indiqué ci-après / sur le relevé ci-joint est saisi en vertu de l'alinéa 110(1)*a*) de la *Loi sur les douanes* parce qu'il a modifié ou servi à la contrebande. »

46. L'agent documente la confiscation compensatoire à l'aide d'un avis de confiscation compensatoire (K9).

## Établissement et perception des droits et des taxes

47. L'agent perçoit les droits et les taxes séparément du montant de la sanction requise pour la restitution des marchandises saisies ou comme paiement de la sanction.

48. L'agent ne perçoit pas de droits ou de taxes sur les marchandises désignées qui ont été saisies à titre de confiscation.

49. L'agent établit les droits et les taxes pour les autres marchandises lorsqu'un avis de confiscation compensatoire a été produit parce que les marchandises sont déjà entrées au pays et ne peuvent pas être saisies.

**Détention**

50. Les marchandises ne peuvent pas être retenues jusqu'au paiement d'une sanction du RSAP. La personne visée dispose d'un délai de 30 jours pour payer le montant de la sanction.

51. Si les Recouvrements déterminent que la personne qui a déclaré les marchandises est un débiteur de la Couronne, les marchandises peuvent être retenues en vertu de l'article 97.25 de la *Loi sur les douanes* jusqu'à ce que la somme qui était déjà exigible soit payée.

**Liaison avec les bureaux d'enquêtes régionaux**

52. L'agent renvoie aux Enquêtes les cas qui répondent aux critères servant à déterminer s'il y a matière à poursuite pour qu'elle y donne suite.

Nota : Veuillez vous reporter à la Partie 9, Chapitres 1 et 2, Politique des douanes en matière de poursuite.

53. L'agent peut saisir les marchandises à titre de preuves en vertu du paragraphe 110(3) de la *Loi sur les douanes*.

54. Un enquêteur des douanes donne des directives concernant les éléments qui doivent être saisis comme moyens de preuve. L'enquêteur suit les lignes directrices stipulées dans la politique de la Direction générale des programmes sur la saisie des marchandises.

55. L'agent documente les mesures de saisie au moyen d'un Reçu de saisie de la preuve (E352) lorsque les marchandises sont saisies comme moyens de preuve.

56. Si des marchandises illégales sont découvertes au-delà d'un point d'entrée des douanes, la Division des enquêtes et la GRC imposeront normalement une pénalité du RSAP. Cependant, elles peuvent avoir recours à la saisie lorsqu'un contrôle physique des marchandises est requis.

**Mainlevée des marchandises qui font l'objet d'une mesure d'exécution**

57. L'agent des douanes doit s'assurer que les marchandises soient conformes à toutes les lois fédérales et provinciales appliquées par l'ASFC.

## Mainlevée conditionnelle à l'exportation

58. L'agent étudiera au cas par cas les demandes d'exportation des marchandises saisies pour lesquelles des conditions de mainlevée ont été offertes.

59. L'agent n'autorise pas l'exportation des marchandises saisies pour lesquelles des conditions de mainlevée ont été offertes lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que les marchandises seront réintroduites illégalement au Canada.

60. L'exportation des marchandises saisies pour lesquelles des conditions de mainlevée ont été offertes doit se faire sous la supervision des douanes : soit les marchandises sont escortées par les douanes jusqu'au point de sortie du Canada, soit des documents d'exportation sont remplis et certifiés. Une pénalité du RSAP peut être imposée et exigible.

    Nota : Il faut verser des copies des documents d'exportation dans les dossiers de saisie appropriés.

## Avis signifié à une tierce partie

61. Au moment de saisir les marchandises ou le moyen de transport, l'agent prend des mesures pour déterminer si des tierces parties (par ex. les propriétaires des véhicules loués) sont concernées.

62. S'il est déterminé que la personne qui était en possession des marchandises ou du moyen de transport au moment de leur saisie n'en est pas le propriétaire ou qu'il est évident qu'une autre personne détient un privilège sur les marchandises (ce qui peut être indiqué sur un reçu de caisse ou un certificat d'assurance ou d'immatriculation), le propriétaire, le créancier hypothécaire ou le créancier privilégié doit être avisé que les marchandises ont été saisies et qu'il peut présenter une demande en vertu de l'article 138 de la *Loi sur les douanes*,

63. L'avis prévu à l'article 110(4) et signifié au propriétaire, au créancier hypothécaire ou au créancier privilégié prend la forme d'un Avis de saisie (K138).

    Nota : Les circonstances de la saisie sont confidentielles et ne concernent que l'ASFC et la personne qui était en possession des marchandises et du moyen de transport au moment de leur saisie. Elles ne doivent donc pas être citées dans l'avis.

64. Une copie de tous les formulaires K138 reçus doit être transmise sans délai à la Division de l'arbitrage.

## Appréciation de la valeur

Nota : Veuillez vous reporter à la Partie 2, Chapitre 5, Bijoux et montres pour connaître les lignes directrices sur l'appréciation des bijoux.

65. Lors de l'imposition d'une pénalité pour des marchandises que requièrent une appréciation, l'agent doit prend soin de calculer une valeur en douane juste et équitable en tenant compte des circonstances du cas et de la condition des marchandises en question.

## Procédures de correction (saisies commerciales, saisies sur des voyageurs, confiscations compensatoires et du RSAP)

Nota : Veuillez vous reporter aux chapitres 7et 8 du Manuel de référence du RSAP pour les politiques et procédures concernant les corrections aux actions d'exécutions.

66. Le paragraphe 127.1(1) de la *Loi sur les douanes* permet au ministre d'annuler une saisie ou d'annuler ou de réduire une confiscation compensatoire ou une sanction du RSAP, dans les 90 jours suivant la saisie, la sanction ou la réclamation, si aucune infraction n'a été commise ou qu'une erreur a été commise concernant la somme établie, versée ou réclamée. Les pouvoirs du ministre en cette matière ont été délégués à la direction régionale de l'ASFC (surintendant, chef, gestionnaire).

67. Les procédures suivantes s'appliquent uniquement aux saisies effectuées en vertu de la *Loi sur les douanes*; elles ne visent pas celles découlant de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ni les pénalités établies selon le RSAP.

68. Le processus de modification d'une saisie peut être entamé dans les 90 jours par la direction régionale ou par le client, auquel cas ce dernier doit soumettre sa demande initiale au bureau de délivrance. Si la demande est présentée à un autre bureau, elle doit être transmise au bureau de délivrance.

69. Le bureau de délivrance doit consigner la demande et son traitement final (maintenu, modifié, annulé, transféré) dans le rapport de contrôle des corrections à des fins de vérification dans le SID.

70. Une mesure d'exécution peut être annulée lorsqu'il est manifeste :

    a) qu'elle s'appliquait au mauvais client;

    b) qu'il n'y a pas eu d'infraction;

c) qu'une erreur a été commise dans le calcul du montant.

71. L'article 127.1(1) de la *Loi sur les douanes* n'autorise par la réduction d'une saisie; par contre, une saisie peut être annulée et une nouvelle saisie effectuée à la suite d'une simple erreur de calcul ou d'une erreur d'identification du client.

72. L'unité du renseignment de contrabande, direction générale des programmes, veillera à ce que la saisie soit annulée dans le Système intégré d'exécution des douanes (SIED).

73. L'article 127.1(1) de la *Loi sur les douanes* autorise un agent désigné à annuler ou à modifier une pénalité du RSAP ou une confiscation compensatoire d'un montant moindre.

## Demandes transmises à la Direction du recours

74. Il faut transmettre une demande à la Direction du recours :

a) s'il est établi qu'une infraction a été commise;

b) si elle ne peut être traitée dans les 90 jours suivant la date de délivrance;

c) si des circonstances aggravantes ou atténuantes doivent être prises en compte;

d) si la demande de correction a été reçue d'une tierce partie ou d'une autre première partie (pas de la partie identifiée sur l'avis de saisie ou de confiscation compensatoire, ni de son mandataire ou de son représentant).

## Procédures d'appel

75. En vertu de l'article 129.(1) de la *Loi sur les douanes*, une personne peut présenter un avis d'appel écrit concernant une pénalité du RSAP, une saisie ou une confiscation compensatoire dans le délai de 90 jours prévu.

76. L'agent accepte les demandes tardives, en accuse réception et les transmet à la Direction du recours pour qu'elle les examine et prenne les mesures nécessaires.

77. Lorsqu'une demande concerne des marchandises qui ont été aliénées pour une raison ou une autre, la Direction du recours doit en être avisée sans délai.

78. Les agents, les surintendants et les gestionnaires doivent transmettre le plus tôt possible à la Direction du recours :

a) les demandes d'appel originales;

b) la copie des accusés de réception;

c) les commentaires des agents concernés au sujet de tous les points soulevés dans la demande;

d) tout autre commentaire que les surintendants ou les gestionnaires jugent appropriés;

e) les copies originales des lettres reçues au sujet de la mesure d'exécution;

f) une copie lisible des lettres de plainte, y compris celles qui visent les agents qui ont participé à la mesure de sanction;

g) les rapports découlant de l'enquête sur la plainte;

h) tout document s'apparentant à une demande présenté par un créancier privilégié ou une tierce partie en vertu de l'article 138 de la *Loi sur les douanes*.

79. Les dossiers restent ouverts jusqu'à ce que le bureau de douane qui a effectué la saisie ou imposé la sanction soit avisé d'une décision ministérielle. S'il y a lieu, des directives sont fournies par la Directoin du recours concernant l'aliénation des marchandises qui sont encore en notre possession.

80. Si un appel est interjeté ou que l'on garde un dossier ouvert afin de poursuivre le travail d'enquête ou pour d'autres raisons, l'aliénation des marchandises qui sont encore en notre possession et la fermeture du dossier ne doivent pas se faire avant la signification d'un avis (c.-à-d. une ordonnance protégeant le droit d'une tierce partie, les appels de la Cour fédérale).

Nota : Dès qu'un appel ou une demande d'une tierce partie est reçu, le dossier devient la responsabilité des Appels des douanes conformément à la procédure prévue aux articles 129 à 141 de la *Loi sur les douanes*.

81. L'agent joue un rôle actif dans le processus d'arbitrage. En présentant des commentaires et des preuves supplémentaires, à la demande de l'arbitre ou lorsqu'il le juge nécessaire, l'agent aide ainsi l'arbitre à rendre une bonne décision. Il est impératif que l'agent examine tous les documents soumis par

le public ainsi que la correspondance envoyée par la Direction du recours afin de mieux comprendre la façon de documenter les mesures d'exécution.

*82.* Veuillez vous reporter au chapitre sur les recours du Manuel de référence du RSAP pour de plus amples renseignements sur la manière de traiter une demande de recours.

## RÉFÉRENCES

*83.* *Loi sur les douanes*
Mémorandum D22-1-1
Programme RSAP
Manuel de référence du RSAP
Manuel de référence de l'utilisateur du SIED

## Partie 5

## MESURES D'EXÉCUTION POUR LES MARCHANDISES, LES DOCUMENTS, LES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET LES MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 1

## SAISIES COMMERCIALES, CONFISCATIONS COMPENSATOIRES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

## Annexe A

## DIRECTIVE PRÉSIDENTIELLE VISANT LA SAISIE ET LA CONFISCATION COMPENSATOIRE DE MARCHANDISES COMMERCIALES ET DE MOYENS DE TRANSPORT

## Directive présidentielle relative à la saisie et à la confiscation compensatoire de marchandises commerciales et de moyens de transport

---

Le tableau énonçant les conditions régissant la mainlevée des marchandises saisies ou des réclamations présentées en vertu de l'alinéa 124(1)b) de la *Loi sur les douanes,* figure dans la section 1.

Conformément au sous-alinéa 117(1)*a*)(ii) et au paragraphe 119.1(1) de la *Loi sur les douanes*, ainsi qu'à l'instrument de délégation signé par le président de l'Agence des Services Frontaliers du Canada, en vertu duquel les pouvoirs présidentiels susmentionnés m'ont été délégués, j'ordonne par la présente que les sommes indiquées dans la section 1 de l'annexe A soient exigées en cas d'infractions mettant en cause des marchandises commerciales spécifiées au règlement pris en vertu de l'article 109.1 de la *Loi sur les* douanes, avant de remettre des marchandises saisies en vertu du paragraphe 110(1) de la *Loi sur les douanes,* par suite d'infractions à l'article 7.1, 12, 13, 15, 95 ou 96 de la *Loi*.

Conformément à l'alinéa 124(1)*b*) de la *Loi sur les douanes* et à l'instrument de délégation signé par le par le président de l'Agence des Services Frontaliers du Canada, en vertu duquel les pouvoirs présidentiels susmentionnés m'ont été délégués, j'ordonne par la présente que les sommes indiquées dans la section 1 de l'annexe A soient réclamées en cas d'infractions mettant en cause des marchandises commerciales spécifiées au règlement pris en vertu de l'article 109.1 de la *Loi sur les* douanes*,* conformément à l'article 124 de la *Loi sur les douanes,* par suite d'infractions à l'article 7.1, 12, 13, 15, 95 ou 96 de la *Loi*.

Les critères énoncés dans la section 2 de la présente directive limitent les circonstances dans lesquelles une mesure peut être prise en vertu du paragraphe 110(1) ou (2) ou de l'alinéa 124(1)*b*) de la *Loi sur les douanes* en ce qui a trait aux marchandises commerciales et aux moyens de transport.

Cette directive entre en vigueur à sa signature.

Original signé par
Richard Wex
Vice-président
Direction Générale des programmes

2014-08-14
Date

Section 1

**Tableau des sommes exigées pour la restitution des marchandises saisies ou des sommes réclamées en vertu de l'alinéa 124(1)b) de la Loi sur les douanes :**

| Infraction | Première infraction | Deuxième infraction | Troisième infraction et suivantes |
|---|---|---|---|
| Défaut de déclarer des importations (art. 12) | 20 % de la valeur en douane. | 40 % de la valeur en douane. | 60 % de la valeur en douane. |
| Fausses déclarations en ce qui a trait à des importations (art. 13) | 20 % de la valeur en douane. | 40 % de la valeur en douane. | 60 % de la valeur en douane. |
| Possession de marchandises importées illégalement (art. 15) | 20 % de la valeur en douane. | 40 % de la valeur en douane. | 60 % de la valeur en douane. |
| Défaut de déclarer l'exportation de marchandises d'exportation contrôlée (art. 95 et 96) | 20 % de la valeur des marchandises. | 40 % de la valeur des marchandises. | 60 % de la valeur des marchandises. |
| Fausses déclarations concernant l'exportation de marchandises d'exportation contrôlée (art. 95) | 20 % de la valeur des marchandises. | 40 % de la valeur des marchandises. | 60 % de la valeur des marchandises. |
| Faux renseignements concernant des importations ou des exportations (art. 7.1) | 20 % de la valeur en douane (importation) ou de la valeur des marchandises (exportation). | 40 % de la valeur en douane (importation) ou de la valeur des marchandises (exportation). | 60 % de la valeur en douane (importation) ou de la valeur des marchandises (exportation). |
| Défaut de déclarer des marchandises au moment de la mainlevée (déclaration provisoire) (art. 7.1) | 20 % de la valeur en douane. | 40 % de la valeur en douane. | 60 % de la valeur en douane. |
| Fausse valeur importante ($ 10,000 CAD ou plus) à l'égard de marchandises importées via le Programme des messageries EFV (art. 7.1) | 20 % de la portion sous-évaluée. | 40 % de la portion sous-évaluée. | 60 % de la portion sous-évaluée. |

Section 2

**Critères régissant l'application d'une mesure en vertu du paragraphe 110(1) ou (2) ou la réclamation d'une somme en vertu de l'alinéa 124(1)b) de la Loi sur les douanes**

## A. Marchandises qu'il faut saisir à titre de confiscation en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire

Outre les sanctions administratives pécuniaires imposées à l'égard des infractions C021, C025, C031, C033, C066, C069, C345, C346, C348, C359, C360, C366 et C372 les marchandises suivantes doivent être saisies à titre de confiscation :

- l'alcool, y compris l'alcool éthylique, les spiritueux, la bière, la liqueur de malt et le vin;
- le tabac et tous les produits du tabac;
- les armes, munitions, dispositifs, pièces ou éléments prohibés classés dans le numéro tarifaire 9898.00.00;
- les armes à feu;
- les drogues et substances définies dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
- la pornographie juvénile;
- les moyens de transport qui ont été modifiés et utilisés pour la contrebande;
- les marchandises contrôlées dont l'exportation causerait un risque de sécurité.

La pénalité du RSAP sera appliquée conformément au montant de la pénalité tel qu'énoncé dans le Document-maître des infractions.
Quand les marchandises susmentionnées ne peuvent pas être saisies, on peut réclamer une somme égale à la valeur en douane des marchandises à l'importation ou la valeur des marchandises à l'exportation, selon le cas, en vertu de l'alinéa 124 (1)*a* de la *Loi sur les douanes,* en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire.

## B. Saisie ou confiscation compensatoire au lieu d'une sanction administrative pécuniaire

(1) Seuls les employés de la Division des enquêtes et ceux de la GRC peuvent appliquer une saisie dans les circonstances qui suivent. Quel que soit le montant de la pénalité RSAP,quand un contrôle physique des marchandises est requis;celles-ci peuvent être saisies en vertu du paragraphe 110(1) de la *Loi sur les douanes*. Les sommes indiquées dans la section 1 de l'annexe A doivent être perçues au retour des marchandises.

(2) Lorsque des marchandises commerciales accompagnent une personne qui est un non-résident arrivant au Canada et lorsqu'il est impossible d'établir que la personne qui a commis l'infraction est en possession d'un numéro d'entreprise, les biens peuvent être saisis en vertu du paragraphe 110 (1) de la Loi . La saisie sera avec conditions de mainlevée égales au montant de la pénalité du RSAP.

## C. Saisie pour les sous-évaluations importantes découvertes dans le Programme des messageries EFV

(1) Dans les cas où, lors d'un examen, des preuves matérielles ont été découvertes indiquant que l'exportateur de la marchandise a fourni une valeur non-véridique pour la relâche de l'expédition, et que la sous-évaluation qui a été découverte est importante, la marchandise peut être saisie en vertu de l'article 110(1) de la Loi. La saisie sera faite contre l'exportateur de la marchandise, car c'est lui qui est responsable de fournir des informations véridiques et exactes en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les douanes. Les montants indiqués dans la section 1 de l'annexe A s'appliquent à la restitution de la marchandise.

(2) Comme l'entité qui doit être saisi est l'exportateur de la marchandise, l'importateur canadien doit être informé par un Avis signifié à une tierce partie.

(3) Lorsque la portion sous-évaluée est inférieure au seuil de 10 000$, une saisie contre la marchandise ne sera pas faite, et ne sera pas maintenue. Les situations où la portion sous-évaluée est inférieure au seuil de 10 000 $ continueront d'être traitées par le processus normal d'Y50 Contrôle des documents rejetés, décrit au paragraphe 24 de la partie 4 chapitre 13 du Manuel d'exécution.

(4) Les procédures normales d'exploitation (PNE) du Programme des messageries EFV fournissent des renseignements plus précis.

## D. Moyens de transport

Les moyens de transport utilisés pour l'importation, l'exportation ou le transport illégal de marchandises ne doivent pas être saisis, à moins qu'ils aient été expressément modifiés ou fabriqués à des fins de contrebande. Les moyens de transport ayant été expressément fabriqués ou modifiés par l'ajout de faux compartiments ou de compartiments secrets et utilisés pour l'importation, l'exportation ou le transport illégal de marchandises peuvent faire l'objet d'une saisie aux termes du paragraphe 110(1) ou d'une confiscation compensatoire aux termes de l'article 124 de la *Loi sur les douanes.* En cas de saisie d'un moyen de transport expressément modifié ou fabriqué, celui-ci est retenu à titre de confiscation et toute remise est interdite. Ceci s'applique en sus de toute autre mesure d'exécution.

## E. Saisie de marchandises à titre d'éléments de preuve

Quand les critères énoncés aux lignes directrices de l'Agence régissant les poursuites en vertu de la *Loi sur les douanes* sont réunis, les agents peuvent imposer une sanction administrative pécuniaire et saisir les marchandises en vertu du paragraphe 110(3) de la *Loi* à titre d'élément de preuve d'infraction.

## F. Perception distincte des droits et des taxes

Lorsque des marchandises sont saisies en vertu du paragraphe 110(1) ou qu'une somme est réclamée en vertu de l'alinéa 124(1)*b*) de la *Loi sur les douanes,* par suite d'infractions à l'article 7.1, 12, 13, 15, 95 ou 96 de la *Loi,* conformément aux conditions susmentionnées, la personne visée est tenue de payer les droits et taxes exigibles en souffrance en plus des sommes exigées pour la restitution des marchandises ou à titre de paiement.

# MANUEL D'EXÉCUTION DE l'ASFC

## Partie 5

## MESURES D'EXÉCUTION POUR LES MARCHANDISES, LES DOCUMENTS, LES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET LES MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 2

## SAISIES EFFECTUÉES AUPRÈS DE VOYAGEURS ET CONFISCATIONS COMPENSATOIRES

2017/02/13

## Table des matières

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE ..... 3
DÉFINITIONS ..... 3
AUTORISATION ..... 3
LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE ..... 4
Infractions ..... 4
Retenue ..... 4
Saisie ..... 4
Politique concernant les saisies ..... 5
Seuil de la prise de mesures de saisie ..... 7
Exceptions (sous réserve de discernement raisonnable) : ..... 7
Allégations ..... 7
Allégations de l'article 12 ..... 7
Allégations de l'article 7.1 ..... 8
Allégations de l'article 11 ..... 8
Défaut d'arrêt au bureau (Article 11) ..... 9
Allégations multiples impliquant un moyen de transport ..... 9
Moyens de transport non déclarés ..... 10
Moyens de transport prohibés ..... 10
Défaut de déclaration de réparations, de pneus et d'accessoires de moyens de transport ..... 11
Moyens de transport modifiés ..... 12
Moyens de transport remorqués ..... 13
Moyens de transport ayant servi à la contrebande de drogues ..... 13
Moyens de transport ayant servi à l'importation illégale d'armes à feu et d'armes prohibées non déclarées ..... 14
Notification des tiers ..... 14
CONDITIONS DE LA MAILEVÉE - MARCHANDISES ..... 15
Les groupes ..... 15
Groupe 1 ..... 16
Groupe 2 ..... 16
Groupe 3 ..... 16
Niveaux d'infractions ..... 16
Niveau 1 ..... 17
Niveau 2 ..... 17
Niveau 3 ..... 17
Défaut de déclaration et renseignements inexacts ..... 17
Sous-évaluation ..... 18
CONDITIONS DE MAINLEVÉE – MOYENS DE TRANSPORT ..... 19
Conditions spéciales à la mainlevée des moyens de transport ayant servi à la contrebande de drogues en quantité commerciale ..... 20
Commodité ..... 21
Marchandises jouissant d'une franchise inconditionnelle des droits et d'une exemption inconditionnelle des taxes ou marchandises détaxées ..... 25
Exemptions et droits du voyageur ..... 25
Anciens résidents et immigrants ..... 27
Notes spéciales ..... 27

Marchandises prohibées (positions tarifaires 98.97 & 98.99) .................................... 28
Armes à feu prohibées et à autorisation restreinte .................................................. 28
Programmes de passage accéléré (CANPASS, NEXUS, EXPRES, etc.) ................ 29
Taxes de vente provinciales ...................................................................................... 29
Achats dans les boutiques hors taxes ....................................................................... 29
Confiscations compensatoires.................................................................................... 30
Communication volontaire ......................................................................................... 31
Mainlevée des marchandises saisies ........................................................................ 31
Options de paiement recommandées......................................................................... 32
Poursuites.................................................................................................................... 32
Demande de correction .............................................................................................. 32
Arbitrage ...................................................................................................................... 32
RÉFÉRENCES............................................................................................................. 34

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'utiliser la saisie comme son principal moyen d'exécution lorsqu'elle traite les infractions commises par les voyageurs. Le Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) doit être utilisé dans le cas des infractions à caractère commercial.

## DÉFINITIONS

2. Voir la partie 11 - Glossaire

## AUTORISATION

*Loi sur les douanes*

3. Article 7.1 – Dispose que les renseignements fournis à un agent pour l'application et l'exécution de cette loi, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, ou sous le régime d'une autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant l'importation ou l'exportation de marchandises, doivent être véridiques, exacts et complets.

4. Paragraphe 11(1) – Dispose que toute personne arrivant au Canada ne peut y entrer qu'à un bureau de l'ASFC, doté des attributions prévues à cet effet, qui est ouvert, et doit se présenter sans délai devant un agent et répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent.

5. Paragraphe 12(1) – Dispose que toutes les marchandises importées doivent être déclarées au bureau de l'ASFC le plus proche qui soit ouvert, doté des attributions prévues à cet effet.

6. Article 13 – Dispose que la personne qui déclare des marchandises dans le cadre de l'article 12 ou qu'un agent intercepte en vertu de l'article 99.1 doit :

   a) répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent sur les marchandises;

   b) à la demande de l'agent, lui présenter les marchandises et les mettre à sa disposition pour examen.

7. Paragraphe 32(1) – Dispose que le dédouanement des marchandises est subordonné à leur déclaration en détail et au paiement des droits afférents, sauf dans les conditions prévues par règlement.

8. Article 101 – Dispose que l'agent peut retenir les marchandises importées ou en instance d'exportation jusqu'à ce qu'il constate qu'il a été procédé à leur égard conformément à cette loi ou à toute autre loi fédérale.

9. Paragraphe 110(1) – Dispose que l'agent peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables, à une infraction à cette loi ou à ses règlements du fait de marchandises, saisir à titre de confiscation les marchandises ou les moyens de transport ayant servi au transport de ces marchandises.

10. Paragraphe 124(1) – Dispose que l'agent qui croit, pour des motifs raisonnables, à une infraction à cette loi ou à ses règlements du fait de marchandises ou de moyens de transport peut, si on ne les trouve pas ou si leur saisie est problématique, réclamer par avis écrit au contrevenant soit le paiement d'un montant égal à la valeur des marchandises et des droits et taxes exigibles, soit le paiement du montant inférieur ordonné par le ministre.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### Infractions

11. Il y a infraction lorsqu'il y a défaut de respecter toute loi, tout règlement, toute condition de l'octroi des agréments ou toute entente appliquée par l'ASFC. Une infraction peut découler d'un acte commis ou d'une omission. Un importateur qui fait quelque chose contraire à la *Loi sur les douanes,* par exemple faire de fausses déclarations, contrevient à la loi en commettant un acte. Un importateur qui néglige de faire quelque chose exigé par la *Loi sur les douanes*, par exemple déclarer des marchandises, contrevient à la loi par omission.

### Retenue

12. Selon l'article 101 de la *Loi sur les douanes*, les agents peuvent retenir les marchandises qui ont été importées ou qui sont sur le point d'être exporter jusqu'à ce que l'agent soit convaincu qu'il a été procédé à l'égard des marchandises conformément à la *Loi sur les douanes* ou à toute autre loi fédérale.

### Saisie

13. Les saisies sont un recours lorsqu'il y a infraction civile par opposition par infraction criminelle. C'est pourquoi, même si des normes de preuve élevées doivent être respectées, le fardeau de la preuve exigé à l'appui d'une action au civil est moins grand que lorsqu'il s'agit d'une poursuite au criminel.

14. Les saisies de marchandises sont des actions réelles ou visant des marchandises. Les poursuites sont des actions en matière personnelle ou visant des personnes. Par conséquent, lorsqu'il y a eu infraction à une disposition « civile » de la *Loi sur les douanes*, il est préférable d'invoquer cette disposition. Par exemple, le défaut de se conformer à l'obligation de déclarer entraînerait une accusation au civil conformément aux articles 12 et 110 de la *Loi sur les douanes* plutôt qu'une accusation de contrebande aux termes de l'article 159.

15. Les interdictions et les infractions dont font état les articles 153 à 159 inclusivement de la *Loi sur les douanes* ne doivent pas être utilisées au moment de la saisie. Il y a plutôt lieu de les utiliser pour des accusations au criminel. La Division des enquêtes criminelles (DEC) peut recommander de porter des accusations conformément à tous les articles de la *Loi sur les douanes.* (voir la partie 9, chapitres 1 et 2, Politique en matière de poursuite).

**Politique concernant les saisies**

16. Bien que la *Loi sur les douanes* prévoie la saisie de toutes les marchandises et de tous les moyens de transport déchus (le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* définit un moyen de transport comme tout véhicule, aéronef ou embarcation ou tout autre véhicule utilisé pour le transport des personnes ou de marchandises), l'ASFC n'a pas pour politique de prendre une mesure de saisie dans tous les cas. Il est reconnu que les infractions à la *Loi sur les douanes* ou aux règlements ne sont pas toutes commises intentionnellement par la personne qui en est l'auteur. La négligence, le défaut de diligence ou le manque de connaissances de la part de l'importateur sont des facteurs atténuants qui méritent d'être pris en considération lorsqu'il est décidé de procéder ou non à l'imposition d'une sanction.

    Dans les cas impliquant des voyageurs, l'ASFC a pour politique d'accorder le bénéfice du doute plutôt que de procéder à la confiscation ou à la saisie lorsqu'il semble évident que le voyageur ne connaissait pas les exigences de l'ASFC. Dans de telles situations, il faut accorder tous les droits auxquels le voyageur est admissible.

17. Les saisies entraînent un taux de renvoi pour l'individu qui est l'auteur principal de l'infraction dans le cadre d'une mesure de saisie. Le taux de renvoi est réduit de temps en temps et revient à la normale dans un délai de six ans.

18. Le taux de renvoi dans le cas d'une personne identifiée en tant qu'associée n'augmente pas mais une demande de renseignements dans le Système automatisé de surveillance à la ligne d'inspection primaire (SASLIP) ou la Ligne d'inspection primaire intégrée (LIPI) sur le nom révélera les renseignements liés à l'association de la personne avec une mesure de saisie.

19. Les agents peuvent saisir des moyens de transport utilisés dans l'importation illégale de marchandises (paragraphe 110(1) de la *Loi sur les douanes*) ou le transport illégal de personnes (paragraphe 110(2) de la *Loi sur les douanes*). Toutefois, l'ASFC n'a pas pour politique de saisir un moyen de transport

dans chaque cas. Pour ce qui concerne les marchandises saisies en vertu des paragraphes 95 ou 100, le moyen de transport doit être également saisi lorsqu'un niveau 2 ou 3 est justifié (conformément aux paragraphes 85 et 86).

20. Lorsqu'il s'agit d'un moyen de transport en commun, p. ex. un autobus, un traversier et que des passagers y sont trouvés en possession de marchandises non déclarées, le moyen de transport ne doit pas être saisi. S'il est établi que la personne en charge du moyen de transport est impliquée, le moyen de transport peut alors être saisi.

21. La confiscation entraîne la perte de droits de propriété ayant trait aux marchandises ou au moyen de transport. Cela se produit au moment de l'infraction. L'État devient le propriétaire légitime à ce moment et, par la saisie, prend possession de ses propres biens.

22. Les dispositions de la *Loi sur les douanes* relatives aux saisies permettent seulement une mesure de saisie lorsqu'il y a infraction à la *Loi sur les douanes* ou aux règlements pris conformément à cette loi. Les saisies par suite d'infractions à d'autres lois ou à leurs règlements d'application ne sont autorisées en vertu de la *Loi sur les douanes.*

    Note : Les marchandises peuvent être retenues en vertu de l'article 101 jusqu'à ce que les exigences d'un autre ministère ou d'un autre organisme gouvernemental soient respectées.

23. Dans les cas où plusieurs occupants d'un seul véhicule dans lequel l'on trouve des marchandises non déclarées :

    a) Lorsqu'on ne peut déterminer la quantité de marchandises par individu, les agents peuvent créer un reçu de saisie K19, identifier un seul auteur principal évaluer un montant égal à la valeur globale des marchandises et saisir le moyen de transport le cas échéant; ou

    b) Si l'on peut déterminer la quantité de marchandises par individu, les agents peuvent créer un reçu de saisie K19 pour chaque individu selon la quantité de marchandises par individu et documenter la saisie du moyen de transport si cela est justifié, sur un seul des reçus de saisie.

24. Au moment de compléter le formulaire K19, il ne devrait y avoir qu'un occupant principal qui est identifié sur le formulaire.

25. Dans les sections qui suivent du présent chapitre, les conditions de la mainlevée sont précisées pour les diverses infractions possibles. Il faut souligner que le Ministre a arrêté ces conditions conformément au sous-alinéa 118*a*)(ii) de la *Loi sur les douanes.*

## Seuil de la prise de mesures de saisie

26. Alors que la loi ne prévoit pas un seuil pour la prise de mesures de saisie, il pourrait être impossible, sur le plan administratif, d'en prendre une dans tous les cas. Il est recommandé aux agents de l'ASFC d'user de discernement avant de prendre une mesure d'exécution si la valeur en douane des marchandises non déclarées ou importées illégalement est inférieure à 100 $.

## Exceptions (sous réserve de discernement raisonnable) :

27. Des mesures de saisie ne doivent pas normalement être prises à l'égard des produits alcooliques et des produits du tabac dont la quantité est inférieure à ce qui suit :

   a) un litre de boisson alcoolique;

   b) un litre de vin;

   c) deux douzaines de bière; (ou environ 8,5 litres);

   d) 200 cigarettes;

   e) 400 g de tabac; ou

   f) 400 bâtonnets de tabac.

28. Là où il y a saisie d'une quantité inférieure aux minimums ci-dessus, aucune saisie du moyen de transport ne doit se faire.

29. Les situations de récidive peuvent justifier une mesure de saisie même si ce ne sont que des marchandises de faible valeur. Lorsqu'un avertissement ou une mesure de saisie antérieure n'a eu aucun effet dissuasif sur une personne, il faut appliquer une mesure de saisie ou des conditions de mainlevée plus strictes.

## Allégations

## Allégations de l'article 12

30. L'allégation de **défaut de déclaration** d'une importation est utilisée pour les saisies visant les voyageurs qui n'ont pas déclaré l'importation de marchandises pour usage personnel, quelle que soit la méthode de dissimulation ayant servi à introduire illégalement les marchandises au Canada. Le libellé approprié est le suivant : « Lesdites marchandises sont saisies en vertu de l'article 110 de la *Loi sur les douanes* parce qu'elles ont été importées illégalement en raison d'un défaut de déclaration, contrairement aux dispositions de l'article 12 de ladite loi ».

## Allégations de l'article 7.1

31. L'allégation de **renseignements inexacts concernant une importation** est normalement utilisée lorsqu'une personne a fourni des renseignements faux, inexacts ou incomplets (autre que la valeur) à un agent, soit verbalement ou par écrit relativement aux biens importés. Cela comprend une fausse description. Le libellé approprié est le suivant : « Lesdites marchandises sont saisies en vertu de l'article 110 de la *Loi sur les douanes* parce que les renseignements fournis à l'ASFC relativement à l'importation de ces marchandises étaient faux, inexacts ou incomplets en contravention à **l'article 7.1** de la *Loi sur les douanes*. »

    Nota : L'allégation de renseignements inexacts (en contravention à l'article 7.1) s'applique lorsqu'une personne déclare une importation, mais donne un faux pays d'origine dans l'intention d'éviter les droits et taxes ou les exigences du permis Cela comprend les situations dans lesquelles une personne a affirmé que les marchandises sont des marchandises canadiennes retournées lorsqu'en fait, elles sont importées pour la première fois. Les personnes ne connaissent pas nécessairement les règles d'origine et il faudrait faire preuve de discrétion dans chaque cas avant d'effectuer une saisie relativement à l'origine.

32. L'allégation de **sous-évaluation** sera normalement utilisée lorsqu'une personne a donné une fausse valeur à un agent, soit verbalement ou par écrit, relativement aux marchandises importées. Le libellé approprié est le suivant : « Lesdites marchandises sont saisies en vertu de l'article 110 de la *Loi sur les douanes* parce que la valeur fournie à l'ASFC relativement à l'importation de ces marchandises était fausse, inexacte ou incomplète en contravention à l'**article 7.1** de la *Loi sur les douanes*.

## Allégations de l'article 11

## Défaut de se présenter à l'arrivée (Article 11)

33. Les contraventions concernant un défaut de se présenter à l'arrivée se produit quand une personne, à l'arrivée au Canada, n'entre pas au Canada à un bureau de l'ASFC doté des attributions prévues à cet effet, qui est ouvert. Cette infraction a lieu lorsque l'entrée au Canada n'a pas lieu à un port d'entrée doté et ouvert (ex. entrer entre les ports d'entrée, à un bureau fermé.) Ceci est une contravention de l'article 11 de la *Loi sur les douanes* et le moyen de transport devient passible de saisie.

    L'allégation de **défaut de se présenter à l'arrivée** sera normalement utilisée pour décrire les infractions où une personne n'entre pas au Canada à un bureau doté et ouvert. Le libellé approprié est le suivant:

    "Que ledit véhicule / bâtiment maritime / aéronef a servi à transporter des personnes au Canada en violation de la *Loi sur les douanes*".

## Défaut d'arrêt au bureau (Article 11)

34. Les contraventions de défaut d'arrêt au bureau ont lieu lorsqu'une personne, à l'arrivée au Canada, entre au Canada à un bureau de l'ASFC doté des attributions prévues à cet effet, qui est ouvert, mais passe tout droit, n'y reste pas, ou quitte l'enceinte du bureau de l'ASFC faisant fi des instructions de l'agent. Ceci est une contravention de l'article 11 de la *Loi sur les douanes* et le moyen de transport devient passible de saisie

    L'allégation de **défaut d'arrêt au bureau** sera normalement utilisée pour décrire un défaut de rester au bureau de l'ASFC désigné jusqu'à ce que le processus de l'ASFC soit terminée et / ou quitté au mépris des ordres / instructions d'un agent (ex. ne s'est pas arrêté à la ligne d'inspection primaire, a failli se rapporter à l'aire d'inspection secondaire selon les instructions, a quitté le bureau de l'ASFC sans avoir été libéré). Le libellé approprié est le suivant:

    "Que ledit véhicule / bâtiment maritime / aéronef a quitté un bureau de l'ASFC sans l'autorisation d'un agent".

    Remarque: Pour les saisies de véhicules en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (*LIPR), se reporter au Manuel de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ENF 12 – Fouilles, saisies, dactyloscopie et photographie.

35. L'allégation d'**omission de transporter des passagers ou l'équipe** sera normalement utilisée pour décrire la situation où la personne responsable d'un moyen de transport omet de transporter des passagers ou l'équipage pour se présenter à un bureau de l'ASFC. Il s'agit d'une infraction au paragraphe 11(3) de la *Loi sur douanes*. Le moyen de transport fait alors l'objet d'une saisie et le libellé approprié va comme suit : « La personne responsable de ce moyen de transport a omis de transporter les passagers ou l'équipage pour se présenter à un bureau de l'ASFC. Aux termes des SAP, cette allégation est commise par une personne responsable d'un moyen de transport commercial, p. ex. un autobus, un aéronef commercial. C018 est l'allégation appropriée à utiliser dans de tels cas.

36. Des règlements ont été pris en vertu du paragraphe 11 de la *Loi sur les douanes* qui font obligation aux personnes arrivant au Canada de se de présenter à un bureau de l'ASFC. Lorsqu'il y a **infraction à un règlement portant sur cette obligation**, le moyen de transport ayant servi à transporter les personnes devient passible de saisie. Le ministre a ordonné que, le cas échéant, la mainlevée soit offerte contre le versement d'une somme fixe.

## Allégations multiples impliquant un moyen de transport

37. Dans le cas de contraventions multiples par les mêmes ou différentes personnes dans un seul moyen de transport, ce dernier ne peut être saisi plus d'une fois.

38. Si une personne a enfreint l'article 11 ou son règlement (par exemple, l'omission de se présenter, de présenter des passagers ou des membres d'équipage), et a également enfreint l'article 7.1 ou 12 (par exemple le fait de déclarer incorrectement ou l'omission de déclarer des marchandises), l'agent saisira le moyen de transport et sélectionnera l'allégation de l'article 11 la plus appropriée (voir les allégations ci-dessus). L'agent peut émettre un deuxième reçu de saisie K19 relativement aux renseignements inexacts ou l'omission de déclarer des marchandises conformément à l'article 7.1 ou 12, mais il n'appliquerait pas de sanction visant les moyens de transport.

39. Lorsqu'aucune allégation de l'article 11 n'est applicable, les agents peuvent documenter les infractions aux articles 7.1 et 12 sur le même rapport de saisie K19 ainsi que toute sanction applicable visant les moyens de transport. La sanction visant les moyens de transport s'applique à l'ensemble des marchandises.

## Moyens de transport non déclarés

40. Les agents de l'ASFC peuvent constater des infractions mettant en cause des moyens de transport étrangers non déclarés ou introduits au Canada de façon irrégulière ou sur lesquels les droits n'ont pas été acquittés. Lorsqu'un voyageur a eu l'occasion de faire une déclaration complète et véridique au premier examen concernant tout achat ou acquisition à l'étranger et a omis de déclarer l'acquisition du moyen de transport ayant servi à son entrée au Canada, ce moyen de transport peut être saisi parce qu'il n'a pas été déclaré. Il faut utiliser l'allégation de défaut de déclaration.

## Moyens de transport prohibés

41. L'entrée de véhicules étrangers importés de tout pays autre que les États-Unis peut être interdite en vertu du numéro tarifaire 9897. Si un véhicule prohibé (c.-à-d. un véhicule qui ne pourrait normalement bénéficier d'une exemption du statut de véhicule prohibé) est saisi au motif d'une infraction à la *Loi sur les douanes,* sa mainlevée peut être offerte à la condition qu'il soit exporté.

42. La décision de permettre l'exportation d'un véhicule doit être prise au cas par cas. L'exportation peut être refusée par exemple si l'importateur a déjà tenté d'importer le même véhicule prohibé.

43. La procédure ci-dessous s'applique également aux véhicules ayant fait l'objet d'une fausse déclaration à l'ASFC dans l'intention de se soustraire à l'interdiction de les importer. Cela arrive surtout lorsque des véhicules sont importés d'un pays autre que les États-Unis et sont déclarés comme effets d'immigrant ou comme effets personnels d'un résident revenant au pays, ou comme des cadeaux.

## Défaut de déclaration de réparations, de pneus et d'accessoires de moyens de transport

44. Les réparations pouvant bénéficier d'une remise (c.à.d. faites à l'occasion d'un voyage, nécessitées par un accident ou une usure imprévue et effectuées uniquement dans le but de permettre le retour sans danger du véhicule au Canada) peuvent entraîner une saisie si elles ne sont pas déclarées. Les agents peuvent offrir la mainlevée des véhicules à la condition que soit versé 5 % de la valeur des réparations non déclarées si celle-ci est supérieure à 2 000 $.

45. Lorsqu'un agent croit que les réparations non déclarées n'étaient pas nécessaires au retour sans danger du véhicule au Canada (p. ex. remplacer des roues ordinaires par des roues en alliage léger), l'agent peut procéder à une saisie et offrir la mainlevée du véhicule aux conditions figurant dans les tableaux reproduits plus loin dans le présent chapitre.

46. L'allégation serait : « Que certaines réparations apportées au véhicule à l'étranger n'ont pas été déclarées à l'ASFC ».

    Nota : Voir le Mémorandum D8-2-1, Marchandises canadiennes à l'étranger, qui renferme des renseignements sur les réparations imposables.

47. Le défaut de déclarer des pneus est traité de la même manière que le défaut de déclarer des réparations imposables.

48. Lorsque la valeur des réparations effectuées sur un véhicule ou des marchandises est considérable ou s'il y a soupçon de fraude, la question peut être renvoyée aux Enquêtes.

49. Les accessoires installés sans être ensuite déclarés peuvent être traités comme des marchandises imposables. Leur seule différence est qu'une saisie du moyen de transport ne doit pas être effectuée lorsque les accessoires non déclarés ont été installés afin de pouvoir revenir au volant du moyen de transport au Canada. Cette politique est fondée sur l'hypothèse que le moyen de transport ne peut servir, au sens de l'alinéa 110(1)*b*) de la *Loi sur les douanes*, à transporter une partie intégrante de celui-ci. Par exemple, si les articles installés sont des accessoires de moteur, des silencieux, des tuyaux arrière d'échappement et des roues, il n'y aurait pas, au moment de la saisie, il y aurait normalement une saisie du moyen de transport et la mainlevée serait normalement offerte aux conditions afférentes aux réparations imposables.

50. Il peut y avoir une saisie du moyen de transport lorsqu'il y a saisie d'accessoires non installés et non déclarés, tels des radios, des antennes, des couvre-banquettes, des ornements de carrosserie, des enjoliveurs, des platines de défilement, des haut-parleurs, etc., parce qu'ils ne sont pas nécessaires au fonctionnement du véhicule.

51. Lorsqu'un moyen de transport est importé (aucune marchandise canadienne retournée), la valeur doit inclure non seulement le prix d'achat, mais également toutes les améliorations. Si les améliorations ou les réparations ne sont pas incluses dans la valeur déclarée, le moyen de transport peut être saisi en utilisant l'allégation de la sous-évaluation.

**Moyens de transport modifiés**

52. Un moyen de transport modifié s'entend, aux fins de l'ASFC, d'un moyen de transport qui a été modifié par rapport à la conception originale du constructeur en ajoutant des compartiments ou en donnant accès à des endroits qui seraient autrement inaccessibles, dans le but précis d'importer illégalement des marchandises.

53. Les modifications qui entrent dans cette définition comprenaient celles qui suivent, sans toutefois s'y limiter :

    a) une fausse paroi installée dans le nez, le toit ou les côtés d'une remorque;

    b) la fixation par soudure d'un compartiment au châssis d'un moyen de transport;

    c) la division d'un réservoir d'essence; et

    d) l'addition d'une porte cachée donnant accès à un compartiment ou à un endroit qui n'était pas originalement accessible dans un moyen de transport.

54. Lorsque des marchandises passibles de saisie sont trouvées derrière de faux panneaux ou dans des compartiments cachés, il faut saisir le moyen de transport. Sa mainlevée ne doit pas être offerte sans tenir compte de la nature et de la quantité des marchandises saisies, de l'importance de l'évasion fiscale, de la valeur marchande du moyen de transport et de l'ampleur des modifications.

55. Lorsqu'un moyen de transport a été modifié et il n'y a pas d'infraction reliée au modification (p. ex. un réservoir d'essence modifié est vide), le moyen de transport n'est pas passible au saisie pour ces raisons.

56. Lorsque seulement une petite quantité de marchandises imposables ou de marchandises prohibées sont saisies, leur mainlevée peut être offerte de la façon habituelle, à la condition que les modifications ne soient pas considérables et qu'elles soient rendues inutilisables avant la mainlevée. Les frais engagés par l'ASFC pour rendre les modifications inutilisables doivent être ajoutés aux conditions de la mainlevée mais non inclus dans le reçu de la saisie.

57. Les frais de modification devraient être détaillés sur un K24 (*Reçu global pour éléments non monétaires*).

58. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le moyen de transport a déjà servi à dissimuler des marchandises non déclarées, même s'il n'y a pas eu de

saisie faite antérieurement, il n'est pas nécessaire d'en offrir la mainlevée. Les agents doivent alors justifier les mesures prises dans leur rapport.

59. S'il y a récidive, soit en utilisant le moyen de transport modifié saisi la fois précédente ou un moyen de transport différent modifié à la même fin, la mainlevée du moyen de transport ne peut être offerte à aucune condition, sans égard aux considérations ci-dessus.

**Moyens de transport remorqués**

60. Dans la *Loi sur les douanes*, un moyen de transport désigne tout véhicule, aéronef, bateau flottant ou autre moyen de locomotion utilisé pour le transport de personnes ou de marchandises. Dans les situations où des moyens de transport remorqués (p. ex. une remorque d'automobiliste-campeur) sont impliqués dans une importation, exportation ou transportation illégale de marchandises ou le transport illégal de personnes, les lignes directrices suivantes doivent être appliquées pour la mesure de saisie.

61. Si le moyen de transport de remorquage contenant les marchandises est modifié, il est saisi sans condition de mainlevée.

62. Si le moyen de transport remorqué contenant les marchandises est modifié, il est saisi sans condition de mainlevée.

63. Si le moyen de transport de remorquage et le moyen de transport remorqué contenant des marchandises sont modifiés, ceux-ci doivent être saisis sans condition de mainlevée.

Nota : L'agent doit effectuer deux saisies distinctes dans cette situation.

64. Si les marchandises commerciales non déclarées sont trouvées dans un moyen de transport non modifié (moyen de transport remorqué ou de remorquage) elles ne sont pas saisies mais une sanction RSAP est appliquée au transporteur ou importateur.

65. Si les marchandises non commerciales non déclarées sont trouvées dans un moyen de transport non modifié (moyen de transport remorqué ou de remorquage) elles sont saisies et des conditions de mainlevée sont offertes.

Nota : Un deuxième moyen de transport peut être entré dans le SIED. Dans ce cas, le SIED indiquera automatiquement qu'il n'a pas été saisi.

**Moyens de transport ayant servi à la contrebande de drogues**

66. La mainlevée des moyens de transport saisis ayant servi à la contrebande de drogues peut être offerte conformément aux conditions dont fait état la partie 2, chapitre 6 – Drogues. Lorsque des drogues sont saisies, la description détaillée des marchandises est encore donnée sur le HC 3515. Une brève description et le

poids approximatif des drogues doivent être inscrits sur le formulaire K19 où a été consignée la saisie du moyen de transport. Les conditions spéciales de la mainlevée des moyens de transport ayant servi à la contrebande de drogues en quantité pour usage personnel se trouvent plus tard dans ce chapitre.

## Moyens de transport ayant servi à l'importation illégale d'armes à feu et d'armes prohibées non déclarées

67. Les moyens de transport que des particuliers utilisent pour importer illégalement les armes à feu et les armes prohibées peuvent être passibles de saisie. Les conditions de mainlevée se trouvent plus tard dans ce chapitre. (Voir la partie 2, chapitre 3 Armes à feu et armes)

68. Nous encourageons les agents à faire preuve de discernement lorsqu'ils saisissent un moyen de transport s'il s'agit d'armes à autorisation restreinte ou prohibées qui ne sont pas des armes à feu (p. ex. un couteau à ouverture automatique ou un shuriken). Toutefois, il peut y avoir des cas où il est préférable de prendre aussi une mesure dissuasive en sus de la saisie des armes prohibées, surtout s'il y a preuve de l'intention de se livrer à la contrebande. Les agents peuvent alors saisir le moyen de transport et en offrir la mainlevée. Les conditions de mainlevée se trouvent plus tard dans ce chapitre.

## Notification des tiers

69. Un agent qui saisit des marchandises ou un moyen de transport doit, au moment de la saisie, prendre des mesures bien précises pour déterminer s'il y a ou s'il pourrait y avoir des tiers concernés.

70. Lorsqu'il est établi que la personne visée par la saisie des marchandises ou du moyen de transport n'est pas le propriétaire réel des marchandises ou lorsqu'il est apparent qu'il existe un privilège grevant les marchandises (cela pourrait être indiqué sur le reçu de vente, une police d'assurance ou un bordereau d'enregistrement), le propriétaire, le créancier hypothécaire ou le détenteur du privilège doit être avisé que les marchandises sont frappées de saisie et qu'il peut présenter une demande en vertu de l'article 138.

71. Toute notification, aux termes du paragraphe 110(4), du propriétaire, du créancier hypothécaire ou du détenteur du privilège se fait au moyen d'un avis de saisie (K138) dûment rempli.

    Note : Les circonstances de la saisie même sont confidentielles et n'intéressent que l'ASFC et la personne visée par la saisie des marchandises ou du moyen de transport et ne devraient pas être mentionnées dans la notification.

72. Une copie de chaque formulaire K138 doit être transmise immédiatement à la Division de l'arbitrage si un appel est déposé.

## CONDITIONS DE LA MAILEVÉE - MARCHANDISES

73. Les conditions de la mainlevée des marchandises pour usage personnel qui sont saisies, parce qu'elles ont été importées illégalement au Canada par des voyageurs dépendent de deux facteurs :

a) le groupe dont font partie les marchandises;

b) le niveau de l'infraction.

### Les groupes

74. L'ASFC range les marchandises dans trois groupes de sorte qu'il ne soit pas nécessaire aux agents participant à la prise de mesures d'exécution de consacrer une quantité de temps démesurée au classement des marchandises avant d'arriver à un facteur de condition de mainlevée.

## Groupe 1

75. Le groupe 1 comprend les vêtements, les chaussures, les textiles (y compris les essuie-mains, la literie, les rideaux, les tapis, les bijoux et les montres). Le principe sous-tendant cette division des marchandises est que les marchandises assujetties à un taux combiné de droits et de taxes de 25 % ou plus devraient faire partie d'un groupe distinct – le groupe 1 – et être frappées de conditions de mainlevée plus strictes car il y a possibilité d'une perte de recettes élevée.

## Groupe 2

76. Le groupe 2 comprend les marchandises assujetties à des taux combinés de droits et de taxes de moins de 25 %. Les conditions de mainlevée applicables aux infractions mettant en cause de telles marchandises sont moins lourdes que celles du groupe 1 parce qu'il y a possibilité d'une perte de recettes moins grande. Le groupe 2 englobe toutes les marchandises sauf celles du groupe 1, les boissons alcooliques et les produits du tabac.

## Groupe 3

77. Le groupe 3 a été créé en raison des exceptions aux groupes 1 et 2, à savoir toutes les boissons alcooliques et tous les produits du tabac. Ces marchandises sont traitées séparément car il n'y a aucune condition de mainlevée.

## Niveaux d'infractions

78. Trois niveaux ou degrés ont été établis pour reconnaître la culpabilité de la personne et, ensuite, déterminer les conditions de mainlevée appropriées au titre des sanctions qui s'appliquent à toute la gamme des infractions. Les conditions de la mainlevée à quelques exceptions près sont basées sur un facteur calculé à l'aide d'un pourcentage de la valeur des marchandises.

79. Il importe de savoir que la mainlevée des marchandises saisies est offerte à certaines conditions seulement après la saisie matérielle même autorisée par l'article 110 de la *Loi sur les douanes.*

80. Le pouvoir de restituer les marchandises saisies émane de l'article 117 de la *Loi sur les douanes* qui précise qu'un agent peut, sous réserve de cette loi ou de toute autre loi fédérale, restituer les marchandises saisies en vertu de cette loi au saisi ou à son fondé de pouvoir :

   a) ou bien sous réception d'un montant égal à:

      (i) soit le total de la valeur en douane des marchandises et des droits éventuellement perçus sur elles, calculés au taux applicable :

(A) au moment de la saisie, s'il s'agit de marchandises qui n'ont pas fait l'objet de la déclaration en détail ou de la déclaration provisoire prévue aux paragraphes 32(1), (2) ou (5) ou de marchandises passibles des droits ou des droits supplémentaires prévus à l'alinéa 32.2(2)*b*) dans le cas visé au paragraphe 32.2(6), ou

(B) au moment où les marchandises ont fait l'objet de la déclaration en détail aux paragraphes 32(1), (2) ou 5), dans les autres cas, ou

(ii) soit du montant inférieur ordonné par le ministre; ou

b) ou bien sur réception de la garantie autorisée et jugée satisfaisante par le ministre.

**Niveau 1**

81. Le niveau 1 s'applique aux infractions où la culpabilité est moins grande. La mesure dans laquelle l'importateur a eu recours à un subterfuge pour se soustraire à la *Loi sur les douanes* n'a pas dépassé une tentative inefficace initiale. Ce niveau pourrait généralement être appliqué aux infractions par omission plutôt que par perpétration. Les infractions par perpétration exigent une participation plus active de l'importateur.

**Niveau 2**

82. Le niveau 2 s'applique aux infractions où les circonstances révèlent une tentative active par l'importateur en vue de se soustraire à la *Loi sur les douanes.* Il s'applique également aux cas de récidive et où il est devenu évident qu'un facteur dissuasif plus fort est requis.

**Niveau 3**

83. Le niveau 3 s'applique aux situations où il existe une preuve d'un subterfuge plus subtil faisant intervenir des dispositifs pour faciliter l'infraction ou aux situations où la personne en question a déjà fait l'objet d'une mesure de saisie.

**Défaut de déclaration et renseignements inexacts**

84. Le niveau 1 s'applique lorsque :

a) des marchandises ne sont pas déclarées à l'ASFC ou des marchandises sont déclarées mais des renseignements inexacts sont fournis au sujet de leur acquisition ou des droits de la personne en question ou la description; et

b) les marchandises ne sont pas dissimulées; et

c) une description complète des faits réels concernant les marchandises est fournie au moment de la découverte.

85. Le niveau 2 s’applique lorsque les circonstances sont les mêmes que dans le niveau 1 mais que :

   a) les marchandises sont dissimulées ou déguisées; ou

   b) des renseignements inexacts sont donnés concernant les marchandises après leur découverte; ou

   c) la personne en question a déjà fait l’objet d’une mesure de saisie.

86. Le niveau 3 s’applique lorsque les circonstances sont les mêmes que dans le niveau 2 mais que :

   a) de faux documents ou reçus sont présentés à l’égard des marchandises; ou

   b) les marchandises sont dissimulées dans un compartiment caché; ou

   c) la personne en question a déjà fait l’objet d’une mesure de saisie.

**Sous-évaluation**

87. Le niveau 1 s’applique lorsque :

   a) la valeur déclarée des marchandises est inférieure à la valeur transactionnelle réelle; mais aucun document falsifié n’a été présenté;

   b) la divulgation complète est faite avant la découverte de la preuve documentaire

88. Le niveau 2 s’applique lorsque :

   a) Aucun document falsifié n’a été présenté, toutefois une preuve documentaire est trouvée qui révèle la valeur réelle des marchandises étant supérieure à ce qui a été déclaré avant que tous les détails voulus ne soient fournis sur cette valeur; ou

   b) la personne en question a déjà fait l’objet d’une mesure d’exécution.

89. Le niveau 3 s’applique lorsque les mêmes critères du niveau 2 existent à l’exception que la personne en question a en sa possession et tente d’utiliser de documents falsifiés à l’appui de la sous-évaluation.

**CONDITIONS DE MAINLEVÉE – MOYENS DE TRANSPORT**

90. Les conditions spéciales de la mainlevée des moyens de transport ayant servi à la contrebande de drogues en quantité pour usage personnel sont les suivantes :

| Montant | Marijuana | Haschisch | Huile de Haschisch | Drogues contrôlée | Hallucinogènes | Cocaïne/ opiacés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *220 $ | plus de 8 mais au plus 15 grammes | plus de 2 mais au plus 4 grammes | 1 gramme ou moins | plus de 10 mais au plus 20 pilules | plus d'une mais au plus 4 doses | 1 gramme ou moins 400 $ |
| 440 $ | plus de 15 mais au plus 30 grammes | plus de 4 mais au plus 8 grammes | plus d'un mais au plus 2 grammes | plus de 20 mais au plus 40 pilules | plus de 4 mais au plus 8 doses | |
| 550 $ | plus de 30 mais au plus 60 grammes | plus de 8 mais au plus 16 grammes | plus de 2 mais au plus 4 grammes | plus de 40 mais au plus 60 pilules | plus de 8 mais au plus 12 doses | |
| 660 $ | plus de 60 mais au plus 100 grammes | plus de 16 mais au plus 24 grammes | plus de 4 mais au plus 6 grammes | plus de 60 mais au plus 80 pilules | plus de 12 mais au plus 16 doses | |
| 770 $ | plus de 100 mais au plus 150 grammes | plus de 24 mais au plus 32 grammes | plus de 6 mais au plus 8 grammes | plus de 80 mais au plus 110 pilules | plus de 16 mais au plus 20 doses | |
| 880 $ | plus de 150 mais au plus 200 grammes | plus de 32 mais au plus 40 grammes | plus de 8 mais au plus 10 grammes | plus de 110 mais au plus 140 pilules | plus de 20 mais au plus 24 doses | |
| 990 $ | plus de 200 mais au plus 250 grammes | plus de 40 mais au plus 46 grammes | plus de 10 mais au plus 12 grammes | plus de 140 mais au plus 160 pilules | plus de 24 mais au plus 28 doses | |
| 1 100 $ | plus de 250 mais au plus 300 grammes | plus de 46 mais au plus 56 grammes | plus de 12 mais au plus 14 grammes | plus de 160 mais au plus 180 pilules | plus de 28 mais au plus 32 doses | |

Pour les quantités dépassant celles indiquées ci-dessus :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| plus de 300 grammes : 4 $ pour chaque gramme additionnel | plus de 56 grammes : 20 $ pour chaque gramme additionnel | plus de 14 grammes : 70 $ pour chaque gramme additionnel | plus de 180 pilules : 8 $ pour chaque pilule additionnelle | plus de 32 doses : 40 $ pour chaque dose additionnelle | plus d'un gramme : 400 $ pour chaque gramme |

*Nota : Ce montant peut être appliqué dans le cas de petites quantités si on sait que la personne s'est déjà livrée à la contrebande de drogues.

**Conditions spéciales à la mainlevée des moyens de transport ayant servi à la contrebande de drogues en quantité commerciale**

91. Voir le document maître des sanctions du RSAP. Se reporter également à la partie 5, chapitre 1, Saisies commerciales, confiscations compensatoires, et la politique et les procédures du RSAP, qui renferment de plus amples détails.

92. Seuls les moyens de transport qui ont été modifiés à des fins de contrebande sont saisis. Leur mainlevée n'est offerte à aucune condition et une sanction RSAP s'applique également.

93. Les conditions de mainlevée pour la restitution des moyens de transport saisis pour les armes et les armes à feu (Tarif des douanes 98.98) ainsi que les montants des sanctions liés aux confiscations compensatoires, sont les suivants :

| **Commodité** | **Montants pour la restitution des moyens de transport saisis pour défaut de déclaration et renseignements inexacts** | | |
|---|---|---|---|
| | Première Infraction | Deuxième Infraction | Troisième infraction et infractions subséquentes |
| Armes à feu sans restriction | 50% de la mainlevée offerte pour larme à feu | 100% de la mainlevée offerte pour l'arme à feu | 100% de la mainlevée offerte pour l'arme à feu |
| Armes restreints ou prohibées | $1000/ arme à feu | $2000/ arme à feu | $3000/ arme à feu |
| Armes prohibées (autres que des armes à feu) | $500/ item | | |
| Munitions prohibées | $500/ groupe de commodité | | |
| Appareils prohibés (p.ex. canon de l'arme de poing, silencieux, chargeur de grande capacité, réplique d'arme à feu) | $500/ groupe de commodité | | |
| Les composants ou pièces désignés exclusivement pour la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques | $500/ groupe de commodité | | |

94. Les conditions de mainlevée pour la restitution des moyens de transport saisis en raison d'allégations d'omission de déclaration d'arrivée, d'allégations de défaut délibéré de s'arrêter au bureau de douane, d'infraction au *Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* et Omission de transporter des passagers ou membres d'équipage, ainsi que les montants des sanctions liés aux confiscations compensatoires, sont les suivants :

| **IMPORTATION article 11** | | | |
|---|---|---|---|
| **Omission de déclaration d'arrivée** | Première infraction<br><br>1000 $ | Deuxième infraction<br><br>2000 $ | Troisième infraction et infractions suivantes<br><br>3000 $ |
| **Défaut délibéré de s'arrêter au bureau de douane** | 1000 $ | 2000 $ | 3000 $ |
| **Infraction au *Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*** | 1000 $ | 2000 $ | 3000 $ |
| **Omission de transporter des passagers ou membres d'équipage** | 1000 $ | 2000 $ | 3000 $ |

95. Les conditions de mainlevée pour défaut de déclaration ou renseignements inexacts (à l'exclusion de l'alcool et du tabac) sont les suivantes:

| **DÉFAUT DE DÉCLARATION Sec. 12 ET RENSEIGNEMENTS INEXACTS Sec. 7.1** | | | |
|---|---|---|---|
| **Groupe 1 –** vêtements, chaussures, textiles, essuie-mains, literie, rideaux, tapis, bijoux et montres | Niveau 1<br>30% de la valeur | Niveau 2<br>50% de la valeur | Niveau 3<br>70% de la valeur |
| **Groupe 2** – toutes les autres marchandises, sauf l'alcool et le tabac | 25 % de la valeur | 40 % de la valeur | 55 % de la valeur |
| Conditions de mainlevée applicables au moyen de transport | S.O. | 50 % des conditions de mainlevée applicables aux marchandises | 100 % des conditions de mainlevée applicables aux marchandises |

96. Les conditions de mainlevée pour la sous-évaluation (à l'exclusion de l'alcool et du tabac) sont les suivantes :

| **SOUS-ÉVALUATION paragraphe 7.1** | | | |
|---|---|---|---|
| **Groupe 1 –** vêtements, chaussures, textiles, essuie-mains, literie, rideaux, tapis, bijoux et montres | Niveau 1<br>30% du montant de la sous-évaluation | Niveau 2<br>50% du montant de la sous-évaluation | Niveau 3<br>70% du montant de la sous-évaluation |
| **Groupe 2** – toutes les autres marchandises, sauf l'alcool et le tabac | 25 % du montant de la sous-évaluation | 40 % du montant de la sous-évaluation | 55 % du montant de la sous-évaluation |
| Conditions de mainlevée applicables au moyen de transport | S.O. | S.O. | S.O. |

97. Lorsqu'il y a allégation de sous-évaluation, les conditions de la mainlevée ne valent que pour la partie sous-évaluée. Toutefois, un montant égal aux droits et aux taxes exigibles sur la partie déclarée doit être ajouté au total s'ils n'ont pas déjà été acquittés. Si un montant a été acquitté, il doit néanmoins figurer dans le calcul des conditions de mainlevée; toutefois, une note devrait être ajoutée à côté de celui-ci en tant que renvoi au numéro de transaction, précédée des mots « payé le… ». Ce montant est ensuite déduit (et non ajouté) au montant global du dépôt.

98. Lorsque des droits et(ou) des taxes doivent être payés sur une partie de la valeur des marchandises passibles de saisie, leur paiement ne doit pas être traité de la façon habituelle sur un document comptable. Toutes les sommes exigibles sur les marchandises passibles de confiscation doivent être incluses dans les conditions de la mainlevée. En cas de sous-évaluation ou de renseignements inexacts, si une partie des droits et(ou) des taxes doit être comptabilisée, cette somme doit être imposée sur le formulaire K19S comme facteur droits et faire partie du dépôt global exigé dans les conditions de la mainlevée au chapitre de la sanction. Le facteur droits est une somme égale aux droits et aux taxes exigibles sur les marchandises importées légalement.

99. Voici des exemples de sous-évaluation :

a) **Niveau 1, groupe 2 :** Un voyageur déclare, au premier examen, qu'il a acheté une voiture au prix de 1 000 $ et ne présente pas de reçu. Au deuxième examen, l'agent doute de la valeur déclarée de la voiture et pose des questions au voyageur sur son achat. Le voyageur admet que la voiture est sous-évaluée et fournit volontairement la valeur réelle, soit 4 000 $. Le calcul est le suivant :

| | |
|---|---|
| CONDITIONS DE MAINLEVÉE – 25 % de 3 000 $ | = 750,00 $ |
| sur le facteur droits de 1 000 $ | = 138,48 $ |
| TOTAL | 888,48 $ |

Note : si les droits avaient été acquittés sur la valeur déclarée de 1 000 $, le calcul aurait été le suivant :

| | |
|---|---|
| CONDITIONS DE MAINLEVÉE – 25 % de 3 000 $ | = 750,00 $ |
| sur le facteur droits de 1 000 $ | = 000,00 $ |
| TOTAL | 750,00 $ |

b) **Niveau 2, groupe 2 :** Un voyageur déclare, au premier examen, qu'il a acheté une voiture au prix de 1 000 $ mais n'a aucun reçu à présenter. L'agent trouve, caché dans un livre sur le tableau de bord, un reçu pour la même voiture mais d'un montant de 4 000 $. Le calcul se fait ainsi :

| | |
|---|---|
| CONDITIONS DE MAINLEVÉE – 40 % de 3 000 $ | = 1 200,00 $ |
| sur le facteur droits de 1 000 $ | = 138,48 $ |
| TOTAL | 1 338,48 $ |

c) **Niveau 3, groupe 2 :** Un voyageur déclare, au premier examen, qu'il a acheté une voiture au prix de 1 000 $. Au deuxième examen, il présente un reçu de 1 000 $. L'agent trouve, caché dans un livre sur le tableau de bord, un reçu pour la même voiture mais d'un montant de 4 000 $. Le calcul se fait ainsi :

| | |
|---|---|
| CONDITIONS DE MAINLEVÉE – 55 % de 3 000 $ | = 1 650,00 $ |
| sur le facteur droits de 1 000 $ | = 138,48 $ |
| TOTAL | 1 788,48 $ |

100. Les conditions de mainlevée pour les boissons alcooliques et les produits du tabac sont les suivants :

| DÉFAUT DE DÉCLARATION (article 12), RENSEIGNEMENTS INEXACTS ou SOUS-ÉVALUATION (article 7.1) | | | |
|---|---|---|---|
| **Groupe 3 –** Toutes les boissons alcooliques et tous les produits du tabac | Niveau 1<br>Mainlevée à aucune condition | Niveau 2<br>Mainlevée à aucune condition | Niveau 3<br>Mainlevée à aucune condition |
| Conditions de mainlevée applicables au moyen de transport | S.O. | 40 $/200 cigarettes<br>120 $/kg de tabac<br>10 $/ litre d'alcool<br>10 $/24 bières<br>2 $/litre de vin | 55 $/200 cigarettes<br>160 $/kg de tabac<br>12 $/ litre d'alcool<br>12 $/24 bières<br>3 $/litre de vin |

Note : Les cigares, les bâtonnets de tabac et les autres produits de ce genre fabriqués au moyen du tabac mais non expressément mentionnés doivent être traités comme du tabac et les mêmes conditions de mainlevée s'appliquent.

## Marchandises jouissant d'une franchise inconditionnelle des droits et d'une exemption inconditionnelle des taxes ou marchandises détaxées

101. Lorsque des marchandises jouissant d'une franchise inconditionnelle des droits et d'une exemption inconditionnelle des taxes ou des marchandises détaxées ne sont pas déclarées, les conditions de mainlevée suivantes s'appliquent :

Niveau 1 et valeur inférieure à 2 000 $, déclaration en détail forcée;
Niveau 1 et valeur de 2 000 $ ou plus, 5 % de la valeur;
Niveau 2 ou 3 et valeur inférieure à 1 000 $, déclaration en détail forcée;
Niveau 2 ou 3 et valeur de 1 000 $ ou plus, 10 % de la valeur

## Exemptions et droits du voyageur

102. Un résident revenant au pays qui désire bénéficier d'une exemption sur des marchandises pour usage personnel doit respecter deux conditions :

a) les marchandises doivent être déclarées par cette personne au moment de son retour au Canada (voir la position tarifaire 98.04); et

b) le résident revenant au pays doit avoir été absent pendant la période fixée par un des numéros de classement, soit pendant 24 heures, 48 heures ou sept jours. La déclaration de la longueur de l'absence n'est pas une condition préalable du droit à cette exemption.

103. Une fois les deux conditions ci-dessus respectées, le droit supplémentaire aux taux préférentiels prévus par le numéro de classement 9804.30.00.00 peut être accordé mais seulement jusqu'à concurrence des valeurs déclarées à l'origine.

104. Les agents donneront seulement aux résidents qui reviennent au pays l'avantage des exemptions personnelles sur la valeur des marchandises qui ont été déclarées adéquatement conformément aux numéros de classification 9804.10.00 ou 9804.20.00. Lorsqu'il n'y a aucune déclaration, aucune exemption ou tarif préférentiel sera accordé. Les droits aux exemptions doivent être inscrits sur les formulaires de déclaration avec copie annexée au rapport de saisie.

105. Voici des exemples de l'utilisation des exemptions :

a) Un résident qui revient au pays déclare 200 $ en vêtements après une absence de 48 heures. Durant l'examen secondaire, l'agent trouve des bijoux non déclarés ayant une valeur de 400 $. Alors, l'agent :

i) accorderait une portion de l'exemption de 200 $ conformément au numéro de classification 9804.10.00.00 (48 heures d'absence); et
ii) saisirait le solde de 400 $

b) Un résident revenant au pays déclare un bijoux d'une valeur de 1 050 $ et demande l'exemption de 750 $ conformément au numéro de classement 9804.20.00.00 après avoir indiqué qu'il a été absent pendant sept jours. L'excédent de 300 $ serait normalement frappé du taux de droits préférentiel que prévoit le numéro de classement 9804.30.00.00. Après le deuxième examen, est découverte une preuve révélant que le résident revenant au pays a fait délibérément de fausses déclarations et qu'il n'a été absent que pendant six jours. L'agent doit :

(i) accorder l'exemption de 400 $ en vertu du numéro 9804.10.00.00 (absence de 48 heures);
(ii) accorder le taux de droit préférentiel sur une tranche de 300 $ en vertu du numéro 9804.30.00.00; et
(iii) saisir 350 $ (Différence entre le droit à l'exemption personnelle revendiqué et réel)

c) Un résident revenant au pays déclare à l'ASFC l'achat d'un téléviseur d'une valeur de 500 $ et demande une exemption de 400 $ par suite d'une absence de 48 heures conformément au numéro de classement 9804.10.00.00. L'excédent de 100 $ serait normalement assujetti au taux de droit préférentiel que prévoit le numéro de classement 9804.30.00.00. Après le deuxième examen, est découvert un reçu d'achat indiquant la valeur véritable des marchandises, soit de 700 $, d'où une sous-évaluation de 200 $. L'agent doit :

(i) accorder une exemption de 400 $ en vertu du numéro 9804.10.00.00 (absence de 48 heures);
(ii) accorder 100 $ au taux de droit « avantageux ; et
(iii) saisir le solde de 200 $;

## Anciens résidents et immigrants

106. Dans le cas des anciens résidents et des immigrants, il pourrait y avoir des infractions imputables à des renseignements inexacts en ce qui concerne les exigences relatives à la propriété, à la possession et à l'utilisation, ou à un service rendu à quelqu'un d'autre. Lorsqu'il est soupçonné qu'il y a eu des renseignements inexacts, l'agent doit demander à l'importateur de produire un reçu et(ou) un connaissement pour les marchandises. Si le doute persiste mais que la preuve n'est pas suffisante pour prendre une mesure de saisie, l'agent peut accorder le bénéfice du doute et permettre l'entrée des marchandises en vertu du numéro tarifaire 9805.00.00 ou 9807.00.00, ou il peut accorder la mainlevée des marchandises contre paiement des droits et des taxes exigibles.

Nota : Lorsqu'ils remplissent les documents de déclaration en détail ayant trait à la déclaration de marchandises importées en vertu du numéro tarifaire 9805.00.00 ou 9807.00.00, les agents doivent s'assurer que le voyageur lit et comprend tout à fait les conditions énoncées dans le numéro tarifaire applicable.

## Notes spéciales

107. Lorsque le dépôt d'une somme est exigé comme condition de la mainlevée par suite de la saisie de marchandises, il importe de comprendre que toute somme exigée est considérée une sanction. Là où les droits et les taxes doivent être pris en considération dans les conditions de la mainlevée par suite d'une saisie, ils ne doivent être utilisés qu'en tant que facteurs dans le calcul de la sanction visée par règlement.

108. Les non-résidents qui désirent exporter des marchandises saisies (sauf celles dont la mainlevée ne peut être accordée à aucune condition) peuvent se voir donner l'occasion de les exporter pourvu que l'agent soit convaincu que les marchandises ne sont pas destinées à la consommation au Canada. Le mainlevée pour exportation ne doit pas être considérée automatique et chaque cas doit être jugé séparément. Lorsqu'il est estimé qu'il y a lieu d'accorder la mainlevée des marchandises pour exportation (sous surveillance de l'ASFC), les conditions normales de la mainlevée doivent être calculées en fonction du groupe dont relèvent les marchandises et du niveau de l'infraction. Le total ainsi déterminé des conditions de mainlevée pour les marchandises et le moyen de transport peut alors être réduit de 20 % du fait de l'exportation des marchandises.

109. Par exemple, des marchandises du groupe 1, niveau 2, sont saisies et ont une valeur de 1 000 $. Les conditions de mainlevée normales seraient de 1 000 $ x 60 % = 600 $, plus des conditions de mainlevée pour le moyen de transport (s'il y a lieu) de 600 $ x 50 % = 300 $, soit la mainlevée contre un total de 900 $. Si les conditions de la mainlevée sont subordonnées à l'exportation des marchandises, le total en dollars doit être réduit de 20 %, c'est-à-dire 900 $ - (900 $ x 20 %) = 720 $. Le pourcentage des conditions de mainlevée ne doivent pas être abaissées.

## Marchandises prohibées (positions tarifaires 98.97 & 98.99)

110. Les marchandises prohibées peuvent être saisies au moyen du formulaire K19, notamment les marchandises figurant dans le *Tarif des douanes* en tant que marchandises prohibées.

111. La mainlevée de ces marchandises ne doit être offerte à aucune condition.

112. Pour les moyens de transport utilisés dans le transport de marchandises illégales ou de marchandises interdites importées:

   a) lorsqu'une saisie de niveau 1 est justifiée et que la valeur des marchandises est moins de 200 $, le moyen de transport ne doit pas être saisi;

   b) lorsqu'une saisie de niveau 2 ou 3 est justifiée (p. ex. un récidiviste) et que la valeur des marchandises est moins de 200 $, les conditions de mainlevée sont calculées au tarif fixe de 50 $; et

   c) lorsqu'une saisie de niveau 1, 2 ou 3 est justifiée et que la valeur des marchandises est d'au moins 200 $, le moyen de transport peut être saisi et les conditions de mainlevée sont calculées à 25 % de la valeur des marchandises.

113. Les conditions de mainlevée du moyen de transport ne doivent jamais dépasser sa valeur.

114. Aucune saisie du moyen de transport ne doit être imposée lorsque celui-ci est importé illégalement.

## Armes à feu prohibées et à autorisation restreinte

115. Lorsqu'il est constaté qu'un non-résident ou un résident revenant au pays a en sa possession une arme à feu non déclarée qui est à autorisation restreinte, une arme à feu prohibée ou une arme prohibée l'arme doit être saisie et sa mainlevée ne peut être offerte à aucune condition (voir partie 2, chapitre 3, Armes à feu et autres armes).

116. La mainlevée des armes à feu qui n'est pas à autorisation restreinte peut être offerte à la condition que l'intéressé soit titulaire d'un permis approprié. De telles armes sont classées dans le groupe 2 et la mainlevée en serait offerte contre le versement d'une somme égale à 25, 40 ou 55 % de leur valeur, suivant le niveau de l'infraction. La mainlevée du moyen de transport serait offerte contre le versement d'une somme égale à 50 % ou à 100 % du versement qu'exige la mainlevée des marchandises, selon le niveau de l'infraction.

   Si une arme à feu non déclarée qui est à autorisation restreinte ou prohibée est saisie d'un voyageur, les ASF doivent communiquer avec la Division des enquêtes

criminelles (DEC), l'agent régional du renseignement (ARF), l'agent de liaison régional du renseignement pour les armes à feu ou le service de police local (aux fins de considération des accusations liées au *Code criminel ou* à la *Loi sur les douanes*).

### Programmes de passage accéléré (CANPASS, NEXUS, EXPRES, etc.)

117. Pour les participants aux programmes de passage accéléré, les mêmes seuils s'appliquent aux saisies. Toutefois, les conditions de la mainlevée se situent à un niveau supérieur. En outre, le participant peut ne plus être admissible aux programmes de mainlevée accélérée (c.-à-d. NEXUS, CANPASS ou EXPRES/PICSC) ou s'il est déjà membre, son adhésion peut être annulée. Toutefois, les moyens de transport ne s'appliquent pas à un niveau supérieur simplement parce que la personne participe au programme accéléré. Les agents doivent se référer au programme applicable concernant ses politiques et ses procédures liées au renvoi. Veuillez trouver ci-dessous un lien à un site contenant des renseignements sur d'autres méthodes de production de rapports pour les voyageurs.

Manuel sur le traitement des personnes, Partie 3 – Programmes des voyageurs fiables (PVF)

### Taxes de vente provinciales

118. Lorsque des marchandises sont saisies et qu'il existe une entente entre l'ASFC et le gouvernement provincial concernant la perception des taxes de vente provinciales, il est rappelé aux agents de l'ASFC qu'ils doivent s'assurer que ces taxes sont perçues séparément au moment de la mainlevée des marchandises. Les taxes de vente provinciales ne sont pas des droits au sens de l'article 2 de la *Loi sur les douanes* et, par conséquent, ne peuvent être utilisées dans le calcul des conditions de la mainlevée des marchandises. La TVP est recueillie sur le formulaire K21, Reçu, aux endroits non informatisés ou sur le formulaire informatisé K21 aux endroits où se trouve le STDV.

### Achats dans les boutiques hors taxes

119. Lorsque des marchandises achetées dans les boutiques hors taxes sont trouvées et qu'il ne semble pas y avoir eu tentative délibérée de non-déclaration de ces marchandises, il faut accorder au voyageur le bénéfice du doute ainsi que toute exemption auxquelles il a droit et les droits et les taxes exigibles doivent être perçus sur tout excédent. Nous encourageons aussi les agents à faire preuve de discernement lorsqu'ils traitent avec des non-résidents qui ont en leur possession des produits alcooliques ou des produits du tabac non déclarés qui ont été achetés dans une boutique hors taxes. Lorsque de tels articles sont destinés à la consommation personnelle, il y a lieu de renoncer à toute mesure de saisie, d'accorder aux voyageurs toute exemption à laquelle ils ont droit et de percevoir les droits et les taxes sur la quantité excédentaire, s'il en est.

120. L'article qui précède traite des marchandises achetées dans des boutiques hors taxes au Canada ou à l'étranger et non déclarées à l'ASFC. Or, un certain nombre de régions ont signalé d'autres problèmes dans le cas des boutiques hors taxes à la frontière terrestre du Canada, dont voici des exemples :

a) une personne se trouvant au Canada y achète des marchandises dans une boutique hors taxes mais ne quitte pas le pays (p. ex. en se rendant à pied à la boutique ou en roulant dans la mauvaise direction sur une route à sens unique dans le but d'éviter d'entrer aux États-Unis); ou

b) une personne entre au Canada et y achète des marchandises dans une boutique hors taxes après avoir été contrôlée par l'ASFC.

121. Les procédures qui suivent ont été élaborées en prévision des problèmes ci-dessus. Si des problèmes similaires existent dans des boutiques hors taxes situées dans les aéroports, ces procédures peuvent y être également suivies :

a) s'il s'agit d'une première infraction dans une ou l'autre des deux situations ci-dessus et sil n'est pas évident que ce soit un acte délibéré, nous encourageons les agents à faire preuve de discernement. Si l'acheteur et les marchandises sont encore dans l'enceinte, un avertissement peut être donné à la personne et elle peut soit acquitter les droits et les taxes sur celles-ci, soit les retourner à la boutique hors taxes. S'il est constaté que l'acheteur a quitté l'enceinte avec les marchandises, il faut lui demander d'y retourner et d'acquitter les droits et les taxes exigibles. Cela n'est peut-être pas possible dans le cas des voyageurs américains ou étrangers. Si l'achat dans la boutique hors taxes est d'une valeur élevée, la question peut être renvoyée aux Enquêtes de l'ASFC aux fins de mesures complémentaires.

b) S'il s'agit d'infractions où il a été déterminé que c'était un acte délibéré, les marchandises et tout moyen de transport utilisé peuvent être saisis mais il ne faut pas oublier qu'une mesure de saisie n'est pas normalement alors prise à moins que le montant des recettes éludées ne dépasse les seuils fixés. Une allégation de défaut de déclaration doit être utilisée et les conditions de la mainlevée offerte sont celles d'une infraction de niveau 2 sur le formulaire K19S.

c) Dans le cas d'une récidive ou d'une infraction mettant en cause des marchandises d'une valeur élevée, s'il est déterminé qu'un facteur dissuasif plus fort est justifié, les conditions de la mainlevée pour une infraction de niveau 3 doivent être offertes et une poursuite au criminel doit aussi être envisagée.

## Confiscations compensatoires

122. L'article 124 de la *Loi sur les douanes* confère le pouvoir de faire une confiscation compensatoire des marchandises ou des moyens de transport « si on ne les trouve pas ou si leur saisie est problématique ».

123. En règle générale, le repérage et la répression des infractions entraînant une confiscation compensatoire se font après coup, c'est-à-dire après que l'ASFC a cessé d'exercer tout contrôle sur les marchandises mêmes. Vu ce qui précède, ce type de mesure est habituellement prise par les Enquêtes.

124. Étant donné les circonstances dans lesquelles les confiscations compensatoires ont lieu, une norme de preuve différente est utilisée et elles sont consignées sur le formulaire K9, Avis de confiscation compensatoire. Donc, il est recommandé que, dans les cas où les agents estiment qu'ils n'ont pas d'autre choix que de procéder à une telle mesure d'exécution, ils doivent demander, par l'entremise de leur superviseur immédiat, de communiquer avec les Enquêtes pour obtenir une orientation et des conseils sur la façon de procéder.

## Communication volontaire

125. L'Agence encourage la communication volontaire des renseignements ayant trait à la possession des marchandises importées illégalement au Canada.

126. Par conséquent, les sommes imposées par suite d'une véritable communication volontaire doivent être perçues au moyen d'un document comptable plutôt que par voie de mesure de saisie.

127. Toutefois, il y a des situations où certaines personnes essaient de se soustraite à toute mesure de saisie lorsqu'elles constatent qu'il est fait enquête sur leurs pratiques en matière d'importation. Donc, lorsqu'un agent croit qu'il en est ainsi, il est recommandé de transmettre les renseignements pertinents aux Enquêtes ou à un agent régional du renseignement.

128. Tous les documents comptables se rapportant à une communication volontaire doivent être revêtus de la mention suivante : « L'acceptation de ces droits ne limite aucunement la responsabilité de l'importateur ou le pouvoir que l'Agence a de saisir ou de prendre des mesures ultérieures à l'égard des marchandises ou de l'importateur ».

## Mainlevée des marchandises saisies

129. Les agents de l'ASFC doivent s'assurer que, avant d'accorder la mainlevée des marchandises, ils respectent toutes les dispositions législatives fédérales et provinciales que l'ASFC est chargée de mettre en œuvre.

Nota : Une mesure de saisie n'élimine pas le statut de marchandises à autorisation restreinte ou prohibée.

130. La mainlevée des marchandises saisies relevant de la Liste de marchandises d'importation contrôlées ne doit être accordée pour leur permettre de demeurer au Canada que sur présentation d'une licence appropriée une fois respectées les conditions de la mainlevée.

## Options de paiement recommandées

131. L'argent comptant, un chèque certifié, un mandat ou une carte de crédit valide sont des méthodes de paiement acceptables.

132. L'ASFC n'a pas pour politique d'accepter une garantie plutôt qu'un paiement des conditions de mainlevée.

133. Lorsqu'une personne ne peut verser un dépôt en espèces, par chèque certifié, par mandat ou par carte de crédit, sans retard déraisonnable ou sans inconvénients, les agents peuvent accepter un chèque non certifié tiré sur une banque canadienne pour la partie du dépôt qui ne peut être versée en espèces ou par un mode équivalent, en vue de la mainlevée du moyen de transport seulement, pourvu qu'ils soient convaincus de la bonne foi de la personne qui présente le chèque.

## Poursuites

134. On rappelle aux surintendants et aux agents des services frontaliers qu'en plus d'une action coercitive au civil, les Enquêtes de l'ASFC peuvent entreprendre des poursuites au criminel. Pour des plus amples renseignements, consulter les paragraphes 12-16 du chapitre 1 de la partie 9 du manuel d'exécution qui décrivent les « Renvois aux enquêtes » et les « Catégories de poursuite

## Demande de correction

135. Le paragraphe 127(1) de la *Loi sur les douanes* fournit à certains agents désignés le pouvoir d'annuler une saisie effectuée en vertu de l'article 110 de la *Loi sur les douanes* dans les 30 jours après la saisie.

136. L'ASFC doit être convaincue qu'il n'y avait aucune contravention ou qu'il y avait une contravention mais que les montants ont été évalués, recueillis, demandés ou pris en dépôt en erreur.

137. Après la période de 30 jours, toutes les demandes d'annulations, de la part du client ou de l'ASFC, doivent être transmises à la Division de l'arbitrage qui déterminera si la demande est faite en temps opportun.

## Arbitrage

138. Les agents doivent citer les dispositions de l'article 129 de la *Loi sur les douanes,* qui figurent clairement sur le formulaire de saisie.

139. Les agents de l'ASFC ne doivent jamais communiquer avec la Direction des recours pour obtenir de l'aide pendant le processus décisionnel menant à une mesure de saisie.

140. Toutes les mesures d'exécution de l'ASFC, qu'elles soient prises par un agent de l'ASFC, les Enquêtes ou la Gendarmerie royale, doivent être signalées immédiatement au directeur général (Direction des recours) conformément à l'article 128 de la *Loi sur les douanes.*

141. Les rapports doivent fournir des détails sur la saisie et non des observations personnelles.

142. Nous encourageons les agents à jouer un rôle actif dans le processus d'arbitrage et à fournir des commentaires et des éléments de preuve supplémentaires en l'espèce lorsque l'arbitre leur demande de le faire ou lorsque les agents le jugent nécessaire.

143. Il importe que l'agent de la saisie examine tous les exposés reçus du public et toutes lettres envoyées par la Direction des recours.

144. Les agents doivent traiter les appels reçus avec intérêt et leur accorder une attention immédiate.

145. Les agents traiteront toute objection ou demande de renseignements concernant une saisie comme un appel. Toutefois, l'objection ou la demande de renseignements doit être formulée par écrit.

Nota : Les demandeurs ont 90 jours après la date de saisie ou de l'avis signifié en vertu de l'article 129 de la *Loi sur les douanes* pour de demander une décision du ministre sur la validité de la mesure d'exécution.

146. Les agents ne doivent pas accepter les demandes en retard comme des appels valides mais ils doivent en accuser réception et les transmettre à la Direction des recours pour étude.

147. Lorsqu'une demande se rapporte à des marchandises dont il a été disposé pour une raison quelconque, la Direction des recours doit en être avisée immédiatement. Si la saisie n'est pas fondée et si le client veut reprendre les marchandises saisies, l'ASFC doit indemniser le client pour les marchandises conformément aux procédures applicables pour les marchandises perdues ou endommagées. Lorsqu'une contravention a été fondée à la suite d'un appel et que les marchandises ont été éliminées par inadvertance ou ont été vendues, le client doit être indemnisé pour la valeur des marchandises moins le montant des conditions de mainlevée.

148. Les agents, les surintendants et les gestionnaires doivent voir à ce que soient envoyés le plus tôt possible à la Direction des recours :

a) les appels originaux;

b) des copies des accusés de réception;

c) les commentaires des agents intervenants sur tout point soulevé dans une demande;

d) les commentaires que les surintendants ou les gestionnaires peuvent juger appropriés;

e) les originaux de toute correspondance reçue au sujet des saisies de l'ASFC;

f) des copies claires de toute lettre de critique, y compris des plaintes contre les agents relativement à une mesure de saisie;

g) les rapports résultant de l'enquête sur les plaintes; et

h) tout ce qui peut sembler être une demande d'un détenteur de privilège ou d'un tiers intéressé en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les douanes.*

149. Les cas demeurent ouverts jusqu'à ce que le bureau de la saisie/de l'imposition de l'ASFC soit avisé d'une décision ministérielle et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que des instructions ultérieures soient diffusées par la Direction des recours concernant l'élimination des marchandises disponibles.

150. Lorsqu'un appel est interjeté ou lorsqu'un cas est gardé ouvert aux fins d'une enquête plus approfondie ou pour d'autres raisons, l'élimination des marchandises disponibles et la clôture du cas doivent attendre jusqu'à ce qu'il y ait notification (p. ex. les ordonnances visant les tiers ou les appels à la Cour fédérale).

Nota : Dès qu'un appel et(ou) une demande d'un tiers est reçu, le cas relève de la Direction des recours, conformément à la procédure énoncée aux articles 129 à 141 de la *Loi sur les douanes.*

## RÉFÉRENCES

151. *Loi sur les douanes*
*Tarif des douanes*
Manuel de référence de l'utilisateur du SIED
*Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 5

## MESURES D'EXÉCUTION POUR LES MARCHANDISES, LES DOCUMENTS, LES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET LES MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 3

## SAISIES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE ET DE MARCHANDISES EN VERTU DU *CODE CRIMINEL*

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique, lorsqu'il y a saisie de marchandises en vertu du paragraphe 489(2) du *Code criminel*, de procéder conformément aux présentes lignes directrices relatives à la politique et aux procédures.

## DÉFINITIONS

2. Consulter la Partie 11 - Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Code criminel*

3. Paragraphe 489(2) – autorise les agents désignés, dans l'accomplissement de leurs fonctions normales, à saisir, sans mandat, toute chose qu'il croît, pour des motifs raisonnables :

   a) avoir été obtenue au moyen d'une infraction au *Code criminel* ou à toute autre loi fédérale;

   b) avoir été employée à la perpétration d'une infraction au *Code criminel* ou à toute autre loi fédérale;

   c) pouvoir servir de preuve touchant la perpétration d'une infraction au *Code criminel* ou à toute autre loi fédérale.

## BUT ET PORTÉE

4. Le but de la présente politique est de fournir des lignes directrices concernant la saisie des marchandises en vertu du paragraphe 489(2) du Code criminel.

5. La politique s'applique à tout le personnel de l'ASFC.

## HISTORIQUE

6. Certaines lois fédérales renferment des dispositions voulant que quiconque importe, exporte ou possède certaines marchandises commet une infraction. Ce sont des dispositions en matière personnelle. Toutefois, elles ne prohibent, ne contrôlent ou ne réglementent pas les marchandises mêmes ou ne prévoient pas autrement la manière dont elles doivent être traitées.

7. Les dispositions qui prohibent, contrôlent ou réglementent les marchandises sont sur des positions en matière réelle. Les agents de l'ASFC peuvent retenir des marchandises en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes* seulement lorsque la disposition s'applique en matière réelle. Les agents ne peuvent retenir des marchandises en vertu de la *Loi sur les douanes* dans les cas où cette loi crée uniquement une infraction en matière personnelle.

8. Lorsqu'il y a des éléments de preuve indiquant une infraction criminelle en vertu de la *Loi sur les douanes*, les agents peuvent saisir des éléments de preuve de ces infractions en vertu du paragraphe 110(3) de la *Loi sur les douanes*. Les agents doivent consulter les Enquêtes des douanes avant de faire la saisie.

9. Lorsque des marchandises sont conformes à la *Loi sur les douanes* mais ont été obtenues et utilisées en infraction à toute autre loi fédérale ou indiquent qu'une infraction a été commise en vertu de ces lois, les agents de l'ASFC désignés ont le pouvoir de saisir les marchandises en vertu du paragraphe 489(2) du *Code criminel* lorsque cette disposition s'applique en matière personnelle, par exemple :

   a) importer des marchandises criminellement obtenues (article 357 du *Code criminel*), par exemple des biens volés;

   b) importer des instruments destinés à fabriquer ou à falsifier des cartes de crédit (article 342.01 du *Code criminel*);

   c) importer de la monnaie contrefaite (article 450 du *Code criminel*);

   d) importer des appareils de jeux de hasard (article 202 du *Code criminel*);

   e) contrefaire une marque de commerce avec l'intention de tromper (article 407 du *Code criminel*).

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

10. La principale responsabilité de tous les agents de l'ASFC demeure l'exécution et l'application de la *Loi sur les douanes* et de son règlement ainsi que des lois de d'autres ministères gouvernementaux (AMG) dont ils ont la responsabilité.

11. La Loi sur les douanes l'emporte sur le *Code criminel* dans le cas des infractions en matière personnelle ayant trait à l'importation, à l'exportation ou à la possession de marchandises importées ou exportées.

12. Tout processus douanier en cours peut être suspendu si une mesure est envisagée en vertu du *Code criminel*.

    Nota : Par exemple, les marchandises sont conformes à la *Loi sur les douane*s mais les droits et les taxes n'ont pas encore été perçus.

13. Les marchandises des voyageurs qui ne sont pas conformes à la *Loi sur les douanes* peuvent être saisies en vertu de cette loi.

14. Les marchandises commerciales qui ne sont pas conformes à la *Loi sur les douanes* doivent être traitées conformément à la politique du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP).

    Nota : Consulter le chapitre 1 de la partie 5, Saisies dans le secteur commercial, Politique et procédures visant les confiscations compensatoires et les sanctions administratives pécuniaires.

15. Les marchandises saisies en vertu de la *Loi sur les douanes* devant servir de preuve pour une infraction à une autre loi doit en tout temps demeurer document justificatif en la possession des douanes.

16. Les agents doivent communiquer, à l'exception des drogues (y compris le cannabis), tous les cas de contrebande ou de fraude aux termes de la *Loi sur les douanes* aux enquêtes par l'intermédiaire de l'agent régional du renseignement (ARR), sauf indication contraire dans les procédures normales d'exploitation (PNE).

    Nota : Consulter le chapitre 1 de la partie 9, Politique des douanes en matière de poursuite et le chapitre 2 de la partie 9 des Procédures des douanes en matière de poursuite.

17. Une mesure est normalement prise en vertu du paragraphe 489(2) du *Code criminel* lorsque des informations reçues de la GRC ou d'un AMG indiquent clairement et avec concision la nature de l'infraction, fournissent assez de précisions pour reconnaître l'expédition et lorsque la GRC ou l'autre ministère est prêt à porter une accusation en vertu de la loi.

    Nota : La politique ne s'applique pas aux marchandises qui peuvent servir de preuve d'une infraction pour laquelle un particulier a été arrêté. La preuve obtenue est alors accessoire à l'arrestation.

18. Les marchandises qui viole clairement la législation relevant d'un AMG peuvent être saisies en vertu du paragraphe 489(2) du *Code criminel* lorsqu'il n'y a pas eu d'informations pouvant servir au renseignement reçu au préalable si, avant la saisie même, un ARR consulte la GRC et la GRC est prête à prendre possession des marchandises si une saisie est effectuée et est prête à porter une accusation relatif à l'infraction.

    Nota : Les agents des douanes doivent décider, en fonction des renseignements reçus de la GRC, s'il faut effectuer une saisie.

19. Les agents doivent informer l'importateur/le propriétaire lorsque les marchandises sont saisies en vertu du paragraphe 489(2) du *Code criminel* et lui faire savoir quel texte législatif n'a pas été respecté ainsi que l'accusation.

20. La GRC ou l'AMG est responsable de l'entreposage et de la manutention de toutes les marchandises saisies en vertu du paragraphe 489(2) du *Code criminel.*

21. Là où la GRC ou un autre service de police ne peut assumer la garde immédiate des marchandises saisies, elle ou il est responsable de tous frais d'entreposage engagés par l'ASFC.

22. Il appartient à la GRC ou à l'AMG de signaler la saisie au tribunal conformément au paragraphe 489.1 du *Code criminel*.

23. Les marchandises saisies en vertu du paragraphe 489(2) du *Code criminel* demeurent assujetties aux droits et aux contrôles douaniers et doivent être remises aux douanes pour être déclarées en détail et pour que les droits et les taxes exigibles soient acquittées, sauf si le tribunal ordonne qu'elles soient confisquées et déclarées confisquées en vue de leur destruction ou exportation.

## Travail avec d'autres forces de police

24. Avec l'accord de la GRC, l'AFSC peuvent conclure par les forces de police provinciale ou municipale, une entente lui permettant d'assumer la garde des marchandises saisies en vertu du paragraphe 489(2) du *Code criminel*.

    Nota : Cela ne s'applique qu'aux infractions au *Code criminel* et non aux infractions à toute autre loi fédérale ou provinciale.

    Nota : Cela ne s'applique pas aux opérations policières conjointes (OPC) menées par l'AFSC et d'autres forces policières.

25. S'il n'existe pas d'entente au niveau local, toutes les questions relevant du paragraphe 489(2) du *Code criminel* sont renvoyées à la GRC par l'entremise de l'ARR approprié.

26. Les renvois aux forces de police ou à un autre ministère sont considérés comme des communications de renseignements douaniers conformément à l'article 107 de la Loi sur les douanes. Ces communications de renseignements doivent être faites conformément aux procédures énoncées dans la politique sur la divulgation des renseignements douaniers : Article 107 de la *Loi sur les douanes*.

## Saisies fondées sur le renseignement

27. Avant d'effectuer une saisie fondée sur le renseignement en vertu du paragraphe 489(2) du *Code criminel*, un ARR doit avoir reçu des informations source du renseignement de la GRC ou d'un AMG.

28. Les agents doivent s'assurer que l'ARR est informé immédiatement lorsque des informations sont reçues directement par le personnel du district ou du bureau de la GRC ou d'un AMG.

    Nota : L'ARR communique alors avec le bureau intéressé de la GRC ou de l'AMG pour vérification et d'autres informations.

29. Les agents ne doivent pas prendre une mesure dans toute situation relevant du paragraphe 489(2) du *Code criminel* avant d'avoir communiqué avec l'ARR.

30. Les informations reçues de la GRC ou d'un AMG doivent comprendre ce qui suit :

    a) l'article de la loi fédérale violé;

    b) une description claire des marchandises;

c) la justification précise de la saisie des marchandises;

d) une assertion claire de la GRC mentionnant qu'elle portera une accusation.

31. Lorsqu'un ARR reçoit des informations directement d'un AMG, il doit communiquer avec la GRC avant de prendre toute mesure, afin de s'assurer qu'elle est au courant de la situation et qu'elle acceptera la responsabilité des marchandises une fois celles-ci saisies.

32. Bien que des informations source du renseignement soient fournies par la GRC ou un AMG, les agents des douanes ne doivent saisir des marchandises en vertu du paragraphe 489(2) du *Code criminel* que s'ils ont **des motifs raisonnables de croire** que les marchandises ont été obtenues au moyen d'une infraction criminelle, ont été employée à la perpétration d'une infraction criminelle ou peuvent servir de preuve touchant la perpétration d'une infraction criminelle commise ou en train de l'être. Les agents doivent documenter leurs motifs raisonnables dans leur carnet.

33. Bien qu'elle repose sur les renseignements reçus de la GRC, la décision finale de saisir est prise par l'agent des douanes.

34. Les agents de l'ASFC ne doivent pas retarder la mainlevée d'expéditions ou la conduite d'examens à la seule fin de déterminer si les marchandises constituent des éléments de preuve d'une infraction criminelle. À des fins d'information seulement, il faut envisager un avis de surveillance visant une marchandise particulière, qui pourrait inclure des directives sous la forme d'indices fournis par la GRC, un autre ministère ou une autre force de police.

35. Les agents des douanes peuvent faire des examens à leur gré et sous réserve des nécessités du service lorsque la GRC, un AMG ou un autre service de police a donné des instructions précises sur la quantité qui l'intéresse et qu'elle ou qu'il est prêt ou prêt à prendre des mesures si de telles marchandises sont identifiées ou qu'elle ou qu'il a fourni d'autres informations précises, tel le nom d'un importateur fautif donné, qui permettent de cibler des expéditions en particulier.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents des services frontaliers

36. Les agents des services frontaliers sont responsables de ce qui suit :

a) s'assurer que les présentes lignes directrices relatives à la politique et aux procédures sont respectées;

b) communiquer avec l'agent régional du renseignement (ARR) avant de saisir des marchandises en vertu du paragraphe 489(2) du *Code criminel*;

c) s'assurer que les marchandises saisies en vertu du paragraphe 489(2) du *Code criminel* sont consignées et remises à la GRC et, au besoin, entreposées à un endroit sûr.

### Gestionnaires et surintendants

37. Les gestionnaires et surintendants sont responsables de ce qui suit :

a) s'assurer que les présentes lignes directrices relatives à la politique et aux procédures sont respectées;

b) s'assurer que la communication voulue a lieu entre le bureau du district ou le bureau local et l'ARR.

### Agents régionaux du renseignement

38. Les agents régionaux du renseignement sont responsables de ce qui suit :

a) s'assurer que les présentes lignes directrices relatives à la politique et aux procédures sont respectées;

b) communiquer avec les enquêtes;

c) s'assurer que les avis de surveillance sont diffusés, tenus à jour et éliminés selon les besoins;

d) travailler avec les enquêtes, les forces de police locales ou la GRC, les autres ministères et d'autres organismes chargés de l'exécution de la loi de manière à assurer la collaboration aux termes de la présente politique, y compris que les marchandises soient rendues aux douanes (à moins qu'il n'en soit disposé d'une manière acceptable).

## Des Enquêtes

39. Les Enquêteurs criminelles sont responsables de ce qui suit :

a) accuser réception de tous les renvois reçus;

b) effectuer des enquêtes et envisager des poursuites relatives aux infractions en vertu de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, de la *Loi sur les biens culturels* et d'autres lois qui régissent l'importation et l'exportation des marchandises;

c) collaborer avec les ARR, la GRC et d'autres organismes chargés de l'exécution de la loi afin de décider de la pertinence de procéder à des enquêtes/poursuites communes cas par cas, si des marchandises ont été saisies en vertu de la *Loi sur les douanes* ou du *Code criminel*;

d) consulter le ministère de la Justice afin de déterminer si une poursuite est justifiée;

e) informer l'agence ayant fait le renvoi de l'état de l'enquête.

## Opérations relatives à l'exécution de la loi et renseignement

40. Opérations relatives à l'exécution de la loi et au renseignement est responsable de ce qui suit :

a) contrôler le respect de la présente politique et des présentes procédures;

b) recevoir une rétro-information et des recommandations des bureaux locaux et se pencher sur les préoccupations;

c) élaborer et tenir à jour, selon les besoins, une politique appropriée.

# PROCÉDURES

41. Il faut assumer le contrôle des marchandises et consigner toutes les mesures prises afin de maintenir la continuité de la preuve.

42. Suivre les procédures conformément à la partie 6, chapitre 7 offenses aux *Code criminel* des personnes suspectées d'être en possession de propriété obtenue par le crime. Le formulaire (K129) contrôle des pièces à conviction, utilisé pour transférer les marchandises aux forces policières appropriées, consulter l'annexe A, ainsi que le formulaire (E352) Reçu de saisie de la

preuve, utiliser pour l'identification des marchandises classées, consulter l'annexe B.

43. Normalement, la GRC et/ou l'autre ministère seront ou ont la responsabilité de signaler la saisie au tribunal conformément au paragraphe 489(1) du *Code criminel*.

 Note: En Colombie britannique l'ASFC rapport la saisie à la cour.

44. Une fois la poursuite au criminel terminée, acquitter la déclaration au moyen :

 a) du processus habituel de déclaration en détail;

 b) d'un avis écrit de la GRC indiquant que les marchandises ont été détruites;

 c) d'un avis écrit de la GRC indiquant que les marchandises ont été exportées;

 d) d'un avis indiquant que les tribunaux ont ordonné la confiscation des marchandises.

## RÉFÉRENCES

45. *Loi sur les douanes*
 *Tarif des douanes*
 *Code criminel du Canada*
 *Loi sur les marques de commerce*
 Manuel de référence de l'utilisateur du SIED

# Partie 5

# MESURES D'EXÉCUTION POUR LES MARCHANDISES, LES DOCUMENTS, LES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET LES MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 3

## SAISIES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE ET DE MARCHANDISES EN VERTU DU *CODE CRIMINEL*

### Annexe A

### FORMULAIRE DE CONTRÔLE DES PIÈCES À CONVICTION (K129)

# ANNEXE A

Canada Customs and Revenue Agency — Agence des douanes et du revenu du Canada

| |
|---|
| Reference no. – N° de référence |
| Other reference no. – Autre n° de référence |
| Customs office – Bureau de douane |
| Date |

## EXHIBIT CONTROL
## CONTRÔLE DES PIÈCES À CONVICTION

Re – Objet

I / Je ______________________ came into possession of the following described goods on / suis entré en possession des objets décrits ci-après le ______ at / à ______ by / en ______

______________________________________________

| EXHIBITS LISTED BELOW ARE TO BE GIVEN ITEM NUMBERS IN CONSECUTIVE ORDER<br>LES PIÈCES ÉNUMÉRÉES CI-DESSOUS RECEVRONT UN N° EN ORDRE CONSÉCUTIF | |
|---|---|
| Item no.<br>N° de pièce | Description |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

| CERTIFIED CORRECT – CERTIFIÉ CONFORME | | | |
|---|---|---|---|
| Customs Officer – Agent des douanes | Date | Superintendant or person in charge of exhibits<br>Surintendant ou responsable des pièces à conviction | Date |
| | | | |

| CERTIFIED CORRECT / CERTIFIÉ CONFORME | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Item no.<br>N° de pièce | Recipient (signature) – Destinataire (signature) | Agency – Organisme | Date | Witness (signature) – Témoin (signature) |
| | | | | |

K129 (00)

Canada

## Partie 5

## MESURES D'EXÉCUTION POUR LES MARCHANDISES, LES DOCUMENTS, LES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET LES MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 3

## SAISIES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE ET DE MARCHANDISES EN VERTU DU *CODE CRIMINEL*

## ANNEXE B

### Reçu de saisie de la preuve

**ANNEXE B**

Reçu de saisie de la preuve

Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

**EVIDENCE SEIZURE RECEIPT - REÇU DE SAISIE DE LA PREUVE**

| |
|---|
| Evidence seizure no. - N° de saisie de la preuve |
| K19 ref. no. - N° de réf. de la K19 |
| Office - Bureau |
| Date (Y-M-D) - (A-M-J) |
| U.C.I. no. - N° de la LMNR |

**PROTECTED WHEN COMPLETED**

Note: The information on this form is collected to enforce the law, especially as it concerns the laws relating to the importation and exportation of goods and is protected under the provisions of the *Privacy Act*. The form is stored in personal information bank, Customs Intelligence Records record no. CCRA PPU 010.

**PROTÉGÉ LORSQUE REMPLI**

Nota : Les renseignements que contiennent ce formulaire sont recueillis dans le but d'appliquer la loi, principalement les lois ayant trait à l'importation et l'exportation des marchandises et sont protégés par les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le formulaire est conservé dans le fichier de renseignements personnels concernant les registres de la division des renseignements n° ADRC PPU 010.

| | |
|---|---|
| Surname - Nom de famille | Given name - Prénom |
| Address - Adresse | |
| Statement of evidence - Exposé de la preuve | |

☐ The goods described have been seized under section 110(3) of the *Customs Act*, as it is believed on reasonable grounds that the goods will afford evidence in respect of a contravention of the *Customs Act* or the regulations.

☐ Les marchandises décrites ont été saisies en vertu de l'article 110(3) de la *Loi sur les douanes* puisqu'il est soupçonné, pour des motifs raisonnables, qu'elles constituent des éléments de preuve par rapport à une infraction à la *Loi sur les douanes* ou au règlement afférent.

☐ The goods described have been seized under section 489(2) of the *Criminal Code*, as it is believed on reasonable grounds that the goods will afford evidence in respect of an offence against the *Criminal Code* or any other Act.

☐ Les marchandises décrites ont été saisies en vertu de l'article 489(2) du *Code criminel* puisqu'il est soupçonné, pour des motifs raisonnables, qu'elles constituent des éléments de preuve par rapport à une infraction au *Code criminel* ou toute autre loi du Parlement.

| | |
|---|---|
| Seizing officer - Agent responsable de la saisie | Badge no. - N° de l'insigne |

**RETURN OF EVIDENCE - RENVOI DE LA PREUVE**

The above evidence was returned on - La preuve susmentionnée a été renvoyée le

| | |
|---|---|
| Date | Location - Endroit |
| Person in receipt of evidence - Personne qui a reçu la preuve | Customs officer - Agent des douanes |

E352 (04/10) CBSA COPY - EXEMPLAIRE DE L'ASFC Canada

# MANUEL D'EXÉCUTION

## Partie 5

## MESURES D'EXÉCUTION POUR LES MARCHANDISES, LES DOCUMENTS, LES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET LES MOYENS DE TRANSPORT

## Chapitre 4

## SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE (SAPAA) POUR VOYAGEURS

# Table des matières

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE....2
DÉFINITIONS....2
AUTORITÉS....4
BUT ET PORTÉE....7
ROLES ET RESPONSABILITÉS....9
LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE....10
RÉFÉRENCES....17

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'utiliser le Régime de sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (RSAPAA) comme solution de rechange efficace, équitable et transparente aux poursuites et complément aux autres mesures d'application des lois déjà en vigueur contre les personnes qui omettent de déclarer les aliments, les plantes et les animaux (AVA) aux pointes d'entrées au moment de leur importation au Canada.

   Note: Pour une orientation sur les confiscations et les SAPAAs éffectués sous la législation de l'ACIA, référez au *Manuel sur le traitement des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. Pour les marchandises AVA saisies pour une infraction à la *Loi sur les douanes*, referez à la partie 5, chapitre 2, Saisies effectuées auprès de voyageurs et confiscations compensatoires - *Manuel d'exécution des douanes – Saisies effectuées auprès des voyageurs*.

## DÉFINITIONS

2. Voir la partie 11 – Glossaire pour d'autres définitions :

   « Animaux » désignent les mammifères, les oiseaux, les tortues terrestres et aquatiques, les abeilles à miel, les embryons et les œufs ou les ovules fécondés.

   « Avis de violation avec avertissement » désigne un avis de violation délivré à un voyageur fautif et qui contient un avertissement aux termes de l'article 8 de la LSAPAA.

   « Avis de violation avec sanction » désigne un avis de violation délivré à un voyageur fautif et qui inflige une sanction aux termes de l'article 9 de la LSAPAA.

   « Certificat phytosanitaire » s'entend d'un document délivré par le gouvernement du pays d'origine d'un produit végétal et qui en atteste l'état phytosanitaire.

   « Chose » désigne un végétal et un parasite.

   « LSAPAA » désigne la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

« Parasite » s'entend de toute chose nuisible – directement ou non – ou susceptible de l'être, aux végétaux, à leurs produits ou à leurs sous-produits.

« Présentation » sous la LSAPAA désigne une déclaration de produits AVA (verbalement ou par écrit) ou rendre les marchandises accessibles à des fins d'inspection.

« Produits AVA » désignent un animal, un végétal, ou un produit d'origine animale ou végétale, ou tout produit, incluant un aliment ou un breuvage, entièrement ou partiellement dérivé d'un animal ou d'un végétal.

« Produits d'œuf » ou ovoproduits, notamment les œufs entiers, les coquilles d'œuf, les jaunes d'œuf, l'albumine d'œuf ou toute combinaison de ces produits sous forme liquide, déshydratée, congelée ou à l'état frais.

« Produits d'origine animale » désignent les produits provenant d'un oiseau ou d'un mammifère, incluant, la crème, les œufs, le lait, les ovules non fécondés et le sperme (*à l'exception des rongeurs, des cétacés, des pinnipèdes et des siréniens*).

« Produits du lait » désignent le lait partiellement écrémé, le lait écrémé, la crème, le beurre, le babeurre, l'huile de beurre, le lactosérum, le beurre ou la crème de lactosérum sous forme concentrée, déshydratée, congelée ou à l'état frais, mais n'inclut pas les protéines laitières, le lactose et les enzymes de lait.

« SAPAA » s'entend des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire.

« SARI » désigne le Système automatisé de référence à l'importation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Il s'agit d'une base de données qui permet de mener des recherches sur les exigences à l'importation de l'ACIA en ce qui a trait aux produits alimentaires d'origine végétale et animale. Le SARI est accessible en ligne.

« Sous-produits animaux » désignent toute partie d'un oiseau ou d'un mammifère, incluant, notamment la chair, les abats et les issues, y compris les poils, plumes, sabots, cornes, peaux, cuir, laine, sang — de même que ses composants — et os, ainsi que toute chose contenant un de ces éléments (*à l'exception des rongeurs, des cétacés, des pinnipèdes et des siréniens*).

« Végétal » Y sont assimilées toutes ses parties (p. ex. racines, écorce, feuilles).

## AUTORITÉS

*Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*

3. Le paragraphe 7(2) énonce si une personne désignée (agent des services frontaliers) à des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il fait notifier au contrevenant. Le procès-verbal comporte, outre le nom du contrevenant et les faits reprochés, soit (a) un avertissement, (b) soit le montant, établi en application du règlement, de la sanction à payer — auquel cas il précise le délai et les modalités de paiement — et, sous réserve des règlements, le montant inférieur de la sanction infligée prévu au procès-verbal dont le paiement, dans le délai et selon les modalités, vaut règlement. Il figure aussi au procès-verbal en langage clair un sommaire des droits et obligations du contrevenant prévus par la présente loi, notamment le droit de contester les faits reprochés auprès du ministre ou de la Commission et la procédure pour le faire.

4. L'article 22 énonce que lorsqu'il y a confiscation au profit de sa Majesté du chef du Canada — si elle en décide ainsi — de tout objet détenu ou saisi, relativement à une violation, au titre d'une loi agroalimentaire dès lors que le contrevenant est déclaré ou réputé être responsable de la violation et que, dans ce dernier cas, il n'a pas, dans le délai et selon les modalités réglementaires, saisi la Commission d'une demande de révision; il en est alors disposé, aux frais du saisi, conformément, sous réserve des instructions du ministre, au règlement pris au titre de la loi agroalimentaire en cause.

5. L'article 26 stipule que les poursuites pour violation se prescrivent par six mois à compter de la date à laquelle elle a été commise, lorsque celle-ci est mineure, et par deux ans, lorsqu'elle est grave ou très grave.

*Loi sur la santé des animaux*

6. Le paragraphe 16(1) énonce que l'importateur d'animaux, de produits ou sous-produits de ceux-ci, d'aliments pour animaux ou de produits vétérinaires biologiques, ainsi que de toute autre chose soit se rapportant aux animaux, soit contaminée par une maladie ou une substance toxique, doit les présenter, au plus tard à l'importation, à un inspecteur, à un agent d'exécution ou à un agent de l'ASFC qui peut les examiner lui-même ou les retenir jusqu'à ce que l'inspecteur ou l'agent d'exécution s'en charge.

7. L'article 17 stipule que si le ministre constate qu'il y a eu importation — ou tentative d'importation — d'animaux ou de choses en contravention avec la présente loi ou les règlements ou qu'une exigence imposée sous le régime d'un règlement relativement à des animaux ou à des choses importés n'a pas été respectée, les animaux ou choses en cause sont, sous réserve de l'article 18, confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada; il peut en être disposé, notamment par destruction, conformément aux instructions du ministre.

8. Le paragraphe 18(1) stipule que s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal ou une chose ont été importés en contravention avec la présente loi ou des règlements, qu'un animal ou une chose importés sont contaminés par une maladie ou une substance toxique, ou sont susceptibles de l'être, ou encore sont un vecteur ou qu'une exigence imposée sous le régime d'un règlement relativement à un animal ou à une chose importés n'a pas été respectée, l'inspecteur ou l'agent d'exécution peut, par avis, qu'il y ait eu ou non saisie de l'animal ou de la chose, ordonner à leur propriétaire, à la personne qui les a importés ou à celle qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de les retirer du Canada ou, si le retrait est impossible, de prendre toute mesure de disposition — notamment de destruction — à leur égard.

*Règlement sur la santé des animaux*

9. Le paragraphe 34 (1) énonce qu'il est interdit d'importer du lait ou des produits du lait d'un pays autre que les États-Unis, ou d'une partie d'un tel pays, à moins : a) que le pays ou la partie de pays n'ait été désigné comme étant exempt de la fièvre aphteuse en vertu de l'article 7; b) de produire un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine du produit attestant que le pays d'origine ou la partie de ce pays est celui visé à l'alinéa a).

10. Le paragraphe 34 (2) énonce que sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'importer des œufs d'oiseaux non fertilisés et des produits d'œuf d'un pays autre que les États-Unis, ou d'une partie d'un tel pays, à moins que (a) le pays d'origine ou la partie de pays n'ait été désigné comme étant exempt de la pneumoencéphalite aviaire (maladie de Newcastle) et de la peste aviaire en vertu de l'article 7; (b)de produire un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine du produit attestant que le pays d'origine ou la partie de ce pays est celui visé à l'alinéa (a); (c) que les œufs ne soient emballés dans des contenants propres et exempts de saleté et de résidus d'œufs.

11. L'article 40 énonce qu'il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en

conformité avec la partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*. Les exceptions prévues sous la partie IV inclus la présentation de sous-produits animaux à un agent pour inspection et/ou la production d'un certificat ou permis, ou tout autre document requis, à un officier qui détermine si une importation de sous-produits animaux si l'introduction d'un sous-produit animal pose un risque négligeable d'introduction de toute maladie déclarable.

*Loi sur la protection des végétaux*

12. L'article 7 énonce qu'il est interdit à toute personne d'importer au Canada, d'y laisser entrer ou d'en exporter toute chose qui soit est un parasite, soit est parasitée ou susceptible de l'être, soit encore constitue ou est susceptible de constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, sauf si les conditions ci-après sont réunies : les permis, certificats et autres documents réglementaires ont été présentés à un inspecteur ou la chose a été présentée à un inspecteur.

13. Paragraphe 8(1) énonce que s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une chose a été importée en contravention d'une disposition de la présente loi ou des règlements, qu'une chose importée est un parasite, est parasitée ou est susceptible de l'être, ou encore constitue ou est susceptible de constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire ou qu'une exigence imposée sous le régime d'un règlement relativement à une chose importée n'a pas été respectée, l'inspecteur peut, par avis, qu'il y ait eu ou non saisie de la chose, ordonner à son propriétaire, à la personne qui l'a importée ou à celle qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de la retirer du Canada ou, si le retrait est impossible, de la détruire.

*Règlement sur la protection des végétaux*

14. Le paragraphe 29(1) énonce que nul ne peut importer au Canada une chose qui soit est un parasite, soit est parasitée ou susceptible de l'être, soit encore constitue ou peut constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, à moins d'avoir obtenu et d'avoir fourni à l'inspecteur le numéro d'un permis valide et un certificat phytosanitaire étranger ou un certificat phytosanitaire étranger pour réexportation.

15. L'article 39 énonce que quiconque importe au Canada une chose qui soit est un parasite, soit est parasitée ou susceptible de l'être, soit encore constitue ou peut constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, déclare cette chose, au moment de l'importation, à l'inspecteur ou à l'agent de l'ASFC à un point d'entrée énuméré au paragraphe 40(1).

*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*

16. Le paragraphe 11 (5) énonce que l'ASFC est chargée du contrôle d'application de la législation frontalière visée à l'alinéa (*b*) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* en ce qui a trait à l'inspection en première ligne des voyageurs et des produits importés dans les aéroports et dans les postes frontaliers canadiens, à l'exclusion des centres de service à l'importation.

*Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*

17. Le paragraphe 9(2) donne l'autorité à l'ASFC de désigner toute personne comme agent au sens de la *Loi sur les douanes*, en vue de l'exercice des attributions de ce poste qu'il peut préciser, et comme inspecteur — vétérinaire ou non — ou autre agent d'exécution pour le contrôle d'application de tout ou partie de toute loi ou de ses textes d'application dont le ministre, l'Agence, le président ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à contrôler l'application, notamment la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire,* la *Loi sur les produits agricoles au Canada,* la *Loi relative aux aliments du bétail,* la *Loi sur les engrais,* la *Loi sur l'inspection du poisson,* la *Loi sur la santé des animaux,* la *Loi sur l'inspection des viandes,* la *Loi sur la protection des végétaux et* la *Loi sur les semences.*

*Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*

18. Selon l'article 3, cette loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.

*Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*

19. L'annexe 1 indique un sommaire des infractions possibles à la *Loi sur la santé des animaux*, à la *Loi sur la protection des végétaux* et à leurs règlements respectifs et qualifie la gravité de celles-ci.

## BUT ET PORTÉE

20. La présente politique a pour but d'énoncer les politiques de l'ASFC en ce qui concerne l'interception des aliments, les plantes et les animaux (AVA) et l'application de la sanction administrative pécuniaire en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (SAPAA).

21. Ces procédures s'appliquent à tous les agents de l'ASFC, dans tous les modes de transport. Cependant, seulement les agents qui ont réussi le cours en ligne intitulé « Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (SAPAA) – Voyageurs » et qui ont accès à la fonction des SAPAA dans le Système intégré d'exécution des douanes (SIED) peuvent l'exécuter.

## CONTEXTE

22. Depuis 2003, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) assume la responsabilité des services d'inspection en première ligne des produits importés, assurés conformément à 9 des 13 lois et règlements appliqués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et exécutés aux postes frontaliers canadiens. L'ACIA conserve la responsabilité de l'exécution de ces lois et règlements dans la mesure où ils s'appliquent au Canada et dans les Centres de service à l'importation (CSI).

23. Une des responsabilités ayant fait l'objet d'un transfert à l'ASFC est l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (SAPAA) sous la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* en cas de non-conformité aux exigences législatives en matière d'importation.

24. Les SAPAA fournissent aux agents des services frontaliers un mécanisme d'exécution de la loi efficace, équitable et transparent pour traiter les cas de non-conformité de l'importateur qui :

- omet de présenter[1] des produits AVA;

- omet de présenter les documents prescrits lors de l'entrée de produits AVA au Canada.

25. À l'instar des autres sanctions administratives pécuniaires (SAP) douanières, les SAPAA procurent à l'Agence un moyen dissuasif efficace pour prévenir le non-respect des exigences liées à l'importation. Ces sanctions sont conçues pour servir d'outil d'exécution correctif plutôt que punitif.

26. Sous la législation de l'ACIA, l'ASFC à l'option d'adresser la non-conformité des importateurs par un avertissement écrit, une pénalité monétaire, la confiscation de(s) produit(s) ou même la tenue d'une enquête criminelle dans certains cas.

[1] « Présentation » sous la LSAPAA désigne une déclaration de produits AVA (verbalement ou par écrit) ou rendre les marchandises accessibles à des fins d'inspection.

## ROLES ET RESPONSABILITÉS

27. Les agents des services frontaliers ont la responsabilité de :

a) détecter et intercepter les produits AVA ainsi que leurs produits connexes;

b) établir si les produits AVA sont déclarés et s'ils sont admissible au Canada;

c) déterminer si les produits AVA requièrent des documents prescrits (p. ex. certificat/permis);

d) avoir une connaissance générale des produits AVA et savoir où trouver de l'information détaillée;

e) Référer les produits AVA à d'autres ministères, au besoin;

f) bien connaître les permis courants et les documents connexes décrits dans les lignes directrices de la politique;

g) évaluer si un avis de violation avec avertissement ou pénalité devrait être appliqué ;

h) l'interrogation des témoins appropriés;

i) remplir les formulaires nécessaires ;

j) recueillir et protéger toute l'évidence, des photographes et des objets inclus;

k) appliquer la SAPAA; et

l) maintenir le dossier complet au point d'entrée.

28. Les surintendants de l'ASFC ont la responsabilité de :

a) faire respecter la présente politique et le Manuel sur le traitement des SAPAAs;

b) fournir l'aide et le soutien nécessaires aux agents de l'ASFC;

c) assurer la diffusion en temps opportun de tous les rapports sur le renseignement, avis de surveillance, alertes et cibles.

29. Opérations Régional ont la responsabilité de :

    a) faciliter l'échange en temps opportun des renseignements sur les personnes et les organisations soupçonnées d'avoir importé des aliments, des plantes ou des animaux réglementés sans les permis requis;

    b) assurer la liaison avec les autres organismes qui contrôlent l'importation des aliments, des plantes et des animaux.

30. La Direction des programmes, l'Unité de la conformité des importateurs et des exportateurs, à la responsabilité de donner une orientation dans l'application des SAPAA. La Section des enquêtes de la Division des opérations relatives à l'exécution de la loi et au renseignement est responsable de donner une orientation relativement aux poursuites.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

31. **Tout produit AVA**[2] doit être présenté à l'ASFC avant ou au moment d'entrer au pays. Les voyageurs qui omettent de déclarer tout produit AVA verbalement ou par écrit, ou avoir les produits accessibles aux fins d'inspection par un agent au moment de l'entrer au pays, peuvent être passibles d'une SAPAA.

32. Outre l'obligation de déclarer les marchandises, la loi exige des voyageurs qui importent certains produits AVA qu'ils présentent les documents obligatoires (certificats, permis) au moment d'entrer au Canada. Le cas échéant, toute personne qui omet de présenter les documents prescrits peut également se voir infliger une SAPAA (voir la section sur principales allégations).

33. Le montant de la pénalité pour une infraction commise par un individu, autre que dans le cadre d'une entreprise ou d'obtenir un avantage financier, est:

    (a) 500 $, pour une violation mineure;

    (b) 800 $, pour une violation grave; et

    (c) 1300 $, pour une violation très grave.

---

[2] « Produits AVA » désignent un animal, un végétal, ou un produit d'origine animale ou végétale, ou tout produit, incluant un aliment ou un breuvage, entièrement ou partiellement dérivé d'un animal ou d'un végétal.

## SEUIL POUR ÉMETTRE UNE SAPAA

34. Le régime des SAPAA est un régime de responsabilité absolue, ce qui signifie qu'une sanction ne peut être infligée que s'il est déterminé qu'il y a eu violation. La loi ne prévoit aucun seuil minimal pour qu'une mesure d'exécution soit prise en vertu du régime des SAPAA, pas plus qu'il n'est nécessaire de démontrer que la personne responsable a agi intentionnellement ou par négligence.

35. Nonobstant, l'imposition d'une SAPAA n'est pas toujours justifiée ou pratique. Il est recommandé que les agents de l'ASFC utilisent leur pouvoir discrétionnaire avant de prendre une telle mesure d'exécution. Avant de déterminer si un avis de violation avec sanction s'impose, l'ASF doit soigneusement évaluer les circonstances de l'infraction, et déterminer si un avis de violation avec avertissement, ou si un avertissement verbal pourrait ainsi suffire.

36. S'il est déterminé qu'un avis de violation s'impose, l'ASFC a pour politique de ne pas infliger de sanction pécuniaire pour une première violation; cependant, afin de dissuader le voyageur de récidive, une sanction pécuniaire devrait être infligée pour toute violation ultérieure. Par conséquent, dans le cas d'une première violation, l'ASF devrait envisager de délivrer un avis de violation avec avertissement ou, si un avis de violation avec avertissement n'est pas justifiée ou pratique, donner un avertissement verbal visant à éduquer le voyageur sur l'importance de déclarer tout produit AVA importé au Canada.

37. Compte tenu des amendes substantielles infligées, l'ASFC n'a pas pour politique de délivrer de nombreux avis de violation avec sanction pour la même infraction (p. ex. l'importation de multiples produits animaux ou végétaux), peu importe que l'infraction relève de la même loi ou de lois différentes. La délivrance de multiples avis de violation avec sanction doit être réservée aux situations où la tentative de contrevenir à la loi est évidente et un effet dissuasif supplémentaire est nécessaire. Dans la plupart des cas, l'imposition d'une sanction pour l'infraction la plus grave est suffisante.

38. Les facteurs atténuants pouvant justifier un avertissement verbale, ou la délivrance d'un avis de violation avec avertissement plutôt qu'avec pénalité, lors d'une première ou d'une violation subséquente comprennent :

- l'âge du contrevenant (mineur accompagné);
- l'incapacité de comprendre ou de communiquer (incapacité linguistique, mentale ou physique);
- le contrevenant se montre coopératif et fait preuve de remords;

- le voyageur a fait preuve d'une certaine diligence pour se conformer à la loi;
- le produit AVA visé présente un risque faible;
- les exigences situationnelles.

39. Il est important de noter qu'un avertissement verbale est souvent suffisant où il existe plusieurs facteurs atténuants – notamment dans les cas où il ne parait pas y avoir une intention à contrevenir à la loi. Toutefois, un avis de violation avec avertissement devrait être considéré si l'ASF détermine qu'une trave écrite est requise dans le SIED pour aider l'ASFC à détecter les cas de non-conformité antérieurs lors des passages futurs d'un voyageur à la frontière.

40. Dans le cas d'une première ou d'une violation subséquente comportant suffisamment de facteurs aggravants, l'ASF peut – et devrait – si cela est possible, délivrer un avis de violation avec sanction à l'égard de la violation. Les facteurs aggravants comprennent notamment :

- infractions antérieures liées à un produit AVA;
- l'existence de multiples contraventions à la loi;
- l'intention de dissimuler le produit;
- un comportement dénudé de coopération et de remords (ou d'autres signes laissant supposer que le voyageur récidivera); et
- un produit AVA à risque élevé.

41. La plupart des SAPAA infligées à des voyageurs par l'ASFC sont graves (amende de 800 $) ou très graves (amende de 1 300 $). Il s'agit de montants substantiels et codifiés sous la *LSAPAA*. Une fois la sanction imposée, elle ne peut être ni changée ni annulée par l'ASF pour quelque raison que ce soit. L'ASF doit donc prendre soigneusement en considération les facteurs atténuants et aggravants d'une violation avant de déterminer la sanction à imposer. Généralement, un avis de violation avec sanction devrait être réservée aux situations où la tentative de contrevenir à la loi est évidente.

42. La politique tient compte également du fait qu'il existe des situations où une violation peut se produire dans lesquelles la gravité de l'infraction et les éléments de preuve relatifs à l'intention de la part du voyageur sont assez importants pour considérer une enquête criminelle (p. ex. dissimulation dans un compartiment caché dans les valises ou sur une personne). Dans ces situations, un surintendant devrait communiquer avec la division des enquêtes locale pour discuter des détails du dossier avant d'appliquer une sanction pécuniaire.

43. Les voyageurs ne peuvent pas à la fois recevoir une SAPAA et être poursuivis pour une contravention d'une loi réglé par la LSAPAA (p. ex. Loi

sur la santé des animaux). Le seul cas où le voyageur peut faire l'objet à la fois d'une SAPAA et d'une enquête criminelle est le cas où une autre loi est enfreint. Par example, l'ASFC pourrait émettre une SAPAA sous la *LSAPAA* et entamer une enquête criminelle sous la *Loi sur les douanes* pour une non-déclaration de produits AVA, une fausse déclaration et de la contrebande.

44. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la politique de l'ASFC sur les enquêtes criminelle, se reporter à la *Partie 6 du chapitre 1,* et *Partie 9 du chapitre 2.*

## PRINCIPALES ALLÉGATIONS

### Paragraphe 16(1) de Loi sur la santé des animaux

45. L'allégation d'omission de présenter devrait être utilisée pour une SAPAA contre un voyageur qui omet de présenter un animal, un produit ou un sous-produit animal lors de son entrée au Canada par écrit, verbalement ou en rendant ceux-ci accessible aux fins d'inspection par l'ASFC ( ex. présentation physique du produit)

### Alinéa 34(1) (b) du Règlement sur la santé des animaux

46. L'allégation d'omission de fournir un certificat d'origine pour du lait ou un produit du lait devrait être utilisée pour une SAPAA contre un voyageur qui omet de fournir un certificat d'origine pour du lait ou un produit du lait d'un pays autre que les États-Unis désigné comme étant exempt de la fièvre aphteuse.

### Alinéa 34(2) (b) du Règlement sur la santé des animaux

47. L'allégation d'omission de fournir un certificat d'origine pour un œuf ou un produit de l'œuf devrait être utilisée pour une SAPAA contre un voyageur qui omet de fournir un certificat d'origine pour un œuf ou un produit de l'œuf d'un pays autre que les États-Unis, désigné comme étant exempt de la pneumoencéphalite aviaire (maladie de Newcastle) et de la peste aviaire.

### Article 40 du Règlement sur la santé des animaux

48. L'allégation d'importer un sous-produit animal sans se conformer aux exigences prescrites devrait être utilisée pour une SAPAA contre un voyageur qui importe un sous-produit animal (par ex. chair animale, organes, os, plumes, cheveux, peau / laine, etc.) ou du fumier sans satisfaire aucunes des exceptions prévues sous la partie IV du *Règlement*. Un voyageur peut satisfaire l'une des exceptions prévues sous la partie IV,

si ce dernier: (1) produit un certificat ou permis, ou autre document requis à un agent, ou, (2) présente le produit à un agent pour inspection qui détermine que l'importation du produit pose un risque négligeable d'introduction de maladie déclarable. Dans ces deux cas, le voyageur est considéré comme ayant satisfait aux exigences prescrites.

### Article 7 de la Loi sur la protection des végétaux

49. L'allégation d'omission de présenter une chose doit être utilisée pour une SAPAA contre un voyageur qui importe ou exporte une chose qui est un parasite, qui est parasitée ou susceptible de l'être sans la présentée à un agent, soit par écrit ou oralement, ou n'a pas autrement rendue la chose accessible aux fins d'inspection par l'ASFC (ex. présentation physique des marchandises).

### Paragraph 29(1) du Règlement sur la protection des végétaux

50. L'allégation d'omission de présenter un numéro de permis ou d'un certificat phytosanitaire étranger devrait servir pour une SAPAA contre un voyageur qui a importé tout ce qui est une peste ou pourrait être infestée par une peste sans présenter un numéro de permis valide ou un certificat phytosanitaire étranger.

### Article 39 du Règlement sur la protection des végétaux

51. L'allégation d'omission de présenter une chose doit être utilisée pour une SAPAA contre un voyageur qui importe une chose qui est un parasite, qui est parasitée ou susceptible de l'être sans la présentée à un agent, soit par écrit ou oralement, ou n'a pas autrement rendue la chose accessible aux fins d'inspection par l'ASFC (ex. présentation physique des marchandises).

52. Un ASF qui détermine une SAPAA devrait être émise pour une infraction à une autre disposition législative de la *Loi sur santé des animaux* ou de la *Loi sur la protection des végétaux*, ou leurs règlements, qui ne figurent pas comme une option dans cette liste, doit obtenir l'autorisation du surintendant et de l'Unité de la conformité des importateurs et des exportateurs avant d'établir la SAPAA relative à la violation. Les autres dispositions législatives qui sont exécutoires par l'ASFC sont destinées à des circonstances très particulières, et ne seront utilisées que lorsque cela est jugé approprié par la gestion et le programme.

## PAIEMENT ET OPTIONS DE RECOURS

53. Les voyageurs qui reçoivent un avis de violation avec sanction ont deux options : le payer ou le contester.

54. Si le voyageur ne souhaite pas contester la sanction et la paie immédiatement ou dans un délai de 15 jours civils, le montant de la sanction est réduit de 50 %. Après 15 jours, la totalité du montant est exigible. En payant la pénalité, le voyageur est réputé avoir commis l'infraction et renonce à son droit d'appel.

55. Si le voyageur souhaite contester la sanction, la LSAPAA l'autorise à demander une révision de l'avis de violation dans les 30 jours suivant la notification de l'avis, soit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (ministre), soit à la Commission de révision agricole du Canada (tribunal). Les voyageurs peuvent également interjeter appel d'un avis de violation avec avertissement devant le ministre ou le tribunal.

56. Avant de délivrer l'avis de violation, les agents doivent expliquer clairement au voyageur ses options de paiement et de recours. Lorsque le voyageur a fini d'examiner l'avis de violation, l'ASF doit lui demander s'il a des questions et confirmer qu'il a bien compris.

57. Lorsqu'un appel est interjeté, les agents doivent le traiter avec une attention immédiate. Si les mesures d'exécution prises par l'ASFC font l'objet d'un appel, la Division des appels ou l'Unité des litiges relatifs à des mesures d'exécution de la loi, Direction des recours, communiquera avec l'ASF pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des éléments de preuve. La Division des appels est responsable du processus de contestation devant le ministre, alors que l'Unité des litiges relatifs à des mesures d'exécution de la loi est responsable de défendre la mesure d'exécution devant le tribunal.

58. En fournissant des commentaires et des éléments de preuve supplémentaires, à la demande de la Direction des recours, ou lorsque l'agent estime qu'il est nécessaire, l'agent contribue à la qualité de la décision finale.

59. Lorsqu'un appel est interjeté ou qu'un dossier est maintenu ouvert pour enquête plus approfondie ou pour tout autre motif similaire, la fermeture du dossier doit être mise en suspens en attendant une notification des résultats. Il est impératif que les agents passent en revue tous les commentaires de la Direction des recours afin de mieux comprendre comment traiter les mesures d'exécution futures.

## CONFISCATION ET DISPOSITION DES MARCHANDISES AVA

60. Lorsqu'il est déterminé qu'un produit AVA enfreint une loi de l'ACIA (p. ex. pour défaut de déclarer), celui-ci peut être confisqué immédiatement au profit de Sa Majesté et peut être éliminé par l'ASFC. Un ASF peut, en

certain cas, ainsi choisir d'autoriser la mainlevée de marchandises AVA malgré la présence d'une contravention de la loi (p. ex. lorsqu'il s'agit d'un animal de compagnie, un produit admissible au Canada). Si l'ASF choisi d'autoriser la mainlevée du produit, il ou elle doit néanmoins vérifier si le produit est admissible au Canada avant de le relâcher.

61. En général, l'ASFC est responsable d'entreposer et d'éliminer les marchandises AVA qui ont été saisies ou qui lui ont été abandonnées. Les marchandises AVA qui sont considérées admissibles au Canada, mais ont été saisies pour avoir enfreint à une loi de l'ACIA, peuvent être éliminées utilisant les contenants à déchets réguliers ou internationaux. Les marchandises AVA qui sont considérées inadmissibles au Canada, toutefois, doivent être entreposées et éliminées comme déchets internationaux dans un contenant pour déchets internationaux.

62. Dans les postes frontaliers terrestres dépourvus d'installations d'élimination des déchets internationaux approuvées par l'ACIA, l'ASF devrait communiquer avec l'ACIA pour prendre arrangement en vue de l'élimination, ou, dans le cas de petites quantités de déchets internationaux, les déchets devraient être placés dans des sacs pour déchets internationaux doublés, fermés hermétiquement et transportés par l'ASF vers un poste frontalier où se doté un contenant pour déchets internationaux. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les déchets internationaux, se reporter aux *Déchets internationaux – Procédures normales d'exploitation*.

63. Les ASF doivent noter que les animaux vivants ayant été saisis, abandonnés ou confisqués doivent être confiés au vétérinaire de l'ACIA, qui en disposera. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux *PNE concernant l'inspection d'animaux vivants*. Ainsi, toute marchandise, toute plante ou tout animal saisis, retenus ou abandonnés et faisant partie des espèces protégées par la CITES doivent être transférés aux agents de la faune de ECCC, qui en disposeront. Lorsque des animaux vivants réglementés par les deux organismes (p. ex. perroquets, ocelots) sont interceptés, l'ACIA et ECCC décideront conjointement du traitement et de la disposition. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux *PNE de la CITES de l'ASFC*.

## RÉFÉRENCES

*Loi sur la santé des animaux*
*Règlement sur la santé des animaux*
*Loi sur la protection des végétaux*
*Règlement sur la protection des végétaux*
*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*
*Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*
*Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*
*Loi sur les douanes*
*Manuel sur le traitement des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*
*Système automatisé de référence pour les importations*
*Lignes directrices pour la saisie de données sur la SAPAA dans le SIED*
*Commission de révision agricole du Canada*

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DE L'ASFC

## Partie 6

## FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION POUR LES PERSONNES

## Chapitre 1

## POLITIQUE ET PROCÉDURES CONCERNANT L'ARRESTATION ET LA DÉTENTION

9/12/2015

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'arrêter et de détenir les suspects lorsque l'arrestation et la détention sont légales et effectuées conformément aux présentes lignes directrices.

## DÉFINITIONS

2. Consulter la Partie 11 - Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Code criminel*

3. Articles 25 et 27 – Les agents ont l'autorité légale d'employer une force raisonnable nécessaire dans l'exécution de leurs fonctions.

4. Article 26 – Un agent de la paix peut être tenu criminellement responsable de tout excès de force. Les dispositions pertinentes du *Code criminel* sont les articles 25, 26, 27, 34, 35, 36 et 37. L'omission d'exercer un bon jugement peut avoir des conséquences en droit.

   Nota : C'est l'agent responsable de la santé et de la sécurité des personnes qui doit faire preuve de retenue.

5. Paragraphe 495(1) – Autorise les agents à arrêter toute personne qu'il trouve en train de commettre un acte criminel ou dont il sait qu'elle a commis un tel acte.

6. Paragraphe 495(2) – Fixe les limites quant aux situations où l'agent procédera à l'arrestation d'une personne qu'il trouve en train de commettre un acte criminel ou dont il sait qu'elle a commis un tel acte.

7. Article 496 – Confère aux agents le pouvoir de délivrer une citation à comparaître à une personne qui n'a pas été mise en arrestation à cause des limites décrites au paragraphe 495(2).

8. Article 497 – Autorise les agents à mettre en liberté les personnes arrêtées, avec ou sans mandat, pour une infraction visée à l'article 496 lorsque l'intérêt public ou le risque de non-comparution le justifie.

9. Paragraphe 503(1) – Autorise les agents qui arrêtent une personne avec ou sans mandat à la détenir sous garde; ils sont alors tenus de la faire comparaître devant un juge de paix dans un délai de vingt-quatre heures suivant l'arrestation.

*Charte canadienne des droits et libertés*

10. Article 9 – Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

11. Article 10 – Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

    a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;

    b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

    c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

    Nota : Selon la Cour suprême du Canada, les termes « arrestation » et « détention » supposent tous deux une certaine forme de contrainte ou de coercition.

*Loi sur les douanes*

12. Article 160 – Énumère les dispositions particulières de la *Loi sur les douanes* qui sont punissables par voie de mise en accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire; un agent peut procéder à une arrestation s'il y a contravention à ces dispositions.

13. Paragraphe 163.5(1) – Dans le cadre de l'exercice normal de ses attributions à un bureau de douane, l'agent des douanes désigné peut effectuer une arrestation faisant suite à une infraction criminelle à une loi fédérale.

    Nota : L'annexe A contient une liste des dispositions habilitantes pertinentes, des limites et des infractions courantes pour lesquelles les agents peuvent arrêter une personne.

## BUT ET PORTÉE

14. La présente politique à pour but de fournir des lignes directrices en matière d'arrestation conformément à l'article 495 et, en matière de détention, conformément au paragraphe 503(1) du *Code criminel* à l'intention des agents qui se trouvent dans une situation où ils peuvent légalement procéder à une arrestation ou à une détention, que ce soit en application de la *Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise* ou du *Code criminel*.

15. Elle vise aussi à donner aux agents des lignes directrices sur la fouille des personnes de même que sur l'utilisation et l'entretien de menottes.

16. Elle s'applique à tous les agents des services frontaliers (ASF) dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la *Loi sur les douanes,* de la *Loi sur l'accise* ou du *Code criminel*.

## HISTORIQUE

17. Auparavant, les ASF possédaient, à titre d'agents de la paix, des pouvoirs d'arrestation limités aux fins de l'application de la *Loi sur les douanes*.

18. En 1998, le projet de loi C-18, *Loi modifiant la Loi sur les douanes et le Code criminel*, a reçu la sanction royale. Il autorise les agents des services frontaliers désignés à arrêter une personne pour toute infraction constatée à un bureau de douane, dans le cadre de l'exercice normal de leurs attributions ou de leurs fonctions exercées conformément à l'article 99.1 de la *Loi sur les douanes*. Il s'agit notamment de l'enlèvement d'enfant, de la possession de biens volés et de la conduite avec capacité de conduite affaiblie. Les agents désignés ont également le pouvoir d'exécuter des mandats d'arrestation non exécutés délivrés en vertu du *Code criminel*.

    Nota : Se reporter à la politique et aux procédures concernant les infractions au *Code criminel* pour obtenir des lignes directrices relatives aux agents désignés et non désignés.

## LIGNES DIRECTRICES SUR LA POLITIQUE

### Généralités

19. À moins de circonstances exceptionnelles, l'agent doit informer son surintendant dès que possible d'une arrestation ou d'une détention.

20. Le surintendant examinera la décision concernant la détention ou l'arrestation d'une personne et y mettra fin lorsqu'il est évident que des

accusations ne seront pas déposées ou que la présence du suspect au bureau de l'ASFC n'est plus requise.

21. Les agents doivent mettre en garde les importateurs ou leurs mandataires concernant toute déclaration qu'ils peuvent faire lorsqu'il devient évident, dans le cadre d'une saisie ou d'une pénalité impliquant des marchandises de grande valeur, que la valeur minimale justifiant des poursuites a été dépassée et que des accusations risquent d'être portées au criminel également.

## Détention

22. Une personne est présumée être détenue au sens de la *Charte canadienne des droits et libertés* et a droit au bénéfice de toutes les dispositions de l'article 10 de la Charte lorsqu'elle n'est pas libre de quitter la zone de l'ASFC une fois que toutes les formalités de l'ASFC normales sont terminées.

23. Dès que l'agent décide de détenir un suspect, pour effectuer une fouille sur la personne, par exemple, il doit l'informer qu'il est détenu puis lui donner les informations et lui faire les mises en garde nécessaires.

24. Le suspect doit indiquer qu'il comprend ce qui lui arrive; l'agent doit lui demander s'il désire communiquer avec un avocat et l'informer qu'il aura accès à un téléphone, le cas échéant.

## Arrestation

25. L'agent procédera à une arrestation, sous réserve des limites imposées au paragraphe 495(2) du *Code criminel*, lorsqu'une personne a commis une infraction grave et que les critères énoncés dans la Politique de l'ASFC concernant les poursuites sont respectés. Il s'agit d'infractions visant notamment :

    a) des stupéfiants;

    b) des armes à feu;

    c) des marchandises prohibées, notamment la pornographie juvénile;

    d) des marchandises soumises à un contrôle ou à une réglementation, notamment en ce qui concerne l'obtention de permis et de documents exigés par d'autres ministères;

    e) l'évitement du paiement de droits de plus de 1 000 $ dans le cas d'une entreprise;

f) l'évitement du paiement de droits de plus de 2 000 $ dans le cas d'un particulier; et,

g) Faire entrave à un agent.

26. L'agent désigné procédera à l'arrestation, sous réserve des limites imposées au paragraphe 495(2) du *Code criminel*, lorsqu'il constate une infraction au *Code criminel* et que les critères énoncés dans la politique et les procédures concernant les infractions au *Code criminel* sont satisfaites.

    Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 7, Politique et procédures concernant les infractions au *Code criminel*.

27. Un agent peut arrêter un non-résident du Canada impliqué dans la contrebande délibérée et préméditée de marchandises au Canada et (ou) dans la contrebande de marchandises de grande valeur.

28. Un agent peut arrêter un résident canadien, sous réserve des limites imposées au paragraphe 495(2) du *Code criminel*, s'il est impliqué dans la contrebande de marchandises de grande valeur.

29. Un agent ne peut arrêter des enfants de moins de 12 ans, car ces derniers ne peuvent être déclarés coupables d'aucune infraction.

30. Dans le cas d'infractions à la *Loi sur les douanes*, la Division des enquêtes criminelles (DEC) sera informée de la situation.

31. En cas de doute relativement à des infractions à la *Loi sur les douanes*, l'agent communiquera avec la DEC pour obtenir des directives.

32. Lorsqu'une poursuite pénale porte sur des infractions qui relèvent de la responsabilité première de l'ASFC, notamment des infractions au Tarif des douanes ou à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le bureau d'enquête régional sera informé de la situation.

**Droits de la personne**

33. Lorsqu'une personne doit rester sous la garde d'un agent ou dans les limites d'un bureau de douane parce qu'elle fait l'objet d'une enquête, elle est alors considérée « détenue », et les droits que lui confère la *Charte canadienne des droits et libertés* doivent être respectées.

34. Lorsqu'une personne est arrêtée, les droits que lui confère la *Charte canadienne des droits et libertés* doivent être respectées.

35. Le suspect doit être informé promptement du motif de son arrestation ou de sa détention et de son droit à l'assistance d'un avocat puis être mis en garde concernant toute déclaration qu'il pourrait faire.

36. Une personne qui est détenue au sens de la Charte aux fins d'une enquête douanière doit être informée de son droit à l'assistance d'un avocat et être mise en garde contre toute déclaration qu'elle peut faire. Ces mesures sont appliquées même si elle est également considérée détenue au sens de la *Charte* à des fins d'immigration.

37. Le traitement douanier doit être conclu avant qu'une personne puisse être remise aux autorités de l'immigration pour détention.

38. Une personne détenue ou arrêtée doit avoir la possibilité de communiquer avec l'avocat de son choix avant que toute autre mesure soit prise (interrogatoire, fouille ou perquisition en vue de trouver des éléments de preuve, etc.), sauf lorsqu'une fouille sur la personne est déjà en cours. Dans ce cas, le suspect aura la possibilité de communiquer avec un avocat après la fouille.

## Arrestation de ressortissants étrangers

39. L'agent informera une personne arrêtée identifiée comme ressortissant étranger (c'est-à-dire une personne qui n'est pas un citoyen du Canada ou qui est un apatride) qu'elle a le droit de communiquer avec l'ambassade ou le consulat de son pays d'origine une fois que toutes les formalités d'arrestation sont conclues.

40. L'agent doit permettre à un ressortissant étranger mis en état d'arrestation de communiquer avec l'ambassade ou le consulat de son pays d'origine en plus de lui donner la possibilité de communiquer avec un avocat.

    Nota : Dans le cas d'une arrestation relative à une infraction de conduite avec capacité de conduite affaiblie, la communication avec l'ambassade ou le consulat ne peut retarder le prélèvement des échantillons d'haleine.

    Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 7, Politique et procédures concernant les infractions au *Code criminel*.

41. Les agents doivent aviser Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) dès que possible après l'arrestation d'un ressortissant étranger, y compris s'il s'agit d'une personne qui réside temporairement au Canada (en vertu d'un visa de travail, d'un visa d'étudiant ou d'un permis du ministre).

42. Les agents doivent aviser la DEC ou les policiers qui se présentent pour prendre en charge un ressortissant étranger que ce dernier a été informé de

son droit de communiquer avec son ambassade ou son consulat et du fait qu'il a effectivement communiqué avec l'un ou l'autre.

## Fouilles par palpation

43. Il est fortement recommandé que la fouille par palpation soit effectuée par un agent du même sexe que le suspect.

    Nota : Il est reconnu toutefois que ce ne sera pas toujours possible dans certaines situations et dans les bureaux de petite taille.

44. Une fouille par palpation visant à rechercher des armes sera toujours effectuée si une personne est détenue ou arrêtée ou encore si l'agent a des motifs de soupçonner que la personne dissimule une arme sur elle ou que la sécurité de l'agent ou celle de la population est menacée.

45. Avant de placer une personne dans une cellule de détention ou une zone sécurisée, l'agent doit la fouiller pour rechercher des armes, notamment des lames de rasoir, des crochets de serrure, des épingles ou des explosifs plastiques.

46. Une fouille par palpation visant à rechercher des éléments de preuve ne doit pas être effectuée dans le seul but de réfuter la déclaration d'une personne, à moins que des indices ou d'autres preuves ne portent à croire que celle-ci a fait une fausse déclaration ou a délibérément caché la vérité.

47. Une fouille par palpation visant à rechercher des éléments de preuve impliquera toujours la recherche d'armes sur la personne. L'inverse ne sera toutefois pas nécessairement vrai.

48. Les fouilles corporelles, qu'elles visent à découvrir des armes ou des éléments de preuve, s'effectueront seulement par palpation des vêtements extérieurs de la personne.

49. Les agents doivent procéder aux fouilles de la manière la plus discrète et privée possible.

50. La fouille corporelle doit avoir lieu en présence d'un autre agent pour éviter toute accusation de gestes déplacés.

51. Lorsque c'est possible, l'agent se servira d'une barre de détecteur de métal en plus d'effectuer une fouille par palpation.

    Nota : Avant d'utiliser la barre, l'agent doit demander à la personne si elle porte un stimulateur cardiaque ou tout autre dispositif semblable. Le cas échéant, elle doit être fouillée uniquement par palpation.

52. Si l'agent découvre une arme prohibée ou à autorisation restreinte, la personne doit être immédiatement mise en état d'arrestation, être informée de ses droits et recevoir les mises en garde nécessaires.

53. L'agent mettra fin à la fouille sur la personne lorsqu'il constate que sa fouille visant à rechercher des éléments de preuve ou des armes a éliminé les motifs raisonnables qu'il avait pour fouiller le suspect.

### Menottes

54. Selon le risque, les agents sont autorisés à menotter les personnes qui ont légalement été mises en état d'arrestation ou détenues. Les agents doivent évaluer le risque et agir selon des motifs raisonnables lorsqu'ils décident de menotter une personne. Les motifs raisonnables peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter, les menaces posées à l'endroit de l'agent, d'un autre agent ou d'un membre du public; la protection de la personne arrêtée; le risque éventuel de fuite et/ou la prévention de destruction d'éléments de preuve.

55. Les agents poseront les menottes en respectant les techniques apprises lors de la formation.

56. En aucun temps et peu importe les circonstances, les agents ne doivent menotter une personne à un objet.

57. L'agent ne doit jamais se menotter à un suspect.

58. Les agents ne peuvent porter que les menottes qui ont été sanctionnées et distribuées par l'ASFC.

59. Les agents porteront sur eux, d'une manière aisément accessible, les menottes qui leur sont distribuées.

60. Les menottes sanctionnées par l'ASFC seront remises à l'agent uniquement lorsque celui-ci aura réussi la formation approuvée.

### Recours à la force

61. Les agents peuvent recourir à la force seulement par rapport aux fonctions qu'ils sont autorisés à exécuter dans le cadre de leur travail à titre d'agents de l'ASFC. Cette dernière n'appuiera pas les agents qui ont recours à la force en dehors de leurs fonctions, de leur emploi et de l'autorisation (légale).
62. Les agents n'auront recours qu'à la force nécessaire, c'est-à-dire le recours à la force raisonnable pour se défendre et défendre les membres du public,

pour maîtriser le comportement d'un individu ou pour administrer ou appliquer la loi. Le degré de force à utiliser sera proportionnel au comportement affiché.

63. Les agents doivent choisir l'option ou les options liée(s) au recours à la force qui est l'option ou les options d'intervention la ou les plus raisonnable(s) selon leur évaluation du risque, des facteurs situationnels et du comportement affiché. Les options liées au recours à la force varient de la présence d'un agent au recours à la force létale, et elles incluent l'utilisation de techniques de maîtrise, de dispositifs intermédiaires (vaporisateur de poivre), d'armes à impact (bâton) et d'armes à feu (arme à feu de service) (consulter le modèle d'intervention pour la gestion des incidents à l'Annexe « A »).

64. L'ASFC appuiera les agents qui ont recours à la force pour se défendre, défendre leurs collègues, les employés d'autres ministères, les détenus ou les membres du public, ou pour exécuter leurs fonctions, pourvu que leurs actes soient conformes à la loi, justifiés, raisonnables et cohérents avec la politique et la formation de l'ASFC.

65. Les agents tenteront de maîtriser les individus sans compromettre leur propre sécurité.

### Administration de médicaments d'ordonnance

66. Les agents saisiront les médicaments d'ordonnance qui se trouvent sur une personne arrêtée et suivront la politique et les procédures de l'ASFC concernant l'administration de ces médicaments au besoin.

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 2, Politique et procédures sur la garde et le contrôle des personnes détenues sous garde pour obtenir des lignes directrices détaillées.

## Prise de notes et documentation

67. Dès qu'une arrestation est effectuée, l'agent doit prendre des notes appropriées dans son carnet de l'agent BSF556.

68. Lorsqu'il effectue une arrestation, l'agent doit remplir les sections sur l'identification et l'arrestation du Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667) dans le Système intégré d'exécution des douanes (SIED) et, dans le cas des infractions au *Code criminel*, le Rapport d'incidents-infractions au *Code criminel* (E641).

Nota : Dans les bureaux non automatisés, les documents doivent être remplis à la main (BSF667).

Nota : Se reporter au guide de l'utilisateur du SIED, au chapitre 20, pour savoir comment remplir les champs du Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667).

Nota : L'annexe C contient un exemple du Rapport d'infractions-incidents au *Code criminel* (E641).

## Mise en liberté après une arrestation

69. Lorsqu'une personne a été arrêtée et qu'on détermine par la suite qu'aucune accusation ne sera portée contre elle, elle doit être mise en liberté sur-le-champ dès la conclusion des formalités de l'ASFC.

70. Une personne qui est arrêtée et qui fera l'objet d'accusations peut être mise en liberté de diverses façons :

a) elle est contrainte à comparaître devant un tribunal au moyen d'une sommation délivrée par le service de police compétent;

b) elle est libérée par la DEC ou le service de police compétent;

c) elle est libérée par un agent désigné sur délivrance d'une citation à comparaître (formule 9).

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 7, Politique et procédures concernant les infractions au *Code criminel,* ainsi qu'à l'annexe B du même chapitre ou figure un exemple de la formule 9.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents des services frontaliers

71. Les agents des services frontaliers (ASF) ont les responsabilités suivantes :

a) appliquer la *Loi sur les douanes*, le *Code criminel* et toute autre loi fédérale conformément aux exigences législatives, aux politiques établies ainsi qu'aux procédures opérationnelles normalisées;

b) s'assurer que l'arrestation et la mise en liberté subséquente des personnes sont effectuées conformément aux exigences législatives de même qu'aux présentes lignes directrices sur la politique et procédures;

c) aviser le surintendant dès que possible qu'une arrestation a eu lieu;

d) porter les menottes qui leur sont distribuées en tout temps lorsqu'ils sont de service et veiller à ce que ces menottes soient tenues en bon état de fonctionnement;

e) signaler les arrestations en remplissant un Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667) dans le SIED, dans les bureaux non automatisés, le formulaire BSF667 doit être rempli à la main;

f) remplir un Rapport d'incidents-infractions au *Code criminel* (E641) au besoin;

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 7, Politique et procédures concernant les infractions au *Code criminel*, à l'annexe C ou figure un exemple du formulaire E641.

g) remplir un rapport sur le recours à la force (E642) au besoin;

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 5, Politique et procédures sur le recours à la force, à l'annexe B où figure un exemple du formulaire E642.

h) maintenir des voies de communication ouvertes avec le service de police compétent dans la région;

i) prendre des notes détaillées des événements dans le carnet de l'agent BSF556 qui leur a été fourni et préparer la documentation nécessaire aux fins des enquêtes et des poursuites ultérieures.

### Surintendant de l'ASFC

72. Le surintendant de l'ASFC a les responsabilités suivantes :

a. veiller au respect de la politique et des procédures décrites dans le présent document;

b. évaluer les motifs raisonnables présentés par un agent et, lorsque c'est justifié, autoriser le recours à une analyse d'urine ou à la surveillance des selles;

c. prendre les mesures appropriées pour corriger tout manquement à la présente politique.

### Direction du renseignement et Division des enquêtes criminelles

73. La Direction du renseignement et la Division des enquêtes criminelles (DEC) ont les responsabilités suivantes :

a) établir, modifier et approuver les politiques conformément à la jurisprudence en ce qui a trait aux mesures administratives entourant la détention et l'arrestation de personnes;

b) surveiller le respect de la présente politique par les régions.

## PROCÉDURES

### Droits et mises en garde

74. Si possible, l'agent doit amener la personne hors de la vue du public avant la détention ou l'arrestation.

Nota : Il arrive que ce ne soit pas possible dans le cas d'une arrestation ou d'une détention faisant suite à une infraction au *Code criminel*, car il devient alors primordial d'empêcher la continuation de l'infraction (notamment la conduite avec capacité de conduite affaiblie).

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 7, Politique et procédures concernant les infractions au *Code criminel*.

75. Lorsqu'il procède à une détention ou à une arrestation, l'agent doit toujours garder son calme et agir de manière professionnelle.

76. L'agent doit toujours s'assurer d'avoir l'attention de la personne et prendre garde de ne pas la toucher pour avoir son attention.

77. Il doit confirmer oralement qu'il a l'attention de la personne.

78. Il doit informer le suspect qu'il est détenu ou arrêté et lui en préciser les motifs.

    Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 7, Politique et procédures concernant les infractions au *Code criminel* pour connaître les déclarations à faire dans le cas d'une infraction au *Code criminel* (p. ex., « Je vous arrête pour conduite avec capacité de conduite affaiblie. »).

    a) Lorsqu'il exerce son pouvoir d'arrestation, l'agent fera une des déclarations suivantes :

       « Je vous arrête pour :

       i) avoir omis de déclarer comme il se doit les marchandises en votre possession, contrairement à la *Loi sur les douanes*,

       ii) avoir introduit ou tenté d'introduire illégalement au Canada des marchandises dont l'importation est prohibée, contrôlée et réglementée par la *Loi sur les douanes* ou toute autre loi du Parlement,

       iii) avoir agressé ou fait entrave à un agent de la paix, contrairement aux dispositions du *Code criminel*,

       iv) m'avoir fait obstacle ou avoir tenté de me faire obstacle ou de m'empêcher d'exercer mes fonctions comme m'y autorise la *Loi sur les douanes*. »

    b) Dans les cas de détention, l'agent doit modifier la déclaration précédente en remplaçant les termes « Je vous arrête… » par « Je vous mets en détention parce que je vous soupçonne… ».

       Nota : Il est déconseillé à l'agent de citer des articles spécifiques à la personne arrêtée, car il n'est pas nécessaire de le faire tant que des accusations pénales n'ont pas été déposées.

79. L'agent confirmera oralement que la personne comprend les mesures d'application de la loi contre elles.

80. L'agent doit noter dans son carnet l'heure de l'arrestation ou de la détention ainsi que toute réponse reçue.

81. Il doit lire au suspect la déclaration suivante concernant son droit à l'assistance d'un avocat :

« J'ai le devoir de vous informer que vous avez le droit à l'assistance d'un avocat sans délai.

Vous avez le droit d'obtenir des conseils juridiques gratuitement d'un avocat de service, qui est à votre disposition au numéro suivant : _____________, aux heures suivantes : _____________.

Vous avez le droit de demander l'aide juridique sans frais auprès du régime provincial d'aide juridique. Le numéro de téléphone de l'aide juridique dans la région est le : _____________. Les bureaux sont situés à l'adresse suivante : ______________, et les heures de bureau sont : _____________.

Comprenez-vous ce que je vous ai dit? »

Nota : Dans le cas d'une infraction au *Code criminel*, notamment la conduite avec capacité de conduite affaiblie, il peut être nécessaire que l'agent utilise les termes préconisés par le service de police compétent relativement au droit à l'assistance d'un avocat aux fins de la comparution devant un tribunal.

82. Si la personne donne des indications montrant qu'elle ne comprend pas son droit à un avocat, l'agent doit faire le nécessaire pour l'aider à comprendre, c'est-à-dire notamment ne pas se limiter à la récitation rituelle de la déclaration susmentionnée.

83. S'il découvre qu'il y a un problème à cause de la langue, l'agent prendra toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir les services d'un interprète ou d'une personne capable de parler la langue du suspect.

84. L'agent consignera l'heure à laquelle la personne est informée de son droit à un avocat et a compris ce droit ainsi que la réponse qu'elle a donnée.

85. Lorsque l'agent est satisfait que la mise en garde est comprise, il posera au suspect la question suivante :

« Désirez-vous retenir les services d'un avocat ou avoir accès à l'aide juridique? »

86. Il consignera dans son carnet les renseignements donnés à la personne, l'heure et la réponse qu'il aura reçue.

87. L'agent doit permettre au suspect de communiquer avec l'avocat de son choix s'il en fait la demande.

Nota : Si l'appel se déroule dans une salle fermée ou privée, la porte de cette salle peut être fermée seulement s'il est possible d'observer en tout temps le suspect (p. ex., à travers une fenêtre). Lorsque l'appel se déroule dans une salle ouverte, tous les agents doivent rester à une distance appropriée pour permettre que la conversation se fasse en privé et ne puisse être entendue.

88. Afin que la déclaration ou l'aveu, etc., d'une personne après sa détention ou son arrestation soit recevable en preuve par un tribunal, l'agent doit mettre le suspect en garde contre toute déclaration qu'il peut faire en lui lisant la mise en garde suivante immédiatement après l'avoir avisé de son droit à un avocat :

« Vous n'êtes pas obligé de parler. Vous n'avez rien à espérer, que ce soit une promesse ou une faveur, ni rien à craindre de menaces, que vous parliez ou non. Tout ce que vous dites peut être retenu comme preuve. Comprenez-vous? »

89. L'agent consignera dans son carnet l'heure où il a fait cette mise en garde et la réponse qu'il a reçue.

90. Si la personne renonce à son droit à un avocat, l'agent doit l'informer fréquemment qu'elle peut changer d'idée et invoquer son droit à l'assistance d'un avocat en tout temps par la suite.

91. Chaque fois qu'une personne avoue une conduite illégale avant d'avoir été mis en garde, l'agent doit la mettre en garde immédiatement concernant toute déclaration qu'elle peut faire ultérieurement.

## Arrestation de ressortissants étrangers

92. L'agent doit déterminer si la personne arrêtée est effectivement un ressortissant étranger, c'est-à-dire un citoyen d'un autre pays que le Canada.

93. Après avoir arrêté cette personne, l'agent l'informera de son droit de communiquer avec un avocat et la mettra en garde contre toute déclaration qu'elle peut faire; il doit en plus l'aviser qu'elle a le droit de communiquer avec l'ambassade ou le consulat de son pays d'origine. Un ressortissant étranger peut communiquer avec son ambassade ou son consulat et son avocat lorsqu'il il est détenu aussi.

Nota : Lorsque l'arrestation s'effectue dans le cadre d'une infraction de conduite avec capacité de conduite affaiblie, la communication avec l'ambassade ou le consulat ne peut retarder le prélèvement des échantillons d'haleine.

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 7, Politique et procédures concernant les infractions au *Code criminel*.

94. L'agent doit permettre au suspect de communiquer avec l'ambassade ou le consulat de son pays d'origine s'il le désire.

Nota : Les représentants de l'ambassade ou du consulat veilleront à ce que les droits de la personne arrêtée en droit canadien sont protégés et, si la demande leur en est faite, ils aviseront la famille de la personne arrêtée. Bien qu'ils puissent aider la personne arrêtée à obtenir les services d'un avocat, ils ne prendront généralement aucune disposition pour la faire mettre en liberté.

95. L'agent consignera dans son carnet le nom de la personne avec qui il a communiqué, le cas échéant, ainsi que l'heure de l'appel.

96. Les agents doivent aviser Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) dès que possible de l'arrestation d'un ressortissant étranger.

97. Les agents doivent aviser la Division des enquêtes de douanes (DED) ou les policiers, qui prennent en charge un ressortissant étranger, que ce dernier a été informé de son droit de communiquer avec son ambassade ou son consulat et du fait qu'il a effectivement communiqué avec l'un ou l'autre.

**Fouille par palpation visant à rechercher des armes**

98. Lorsqu'un suspect est informé de ses droits ou sans délai par la suite, l'agent doit le fouiller par palpation pour chercher des armes par mesure de précaution.

Nota : Il n'est pas nécessaire qu'une personne soit mise en garde avant la fouille. Bien qu'il soit préférable de formuler des mises en garde d'avance, la fouille peut se faire au même moment.

Nota : Il est fortement recommandé que la fouille soit effectuée par un agent du même sexe que le suspect. Il est reconnu toutefois que ce ne sera pas toujours possible dans certaines situations et dans les bureaux de petite taille.

99. Avant de placer une personne dans une cellule de détention ou une zone sécurisée, l'agent procédera à une fouille en prenant les mesures suivantes :

a) mettre à l'écart les bagages, le véhicule, et lorsqu'il le juge nécessaire, les compagnons de voyage du suspect;

b) escorter la personne hors des lieux publics et dans une salle d'interrogatoire ou une autre zone privée;

c) demander l'aide d'un autre agent;

d) demander à la personne de retirer son manteau, sa veste, son chandail, son veston, etc.;

e) palper les articles enlevés par la personne;

f) placer la personne et se placer lui-même de la manière la plus sûre possible;

g) palper légèrement avec les paumes de ses mains les vêtements extérieurs de la personne, y compris :

i) les côtés, le devant et l'arrière des bras et des jambes;

ii) les côtés, le devant et l'arrière du tronc;

h) demander à la personne de soulever ses pieds pour montrer les semelles de ses chaussures ou de ses bottes;

i) ne jamais oublier la présence possible d'explosifs plastiques;

j) si possible, se servir d'une barre de détecteur de métal;

k) avant d'utiliser la barre de détecteur de métal, demander à la personne si elle porte un stimulateur cardiaque ou un autre dispositif semblable; le cas échéant, elle devrait être fouillée uniquement par palpation;

l) régler la barre à un degré de sensibilité permettant de détecter les lames de rasoir et, si des menottes sont utilisées, les épingles et autres petits objets qui pourraient servir à ouvrir des menottes;

m) toucher légèrement les vêtements du suspect;

Nota : La barre est sensible sur toute sa longueur et sa circonférence.

n) Faire glisser la barre :

i) le long des bras et des jambes;

ii) le long du corps de la personne, à l'avant et à l'arrière;

iii) au-dessus des bottes et des chaussures.

Nota : Ne pas oublier que les grosses boucles de ceinture en métal peuvent faire en sorte qu'il est difficile de détecter une arme cachée derrière la boucle ou près de la taille. Dans certains cas, une arme peut être cachée derrière la boucle elle-même et, pour cette raison, il y a lieu d'examiner manuellement ces boucles.

100. Si l'agent découvre une arme prohibée ou à autorisation restreinte, il doit mettre la personne en état d'arrestation, l'informer de ses droits et la mettre en garde.

**Menottes**

<u>Généralités</u>

101. Les agents doivent menotter les personnes arrêtées ou détenues conformément aux lignes directrices sur la politique.

102. Les agents ne doivent pas oublier que les menottes :

a) sont d'un usage limité;

b) n'immobilisent pas complètement la personne;

c) ne signifient pas qu'une menace est supprimée simplement parce que la personne est restreinte dans ses mouvements;

d) n'éliminent pas toutes les tentatives de fuite ni le risque que des blessures soient causées à un agent;

e) peuvent devenir une arme dangereuse si elles ne sont pas utilisées comme il se doit;

f) peuvent être enlevées si :

i) une personne a des petites mains et des poignets étroits, de sorte qu'elle peut faire glisser les bracelets;

ii) elles ne sont pas doublement verrouillées, car elles peuvent alors être ouvertes si le dispositif est forcé;

iii) une personne n'a pas bien été fouillée ou observée et qu'elle a accès à des crochets de serrure;

103. L'agent consignera dans son carnet de l'agent BSF556 l'heure, les circonstances et le recours éventuel à la force lorsqu'une personne est menottée.

104. Lorsqu'une personne arrêtée doit subir une fouille, l'agent lui enlèvera les menottes dès qu'elle se trouve dans la salle de fouille;

Nota : Il n'est pas recommandé d'enlever les menottes à une personne qui fait preuve de violence. Le cas échéant, l'agent retardera la fouille approfondie jusqu'à ce qu'il ait obtenu une aide suffisante (p. ex., des collègues ou des policiers).

105. Lorsque la personne arrêtée est confiée à un autre organisme, l'agent de l'ASFC doit permettre à l'agent ou au policier de réception de poser ses propres menottes avant d'ôter les siennes.

106. L'agent ne laissera pas sans surveillance une personne placée sous garde et menottée.

Nota : Les menottes ne sont pas une solution parfaite et devraient servir à restreindre une personne de manière temporaire seulement.

107. Chaque fois que des menottes sont utilisées, l'agent doit consigner l'information nécessaire dans son carnet et remplir un Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667) dans le SIED; dans les bureaux de l'ASFC non automatisés, le formulaire BSF667 doit être rempli à la main.

Nota : Se reporter au guide de l'utilisateur du SIED, au chapitre 20, pour savoir comment remplir les champs du Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667).

108. L'agent doit signaler sans délai au surintendant de service la perte de ses menottes.

*Pose des menottes*

Nota : Ce qui suit ne constitue que des lignes directrices d'ordre « général ». Les techniques enseignées dans le cadre du programme de formation approuvé évoluent et s'améliorent constamment. Les agents se serviront donc des techniques qui leur sont enseignées durant la formation lorsqu'il y a contradiction avec les présentes lignes directrices.

109. S'assurer que les menottes sont en position de verrouillage simple (prêtes à servir) pour qu'elles puissent être utilisées immédiatement.

110. Comme la pose des menottes peut provoquer une réaction violente de la part du suspect, l'agent doit s'assurer qu'il est physiquement en mesure de passer les menottes avant d'essayer de le faire.

111. Dans la mesure du possible, il doit s'approcher du suspect de manière à se trouver à son côté ou derrière lui et rester à l'affût de tout geste imprévu.

112. L'agent doit fouiller le suspect pour s'assurer qu'il ne porte pas d'arme ou d'objet qui pourrait servir à crocheter la serrure des menottes.

113. Au moment de passer les menottes, l'agent doit essayer de garder le suspect en déséquilibre et se tenir bien d'aplomb afin de contrôler cette opération.

114. Les menottes doivent être posées le plus rapidement possible pour que le suspect n'ait pas le temps de résister.

115. Lorsqu'il pose les menottes, l'agent doit procéder par pression et non donner un coup sec; de cette façon, il réduit le risque de blesser le poignet du suspect.

116. L'agent doit fermer les mâchoires en s'assurant que la peau n'y est pas prise et que la circulation du sang n'est pas restreinte.

Nota : Il ne doit jamais placer les doigts entre les mâchoires des menottes et le poignet du suspect.

117. Il doit veiller à ce que les menottes soient bien ajustées aux poignets de la personne sans toutefois être trop serrées au point de nuire à la circulation du sang dans les mains.

118. Une fois que les poignets sont menottés, les menottes doivent toujours être fermées à double tour; de la sorte, le suspect ne pourra ni les resserrer ni les crocheter.

119. L’agent ne doit jamais fixer un bracelet de menottes au poignet d'une personne et l'autre à son propre poignet, à un objet fixe, à un véhicule ou à un autre objet mobile.

120. L’agent ne doit jamais fixer un des bracelets au poignet du suspect et laisser l'autre pendre librement, car le bracelet ainsi suspendu pourrait être utilisé comme arme.

121. Lorsque l’agent enlève les menottes, il doit tenir le suspect en déséquilibre pour déjouer toute tentative d'évasion ou d'attaque.

122. Pour plus de sécurité, il doit demander la présence d’un autre agent lorsqu’il enlève les menottes.

123. Lorsque le suspect est confié à la garde d’un tiers, l’agent devra permettre à cette autre personne de poser ses propres menottes sur le suspect avant d’enlever les siennes.

Entretien des menottes

124. L’agent doit faire en sorte que :

a) les menottes fonctionnent bien;

b) les menottes sont inspectées fréquemment, nettoyées et légèrement huilées (de préférence à tous les mois);

c) le cliquet et le trou de la serrure sont continuellement débarrassés de la poussière ou de toute autre substance étrangère susceptible de nuire au bon fonctionnement des bracelets; et

d) les menottes endommagées sont réparées ou remplacées.

**Sécurité des agents**

125. Les agents utiliseront des outils d'aides techniques, notamment des barres de détecteur de métal, des lunettes de sécurité et des gants de latex au besoin.

126. Les agents doivent savoir où est placée la trousse de premiers soins et connaître les mesures à prendre en cas d’urgence.

127. L’agent doit rester calme même s’il est provoqué ou s’il est difficile de garder la maîtrise de soi dans une situation.

128. Lorsque le risque d'agression existe et que l'agent croit que toute tentative de recourir à la force afin de maîtriser une personne mettrait en danger sa propre sécurité :

a) il quittera les lieux ou la salle d'interrogatoire dès que possible;

b) il demandera l'aide du surintendant de service ou d'autres personnes au besoin;

c) il appellera le service de police local immédiatement;

d) il suivra les instructions des policiers.

129. Si l'agent ne peut quitter la salle d'interrogatoire ou les lieux :

a. il activera le système d'alarme ou appellera à l'aide les membres du personnel qui se trouvent près de lui;

b. il aura recours à la force pour se défendre contre une agression non provoquée, pourvu qu'il n'utilise pas plus de force que nécessaire afin d'empêcher l'agression ou la répétition de l'acte agressif, il ne doit pas tenter d'appréhender ou de contraindre la personne à moins de ne pas avoir le choix.

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 5, Politique et procédures concernant le recours à la force.

130. Par suite de l'incident, l'agent doit :

a) obtenir un examen médical et un rapport du médecin s'il a été victime d'une agression;

b) protéger et préserver les éléments de preuve matériels;

c) rédiger un rapport complet décrivant ce qu'il a vécu ou observé;

d) transmettre le rapport médical et le rapport d'événement à son supérieur;

e) consigner des détails de l'incident dans son carnet.

131. Les agents doivent être au courant des disponibilités des mesures de premiers soins et d'urgence, advenant le besoin de les utiliser pour un collègue ou un voyageur.

## Communication avec un avocat

132. Si l'agent ne permet pas à une personne de communiquer avec un avocat immédiatement après avoir été arrêté ou détenu, il contrevient *à première vue* à la *Charte des droits et libertés*. Il doit donc :

a) procéder avec une extrême prudence s'il veut continuer l'enquête avant de permettre à la personne détenue ou arrêtée de communiquer avec un avocat;

b) prendre des notes détaillées de la situation dans son carnet.

Nota : Si l'arrestation s'effectue pendant une fouille sur la personne, il conclura la fouille avant de permettre à la personne de communiquer avec un avocat.

133. Si la personne choisit de communiquer avec un avocat, il lui sera donné toutes les occasions raisonnables de le faire. Si la personne n'obtient aucune réponse ou se heurte à une ligne occupée, elle pourra essayer à nouveau ou appeler une autre personne.

134. L'agent donnera à la personne tout le temps nécessaire et lui laissera faire le nombre de tentatives dont il a besoin pour communiquer avec un avocat.

135. Si les tentatives que fait la personne pour communiquer avec un avocat causent un retard déraisonnable mais qu'elle souhaite quand même obtenir les services d'un avocat, l'agent pourra lui suggérer de communiquer avec un autre avocat ou avec un avocat d'office.

136. Si la personne choisit de communiquer avec un avocat :

a) l'agent ne doit proposer aucun nom d'avocat à la personne;

b) il doit lui donner accès à un téléphone et à un annuaire ou à une liste d'avocats de la région en s'assurant que la liste inclut le numéro de téléphone de l'aide juridique locale;

c) une fois que la personne a choisi l'avocat avec qui elle veut communiquer, l'agent doit composer le numéro et prendre le contact initial avec l'avocat afin de confirmer qu'il s'agit de la bonne personne;

d) l'agent doit remettre le téléphone à la personne et lui laisser toute l'intimité voulue en le gardant à l'œil pour s'assurer qu'il ne se débarrasse d'aucun élément de preuve;

e) il doit maintenir une distance appropriée pour permettre à la personne de téléphoner en privé et ne pas entendre sa conservation avec l'avocat;

f) il doit consigner dans son carnet l'heure à laquelle le suspect a tenté de communiquer avec un avocat, le numéro de téléphone composé, la teneur de la conversation que l'agent a eue avec le bureau de l'avocat et le fait que le suspect a réussi ou non à parler à un avocat.

137. S'il s'agit d'un appel interurbain permettre que les frais soient supportés par le bureau de l'ASFC.

a. L'agent doit permettre à la personne, s'il en fait la demande, de téléphoner à un membre de sa famille pour que ce dernier l'aide à communiquer avec un avocat; cet appel au membre de la famille ne doit pas être considéré comme une tentative visant à obtenir les services d'un avocat. Dans ce cas, l'agent doit permettre à la personne de communiquer par la suite avec un avocat.

b. Si l'avocat, durant sa conversation avec le suspect, demande à parler à l'agent qui a procédé à l'arrestation ou au surintendant, il faut accéder à cette demande; l'agent limitera toutefois cette conversation aux motifs de l'arrestation de la détention ainsi qu'à la nature de toute procédure qui devrait s'ensuivre et ne pas amorcer de débat avec l'avocat.

## Communication avec la police

138. Lorsqu'une personne est arrêtée, qu'elle a été informée de ses droits et reçu les mises en garde prévues, l'agent communiquera avec la DEC ou le service de police local compétent, selon l'infraction, afin de les informer de ce qui suit :

a) la nature la situation;

b) l'heure de l'arrestation;

c) le motif de l'arrestation;

d) l'heure approximative à laquelle les procédures de l'ASFC devraient se conclure;

Il leur demande ensuite de se présenter au bureau de douane et de prendre la personne en charge à ce moment.

Nota : Il est obligatoire que la personne soit mise en liberté ou amenée devant un juge de paix dans les 24 heures suivant son arrestation. Il est donc impérieux que l'agent précise à la DEC ou aux policiers l'heure de l'arrestation.

139. L'agent doit consigner l'heure à laquelle il a communiqué avec les policiers en précisant le nom de la personne contactée.

140. Jusqu'à l'arrivée de la DEC ou de la police, et suivant la conclusion des formalités de l'ASFC, l'agent placera la personne arrêtée dans un établissement de détention ou dans une zone sécurisée de l'ASFC, de préférence hors de la vue du public, et la surveillera étroitement jusqu'à ce que la DEC ou le service de police compétent la prenne en charge.

Nota : Se reporter à la politique et aux procédures concernant la garde et le contrôle des personnes détenues sous garde et suivre les lignes directrices qui y sont énoncées jusqu'à l'arrivée de la DEC ou du service de police compétent.

141. À l'arrivée de la DEC ou des policiers, l'agent ne doit pas retarder le transfert de la garde jusqu'à l'arrivée de l'avocat. Dès que ce dernier se présente, il est suffisant de l'informer que son client a été confié à la garde de la DEC ou des policiers.

142. Sauf lorsqu'un dossier est déféré à la DEC, si l'arrestation fait suite à une infraction à une loi autre que la *Loi sur les douanes* (entre autres le *Code criminel*), les agents aviseront le service de police d'intervention compétent au moyen des procédures décrites dans l'entente ou le protocole d'entente, conclus avec la police locale.

143. Dans le cas où ni la DEC ni le service de police compétent ne prendrait le dossier en charge, l'agent mettra la personne en liberté et conclura les formalités de l'ASFC normales, s'il y a lieu.

144. Dans le cas où ni la DEC ni les policiers ne pourraient se présenter au bureau de douane mais qu'ils acceptent de déposer une dénonciation pour les infractions constatées (c'est-à-dire que des accusations seront portées), l'agent déterminera s'il est faisable de délivrer une citation à comparaître (formule 9) à l'accusé.

Nota : Se reporter à la politique et aux procédures concernant les infractions au *Code criminel* pour obtenir des lignes directrices sur la façon de remplir la formule 9 ainsi qu'à l'annexe B du même chapitre, où figure un exemple de la formule 9.

145. Lorsque l'agent ou son surintendant son convaincus que les policiers devraient déposer des accusations criminelles mais que le service de police n'est pas en mesure d'intervenir ou qu'il ne le souhaite pas, ils devraient entrer en communication avec la Division des enquêtes de douanes.

**Déclarations et deuxièmes mises en garde**

146. Si l'avocat a conseillé à son client de ne faire aucune déclaration jusqu'à son arrivée, l'agent ne doit pas tenter de faire parler la personne.

147. L'agent doit prendre des notes rigoureuses et complètes de toutes les remarques spontanées du suspect, en notant l'heure dans son carnet.

148. Les agents doivent recueillir des renseignements sur l'identité de la personne et les gestes qu'elle a peut-être posés, notamment :

a) l'existence d'un casier judiciaire;

b) la possibilité qu'elle disparaisse si elle est mise en liberté;

c) le risque de destruction d'éléments de preuve;

d) le fait qu'il est ou non dans l'intérêt public de la mettre en liberté.

149. Si la personne donne volontairement des informations pertinentes, l'agent consignera toutes les discussions mot pour mot dans son carnet du mieux qu'il peut.

150. Les notes prises durant les interrogatoires devraient comprendre ce qui suit :

a) inscription périodique de l'heure;

b) détails de toutes les questions posées;

c) réponses données;

d) personnes impliquées;

e) éléments de preuve découverts;

f) état de l'accusé au moment de l’enquête ou de l’infraction (santé mentale et physique, présence d’un handicap, etc.);

g) capacité de l’accusé de comprendre la discussion et les questions qui lui sont posées;

h) liste de toutes les personnes qui sont en contact avec l’accusé.

151. Si un autre agent, le surintendant, un agent principal ou une autre personne en position d’autorité, absent durant la mise en garde initiale et le premier interrogatoire, entre dans la pièce où la personne est détenue ou y pénètre pendant un interrogatoire, le nouveau venu doit prononcer immédiatement une deuxième mise en garde dès son entrée dans la salle. Il lira la mise en garde suivante :

« Si vous avez parlé à un agent des services frontaliers, à un policier ou à quiconque se trouvant en position d’autorité ou si cette personne vous a parlé en rapport avec la présente affaire, je veux qu’il soit clair que je ne cherche pas à vous inciter à faire une déclaration quelle qu’elle soit. »

## Documentation

152. Lorsqu’une personne est arrêtée ou détenue, l’agent doit remplir le Rapport de fouille sur la personne/d’arrestation (BSF667) dans le SIED; dans les bureaux non automatisés, le formulaire doit être rempli à la main.

Nota : Se reporter au guide de l’utilisateur du SIED, au chapitre 20, pour savoir comment remplir les champs du Rapport de fouille sur la personne/d’arrestation (BSF667).

## Détention sous garde

153. Lorsqu’une personne est arrêtée, l’agent doit la placer sous garde jusqu’à ce que les formalités de l’ASFC soient terminées et que la personne soit mise en liberté ou confiée à la Division des enquêtes de douanes ou au service de police compétent.

154. L’agent doit considérer toute personne arrêtée comme un risque possible pour la sécurité de la population et du personnel de l’ASFC, ainsi que pour elle-même (p. ex., suicide ou tentative de suicide).

155. L’agent doit placer toute personne arrêtée dans une cellule de détention standard et stérile de l’ASFC ou, lorsque ce n’est pas faisable, dans une zone sécurisée du bureau, si possible hors de la vue du public; il suivra les politiques et les procédures relatives à la garde et au contrôle des personnes placées sous garde.

Nota : Se reporter à la politique et aux procédures concernant la garde et le contrôle des personnes détenues sous garde.

## RÉFÉRENCES

156. *Loi sur les douanes*
*Code criminel*
*Charte canadienne des droits et libertés*
Mémorandum D et R
Guide de l'utilisateur du SIED

# Partie 6

# FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION POUR LES PERSONNES

## Chapitre 1

## POLITIQUE ET PROCÉDURES CONCERNANT L'ARRESTATION ET LA DÉTENTION

### Annexe A

### AUTORISATIONS, RESTRICTIONS ET INFRACTIONS HABITUELLES OÙ L'AGENT DES SERVICES FRONTALIERS PEUT PROCÉDER À UNE ARRESTATION

**ANNEXE A**

**Pouvoir d'arrestation**

***Code criminel***

495(1) – Un agent de la paix peut arrêter sans mandat :

*a)* une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;

*b)* une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle;

*c)* une personne contre laquelle, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, un mandat d'arrestation ou un mandat de dépôt, rédigé selon une formule relative aux mandats et reproduite à la partie XXVIII, est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

**Restriction au pouvoir d'arrestation**

***Code criminel***

495(2) – Un agent de la paix ne peut arrêter une personne sans mandat :

*a)* soit pour un acte criminel mentionné à l'article 553;

*b)* soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

*c)* soit pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

*d)* dans aucun cas où :

*e)* d'une part, il a des motifs de croire que l'intérêt public, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

(i) d'identifier la personne,

(ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative,

## ANNEXE A

(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,

peut être sauvegardé sans arrêter la personne sans mandat;

*a)* d'autre part, il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

**Infractions courantes donnant lieu à une arrestation**

| Loi | Article | Infraction | Procédure |
|---|---|---|---|
| *Loi sur les douanes* | 153*a)* | Donner des indications fausses ou trompeuses concernant l'importation des marchandises | Infraction mixte |
| | 153*c)* | Éluder ou tenter d'éluder l'observation de la loi ou le paiement des droits prévus | Infraction mixte |
| | 153.1 | Faire obstacle à un agent des services frontaliers | |
| | 159 | Introduire en fraude au Canada des marchandises passibles de droits ou dont l'importation est prohibée, contrôlée ou réglementée par une loi fédérale | Infraction mixte |
| *Code criminel* | 129 | Entrave à un agent de la paix | Infraction mixte |
| | 253.1 | Conduire un véhicule, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire lorsque la capacité d'une personne est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue | Infraction mixte |
| | 253.2 | Conduire un véhicule, un | Infraction |

**ANNEXE A**

| Loi | Article | Infraction | Procédure |
|---|---|---|---|
| | | bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire lorsque la personne a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie est supérieure à 0,08 | mixte |
| | 270*(1)* | Voies de fait contre un agent de la paix | Infraction mixte |
| | 279-283 | Enlèvement, prise d'otage et rapt | Enlèvement – mise en accusation Prise d'otage – mise en accusation Rapt – mise en accusation selon l'article invoqué |
| | 270.1(1) | Désarmer un agent de la paix | Infraction mixte |
| | 354 | Posséder des biens criminellement obtenus | Infraction mixte lorsque la valeur des biens est inférieure à 5 000 $ CAN |
| | 357 | Apporter au Canada des objets criminellement obtenus | Mise en accusation |

**Partie 6**

**FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION POUR LES PERSONNES**

**Chapitre 1**

**POLITIQUE ET PROCÉDURES CONCERNANT L'ARRESTATION ET LA DÉTENTION**

**Annexe B**

**INFRACTIONS COMMISES CONTRE UN AGENT DES SERVICES FRONTALIERS**

## ANNEXE B

## SOUS RÉVISION

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DE L'ASFC

## Partie 6

## FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION DE LA LOI POUR LES PERSONNES

## Chapitre 2

## POLITIQUE ET PROCÉDURES CONCERNANT LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES PERSONNES DÉTENUES SOUS GARDE

09/28/12

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de garantir la sécurité de toute personne mise en état d'arrestation ou détenue.

## DÉFINITIONS

2. Consulter le Glossaire.

## BUT ET PORTÉE

3. La présente politique vise à fournir les lignes directrices en matière de procédures de détention et de soins offerts aux détenus dans les bureaux frontaliers de l'ASFC et les bureaux d'exécution de la loi pour les services intérieurs, dans l'attente de leur transfert à la Division des enquêtes criminelles (DEC), au service de police d'intervention, aux centres de surveillance de l'immigration ou de leur libération

4. La présente politique s'applique à tous les agents de l'ASFC.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### Emplacement de la politique

5. Une copie du présent document sera disponible en tout temps à proximité des installations de détention où des personnes sont détenues sous garde.

6. Des politiques locales sur la garde et le contrôle des personnes détenues sous garde peuvent y être ajoutées.

7. Tous les agents qui exercent des fonctions de garde et de contrôle de personnes détenues sous garde devraient connaître l'emplacement du présent document.

### Généralités

8. Une personne qui se trouve sous la garde d'un agent de l'ASFC sera traitée avec égard et pourra exercer tous les droits dont elle peut se prévaloir légalement.

9. Les agents sont responsables du bien-être et de la protection de toute personne placée sous leur garde; ils doivent prendre les précautions

nécessaires pour s'assurer que cette personne se trouve à l'abri de tout préjudice de sa part ou de la part d'autrui.

10. Toutes personnes légalement arrêtées ou détenues seront placées dans une cellule standard de détention de l'ASFC ou tenues dans un endroit sécuritaire de l'ASFC, de préférence hors de la vue du public en attendant l'arrivée de la DEC ou du service de police d'intervention ou jusqu'à sa mise en liberté.

    Nota : Se reporter au Guide sur les installations pour connaître les lignes directrices détaillées au sujet des caractéristiques physiques des installations de détention de l'ASFC.

    Nota : Dans les situations où la politique relative au Transport par véhicule de personnes en état d'arrestation ou en détention est appliquée, l'individu peut être transporté au service de police d'intervention ou à une autre installation de l'ASFC. Veuillez consulter la politique relative au Transport par véhicule de personnes en état d'arrestation ou en détention dans le manuel d'exécution de l'ASFC, Partie 6, Chapitre 8, pour obtenir de plus amples renseignements.

11. Lorsque aucune cellule de détention de l'ASFC n'est disponible et qu'un autre organisme d'application de la loi se trouve sur place et peut avoir accès à une cellule de détention, il est possible de prendre des arrangements écrits afin d'utiliser cette cellule

12. Toute personne sera surveillée soigneusement jusqu'à l'arrivée de la DEC ou des membres du service de police d'intervention qui assumeront la garde ou jusqu'à sa mise en liberté.

13. Il faut tenir un registre de détention, K159, à proximité de la cellule de détention ou l'endroit sécuritaire de l'ASFC où des personnes sont détenues sous garde dans tous les bureaux de l'ASFC.

14. Les agents veilleront à ce que la personne détenue sous garde soit protégée contre tout préjudice de sa part ou de la part d'autrui, à la condition que les mesures prises à cette fin ne mettent pas sérieusement en danger la santé et la sécurité des agents.

15. Les procédures d'urgence et d'évacuation en cas d'incendie doivent être affichées à proximité de la cellule de détention quand des personnes y sont placées sous garde.

    Nota : Se reporter à la rubrique « Procédures d'urgence et d'évacuation », ci-après.

16. Les tâches de surveillance doivent être affichées à proximité de la cellule de détention quand des personnes y sont placées sous garde.

    Nota : Se reporter aux rubriques « Surveillance et observation », ci-après.

17. Les hommes et les femmes doivent être en tout temps détenus dans des cellules séparées.

18. Les personnes détenues sous garde et assujetties aux dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* doivent être séparées des adultes arrêtés ou détenus.

19. Aucun enfant de moins de 12 ans ne sera placé dans une cellule de détention.

20. Aucune fouille personnelle ne sera effectuée dans une cellule de détention à moins que celle-ci ne soit aménagée à cette fin (p. ex., si elle comporte une salle de fouille distincte).

21. Les avis rédigés dans les deux langues officielles informant la personne arrêtée ou détenue de son droit aux services d'un avocat doivent être affichés bien en vue et à proximité de la cellule de détention lorsque des personnes y sont placées sous garde.

22. Une vérification sera effectuée auprès du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) au sujet de toute personne placée dans une cellule de détention, à moins qu'on ait procédé à cette vérification au préalable dans le cadre des formalités normales de l'ASFC ou des procédures d'arrestation ou de détention).

23. Avant de placer une personne dans une cellule de détention, l'agent doit veiller à ce que celle-ci soit stérile (propre et vide), puis consigner ce fait dans son carnet et dans le registre de détention.

24. Les officiers s'assureront, au meilleur de leurs capacités, que les personnes tenues dans un secteur sécuritaire du service de douane, n'ont pas accès à n'importe quels objets et/ou meubles mobiles qui pourraient être utilises pour causer des dommages ou pour s'échapper.

    Note : Ceci inclut mais n'est pas limité à des articles tels que des agrafeuses, des chaises ou allocation des places supplémentaire, des images, des manuels, des lampes de plancher ou de bureau, etc.

25. Lorsque des personnes sont détenues sous garde, toutes les mesures raisonnables doivent être prises afin de saisir toute chose qui pourrait servir

à fuir ou à causer des blessures, entre autres une ceinture, des lacets de chaussures, des allumettes, un briquet ou une cravate.

26. Si une personne est tenue dans un secteur sécuritaire, l'officier doit rester avec eux en tout temps.

27. Sauf en cas d'urgence, l'agent doit ouvrir la porte de la cellule de détention **uniquement** lorsqu'il y a un nombre suffisant d'agents de l'ASFC présents ou lorsqu'un policier du service de police d'intervention se trouve sur les lieux.

    Nota : Aux fins de la présente politique, un « nombre suffisant » signifie au moins deux agents dont au moins un, si c'est faisable en pratique, est du même sexe que la personne arrêtée ou détenue.

28. Sauf en cas d'urgence, et si c'est faisable en pratique, l'agent ne devrait jamais pénétrer à l'intérieur de la cellule de détention lorsqu'une personne membre du sexe opposé s'y trouve, à moins d'être accompagné par un agent du même sexe que la personne détenue ou par un policier du service de police d'intervention.

    Nota : Se reporter à la rubrique « Procédures d'urgence et d'évacuation », ci-après.

**Garde et santé des personnes détenues sous garde**

29. Les renseignements tirés d'une carte, d'un bracelet ou d'un collier d'alerte médicale doivent être consignés dans le registre de détention et dans le carnet de l'agent.

30. La personne arrêtée ou détenue doit enlever son collier d'alerte médicale, qui est alors placé avec ses effets personnels, mais l'agent peut décider à sa discrétion de lui laisser son bracelet d'alerte médicale.

31. Lorsqu'une personne porte une prothèse (membre artificiel), elle doit l'enlever avant d'être placée dans la cellule de détention.

32. Si l'état de santé de la personne exige une attention ou des soins particuliers, le surintendant en devoir doit en être informé immédiatement.

    Nota : La *Loi sur la protection des renseignements personnels* régit la collecte, la conservation, l'utilisation et la communication de renseignements personnels, y compris l'information de nature médicale obtenue en rapport avec une maladie contagieuse. À moins qu'il n'existe un risque manifeste et raisonnablement prévisible pour la santé et la sécurité de tiers, un mandat délivré en application d'une loi provinciale sur

la santé ou une ordonnance judiciaire, aucune information indiquant qu'une personne est atteinte d'une maladie contagieuse ne devrait être collectée, conservée ou divulguée.

33. Lorsqu'une personne est de toute apparence malade, soupçonnée d'être atteinte d'une intoxication alcoolique aiguë ou d'une overdose, blessée ou partiellement inconsciente, même refuse toute assistance médicale, il faut suivre les procédures locales et s'assurer que cette personne :

    a) reçoit des soins médicaux sans délai;

    b) est examinée par un médecin; et

    c) n'est pas placée dans la cellule de détention à moins que le médecin qui l'a examinée ait déclaré qu'elle pouvait y être placée.

    Nota : Aux fins de la présente politique, une personne est « partiellement inconsciente » lorsqu'elle est incapable de communiquer, de suivre des directives simples ou de se déplacer sur une courte distance.

34. L'agent avisera le surintendant en devoir sans délai si la personne refuse des soins médicaux.

35. L'agent consignera le refus dans son carnet et le registre de détention.

36. Indépendamment de ce qui précède, l'agent réclamera des soins médicaux si l'état de la personne est manifestement grave, peu importe qu'elle y consente ou non.

37. L'agent saisira les médicaments d'ordonnance, l'insuline et les trousses de soins en cas de choc anaphylactique que possède toute personne détenue sous garde et les placera avec les effets personnels de cette personne. Il identifiera sur ces articles une étiquette indiquant le nom de la personne et les renseignements que donnera cette dernière quant à la posologie et à leur utilisation.

    Nota : Lorsqu'il est nécessaire d'administrer des médicaments d'ordonnance, se reporter aux procédures à ce sujet, ci-après.

38. Excepté dans des circonstances extrêmes de secours, le personnel de l'ASFC n'administrera pas directement le médicament (c.-à-d., par l'intermédiaire de la seringue/d'aiguille) indépendamment de leur formation médicale (c.-à-d., infirmier).

    Nota : L'ASFC n'a pas l'équipement médical approprié disponible si une personne a une réaction négative au médicament administré.

**Procédures d'urgence et d'évacuation**

39. Les procédures d'urgence et d'évacuation en cas d'incendie doivent être affichées à proximité des cellules de détention.

40. À chaque bureau de l'ASFC qui contient une cellule de détention, tous les agents doivent recevoir une formation sur l'aménagement de la zone où se trouve la cellule et sur la marche à suivre en situation d'urgence.

41. Les agents qui ont la garde et le contrôle de personnes arrêtées ou détenues doivent connaître leurs responsabilités en cas d'incendie ou d'autres événements dangereux (p. ex., alerte à la bombe, fuite de gaz, etc.).

42. Les agents feront tout en leur pouvoir pour faire sortir les personnes détenues sous garde le plus rapidement possible des zones dangereuses dans la mesure où ils peuvent le faire sans mettre gravement en péril leur propre santé et sécurité.

**Contrôle des clés des cellules de détention**

43. Il faut instaurer un système sûr en ce qui concerne le contrôle, la responsabilité et la sécurité des clés des cellules de détention.

44. Il incombe à tous les agents qui ont reçu ces clés de veiller à ce qu'elles soient gardées et toujours remisées en lieu sûr.

45. Les clés doivent être échangées de personne à personne et ne jamais être lancées, glissées ou déposées sur un bureau ou une autre surface.

46. Les agents ne permettront pas à une personne arrêtée ou détenue d'avoir en sa possession, de tenir ou d'examiner les clés des cellules de détention ni de connaître l'endroit où elles sont remisées.

47. La perte d'une clé doit être signalée sans délai au surintendant en devoir.

48. Toute défectuosité des verrous et tout changement qui y est apporté doivent être signalés sans délai au surintendant en devoir.

49. Sont strictement interdites l'utilisation, la modification ou la copie de clés sans autorisation à moins d'avoir reçu l'approbation préalable du directeur du port de l'ASFC.

50. Un double du trousseau de clés, dûment étiqueté et remisé en lieu sûr, doit se trouver à portée de la main en cas d'urgence.

51. Il faut éviter de mentionner les endroits où sont remisées les clés à portée d'oreille d'une personne arrêtée ou détenue ou encore d'un membre du personnel extérieur à l'ASFC.

**Religion**

52. L'ASFC n'entravera pas l'exercice de la liberté de religion d'une personne détenue sous garde, sauf s'il en découle un risque pour la sécurité de l'agent ou de la personne elle-même.

Nota **:** La sécurité des agents et de la personne détenue est primordiale et a donc préséance sur les pratiques religieuses.

53. La personne de religion sikhe doit se défaire de son *kirpan* (poignard ou sabre de cérémonie) lorsqu'elle est arrêtée ou placée sous garde.

54. S'il est considéré nécessaire, les officiers peuvent dégainer le *kirpan* préférablement hors de la vue du propriétaire autant que possible.

55. L'agent consignera la saisie du *kirpan* au moyen du formulaire BSF667 (Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation) dans le SIED et joindra le *kirpan* aux effets personnels de la personne détenue ou arrêtée

Nota : Dans les bureaux non automatisés, le formulaire BSF667 doit être rempli à la main.

55. L'agent enjoindra à la personne arrêtée ou détenue de religion sikhe qui porte un *kes* ou un *pagari* (turban) de l'enlever pour permettre la fouille du vêtement et de ses cheveux. Lorsque c'est faisable en pratique, effectuer cette fouille en privé (p. ex., dans la salle réservée aux fouilles).

56. Après la fouille, l'agent permettra à la personne de remettre son *kes* ou son *pagari* si elle ne manifeste aucun signe de dépression ni aucune tendance suicidaire.

**Surveillance et observation**

57. Lorsque c'est faisable en pratique, une personne arrêtée ou détenue doit être surveillée et observée par un agent du même sexe.

58. L'agent ne se verra confier aucune autre tâche quand il est chargé de la surveillance et de l'observation d'une personne arrêtée ou détenue.

59. Les officiers effectuant des fonctions de surveillance et d'observation d'une personne détenue dans une cellule peuvent entreprendre des tâches

simples telles que l'accomplissement des écritures de détention/arrestation, photocopies, etc. aussi longtemps que les tâches n'interfèrent pas avec la responsabilité primaire des officiers de surveiller et d'observer la personne détenue dans la cellule.

60. L'agent doit procéder à une inspection matérielle de la cellule de détention fréquemment et à intervalles irréguliers. Il doit le faire au moins toutes les 15 minutes.

61. L'agent consignera ces vérifications dans le registre de détention et dans son carnet, en indiquant toutes les réactions de la personne détenue et l'état de la cellule.

62. Les officiers maintiendront l'observation visuelle constante des personnes détenues dans un endroit sécuriser du bureau de l'ASFC autre qu'une cellule de détention.

63. Les officiers enregistreront dans le registre de détention et leur carnet toutes les observations et les résultats des contrôles physiques des personnes en détention.

64. Lorsqu'il procède à l'inspection matérielle de la cellule, l'agent doit s'assurer que la personne détenue respire normalement et est consciente. S'il a des doutes, il doit la réveiller.

65. Dans les bureaux où les cellules de détention sont dotées de télévisions en circuit fermé ou d'équipement de vidéosurveillance, la personne détenue devrait faire l'objet d'une surveillance constante à l'aide du matériel **et en plus** d'être soumise à une inspection matérielle au moins toutes les 15 minutes.

Nota : L'installation de télévisions en circuit fermé ou d'un équipement de vidéosurveillance **ne remplace pas les inspections matérielles**; ces appareils servent uniquement à hausser le degré de sécurité et de soins dont bénéficie la personne arrêtée ou détenue placée dans une cellule de détention.

66. Les télévisions en circuit fermé et l'équipement de vidéosurveillance ne captent ni ne transmettent aucun signal audio.

67. Dans les bureaux dotés de télévisions en circuit fermé ou d'équipement de vidéosurveillance, les appareils doivent être tenus en bon état de fonctionnement. Toute défectuosité, y compris tout doute quant à la qualité des images ou aux angles de prise de vue, doit être consignée et signalée au surintendant en devoir afin que des mesures soient prises pour corriger la situation.

68. Lorsqu'on sait qu'une personne détenue présente un trouble physique ou médical quelconque, elle doit être observée et surveillée avec une attention particulière.

69. Si l'on croit qu'une personne est suicidaire, une vérification physique et visuelle **constante** sont requises. Le surintendant en devoir, sur la recommandation des agents qui s'occupent de la personne, décidera du bien-fondé d'une telle vérification.

    Nota : Aux fins de la présente politique, les termes « vérification visuelle et physique constante » signifient que la personne est **surveillée continuellement** dès qu'il est déterminé qu'une surveillance constante est requise et jusqu'à ce que le surintendant en devoir en décide autrement, que la DEC ou le service de police d'intervention prenne la personne en charge ou que celle-ci soit relâchée. Le surintendant en devoir indiquera dans le registre de détention pourquoi la surveillance constante est levée.

## Instrument tranchant

70. Les agents qui surveillent les personnes détenues doivent avoir accès à un instrument tranchant pour détacher les personnes qui tentent de se pendre.

71. Tous les agents recevront des instructions sur l'utilisation de cet instrument afin d'apprendre à le manier de façon experte.

72. L'instrument tranchant ne doit pas être laissé à proximité de la cellule de détention et doit être remisé hors de la vue de la personne détenue sous garde.

    Nota : Si la direction locale en décide ainsi, l'instrument peut être attaché à la clé de la cellule de détention, ce qui évite de le chercher au besoin.

## Repas

73. Aucun ustensile n'est fourni aux personnes détenues pour manger.

74. Les agents aviseront les restaurants ou les fournisseurs de ne pas laisser de cure-dents, de brochettes ou d'autres articles semblables dans les repas.

75. L'agent prendra en considération les exigences alimentaires spéciales justifiées par la pratique d'une religion qui peuvent être satisfaites par des mesures raisonnables. Cependant, il est reconnu que ce ne sont pas tous les bureaux qui peuvent répondre à ces demandes.

Nota **:** Ces exigences alimentaires spéciales s'entendent des repas spéciaux ou des restrictions alimentaires qu'impose un mouvement religieux reconnu.

76. L'agent ne remettra jamais à une personne détenue des repas couverts de cellophane ou d'autres matériaux d'emballage.

Nota : Les personnes détenues pourront recevoir des repas préemballés, durant la période du Ramadan, ce qui leur permettra de manger après le coucher du soleil.

### Mise en liberté d'une personne arrêtée ou détenue

77. Les agents mettront les personnes détenues en liberté conformément à la politique et aux procédures concernant les infractions au *Code criminel* ainsi qu'à la politique et aux procédures en matière d'arrestation et de détention.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents des services frontaliers

78. Les agents de l'ASFC sont responsables de :

a) s'en tenir à cette politique et ces procédures;

b) protéger toute personne arrêtée ou détenue contre tout préjudice de sa part ou de la part d'autrui;

c) bien connaître les procédures d'urgence et d'évacuation à l'égard de personnes détenues sous garde;

d) s'assurer que le registre de détention est gardé à jour conformément aux procédures;

e) faire en sorte que le surintendant de poste soit informé sans délai ou dès que possible de tout problème relatif aux personnes détenues sous garde.

**Surintendants en devoir**

79. Les surintendants en devoir sont responsables de :

a) s'assurer que tous les agents connaissent la présente politique et les procédures;

b) s'assurer que tous les agents connaissent les procédures d'urgence et d'évacuation à l'égard de personnes arrêtées ou détenues sous garde;

c) s'assurer que la présente politique et les procédures, le registre de détention ainsi que les procédures d'urgence et d'évacuation en cas d'incendie sont gardés à proximité de la cellule de détention, qu'ils sont accessibles facilement et gardés à jour, conformément aux procédures;

d) s'assurer que le double de la clé de la cellule de détention et l'instrument tranchant se trouvent à portée de la main des agents;

e) réaffecter les ressources de manière à s'assurer qu'un agent n'aura pas à effectuer de tâches supplémentaires lorsqu'il est chargé de l'exécution des fonctions de surveillance et d'observation d'une personne sous garde;

f) prendre les mesures correctives appropriées envers le non-respect de la présente politique.

**Gestionnaires et chefs**

80. Les gestionnaires et chefs sont responsable de:

a) s'assurer que la présente politique et les procédures sont respectées;

b) veiller à ce que les agents reçoivent toute la formation nécessaire.

**La Direction générale de l'exécution de la loi :**

81. La Direction générale de l'exécution de la loi est responsable de:

a) mettre au point, modifier et approuver les politiques, compte tenu de la jurisprudence, en ce qui concerne l'administration et la garde ainsi que le contrôle de personnes arrêtées ou détenues sous garde; et

b) veiller au respect de la présente politique par les régions.

## PROCÉDURES

### Généralités

82. Lorsqu'une personne est arrêtée ou détenue, elle doit être détenue sous garde jusqu'à la conclusion de l'enquête, jusqu'à ce qu'elle soit livrée à la DEC ou au service de police d'intervention ou relâché.

    Nota : Se reporter à la politique et aux procédures en matière d'arrestation et de détention.

83. Il faut considérer que toute personne arrêtée ou détenue pose un danger possible pour la sécurité de la population et du personnel du bureau de l'ASFC ainsi que pour sa propre santé physique (p. ex., risque de suicide ou de tentative de suicide).

84. Avant de placer des personnes sous arrestation ou détention dans une cellule stérile de détention ou un secteur sécuriser du bureau de l'ASFC, effectuez une fouille pour des armes.

    Nota : Il est vivement recommandé qu'une fouille soit effectuée par des officiers du même sexe que la personne à fouiller. Il est reconnu dans certaines situation et à de plus petits ports que cette procédure ne sera pas toujours possible.

    Nota : Referez-vous à la politique, au sujet des arrestations et de la détention et les procédures et directives sur les fouilles et mesures d'exécution.

85. Placer toute personne arrêtée ou détenue dans une cellule de détention stérile du bureau de l'ASFC.

    Nota : Dans les situations où la politique relative au Transport par véhicule de personnes en état d'arrestation ou en détention est appliquée, l'individu peut être transporté au service de police d'intervention ou à une autre installation de l'ASFC. Veuillez consulter la politique relative au Transport par véhicule de personnes en état d'arrestation ou en détention dans le manuel d'exécution de l'ASFC, Partie 6, Chapitre 8, pour obtenir de plus amples renseignements.

86. Vérifier l'état des personnes placées dans une cellule de détention à intervalles fréquents et irréguliers, au moins une fois toutes les 15 minutes.

87. Maintenez une observation visuelle constante des personnes détenues dans un endroit sécurisé du bureau de l'ASFC.

88. Lorsqu'une personne est détenue sous garde, en attendant qu'elle soit livrée à la DEC ou au service de police d'intervention ou mis en liberté, les officiers doivent :

a) Interroger le CIPC si ça n'a pas été fait durant le processus normal d'arrestation ou de détention.

b) Dans la mesure du possible, faire appel à la persuasion verbale pour éviter les confrontations physiques.

c) Procéder à une fouille palpation pour déceler la présence d'une arme sur la personne si ça n'a pas été fait durant le processus d'arrestation ou de détention.

Nota : Il est vivement recommandé qu'une fouille soit effectuez par des officiers du même sexe que la personne à fouiller. Il est reconnu dans certaines situation et à de plus petits ports que cette procédure ne sera pas toujours possible.

Nota : Les armes incluent mais ne sont pas limitées aux lames de rasoir, crochet à serrure, épingles ou explosifs plastique.

d) Demander à la personne d'enlever tout article personnel qu'elle porte sur elle.

e) Si la personne porte une prothèse (membre artificiel), lui demander de l'enlever.

Nota : Si possible, l'enlèvement de la prothèse doit se faire compte tenu de la délicatesse de la situation mais aussi du fait que la sécurité des agents et de la personne constitue une priorité qui a préséance sur tout le reste.

Nota : Ne pas oublier que les courroies destinées à fixer certaines prothèses peuvent présenter un risque puisqu'elles peuvent servir d'arme ou d'instrument pour se pendre. En outre, les crochets de métal (les mains artificielles) devraient être enlevés pour des raisons de sécurité, car ils peuvent facilement devenir une arme. D'autres prothèses possèdent des pièces avec lesquelles la personne peut se blesser ou blesser des tiers; elles doivent donc être enlevées en cas d'agressivité ou de comportement violent.

f) Pour ce qui est des aides ambulatoires, comme les béquilles, les orthèses ou les fauteuils roulants, la décision doit être prise cas par cas. Les enlever seulement si la personne est agressive. Le cas échéant, on doit aussi envisager d'assurer une observation ou une surveillance constante.

g) Prendre toutes les mesures raisonnables pour saisir les articles susceptibles de servir à fuir ou à causer des blessures. Il s'agit entre autres d'une ceinture, de cordons de pantalons de jogging, de lacets de chaussures, d'allumettes, d'un briquet ou d'une cravate.

h) Mettre les articles dans un sac pour pièces à conviction.

i) Inscrire les articles en question dans la section pertinente (registre des effets personnels) du formulaire BSF667 (Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation) dans le SIED; dans les bureaux non automatisés, ce formulaire doit être rempli à la main.

   Nota : Se reporter au Manuel de l'utilisateur du SIED, chapitre 20, pour connaître la façon de remplir les champs de la fenêtre sur la fouille Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation personnelle (BSF667).

j) Sceller le sac pour pièces à conviction et y inscrire le nom de la personne et les mots « effets personnels ». Ces articles seront remis à la DEC ou aux policiers dès leur arrivée ou à la personne quand elle sera relâchée.

k) Saisir tout article qui constitue un élément de preuve de l'infraction. Rédiger des notes détaillées de la saisie (l'heure, l'article saisi, le site de dissimulation, etc.) dans votre carnet.

l) Mettre les éléments de preuve en lieu sûr.

m) Consigner toute accusation ou observation dans le carnet.

n) Enlever les menottes avant de placer la personne dans la cellule de détention à moins qu'elle n'ait des antécédents de violence ou qu'elle aille démontrée une tendance à la violence.

o) Vérifier que la personne ne prend pas de médicament d'ordonnance et n'a aucun autre problème de santé ou besoin médical (p. ex., à cause du diabète ou d'une affection cardiaque).

p) Consigner les besoins ou l'état de la personne au moyen du formulaire BSF667 (Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation) dans le

SIED; dans les bureaux non automatisés, remplir le formulaire à la main.

q) Ne laisser aucun médicament d'ordonnance ni aucune substance pharmaceutique entre les mains de la personne détenue sous garde.

Nota : Se reporter à la rubrique « Garde et santé des personnes détenues » de la présente politique ainsi qu'aux procédures concernant l'administration de médicaments d'ordonnance, ci-après.

r) Fournir régulièrement aux personnes qui en ont besoin une quantité appropriée de nourriture ou de liquide, à intervalle régulier à leur demande ou quand la situation le justifie.

s) Fournir un repas approprié si la personne en fait la demande lorsqu'elle est détenue durant les périodes de repas (0600 – 0800, 1100 – 1300 ou 1700 – 1900).

Nota **:** Le coût du repas ne doit pas dépasser l'indemnité de repas versée aux employés du gouvernement. Les dépenses peuvent être réglées sur la petite caisse ou comme la région le juge approprié.

t) Lorsqu'un repas est fourni, inscrire les renseignements suivants dans le registre de détention et le carnet de l'agent :

i) nom de la personne;

ii) type de repas demandé, y compris les restrictions à caractère religieux, médical ou alimentaire;

iii) type de repas fourni;

iv) date et heure où il a été fourni;

v) commentaires de la personne, le cas échéant, sur le repas qui lui a été fourni; et

vi) coût du repas.

u) S'assurer que le repas n'est accompagné d'aucun ustensile ou autre article pouvant causer des blessures à la personne ou à des tiers, p. ex. des cure-dents ou des brochettes.

v) Offrir de la nourriture ou des boissons lorsque la personne est détenue en dehors des heures normales de repas précitées mais pour une

période de détention plus de trois heures (p. ex. de 1930 à 2330 ou de 0100 à 0500).

Nota **:** Il peut s'agir simplement d'une collation.

w) Consigner les renseignements suivants dans le registre de détention et dans le carnet toutes les fois qu'une personne est retirée de sa cellule de détention :

i) motif du retrait;

ii) heure du retrait;

iii) agents présents; et

iv) heure où la personne est ramenée dans la cellule ou dans une zone protégée.

x) Chaque fois qu'une personne détenue est retirée de la cellule de détention et que la politique relative au port de menottes est applicable, lui mettre les menottes.

Nota : Se reporter à la politique et aux procédures en matière d'arrestation et de détention ainsi que les directives sur la pose et contrôle des menottes qui s'y trouvent.

y) Informer l'agent prenant la relève de toute condition inusitée ou du comportement inhabituel de la personne détenue.

z) Veiller à ce que toute la documentation soit remplie et que tous les biens (p. ex. les effets personnels) soient disponibles avant la remise de la personne détenue aux DEC ou au service de police d'intervention.

aa) S'assurer que le policier qui prend la personne en charge parafe ou signe chaque document au besoin et qu'il reçoit les copies nécessaires.

Nota : Se reporter à la politique et aux procédures en matière d'arrestation et de détention, et aussi à la Politique et procédures concernant les infractions au Code criminel.

**Observation et surveillance**

89. Lorsque l'agent effectue une inspection matérielle, il doit s'assurer que la personne détenue respire normalement et est consciente.

90. En cas de doute, réveiller la personne en se servant d'ordres donnés à voix haute et forte.

91. Ne pas entrer dans la cellule de détention ni toucher la personne.

92. Si la personne ne se réveille pas quand l'agent lui en donne l'ordre, aviser sans délai le surintendant en devoir.

93. Demander par précaution l'aide du surintendant ou d'un autre agent, de préférence du même sexe que la personne détenue, si vous avez l'intention de pénétrer dans la cellule.

    Nota **:** Prendre garde en tout temps de la possibilité d'une tentative d'évasion.

**Personne malade ou blessée**

94. Si la personne arrêtée ou détenue devient malade ou se blesse pendant sa détention sous garde, faire attention à ses besoins.

95. Informer le surintendant en devoir sans délai.

96. Sauf en cas d'urgence, ne pas pénétrer dans la cellule de détention à moins d'être accompagné d'un autre agent, de préférence du même sexe que la personne détenue.

97. Donner les premiers soins si vous êtes qualifié pour le faire et si c'est nécessaire.

98. Demander des soins médicaux immédiatement et faire appeler une ambulance.

99. S'assurer que la DEC ou le service de police d'intervention est informé de la situation; lui préciser notamment le nom de l'hôpital ou de la clinique où la personne a été transportée ainsi que la cause probable du malaise selon l'agent (p. ex., état de santé préexistant, tentative de suicide, etc.).

100. Si la personne a besoin de subir un traitement à l'hôpital ou d'être transportée dans une clinique, faire en sorte de l'accompagner avec un autre agent.

**Nota :** Un des agents qui accompagne la personne doit être celui qui a procédé à l'arrestation et, quand c'est faisable en pratique, au moins un d'entre eux devrait être du même sexe que la personne détenue.

**Administration de médicaments d'ordonnance**

101. Demander au surintendant en devoir la permission d'administrer des médicaments d'ordonnance à la demande de la personne.

102. Dans les cas où le surintendant en devoir n'approuve pas la demande de la personne détenue, prendre des arrangements pour l'amener sans délai devant un médecin autorisé.

103. Veiller à ce qu'un deuxième agent soit présent lorsque des médicaments d'ordonnance sont donnés à la personne.

Nota : Aux fins de ce qui précède, les deux agents peuvent être deux agents de l'ASFC; un agent de l'ASFC et le surintendant; un agent de l'ASFC et un agent d'un autre ministère (p. ex. CIC) ou un agent de l'ASFC et un agent du service de police compétent.

104. Dans tous les cas où un médicament d'ordonnance doit être administré à l'aide d'une seringue, demander l'aide d'un médecin. Si l'urgence de la situation empêche l'agent de le faire, informer le surintendant en devoir et lui demandé de communiquer avec un établissement sanitaire sans délai pour obtenir des instructions.

Nota : Sauf dans des circonstances extrêmement urgentes, le personnel de l'ASFC n'administre pas directement des médicaments (en se servant d'une seringue ou d'une aiguille), quelle que soit sa formation médicale (comme auxiliaire paramédical). L'ASFC n'a pas l'équipement médical nécessaire pour réagir si quelqu'un devait avoir une réaction négative au médicament administré.

105. Avant d'accorder l'accès à des médicaments d'ordonnance, s'assurer :

a) que le nom sur le contenant des médicaments correspond au nom de la personne détenue;

b) qu'il y a seulement un genre de pilules dans le contenant;

c) que l'étiquette du contenant et son contenu ne semblent pas avoir été modifiés ou substitués;

d) que les médicaments sont donnés et auto-administrés conformément aux instructions sur l'étiquette du contenant;

e) que la date et l'heure de la dernière dose mentionnée par la personne arrêtée ou détenue correspondent à ce qui est écrit sur l'étiquette et à la demande de la personne.

106. Lorsque l'agent satisfait à une demande d'administration de médicaments d'ordonnance, il doit consigner ce qui suit dans le registre de détention et son carnet :

a) le nom de la personne;

b) le nom du médicament, le type de contenant et la posologie;

c) la date et l'heure où le médicament a été administré;

d) le nom de l'agent et son numéro d'insigne;

e) le nom du deuxième agent présent et son numéro d'insigne;

f) le nom et le numéro d'insigne du surintendant en devoir qui a approuvé la demande;

g) la date et l'heure de la dernière dose mentionnées par la personne; et

h) la signature de la personne détenue.

Nota : Si la personne détenue refuse de signer, consigner le refus.

107. Une seule dose du médicament d'ordonnance doit être administrée à la fois.

108. Ne permettre en aucune circonstance à la personne détenue d'avoir la garde et le contrôle du médicament d'ordonnance au complet.

109. Dans les cas suivants :

a) l'agent a des doutes quant à ce qui se trouve dans le contenant;

b) la personne a demandé une dose de médicaments excessive;

c) la personne refuse le médicament d'ordonnance;

d) la personne semble avoir consommé de l'alcool ou de la drogue; ou

e) l'agent a des doutes quant à la sécurité de la personne, de l'agent ou de toute autre personne présente;

Il faut aviser le surintendant en devoir, qui communiquera avec le médecin prescripteur ou un médecin d'un établissement sanitaire, ou encore appeler une ambulance.

## RÉFÉRENCES

110. Gendarmerie royale du Canada, politique et procédures
Police provinciale de l'Ontario, politique et procédures
Police régionale d'Ottawa Carleton, politique et procédures

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DE L'ASFC

## Partie 6

## FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION POUR LES PERSONNES

## Chapitre 3

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À L'ARRESTATION ET À LA DÉTENTION DES ADOLESCENTS

12/07/11

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de fouiller, d'arrêter et de détenir les adolescents lorsque la fouille, l'arrestation et la détention sont légitimes et peuvent se faire en conformité avec la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ainsi que des présentes lignes directrices et procédures et de la présente politique.

## DÉFINITIONS

2. Veuillez vous reporter à la Partie 11 - Glossaire. .

## DISPOSITIONS HABILITANTES

Nota : En plus des exigences ayant trait à l'arrestation et à la détention établies par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, tous les pouvoirs d'arrestation et de détention conférés par le *Code criminel*, la *Charte des droits et libertés* et la *Loi sur les douanes* s'appliquent aux adolescents. Voir la partie 6, chapitre 1, politique et procédures relatives à l'arrestation et à la détention, autorisations.

*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

3. Paragraphe 25(2) – mentionne que tout adolescent détenu ou arrêté doit être avisé de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat et de le mandater et que l'occasion de le faire doit lui être donnée.

4. Paragraphe 25(9) – une déclaration attestant qu'un adolescent a le droit d'être représenté par un avocat doit être incluse dans tous les documents ou y être annexée.

5. Paragraphe 26(2) – stipule que, sur délivrance d'une citation à comparaître ou lors de la mise en liberté d'un adolescent, le père ou la mère doit être avisé par écrit.

6. Paragraphe 26(4) – dit que, si le père ou la mère ne peut être trouvé ou n'est pas disponible, l'avis peut être donné :

    a) à un parent adulte de l'adolescent, connu de lui et susceptible de l'aider;

    b) à un autre adulte, connu de lui et susceptible de l'aider;

7. Paragraphe 26(6) – dit que tout avis donné doit contenir :

   a) le nom de l'adolescent en cause;

   b) l'indication de l'accusation portée contre l'adolescent;

   c) la date, l'heure et lieu de la comparution;

   d) une mention faisant état du droit de l'adolescent aux services d'un avocat.

8. Paragraphe 26(8) – dispose qu'un avis donné par écrit peut être signifié à personne ou envoyé par service de messagerie.

9. Paragraphe 30(7) – exige que les agents de la paix transfèrent un adolescent arrêté et gardé en détention préventive dans les meilleurs délais à la police afin qu'il puisse être mis dans une installation temporaire désignée.

10. Paragraphe 146(2) – une déclaration orale ou écrite faite par un adolescent est admissible seulement si :

    a) la déclaration est volontaire;

    b) avant de la recueillir, l'agent a expliqué clairement, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, que :

       i. il n'est obligé de faire aucune déclaration;

       ii. toute déclaration faite par lui pourra servir de preuve dans les poursuites intentées contre lui;

       iii. il a le droit de consulter son avocat et ses parents ou une tierce personne conformément à l'alinéa c);

       iv. toute déclaration faite par lui doit l'être en présence de son avocat et de toute autre personne consultée conformément à l'alinéa c, le cas échéant, sauf s'il en décide autrement;

    c) l'adolescent s'est vu donner, avant de faire la déclaration, la possibilité e consulter :

       i. d'une part, son avocat,

ii. d'autre part, soit son père ou sa mère soit, en l'absence du père ou de la mère, un parent adulte, soit, en l'absence du père et de la mère et du parent adulte, tout autre adulte idoine qu'il aura choisi;

d) l'adolescent s'est vu donner, dans le cas où il a consulté une personne conformément à l'alinéa c), la possibilité de faire sa déclaration en présence de cette personne.

11. Paragraphe 146(3) – Les conditions prévues aux alinéas (2)b) à d) ne s'appliquent pas aux déclarations orales spontanées faites par l'adolescent avant que l'agent n'ait eu la possibilité de se conformer aux dispositions de ces alinéas.

12. Paragraphe 146(4) – l'adolescent peut renoncer aux droits prévus aux alinéas (2)c) ou d); la renonciation doit soit être enregistrée sur bande audio ou vidéo, soit être faite par écrit et comporter une déclaration signée par l'adolescent attestant qu'il a été informé des droits auxquels il renonce.

## BUT ET PORTÉE

13. Le but de la présente politique est de fournir des lignes directrices sur la fouille, l'arrestation et la détention des adolescents conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* lorsqu'un agent des services frontaliers est juridiquement en position d'arrêter, de fouiller ou de détenir un adolescent, soit en vertu de la *Loi sur les douanes,* soit en vertu du *Code criminel.*

14. Le présent chapitre doit être utilisé en même temps que la partie 6, chapitre 1, arrestation et détention, chapitre 2, soin et contrôle des personnes en détention préventive, et chapitre 6, fouille sur la personne.

15. La présente politique s'applique à tous les Agents des services frontaliers (ASF) dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la *Loi sur les douanes,* du *Code criminel* et de la *Loi sur la taxe d'accise*.

## HISTORIQUE

16. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est entrée en vigueur le 1er avril 2003 et remplaçait la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Elle renferme des dispositions spéciales concernant les adolescents de 12 ans ou plus, mais de moins de 18 ans. Elle met l'accent sur l'importance de la responsabilité, de la protection de la société et des besoins spéciaux des adolescents, ainsi que sur leurs droits. La Loi vise à faire en sorte que la réaction du système à une infraction dépend des besoins et des circonstances particulières de l'adolescent.

17. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* repose sur une « déclaration de principes » qui énonce l'intention de la Loi en ce qui a trait au traitement des adolescents. Elle affirme que le système de justice pénale pour les adolescents doit tenir compte du fait que les adolescents n'ont pas la maturité des adultes. Elle reconnaît aussi que ce système doit être différent du système pour les adultes à plusieurs égards, y compris le fait que la responsabilité doit correspondre au niveau de maturité moins grand des adolescents, une protection plus grande par voie de procédures, un accent particulier mis sur la réhabilitation et la réinsertion, et la reconnaissance de l'importance d'une intervention en temps opportun.

    Nota : Voir, à l'annexe A, la « déclaration de principes » de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

18. La *Loi sur les jeunes contrevenants* permettait le recours à des mesures de rechange, mais la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* va plus loin en donnant une orientation quant au recours approprié à des mesures de rechange, aux types de mesures de rechange et à leurs objectifs. Les mesures de rechange envisagées comprennent des mesures extrajudiciaires qui accroissent l'utilisation de réactions de ce genre efficaces et en temps opportun aux infractions moins graves, des options élargies d'imposition de peines spécifiques, ainsi que des possibilités de détention préventive et de supervision qui n'étaient pas offertes auparavant.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### Généralités

19. L'ASF doit suivre les politiques et procédures concernant l'arrestation et la détention d'un adolescent, y compris celles élaborées par la force policière d'intervention.

20. Il doit lui expliquer la situation de manière appropriée à son âge et à sa capacité de comprendre ce qui se passe.

## Lecture du motif d'arrestation ou de détention, des droits et de la caution

21. L'ASF doit lire mot à mot le motif d'arrestation ou de détention, les droits et la caution à tout individu qui est arrêté ou détenu.

    Nota : Veuillez consulter les paragraphes 33-42, *Politique et procédures concernant l'arrestation et la détention*, Chapitre 1, Partie 6.

22. L'ASF doit confirmer l'âge de l'individu arrêté ou détenu à l'aide de ses pièces d'identité. Si l'individu n'en a pas, il doit le lui demander.

23. L'ASF doit de nouveau expliquer à l'adolescent le motif pour lequel il est arrêté ou détenu, ses droits et la caution en des mots qui conviennent à son âge et à sa capacité de comprendre.

## Communication avec un avocat, un parent, un tuteur ou un autre adulte

24. L'ASF doit aviser l'adolescent en état d'arrestation ou de détention qu'il a le droit de consulter un avocat et de communiquer avec un parent ou un tuteur ou, en leur absence, avec tout autre adulte approprié (p. ex. répondant, membre ou ami de la famille), en autant que cette personne ne soit pas coaccusée ou sous enquête pour le même délit, et lui donner la possibilité de le faire avant de produire sa déclaration de vive voix ou par écrit.

25. Il doit aviser l'adolescent de ses droits au moment de l'arrestation ou de la détention en utilisant un langage qui convient à son âge et à sa capacité de comprendre.

26. Il doit également lui expliquer qu'il a le droit de communiquer avec ses parents ou avec un adulte approprié, en plus de demander l'assistance d'un avocat.

27. L'ASF ne communiquera avec personne au nom de l'adolescent à moins que ce dernier ne le lui demande expressément. Dans ce cas, il le notera dans son calepin.

28. Il doit aviser l'adolescent qu'il a le droit de communiquer avec un avocat et avec un parent, un tuteur ou tout autre adulte qui n'est pas coaccusé, sans délai, à tout moment durant les procédures, et il le lui rappellera périodiquement.

    Nota : Veuillez consulter les paragraphes 33-42, *Politique et procédures concernant l'arrestation et la détention*, Chapitre 1, Partie 6.

29. Après l'arrestation ou la détention d'un adolescent, l'ASF doit continuer à interroger le contrevenant, en suivant à la lettre la présente politique et les procédures, sans quoi tout renseignement supplémentaire recueilli après l'arrestation ou la détention pourrait être jugé inadmissible comme en preuve en cour.

30. L'ASF est tenu par la loi de permettre à un adolescent qui est arrêté ou détenu de consulter un avocat et un parent, un tuteur ou un autre adulte qui n'est pas un coaccusé, avant de faire une déclaration de vive voix ou par écrit, conformément au paragraphe 146(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.*

31. Si l'adolescent le demande, on doit lui accorder l'opportunité d'avoir une conversation privée, face à face, durant une période de temps raisonnable, avec ses parents ou tout autre adulte approprié ou un avocat, avant de faire sa déclaration.

32. Avant de poursuivre l'interrogatoire ou de recueillir sa déclaration, s'il renonce à son droit de communiquer avec un avocat, un parent, un tuteur ou un autre adulte approprié, l'adolescent doit remplir le formulaire *Loi sur le système de justice pénale des adolescents*, Renonciation au droit de consulter une personne (E368-2).

    Nota : Vous trouverez une copie du formulaire E368-2 à l'annexe B.

33. Toute déclaration de l'adolescent doit se faire en présence d'un avocat et de toute autre personne consultée, si c'est le cas, à moins qu'il n'en décide autrement. Il doit alors remplir le formulaire *Loi sur le système de justice pénale des adolescents*, Renonciation au droit de consulter une personne (E368-2).

    Nota : Vous trouverez une copie du formulaire E368-2 à l'annexe B.

**Menottage**

34. Selon le risque, les agents ont le pouvoir de menotter les personnes qui sont légalement arrêtées ou détenues. Les agents doivent évaluer le risque et agir en se basant sur des motifs raisonnables lorsqu'ils décident de menotter une personne. Les motifs raisonnables peuvent inclure, entre autres, la menace posée à l'agent, à un autre agent, ainsi qu'à un membre du public, la protection de la personne, le risque potentiel de fuite ou la prévention de la destruction des éléments de preuve.

35. Toute personne de moins de 12 ans ne doit pas être menottée.

Nota : Les agents doivent faire preuve de jugement et de discrétion et ne doivent pas mettre en danger la sécurité de l'agent ou la sécurité publique.

**Soin et contrôle pendant la détention préventive**

36. Tout adolescent en détention préventive doit être gardé à part des adultes détenus.

Nota : La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* exige que les adolescents en détention préventive soient gardés à part des contrevenants « adultes ». Il y a exception à cette exigence dans les cas de détention provisoire, immédiatement après leur arrestation. Comme la détention par l'ASFC est considérée une détention provisoire, la loi n'oblige pas les douanes à détenir les adolescents à part des adultes. Toutefois, l'ASFC a pour politique de détenir les adolescents à part des adultes.

37. Les adolescents en état d'arrestation et en détention préventive doivent être transférés à un service de police le plus tôt possible afin qu'ils puissent être mis dans une installation temporaire désignée.

Nota : D'après la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, une installation temporaire désignée s'entend d'un lieu de garde qui a été désigné aux fins de détention provisoire des adolescents par la province.

**Communication avec la police**

38. Lorsqu'ils contactent la police, les agents des services frontaliers doivent l'aviser du fait qu'il s'agit d'un adolescent.

**Citation à comparaître et avis aux père et mère ou à un autre adulte idoine**

39. Lorsqu'un agent désigné a délivré un formulaire 5.1, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* – Citation à comparaître délivrée à un adolescent, il doit remplir un formulaire 3.1, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* – Avis aux père et mère ou à un adulte juridiquement responsable de l'adolescent.

Nota : Voir à la partie 6, chapitre 7, politique et procédures relatives aux infractions au *Code criminel*, les lignes directrices sur la signification des citations à comparaître.

Nota : Voir, à l'annexe C, l'exemplaire du formulaire 3.1, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* – Avis aux père et mère ou à un autre adulte juridiquement responsable de l'adolescent.

Nota : Voir, à l'annexe D, l'exemplaire du formulaire 5.1, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* – Citation à comparaître délivrée à un adolescent.

40. Lorsque le père ou la mère n'est pas disponible, les agents désignés doivent remplir un formulaire 3.1, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

    Nota : Voir, à la partie 6, chapitre 7, politique et procédures relatives aux infractions au *Code criminel*, les lignes directrices sur la signification des citations à comparaître.

41. Toute citation par écrit aux père et mère, à un tuteur, à un parent adulte ou à un autre adulte peut être signifiée à personne ou envoyée par le courrier.

### Fouille sur la personne

Nota : Voir à la partie 6, chapitre 6, politique et procédures relatives à la fouille sur la personne, les lignes directrices détaillées à ce sujet.

42. Les agents doivent aviser tout adolescent de son droit de consulter son père ou sa mère ou un autre adulte idoine **et** un avocat, d'une manière qui correspond à son âge et à son niveau de compréhension si, avant de procéder à une fouille sur la personne de l'adolescent.

43. Les agents doivent permettre au père ou à la mère ou à un autre adulte idoine d'être présent pendant la fouille sur la personne si l'adolescent le désire et si cette personne peut se rendre au bureau de l'ASFC où la fouille doit avoir lieu dans un délai raisonnable après le contact initial avec celle-ci. Le père ou la mère ou l'autre adulte idoine doit être autorisé à être présent pendant une fouille sur la personne, sauf si cela crée un risque inacceptable pour la sécurité de l'agent ou la sécurité publique.

    Nota : Rien dans la loi ne nous oblige de permettre au père ou à la mère ou à un autre adulte idoine d'être présent pendant une fouille sur la personne. Toutefois, l'ASFC a pour politique de lui accorder ce privilège.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents des services frontaliers

44. Les agents des services frontaliers sont responsables du respect de la présente politique et des présentes procédures.

### Surintendants de l'ASFC

45. Les surintendants de l'ASFC sont responsables de ce qui suit :

    a) s'assurer que les agents des services frontaliers respectent la présente politique et les présentes procédures;

    b) prendre des mesures disciplinaires appropriées s'il y a dérogation à la présente politique et aux présentes procédures.

### Contrebande, Services du renseignement et Enquêtes des douanes

46. La Direction de la contrebande, des services du renseignement et des enquêtes des douanes (CSRED) est responsable de ce qui suit :

    a) élaborer, modifier et agréer toute politique liée aux activités d'exécution ayant trait aux adolescents;

    b) fournir une orientation aux bureaux locaux dans les activités d'exécution liées aux adolescents;

    c) contrôler le respect de la présente politique et des présentes procédures par les régions.

## PROCÉDURES

### Droits et mises en garde

47. À l'aide du carnet, lire textuellement, à l'adolescent, le motif de l'arrestation, ses droits et la mise en garde.

48. Déterminer si la personne à laquelle vous avez affaire est bel et bien un adolescent en lui demandant son âge et une pièce d'identité.

49. S'il s'agit d'un adolescent, lui expliquer, en des mots correspondant à son âge et à son niveau de compréhension, le motif de son arrestation, ses droits et la mise en garde.

50. Enregistrer dans le carnet ce que vous avez expliqué et toute réponse donnée par l'adolescent.

### Communication avec l'avocat et le père ou la mère ou une autre personne

51. Aviser l'adolescent arrêté qu'il peut téléphoner à son père ou sa mère ou, s'ils ne sont pas disponibles, à un autre adulte idoine (p. ex. un tuteur, un

parent ou un ami de la famille) et, s'il le désire, lui donner une occasion raisonnable de le faire.

52. Aviser l'adolescent arrêté de son droit de communiquer avec un avocat et de le consulter.

53. Donner une occasion raisonnable à l'adolescent de communiquer avec un avocat.

Nota : Voir à la partie 6, chapitre 1, politique et procédures relatives à l'arrestation et à la détention, les lignes directrices ayant trait à la communication avec un avocat.

54. Expliquer à l'adolescent que son désir de communiquer avec son père ou sa mère ou un adulte idoine ne lui enlève pas son droit de communiquer avec un avocat.

55. Informer l'adolescent de l'existence et de la disponibilité d'avocats de service, de conseils juridiques préliminaires gratuits et de l'aide juridique dans le territoire de compétence.

56. Ne pas interroger l'adolescent avant qu'il n'ait pu parler à son père ou sa mère ou à un adulte idoine et(ou) à un avocat.

57. Fournir une pièce privée que les agents des services frontaliers peuvent voir et amplement de temps pour que l'adolescent puisse consulter son père ou sa mère ou un adulte idoine et(ou) un avocat, s'il le désire.

58. Remplir au complet le formulaire *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* – Renonciation au droit de consulter une personne (E368-2), si l'adolescent désire renoncer à son droit de communiquer avec son père ou sa mère ou une autre personne idoine.

Nota : Voir, à l'annexe B, l'exemplaire du formulaire E368-2.

59. Écrire clairement les détails de la renonciation, par l'adolescent, à son droit de communiquer avec un avocat, si c'est ce qu'il désire, et lui faire signer la renonciation.

60. Aviser l'adolescent qu'il peut changer d'idée et exercer son droit à communiquer avec son père ou sa mère ou un adulte idoine et(ou) un avocat à un moment donné, même s'il a choisi antérieurement de faire une déclaration sans parler à son père ou sa mère ou à un adulte idoine et(ou) à un avocat, ou sans la présence d'une telle personne.

## Déclarations faites par les adolescents

61. Les étapes suivantes doivent être franchies avant qu'un adolescent ne fasse une déclaration volontaire.

a) aviser l'adolescent qu'il n'est aucunement tenu de faire une déclaration;

b) aviser l'adolescent que toute déclaration qu'il fait pourrait servir de preuve lors des procédures contre lui;

c) avertir l'adolescent qu'il a le droit de consulter un avocat et son père ou sa mère ou un autre adulte idoine;

d) avertir l'adolescent que toute déclaration doit être faite en présence d'un avocat et(ou) de son père ou sa mère ou d'un autre adulte idoine, sauf si l'adolescent en décide autrement.;

e) donner à l'adolescent une occasion raisonnable de consulter un avocat ou son père ou sa mère ou tout autre adulte idoine;

Nota : Le père ou la mère ou tout autre adulte idoine choisi par un adolescent ne doit pas être un co-accusé ou faire l'objet d'une enquête visant la même infraction.

f) donner à l'adolescent une occasion raisonnable de faire une déclaration en présence de la personne qu'il a consultée, s'il y a eu consultation avec un avocat et(ou) son père ou sa mère ou tout autre adulte idoine.

Nota : Toute explication fournie à l'adolescent doit être en des termes correspondant à son âge et à son niveau de compréhension.

62. Si l'adolescent refuse de communiquer avec un avocat, lui demander de faire une déclaration par écrit et d'indiquer qu'il a été mis au courant de son droit de retenir les services d'un avocat et de le mandater et qu'il a renoncé à ce droit, puis la lui faire signer.

## Soin et contrôle en détention préventive

63. Lorsque c'est possible, isoler l'adolescent dans la cellule de détention ou un endroit sûr à l'intérieur de l'installation de l'ASFC.

64. Ne pas mettre l'adolescent dans une cellule de détention ou un endroit sûr à l'intérieur de l'installation de l'ASFC avec un adulte.

Nota : Voir à la partie 6, chapitre 2, politique et procédures relatives au soin et au contrôle des personnes en détention préventive, les lignes directrices détaillées sur la détention.

**Citation à comparaître et avis aux père et mère ou à une autre personne**

69. Les agents des services frontaliers doivent s'assurer que l'organisme compétent (p. ex. le service de police local) est d'accord avec le recours à des procédures judiciaires officielles avant que l'agent ne signifie la citation à comparaître. Si le service de police n'est pas d'accord, un représentant de l'organisme compétent peut se rendre sur place et envisager d'autres options.

70. Si vous avez délivré un Citation à comparaître (le formulaire 5.1, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*) à un adolescent, et, si le père ou la mère est disponible, délivré un Avis aux père ou mère (formulaire 3.1, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ). Inclure dans le formulaire :

    a) le nom de l'adolescent;

    b) l'accusation contre l'adolescent;

    c) le lieu et l'endroit de la comparution;

    d) une déclaration voulant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat.

    Nota : Voir, à l'annexe C, l'exemplaire du formulaire 3.1, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, et à l'annexe D, l'exemplaire du formulaire 5.1, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

71. Si vous avez délivré un Citation à comparaître (le formulaire 5.1, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*) à un adolescent, et, un parent n'est pas disponible mais un autre adulte juridiquement responsable de l'adolescent est disponible, délivré un Avis (le formulaire 3.1, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ) a cet adulte. Inclure dans le formulaire :

    a) le nom de l'adolescent;

    b) l'accusation contre l'adolescent;

    c) le lieu et l'endroit de la comparution;

d) une déclaration voulant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat.

72. Signifier une copie de la citation à comparaître au père ou à la mère ou à l'autre adulte si cette personne est présente. Sinon, envoyer les documents par le courrier à la personne désignée.

### Fouille sur la personne

Nota : Voir à la partie 6, chapitre 6, politique et procédures relatives à la fouille sur la personne, les lignes directrices détaillées à ce sujet.

73. Aviser l'adolescent de son droit de communiquer avec son père ou sa mère ou un autre adulte idoine **et** un avocat avant de procéder à une fouille sur la personne.

74. Permettre au père ou à la mère ou à un autre adulte idoine d'être présent pendant la fouille sur la personne d'un adolescent si ce dernier le désire et si cette personne peut se rendre dans le bureau de L'ASFC où la fouille doit avoir lieu dans un délai raisonnable après le contact initial avec elle. Le père ou la mère ou l'autre adulte idoine doit être autorisé à être présent pendant une fouille personnelle, sauf si cela crée un risque inacceptable pour la sécurité de l'agent ou la sécurité publique.

Nota : Rien dans la loi ne nous oblige de permettre au père ou à la mère ou à un autre adulte idoine d'être présent pendant une fouille sur la personne si un adolescent le désire. Toutefois, l'ASFC a pour politique de lui accorder ce privilège

### RÉFÉRENCES

75. *Loi sur les douanes*
*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*
*Loi sur les jeunes contrevenants*
*Code criminel*
*Charte des droits et libertés*

# Partie 6

# FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION – PERSONNES

## Chapitre 3

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À L'ARRESTATION ET À LA DÉTENTION DES ADOLESCENTS

## Annexe A

## *LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS*

## DÉCLARATION DE PRINCIPES

ANNEXE A

*LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS*

## DÉCLARATION DE PRINCIPES

### *Politique canadienne à l'égard des adolescents*

3. (1) Les principes suivants s'appliquent à la présente loi :

a) le système de justice pénale pour adolescents vise à prévenir le crime par la suppression des causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents, à les réadapter et à les réinsérer dans la société et à assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives en vue de favoriser la protection durable du public;

b) le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et mettre l'accent sur :

(i) leur réadaptation et leur réinsertion sociale,

(ii) une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité,

(iii) la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui touche leur vie privée,

(iv) la prise de mesures opportunes qui établissent clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences,

(v) la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes chargées à l'application de la présente loi, compte tenu du sens qu'a le temps dans la vie des adolescents.

c) les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à :

(i) renforcer leur respect pour les valeurs de la société,

(ii) favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité,

(iii) leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement, et, le cas échéant, faire participer leurs père et mère, leur famille étendue, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou d'autres, à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale,

(iv) prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents;

## ANNEXE A

d) des règles spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les adolescents. Au titre de celles-ci :

(i) les adolescents jouissent, et ce personnellement, de droits et privilèges, notamment le droit de se faire entendre dans le cadre des procédures conduisant à des décisions qui les touchent – sauf la décision d'entamer des poursuites – et de prendre part à des procédures, ces droits et libertés étant assortis de mesures de protection spéciales,

(ii) les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée, et doivent subir le moins d'inconvénients possibles du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents,

(iii) elles doivent aussi être informées des poursuites intentées contre l'adolescent et avoir l'occasion d'y participer et d'y être entendues,

(iv) les père et mère de l'adolescent doivent être informés des mesures prises, ou des procédures intentées, à l'égard de celui-ci et être encouragés à lui offrir leur soutien.

(2) Souplesse d'interprétation – la présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).

# Partie 6

# FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION – PERSONNES

## Chapitre 3

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À L'ARRESTATION ET À LA DÉTENTION DES ADOLESCENTS

### Annexe B

### *LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS* – RENONCIATION AU DROIT DE CONSULTER UNE PERSONNE (E368-2)

## ANNEXE B



**YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT**
**WAIVER OF RIGHT TO CONSULT A PERSON**

**LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS RENONCIATION AU DROIT DE CONSULTER**

| Date | Time – Heure |
|---|---|
| Location – Endroit | |

I
Je, ______________________________ ,

residing at
domicilié(e) à ______________________________

born on
né(e) le ______________________________ ,

declare being informed that I am detained concerning
déclare avoir été informé(e) que je suis présentement détenu(e) concernant ______________________________

______________________________

I have also been informed of my right to consult counsel and a parent. In the absence of my parent, I can consult with any other adult. This other adult may be another relative, or in the absence of a relative, any other adult of my choice, providing that person is not a co-accused or under investigation in respect to the same offence. I am also aware that the person of my choice can be present when I make this statement.

J'ai également été informé(e) que je peux me prévaloir de mon droit de consulter un avocat et un parent. En l'absence d'un parent, je peux consulter toute autre personne adulte. Cet autre adulte peut être une personne apparentée ou, en l'absence d'une telle personne, un autre adulte de mon choix, pourvu que cette personne ne soit pas coaccusée ou ne fasse pas l'objet d'une enquête relative à la même infraction. Je suis également au courant que la personne de mon choix peut être présente lorsque je fais cette déclaration.

I hereby renounce

Par la présente, je renonce à

- ☐ my right to consult counsel;
  me prévaloir de mon droit de consulter un avocat;
- ☐ my right to consult my parent or another person;
  me prévaloir de mon droit de consulter un parent ou une autre personne;
- ☐ that a person of my choice be present at my statement.
  ce qu'une personne de mon choix assiste à la prise de ma déclaration.

| Signature | Witnesses – Témoins | |
|---|---|---|
| ____________ | ____________ | ____________ |

E368-2 (06)
Printed in Canada – Imprimé au Canada

Canada

## Partie 6

## FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION – PERSONNES

## Chapitre 3

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À L'ARRESTATION ET À LA DÉTENTION DES ADOLESCENTS

## Annexe C

**FORMULAIRE 3.1, *LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS* – AVIS AUX PÈRE ET MÈRE OU À UN ADULTE JURIDIQUEMENT RESPONSABLE D'UN ADOLESCENT**

## ANNEXE C

*Formulaire 3.1*
*Paragraphe 26(1)*

Tribunal pour adolescents de {circonscription}

**AVIS aux père et mère ou à un adulte juridiquement responsable de l'adolescent**

Canada
{province / territoire, district}

| |
|---|
| **Droit de l'adolescent d'avoir recours aux services d'un avocat**. L'adolescent a le droit à l'assistance d'un avocat pour le conseiller et pour le représenter. Il peut retenir les services de son propre avocat, demander que l'aide juridique lui en fournisse un ou demander au juge d'un Tribunal pour adolescents de lui en nommer un d'office. |

À : {nom de l'adulte responsable}

Un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que {nom de l'adolescent} a enfreint la loi en :

{énoncer l'infraction ou les infractions}

{nom de l'adolescent} a le droit d'être représenté par un avocat devant le tribunal.

Nous croyons que vous êtes :

- ☐ son père ou sa mère
- ☐ son tuteur légal
- ☐ un parent adulte {-- préciser le lien de parenté, s'il est connu}, ou
- ☐ un adulte qui connaît cet adolescent et qui est susceptible de l'aider.

Le présent avis a pour objet de vous informer que {nom de l'adolescent} :

- ☐ a été arrêté relativement à l'infraction ou aux infractions et qu'il est détenu {lieu et adresse}.
- ☐ a reçu une citation à comparaître
- ☐ promet de comparaître
- ☐ a signé un engagement
- ☐ a reçu une sommation de comparaître

{date}

{lieu}

{nom du signataire}

{titre du signataire}

N° à contacter pour d'autres renseignements_________________________________

# Partie 6

# FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION – PERSONNES

## Chapitre 3

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À L'ARRESTATION ET À LA DÉTENTION DES ADOLESCENTS

## Annexe D

## FORMULAIRE 5.1, LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS – CITATION À COMPARAÎTRE … À UN ADOLESCENT

Formulaire 5.1
Code criminel
Articles 496, 497

Devant le tribunal pour adolescents de {circonscription}

**Citation à comparaître délivrée par un agent de la paix**
**à un adolescent qui n'est pas encore inculpé d'infraction**

Canada
{province / territoire, district}

| |
|---|
| **Droit de l'adolescent d'avoir recours aux services d'un avocat** L'adolescent a le droit à l'assistance d'un avocat pour le conseiller et pour le représenter. Il peut retenir les services de son propre avocat, demander que l'aide juridique lui en fournisse un ou demander au juge d'un Tribunal pour adolescents de lui en nommer un d'office. |

À: {*nom de l'adolescent*} de {*adresse*}

Un agent de la paix a déclaré qu'il(elle) avait des motifs raisonnables de croire que vous aviez commis l'infraction ou les infractions suivantes :

{énoncer l'infraction ou les infractions}

 Vous devez être présent au tribunal pour adolescents à {lieu}, le {date}, à {heure} afin d'être traité selon la loi.

 Vous devez être présent à {lieu}, le {date}, à {heure} pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. [Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli]

Vous êtes averti que l'omission sans excuse légitime de respecter l'une ou l'autre de ces directives constitue une infraction en vertu du paragraphe 145(5) du *Code criminel*.

{heure}

{date}

{lieu}

{nom de l'agent de la paix}

{titre – agent de la paix, etc.}

{signature de l'agent de la paix}

{signature de l'adolescent}

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 6

## FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION POUR LES PERSONNES

## Chapitre 4

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES AUX REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS

30/03/04

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a comme politique de respecter les privilèges et l'immunité des représentants étrangers qui sont prévus par la loi fédérale et le droit international.

## DÉFINITIONS

2. Veuillez vous reporter à la Partie 11 - Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

3. L'immunité des missions étrangères et des organisations internationales, qui comprennent les missions diplomatiques et les postes consulaires, appelés les représentants étrangers dans le présent document, est prévue par la loi fédérale, c'est-à-dire :

   a) *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (1991);

   b) *Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord* (1985);

   Et le droit international, c'est-à-dire :

   c) Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961);

   d) Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963);

   e) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946).

   Nota : Lorsqu'il y a des écarts entre la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* et toute autre loi fédérale ou provinciale, cette première loi a préséance.

*Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*

4. Article 26 – accorde la liberté de mouvement et de déplacement à l'intérieur du Canada aux membres des missions étrangères.

5. Article 31.1 – accorde aux agents diplomatiques une immunité contre la juridiction criminelle, civile et administrative du Canada.

6. Article 31.2 – stipule qu'un agent diplomatique n'est pas tenu de fournir des éléments de preuve à titre de témoin.

7. Article 36.1 – stipule que le Canada permettra l'entrée des articles ci-dessous et les exemptera de tous les droits, taxes et autres frais des douanes autres que les frais d'entreposage, de camionnage et de services semblables, c'est-à-dire :

   a) les articles devant être utilisés à des fins officielles par la mission;

   b) les articles devant être utilisés par un agent diplomatique ou les membres de sa famille et faisant partie de son ménage, y compris les articles destinés à son établissement.

8. Article 36.2 – stipule que les bagages d'un agent diplomatique ne seront pas soumis à une inspection, à moins qu'il y ait des motifs sérieux de présumer qu'ils renferment des articles autres que ceux exemptés qui sont mentionnés au paragraphe 1 de l'article ou des marchandises dont l'importation ou l'exportation est prohibée par la loi ou contrôlée par les règlements en matière de quarantaine du Canada. Dans ces cas, les inspections doivent seulement être menées en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

9. Article 41.1 – stipule que, sans préjudice aucun à leurs privilèges et à leur immunité, il est du devoir de toutes les personnes jouissant de ces privilèges et de cette immunité de respecter les lois et les règlements du Canada.

## BUT ET PORTÉE

10. La présente politique à pour objet de fournir des lignes directrices aux agents des douanes sur leurs pouvoirs à l'égard des représentants étrangers et aux droits et aux privilèges de ces personnes qui sont prévus par la loi fédérale et le droit international.

11. La présente politique s'adresse à tous les agents des douanes.

## HISTORIQUE

12. Le Canada est obligé, en vertu de la loi fédérale et du droit international, d'accorder une immunité et certains privilèges au personnel diplomatique et aux représentants étrangers, immunité et privilèges qui ont des répercussions considérables sur les agents des douanes. L'immunité, qui est une protection contre les processus d'exécution de la loi, se fonde sur les principes du droit international. Les personnes jouissant de cette immunité comprennent les membres des missions diplomatiques, des postes consulaires et des organisations internationales, appelés collectivement les représentants étrangers dans le présent document.

13. La communauté internationale a reconnu que les représentants étrangers ne doivent pas être sujets à l'interférence, à la pression ou au harcèlement possible de l'État d'accueil. Sinon, ils ne pourraient pas exercer leurs fonctions efficacement. Cependant, l'immunité n'est pas accordée pour le bénéfice d'individus. Par conséquent, le Canada n'accepte pas les cas d'abus. Sans préjudice aucun à leur immunité, les représentants étrangers ont le devoir de respecter les lois et les règlements du Canada.

14. Le Bureau du protocole du ministère des Affaires étrangères Canada (AEC) réglemente l'immunité des représentants étrangers au Canada. Bien que la plupart des représentants étrangers respectent la loi de façon consciencieuse, certains peuvent commettre des infractions dont ils ne sont pas exempts. Après que les douanes ont traité les infractions commises par des représentants étrangers, la Gendarmerie Royal du Canada (GRC) sera avisée. La GRC va se mettre en liaison avec le AEC. Soit la GRC ou le AEC prendra les mesures contre les transgresseurs, selon la nature, la gravité et les circonstances des infractions. La fourniture de l'information à la GRC est couverte aux termes de l'accord de 1991 entre les deux agences et est conforme à l'article 107 de la *Loi sur les douanes*.

15. En mars 2001, le Bureau du protocole (AEC) a élaboré une politique sur la conduite avec facultés affaiblies (voir annexe C). La politique s'applique aux fonctionnaires d'ambassades, de hauts-commissariats, de postes consulaires et d'organisations étrangères au Canada. Elle se fonde sur la position selon laquelle la conduite d'un véhicule automobile par les personnes jouissant de privilèges et d'une immunité au Canada ne constitue pas un droit mais bien un privilège.

16. Selon la politique sur la conduite avec facultés affaiblies du Bureau du protocole (AEC), les représentants étrangers perdront leur privilège en matière de conduite dès la première infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies. La perte de privilège se produira sur réception d'un rapport des douanes ou de la police démontrant qu'un représentant étranger conduisait avec facultés affaiblies. Même si le AEC encourage les services de police à déposer des accusations pour les infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies, il prendra des mesures pour révoquer le permis de conduire des représentants étrangers, que des accusations soient déposées ou non.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### Représentants étrangers

#### *Identification des représentants étrangers*

17. Les agents ne reconnaîtront que les cartes d'identité délivrées aux représentants étrangers par le Bureau du protocole du AEC. Les cartes d'identité du AEC sont la seule forme d'identification qui établit de façon concluante l'identité et le statut des personnes réclamant l'immunité au Canada

    Nota : Voir Mémorandum D 21-1-1, Privilèges douaniers accordés aux missions diplomatiques, aux postes consulaires et aux organisations internationales, et annexe A, catégories de personnes jouissant de privilèges douaniers en vertu de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (LMEOI), pour de plus amples renseignements sur les codes alphabétiques des cartes d'identité du personnel de missions diplomatiques, de postes consulaires, d'organisations internationales et des Nations Unies qui sont délivrées par le Bureau du protocole du AEC.

18. Les agents ne reconnaîtront pas les cartes d'identité délivrées à des représentants étrangers par un État autre que le Canada.

19. À leur arrivée initiale au Canada, les représentants étrangers pourront ne pas encore avoir leur carte d'identité du AEC et avoir uniquement un passeport diplomatique, consulaire ou officiel de leur pays d'origine. Les passeports diplomatiques n'accordent pas automatiquement les privilèges diplomatiques. Les agents doivent vérifier le statut de ces personnes en communiquant avec le Bureau du protocole du AEC. Il faut appeler l'agent de liaison de la sécurité diplomatique de la GRC au (613) 992-8055 ou, après les heures, au (613) 292-1723.

20. Les agents pourront traiter les personnes réclamant l'immunité comme ils traiteraient toute autre personne dans l'exercice de leurs fonctions normales si ces personnes ne peuvent pas présenter une carte d'identité de représentant étranger délivrée par le Bureau du protocole du AEC qui confirme leur statut.

    Nota : Il importe de noter que, dans un poste consulaire, il y a deux types d'agents consulaires. Les « agents consulaires honoraires », c'est-à-dire les consuls généraux honoraires, les consuls honoraires, les vice-consuls honoraires et les agents consulaires honoraires, sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada. Par conséquent, ils ne sont pas admissibles aux privilèges douaniers ou à toute autre immunité, sauf pour l'exercice de certaines fonctions officielles, par exemple l'examen des sacs diplomatiques ou consulaires. Voir D21-1-1.

***Infractions de représentants étrangers***

21. Les agents doivent respecter l'immunité des représentants étrangers même s'ils commettent ou ont commis une infraction en vertu d'une loi du Parlement.

    Nota : Si les agents ne respectent pas l'immunité de représentants étrangers, ils risquent d'embarrasser le Canada sur la scène internationale et s'exposent à des conséquences légales graves. De telles mesures pourraient également entraîner le mauvais traitement réciproque de représentants canadiens à l'étranger.

22. Les agents n'arrêteront pas, ne détiendront pas ou ne menotteront pas :

    a) un agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage;

    b) un agent consulaire ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage;

    c) des membres du personnel administratif ou technique d'une **mission diplomatique** qui ne sont pas des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada ou des membres de leur famille qui font partie de leur ménage;

    d) des représentants ou des hauts fonctionnaires d'une organisation internationale;

    e) des représentants ou des experts des Nations Unies.

Nota : Voir annexe A, Lignes directrices générales sur les mesures d'exécution des douanes visant des représentants étrangers.

23. Les agents peuvent intervenir auprès de représentants étrangers pour empêcher qu'une infraction soit commise ou continue de l'être.

    Nota : Il peut s'agir d'une forte persuasion verbale, de l'enlèvement des marchandises, des clés ou du moyen de transport en la possession des personnes dans la mesure où on ne touche pas le représentant étranger, on ne l'empêche pas physiquement de se rasseoir dans le siège du chauffeur du véhicule, on aide la personne à trouver un autre moyen de transport, on communique avec la mission diplomatique, le consulat, l'organisation, etc. de la personne, on entre en contact avec la police ou le Bureau du protocole du AEC (613-992-8055) et on demande les conseils de ces entités et y donnent suite.

24. Les agents signaleront, par l'entremise de leur surintendant, toutes les infractions graves à la *Loi sur les douanes* et au *Code criminel* commis par des représentants étrangers en téléphonant :

    a) au gestionnaire, Section des programmes anticontrebande, Division de la politique et des programmes anticontrebande, Contrebande, Renseignement et Enquêtes des douanes (CRED) au (613) 954-7593;

    b) au Bureau du protocole du AEC, agent de liaison de la sécurité diplomatique de la GRC, au (613) 992-8055 ou après les heures au (613) 292-1723.

25. Pour les incidents de conduite avec facultés affaiblies, il faut remplir le formulaire E641, Rapport d'incidents – Infractions au *Code criminel,* et le transmettre par télécopieur :

    a) au gestionnaire, Section des programmes anticontrebande, Division de la politique et des programmes anticontrebande, CRED, au (613) 952-9863;

    b) au Bureau du protocole du AEC, agent de liaison de la sécurité diplomatique de la GRC, au (613) 943-8810.

### *Armes à feu*

26. Si un agent est absolument certain que des représentants étrangers ayant des cartes d'identité « blanches » ou avec le code alphabétique « J » transportent une arme à feu sur leur personne, il peut traiter les personnes comme il le ferait des voyageurs réguliers. Les représentants étrangers doivent avoir en leur possession les papiers nécessaires. Sinon, l'arme non déclarée pourra être saisie.

Nota : Voir D21-1-1 pour une liste des codes alphabétiques des cartes d'identité de représentants étrangers.

Nota : Pour être « absolument certain », l'agent doit avoir vu une arme à feu non déclarée sur la personne ou celle-ci doit avoir déclaré une arme à feu.

27. Si un agent est absolument certain que des représentants étrangers ayant des cartes d'identité avec codes alphabétiques « D », « C » ou « I » ou des « laissez-passer » des Nations Unies transportent des armes à feu sur leur personne, mais qu'ils ne possèdent pas les papiers nécessaires, l'agent devra demander aux personnes de remettre leurs armes immédiatement. Cela s'applique également aux appareils prohibés, aux munitions, aux armes et aux autres marchandises réglementées par la *Loi sur les armes à feu*. Les armes devraient être retournés à la GRC.

    Nota : Voir D21-1-1 pour une liste des codes alphabétiques des cartes d'identité de représentants étrangers.

    Nota : Voir Chapitre 3, Partie 2 armes à feu et armes.

28. Si un représentant étranger (ayant une carte d'identité avec codes alphabétiques « D », « C » ou « I » ou un « laissez-passer » des Nations Unies) refuse d'acquiescer à la demande de l'agent, celui-ci enregistrera l'infraction dans son carnet, sans saisir ou confisquer l'arme à feu.

29. Les agents signaleront, par l'entremise de leur surintendant, tous les incidents de transport inacceptable d'armes à feu par des représentants étrangers en téléphonant :

    a) au gestionnaire, Section des programmes anticontrebande, Division de la politique et des programmes anticontrebande, Contrebande, Renseignement et Enquêtes des douanes (CRED), au (613) 954-7593;

    b) au Bureau du protocole du AEC, agent de liaison de la sécurité diplomatique de la GRC, au (613) 992-8055 ou après les heures au (613) 292-1723.

### *Infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies*

30. Les agents désignés demanderont à un représentant étranger de présenter une pièce d'identité afin d'établir s'il est admissible ou non aux privilèges diplomatiques lorsque les agents ont des motifs raisonnables et probables de croire que le représentant étranger a commis une infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies. Cela comprend la conduite d'un véhicule automobile, d'un bateau, d'un aéronef ou d'équipement ferroviaire ou l'aide apportée dans la conduite d'un aéronef ou d'équipement ferroviaire et le fait d'avoir le soin et le contrôle d'un véhicule automobile, d'un bateau, d'un aéronef ou d'équipement ferroviaire, qu'il soit en mouvement ou non.

31. Les agents désignés prendront les mesures raisonnables qui s'imposent pour s'assurer qu'un représentant étranger ayant le soin et le contrôle d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef ne constitue pas une menace pour la sécurité du public ou de sa personne.

32. Les agents désignés ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'un représentant étranger qui a le soin et le contrôle d'un véhicule commet ou a commis une infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies en informeront le représentant étranger et lui demanderont de subir un test de l'appareil de détection approuvé ou un alcootest approuvé (AA).

    Nota : Les personnes jouissant d'une **immunité diplomatique** ne sont pas obligées de subir ces tests; néanmoins, elles pourront vouloir acquiescer à la demande afin de démontrer qu'elles ne commettent pas une infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies.

    Nota : L' « exigence » de subir le test de l'appareil de détection approuvé ou l'AA, qui est prévue dans les blocs-notes ou les cartes de l'agent, ne doit PAS être utilisée dans les situations mettant en cause des représentants étrangers, étant données qu'on leur « demande » simplement de subir les tests.

33. Si un représentant étranger accepte de subir un test de l'appareil de détection approuvé mais qu'il échoue au test, les agents désignés l'aviseront qu'il a le droit de se faire représenter par un conseil, le mettront en garde contre toute déclaration spontanée et lui donneront toutes les chances de communiquer avec un conseil. On peut également demander que le représentant étranger subisse un AA. On doit communiquer avec la police locale.

    Nota : Les agents ne doivent pas procéder à une arrestation.

34. En cas d'infraction présumée liée à la conduite avec facultés affaiblies, peu importe si le représentant étranger a subi le test de l'appareil de détection approuvé, les agents désignés communiqueront avec l'organisme de police compétent et demanderont qu'il intervienne et dépose des accusations, même si la personne jouit d'une immunité.

35. Les agents désignés ne permettront pas à un représentant étranger au volant d'un véhicule qu'ils soupçonnent, selon des motifs raisonnables, d'une infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies de quitter la zone à bord du véhicule arrêté, à moins que la personne soit sous le soin d'une autre personne prête à assumer la responsabilité et à conduire le véhicule et capable de le faire.

36. Les agents désignés pourront prendre des arrangements afin de déplacer le véhicule vers un lieu sûr pour la sécurité du public et la protection du véhicule.

37. Dans les cas où un agent croit qu'il ne serait pas sécuritaire pour un représentant étranger de continuer de conduire, il demandera à la personne de garer le véhicule et d'attendre que son niveau de sobriété s'améliore (c.-à-d. une « mise en garde » de l'appareil de détection approuvé, ou des indicateurs comme une forte odeur d'alcool dans l'air expiré).

38. Si un représentant étranger refuse d'acquiescer à une demande de garer son véhicule qui est fondée sur le jugement des agents selon lequel il ne serait pas sécuritaire pour lui de continuer de conduire, les agents désignés peuvent garder la personne sous protection temporaire et appeler la mission diplomatique étrangère ou le Bureau du protocole du AEC.

Nota : Le AEC a fait savoir qu'il n'interviendra pas dans les cas où un agent a empêché un représentant étranger, même s'il a le statut diplomatique, de conduire, lorsque l'agent a agi conformément à la présente politique, qui vise à protéger la sécurité du public.

Nota : La « protection temporaire » peut être établie au moyen de la persuasion verbale forte ou de l'enlèvement des clés ou du moyen de transport qui sont en possession de la personne ou l'empêcher de se rasseoir dans le siège du chauffeur du véhicule; mais il ne faut pas toucher le représentant étranger.

Nota : Voir annexe B, qui contient une liste des adresses et des numéros de téléphone des bureaux du protocole provinciaux et territoriaux.

39. Bien que, dans certaines circonstances, les agents désignés puissent assurer la protection temporaire d'une personne, ils ne doivent pas détenir, arrêter ou menotter un représentant étranger jouissant de l'immunité diplomatique.

40. Si un représentant étranger devient violent ou menace d'utiliser une arme, les agents peuvent protéger leur sécurité, la sécurité du public et éliminer le danger.

    Nota : L'article 27 du *Code criminel* autorise les personnes à recourir à toute la force nécessaire pour empêcher qu'une infraction soit commise.

    Nota : Voir partie 6, chapitre 5, Recours à la force.

41. Les agents signaleront immédiatement, par l'intermédiaire de leur surintendant, toute infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies, présumée ou autre, qui met en cause des représentants étrangers, en téléphonant :

    a) au gestionnaire, Section des programmes anticontrebande, Division de la politique et des programmes anticontrebande, Contrebande, Renseignement et Enquêtes des douanes (CRED), au (613) 954-7593;

    b) au Bureau du protocole du AEC, agent de liaison de la sécurité diplomatique de la GRC, au (613) 992-8055 ou après les heures au (613) 292-1723.

42. Les agents rempliront le formulaire E641, Rapport d'incidents – Infractions au *Code criminel,* même si aucune accusation officielle n'a été déposée, et le transmettront par télécopieur :

    a) au gestionnaire, Section des programmes anticontrebande, Division de la politique et des programmes anticontrebande, CRED, au (613) 952-9863

    b) au Bureau du protocole du AEC, agent de liaison de la sécurité diplomatique de la GRC, au (613) 943-8801.

    Nota : Voir partie 6, chapitre 8, Infractions au *Code criminel*, l'annexe C, qui contient une copie du E641.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents des douanes

43. Les agents des douanes sont responsables :

a) de respecter la présente politique et les présentes procédures;

b) de respecter l'immunité des représentants étrangers et des membres de leur famille à qui l'immunité a été accordée;

c) de signaler les infractions de représentants étrangers à leur surintendant;

d) de remplir le formulaire E641, Rapports d'incidents – Infractions au *Code criminel,* dans tous les cas d'infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies, présumée ou autre, qui met en cause un représentant étranger.

### Surintendants

44. Les surintendants sont responsables :

a) de s'assurer que la présente politique et les présentes procédures sont respectées;

b) de respecter l'immunité des représentants étrangers et des membres de leur famille à qui l'immunité a été accordée;

c) de communiquer avec le Bureau du protocole du AEC pour obtenir des conseils lorsqu'on le leur demande, ou qu'il est nécessaire de le faire;

d) de signaler toutes les infractions de représentants étrangers au gestionnaire, Section des programmes anticontrebande, Division de la politique et des programmes anticontrebande, CRED;

e) de signaler toutes les infractions graves à la *Loi sur les douanes* et au *Code criminel* qui sont commises par des représentants étrangers au Bureau du protocole du AEC, agent de liaison de la sécurité diplomatique de la GRC;

f) de s'assurer qu'il est donné suite comme il se doit aux manquements à la présente politique ou aux présentes procédures.

### Contrebande, Renseignement et Enquêtes des douanes

45. La Contrebande, Renseignement et les Enquêtes des douanes (CRED) sont responsables :

    a) d'élaborer et de modifier la présente politique et les présentes procédures au besoin;

    b) de fournir une orientation et un soutien aux bureaux locaux;

    c) d'examiner tous les rapports d'infractions de représentants étrangers;

    d) d'assurer la liaison avec le Bureau du protocole du AEC, agent de liaison de la sécurité diplomatique de la GRC;

    e) de confirmer que toutes les infractions graves commises par des représentants étrangers ont été signalées au Bureau du protocole du AEC, agent de liaison de la sécurité diplomatique de la GRC.

## PROCÉDURES

### Représentants étrangers

#### *Infractions de représentants étrangers*

46. Par l'intermédiaire du surintendant, consulter le Bureau du protocole du AEC, agent de liaison de la sécurité diplomatique de la GRC, au (613) 992-8055 ou, après les heures, au (613) 292-1723 lorsqu'on a besoin de conseils sur l'immunité de représentants étrangers.

47. Documenter toutes les infractions de représentants étrangers au cas où des poursuites finiraient par être permises.

48. Signaler, par l'intermédiaire du surintendant, toutes les infractions graves à la *Loi sur les douanes* et au *Code criminel* qui sont commises par des représentants étrangers en téléphonant au gestionnaire, Section des programmes anticontrebande, Division de la politique et des programmes anticontrebande, Contrebande, Renseignement et Enquêtes des douanes (CRED), au (613) 954-7593.

49. Signaler les infractions graves de représentants étrangers au Bureau du protocole du AEC, agent de liaison de la sécurité diplomatique de la GRC, au (613) 992-8055 ou, après les heures, au (613) 292-1723 (on peut aussi demander à l'agent de rappeler en lui laissant un message au 1-800-387-3124).

### *Infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies*

Agents non désignés

50. Si on a des motifs raisonnables de soupçonner que le chauffeur d'un véhicule portant une plaque d'immatriculation de représentant diplomatique, consulaire ou autre commet une infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies :

    a) interrompre l'interrogatoire du primaire;

    b) aviser le surintendant ou le bureau qu'un agent désigné est requis et qu'on a affaire à un représentant étranger;

    c) reprendre l'interrogatoire du primaire des douanes;

    d) céder le contrôle de l'entrevue à l'agent désigné dès que possible;

    e) prendre des notes détaillées sur l'incident.

    Nota : La province de l'Ontario délivre aux représentants étrangers des plaques d'immatriculation rouges portant les préfixes suivants :

    i. « CD » – agents diplomatiques et membres de la famille (comprend les organisations internationales);

    ii. « CC » – agents consulaires et membres de la famille;

    iii. « XT » – autres membres du personnel de missions diplomatiques, de postes consulaires et d'organisations internationales;

    iv. « XO » – bureau économique et culturel de Taïwan et bureau commercial de Hong Kong.

51. Si un agent désigné n'est pas disponible :

    a) effectuer le traitement requis des douanes;

    b) accorder la mainlevée et, pour prévenir la continuation de l'infraction, demander au chauffeur de garer le véhicule, sur une base volontaire, de garer le véhicule et de trouver un autre moyen de transport;

    c) aider le chauffeur à trouver un autre moyen de transport (p. ex. communiquer avec la mission ou un membre de la famille du chauffeur ou prendre des arrangements visant les transports publics);

d) si le chauffeur ne gare pas le véhicule, signaler immédiatement le détail de l'incident à l'organisme de police compétent;

e) signaler immédiatement toutes les infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies, présumées ou autres, qui mettent en cause des représentants étrangers, par l'intermédiaire de son surintendant, au Bureau du protocole du AEC, agent de liaison de la sécurité diplomatique de la GRC, au (613) 992-8055 ou, après les heures, au (613) 292-1723 (on peut aussi demander à l'agent de rappeler en lui laissant un message au 1-800-387-3124);

f) prendre des notes exactes et détaillées durant toute la période passée avec un représentant étranger soupçonné d'une infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies ou autres et, en particulier, enregistrer les éléments de preuve à l'appui;

Nota : Cela est très important, car le AEC pourra prendre des mesures même dans les cas où aucune accusation officielle n'a été déposée.

g) remplir le formulaire E641, Rapport d'incidents – Infractions au *Code criminel*;

Nota : Voir partie 6, chapitre 8, Infraction au *Code criminel,* l'annexe C, qui contient une copie du E641.

h) transmettre par télécopieur le E641, par l'entremise de son surintendant, au Bureau du protocole du AEC, agent de liaison de la sécurité diplomatique de la GRC, à Ottawa. Le numéro de télécopieur est le (613) 943-8801;

i) transmettre par télécopieur le E641, par l'intermédiaire de son surintendant, au gestionnaire, Section des programmes anticontrebande, Division de la politique et des programmes anticontrebande, CRED, au (613) 952-9863.

Agents désignés

52. Si on a des motifs raisonnables de soupçonner le chauffeur d'un véhicule portant une plaque d'immatriculation diplomatique, consulaire ou autre de commettre une infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies, demander au chauffeur de présenter sa carte d'identité afin d'établir s'il est admissible ou non aux privilèges diplomatiques.

Nota : La province de l'Ontario délivre aux représentants étrangers des plaques d'immatriculation rouges portant les préfixes suivants :

i. « CD » – agents diplomatiques et membres de la famille (comprend les organisations internationales);

ii. « CC » – agents consulaires et membres de la famille;

iii. « XT » – autres membres du personnel de missions diplomatiques, de postes consulaires et d'organisations internationales;

iv. « XO » – bureau économique et culturel de Taïwan et bureau commercial de Hong Kong.

Nota : Les passeports diplomatiques n'accordent pas automatiquement les privilèges diplomatiques.

Nota : Voir annexe A, Lignes directrices générales sur les mesures d'exécution des douanes visant des représentants étrangers.

53. Si un représentant étranger présente seulement un passeport diplomatique, consulaire ou officiel du pays pour lequel il travaille et qu'il ne dispose pas d'une carte d'identité délivrée par le AEC, communiquer avec le Bureau du protocole du AEC, par l'intermédiaire de son surintendant, pour confirmer le statut de la personne. Il faut téléphoner à l'agent de liaison de la sécurité diplomatique de la GRC au (613) 992-8055 ou, après les heures, au (613) 292-1723 (on peut aussi demander à l'agent de rappeler en lui laissant un message au 1-800-387-3124).

54. Si un représentant étranger ne peut pas présenter une carte d'identité de représentant étranger ou un passeport diplomatique, consulaire ou officiel, qui peut être utilisé pour confirmer son statut auprès du Bureau du protocole du AEC, le traiter comme on traiterait toute autre personne dans l'exercice des fonctions normales d'un agent.

55. Informer les représentants étrangers soupçonnés d'une infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies de ses soupçons et leur demander de subir, sur une base volontaire, un test de l'appareil de détection approuvé ou un alcootest approuvé (AA).

Nota : Les personnes jouissant de l'**immunité diplomatique** ne sont pas obligées de subir ces tests; néanmoins, elles pourront vouloir acquiescer à la demande afin de démontrer qu'elles ne conduisent pas avec facultés affaiblies.

Nota : L'«exigence » du test de l'appareil de détection approuvé ou de l'AA, qui est prévue dans les blocs-notes ou les cartes de l'agent, ne doit PAS être utilisée dans les situations mettant en cause des représentants étrangers, étant donné qu'on leur « demande » simplement de subir les tests.

56. Si un représentant étranger accepte de subir un test de l'appareil de détection approuvé et qu'il échoue au test, l'aviser qu'il a le droit de se faire représenter par un conseil, le mettre en garde contre toute déclaration spontanée et lui donner toutes les chances de communiquer avec le conseil s'il le désire. On peut également demander au représentant étranger de subir un AA. On doit communiquer avec la police locale et l'aviser de la situation.

57. Prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les représentants étrangers soupçonnés d'une infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies de conduire un véhicule. Ces mesures comprennent :

    a) la persuasion verbale forte;

    b) l'enlèvement des clés;

    c) le déplacement du véhicule vers un lieu sécuritaire;

    d) ne pas permettre au chauffeur de se rasseoir dans le siège du chauffeur du véhicule;

    e) aider le chauffeur à trouver un autre moyen de transport en :

        i. communiquant avec la mission ou un membre de la famille du chauffeur;

        ii. prenant des arrangements visant les transports publics.

        iii. communiquer avec la police;

    f) communiquer avec le Bureau du protocole du AEC, agent de liaison de la sécurité diplomatique de la GRC, au (613) 992-8055 ou après les heures au (613) 292-1723 (on peut aussi demander à l'agent de rappeler en lui laissant un message au 1-800-387-3124) et demander ses conseils et y donner suite.

    Nota : Le AEC a fait savoir qu'il n'interviendrait pas dans les cas où les agents des douanes désignés avaient empêché un représentant étranger, même si celui-ci jouissait du statut diplomatique, de conduire, lorsqu'ils ont agi conformément à la présente politique, qui vise à protéger la sécurité du public.

58. Si on a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un représentant étranger au volant d'un véhicule commet une infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies, ne pas lui permettre de quitter la zone à bord du véhicule dans lequel il est arrivé, à moins qu'il soit sous le soin d'une autre personne prête à assumer la responsabilité et à conduire le véhicule et capable de le faire.

59. Dans les cas où on croit qu'il ne serait pas sécuritaire pour un représentant étranger de continuer de conduire (c.-à-d. une « mise en garde » du test de l'appareil de détection approuvé ou des indicateurs comme la forte odeur d'alcool dans l'air expiré), demander à la personne de garer le véhicule et d'attendre que son niveau de sobriété s'améliore.

60. Si la personne refuse d'acquiescer à la demande de garer son véhicule et d'attendre que son niveau de sobriété s'améliore :

    a) garder la personne sous protection temporaire;

    b) communiquer avec la mission du représentant étranger.

    Nota : On peut établir la « protection temporaire » au moyen de la persuasion verbale forte ou de l'enlèvement des clés ou du moyen de transport de la personne, pourvu qu'on ne touche pas le représentant étranger, qu'on ne l'empêche pas physiquement de se rasseoir dans le siège du chauffeur du véhicule, qu'on l'aide à trouver un autre moyen de transport, qu'on communique avec la police ou le Bureau du protocole du AEC, agent de liaison de la sécurité diplomatique de la GRC, et qu'on demande les conseils de ces entités et y donne suite.

    Nota : Bien que, dans certaines circonstances, les agents désignés peuvent prendre des mesures de protection temporaire, ne pas oublier que les représentants étrangers jouissant de l'immunité diplomatique ne peuvent pas être détenus, arrêtés ou menottés.

61. Si on ne peut pas communiquer avec la mission du représentant étranger, communiquer avec le Bureau du protocole du AEC, agent de liaison de la sécurité diplomatique de la GRC, au (613) 992-8055 ou après les heures au (613) 292-1723 (on peut aussi demander à l'agent de rappeler en lui laissant un message au 1-800-387-3124).

    Nota : La protection temporaire peut être maintenue jusqu'à ce qu'un autre représentant étranger de la mission diplomatique de la personne assume la responsabilité de celle-ci, ou jusqu'à ce qu'on reçoive des directives du Bureau du protocole du AEC, agent de liaison de la sécurité diplomatique de la GRC.

62. Communiquer avec l'organisme de police compétent dans tous les cas où on a des motifs raisonnables de croire qu'un représentant étranger au volant d'un véhicule commet une infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies, même s'il jouit d'une immunité, et demander à l'organisme de police d'intervenir sur les lieux et de déposer des accusations criminelles.

63. Signaler immédiatement toutes les infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies, présumées ou autres, qui mettent en cause des représentants étrangers, par l'intermédiaire de son surintendant, au Bureau du protocole du AEC, agent de liaison de la sécurité diplomatique de la GRC, au (613) 992-8055 ou, après les heures, au (613) 292-1723 (on peut aussi demander à l'agent de rappeler en lui laissant un message au 1-800-387-3124);

64. Prendre des notes exactes et détaillées durant toute la période passée avec les représentants étrangers soupçonnés d'une infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies ou d'autres infractions.

65. Étayer les éléments de preuve à l'appui dans toutes les notes et tous les rapports concernant les représentants étrangers soupçonnés d'infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies, même dans les situations où la personne s'est prévalue de son droit de ne pas subir un alcootest approuvé.

Nota : Cela est très important, car le AEC pourra prendre des mesures même dans les cas où des accusations officielles n'ont pas été déposées.

Nota : Il importe également de documenter le type d'éléments de preuve qui sera accepté par les tribunaux de votre juridiction à l'appui d'une accusation de conduite avec facultés affaiblies.

66. Remplir le formulaire E641, Rapport d'incidents – Infractions au *Code criminel,* pour tous les incidents mettant en cause des représentants étrangers soupçonnés d'une infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies ou d'autres infractions.

Nota : Voir partie 6, chapitre 8, Infractions au *Code criminel*, annexe C, qui contient une copie du E641.

67. Transmettre par télécopieur le E641, par l'intermédiaire de son surintendant, au Bureau du protocole du AEC, agent de liaison de la sécurité diplomatique de la GRC, à Ottawa. Le numéro de télécopieur est le (613) 943-8801.

68. Transmettre par télécopieur le E641, par l'intermédiaire de son surintendant, au gestionnaire, Section des programmes anticontrebande,

Division de la politique et des programmes anticontrebande,CRED. Le numéro de télécopieur est le (613) 952-9863.

## RÉFÉRENCES

69. *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (1991)
*Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord* (1985)
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961)
Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963)
Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946)
Politique sur la conduite avec facultés affaiblies – Protocole du AEC
Mémorandum D 21-1-1, Privilèges douaniers accordés aux missions diplomatiques, aux postes consulaires et aux organisations internationales

# Partie 6
# FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION – PERSONNES

## Chapitre 4

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES AUX REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS

## Annexe A

## LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES SUR LES MESURES D'EXÉCUTION DES DOUANES VISANT DES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS

**ANNEXE A**

**LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES SUR LES MESURES D'EXÉCUTION DES DOUANES VISANT DES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS**

## *Personnel diplomatique*

| **Catégorie** | **Arrestation et détention** | **Fouille personnelle** | **Fouille du véhicule** | **Fouille des bagages** | **Poursuites** | **Dépendants reconnus** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Agents diplomatiques | NON | NON | NON | NON | NON | IDEM |
| Personnel administratif et technique | NON | NON | NON | É.-U. – NON<br><br>Autre État – OUI* | NON | IDEM |
| Personnel de service | OUI | OUI | OUI | OUI* | OUI | AUCUN |

## *Personnel consulaire*

| **Catégorie** | **Arrestation et détention** | **Fouille personnelle** | **Fouille du véhicule** | **Fouille des bagages** | **Poursuites** | **Dépendants reconnus** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Agents de carrière | Oui, pour les crimes graves avec mandat seulement. | NON | OUI | NON | Pas pour des opérations effectuées dans l'exercice de leurs fonctions officielles. | IDEM |
| Agents honoraires | OUI | OUI | OUI | OUI* | Pas pour des opérations effectuées dans l'exercice de leurs fonctions officielles. | AUCUN |
| Personnel administratif et technique | OUI | OUI | OUI | OUI* | Pas pour des opérations effectuées dans l'exercice de leurs fonctions officielles. | AUCUN |
| Personnel de service | OUI | OUI | OUI | OUI* | OUI | AUCUN |

*Lorsqu'on fouille des bagages de toute personne associée à une mission diplomatique ou à un poste consulaire, il ne faut pas oublier que la personne transporte peut-être des « archives » (c.-à-d. des fichiers, de la correspondance) et que ces documents ne doivent pas être fouillés dans aucune circonstance. Si une personne dit qu'elle transporte des « archives », celles-ci doivent être exclues de la fouille.

## ANNEXE A

### *Personnel des organisations internationales*

| Catégorie | Arrestation et détention | Fouille personnelle | Fouille du véhicule | Fouille des bagages | Poursuites | Dépendants reconnus |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Représentants et hauts fonctionnaires | NON | NON | NON | NON | Pas pour des opérations effectuées dans l'exercice de leurs fonctions officielles. | AUCUN |
| Fonctionnaires | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | AUCUN |

### *Personnel des Nations Unies*

| Catégorie | Arrestation et détention | Fouille personnelle | Fouille du véhicule | Fouille des bagages | Poursuites | Dépendants reconnus |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Représentants et experts | NON | NON | NON | NON | Pas pour des opérations effectuées dans l'exercice de leurs fonctions officielles. | AUCUN |
| Fonctionnaires | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | AUCUN |

# Partie 6

# FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION – PERSONNES

## Chapitre 4

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES AUX REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS

### Annexe B

### BUREAUX DU PROTOCOLE FÉDÉRAL, PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

**ANNEXE B**

# BUREAUX DU PROTOCOLE
# FÉDÉRAL, PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

## Bureau du protocole fédéral

### *Canada*

Bureau du protocole
Ministère des Affaires étrangères Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2

N° de téléphone : (613) 992-8055 (ou après les heures : (613) 292-1723)
N° de télécopieur : (613) 943-8801

## Bureaux du protocole provinciaux et territoriaux

### *Colombie-Britannique* - Victoria

M. David N.S. Harris, M.V.O., C.D., A. de C.
Chef du protocole de la Colombie-Britannique
Direction générale du protocole et des évènements
Ministère des Services gouvernementaux
553, rue Superior, 2e étage
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 9V1

N° de téléphone : (250) 356-1138
N° de télécopieur : (250) 356-2814

### *Alberta* - Edmonton

Mme Betty Anne Spinks
Chef du protocole
Conseil exécutif
1201 Legislature Annex
9718 – 107 Street
Edmonton (Alberta)
T5K 1E4

N° de téléphone : (780) 422-2236
N° de télécopieur (780) 422-0786

Mme Emily Anderson
Sous-chef du protocole

## ANNEXE B

### *Saskatchewan* - Regina

M. Michael Jackson, L.V.O., C.D.
Directeur exécutif du protocole et du Government House
Bureau du protocole
1919, Saskatchewan Drive, 10e étage
Regina (Saskatchewan)
S4P 3V7

No de téléphone : (306) 787-3001
No de télécopieur : (306) 787-1269

### *Manitoba* - Winnipeg

M. Dwight MacAulay
Directeur du protocole du Manitoba
Bureau du conseil exécutif
Legislative Building, pièce 338
450, rue Broadway
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

No de téléphone : (204) 945-8845
No de télécopieur : (204) 945-1572

### *Ontario* - Toronto

M. Roy Brent Norton
Directeur exécutif des Relations internationales et
chef du protocole
Bureau des relations internationales et du protocole
Ministère du Développement économique et du Commerce
1075, rue Bay, pièce 830
Toronto (Ontario)
M5S 2B1

No de téléphone : (416) 325-8545
No de télécopieur : (416) 325-8550
Courriel : roy.norton@edt.gov.on.ca

ANNEXE B

***Québec* - Québec**

M. Michel Gagné
Chef du protocole
Ministère des Relations internationales
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5R9

N° de téléphone : (418) 649-2346
N° de télécopieur : (418) 649-2657
Bureau de Montréal : (514) 864-4840

***Nouvelle-Écosse* - Halifax**

Mme Colleen McDonald
Chef du protocole de la Nouvelle-Écosse
Bureau du protocole
1700, rue Granville (niveau de la rue Barrington)
C.P. 1617
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2Y3

N° de téléphone : (902) 424-6740
N° de télécopieur : (902) 424-4309
Site Web : www.gov.ns.ca

***Nouveau-Brunswick* - Fredericton**

Mme Anne Reynolds
Agente du protocole
Bureau du protocole
Affaires intergouvernementales
736, rue King
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

N° de téléphone : (506) 453-2671
N° de télécopieur : (506) 453-2995

**ANNEXE B**

***Île-du-Prince-Édouard* - Charlottetown**

M. Merril Wiggington
Agent du protocole par intérim
Bureau du protocole
Province de l'Île-du-Prince-Édouard
C.P. 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8

N° de téléphone : (902) 368-5895
N° de télécopieur : (902) 368-6500

***Terre-Neuve et Labrador* - St. John's**

M. David Dempster
Directeur du protocole de Terre-Neuve et du Labrador
Conseil exécutif
Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador
C.P. 8700
St. John's (Terre-Neuve)
A1B 4J6

N° de téléphone : (709) 729-3670
N° de télécopieur : (709) 729-6878

***Territoires du Nord-Ouest* - Yellowknife**

Mme Carmen Moore
Agente du protocole
Ministère de l'Exécutif
C.P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9

N° de téléphone : (867) 873-7167
N° de télécopieur : (867) 873-0104
Site Web : www.assembly.gov.nt.ca

**ANNEXE B**

***Yukon* - Whitehorse**

M$^{me}$ Pamela Bangart
Agente du protocole
Bureau du conseil exécutif
Gouvernement du Yukon
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C6

N$^{o}$ de téléphone : (867) 667-5875
N$^{o}$ de télécopieur : (867) 393-6214

***Nunavut* - Iqaluit**

M$^{me}$ Annette Bourgeois
Attaché de presse du Premier ministre et agente du protocole
Affaires exécutives et intergouvernementales
C.P. 2410
Iqaluit (Nunavut)
X0A 0H0

N$^{o}$ de téléphone : (867) 975-5059
N$^{o}$ de télécopieur : (867) 975-5051

# Partie 6
# FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION – PERSONNES

## Chapitre 4

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES AUX REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS

## Annexe C

## POLITIQUE DU BUREAU DU PROTOCOLE SUR LA CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES ET AUTRES DÉLITS GRAVES DE CONDUITE D'UN VÉHICULE

**ANNEXE C**

**Bureau du protocole, ministère des Affaires étrangères Canada**

NON CLASSIFIÉ

**CIRCULAIRE NR. XDC-0427**

## Politique sur la conduite avec les facultés affaiblies

Le ministère des Affaires étrangères Canada présente ses compliments à Leurs Excellences les chefs des missions accréditées au Canada et aux organisations internationales établies au Canada; il a l'honneur de les informer de sa nouvelle politique envers le personnel diplomatique et consulaire et toutes les personnes ayant un statut équivalent au Canada, qui seraient présumés avoir conduit un véhicule avec facultés affaiblies ou avoir commis d'autres délits graves de conduite d'un véhicule.

Le Ministère rappelle aux chefs des missions qu'en vertu de l'article 41(1) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 55(1) de la convention de Vienne sur les relations consulaires, toutes les personnes qui bénéficient de privilèges et d'immunités ont le devoir de respecter les lois et les règlements de l'État accréditant, sans préjudice de ces privilèges et immunités. La nouvelle politique du Ministère se fonde sur ce principe, mais elle rappelle aussi que la conduite d'un véhicule automobile par celles et ceux qui jouissent de privilèges et d'immunités au Canada n'est pas un droit mais un privilège. Dans la mise en œuvre de cette politique, l'importance primordiale d'assurer la protection et la sécurité des Canadiens et de toute personne se trouvant au Canada, y compris celles des membres du corps diplomatique, guidera le Ministère. Le Ministère n'en réitère pas moins qu'il accorde la plus haute importance aux conventions de Vienne et qu'il respectera, conformément aux engagements pris, les obligations qui y sont stipulées.

## ANNEXE C

## Politique sur la conduite avec facultés affaiblies et autres délits graves de conduite d'un véhicule

**Contrôle routier des véhicules portant des plaques d'immatriculation diplomatiques** : Dans le cas où il est raisonnable de soupçonner que le conducteur d'un véhicule portant une plaque d'immatriculation diplomatique ou consulaire a consommé de l'alcool ou que, pour quelque autre raison, ses facultés sont affaiblies, les autorités policières peuvent intimer au conducteur l'ordre d'arrêter le véhicule et lui demander de s'identifier. Les titulaires de l'immunité consulaire sont assujettis à la politique établie par la Note du Ministère n° XDC-4146; ils peuvent être requis de se soumettre à un examen de dépistage et à passer l'alcootest, sur place. Quels que soient les privilèges et les immunités dont jouit un conducteur, les autorités policières sont en droit de prendre les mesures raisonnables nécessaires pour l'empêcher de devenir un danger pour les autres ou pour lui-même. Ces mesures peuvent aller jusqu'à exiger d'une personne qu'elle démontre que sa coordination ou ses facultés ne sont pas affectées par l'alcool ou d'autres substances. Dans le cas où un agent de police serait d'avis que les facultés d'un conducteur sont affaiblies, il peut l'en informer et le prier de se soumettre à un examen de dépistage ou de passer l'alcootest, sur place. Les titulaires de l'immunité diplomatique ne sont pas obligés de se soumettre à ces examens et tests, mais ils peuvent accepter de les subir, afin d'établir qu'ils ne conduisaient pas avec des facultés affaiblies. Si, néanmoins, il est raisonnable, pour l'agent de police, de continuer à penser que les facultés du conducteur sont affaiblies, il peut prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher ce conducteur de conduire son véhicule, y compris lui enlever ses clés et l'empêcher de remonter dans son véhicule. Le policier offrira son concours au conducteur, pour l'aider à poursuivre sa route par d'autres moyens, soit, par exemple, en communiquant avec sa mission ou avec un membre de sa famille, soit en prenant les arrangements nécessaires pour lui permettre de profiter d'un moyen de transport public. Les autorités policières n'autoriseront pas un conducteur, pour sa propre sécurité, à quitter les lieux où son véhicule a été intercepté sans qu'il ne soit sous l'autorité d'un tiers ayant accepté d'assumer la responsabilité de sa personne et étant en mesure de le faire. Pour des raisons de sécurité publique et de protection du véhicule, les autorités policières peuvent prendre des arrangements pour faire remorquer le véhicule en lieu sûr. Le Ministère n'interviendra pas dans les cas où les autorités policières auront empêché une personne possédant un statut diplomatique de conduire si les policiers se sont conformés à la présente politique et n'ont agi que pour la protection de la sécurité publique.

**ANNEXE C**

**Mesures subséquentes** : dans tous les cas où le Ministère reçoit un rapport de police au sujet d'un incident où des autorités policières sont intervenues au nom de la sécurité publique pour empêcher de conduire une personne jouissant d'une immunité, le Ministère communiquera avec le chef de la mission en cause par écrit afin de l'informer de l'incident et des allégations de la police. Le Ministère informera également le chef de la mission que les autorités policières ou d'autres autorités pourraient vouloir porter des accusations au criminel. Le Ministère demandera par écrit à l'État accréditant de lever son immunité administrative, afin que le Ministère puisse retenir le permis de conduire de l'intéressé et communiquer avec les autorités compétentes afin de demander la suspension du permis pour une période maximale d'un an. Si l'État accréditant accepte de lever l'immunité à cette fin, la Mission devra faire parvenir au Ministère une note confirmant la levée de l'immunité. Ou encore, le Ministère pourra accepter l'engagement, pris par écrit, du chef de la mission qu'il s'assurera que l'intéressé ne conduira pas un véhicule au Canada pour une période maximale d'un an. Dans les cas où l'intéressé, dont le privilège de conduire au Canada aura été suspendu, ne se conformera pas à cette condition du maintien de son affectation au Canada, le Ministère demandera le rappel immédiat de l'intéressé.

**Inculpation au criminel** : Dans les cas de conduite avec facultés affaiblies, ou de perpétration d'autres délits graves de conduite d'un véhicule, le Ministère recommande aux autorités policières de porter des accusations en vertu du Code criminel du Canada, sans égard aux immunités que possède l'intéressé. Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les forces de police ne gardent à vue ni n'arrêtent aucune personne ayant un statut diplomatique.

Dans le cas où une personne possédant l'immunité sera inculpée de conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies, ou de quelque autre délit grave de conduite d'un véhicule, le Ministère communiquera avec le chef de sa mission et demandera officiellement que l'État accréditant lève son immunité. Si l'État accréditant lève l'immunité, le Ministère en informe les autorités locales compétentes. Le Ministère s'attend à ce que l'inculpé se conforme alors à la décision du tribunal saisi et, éventuellement, à toute condamnation au paiement d'une amende ou à suivre obligatoirement quelque programme éducatif ou un traitement.

Dans le cas où l'État accréditant décidera de ne pas lever l'immunité, le Ministère pourra accepter un engagement, pris par écrit, du chef de la mission déclarant qu'il s'assurera que l'inculpé ne conduira pas au Canada pour une période maximale d'un an.

## ANNEXE C

Dans le cas où une personne dont le privilège de conducteur aura été suspendu au Canada ne se conformera pas à cette condition du maintien de son affectation au Canada, le Ministère demandera le rappel immédiat de l'intéressé.

Dans le cas où aucune des options précitées ne sera acceptée, le Ministère demandera le rappel immédiat de l'intéressé.

**Récidive ou perpétration de délits graves de conduite d'un véhicule** : Dans le cas où une personne titulaire de privilèges et d'immunités serait interpellée une seconde fois pour conduite avec facultés affaiblies, ou si elle est inculpée d'un délit de conduite d'un véhicule ayant causé la mort ou des lésions corporelles, le Ministère demandera à la mission en cause la levée de l'immunité. Si l'État accréditant refuse de lever l'immunité, le Ministère demandera le départ de cette personne. Dans des cas exceptionnels, le Ministère pourra demander le départ de l'intéressé même si l'État accréditant a accepté de lever l'immunité.

**Conclusion** : Le Ministère reconnaît que la grande majorité des personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités au Canada se conforment, comme c'est leur devoir, aux lois locales. Mais qu'une petite minorité ne respecte pas les lois canadiennes, et de graves conséquences peuvent s'ensuivre pour les Canadiens et toutes les personnes impliquées. Aussi le Ministère est-il décidé à travailler en étroite collaboration avec les autorités policières, afin que sa politique sur la conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies soit rigoureusement suivie. Les autorités policières seront tenues informées par écrit de toute mesure prise par le Ministère pour donner suite aux rapports qu'aura reçus le Bureau du protocole au sujet d'un délit de conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies ou de tout autre délit grave de conduite d'un véhicule. Les missions sont priées de revoir la nouvelle politique avec leur personnel, partout au Canada, afin de s'assurer qu'elle est bien comprise. Le Ministère tient à informer les chefs des missions que leur coopération est à la fois attendue et appréciée; ils voudront bien veiller à ce que cette politique soit pleinement respectée. Le Ministère considérera que les transgressions de cette politique par toutes les personnes accréditées au Canada, y compris l'inobservation des engagements qui pourraient être pris sur son fondement, comme étant de la responsabilité du chef de la mission. Le Bureau du protocole, par ailleurs, se fera un plaisir de répondre à toute demande d'éclaircissement de cette politique.

Le ministère des Affaires étrangères Canadal saisit cette occasion pour renouveler à Leurs Excellences les chefs des missions accréditées au Canada et aux organisations internationales établies au Canada l'assurance de sa plus haute considération.

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 6

## FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION POUR LES PERSONNES

## Chapitre 5

## POLITIQUE ET PROCÉDURES CONCERNANT LE RECOURS À LA FORCE

Pour toute information concernant la politique sur le recours à la force, veuillez visiter le lien suivant :

Manuel de référence d'armement

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DE L'ASFC

## Partie 6

## FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION – PERSONNES

## Chapitre 6

## POLITIQUE ET PROCÉDURES CONCERNANT LA FOUILLE DES PERSONNES

23/02/12

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. La politique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) exige que les personnes qui entrent au Canada et qui sont soupçonnées d'avoir dissimulé de la contrebande sur elles ou près d'elles (par ingestion, sous leurs vêtements ou dans des cavités corporelles) soient interceptées, détenues et arrêtées et fassent l'objet d'une fouille personnelle.

## DÉFINITIONS

2. Voir la partie 11 - Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur les douanes*

3. Article 11.2 – Permet la désignation des zones de contrôle des douanes. Article 11.3 – Les propriétaires ou exploitants d'une installation où est située une zone de contrôle peuvent en permettre l'accès à une personne autorisée ou prévue par règlement seulement.

4. Article 98 – Cet article autorise l'agent des services frontaliers (ASF) à fouiller toute personne s'il la soupçonne, pour des motifs raisonnables, de dissimuler sur elle ou près d'elle tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la présente *Loi sur les douanes*, tout objet permettant d'établir une pareille infraction ou toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la même loi ou de toute autre loi fédérale. La personne peut exiger qu'on la conduise devant l'agent principal du lieu de la fouille pour s'opposer à celle-ci. C'est à ce dernier qu'il incombera alors de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de procéder à la fouille. Une personne ne peut être fouillée que par un agent du même sexe. S'il n'y a pas d'agent du même sexe sur place, on pourra autoriser toute personne de ce sexe ayant les qualités voulues à procéder à la fouille. L'autorité est limité à :

    a) toute personne arrivée au Canada, dans un délai justifiable suivant son arrivée;

    b) toute personne sur le point de sortir du Canada, à tout moment avant son départ;

    c) toute personne qui a eu accès à une zone affectée aux personnes sur le point de sortir du Canada et qui quitte cette zone sans sortir du Canada, dans un délai justifiable après son départ de la zone;

Nota : Selon l'interprétation donnée par la Cour suprême du Canada, l'article 98 s'applique aussi aux fouilles visant à déterminer si des marchandises ont été dissimulées à l'intérieur du corps.

5. Article 99.2 – Cet article autorise l'agent des services frontaliers à fouiller toute personne qui quitte une zone de contrôle des douanes, y compris les personnes visées par règlement ou celles qui sont membres d'une catégorie de personnes réglementaire, s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elle dissimule sur elle ou près d'elle tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la *Loi sur les douanes* ou à ses règlements d'application, tout objet permettant d'établir une pareille infraction ou toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la même loi ou de toute autre loi fédérale. La personne peut exiger qu'on la conduise devant l'agent principal du lieu de la fouille pour s'opposer à celle-ci. C'est à ce dernier qu'il incombera alors de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de procéder à la fouille. Une personne ne peut être fouillée que par un agent du même sexe. S'il n'y a pas d'agent du même sexe sur place, on pourra autoriser toute personne de ce sexe ayant les qualités voulues à procéder à la fouille.

*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

6. Article 15 – Cet article autorise l'agent des services frontaliers à fouiller s'il la soupçonne, pour des motifs raisonnables, de dissimuler sur elle ou près d'elle des espèces ou des effets d'une valeur supérieure au montant réglementaire, qui n'ont pas été déclarés. La personne peut exiger qu'on la conduise devant l'agent principal du lieu de la fouille pour s'opposer à celle-ci. C'est à ce dernier qu'il incombera alors de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de procéder à la fouille. Une personne ne peut être fouillée que par un agent du même sexe. S'il n'y a pas d'agent du même sexe sur place, l'agent pourra autoriser toute personne de ce sexe ayant les qualités voulues à procéder à la fouille. L'autorité est limité à :

   a) toute personne arrivée au Canada, dans un délai justifiable suivant son arrivée;

   b) toute personne sur le point de sortir du Canada, à tout moment avant son départ;

   c) toute personne qui a eu accès à une zone affectée aux personnes sur le point de sortir du Canada et qui quitte cette zone sans sortir du Canada, dans un délai justifiable après son départ de la zone;

*Charte canadienne des droits et libertés*

7. Article 8 – Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

8. Article 9 – Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

9. Article 10 – Chacun a droit, en cas d'arrestation ou de détention :

   a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;

   b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

   c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

10. Dans l'affaire *R. c. Simmons,* la Cour suprême du Canada a statué que le degré de protection de la vie privée auquel la personne qui entre au Canada peut raisonnablement s'attendre à la douane est inférieur à ce qu'il serait dans la plupart des situations. Les fouilles exécutées par les agents des douanes ne peuvent être considérées comme abusives si ces agents ont des motifs raisonnables de « soupçonner » cette personne.

11. Dans l'affaire *R. c. Monney,* la Cour suprême du Canada a confirmé la décision rendue dans le dossier *R. c. Simmons*. Elle soutient que les pouvoirs conférés par l'article 98 s'applique aussi à la collecte des excréments. Les agents des douanes peuvent détenir une personne pour prélever un échantillon des matières fécales, sous surveillance, s'ils ont des motifs raisonnables de « soupçonner » que ces matières contiennent un élément de preuve de l'infraction.

12. La Cour suprême du Canada a divisé les types de fouilles qui sont exécutées par les agents des douanes en trois catégories, selon les questions que ces fouilles soulèvent relativement à la *Charte.* Ces catégories sont décrites ci-après.

   a) Les fouilles de la première catégorie consistent à interroger la personne comme d'habitude à son arrivée au Canada, à examiner ses bagages et le contenu de ses poches, de son portefeuille et de son sac à main et à palper toute la surface de son corps par-dessus les vêtements. Selon la Cour, ces interventions font partie du traitement habituel et ne soulèvent aucune question relative à la *Charte*.

Nota : Voir le chapitre 3 de la partie 4 sur la politique et les procédures concernant l'examen des bagages, des marchandises et des moyens de transport, où sont énoncées les lignes directrices concernant la recherche de moyens de preuve dans les poches.

b) Les fouilles de la deuxième catégorie comprennent l'enlèvement des vêtements (déshabillage). Elles sont considérées comme des détentions conférant certains droits tels que celui d'être informé des motifs de la détention et de recourir à l'assistance d'un avocat. Pour procéder à une fouille de cette catégorie, qui comprend la collecte d'excréments, l'agent doit avoir des motifs raisonnables de soupçonner que la personne a dissimulé de la contrebande sur elle ou près d'elle.

c) Les fouilles de la troisième catégorie sont celles qui comportent un examen du corps exigeant un véritable contact physique, par exemple une radiographie ou un examen des cavités corporelles. Elles doivent aussi être considérées au moins comme une détention.

Nota : Les fouilles des deuxième et troisième catégories ne sont pas des procédés « habituels »et sont réputées constituer une détention au sens de l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

*Code criminel du Canada*

13. Article 2 – Selon la définition de cet article, l'agent des services frontaliers est considéré comme un « agent de la paix » lorsqu'il exerce une fonction pour l'application de la *Loi sur les douanes*.

14. Article 25 – Il est précisé dans cet article que l'agent des services frontaliers, à titre d'« agent de la paix », peuvent pour des motifs raisonnables recourir à la force pour exécuter une fouille, à condition de n'employer que la force nécessaire pour cette fin.

Nota : Voir le chapitre 5 de la partie 6 sur la politique et les procédures concernant le recours à la force.

15. Article 26 – Cet article stipule que les agents seront tenus criminellement responsables de tout excès de force.

## HISTORIQUE

16. Au fil des ans, les agents des services frontaliers ont souvent intercepté des personnes qui avaient avalé des drogues, qui les avaient insérées dans des cavités corporelles ou qui avaient dissimulé sur elles de la monnaie ou des drogues pour se soustraire à la loi et les importer illégalement au Canada.

Bien que ces méthodes soient rarement utilisées pour d'autres types de contrebande, il ne faut pas oublier que des bijoux et d'autres articles de ce genre ont déjà été dissimulés de cette façon.

17. Dans certains cas, pour savoir si la personne a dissimulé de la contrebande sur elle ou près d'elle, il peut être nécessaire de procéder à une fouille de la personne. Les agents des services frontaliers peuvent procéder à des fouilles de la personne conformément à l'article 98 de la *Loi sur les douanes*.

18. En ce qui concerne les pouvoirs conférés par la loi à cet égard, la Cour suprême du Canada a statué, dans l'affaire *R. c. Monney*, que l'article 98 de la *Loi sur les douanes* autorise l'agent des douanes à fouiller un voyageur s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, que ce dernier a dissimulé de la contrebande sur lui ou près de lui et s'il procède à la fouille « dans un délai justifiable » suivant l'arrivée de la personne au Canada. L'expression « dissimulé sur elle ou près d'elle » s'applique non seulement aux articles prohibés qui ont été dissimulés à la surface du corps ou près de cette surface, mais à ceux qui sont cachés à l'intérieur du corps.

19. La Cour a aussi statué que les mesures prises par les agents des douanes, c'est-à-dire la détention de Monney dans une « salle d'évacuation des drogues » et la surveillance du processus d'évacuation, pouvaient être considérées comme une fouille appartenant à la deuxième des trois catégories de fouilles frontalières définies pour l'affaire *Simmons* et n'étaient pas abusives au sens de l'article 8 de la *Charte*.

20. La Cour a jugé que la surveillance passive de l'évacuation n'était pas plus invasive qu'une fouille des cavités corporelles ou qu'un acte médical tel que l'administration d'émétiques.

## BUT ET PORTÉE

21. La présente politique servira de guide aux agents des services frontaliers pour les fouilles sur la personne, y compris la surveillance de l'évacuation des selles et l'examen des cavités corporelles, lorsque les personnes sont soupçonnées de tenter de passer de la contrebande.

22. Le présent chapitre complète les chapitres 1 et 2 de la partie 6 sur l'arrestation et la détention et sur la garde et le contrôle des personnes détenues et doit être lu en conjonction avec ces chapitres.

23. Cette politique s'applique à tous les agents des services frontaliers.

LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

## Approbation

24. À la fin des formalités douanières habituelles, l'agent des services frontaliers qui a des motifs raisonnables de soupçonner une personne de dissimuler de la contrebande sur elle ou près d'elle devra faire part de ses soupçons à un agent principal.

    Nota : si les Agents des services frontaliers traitent plus d'un voyageur, les motifs raisonnables doivent être établis pour chacun des voyageurs, et les agents doivent être en mesure d'expliciter leurs motifs pour chacun des voyageurs.

25. Les agents des services frontaliers doivent obtenir l'approbation d'un agent principal avant de procéder à la détention d'un suspect en vue d'une fouille sur la personne.

    Nota 1 : si les Agents de services frontaliers désirent obtenir l'approbation de procéder pour plus d'un voyageur, ils doivent l'obtenir pour chacun des voyageurs.

    Nota 2 : La fouille d'une personne peut inclure la surveillance de l'évacuation des selles. Si la fouille inclut la surveillance de l'évacuation des selles ou une visite à un établissement sanitaire, l'approbation doit être donnée par écrit.

## Droits et mises en garde

26. Avant de subir la fouille prévue à l'article 98 de la *Loi sur les douanes*, la personne doit être officiellement détenue et doit donc avoir été mise en garde et informée de ses droits et avoir eu l'occasion de communiquer avec un avocat.

    Nota : Voir le chapitre 1 de la partie 6 sur la politique et les procédures concernant l'arrestation et la détention.

27. L'agent doit demander à la personne de lire l'affiche sur l'article 98 ou de lire cet article dans la *Loi sur les douanes*.

28. Si la personne a du mal à lire, l'agent se chargera de lui lire l'article 98.

29. Il devra ensuite demander à la personne si elle a bien compris cet article et si elle désire qu'on la conduise devant l'agent principal pour le consulter.

30. Si elle n'a pas compris l'article 98, l'agent devra lui en expliquer le sens en utilisant des termes et un langage facile à comprendre. Après cette explication, l'agent doit noter ce qui a été expliqué au voyageur.

31. S'il existe une barrière linguistique, l'agent devra prendre les mesures raisonnables nécessaires pour obtenir les services d'un interprète ou d'une autre personne capable de parler la langue du suspect.

32. Avant de procéder à la fouille d'une personne qui a besoin d'un interprète ou d'une autre personne qualifiée, l'agent doit l'informer de nouveau, par l'intermédiaire de cette personne, des motifs de sa détention, de son droit à recourir à l'assistance d'un avocat et du contenu de l'article 98.

33. Les déclarations faites par un individu avant sa mise en détention et/ou sa mise en état d'arrestation peuvent être considérées comme étant des déclarations spontanées et peuvent être admissibles comme preuve. Ces déclarations, ainsi que les circonstances sous lesquelles elles ont été faites, doivent être prises en note dans le carnet de note de l'agent. Les personnes qui admettent avoir eu une conduite illicite et qui n'ont pas reçu au préalable un avertissement concernant de telles déclarations, doivent être informées de leurs droits et des conséquences si elles font d'autres déclarations.

34. Les agents doivent prendre note dans leur carnet de note de l'heure à laquelle la lecture des droits et avertissements à été faite, la réponse reçue par l'agent lorsque celui-ci à demandé à l'individu si celui-ci à compris quels sont ses droits et la nature de l'avertissement ainsi que la décision de l'individu eu égard au droit de contacter un avocat et d'être entendu par l'agent principal.

**Contestation des motifs en vertu de l'article 98**

35. Si la personne désire consulter l'agent principal ou décide de contester le caractère raisonnable des motifs invoqués pour exécuter la fouille prévue à l'article 98, l'agent ayant demandé la fouille devra aviser l'agent principal de ces motifs.

    Nota : Dans les bureaux d'entrée où il n'y a pas d'agent principal (surintendant, chef ou gestionnaire), c'est-à-dire les petits bureaux, l'agent devra communiquer par téléphone avec le bureau de l' ASFC le plus proche où l'agent responsable est d'un niveau supérieur au sien pour que la personne puisse parler à cet agent.

36. L'agent qui désire effectuer la fouille devra s'assurer que la personne a la possibilité d'exprimer verbalement son opposition à l'agent principal.

37. Lorsqu'une personne parle à l'agent principal, ce dernier doit lui répéter la mise en garde.

38. L'agent principal déterminera si les motifs sont raisonnables et si la personne doit être relâchée ou fouillée. L'agent principal ne peut pas être la personne qui a approuvé la demande originale pour qu'une fouille soit effectuée. Si un autre agent principal n'est pas disponible, il faut en rejoindre un autre par téléphone.

Nota : Lorsqu'une fouille sur la personne doit être effectuée sur plus d'un voyageur, chaque voyageur qui demande à être entendu par l'agent principal devra l'être. L'agent principal devra entendre les objections ou contestations de chaque voyageur sur une base individuelle. Les motifs raisonnable devront être revus et approuvé pour chacun des voyageurs indépendamment des autres voyageurs dans le groupe.

39. Les agents principaux qui évaluent les motifs d'une fouille personnelle doivent noter dans leur carnet toutes les communications qu'ils ont eues avec le(s) suspect(s), même s'ils décident de ne pas autoriser la fouille, et y indiquer les motifs de leur décision.

## Santé et sécurité des agents

40. Si aucune fouille par palpation n'a été effectuée, il faudra en faire une avant d'entrer dans la salle d'examen, immédiatement après avoir avisé la personne de ses droits ou tout en l'informant de ses droits, pour assurer la protection des agents chargés d'effectuer la fouille. Toutes les personnes détenues doivent faire l'objet d'une fouille par palpation avant d'entrer dans la salle d'examen.

Nota : Voir le chapitre 1 de la partie 6 sur la politique et les procédures concernant l'arrestation et la détention, où sont énoncées les lignes directrices se rapportant aux fouilles par palpation visant à garantir la sécurité des agents.

41. L'agent devra mettre fin à la fouille sur la personne, s'il constate, à la suite d'une fouille par palpation visant à garantir la sécurité des agents, qu'il n'a plus de motifs raisonnables l'autorisant à poursuivre cette fouille. Par exemple, si un agent soupçonne que la personne a dissimulé un objet sur elle et que la fouille par palpation révèle que ce n'est pas le cas, la fouille de la personne est interrompue.

42. Les agents qui procèdent à une fouille sur la personne doivent porter des gants de protection et peuvent aussi porter des lunettes de sécurité et/ou des masques s'ils estiment qu'une telle mesure est nécessaire (par

exemple, si la personne à fouiller est soupçonnée d'être porteuse d'un virus potentiellement mortel ou d'une maladie contagieuse).

43. Les agents dont la peau présente des lésions ou des fissures devront la protéger contre toute contamination (au moyen de pansements, de bandages, de crèmes isolantes, etc.).

44. Les agents devront se montrer particulièrement prudents lorsqu'ils manipulent des matières fécales ou lorsqu'ils entrent en contact avec des substances telles que le sang, l'urine, les crachats, les sécrétions vaginales, la salive et les vomissures ou avec des surfaces souillées par de telles substances.

45. L'ASFC appuiera pleinement les agents qui décident de mettre fin à une fouille, et ce à tout moment durant cette fouille, si, à leur avis, la poursuite de cette fouille pourrait présenter un risque inacceptable pour leur propre sécurité, celle d'un autre agent ou d'un membre du public.

    Nota : Voir le chapitre 5 de la partie 6 sur la politique et les procédures concernant le recours à la force pour connaître les différentes options dont le repositionnement tactique.

**Fouille des personnes**

Nota : Tous les agents et les superviseurs qui participent à des fouilles de la personne devraient suivre le cours de formation sur les personnes qui dissimulent de la contrebande sur elles ou dans des cavités corporelles.

46. Pour être en mesure de justifier une détention, l'agent doit noter dans son carnet tous les motifs raisonnables, les indices et les indicateurs verbaux et non verbaux, y compris les déclarations inculpatoires ou disculpatoires concernant la personne.

    Note : Si l'incident implique plus d'un voyageur, l'agent devra noter les motifs raisonnables, les indices ainsi que les indicateurs verbaux et non verbaux pour chaque voyageur.

47. L'agent qui désire procéder à une fouille personnelle doit obtenir l'approbation d'un agent principal.

48. Avant de conduire la personne dans la salle d'examen, il devra s'assurer que celle-ci est stérile et ne contient aucun article flottant.

49. Toutes les fouilles sur la personne doivent être effectuées par un agent du même sexe que la personne fouillée.

50. Un agent auxiliaire du même sexe que cette personne doit aussi être présent.

    Nota : Voir l'annexe A, Aide autorisée pour la fouille des personnes, pour obtenir des instructions supplémentaires dans les cas où deux agents du même sexe que la personne ne sont pas disponibles.

51. Les personnes soumises à une fouille personnelle doivent rester constamment sous observation pour assurer la continuité de la preuve, pendant toute la durée du processus.

52. L'agent veillera à ce que les fouilles personnelles soient exécutées avec professionnalisme et dignité.

53. Si la personne pose des questions, il devra lui répondre poliment sans élaborer, surtout si l'échange pourrait déclencher un débat.

54. L'agent peuvent demander à la personne d'enlever tous ses vêtements ou une partie de ceux-ci pour effectuer une fouille personnelle, et la personne est tenue de le faire.

55. L'agent peuvent demander à la personne de se pencher ou de s'accroupir pour qu'il soit possible d'examiner le vagin ou le rectum afin d'y relever les indices (ficelles, lubrifiant, etc.) indiquant que des corps étrangers y ont été insérés. Il peut également demander à la personne d'écarter les fesses.

56. Si les circonstances le justifient, l'agent peut procéder immédiatement à l'arrestation de la personne, l'informer des motifs de son arrestation et de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat et la mettre en garde contre toute déclaration d'incrimination, lorsque des objets de contrebande sont découverts au cours d'une fouille personnelle.

    Nota : Voir le chapitre 1 de la partie 6 sur la politique et les procédures concernant l'arrestation et la détention.

57. L'agent devra inscrire l'heure de l'arrestation et les réponses reçues à la communication des droits et à la mise en garde dans son carnet et dans le *Rapport de fouille sur la personne/Rapport d'arrestation* du SIED ou sur la version papier de ce formulaire s'il s'agit d'un bureau non automatisé.

58. Au moment de l'arrestation, même si la personne demande à communiquer avec un avocat, les agents devront poursuivre la fouille si celle-ci est commencée et attendre qu'elle soit terminée avant de permettre à la personne de se mettre en rapport avec un avocat.

59. À la fin de la fouille, les agents devront indiquer à la personne que l'examen est terminé et la relâcher s'ils n'ont aucun motif de détention ou d'arrestation.

60. À moins que la personne ne soit encore détenue ou ait été arrêtée, les agents devraient lui permettre de se rhabiller en privé.

61. Les agents devront surveiller de près les personnes détenues ou arrêtées pendant qu'elles se rhabillent, car elles pourraient avoir dissimulé des aiguilles, des lames de rasoir, d'autres armes de ce genre ou des objets de contrebande non découverts au cours de la fouille.

62. Les agents doivent escorter les personnes qui sont encore détenues ou qui ont été arrêtées dans une salle de détention ou dans une zone sécuritaire des installations des douanes ou les escorter, s'il y a lieu, dans la salle de l'Unité de prélèvement d'échantillons (UPE) ou dans tout autre endroit approprié.

63. Lorsqu'une mesure d'exécution découlant d'une fouille sur la personne est prise à l'égard d'une personne qui n'est plus détenue et qui n'a pas été arrêtée, les agents doivent indiquer à cette personne que certains renseignements sont nécessaires pour compléter le processus et que sa collaboration serait appréciée et lui permettrait de quitter plus facilement la zone de l'ASFC.

Nota : Voir le chapitre 2 de la partie 6 sur la politique et les procédures concernant la garde et le contrôle des personnes détenues.

## Recours à la force pour terminer la fouille

Nota : Voir le chapitre 5 de la partie 6 sur la politique et les procédures concernant le recours à la force, où sont énoncées les lignes directrices établies à cet égard.

64. Les agents devraient s'efforcer de maîtriser les situations difficiles sans compromettre leur propre sécurité, celle d'un autre agent ou d'un membre du public.

Nota : L'intervention verbale devrait être la principale méthode de persuasion utilisée pour obtenir la collaboration d'une personne.

65. Les agents feront une évaluation des risques appropriée afin de déterminer leur capacité de recourir à la force pour effectuer la fouille. Ils utiliseront que la force nécessaire pour assurer l'exécution de la fouille pourvu qu'ils aient des motifs raisonnables.

Nota : Voir le chapitre 5 de la partie 6 sur la politique et les procédures concernant le recours à la force, où sont énoncées les lignes directrices établies à cet égard.

66. Les agents peuvent immobiliser les personnes qui tentent de quitter la zone de l'ASFC pour échapper à une fouille personnelle, et ces personnes pourraient même être arrêtées pour avoir résister à un agent de la paix ou pour l'avoir gêné ou entravé volontairement dans l'exercice de ses fonctions.

## Dissimulation sur soi

67. Si les agents découvrent de la contrebande au cours d'une fouille par palpation ou d'une fouille sur la personne ou à tout autre moment avant la mainlevée, ils peuvent arrêter immédiatement la personne visée, l'informer des motifs de son arrestation et de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat et la mettre en garde contre toute déclaration d'incrimination.

    Nota : Voir le chapitre 1 de la partie 6 sur la politique et les procédures concernant l'arrestation et la détention.

68. Si cela est jugé nécessaire pour les besoins de la preuve, les agents peuvent prendre des photos de la personne tout habillée, à différents stades du processus de déshabillement et entièrement déshabillée, avant le retrait de la contrebande.

69. Sauf si la personne est hostile, les agents peuvent permettre à la personne d'enlever elle-même la contrebande, à moins que des ciseaux ou un autre instrument tranchant soit nécessaire pour le faire. Dans ce cas, ce sont eux qui procéderont à l'enlèvement.

## Insertion dans le vagin ou le rectum

70. Si les agents découvrent, au cours d'une fouille sur la personne ou à tout autre moment avant la mainlevée, que des objets ont été insérés dans le vagin ou le rectum, ils peuvent arrêter immédiatement la personne, l'informer des motifs de son arrestation et de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat et la mettre en garde contre toute déclaration d'incrimination. On recommande aux agents de se reporter au Livret de référence pour les agents (formulaire CE1-1) et d'y lire directement les motifs de l'arrestation, les droits de recourir à l'assistance d'un avocat et les mises en garde.

    Nota : Voir le chapitre 1 de la partie 6 sur la politique et les procédures concernant l'arrestation et la détention.

71. Si les agents découvrent, au cours d'une fouille sur la personne, que des objets ont été insérés dans le vagin ou le rectum, ils devront demander de l'aide médicale ou conduire la personne à un établissement sanitaire, si celle-ci le demande.

72. Les agents ne doivent jamais essayer de retirer un objet d'une cavité corporelle, quelles que soient les circonstances.

73. Ils peuvent cependant autoriser la personne à retirer elle-même l'objet qui a été inséré dans le vagin ou le rectum si elle peut le faire sans complications et si elle est disposée à le faire en suivant leurs instructions sur la façon de procéder.

74. Les agents conduiront la personne à un établissement sanitaire pour que les objets insérés y soient retirés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) à la demande de la personne;

b) si la personne refuse de les retirer elle-même ou est incapable de le faire;

c) si les agents sont convaincus qu'il pourrait y avoir des complications;

d) si les agents veulent être certains que tous les objets insérés ont été retirés.

Nota : Voir le chapitre 12 de la partie 6 concernant le transport des personnes arrêtées ou détenues.

**Surveillance de l'évacuation des selles**

75. Avant qu'une personne puisse être détenue afin de surveiller l'évacuation des selles, toutes les formalités habituelles de l'ASFC doivent avoir été remplies et une fouille sur la personne doit avoir été exécutée pour s'assurer qu'aucune contrebande n'a été dissimulée sur le corps de la personne, dans ses bagages ou dans son véhicule (selon le cas).

76. La personne sera conduite dans la salle de l'Unité de prélèvement d'échantillons (UPE) ou dans un autre lieu approprié pour la surveillance de l'évacuation des selles, avec l'approbation d'un agent principal et dans un ou l'autre des cas suivants :

a) elle a admis qu'elle avait ingéré des drogues;

b) elle a admis qu'elle avait inséré des drogues dans une cavité corporelle;

c) l'agent la soupçonne d'avoir ingéré des drogues, à cause de certains indices, et un superviseur a donné son approbation par écrit en fonction de ces éléments;

d) l'agent a constaté, en examinant un orifice, que des drogues y avaient été insérées.

77. Les personnes qu'on détient dans le but de surveiller l'évacuation des selles doivent être informées de nouveau de leur droit de recourir à l'assistance d'un avocat et de leur droit de rencontrer un agent principal. Les agents doivent leur donner, dans une mesure raisonnable, toutes les possibilités supplémentaires de communiquer avec un avocat.

78. Si la personne admet qu'elle transporte des drogues par voie interne, les agents peuvent procéder à son arrestation, l'informer des motifs de cette arrestation et de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat et la mettre en garde contre toute déclaration d'incrimination, mais ils pourront attendre d'avoir réuni tous les éléments de preuve avant de la remettre aux mains de la police.

Nota : Voir le chapitre 1 de la partie 6 sur la politique et les procédures concernant l'arrestation et la détention.

79. La santé et la sécurité des personnes soupçonnées de transporter des drogues par voie interne doivent toujours être prises en considération.

80. Au premier signe de maladie ou à la demande de la personne détenue, on devra prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour obtenir de l'aide médicale.

81. Quel que soit l'état de la personne, celle-ci doit être informée de ses droits en ce qui concerne l'aide médicale qu'elle peut obtenir sur demande ou au besoin.

82. Pour surveiller l'évacuation des selles, on pourra utiliser une UPE approuvée à cette fin, une toilette portative ou, si ni l'une ni l'autre ne sont disponibles, une autre installation sanitaire sécuritaire.

83. Les toilettes publiques ne peuvent être considérées comme une installation sanitaire sécuritaire.

84. Si une installation sanitaire sécuritaire telle qu'une toilette réservée au personnel est utilisée, les agents devront couper la principale source d'approvisionnement en eau et vider complètement le réservoir pour

prévenir toute élimination ou destruction délibérée ou accidentelle des éléments de preuve.

85. S'il y a eu trois évacuations de selles et que l'on n'a trouvé aucun élément de contrebande, la détention devrait normalement prendre fin.

86. À tout moment de la détention, si l'agent croît que la détention durera plus de 24 heures, il devra soumettre les motifs de la détention à l'examen d'un juge de paix. Une détention ne peut durer plus de 24 heures sans un tel examen.

87. Toute évacuation de selles produisant un élément de preuve d'infraction pourras entraîner l'arrestation de la personne.

Nota : Voir le chapitre 1 de la partie 6 sur la politique et les procédures concernant l'arrestation et la détention.

**Urgences médicales**

88. Il peut y avoir des complications médicales dues à l'insertion ou à l'ingestion de drogues ou à d'autres troubles. Dans les deux cas, les agents devront demander l'aide médicale nécessaire.

89. Si la santé de la personne est en jeu, il faudra appeler les ambulanciers, et un agent du même sexe, de préférence celui qui procède à la fouille, devra accompagner la personne en ambulance jusqu'à l'établissement sanitaire.

90. Lorsqu'une personne détenue est conduite à un établissement sanitaire, les agents doivent veiller à ce que le service de sécurité de cet établissement en soit avisé.

91. Si le personnel médical détermine que la personne doit séjourner à l'hôpital, les agents devront communiquer avec les policiers, les aviser de la situation et leur demander de se rendre sur place.

92. La personne doit être accompagnée d'un agent en tout temps, tant qu'elle n'a pas été remise aux mains de la police.

93. À sa sortie de l'hôpital, la personne sera transportée de nouveau au bureau de l'ASFC, conformément à la politique et aux procédures approuvées à cette fin.

**Radiographie, examen et retrait des matières insérées**

94. Le personnel médical procédera à la radiographie, à l'examen et au retrait de la contrebande insérée dans les cavités corporelles, uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

   a) la personne a signé volontairement un formulaire de consentement éclairé;

   b) la personne a été arrêtée, et la radiographie, l'examen ou le retrait des matières en question est nécessaire pour la santé et la sécurité de cette personne.

95. Les agents devront obtenir l'aide et l'avis du personnel médical pour déterminer la nature des obstructions ou des blocages relevés au moyen de radiographies ou d'autres types d'examens.

    Nota : Voir le chapitre 12 de la partie 6 concernant le transport des personnes en état d'arrestation ou en détention.

97. L'article 98 de la *Loi sur les douanes* n'autorise pas un agent à demander qu'un voyageur subisse une radiographie. Afin d'accélérer le processus de surveillance de l'évacuation des selles, l'ASFC permet aux voyageurs détenus, qui sont soupçonnés de transporter illégalement des drogues dans leur corps, de se porter volontaire pour subir une radiographie par un professionnel de la santé. Afin de faciliter ce processus et de documenter le consentement du voyageur à cette procédure, le voyageur doit signer le formulaire K-155, *Consentement/Renonciation pour une radiographie*. Après avoir signé ce formulaire, l'individu peut, à tout moment, retirer son consentement avant la radiographie.

98. Malgré le fait que le voyageur ait subi une radiographie de son plein gré et qu'il ait donné son consentement afin que le personnel médical fournisse les résultats à l'ASFC, le voyageur est toujours en détention légale durant cette période. À cet égard, les agents de l'ASFC continuent d'avoir tous les mêmes pouvoirs et autorités pour limiter la liberté du voyageur et pour superviser ses actions comme si le voyageur était en détention légale dans une cellule à un point d'entrée.

    Nota : Les agents doivent s'assurer qu'ils peuvent surveiller la personne détenue en tout temps et s'assurer que le personnel hospitalier ne permette pas au détenu d'avoir accès à une toilette de l'hôpital sans supervision (ou de se rendre à tout autre endroit pouvant entraîner la perte ou la destruction des éléments de preuve), à moins qu'un tel accès soit jugé comme étant requis sur le plan médical.

99. Il est essentiel de s'assurer que le voyageur est constamment sous surveillance. Ce faisant, si le personnel hospitalier refuse de divulguer les résultats de la radiographie ou si l'individu retire son consentement, la détention (la surveillance de l'évacuation des selles) se poursuivrait en faisant retourner le voyageur détenu au point d'entrée jusqu'à ce que les agents soient convaincus que le détenu ne transporte pas de drogues illégales dans son corps.

**Frais à payer pour les soins médicaux et le transport par ambulance**

100. L'ASFC paiera les frais associés aux radiographies nécessaires pour savoir si des drogues ont été ingérées.

101. Quant aux autres dépenses médicales, elles seront payées par la personne ou par son assurance-maladie ou son assurance médicale, sauf dans le cas des personnes qui n'ont pas d'argent, de carte de crédit ou d'assurance de ce genre.

102. Des personnes qui sont des résidents de la province fourniront à l'établissement sanitaire, la carte d'assurance maladie et tout autre renseignement concernant l'assurance médicale, en vue de la facturation des autres dépenses médicales.

103. Dans le cas des résidents d'autres provinces ou d'autres pays, les agents devront faire un effort raisonnable afin que la personne paie elle-même pour les frais médicaux et/ou les frais de transport par ambulance.

104. Si la personne (résident d'une autre province ou d'un autre pays) ne fournit pas une carte d'assurance maladie ou d'assurance médicale, un paiement comptant ou une carte de crédit, l'ASFC devront assumer la responsabilité des frais à payer à l'établissement sanitaire. Les agents devront alors fournir les données nécessaires à la facturation, c'est-à-dire le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de leur gestionnaire.

105. L'argent obtenu d'une personne ne peut servir à l'achat de médicaments que si la personne y consent.

106. Si la personne n'a pas d'assurance ou d'argent et que des médicaments lui sont prescrits, les agents devront en aviser le médecin traitant.

Nota : Ce médecin pourrait alors choisir d'utiliser les médicaments fournis par l'hôpital.

107. Les agents devront placer les reçus établis pour les médicaments achetés par la personne dans l'enveloppe réservée aux effets personnels de cette personne, en vue de lui remettre ces reçus.

Nota : Voir le chapitre 2 de la partie 6 concernant la garde et le contrôle des personnes détenues.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Les agents des services frontaliers

108. Les agents des services frontaliers doivent :

a) se conformer à la politique et aux procédures énoncées dans ce présent document;

b) exécuter des fouilles sur la personne, ce qui peut comprendre la surveillance de l'évacuation des selles, le transport de la personne à un établissement sanitaire et le contrôle de l'examen des cavités corporelles, selon les directives reçues;

c) prendre toutes les mesures de santé et de sécurité nécessaires, par exemple en s'assurant de recevoir tous les vaccins requis;

d) aider les autres agents en libérant la salle d'examen et la salle de l'UPE, en préparant les sacs pour pièces à conviction, les gants de protection et les documents nécessaires et en prenant des notes détaillées et précises.

### Agents principaux

109. Les agents principaux doivent :

a) évaluer les motifs de suspicion présentés par les agents des services frontaliers pour chacun des voyageurs et autoriser la surveillance de l'évacuation des selles et le transport des personnes à un établissement sanitaire, si de telles mesures sont justifiées;

b) guider et seconder les agents en leur fournissant les directives et l'aide technique nécessaires;

c) assurer la disponibilité d'une salle d'examen et de la salle de l'UPE, s'il y a lieu;

d) aider les agents à se procurer les sacs pour pièces à conviction, les appareils photo et les gants de protection nécessaires;

e) aviser tous les agents concernés lorsqu'une saisie est amorcée;

f) aviser l'Agent Régional de Renseignement (ARR) et recevoir les policiers, s'il y a lieu;

g) s'assurer que les agents des services frontaliers adhèrent aux politiques et aux procédures concernant la fouille des personnes, leur transport à un établissement sanitaire et l'examen des cavités corporelles;

h) prendre les mesures correctives qui s'imposent s'il y a des manquements à la politique.

**Agents régionaux du renseignement**

110. Les agents régionaux du renseignement doivent :

a) s'assurer que les renseignements recueillis concernant la contrebande font l'objet d'une évaluation pour en déterminer la validité, selon le niveau de risque associé au trafic des substances contrôlées; et

b) assurer la diffusion d'avis de surveillance et la tenue de dossiers sur les trafiquants de drogues présumés ou connus.

**Direction du renseignement et Division des enquêtes criminelles**

111. Le Direction du renseignement et le Division des enquêtes criminelles doivent :

a) élaborer, modifier et approuver toutes les politiques en tenant compte de la jurisprudence des tribunaux se rapportant à la fouille des personnes, y compris le prélèvement et l'analyse des déchets organiques, le transport des personnes à un établissement sanitaire et l'examen des cavités corporelles;

b) offrir des services courants d'élaboration et de soutien pour les outils et les techniques servant à la surveillance de l'évacuation des selles;

c) assurer une application cohérente des politiques dans les régions;

d) offrir l'orientation fonctionnelle et la formation nécessaires.

## PROCÉDURES

### Fouille des personnes

112. Demander l'aide d'un autre agent.

113. Assurer une surveillance constante de la personne.

114. Aviser l'agent principal responsable des motifs justifiant une fouille de la personne et obtenir son approbation avant de procéder à une telle fouille.

    Nota 1 : L'agent principal devrait examiner les motifs consignés dans le carnet de l'agent et signifier son approbation de la fouille en apposant sa signature, accompagnée de la date, de l'heure et de son numéro d'insigne, au bas de l'énoncé des motifs. Il devrait aussi noter dans son propre carnet les données de base sur les personnes visées et y indiquer qu'il a autorisé la fouille et accepté les motifs présentés à cette fin.

    Nota 2 : Lorsqu'il y a plus d'un voyageur d'impliqué, l'agent des services frontaliers doit aviser l'agent principal des raisons justifiant la fouille sur la personne et obtenir l'approbation de celui-ci de procéder pour chacun des voyageurs.

115. Indiquer à la personne qu'on la détient dans le but de procéder à une fouille sur la personne en vertu de l'article 98 de la *Loi sur les douanes* ou l'article 15 de la LRPCFAT, et l'informer des motifs de sa détention. Il est recommandé d'utiliser la formulation suivante :

    a) Pour les drogues et autres articles de contrebande :
    « J'ai des motifs raisonnables de soupçonner que vous transportez des marchandises (ou de la drogue) non-déclarés sur vous ou près de vous et je procède à votre détention afin de vous fouiller en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 98 de la *Loi sur les douanes.*»

    b) Pour les espèces ou les effets :
    « J'ai des motifs raisonnables de soupçonner que vous transportez sur vous ou près de vous des espèces ou des effets non déclarés d'une valeur supérieure au montant réglementaire et je procède à votre détention afin de vous fouiller en vertu des pouvoirs que me sont conférés par l'article 15 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.* »

    Nota: Le Livret de référence pour les agents contient aussi une version de cette formulation pour assurer qu'elle est facilement disponible aux agents en devoir.

116. Aviser la personne qu'elle a le droit de recourir sans délai à l'assistance d'un avocat.

117. La mettre en garde afin que les aveux ou les autres déclarations qu'elle fera après avoir été détenue ou arrêtée soient recevables comme moyen de preuve devant un tribunal.

118. En informant la personne de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat ou après l'avoir informé de ce droit, mais avant de l'autoriser à faire des appels téléphoniques, faire une fouille par palpation pour assurer la sécurité des agents et utiliser aussi un détecteur de métal, s'il y en a un sur place.

119. Autoriser la personne à communiquer avec un avocat.

Nota : Si l'appel est fait dans une salle fermée ou privée, il faudra laisser la porte ouverte à moins qu'il soit possible de continuer à surveiller la personne (par exemple par une fenêtre) une fois la porte fermée. Si l'appel est fait dans une salle ouverte, les agents devront se tenir assez loin pour ne pas entendre la conversation et pour que celle-ci reste privée.

120. Chaque fois qu'une personne qui n'a pas encore été mise en garde admet avoir commis un acte illégal, il faut l'avertir immédiatement qu'elle n'est pas tenue de faire une déclaration.

121. Consigner dans votre carnet la réponse de la personne aux avis et mises en garde, quelle que soit sa décision concernant le recours à l'assistance d'un avocat, et y indiquer si elle a réussi à joindre un avocat. Indiquer le nom de l'avocat et le numéro auquel il a été rejoint.

Nota : Voir le chapitre 1 de la partie 6 sur la politique et les procédures concernant l'arrestation et la détention, qui contient des lignes directrices détaillées, ainsi que le libellé des avis et des mises en garde.

122. Demander à l'agent auxiliaire de libérer la salle d'examen et d'en assurer la sécurité.

Nota : Par exemple, il faudra enlever les feuilles, les attache-feuilles, les stylos, les tasses, les corps étrangers et tout autre objet qui pourrait servir d'arme ou qui risquerait de contaminer les moyens de preuve.

123. Noter dans le carnet qu'un contrôle de la salle d'examen a été effectué et y indiquer, s'il y a lieu, toutes les découvertes qui ont été faites au cours de la préparation de cette salle.

124. S'assurer que la personne a lu et compris l'article 98 de la *Loi sur les douanes* ou de l'article 15 de la LRPCFAT, ou lui lire cet article.

125. S'assurer qu'elle a bien compris le sens de l'article 98 ou l'article 15 de la LRPCFAT. Si la personne n'a pas compris l'article 98 ou l'article 15 de la LRPCFAT, lui expliquer cet article en utilisant des termes qu'elle peut comprendre. L'agent doit prendre des notes sur les explications données au voyageur.

126. Si la personne le demande, la conduire devant l'agent principal pour qu'il fasse une évaluation des motifs raisonnables invoqués pour procéder à la fouille. L'agent qui évalue les motifs ne doit pas être celui qui a approuvé la demande originale visant la fouille.

127. L'agent principal devra donner un deuxième avertissement formulé comme suit :

« Si vous avez parlé de cette affaire avec un agent de police ou une autre personne ou si une personne vous en a parlé, je tiens à préciser que ce facteur ne devrait pas vous inciter à faire une déclaration. »

128. Porter au moins des gants de protection, mais aussi des masques ou des lunettes protectrices si vous le désirez ou si c'est nécessaire.

129. Demander à la personne de vider ses poches.

130. Noter les objets qui s'y trouvaient dans le carnet et transcrire plus tard ces renseignements dans la partie du *Rapport de fouille sur la personne/Rapport d'arrestation* du SIED portant sur les effets personnels ou, dans le cas des bureaux non automatisés, remplir une version papier de ce formulaire. Indiquer les instructions données et l'ordre dans lequel les articles ont été retirés.

131. Demander à la personne d'enlever un à un chaque article de vêtement et de les remettre à l'agent chargé de la fouille.

132. Examiner chaque article de vêtement, car il pourrait contenir de la contrebande ou des moyens de preuve comme des reçus.

133. Examiner minutieusement les ceintures et les coutures des vêtements pour y rechercher des éléments de preuve ou des objets tels qu'une aiguille ou une lame de rasoir qui pourraient servir d'armes.

134. Une fois l'examen terminé, plier chaque article de vêtement et le déposer sur une table ou une chaise.

135. Lorsque la personne est complètement déshabillée, examiner toutes les parties extérieures du corps tels que les cheveux, les aisselles, les jambes

et le dessous des pieds et lui demander d'ouvrir la bouche pour en examiner l'intérieur.

136. Si nécessaire, ordonner à la personne de se pencher et/ou de s'accroupir et relever tout indice (ficelles, lubrifiant, etc.) permettant de croire que des corps étrangers ont été insérés dans les cavités corporelles. Demander à la personne d'écarter les fesses au besoin.

137. Déterminer s'il reste des doutes quant à l'insertion ou à l'ingestion de contrebande.

138. Si les circonstances le justifient, procéder à l'arrestation si l'on découvre de la contrebande ou si la personne admet avoir dissimulé de la contrebande, informer cette dernière des motifs de son arrestation et de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat et la mettre en garde contre toute déclaration d'incrimination.

Nota : Voir le chapitre 1 de la partie 6 sur la politique et les procédures concernant l'arrestation et la détention.

139. Si la personne n'est plus en détention et n'a pas été arrêtée, l'informer que la fouille est terminée et qu'elle est libre de partir ou, si des marchandises dissimulées ont été découvertes, l'avertir que son départ de la zone de l'ASFC sera facilité si elle accepte de collaborer à l'établissement des documents relatifs à la mesure d'exécution.

140. Aviser les personnes qui ne sont plus détenues et qui n'ont pas été arrêtées qu'elles peuvent se rhabiller en privé.

141. Continuer de surveiller les personnes détenues ou arrêtées pendant qu'elles se rhabillent.

142. Escorter les personnes détenues ou arrêtées dans une salle de détention, un lieu sécuritaire du local de l'ASFC ou la salle de l'UPE pour y poursuivre le processus.

Nota : Voir le chapitre 2 de la partie 6 sur la garde et le contrôle des personnes détenues.

143. Prendre des notes détaillées tout au long du processus en ce qui concerne les motifs raisonnables, les indices relevés (y compris les déclarations inculpatoires et disculpatoires et les réponses non verbales), l'heure du premier contact, la détention, l'arrestation, la communication avec un avocat, les examens de santé, la consommation d'articles à boire ou à manger, etc.

144. Consigner tous les résultats de la fouille dans le *Rapport de fouille sur la personne/Rapport d'arrestation* du SIED ou remplir une version papier de ce formulaire si le bureau n'est pas automatisé.

## Dissimulation sur soi

145. Si vous découvrez de la contrebande sur la personne, et si les circonstances le justifient, l'arrêter, l'aviser du motif de son arrestation, l'informer de ses droits et la mettre en garde.

   Nota : Voir le chapitre 1 de la partie 6 sur la politique et les procédures concernant l'arrestation et la détention.

146. Aviser l'agent principal de service de toute découverte de contrebande sur la personne.

147. Prendre des photos de la personne tout habillée et à différents stades du processus de déshabillement, avant l'enlèvement de la contrebande.

   Nota : Ces photos seront présentées au tribunal comme moyen de preuve. Ces photos sont considérées comme des preuves documentaires et doivent faire partie de la communication de la preuve.

148. Demander à la personne d'enlever soigneusement et de vous remettre, un par un, tous les articles de contrebande. Cette option n'est utilisée que lorsque la personne est coopérative et qu'elle ne présente aucune menace pour elle-même ou les agents. Si elle est hostile, la personne doit rester menottée. L'agent procèdera à l'enlèvement des articles de contrebande ou la personne sera remise à la force policière d'intervention, avec les articles sur elle.

149. Enlever vous-mêmes les articles de contrebande s'il est impossible de le faire sans l'aide de ciseaux ou d'un autre type d'instrument tranchant.

150. Marquer correctement tous les éléments de preuve en ayant soin d'indiquer l'endroit où ils se trouvaient sur le corps, les placer dans des sacs pour pièces à conviction, sceller ces sacs et les étiqueter. Il faut également faire un renvoi dans le carnet au sujet de l'étiquetage des éléments de preuve.

   Nota : Voir le chapitre 3 de la partie 9 sur la politique et les procédures concernant les déclarations et les éléments de preuve.

151. Saisir comme moyens de preuve les costumes, collant, gaines et autres vêtements de ce genre qui ont servi à dissimuler la contrebande.

152. Prendre des notes détaillées tout au long du processus.

153. Noter tous les résultats de la fouille dans le *Rapport de fouille sur la personne/Rapport d'arrestation* du SIED ou remplir une version papier de ce formulaire si le bureau n'est pas automatisé.

**Insertion dans le vagin ou le rectum**

154. Si l'on constate que des drogues ont été insérées dans le vagin ou le rectum, on peut arrêter la personne.

    Nota : Voir le chapitre 1 de la partie 6 sur la politique et les procédures concernant l'arrestation et la détention.

155. Aviser l'agent principal de service que des drogues ont été insérées dans le vagin ou le rectum.

156. Offrir d'avoir recours à une aide médicale et se rendre à une clinique à la demande de la personne.

157. Si la personne accepte d'enlever elle-même les drogues et si elle peut le faire sans qu'il y ait de complications, lui remettre des gants de protection.

158. Permettre à la personne d'adopter une position aussi confortable que possible pour le retrait de la contrebande.

159. Se tenir debout près de la personne à un endroit qui permet de voir la partie du corps à surveiller.

160. Tenir ouvert un sac pour pièces à conviction. Dire à la personne d'enlever la contrebande et de la déposer soigneusement dans le sac.

161. Si la personne éprouve des difficultés à un moment donné, demander de l'aide médicale.

162. Une fois que l'objet est placé dans un sac pour pièces à conviction, veuillez indiquer l'emplacement sur le corps où il a été retiré, sceller correctement le sac et le marquer.

    Nota : Voir le chapitre 3 de la partie 9 sur la politique et les procédures concernant les déclarations et les éléments de preuve.

163. Prendre des notes détaillées tout au long du processus.

164. Consigner tous les résultats de la fouille dans un *Rapport de fouille sur la personne/Rapport d'arrestation* du SIED ou remplir une version papier de ce formulaire si le bureau n'est pas automatisé.

**Surveillance de l'évacuation des selles**

*Unité de prélèvement d'échantillons*

165. Expliquer clairement vos motifs à l'agent principal de service et demander son approbation pour conduire la personne à la salle de l'UPE, en vue d'y surveiller l'évacuation des selles. L'agent principal doit examiner les motifs énoncés dans le carnet de l'agent et s'il approuve la fouille, il appose sa signature, accompagnée de la date, de l'heure et de son numéro d'insigne, sous cet énoncé des motifs. Les agents principaux devraient aussi consigner les données de base sur la personne dans leur propre carnet et y indiquer qu'ils ont autorisé la fouille et accepté les motifs qui ont été présentés.

166. Demander à l'agent auxiliaire de préparer la salle de l'UPE, de la stériliser et de la libérer.

167. Au moment d'entrer dans la salle de l'UPE, procéder à la détention ou à l'arrestation de la personne pour ingestion de drogues.

Nota : Voir le chapitre 1 de la partie 6 sur la politique et les procédures concernant l'arrestation et la détention.

168. Informer la personne des motifs de la surveillance de l'évacuation des selles. Il est recommandé d'utiliser à cette fin la formulation suivante :

« Je procède à votre détention (ou votre arrestation) parce que vous êtes soupçonné d'avoir dissimulé des drogues à l'intérieur de votre corps. Vous avez le droit de faire contrôler la légalité de cette détention par un tribunal et vous serez libéré si le tribunal détermine qu'elle est illégale. Avez-vous bien compris? Voulez-vous discuter de la question avec un avocat? »

169. Si la personne désire communiquer avec un avocat, lui donner accès à un appareil téléphonique.

170. Pendant tout le déroulement du processus à la salle de l'UPE, continuer de prendre des notes à titre d'agent responsable ou auxiliaire, en ayant soin d'ajouter à la liste des indices tous ceux que vous pourrez relever durant votre séjour dans cette salle.

171. Avant d'aller plus loin, offrir de l'aide médicale à la personne ou la conduire à un établissement sanitaire si elle le demande.

172. Pendant tout le déroulement du processus dans la salle de l'UPE, s'enquérir périodiquement de l'état de la personne et rester à l'affût de tout symptôme de détresse ou de détérioration.

173. Informer la personne de la marche à suivre en ce qui concerne l'UPE. Par exemple, lui indiquer où s'asseoir, l'endroit où vous serez et celui où se tiendra l'agent auxiliaire, ainsi que les lieux où les éléments de preuve seront recueillis, nettoyés et déposés.

174. Les agents devraient porter des gants de protection durant tout le temps qu'ils passent en compagnie de la personne, car ils peuvent s'attendre à entrer directement en contact avec des sécrétions corporelles, et des contacts imprévus avec d'autres fluides corporels pourraient aussi se produire.

175. En cas d'exposition à des fluides corporels, jeter les gants dans un contenant à déchets sécuritaire doublé d'un sac en plastique (après les avoir roulés à l'envers), se laver les mains et nettoyer la zone exposée avec du désinfectant.

176. Dire à la personne qu'elle devra avertir l'un ou l'autre des agents chaque fois qu'elle est prête à déféquer.

177. Lui demander de garder les mains sur les genoux.

178. Placer l'agent auxiliaire à un endroit d'où il pourra voir clairement les mains de la personne en tout temps.

179. Mettre l'UPE en marche et ordonner à la personne de procéder à l'évacuation des selles.

180. Après l'évacuation, enlever les matières fécales entourant tout objet soupçonné de contenir de la drogue.

181. Placer les drogues obtenues au moment de la première évacuation des selles dans deux sacs pour pièces à conviction en procédant comme suit :

    a) Mettre un seul élément de preuve (boulette, condom ou ballonnet) dans le premier sac et inscrire « 1A » sur l'étiquette.

    b) Mettre le reste des drogues obtenues dans le deuxième sac et inscrire « 1B » sur l'étiquette.

182. Aviser l'agent principal de service que des éléments de preuve ont été recueillis.

183. Les drogues obtenues à la suite d'autres mouvements d'évacuation des selles devront être placées dans des sacs distincts portant un numéro d'ordre correspondant au mouvement visé, par exemple « 2 » pour le deuxième mouvement d'évacuation, « 3 » pour le troisième, et ainsi de suite.

184. Dès que l'on constate que la période de détention durera plus de 24 heures, prendre les dispositions nécessaires pour qu'elle soit conduite devant un juge de paix en vue d'une enquête sur le cautionnement. Le juge de paix peut autoriser une période de détention plus longue. Cette procédure s'applique si la personne est sous garde depuis 24 heures. Si l'on constate au début de la détention que la personne a l'intention de tenir bon aussi longtemps que possible plutôt que d'admettre qu'elle a ingéré de la contrebande, amener la personne immédiatement devant un juge de la paix au lieu d'attendre à la fin du délai prévu.

Nota : Dans la plupart des cas, l'agent des services frontaliers devra présenter des éléments de preuve montrant que la détention est légitime et faire état des indices relevés qui lui donnent des motifs raisonnables de continuer à détenir la personne.

185. Communiquer avec le service de police pour prendre les arrangements nécessaires en vue du transport de la personne devant un juge de paix.

186. Remettre à l'agent de relève une copie de la liste des indices, avant la fin de votre poste.

187. L'agent de relève indiquera les nouveaux indices dans son carnet et sur la liste des indices de l'agent précédent.

188. Cette liste doit être considérée comme un élément de preuve. Elle peut être soumise comme preuve et elle peut être communiquée aux avocats de la Couronne et de la défense pour l'action en justice.

189. En sortant de la salle de l'UPE, enlever immédiatement les masques, gants et autres vêtements de protection, les jeter dans un contenant à déchets sécuritaire doublé d'un sac en plastique (après avoir roulé les gants à l'envers) et se laver les mains.

190. Dès que l'agent de relève entre dans la salle de l'UPE, c'est lui qui devient l'agent saisissant pour la production des éléments de preuve.

191. Durant le séjour de la personne à la salle de l'UPE, il faudra lui offrir à manger et à boire à l'heure normale des repas, c'est-à-dire le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner.

Nota : Les boissons qui peuvent être servies comprennent l'eau, les boissons gazeuses et les jus de fruits (à l'exception du jus de prunes). Tous les genres d'aliments sont acceptables.

Nota : Prendre en considération la culture et les croyances religieuses de la personne se rapportant aux aliments.

192. Aviser la personne que les aliments et les repas seront payés par l'ASFC dans la mesure où les frais sont raisonnables.

Nota : Le coût des aliments servis à la personne ne devrait pas dépasser l'indemnité prévue pour le repas en question.

Nota : Les agents ne devraient pas utiliser leur argent, mais les fonds de la petite caisse. Des reçus sont exigés.

193. Demander à la personne si elle souffre d'allergies avant de commander des aliments ou des boissons.

194. Prendre des notes détaillées tout au long du processus en ce qui concerne les motifs raisonnables, les indices relevés (y compris les déclarations et les réponses inculpatoires ou disculpatoires verbales et non verbales), l'heure du premier contact, la détention, l'arrestation, la communication avec un avocat, les examens de santé, les tentatives d'évacuation des selles et des mouvements d'évacuation réels, les aliments et les boissons qui ont été consommés et l'heure à laquelle ils ont été consommés, etc.

195. Noter tous les résultats dans le *Rapport de fouille sur la personne/Rapport d'arrestation* du SIED ou remplir une version papier de ce formulaire si le bureau n'est pas automatisé.

Solutions de rechange

196. Si l'UPE n'est pas disponible, il faudra utiliser une autre méthode pour la collecte des selles, par exemple:

a) un bassin du genre de ceux qui sont utilisés dans les hôpitaux;

b) une toilette portative;

c) une toilette privée dont l'approvisionnement en eau a été coupé et dont le réservoir a été complètement vidé. Placer un sac à déchets sur le siège de la toilette pour recueillir les selles.

Nota : Suivre les autres procédures décrites dans la section du présent chapitre portant sur l'Unité de prélèvement d'échantillons.

## RÉFÉRENCES

197. *Loi sur les douanes*
*R. c. Simmons,* décision de la Cour suprême du Canada
*R. c. Monney*, décision de la Cour suprême du Canada
*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*
*Code criminel du Canada*
*Loi sur la santé et la sécurité au travail*
Cours sur le transport par voie interne, la dissimulation sur soi et la répression de la contrebande
Guide de l'utilisateur du SIED
*Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*
Manuel des finances et de l'administration de l'ASFC
Politique de l'ASFC sur l'utilisation des véhicules à moteur

# Partie 6

# FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION – PERSONNES

## Chapitre 6

## POLITIQUE ET PROCÉDURES CONCERNANT LA FOUILLE DES PERSONNES

### Annexe A

### AIDE AUTORISÉE POUR LA FOUILLE DES PERSONNES

**ANNEXE A**

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. La politique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) exige que lorsque l'on fouille des personnes qui entrent au Canada et qui sont soupçonnées d'avoir dissimulé de la contrebande sur elles ou près d'elles (p. ex. sur la personne), seuls des agents du même sexe que la personne peuvent les fouiller.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur les douanes*

2. Paragraphe 98(1) – Cet article autorise un agent des services frontaliers à fouiller :

   a) toute personne arrivée au Canada, dans un délai justifiable suivant son arrivée;

   b) toute personne sur le point de sortir du Canada, à tout moment avant son départ;

   c) toute personne qui a eu accès à une zone affectée aux personnes sur le point de sortir du Canada et qui quitte cette zone sans sortir du Canada, dans un délai justifiable après son départ de la zone;

   s'il la soupçonne, pour des motifs raisonnables, de dissimuler sur elle ou près d'elle tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la Loi, ou toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la même loi ou de toute autre loi fédérale.

3. Paragraphe 98(4) – Cet article stipule que l'agent ne peut fouiller en vertu de l'article 98, une personne de sexe opposé. Faute de collègue de même sexe que celle-ci sur le lieu de la fouille, il peut autoriser toute personne de ce sexe présentant les qualités voulues à y procéder.

4. Article 99.2 – Cet article autorise l'agent des services frontaliers à fouiller toute personne qui quitte une zone de contrôle de l'ASFC, y compris les personnes visées par règlement ou celles qui sont membres d'une catégorie de personnes réglementaires, s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elle dissimule sur elle ou près d'elle tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la Loi, ou toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la même loi ou de toute autre loi fédérale.

*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

5. Article 15 – cet article stipule que les agents des services frontaliers peut fouiller :

   a) toute personne entrée au Canada, dans un délai justifiable suivant son arrivée;

   b) toute personne sur le point de sortir du Canada, à tout moment avant son départ;

   c) toute personne qui a eu accès à une zone réservée aux personnes sur le point de sortir du Canada et qui quitte cette zone sans sortir du Canada, dans un délai justifiable après son départ de cette zone;

   s'il la soupçonne, pour des motifs raisonnables, de dissimuler sur elle ou près d'elle des espèces ou des effets d'une valeur égale ou supérieure au montant réglementaire prévu et qui n'ont pas été déclarés.

*Code criminel du Canada*

6. Article 2 – Selon la définition de cet article, les agents des services frontaliers est considéré comme un « agent de la paix » lorsqu'il exerce une fonction pour l'application de la *Loi sur les douanes*.

7. Article 25 – Il est précisé dans cet article que les agents des services frontaliers, à titre d'« agent de la paix », peuvent pour des motifs raisonnables recourir à la force pour exécuter une fouille, à condition de n'employer que la force nécessaire pour cette fin.

8. Article 26 – Cet article stipule que les agents seront tenus criminellement responsables de tout excès de force.

*Charte canadienne des droits et libertés*

9. Article 8 – Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

10. Article 9 – Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

11. Article 10 – Chacun a droit, en cas d'arrestation ou de détention :

    a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

c) de faire contrôler, par *habeas corpus,* la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

## BUT ET PORTÉE

12. La présente politique servira de guide aux agents des services frontaliers lorsqu'un autre membre de l'ASFC n'est pas disponible pour l'aider à effectuer une fouille de la personne.

13. Cette politique doit être utilisée de concert avec les chapitres suivants du Manuel de l'exécution :

    a) chapitre un de la partie six, Arrestation et détention;

    b) chapitre deux de la partie six, Garde et contrôle des personnes détenues;

    c) chapitre six de la partie six, Politiques et procédures concernant la fouille des personnes.

14. Cette politique s'applique à tous les agents des services frontaliers.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

15. Conformément au paragraphe 98(4) de la *Loi sur les douanes,* s'il n'y a pas d'agent des services frontaliers du même sexe à l'endroit où une fouille de la personne doit être effectuée, un agent peut autoriser toute personne du même sexe présentant les qualités voulues à y procéder.

16. Selon l'ordre de priorité dans laquelle elles doivent être rejointes, voici une liste des personnes présentant les qualités voulues pour aider un agent des services frontaliers à effectuer une fouille de la personne :

    a) tout agent des services frontaliers en fonction provenant d'un bureau d'entrée à proximité immédiate;

    b) un agent des services frontaliers qui n'est pas en fonction;

    c) un employé de l'ASFC;

    d) un employé de la fonction publique;

e) un agent de police canadien;

f) une personne canadienne en position d'autorité;

g) un membre du public voyageur.

17. Si aucune personne présentant les qualités voulues n'est disponible au Canada, l'agent des services frontalier peut demander l'aide des autorités américaines (c.-à-d. le département de la Sécurité intérieure). Le ou les agents américains ne doivent pas porter une arme à feu lorsqu'ils aident un collègue à effectuer une fouille de la personne au Canada. De plus, il faut expliquer aux agents américains que la fouille de la personne sera effectuée conformément aux dispositions de la *Loi sur les douanes.*

18. Nulle personne n'est tenue de participer à une fouille de la personne.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents des services frontaliers

19. Les agents des services frontaliers doivent :

a) se conformer à la politique et aux procédures;

b) exécuter des fouilles sur la personne;

c) prendre toutes les mesures de santé et de sécurité nécessaires;

d) aider les autres agents en libérant la salle d'examen, en préparant les sacs pour pièces à conviction, les gants de protection et les documents nécessaires et en prenant des notes détaillées et précises.

### Agents principaux

20. Les agents principaux doivent :

a) évaluer les motifs de suspicion présentés par les agents des services frontaliers;

b) guider et seconder les agents en leur fournissant les directives et l'aide technique nécessaire;

c) assurer la disponibilité des salles d'examen s'il y a lieu;

d) aider les agents à se procurer les sacs pour pièces à conviction, les appareils photo et les gants de protection nécessaires;

e) aviser tous les agents concernés lorsqu'une saisie est amorcée;

f) aviser l'agent régional du renseignement (ARR) et recevoir les policiers, s'il y a lieu;

g) s'assurer que les agents des douanes adhèrent aux politiques et aux procédures concernant la fouille des personnes;

h) prendre les mesures correctives qui s'imposent s'il y a des manquements à la politique.

## PROCÉDURES

### Fouille effectuée par un agent des services frontaliers et une personne autre qu'un employé de l'ASFC

21. Lorsqu'un agent des services frontaliers et une personne autre qu'un employé de l'ASFC effectuent une fouille de la personne, l'agent des services frontaliers doit :

a) noter le nom de la personne qui l'aide à effectuer la fouille de la personne;

b) expliquer clairement à l'individu qui fera l'objet de la fouille que l'une des personnes qui effectue cette fouille n'est pas un agent de l'ASFC;

c) expliquer clairement à la personne autre qu'un employé de l'ASFC participant à la fouille que son rôle consiste à observer l'examen;

d) être le principal responsable de l'examen;

e) suivre toutes les autres procédures pour les fouilles des personnes conformément au chapitre six de la partie six du Manuel de l'exécution.

### Fouille effectuée par deux personnes autres que des employés de l'ASFC

27. Lorsque deux personnes autres que des employés de l'ASFC effectuent une fouille de la personne, une de ces personnes doit être un agent de l'application de la loi.

28. L'agent des services frontaliers qui en fait la demande doit :

a) noter tous les efforts qu'il a faits pour communiquer avec une personne pouvant l'aider à effectuer une fouille de la personne;

b) noter les noms des personnes qui effectueront la fouille de la personne;

c) expliquer clairement à l'individu qui fera l'objet de la fouille que les personnes qui effectuent cette fouille ne sont pas des agents de l'ASFC;

d) indiquer aux personnes qui effectuent la fouille ce qui pourrait être trouvé pendant cette fouille;

e) indiquer aux personnes qui effectuent la fouille qu'ils ne doivent en aucun moment toucher l'individu qui est fouillé;

f) aviser les personnes qui effectuent la fouille que, lorsqu'elles sont d'avis que l'examen ne donnera aucun résultat, elles peuvent mettre fin à la fouille;

g) aviser les personnes qui effectuent la fouille que l'individu a été mis en garde et qu'il n'est pas obligé de parler;

h) aviser les personnes qui effectuent la fouille que, si elles découvrent un produit de contrebande qui constitue une preuve d'une infraction, elles doivent en prendre possession et à la fin de la fouille, elles doivent immédiatement le remettre à l'agent des services frontaliers demandeur;

i) mettre en garde l'individu et l'informer de ses droits en vertu de l'article 98 de la *Loi sur les douanes* et de son droit d'avoir recours à un avocat;

j) fermer la porte de la salle de fouille et attendre à l'extérieur;

k) noter l'heure de début et de fin de la fouille;

l) lorsque la fouille est terminée, l'agent demandeur prendra immédiatement en charge l'individu qui est fouillé.

## RÉFÉRENCES

*Loi sur les douanes*
*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*
*Code criminel du Canada*
*Charte canadienne des droits et libertés*
La Cour suprême du Canada

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 6

## FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION POUR LES PERSONNES

## Chapitre 7

## POLITIQUE ET PROCÉDURES CONCERNANT LES INFRACTIONS AU *CODE CRIMINEL*

10-16-18

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de désigner des agents en vue de l'application du *Code criminel* et d'autres lois fédérales conformément à la *Loi sur les douanes* et à d'autres lois pertinentes édictées par le Parlement.

## DÉFINITIONS

2. Consulter la Partie 11 - Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur les douanes*

3. Paragraphe 163.4(1) - Le ministre peut désigner les agents des services frontaliers pour l'application de la présente partie (Partie VI.1 de la *Loi sur les douanes*); il leur remet alors un certificat attestant leur qualité.

4. Paragraphe 163.5(1) – Dans le cadre de l'exercice normal de ses attributions à un bureau de l'ASFC ou lorsqu'il agit conformément à l'article 99.1, l'agent désigné possède, à l'égard d'une infraction criminelle visée à une loi fédérale, les pouvoirs et obligations conférés à un agent de la paix aux articles 495 à 497 du *Code criminel*; les paragraphes 495(3) et 497(3) de cette loi lui sont alors applicables comme s'il était un agent de la paix.

5. Paragraphe 163.5(2) – Dans le cadre de l'exercice normal de ses attributions à un bureau de l'ASFC et lorsqu'il agit conformément à l'article 99.1, l'agent désigné a les pouvoirs et les obligations que les articles 254 et 256 du *Code criminel* confèrent à un agent de la paix; s'il ordonne à une personne, en vertu du paragraphe 254(3) de cette loi, de fournir des échantillons d'haleine ou de sang, il peut demander à cette personne de le suivre pour le prélèvement de ces échantillons.

6. Paragraphe 163.5(3) – Un agent désigné qui arrête une personne en vertu des pouvoirs que le paragraphe (1) lui confère peut la détenir jusqu'à ce qu'elle soit confiée à la garde des policiers.

7. Paragraphe 163.5(4) – L'agent désigné ne peut recourir à ses pouvoirs d'application de la *Loi sur les douanes* uniquement pour rechercher des éléments de preuve d'infraction criminelle à une autre loi fédérale.

*Code criminel du Canada*

8. Article 253 – Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants :

   a) lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;

   b) lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

9. Paragraphe 254(2) – Autorise l'agent désigné à ordonner à une personne qu'elle lui fournisse un échantillon d'haleine pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé s'il a des raisons de soupçonner que cette personne conduit ou qu'elle a la garde et le contrôle d'un véhicule alors qu'elle est sous l'influence de l'alcool.

10. Paragraphe 254(5) – Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refuse d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu du présent article.

11. Paragraphe 495(1) - Un agent de la paix peut arrêter sans mandat :

   a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;

   b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle;

   c) une personne contre laquelle, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, un mandat d'arrestation ou un mandat de dépôt, rédigé selon une formule relative aux mandats et reproduite à la partie XXVIII, est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

12. Paragraphe 495(2) - Un agent de la paix ne peut arrêter une personne sans mandat :

   a) soit pour un acte criminel mentionné à l'article 553;

Nota : L'annexe A contient une liste des infractions mentionnées à l'article 553.

b) soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

c) soit pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans aucun cas où :

d) d'une part, il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

i) d'identifier la personne,

ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative,

iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise,

peut être sauvegardé sans arrêter la personne sans mandat;

e) d'autre part, il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

13. Article 496 – Un agent de la paix peut délivrer une citation à comparaître à une personne, en vertu du paragraphe 495(2), qui n'est pas mise en état d'arrestation si l'infraction est :

a) soit un acte criminel mentionné à l'article 553;

Nota : L'annexe A contient une liste des infractions mentionnées à l'article 553.

b) soit une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

c) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

14. Paragraphe 497(1) – Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'un agent de la paix arrête une personne sans mandat pour une infraction visée aux alinéas 496*a), b)* ou *c),* il doit dès que cela est matériellement possible :

    a) soit la mettre en liberté dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation;

    b) soit lui délivrer une citation à comparaître et la mettre aussitôt en liberté.

    Nota : L'ASFC a pour politique de délivrer seulement des citations à comparaître. S'il est nécessaire de délivrer une sommation, le service de police d'intervention qui a compétence s'en chargera.

## BUT ET PORTÉE

15. La présente politique a pour but de fournir des lignes directrices aux agents désignés qui appliquent le *Code criminel* et d'autres lois fédérales.

16. La présente politique s'adresse aussi aux agents non désignés qui aident les agents désignés dans l'application du *Code criminel* et d'autres lois fédérales.

17. Le présent chapitre complète la politique et les procédures concernant l'arrestation et la détention, la politique et les procédures concernant la garde et le contrôle des personnes détenues sous garde; elle doit être interprétée en conséquence.

## HISTORIQUE

18. La loi C-18, *Loi modifiant la Loi sur les douanes et le Code criminel*, a reçu la sanction royale en mai 1998 puis est entré en vigueur le 1er mai 2000. Il visait à combler un vide en matière d'application de la loi qui limitait la capacité des agents des services frontaliers de prendre des mesures lorsqu'ils constataient une infraction au *Code criminel* dans le cadre de l'exercice normal de leurs attributions.

19. La loi C-18 autorise les agents désignés, dans le cadre de l'exercice normal de leurs attributions à un bureau de l'ASFC, à arrêter sans mandat sujet à la section 495(2) du Code *criminel* les personnes qui, d'après ce qu'ils croient pour des motifs raisonnables, ont commis ou sont en train de commettre une infraction au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale. Les agents désignés sont ainsi autorisés à intervenir à l'égard de toute infraction à une loi fédérale, que ce soit la conduite avec capacité de conduite affaiblie, l'enlèvement, le recel ou les mandats non exécutés.

20. Tous les agents qui jouent un rôle de première ligne d'intervenant pour ce qui est d'identifier les infractions au *Code criminel.* Les agents désignés sont autorisés à prendre des mesures à l'égard des personnes ayant contrevenu au *Code criminel*, de les soumettre aux procédures opérationnelles normalisées et de les livrer au service de police compétent. Il est important de ne pas oublier, toutefois, que les agents des services frontaliers ne peuvent se servir des pouvoirs que leur confère la *Loi sur les douanes* dans le seul but de déceler des infractions au *Code criminel* : Ils ont plutôt l'autorité d'agir, dans le cours normal de leur travail, ils constatent de telles infractions.

## LIGNES DIRECTRICES SUR LA POLITIQUE

21. La principale responsabilité de tous les agents des services frontaliers restera l'application de la *Loi sur les douanes* et de ses règlements ainsi que d'autres textes réglementaires qui relèvent d'eux.

22. Tous les agents des services frontaliers seront considérés pour la désignation sauf les étudiants embauchés comme agents des services frontaliers.

23. Afin d'être désigné, un agent doit réussir tout le cours de formation approuvé par l'ASFC.

24. Les agents désignés doivent suivre le cours de recyclage périodique approuvé par l'ASFC afin de conserver leur désignation.

    Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 5, Politique et procédures concernant le recours à la force.

25. La carte de désignation de l'ASFC (RC121B) délivrée aux agents désignés sera le « certificat de désignation » au sens de la *Loi sur les douanes*.

26. Les agents appliqueront les dispositions du *Code criminel* seulement dans les circonstances suivantes :

    a) il agissent dans le cadre de l'exercice normal de leurs attributions à un bureau où sont exercés les pouvoirs élargis conférés aux agents des services frontaliers;

    b) ils ont été désignés par leur directeur régional;

    c) ils peuvent recevoir de l'assistance au besoin;

d) ils savent et ont confiance que leur intervention aura les effets escomptés.

27. Seuls les agents désignés pourront exercer les pouvoirs énoncés aux paragraphes 163.5(1) à (4) de la *Loi sur les douanes*.

28. Les agents désignés n'utiliseront pas les pouvoirs que leur confère la *Loi sur les douanes* aux seules fins de rechercher des éléments de preuve d'infraction au *Code criminel* ou à toute autre loi fédérale, conformément au paragraphe 163.5(4) de la *Loi sur les douanes*.

29. Les agents désignés appliqueront les dispositions du *Code criminel* et d'autres lois fédérales et remettront les suspects au service de police compétent, qui le prendra en charge et déposera des accusations s'il y a lieu.

30. Les agents désignés devront se conformer aux exigences en matière de poursuites précisées par le service de police compétent ou le procureur de la Couronne.

31. À des fins de sécurité, toutes les personnes détenues ou arrêtées ainsi que leur véhicule doivent faire l'objet d'une vérification dans le Centre d'information de la police canadienne (CIPC).

32. Lorsqu'une personne se trouve légalement en état d'arrestation ou en détention, l'agent désigné doit la placer dans une installation de détention ou la détenir dans une zone sécurisée au bureau de l'ASFC, de préférence hors de la vue du public. Cette personne sera observée et surveillée de près jusqu'à sa remise au service de police compétent qui la prendra en charge.

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 2, Politique et procédures concernant la garde et le contrôle des personnes détenues sous garde.

Nota : Dans les situations où la politique relative au Transport par véhicule de personnes en état d'arrestation ou en détention est appliquée, l'individu peut être transporté au service de police chargé d'intervenir ou à une autre installation de l'ASFC. Veuillez consulter la politique relative au Transport par véhicule de personnes en état d'arrestation ou en détention dans le manuel d'exécution de l'ASFC, Partie 6, Chapitre 8, pour obtenir de plus amples renseignements.

33. Lorsqu'il arrête un adolescent, l'agent désigné se conformera à la politique et aux procédures relatives aux jeunes contrevenants; il utilisera notamment l'avis d'arrestation et l'avis sur le droit aux services d'un avocat pour les jeunes contrevenants qu'utilise le service de police compétent local.

34. L'agent désigné doit avertir Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) dès que possible après l'arrestation d'un ressortissant étranger. En outre, tout ressortissant étranger est informé de son droit de communiquer avec l'ambassade ou le consulat de son pays d'origine en plus d'un avocat, et l'agent doit lui donner la possibilité de le faire.

    Nota : « Ressortissant étranger » s'entend du visiteur qui est citoyen d'un autre pays, y compris un visiteur américain, un étranger résident des États-Unis et une personne qui réside temporairement au Canada (p. ex. qui détient un visa de travail ou d'étudiant, un permis du ministre, etc.).

35. Si l'agent qui effectue un deuxième contrôle aux douanes afin de chercher de la contrebande ou si, durant le cadre d'un tel contrôle, il détermine qu'une personne a commis une infraction à une loi fédérale, il poursuivra le traitement aux douanes et avisera CIC dès que possible.

36. Si l'agent soupçonne qu'un ressortissant étranger (diplomate, employé consulaire, membre du personnel d'une organisation internationale ou des Nations unies) est impliqué dans une infraction au *Code criminel*, il suivra la politique et les procédures traitant des infractions commises par des ressortissants étrangers.

37. Les agents désignés appliqueront la loi conformément à la jurisprudence et aux instructions du procureur de la Couronne.

38. Les agents désignés adopteront, aux fins de l'application du *Code criminel* et de toute autre loi fédérale, des procédures spécifiques qui sont conformes aux pratiques du service de police compétent, énoncées dans l'entente ou le protocole d'entente conclus avec le service de police compétent.

39. Si un agent non désigné découvre une infraction criminelle autre qu'une infraction visée à la Loi sur les douanes ou à la LIPR, il demande l'aide immédiate d'un agent désigné. Si un agent désigné n'est pas disponible, l'agent non désigné laisse partir la personne une fois les formalités des douanes et de l'immigration accomplies et avise immédiatement le service de police compétent.

40. Les agents de l'ASFC tenteront de conclure les formalités douanières avant de prendre des mesures d'application du *Code criminel*.

    Nota : Cependant, il ne faut pas oublier que l'application de l'alcootest a priorité, étant donné que la personne doit fournir immédiatement ou le plutôt possible des échantillons de son haleine.

41. Les agents désignés appliqueront les articles 253 et 254 du *Code criminel* dans l'éventualité d'une infraction de conduite avec capacité de conduite affaiblie et suivront alors les procédures énoncées dans l'entente ou le protocole d'entente conclus avec la police locale.

42. L'agent désigné demandera expressément à une personne si elle a bu uniquement lorsque des indices laissent croire que c'est le cas. Dans toutes les autres circonstances, la question relève des autorités provinciales et est contraire au paragraphe 163.5(4) de la *Loi sur les douanes.*

43. Conformément au mandat de la première intervention, les agents n'administreront pas les alcootests approuvés. Les agents livreront la personne au service de police d'intervention aux fins de traitement plus approfondi, conformément à la présente politique.

44. Un agent désigné ne peut en aucun cas suspendre le permis de conduire d'une personne parce qu'elle refuse ou néglige d'obtempérer à l'ordre de fournir un échantillon d'haleine ou parce qu'elle a subi le test à l'aide d'un appareil de détection approuvé (ADA) et obtenu un résultat « WARN» (avertissement) ou encore s'il s'agit d'un conducteur débutant dont l'alcootest est positif, car ces fonctions relèvent des lois provinciales.

45. L'agent désigné n'appliqueront des mesures uniquement à l'égard de d'exécution que pour les mandats fédéraux en suspens émis par les tribunaux canadiens.

    Nota : Un non-résident soumis à un mandat étranger sera remis à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).

46. Dans tous les cas où l'agent désigné constate qu'une personne est visée par un mandat non exécuté, il communiquera avec l'organisme d'origine conformément aux procédures décrites dans l'entente ou le protocole d'entente conclus avec le service de police compétent.

47. Les agents désignés appliqueront les dispositions du *Code criminel* concernant la possession de biens obtenus par suite d'un crime.

48. Un agent désigné peut, en vertu de l'article 495 du *Code criminel*, arrêter une personne pour qui il a des motifs raisonnables de croire à commis un enlèvement ou un rapt.

49. Les agents désignés et non désignés suivront la politique et les procédures spécifiques concernant l'enlèvement d'enfants.

50. Lorsque l'agent désigné effectue l'arrestation, il peut remplir la citation à comparaître (formule 9) pour contraindre la personne qui n'a pas encore été

inculpée à se présenter devant un tribunal, puis la mettre en liberté dans les circonstances suivantes :

a) le *Code criminel* autorise la mise en liberté;

b) les critères fondés sur l'intérêt public et le risque de non-comparution de la personne devant le tribunal sont satisfaits;

c) le service de police compétent **va** déposer des accusations en vertu du *Code criminel* mais ne se rend pas au bureau de douane pour cette infraction.

Nota : Il s'agira principalement de cas où une personne refuse d'obtempérer à l'ordre de l'agent de fournir des échantillons d'haleine dans un appareil de détection approuvé (ADA).

Nota : Un exemple de citation à comparaître (formule 9) figure à l'annexe B.

51. Si l'agent qui a procédé à l'arrestation n'est pas disponible, il ne faut pas utiliser une citation à comparaître pour mettre la personne en liberté. Celle-ci doit :

a) soit être détenue jusqu'à l'arrivée du service de police compétent puis libérée par un fonctionnaire responsable de ce service, conformément à l'article 498 du *Code criminel*;

b) soit, si les policiers du service de police compétent ne peuvent venir, être mise en liberté et informée qu'elle recevra une sommation, délivrée par le service de police compétent, l'obligeant à se présenter devant un tribunal.

52. L'agent désigné qui procède à l'arrestation remplira un Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667) dans le Système intégré d'exécution des douanes (SIED) **et** un Rapport d'incidents-infractions au *Code criminel* (E641) pour toutes les arrestations liées au *Code criminel*. Dans les bureaux non automatisés, les documents doivent être remplis à la main.

Nota : Se reporter au guide de l'utilisateur du SIED, au chapitre 20, pour savoir comment remplir les champs du Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667).

Nota : L'annexe C contient un exemple du Rapport d'incidents-infractions au *Code criminel* (E641).

53. Tous les agents qui ont pris part à des mesures d'application du *Code criminel* doivent en consigner les détails dans leur carnet.

54. Tous les agents qui ont pris part à des mesures d'application du *Code criminel* doivent se conformer aux exigences en matière de poursuites précisées par le service de police compétent ou le procureur de la Couronne.

55. Les agents désignés qui, pour des raisons médicales ou toute autre raison approuvée par la direction locale, sont temporairement dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions conserveront leur statut d'agent désigné à la condition que la période d'incapacité n'excède pas les délais établis pour les cours de recyclage.

56. Toute situation nécessitant la ré-affectation temporaire d'un agent désigné à des régions qui n'exigent pas la désignation sera évaluée cas par cas. Les directeurs locaux prendront les décisions relatives au statut d'agent désigné en fonction de considérations opérationnelles, à la condition que la période de ré-affectation temporaire n'excède pas les délais établis pour les cours de recyclage.

57. Les agents désignés qui sont réaffectés, de façon permanente, d'un poste où sont exercés les pouvoirs élargis conférés aux agents des services frontaliers à un poste où ces pouvoirs ne sont pas exercés ou qui acceptent une affectation permanente dans d'autres secteurs de l'ASFC où la désignation ne constitue pas une exigence du poste devront remettre leur certificat de désignation à la direction locale.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents non désignés

58. Les agents non désignés ont les responsabilités suivantes :

   a) se conformer à la politique et aux procédures décrites dans le présent document;

   b) demander immédiatement l'aide d'un agent désigné lorsqu'une infraction au *Code criminel* est constatée, ou communiquer avec le service de police compétent lorsqu'il n'y a aucun agent désigné disponible, à moins que la politique et les procédures concernant l'arrestation et la détention ne leur donnent le pouvoir d'agir en vertu de la *Loi sur les douanes;*

   Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 1, Politique et procédures concernant l'arrestation et la détention.

c) fournir une assistance aux agents désignés, au besoin; cette aide doit être une fonction de la formation et des capacités de l'agent;

d) respecter les conditions et les procédures énoncées dans l'entente ou le protocole d'entente conclus avec le service de police compétent.

**Agents désignés**

59. Les agents désignés ont les responsabilités suivantes :

a) appliquer les dispositions du *Code criminel* en conformité avec les règles de la loi;

b) respecter les conditions et les procédures énoncées dans l'entente ou le protocole d'entente conclus avec le service de police compétent;

c) signaler les infractions au *Code criminel* en utilisant la marche à suivre instaurée par l'ASFC.

**Gestionnaires et surintendants régionaux**

60. Les gestionnaires et surintendants régionaux ont les responsabilités suivantes :

a) veiller au respect de la politique et des procédures décrites dans le présent document;

b) faire en sorte que les agents reçoivent la formation nécessaire, y compris les cours de recyclage, pour conserver le statut d'agent désigné;

c) tenir des registres exacts aux fins de la formation et du recyclage;

d) veiller à la présence adéquate d'agents désignés par poste de travail et par emplacement;

e) veiller à ce qu'un appareil de détection approuvé (ADA) en bon état de marche soit disponible en tout temps pour permettre les analyses sans délai, s'il y a lieu;

f) surveiller, relever et corriger les lacunes sur le plan des mesures d'application du *Code criminel*;

g) assurer le respect des processus de déclaration statistique et de signalement des infractions;

h) respecter les conditions énoncées dans les ententes ou le protocole d'entente conclus avec le service de police compétent pour tout ce qui touche l'application du *Code criminel*;

i) exécuter les fonctions de l'agent de liaison avec les tribunaux lorsque ce poste n'existe pas ou que le titulaire n'est pas disponible;

j) exécuter les fonctions du coordonnateur régional des pouvoirs des agents lorsque ce poste n'existe pas ou que le titulaire n'est pas disponible;

k) prendre les mesures appropriées pour corriger tout manquement à la présente politique.

**Agent de liaison avec les tribunaux**

61. L'agent de liaison avec les tribunaux a les responsabilités suivantes :

a) coordonner le transfert de documents relatifs aux infractions et aux comparutions devant les tribunaux au service de police compétent;

b) établir les horaires de comparution des agents;

c) aviser la Contrebande, Renseignements et Enquêtes des douanes (CRED) de toute décision judiciaire qui peut avoir une incidence sur ses programmes (p. ex., les pouvoirs accrus des agents).

**Coordonnateurs régionaux des pouvoirs des agents**

62. Les coordonnateurs régionaux des pouvoirs des agents ont les responsabilités suivantes :

a) appuyer l'équipe du projet de l'Administration centrale dans le processus de mise en œuvre régional;

b) assurer la conformité du programme avec les politiques et procédures établies;

c) fournir orientation et appui aux bureaux locaux en région;

d) assurer la liaison avec d'autres ministères et organismes au niveau de la région;

e) s'assurer que les statistiques et les renseignements fournis à l'Administration centrale sont à jour et appropriés en ce qui concerne le fonctionnement du projet au sein de la région;

f) mettre la Direction des programmes d'exécution de la loi au courant de toute situation inhabituelle relativement aux pouvoirs des agents ou de toute activité ne respectant pas la politique, les procédures opérationnelles normalisées ou toute autre procédure concernant les pouvoirs accrus des agents.

**Direction des programmes d'exécution de la loi**

63. La Direction des programmes d'exécution de la loi a les responsabilités suivantes :

a) contrôler les activités liées au programme ainsi que les rapports d'infractions au *Code criminel*;

b) établir des politiques et des procédures puis les modifier au besoin;

c) établir de la formation, la dispenser et la modifier au besoin;

d) fournir orientation et appui aux régions;

e) s'assurer de l'existence d'une stratégie de communication ministérielle cohérente et à jour;

f) négocier et assurer la liaison avec l'Administration centrale d'autres ministères et organismes gouvernementaux.

## PROCÉDURES

Nota : Le présent document décrit des procédures d'application générale qui tiennent compte de l'envergure nationale de l'ASFC. Il peut être nécessaire de modifier ces procédures en fonction des ententes ou protocoles d'entente conclus avec le service de police local.

## Conduite avec capacité de conduite affaiblie

Agents non désignés

64. Lorsqu'un agent non désigné a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a les capacités de conduite affaiblie par l'alcool ou la drogue et qu'elle conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, il doit :

    a) suspendre l'interrogation à la ligne d'inspection primaire (LIP) dès qu'il constate une infraction et aviser son supérieur ou son bureau que la présence d'un agent désigné est nécessaire;

    b) une fois qu'il a sollicité la présence d'un agent désigné, reprendre et conclure l'interrogation à la LIP, mais laisser l'agent désigné poursuivre l'interrogation dès son arrivée; le conducteur ne doit jamais être autorisé à conduire au-delà de ce point;

    c) prendre des notes détaillées;

    d) prendre les mesures suivantes lorsque aucun agent désigné n'est disponible :

        i) conclure toutes les formalités douanières;

        ii) relâcher la personne et, pour prévenir la poursuite de l'infraction, lui demander de stationner volontairement le véhicule puis de trouver un autre moyen de transport;

        iii) communiquer sur-le-champ les détails de l'incident au service de police d'intervention compétent si la personne refuse d'obtempérer.

Agents désignés

65. Lorsqu'un agent désigné a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire ou a la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, et qu'elle commet ou a commis une infraction à l'article 253 durant les trois heures précédentes, il doit prendre les mesures suivantes:

a) s'il se trouve à la ligne d'inspection primaire, demander un agent de remplacement à la LIP au surintendant ou au bureau (le cas échéant);

b) demander au conducteur de lui présenter ses papiers d'identité;

c) pour éviter la continuation de l'infraction, demander au conducteur de sortir du véhicule et s'assurer que le moteur du véhicule est éteint; le conducteur ne doit jamais être autorisé à conduire le moyen de transport au delà de ce point; s'il refuse de sortir de son véhicule, il doit être traité conformément à la formation, à la politique et aux procédures qui régissent le recours à la force;

   Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 5, Politique et procédures concernant le recours à la force.

d) demander l'aide d'un autre agent afin de déplacer le véhicule ou de l'enlever de la LIP;

e) isoler le conducteur des autres passagers du véhicule et conserver ses documents de propriété et d'immatriculation ainsi que les clés du véhicule.

   Nota : Les procédures varieront d'une région et même d'un bureau de douane à l'autre, selon l'entente ou le protocole d'entente conclus avec la police locale.

   Nota : L'agent doit remplir les formulaires Renvoi au secondaire (E67) ou présentez-vous à l'entrepôt (Y28) afin de préciser la déclaration faite aux douanes par le suspect.

   Nota : L'ordre des mesures suivantes (f, g et h) dépendra de l'entente ou du protocole d'entente conclus avec la police locale. S'il est nécessaire d'arrêter une personne pour conduite avec capacité de conduite affaiblie, l'arrestation sera effectuée en premier lieu, suivie de la lecture des droits et des mises en garde, puis de l'ordre aux fins de l'alcootest approuvé (AA). Lorsque aucune arrestation n'est nécessaire, ce dernier sera lu d'abord, puis les droits et les mises en garde.

   Nota : L'agent doit être en mesure d'expliquer pourquoi il a arrêté la personne, sous réserve du paragraphe 495(2) du *Code criminel*.

f) dans le but d'empêcher la poursuite de l'infraction et d'obtenir des éléments de preuve , arrêter la personne, la menotter, et la fouiller par palpation, conformément aux politiques et aux procédures de l'ASFC;

Nota : Il est fortement recommandé que la fouille soit effectuée par un agent du même sexe que le suspect. Il est reconnu toutefois que ce ne sera pas toujours possible dans certaines situations et dans les bureaux de petite taille.

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 1, Politique et procédures concernant l'arrestation et la détention pour connaître les lignes directrices relatives aux fouilles et à l'utilisation des menottes.

g) mettre la personne en garde et l'aviser qu'elle a droit aux services d'un avocat;

h) lire l'ordre aux fins de l'AA spécifié par le service de police compétent;

i) lorsque la personne a eu la chance d'exercer son droit aux services d'un avocat, ou après qu'elle a refusé de le faire, la mettre sous garde en attendant l'arrivée du service de police compétent;

Nota : Même si la personne peut refuser d'avoir recours aux services d'un avocat à cette étape, elle peut se prévaloir de ce droit en tout temps par la suite.

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 2, Politique et procédures concernant la garde et le contrôle des personnes détenues sous garde.

j) communiquer avec le service de police compétent et lui demander d'envoyer quelqu'un au bureau;

k) consigner dans le carnet l'heure où cette communication a eu lieu;

l) effectuer une vérification dans le CIPC au sujet de la personne arrêtée et du véhicule;

m) remplir le Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667) dans le SIED; dans les bureaux non automatisés, le formulaire BSF667 doit être rempli à la main;

Nota : Se reporter au guide de l'utilisateur du SIED, chapitre 20, pour savoir comment remplir les champs du Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667).

n) consigner sur le formulaire BSF667 le nom, le numéro d'insigne et la réponse de la personne contactée au service de police;

o) fournir au policier de service une copie du BSF667 et lui demander de signer les deux copies;

p) remplir un Rapport d'infractions-incidents au *Code criminel* (E641);

Nota : L'annexe C contient un exemple du Rapport d'infractions-incidents au *Code criminel* (E641).

q) remplir tous les autres documents nécessaires aux fins des poursuites qui sont indiqués dans l'entente ou le protocole d'entente conclus avec la police locale.

## Traitement des conducteurs soupçonnés d'avoir consommé de l'alcool

<u>Agents non désignés</u>

66. Lorsqu'un agent non désigné a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a consommé de l'alcool et qu'elle conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, mais qu'il n'a pas de motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à l'article 253 a été commise, il doit :

a) suspendre l'interrogation à la ligne d'inspection primaire (LIP) dès qu'il a des soupçons et aviser son supérieur ou son bureau que la présence d'un agent désigné est nécessaire;

b) une fois qu'il a sollicité la présence d'un agent désigné, reprendre l'interrogation à la LIP, mais laisser l'agent désigné poursuivre l'interrogation dès son arrivée;

c) prendre des notes détaillées;

d) prendre les mesures suivantes lorsque aucun agent désigné n'est disponible :

i) conclure toutes les formalités douanières;

ii) relâcher la personne et, pour prévenir la poursuite de l'infraction, lui demander de stationner volontairement le véhicule et de trouver un autre moyen de transport;

iii) communiquer sur-le-champ les détails de l'incident au service de police d'intervention compétent si la personne refuse d'obtempérer.

Agents désignés

67. Lorsqu'un agent désigné a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a consommé de l'alcool et qu'elle conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, mais qu'il n'a pas de motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à l'article 253 a été commise, il doit :

a) s'il se trouve à la ligne d'inspection primaire, demander un agent de remplacement à la LIP au surintendant ou au bureau (le cas échéant);

b) demander au conducteur de lui présenter ses papiers d'identité;

c) demander au conducteur de sortir du véhicule pour éviter la continuation de l'infraction; s'assurer que le moteur est éteint; le conducteur ne doit jamais être autorisé à conduire le véhicule au delà de ce point et s'il refuse de sortir de son véhicule, il doit être traité conformément à la formation, à la politique et aux procédures qui régissent le recours à la force;

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 5, Politique et procédures concernant le recours à la force.

Nota : L'agent doit remplir les formules Renvoi au secondaire (E67) ou présentez-vous à l'entrepôt (Y28) afin de préciser la déclaration faite aux douanes par le suspect.

d) lire l'ordre aux fins de l'ADA approuvé par le service de police compétent;

e) demander l'aide d'un autre agent afin de déplacer le véhicule ou de l'enlever de la ligne d'inspection primaire; conserver les documents de propriété et d'immatriculation du conducteur ainsi que les clés du véhicule;

f) s'assurer que la personne comprend l'ordre;

Nota : Les procédures varieront d'une région et même d'un bureau de douane à l'autre, selon l'entente ou le protocole d'entente conclus avec la police locale.

g) si le conducteur refuse ou néglige d'obtempérer à l'ordre de fournir des échantillons d'haleine, se reporter à la section intitulée « Traitement des conducteurs qui refusent ou négligent d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine », ci-après;

h) si des indices donnent à penser que la personne a des traces d'alcool dans la bouche par suite de la consommation récente de boissons alcoolisées ou de l'utilisation récente d'un rince-bouche ou d'un atomiseur pour l'haleine, ou si cette personne fume, retarder le test pendant le délai prévu par le service de police compétent;

i) faire passer le test à l'aide de l'ADA;

j) si le résultat de l'ADA est une **« RÉUSSITE »** et que toutes les formalités douanières ont été effectuées, laisser partir le conducteur;

k) si le résultat de l'ADA est un **« WARN»** :

  i) demander au conducteur de stationner le véhicule et de trouver un autre moyen de transport;

  ii) laisser partir le conducteur;

  iii) prendre des notes détaillées concernant le résultat de l'ADA qu'a obtenu la personne et remplir un rapport d'événement précisant si le conducteur a choisi ou non de trouver un autre moyen de transport;

l) si le résultat de l'ADA indique un **« FAIL »** :

Nota : Les procédures varieront d'une région et même d'un bureau de douane à l'autre, selon l'entente ou le protocole d'entente conclus avec la police locale.

Nota : L'ordre des mesures suivantes (i, ii et iii) dépendra de l'entente ou du protocole d'entente conclus avec la police locale. S'il est nécessaire d'arrêter une personne parce qu'elle a échoué l'ADA, l'arrestation sera effectuée en premier lieu, suivie de la lecture des droits et des mises en garde, puis de l'ordre aux fins de l'alcootest approuvé (AA). Lorsque aucune arrestation n'est nécessaire, ce dernier sera lu d'abord, puis les droits et les mises en garde.

Nota : L'agent doit être en mesure d'expliquer pourquoi il a arrêté la personne, sous réserve du paragraphe 495(2) du *Code criminel*.

i) dans le but d'empêcher la poursuite de l'infraction et d'obtenir des éléments de preuve, arrêter la personne (si les critères fondés sur l'intérêt public ne sont pas satisfaits), la menotter, et la fouiller conformément à la politique et aux procédures de l'ASFC;

Nota : Il est fortement recommandé que la fouille soit effectuée par un agent du même sexe que le suspect. Il est reconnu toutefois que ce ne sera pas toujours possible dans certaines situations et dans les bureaux de petite taille.

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 1, Politique et procédures concernant l'arrestation et la détention pour connaître les lignes directrices relatives aux fouilles et à l'utilisation des menottes.

ii) mettre la personne en garde et l'aviser qu'elle a droit aux services d'un avocat;

iii) lire l'ordre aux fins de l'AA approuvé par le service de police compétent;

iv) lorsque la personne a eu la chance d'exercer son droit aux services d'un avocat, ou après qu'elle a refusé de le faire, la mettre sous garde en attendant l'arrivée du service de police compétent;

Nota : Même si la personne peut refuser d'avoir recours aux services d'un avocat à cette étape, elle peut se prévaloir de ce droit en tout temps par la suite.

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 2, politique et aux procédures concernant la garde et le contrôle des personnes détenues sous garde.

v) communiquer avec le service de police compétent et lui demander d'envoyer quelqu'un au bureau de douane;

vi) consigner dans le carnet l'heure où cette communication a eu lieu;

vii) remplir la fenêtre du Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667) dans le SIED; dans les bureaux non automatisés, le formulaire BSF667 doit être rempli à la main;

Nota : Se reporter au guide de l'utilisateur du SIED, chapitre 20, pour savoir comment remplir les champs du Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667).

viii) consigner sur le formulaire BSF667 le nom, le numéro d'insigne et la réponse de la personne contactée au service de police;

ix) fournir au policier de service une copie du formulaire BSF667 et lui demander de signer les deux copies;

x) remplir un Rapport d'infractions-incidents au *Code criminel* (E641);

Nota : L'annexe C contient un exemple du Rapport d'infractions-incidents au *Code criminel* (E641).

xi) remplir tous les autres documents nécessaires aux fins des poursuites qui sont indiqués dans l'entente ou le protocole d'entente conclus avec la police locale.

**Traitement des conducteurs qui refusent ou négligent d'obtempérer à l'ordre de fournir un échantillon d'haleine**

<u>Agents désignés</u>

68. Lorsqu'un agent désigné se trouve devant un conducteur qui refuse ou néglige d'obtempérer à son ordre de fournir des échantillons d'haleine, il doit :

Nota : Les procédures varieront d'une région et même d'un bureau de douane à l'autre, selon l'entente ou le protocole d'entente conclus avec la police locale.

Nota : Dans certaines régions, la personne doit avoir refusé de se soumettre à un ADA ou à un AA en état de fonctionner pour pouvoir être déclarée coupable. Ailleurs, ce n'est peut-être pas le cas.

a) informer le conducteur que, s'il refuse d'obtempérer ou de donner un échantillon, il pourrait être accusé de refus de coopérer en vertu du paragraphe 254(5) du *Code criminel;*

b) lire l'ordre une fois de plus et noter les paroles et les actions du conducteur s'il continue de refuser ou de négliger d'obtempérer;

Nota : L'agent devrait indiquer à l'individu quand il aura sa « dernière chance » de fournir un échantillon.

c) déterminer si les exigences relatives à l'intérêt public et à la comparution devant le tribunal sont satisfaites si le conducteur est relâché;

d) dans l'affirmative, et après avoir consulté le service de police d'intervention, délivrer une citation à comparaître puis conclure toutes les formalités douanières avant de relâcher le conducteur;

Nota : Un exemple de citation à comparaître (formule 9) figure à l'annexe B.

e) si les exigences relatives à l'intérêt public et la comparution devant le tribunal ne sont pas satisfaites, arrêter la personne pour avoir refusé d'obtempérer ou de donner un échantillon, lui lire ses droits et lui faire une mise en garde;

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 1, Politique et procédures concernant l'arrestation et la détention.

f) lorsque la personne a eu la chance d'exercer son droit aux services d'un avocat, ou après qu'elle a refusé de le faire, la mettre sous garde jusqu'à l'arrivée du service de police compétent, jusqu'à sa comparution devant le tribunal et jusqu'à ce que les exigences relatives à l'intérêt public soient satisfaites;

Nota : Même si la personne peut refuser d'avoir recours aux services d'un avocat à cette étape, elle peut se prévaloir de ce droit en tout temps par la suite.

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 2, Politique et procédures concernant la garde et le contrôle des personnes détenues sous garde.

g) remplir la fenêtre du Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667) dans le SIED; dans les bureaux non automatisés, le formulaire BSF667 doit être rempli à la main;

Nota : Se reporter au guide de l'utilisateur du SIED, au chapitre 20, pour savoir comment remplir les champs du Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667).

h) remplir un Rapport d'infractions-incidents au *Code criminel* (E641);

Nota : L'annexe C contient un exemple du Rapport d'infractions-incidents au *Code criminel* (E641).

i) communiquer avec le service de police compétent pour qu'il dépose des accusations et enclenche le processus de poursuite;

j) consigner sur le formulaire BSF667 le nom, le numéro d'insigne et la réponse de la personne contactée au service de police;

k) fournir au policier de service une copie du formulaire BSF667 et lui demander de signer les deux copies;

l) conclure toutes les formalités douanières avant de confier la personne à la garde des policiers.

**Traitement des personnes visées par des mandats non exécutés au Canada**

Agents non désignés

69. Lorsqu'il se trouve en présence d'une personne soupçonnée d'être visée par un mandat canadien non exécuté, l'agent non désigné doit :

a) suspendre les formalités douanières dès qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner que la personne est visée par un mandat non exécuté puis prendre des mesures sans délai afin d'obtenir l'aide d'un agent désigné;

b) une fois qu'il a sollicité la présence d'un agent désigné, reprendre et conclure les formalités douanières, mais laisser l'agent désigné poursuivre l'interrogation dès son arrivée;

c) prendre des notes détaillées relatives aux observations et aux indices sur lesquels reposent les motifs raisonnables de soupçonner que la personne est visée par un mandat non exécuté;

d) lorsqu'il n'y a aucun agent désigné disponible, conclure les formalités douanières, puis relâcher la personne et en informer sans délai le service de police compétent;

Agents désignés

70. Lorsqu'il se trouve en présence d'une personne soupçonnée d'être visée par un mandat canadien non exécuté au Canada, l'agent désigné doit :

a) vérifier ses soupçons à l'aide du CIPC et conformément aux lignes directrices locales; s'assurer que le mandat relève des autorités fédérales;

b) détenir la personne, lui préciser son droit aux services d'un avocat et la mettre en garde concernant toute déclaration qu'elle pourrait faire;

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 1, Politique et procédures concernant l'arrestation et la détention.

c) déterminer si l'organisme d'origine désire que la personne soit retournée (au moyen du système de messagerie du CIPC et du téléphone);

d) relâcher la personne si l'organisme d'origine ne désire pas qu'elle soit retournée et si toutes les formalités douanières ont été effectuées;

e) si l'organisme d'origine désire que la personne lui soit retournée, la mettre en état d'arrestation, lui préciser son droit aux services d'un avocat et la mettre en garde concernant toute déclaration qu'elle pourrait faire;

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 1, Politique et procédures concernant l'arrestation et la détention.

f) menotter et fouiller la personne conformément aux politiques et aux procédures de l'ASFC;

Nota : Il est fortement recommandé que la fouille soit effectuée par un agent du même sexe que le suspect. Il est reconnu toutefois que ce ne sera pas toujours possible dans certaines situations et dans les bureaux de petite taille.

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 1, Politique et procédures concernant l'arrestation et la détention pour connaître les lignes directrices relatives aux fouilles et à l'utilisation des menottes.

g) lorsque la personne a eu la possibilité de consulter un avocat ou a décidé de ne pas avoir recours à ce droit, la placer sous garde;

Nota : Même si la personne peut refuser d'avoir recours aux services d'un avocat à cette étape, elle peut se prévaloir de ce droit en tout temps par la suite.

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 2, Politique et procédures concernant la garde et le contrôle des personnes détenues sous garde.

h) remplir la fenêtre du Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667) dans le SIED; dans les bureaux non automatisés, le formulaire BSF667 doit être rempli à la main;

Nota : Se reporter au guide de l'utilisateur du SIED, chapitre 20, pour savoir comment remplir les champs du Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667).

i) consigner sur le formulaire BSF667 le nom, le numéro d'insigne et la réponse de la personne contactée au service de police;

j) fournir au policier de service une copie du formulaire BSF667 et lui demander de signer les deux copies;

k) remplir un Rapport d'infractions-incidents au *Code criminel* (E641);

Nota : L'annexe C contient un exemple du Rapport d'infractions-incidents au *Code criminel* (E641).

l) prendre des notes détaillées;

m) conclure toutes les formalités douanières avant de remettre la personne, les éléments de preuve ou le véhicule aux policiers.

**Traitement des personnes soupçonnées d'être en possession de biens obtenus par suite d'un crime**

Agents non désignés

71. Lorsqu'un agent non désigné se trouve en présence d'une personne qu'il soupçonne d'être en possession de biens obtenus par suite d'un crime, il doit :

a) suspendre les formalités douanières puis prendre des mesures sans délai afin d'obtenir l'aide d'un agent désigné; une fois que la présence d'un agent désigné a été sollicitée, reprendre le traitement douanier;

b) confier le traitement relatif au *Code criminel* à l'agent désigné;

c) prendre des notes détaillées;

d) lorsqu'il n'y a aucun agent désigné disponible, conclure les formalités douanières, puis relâcher la personne et en informer sans délai le service de police compétent;

Agents désignés

72. Lorsqu'un agent désigné se trouve en présence d'une personne qu'il soupçonne d'être en possession de biens obtenus par suite d'un crime et qui sont passibles de saisie en vertu de la *Loi sur les douanes*, il doit :

a) déterminer qui est en possession des biens (au sens du paragraphe 4(3) du *Code criminel*);

b) si aucune restriction n'existe (p. ex., l'infraction est visée à l'article 357 ou la valeur des biens présumément volés excède 5 000 $), arrêter la personne en utilisant les termes suivants :

   i) « Je vous arrête parce que j'ai des motifs raisonnables de croire que vous êtes en possession de biens dont vous savez qu'ils ont été obtenus par suite d'une infraction. »

   OU

   ii) « Je vous arrête parce que j'ai des motifs raisonnables de croire que vous êtes en possession de biens obtenus par suite d'une infraction. »

c) si des restrictions existent, déterminer si les critères relatifs à l'intérêt du public et au présence en cour devant le tribunal sont satisfaits;

d) si les critères relatifs à l'intérêt du public et au risque de non-comparution devant le tribunal ne sont pas satisfaits (p. ex., éléments de preuve), arrêter la personne;

   Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 1, Politique et procédures concernant l'arrestation et la détention.

e) Menotter la personne et la fouiller conformément à la politique et aux procédures de l'ASFC;

f) Mettre la personne en garde contre toute déclaration qu'elle pourrait faire et lui préciser son droit aux services d'un avocat;

   Nota : Il est fortement recommandé que la fouille soit effectuée par un agent du même sexe que le suspect. Il est reconnu toutefois que ce ne sera pas toujours possible dans certaines situations et dans les bureaux de petite taille.

   Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 1, Politique et procédures concernant l'arrestation et la détention pour connaître les lignes directrices relatives aux fouilles et à l'utilisation des menottes.

g) lorsque la personne a eu la chance d'exercer son droit aux services d'un avocat ou après qu'elle a refusé de le faire, la mettre sous garde en attendant l'arrivée du service de police compétent;

   Nota : Même si la personne peut refuser d'avoir recours aux services d'un avocat à cette étape, elle peut se prévaloir de ce droit en tout temps par la suite.

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 2, Politique et procédures concernant la garde et le contrôle des personnes détenues sous garde.

h) communiquer avec le service de police compétent et lui demander d'envoyer quelqu'un au bureau;

i) remplir la fenêtre du Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667) dans le SIED; dans les bureaux non automatisés, le formulaire BSF667 doit être rempli à la main;

Nota : Se reporter au guide de l'utilisateur du SIED, chapitre 20, pour savoir comment remplir les champs du Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667).

j) consigner sur le formulaire BSF667 le nom, le numéro d'insigne et la réponse de la personne contactée au service de police;

k) énumérer sur le formulaire BSF667 tous les effets personnels et autres biens non passibles d'être saisis ou retenus comme éléments de preuve;

l) remplir un Rapport d'infractions-incidents au *Code criminel* (E641);

Nota : L'annexe C contient un exemple du Rapport d'infractions-incidents au *Code criminel* (E641).

m) saisir les biens en vertu de la *Loi sur les douanes* ainsi que tout élément de preuve nécessaire pour étayer l'existence de l'infraction douanière;

Nota : Suivre les procédures énoncées à la Partie 5, Chapitre 3, Saisies d'éléments de preuve et de marchandises en vertu du Code Criminel pour le traitement de marchandises ou d'éléments de preuve et pour les échantillons du formulaire de Contrôle des pièces à conviction (K129 et Reçu de saisie de la preuve (E352).

n) remplir l'Avis au procureur de la Couronne (K127) et le formulaire (K128), puis joindre l'étiquette rose du (K128) aux biens saisis pour indiquer qu'ils sont la propriété de l'ASFC;

o) remplir les documents douaniers nécessaires dans le SIED; le système produira « conditions de mainlevée », mais choisir « retenu pour preuve », dans la zone des dispositions;

p) mettre en lieu sûr toute preuve ayant trait à l'infraction au *Code criminel*;

q) remplir un formulaire de Contrôle des pièces à conviction (K129) et y énumérer les biens saisis devant être remis au service de police compétent; et remplir un formulaire le Reçu de saisie de la preuve (E352) indiquant les bien saisis et indiquant que les marchandises ont été saisies en vertu du *Code criminel*.

r) remettre la personne et les biens à la police;

s) remettre aux policiers une copie du (K129) et en garder une copie pour les dossiers du bureau de douane;

t) faire signer le formulaire BSF667 par le policier de réception lorsque la personne et ses effets ont été remis à la police;

u) remettre une copie du BSF667 signé au policier de réception et en garder une copie pour les dossiers du bureau de douane;

v) conclure toutes les formalités douanières avant de remettre la personne, les biens, les éléments de preuve ou le véhicule aux policiers.

73. Lorsqu'un agent désigné se trouve en présence d'une personne qui est en possession de biens qu'il soupçonne d'avoir été obtenu par suite d'un crime et qui **ne sont pas** passibles de saisie en vertu de la *Loi sur les douanes*, il doit :

a) déterminer qui est en possession des marchandises;

b) si aucune restriction n'existe (p. ex., l'infraction est visée à l'article 357 du *Code criminel* ou la valeur des biens présumément volés excède (5 000 $), arrêter la personne en utilisant les termes suivants :

i) « Je vous arrête parce que j'ai des motifs raisonnables de croire que vous êtes en possession de biens dont vous savez qu'ils ont été obtenus par suite d'une infraction. »

OU

ii) « Je vous arrête parce que j'ai des motifs raisonnables de croire que vous êtes en possession de biens obtenus par suite d'une infraction. »

Nota : Comme une infraction visée à l'article 357 (Apporter au Canada des objets criminellement obtenus) constitue strictement un acte criminel et qu'aucun mécanisme ne permet à l'agent désigné de mettre la personne en liberté, il devra faire preuve de jugement lorsque les biens

ont relativement peu de valeur; il peut être plus judicieux alors d'invoquer l'article 354 (Possession de biens criminellement obtenus).

c) si des restrictions existent, il faut déterminer si l'intérêt du public et la comparution devant le tribunal sont satisfaits;

d) si l'intérêt du public et la comparution devant le tribunal ne sont pas satisfaits (p. ex., éléments de preuve), arrêter la personne;

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 1, Politique et procédures concernant l'arrestation et la détention.

e) Menotter la personne et la fouiller conformément aux politiques et aux procédures de l'ASFC

f) Mettre la personne en garde contre toute déclaration qu'elle pourrait faire et lui préciser son droit aux services d'un avocat;

Nota : Il est fortement recommandé que la fouille soit effectuée par un agent du même sexe que le suspect. Il est reconnu toutefois que ce ne sera pas toujours possible dans certaines situations et dans les bureaux de petite taille.

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 1, Politique et procédures concernant l'arrestation et la détention pour connaître les lignes directrices relatives aux fouilles et à l'utilisation des menottes.

g) lorsque la personne a eu la chance d'exercer son droit aux services d'un avocat, ou après qu'elle a refusé de le faire, la mettre sous garde en attendant l'arrivée du service de police compétent;

Nota : Même si la personne peut refuser d'avoir recours aux services d'un avocat à cette étape, elle peut se prévaloir de ce droit en tout temps par la suite.

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 2, Politique et procédures concernant la garde et le contrôle des personnes détenues sous garde.

h) remplir la fenêtre du Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667) dans le SIED; dans les bureaux non automatisés, le formulaire BSF667 doit être rempli à la main;

Nota : Se reporter au guide de l'utilisateur du SIED, chapitre 20, pour savoir comment remplir les champs du Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667).

i) remplir un formulaire Rapport d'infractions-incidents au *Code criminel* (E641);

Nota : L'annexe C contient un exemple du Rapport d'infractions-incidents au *Code criminel* (E641).

j) remplir un formulaire K129 pour le transfert des biens à la police;

k) Remplir un formulaire Reçu de saisie de la preuve (E352) indiquant les biens saisis et indiquant que les marchandises ont été saisies en vertu du *Code criminel*.

Nota : Suivre les procédures énoncées à la Partie 5, Chapitre 3, Saisies d'éléments de preuve et de marchandises en vertu du Code Criminel pour le traitement de marchandises ou d'éléments de preuve et pour les échantillons du formulaire de Contrôle des pièces à conviction (K129) et Reçu de saisie de la preuve (E352).

l) communiquer avec le service de police compétent et lui demander d'envoyer quelqu'un au bureau;

m) faire signer le K129 par le policier de service;

n) garder des copies de tous les formulaires pour les dossiers du bureau de douane;

o) consigner sur le formulaire BSF667 (Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation) le nom, le numéro d'insigne et la réponse de la personne contactée au service de police;

p) faire signer le formulaire BSF667 par le policier de réception une fois que la personne et les biens ont été remis à la police;

q) remettre une copie du BSF667 au policier de réception et en garder une copie pour les dossiers du bureau de douane;

r) conclure toutes les formalités douanières avant de remettre la personne, les biens, les éléments de preuve ou le véhicule aux policiers.

## Traitement des personnes soupçonnées d'enlèvement ou de rapt

### Ordonnances de garde

74. Si une ordonnance de garde a été enregistrée, prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer qu'elle est valide et reflète la véritable relation juridique entre les parties.

Nota : Une ordonnance de garde étrangère n’est pas exécutoire au Canada, sauf si un tribunal canadien l’a reconnue ou si, suivant les lignes directrices en matière d’inculpation, un procureur de la Couronne l’utilise comme fondement pour déposer des accusations en vertu de l’article 283 du *Code criminel*.

Agents non désignés

75. Lorsqu’un agent non désigné a des motifs de croire qu’un non-résident a enlevé une autre personne, il doit :

a) renvoyer les personnes à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC);

b) si un agent d’immigration n’est pas disponible, demander l’aide d’un agent désigné et suivre la marche à suivre décrite pour les cas où un agent non désigné soupçonne qu’une personne a commis un enlèvement;

76. Lorsqu’un agent non désigné se trouve en présence d’un résident canadien soupçonné d’enlèvement, il doit :

a) suspendre l’interrogation et dire à la personne de ne pas bouger;

b) prendre des mesures immédiates pour obtenir l'assistance d'un agent désigné;

c) confier l’interrogatoire à l’agent désigné;

d) prendre des notes détaillées faisant état des indices qui l’ont amené à soupçonner un enlèvement;

e) lorsqu’il n’y a aucun agent désigné disponible, conclure les formalités douanières, puis relâcher la personne et en informer sans délai le service de police compétent et le coordonnateur régional du *programme Nos enfants disparus.*

Agents désignés

76. Lorsqu'un agent désigné à des motifs valables de croire qu'un non-résident a enlevé une autre personne:

a) L'agent désigné place le suspect en état d'arrestation, l'avise de son droit de consulter un avocat et l'informe que tout ce qu'il dit pourrait être retenu contre lui.

Nota: Se reporter à la partie 6 chapitre 1, Politique et aux procédures en matière d'arrestation et de détention.

Nota: Si l'infraction n'est pas connue après un bref délai (c.-à-d. que la victime ne dit pas à l'agent qu'elle a été enlevée), les sujets sont renvoyés à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Si aucun agent de l'immigration n'est disponible, communiquer avec l'agent de l'immigration qui répond aux demandes.

Nota: Tous les cas impliquant des ordonnances de garde étrangères sont renvoyés à CIC pour traitement.

b) Menotter et fouiller la personne conformément à la politique et aux procédures de recours à la force.

Nota : Se reporter à la partie 6 chapitre 1, Politique et aux procédures en matière d'arrestation et de détention.

c) Informer CIC immédiatement.

d) Lorsque vous avez donné à la personne la possibilité d'exercer son droit de consulter un avocat ou que la personne a refusé de se prévaloir de ce droit, la placer en détention en attendant l'arrivée de la police.

Nota : Même si la personne refuse de consulter un avocat à ce moment, elle peut exercer son droit n'importe quand.

Nota : Les agents des services frontaliers permettent aux ressortissants étrangers de communiquer avec l'ambassade ou le consulat de leur pays d'origine, en plus de pouvoir parler à un avocat.

Nota : Par ressortissants étrangers, on entend les visiteurs qui sont citoyens d'un autre pays, y compris les visiteurs américains et les étrangers résidant aux É.-U., ainsi que les personnes qui résidant temporairement au Canada (ex. : visa de travail ou d'études, permis ministériel, etc.)

Nota : Se référer à la politique et aux procédures en matière de garde et de surveillance de personnes en détention.

e) Lorsque la victime d'un présumé enlèvement est présente, déterminer si de l'aide médicale est requise et faire, au besoin, des arrangements pour le transport de la victime à une clinique.

Nota : Si le service de police se présente, faire les arrangements nécessaires avec CIC pour qu'il vous fournisse un formulaire IMM 421 dûment rempli. Remettre ce formulaire au service de police lorsqu'il s'occupe de la personne. Des consultations entre CIC, le service de police d'intervention et l'ASFC permettront de déterminer la meilleure voie à suivre à propos de l'enlèvement.

f) Communiquer avec le service de police compétent.

g) Lorsque la victime d'un présumé enlèvement est présente, déterminer si de l'aide médicale est requise et faire, au besoin, des arrangements pour le transport de la victime à une clinique.

h) Placer la victime loin du suspect et à l'écart du public, et s'arranger pour qu'un agent assistant, de préférence du même sexe que la victime, demeure avec elle.

i) Fournir à la victime couvertures, oreillers, eau, etc. en fonction de ses demandes et selon ce qui semble approprié dans les circonstances.

j) Prendre des notes détaillées au sujet du cas.

k) Terminer toutes les formalités douanières avant de confier la personne, les éléments de preuve ou le véhicule au service de police compétent.

77. Lorsqu'un agent désigné a des motifs raisonnables de croire qu'un résident ou un citoyen du Canada a enlevé une autre personne, il doit :

a) Lorsque la victime du rapt ou de l'enlèvement est présente, déterminer si elle a besoin de soins médicaux et la faire transporter vers un établissement sanitaire s'il y a lieu;

b) communiquer avec le service de police compétent et lui demander d'envoyer quelqu'un au bureau;

c) séparer la victime du suspect et de la population; demander à un agent, si possible du même sexe que la victime, de rester auprès d'elle;

d) procéder à l'arrestation du résident ou du citoyen canadien en lui disant :

« Je vous arrête parce que j'ai des motifs raisonnables de croire que vous avez enlevé cette personne ».

e) lui préciser son droit aux services d'un avocat et le mettre en garde;

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 1, Politique et procédures concernant l'arrestation et la détention.

f) lui passer les menottes et le fouiller conformément aux politiques et aux procédures de l'ASFC;

Nota : Il est fortement recommandé que la fouille soit effectuée par un agent du même sexe que le suspect. Il est reconnu toutefois que ce ne sera pas toujours possible dans certaines situations et dans les bureaux de petite taille.

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 1, Politique et procédures concernant l'arrestation et la détention pour connaître les lignes directrices relatives aux fouilles et à l'utilisation des menottes.

g) lorsque la personne a eu la chance d'exercer son droit aux services d'un avocat, ou après qu'elle a refusé de le faire, la mettre sous garde en attendant l'arrivée du service de police compétent;

Nota : Même si la personne peut refuser d'avoir recours aux services d'un avocat à cette étape, elle peut se prévaloir de ce droit en tout temps par la suite.

Nota : Se reporter à la partie 6, chapitre 2, Politique et procédures concernant la garde et le contrôle des personnes détenues sous garde.

h) fournir à la victime des couvertures, un oreiller, de l'eau, etc., si elle en fait la demande et que cette demande semble appropriée dans les circonstances;

i) remplir la fenêtre du Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667) dans le SIED; dans les bureaux non automatisés, le formulaire BSF667 doit être rempli à la main;

Nota : Se reporter au guide de l'utilisateur du SIED, chapitre 20, pour savoir comment remplir les champs du Rapport de fouille sur la personne/d'arrestation (BSF667).

j) consigner sur le formulaire BSF667 le nom, le numéro d'insigne et la réponse de la personne contactée au service de police;

k) faire signer le formulaire BSF667 par le policier de réception lorsque la personne et ses effets ont été remis à la police;

l) remettre une copie du BSF667 signé au policier de réception et en garder une copie pour les dossiers du bureau de douane;

m) remplir un Rapport d'infractions-incidents au *Code criminel* (E641) ;

Nota : L'annexe C contient un exemple du Rapport d'infractions-incidents au *Code criminel* (E641).

n) prendre des notes détaillées;

o) conclure toutes les formalités douanières avant de remettre la personne, les éléments de preuve ou le véhicule aux policiers.

**Établissement de la citation à comparaître (formule 9)**

Nota : Un exemple de citation à comparaître (formule 9) figure à l'annexe B.

Agents désignés

78. Lorsque la comparution devant le tribunal et l'intérêt du public sont satisfaits, et lorsque la police n'interviendra pas mais a accepté de déposer des accusations, l'agent désigné doit :

Nota : Les procédures varieront d'une région et même d'un bureau de douane à l'autre, selon l'entente ou le protocole d'entente conclus avec la police locale.

a) aviser le surintendant et l'agent de liaison avec les tribunaux, le cas échéant, des mesures prises et obtenir une date du tribunal pour la première comparution;

b) remplir la formule 9, Citation à comparaître, en y indiquant les renseignements qui suivent :

i) le nom complet de l'accusé;

ii) la nature de l'infraction;

iii) la date, l'heure et le lieu de la comparution devant le tribunal (d'après l'entente prise avec l'agent de liaison avec les tribunaux ou le surintendant);

iv) la signature de l'accusé;

Nota : Le refus de signer n'invalide pas la formule.

c) donner la copie double à l'accusé et l'aviser qu'il est mis en liberté mais qu'il devra se présenter devant le tribunal à la date et à l'heure précisées;

d) tenir des notes détaillées sur l'incident et rédiger un rapport exhaustif pour le transmettre au service de police qui sera responsable du dépôt de la dénonciation et du traitement de l'accusation;

e) remettre toute la documentation pertinente à l'agent de liaison avec les tribunaux ou au surintendant s'il n'y a pas d'agent de liaison en poste en vue d'effectuer le transfert au service de police d'intervention et de fixer la date où l'agent doit se présenter au tribunal;

Nota : L'agent qui établit une citation à comparaître devra être assermenté par un juge de paix ou un commissaire à l'assermentation dans un délai raisonnable après l'établissement de la citation, c'est-à-dire qu'il doit prêter serment quant à l'exactitude et à la véracité des renseignements contenus dans le document. Les régions devraient demander l'aide du service de police d'intervention compétent.

79. Si une citation à comparaître est remise à un adolescent, l'agent désigné doit alors remplir un formulaire 3.1 – AVIS aux père et mère ou à un adulte juridiquement responsable de l'adolescent.

## RÉFÉRENCES

80. *Code criminel*
*Loi sur les douanes*
*Charte canadienne des droits et libertés*
Normes de service de l'Agence des douanes et du revenu du Canada
Normes de conduite de l'Agence des douanes et du revenu du Canada
Mémorandum D et R

# Partie 6

# FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION POUR LES PERSONNES

## Chapitre 7

## POLITIQUE ET PROCÉDURES CONCERNANT LES INFRACTIONS AU *CODE CRIMINEL*

### Annexe A

### ARTICLE 553 DU *CODE CRIMINEL* – LISTE D'INFRACTIONS

## ANNEXE A

### Liste des infractions – Article 553 du *Code criminel*

553. La compétence d'un juge de la cour provinciale et, au Nunavut, de la Cour de justice, pour juger un prévenu est absolue et ne dépend pas du consentement du prévenu, lorsque celui-ci est inculpé, dans une dénonciation :

*a)* soit d'avoir, selon le cas :

- (i) commis un vol, autre qu'un vol de bétail,
- (ii) obtenu de l'argent ou des biens par de faux-semblants,
- (iii) illégalement en sa possession un bien, une chose ou leur produit sachant que tout ou partie d'entre eux ont été obtenus directement ou indirectement par la perpétration au Canada d'une infraction punissable sur acte d'accusation ou obtenus par une omission ou un acte survenu n'importe où qui, au Canada, auraient été punissables sur acte d'accusation,
- (iv) par supercherie, mensonge et autre moyen dolosif, frustré le public ou toute personne, déterminée ou non, de tout bien, argent ou valeur,
- (v) commis un méfait au sens du paragraphe 430(4), lorsque l'objet de l'infraction n'est pas un titre testamentaire et que sa valeur ne dépasse pas cinq mille dollars;

*b)* soit d'avoir conseillé à quelqu'un de commettre une infraction, d'avoir tenté de commettre une infraction, d'avoir comploté en vue de commettre une infraction ou d'avoir été complice après le fait de la perpétration d'une infraction, qu'il s'agisse de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

- (i) une infraction visée à l'alinéa *a)*, sous réserve des limites quant à la nature et à la valeur de l'objet de l'infraction mentionnées dans cet alinéa,
- (ii) une infraction visée à l'alinéa *c)*;

*c)* soit d'une infraction prévue par :

- (i) l'article 201 (maison de jeu ou de pari),
- (ii) l'article 202 (bookmaking),
- (iii) l'article 203 (gageure),
- (iv) l'article 206 (loteries, etc.),
- (v) l'article 209 (tricher au jeu),
- (vi) l'article 210 (maison de débauche),
- (vii) [Abrogé, 2000, ch. 25, art. 4]
- (viii) l'article 393 (fraude en matière de prix de passage),
- (viii.1) l'article 811 (manquement à l'engagement),
- (ix) le paragraphe 733.1(1) (défaut de se conformer à une ordonnance de probation),

## ANNEXE C

(x) l'alinéa 4(4)a) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*,

(xi) le paragraphe 5(4) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. L.R. (1985), ch. C-46, art. 553; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 104; 1992, ch. 1, art. 58; 1994, ch. 44, art. 57; 1995, ch. 22, art. 2; 1996, ch. 19, art. 72; 1997, ch. 18, art. 66; 1999, ch. 3, art. 37; 2000, ch. 25, art. 4.

# Partie 6

# FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION POUR LES PERSONNES

## Chapitre 7

## POLITIQUE ET PROCÉDURES CONCERNANT LES INFRACTIONS AU *CODE CRIMINEL*

### Annexe B

### FORMULE 9 – CITATION À COMPARAÎTRE DÉLIVRÉE PAR UN AGENT DE LA PAIX À UNE PERSONNE QUI N'EST PAS ENCORE INCULPÉE D'INFRACTION

# ANNEXE B

FORMULE 9

(*Article 493*)

CITATION À COMPARAÎTRE DÉLIVRÉE PAR UN AGENT DE LA PAIX À UNE PERSONNE QUI N'EST PAS ENCORE INCULPÉE D'INFRACTION

Canada, Province de ...................., (*circonscription territoriale*).

À A.B., de ................, (*profession ou occupation*) :

Il est allégué que vous avez commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

1. Vous êtes requis d'être présent au tribunal le ......., ...... jour de ................ en l'an de grâce ........, à ............ heures, à la salle d'audience no ........, à (tribunal), dans la municipalité de ................, et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Vous êtes en outre requis de comparaître le ........., ....... jour de ................ en l'an de grâce ......, à ............ heures, au (poste de police), (adresse), pour l'application de la Loi sur l'identification des criminels. (Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.)

Vous êtes averti que l'omission d'être présent au tribunal en conformité avec la présente citation à comparaître constitue une infraction prévue au paragraphe 145(5) du Code criminel.

Les paragraphes 145(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

« (5) Est coupable :

*a)* soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

*b)* soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la Loi sur l'identification des criminels ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime. »

L'article 502 du Code criminel s'énonce comme suit :

« **502**. Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la Loi sur l'identification des criminels, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixé, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. »

Délivré à ........... heures, ce ................ jour de ................ en l'an de grâce ......, à ................ .

.........................................

(*Signature de l'agent de la paix*)

.................................

(*Signature du prévenu*)

# Partie 6

# FOUILLES ET EXÉCUTIONS – SUR LES PERSONES

## Chapitre 7

## POLITIQUE ET PROCÉDURES CONCERNANT LES INFRACTIONS AU *CODE CRIMINEL*

### Annexe C

### RAPPORT D'INCIDENTS-INFRACTIONS AU *CODE CRIMINEL* (E641)

## ANNEXE C

Canada Border Services Agency — Agence des services frontaliers du Canada

**CRIMINAL CODE INCIDENT REPORT**
**RAPPORT D'INCIDENTS - INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL**

Port file no. - N° de dossier du bureau d'entrée

Please forward report upon completion to your Officer Powers Regional Coordinator.
Veuillez transmettre votre rapport complété à votre coordonnateur régional des pouvoirs accrus des agents.

| Port - Bureau d'entrée | Region - Région | Date and time of incident (yyyy/mm/dd hh:mm) - Date et heure de l'incident (aaaa/mm/jj hh:mm) Date / Time - Heure |
|---|---|---|
| Use of force applied / Usage de la force appliqué | ☐ No - Non ☐ Yes - Oui | If yes, use of force report no. - Si oui, n° du rapport de l'utilisation de la force |

Indicate the type of incident encountered (see definitions on next page)
Indiquer le type d'incident (voir définitions page suivante)

- ☐ Impaired/suspected drinking and driving - Alcool au volant ou conduite avec capacité de conduite affaiblies soupçonnés
- ☐ Refusal to comply with a breath demand - Refus d'obtempérer à l'ordre de fournir un échantillon d'haleine
- ☐ ASD warns - Avertissement ADA
- ☐ Novice drivers with BAC - Conducteurs débutants avec CAS
- ☐ Outstanding warrants - Mandats non exécutés
- ☐ Missing/abducted children - Enfants disparus ou enlevés
- ☐ Stolen goods/vehicles - Marchandises ou véhicules volés
- ☐ Assault - Voies de fait
- ☐ Obstruction - Entrave
- ☐ Other, specify - Autre, spécifiez

| Responding police agency / Service de police d'intervention | |
|---|---|
| Date and time contacted (yyyy/mm/dd hh:mm) - Date et heure de la communication (aaaa/mm/jj hh:mm) Date / Time - Heure | Date and time of arrival (yyyy/mm/dd hh:mm) - Date et heure de l'arrivée (aaaa/mm/jj hh:mm) Date / Time - Heure |
| Police unable to respond (reason) - Incapacité d'intervention de la police (raison) | |

Related documentation (K19/E350/Form 9/Warrant file, etc.) - Documents connexes (K19/E350/Formulaire 9/Dossier de mandat, etc.)

| Last name - Nom de famille | First name - Prénom |
|---|---|
| Date of birth (yyyy/mm/dd) - Date de naissance (aaaa/mm/jj) | Sex - Sexe ☐ Male / Masculin ☐ Female / Féminin |
| Address - Adresse | |
| Identification type - Type d'identification | Identification no. - Identification n° |
| Licence plate no. - N° de plaque d'immatriculation | Licence plate origin - Origine de plaque d'immatriculation |
| Flight no. (if applicable) - N° de vol (s'il y a lieu) | Country of origin - Pays d'origine |

Narrative - Exposé des faits

Please provide details of suspected encounter, such as where it was encountered (primary/secondary), number of subjects involved, number of customs officer(s) involved, was/were subject(s) cooperative, etc.
Veuillez fournir les détails entourant la rencontre du suspect, c.-à-d. l'endroit (primaire ou secondaire), le nombre de suspects impliqués, le nombre d'agents des douanes qui ont participé, le suspect a-t-il collaboré, etc.

E641 (04)

## ANNEXE C

| Inspector - Inspecteur | Badge no. - N° d'insigne |
|---|---|
| | |

Definitions

**Impaired/Suspected Drinking and Driving**

Encounters with drivers who are suspected of being impaired and where some action has been taken such as :

- Situations where a police service is contacted for follow-up actions, whether or not police were able to attend.
- Drivers who register a **FAIL** on the ASD.
- Asking him/her to park vehicle and find alternate means of transportation.
- Asking that a sober passenger take over driving.

**Refusal to provide a breath sample**

- Drivers who refuse to comply with the demand for the ABAI breath sample.
- Drivers who refuse to comply with the demand for the ASD breath sample.

**ASD Warns**

- Drivers register a **WARN** on the approved screening device (ASD).

**Novice drivers with BAC:**
Novice drivers who demonstrate that they have blood alcohol concentration (BAC). This box should **only** be checked off if this is a provincial *Highway Traffic Act* violation.

**Outstanding warrants**
System queries (CPIC) which are positive for outstanding Canadian warrants of all kinds issued for the arrest of an individual, whether or not police services are able to respond to the call.

**Missing/Abducted Children**
All interceptions of abducted/missing children which yield positive results.

**Stolen Goods/Vehicles**
All goods or vehicles where there are reasonable grounds to believe that they have been stolen.

**Assault**
Incidents of assault between travellers or assaults against customs officers.

**Obstruction**
Incidents of willfully obstructing or resisting a customs officer in the execution of his/her duties.

**Other**
Any incidents encountered whereby a criminal offence has been committed and/or is suspected of having been committed or is in the process of being committed. Please specify the offence (e.g., public disturbance, unlawful assembly).

Définitions

**Alcool au volant ou conduite avec capacité de conduite affaiblies soupçonnés**

Rencontre avec des conducteurs qui sont soupçonnés de conduite avec capacité de conduite affaiblies et où des mesures ont été prises, telles que :

- Cas où on communique avec un service de police pour des mesures de suivi, que la police ait été en mesure de se rendre sur les lieux ou non.
- Conducteurs qui obtiennent un **ÉCHEC** à l'ADA.
- Demander à la personne de stationner le véhicule et de trouver un autre moyen de transport.
- Demander à un passager à jeun de conduire.

**Refus d'obtempérer à l'ordre de fournir un échantillon d'haleine**

- Conducteurs qui refusent d'obtempérer à l'ordre de fournir un échantillon d'haleine pour l'AA.
- Conducteurs qui refusent d'obtempérer à l'ordre de fournir un échantillon d'haleine pour l'ADA.

**Avertissement ADA**

- Les conducteurs qui obtiement un **AVERTISSEMENT** de l'appareil de détection approuvé (ADA).

**Conducteurs débutants avec CAS** :
Les conducteurs débutants qui ont une concentration d'alcool dans le sang (CAS). Cette case doit **uniquement** être cochée s'il s'agit d'une infraction au *Code de la sécurité routière* d'une province.

**Mandats non exécutés**
Recherche dans le système (CIPC) qui donne un résultat positif relatif à des mandats non exécutés de toutes sortes délivrés au Canada pour l'arrestation d'une personne, que les services de police soient en mesure ou non d'intervenir.

**Enfants disparus ou enlevés**
Toutes interceptions d'enfants disparus ou enlevés qui donnent des résultats positifs.

**Marchandises ou véhicules volés**
Tous les cas où il y a des motifs raisonnables de croire que les marchandises ou les véhicules ont été volés.

**Voies de fait**
Incidents de voies de fait entre voyageurs ou voies de fait sur un agent des douanes.

**Entrave**
Entrave ou résistance délibérées à l'accomplissement des fonctions d'un agent des douanes.

**Autre**
Tout incident où une infraction au Code criminel a été commise, ou est soupçonnée d'avoir été commise ou bien qui est en train d'être commise. Veuillez préciser l'infraction (c.-à-d. désordre public, attroupement illégal).

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 6

## FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION POUR LES PERSONNES

## Chapitre 8

## TRANSPORT PAR VÉHICULE DE PERSONNES EN ÉTAT D'ARRESTATION OU EN DÉTENTION

## PARTIE I - PRINCIPES DIRECTEURS

16/01/09

# Table des matières

ÉNONCÉ DE POLITIQUE ....... 2
DÉFINITIONS ....... 2
BUT ET PORTÉE ....... 3
Manuel de l'exécution: ....... 3
Manuels sur les programmes et les politiques de CIC/l'ASFC: ....... 4
Politiques régionales relatives au transport et à la détention ....... 4
Lignes directrices relatives à la formation : ....... 4
LIGNES DIRECTRICES SUR LA POLITIQUE ....... 4
Généralités ....... 4
Éléments à considérer en cas d'arrestation ou de détention ....... 5
Entraves ....... 5
Cahiers de notes ....... 5
Communication ....... 5
Procédure relative au transport ....... 6
Hospitalisation ....... 6
Repas ....... 7
Toilettes ....... 7
Évasion ....... 7
Arrivée au lieu de destination/au bureau de l'ASFC/à l'établissement de détention ....... 8

***Veuillez noter que la Partie II sera disponible une fois qu'elle sera terminée***

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'assurer au besoin le transport de personnes en état d'arrestation ou en détention aux fins d'exécution ou d'application de la législation régissant l'ASFC.

   La section sur les politiques qui suit est formée de deux parties :

   La Partie I, *Principes directeurs*, contient des lignes directrices générales sur les politiques à l'intention des agents qualifiés qui transportent des personnes en état d'arrestation ou en détention par véhicule. Pour obtenir les lignes directrices générales, veuillez communiquer avec la Section du Manuel de l'exécution, Division de la politique horizontale et de la planification, à l'Administration centrale.

   La Partie II, *Annexes*, contient des directives procédurales plus précises à l'intention d'agents en particulier, notamment les agents des services frontaliers, les agents régionaux du renseignement, les enquêteurs criminels ou les agents d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs. Pour de plus amples renseignements sur les procédures relatives au transport par véhicule, veuillez communiquer avec votre représentant des programmes à l'Administration centrale.

## DÉFINITIONS

2. Voir la Partie 11 – *Glossaire*.

3. Personne-ressource désignée – le centre des communications, lieu de travail, le surintendant ou la personne-ressource du lieu de destination/du bureau de l'ASFC/de l'établissement de détention.

4. Agent qualifié – un agent de l'ASFC qui répond aux exigences relatives au transport de personnes en état d'arrestation ou en détention, telles qu'énoncées dans la présente politique. Lorsque le terme « agent » est employé dans la politique, il désigne uniquement ceux que l'ASFC juge qualifiés pour transporter des personnes.

5. Véhicule sécurisé – un véhicule de l'ASFC dans lequel une barrière de protection a été installée.

6. Véhicule non sécurisé – un véhicule de l'ASFC dans lequel aucune barrière de protection n'a été installée.

## BUT ET PORTÉE

7. Le but de la présente politique est d'établir les exigences relatives au transport, à l'intérieur du Canada et dans des véhicules de l'ASFC, de personnes en état d'arrestation ou en détention. Ces exigences s'appliquent aux enquêteurs criminels, aux agents du renseignement, aux agents d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs et aux agents des services frontaliers qui exercent ce genre de fonctions.

8. Certains bureaux recourent à la GRC, à d'autres employés qualifiés de l'ASFC ou à la police locale afin d'assurer le transport de personnes en état d'arrestation ou en détention. Dans certains cas, en vertu des contrats négociés, des commissionnaires ou des gardes de sécurité transportent ces personnes à l'intérieur du Canada dans le cadre de certains programmes de l'ASFC.

9. Dans le cas où les agents de l'ASFC doivent accomplir des fonctions liées au transport, ils doivent être qualifiés pour transporter les personnes arrêtées ou détenues. Tous les agents des services frontaliers, les enquêteurs criminels, les agents du renseignement et les agents d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs qui répondent aux exigences et qui s'acquittent de tâches liées au transport doivent posséder une certification valide en Tactiques de maîtrise et de défense, en RCR et en premiers soins.

10. Les présentes lignes directrices sont à consulter en complément des chapitres des manuels suivants :

## Manuel de l'exécution:

a) Partie 6 Chapitre 1 Arrestation et détention

b) Partie 6 Chapitre 2 Garde et contrôle des personnes détenues

c) Partie 6 Chapitre 3 Arrestation et détention de jeunes contrevenants

d) Partie 6 Chapitre 4 Représentants étrangers

e) Partie 6 Chapitre 5 Politique et procédures relatives au recours à la force

f) Partie 6 Chapitre 7 Politique et procédures relatives aux infractions au *Code criminel*

g) Partie 9 Chapitres 1 et 2 Politique et procédures relatives aux poursuites des douanes

## Manuels sur les programmes et les politiques de CIC/l'ASFC:

a) ENF7 Investigations et arrestations

b) ENF 10 Renvois

c) ENF 12 Fouilles, saisies, dactyloscopie et photographie

d) ENF20 Détentions

## Politiques régionales relatives au transport et à la détention

## Lignes directrices relatives à la formation :

a) Procédures relatives aux tactiques de maîtrise et de défense

b) Procédures relatives aux tactiques de maîtrise pendant le transport

c) Programme de formation sur l'exécution de la loi I, II, III (Enquêtes, Renvois et Accompagnements)

### LIGNES DIRECTRICES SUR LA POLITIQUE

## Généralités

11. Les agents doivent exercer une diligence raisonnable pour assurer leur sécurité et leur bien-être ainsi que ceux de toutes les personnes sous leur garde. Ils doivent aussi prendre des mesures visant à empêcher que ces personnes s'infligent ou subissent des blessures.

12. Il est interdit aux agents d'assurer sciemment le transport de personnes qui nécessitent des soins médicaux d'urgence. Comme pour toute urgence médicale, il faut demander l'aide du personnel médical et/ou appeler une ambulance.

13. Pendant le transport, les agents doivent veiller au bien-être physique des personnes en état d'arrestation ou en détention. Si elles signalent ou présentent des symptômes liés à une maladie grave (p. ex. difficultés respiratoires, évanouissement, saignement important), les agents doivent appeler les services d'urgence (911).

## Éléments à considérer en cas d'arrestation ou de détention

14. Les agents doivent effectuer une évaluation des risques avant de procéder au transport de personnes en état d'arrestation ou en détention ainsi que tout au long du trajet.

15. Les personnes en état d'arrestation ou en détention doivent être fouillées (par palpation ou non) avant de monter à bord du véhicule et à chaque changement de garde au sein l'ASFC.

## Entraves

16. Les personnes en état d'arrestation ou en détention qui voyagent dans un véhicule de l'ASFC doivent porter des entraves si l'évaluation des risques justifie une telle mesure et être fouillées (par palpation ou non) conformément aux procédures d'arrestation et de détention énoncées dans les manuels de l'Exécution.

## Cahiers de notes

17. Les agents doivent prendre des notes, qu'ils conservent à leurs carnets, qui comprennent tous les détails sur le transport et les effets personnels de la personne en état d'arrestation ou en détention, conformément aux procédures énoncées dans les manuels de l'Exécution.

## Communication

18. Avant le départ, un plan de transport comprenant les numéros de téléphone des personnes-ressource, l'itinéraire et les arrêts projetés et l'heure d'arrivée prévue au lieu de destination/au bureau de l'ASFC/à l'établissement de détention devrait être rédigé et remis à la personne-ressource désignée. Comme il s'agit de procédures, la quantité et le type de renseignements recueillis dépendront du programme en question.

19. Les agents devraient communiquer régulièrement avec la personne-ressource désignée et ce, avant, pendant et après le transport.

20. Afin d'assurer la sécurité des agents et des personnes en état d'arrestation ou en détention, la communication continue avec la personne-ressource désignée est essentielle. Il faut donc s'assurer que les postes émetteurs-récepteurs et les téléphones cellulaires sont chargés et qu'ils fonctionnent correctement, de sorte que les agents puissent demeurer en communication avec la personne-ressource désignée.

## Procédure relative au transport

21. Les véhicules utilisés pour le transport de personnes en état d'arrestation ou en détention doivent être en bon état et, si possible, contenir suffisamment d'essence pour effectuer le trajet.

22. Les véhicules doivent être fouillés de fond en comble immédiatement avant et après le transport de personnes et ce, quelle que soit la destination. La fouille vise à garantir que le véhicule ne contient aucun objet pouvant présenter un risque pour les personnes qu'on y transporte ou pouvant servir d'arme contre les agents. Le cas échéant, les agents doivent enlever ou mettre en lieu sûr tout objet trouvé puis consigner l'incident.

23. Il est fortement recommandé d'effectuer toutes les opérations de transport en équipe de deux. Toutefois, si l'évaluation des risques le justifie, le transport peut être effectué par un seul agent du même sexe que la personne en état d'arrestation ou en détention. Dans ce cas, le véhicule doit être sécurisé.

24. Dans la mesure du possible, le transport de personnes en état d'arrestation ou en détention doit se faire dans un véhicule sécurisé.

25. Les agents doivent mettre en lieu sûr les effets personnels des personnes qu'ils transportent.

26. Les agents doivent exercer une diligence raisonnable pour empêcher que les personnes en état d'arrestation ou en détention infligent ou subissent des blessures, tentent de s'évader ou causent des dommages au véhicule ou aux installations extérieures.

27. Les véhicules doivent être équipés de trousses de premiers soins et d'extincteurs.

28. On recommande de ne pas transporter deux personnes (ou plus) en état d'arrestation ou en détention dans un véhicule sans cloison protectrice. Si possible, il faut plutôt utiliser des véhicules supplémentaires.

29. Il est interdit aux personnes en état d'arrestation ou en détention de communiquer avec quiconque pendant le transport, y compris leur avocat.

## Hospitalisation

30. Si une personne en état d'arrestation ou en détention sous la garde de l'ASFC nécessite des soins médicaux pendant le transport, on recommande d'avertir l'hôpital avant d'y amener la personne en question. Les hôpitaux peuvent refuser de l'accueillir s'ils n'ont pas les installations requises pour ce genre de situation.

## Repas

31. Si la période de détention ou de transport est longue, que les personnes en état d'arrestation ou de détention doivent manger et qu'elles peuvent le faire sans présenter de risque, les agents doivent s'assurer que tous les repas sont pris dans un endroit sécurisé comme :

   a) le véhicule servant au transport;

   b) un bureau de l'ASFC;

   c) un centre de détention;

   d) un poste de police.

## Toilettes

32. Les agents doivent donner aux personnes en état d'arrestation ou en détention un accès raisonnable aux lieux d'aisance. On recommande de leur permettre d'utiliser les toilettes au lieu d'arrestation ou de détention avant le transport. Si les toilettes doivent être utilisées pendant le trajet, les agents doivent demander à utiliser celles du poste de police le plus proche.

33. Si aucun poste de police n'est disponible, les agents doivent se rendre à une halte routière ou à une station-service et permettre aux personnes transportées d'utiliser les toilettes seulement si l'évaluation des risques le justifie.

## Évasion

34. Dans le cas d'une évasion, les agents doivent :

   a) avertir le service de police local (composer le 911);

   b) transmettre à la police tout renseignement pertinent sur la personne en état d'arrestation ou en détention;

   c) avertir la personne-ressource désignée et le lieu de destination/le bureau de l'ASFC/l'établissement de détention;

   d) remettre des copies de pièces d'identité à la police.

35. Les agents ne doivent pas s'engager dans des poursuites automobiles (suivre la personne dans leur véhicule afin de la rattraper ou de la prendre en chasse).

## Arrivée au lieu de destination/au bureau de l'ASFC/à l'établissement de détention

36. Les agents devraient communiquer avec la personne-ressource désignée lorsqu'ils arrivent au lieu de destination/au bureau de l'ASFC/à l'établissement de détention.

37. Les agents doivent fouiller le véhicule après en avoir fait sortir les personnes en état d'arrestation ou en détention.

38. Une fois à l'intérieur de l'établissement de détention, les personnes en état d'arrestation ou en détention ainsi que leurs effets personnels doivent être confiés à l'autorité compétente. De plus, les documents de transfèrement doivent être signés conformément aux procédures de l'établissement.

39. Dans la mesure du possible, les documents doivent être signés par l'agent et la personne-ressource au lieu de destination/au bureau de l'ASFC/à l'établissement de détention afin de valider le transfèrement. L'agent doit garder une copie des documents pour l'ASFC.

40. Les agents doivent reprendre les entraves de l'ASFC après le transfèrement de la personne en état d'arrestation ou en détention.

41. Tout détail concernant la personne en état d'arrestation ou en détention, les troubles médicaux dont elle souffre et les fouilles personnelles auxquelles elle a été soumise, le nom et le numéro d'insigne des agents, ainsi que tous les documents pertinents doivent être fournis à l'autorité compétente de l'établissement de détention. Chaque région doit décider de la procédure normale locale à suivre.

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 6

## Fouilles et mesures d'exécution pour les personnes

## Chapitre 9

## ZONES DE CONTRÔLE DES DOUANES

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la sécurité et la prospérité du Canada, lutte contre les machinations internes au moyen de la législation relative aux zones de contrôle des douanes (ZCD). L'ASFC gère ses responsabilités relativement aux ZCD en conformité avec les pouvoirs et les dispositions énoncés dans la *Loi sur les douanes* et les règlements connexes, y compris le *Règlement sur les zones de contrôle des douanes, le Code criminel* et la jurisprudence, dans les limites établies par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

## DÉFINITIONS

2. Consulter la Partie 11 – Glossaire.

## AUTORITÉS

### *Loi sur les douanes*

3. Article 7.1 – Chaque personne doit fournir des renseignements véridiques, exacts et complets à un agent aux fins de l'exécution de la *Loi sur les douanes*, ou de toute autre loi fédérale qui interdit, contrôle ou régit l'importation ou l'exportation des marchandises.

4. Paragraphe 11.2(1) – Le ministre peut désigner des ZCD.

5. Paragraphe 11.2(2) – Le ministre peut modifier, supprimer ou rétablir une désignation.

6. Paragraphe 11.3(1) – Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation où se trouve une ZCD ne peut autoriser l'accès à la zone qu'aux personnes autorisées ou prévues par règlement.

7. Paragraphe 11.3(2) – Le ministre peut modifier, suspendre, renouveler, annuler ou rétablir une autorisation faite en vertu de l'alinéa 11.3(1)*a)*.

8. Paragraphe 11.4(1) – La personne qui quitte une ZCD doit, à la demande de tout agent de l'ASFC : se présenter et s'identifier; déclarer et présenter les marchandises acquises par tout moyen dans la ZCD; répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent de l'ASFC.

9. Paragraphe 11.4(1.1) – La personne à l'intérieur d'une ZCD doit, à la demande de tout agent de l'ASFC : se présenter et s'identifier; et répondre véridiquement aux questions que lui pose un agent de l'ASFC.

10. Paragraphe 11.4(2) – Les paragraphes 11.4(1) et 11.4(1.1) ne s'appliquent pas aux personnes qui doivent se présenter en vertu de l'article 11 ou déclarer des marchandises en vertu de l'article 12.

11. Article 11.5 – Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements qui désignent les personnes ou les catégories de personnes dont l'accès à une ZCD peut être approuvé en vertu de l'alinéa 11.3(1)*b*) et des règlements qui concernent la manière dont une personne doit se présenter en vertu des alinéas 11.4(1)*a*) et 11.4(1.1)*a*) et déclarer des marchandises en vertu de l'alinéa 11.4(1)*b*).

12. Article 15 – Quiconque trouve ou a en sa possession des marchandises importées et croit, pour des motifs raisonnables, que leur situation n'est pas conforme à la *Loi sur les douanes* ou à toute autre loi fédérale, ou que les droits afférents n'ont pas été payés, doit le signaler à un agent.

13. Paragraphe 99.2(1) – L'agent peut fouiller toute personne qui se trouve dans une zone de contrôle des douanes ou quitte une telle zone, autre qu'une personne visée par règlement ou une personne qui est membre d'une catégorie de personnes réglementaire qui peut être fouillée en vertu du paragraphe (2), s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elle dissimule sur elle ou près d'elle tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la présente loi ou à ses règlements d'application, tout objet permettant d'établir une pareille infraction ou toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

14. Paragraphe 99.2(2) – L'agent peut, conformément aux règlements, fouiller une personne visée par règlement si cette personne se trouve dans une zone de contrôle des douanes ou quitte une telle zone.

15. Paragraphe 99.2(3) – Dès que la personne qu'il va fouiller lui en fait la demande, l'agent la conduit devant l'agent principal du lieu où la fouille sera effectuée.

16. Paragraphe 99.2(4) – L'agent principal devant qui une personne est conduite par un agent, selon qu'il est d'accord ou non avec ce dernier pour procéder à une fouille en vertu des paragraphes 99.2(1) ou 99.2(2), fait fouiller ou relâcher la personne.

17. Paragraphe 99.2(5) – L'agent ne peut fouiller une personne de sexe opposé. Faute de collègue du même sexe que celle-ci sur le lieu où la fouille sera effectuée, il peut autoriser toute personne de ce sexe présentant les qualités voulues à y procéder.

18. Paragraphe 99.3(1) – L'agent peut, sans soupçon précis, procéder à l'examen discret de marchandises en la garde ou la possession d'une personne qui se trouve dans une ZCD ou quitte une telle zone.

19. Paragraphe 99.3(2) – L'agent peut examiner les marchandises en la garde ou la possession d'une personne qui se trouve dans une zone de contrôle des douanes ou quitte une telle zone et dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction soit à la présente loi, soit à toute autre loi fédérale à l'égard de laquelle il a des fonctions d'exécution ou de contrôle d'application, soit aux règlements d'application de ces lois, ou en prendre des échantillons en quantités raisonnables. Il peut aussi ouvrir ou faire ouvrir tout bagage, paquet ou contenant.

20. Paragraphe 99.3(3) – L'agent peut ouvrir, examiner et retenir toute marchandise abandonnée dans une ZCD.

21. Article 99.4 – Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements qui désignent les personnes et les catégories de personnes pouvant être fouillées en vertu du paragraphe 99.2(2); des règlements qui concernent les circonstances dans lesquelles une fouille peut être effectuée, la manière d'effectuer la fouille et le type de fouille qui peut être effectuée dans ces circonstances, pour l'application du paragraphe 99.2(2);des règlements qui concernent la manière selon laquelle un examen peut être effectué en vertu du paragraphe 99.3(1) et les machines, instruments, dispositifs et autres appareils et les catégories de ces appareils qui peuvent être utilisés pour cet examen.

22. Article 110 – L'agent peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables, à une infraction à la présente loi ou à ses règlements du fait de marchandises, saisir les marchandises et les moyens de transport utilisés à l'égard de ces marchandises.

23. Article 153.1 – Interdit à toute personne d'interférer avec, molester, entraver ou d'empêcher un agent de faire quelque chose que l'agent est autorisé à faire en vertu de la *Loi sur les douanes*.

24. Article 160 – Sanctions pour les infractions énumérées, considérées comme plus sérieuses. Les poursuites peuvent être entreprises par procédure sommaire ou par mise en accusation, selon les circonstances et la gravité de l'infraction.

25. Articles 160.1 et 161 – Prévision de peines par procédure sommaire pour les infractions non énumérées à l'article160.

    **Nota :** Le non-respect des obligations mentionnées à l'article 153.1 constitue une infraction à l'article 160.1. Le non-respect des obligations mentionnées aux articles 11.3 (Accès interdit) et 11.4 (Présentation et déclaration – ZCD) constitue une infraction à l'article 161, plutôt qu'à l'article160.

26. Article 163.4 – Le président peut désigner des agents des douanes pour l'application de la présente partie; il leur remet alors un certificat attestant leur qualité. Le certificat de désignation d'un agent est admissible en preuve et fait foi de la désignation de l'agent.

27. Article 163.5 – Fournit les agents désignés de l'ASFC l'autorité limitée pour arrêter et détenir sans mandat, des personnes, relativement à des infractions en vertu du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale, et de faire une demande pour un échantillon d'haleine ou de sang de conducteurs aux facultés affaiblies présumés. Cette autorité ne traite pas des ZCD – les pouvoirs d'un agent désigné en vertu de l'article163.5 ne sont pas affectés par le fait que l'agent se trouve dans une ZCD et les exigences relatives à l'exercice des pouvoirs selon l'article 163.5 s'appliquent.

### *Règlement sur les zones de contrôle des douanes*

28. Article 2 – Pour l'application de l'alinéa 11.3(1)*b*) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'une installation où se trouve une ZCD peut donner accès à la zone de contrôle à toute personne qui :

    a. arrive au Canada;
    b. est sur le point de quitter le Canada;
    c. a besoin d'accéder à la ZCD pour exécuter ou faire exécuter une loi fédérale, afin de répondre à une situation d'urgence, ou pour des raisons liées à la santé ou à la sécurité d'une personne;
    d. a besoin d'accéder à la ZCD pour des raisons liées à son entreprise ou son emploi.

29. Article 3 – Aux fins de la présentation et dans le but de faire un rapport, l'article 3 demande que la présentation soit faite en personne et que le rapport soit faite oralement.

30. Article 4 – En ce qui concerne les pouvoirs de fouille des personnes dans une ZCD énoncés au paragraphe 99.2(2) de la Loi, les personnes prescrites sont les personnes visées aux alinéas 2*c)* et 2*d)* du Règlement, comme il est énuméré ci-dessous.

31. Paragraphe 5(1) – Pour l'application du paragraphe 99.2(2) de la Loi, l'agent peut procéder à une fouille par palpation — fouille du corps vêtu effectuée à la main ou par des moyens techniques — de toute personne visée à l'article 4, s'il soupçonne pour des motifs raisonnables qu'elle dissimule sur elle ou près d'elle tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la Loi ou à ses règlements d'application, tout objet permettant d'établir une pareille infraction ou toute marchandise

d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la Loi ou de toute autre loi fédérale.

32. Paragraphe 5(2) – Pour l'application du paragraphe 99.2(2) de la Loi, l'agent peut procéder à une fouille à nu — examen visuel du corps complètement dévêtu, au cours duquel une personne peut être tenue d'ouvrir la bouche — de toute personne visée à l'article 4, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle dissimule sur elle ou près d'elle tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la Loi ou à ses règlements d'application, tout objet permettant d'établir une pareille infraction ou toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la Loi ou de toute autre loi fédérale.

33. Paragraphe 5(3) – La fouille à nu doit être effectuée dans une aire privée.

34. Article 6 – Pour l'application du paragraphe 99.3(1) de la Loi, l'examen discret s'effectue à l'aide d'instruments d'imagerie, de détection des particules ou de la vapeur ou de détection des matières nucléaires ou radioactives ou autre instrument de détection permettant de faire l'examen de marchandises sans les ouvrir.

### *Charte canadienne des droits et libertés*

35. Article 7 – Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Cela inclut le droit de ne pas s'incriminer.

36. Article 8 – Chacun a droit à la protection contre les fouilles ou les saisies abusives.

37. Article 9 – Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

38. Article 10 – Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

    a. d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;

    b. d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

    c. de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

### *Code criminel*

39. Paragraphe 495 (1) – Les agents de l'ASFC peuvent arrêter une personne en train de commettre une infraction criminelle ou qui en a commis une, en vertu de la *Loi sur les douanes* ou la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

40. Paragraphe 495 (2) – Restrictions au pouvoir des agents de l'ASFC d'arrêter une personne en train de commettre une infraction criminelle ou qui en a commis une, en vertu de la *Loi sur les douanes* ou la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

### *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

41. Paragraphe 18(1) – Quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se soumettre au contrôle visant à déterminer s'il a le droit d'y entrer ou s'il est autorisé, ou peut l'être, à y entrer et à y séjourner.

42. Paragraphe 18(2) – Application du paragraphe 18(1) aux personnes qui, sans quitter le Canada, cherchent à quitter une zone aéroportuaire réservée aux passagers en transit ou en partance.

## OBJET ET PORTÉE

43. Cette politique vise à donner des lignes directrices aux agents de l'ASFC concernant l'exécution de leurs pouvoirs au sein des ZCD.

44. La présente politique s'applique à tous les agents de l'ASFC et à tous les modes de transport.

## CONTEXTE

45. Auparavant, la *Loi sur les douanes* conférait aux agents de l'ASFC le pouvoir de mener des interrogatoires, de procéder à des examens et d'effectuer des fouilles seulement pour les voyageurs internationaux et les marchandises internationales arrivant au Canada et quittant le pays. Grâce à la mise en œuvre des ZCD, les agents de l'ASFC peuvent maintenant mener des interrogatoires, procéder à des examens et effectuer des fouilles sur les travailleurs et les voyageurs internes dans des zones désignées. Toutefois, ce pouvoir diffère de celui qui s'applique aux personnes entrant au Canada ou quittant le pays. Il permettra aux agents de l'ASFC d'effectuer les types suivants d'interrogatoires, d'examens et de fouilles (dans l'ordre) :

a. Un interrogatoire de routine afin de vérifier l'identité d'une personne se trouvant dans une ZCD ou la quittant, de déterminer les raisons de la présence de cette personne dans la ZCD, ainsi que pour établir la nature des marchandises acquises dans la ZCD (en conformité avec les paragraphes11.4(1) et 11.4(1.1) de la *Loi sur les douanes*)
b. L'examen discret des marchandises en la possession ou la garde d'une personne se trouvant dans une ZCD ou la quittant (en conformité avec le paragraphe 99.3(1) de la *Loi sur les douanes* et avec l'article 6 du *Règlement sur les zones de contrôle des douanes*)
c. L'examen des marchandises en la possession ou la garde d'une personne se trouvant dans une ZCD ou la quittant (en conformité avec le paragraphe 99.3(2) de la *Loi sur les douanes*)
d. La fouille par palpation d'une personne afin de trouver des éléments de preuve (en conformité avec l'article 99.2 de la *Loi sur les douanes* et le paragraphe 5(1) du *Règlement sur les zones de contrôle des douanes*)
e. La fouille à nu d'une personne (en conformité avec l'article 99.2 de la *Loi sur les douanes* et le paragraphe 5(2) du *Règlement sur les zones de contrôle des douanes*)

46. Selon la décision *R. c. Simmons* de la Cour suprême du Canada, les voyageurs internationaux qui passent une frontière internationale ont des attentes moindres en matière de protection de la vie privée. Par conséquent, les fouilles et les examens courants des douanes, notamment les interrogatoires, ainsi que les fouilles des bagages et des poches, ne constituent pas une détention aux fins de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La décision *R. c. Simmons* ne tient pas compte des travailleurs internes (manutentionnaires de bagages, manutentionnaires, nettoyeurs) qui n'ont pas, comme les personnes passant une frontière internationale, des attentes moindres en matière de protection de la vie privée. Par conséquent, les normes concernant les fouilles et les examens des marchandises effectués en conformité avec la législation sur les ZCD (articles 99.2 et 99.3 de la *Loi sur les douanes*) sont plus élevées que celles des fouilles et des examens effectués en vertu d'autres articles de la Loi relatifs à l'entrée ou à la sortie de personnes et de marchandises.

Il est important que les agents comprennent la différence entre ces pouvoirs et qu'ils les utilisent de manière appropriée en fonction de la situation. Par exemple, lorsqu'une personne arrivant au Canada est entrée dans une ZCD, les agents doivent faire appel à des pouvoirs prévus pour les personnes arrivant au Canada plutôt qu'à des pouvoirs liés aux ZCD.

Lorsqu'une personne est détenue pendant qu'un agent la fouille, cette personne **doit** être protégée par toutes les dispositions de l'article 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés,* et elle doit avoir le droit de ne pas parler en application de l'article 7 de la Charte.

47. L'examen de marchandises en la possession ou la garde d'une personne se trouvant dans une ZCD ou la quittant en conformité avec le paragraphe 99.3(2) de la *Loi sur les douanes,* sur le fondement de motifs raisonnables de soupçonner, fera probablement en sorte que des droits en matière de détention en vertu de la Charte comprenant ceux de l'article 10 et de l'article 7 (droit de ne pas parler) s'appliqueront.

48. L'examen discret, sans soupçons précis, de marchandises en la possession ou la garde d'une personne se trouvant dans une ZCD ou la quittant, en conformité avec le paragraphe 99.3(1) de la *Loi sur les douanes* et avec l'article 6 du *Règlement sur les zones de contrôle des douanes*, ne mènera probablement pas à la détention de la personne dans la mesure où l'examen discret des marchandises n'est pas arbitraire et qu'il ne comporte pas de stigmatisation.

49. L'article 11.3 de la *Loi sur les douanes* oblige le propriétaire/l'exploitant d'une installation à restreindre l'accès aux ZCD aux personnes autorisées ou prescrites seulement.

50. Le paragraphe 11.4(1) de la *Loi sur les douanes* exige que, à la demande d'un agent, la personne qui quitte une ZCD se présente et s'identifie; déclare et présente les marchandises acquises par tout moyen dans la ZCD; et réponde véridiquement aux questions que lui pose l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

51. Le paragraphe 11.4(1.1) de la *Loi sur les douanes* exige que, à la demande d'un agent, la personne qui se trouve dans une ZCD se présente et s'identifie; et réponde véridiquement aux questions que lui pose l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### Général

52. Les agents de l'ASFC doivent suivre une formation obligatoire sur les ZCD avant d'exécuter la législation relative aux ZCD.

53. Les agents de l'ASFC sont autorisés à interroger, à examiner ou à fouiller des personnes et/ou des marchandises, dans une ZCD ou à la sortie d'une ZCD, selon les exigences de la législation relative aux ZCD.

54. Les pouvoirs prévus aux articles 11.2 à 11.5 et 99.2 à 99.4 de la *Loi sur les douanes* ne remplacent pas et ne diminuent aucunement d'autres pouvoirs prévus dans la Loi.

### Désignation d'une ZCD

55. Le ministre de la Sécurité publique détient l'autorisation légale de désigner n'importe quelle zone comme une ZCD aux termes de l'article 11.2 de la *Loi sur les douanes*.

56. Le ministre a délégué l'autorisation légale de désigner une ZCD au vice-président de la Direction générale des programmes de l'ASFC.

57. Les ZCD sont désignées précisément et une par une à chaque emplacement.

58. Les ZCD sont des zones désignées, habituellement à un bureau d'entrée canadien, où il est probable que des voyageurs internes en partance et/ou des travailleurs internes soient en contact avec des marchandises et/ou des voyageurs internationaux pour lesquels l'ASFC n'a pas encore accompli les formalités douanières.

59. Les exemptions précises sont données en détail dans la trousse de désignation de chaque emplacement (il est possible de consulter les détails concernant les désignations propres aux emplacements à http://www.cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/cca-zcd/menu-fra.html).

### Accès à une ZCD

60. Le *Règlement sur les zones de contrôle des douanes* prévoit que les personnes suivantes peuvent avoir accès à une ZCD :
    a. Une personne qui arrive au Canada;
    b. Une personne qui est sur le point de quitter le Canada;
    c. Une personne qui a besoin d'accéder à la zone de contrôle des douanes pour exécuter ou faire exécuter une loi fédérale, afin de répondre à une situation d'urgence, ou pour des raisons liées à la santé ou à la sécurité d'une personne;
    d. Une personne qui a besoin d'accéder à la zone de contrôle des douanes pour des raisons liées à son entreprise ou son emploi.

## PROCÉDURES

### Présentation et déclaration

61. Les articles 11.3 à 11.5 de la *Loi sur les douanes* prévoient des obligations pour les propriétaires d'installations et les personnes se trouvant dans une ZCD ou la quittant, alors que les articles 99.2 à 99.4 donnent aux agents le pouvoir de fouiller

les personnes et d'examiner les marchandises se trouvant dans une ZCD ou la quittant.

62. Les personnes se trouvant dans une ZCD ou la quittant doivent se présenter et s'identifier à la demande d'un agent, en conformité avec les paragraphes 11.4(1) et 11.4(1.1) de la *Loi sur les douanes*. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes qui doivent se présenter en vertu de l'article 11 ou déclarer des marchandises en vertu de l'article12.

63. Toute personne qui entre dans une ZCD afin de quitter le Canada, mais qui ne quitte pas le pays doit se présenter à un agent de l'ASFC sur demande, en conformité avec les paragraphes 11.4(1) et/ou 11.4(1.1) de la *Loi sur les douanes*. Il se peut qu'une personne entre dans une partie d'une ZCD qui est une zone aéroportuaire réservée aux passagers qui attendent de quitter le Canada, et qu'elle cherche ensuite à sortir de cette zone sans quitter le pays. Dans un tel cas, cette personne doit se présenter à un agent aux fins d'examen, conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

**Interrogatoires**

64. Un agent peut arrêter une personne se trouvant dans une ZCD ou la quittant et l'interroger. Les agents doivent s'identifier.

65. Les personnes se trouvant dans une ZCD ou la quittant doivent répondre véridiquement aux questions que leur pose un agent de l'ASFC dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux alinéas 11.4(1)*c)* et 11.4(1.1)*b)* de la *Loi sur les douanes* ou conformément à toute autre loi fédérale (cette obligation ne s'applique pas aux personnes qui doivent se présenter en vertu de l'article 11 ou déclarer des marchandises en vertu de l'article 12, car elles ont d'autres obligations en vertu de ces articles).

L'interrogatoire initial de routine doit être fait de vive voix seulement, sans consignation des renseignements fournis par écrit. Pendant l'interrogatoire, l'agent peut :

a. Demander à la personne son nom au complet et sa date de naissance;
b. Demander à la personne de lui montrer sa carte d'identité pour les zones réglementées, s'il y a lieu;
c. Demander à voir une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement;
d. S'informer des raisons de la présence de la personne dans une ZCD;
e. Demander si des marchandises ont été acquises dans la ZCD;
f. Pour ce qui est des personnes qui quittent une ZCD seulement, demander à voir les marchandises acquises par la personne dans la

ZCD. Ces marchandises peuvent inclure, sans s'y limiter, des articles personnels comme une bourse, un sac à dos ou un sac de paquetage.

66. L'agent doit avoir connaissance des indicateurs situationnels, verbaux, non verbaux et documentaires établis durant l'interrogatoire, car ils peuvent constituer le fondement permettant d'identifier le comportement d'une personne. **Ces indicateurs ne doivent être couchés par écrit qu'en cas de détention ou d'arrestation.**

    **Nota :** L'ASFC définit un indicateur comme une tendance, une irrégularité ou une incohérence dans l'information ou l'apparence physique qui peut raisonnablement porter un agent à soupçonner que des lois exécutées par l'ASFC ont été enfreintes. Il est important de noter que la race, l'âge et le sexe d'une personne ne sont pas considérés comme des indicateurs.

67. Les indicateurs observés pendant l'interrogatoire peuvent servir à appuyer les motifs raisonnables requis pour poser des questions précises sur le contenu des bagages, des paquets et des moyens de transport, ou procéder à un examen discret des bagages, des paquets et des contenants ou fouiller une personne afin de trouver des éléments de preuve, ce qui mènera à une détention aux fins de la Charte.

    **Nota :** Les cours ont conclu que les motifs raisonnables de soupçonner ou de croire d'un agent sont à la fois subjectifs et objectifs. Ils sont également contextuels en ce sens qu'ils varient selon l'ensemble d'une situation donnée.

### Accès non autorisé

68. Un agent peut interroger une personne qui se trouve dans une ZCD ou qui la quitte en vue de confirmer son identité et son droit de se trouver dans une ZCD.

69. Dans une ZCD, les agents qui interrogent de telles personnes s'identifient et demandent aux personnes de présenter leur pièce d'identité. Elles doivent avoir une raison valable de se trouver dans une ZCD.

70. Lorsqu'un agent rencontre une personne non autorisée dans une ZCD, il doit déterminer s'il s'agit d'une surveillance légitime ou si la personne participe/participait à une activité suspecte.

71. Les agents doivent signaler les incidents d'accès non autorisé aux ZCD en remplissant un rapport du Système de rapport des occurrences et en en avisant le surintendant immédiat. L'agent continue en veillant à ce que les mesures appropriées soient prises par le propriétaire/l'exploitant de l'installation, qui a l'obligation de restreindre l'accès aux ZCD en vertu du paragraphe 11.3(1) de la

Loi. Il ne faut pas fouiller, détenir ou arrêter une personne uniquement parce qu'elle n'est pas autorisée à se trouver dans une ZCD.

### Examen discret des marchandises

72. Toutes les marchandises en la possession d'une personne se trouvant dans une ZCD ou la quittant peuvent être soumises à un examen discret sans soupçons précis, à l'aide d'instruments d'imagerie, de détection des particules ou de la vapeur ou de détection des matières nucléaires ou radioactives en vertu du paragraphe 99.3(1) de la *Loi sur les douanes* et de l'article 6 du *Règlement sur les zones de contrôle des douanes*. L'examen discret des marchandises doit être effectué aléatoirement ou être fait sur les marchandises de toutes les personnes se trouvant dans une ZCD ou la quittant (opération éclair).

### Examen des marchandises

73. L'agent peut examiner les bagages, les paquets ou les contenants en la garde ou la possession d'une personne qui se trouve dans une ZCD ou quitte une telle zone et dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'ils ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction soit à la présente loi, soit à toute autre loi fédérale à l'égard de laquelle il a des fonctions d'exécution ou de contrôle d'application, soit aux règlements d'application de ces lois, ou en prendre des échantillons en quantités raisonnables. Il peut aussi ouvrir ou faire ouvrir tout bagage, paquet ou contenant en conformité avec le paragraphe 99.3(2) de la *Loi sur les douanes*. Ces examens mèneront à la détention de la personne qui a la garde ou qui possède les marchandises, les bagages, les paquets ou les contenants examinés et ils mettront en cause les droits de la personne détenue garantis par la Charte.

74. Les pouvoirs relatifs aux ZCD ne remplacent pas et ne diminuent aucunement d'autres pouvoirs prévus dans la *Loi sur les douanes*. Par exemple, chaque fois qu'un agent à des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne retire d'un bureau de douane des marchandises importées que l'ASFC n'a pas encore dédouanées, l'agent peut arrêter cette personne et examiner les marchandises comme le prévoit l'alinéa 99(1)*e)* de la *Loi sur les douanes*. Si un tel examen mène à la détention de la personne qui a la garde ou qui possède les marchandises, les bagages, les paquets ou les contenants examinés, les droits de la personne détenue garantis par la Charte seront mis en cause.

75. L'agent voyant des marchandises quitter une ZCD et qui a des motifs raisonnables de croire que ces dernières enfreignent la *Loi sur les douanes* ou le règlement connexe peut saisir ces marchandises en conformité avec l'article 110 de la *Loi sur les douanes*.

76. Une personne peut être arrêtée lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction punissable par mise en accusation selon la *Loi sur les douanes*. Enfreindre n'importe laquelle des dispositions expliquées à l'article 160 de la *Loi sur les douanes* constitue une infraction punissable par mise en accusation. Enfreindre les obligations énoncées à l'article 11.4 ne constitue pas une infraction punissable par mise en accusation.

77. Peut également être arrêtée une personne en train de commettre une infraction criminelle en vertu de la *Loi sur les douanes*, y compris une infraction à l'article 11.4 de la Loi, qui constitue une infraction punissable par procédure sommaire en vertu de l'article 161 de la Loi. Une personne se trouvant dans une ZCD ou la quittant peut aussi être arrêtée en vertu de l'article 163.5 de la *Loi sur les douanes* lorsqu'un agent désigné de l'ASFC exécute les fonctions normales d'un agent de l'ASFC selon la Loi dans un bureau de douane et voit une personne commettre ou a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis une infraction punissable par procédure sommaire en vertu de toute autre loi fédérale. Ce pouvoir est assujetti aux restrictions des paragraphes 163.5(3) et (4) de la *Loi sur les douanes,* du paragraphe 495(2) du *Code criminel* ainsi qu'aux politiques et aux procédures de l'ASFC en la matière.

**Nota :** Pour des lignes directrices, consulter le chapitre 7 de la partie 6 du Manuel de l'exécution, qui porte sur les procédures, les politiques et les infractions au *Code criminel*.

### Fouille par palpation

78. Une fouille par palpation (visant à trouver des éléments de preuve) peut être effectuée en application de l'article 99.2 de la *Loi sur les douanes* et du paragraphe 5(1) du *Règlement sur les zones de contrôle des douanes* lorsqu'un agent soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'une personne dissimule sur elle ou près d'elle :

    a. tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la *Loi sur les douanes*;

    b. tout objet permettant d'établir une pareille infraction;

    c. toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de toute autre loi fédérale.

79. Une fouille par palpation (visant à trouver des éléments de preuve) menée à l'égard d'une personne qui se trouve dans une zone de contrôle des douanes ou qui quitte une telle zone constitue une détention au sens de la *Charte.* Cela

confère à la personne les droits prévus à l'article 10 de la *Charte* et le droit de garder le silence en vertu de l'article 7 de la *Charte.*

80. Toute personne visée par le *Règlement sur les zones de contrôle des douanes* qui se trouve dans une zone de contrôle des douanes ou qui quitte une telle zone peut faire l'objet d'une fouille par palpation (visant à trouver des éléments de preuve) (en application du paragraphe 99.2(2) de la *Loi sur les douanes* et du paragraphe 5(1) du *Règlement sur les zones de contrôle des douanes*).

81. Pour l'application du paragraphe 99.2(2) de la *Loi sur les douanes*, les personnes visées par règlement sont les personnes visées par les alinéas 2*c*) et *d*) du *Règlement sur les zones de contrôle des douanes*. (voir le paraphage 26)

82. Il existe deux types de fouille des personnes (en application de l'article 99.2 de la *Loi sur les douanes* et de l'article 5 du *Règlement sur les zones de contrôle des douanes*) : la fouille par palpation visant à trouver des éléments de preuve et la fouille à nu.

83. Lorsqu'un agent détermine qu'une fouille par palpation visant à trouver des éléments de preuve est nécessaire :

a. il détient la personne aux fins de la fouille et l'informe de ses droits et lui fait les mises en garde d'usage conformément à l'article 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés*; il l'informe également de son droit au silence en vertu de l'article 7 de la *Charte*;
b. il communique avec un agent principal qui examine les motifs de la fouille par palpation visant à trouver des éléments de preuve et autorise la fouille;
c. si la personne exerce son droit de communiquer avec un avocat, l'agent doit lui en donner l'occasion avant que la fouille par palpation ne soit effectuée;
d. il conduit immédiatement la personne dans une pièce privée ou s'assure que la personne a le plus d'intimité possible;
e. il informe la personne qu'elle peut demander qu'un agent principal examine la validité de la fouille, et, si ce dernier conclut que la fouille n'est pas valide, il peut ordonner que la personne soit relâchée;
f. il convoque un agent principal si la personne demande que la décision de l'agent soit examinée;

   **Nota :** Lorsqu'il n'y a pas d'agent principal sur les lieux, un examen par un agent principal peut être fait par téléphone.

g. il s'assure que la fouille par palpation visant à trouver des éléments de preuve est effectuée par deux agents du même sexe que la personne fouillée, conformément au paragraphe 99.2(5) de la *Loi sur les douanes*;

h. il peut demander à la personne d'enlever les couches extérieures de vêtements comme les manteaux, vestes, parkas ou combinaisons lorsque la personne a des vêtements en-dessous, avant de procéder à la fouille par palpation visant à trouver des éléments de preuve;
i. il demande l'autorisation de procéder à une fouille à nu s'il y a détection de contrebande lors de la fouille visant à trouver des éléments de preuve.

**Fouille à nu**

84. Une fouille à nu peut être effectuée en application de l'article 99.2 de la *Loi sur les douanes* et du paragraphe 5(2) du *Règlement sur les zones de contrôle des douanes* lorsqu'un agent a des **motifs raisonnables de croire** qu'une personne dissimule sur elle ou près d'elle :

a. tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la *Loi sur les douanes*;

b. tout objet permettant d'établir une pareille infraction;

c. toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de toute autre loi fédérale.

**Nota :** Afin de mener une fouille à nu à l'égard d'une personne qui se trouve dans une zone de contrôle des douanes ou qui quitte une telle zone, les agents doivent observer les indices ou les éléments de preuve recueillis et être en mesure d'expliquer clairement pourquoi ils portent l'agent à croire, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction a été commise.

85. Dans presque tous les cas, les agents effectuent une fouille par palpation visant à trouver des éléments de preuve avant de procéder à une fouille à nu. Si des articles suspects sont décelés lors de la fouille par palpation visant à trouver des éléments de preuve, les motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été commise peuvent devenir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, et l'agent peut alors demander l'autorisation de procéder à une fouille à nu.

Si, à ce moment-ci, un agent a des motifs raisonnables de croire qu'un acte criminel a été ou est en train d'être commis ou qu'une infraction punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation est en cours, l'agent peut arrêter la personne, le cas échéant, avant de procéder à la fouille à nu. La personne doit de nouveau être informée de ses droits, y compris de son droit au silence, ainsi que des motifs de son arrestation. Il faut encore une fois lui donner l'occasion de communiquer avec un avocat, vu le changement dans les risques pour sa liberté. Cependant, un agent n'est pas tenu d'arrêter la personne avant de procéder à une fouille à nu.

**Nota :** Un agent de l'ASFC doit être désigné en vertu de l'article 163.4 de la *Loi sur les douanes* et doit exécuter les fonctions normales d'un agent de l'ASFC selon la Loi dans un bureau de douane afin de pouvoir arrêter une personne en application du paragraphe 163.5(1) de la Loi et du paragraphe 495(1) du *Code criminel* pour une infraction criminelle prévue par le *Code criminel* ou une autre loi fédérale; en l'absence d'une telle désignation, un agent de l'ASFC ne peut procéder à une arrestation que pour des infractions à la *Loi sur les douanes* ou à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Voir le ME, partie 6, chapitre 6, Lignes directrices de la politique.

86. Lorsqu'un agent détermine qu'une fouille à nu est nécessaire :

a. il communique avec un agent principal qui examine les motifs de la fouille à nu et autorise la fouille;
b. il détient la personne (si elle n'est pas déjà en état d'arrestation ou en détention) et l'informe de ses droits et lui fait les mises en garde d'usage conformément à l'article 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés*; il l'informe également de son droit au silence en vertu de l'article 7 de la *Charte*;
c. si les droits et mises en garde ont déjà été communiqués, il explique que l'examen a avancé et qu'il est maintenant nécessaire de procéder à une fouille à nu, et informe de nouveau la personne de ses droits;
d. si la personne exerce son droit de communiquer avec un avocat, l'agent doit lui en donner l'occasion avant que la fouille à nu ne soit effectuée;
e. il conduit immédiatement la personne dans une pièce privée; une fouille à nu doit être effectuée dans une aire privée;
f. il informe la personne qu'elle peut demander qu'un agent principal examine la validité de la fouille, et, si ce dernier conclut que la fouille n'est pas valide, il peut ordonner que la personne soit relâchée;
g. il convoque un agent principal si la personne demande que la décision de l'agent soit examinée;

   **Nota :** Lorsqu'il n'y a pas d'agent principal sur les lieux, un examen par un agent principal peut être fait par téléphone.

h. il s'assure que la fouille à nu est effectuée par deux agents du même sexe que la personne fouillée, conformément au paragraphe 99.2(5) de la *Loi sur les douanes*;
i. il effectue la fouille à nu conformément à la politique et aux procédures en vigueur à l'ASFC;
j. il relâche la personne si la fouille à nu ne révèle pas d'indice permettant de conclure à la contrebande.

**Nota :** S'il y a des indices suffisants qui portent un agent à croire que la personne transporte des marchandises par voie interne, l'agent doit suivre la politique et les procédures du ME concernant le transport par voie interne (chapitre 6 de la partie 6).

Même si le pouvoir de fouille conféré par l'article 98 de la *Loi sur les douanes*, qui s'applique aux personnes qui arrivent au Canada ou qui sont sur le point de sortir du Canada, permet d'effectuer un examen des cavités corporelles (voir le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S 495), les types de fouille de personnes autorisés par l'article 5 du *Règlement sur les zones de contrôle des douanes* se limitent aux fouilles par palpation et aux fouilles à nu. Le régime des ZCD ne prévoit pas l'examen des cavités corporelles.

**Fouille par palpation visant à assurer la sécurité des agents**

87. Lorsqu'une personne est arrêtée pour une infraction criminelle ou à des fins d'immigration en vertu de la LIPR

Afin de procéder à une fouille par palpation visant à assurer la sécurité des agents dans une ZCD, lorsqu'une personne est arrêté pour une infraction criminelle ou à des fins d'immigration en vertu de la LIPR, l'arrestation elle-même doit être légale et la fouille doit également être raisonnablement nécessaire eu égard à l'ensemble des circonstances.

Une fouille valide accessoire à l'arrestation, par palpation, visant à assurer la sécurité des agents, est celle qui a eu lieu dans un but valide (de découvrir tout objet pouvant constituer une menace pour la sécurité de l'agent ou susceptibles d'en faciliter l'évasion de l'accusé), a eu lieu d'une manière raisonnable et pour laquelle l'agent est capable d'expliquer pourquoi la fouille a eu lieu.

88. Lorsqu'une personne est détenue, mais pas arrêté arrêtée

Afin de procéder à une fouille par palpation visant à assurer la sécurité des agents dans une ZCD, lorsqu'une personne est détenue, mais pas arrêtée, l'agent de l'ASFC doit avoir des motifs raisonnables de croire que sa sécurité ou celle d'autrui est menacée. La fouille doit également être raisonnablement nécessaire eu égard à l'ensemble des circonstances. Des préoccupations – vagues ou inexistantes – en matière de sécurité ne sauraient justifier une telle fouille, et la fouille ne peut reposer sur l'instinct ou une simple intuition.

**Nota :** Une fouille par palpation visant à assurer la sécurité des agents constitue un pouvoir de common law et non un pouvoir conféré par une loi. Le critère applicable pour justifier une fouille par palpation visant à assurer la sécurité des agents, d'une personne détenue dans une ZCD, est l'existence de « motifs raisonnables de croire », conformément au jugement de la Cour suprême du

Canada dans l'affaire *R. c. Mann,* 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59. Voir le chapitre 1 de la partie 6 du ME pour les procédures relatives aux fouilles par palpation visant à assurer la sécurité des agents.

### Faire obstacle à un agent

89. Lorsqu'une personne attaque ou menace un agent, ou entrave son action dans l'exercice de ses fonctions, l'agent peut arrêter la personne pour avoir fait obstacle à un agent aux termes de l'article 153.1 de la *Loi sur les douanes*.

    **Nota :** Voir le chapitre 1 de la partie 9 du ME.

### Allégations

90. L'allégation de **non-déclaration** de marchandises acquises dans une ZCD sera utilisé pour la saisie de ces biens en vertu l'article 110 de la *Loi sur les douanes* lorsqu'un agent demande à une personne qui quitte une ZCD de déclarer les marchandises qu'elle a acquises par tout moyen dans la ZCD et que la personne ne déclare pas les marchandises ainsi acquises, peu importe la méthode de dissimulation, le cas échéant. Voici ce qu'il faut dire : « Les marchandises en question sont saisies en application de l'article 110 de la *Loi sur les douanes*, car elles n'ont pas été déclarées à un agent, à la demande de celui-ci, malgré le fait qu'elles aient été acquises par tout moyen dans une zone de contrôle des douanes, ce qui contrevient à l'alinéa 11.4(1)*b*) de la *Loi sur les douanes*. »

91. L'allégation de **renseignement inexacts** concernant des marchandises dans une ZCD sera utilisé pour justifier la saisie de ces biens en vertu de l'article 110 de la *Loi sur les douanes* lorsque de fausses déclarations sont faites relativement aux réponses données par une personne qui quitte une ZCD (alinéa 11.4(1)*c*)) ou qui se trouve dans une ZCD (alinéa 11.4(2)*b*)) aux questions que lui pose un agent dans l'exercice de ses fonctions. Les questions relatives à une telle allégation se rapportent aux marchandises qui sont en la possession ou sous le contrôle de la personne. Conformément aux dispositions susmentionnées, il faut répondre véridiquement à ces questions. De plus, aux termes de l'article 7.1, les renseignements fournis à un agent pour l'application et l'exécution de la *Loi sur les douanes* doivent être « véridiques, exacts et complets ». Les renseignements inexacts pertinents peuvent se rapporter, par exemple, à la description, à la valeur, à la source ou à l'origine des marchandises. Voici ce qu'il faut dire : « Les marchandises en question sont saisies en application de l'article 110 de la *Loi sur les douanes*, car les renseignements fournis à un agent de l'ASFC concernant ces marchandises ne sont pas véridiques, exacts et complets, ce qui contrevient à l'article 7.1 de la *Loi sur les douanes*. »

### Sanctions administratives pécuniaires

92. L'ASFC peut imposer des sanctions aux titulaires de licence, aux exploitants et aux propriétaires d'installations dans le cadre du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) pour toute infraction à la *Loi sur les douanes*. Cependant, à l'heure actuelle, aucune sanction administrative pécuniaire ne se rapporte expressément aux ZCD.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents des services frontaliers

93. Les ASF sont chargés de faire ce qui suit :

    a. assurer l'observation de la politique et des procédures relatives aux ZCD;
    b. informer les surintendants ou la direction de l'ASFC de toute circonstance ou de tout incident grave lié à une ZCD;
    c. communiquer avec l'agent du renseignement et lui transmettre des renseignements pertinents concernant les ZCD;
    d. communiquer avec l'enquêteur de l'ASFC et lui transmettre des rapports d'information pertinents concernant les ZCD;
    e. voir à ce que les marchandises retenues ou saisies soient notées et entreposées en conformité avec la politique, les règlements et la procédure relative à la manipulation de la preuve de l'ASFC;
    f. respecter toutes les politiques et procédures du ME.

### Agents du renseignement

94. Les agents du renseignement (AR) sont chargés de faire ce qui suit :

    a. assurer l'observation de la politique et des procédures relatives aux ZCD;
    b. assurer la liaison avec les ASF, les surintendants et les gestionnaires relativement à des questions touchant les ZCD;
    c. assurer la liaison avec la Division des enquêtes criminelles et d'autres organismes d'application de la loi locaux en ce qui concerne les ZCD, et fournir des renseignements dont ils peuvent être responsables à la Division des enquêtes criminelles relativement à toute infraction liée aux ZCD, au besoin;
    d. assurer la liaison avec les exploitants et les propriétaires d'installations locaux;

e. assurer la liaison avec le secteur privé en ce qui a trait aux ZCD;
f. fournir l'aide et le soutien nécessaires aux ASF.

## Enquêteurs de l'ASFC

95. Les enquêteurs de l'ASFC sont chargés de faire ce qui suit :

a. assurer l'observation de la politique et des procédures relatives aux ZCD;
b. voir à ce que les mesures voulues soient prises à l'égard de toute infraction à la politique ou aux procédures relatives aux ZCD;
c. assurer la liaison avec la Division des enquêtes criminelles et d'autres organismes d'application de la loi locaux en ce qui concerne les ZCD, et fournir des renseignements dont ils peuvent être responsables à la Division des enquêtes criminelles relativement à toute infraction liée aux ZCD, au besoin;
d. fournir l'aide et le soutien nécessaires aux ASF;
e. mener une enquête à la suite d'une infraction et déposer des accusations, le cas échéant;
f. donner suite aux renseignements reçus d'un AR ou d'un ASF qui indiquent la possibilité d'une action au criminel.

## Gestionnaires et surintendants de l'ASFC

96. Les gestionnaires et les surintendants de l'ASFC sont chargés de faire ce qui suit :

a. assurer l'observation de la politique et des procédures relatives aux ZCD;
b. voir à ce que toute infraction à la politique ou aux procédures relatives aux ZCD soit traitée en temps opportun;
c. assurer la liaison avec les exploitants et les propriétaires d'installations locaux;
d. fournir l'aide et le soutien nécessaires aux ASF;
e. fournir à la Division de la modernisation des programmes frontaliers, Direction générale des programmes, une description exacte des zones sous leur responsabilité qui doivent être désignées à titre de ZCD.

### Division de la modernisation des programmes frontaliers

97. La Division de la modernisation des programmes frontaliers est chargée de faire ce qui suit :

   a. surveiller le respect de la politique et des procédures relatives aux ZCD par les régions;
   b. recevoir des recommandations des régions et donner suite à toute préoccupation;
   c. élaborer et tenir à jour des politiques et des procédures adéquates, au besoin;
   d. fournir des rapports au ministre et aux régions concernant les ZCD;
   e. fournir au ministre, ou à un délégué approuvé, une description exacte des zones qui doivent être désignées à titre de ZCD;
   f. veiller à ce que les désignations soient à jour et à ce qu'elles soient modifiées, au besoin.

## RÉRÉFENCES

*Loi sur les douanes*
*Règlement sur les zones de contrôle des douanes*
*Code criminel*
*Charte canadienne des droits et libertés*
*Manuel de l'exécution*
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
*Loi sur la protection des renseignements personnels*
Mémorandum D2-3-7

*MANUEL DE L'EXÉCUTION DE L'ASFC*

# PARTIE 6

# FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION POUR LES PERSONNES

# CHAPITRE 11

# POLITIQUE ET PROCÉDURES DE L'ASFC SUR L'UTILISATION DE DISPOSITIFS D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUES PAR LES MEMBRES DU PUBLIC

12/12/2017

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) n'est autorisée à empêcher l'utilisation de dispositifs d'enregistrement électroniques (DEE) par les membres du public que si leur utilisation nuit aux employés de l'Agence ou les entrave dans l'exécution de leur travail.

## DÉFINITIONS

2. Veuillez vous reporter à la Partie 11 - Glossaire

## POUVOIRS

### *Loi sur les douanes*

3. Article 153.1 – *Faire obstacle à un agent* – Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un agent qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente loi, ni empêcher ou tenter d'empêcher un agent de faire une telle chose.

4. Paragraphe 99(1) – *Visite des marchandises* – L'agent peut :
   a) tant qu'il n'y a pas eu dédouanement, examiner toutes marchandises importées et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables.

5. Paragraphe 163.5(1) – *Pouvoirs et fonctions de l'agent désigné* – Dans le cadre de l'exercice normal de ses attributions à un bureau de douane ou s'il agit en conformité avec l'article 99.1, l'agent des douanes désigné, en plus des pouvoirs conférés aux agents des douanes pour l'application de la présente loi, a les pouvoirs et obligations que les articles 495 à 497 du *Code criminel* confèrent à un agent de la paix à l'égard d'une infraction criminelle à toute autre loi fédérale; les paragraphes 495(3) et 497(3) du *Code criminel* lui sont alors applicables comme s'il était un agent de la paix.

### *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

6. Paragraphe 129(1) – *Infractions relatives aux agents* - Commet une infraction :
   […]
   d) quiconque entrave l'action de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

7. Paragraphe 139(1) – *Fouille* – L'agent peut fouiller la personne qui cherche à entrer au Canada, ainsi que ses bagages et le moyen de transport où elle se trouve, s'il a des motifs raisonnables de croire :
   a) qu'elle ne lui a pas révélé son identité ou dissimule sur elle ou près d'elle des documents relatifs à son entrée et à son séjour au Canada;

b) qu'elle a commis une infraction visée aux articles 117, 118 ou 122 ou a en sa possession des documents qui peuvent servir à commettre une telle infraction.

8. Paragraphe 15(3) – *Fouille* – L'agent peut fouiller tout moyen de transport amenant des personnes au Canada, interroger les personnes qui s'y trouvent, inspecter les documents et pièces relatifs à celles-ci et les saisir pour reproduction totale ou partielle et retenir le moyen de transport jusqu'à la fin du contrôle.

9. Paragraphe 16(3) – *Établissement de l'identité* – L'agent peut exiger ou obtenir du résident permanent ou de l'étranger qui fait l'objet d'une arrestation, d'une mise en détention, d'un contrôle ou d'une mesure de renvoi tous éléments, dont la photographie et la dactyloscopie, en vue d'établir son identité et vérifier s'il se conforme à la présente loi.

***Code criminel***

10. Article 129 – *Infractions relatives aux agents de la paix* – Quiconque, selon le cas :

a) volontairement entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent, ou lui résiste en pareil cas;
b) […]

c) résiste à une personne ou volontairement l'entrave dans l'exécution légitime d'un acte judiciaire contre des terres ou biens meubles ou dans l'accomplissement d'une saisie légale.

## OBJET ET PORTÉE

11. Le présent document fournit aux agents de l'ASFC des lignes directrices concernant l'utilisation des DEE par les membres du public durant les opérations de l'Agence.

12. La présente politique s'applique à tous les agents de l'ASFC qui participent aux opérations de l'ASFC dans les aires d'inspection primaire et secondaire, les bureaux intérieurs et les salles d'entrevue de l'ASFC, ainsi que tout autre lieu public où les agents peuvent s'acquitter de leurs fonctions, conformément à la *Loi sur les douanes,* à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou à toute autre loi fédérale.

13. La présente politique ne s'applique pas aux cellules de détention de l'ASFC, qui ne sont habituellement pas accessibles au grand public. Par ailleurs, la présente politique ne s'applique pas aux audiences de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), étant donné que les agents d'audience et les demandeurs sont assujettis aux règles de la CISR. Si l'agent d'audience croit que le ressortissant étranger ou le résident permanent ne devrait pas enregistrer ou filmer l'audience, il doit en faire la demande auprès du commissaire de la CISR menant l'enquête.

## CONTEXTE

14. Bon nombre d'activités menées par l'ASFC se déroulent dans des points d'entrée ou des lieux publics, ou encore dans des aires où les membres du public circulent librement et où aucun contrôle n'est exercé sur les appareils personnels qu'ils transportent. Les agents de l'ASFC ont exprimé des préoccupations à l'égard des voyageurs qui utilisent ces appareils à titre de DEE dans les points d'entrée dans le but avoué d'enregistrer des images des agents de l'ASFC ou de leurs activités.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

<u>Pouvoir limité d'empêcher l'utilisation d'un DEE si le dispositif nuit aux employés de l'Agence ou s'il fait obstacle à l'exercice de leurs fonctions</u>

Au point d'entrée :

15. Si, en utilisant un DEE, un membre du public entrave un agent de l'ASFC dans l'exercice de ses fonctions, les dispositions 153.1 de la *Loi sur les* douanes, 129(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) ou 129 du *Code criminel* peuvent s'appliquer, s'il est possible d'établir que l'utilisation du DEE entrave un agent ou fait obstacle à son travail.

16. S'il exerce ses attributions normales à un bureau de douane ou s'il agit en conformité avec l'article 99.1 de la *Loi sur les douanes*, l'agent peut aussi exercer les pouvoirs que lui confère l'article 163.5 de la *Loi sur les douanes* pour procéder à l'arrestation d'une personne pour entrave, infraction décrite à l'article 129 du *Code criminel*.

<u>Pouvoirs de l'agent d'exécution de la loi et du renseignement</u>

17. L'agent d'exécution de la loi et du renseignement, lorsque désigné en vertu du paragraphe 138(1) de la *Loi sur l'immigration et le statut de réfugié* (LIPR) ou qui exerce des fonctions dans l'application et l'exécution de la *Loi sur les douanes*, est un agent de la paix aux fins de l'exercice de ses fonctions dans l'application et l'exécution de ces lois. Il n'a pas le pouvoir conféré par l'article 495 du *Code criminel* pour arrêter une personne pour une infraction au *Code criminel*.

18. Si, en utilisant un DEE, un membre du public entrave un agent d'exécution de la loi et du renseignement dans l'exercice de ses fonctions au titre de la *Loi sur les douanes* ou de la LIPR, celui-ci peut exercer le pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 495 du *Code criminel* pour procéder à l'arrestation de la personne pour avoir fait obstacle à un agent aux termes de l'article 153.1 de la *Loi sur les douanes* ou pour entrave aux termes de l'alinéa 129(1)d) de la LIPR, selon le cas.

19. L'agent d'exécution de la loi et du renseignement qui procède à une arrestation pour une infraction aux termes de l'alinéa 129(1)d) de la LIPR ou de l'article 153.1 de la *Loi sur les douanes* doit impérativement informer la personne visée du motif de son arrestation, de son droit au silence et de son droit à un avocat, et lui accorder ces droits comme l'exige la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il revient au groupe des Enquêtes criminelles de l'ASFC de mener des enquêtes et de porter des accusations en cas d'infractions à la LIPR ou à la *Loi sur les douanes*, et il doit en être informé sans délai. En cas d'infraction au *Code criminel*, l'agent devra envisager d'appeler le service de police compétent pour que celui-ci mène une enquête.

Pouvoir d'inspecter un DEE durant l'examen au point d'entrée

20. Lorsqu'une demande est faite en vue de contrôler un DEE dans le cadre de l'examen des marchandises à un point d'entrée en vertu de la *Loi sur les douanes* ou encore dans le cadre d'un contrôle visant à établir l'admissibilité et l'identité conformément à la LIPR, il s'agit d'une demande légitime et l'agent de l'ASFC aurait le droit d'examiner le DEE.

21. Si l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'une personne cherchant à entrer au Canada ne lui a pas révélé son identité ou dissimule sur elle ou près d'elle des documents relatifs à son admissibilité, ou qu'elle a commis une infraction à la LIPR ou a en sa possession des documents qui peuvent servir à commettre une telle infraction, l'agent peut, conformément au paragraphe 139(1) de la LIPR, fouiller ses bagages at ses effets personnels (notamment un DEE) et le moyen de transport par lequel cette personne est venue au Canada.

22. Ce pouvoir peut également être exercé durant les contrôles menés conformément au paragraphe 15(3) de la LIPR. Cependant, comme l'exige le paragraphe 139(1), l'agent doit avoir des motifs raisonnables de croire que la personne a en sa possession des fichiers concernant leur admissibilité ou identité.
23. Les agents de l'ASFC doivent exécuter leurs fonctions en présumant que leurs interactions avec les membres du public sont surveillées et enregistrées.

24. Un agent de l'ASFC doit disposer du pouvoir législatif approprié pour empêcher l'utilisation des DEE par les membres du public.

25. L'examen d'un DEE est justifié s'il s'inscrit dans le cadre de l'exercise du pouvoir de l'agent, conformément à l'alinéa 99(1)(a) de la *Loi sur les douanes*. Les lignes directrices et politiques pour les examens effectués en vertu de cette autorité sont prescrites dans le bulletin opérationnel PRG-2015-31. Les autorités et limitations sur les fouilles de DEE effectuées strictement sous l'autorité de la LIPR sont limitées et décrites dans cette loi.

26. Fouilles et saisies abusives : Entre autres, le fait d'effacer ou de supprimer des fichiers, des photos ou d'autres éléments contenus dans le DEE d'une personne, ou encore de retirer, de modifier ou d'entraîner la modification des cartes mémoire ou des piles.

27. L'examen d'un DEE ne doit pas être uniquement provoquée par l'utilisation du DEE par la personne concernée. Elle doit seulement faire partie d'un examen normal effectué en application de la *Loi sur les douanes* ou de la LIPR. L'examen ne doit donc pas servir à empêcher l'utilisation du DEE, à moins qu'il soit retenu ou saisi.

28. Conformément à l'article 153.1 de la *Loi sur les douanes*, à l'alinéa 129(1)d) de la LIPR ou à l'article 129 du *Code criminel*, l'utilisation d'un DEE ne peut être empêchée que si elle entrave un agent dans l'exercice légitime de ses fonctions ou y fait obstacle.

29. On entend par « entraver » toute situation où un voyageur membre du public interfère, physiquement ou autrement, lors d'une opération ou empêche un agent de s'acquitter de tâches qui lui sont assignées. Cette situation peut causer des retards ou faire obstacle et ainsi nuire à une opération, ou encore entraîner des interférences directes avec d'autres voyageurs. Bien qu'il soit parfois désagréable de traiter avec eux, les clients impolis, injurieux ou peu collaboratifs ne sont pas automatiquement jugés « entraver » un agent.

30. Si un membre du public enregistre un agent de l'ASFC sans que cela entrave ce dernier ou fasse obstacle à son travail, l'agent doit poursuivre l'exécution de ses tâches.

31. Si un membre du public utilise un DEE pour enregistrer un agent de l'ASFC, et que l'agent ne veut pas être enregistré, ce dernier peut demander que la personne cesse d'utiliser son DEE. Toutefois, si l'agent de l'ASFC peut exercer ses fonctions sans entrave ni obstacle, il n'a pas le pouvoir de forcer le membre du public à éteindre son DEE.

32. Les agents doivent tenir compte du Modèle d'intervention pour la gestion d'incidents lorsqu'ils tentent de désamorcer une situation, et ils doivent prendre d'autres mesures, faire rapport et recourir à des mécanismes de résolution de conflits, conformément au protocole normal.

33. Différentes politiques régissent les situations dans lesquelles un agent croit que sa santé et sa sécurité ont été compromises en raison de l'enregistrement et de la publication dans Internet de son interaction avec un membre du public. L'ASFC s'engage à protéger, à soutenir et à aider ses employés et leur famille en cas de mauvais traitements, de menaces, de poursuites et de voies de fait à leur endroit ou à l'égard de leurs biens dans l'exercice de leurs fonctions ou en conséquence directe de l'exercice de leurs fonctions.

34. Pour tout renseignement concernant les menaces visant les employés et la façon de les signaler, veuillez consulter le Manuel de contrôle – Volume de sécurité – Politique sur les mauvais traitements, menaces, poursuites et voies de fait à l'égard des employés et le Manuel de contrôle – Volume de sécurité – Lignes directrices concernant les mauvais traitements, menaces, poursuites et voies de fait à l'égard des employés.

RÉFÉRENCES

35. *Loi sur les douanes*
36. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
37.

# PARTIE 6

# FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION POUR LES PERSONNES

## CHAPITRE 11

## POLITIQUE ET PROCÉDURES DE L'ASFC SUR L'UTILISATION DE DISPOSITIFS D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUES PAR LES MEMBRES DU PUBLIC

## ANNEXE A

## FICHE DE QUESTIONS ET RÉPONSES SUR L'UTILISATION DES DISPOSITIFS D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUES PAR DES MEMBRES DU PUBLIC

## FICHE DE QUESTIONS ET RÉPONSES SUR

## L'UTILISATION DES DISPOSITIFS D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUES PAR DES MEMBRES DU PUBLIC

**QUESTION 1 :**

Pouvez-vous donner des exemples de dispositifs d'enregistrement électroniques (DEE)?

**RÉPONSE :**

Les DEE sont des instruments permettant l'enregistrement audio et vidéo. Il s'agit notamment de téléphones cellulaires, d'ordinateurs portatifs, de caméras numériques ou vidéo, de téléphones intelligents et de tablettes électroniques.

**QUESTION 2 :**

Pourquoi l'ASFC a-t-elle adopté une politique sur l'utilisation des dispositifs d'enregistrement électroniques par des membres du public pendant les opérations de l'Agence? N'en avait-elle pas déjà une?

**RÉPONSE :**

Cette nouvelle politique clarifie les dispositions législatives en vigueur. L'ASFC n'a jamais eu le pouvoir juridique d'empêcher les membres du public d'utiliser des DEE pendant ses opérations, sauf s'ils nuisent ou font obstacle à la capacité des agents d'exercer leurs fonctions. La politique a été élaborée afin de fournir des directives aux agents sur le terrain concernant les pouvoirs juridiques de l'ASFC, et de réagir à un nombre croissant de situations où des membres du public enregistrent les agents de l'ASFC pendant les opérations de l'Agence.

**QUESTION 3 :**

Qu'arrive-t-il si un membre du public enregistre un employé de l'ASFC dans le cadre de son travail et télécharge l'enregistrement sur l'Internet? L'employé peut-il empêcher une telle situation de se produire ou peut-il exiger le retrait de la vidéo?

**RÉPONSE :**

La capacité de l'ASFC d'empêcher la publication sur l'Internet d'un enregistrement ou de le faire retirer est limitée. Si l'affichage des images enregistrées sur l'Internet nuit à la sécurité personnelle ou à la réputation de l'employé de l'ASFC, ce dernier devra

soumettre une demande à la cour pour que la publication soit retirée. Cependant, tout dommage découlant de la publication d'un enregistrement sur l'Internet devra être démontré, et l'affaire sera résolue par la cour.

Toutefois, certains mécanismes sont en place afin de gérer les cas où un agent croit que sa santé et sa sécurité sont compromises du fait que son interaction avec un membre du public a été enregistrée et publiée sur l'Internet. Tous les incidents comprenant des mauvais traitements, des menaces, des poursuites et des voies de fait doivent être signalés à la police avec ou sans le consentement de l'employé, étant donné que la menace pourrait avoir des répercussions sur la sécurité d'autres employés et de leur famille. Dès que possible après l'incident, le gestionnaire doit avertir le directeur et le bureau de la sécurité de la région ou de l'Administration centrale. Le gestionnaire doit également aviser toute autre personne mentionnée dans les procédures administratives locales.

Pour tout renseignement concernant les menaces qui les visent, les employés de l'ASFC doivent consulter le Manuel de contrôle – Volume de sécurité : Mauvais traitements, menaces, poursuites et voies de fait à l'égard des employés et le Manuel de contrôle – Volume de sécurité – Lignes directrices concernant les mauvais traitements, menaces, poursuites et voies de fait à l'égard des employés.

Il convient de noter que l'ASFC offre du soutien aux employés et à leur famille qui ont été la cible de mauvais traitements, de menaces, de poursuites ou de voies de fait. Ce soutien est offert sous bien des formes, dont l'accès à des services juridiques, le remboursement des frais autorisés ou des dommages matériels, le counselling et d'autres services. Chaque cas est évalué séparément. Communiquez avec les conseillers locaux en ressources humaines pour obtenir des renseignements sur l'aide disponible et la marche à suivre pour l'obtenir.

**QUESTION 4 :**

L'agent de l'ASFC est-il autorisé à contrôler le DEE d'un membre du public qu'il interroge? Quel pouvoir législatif s'applique à ce type d'examen?

**RÉPONSE :**

Un agent peut décider d'examiner un DEE lors de l'exercice de ses fonctions; par contre, de tels examens ne retombent pas de la présente politique.

Lorsqu'un examen est effectué en vertu de l'alinéa 99(1)(a) de la Loi sur les douanes, les agents des services frontaliers doivent se référer aux lignes directrices et aux politiques prescrites dans le Bulletin opérationnel PRG-2015-31.

Les examens de DEE reliés strictement à l'immigration peuvent être effectués en vertu de l'article 139(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Ceci impliquerait des cas où une personne cherchant à entrer au Canada ne révèle pas son identité, dissimule sur elle ou près d'elle des documents relatifs à son admissibilité, commet une infraction à la LIPR ou a en sa possession des documents qui peuvent servir à commettre une telle infraction.

**QUESTION 5 :**

Un agent de l'ASFC est-il autorisé à effacer une interaction entre lui et un voyageur si celui-ci est détenu ou arrêté pour avoir entravé ou fait obstacle à l'agent dans l'exercice de ses fonctions?

**RÉPONSE :**

En aucun cas un agent des services frontaliers n'est autorisé à effacer le contenu du DEE d'un membre du public.

# PARTIE 6

# FOUILLES ET MESURES D'EXÉCUTION POUR LES PERSONNES

# CHAPITRE 11

# POLITIQUE ET PROCÉDURES DE L'ASFC SUR L'UTILISATION DE DISPOSITIFS D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUES PAR LES MEMBRES DU PUBLIC

# ANNEXE B

## UTILISATION DE DISPOSITIFS D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUES PAR LES MEMBRES DU PUBLIC

## MISES EN SITUATION

## UTILISATION DE DISPOSITIFS D'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUES PAR LES MEMBRES DU PUBLIC

### Mises en situation

#### Mise en situation 1 – Ligne d'inspection primaire

Le voyageur A enregistre l'employé de l'ASFC qui procède à son interrogatoire primaire. Le voyageur A répond à toutes les questions de l'employé.

**Réponse**

Si l'employé de l'ASFC préfère ne pas être enregistré, il peut demander poliment au voyageur A d'arrêter l'enregistrement. Si le voyageur A dit qu'il préfère continuer l'enregistrement, et que l'enregistrement n'entrave pas l'employé ou ne lui fait pas obstacle dans l'exercice de ses fonctions, l'employé de l'ASFC devrait poursuivre l'interrogatoire du voyageur A.

#### Mise en situation 2 – Ligne d'inspection primaire

Le voyageur A enregistre l'employé de l'ASFC qui procède à son interrogatoire primaire. Le voyageur A refuse de répondre aux questions de l'employé de l'ASFC, mais continue de l'enregistrer.

**Réponse**

L'employé de l'ASFC devrait demander au voyageur A d'arrêter l'enregistrement. Si le voyageur A refuse d'arrêter l'enregistrement, l'employé de l'ASFC doit lui expliquer qu'il a besoin de toute son attention afin de mener un interrogatoire adéquat. Si le voyageur A continue d'enregistrer et ne répond pas aux questions de l'interrogatoire primaire, l'employé de l'ASFC renvoie le voyageur A à la ligne d'inspection secondaire, car le point d'irrévocabilité ne peut être établi.

**Mise en situation 3 – N'importe où à un point d'entrée**

Un employé de l'ASFC procède à l'interrogatoire du voyageur A ou au contrôle de ses biens dans une aire d'inspection secondaire, et le voyageur B enregistre leur interaction. Le voyageur A s'oppose à cet enregistrement, devient irrité et cesse de répondre aux questions de l'employé de l'ASFC.

**Réponse**

L'employé de l'ASFC doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que l'interrogatoire ou le contrôle soit réalisé dans le respect du droit à la vie privée du voyageur A. L'employé de l'ASFC peut demander au voyageur B d'arrêter l'enregistrement. Si le voyageur B refuse d'accéder à sa demande et continue d'enregistrer, l'employé de l'ASFC peut procéder à l'arrestation et à la mise en détention du voyageur B s'il considère que son comportement nuit ou fait obstacle à la poursuite de l'interrogatoire ou du contrôle. Comme pour toute arrestation pour avoir entravé un agent dans l'exercice de ses fonctions ou lui avoir fait obstacle, l'employé fera de son mieux pour obtenir la coopération du voyageur B en intervenant verbalement, notamment en lui expliquant les conséquences de sa non-conformité, avant d'en venir à son arrestation. L'agent de l'ASFC suivra les procédures énoncées dans le *Manuel de l'exécution de l'ASFC*, partie 6, chapitre 1, Politique et procédures relatives à l'arrestation et à la détention. Il doit être en mesure d'établir, preuves à l'appui, que le voyageur B l'a entravé dans l'exercice de ses fonctions ou lui a fait obstacle. Il revient aux Enquêtes criminelles de l'ASFC de mener des enquêtes et de porter des accusations en cas d'infractions à la LIPR et à la *Loi sur les douanes*.

L'arrestation n'est jamais automatique et, dans la mesure du possible, l'employé de l'ASFC peut envisager d'autres options. Il peut, par exemple, interroger le voyageur B et faire attendre le voyageur A, ou encore emmener le voyageur A dans une zone à laquelle le voyageur B n'a pas accès pour procéder au contrôle ou à l'interrogatoire, empêchant ainsi le voyageur B d'observer la scène.

Cette mise en situation s'applique à tous les voyageurs de plus de 12 ans. Si un voyageur âgé de 12 à 18 ans est détenu ou arrêté, l'employé de l'ASFC doit suivre les procédures énoncées dans le *Manuel de l'exécution de l'ASFC*, partie 6, chapitre 3 – Fouilles et mesures d'exécution de la loi – Personnes. Les agents ne procéderont pas à l'arrestation d'une personne de moins de 12 ans, puisqu'elle ne peut être déclarée coupable d'une infraction.

**Mise en situation 4 – Point d'entrée de l'ASFC ou autre installation de l'ASFC (p. ex. poste de déclaration désigné et salle des comptoirs)**

Une personne qui n'interagit pas avec l'ASFC (c.-à-d. un voyageur déjà interrogé, un membre du public ou un employé de l'aéroport) enregistre ce qui se passe dans une aire dans laquelle des employés de l'ASFC exercent leurs fonctions.

**Réponse**

Si la personne n'a pas de raison d'être dans cette aire, l'employé de l'ASFC peut lui demander de partir. Si la personne refuse de le faire, l'employé peut communiquer avec les agents de sécurité ou avec les services de police locaux, au besoin.

**Mise en situation 5 – Ligne d'inspection secondaire**

Au cours d'une inspection secondaire, le voyageur A filme l'employé de l'ASFC qui examine ses biens. Dans le cadre de son examen progressif, l'employé décide d'examiner le dispositif d'enregistrement électronique.

**Réponse**

L'employé de l'ASFC peut demander d'examiner le dispositif d'enregistrement électronique durant l'exercice de leurs fonctions; par contre, ces examens ne relève pas de la présente politique. Dans ce cas-ci, l'examen serait effectué sous l'autorité de l'alinéa 99(1)(a) de la *Loi sur les douanes*, les agents des services frontaliers devrait se référer aux lignes directrices et aux politiques prévues par le Bulletin opérationnel PRG-2015-31.

Contrairement aux contrôles prévus par la *Loi sur les douanes*, un seuil de suspicion est requis pour les fouilles menées en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Selon le paragraphe 139(1) de la LIPR, les agents de l'ASFC doivent avoir des motifs raisonnables de croire pour fouiller les bagages et les effets personnels (y compris le DEE) d'une personne. Ceci impliquerait des cas où une personne cherchant à entrer au Canada ne révèle pas son identité, dissimule sur elle ou près d'elle des documents relatifs à son admissibilité, a commis une infraction à la LIPR ou a en sa possession des documents qui peuvent servir à commettre une telle infraction.

Il convient de noter qu'en aucun cas les agents des services frontaliers ne sont autorisés à effacer le contenu du DEE d'un membre du public, pas même lorsque le voyageur est détenu ou arrêté pour avoir entravé un agent dans l'exercice de ses fonctions ou lui avoir fait obstacle.

**Mise en situation 6 – Tout endroit à l'extérieur d'un bureau intérieur de l'ASFC**

Au cours d'une enquête sur une interdiction de territoire au titre de la LIPR menée dans une maison ou un lieu public, une personne filme l'agent de l'ASFC qui pose des questions en lien avec l'interdiction de territoire.

**Réponse**

L'agent de l'ASFC peut demander à la personne d'arrêter d'enregistrer. Si la personne répond qu'elle préfère poursuivre l'enregistrement, l'agent de l'ASFC doit poursuivre l'interrogatoire si la personne ne l'entrave pas ni ne fait obstacle à l'exercice de ses fonctions. Si la personne cesse de répondre aux questions de l'agent de l'ASFC, ce dernier doit déterminer la meilleure approche à adopter.

**Mise en situation 7 – Audience de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié**

Une personne enregistre l'agent d'audience de l'ASFC à l'intérieur de la salle d'audience.

**Réponse**

La politique sur les DEE ne s'applique pas aux audiences de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), étant donné que les agents d'audience et les demandeurs sont assujettis aux règles de la CISR. Si l'agent d'audience croit que le ressortissant étranger ou le résident permanent ne devrait pas enregistrer ou filmer l'audience, il doit en faire la demande auprès du commissaire de la CISR menant l'enquête.

**Mise en situation 8 – Salle d'interrogatoire d'un bureau intérieur de l'ASFC**

Une personne enregistre un employé de l'ASFC qui procède à son interrogatoire dans un bureau intérieur de l'ASFC. Elle répond à toutes les questions de l'employé.

**Réponse**

Si l'employé de l'ASFC préfère ne pas être enregistré, il peut demander poliment à la personne d'arrêter l'enregistrement. Si la personne répond qu'elle préfère poursuivre l'enregistrement, l'employé de l'ASFC doit continuer l'interrogatoire, pourvu que la personne ne l'entrave pas dans l'exercice de ses fonctions ou ne lui fasse pas obstacle.

**Mise en situation 9 – Tout endroit où des employés de l'ASFC exercent leurs activités**

Un membre du public enregistre un employé de l'ASFC pendant les opérations de l'ASFC et télécharge l'enregistrement sur l'Internet.

**Réponse**

L'ASFC ne peut empêcher la publication de ces enregistrements. Toutefois, si la publication de l'image enregistrée constitue une atteinte à la sécurité personnelle ou à la réputation de l'employé de l'ASFC, ce dernier peut intenter un procès civil. Cependant, toute atteinte découlant de la publication d'un enregistrement sur l'Internet devra être démontrée devant un juge par l'employé de l'ASFC qui allègue une atteinte à sa sécurité personnelle ou à sa réputation. L'affaire sera ensuite résolue par la cour. Différentes politiques régissent les situations dans lesquelles un agent croit que sa santé et sa sécurité ont été compromises en raison de l'enregistrement et de la publication sur l'Internet de son interaction avec un membre du public.

Pour tout renseignement concernant les menaces qui les visent, les employés de l'ASFC doivent consulter le Manuel de contrôle – Volume de sécurité – chapitre 26 : Mauvais traitements, menaces, poursuites et voies de fait à l'égard des employés et le Manuel de contrôle – chapitre 15 : Signalement des incidents de sécurité.

**Remarque**

Chaque fois que l'employé de l'ASFC interagit avec un membre du public, il doit s'en remettre à ce qu'il a appris au cours de sa formation et demander, au besoin, les conseils et l'aide de son ou de ses superviseurs afin de désamorcer la situation.

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 7

## SYSTÈMES D'EXÉCUTION, INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENT DES DOUANES

## Chapitre 1

## POLITIQUE CONCERNANT LE SYSTÈME INTÉGRÉ D'EXÉCUTION DES DOUANES (SIED)

30/05/04

## TABLE DES MATIÈRES

MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES ..... 1
ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE ..... 2
DÉFINITIONS ..... 2
DISPOSITIONS HABILITANTES ..... 2
HISTORIQUE ..... 3
BUT ET PORTÉE ..... 3
LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE ..... 3
  Accès par l'utilisateur ..... 3
  Mise à jour du profil d'utilisateur ..... 5
  Sécurité du système ..... 5
  Prise de mesures d'exécution ..... 8
  Processus des avis de surveillance ..... 9
  Gestion du système ..... 10
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ..... 11
  Contrebande, Renseignement et Enquêtes des douanes ..... 11
  Directeurs régionaux des douanes ..... 11
  Direction de la sécurité ..... 12
  Stratégie des programmes et projets importants des douanes ..... 12
  Division de l'arbitrage ..... 12
PROCÉDURES ..... 12
RÉFÉRENCES ..... 13
Annexe A ..... 1
Annexe B ..... 1
Annexe C ..... 1

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de saisir les renseignements servant à l'exécution dans le Système intégré d'exécution des douanes (SIED).

## DÉFINITIONS

2. Consulter la Partie 11 - Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur la protection des renseignements personnels*

3. Article 4 – Limite la réunion des renseignements personnels à ceux qui se rapportent directement à un programme ou à une activité d'exploitation d'une institution.

4. Article 6 – Impose une période de conservation des renseignements personnels réunis.

   Nota : les règlements aux fins des douanes imposent une période de conservation d'au moins deux ans.

5. Article 7 – Limite l'utilisation des renseignements aux fins pour lesquelles ils ont été réunis.

6. Article 8 – Limite la communication des renseignements mais prévoit leur communication à un organisme d'enquête.

*Loi sur les douanes*

7. Article 107 – Permet la communication, l'accès et l'utilisation des renseignements douaniers qui sont réunis lors de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes* ou des renseignements tirés de tels renseignements, à d'autres ou pas d'autres personnes.

8. Article 160 – Indique que la communication non autorisée des renseignements douaniers est une infraction punissable.

## HISTORIQUE

9. L'ASFC s'est engagée à accroître la protection frontalière et à fournir des services améliorés par un appui automatisé. Elle y parvient en partie par la gestion électronique des renseignements servant à l'exécution et par des instruments efficaces qui permettent de faire une analyse des risques, d'effectuer un ciblage sélectif ou d'exercer d'autres activités d'exécution. Le SIED est le principal instrument que les douanes utilisent pour saisir et gérer les renseignements servant à l'exécution.

10. Le SIED est une application logicielle exhaustive pour Windows qui est conçue de manière à avoir une seule interface aux fins de la saisie, de la transmission, de l'analyse et de l'interrogation des données afférentes à l'exécution. Le SIED, qui utilise le réseau de communication des données de l'ASFC, peut enregistrer, mémoriser et diffuser ces données, jour et nuit, dans tout le pays.

11. La base de données du SIED renferme toutes les saisies, tous les avis de surveillance, toutes les activités de contrôle des exportations, toutes les activités de fouille et d'arrestation, ainsi que certains enregistrements provenant du Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL), de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), et pouvant être consultés et extraits. Le système compte quatre grandes composantes : saisie des données sur les mesures d'exécution, avis de surveillance, analyse de l'exécution, contrôle du programme d'exécution.

## BUT ET PORTÉE

12. Le but de la présente politique est de fournir des lignes directrices sur l'utilisation et la tenue à jour du SIED.

13. La politique s'applique à tous les employés de l'Agence qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent utiliser le SIED ou des renseignements tirés de la base de données de celui-ci.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### Accès par l'utilisateur

14. L'accès aux fonctions du SIED est contrôlé par un profil d'utilisateur.

Nota : les profils d'utilisateur qui limitent l'accès à des fonctions particulières sont fondés sur le poste de l'utilisateur et le principe du besoin de connaître. Les profils ordinaires sont dressés au moyen du formulaire d'Autorisation d'accès et renseignements sur les utilisateurs du SIED (voir l'annexe A). Une liste des restrictions qui s'appliquent à chaque profil peut être obtenue par l'entremise de l'Unité de la mise à jour du SIED, Administration centrale.

15. Des exceptions aux profils ordinaires peuvent être obtenues, selon les besoins, lorsqu'une solide analyse de cas le justifie.

16. Les demandes de profils spécialisés ou exceptionnels doivent être agréées par le chef, Contrebande, Renseignement et Enquêtes des douanes (CRED).

17. Tous les utilisateurs éventuels doivent remplir au complet le formulaire d'Autorisation d'accès et renseignements sur les utilisateurs du SIED et le transmettre à l'Unité de la mise a jour du SIED, Administration centrale.

    Nota : l'Unité de la mise à jour du SIED affecte à l'utilisateur un profil d'utilisateur approprié et le rend actif dans le SIED.

    Nota : voir, à l'annexe A, l'exemplaire du formulaire d'Autorisation d'accès et renseignements sur les utilisateurs du SIED.

18. Tous les utilisateurs doivent avoir un compte RL (ID d'utilisateur) attribué par le ASFC avant de devenir actif dans le SIED.

    Nota : le compte s'obtient en remplissant le formulaire d'Autorisation d'accès aux renseignements informatiques (TF469) (voir l'annexe B) et en le présentant à l'agent local désigné des services de sécurité ou à l'administrateur local désigné de l'accès de l'utilisateur dans le secteur de celui-ci.

19. Les utilisateurs ne doivent jamais partager leur mot de passe ou leur ID d'utilisateur avec d'autres utilisateurs ou personnes.

20. Les utilisateurs du SIED sont responsables de toutes les transactions effectuées au moyen de leur ID d'utilisateur et de leur mot de passe.

    Nota : le SIED peut vérifier toutes les transactions et indiquer les liens entre l'utilisateur, le terminal et les données. Le titulaire de l'ID d'utilisateur est responsable de tout abus ou de toute compromission du système et des données contenues dans ses bases de données.

21. La fiabilité accrue est le niveau de sécurité minimal qu'exige l'accès au SIED.

22. Afin d'assurer la saisie de toutes les données sur les saisies douanières, le système exige que tous les agents des douanes au Canada aient un ID et un profil d'utilisateur dans le SIED, que leur lieu de travail soit doté ou non de terminaux SIED.

23. Les documents d'exécution remplis manuellement dans les lieux non dotés de terminaux sont transmis à la CRED en vue de leur introduction dans le SIED au moyen de l'ID d'utilisateur de l'agent qui les remplit.

**Mise à jour du profil d'utilisateur**

24. L'Unité de la mise à jour du SIED est responsable de la mise à jour des données sur tous les utilisateurs en ce qui a trait au SIED et cette responsabilité ne peut être déléguée.

25. L'Unité doit être avisée le plus tôt possible de tout changement par suite d'une mutation, d'une promotion, d'une modification des fonctions ou d'une cessation d'emploi de tout utilisateur reconnu du système

    Nota : il appartient aux services informatiques régionaux d'aviser l'Unité de tels changements et ils doivent en être informés par le superviseur de la personne touchée.

**Sécurité du système**

26. Le système SIED et les données qu'il contient sont considérées protégés.

27. Les postes de travail du SIED situés aux points d'entrée seront normalement accessibles aux zones d'examen secondaire et non à la ligne d'inspection primaire (LIP). Dans les cas d'urgence, lorsque l'accès au SIED à la LIP est nécessaire en raison des exigences opérationnelles, il peut être autorisé par le bureau de première responsabilité (BPR) à l'Administration centrale (Gestion de l'information, Direction générale de l'exécution de la loi) pour obtenir des renseignements liés aux moyens de transport seulement.

28. Les terminaux et les imprimantes du SIED sont placés de manière à ce que les personnes non autorisées ne puissent voir les données.

29. Tous les utilisateurs du SIED doivent sortir du système à la fin de la séance et effacer toute impression dans toute imprimante connexe.

30. Tout texte imprimé doit être mémorisé et utilisé de façon à en empêcher l'accès par le personnel non autorisé.

31. Tout texte imprimé doit être détruit conformément avec la politique gouvernementale.

Nota : Voir le Volume sur la sécurité du Manuel des finances et de l'administration, chapitre 8, Politique touchant la destruction et l'aliénation d'information et de biens de nature délicate pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de détruire tout texte imprimé.

32. Les utilisateurs peuvent avoir accès aux données uniquement selon les modalités autorisées dans l'exécution de leurs fonctions.

33. Toute utilisation du système ou des données du système à des fins douteuses, illégales ou inappropriées est strictement interdite et peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation d'emploi et des poursuites au criminel. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'utilisation inappropriée :

a) l'utilisation non autorisée de l'ID et du mot de passe d'un utilisateur;

b) l'accès au système à titre lucratif personnel;

c) l'accès aux données du système au profit de l'utilisateur ou d'une autre personne;

d) la communication de renseignements contenus dans le système à des personnes non autorisées;

e) la perturbation intentionnelle du fonctionnement normal du système.

34. Les dérogations aux procédures et à la politique établie du SIED doivent être signalées au chef, CRED. Il y a enquête sur toute dérogation à la politique et les mesures correctrices ou disciplinaires nécessaires prises.

35. Les renseignements dans le SIED ne doivent jamais être communiqués aux voyageurs. Les voyageurs qui demandent de tels renseignements sont avisés qu'ils doivent présenter une demande de renseignements conformément avec la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

36. Les enregistrements des mesures d'exécution dans le SIED demeurent dans ce système pendant six ans. Les informations source du renseignement peuvent demeurer dans le système jusqu'à dix ans.

37. Les normes de sécurité du SIED, y compris la sécurité matérielle, la sécurité des données et la tenue à jour du site, sont celles exigées par le Manuel du Conseil du Trésor – Gestion de l'information et gestion administrative, par la norme de sécurité technique dans le domaine de la technologie de l'information et les bulletins de sécurité du gouvernement du Canada par les normes de sécurité de l'ASFC et par les politiques connexes de gestion administrative.

38. Les régions procèdent à des examens ponctuels de la sécurité au moins deux fois par année. Les résultats de chaque examen sont consignés et des copies des constatations sont envoyées au chef, CRED, à l'agent de sécurité régional et à la direction de la division.

39. Tous les cas d'ordinateurs portatifs perdus ou volés donnant un accès à distance au SIED doivent être signalés à la Direction de la sécurité et au chef, CRED, immédiatement.

**Prise de mesures d'exécution**

40. Toutes les mesures d'exécution prises à des endroits automatisés doivent l'être au moyen du SIED, sauf si des raisons techniques empêchent l'utilisation du système.

41. Toutes les mesures d'exécution qui pour des raisons techniques, ne sont pas introduites dans le SIED au moment où elles sont prises, doivent être enregistrées sur un formulaire K19S, Reçu pour saisie (voyageurs), K19C (espèces) ou sur un formulaire K19, Reçu pour saisie (secteur commercial). Une copie en clair du relevé manuel de la mesure d'exécution est transmise à la Section des bases de données, CRED, en vue de son introduction dans le SIED.

    Nota : Voir la partie 8, chapitre 2, Politique et procédures relatives aux formulaires d'exécution, où se trouve un exemplaire des formulaires K19S et K19.

42. Dans la mesure du possible, toutes les zones de données doivent être remplies au complet au moment de la prise de la mesure d'exécution.

    Nota : il appartient à chaque utilisateur de s'assurer de l'exactitude des données introduites. Une fois terminée la prise de la mesure d'exécution et une fois le reçu remis au client, la mesure d'exécution est définitive et un reçu modifié ne peut être délivré.

43. Toutes les zones de données qui ne peuvent être remplies au moment de la prise d'une mesure d'exécution doivent l'être au plus tard pendant le quatrième poste après la prise d'une telle mesure.

.

44. Toutes les mesures d'exécution doivent être passées en revue par un surintendant dans les cinq jours ouvrables après que les rapports de saisie ont été remplis afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu d'erreurs commises, que les rapports narratifs décrivent fidèlement ce qui s'est passé et que tous les documents voulus sont inclus dans la documentation de la saisie. Tous les résultats d'examen sont documentés dans le SIED au moyen de l'option « Examen de saisie ».

Nota : Il existe une exception pour toutes les mesures de saisie liées aux exportations stratégiques. Il incombe à la Section contre la prolifération de fermer toutes les saisies liées aux exportations stratégiques. Une fois qu'un agent a entré la saisie, celle-ci restera dans le dossier en suspens jusqu'à ce que la Section contre la prolifération à l'AC ait examiné et fermé la mesure d'exécution.

45. Le SIED permet de faire, dans certaines données, de petits changements qui n'influent pas sur les allégations ou les conditions de la mainlevée une fois la saisie terminée, mais il ne permet pas d'ajouter ou de supprimer des données.

46. Il appartient au bureau de la saisie d'aviser le bureau compétent (incluant la Renseignement et de la lutte à la contrebande ) immédiatement de tout changement dans les saisies de drogues (par exemple, le type de drogue, la quantité, l'unité de mesure ou l'origine), de sorte que puissent être modifiés les renseignements dans le SIED au moyen de l'option « Mise à jour des drogues ».

47. Tout problème ou toute erreur qui peut être découvert(e) après la délivrance d'un Reçu pour saisie K19 doit être réglé en conformité avec la politique sur les corrections énoncée dans la partie 5, chapitre 1, Saisies commerciales, confiscations compensatoires et sanctions administratives pécuniaires, et le chapitre 2, Saisies effectuées auprès des voyageurs et confiscations compensatoires.

## Processus des avis de surveillance

48. Le SIED est la banque officielle de données sur les avis de surveillance. Tous les avis de surveillance de l'Agence sont introduits dans le SIED et peuvent être consultés par les utilisateurs.

Nota : Voir, à l'annexe C, les détails sur le classement des avis de surveillance et l'utilisation des avertissements dans le SIED.

49. Les avis de surveillance du genre Sécurité nationale et Renseignement sont introduits dans le SIED et y demeurent pendant une période donnée qui ne dépasse pas 90 jours. Les utilisateurs ayant le profil voulu peuvent prolonger la durée de conservation d'un avis de surveillance ou l'annuler selon les exigences opérationnelles.

50. Les avis de surveillance du genre A surveiller/cible qui sont lancés par les agents des douanes expirent après sept jours sauf si un agent régional du renseignement (ARR) ou un agent compétent autorise leur maintien dans le système pendant une période précise.

51. Une fois un avis de surveillance autorisé, seules les personnes habilitées peuvent le modifier, le prolonger, l'annuler ou l'archiver.

52. Le SIED transmet immédiatement tous les détails des avis de surveillance lancés par un agent des douanes à l'Agent régional du renseignement compétent à des fins d'autorisation, de suivi ou autre mesure.

53. Si le SIED n'est pas disponible dans un endroit pour des raisons techniques, tous les avis de surveillance du type Renseignement et À surveiller/cible sont introduits dans le système automatisé de la LIP local.

54. Conformément à la politique nationale sur les avis de surveillance, lorsqu'on tombe sur l'objet d'un avis de surveillance, tous les détails de l'examen ou de l'activité doivent être communiqués à la personne qui autorise l'avis de surveillance. Pour ce faire, on peut entrer les observations dans la fonction sur les résultats de l'examen du SIED / bloc-notes ou en remplissant le formulaire K28, si le bureau n'est pas automatisé.

## Gestion du système

55. De concert avec la CRED, l'Unité de la mise à jour et du soutien opérationnels du SIED, Systèmes distribués, Stratégie des programmes et projets importants des douanes, contrôle l'utilisation et l'efficacité du SIED sur une base nationale, tient à jour les opérations des systèmes et élaborent et met en œuvre des mises à niveau du système.

56. L'addition de tout logiciel non certifié et l'utilisation d'un poste de travail SIED pour d'autres applications doivent être approuvées par le chef, CRED. Les demandes d'addition de tout logiciel ou de mise à niveau ou d'acquisition de postes de travail SIED supplémentaires doivent être faites par écrit au chef.

57. Avant que le SIED ne soit chargé à distance, une demande doit être faite à la Section locale de l'informatique qui fournira les formulaires à remplir pour obtenir l'accès à distance.

## RÔLES ET RESPONSIBILITÉS

### Contrebande, Renseignement et Enquêtes des douanes

58. La Contrebande, Renseignement et Enquêtes des douanes (CRED) est responsable de ce qui suit :

a) élaborer, modifier et approuver toutes les politiques liées à l'utilisation du SIED, à son accès par les utilisateurs, à ses banques de données, enregistrements et fichiers et à ses interfaces avec les systèmes externes;

b) agréer toute fonction et extension supplémentaire du système, y compris l'extension du système à l'extérieur des douanes;

c) s'assurer que les processus et politiques d'autres directions, divisions, organismes et ministères sont respectés dans l'élaboration, la mise en œuvre et le fonctionnement du SIED;

d) de concert avec la Direction générale des opérations, établir les catégories de contrevenants et modifier les catégories antérieures par la détermination des taux de probabilité sur une base nationale et de la période pendant laquelle un contrevenant demeure dans une catégorie donnée

e) introduire toutes les saisies manuelles dans le SIED et apporter les changements autorisés aux données sur les saisies terminées.

### Directeurs régionaux des douanes

59. Les directeurs régionaux des douanes, sont responsables de ce qui suit :

a) s'assurer que les politiques et les procédures afférentes à l'exploitation des sites et à l'utilisation du SIED dans les régions sont respectées;

b) faire des examens périodiques de la sécurité du SIED dans les régions;

c) enquêter sur tous les cas de dérogation à la politique et à la sécurité du SIED et faire rapport à ce sujet à la CRED;

d) prendre des mesures appropriées à l'égard des dérogations à la politique et à la sécurité.

**Direction de la sécurité**

60. La Direction de la sécurité est responsable de ce qui suit :

a) fournir des conseils au chef, CRED, sur des questions opérationnelles et des questions de principe touchant la sécurité du SIED et ses données;

b) enquêter sur les dérogations à la sécurité relatives au SIED et faire rapport sur les résultats au directeur régional et au chef, CRED.

**Stratégie des programmes et projets importants des douanes**

61. Stratégie des programmes et projets importants des douanes est responsable de ce qui suit :

a) sur une base courante, tenir à jour et appuyer les opérations du SIED;

b) signaler les anomalies dans le système à la CRED périodiquement;

c) élaborer et mettre en œuvre des mises à niveau du système;

d) contrôler l'utilisation et l'efficacité du système à l'échelle nationale.

**Division de l'arbitrage**

62. La Division de l'arbitrage est responsable de l'enregistrement des décisions sur tous les appels pour des saisies dans le SIED.

## PROCÉDURES

63. Se reporter au Manuel de référence de l'utilisateur du SIED qui contient des procédures détaillées.

## RÉFÉRENCES

64. *Loi sur les douanes*
*Loi sur l'accès à l'information*
*Loi sur la protection des renseignements personnels*
*Code criminel*
Normes de sécurité technique dans le domaine de la technologie de l'information du gouvernement du Canada
Politique sur la sécurité de la technologie de l'information et bulletins de la sécurité de Revenu Canada
Manuel du Conseil du Trésor – Gestion de l'information et gestion administrative
Manuel de référence de l'utilisateur du SIED
Manuel de référence du sous-système des rapports du SIED
Protocoles d'entente avec la douane américaine, Citoyenneté et Immigration Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada et SIRRJ
Manuel de référence du CIPC
Manuel de référence du SIRRJ
Mémorandums D

# Partie 7

# SYSTÈMES D'EXÉCUTION, INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENT DES DOUANES

## Chapitre 1

## POLITIQUE CONCERNANT LE SYSTÈME INTÉGRÉ D'EXÉCUTION DES DOUANES (SIED)

### Annexe A

### FORMULAIRE D'AUTORISATION D'ACCÈS ET RENSEIGNEMENTS SUR LES UTILISATEURS DU SIED

# ANNEXE A

## ICES / SIED

Integrated Customs Enforcement System – Système intégré d'exécution des douanes

**User Information and Access Authorization**
This form is designed for use in the initial set-up of ICES users and will be replaced by form TF 469, Computer Information Access Authority, for ongoing maintenance.

**Autorisation d'accès et renseignements sur les utilisateurs**
Ce formulaire est conçu pour établir la liste initiale des utilisateurs du SIED et sera remplacé par le formulaire TF 469, Autorisation d'accès aux renseignements informatiques, pour l'entretien permanent.

**Employee Information/Information sur l'employé**

| New User/Nouvel utilisateur | Modification/Modification | Deletion/Suppression |
|---|---|---|

| **Surname/Nom** | **Given Name(s)/Prénom(s)** | **PRI/CIDP** |
|---|---|---|
| **Logon ID/Code d'identification** | **Language/Langue** | **Badge No./No d'insigne** |
| | | **Stamp No./No d'estampille** |

## Location/Endroit

| **Region/Région** | **District/District** | **Work Location/Lieu de travail** |
|---|---|---|

## Profile/Profil

| **Position/Poste** | **Start Date/Date d'entrée en fonction** | **End Date/Date de cessation d'emploi** |
|---|---|---|

**Choose position from list / Choisissez le poste qui vous intéresse**

- Customs Inspector / Inspecteur des douanes
- Senior Customs Inspector / Inspecteur principal des douanes
- Customs Inspector-Part Time / Inspecteur des douanes - temps partiel
- Customs Inspector-Summer /Student Inspecteur des douanes - Étudiant (été)
- Superintendent / Surintendant
- Manager-Local / Gestionnaire - bureau local
- Manager-District / Gestionnaire - bureau de district
- Export Control Officer-HQ/Agent de contrôle des exportations-AC
- Manager - Export Control Command Centre-HQ/Gestionnaire – Centre de contrôle des exportations-AC
- Program Services/Agent des services aux programmes
- Superintendent I&I/Surintendent DRRC
- Regional Intelligence Officer / Agent régional du renseignement
- Investigator-Regional / Enquêteur régional
- Regional Intelligence Analyst / Analyste régional du renseignement – AC
- Senior Intelligence Officer-HQ / Agent principal du renseignement – AC
- Senior Investigator-HQ / Enquêteur principal – AC
- Senior Intelligence Analyst-HQ / Analyste principal du renseignement - AC
- Adjudicator-HQ / Arbitre - AC
- Clerical Support-I&C / Commis de soutien - Renseignement et répression de la contrebande
- Trade Administration Services/Services d'administration des politiques commerciales
- Manager I&C / Gestionnaire de la Division du renseignement et de la répression de la contrebande
- Manager Investigations / Gestionnaire des enquêtes
- Manager Adjudications / Gestionnaire de l'arbitrage
- Manager Contraband & Intelligence Services Directorate-HQ/Gestionnaire de la direction de la contrebande et des services de renseignement
- Clerical Support-Adjudications / Commis de soutien - Arbitrage
- Clerical Support-Investigations / Commis de soutien – Enquêtes
- Targeter/Cibleur
- Tax Investigator/Enquêteur de l'impôt

**This is to acknowledge that I will be granted access to the Integrated Customs Enforcement System, ICES. I will access the system as soon as possible and change my password and will restrict my use of the system to job related purposes only. I have read the above information.**

**La présente vise à reconnaître que j'aurai l'autorisation d'accéder au Système intégré d'exécution des douanes (SIED). J'y accéderai dès que possible, changerai mon mot de passe et utiliserai le système uniquement dans le cadre de mon travail. J'ai pris connaissance de ce qui précède.**

____________________________________
**Employee's Signature/Signature de l'employé**

| **Supervisor's Signature/Signature du superviseur** | **Date/Date** |
|---|---|

## Partie 7

## SYSTÈMES D'EXÉCUTION, INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENT DES DOUANES

## Chapitre 1

## POLITIQUE CONCERNANT LE SYSTÈME INTÉGRÉ D'EXÉCUTION DES DOUANES (SIED)

## Annexe B

## AUTORISATION D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS INFORMATIQUES (TF 469)

# ANNEXE B

Canada Customs and Revenue Agency / Agence des douanes et du revenu du Canada

TF 469
Rev. 94

## COMPUTER INFORMATION ACCESS AUTHORITY / AUTORISATION D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS INFORMATIQUES

* This form is to be completed for requesting initial user system access to Revenue Canada computer systems or when a Logon-ID is to be deleted.
* Cette formule doit être remplie pour une première demande d'accès aux systèmes informatiques de Revenu Canada ou lorsqu' un code d'identification doit être supprimé.

A zero "0" has been added to accommodate computer systems requiring 9 digits.
Un zéro «0» est ajouté pour compléter la séquence de 9 chiffres selon les exigences des systèmes informatiques.

### EMPLOYEE - EMPLOYÉ(E)

| Surname (in full) - Nom (au complet) | Given Name (in full) – Prénom (au complet) | Personal Record Identifier (PRI) Code d'identification de dossier personnel (CIDP) |
|---|---|---|
| | | 0 |

| Work Location/Section (3 digit number for Taxation - 4 digit number for Customs and Excise) Lieu ou section de travail (Impôt : numéro de 3 chiffres - Douanes et Accise : numéro de 4 chiffres) | Current Office Location - Endroit actuel du bureau |
|---|---|
| | |

**ACCESS AUTHORIZATION**

The completion of your normal work duties requires that you have access to "Protected" information, files and restricted on-line facilities. In order for you to access these password-protected facilities you will be issued a Logon-ID and password. They are assigned to you and are to be used by you for official use only. You should memorize your password, and you are cautioned not to disclose your password to anyone.

Should you forget your password, or you suspect it has been disclosed, inform your supervisor immediately so that appropriate action can be taken. Please note that all transactions are recorded.

Your access authorization is issued on the basis of the present job you are doing. When you change jobs, your access to the system may also require change. If access to the system entitles you to create any programs, utilities, and/or Job Control Language, you are reminded that whatever you create is the property of the Crown.

Keep all information confidential and secure according to the classification or designation of that data on the system.

Immediately report any known or suspected security incidents to your local Security Administrator.

**AUTORISATION D'ACCÈS**

Vos fonctions habituelles de travail exigent que vous ayez accès à des dossiers contenant des renseignements cotés «Protégé» et à des installations en direct à accès réservé. Afin d'avoir accès à ces installations protégées par un mot de passe, vous recevrez un code d'identification et un mot de passe que vous devrez utiliser uniquement dans le cadre de vos fonctions. Vous devez mémoriser votre mot de passe et ne pas le divulguer à qui que ce soit.

Si vous oubliez votre mot de passe ou si vous croyez qu'il est connu, il faut en informer immédiatement votre superviseur afin que les mesures requises puissent être prises. Veuillez noter que toutes les transactions sont enregistrées.

L'autorisation accès vous est accordée en raison du poste que vous occupez présentement. Si vous changez de poste, il faudra peut-être aussi modifier votre accès au système. Si votre accès au système vous autorise à élaborer des programmes, des programmes utilitaires ou des instructions de langage de contrôle, il ne faut pas oublier que tout ce que vous créez devient la propriété de la Couronne.

Conservez tous les renseignements confidentiellement et en sureté selon la classification ou la désignation des données du système.

Signalez immédiatement tout incident de sécurité connu ou pressenti à l'administrateur de la sécurité de votre bureau local.

This is to acknowledge receipt of my Logon-ID and password for access to the system and data resources. I will change my password immediately and restrict my use of the system for job related purposes only. I have read the above information.

Par la présente, je reconnais avoir reçu mon code d'identification et mon mot de passe à des fins d'accès au système et aux données informatiques. Je changerai mon mot de passe immédiatement et l'utiliserai uniquement dans le cadre de mes fonctions. J'ai lu les renseignements ci-dessus.

............................................................
Employee (Signature) Employé(e)

### MANAGER/SUPERVISOR - GESTIONNAIRE/SUPERVISEUR

| | Y - A | M | D - J |
|---|---|---|---|
| Active Date (Date the employee's system access becomes effective through the use of the Logon-ID and password) Date d'entrée en vigueur (Date à partir de laquelle l'employé ou l'employée peut accéder au système au moyen du code d'identification et du mot de passe) | | | |
| Termination Date (Date the employee no longer requires system access to perform assigned work, or when terminating employment with the department or office) Date de cessation d'emploi (Date à partir de laquelle l'employé ou l'employée n'a plus besoin d'accéder au systèmes dans le cadre de ses fonctions ou date à partir de laquelle il ou elle cesse de travailler au ministère ou au bureau) | | | |

Identify the specific system accesses the employee will require to perform his/her work. For access to the Taxation *Top Secret Security (TSS)* mainframe computer system a profile is required through which, during initial creation, on-line access is permitted. For access to the Customs and Excise *ACF2* mainframe computer system, along with the TF469 form, an E522 Logon Request form is to be completed identifying the employee's specific system accesses.

Déterminez les accès au système dont l'employé ou l'employée aura besoin dans le cadre de ses fonctions. L'accès au système de l'ordinateur central *Top Secret Security (TSS)* de l'impôt se fait au moyen d'un profil qui, au cours de la création initiale, permet l'accès en direct. L'accès au système de l'ordinateur central *ACF2* de Douanes et Accise se fait en précisant les accès au système accordés à l'employé ou à l'employée sur le formulaire E522 - Demande d'accès, en plus du formulaire TF469.

System Access - Accès au système

Customs and Excise *ACF2* mainframe computer system, form E522 completed and attached
Système de l'ordinateur central *ACF2* de Douanes et Accise; formulaire E522 dûment rempli et annexé
☐ Yes / Oui ☐ No / Non

............................................................
Manager/Supervisor (Signature) Gestionnaire/Superviseur

### SECURITY ADMINISTRATOR - ADMINISTRATEUR DE LA SÉCURITÉ

| Logon-ID - Code d'identification | Initial Password - Mot de passe initial | Date the Logon-ID is deleted. Date de suppression du code d'identification | Y - A | M | D - J |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

Printed in Canada – Imprimé au Canada

Copy / Copie 1 Security Administrator / Administrateur de la sécurité

Canada Customs and Revenue Agency / Agence des douanes et du revenu du Canada

TF 469
Rev. 94

## COMPUTER INFORMATION ACCESS AUTHORITY / AUTORISATION D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS INFORMATIQUES

- This form is to be completed for requesting initial user system access to Revenue Canada computer systems or when a Logon-ID is to be deleted.
- Cette formule doit être remplie pour une première demande d'accès aux systèmes informatiques de Revenu Canada ou lorsqu' un code d'identification doit être supprimé.

A zero "0" has been added to accommodate computer systems requiring 9 digits.
Un zéro «0» est ajouté pour compléter la séquence de 9 chiffres selon les exigences des systèmes informatiques.

### EMPLOYEE - EMPLOYÉ(E)

| Surname (in full) - Nom (au complet) | Given Name (in full) - Prénom (au complet) | Personal Record Identifier (PRI) / Code d'identification de dossier personnel (CIDP) |
|---|---|---|
| | | 0 |

| Work Location/Section (3 digit number for Taxation - 4 digit number for Customs and Excise) / Lieu ou section de travail (Impôt : numéro de 3 chiffres - Douanes et Accise : numéro de 4 chiffres) | | Current Office Location - Endroit actuel du bureau |
|---|---|---|
| | | |

**ACCESS AUTHORIZATION**

The completion of your normal work duties requires that you have access to "Protected" information, files and restricted on-line facilities. In order for you to access these password-protected facilities you will be issued a Logon-ID and password. They are assigned to you and are to be used by you for official use only. You should memorize your password, and you are cautioned not to disclose your password to anyone.

Should you forget your password, or you suspect it has been disclosed, inform your supervisor immediately so that appropriate action can be taken. Please note that all transactions are recorded.

Your access authorization is issued on the basis of the present job you are doing. When you change jobs, your access to the system may also require change. If access to the system entitles you to create any programs, utilities, and/or Job Control Language, you are reminded that whatever you create is the property of the Crown.

Keep all information confidential and secure according to the classification or designation of that data on the system.

Immediately report any known or suspected security incidents to your local Security Administrator.

**AUTORISATION D'ACCÈS**

Vos fonctions habituelles de travail exigent que vous ayez accès à des dossiers contenant des renseignements cotés «Protégé» et à des installations en direct à accès réservé. Afin d'avoir accès à ces installations protégées par un mot de passe, vous recevrez un code d'identification et un mot de passe que vous devrez utiliser uniquement dans le cadre de vos fonctions. Vous devez mémoriser votre mot de passe et ne pas le divulguer à qui que ce soit.

Si vous oubliez votre mot de passe ou si vous croyez qu'il est connu, il faut en informer immédiatement votre superviseur afin que les mesures requises puissent être prises. Veuillez noter que toutes les transactions sont enregistrées.

L'autorisation accès vous est accordée en raison du poste que vous occupez présentement. Si vous changez de poste, il faudra peut-être aussi modifier votre accès au système. Si votre accès au système vous autorise à élaborer des programmes, des programmes utilitaires ou des instructions de langage de contrôle, il ne faut pas oublier que tout ce que vous créez devient la propriété de la Couronne.

Conservez tous les renseignements confidentiellement et en sureté selon la classification ou la désignation des données du système.

Signalez immédiatement tout incident de sécurité connu ou pressenti à l'administrateur de la sécurité de votre bureau local.

This is to acknowledge receipt of my Logon-ID and password for access to the system and data resources. I will change my password immediately and restrict my use of the system for job related purposes only. I have read the above information.

Par la présente, je reconnais avoir reçu mon code d'identification et mon mot de passe à des fins d'accès au système et aux données informatiques. Je changerai mon mot de passe immédiatement et l'utiliserai uniquement dans le cadre de mes fonctions. J'ai lu les renseignements ci-dessus.

Employee (Signature) Employé(e)

### MANAGER/SUPERVISOR - GESTIONNAIRE/SUPERVISEUR

| | Y - A | M | D - J |
|---|---|---|---|
| Active Date (Date the employee's system access becomes effective through the use of the Logon-ID and password) / Date d'entrée en vigueur (Date à partir de laquelle l'employé ou l'employée peut accéder au système au moyen du code d'identification et du mot de passe) | | | |
| Termination Date (Date the employee no longer requires system access to perform assigned work, or when terminating employment with the department or office) / Date de cessation d'emploi (Date à partir de laquelle l'employé ou l'employée n'a plus besoin d'accéder au système dans le cadre de ses fonctions ou date à partir de laquelle il ou elle cesse de travailler au ministère ou au bureau) | | | |

Identify the specific system accesses the employee will require to perform his/her work. For access to the Taxation *Top Secret Security (TSS)* mainframe computer system a profile is required through which, during initial creation, on-line access is permitted. For access to the Customs and Excise *ACF2* mainframe computer system, along with the TF469 form, an E522 Logon Request form is to be completed identifying the employee's specific system accesses.

Déterminez les accès au système dont l'employé ou l'employée aura besoin dans le cadre de ses fonctions. L'accès au système de l'ordinateur central *Top Secret Security (TSS)* de l'impôt se fait au moyen d'un profil qui, au cours de la création initiale, permet l'accès en direct. L'accès au système de l'ordinateur central *ACF2* de Douanes et Accise se fait en précisant les accès au système accordés à l'employé ou à l'employée sur le formulaire E522 - Demande d'accès, en plus du formulaire TF469.

| System Access - Accès au système | Customs and Excise *ACF2* mainframe computer system, form E522 completed and attached / Système de l'ordinateur central *ACF2* de Douanes et Accise; formulaire E522 dûment rempli et annexé | ☐ Yes / Oui | ☐ No / Non |
|---|---|---|---|

Manager/Supervisor (Signature) Gestionnaire/Superviseur

### SECURITY ADMINISTRATOR - ADMINISTRATEUR DE LA SÉCURITÉ

| Logon-ID - Code d'identification | Initial Password - Mot de passe initial | Date the Logon-ID is deleted / Date de suppression du code d'identification | Y - A | M | D - J |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

Printed in Canada – Imprimé au Canada

Copy / Copie 1 Security Administrator / Administrateur de la sécurité

## Partie 7

## SYSTÈME D'EXÉCUTION, INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENT DES DOUANES

## Chapitre 1

## POLITIQUE CONCERNANT LE SYSTÈME INTÉGRÉ D'EXÉCUTION DES DOUANES (SIED)

## Annexe C

## CLASSEMENT DES AVIS DE SURVEILLANCE ET UTILISATION DES AVERTISSEMENTS DANS LE SIED

ANNEXE C

# CLASSEMENT DES AVIS DE SURVEILLANCE ET UTILISATION DES AVERTISSEMENTS DANS LE SIED

Vous trouverez ci-dessous des lignes directrices pour le classement des avis de surveillance introduits dans le SIED et l'utilisation des « avertissements » accompagnant ces avis.

En règle générale, un avis de surveillance entre dans la catégorie de ceux visant une « marchandise » ou dans la catégorie de ceux visant une « personne ».

Un avis de surveillance visant une marchandise en est un qui s'applique à des marchandises ou à des produits donnés pouvant être importé ou exporté par une personne ou faisant partie d'une expédition. Le but de l'avis de surveillance peut être de voir à ce que des licences soient présentées (vérification) ou il peut être lancé lorsqu'il est soupçonné que des marchandises pourraient être importées ou exportées illégalement (exécution).

Un avis de surveillance visant une personne en est un qui est lancé parce qu'une personne est l'objet réel de l'avis de surveillance. Le but d'un tel avis de surveillance peut varier et il peut notamment servir à aviser la personne qu'il y a maladie ou mortalité dans la famille ou à demander à un autre organisme d'intercepter la personne parce qu'elle est recherchée en raison de la perpétration d'un crime. Toutefois, la plupart de ces avis servent à s'assurer que la personne est renvoyée en vue d'un deuxième examen, plus intensif.

## Types d'avis de surveillance

Nota : Cette liste peut être élargie selon les besoins et avec l'agrément de la Contrebande, Renseignement et Enquêtes des douanes (CRED).

Les avis de surveillance sont classés en fonction des types suivants :

<u>Armes</u> – avis de surveillance visant une marchandise et mentionnant la probabilité que des armes à feu ou des armes prohibées pourraient être trouvées. Un tel avis n'est pas utilisé lorsqu'une personne est recherchée pour interrogation ou arrestation (« Personnes recherchées et mandats ») et est soupçonnée de porter une arme à feu ou une autre arme.

<u>Biens volés</u> : avis de surveillance visant une marchandise et mentionnant la probabilité de rencontrer des biens volés.

<u>Bijoux</u> – avis de surveillance visant une marchandise et mentionnant la probabilité que des bijoux pourraient être trouvés.

Boissons alcooliques – avis de surveillance visant une marchandise et mentionnant la probabilité que des produits alcooliques illégaux pourraient être trouvés.

Cible – avis de surveillance visant une personne et introduit par l'équipe de ciblage après l'examen des manifestes de passagers pour déterminer les passagers à cibler et lorsque la nature de l'avis de surveillance (par exemple, drogues, terrorisme, etc.) n'est pas nécessairement connue à ce moment-là.

CITES (Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial)– avis de surveillance visant une marchandise et mentionnant la probabilité qu'un article figurant dans les trois annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacée d'extinction pourrait être trouvée.

Compassion – avis de surveillance visant une personne et servant à trouver une personne pour des raisons d'ordre humanitaire, par exemple il y a eu décès d'un membre de la famille, maladie dans la famille de cette personne ou un incident grave portant atteint à la famille ou aux biens de cette personne.

Contrebande - général – avis de surveillance visant une personne et utilisé lorsque quelqu'un est soupçonné de se livrer à une activité de contrebande et que la marchandise même n'est pas connue.

Contrôle des exportations – avis de surveillance visant une marchandise et signalant que des marchandises assujetties à des contrôles à l'exportation ou dont l'exportation est prohibée, contrôlée ou réglementée pourraient être trouvées

Défaut d'arrêt au bureau – avis de surveillance visant une personne et utilisé lorsque quelqu'un a déjà omis d'arrêter au bureau ou est soupçonné de l'avoir déjà fait.

Douanes américaines : avis de surveillance servant à identifier une personne qui pourrait, selon des renseignements fiables provenant du US Department of Homeland Security, Customs and Border Protection (US DHS/CBP), être d'intérêt.

Drogues – avis de surveillance visant une marchandise et signalant que des drogues pourraient être trouvées.

Enfants disparus – avis de surveillance visant une personne et servant à identifier les enfants enlevés ou fugueurs.

Enlèvement / rapt : avis de surveillance servant à identifier une personne soupçonnée de l'enlèvement ou du rapt d'une autre personne.

**ANNEXE C**

Espèces ou instruments monétaires / Produits soupçonnés de la criminalité : avis de surveillance visant une marchandise et mentionnant la probabilité que les espèces ou instruments monétaires dépassant 10 000 $CAN pourraient être associés ou liés aux produits de la criminalité aux termes du paragraphe 462.3 (1) du *Code criminel* ou représenter des fonds destinés au financement d'activités terroristes.

Exigence d'un autre ministère de l'État – avis de surveillance visant une marchandise et lancé lorsque les exigences d'un AMG relative aux importations doivent être respectées. Par exemple, ce type d'avis de surveillance serait utilisé lorsque tous les voyageurs arrivant d'un pays où il y a une épidémie de fièvre aphteuse doivent être examinés plus attentivement.

Exigence d'un autre organisme – avis de surveillance visant une personne ou une marchandise et utilisé lorsqu'il faut aviser un autre organisme d'exécution de la loi que des marchandises particulières ont été importées ou exportées (par exemple, notifier la GRC lorsque des marchandises contrefaites ont été importées) ou lorsqu'il faut suivre le déplacement d'une personne et(ou) contrôler les marchandises importées).

Explosifs – avis de surveillance visant une marchandise et signalant que des explosifs pourraient être trouvés.

Fraude commerciale – avis de surveillance visant une personne et utilisé lorsqu'une personne (ou une société) a déjà été reconnue coupable d'inobservation de la législation douanière, habituellement par suite d'une sous-évaluation ou d'une fausse description.

Immigration – avis de surveillance visant une personne et servant à renvoyer une personne donnée à CIC.

Passeports perdus / volés / frauduleux : avis de surveillance mentionnant la probabilité de rencontrer des passeports perdus, volés ou frauduleux.

Personnes recherchées et mandats – avis de surveillance visant une personne et utilisé lorsque la police ou un autre organisme d'exécution de la loi a demandé l'arrestation d'une personne donnée en vue d'une interrogation ou lorsqu'il y a un mandat non exécuté d'arrestation de cette personne. Pareil avis peut aussi être utilisé lorsqu'une personne est recherchée en tant que témoin important dans une procédure criminelle.

Plaque d'immatriculation perdue ou volée – avis de surveillance visant une marchandise qui est une plaque d'immatriculation dont la perte, le vol ou la disparition a été signalé ou qui appartient à un véhicule dont le vol a été signalé (lorsqu'une personne est recherchée parce qu'elle se trouve en possession d'un véhicule volé ou d'une plaque d'immatriculation volée, l'avis de surveillance entré dans la catégorie Personnes recherchées et mandats).

Pornographie – avis de surveillance visant une marchandise et mentionnant la probabilité que des marchandises considérées comme « obscènes » ou de la « pornographie juvénile » au sens du *Tarif* pourraient être trouvées.

Produits de la criminalité – avis de surveillance visant une marchandise et mentionnant la probabilité que de l'argent ou des biens obtenus par suite d'activités criminelles pourraient être trouvés.

Propagande haineuse – avis de surveillance visant une marchandise et donnant à penser que des marchandises prohibées au sens de la définition de «propagande haineuse » en vertu du *Tarif* pourraient être trouvées.

Tabac – avis de surveillance visant une marchandise et mentionnant la probabilité que des produits de tabac pourraient être trouvés.

Terrorisme – avis de surveillance visant une personne et utilisé lorsque celle-ci est soupçonnée d'être un membre ou un associé d'une organisation terroriste notoire ou de sympathiser avec celle-ci et qu'il n'y a pas de mandat non exécuté d'arrestation de la personne. Lorsque la personne est recherchée pour interrogation ou lorsqu'il y a un mandat d'arrestation, l'avis de surveillance entre dans la catégorie « Personnes recherchées et mandats »

Véhicule de location – avis de surveillance visant une marchandise et servant à aviser qu'un véhicule est enregistré au nom d'une agence de location.

## Avertissements

La zone des avertissements n'en est pas une qu'il est obligatoire de remplir et elle ne doit être utilisée que s'il faut faire part de dangers éventuels et(ou) de risques connus afin que des mesures préventives puissent être prises dans le but d'éviter le danger ou d'atténuer le risque.

Nota : la liste des exemples de l'utilisation des avertissements n'est pas exhaustive.

Types d'avertissements et leur utilisation prévue.

Armé et dangereux – cet avertissement sert à signaler aux inspecteurs des douanes le danger réel que peut représenter une personne. Il est normalement lancé en même temps qu'un avis de surveillance « Personnes recherchées et mandats » lorsque, par exemple :

- Une personne quitte le lieu d'un crime où il est su que des armes ont été utilisées ou brandies;
- L'organisme d'exécution de la loi fournissant les renseignements indique qu'il est raisonnable de croire que la personne est armée et est susceptible d'être dangereuse.

**ANNEXE C**

Cet avertissement peut aussi être lancé en même temps que tout autre avis de surveillance lorsque l'agent régional du renseignement (ARR) a déterminé, en raison des antécédents criminels de la personne ou de renseignements provenant d'autres sources, qu'il est plus que probable qu'elle porte une arme et est susceptible de l'utiliser.

Usager de drogue connu – cet avertissement est utilisé lorsque la personne est un toxicomane connu ou supposé et qu'il y a possibilité que des aiguilles contaminées pourraient être trouvées dans les bagages ou le véhicule de la personne ou sur celle-ci.

Fugitif connu – cet avertissement est utilisé lorsque la personne a des antécédents ou un casier judiciaire du fait qu'elle :

- s'est soustraite à une garde légitime;
- a faussé compagnie à un policier;
- a omis d'arrêter au bureau.

Connu pour résister à toute arrestation – cet avertissement est utilisé lorsque la personne a des antécédents ou un casier judiciaire indiquant qu'elle a résisté à une arrestation ou a entravé un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Pourrait représenter un risque à la santé – cet avertissement est utilisé lorsque la personne souffre d'une maladie transmissible ou contagieuse ou est soupçonnée d'en souffrir, laquelle maladie pourrait constituer un risque pour ceux qui la rencontrent. Pareil avertissement n'est normalement lancé que sur l'avis de Santé Canada

Instabilité mentale – cet avertissement est utilisé lorsqu'il est su que la personne a déjà souffert de maladie mentale, a quitté un établissement psychiatrique ou s'en est enfui ou nécessite des médicaments pour des raisons de santé mentale.

Violent – cet avertissement est utilisé lorsque la personne a démontré une inclinaison à se comporter agressivement, sans être en possession d'une arme, y compris :

- des condamnations ou des accusations en souffrance pour agression ou voies de faits contre un agent de la paix;
- des affrontements antérieurs d'agents d'exécution de la loi;
- une ou plusieurs injonctions à l'égard d'une personne ou d'un établissement

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 7

## SYSTÈMES D'EXÉCUTION DES DOUANES, INFORMATION ET RENSEIGNEMENT

## Chapitre 2

## POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À LA BIBLIOTHÈQUE D'EXÉCUTION DES DOUANES

30/05/05

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de saisir les données relatives à l'exécution douanière et à l'information pouvant servir au renseignement dans la base de données de la Bibliothèque d'exécution des douanes et de les stocker et les contrôler pour ensuite diffuser cette information d'une manière autorisée et sécuritaire.

## DÉFINITIONS

2. Consulter la Partie 11 - Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur la protection des renseignements personnels*

3. Article 4 – Limite la collecte des renseignements personnels à ceux qui ont un lien direct avec un programme ou une activité de fonctionnement d'une institution.

4. Article 6 – Requiert une période de conservation pour les renseignements personnels qui ont été recueillis.

   Nota : Le règlement à des fins douanières exige une période de conservation d'aux moins deux ans.

5. Article 7 – Limite l'usage des renseignements personnels aux seules fins pour lesquelles ils ont été recueillis.

6. Article 8 – Limite la communication des renseignements personnels mais prévoit leur communication à un organisme d'enquête déterminé.

*Loi sur les douanes*

7. Article 107 – Prévoit la fourniture de renseignements douaniers qui sont recueillis dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes* ou qui sont tirés d'une telle information à certaines personnes et permet à ces personnes d'y avoir accès et de les utiliser.

8. Article 160 – Stipule que la communication non autorisée de renseignements douaniers constitue une infraction punissable.

## HISTORIQUE

9. L'ASFC s'est engagée à améliorer la protection à la frontière et à offrir de meilleurs services au moyen d'un soutien automatisé. Elle y parvient en partie par la gestion électronique de l'information relative à l'exécution et au renseignement. La Bibliothèque d'exécution des douanes est un des outils importants qu'utilisent les douanes pour la saisie et la gestion de l'information relative à l'exécution et au renseignement.

10. Le système de la Bibliothèque d'exécution des douanes est utilisé pour le stockage et la diffusion de tous les documents pertinents au rôle d'exécution de l'ASFC.

11. La Bibliothèque fournit un accès en direct à l'information relative à l'exécution et au renseignement à tous les utilisateurs. Les types de documents disponibles vont des rapports du renseignement à des publications et des manuels complets sur les méthodes de dissimulation et l'identification des drogues. Les utilisateurs ont la capacité d'interroger la Bibliothèque pour obtenir des renseignements à partir de mots ou de phrases et les documents appropriés leur sont retournés avec les mots clés de la recherche mis en évidence. La Bibliothèque permet aussi la transmission d'images.

## BUT ET PORTÉE

12. La présente politique a pour but d'offrir des lignes directrices pour l'utilisation et la mise à jour de la Bibliothèque d'exécution des douanes.

13. Cette politique s'applique à tous les employés de l'ASFC qui ont accès à la Bibliothèque ou à ceux dont les postes exigent qu'ils utilisent l'information conservée dans la base de données de la Bibliothèque d'exécution des douanes.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### Accès pour les utilisateurs

14. L'accès à la Bibliothèque d'exécution des douanes est contrôlé par un profil de l'utilisateur.

    Nota : Les profils de l'utilisateur sont basés sur le poste de travail de l'utilisateur et sur le principe du « besoin de savoir ».

15. Tous les utilisateurs potentiels doivent présenter une demande d'accès par l'intermédiaire de leur superviseur au directeur de la Direction du Renseignement, Exécution de la loi.

    Nota : La Division de l'Analyse et évaluation doit examiner toutes les demandes. Les demandes approuvées sont transmises à l'Unité de soutien opérationnel et de maintenance SIED, Systèmes décentralisés, Direction de l' Innovation, sciences et technologie, qui attribue à l'utilisateur un profil de l'utilisateur approprié et rend actif le compte de l'utilisateur dans la Bibliothèque d'exécution des douanes.

16. Tous les utilisateurs doivent avoir un compte de réseau local (code d'utilisateur) attribué par l'Agence avant que leur compte puisse être activé dans la Bibliothèque d'exécution des douanes.

    Nota : Le compte est obtenu en remplissant le formulaire TF 469, *Autorisation d'accès à l'information de l'ordinateur*, et en le remettant au responsable local des services de sécurité de l'utilisateur ou à l'administrateur local du contrôle d'accès dans la région de l'utilisateur.

    Nota : Consulter le chapitre un de la partie sept, Politique relative au système intégré d'exécution des douanes (SIED), annexe B, pour obtenir un échantillon du formulaire TF 469.

17. Les utilisateurs ne peuvent en aucun cas partager leur mot de passe ou leur code d'utilisateur avec d'autres utilisateurs ou personnes.

18. Les utilisateurs de la Bibliothèque sont responsables de toutes les transactions faites en utilisant leur code d'utilisateur et leur mot de passe. Le titulaire d'un code d'utilisateur est responsable de toute utilisation abusive ou de toute atteinte à l'intégrité du système et des données contenues dans sa base de données.

19. Le niveau de sécurité minimum pour avoir accès à la Bibliothèque est le niveau de fiabilité accrue.

## Maintenance du profil de l'utilisateur

20. L'Unité de soutien et de maintenance opérationnelle SIED est responsable de l'ensemble de la gestion des profils d'utilisateurs pour la Bibliothèque et cette responsabilité ne peut pas être déléguée.

21. L'Unité de soutien opérationnel et de maintenance SIED doit être informée aussitôt que possible de tout changement dû à un transfert, une promotion, un changement de fonctions ou une cessation d'emploi des utilisateurs de la Bibliothèque.

    Nota : Les Services informatiques locaux ou régionaux, qui doivent être informés par le superviseur de la personne concernée, doivent informer l'Unité.

**Gestion de l'information**

22. Les administrateurs des régions et de l'Administration centrale sont responsables de la mise à jour de toute l'information qu'ils entrent dans la Bibliothèque d'exécution des douanes.

23. La Direction du renseignement est l'administrateur national de la Bibliothèque d'exécution des douanes et a la responsabilité d'établir les catégories visées, les niveaux d'accès et les périodes de conservation par défaut des systèmes pour chaque type de documents ainsi que le nombre maximum de documents qui doivent être retournés suite à une demande de recherche. La Direction agit également à titre de coordonnateur et conseille les administrateurs régionaux.

24. Les bulletins du renseignement, les alertes et les rapports produits au sein de l'ASFC avec une classification de sécurité « Protégé » ou inférieure doivent figurer dans la Bibliothèque d'exécution des douanes.

25. Les documents avec une classification de sécurité plus élevée que « Protégé » ne doivent pas figurer dans la Bibliothèque d'exécution des douanes.

26. Les niveaux d'accès aux documents doivent être attribués selon les principes du besoin de savoir et du droit de savoir. Les documents ne peuvent se voir attribuer des niveaux d'accès plus limités que ceux justifiés par l'information qu'ils contiennent.

27. La Direction du renseignements et chaque division régionale du renseignement et lutte à la contrebande doivent nommer des analystes du renseignement comme administrateurs de la Bibliothèque afin de cataloguer et d'entrer tous les documents jugés appropriés.

**Diffusion de l'information de la Bibliothèque**

28. Lorsque de l'information doit être diffusée auprès de membres du personnel qui n'ont pas la cote de sécurité requise, ces documents doivent être épurés afin d'assurer la protection de l'information et de la source.

29. Tous les documents stockés dans la Bibliothèque d'exécution des douanes doivent être considérés comme étant la propriété de l'éditeur original.

30. Lorsque l'on fournit l'information d'un document de la Bibliothèque d'exécution des douanes à un autre organisme ou un autre ministère, chaque page du document doit porter la mention suivante :

    « Le présent document est la propriété de l'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA. Il est fourni à la condition d'être utilisé uniquement à des fins officielles par votre organisme et de ne pas être produit ou diffusé sans l'autorisation écrite du bureau d'origine de l'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA ou de l'Administration centrale ».

31. Les bénéficiaires doivent respecter la règle de la tierce partie et obtenir une permission par écrit de l'auteur afin de procéder à la diffusion de l'information, en totalité ou en partie, tirée de la Bibliothèque d'exécution des douanes.

**Sécurité du système**

32. Le système de la Bibliothèque et les données qu'il contient sont désignés « Protégé ».

33. Les postes de travail de la Bibliothèque d'exécution des douanes qui se trouvent dans les bureaux d'entrée doivent être seulement dans la zone de renvoi au secondaire et non pas à la Ligne d'inspection primaire (LIP).

34. Afin d'éviter que les données puissent être lues, les terminaux de système et les imprimantes doivent être éloignés des zones communément utilisées par les personnes non autorisées.

35. Tous les utilisateurs de la Bibliothèque doivent sortir du système à la fin de leur session et enlever tout imprimé relatif à la Bibliothèque de l'imprimante utilisée.

36. Tous les imprimés doivent être conservés et utilisés de manière à ce que le personnel non autorisé ne puisse y avoir accès. De plus, tous les imprimés doivent être détruits conformément à la politique du gouvernement.

37. Les utilisateurs peuvent avoir accès aux données en utilisant seulement la manière autorisée dans l'exercice de leurs fonctions.

38. Toute utilisation du système ou des données du système à des fins contraires à l'éthique, illégales ou inappropriées est strictement prohibée et peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant allant jusqu'au licenciement et à la poursuite au criminel.

    Nota : Les exemples d'utilisation inappropriée incluent, mais sans s'y limiter :

    a) l'utilisation non autorisée d'un code d'utilisateur et du mot de passe;

    b) l'accès au système pour un gain personnel;

    c) l'accès aux informations du système pour le bénéfice de l'utilisateur ou d'une autre personne;

    d) la communication de renseignements obtenus sur le système à des personnes non autorisées;

    e) l'intention de nuire à l'exploitation normale du système.

39. Les infractions aux procédures et la politique de la Bibliothèque établie doivent être signalées à la Direction du renseignement. Toutes les infractions à la politique doivent faire l'objet d'une enquête et des mesures correctives ou disciplinaires nécessaires doivent être prises.

40. En aucun cas, les informations tirées de la Bibliothèque ne doivent être communiquées aux voyageurs.

41. Les normes pour la sécurité du système de la Bibliothèque, y compris la sécurité physique, la sécurité des données et l'entretien sur place, sont celles exigées en vertu du Manuel de la sécurité administrative et de l'information du Conseil du Trésor, des Normes de sécurité techniques dans le domaine de la technologie de l'information et les Bulletins de la sécurité du gouvernement du Canada, des normes de sécurité de l'ASFC et des politiques de gestion administrative de l'Agence.

## Gestion et maintenance du système

42. En consultation avec la Section de l'analyse du renseignement de la Direction du renseignement, l'Unité des systèmes de mainlevée, Systèmes décentralisés, Innovation, sciences et technologie, doit contrôler l'utilisation et l'efficacité de la Bibliothèque sur une base nationale, maintenir l'exploitation du système et élaborer et mettre en œuvre des améliorations au système.

43. L'ajout de logiciels non certifiés et l'utilisation d'un poste de travail de la Bibliothèque pour d'autres applications doivent être approuvées par le Directeur général de la Direction du renseignement.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Direction du renseignement

44. La Direction du renseignement est tenue de :

a) d'élaborer, de modifier et d'approuver toutes les politiques relatives à l'utilisation de la Bibliothèque d'exécution des douanes, à l'accès de l'utilisateur, à ses banques de données, à ses fichiers et enregistrements et aux interfaces des systèmes externes;

b) d'examiner et d'approuver ou de refuser les demandes des utilisateurs pour avoir accès à la Bibliothèque;

c) de mettre à jour et de conserver le contenu de la Bibliothèque d'exécution des douanes;

d) d'approuver la fonctionnalité et l'expansion des systèmes, y compris l'expansion du système à l'extérieur des douanes;

e) de faire en sorte que les processus et politiques de d'autres directions, divisions, organismes et ministères soient respectés dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Bibliothèque.

### Administrateurs de la Bibliothèque

45. L'administrateur de la Bibliothèque est tenu :

a) de respecter ces politiques et procédures;

b) de cataloguer et de saisir tous les documents jugés appropriés dans la Bibliothèque d'exécution des douanes.

### Directeurs régionaux des douanes

46. Les directeurs régionaux des douanes sont tenus :

a) de s'assurer du respect des politiques et procédures relatives au fonctionnement du site et à l'utilisation de la Bibliothèque dans leur région;

b) d’enquêter chaque fois qu’il y a une infraction à la politique et à la sécurité de la Bibliothèque et de faire rapport à la Direction de la sécurité et à la Direction du renseignement;

c) de prendre les mesures correctives appropriées relatives aux infractions à la politique et à la sécurité.

**Direction de la sécurité**

47. La Direction de la sécurité est tenue :

a) d’informer la Division du renseignement des questions opérationnelles et politiques relatives à la sécurité de la Bibliothèque et à ses données;

b) d’enquêter sur les infractions à la sécurité de la Bibliothèque et d’informer les directeurs régionaux des douanes et la Direction du renseignement des résultats de l’enquête.

**Innovation, sciences et technologie**

48. Innovation, sciences et technologie est tenue :

a) d’attribuer les profils de l’utilisateur et activer les comptes d’utilisateur dans le système;

b) de la maintenance continue du système et du soutien aux opérations de la Bibliothèque d’exécution des douanes;

c) du contrôle de l’utilisation et de l’efficacité du système sur une base nationale;

d) du signalement des anomalies du système à la Direction du renseignement;

e) de l’élaboration et de la mise en œuvre d’améliorations au système.

## PROCÉDURES

Nota : Pour les procédures sur l’utilisation de la Bibliothèque d’exécution des douanes, consulter la fonction aide du système interne.

## Administrateurs de la Bibliothèque

49. Examiner les documents de l'ASFC de sources externes afin de déterminer s'ils doivent être inclus dans la Bibliothèque.

50. S'assurer que les documents n'existent pas déjà dans la Bibliothèque.

51. Contacter les sources de documents produits à l'externe pour obtenir la permission relative aux droits d'auteur avant de les stocker dans la Bibliothèque.

52. Documenter la permission relative aux droits d'auteur dans la fenêtre propriétés de documents dans la Bibliothèque.

53. Cataloguer et saisir les documents dans la Bibliothèque en temps opportun, de préférence durant la semaine suivant la réception.

    Nota : Les administrateurs de la Bibliothèque doivent accélérer la saisie des documents qui sont identifiés comme ayant une incidence tactique et opérationnelle immédiate.

54. Déterminer la catégorie visée.

55. Cataloguer les documents.

56. Attribuer un niveau d'accès.

57. Établir les périodes de conservation des documents.

58. Déterminer si les documents dont la période de conservation désignée approche de son échéance doivent être conservés plus longtemps dans le système, archivés ou éliminés du système.

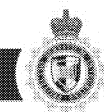
59. Effectuer un examen en direct des activités de la Bibliothèque afin de s'assurer du respect continu de la politique, des priorités en matière d'exécution et des stratégies de l'ASFC.

## RÉFÉRENCES

60. *Loi sur les douanes*
*Loi sur l'accès à l'information*
*Loi sur la protection des renseignements personnels*
*Code criminel*
Normes de sécurité techniques dans le domaine de la technologie de l'information du gouvernement du Canada
Politique de sécurité informatique et Bulletins de la sécurité de Revenu Canada
Manuel du Conseil du Trésor – Sécurité et gestion administrative et de l'information



Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency



# Politique sur la divulgation des renseignements personnels

Article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*




PROTECTION • SERVICE • INTÉGRITÉ

Canada



## CONTRÔLE DES VERSIONS

| Version | Auteur | Action | Date |
|---|---|---|---|
| 1.0 | Unité d'échange d'informations de l'ASFC | ▪ Approbation | 17 décembre 2013 |
| 2.0 | Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration | ▪ Ajout d'une section sur les « Divulgations proactives »<br>▪ Mise à jour de tous les tableaux d'approbation par l'ajout d'une colonne sur la divulgation proactive<br>▪ Ajout de nouveaux conseils à l'alinéa 8(2)*b*) en lien avec la LCISC | 12 août 2015 |
| 2.1 | Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration | ▪ Modification de la section « Questions et considérations » | 1 octobre 2015 |
| 2.2 | Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration | ▪ Mise à jour de la section introductive de supprimer la référence à « l'Information préalable sur les voyageurs (IPV) » | 15 septembre 2016 |



Table des matières

**INTRODUCTION** **PAGE**

Date d'entrée en vigueur 4
Manière d'utiliser le présent document 4
Objet et portée 4
Définition de renseignements personnels 5
Notes liées à la définition de renseignements personnels 6
Politiques et lignes directrices 7
Lois et politiques ayant une incidence sur la divulgation des renseignements personnels 8
Concepts clés concernant l'information 9
Divulgation proactives 12
Questions et considérations liées à la divulgation des renseignements 15
Tableaux d'approbation 24
Enregistrement des divulgations 24
Divulgations continues 24
Note de la rédaction 25
Demandes de renseignements 25

**Article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

8(1) – Consentement 26
8(2)*a*) – Usages compatibles 28
8(2)*b*) – Fins conformes avec les lois fédérales et leurs règlements 31
8(2)*c*) – *Subpoenas*, mandats ou ordonnances 33
8(2)*d*) – Poursuites judiciaires 36
8(2)*e*) – Organisme d'enquêtes 38
8(2)*f*) – Gouvernement d'une province ou d'un État étranger ou conseil d'une première nation 41
8(2)*g*) – Divulgation de renseignements à un parlementaire fédéral 44
8(2)*h*) –Vérification interne 46
8(2)*i*) – Bibliothèque et Archives du Canada 48
8(2)*j*) – Travaux de recherche ou de statistique 50
8(2)*k*) – Gouvernements autochtones 52
8(2)*l*) – Débiteur ou créancier de la Couronne 54
8(2)*m*)(i) – Divulgation dans l'intérêt public 56
8(2)*m*)(ii) – Avantage pour la personne 59
8(3) – Divulgation par Bibliothèque et Archives du Canada 61
8(4) – Copies des demandes faites en vertu de l'alinéa 8(2)*e*) 62
8(5) – Avis de divulgation dans le cas de l'alinéa 8(2)*m*) 63
8(6), 8(7), et 8(8) – Définitions 65

**Annexe A – Terminologie** 67
**Annexe B – Relevé – paragraphes 9(1) à 9(4) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*** 71
**Annexe C – Droit d'accès – paragraphes 12(1) et 12(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*** 74
**Annexe D – Dispositions législatives – article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*** 77
**Annexe E – Liens menant aux diverses lois applicables** 80



# INTRODUCTION

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique rentre en vigueur le 17 décembre 2013.

## MANIÈRE D'UTILISER LE PRÉSENT DOCUMENT

Nous encourageons les lecteurs à se familiariser avec la politique dans l'ensemble avant de se reporter à la section qui correspond le plus à leur intérêt.

Deux dispositions législatives autorisent l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à divulguer des renseignements en sa possession : l'article 107 de la *Loi sur les douanes* et l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Afin d'illustrer les similitudes et les différences entre les pouvoirs, chaque pouvoir de divulgation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* mentionné dans le présent document comporte un point indiquant s'il existe un pouvoir de divulgation similaire pour les renseignements douaniers. Des renseignements détaillés sur les pouvoirs de divulgation similaires de l'article 107 figurent dans la Politique sur la divulgation de renseignements douaniers.

Note : En plus des deux lois principales ci-dessus, l'ASFC divulgue aussi des renseignements en vertu d'autres lois dans certaines circonstances précises, par exemple l'article 150.1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). La présente politique ne traite pas de ces autres lois.

Note : Les explications et les exemples contenus dans chaque partie du présent document portent exclusivement sur cette partie. Il ne faut pas présumer que les explications ou les exemples fournis pour un article ou un paragraphe sont pertinents pour un autre article ou paragraphe.

## OBJET ET PORTÉE

Le présent document a pour objet de donner aux employés de l'ASFC et au grand public une orientation stratégique concernant l'interprétation et l'application de l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, lequel décrit les circonstances dans lesquelles des renseignements personnels peuvent être divulgués.

> « **Renseignements personnels** » Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable.

Cette politique ne traite pas de la collecte, de l'utilisation ou de la conservation des renseignements personnels. De plus, cette politique ne traite pas de la divulgation des renseignements douaniers, qui est régie par l'article 107 de la *Loi sur les douanes.* Veuillez-vous référer à la Politique sur la divulgation des renseignements douaniers pour les détails concernant la divulgation de renseignements douaniers

De plus, elle ne traite pas de la fourniture ou de l'utilisation des données relatives au programme de Dossier du passager. Pour de plus amples renseignements sur le sujet, consulter le Mémorandum D1-16-3 : *Lignes directrices administratives visant l'autorisation d'accès à quiconque aux données concernant l'information préalable sur les voyageurs (IPV) et au dossier du passager (DP), leur fourniture et leur utilisation*.

Les employés de l'ASFC qui sont chargés d'approuver la divulgation de renseignements personnels devraient lire le présent document de pair avec d'autres politiques et procédures pertinentes, lesquelles sont décrites ci-après à la section « Politiques et lignes directrices ».



**DÉFINITION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS** – Article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (à jour le 30 septembre 2012)

« **renseignements personnels** » Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment :

*a)* les renseignements relatifs à sa race, à son origine nationale ou ethnique, à sa couleur, à sa religion, à son âge ou à sa situation de famille;

*b)* les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé;

*c)* tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre;

*d)* son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin;

*e)* ses opinions ou ses idées personnelles, à l'exclusion de celles qui portent sur un autre individu ou sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à octroyer à un autre individu par une institution fédérale, ou subdivision de celle-ci visée par règlement;

*f)* toute correspondance de nature, implicitement ou explicitement, privée ou confidentielle envoyée par lui à une institution fédérale, ainsi que les réponses de l'institution dans la mesure où elles révèlent le contenu de la correspondance de l'expéditeur;

*g)* les idées ou opinions d'autrui sur lui;

*h)* les idées ou opinions d'un autre individu qui portent sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à lui octroyer par une institution, ou subdivision de celle-ci, visée à l'alinéa *e*), à l'exclusion du nom de cet autre individu si ce nom est mentionné avec les idées ou opinions;

*i)* son nom lorsque celui-ci est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant ou lorsque la seule divulgation du nom révélerait des renseignements à son sujet;

toutefois, il demeure entendu que, pour l'application des articles 7, 8 et 26, et de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant :

*j)* un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions, notamment :

  (i) le fait même qu'il est ou a été employé par l'institution,

  (ii) son titre et les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,

  (iii) la classification, l'éventail des salaires et les attributions de son poste,

  (iv) son nom lorsque celui-ci figure sur un document qu'il a établi au cours de son emploi,

  (v) les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de son emploi,

*k)* un individu qui, au titre d'un contrat, assure ou a assuré la prestation de services à une institution fédérale et portant sur la nature de la prestation, notamment les conditions du contrat, le nom de l'individu ainsi que les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de la prestation;

*l)* des avantages financiers facultatifs, notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence accordés à un individu, y compris le nom de celui-ci et la nature précise de ces avantages;

*m)* un individu décédé depuis plus de vingt ans.



## NOTES LIÉES À LA DÉFINITION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- Veuillez noter que chaque élément de données mentionné à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne constitue pas nécessairement des renseignements personnels, car cet élément de donnée seul ne peut pas identifier une personne. Pour être considérés comme étant des « renseignements personnels », les éléments de données doivent conduire à l'identification d'une personne. C'est habituellement le cas lorsque l'élément de données est relié à d'autres renseignements.
  - Par exemple : la date de naissance « 2 août 1962 » n'identifiera pas habituellement une personne, mais ce peut être le cas dans certaines circonstances (par exemple si une seule personne à bord d'un vol a plus de 20 ans).
- Conformément à l'alinéa 3*j*) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* les renseignements concernant l'emploi d'un employé du gouvernement du Canada (tels que son nom, son titre, ses coordonnées professionnelles, son salaire) ne sont pas considérés comme étant des renseignements personnels. Toutefois, il faut parfois éviter de divulguer ces renseignements. Si c'est le cas, il faut fournir une solide justification pour ne pas divulguer les renseignements.
  - Par exemple : des préoccupations tangibles pour la sécurité de l'employé de l'ASFC (connu pour être l'agent du renseignement particulier responsable d'une importante saisie de stupéfiants contre un cartel violent connu pour ses représailles) et non de simples préoccupations potentielles (être un agent du renseignement connu).
- Les **renseignements douaniers contenant des renseignements personnels** sont des renseignements sur une personne identifiable qui sont recueillis à des fins douanières et ne peuvent être divulgués qu'en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les douanes*. Il est à noter qu'aux fins des douanes, la *Loi sur les douanes* a élargi la définition de « personne » pour inclure les personnes morales et toutes organisations. L'utilisation du terme « personne » dans le présent document ne fait référence qu'à une personne et non à une personne morale ou à une autre organisation.
  - Par exemple : Martin souhaite participer au programme NEXUS de l'ASFC. Il doit remplir une demande de participation à NEXUS et fournir les renseignements suivants : son surnom, sa date de naissance, son lieu de naissance, une copie de son permis de conduire, et ses antécédents professionnels. Bien que ces renseignements soient normalement considérés comme des renseignements personnels d'un individu, ils sont néanmoins considérés comme des renseignements douaniers puisque dans ce cas ils ont été recueillis à des fins prévues par la *Loi sur les douanes*; ils ne peuvent donc être divulgués qu'en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les douanes*.



## POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES

Les politiques et lignes directrices qui suivent visent l'échange de renseignements et de renseignements personnels à l'ASFC. Ces documents comprennent, notamment, les suivants :

### Politiques de l'ASFC concernant la divulgation de renseignements

- Politique sur la divulgation des renseignements douaniers, Article 107 de la *Loi sur les douanes*
- Politique sur la mise en œuvre de l'instruction du ministre à l'intention de l'Agence des services frontaliers sur l'échange d'information avec des entités étrangères
- Lignes directrices opérationnelles – Instructions du ministre à l'ASFC sur l'échange de renseignements avec des entités étrangères
- Lignes directrices opérationnelles – Communication de renseignements pour l'exécution de la loi et le renseignement
- Divulgations dans l'intérêt public en vertu du sous-alinéa 8(2)*m*)(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

### Politiques connexes de l'ASFC

- Politique et guide en matière de gestion et d'élaboration des ententes de collaboration par écrit (ECE)
- Politique de la gestion de l'information de l'ASFC
- Conservation et disposition des documents - Politique
- Protection des originaux des ententes de collaboration par écrit - Politique
- Protection des renseignements et des biens classifiés ou protégés en dehors du lieu de travail

### Instruments de l'ASFC

- Lignes directrices en matière de classification et de traitement des ressources d'information
- Inventaire des ententes de collaboration écrites
- Info Source de l'ASFC
- Décret sur la désignation à l'ASFC – *Loi sur la protection des renseignements personnels*

### Autres instruments ministériels

- Politique sur le dépôt des traités devant le Parlement du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI)
- Information sur les traités du Canada

### Politiques du Secrétariat du Trésor au Canada (SCT)

- Politique sur la gestion de l'information du SCT
- Protection des renseignements personnels – Politiques et publications du SCT
- Document d'orientation pour aider à préparer des Ententes d'échange de renseignements personnels (juillet 2010)
- Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée (avril 2010)
- Lignes directrices sur les atteintes à la vie privée (2007)



## LOIS ET POLITIQUES AYANT UNE INCIDENCE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les principales lois fédérales et politiques qui ont une incidence sur la manière dont les renseignements personnels, l'information et les documents connexes doivent être divulgués sont :

- La *Charte canadienne des droits et libertés* (La Charte) a force de loi depuis le 17 avril 1982 et confère des droits civils à toute personne présente au Canada et protège les renseignements personnels détenus par le gouvernement du Canada, y compris les informations détenues par les ambassades canadiennes. Toutes les lois du Canada doivent être interprétées dans le contexte de la Charte et de la jurisprudence connexe. Selon plusieurs arrêts de la Cour suprême du Canada, l'un des droits fondamentaux que prévoit la *Charte* est une **attente raisonnable en matière de protection de la vie privée**, et la Cour suprême a rendu plusieurs arrêts qui ont une incidence sur la façon dont les institutions fédérales recueillent et gèrent les renseignements personnels. Par exemple, la Cour suprême du Canada a affirmé que l'échange de renseignements est l'équivalent d'une « fouille, perquisition et saisie », et donc tout échange de renseignements doit être conforme à l'article 8 de la *Charte*.

- La *Loi sur l'accès à l'information* accorde aux personnes un droit d'accès aux documents relevant d'une institution fédérale.

- La *Loi sur la protection des renseignements personnels* accorde aux personnes un droit d'accès à leurs propres documents relevant d'une institution fédérale. Elle contient également des dispositions sur la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation et l'élimination de renseignements personnels. Toute divulgation de renseignements en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* doit être expressément autorisée par l'une des dispositions de l'article 8.

- La divulgation de renseignements est régie par diverses politiques et lignes directrices du Conseil du Trésor, telles que la *Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée* (avril 2010), le *Document d'orientation pour aider à préparer des Ententes d'échange de renseignements personnels* (juillet 2010) ainsi que les *Lignes directrices sur les atteintes à la vie privée* (2007).



## CONCEPTS CLÉS CONCERNANT L'INFORMATION

La Cour suprême du Canada a identifié plusieurs concepts clés concernant la collecte et la divulgation de renseignements personnels :

- Ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel
- Fouilles, perquisition et saisies (de renseignements)
- Attente raisonnable en matière de protection de la vie privée

Ces concepts travaillent de concert pour définir et protéger les droits d'une personne en matière de protection de la vie privée. Toutefois, les protections en matière de vie privée accordées par l'application de ces concepts varient selon le contexte. Veuillez noter que les exemples fournis ci-dessous ne sont pas exhaustifs; ils servent plutôt d'introduction à ces concepts.

### Ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel

La Cour suprême a indiqué que certains renseignements recueillis par les institutions du gouvernement fédéral peuvent se décrire ou se concevoir comme **un ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel**. Cet ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel est défini comme étant des renseignements tendant à révéler les détails intimes sur le mode de vie ou les choix personnels d'une personne que cette personne **ne s'attend pas** normalement à ce que l'État les recueille; en outre, si le gouvernement a le pouvoir légal (p. ex. dans le contexte frontalier) et le besoin de recueillir ces renseignements, la personne ne s'attendrait pas à ce que le gouvernement diffuse ces renseignements.

La Cour suprême a également affirmé que ce qu'on définit comme l'ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel varie selon le contexte. Autrement dit, dans certaines situations, un renseignement particulier peut être considéré comme faisant partie de l'ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel d'une personne, alors que dans d'autres circonstances, le même renseignement ne serait pas ainsi catégorisé.

Par exemple, l'orientation sexuelle est généralement considérée comme faisant partie de l'ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel; en temps normal, le gouvernement n'a pas besoin de recueillir cette information. Cependant, si une personne veut parrainer son conjoint ou son partenaire de même sexe en vue de l'obtention du statut de résidant permanent, il y aurait un besoin de recueillir et éventuellement de divulguer cette information, puisque le contexte de l'immigration l'exigerait pour le traitement du dossier de la personne.

### Fouilles, perquisitions et saisies

Dans le cadre de l'administration et l'exécution de lois, l'ASFC recueille et divulgue une quantité importante d'information, y compris des renseignements personnels, dont certains qui seraient éventuellement compris dans l'ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel d'une personne.

La collecte et la divulgation de renseignements personnels sont considérées comme une forme de « **fouilles, perquisition et de saisie** », tel qu'il a été confirmé par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada. L'article 8 garantit le droit d'être protégé contre les perquisitions et les saisies **déraisonnables** et protège l'attente raisonnable d'une personne en matière de protection de la vie privée. Par conséquent, lorsque les informations recueillies ou divulguées engagent une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, l'article 8 de la *Charte* s'applique.



**Attente raisonnable en matière de protection de la vie privée**

Le droit à une « **attente raisonnable en matière de protection de la vie privée** » a été reconnu par la Cour suprême du Canada. Ce droit est lié inextricablement à l'article 8 de la *Charte*, qui stipule que chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

L'attente raisonnable d'une personne est « engagée » lorsqu'elle pourrait raisonnablement croire que leur droit à la vie privée pèse plus lourd que l'intérêt de l'État à recueillir ou à divulguer leurs renseignements. Tout renseignement légalement recueilli par une institution du gouvernement fédéral qui peut être catégorisé comme faisant partie de l'ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel d'une personne engage probablement son attente raisonnable en matière de protection de la vie privée

Toutefois, ce qui sera considéré comme une attente « raisonnable » en matière de protection de la vie privée dépendra du contexte de la perquisition et saisie (c.-à-d. le moment et la façon dont le renseignement est recueilli ou divulgué, et dans quel but). **Tout** renseignement personnel peut potentiellement engager l'attente raisonnable d'un individu. Le caractère raisonnable ou non d'une fouille, perquisition et saisie est déterminé au cas-par-cas, en contrastant le besoin d'information de l'État contre les intérêts et attentes en matière de protection de la vie privée de l'individu dans un ensemble de circonstances données. Considérons les deux exemples suivants :

Premier exemple : un voyageur traverse la frontière et arrive au Canada. L'agent des services frontaliers lui pose une série de questions concernant le but de son voyage, la durée de son absence du Canada, la valeur des marchandises que le voyageur rapporte, etc. Le voyageur pourrait être renvoyé à un examen secondaire pour une inspection de ses marchandises. Il pourrait également se faire escorter à une salle privée pour une fouille personnelle (c.-à-d. déshabillage complet).

Deuxième exemple : un conducteur est interpellé par la police en raison d'un feu arrière qui ne fonctionne pas. Aucun objet illégal n'est visible dans le véhicule (p. ex. drogues ou armes à feu). Le policier pose au conducteur une série de questions concernant le but de son voyage, la durée de son absence, la valeur des marchandises achetées, etc. Le policier fouille ensuite le véhicule. Finalement, le policier effectue une fouille personnelle du conducteur.

Dans ces deux exemples, les mêmes événements ont eu lieu : interrogatoire, fouille des marchandises et fouille personnelle. Toutefois, les circonstances entourant ces événements jouent un rôle important pour déterminer si l'attente raisonnable de la personne est engagée. Dans le premier exemple, l'attente en matière de protection de la vie privée est moins élevée lorsqu'on traverse une frontière internationale, un fait reconnu par la Cour suprême; l'attente raisonnable du voyageur n'est pas engagée puisqu'ils savent, ou auraient dû savoir, que ces événements peuvent se produire quand ils traversent une frontière internationale. Toutefois, dans le deuxième exemple, l'attente raisonnable du conducteur est engagée du moment que le policier commence à poser des questions qui n'ont aucun lien à la loi concernant la conduite sécuritaire des véhicules.

Veuillez noter que si les voyageurs ont une attente moins élevée en matière de protection de la vie privée à un point d'entrée international, tel que reconnu par la Cour suprême, il existe tout de même une **certaine** attente en matière de la vie privée pour certains cas.



## Résumé des concepts clés dans un exemple unique

Pour voir comment ses concepts interagissent, considérons l'exemple suivant : comme mentionné plus haut, l'orientation sexuelle d'un individu est normalement considérée comme faisant partie de leur ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel. Les voyageurs qui entrent au Canada ont une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée pour ce qui est de leur orientation sexuelle; il s'ensuit que la collecte ou la divulgation de cette information sans motif autorisé ou lié aux programmes (c.-à-d. sans raison valable) serait généralement considérée comme une perquisition et une saisie abusive.

Toutefois, dans le contexte de certaines filières d'immigration, l'orientation sexuelle d'une personne peut ne pas être vue comme faisant partie de l'ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel. Par exemple, une personne pourrait parrainer un conjoint ou un partenaire de même sexe, ou revendiquer le statut de réfugié sur la base de leur orientation sexuelle. Dans ces deux situations, le gouvernement du Canada serait obligé de recueillir et éventuellement de divulguer l'information concernant l'orientation sexuelle d'une personne afin de traiter le dossier d'immigration. L'attente raisonnable de la personne en matière de protection de la vie privée serait moins élevée en de telles circonstances, et la perquisition et saisie du renseignement concernant leur orientation sexuelle ne serait pas considérée comme abusive.

## Consultation de l'Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration (UPEIEC)

Les agents de l'ASFC devraient songer à consulter l'Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration avant toute divulgation de renseignements qui pourrait engager l'attente raisonnable d'une personne. Lorsqu'approprié, l'UPEIEC consultera les services juridiques pour réviser la réponse proposée de l'Agence à une demande. Dans le cas où un agent de l'ASFC aurait des doutes sur le caractère raisonnable d'une demande de renseignement, l'agent peut aviser le demandeur qu'une assignation ou une ordonnance judiciaire peut être requise. En déléguant à un juge, ou à une personne capable d'agir de manière judiciaire, la responsabilité d'autoriser la divulgation après une détermination du caractère raisonnable de la demande, l'ASFC fait preuve de diligence raisonnable et s'assure que la divulgation est raisonnable conformément à l'article 8 de la *Charte*.



## DIVULGATION PROACTIVE

Une « divulgation proactive » signifie une divulgation d'information par un fonctionnaire de l'ASFC à un destinataire à l'extérieur de l'Agence, **sans** avoir reçu une demande d'information expresse de la part de ce dernier. Autrement dit, le **renseignement divulgué n'a pas été sollicité.**

Les divulgations faites dans le cadre d'une entente de collaboration écrite (ECE) ou de manière systématique ne sont pas considérées comme étant proactives même si le renseignement n'a pas été expressément demandé. Le type de renseignements divulgués ainsi que la pertinence et la modalité de la divulgation sont déterminés pendant le processus de création de l'ECE.

### Dans quelles circonstances peut-on faire une divulgation proactive?

La décision de divulguer une information de manière proactive est très discrétionnaire et doit être prise avec précaution et au cas par cas. Une divulgation proactive comporte un risque plus élevé de violation de la Charte et d'atteinte à l'intérêt public ou privé. La décision de faire une divulgation proactive mérite un examen plus approfondi. La divulgation proactive doit toujours être faite en vertu d'une autorisation légale et il incombe au fonctionnaire responsable de l'approbation de s'assurer que la consultation est justifiée par de solides motifs.

Une divulgation proactive doit avoir lieu seulement lorsqu'un fonctionnaire est d'avis que l'intérêt de l'État l'emporte nettement sur l'attente raisonnable de la personne visée en matière de protection de la vie privée; de plus, l'information communiquée doit être exacte et avoir été obtenue dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la législation frontalière de l'Agence.

Il peut arriver que des fonctionnaires de l'ASFC obtiennent fortuitement, dans le cadre de leurs fonctions normales, des indications ou des preuves d'activités illicites qui ne relèvent pas du mandat de l'Agence. En pareilles situations, ils pourraient divulguer cette information de manière proactive. Il est cependant à noter que les fonctionnaires de l'ASFC **ne peuvent** mener d'enquête ni recueillir intentionnellement des renseignements à des fins non liées au mandat de l'Agence.

### Attente raisonnable en matière de protection de la vie privée et divulgation proactive

Comme il est peu probable que l'ASFC divulgue de manière proactive des renseignements relatifs à des infractions mineures (par exemple, un permis de remorque manquant ou expiré), les fonctionnaires doivent partir du principe que **toute** divulgation proactive de la part de l'ASFC peut avoir d'importantes répercussions et qu'elle **déclenchera** une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée chez la personne concernée. Le cas échéant, il existe un risque plus élevé de violation de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (le droit de la personne à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives).

Les arrêts de la Cour suprême du Canada démontrent également qu'il existe une qualité mesurable d'attentes raisonnables en matière de protection de la vie privée, ce qui permet de trouver un équilibre entre l'intérêt de la société à l'égard du respect des droits à la protection de la vie privée et l'exécution efficace de la loi. Une façon d'y arriver est de se poser la question suivante : « Quelle démarche une personne raisonnable, ayant pris connaissance de tous les faits (y compris du contexte), jugerait-elle raisonnable en matière de divulgation de l'information »?



## Processus de divulgation proactive

***ÉTAPE 1 : Déterminer sur quelle autorisation légale l'ASFC s'appuiera pour divulguer l'information au destinataire.***

Les fonctionnaires de l'ASFC doivent être investis par la loi du pouvoir de divulguer une information de manière proactive. Autrement dit, si cette même information faisait l'objet d'une demande officielle, ils devraient détenir l'autorisation légale de la divulguer et le pouvoir de divulguer devrait être approuvé à différents paliers. Le même principe s'applique à une divulgation proactive et au processus de consultation connexe décrit ci-après.

Note : s'il vous est impossible d'obtenir l'autorisation légale de divulguer un renseignement et que vous êtes d'avis que l'infraction ou l'activité illicite potentielle est suffisamment grave pour justifier une divulgation proactive, veuillez suivre la Procédure de divulgation dans l'intérêt public qui se trouve dans la Boîte à outils d'échange d'informations.

***ÉTAPE 2 : Communiquer avec le destinataire pour lui expliquer objectivement la situation.***

Lorsqu'un fonctionnaire de l'ASFC ou un tiers présente une demande d'information, le destinataire de la demande peut présumer logiquement que le demandeur juge que cette information lui est utile. En outre, si la demande est bien formulée, elle contiendra suffisamment de détails permettant de prédéterminer à quelle fin législative l'information est sollicitée.

Cependant, lorsqu'un fonctionnaire de l'ASFC envisage de faire une divulgation proactive, il ne sait généralement pas et ne peut déterminer clairement si cette information est pertinente ou utile ni comment elle sera utilisée par l'autre institution dans le cadre de son mandat.

C'est pourquoi il **doit toujours** y avoir une consultation préalable. Une divulgation proactive comporte en effet un risque plus élevé de violation de la Charte qu'une divulgation faite en réponse à une demande d'information. Avant d'approuver une consultation, le fonctionnaire concerné doit suivre le même processus de réflexion que s'il recevait une demande de divulgation d'information.

Le but premier d'une consultation préalable à une divulgation proactive, c'est de déterminer si l'information :

- présente un intérêt pour le mandat du destinataire;
- peut être utilisée légalement par le destinataire pour obtenir des résultats possibles clairement définis; et
- sera réellement utilisée par le destinataire — qui pourrait ne pas avoir les ressources nécessaires pour la mettre à profit et cela, malgré la pertinence de l'information et les moyens juridiques dont il dispose pour l'utiliser. Il ne faut pas communiquer l'information avant de savoir si elle sera utilisée de manière appropriée au moment de sa réception.

La consultation doit chercher à obtenir une réponse hypothétique à ces trois questions et avoir lieu par écrit, si les exigences en matière de sécurité le permettent; elle doit être exempte de toute donnée permettant d'identifier une société ou une personne ainsi que de tout autre renseignement personnel. L'échange doit porter sur des éléments de données susceptibles d'être communiqués, et non sur le contenu des éléments de données.

Exemples :

> **Consultation APPROPRIÉE :** *L'ASFC a obtenu un renseignement indiquant qu'une personne est peut-être en train de préparer une attaque terroriste à Montréal. Votre mandat vous autorise-t-il à mener une enquête sur ce genre d'actes criminels et, le cas échéant, souhaiteriez-vous connaître l'identité du suspect? Si vous avez répondu oui à ces deux questions, veuillez nous indiquer quelle autorisation légale vous permet de recueillir ces renseignements et à quelles fins possibles vous les utiliserez? »*
>
> **Consultation INAPPROPRIÉE :** *Est-ce qu'il serait utile que je divulgue officiellement à votre institution que Jean Untel, né le 5 juin 1998, a subi un examen secondaire à la frontière et que les fonctionnaires ont trouvé des plans écrits indiquant son intention de poser une bombe sous le pont Jacques-Cartier à Montréal? »*



***ÉTAPE 3 : Divulguer uniquement l'information minimale requise par le destinataire afin de confirmer son intérêt.***

Si vous avez l'assurance que le destinataire souhaite recevoir l'information, qu'il dispose de l'autorisation légale de la recueillir et qu'il a décrit les utilisations possibles qu'il en fera ainsi que les résultats possibles, et si vous avez également l'assurance des utilisations prévues, vous pouvez alors divulguer l'information minimale requise par le destinataire afin de confirmer son intérêt.

Dès que le destinataire aura confirmé son intérêt, il pourra présenter une demande officielle pour obtenir des renseignements supplémentaires et l'ASFC traitera cette demande comme une demande normale d'information.

***ÉTAPE 4 : Le fonctionnaire de l'ASFC ayant autorisé une divulgation proactive d'information doit enregistrer et documenter sa justification.***

Une description détaillée de la consultation ainsi que les motifs justifiant la décision de divulguer l'information doivent être conservés dans le dossier approprié de l'ASFC. Il est de toute importance qu'une attention accrue soit accordée à cette étape, en raison du risque élevé de violation de la Charte, que lors d'une divulgation d'information en réponse à une demande. Il est également important de respecter les dispositions des politiques concernant l'enregistrement d'une activité de divulgation. Par exemple, tous les renseignements divulgués en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (LCISC) doivent être consignés de la manière précisée dans la Directive de l'ASFC sur la LCISC.

**Mises en garde**

Une divulgation proactive d'information doit être accompagnée d'une mise en garde précisant, à tout le moins, que l'ASFC devra être informée si jamais l'information qu'elle avait communiquée était transmise par le destinataire à une autre institution ou à un gouvernement étranger. L'ASFC pourra ainsi faire parvenir à l'institution toute correction ou mise à jour de l'information initialement divulguée.



## QUESTIONS ET CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

La Cour suprême du Canada a déclaré que l'exercice du pouvoir discrétionnaire doit être au cœur de toute activité de divulgation d'information, faute de quoi il existe un risque élevé que la divulgation soit jugée abusive et comme portant atteinte aux droits garantis par l'article 8 de la Charte ou, en d'autres termes, qu'elle soit considérée comme une violation de l'attente raisonnable de la personne visée en matière de protection de la vie privée. La divulgation doit être décidée au cas par cas, sauf si des dispositions ont été prises dans le cadre d'une entente écrite visant un échange de renseignements régulier ou systématique bien précis.

Voici une série de questions et de considérations conçues pour guider le processus de réflexion des responsables de l'ASFC et les aider à s'assurer que leur pouvoir discrétionnaire est exercé adéquatement. Ces questions et considérations s'appliquent tant aux divulgations en réponse à une demande qu'aux divulgations proactives.

Les différentes étapes décrites ci-dessous sont exhaustives et couvrent pratiquement tous les scénarios d'échange d'information possibles; toutefois, la profondeur d'analyse peut varier considérablement selon la complexité de la situation. En outre, ceux qui échangent de l'information régulièrement se familiariseront sans doute avec le processus et seront en mesure d'utiliser ce qui suit comme document de référence.

| DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS | En réponse à une demande | Divulgation proactive |
|---|---|---|
| **1. Compréhension de la situation** | | |
| Confirmer l'identité du demandeur ou du destinataire de l'information. | X | X |
| Confirmer le titre de la loi appliquée ou exécutée par le demandeur ou le destinataire. | X | X |
| Confirmer les éléments d'information visés. | X | X |
| Consulter le destinataire après avoir obtenu l'autorisation de le faire (dans le cas de divulgations proactives seulement) | | X |
| **2. Analyse de la situation** | | |
| *Autre source* : l'information peut-elle être obtenue d'une autre source ou d'une meilleure source? | X | X |
| *Exactitude* : évaluer le degré d'exactitude de l'information. | X | X |
| *Type d'information :* renseignement douanier ou renseignement personnel (non douanier)? | X | X |
| *Disposition législative :* divulgation en vertu de l'art. 107 de la LD, ou de l'art. 8 de la LPRP? | X | X |
| Es-ce-que l'ASFC peut refuser de divulguer? | X | X |
| L'attente raisonnable en matière de vie privée l'emporte-t-elle sur le bénéfice découlant de la divulgation? | X | X |
| Revoir les considérations et directives par disposition législatives de cette politique. | X | X |
| *Divulgations proactives seulement : Divulgation minimale* – divulguer uniquement l'information requise pour déterminer l'existence d'un éventuel intérêt. | | X |
| *Divulgation minimale* : divulguer uniquement l'information requise pour répondre spécifiquement à la demande | X | X |
| *Mises en garde* : respecter les mises en garde de tiers liées à l'information. | X | X |
| *Mises en garde* : établir les mises en garde nécessaires concernant l'utilisation de l'information par le destinataire et la divulgation successive de l'information. | X | X |



| | | |
|---|---|---|
| **3. Décision de divulguer une information** | | |
| Transmettre la recommandation de divulguer une information à la personne responsable pour approbation. | X | X |
| Obtenir l'approbation pour la divulguation de l'information et documenter cette décision (voir l'étape administrative). | X | X |
| **4. Étape administrative** | | |
| Enregistrer toute activité relative à la divulgation d'information. | X | X |
| Divulgations successives d'information de nature similaire? Le cas échéant, communiquer avec l'Unité des PEIEC pour en discuter. | X | X |

## ***ÉTAPE I – COMPRÉHENSION DE LA SITUATION***

**Confirmer l'identité du demandeur ou du destinataire de l'information**

- Le fonctionnaire de l'ASFC doit être raisonnablement convaincu :
  - de l'identité du demandeur ou du destinataire,
  - de la fonction qu'il exerce au sein de l'institution et, par extension,
  - de son droit à recevoir et à utiliser l'information.
- Par exemple, la demande peut provenir d'une adresse de courriel générique d'un autre ministère. Il revient alors au fonctionnaire de confirmer l'identité réelle du demandeur, notamment son nom, son titre ou son numéro d'insigne.
- Le fonctionnaire doit également être raisonnablement convaincu que les fonctions qu'exerce le demandeur ou le destinataire au sein de l'institution justifient l'obtention de l'information demandée; souvent, le droit de connaître ou d'utiliser de l'information est dévolu à un certain secteur ou à une certaine fonction au sein d'une institution, et non à celle-ci dans son ensemble.
- S'il n'est pas convaincu de l'identité du demandeur ou du destinataire, ou de son droit à connaître ou à utiliser l'information en question, le fonctionnaire doit prendre les mesures nécessaires pour confirmer ces éléments avant d'envisager la divulgation d'information en réponse à une demande ou de façon proactive.

**Confirmer le titre de la loi appliquée ou exécutée par le demandeur ou le destinataire**

- Il est nécessaire d'identifier la loi selon laquelle le destinataire peut bénéficier de l'information pour être en mesure de faire une bonne analyse qui soutiendra la décision de divulguer ou non l'information.
- Le destinataire doit identifier avec le plus de précision possible (c.-à-d. le paragraphe ou l'alinéa, si nécessaire ou possible) les mesures législatives qui seront appliquées ou exécutées par le destinataire ou son institution. Dans le cas d'une divulgation proactive, cette vérification peut être faite au moment de la consultation obligatoire.
- Il est aussi nécessaire de confirmer à la satisfaction des fonctionnaires de l'ASFC qui devront prendre la décision de divulguer ou non l'information que la loi invoquée relève du mandat, de la compétence ou de la responsabilité du destinataire.
- Le destinataire doit également préciser l'utilisation qu'il compte faire de l'information recueillie et les résultats recherchés ou attendus. Par exemple, l'information peut être utilisée pour faire enquête sur une prétendue infraction et l'éventuel résultat peut être la clôture de l'enquête ou des poursuites où la personne s'expose à une peine d'emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus quatre ans.



**Confirmer les éléments d'information visés**

- L'information dont la divulgation est envisagée doit être précise : il doit s'agir d'éléments de données bien définis ou portant sur une période ou un endroit précis et définis de manière aussi restrictive que possible.
- Il est rarement acceptable de répondre à une demande de fournir « TOUTE » l'information disponible sur une personne ou une entreprise (ou d'offrir de la divulguer de manière proactive).
- Le fait de communiquer **toute** l'information disponible augmente considérablement le risque d'en fournir plus qu'il n'en faut et, par conséquent, de porter atteinte à la vie privée et d'en subir les multiples conséquences néfastes.
- En outre, les demandes (ou les offres de divulgation proactive) formulées en des termes extrêmement généraux montrent vraisemblablement un manque de diligence raisonnable dans la détermination des renseignements vraiment nécessaires; ce type de demande (ou d'offre) doit servir de mise en garde générale quant aux pratiques et aux procédures du demandeur (ou de l'entité qui offre de fournir de l'information).
- Il importe de souligner que le fait de répondre à une demande en déclarant que l'ASFC ne possède aucune information sur le sujet concerné correspond, en réalité, à une divulgation. Cette situation exige le même degré d'analyse et de rigueur que la divulgation de toute autre information. Les réponses indiquant qu'aucune information ne sera divulguée doivent être formulées de la façon la plus neutre possible et être exemptes de tout sous-entendu. Par exemple : « L'ASFC ne fournira aucune information en réponse à votre demande. »

**Consulter le destinataire après avoir obtenu l'autorisation de le faire (dans le cas de divulgations proactives seulement)**

- Toute consultation avec le destinataire éventuel d'information divulguée de manière proactive par l'ASFC doit recevoir l'approbation préalable d'un fonctionnaire qui, par son niveau ou son poste, est autorisé à approuver une divulgation d'information en réponse à une demande. Dans la plupart des cas, la divulgation comme telle sera approuvée à l'échelon supérieur spécialement affecté aux divulgations proactives. (Voir les tableaux propres aux diverses autorisations législatives de divulguer.)
- Il incombe au fonctionnaire responsable de l'approbation de s'assurer que la consultation est justifiée par de solides motifs.
- Le but principal d'une consultation est de déterminer si l'information :
    - présente un intérêt pour le mandat du destinataire;
    - peut être utilisée légalement par le destinataire;
    - présente un intérêt pour le destinataire — qui pourrait ne pas avoir les ressources nécessaires pour la mettre à profit et cela, malgré la pertinence de l'information et les moyens juridiques dont il dispose pour l'utiliser.
- Pour plus de détails sur le processus de consultation et la procédure à suivre, se reporter à la section **Divulgation proactive** de la présente politique.



## ÉTAPE II – ANALYSER LA SITUATION

***Autre source*** **: l'information peut-elle être obtenue d'une autre source ou d'une meilleure source?**

- Si un fonctionnaire de l'ASFC sait que l'information demandée est détenue par une autre institution ou qu'elle provient d'une autre institution, il doit considérer le bien-fondé de réacheminer le demandeur ou le destinataire vers le responsable initial de sa collecte ou vers une autre institution qui détient l'information et dont le mandat la rend plus apte à l'utiliser.
- En ce qui concerne les dossiers d'immigration, à noter que si la personne est visée par une mesure d'exécution de la loi active, son dossier est considéré comme appartenant à l'ASFC même si l'information qu'il contient a d'abord été recueillie par une autre institution. De plus, si la dernière mesure d'exécution de la loi prise dans un dossier **clos** découle de la LIPR, le dossier est également considéré comme appartenant à l'ASFC. Consultez la section 6 de l'annexe sur l'échange d'information du protocole d'entente entre CIC et l'ASFC pour de plus amples renseignements sur la gestion de l'information relative aux questions d'immigration.
- Lorsqu'un fonctionnaire de l'ASFC sait que l'information est du domaine public, les demandeurs ou les destinataires doivent être dirigés vers la source publique. Par exemple :
    - RENSEIGNEMENT DOUANIER : des données agrégées sur le commerce sont disponibles sur le site Web d'Industrie Canada intitulé « Données sur le commerce en direct (DCD) ». Industrie Canada a aussi un site Web intitulé « Base de données sur les importateurs canadiens (BDIC) ».
    - RENSEIGNEMENT NON DOUANIER : Le FBI a communiqué à l'ASFC un dossier confidentiel sur un gang connu sous le nom de Mara Salvatrucha (alias MS-13) à l'époque où ce gang étendait ses activités au Canada. Depuis, le FBI a mis à la disposition du public une version actualisée de ce dossier sur son site Web. Toute personne désirant obtenir de l'information sur ce dossier auprès de l'ASFC doit être redirigée vers le site Web du FBI, puisque cette information relève maintenant du domaine public et sera plus à jour.

***Exactitude*** **: évaluer le degré d'exactitude de l'information**

- Avant de divulguer une information, les fonctionnaires de l'ASFC doivent s'assurer et être satisfait qu'elle ne contient aucune erreur. L'ASFC doit donc vérifier qu'à sa connaissance, l'information à échanger est à jour et factuelle.
- L'exactitude de l'information est d'autant plus importante lorsque la divulgation est de nature proactive, étant donné le risque accru de violation d'un droit garanti par la Charte (attente raisonnable en matière de protection de la vie privée) que représentent les divulgations de ce genre.
- Bien qu'il n'existe aucune formule unique permettant de déterminer l'exactitude de l'information détenue par l'ASFC, les lignes directrices suivantes peuvent être appliquées au cas par cas, en gardant à l'esprit que les divulgations proactives exigent un degré de rigueur accru :
    - La communication ou l'utilisation de l'information peut entraîner la modification de cette dernière – confirmer, au besoin, l'information auprès de sa source. Dans bien des cas, cela peut signifier qu'il faudra recouper l'information à divulguer avec celle contenue dans les systèmes de TI de l'ASFC; cependant, d'autres mesures telles que la vérification auprès de l'organisme ayant initialement fourni l'information peuvent s'avérer nécessaires.
    - Dans la mesure du possible, valider l'information en la comparant à d'autres sources; s'assurer que toute divergence est décelée et corrigée avant de procéder à la divulgation.
    - Vérifier plus d'une fois l'orthographe, en particulier celle des noms d'origine étrangère, des dates, etc.
    - Si cela est possible ou réalisable, demander à un collègue d'examiner le matériel en question.
    - Pour plus d'information sur l'évaluation de l'exactitude des données, s'il vous plaît consulter le tableau Validité des Données à l'Annexe A des Lignes directrices opérationnelles – Instructions du ministre à l'ASFC sur l'échange de renseignements avec des entités étrangères.



***Type d'information*** **: renseignement douanier ou renseignement personnel (non douanier)?**

- Les fonctionnaires de l'ASFC doivent d'abord établir à quelle catégorie appartient l'information susceptible d'être divulguée.
- La catégorie de l'information déterminera en vertu de quelle loi et de quelle disposition législative l'information peut être divulguée. Ce principe s'applique tant aux divulgations en réponse à une demande qu'aux divulgations proactives.
- Il est fort probable que l'information recueillie par l'ASFC soit de nature douanière ou personnelle (non douanière).
- Les renseignements douaniers comprennent, sans s'y limiter, les renseignements recueillis dans le cadre de l'exécution ou de l'application de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*. Ils peuvent contenir des éléments considérés comme des renseignements personnels; toutefois, les renseignements personnels recueillis aux fins de la *Loi sur les douanes* font partie de la catégorie des renseignements douaniers.
- Les renseignements personnels ou « non douaniers » (définis à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) sont des renseignements associés à une personne identifiable, enregistrés sous une forme ou sous une autre. Ils comprennent également des renseignements sur l'immigration.
- NOTE : l'ASFC recueille également de l'information en vertu d'autres lois, ce qui peut modifier la nature de l'information.
  - Par exemple, l'information recueillie aux fins de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) ne peut être divulguée qu'en vertu des dispositions de cette loi.

***Disposition législative :*** **divulgation en vertu de l'art. 107 de la LD, de l'art. 8 de la LPRP?**

- En général, le type d'information (c.-à-d., comment et à quelles fins l'information a été recueillie) dicte en vertu de quelle loi et de quelle disposition législative l'information peut être divulguée, sans égard au fait que la divulgation soit faite en réponse à une demande ou de manière proactive.
- Les renseignements douaniers ne peuvent être divulgués qu'en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les douanes.*
- Les renseignements personnels (non douaniers) ne peuvent être divulgués qu'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, sauf s'il existe un régime de divulgation plus restrictif (par exemple, l'article 107 de la *Loi sur les douanes* est plus restrictif que l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*).
- Pour des détails supplémentaires sur les divulgations liées à la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (LCISC), se reporter à la Directive de l'ASFC sur la LCISC.
- Si, dans un cas particulier, un fonctionnaire estime que plus d'une disposition d'une même loi s'applique à la divulgation en question, il doit utiliser celle qui correspond le mieux à la divulgation actuellement envisagée.
- De manière similaire, si, dans un cas particulier, un fonctionnaire estime que plus d'une loi peut s'appliquer à la divulgation, il doit énumérer toutes les lois en question et n'utiliser qu'une seule disposition de chaque loi autorisant la divulgation de l'information.



**Es-ce-que l'ASFC peut refuser de divulguer?**

- La divulgation d'information prévue à l'article 107 de la *Loi sur les douanes* et au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est **discrétionnaire**. La notion de divulgation discrétionnaire est, sans aucune exception ou presque, incluse dans toutes les autorisations législatives de divulguer de l'information.
- Les dispositions législatives concernant l'échange d'information précisent que l'information « peut » être divulguée et non qu'elle « doit » être divulguée.
- Ainsi, les fonctionnaires peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire et choisir de ne pas divulguer une information et cela, même si le destinataire détient l'autorisation légale nécessaire de la recueillir et l'ASFC, celle de la divulguer.
- Le fonctionnaire de l'ASFC peut refuser de divulguer de l'information si la divulgation est susceptible de nuire à une enquête en cours ou à une autre initiative menée par l'ASFC, par exemple une vérification de la conformité.
- Dans certaines circonstances très particulières et selon un mécanisme précis, il est même possible de faire abstraction d'une ordonnance de tribunal visant la divulgation d'information. Si une telle situation devait se présenter, il importe de contacter sans tarder l'Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration (UPEIEC).

**L'attente raisonnable en matière de protection de la vie privée l'emporte-t-elle sur le bénéfice découlant de la divulgation?**

- En gardant à l'esprit les termes clés expliqués précédemment dans la présente politique, comme l'attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, les renseignements biographiques d'ordre personnel et les fouilles, perquisitions et saisies ainsi que les liens qui les unissent, il faut déterminer si la personne est en droit ou non de s'attendre à ce que ses renseignements personnels soient raisonnablement protégés et dans quelle mesure il faut tenir compte de ce droit.
- La question de savoir si l'attente raisonnable en matière de protection de la vie privée de la personne visée l'emporte sur le bénéfice découlant de la divulgation doit être évaluée au cas par cas.
- S'il n'apparaît pas clairement que l'intérêt du gouvernement à communiquer une information l'emporte sur l'attente raisonnable en matière de protection de la vie privée de la personne visée, il peut être utile de recourir à l'examen indépendant d'un tiers qui examinera la situation sous l'angle des droits de la personne visée.
- Une façon d'y arriver est d'exiger du demandeur qu'il obtienne une ordonnance du tribunal, un mandat de perquisition ou une assignation à témoigner; ainsi, un juge évaluera la situation avant de rendre une ordonnance.
- NOTE : Pour les divulgations en vertu de la LCISC, l'ASFC **ne demandera pas au demandeur d'obtenir une ordonnance du tribunal**. Pour en savoir davantage sur le sujet, consulter la Directive sur la LCISC de l'ASFC.

**Revoir les considérations et directives par disposition législatives de cette politique**

- Veuillez suive les directives par disposition législative de cette politique qui énumère des considérations particulières à chaque disposition législative.
- NOTE : la divulgation ne doit aller à l'encontre d'aucune autre politique de l'ASFC (p. ex. Directives ministérielles concernant la communication d'informations à des entités étrangères) ou obligations internationales (p. ex. la Convention et le Protocole du HCNUR relatifs au statut des réfugiés, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce).



***Divulgations proactives seulement* : *Divulgation minimale* – divulguer uniquement l'information requise pour déterminer l'existence d'un éventuel intérêt**

- Afin de réduire le risque de violation de la *Charte* lors d'une divulgation proactive, il est nécessaire de confirmer si le destinataire éventuel a un intérêt dans l'utilisation de l'information et, le cas échéant, si cette information sera réellement mise à profit.
- Le destinataire proposé ne doit recevoir que l'information minimale nécessaire pour confirmer son intérêt et l'utilisation immédiate qu'il en fera.
- Si le destinataire souhaite en connaître davantage, il pourra alors présenter une demande d'information officielle.
- Veuillez consulter la section sur les divulgations proactives de cette politique pour de l'information plus détaillée.

***Divulgation minimale* : divulguer uniquement l'information requise pour répondre spécifiquement à la demande**

- L'ASFC ne doit fournir que l'information minimale pour permettre au destinataire de mener à bien ses objectifs (enquête, mesure d'exécution, etc.).
- Les fonctionnaires de l'ASFC (et non le demandeur) prennent la décision définitive quant à ce qui constitue la quantité minimale d'information à divulguer.

***Mises en garde* : respecter les mises en garde de tiers liées à l'information**

- Lorsque l'ASFC reçoit de l'information d'un tiers, en particulier dans le contexte du renseignement ou d'une enquête criminelle, il arrive que des mises en garde accompagnent cette information. Ces restrictions doivent être respectées par l'ASFC alors que celle-ci conserve, utilise ou divulgue ultérieurement cette information.
- Les restrictions les plus couramment jointes à l'information reçue par l'ASFC comprennent :
  - l'exigence de documenter la source de l'information (p. ex. dans un des systèmes des TI);
  - les restrictions relatives aux divulgations ultérieures (p. ex. l'information ne sera pas divulguée sans avoir consulté l'institution qui a préalablement fournie l'information);
  - l'imposition de limites quant à l'utilisation de l'information (p. ex. l'utilisation est limitée à des fins statistiques ou de recherche).

***Mises en garde*: établir les mises en garde nécessaires concernant l'utilisation de l'information par le destinataire et la divulgation successive de l'information**

- Dans certaines situations, il arrive que l'ASFC doive joindre une mise en garde à l'information qu'elle fournit à d'autres organismes, en particulier dans le contexte du renseignement et d'une enquête criminelle.
- Bien qu'il soit impossible de prévoir la nature de toutes les mises en garde que l'ASFC pourrait devoir joindre à l'information qu'elle fournit, les mises en garde les plus courantes portent notamment sur :
  - l'exigence de documenter la source de l'information;
  - les restrictions relatives aux divulgations ultérieures (p. ex. l'information ne sera pas divulguée sans consulter ou aviser l'ASFC au préalable);
  - l'imposition de limites quant à l'utilisation de l'information (p. ex. l'information ne doit être utilisée qu'aux fins auxquelles elle a été communiquée, comme pour mener un audit ou une enquête ou encore pour donner suite à une mesure d'exécution de la loi, etc.).



## *ÉTAPE III – PRENDRE LA DÉCISION DE DIVULGUER UNE INFORMATION*

**Transmettre la recommandation de divulguer une information à la personne responsable pour approbation**

- Après avoir analysé la pertinence de la divulgation et l'ensemble des points à considérer, le fonctionnaire recommande la divulgation ou la non-divulgation de l'information.
- S'il en recommande la divulgation, il doit présenter une recommandation contenant les détails nécessaires, la justifier et, s'il y a lieu, y joindre la restriction.
- Il soumet ensuite le tout à l'approbation du fonctionnaire responsable figurant dans le tableau d'approbation qui se trouve dans l'analyse article par article relative à la divulgation de renseignements.

**Obtenir l'approbation pour la divulgation de l'information et documenter cette décision (voir l'étape administrative)**

- Un fonctionnaire qui souhaite divulguer de manière proactive une information devra souvent obtenir l'approbation à un niveau supérieur, en plus de l'approbation initiale qu'il a obtenue pour consulter le destinataire éventuel (afin de discuter avec lui de l'information dépersonnalisée dont il est question dans le scénario hypothétique).
- Seules les instances figurant dans les tableaux susmentionnés ou d'un échelon supérieur peuvent approuver la divulgation d'une information, à moins qu'une entente écrite prévoie d'autres mécanismes d'approbation dans des situations particulières.
- Tout fonctionnaire ayant une cote de sécurité nécessaire et exerçant des fonctions liées à une activité de divulgation de renseignements peut divulguer une information, à condition d'avoir obtenu l'autorisation d'un fonctionnaire figurant dans les tableaux. Exemple :
    - Un fonctionnaire en région souhaite divulguer une information pour des raisons d'intérêt public, en vertu du sous-alinéa 8(2)*m)*(i), mais aucune entité de la région ne figure dans le tableau d'approbation pour ce sous-alinéa.
    - Le bureau régional peut demander à un titulaire figurant au tableau d'autoriser la divulgation, par exemple, au DG du Secrétariat général.
    - Si le Secrétariat général autorise la divulgation de l'information en question, le bureau régional peut alors la divulguer.
- Une fois la divulgation approuvée, le fonctionnaire doit suivre les étapes requises pour transmettre l'information au destinataire et confirmer la réception de l'information par ce dernier.
- **Note importante :** Si le fonctionnaire décide de ne pas approuver la divulgation d'une information, il devra quand même documenter et justifier sa décision. Exemple :
    - En vertu du paragraphe 8(4) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'organisme d'enquête est tenu de consigner les demandes de renseignements, en plus des renseignements divulgués; cela veut dire que si aucune information n'a été divulguée en réponse à une demande, la décision de non-divulgation doit également être enregistrée. Pour plus de détails sur la désignation de l'organisme d'enquête (DOE), voir la Boîte à outils de la DOE.
    - Les demandes présentées à l'ASFC au titre de la LCISC doivent toujours être documentées, quelle que soit la réponse de l'ASFC.



## *ÉTAPE IV — ADMINISTRATION*

### Enregistrer toute activité relative à la divulgation d'information

GÉNÉRALITÉS
- L'activité peut être consignée de diverses manières, notamment dans un carnet ou dans un système d'information applicable. Voir les directives ci-après relatives à diverses lois.
- Les fonctionnaires sont encouragés à documenter les décisions de non-divulgation d'une information, surtout lorsque celles-ci risquent d'être contestées ou d'avoir des répercussions futures. Ils doivent indiquer quelle information n'a pas été divulguée et justifier leur décision, au cas par cas.
- Le dossier de divulgation ou de non-divulgation d'une information doit être conservé pendant au moins deux ans après la dernière utilisation de l'information ou application de mesures administratives. Pour savoir combien de temps vous devez conserver le dossier, veuillez consulter la Gestion de l'information (GI).

*LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*
- Les fonctionnaires doivent consigner tous les renseignements personnels divulgués, sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 8(2)*a*) – divulgations de renseignements pour usages compatibles –, conformément à l'article 9 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. (Pour plus de détails, consulter l'annexe B de la présente politique.)
- À noter que le paragraphe 8(4) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* contient des exigences plus strictes sur la gestion des documents relatifs à la divulgation d'information effectuée en vertu de l'alinéa 8(2)*e*) – Organisme d'enquête. De plus, le paragraphe 8(4) oblige les organismes d'enquête non seulement à consigner l'information qu'ils divulguent, mais aussi les demandes d'information qu'ils soumettent. Pour de plus amples renseignements concernant la communication d'information en lien avec la désignation d'organisme d'enquête, veuillez consulter la Boîte à outils de DOE.

LCISC
- Toutes les demandes de divulgation de renseignements présentées à l'ASFC au titre de la LCISC doivent être consignées, quelle que soit la décision prise. Pour plus de détails sur la consignation des demandes relatives à la LCISC, voir la Directive de l'ASFC sur la LCISC.

### Divulgations successives de renseignements de nature similaire
- Lorsque l'ASFC divulgue des renseignements de façon continue à une autre organisation, ou s'il devient évident que la divulgation d'une information peut entraîner la divulgation de renseignements de la même nature au même client, l'Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration recommande fortement à l'Agence de signer une entente de collaboration écrite (ECE) avec le destinataire de l'information.
- L'ECE vise à assurer une pratique cohérente en matière de divulgation de renseignements et réduit le risque de violation de la vie privée.
- Lorsqu'ils rédigent une nouvelle ECE, les fonctionnaires sont encouragés à consulter la Politique et le Guide de gestion et de rédaction des Ententes de collaboration écrites. Veuillez communiquer avec l'UPEIEC si vous avez besoin d'assistance.



## TABLEAUX D'APPROBATION

L'article 8(1) au paragraphe 8(2)*m*) contiennent des tableaux d'approbation qui identifient les fonctionnaires de l'ASFC qui ont le pouvoir de permettre la divulgation de renseignements personnels.

Seuls les fonctionnaires indiqués dans les tableaux d'approbation ou les personnes qui se situent à un échelon supérieur à celui des fonctionnaires indiqués peuvent approuver la divulgation des renseignements personnels. Une personne qui n'est pas identifiée dans les tableaux d'approbation peut divulguer les renseignements si elle obtient l'approbation d'un fonctionnaire de leur secteur de programme qui est mentionné dans les tableaux d'approbation.

Par exemple : Une région souhaite faire une divulgation dans l'intérêt du public en vertu du sous-alinéa 8(2)*m*)i); toutefois, personne dans la région n'est mentionné dans les tableaux d'approbation pour cet alinéa. La région peut demander à une personne mentionnée dans les tableaux d'approbation d'approuver la divulgation, tel que le Secrétaire général. Si le Secrétaire général approuve cette divulgation précise, la région peut divulguer les renseignements.

## ENREGISTREMENT DES DIVULGATIONS

Les fonctionnaires doivent faire l'enregistrement de toute divulgation de renseignements personnels, à l'exception des divulgations en vertu de l'alinéa 8(2)*a*) – Usages compatibles, conformément à l'article 9 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (voir l'annexe B de la présente politique pour tous les détails).

L'enregistrement peut se faire de diverses façons, notamment en l'inscrivant dans un calepin ou en le saisissant dans un système informatique approprié.

De plus, l'alinéa 8(2)*e*) – Organisme d'enquête renferme des exigences plus strictes en matière de gestion des documents, dont la liste se trouve au paragraphe 8(4) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Dans le cas d'une divulgation qui ne découle pas d'une demande, les fonctionnaires sont tout de même encouragés à faire un enregistrement de l'occasion et d'indiquer les renseignements non divulgués ainsi que les raisons associées à cette décision au cas-par-cas. Cette documentation aidera à suivre les échanges d'information et les fins d'audit.

L'enregistrement d'une divulgation ou de l'interdiction de divulgation doit être conservé au moins deux ans suivant la dernière utilisation administrative des renseignements. Veuillez consulter l'Unité de gestion de l'information (GI) si vous n'êtes pas certains du temps de conservation requis.

## DIVULGATIONS CONTINUES

Lorsque l'ASFC divulgue des renseignements personnels de façon permanente à un autre organisme, ou lorsqu'il devient évident qu'une divulgation mènera possiblement à une série de divulgations semblables au même client, l'Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration (UPEIEC) de l'ASFC recommande fortement que l'Agence conclue une entente de collaboration par écrit (ECE) avec le destinataire des renseignements. L'ECE sert à assurer la cohérence lorsqu'on envisage ou l'on effectue une divulgation, et réduit les chances d'une atteinte à la vie privée.

Lorsqu'on rédige une nouvelle ECE, les fonctionnaires doivent d'utiliser la *Politique et guide en matière de gestion et d'élaboration des ententes de collaboration par écrit*.



## NOTE DE LA RÉDACTION

En cas d'incompatibilité entre cette politique et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, c'est la *Loi* qui prévaudra.

## DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Veuillez adresser toute question sur le présent document à :

**Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration**
Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Secrétariat général
Direction générale des services intégrés
Place Vanier
333, chemin North River, A-14
Ottawa, ON (K1A 0L8)

Courriel : CBSA-ASFC_Info_Sharing-Echange_info



# 8(1)

## CONSENTEMENT

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**8(1) – Communication des renseignements personnels**

Les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale ne peuvent être communiqués, à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent, que conformément au présent article.

### SOMMAIRE

1. Cette disposition permet à l'ASFC de divulguer des renseignements personnels qui relèvent de son organisation et qui portent sur une personne si celle-ci a donné son consentement pour le partage des renseignements.

### POINTS À EXAMINER

2. La divulgation de renseignements personnels en vertu de cette disposition exige que la personne donne son consentement. Deux éléments sont requis pour que le consentement soit valide : le consentement doit être **éclairé** et **volontaire.**

3. Le consent doit être entièrement éclairé. Cela signifie qu'une personne doit être mise au courant de la raison pour laquelle les renseignements seront partagés, et, dans la mesure du possible, des répercussions du partage.

4. Le consentement doit être volontaire. Cela signifie qu'une personne ne doit pas être forcée ou contrainte à accorder son consentement.

5. Le fonctionnaire doit être convaincu de l'identité de la personne qui donne le consentement avant de procéder à la divulgation.

6. Il est préférable d'avoir le consentement de la personne par écrit à des fins de poursuites judiciaires ou de vérification. L'ASFC peut accepter un consentement verbal selon les faits d'une situation. Un consentement verbal devrait être documenté dans les plus brefs délais, et, dans la mesure du possible, la personne devrait parapher ou signer la déclaration de consentement rédigée par un fonctionnaire de l'ASFC si la personne est en présence d'un fonctionnaire de l'ASFC au moment de la demande.

   a) Renseignements sur la personne donnant son consentement
      i. Le prénom et le nom de famille;
      ii. Les renseignements de base comme la date de naissance, le numéro d'ID du SSOBL, etc.
      iii. Coordonnées (comme le numéro de téléphone, l'adresse de résidence, le courriel, etc.)

   b) Nature des renseignements personnels qui seront divulgués
      i. La personne donnant son consentement doit fournir une description des renseignements personnels (comme les éléments de données) à divulguer.
      ii. S'il y a lieu, la personne donnant son consentement devrait fournir des dates pertinentes sur les renseignements à divulguer.
      iii. Dans la mesure du possible, la personne donnant son consentement devrait indiquer à qui elle donne le consentement de divulguer les renseignements (par exemple, un consentement



de divulguer des renseignements à l'ASFC au lieu d'un consentement de divulguer des renseignements à des institutions fédérales)

c) Signature de la personne qui donne son consentement
   i. La personne donnant un consentement écrit doit signer la lettre.

7. Les renseignements douaniers ne peuvent pas être divulgués en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* mais seulement en vertu de la *Loi sur les douanes*, conformément à la Politique sur la divulgation des renseignements douaniers – Article 107 de la *Loi sur les douanes*. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* comporte une disposition similaire qui peut être utilisée pour la divulgation de renseignements douaniers avec le consentement d'une personne à l'alinéa 107(9)*c*).

## EXEMPLES

8. Transports Canada (TC) communique avec l'ASFC afin d'obtenir des renseignements sur une personne qui souhaite avoir un laissez-passer de sécurité d'un aéroport. La personne a signé un formulaire de consentement avec TC, autorisant l'institution à obtenir des renseignements sur la personne relativement à son admissibilité pour obtenir une autorisation de sécurité. L'ASFC peut exercer son pouvoir discrétionnaire et divulguer les renseignements pertinents.

9. Des personnes souhaitant obtenir une aide sociale provinciale signent, dans le cadre de leur demande, un formulaire de consentement permettant à l'Unité des services sociaux de vérifier leur éligibilité et leur éligibilité continue à des prestations. Puisque personne n'est obligé de demander une aide sociale et que le consentement est exprimé sur le formulaire de demande, ce consentement est éclairé et volontaire.

10. Une personne présente une demande pour devenir membre d'un service de police. Le service de police confirme qu'il aimerait s'assurer que la personne ne fait pas l'objet d'une mesure d'exécution active en matière d'immigration et souhaiterait que les renseignements proviennent directement de l'ASFC. La personne donne volontairement son consentement et est bien consciente des répercussions que peuvent avoir les renseignements que l'ASFC divulguera au service de police (comme ne pas être prise en considération si l'ASFC confirme l'existence d'une mesure d'exécution en matière d'immigration dans le dossier du demandeur ou une mesure administrative potentielle).

## TABLEAU D'APPROBATION – 8(1)

| Lieu | Direction générale | Direction et section | Peut autoriser la divulgation |
|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes | Toutes les directions | Fonctionnaire de l'ASFC |
| Région | Toutes | Toutes les sections | Fonctionnaire de l'ASFC |



# 8(2)*a*)

## USAGES COMPATIBLES

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**8(2) – Cas d'autorisation**

Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

*a)* communication aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;

### SOMMAIRE

1. Un usage compatible doit avoir un lien raisonnable et direct avec la fin originale pour laquelle les renseignements ont été recueillis.

### POINTS À EXAMINER

2. Le critère de lien raisonnable et direct devrait s'appliquer dans le cas d'un usage compatible. Les trois critères qui sont habituellement appliqués sont :

   a) Les renseignements recueillis par l'ASFC sont-ils requis par le demandeur pour appliquer ou exécuter la même loi?
   **ou**
   b) Les renseignements recueillis par l'ASFC sont-ils requis par le demandeur pour appliquer ou exécuter le même programme ou le même but?
   **ou**
   c) Les renseignements sont-ils énumérés dans Info Source comme étant un usage compatible?

   NOTE : **Un** seul de ces critères doit être respecté pour que les renseignements soient considérés comme un usage compatible.

3. **Renseignements recueillis aux fins de la même loi :** en vertu de ce critère, chaque partenaire applique ou exécute la même loi.

4. **Renseignements recueillis pour le même programme ou le même but :** si un programme est établi entre des partenaires qui appliquent ou exécutent différentes lois, mais qui travaillent ensemble aux fins du programme, ce critère peut être considéré comme étant respecté. L'aspect le plus complexe de ce critère consiste à savoir si la fin est de nature similaire lorsque les deux partenaires appliquent ou exécutent des lois différentes et qu'ils ne font pas partie du même programme. Le but peut être considérée comme étant similaire si la personne (ou le grand public) peut s'attendre à ce que les renseignements soient utilisés pour une fin compatible, même si elle n'était pas clairement énoncée.



5. **Renseignements énumérés dans Info Source**: l'article 11 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que les institutions fédérales créent et tiennent à jour un « fichier de renseignements personnels » (FRP) lorsqu'elles recueillent des renseignements personnels pour une fin administrative ou un programme. Chaque FRP énumère les éléments de données personnelles qui sont recueillis pour ce programme, le but de la collecte et les usages compatibles des renseignements. Si le partage de renseignements est énuméré dans le FRP comme étant un usage compatible, ce critère est respecté.

6. Si l'usage proposé ne correspond pas aux critères susmentionnés, et si l'ASFC croit toujours que les renseignements devraient être divulgués en vertu d'une disposition d'usage compatible, il faut communiquer avec le secteur de programme responsable du FRP pour vérifier s'il est d'accord. Si le programme est d'accord, il devra communiquer avec le Bureau de l'AIPRP pour faire mettre à jour son FRP dans Info Source afin de tenir compte du nouvel usage compatible.

7. Pour que l'ASFC puisse demander des renseignements sur une personne auprès d'une autre institution, l'ASFC doit d'abord divulguer des renseignements de base sur la personne à l'autre institution (par exemple son nom, un numéro d'identification ou d'autres identificateurs personnels). L'alinéa 8(2)*a*) est la disposition qui autorise cette divulgation proactive. Essentiellement, pour l'application ou l'exécution d'une loi en particulier (p. ex. : la LIPR), l'ASFC divulgue des renseignements personnels à un groupe ne faisant pas partie de l'ASFC pour obtenir des renseignements sur la personne aux fins de l'application ou de l'exécution de cette même loi.

8. L'article 9 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* énonce que toutes les divulgations de renseignements doivent être consignées à moins que la divulgation soit mentionnée comme étant un usage compatible dans le fichier de renseignements personnels (FRP) pour ce programme. Cela signifie que si le fonctionnaire divulgue des renseignements en vertu de l'alinéa 8(2)*a*) **et** que l'usage est mentionné que le FRP, la divulgation n'a pas besoin d'être consignée. Veuillez noter que si le fonctionnaire qui procède à la divulgation estime que l'usage compatible en particulier pourrait susciter des préoccupations ultérieurement, il devrait consigner la divulgation en question. Les FRP de l'ASFC se trouvent dans Info Source.

9. Le demandeur doit fournir le nom de la loi **ainsi que** l'article (ou le paragraphe, l'alinéa, le sous-alinéa, la division et la subdivision, s'il y a lieu) de la loi qui est appliquée ou exécutée.

10. L'ASFC ne peut pas être contrainte de divulguer des renseignements. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* énonce clairement que la divulgation « est autorisée », et non qu'elle est « obligatoire ».

11. Des renseignements douaniers ne peuvent pas être divulgués en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* mais seulement en vertu de la *Loi sur les douanes*, conformément à la Politique sur la divulgation des renseignements douaniers – Article 107 de la *Loi sur les douanes*. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* comporte une disposition similaire qui peut être utilisée pour la divulgation de renseignements douaniers, soit l'alinéa 107(4)*c*).

## EXEMPLES

12. CIC recueille des renseignements sur une personne qui souhaite entrer au Canada et obtenir un permis de travail. CIC recueille les renseignements pour l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et un service de police porte ensuite des accusations contre la personne pour des infractions au *Code criminel*. L'ASFC doit alors recueillir des renseignements sur la personne pour l'exécution de la LIPR. La divulgation à l'ASFC d'une partie ou de la totalité des renseignements recueillis par CIC constituerait un usage compatible, car ils ont été recueillis pour l'application ou l'exécution de la même loi, soit la LIPR.



13. CIC demande à l'ASFC de vérifier si des personnes souhaitant obtenir la citoyenneté canadienne font l'objet de mesures d'exécution actives en matière d'immigration (y compris si les obligations de résidence ont été respectées). Lorsque c'est le cas, CIC demande à l'ASFC de fournir à CIC suffisamment de détails pour permettre à CIC de déterminer l'admissibilité de la demande de citoyenneté. CIC applique la *Loi sur la citoyenneté* tout en obtenant de l'information relative à la LIPR auprès de l'ASFC. Même si des lois différentes sont appliquées ou exécutées par CIC et l'ASFC, le but est similaire, soit de déterminer l'admissibilité d'une personne et son droit de demeurer au Canada.

14. Emploi et Développement social Canada (EDSC, anciennement connu sous le nom de RHDCC) demande des renseignements sur l'exécution de la LIPR à l'ASFC afin d'appliquer ou d'exécuter la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, en particulier des renseignements liés à l'obligation de résidence. Les renseignements demandés visent des lois et des buts différents. Puisque les deux premiers critères ne sont pas respectés, le dernier critère consiste à vérifier le FRP de l'ASFC mentionné dans Info Source pour le programme de l'ASFC qui recueille les renseignements. Dans ce cas, le FRP intitulé « Système de données sur l'exécution de la loi » (numéro de fichier : ASFC PPU 032). Les renseignements fournis dans la section sur le but du FRP énoncent que les renseignements recueillis visent à « contribuer à déterminer l'admissibilité des personnes au Canada ou le droit de certaines personnes à demeurer au Canada et de produire des rapports statistiques pour appuyer la fonction de l'exécution ». De plus, la section sur les « usages compatibles » du FRP mentionne que RHDCC est l'une des organisations utilisant les renseignements. La divulgation peut donc être considérée comme un usage compatible.

**TABLEAU D'APPROBATION – 8(2)*a*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Fonctionnaire de l'ASFC | Gestionnaire |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Fonctionnaire de l'ASFC | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Fonctionnaire de l'ASFC | Superviseur |



# 8(2)*b*)

## FINS CONFORMES AVEC LES LOIS FÉDÉRALES ET LEURS RÈGLEMENTS

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**8(2) – Cas d'autorisation**

Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

*b)* communication aux fins qui sont conformes avec les lois fédérales ou ceux de leurs règlements qui autorisent cette communication;

## SOMMAIRE

1. Des renseignements personnels peuvent être divulgués à des fins conformes à une disposition d'une loi fédérale ou à un règlement autorisant leur divulgation.

## POINTS À EXAMINER

2. Une « loi fédérale » s'entend d'une loi adoptée par le gouvernement fédéral et non par une province.

3. Cette disposition en soi ne peut pas être utilisée pour divulguer des renseignements. Elle doit être utilisée en conjonction avec une autre loi qui autorise la divulgation (ce qui est différent du pouvoir de recueillir des renseignements). Le fonctionnaire ou l'institution qui présente la demande doit clairement indiquer la disposition législative, y compris l'article, le paragraphe, l'alinéa, le sous-alinéa, la division ou la subdivision qui **autorise la divulgation**.

4. Le demandeur doit fournir le nom de la loi **ainsi que** l'article (ou le paragraphe, l'alinéa, le sous-alinéa, la division ou la subdivision, s'il y a lieu) de la loi qui est appliquée ou exécutée. Il est à noter que cette information est requise pour vérifier le pouvoir du demandeur de recueillir les renseignements.

5. L'ASFC ne peut pas être contrainte de divulguer des renseignements. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* énonce clairement que la divulgation « est autorisée », et non qu'elle est « obligatoire ».

6. Des renseignements douaniers ne peuvent pas être divulgués en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* mais seulement en vertu de la *Loi sur les douanes*, conformément à la Politique sur la divulgation des renseignements douaniers – Article 107 de la *Loi sur les douanes*. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* comporte une disposition similaire qui peut être utilisée pour la divulgation de renseignements douaniers, soit l'alinéa 107(5)*b*).

7. *La Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (LCISC) permettra à toutes les institutions fédérales de divulguer des renseignements pertinents liés à la sécurité du Canada avec certaines institutions fédérales destinataires qui ont des responsabilités liées à la sécurité nationale dans le cadre de leur mandat. l'ASFC, ainsi que 16 autres ministères, sont désignés comme destinataires des renseignements divulgués en vertu de cette loi. Les fonctionnaires doivent consulter la directive de l'ASFC sur le partage de l'information en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* pour des recommandations spécifiques sur les divulgations dans le cadre de LCISC.



## EXEMPLES

8. **L'alinéa 34(1)*f*) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*** permet au Commissaire à la protection de la vie privée du Canada d'examiner ou d'obtenir des copies ou des extraits de livres ou d'autres documents se trouvant dans un bureau du gouvernement fédéral en vue de mener une enquête. L'ASFC peut divulguer des renseignements personnels au Commissaire à la protection de la vie privée du Canada en vertu de cette disposition.

9. **L'alinéa 36(1)*f*) de la *Loi sur l'accès à l'information*** permet au Commissaire à l'information du Canada d'examiner ou d'obtenir des copies ou des extraits de livres ou d'autres documents se trouvant dans un bureau du gouvernement fédéral en vue de mener une enquête. L'ASFC peut divulguer des renseignements personnels au Commissaire à l'information du Canada en vertu de cette disposition.

10. **L'article 9 du *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers*** de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* permet la divulgation de renseignements IPV et DP conservés par l'Agence dans le système SIPAX, lesquels peuvent être communiqués à tout ministère du gouvernement du Canada à certaines fins. Certains renseignements IPV et DP peuvent être des renseignements douaniers, auquel cas ils ne peuvent être divulgués qu'en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les douanes*.

11. **Le paragraphe 21(1) des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*** de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,* énonce que sous réserve du paragraphe (5), la Section peut divulguer au demandeur d'asile des renseignements personnels et tout autre renseignement qu'elle veut utiliser et qui proviennent de toute autre demande d'asile si la demande d'asile soulève des questions de fait semblables à celles d'une autre demande ou si ces renseignements sont par ailleurs utiles pour statuer sur la demande.

12. **Le paragraphe 13(1) de la *Loi sur le vérificateur général*** énonce que le vérificateur général a droit de prendre connaissance de tous renseignements, rapports et explications dont il a besoin pour procéder à une vérification des comptes du gouvernement du Canada.

13. Les paragraphes 5(1) et 5(2) de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* sont les autorités qui permettent la divulgation des renseignements non-douaniers aux fins de la sécurité du Canada. Lorsque les renseignements non-douaniers sont présumés être des renseignements personnels, *la Loi sur la protection des renseignements personnels*, paragraphe 8(2)b), permet l'utilisation de LCISC afin de pouvoir divulguer ces renseignements. « L'information doit être valable aux responsabilités de l'institution bénéficiaire en vertu d'une loi du Parlement ou d'une autre autorité légitime à l'égard de toute activité qui menace la sécurité du Canada, y compris sa détection, identification, analyse, prévention, enquête ou perturbation.»

## TABLEAU D'APPROBATION – 8(2)*b*)

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |
| **NOTA :** Pour les divulgations de renseignements en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, l'autorisation expresse est prescrite. S'il vous plaît consulter la directive de l'ASFC sur la LCISC pour de plus amples renseignements. | | | | |



# 8(2)*c*)

## *SUBPOENAS*, MANDATS OU ORDONNANCES

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**8(2) – Cas d'autorisation**

Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

*c)* communication exigée par *subpoena*, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements;

### SOMMAIRE

1. Des renseignements personnels peuvent être divulgués à une personne si ces renseignements sont exigés par assignation (ou *subpoena*), mandat, ordonnance de divulgation ou ordonnance d'un tribunal.

### POINTS À EXAMINER

2. Cette disposition accorde à l'Agence le pouvoir de divulguer des renseignements exigés par mandat ou assignation. Une assignation, un mandat, une ordonnance de divulgation ou une ordonnance d'un tribunal peut exiger la divulgation de renseignements personnels à un tiers.

3. L'assignation, le mandat, l'ordonnance de divulgation ou l'ordonnance du tribunal doit être signifié à l'ASFC à des fins d'examen. Une fois signifié, le document doit être traité rapidement où une consultation immédiate avec la direction de l'ASFC est nécessaire et une avec les services juridiques est recommandée.

4. Cette disposition comprend également le respect des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements pour des affaires criminelles ou civiles, notamment celles énoncées dans les Règles des Cours fédérales ou les Règles des cours provinciales. Il est important de souligner que seuls les renseignements expressément demandés devraient être divulgués.

5. Si l'ASFC considère qu'une personne peut ou pourrait avoir une attente raisonnable en matière de vie privée relativement à la demande, elle peut indiquer au demandeur qu'une assignation ou un mandat judiciaire PEUT être requis. En demandant à un juge de rendre une décision sur le caractère raisonnable de la demande, l'ASFC fait preuve d'une diligence raisonnable en veillant à ce que la demande soit examinée par un tiers neutre pour déterminer si elle est raisonnable.

6. Un « tribunal » comprend, entre autres : les cours fédérales, les cours provinciales, les tribunaux de la famille, les cours municipales ou un tribunal de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) comme la Section d'appel de l'immigration ou la Section de la protection des réfugiés.

7. Cette disposition pourrait également être utilisée pour divulguer des renseignements personnels à un tribunal étranger si ce dernier a le pouvoir de contraindre à la production de renseignements, par exemple une cour internationale. Il est à noter que la majorité des renseignements divulgués à des tribunaux étrangers sont conformes à l'alinéa 8(2)*f*) dans le cadre du Traité d'entraide juridique (TEJ).



8. Il peut y avoir des raisons pour lesquelles l'ASFC peut décider de ne pas obtempérer à une ordonnance judiciaire, notamment si cela ferait courir un risque à une source humaine confidentielle ou compromettrait une enquête ou si les renseignements risquent de mettre en cause l'ASFC dans un différend contractuel ou dans une affaire relevant du droit de la famille.

9. Le demandeur doit fournir le nom de la loi **ainsi que** l'article (ou le paragraphe, l'alinéa, le sous-alinéa, la division ou la subdivision, s'il y a lieu) de la loi qui est appliquée ou exécutée. Il est à noter que cette information est requise pour vérifier le pouvoir du demandeur de recueillir les renseignements.

10. L'ASFC ne peut pas être contrainte de divulguer des renseignements. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* énonce clairement que la divulgation « est autorisée », et non qu'elle est « obligatoire ». Il est à noter que cela **s'applique** aux ordonnances de la cour; en effet, pas même les ordonnances de la cour **ne peuvent** contraindre l'ASFC à divulguer des renseignements.

11. Aux fins de cette disposition, le pouvoir de « contraindre » est le pouvoir législatif ou réglementaire d'émettre une ordonnance pour la divulgation des renseignements et non de poliment demander les renseignements. Cette disposition devrait être lue dans le contexte du paragraphe 8(2), qui énonce que la divulgation des renseignements « est autorisée ».

12. Des renseignements douaniers ne peuvent pas être divulgués en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* mais seulement en vertu de la *Loi sur les douanes*, conformément à la Politique sur la divulgation des renseignements douaniers – Article 107 de la *Loi sur les douanes*. Deux dispositions de l'article 107 de la *Loi sur les douanes* peuvent être utilisées pour divulguer des renseignements douaniers, une pour les cours d'archives au Canada, l'alinéa 107(5)*m*), et une pour les cours d'archives à l'extérieur du Canada dans le cadre de règles de procédure criminelle, l'alinéa 107(5)*n*).

## EXEMPLES

13. Des assignations sont parfois reçues de tribunaux étrangers, par exemple, à la demande du département de la Sécurité intérieure des É.-U. pour obtenir des renseignements en matière d'immigration. La plupart des tribunaux étrangers **n'ont pas** le pouvoir de contraindre un autre pays à divulguer des renseignements; toutefois, des « lettres rogatoires » ou la Convention de La Haye sur la notification peuvent être amorcées. Une ordonnance ou une assignation d'un tribunal étranger doit être présentée à un tribunal canadien et si ce tribunal l'accepte, il remettra une ordonnance canadienne légale et exécutoire, qui permettra de divulguer les renseignements au pays étranger. Néanmoins, les Services juridiques devraient être consultés pour s'assurer qu'il n'y a aucun obstacle juridique à la divulgation, par exemple en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

14. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) délivre une ordonnance de divulgation à l'ASFC pour la prestation de tous les renseignements se trouvant dans le dossier d'immigration de la personne relativement à fausse déclaration en vue de l'audience d'un conjoint. L'ASFC pourrait divulguer une partie ou la totalité des renseignements à la CISR, car elle a le pouvoir de contraindre à la divulgation des renseignements.

15. La CISR délivre une ordonnance de divulgation à l'ASFC pour la prestation de tous les renseignements se trouvant dans le dossier d'immigration d'un demandeur d'asile débouté pour pouvoir les utiliser lors d'une audience de fausse déclaration pour leurs parents. Comme dans l'exemple précédent, l'ASFC pourrait divulguer les renseignements liés à la fausse déclaration du demandeur d'asile débouté à la CISR, car elle a le pouvoir de contraindre à la divulgation des renseignements. Cependant, dans ce cas, l'ASFC devrait exercer son pouvoir discrétionnaire et ne pas divulguer les renseignements qui ne sont pas directement reliés à la fausse déclaration du demandeur d'asile débouté (c.-à-d. ne pas divulguer les adresses antérieures, les antécédents de travail, les renseignements médicaux, etc.)



16. Un demandeur d'asile débouté a interjeté un appel devant la Cour fédérale. Le juge délivre une ordonnance pour que l'ASFC divulgue l'ensemble du dossier d'immigration de la personne. Le dossier comporte des renseignements obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement étranger et d'autres renseignements provenant d'une source humaine confidentielle. L'ASFC pourrait refuser de divulguer les renseignements qui ont été obtenus à titre confidentiel et les renseignements qui feraient courir un risque à une source humaine confidentielle.

**TABLEAU D'APPROBATION – 8(2)*c*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | s/o |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas | s/o |
| **NOTA** : Avant de divulguer des renseignements résultant d'une assignation, d'un mandat ou d'une ordonnance d'un tribunal, il est recommandé d'obtenir les conseils des services juridiques et de l'UPEIEC. | | | | |



# 8(2)*d*)

## POURSUITES JUDICIAIRES

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**8(2) – Cas d'autorisation**

Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants:

*(d)* communication au procureur général du Canada pour usage dans des poursuites judiciaires intéressant la Couronne du chef du Canada ou le gouvernement fédéral;

### SOMMAIRE

1. L'alinéa 8(2)*d*) permet aux fonctionnaires de divulguer des renseignements personnels au procureur général du Canada (y compris aux procureurs de la Couronne, aux conseillers juridiques du ministère de la Justice (JUS) et aux conseillers juridiques d'une institution fédérale), afin qu'ils les utilisent uniquement pour les besoins d'une poursuite judiciaire engagée en vertu d'une loi fédérale.

### POINTS À EXAMINER

2. Le procureur général du Canada est le ministre responsable du ministère de la Justice. La plupart des conseillers juridiques du gouvernement fédéral travaillent pour le ministère de la Justice soit directement pour le ministère ou en détachement dans d'autres institutions fédérales. Cela signifie que les conseillers juridiques de l'Unité des services juridiques (USJ) de l'ASFC sont des employés du ministère de la Justice en détachement à l'ASFC. Les conseillers juridiques peuvent demander que des renseignements leur soient divulgués en vertu de cette disposition, qu'ils soient procureurs de la Couronne ou conseillers juridiques pour une institution fédérale, à la condition qu'ils les utilisent pour préparer une poursuite judiciaire impliquant le gouvernement du Canada (habituellement, pour des affaires devant les tribunaux).

3. Cette disposition permet aux fonctionnaires de l'ASFC de divulguer des renseignements devant un tribunal sous serment.

4. Si un fonctionnaire de l'ASFC doit témoigner en cour, il est fortement encouragé à demander conseil auprès de la direction et de l'Unité des services juridiques de l'ASFC avant de comparaître.

5. Le demandeur doit fournir le nom de la loi **ainsi que** l'article (ou le paragraphe, l'alinéa, le sous-alinéa, la division ou la subdivision, s'il y a lieu) de la loi qui est appliquée ou exécutée. Il est à noter que cette information est requise pour vérifier le pouvoir du demandeur de recueillir les renseignements.

6. L'ASFC ne peut pas être contrainte de divulguer des renseignements. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* énonce clairement que la divulgation « est autorisée », et non qu'elle est « obligatoire ».



7. Des renseignements douaniers ne peuvent pas être divulgués en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* seulement en vertu de la *Loi sur les douanes*, conformément à la Politique sur la divulgation des renseignements douaniers – Article 107 de la *Loi sur les douanes*. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* comporte une disposition semblable qui peut être utilisé pour divulguer des renseignements douaniers, soit l'alinéa 107(4)*a*). Il est à noter que l'alinéa 107(4)*a*) ne s'applique qu'aux procédures **criminelles**.

## EXEMPLES

8. Un demandeur d'asile débouté a interjeté un appel devant la Cour fédérale pour infirmer la décision négative rendue contre lui par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). L'Unité des services juridiques (USJ) de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) demande à l'ASFC de lui transmettre tous les renseignements qu'elle possède sur cette personne et qui sont pertinents pour la décision de la CISR. L'ASFC pourrait divulguer les renseignements demandés à l'USJ pour le cas en instance.

9. Un ressortissant étranger poursuit le gouvernement du Canada, CIC et l'ASFC pour avoir mis sa vie en danger en le retournant dans son pays de citoyenneté, où il a été torturé. Le ministère de la Justice demande à l'ASFC de lui transmettre une copie du dossier du ressortissant étranger, en particulier les renseignements indiquant qu'il peut représenter un danger pour le public au Canada. L'ASFC pourrait divulguer les renseignements demandés au ministère de la Justice, car les renseignements seraient utilisés pour préparer une poursuite judiciaire.

10. Un procureur de la Couronne souhaite que l'ASFC lui transmettre des renseignements sur un employé de l'ASFC, car des accusations criminelles ont été portées en vertu du *Code criminel* contre cet employé et il souhaite obtenir des renseignements pour appuyer la poursuite. L'ASFC pourrait divulguer les renseignements demandés au procureur de la Couronne pour préparer une poursuite judiciaire.

11. L'avocat d'une personne prépare une cause contre une autre personne (poursuite contre un importateur, un divorce, etc.) et demande le dossier d'immigration de la personne qui n'est pas son client. Cette demande **ne respecte pas** les critères de la disposition (l'avocat qui demande les renseignements n'est pas un conseiller juridique du gouvernement du Canada et la poursuite n'implique pas le gouvernement du Canada).

**TABLEAU D'APPROBATION – 8(2)*d*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Agent d'exécution de la loi et du renseignement * | s/o |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Agent d'exécution de la loi et du renseignement * | s/o |
| * La définition d'un « agent d'exécution de la loi et du renseignement » se trouve à l'annexe A. | | | | |



# 8(2)*e*)

## ORGANISME D'ENQUÊTE

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**8(2) – Cas d'autorisation**

Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

*e)* communication à un organisme d'enquête déterminé par règlement et qui en fait la demande par écrit, en vue de faire respecter des lois fédérales ou provinciales ou pour la tenue d'enquêtes licites, pourvu que la demande précise les fins auxquelles les renseignements sont destinés et la nature des renseignements demandés;

### SOMMAIRE

1. Des renseignements personnels peuvent être divulgués à une unité d'une désignation d'organisme d'enquête (DOE) mentionnée dans le *Règlement sur la protection des renseignements personnels*. La demande doit être présentée par écrit, indiquer clairement le but et décrire les renseignements qui doivent être divulgués.

### POINTS À EXAMINER

2. Pour cette disposition, l'organisme d'enquête doit être mentionné à l'Annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*. Elle **ne s'applique pas** à tout autre organisme fédéral, provincial ou municipal ayant des fonctions d'enquête.

3. Les demandes générales, vagues ou perçues comme des « recherches à l'aveuglette » ne respectent pas les critères de cette disposition. Les demandes doivent être précises.

4. La demande de divulgation de renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)*e*) doit être présentée par écrit et comprendre les éléments suivants :
   a) le nom de l'organisme d'enquête;
   b) le nom de la personne visée par la demande ou autres identificateurs personnels;
   c) une description des renseignements demandés;
   d) l'article (ou le paragraphe, l'alinéa, le sous-alinéa, la division ou la subdivision, s'il y a lieu) de la loi fédérale ou provinciale en vertu de laquelle l'activité d'enquête est menée;
   e) le nom, le titre et la signature (physique ou électronique) du membre de l'organisme d'enquête qui présente la demande.

5. Conformément au paragraphe 8(4), toute demande faite aux termes de 8(2)*e*) **doit obligatoirement** faire l'objet d'enregistrement par l'unité ou le bureau qui la reçoit, même si aucune divulgation n'est effectuée par la suite.



6. Une mention des renseignements divulgués doit être conservée conformément au paragraphe 8(4) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette divulgation devrait inclure :
   a) le nom du demandeur et de l'institution qui présente la demande;
   b) si les renseignements ont été divulgués ou si la demande a été refusée;
   c) la date de la réception de la demande;
   d) les éléments de données précis qui ont été divulgués;
   e) le nom, le titre et la signature du fonctionnaire qui a autorisé la divulgation;
   f) la date de la divulgation.

7. Dans le cadre des rapports annuels au Parlement sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, le Conseil du Trésor exige de toutes les institutions fédérales de rapporter le nombre de divulgations de DOE faites au cours de l'année. Le Conseil du Trésor n'exige pas à l'heure actuelle que le nombre de demandes reçues soit signalé dans le rapport parlementaire.

8. L'ASFC dans son ensemble ne possède pas la désignation d'organisme d'enquête (DOE), comme c'est le cas pour la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le Service canadien de renseignement de sécurité (SCRS). Trois unités de l'ASFC possèdent la DOE pour demander des renseignements en vertu de cette disposition et elles sont mentionnées à l'Annexe II : la Division de l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs, la Direction des opérations du renseignement et du ciblage et la Division des enquêtes criminelles. La Direction des opérations du renseignement et du ciblage est également mentionnée à l'Annexe III comme étant un organisme d'enquête afin de retrancher (retirer) de l'information des demandes d'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (AIPRP).

9. Il est à noter que des unités qui peuvent présenter une demande en vertu de sa DOE peuvent ne pas être mentionnées à l'Annexe II en raison d'une restructuration ou d'un remaniement. Le Parlement a introduit la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique* pour régler ce type de situation. Cette loi énonce que si une unité possède les pouvoirs ou fonctions dévolus à son prédécesseur, ces pouvoirs ou fonctions sont transférés à la nouvelle unité. Cela signifie que si un demandeur affirme faire partie de l'ancienne unité mentionnée à l'Annexe II, il possède une DOE. Toutefois, les nouvelles sections, pouvoirs ou fonctions ajoutés à un organisme d'enquête existant après une désignation ne peuvent pas étendre la portée de l'organisme d'enquête désigné. Veuillez consulter la politique et les procédures sur la désignation d'organisme d'enquête pour de plus amples détails.

10. La Division du filtrage pour la sécurité nationale (DFSN) ne fait plus partie de la Direction des opérations du renseignement et du ciblage (DORC), mais continuera à accomplir les mêmes fonctions au sein de sa nouvelle direction. Même si cette nouvelle direction ne possède pas de DOE, la DFSN sera toujours autorisée à recevoir des renseignements grâce à une demande présentée en vertu de l'alinéa 8(2)*e*) conformément à la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*.

11. L'ASFC ne peut pas être contrainte de divulguer des renseignements. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* énonce clairement que la divulgation « est autorisée », et non qu'elle est « obligatoire ».

12. Les renseignements douaniers ne peuvent pas être divulgués en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* mais seulement en vertu de la *Loi sur les douanes*, conformément à la Politique sur la divulgation des renseignements douaniers – Article 107 de la *Loi sur les douanes*. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* ne possède pas de disposition similaire qui peut être utilisée pour la divulgation de renseignements douaniers. Cependant, l'alinéa 107(5)*a*) de la *Loi sur les douanes* peut être appliqué, même si le demandeur doit être un agent de la paix menant une enquête relativement à une infraction punissable par mise en accusation.



13. Veuillez noter qu'une DOE **peut** être utilisée pour recueillir des renseignements sur les employés du gouvernement du Canada comme ces renseignements sont considérés comme étant de l'information de « ressources humaines » et non de l'information recueillie dans le cadre du mandat de l'agence. Par conséquent, la divulgation de renseignements sur les employés est régie par la *loi sur la protection des renseignements personnels* et pas par le régime de divulgation d'un mandat d'une agence (si un tel régime existe). Par exemple, la GRC ne peut demander de renseignements douaniers à titre d'organisme d'enquête désigné (puisque la *Loi sur les douanes* dispose de son propre régime de divulgation) par contre, elle peut demander des informations sur un employé de l'ASFC, dans le cadre de toute enquête sur cet employé en particulier.

## EXEMPLES

14. Le SCRS a présenté par écrit une demande en vertu de sa DOE comportant différents noms et dates de naissance pour un certain nombre de personnes dans le cadre d'une enquête licite sur leur identité, leur arrivée et leurs intentions au Canada pour des raisons de sécurité nationale. L'article 12 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* accorde le pouvoir de recueillir de tels renseignements. Puisque le SCRS dans son ensemble constitue un organisme d'enquête en vertu de l'Annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, l'ASFC peut divulguer les renseignements au SCRS.

15. L'Unité des enquêtes de Transports Canada exerce ses fonctions d'enquête pour l'octroi d'attestation de sécurité pour des employés qui doivent travailler dans des aéroports canadiens. Même si l'unité exerce des fonctions d'enquête pour son ministère, elle ne possède pas de DOE. L'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* mentionne que « *Police et sécurité de la Société canadienne des ports, ministère des Transports* » possède une DOE, mais cette unité n'existe plus. Une partie de ses fonctions ont été transférées à l'actuelle Unité des enquêtes de TC, mais la nouvelle unité possède différents pouvoirs et différentes compétences et n'est pas admissible en vertu de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*. Des renseignements personnels ne peuvent donc pas lui être divulgués en vertu de cette disposition.

16. La Division des enquêtes criminelles de l'ARC : Direction de l'exécution et de la communication n'est pas mentionné à l'Annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* comme étant un organisme d'enquête. Cependant, L'ASFC est satisfaite de la déclaration de l'ARC selon laquelle la vérification du programme spécial d'exécution fait partie du successeur de l'ancienne « Direction de la vérification, ministère du Revenu national (Impôt) » mentionné à l'Annexe II. Elle peut donc divulguer des renseignements en vertu de la DOE à des fins de vérification fiscale.

## TABLEAU D'APPROBATION – 8(2)*e*)

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | s/o |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas | s/o |



# 8(2)*f*)

## GOUVERNEMENT D'UNE PROVINCE OU D'UN ÉTAT ÉTRANGER ET CONSEIL D'UNE PREMIÈRE NATION

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**8(2) – Cas d'autorisation**

Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

*f*) communication aux termes d'accords ou d'ententes conclus d'une part entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes et, d'autre part, le gouvernement d'une province ou d'un État étranger, une organisation internationale d'États ou de gouvernements, le conseil de la première nation de Westbank, le conseil de la première nation participante — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique* — ou l'un de leurs organismes, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites;

### SOMMAIRE

1. L'alinéa 8(2)*f*) permet de divulguer des renseignements aux termes d'une entente de collaboration écrite (ECE) entre un organisme du gouvernement du Canada et un autre organisme ne faisant pas partie du gouvernement du Canada en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites.

### POINTS À EXAMINER

2. L'ECE vise à officialiser un processus établi d'un commun accord pour l'échange ou le partage de renseignements entre les organismes et est en place pour assurer une uniformité dans l'ensemble du pays et en tout temps.
3. Une ECE entre le gouvernement du Canada et un autre organisme ne faisant pas partie du gouvernement du Canada (p. ex. une province, un État étranger, etc.) devient une autorisation légitime de divulguer en vertu de cette disposition.
4. Aux fins de cette disposition, une ECE entre des organismes fédéraux **ne respecte pas** les critères et ne constitue donc pas, en soi, une autorisation légitime de divulguer des renseignements entre des organismes fédéraux.
5. Les divulgations effectuées en vertu de cette disposition ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un accord ou d'une entente de collaboration écrite officielle. Pour que cette disposition soit applicable, la divulgation doit respecter les critères décrits dans l'ECE.
6. Il est à noter que la plupart des ECE ne sont pas exécutoires sur le plan juridique et n'ont pas force de loi. Les traités sont exécutoires sur le plan juridique. En cas de conflit, réel ou potentiel, entre la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et un traité relativement à la divulgation de renseignements, il faut consulter les Services juridiques de l'ASFC.
7. Si l'ECE énonce une procédure pour la divulgation de renseignements, ce processus devrait être respecté. Si l'ECE n'explique pas la procédure à suivre pour le processus de demande, une demande écrite est la méthode à privilégier pour les demandes de divulgation.
8. Un sommaire des ECE conclues avec des partenaires fédéraux, provinciaux et internationaux de l'ASFC a été consolidé dans la boîte à outils des ECE.



9. Le demandeur doit fournir le nom de la loi **ainsi que** l'article (ou le paragraphe, l'alinéa, le sous-alinéa, la division ou la subdivision, s'il y a lieu) de la loi qui est appliquée ou exécutée. Il est à noter que cette information est requise pour vérifier le pouvoir du demandeur de recueillir les renseignements.

10. L'ASFC ne peut pas être contrainte de divulguer des renseignements. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* énonce clairement que la divulgation « est autorisée », et non qu'elle est « obligatoire ».

11. Les renseignements douaniers ne peuvent pas être divulgués en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* mais seulement en vertu de la *Loi sur les douanes*, conformément à la Politique sur la divulgation des renseignements douaniers – Article 107 de la *Loi sur les douanes*. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* possède une disposition similaire pour divulguer des renseignements douaniers, soit le paragraphe 107(8). Il est à noter que cette disposition de la *Loi sur les douanes* ne s'applique qu'aux ECE conclues avec un gouvernement étranger ou une organisation internationale.

## EXEMPLES

12. Un ministère provincial de la santé mène une enquête pour déterminer si une personne est éligible à l'assurance maladie de la province, notamment la disposition de la loi provinciale énonçant que la personne doit être un résident de la province pour être éligible. Le ministère souhaite connaître le statut de la personne afin de mener une enquête licite pour déterminer si la personne correspond à la définition d'un « résident » énoncé dans la loi. Puisque le ministère provincial de la Santé est une institution relevant d'un gouvernement provincial, et s'il existe une entente écrite entre ce gouvernement provincial et le gouvernement du Canada (y compris toutes les institutions de l'un ou l'autre gouvernement, comme l'ASFC) pour la divulgation de renseignements personnels afin de mener une enquête licite, l'ASFC pourrait divulguer les renseignements demandés.

13. U.S. Customs and Border Protection (CBP) souhaite connaître le statut d'une personne entrant aux É.-U. afin de s'assurer que le voyageur est un visiteur légitime et qu'il quittera les É.-U. après son séjour. La personne est un demandeur d'asile au Canada. Étant donné qu'il existe une ECE pour l'application ou l'exécution des lois respectives en matière de citoyenneté et d'immigration, y compris une annexe portant tout particulièrement sur l'échange de renseignements sur les réfugiés, l'ASFC pourrait divulguer le statut du demandeur d'asile au CBP des É.-U.

14. Le Federal Bureau of Investigation (FBI) des É.-U. demande à l'ASFC de lui transmettre les renseignements qu'elle possède en matière d'immigration (tels que des empreintes digitales, des photographies, des documents de voyage, le contenu des poches) sur une personne qui a déjà été renvoyée du Canada. Malheureusement, le FBI et l'ASFC n'ont pas conclu d'entente pour permettre à l'ASFC de divulguer des renseignements au FBI. Par conséquent, l'ASFC ne peut pas divulguer les renseignements au FBI.



## TABLEAU D'APPROBATION – 8(2)*f*)

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Gestionnaire |
| Régions | Opérations | Direction de la région internationale | Agent de liaison | Agent principal de liaison ou Directeur régional |
| Dans le cas où une ECE particulière identifie un niveau **différent** pour approuver la divulgation, veuillez utiliser le niveau de divulgation indiqué pour cette ECE. Si aucun niveau n'est indiqué dans l'ECE, les niveaux indiqués dans ce tableau d'approbation s'appliquent. | | | | |



# 8(2)*g*)

## DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS À UN PARLEMENTAIRE FÉDÉRAL

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**8(2) – Cas d'autorisation**

Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

*g)* communication à un parlementaire fédéral en vue d'aider l'individu concerné par les renseignements à résoudre un problème;

### SOMMAIRE

1. Des renseignements sur une personne peuvent être divulgués à un député fédéral si ce dernier souhaite aider la personne concernée par les renseignements à résoudre un problème.

### POINTS À EXAMINER

2. Cette disposition ne limite pas le député à l'obtention des renseignements pour aider un électeur de sa circonscription, mais permet au député d'obtenir des renseignements pour aider une personne, peu importe l'endroit où se trouve cette personne ou son statut au Canada.

3. Habituellement, une personne communique avec un député pour obtenir de l'aide. Cependant, le député n'est pas obligé d'attendre d'obtenir une demande d'aide et peut amorcer le processus lui-même.

4. Il ne faut pas oublier que les renseignements divulgués doivent **uniquement** porter sur la personne concernée et non sur toute autre personne, y compris les membres de sa famille.

5. Le personnel du député peur transmettre de telles demandes. Puisque le personnel est considéré comme représentant le député et agissant sous son autorité, les renseignements peuvent être divulgués au personnel du député.

6. Cette disposition cesse d'être en vigueur lors de la dissolution du Parlement après le déclenchement d'une élection et n'entre à nouveau en vigueur qu'une fois que le nouveau député a prêté serment.

7. Durant les élections, les divulgations peuvent continuer à être transmises au bureau de la circonscription, mais uniquement si le bureau a obtenu un consentement et non en vertu de l'alinéa 8(2)*g*).

8. Afin de s'assurer que le député ou le bureau du député de divulgue pas de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée, une mise en garde devrait être jointe pour indiquer cette condition.

9. L'ASFC ne peut pas être contrainte de divulguer des renseignements. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* énonce clairement que la divulgation « est autorisée », et non qu'elle est « obligatoire ».



10. Les renseignements douaniers ne peuvent pas être divulgués en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* mais seulement en vertu de la *Loi sur les douanes*, conformément à la Politique sur la divulgation des renseignements douaniers – Article 107 de la *Loi sur les douanes*. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* ne possède pas de disposition similaire qui peut être utilisée pour la divulgation de renseignements douaniers.

## EXEMPLES

11. Une fille communique avec un député au nom de sa mère étrangère afin de savoir pourquoi sa mère a de la difficulté à obtenir un visa de voyage au Canada. Le député peut demander à l'ASFC de lui transmettre les renseignements en sa possession sur la mère afin de l'aider, et l'ASFC peut choisir de fournir les renseignements sur la mère au député. Cependant, les renseignements portant sur la mère qui ont été transmis au député **ne peuvent pas** être divulgués à la fille ni par l'ASFC ni par le député sans le consentement de la mère. Le député aide la mère et non la fille.

12. Sam communique avec le député pour obtenir de l'aide afin de savoir où demeure son ex-conjoint(e) Pat, car ce dernier n'a pas versé sa pension alimentaire (c.-à-d. Pat n'a pas payé la pension alimentaire pour son(sa) conjoint(e) ou ses enfants). Le député, pour aider Sam, qui a besoin de sa pension alimentaire, envoie une demande à l'ASFC afin d'obtenir des renseignements sur Pat. Cependant, les renseignements ne peuvent pas être divulgués au député, car le député ne cherche pas à aider Pat (c.-à-d. la personne visée par les renseignements); mais plutôt à aider Sam. Dans cet exemple, les renseignements que le député demande ne visent pas la personne que le député souhaite aider.

## TABLEAU D'APPROBATION – 8(2)*g*)

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | s/o |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas | s/o |



# 8(2)*h*)

## VÉRIFICATION INTERNE

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**8(2) – Cas d'autorisation**

Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

***h)*** communication pour vérification interne au personnel de l'institution ou pour vérification comptable au bureau du contrôleur général ou à toute personne ou tout organisme déterminé par règlement;

### SOMMAIRE

1. L'alinéa 8(2)*h*) permet explicitement à une institution fédérale de divulguer des renseignements personnels à ses vérificateurs internes, au Contrôleur général du Canada ou à toute autre personne autorisé par règlement.

2. L'alinéa 8(2)*h*) permet également de divulguer des renseignements personnels au Bureau du contrôleur général du Canada à des fins de vérification conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) et ses *règlements*.

### POINTS À EXAMINER

3. Il est à noter que les pouvoirs et les fonctions du Contrôleur général du Canada sont différents de ceux du Bureau du vérificateur général du Canada (BVG). Cette disposition **ne vise pas** la divulgation de renseignements au BVG. Des renseignements peuvent être divulgués au BVG en vertu de l'alinéa 8(2)*b*).

4. Cette disposition permet explicitement la divulgation de renseignements personnels aux vérificateurs internes d'une institution fédérale.

5. Le contrôleur général du Canada et son bureau supervisent la gestion financière, le rendement et l'observation dans l'ensemble du gouvernement du Canada, souvent en procédant à des vérifications.

6. Les vérifications ne portent pas uniquement sur des questions financières, mais également sur des sujets qui peuvent être enregistrés ou mesurés, comme le flux des échanges d'information.

7. Les pouvoirs du Bureau du contrôleur général du Canada lui sont conférés par la LGFP, soit la loi qui régit la gestion financière du gouvernement du Canada. Le texte de l'alinéa 8(2)*h*) fait référence aux plus de quatre cents règlements qui appuient cette loi.

8. Le demandeur doit fournir le nom de la loi **ainsi que** l'article (ou le paragraphe, l'alinéa, le sous-alinéa, la division ou la subdivision, s'il y a lieu) de la loi qui est appliquée ou exécutée. Il est à noter que cette information est requise pour vérifier le pouvoir du demandeur de recueillir les renseignements. Il est à noter également que si le pouvoir du demandeur est conféré par l'un des règlements, il faut également indiquer le règlement en question et l'article en particulier.



9. L'ASFC ne peut pas être contrainte de divulguer des renseignements. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* énonce clairement que la divulgation « est autorisée », et non qu'elle est « obligatoire ».

10. Les renseignements douaniers ne peuvent pas être divulgués en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* mais seulement en vertu de la *Loi sur les douanes*, conformément à la Politique sur la divulgation des renseignements douaniers – Article 107 de la *Loi sur les douanes*. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* ne possède pas de disposition similaire pour la divulgation de renseignements douaniers. On peut envisager l'utilisation de l'alinéa 107(4)*f*) de la *Loi sur les douanes* si la demande porte sur la supervision, l'évaluation d'un fonctionnaire des douanes ou la prise de mesures à son endroit.

## EXEMPLES

11. La Division de la vérification interne de l'ASFC procède à une vérification des frais de déplacement d'une direction, y compris les avances de voyage, les chèques émis, les établissements d'hébergement utilisés et les indemnités de repas. Les adjoints exécutifs de la direction pourraient divulguer les renseignements demandés.

12. La Direction de la vérification interne et de l'évaluation des programmes de l'ASFC procède à une vérification sur la circulation transfrontalière des données afin de préparer une mise à jour à l'intention de la haute direction sur la mise en œuvre des recommandations découlant de la vérification de 2006 sur la circulation transfrontalière des données. Afin de pouvoir évaluer adéquatement la façon dont les renseignements transfrontaliers sont divulgués, les vérificateurs doivent recueillir une certaine quantité de renseignements personnels. Les directions générales des programmes et des opérations pourraient divulguer les renseignements demandés.

**TABLEAU D'APPROBATION – 8(2)*h*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | s/o |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas | s/o |



# 8(2)*i*)

## BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**8(2) – Cas d'autorisation**

Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

*i)* communication à Bibliothèque et Archives du Canada pour dépôt;

### SOMMAIRE

1. Les renseignements personnels qui ne sont plus utilisés par l'ASFC, mais qui sont toujours pertinents, c'est-à-dire qu'ils ont une valeur durable pour le Canada, peuvent être divulgués à Bibliothèque et Archives du Canada (BAC) pour que les renseignements puissent être conservés.

### POINTS À EXAMINER

2. Les deux principaux objectifs de BAC qui sont pertinents pour cette disposition sont : constituer et préserver le patrimoine documentaire et faciliter la gestion de l'information par les institutions fédérales. Pour ce faire, BAC travaille avec les unités de gestion de l'information des institutions fédérales. Les deux parties établissent des autorisations de disposition de documents pour s'assurer que l'information ayant une valeur durable est transmise à BAC une fois qu'elle a atteint sa limite de conservation à l'ASFC.

3. Les secteurs de programme devraient travailler avec la Division de la gestion de l'information de l'ASFC pour établir des procédures liées aux horaires de conservation et aux dispositions documentées pour transférer les renseignements à BAC.

4. Cette disposition est généralement utilisée de façon proactive, lorsque les institutions fédérales n'ont plus besoin des renseignements sur le plan opérationnel, mais que BAC a déterminé que l'information possède une valeur durable.

5. Cette disposition devrait être lue en conjonction avec le paragraphe 8(3), qui autorise BAC à divulguer des renseignements pour des travaux de recherche et de statistique si le *Règlement sur la protection des renseignements personnels* permet la divulgation.

6. L'ASFC ne peut pas être contrainte de divulguer des renseignements. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* énonce clairement que la divulgation « est autorisée », et non qu'elle est « obligatoire ».

7. Des renseignements douaniers ne peuvent pas être divulgués en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* seulement en vertu de la *Loi sur les douanes*. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* **ne possède pas** de disposition similaire pouvant être utilisée pour divulguer des renseignements douaniers. Cependant, il est à noter que même si l'article 107 ne possède pas de disposition autorisant expressément la divulgation de renseignements douaniers à BAC, l'alinéa 107(5)*b*) **peut** s'appliquer selon l'article 8 de la *Loi constituant Bibliothèque et Archives du Canada*.



## EXEMPLES

8. Conformément à l'horaire établi avec la Gestion de l'information et la Direction de l'exécution de la loi et du renseignement de la Direction générale des programmes, La Division des opérations de l'exécution de la loi et du renseignement transfert plusieurs boîtes de documents pour l'entreposage à long terme. À ce stade, ces documents sont archivés par une entreprise privée dans le cadre d'un contrat avec l'ASFC pour l'entreposage de documents, mais si la Direction de l'exécution de la loi et du renseignement a besoin de ces documents, elle peut les récupérer du fournisseur d'entreposage. Une fois que la période de conservation des documents s'est achevée, ceux-ci sont détruits, ou s'ils ont une valeur durable, ils sont transférés à BAC.

### TABLEAU D'APPROBATION – 8(2)*i*)

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Gestionnaire |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas |



# 8(2)*j)*

## TRAVAUX DE RECHERCHE OU DE STATISTIQUE

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**8(2) – Cas d'autorisation**

Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

*j)* communication à toute personne ou à tout organisme, pour des travaux de recherche ou de statistique, pourvu que soient réalisées les deux conditions suivantes :

*(i)* le responsable de l'institution est convaincu que les fins auxquelles les renseignements sont communiqués ne peuvent être normalement atteintes que si les renseignements sont donnés sous une forme permettant d'identifier l'individu qu'ils concernent,

*(ii)* la personne ou l'organisme s'engagent par écrit auprès du responsable de l'institution à s'abstenir de toute communication ultérieure des renseignements tant que leur forme risque vraisemblablement de permettre l'identification de l'individu qu'ils concernent;

### SOMMAIRE

1. Si les renseignements demandés pour un projet de recherche ou une analyse statistique ne peuvent pas éviter d'identifier une personne, il peut tout de même être possible de divulguer les renseignements **si** :

2. La personne ou l'organisme qui procède à la recherche ou à l'analyse statistique signe un document juridique énonçant qu'il ne divulguera pas les renseignements qui pourraient permettre d'identifier une personne.

### POINTS À EXAMINER

3. Les renseignements statistiques ne sont pas habituellement considérés comme des renseignements personnels puisque, dans la plupart des cas, les renseignements ne permettent pas d'identifier une personne (c.-à-d. le nombre de demandes d'asile reçues en 2012; le nombre de mandats d'immigration actifs; ou le nombre de personnes renvoyées du Canada vers un pays en particulier). Cependant, pour l'alinéa 8(2)*j)*, les chercheurs obtiendront l'identité des personnes.

4. La personne ou l'organisme procédant à la recherche ou à l'analyse statistique qui demande les renseignements doit fournir une justification suffisamment étayée pour convaincre le responsable de l'institution que la seule façon d'obtenir une recherche ou une analyse valide consiste à obtenir les renseignements personnels demandés.

5. Les sous-alinéas 8(2)*j)*(i) et (ii) doivent être pris en considération conjointement; une fois que le responsable de l'institution (ou un fonctionnaire délégué) est convaincu de la justification, mais avant la divulgation des renseignements, la personne ou l'organisme demandant les renseignements doit signer un document énonçant qu'il ne divulguera pas les renseignements pouvant conduire à l'identification d'une personne. Il est à noter que le document signé devient juridiquement contraignant.



6. L'ASFC ne peut pas être contrainte de divulguer des renseignements. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* énonce clairement que la divulgation « est autorisée », et non qu'elle est « obligatoire ».

7. Des renseignements douaniers ne peuvent pas être divulgués en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* seulement en vertu de la *Loi sur les douanes*, conformément à la Politique sur la divulgation des renseignements douaniers – Article 107 de la *Loi sur les douanes*. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* **ne possède pas** de disposition similaire pouvant être utilisée pour divulguer des renseignements douaniers.

## EXEMPLES

8. L'Université d'Ottawa (U d'O) mène une recherche sur la migration d'un groupe ethnique en particulier un peu partout dans le monde, l'évolution ou le renforcement de leurs traditions et leur intégration dans la société de leurs pays d'accueil. L'U d'O indique que pour faire la recherche, elle a besoin d'une grande quantité de renseignements personnels sur les membres du groupe ethnique qui sont arrivés au Canada au cours des cinq dernières décennies et qu'elle devra communiquer avec ces personnes pour les interroger. L'ASFC pourrait divulguer les renseignements demandés en vertu de l'alinéa 8(2)*j*) si l'U d'O s'engage par écrit à ne pas divulguer aucun renseignement pouvant conduire à l'identification d'une personne. Il est à noter que si des personnes donnent à l'U d'O leur consentement pour la divulgation de leurs renseignements, l'U d'O pourrait alors divulguer une partie ou la totalité des renseignements portant sur ces personnes.

### TABLEAU D'APPROBATION – 8(2)*j*)

| Lieu | Direction générale | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|
| Administration centrale | Bureau du président | Président | Président |
| Administration centrale | Bureau du président | Premier vice-président | Premier vice-président |
| Administration centrale | Services intégrés | Vice-président, Services intégrés | Vice-président, Services intégrés |
| Administration centrale | Services intégrés | Directeur général, Secrétariat général | Directeur général, Secrétariat général |
| Administration centrale | Services intégrés | Directeur, Division de l'AIPRP | Directeur, Division de l'AIPRP |
| Administration centrale | Services intégrés | Gestionnaire, Division de l'AIPRP | Gestionnaire, Division de l'AIPRP |



# 8(2)*k*)

## GOUVERNEMENTS AUTOCHTONES

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**8(2) – Cas d'autorisation**

Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

***k)*** communication à tout gouvernement autochtone, association d'autochtones, bande d'Indiens, institution fédérale ou subdivision de celle-ci, ou à leur représentant, en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones ou du règlement de leurs griefs;

## SOMMAIRE

1. Des renseignements personnels peuvent être divulgués à un groupe autochtone officiel en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones ou du règlement de leurs griefs.

## POINTS À EXAMINER

2. Aux fins de cette disposition, la définition de « bande d'Indiens » se trouve au paragraphe 8(6), celle de « gouvernement autochtone », au paragraphe 8(7) et la définition de « conseil de la première nation de Westbank » est exposée au paragraphe 8(8) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

3. La définition énoncée au paragraphe 35(2) de la *Charte* des « peuples autochtones du Canada » inclut les peuples indiens, inuits et métis du Canada.

4. Cette disposition porte sur l'établissement des droits des peuples autochtones et le règlement de leurs griefs en tant que peuples autochtones.

5. Cette disposition **ne vise pas** l'établissement des droits ou le règlement de griefs **entre** peuples autochtones.

6. Cette disposition **ne permet pas** au groupe d'application de la loi autochtone de demander et d'utiliser des renseignements pour l'application ou l'exécution de lois fédérales, provinciales ou municipales.

7. Cette disposition permet la divulgation de renseignements personnels à des chercheurs agissant au nom de peuples autochtones impliqués dans le processus de l'établissement des droits des peuples autochtones, ou du règlement de leurs griefs. Les chercheurs participant à une recherche pour l'établissement des droits devraient fournir leur identité, une résolution de conseil de bande ou une lettre les autorisant à mener la recherche et à avoir accès aux dossiers liés à la recherche des droits des premières nations. Le règlement ou la lettre identifiera normalement :
   a) le nom et l'organisation du chercheur;
   b) la réserve, la bande et la province ou le territoire;
   c) les sujets demandés, en précisant clairement la nature de la recherche;
   d) la signature du chef et du conseil (dans un quorum).



8. La plupart des demandes formulées par des chercheurs agissant au nom d'un peuple autochtone seront adressées à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

9. Si un fonctionnaire de l'ASFC ne sait pas avec certitude si un groupe autochtone en particulier répond aux normes de cette disposition, il peut consulter les Services juridiques de l'ASFC.

10. L'ASFC ne peut pas être contrainte de divulguer des renseignements. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* énonce clairement que la divulgation « est autorisée », et non qu'elle est « obligatoire ».

11. Des renseignements douaniers ne peuvent pas être divulgués en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* seulement en vertu de la *Loi sur les douanes*, conformément à la Politique sur la divulgation des renseignements douaniers – Article 107 de la *Loi sur les douanes*. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* **ne possède pas** de disposition similaire pouvant être utilisée pour divulguer des renseignements douaniers.

## EXEMPLES

12. Une Première nation a un grief avec le gouvernement du Canada, car elle croit que l'ASFC refuse de permettre à des membres de la bande qui ne sont pas des citoyens canadiens d'entrer au Canada et dans la partie canadienne de la réserve de la Première nation. La Première nation a retenu les services d'un consultant pour examiner les problèmes que les membres de la bande ont eus pour entrer au Canada et les raisons pour lesquelles ils sont interdits de territoire au Canada. Le chercheur présente une demande de renseignements sur un grand nombre de membres de la bande, et souhaite obtenir notamment les fichiers du SSOBL, les rapports d'interdiction de territoire, les rapports sur les autorisations de quitter et tout autre document pertinents. L'ASFC pourrait divulguer les renseignements demandés en vertu de l'alinéa 8(2)*k*).

13. Une personne qui est un Indien inscrit qui a un différend avec un voisin sur la réserve et demande à l'ASFC de lui transmettre le dossier d'immigration du voisin afin de l'aider à résoudre le différend en sa faveur. Puisque le demandeur ne répond pas aux critères de la disposition, aucun renseignement ne peut être divulgué.

## TABLEAU D'APPROBATION – 8(2)*k*)

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |



# 8(2)*l*)

## DÉBITEUR OU CRÉANCIER DE LA COURONNE

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**8(2) – Cas d'autorisation**

Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

*l*) à toute institution fédérale en vue de joindre un débiteur ou un créancier de Sa Majesté du chef du Canada et de recouvrer ou d'acquitter la créance;

### SOMMAIRE

1. L'alinéa 8(2)*l*) permet aux institutions fédérales de divulguer les coordonnées d'une personne à une autre institution fédérale si la personne a une dette envers la Couronne ou si le gouvernement doit un remboursement ou une prestation financière à cette personne.

### POINTS À EXAMINER

2. L'intention de l'alinéa 8(2)*l*) est de retrouver des personnes afin de :
   - *(i)* recouvrer une dette envers la Couronne auprès de cette personne;
   - *(ii)* verser des prestations ou un remboursement à cette personne.

3. Les institutions fédérales demandant des renseignements personnels pour retrouver une personne devraient indiquer clairement le type de dette à recouvrer auprès de la personne, ou le type de prestation qui doit lui être versée.

4. Seuls les renseignements nécessaires pour retrouver la personne devraient être divulgués.

5. Cette disposition **ne permet pas** de divulguer des renseignements afin de déterminer si une personne a une dette envers la Couronne.

6. Dans le cas des paiements que la Couronne doit verser à une personne, l'intention est d'accélérer le paiement des remboursements ou des prestations.

7. Si la Couronne doit verser un remboursement ou une prestation à une personne, les fonctionnaires de l'ASFC devraient envisager la possibilité de fournir les coordonnées de l'institution fédérale à la personne au lieu de divulguer les coordonnées de la personne, si cela ne cause pas un fardeau trop lourd pour l'ASFC ou ne retarde pas inutilement le versement du remboursement ou de la prestation.

8. L'ASFC ne peut pas être contrainte de divulguer des renseignements. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* énonce clairement que la divulgation « est autorisée », et non qu'elle est « obligatoire ».



9. Des renseignements douaniers ne peuvent pas être divulgués en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* seulement en vertu de la *Loi sur les douanes*, conformément à la Politique sur la divulgation des renseignements douaniers - Article 107 de la *Loi sur les douanes*. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* possède une disposition similaire qui peut être utilisée pour la divulgation de renseignements douaniers, soit l'alinéa 107(5)*g*).

## EXEMPLES

10. L'Agence du revenu du Canada (ARC) recherche un non-Canadien qui se trouve au Canada avec un permis de travail et qui n'a pas payé son impôt sur le revenu. L'ARC croit que l'ASFC pourrait avoir l'adresse de cette personne. L'ASFC pourrait divulguer l'adresse ou les coordonnées à l'ARC.

11. L'ARC souhaite émettre un chèque de remboursement à un employé de l'ASFC pour un paiement en trop de l'impôt sur le revenu, mais ne possède pas l'adresse actuelle de la personne dans ses dossiers, car l'employé n'habite plus à l'adresse indiquée sur sa dernière déclaration de revenus. L'ASFC pourrait divulguer la nouvelle adresse à l'ARC ou transmettre les coordonnées du fonctionnaire de l'ARC à l'employé de l'ASFC.

## TABLEAU D'APPROBATION – 8(2)*l*)

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |



# 8(2)*m*)(i)

## DIVULGATION DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**8(2) – Cas d'autorisation**

Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

***m)*** communication à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution :

*(i)* des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée,

### SOMMAIRE

1. Le sous-alinéa 8(2)*m*)(i) permet au responsable de l'institution de divulguer des renseignements personnels s'il croit que l'intérêt public justifie largement une éventuelle violation de la vie privée de la personne visée.

### POINTS À EXAMINER

2. La Procédure opérationnelle pour les divulgations dans l'intérêt public en vertu du sous-alinéa 8(2)*m*)(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* expose les grandes lignes du processus utilisé pour évaluer l'intérêt pour le public en regard de l'atteinte perçue au droit à la protection de la vie privée des gens. Il s'assure que les agents de l'ASFC entreprennent des consultations avec les intervenants concernés, effectuent les vérifications requises et préparent l'ASFC à d'éventuelles réactions négatives concernant la divulgation de tels renseignements. Les agents de l'ASFC doivent remplir la matrice exposée dans la procédure d'exploitation et consulter les intervenants appropriés lorsqu'il envisage une divulgation en vertu de cette disposition.

3. « Intérêt » signifie que le public doit en tirer profit, par exemple un enjeu important relatif à la santé ou à la sécurité. « Intérêt » **ne signifie pas** que les renseignements peuvent « susciter l'intérêt » du public, **ni** que la simple curiosité du public constitue un « intérêt public ».

4. Un intérêt « public » peut viser un grand groupe de personnes ou une seule personne.

5. Avant d'envisager une divulgation dans l'intérêt public, les fonctionnaires de l'ASFC devraient examiner toutes les autres dispositions de l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, y compris l'obtention du consentement, dans la mesure du possible.

6. Au moment de décider si des renseignements peuvent être divulgués en vertu de cette disposition, le responsable de l'institution (ou le fonctionnaire délégué) doit évaluer l'intérêt public de la divulgation en regard de l'atteinte perçue au droit à la protection de la vie privée.

7. Le sous-alinéa 8(2)*m*)(i) doit être examiné de concert avec le paragraphe 8(5), Avis de divulgation dans le cas de l'alinéa 8(2)*m*). En bref, dans le cas prévu à l'alinéa 8(2)*m*), le responsable de l'institution (ou le fonctionnaire délégué) doit donner un préavis de la divulgation des renseignements personnels au Commissaire à la protection de la vie privée, ou, si ce n'est pas possible, dès que possible après la divulgation.



8. Lorsque des renseignements personnels sont divulgués en vertu des dispositions relatives à l'intérêt public, l'ASFC doit inclure l'information suivante dans son avis au Commissaire à la protection de la vie privée :

    a) le nom de l'individu concerné (ainsi que ses coordonnées, si celles-ci sont connues);
    b) une description des renseignements divulgués, et, s'il y a lieu, une copie des renseignements divulgués;
    c) la date à laquelle l'ASFC compte divulguer les renseignements;
    d) la raison de la divulgation et un énoncé des motifs qui font que l'intérêt public prédomine dans ce cas particulier;
    e) l'identité de la personne ou de l'organisation qui recevra les renseignements;
    f) la façon dont les renseignements seront divulgués;
    g) le nom et la signature de la personne qui autorise la divulgation.

9. La divulgation doit être consignée et signalée au bureau de l'Accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) afin qu'il puisse rendre contre de toutes les divulgations en vertu de l'alinéa 8(2)*m*) dans les rapports annuels au Parlement sur l'AIPRP.

10. L'ASFC ne peut pas être contrainte de divulguer des renseignements. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* énonce clairement que la divulgation « est autorisée », et non qu'elle est « obligatoire ».

11. Des renseignements douaniers ne peuvent pas être divulgués en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* mais seulement en vertu de la *Loi sur les douanes*, conformément à la Politique sur la divulgation des renseignements douaniers – Article 107 de la *Loi sur les douanes*. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* comporte une disposition similaire qui peut être utilisée pour la divulgation de renseignements douaniers, soit l'alinéa 107(6)*a*).

## EXEMPLES

12. Le Canada a reçu une demande d'extradition pour une personne qui se trouve au Canada, mais contre laquelle des accusations ont été portées pour des crimes de guerre dans un pays étranger. La personne a contesté l'ordonnance d'extradition devant les tribunaux canadiens. Le dossier a grandement suscité l'attention des médias, tant au Canada que dans le pays étranger, a été abordé dans des émissions-débats et a fait l'objet de discussions au Parlement. La personne a parlé avec les médias, a discuté de sa lutte contre l'extradition et son prochain renvoi. L'ASFC pourrait divulguer le fait que la personne a été renvoyée après son renvoi en vertu de cette disposition, puisque la connaissance détaillée et spécifique du cas de cette personne et du dossier sont déjà du domaine public.

13. Un individu meurt en détention dans un centre de surveillance de l'immigration de l'ASFC. La conjointe de l'individu veut savoir ce qui s'est passé, comment le décès est survenu et si l'ASFC aurait pu faire quelque chose pour éviter le décès. L'ASFC pourrait divulguer les interactions que son conjoint a eues avec le personnel de l'ASFC ou avec le personnel du centre de surveillance de l'ASFC au cours des journées qui ont précédé le décès de l'individu puisqu'il est dans « l'intérêt public » de la conjointe de connaître les détails entourant le décès d'un être cher.

14. Un individu a été reconnu coupable d'une série de crimes au Canada et sa peine arrive à son terme. Cet individu a également perdu son statut de résident permanent après sa condamnation et fait face à un renvoi. Le cas de cet individu n'a pas retenu l'intérêt du public et n'a pas fait l'objet de discussions et les médias n'ont pas suivi cette histoire. La Région envisage une divulgation en vertu de la disposition sur l'intérêt public pour annoncer le renvoi de l'individu. Lorsque la procédure ou matrice aux termes du sous-alinéa 8(2)*m*)(i) est suivie, elle révèle que l'intérêt public **ne justifie pas** nettement une éventuelle atteinte à la vie privée. Les renseignements ne devraient donc pas être divulgués en vertu de cette disposition.



## TABLEAU D'APPROBATION – 8(2)*m*)(i)

| Lieu | Direction générale | Peut autoriser la divulgation |
|---|---|---|
| Administration centrale | Bureau du président | Président |
| Administration centrale | Bureau du président | Premier vice-président |
| Administration centrale | Services intégrés | Vice-président, Services intégrés |
| Administration centrale | Services intégrés | Directeur général, Secrétariat général |
| Administration centrale | Services intégrés | Directeur, Division de l'AIPRP |



# 8(2)*m*)(ii)

## AVANTAGE POUR LA PERSONNE

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**8(2) – Cas d'autorisation**

Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

***m)*** communication à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution :

***(ii)*** l'individu concerné en tirerait un avantage certain.

### SOMMAIRE

1. Le sous-alinéa 8(2)*m*)(ii) permet au responsable de l'institution de divulguer des renseignements personnels s'il croit que la divulgation aidera à la personne visée par les renseignements.

### POINTS À EXAMINER

2. Il est préférable d'obtenir un consentement avant d'envisager cette disposition. Si le consentement de la personne est obtenu, les renseignements peuvent être divulgués en vertu du paragraphe 8(1).

3. Le sous-alinéa 8(2)*m*)(ii) permet la divulgation de renseignements si la personne concernée en tirerait un avantage certain. Il doit y avoir une raison valide et tangible ainsi qu'un avantage positif.

4. Le sous-alinéa 8(2)*m*)(ii) doit être examiné de concert avec le paragraphe 8(5), Avis de divulgation dans le cas de l'alinéa 8(2)*m*). En bref, dans le cas prévu à l'alinéa 8(2)*m*), le responsable de l'institution (ou le fonctionnaire délégué) doit donner un préavis de la divulgation des renseignements personnels au Commissaire à la protection de la vie privée, ou, si ce n'est pas possible, dès que possible après la divulgation.

5. La divulgation doit être consignée et signalée au bureau de l'Accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) afin qu'il puisse rendre contre de toutes les divulgations en vertu de l'alinéa 8(2)*m*) dans les rapports annuels au Parlement sur l'AIPRP.

6. Lorsque des renseignements personnels sont divulgués en vertu de la disposition relative à l'avantage pour la personne, l'ASFC doit inclure l'information suivante dans son avis au Commissaire à la protection de la vie privée :
   a) le nom de l'individu concerné (ainsi que ses coordonnées, si celles-ci sont connues);
   b) une description des renseignements divulgués, et, s'il y a lieu, une copie des renseignements divulgués;
   c) la date à laquelle l'ASFC compte divulguer les renseignements;
   d) la raison de la divulgation et un énoncé des motifs qui font que l'avantage pour la personne prédomine dans ce cas particulier;
   e) l'identité de la personne ou de l'organisation qui recevra les renseignements;
   f) la façon dont les renseignements seront divulgués;
   g) le nom et la signature de la personne qui autorise la divulgation.



7. L'ASFC ne peut pas être contrainte de divulguer des renseignements. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* énonce clairement que la divulgation « est autorisée », et non qu'elle est « obligatoire ».

8. Des renseignements douaniers ne peuvent pas être divulgués en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* mais seulement en vertu de la *Loi sur les douanes*, conformément à la Politique sur la divulgation des renseignements douaniers – Article 107 de la *Loi sur les douanes*. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* comporte une disposition similaire qui peut être utilisée pour la divulgation de renseignements douaniers, soit l'alinéa 107(6)*b*).

**EXEMPLES**

9. Un réfugié au sens de la Convention, qui est maintenant un résident permanent du Canada, est arrêté dans l'Union européenne (UE) en vertu d'un mandat d'Interpol émis par le pays duquel l'individu revendiquait le refuge. Le mandat est fondé sur une déclaration de culpabilité prononcée après que la personne ait obtenu le statut de réfugié. L'ASFC mène une enquête pour savoir si le procès de la personne s'est déroulé en l'absence de l'accusé ou si la personne a commis des crimes après avoir obtenu le statut de réfugié. L'UE se prépare à l'extrader vers le pays étranger. L'ASFC pourrait divulguer avec l'UE pour lui indiquer que la personne est un réfugié au sens de la Convention qui provient de ce pays afin d'empêcher l'extradition, car cela aiderait manifestement la personne visée.

**TABLEAU D'APPROBATION – 8(2)*m*)(ii)**

| Lieu | Direction générale | Peut autoriser la divulgation |
|---|---|---|
| Administration centrale | Bureau du président | Président |
| Administration centrale | Bureau du président | Premier vice-président |
| Administration centrale | Services intégrés | Vice-président, Services intégrés |
| Administration centrale | Services intégrés | Directeur général, Secrétariat général |
| Administration centrale | Services intégrés | Directeur, Division de l'AIPRP |



# 8(3)

## DIVULGATION PAR BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**8(3) – Communication par Bibliothèque et Archives du Canada**

Sous réserve des autres lois fédérales, les renseignements personnels qui relèvent de Bibliothèque et Archives du Canada et qui y ont été versés pour dépôt ou à des fins historiques par une institution fédérale peuvent être communiqués conformément aux règlements pour des travaux de recherche ou de statistique.

### SOMMAIRE

1. Les renseignements personnels transférés à Bibliothèque et Archives du (BAC) pour dépôt ou à des fins historiques peuvent ensuite être divulgués par BAC à des fins de recherche ou de statistique, si le *Règlement sur la protection des renseignements personnels* et la loi de l'institution qui a fourni les documents en permettent la divulgation.

### POINTS À EXAMINER

2. Avant que BAC divulgue des renseignements sous sa garde et son contrôle, le BAC devrait vérifier si la législation de l'institution qui a transféré les renseignements permet à BAC de divulguer les renseignements pour des travaux de recherche ou de statistique. BAC doit également consulter et respecter toute condition et restriction énoncées dans l'autorisation de disposition de documents.

3. Il est préférable que les renseignements personnels partagés à des fins de statistique n'identifient pas les personnes.



# 8(4)

## COPIE DES DEMANDES FAITES EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2)*e*)

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**8(4) – Copie des demandes faites en vertu de l'alinéa (2)*e*)**

Le responsable d'une institution fédérale conserve, pendant la période prévue par les règlements, une copie des demandes reçues par l'institution en vertu de l'alinéa (2)*e*) ainsi qu'une mention des renseignements communiqués et, sur demande, met cette copie et cette mention à la disposition du Commissaire à la protection de la vie privée.

### SOMMAIRE

1. Pour chaque demande de désignation d'organisme d'enquête (DOE) reçue en vertu de l'alinéa 8(2)*e*), l'institution doit conserver une copie de la demande et l'enregistrement de la divulgation pour une période minimale de deux ans à compter de la dernière mesure administrative. Certains secteurs de programme peuvent devoir conserver les enregistrements pour une plus longue période.

2. Même si l'institution doit conserver l'enregistrement, il faut en transmettre une copie au Commissaire à la protection de la vie privée à sa demande.

### POINTS À EXAMINER

3. Il est à noter qu'en vertu du paragraphe 8(4), l'ASFC est tenue de conserver une copie de la demande et une copie de la divulgation. L'ASFC doit également fournir, sur demande, une copie de la demande ou de la divulgation au Commissaire à la protection de la vie privée.

4. En vertu de l'article 7 du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, une copie de la demande de divulgation doit être conservée, que la demande donne suite à une divulgation de renseignements personnels ou non, ainsi qu'un enregistrement des renseignements divulgués. Ces enregistrements doivent être conservés pendant au moins deux ans.

5. L'enregistrement des renseignements divulgués en vertu de l'alinéa 8(2)*e*) doit être conservé. La divulgation devrait inclure :
   a) le nom du demandeur et de l'institution qui présente la demande;
   b) si les renseignements ont été divulgués ou si la demande a été refusée;
   c) la date de la réception de la demande;
   d) les éléments de données précis qui ont été divulgués;
   e) le nom, le titre et la signature du fonctionnaire qui a autorisé la divulgation;
   f) la date de la divulgation.

6. Dans le cadre des rapports annuels au Parlement sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, toutes les institutions fédérales doivent indiquer le nombre de demandes de DOE qui ont été reçues au cours de l'année. Pour le moment, le Conseil du Trésor n'exige pas que le nombre de divulgations soit signalé dans le rapport parlementaire.



# 8(5)

## AVIS DE DIVULGATION DANS LE CAS DE L'ALINÉA 8(2)*m*)

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**8(5) – Avis de communication dans le cas de l'alinéa (2)*m*)**

Dans le cas prévu à l'alinéa (2)*m*), le responsable de l'institution fédérale concernée donne un préavis écrit de la communication des renseignements personnels au Commissaire à la protection de la vie privée si les circonstances le justifient; sinon, il en avise par écrit le Commissaire immédiatement après la communication. La décision de mettre au courant l'individu concerné est laissée à l'appréciation du Commissaire**.**

### SOMMAIRE

1. Le responsable de l'institution de l'ASFC (ou un fonctionnaire délégué) doit donner un préavis écrit de la divulgation des renseignements personnels au Commissaire à la protection de la vie privée faite en vertu de l'alinéa 8(2)*m*).

2. Dans la mesure du possible, l'avis devrait être transmis par écrit avant la divulgation ou dès que possible après celle-ci si le temps ne permet pas de transmettre un préavis.

3. Le Commissaire à la protection de la vie privée peut, s'il est indiqué de le faire, informer la personne concernée que les renseignements seront divulgués.

### POINTS À EXAMINER

4. Cette disposition permet de vérifier l'utilisation de l'alinéa 8(2)*m*) en donnant à l'organisme indépendant chargé de protéger les droits à la vie privée au Canada (c.-à-d., le Commissariat à la protection de la vie privée) l'occasion d'examiner la divulgation proposée et de formuler une opinion et des recommandations à l'institution avant la divulgation.

5. Le Commissaire à la protection de la vie privée peut choisir d'informer la personne concernée que des renseignements personnels seront divulgués sans son consentement en vertu de l'alinéa 8(2)*m*).

6. Le Commissaire à la protection de la vie privée peut également choisir d'inclure ses préoccupations à l'égard de la divulgation dans son rapport annuel au Parlement si l'ASFC décide de ne pas répondre à ses préoccupations avant la divulgation.

7. Lorsque des renseignements personnels sont divulgués en vertu des dispositions relatives à l'intérêt public ou à l'avantage pour la personne concernée, l'ASFC inclure l'information suivante dans son avis au Commissaire à la protection de la vie privée :
   a) le nom de l'individu concerné (ainsi que ses coordonnées, si celles-ci sont connues);
   b) une description des renseignements divulgués, et, s'il y a lieu, une copie des renseignements divulgués;
   c) la date à laquelle l'ASFC compte divulguer les renseignements;
   d) la raison de la divulgation et un énoncé des motifs qui font que l'intérêt public prédomine dans ce cas particulier;
   e) l'identité de la personne ou de l'organisation qui recevra les renseignements;
   f) la façon dont les renseignements seront divulgués;
   g) le nom et la signature de la personne qui autorise la divulgation.



## EXEMPLES

8. L'ASFC a renvoyé le présumé patron de la mafia, M. Gallo, vers l'Italie. Après avoir terminé les procédures de la matrice de l'alinéa 8(2)*m*)(i), qui a indiqué que l'intérêt public pour le renvoi prédomine sur le droit à la vie privée de M. Gallo, le fonctionnaire de l'ASFC délégué a approuvé la divulgation. L'ASFC a écrit au Commissaire à la protection de la vie privée pour l'informer que l'ASFC a l'intention de divulguer le fait que M. Gallo a été renvoyé vers l'Italie après le retour des agents d'escorte au Canada. Le Commissariat à la protection de la vie privée a répondu qu'elle n'a pas de commentaires sur la divulgation proposée. L'ASFC a divulgué le fait que le renvoi a eu lieu aux médias après le retour des agents d'escorte.



# 8(6), 8(7) et 8(8) – DÉFINITIONS

## DÉFINITION DE « BANDE D'INDIENS », « GOUVERNEMENT AUTOCHTONE », « CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION DE WESTBANK »

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**8(6) – Définition de « bande d'Indiens »**

L'expression « bande d'Indiens » à l'alinéa (2)*k*) désigne :

***a)*** soit une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* ;
***b)*** soit une bande au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* , chapitre 18 des Statuts du Canada de 1984;
***c)*** soit la bande au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*, chapitre 27 des Statuts du Canada de 1986;
***d)*** la première nation dont le nom figure à l'annexe II de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* .

**8(7) – Définition de « gouvernement autochtone »**

L'expression « gouvernement autochtone » à l'alinéa (2)*k*) s'entend :

***a)*** du gouvernement nisga'a, au sens de l'Accord définitif nisga'a mis en vigueur par la *Loi sur l'Accord définitif nisga'a*;
***b)*** du conseil de la première nation de Westbank;
***c)*** du gouvernement tlicho, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho*;
***d)*** du gouvernement nunatsiavut, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador*;
***e)*** du conseil de la première nation participante, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*;
***f)*** du gouvernement tsawwassen, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen*;
***g)*** de tout gouvernement maanulth, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'accord définitif concernant les premières nations maanulthes*.

**8(8) – Définition de « conseil de la première nation de Westbank »**

L'expression « conseil de la première nation de Westbank » aux alinéas **(2)*f*)** et **(7)*b*)** s'entend du conseil au sens de l'Accord d'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank mis en vigueur par la *Loi portant mise en vigueur de l'Accord d'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank* .

### SOMMAIRE

1. Le paragraphe 8(6) fournit des références sur les lois définissant l'expression « bande d'Indiens » utilisée à l'alinéa 8(2)*k*).

2. Le paragraphe 8(7) fournit des références sur les lois définissant l'expression « gouvernement autochtone » utilisée à l'alinéa 8(2)*k*).

3. Le paragraphe 8(8) fournit des références sur les lois définissant l'expression « conseil de la première nation de Westbank » utilisée à l'alinéa 8(2)*k*).



**POINTS À EXAMINER**

4. L'expression « Premières nations » est couramment utilisée malgré l'absence d'une définition légale. On utilise notamment l'expression « Premières nations » pour désigner les Indiens du Canada, qu'ils détiennent ou non le statut d'Indien. De nombreuses bandes préfèrent être appelées « Premières Nations » et ont incorporé l'expression « Premières nations » dans le nom de leur bande. La *Loi sur les Indiens* désigne les Premières nations comme étant des « Indiens ».

5. Le mot « Indien » est encore utilisé pour des raisons juridiques, à savoir que cette terminologie est reconnue dans la *Loi sur les Indiens* et est employée par le gouvernement du Canada lorsqu'il fait référence à ce groupe autochtone particulier.

6. En cas de doutes à savoir si un groupe en particulier correspond aux définitions de « bande d'Indiens », « gouvernement autochtone » et « conseil de la première nation de Westbank », il faut communiquer avec l'Unité des services juridiques de l'ASFC.



# ANNEXE A

## TERMINOLOGIE

**Accès**

- La possibilité d'obtenir des renseignements ou de consulter des documents que détient une institution gouvernementale.

**Agent d'exécution de la loi et du renseignement**

- Aux fins de la présente politique, un agent d'exécution de la loi et du renseignement est un employé de l'ASFC qui occupe un poste d'enquêteur criminel, un agent d'exécution de la loi pour services intérieurs, un agent d'audience, un agent du renseignement, un analyste du renseignement ou conseiller en renseignement.

**Appliquer**

- Interpréter et mettre en application les dispositions d'une loi ou d'un règlement dans un poste administratif (par exemple : déterminer le montant de doits exigibles pour l'importation d'un article ou délivrer une fiche de visiteur à un ressortissant étranger dans un point d'entrée).

**Attente raisonnable en matière de protection de la vie privée**

- La Cour suprême du Canada (CSC) a indiqué que l'attente raisonnable en matière de protection de la vie privée constitue un droit fondamental en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*). La CSC a également indiqué que l'échange d'information équivaut à « une fouille, perquisition et saisie » et qu'il est assujetti à l'article 8 de la *Charte*. La question de savoir si une personne a une attente raisonnable quant à la protection de la vie privée dépendra d'une évaluation de la **totalité des circonstances** entourant la collecte des renseignements sur cette personne, y compris l'utilisation que l'État propose d'en faire, ou la façon de les divulguer. L'attente raisonnable en matière de protection de la vie privée d'une personne **entre en jeu** lorsque la personne **ne s'attend pas** à ce qu'une institution fédérale recueille les renseignements ou, s'ils sont recueillis, la personne **ne s'attend pas** à ce que les renseignements soient divulgués. Il est à noter que même si la CSC a ajouté qu'une attente raisonnable de protection de la vie privée est moindre à une frontière internationale, elle est tout de même présente.

- La garantie de protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives ne vise qu'une attente raisonnable. Cette limitation du droit garanti par l'art. 8, qu'elle soit exprimée sous la forme négative, c'est-à-dire comme une protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies «abusives», ou sous la forme positive comme le droit de s'attendre «raisonnablement» à la protection de la vie privée, indique qu'il faut apprécier si, dans une situation donnée, le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s'immiscer dans la vie privée des particuliers afin de réaliser ses fins et, notamment, d'assurer l'application de la loi. *Hunter et al.* v *Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145. pp. 159-160.

**Désignation d'organisme d'enquête (DOE)**

- Il s'agit d'une agence ou d'un organisme d'enquête à qui l'on a accordé la désignation « d'organisme d'enquête » énoncé à l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* et à qui des renseignements peuvent être divulgués aux termes de l'alinéa 8(2)*e*) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

**Disposition**

- Fait référence à un énoncé précis d'un texte législatif. Par exemple : l'alinéa 8(2)*a*) peut être appelé la disposition sur les usages compatibles ou la disposition 8(2)*a*).

**Divulguer**

- Fournir ou diffuser des renseignements sous une forme quelconque (imprimée, électronique, vidéo, etc.).



**Données de base**

- Il s'agit des éléments de données permettant d'identifier une personne avec précision et comporte généralement le nom de la personne, sa date de naissance et son sexe (un numéro d'identification, le lieu de naissance et des coordonnées, comme l'adresse, sont souvent inclus). Normalement, les données de base présentent un faible risque de mettre en jeu l'attente raisonnable de protection en matière de la vie privée d'une personne, mais cela dépend du contexte.

**Ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel (également appelé : renseignements d'ordre biographique)**

- L'expression « ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel » a été introduite par la Cour suprême du Canada (CSC). L'ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel comporte des renseignements sur le mode de vie ou les choix personnels d'un particulier, des renseignements que ce dernier, dans une société libre et démocratique, souhaiterait conserver et empêcher qu'ils soient transmis à l'État. Même si l'État recueille les renseignements, les personnes s'attendent à ce que l'État ne les divulgue pas. Il est à noter que la CSC a également affirmé que l'ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel varie selon le contexte.

**Entente de collaboration écrite (ECE)**

- Aux fins de la présente politique et de la politique de l'ASFC sur les ECE, une ECE est une entente écrite non exécutoire sur le plan juridique conclue entre au moins deux participants énonçant les conditions dans lesquelles des renseignements personnels peuvent être échangés entre les participants. Les ECE peuvent prendre la forme d'un protocole d'entente, une déclaration d'entente, une lettre d'entente, une lettre d'intention ou une lettre de modification.

- Les ECE ne comportent pas les traités et les autres instruments internationaux qui sont exécutoires sur le plan juridique en vertu du droit international public.

- En cas de doutes à savoir si une ECE est exécutoire sur le plan juridique ou non, il faut communiquer avec l'Unité des ententes de collaboration écrites (wca-ece@cbsa-asfc.gc.ca).

**Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)**

- Une EFVP désigne un questionnaire détaillé que le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada a établi en vue d'aider les institutions fédérales à repérer les risques pour la protection des renseignements personnels qui sont associés aux initiatives de prestation de services et de programmes faisant appel à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels. Une EFVP aide les institutions à garantir que l'on prend les mesures qui conviennent pour atténuer tous les risques liés à la protection des renseignements personnels avant que l'on mette en marche un programme ou une activité de collecte de renseignements.

**Exécuter**

- Interpréter ou appliquer les dispositions d'une loi ou d'un règlement afin de déterminer si des mesures punitives sont requises et, le cas échéant, appliquer ces mesures punitives (par exemple : saisie de marchandises illégales; enquête sur une infraction potentielle à la loi ou renvoi d'une personne du Canada).

**Fonctionnaire de l'ASFC**

- Toute personne employée par l'ASFC ou travaillant pour le compte de l'ASFC, tels que les employés nommés pour une période indéterminée, les employés nommés pour une période déterminée, les employés occasionnels, les fournisseurs, etc. Les personnes qui travaillent pour une autre institution fédérale peuvent être comprises dans cette définition si elles font du travail pour le compte de l'ASFC.



**Information / Renseignements**

- Cela signifie les données conservées sous une forme quelconque, comme un support imprimé (papier), une base de données électronique, un enregistrement vidéo, un enregistrement audio, ainsi que les fichiers électroniques figurant dans des dispositifs de stockage tels qu'une disquette ou une clé USB.

**Institution fédérale**

- Selon la définition figurant à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, « institution fédérale » désigne tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, ou tout organisme figurant à l'annexe I du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, de même que toute société d'État mère ou filiale à cent pour cent d'une telle société, au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

**Renseignements / Information**

- Cela signifie les données conservées sous une forme quelconque, comme un support imprimé (papier), une base de données électronique, un enregistrement vidéo, un enregistrement audio, ainsi que les fichiers électroniques figurant dans des dispositifs de stockage tels qu'une disquette ou une clé USB.

**Renseignements douaniers**

- Renseignement de toute nature et sous toute forme qui :
  *a*) soit concerne une ou plusieurs personnes et est obtenu, selon le cas :
    (i) par le ministre ou pour son compte pour l'application de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*;
    (ii) par le ministre du Revenu national ou pour son compte pour la perception des créances de Sa Majesté sous le régime de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*;
  *b*) soit est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa *a*).

  Les renseignements que l'on recueille en vue d'appliquer ou d'exécuter la *Loi sur les douanes* ou le *Tarif des douanes* sont considérés comme des « renseignements douaniers ».

**Renseignements personnels**

- Selon l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les « renseignements personnels » désignent les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment :
  *a*) les renseignements relatifs à sa race, à son origine nationale ou ethnique, à sa couleur, à sa religion, à son âge ou à sa situation de famille;
  *b*) les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé;
  *c*) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre;
  *d*) son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin;
  *e*) ses opinions ou ses idées personnelles, à l'exclusion de celles qui portent sur un autre individu ou sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à octroyer à un autre individu par une institution fédérale, ou subdivision de celle-ci visée par règlement;
  *f*) toute correspondance de nature, implicitement ou explicitement, privée ou confidentielle envoyée par lui à une institution fédérale, ainsi que les réponses de l'institution dans la mesure où elles révèlent le contenu de la correspondance de l'expéditeur;
  *g*) les idées ou opinions d'autrui sur lui;
  *h*) les idées ou opinions d'un autre individu qui portent sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à lui octroyer par une institution, ou subdivision de celle-ci, visée à l'alinéa *e*), à l'exclusion du nom de cet autre individu si ce nom est mentionné avec les idées ou opinions;



*i*) son nom lorsque celui-ci est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant ou lorsque la seule divulgation du nom révélerait des renseignements à son sujet.

Sont **exclus** des renseignements personnels les renseignements concernant :

*j*) un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions, notamment,

(i) le fait même qu'il est ou a été employé par l'institution,
(ii) son titre et les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,
(iii) la classification, l'éventail des salaires et les attributions de son poste,
(iv) son nom lorsque celui-ci figure sur un document qu'il a établi au cours de son emploi,
(v) les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de son emploi,

*k*) un individu qui, au titre d'un contrat, assure ou a assuré la prestation de services à une institution fédérale et portant sur la nature de la prestation, notamment les conditions du contrat, le nom de l'individu ainsi que les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de la prestation;
*l*) des avantages financiers facultatifs, notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence accordés à un individu, y compris le nom de celui-ci et la nature précise de ces avantages;
*m*) un individu décédé depuis plus de vingt ans;

**Renseignements de tiers**

- **Définition courante :** Fait référence aux renseignements sur un tiers ou provenant d'une partie extérieure (par exemple, renseignements reçus d'une autre institution fédérale ou renseignements portant sur une autre personne).

- **Définition de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) :** Dans le cas d'une demande de divulgation de document en vertu de la LAI, « toute personne, groupement ou organisation autres que l'auteur de la demande ou qu'une institution fédérale ». En fait, il s'agit des renseignements reçus d'une partie à l'extérieure du gouvernement du Canada.



# ANNEXE B

## 9(1), 9(2), 9(3) et 9(4)

**RELEVÉ**

**DISPOSITION LÉGISLATIVE**

**9(1) – Relevé**

Le responsable d'une institution fédérale fait un relevé des cas d'usage, par son institution, de renseignements personnels versés dans un fichier de renseignements personnels, ainsi que des usages ou fins auxquels ils ont été communiqués par son institution si ceux-ci ne figurent pas parmi les usages et fins énumérés dans le répertoire prévu au paragraphe 11(1), en vertu du sous-alinéa 11(1)*a*)(iv) et du paragraphe 11(2); il joint le relevé aux renseignements personnels.

**9(2) – Exception**

Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa 8(2)*e*).

**9(3) – Appartenance du relevé aux renseignements personnels**

Le relevé mentionné au paragraphe (1) devient lui-même un renseignement personnel qui fait partie des renseignements personnels utilisés ou communiqués.

**9(4) – Usages compatibles**

Dans les cas où des renseignements personnels versés dans un fichier de renseignements personnels relevant d'une institution fédérale sont destinés à un usage, ou communiqués pour un usage, compatible avec les fins auxquelles les renseignements ont été recueillis ou préparés par l'institution, mais que l'usage n'est pas l'un de ceux qui, en vertu du sous-alinéa 11(1)*a*)(iv), sont indiqués comme usages compatibles dans le répertoire visé au paragraphe 11(1), le responsable de l'institution fédérale est tenu.

*a)* d'aviser immédiatement le Commissaire à la protection de la vie privée de l'usage qui a été fait des renseignements ou pour lequel ils ont été communiqués;

*b)* de faire insérer une mention de cet usage dans la liste des usages compatibles énumérés dans l'édition suivante du répertoire.

**SOMMAIRE**

1. Le paragraphe 9(1) énonce qu'il faut faire l'enregistrement des cas d'usage de renseignements personnels, et à moins que la divulgation figure parmi les usages compatibles dans Info Source, la divulgation doit faire l'objet d'un enregistrement.



2. Le paragraphe 9(2) énonce que le paragraphe 9(1) ne s'applique pas aux divulgations en vertu de l'alinéa 8(2)*e*) – désignation d'un organisme d'enquête (DOE). Cependant, les exigences énoncées au paragraphe 8(4) concernant les enregistrements sont plus strictes pour les demandes et les divulgations en vertu de l'alinéa 8(2)*e*) que pour toutes autres divulgations effectuées en vertu du paragraphe 8(2).

3. Le paragraphe 9(3) énonce que l'enregistrement devient lui-même un renseignement personnel qui fait partie des renseignements personnels utilisés ou divulgués. Essentiellement, cela signifie que l'information sur ce que fait l'ASFC avec les renseignements sur une personne identifiable et la partie qui reçoit les renseignements divulgués devient elle-même des renseignements personnels, conformément à la définition de renseignements personnels. De plus, en vertu du paragraphe 12(1), la personne a le droit de connaître l'utilisation des renseignements personnels et à qui les renseignements ont été divulgués.

4. Le paragraphe 9(4) énonce que si une institution découvre un nouvel usage compatible, l'institution doit aviser le Commissaire à la protection de la vie privée de l'usage et mettre à jour l'entrée d'Info Source.

**POINTS À EXAMINER**

5. L'enregistrement de la divulgation ne signifie pas nécessairement de conserver une copie complète des renseignements personnels qui ont été divulgués; mais qu'il faut au moins consigner les éléments des renseignements personnels qui ont été divulgués, à quel moment les renseignements ont été divulgués et à qui. Par exemple, le fait d'indiquer qu'une copie du « rapport d'incident 123 » a été divulguée au service de police local constitue l'enregistrement de l'élément de données qui a été divulgué au lieu de conserver une copie du rapport d'incident complet de dix pages dans le cadre de l'enregistrement de la divulgation.

6. L'article 9 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige qu'il y ait l'enregistrement de toutes les divulgations de renseignements personnels. Dans la plupart des cas, l'enregistrement doit être conservé pendant au moins deux ans (conformément à l'article 4 du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*). Il est à noter que chaque programme et secteur opérationnel peut avoir leurs propres périodes de conservation pouvant aller au-delà de la période minimale de deux ans.

7. Une divulgation avec consentement doit être consignée, à moins de faire partie des usages compatibles énumérés dans le FRP.

8. L'enregistrement d'une divulgation permet à l'institution qui reçoit ou transmet les renseignements de les mettre à jour ou de les corriger. Sans cette vérification, la communication de mises à jour aux institutions auxquelles les renseignements ont été divulgués pourrait être oubliée.

9. Il est à noter que l'article 9 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'applique aux renseignements douaniers. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* régit l'utilisation et la divulgation des renseignements douaniers, mais ne remplace que l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* **ne remplace pas** l'article 9 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* par conséquent les dispositions/exigences relatives à l'**enregistrement** énoncées à l'article 9 continuent de s'appliquer aux renseignements douaniers. En d'autres termes, les divulgations de renseignements douaniers en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les douanes* **doit** toujours faire l'objet d'enregistrement en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.



## EXEMPLES

10. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) demande le dossier d'exécution de l'ASFC sur un résident permanent qui fait l'objet d'un examen de la CISR pour déterminer si elle doit révoquer la résidence permanente. Conformément au paragraphe 9(1), l'ASFC n'est pas tenue de consigner la divulgation à la CISR, car l'institution constitue un usage compatible selon l'entrée du « Système de données sur l'exécution de la loi » (PPU ASFC 032) d'Info Source de l'ASFC.

11. En raison d'un nouveau programme ou d'une nouvelle loi, l'ASFC devra utiliser des renseignements qu'elle recueille normalement pour des programmes existants d'une nouvelle façon, mais croit que la nouvelle utilisation est compatible avec le but de la collecte originale. L'ASFC devra informer le Commissaire à la protection de la vie privée de la nouvelle utilisation et mettre à jour l'entrée de la base de données qui contient les renseignements dans Info Source. Il est à noter que le Commissaire à la protection de la vie privée formulera probablement des commentaires sur la nouvelle utilisation et qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée sera probablement requise.



# ANNEXE C

# 12(1) et 12(2)

### DROIT D'ACCÈS

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**12(1) – Droit d'accès**

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout citoyen canadien et tout résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ont le droit de se faire communiquer sur demande :

*a)* les renseignements personnels le concernant et versés dans un fichier de renseignements personnels;

*b)* les autres renseignements personnels le concernant et relevant d'une institution fédérale, dans la mesure où il peut fournir sur leur localisation des indications suffisamment précises pour que l'institution fédérale puisse les retrouver sans problèmes sérieux.

**12(2) – Autres droits**

Tout individu qui reçoit communication, en vertu de l'alinéa (1)*a*), de renseignements personnels qui ont été, sont ou peuvent être utilisés à des fins administratives, a le droit :

*a)* de demander la correction des renseignements personnels le concernant qui, selon lui, sont erronés ou incomplets;

*b)* d'exiger, s'il y a lieu, qu'il soit fait mention des corrections qui ont été demandées mais non effectuées;

*c)* d'exiger :

*(i)* que toute personne ou tout organisme à qui ces renseignements ont été communiqués pour servir à des fins administratives dans les deux ans précédant la demande de correction ou de mention des corrections non effectuées soient avisés de la correction ou de la mention,

*(ii)* que l'organisme, s'il s'agit d'une institution fédérale, effectue la correction ou porte la mention sur toute copie de document contenant les renseignements qui relèvent de lui.

## SOMMAIRE

1. Aux fins du paragraphe 12(1), **toute personne** présente au Canada a un droit d'accès aux renseignements personnels la concernant et relevant d'une institution fédérale. La demande doit être suffisamment précise pour qu'un employé de l'institution puisse trouver et récupérer les renseignements. Il est à noter que les *décrets d'extension de la Loi sur la protection des renseignements personnels* *n$^{o}$ 1* et *n$^{o}$ 2* étend le droit d'accès à **toute personne** présente au Canada, et non seulement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents comme le mentionnait à l'origine la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.



2. Le paragraphe 12(2) permet à une personne de demander à l'institution fédérale de corriger les renseignements le concernant s'il croit qu'une erreur a été commise. Si l'institution ne croit pas qu'il y a une erreur, elle doit ajouter une mention dans le dossier de la personne pour indiquer qu'une correction a été demandée, mais que l'institution a refusé de l'effectuer. De plus, ce paragraphe exige que les institutions avisent toute personne ou tout organisme à qui les renseignements ont été divulgués qu'une correction a été effectuée, ou qu'une correction a été demandée, mais qu'elle a été refusée.

**POINTS À EXAMINER**

3. Lorsqu'une personne demande les renseignements la concernant, la demande doit être suffisamment détaillée pour qu'un employé puisse retrouver les renseignements sans problèmes sérieux.

4. Une personne a le droit de demander qu'une institution fédérale corrige les renseignements que l'institution possède sur elle.

5. Une demande de correction ne garantit pas que l'institution modifiera le dossier pour refléter la correction demandée. L'institution qui contrôle les renseignements doit déterminer si la correction est précise et nécessaire.

6. Une mention doit être ajoutée pour refléter toute demande de correction qui n'a pas été effectuée.

7. La mention d'une demande de correction fait partie des renseignements personnels, et doit être incluse dans les renseignements divulgués par la suite.

8. Dans un cas comme dans l'autre, la demande de correction ou la mention de la demande doit ensuite être transmise à toute personne ou tout organisme à qui les renseignements ont été divulgués précédemment. Cela permet de s'assurer que toutes les parties pertinentes ont accès aux mêmes renseignements personnels à jour et précis et qu'ils les utilisent. On peut ainsi atténuer le risque que la personne subisse des conséquences en raison de renseignements inexacts divulgués à d'autres institutions ou organismes.

9. Il est à noter que l'article 12 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'applique également aux renseignements douaniers. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* régit l'utilisation et la divulgation des renseignements douaniers, mais remplace seulement l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* **ne remplace pas** l'article 12 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Par conséquent, les exigences relatives au **droit d'accès,** à la **correction** et à la **mention** énoncées à l'article 12 s'appliquent toujours aux renseignements douaniers. Il est à noter également que la *Loi sur les douanes* a élargi la définition de « personne » pour inclure les sociétés et d'autres organismes au-delà du simple individu.



## EXEMPLES

10. Une personne présente une demande officielle d'AIPRP à l'ASFC pour obtenir son dossier. Après avoir obtenu l'information, la personne est mécontente, car elle n'a pas obtenu les renseignements portant sur un incident dans lequel elle a été impliquée à un point d'entrée en particulier. Dans ce cas, la demande de la personne n'était pas suffisamment détaillée, car la demande ne mentionnait pas que la personne souhaitait obtenir des renseignements sur l'incident qui s'est produit au point d'entrée – il n'est pas raisonnable de supposer que l'employé du Bureau de l'AIPRP saura qu'il doit demander au point d'entrée de lui transmettre des renseignements sur la personne en question.

11. Un résident permanent demande son dossier de l'ASFC après avoir éprouvé des difficultés à quelques reprises à son retour au Canada. Après avoir reçu son dossier, il réalise que l'ASFC l'a relié, à tort, à un visa frauduleux utilisé pour tenter de monter à bord d'un vol à destination du Canada. L'individu a la preuve qu'il se trouvait au Canada au moment de l'incident et croit être victime d'un vol identité. Il communique avec l'ASFC pour faire retirer l'incident lié au visa frauduleux de son dossier et joint la preuve qu'il se trouvait au Canada au moment de l'incident. L'ASFC doit soit effectuer la correction soit ajouter une mention dans le dossier pour indiquer que l'individu a demandé une correction mais que l'ASFC estime que la demande n'est pas valide.



# ANNEXE D

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### Article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Divulgation des renseignements personnels

**8.** (1) Les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale ne peuvent être communiqués, à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent, que conformément au présent article.

Cas d'autorisation

(2) Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

*a*) communication aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;

*b*) communication aux fins qui sont conformes avec les lois fédérales ou ceux de leurs règlements qui autorisent cette communication;

*c*) communication exigée par *subpoena*, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements;

*d*) communication au procureur général du Canada pour usage dans des poursuites judiciaires intéressant la Couronne du chef du Canada ou le gouvernement fédéral;

*e*) communication à un organisme d'enquête déterminé par règlement et qui en fait la demande par écrit, en vue de faire respecter des lois fédérales ou provinciales ou pour la tenue d'enquêtes licites, pourvu que la demande précise les fins auxquelles les renseignements sont destinés et la nature des renseignements demandés;

*f*) communication aux termes d'accords ou d'ententes conclus d'une part entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes et, d'autre part, le gouvernement d'une province ou d'un État étranger, une organisation internationale d'États ou de gouvernements, le conseil de la première nation de Westbank, le conseil de la première nation participante — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique* —, ou l'un de leurs organismes, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites;

*g*) communication à un parlementaire fédéral en vue d'aider l'individu concerné par les renseignements à résoudre un problème;

*h*) communication pour vérification interne au personnel de l'institution ou pour vérification comptable au bureau du contrôleur général ou à toute personne ou tout organisme déterminé par règlement;

*i*) communication à Bibliothèque et Archives du Canada pour dépôt;



# ANNEXE D (suite)

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### Article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

*j*) communication à toute personne ou à tout organisme, pour des travaux de recherche ou de statistique, pourvu que soient réalisées les deux conditions suivantes :

(i) le responsable de l'institution est convaincu que les fins auxquelles les renseignements sont communiqués ne peuvent être normalement atteintes que si les renseignements sont donnés sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent,

(ii) la personne ou l'organisme s'engagent par écrit auprès du responsable de l'institution à s'abstenir de toute communication ultérieure des renseignements tant que leur forme risque vraisemblablement de permettre l'identification de l'individu qu'ils concernent;

*k*) communication à tout gouvernement autochtone, association d'autochtones, bande d'Indiens, institution fédérale ou subdivision de celle-ci, ou à leur représentant, en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones ou du règlement de leurs griefs;

*l*) communication à toute institution fédérale en vue de joindre un débiteur ou un créancier de Sa Majesté du chef du Canada et de recouvrer ou d'acquitter la créance;

*m*) communication à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution :

(i) des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée,

(ii) l'individu concerné en tirerait un avantage certain.

Communication par Bibliothèque et Archives du Canada

(3) Sous réserve des autres lois fédérales, les renseignements personnels qui relèvent de Bibliothèque et Archives du Canada et qui y ont été versés pour dépôt ou à des fins historiques par une institution fédérale peuvent être communiqués conformément aux règlements pour des travaux de recherche ou de statistique.

Copie des demandes faites en vertu de l'alinéa (2)*e*)

(4) Le responsable d'une institution fédérale conserve, pendant la période prévue par les règlements, une copie des demandes reçues par l'institution en vertu de l'alinéa (2)*e*) ainsi qu'une mention des renseignements communiqués et, sur demande, met cette copie et cette mention à la disposition du Commissaire à la protection de la vie privée.

Avis de communication dans le cas de l'alinéa (2)*m*)

(5) Dans le cas prévu à l'alinéa (2)*m*), le responsable de l'institution fédérale concernée donne un préavis écrit de la communication des renseignements personnels au Commissaire à la protection de la vie privée si les circonstances le justifient; sinon, il en avise par écrit le Commissaire immédiatement après la communication. La décision de mettre au courant l'individu concerné est laissée à l'appréciation du Commissaire.



# ANNEXE D (suite)

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### Article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Définition de « bande d'Indiens »

(6) L'expression « bande d'Indiens » à l'alinéa (2)*k*) désigne :

*a*) soit une bande au sens de la *Loi sur les indiens*;

*b*) soit une bande au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, chapitre 18 des Statuts du Canada de 1984;

*c*) soit la bande au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*, chapitre 27 des Statuts du Canada de 1986;

*d*) la première nation dont le nom figure à l'annexe II de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*.

Définition de « gouvernement autochtone »

(7) L'expression « gouvernement autochtone » à l'alinéa (2)*k*) s'entend :

*a* du gouvernement nisga'a, au sens de l'Accord définitif nisga'a mis en vigueur par la *Loi sur l'Accord définitif nisga'a*;

*b*) du conseil de la première nation de Westbank;

*c*) du gouvernement tlicho, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho*;

*d*) du gouvernement nunatsiavut, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador*;

*e*) du conseil de la première nation participante, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*;

*f*) du gouvernement tsawwassen, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen*;

*g*) de tout gouvernement maanulth, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'accord définitif concernant les premières nations maanulthes*.

Définition de « conseil de la première nation de Westbank »

(8) L'expression « conseil de la première nation de Westbank » aux alinéas (2)*f*) et (7)*b*) s'entend du conseil au sens de l'Accord d'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank mis en vigueur par la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank*.



# ANNEXE E

**Liens menant aux diverses lois applicables**

*Loi sur l'accès à l'information*

*Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*

*Loi sur les produits agricoles au Canada*

*Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*

*Charte canadienne des droits et libertés*

*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*

*Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*

*Loi sur les douanes*

*Tarif des douanes*

*Loi relative aux aliments du bétail*

*Loi sur les engrais*

*Loi sur l'inspection du poisson*

*Loi sur les aliments et drogues*

*Loi sur la santé des animaux*

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

*Loi de l'impôt sur le revenu*

*Loi sur l'inspection des viandes*

*Loi sur la protection des obtentions végétales*

*Loi sur la protection des végétaux*

*Loi sur la protection des renseignements personnels*

*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

*Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*

*Loi sur les semences*

*Loi sur les mesures spéciales d'importation*



Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency






PROTECTION SERVICE INTÉGRITÉ PROTECTION SERVICE INTEGRITY PROTECTION SERVICE INTÉGRITÉ

# Politique sur la divulgation des renseignements douaniers :

## Article 107 de la *Loi sur les douanes*

PROTECTION • SERVICE • INTÉGRITÉ

Canada

**CONTRÔLE DES VERSIONS**

| Version | Auteur | Action | Date |
|---|---|---|---|
| 1.0 | Unité d'échange d'informations | ▪ Approbation | 20 décembre 2012 |
| 2.0 | Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration | ▪ Mise à jour de la section Introduction<br>▪ Modification des matrices détaillant les Pouvoirs de divulgation<br>▪ Supprimé : *Annexe – Où adresser les demandes de renseignements douaniers*<br>▪ Supprimé: *Annexe – Disposition législative – Article 107 de la Loi sur les douanes*<br>▪ Supprimé: *Annexe – Disposition législative – Article 160 de la Loi sur les douanes* | 17 novembre 2014 |
| 3.0 | Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration | ▪ Ajout d'une section sur les « Divulgations proactives »<br>▪ Mise à jour de tous les tableaux d'approbation par l'ajout d'une colonne sur la divulgation proactive<br>▪ Ajout de conseils sur le nouvel alinéa 107(4)*i*) et sous-alinéas 107(5)*i*)(i) et 107(5)*i*)(ii) | 12 août 2015 |
| 3.1 | Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration | ▪ Modification de la section « Questions et considérations » | 1 octobre 2015 |
| 3.2 | Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration | ▪ Ajout de conseils sur les nouveaux alinéas 107(5)*l.1*) et 107(5)*l.2*) | 20 novembre 2015 |
| 3.3 | Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration | ▪ Mise à jour de la section introductive de supprimer la référence à « l'Information préalable sur les voyageurs (IPV) »<br>▪ Modification du tableau d'approbation pour sous-alinéa 107(5)*h*) | 15 septembre 2016 |



## TABLE DES MATIÈRES

**INTRODUCTION** **Page**
Date d'entrée en vigueur....5
Manière d'utiliser le présent document....5
Objet et portée....5
Politiques et lignes directrices....6
Lois et politiques ayant une incidence sur la divulgation des renseignements douaniers....7
Concepts clés concernant l'information....8
Divulgation proactives....11
Questions et considérations liées à la divulgation de renseignements....14
Tableaux d'approbation....23
Enregistrement des divulgations....23
Divulgations permanentes....23
Demandes de renseignements....23

**EXPLICATIONS « DISPOSITION PAR DISPOSITION »**

**107(1) Définitions**
« Renseignements douaniers »....24
« Fonctionnaire »....26
« Personne déterminée »....27

**107(2) Interdiction – fourniture ou utilisation d'un renseignement douanier**
Restrictions concernant l'utilisation et la divulgation des renseignements douaniers....28

**107(3) Utilisation autorisée de renseignements – fonctionnaire**
(*a*) Utilisation autorisée de renseignements douaniers en vue d'appliquer et d'exécuter la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la LRPCFAT)....29
(*b*) Utilisation autorisée des renseignements douaniers – *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)....30
(*c*) Utilisation autorisée des renseignements douaniers en vue de l'exécution de diverses lois....31

**107(4) Fourniture ou accès autorisé – fonctionnaire**
(*a*) Préparatifs en vue d'une poursuite criminelle engagée au Canada....32
(*b*) Préparatifs en vue de procédures judiciaires en rapport avec des questions commerciales, des taxes ou des droits, du blanchiment d'argent ou le financement d'activités terroristes....34
(*c*) Application ou exécution de la la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR), de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la LRPCFAT) par un fonctionnaire de l'ASFC....36
(*c.1*) Exécution de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, de la *Loi relative aux aliments du bétail*, de la *Loi sur les engrais*, de la *Loi sur l'inspection du poisson*, de la *Loi sur la santé des animaux*, de la *Loi sur l'inspection des viandes*, de la *Loi sur la protection des végétaux* et de la *Loi sur les semences*....38
(c.2) Application ou exécution de la partie v.1 par un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires de l'agence du revenu du Canada (ARC)....40
(*d*) Utilisation autorisée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC)....41
(*e*) Protection de la vie, de la santé, de la sécurité et de l'environnement au Canada ou dans un autre pays....43
(*f*) Supervision, évaluation et mesures disciplinaires pour une « personne déterminée »....45
(*g*) Divulgation de renseignements qui n'identifient pas directement ou indirectement une personne....47
(*h*) Sécurité nationale et défense du Canada....49
(*i*) *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*....51

**107(5) Fourniture ou accès – certaines personnes**
(*a*) Enquêtes et poursuites relatives à une infraction punissable par mise en accusation ..... 52
(*b*) Personnes ayant légalement droit à des renseignements douaniers..... 55
(*c*)(i), (ii) et (iii)
Fins liées à des marchandises interdites, contrôlées ou réglementées, à la commission d'une infraction en rapport avec des marchandises importées ou exportées et à des marchandises pouvant constituer une preuve d'une infraction à une loi fédérale ou à une politique ..... 57
(*d*) Application ou exécution des taxes provinciales ..... 60
(*e*) Application ou exécution par les provinces de la taxe sur les produits et services ..... 62
(*f*) Formulation ou évaluation d'une politique fiscale ou commerciale ou élaboration d'un décret de remise ..... 64
(*g*) Dettes envers la Couronne..... 66
(*g.1*) Fourniture de renseignements douaniers à l'Agence du revenu du Canada (ARC) ..... 68
(*h*) Procédures liées à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) ..... 69
(*i*) Fourniture de renseignements douaniers à Emploi et Développement social Canada (EDSC) ..... 71
(*j*)(i) Fourniture de renseignements douaniers à Citoyenneté et Immigration Canada à des fins de citoyenneté et d'immigration ..... 73
(*j*)(ii) Fourniture de renseignements douaniers en matière de passeports ou autres documents de voyage à Citoyenneté et Immigration Canada ..... 75
(*j.1*) Fourniture de renseignements douaniers à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ..... 77
(*k*) Fourniture de renseignements douaniers au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) ..... 79
(*l*) Réclamations, responsabilités ou obligations en vertu de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes* ..... 81
(*l.1*) et (*l.2*)
Pour vérification ou recours en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* et la *Loi sur les marques de commerce* ..... 82
(*m*) Assignations ou mandats délivrés au Canada ..... 84
(*n*) Assignations et mandats délivrés à l'extérieur du Canada..... 86
(*o*) Création de règlements par décret..... 88

**107(6) Fourniture d'un renseignement douanier par le ministre**
(*a*) Divulgation d'information d'intérêt public ..... 89
(*b*) Avantage pour la personne ..... 92

**107(7) Avis au Commissaire à la protection de la vie privée**..... 94

**107(8)** Ententes de collaboration par écrit avec des gouvernements étrangers et des organisations internationales..... 96
**107(9)** Fourniture d'un renseignement douanier avec consentement..... 98
**107(10)** Communication d'éléments de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire ..... 101
**107(11)** Mesures de protection des renseignements douaniers ..... 102
**107(12) à 107(14)** Appel d'une ordonnance de communication d'un renseignement douanier, sort de l'appel et suspension de l'application..... 103
**107(15)** Règlements..... 105
**160(1) et (160(2)** Infraction générale et peines..... 106

**ANNEXE A** Terminologie ..... 107
**ANNEXE B** Liens menant aux diverses lois applicables ..... 111



# INTRODUCTION

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le 20 décembre 2012.

## MANIÈRE D'UTILISER LE PRÉSENT DOCUMENT

Nous encourageons les lecteurs à se familiariser avec la politique dans l'ensemble avant de se reporter à la section qui correspond le plus à leur intérêt.

Deux dispositions législatives autorisent l'ASFC à divulguer des renseignements en sa possession : l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et l'article 107 de la *Loi sur les douanes*. Veuillez prendre note que l'article 107 de la *Loi sur les douanes* remplace simplement l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tous les autres articles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'appliquent aux renseignements douaniers qui sont aussi des renseignements personnels.

Nota : Les explications et les exemples contenus dans chaque partie du présent document ne concernent que cette partie-là, et il ne faut pas présumer que les explications ou les exemples qui figurent dans une section s'appliquent à une autre.

## OBJET ET PORTÉE

Le présent document a pour objet de donner aux employés de l'ASFC et au grand public des conseils sur l'interprétation et l'application de l'article 107 de la *Loi sur les douanes*. Cet article expose la façon dont on peut utiliser les renseignements douaniers et indique les personnes ou les entités auxquelles ils peuvent être divulgués ou qui peuvent y avoir accès.

« **renseignement douanier** » Renseignement de toute nature et sous toute forme qui :

*a*) soit concerne une ou plusieurs personnes et est obtenu, selon le cas :

(i) par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi ou du Tarif des douanes,

(ii) par le ministre du Revenu national ou pour son compte pour la perception des créances de Sa Majesté sous le régime de la partie V.1;

*b*) soit est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa *a*).

Le présent document ne traite pas de la collecte des renseignements douaniers.

De plus, il ne traite pas de la fourniture ou de l'utilisation des données relatives au programme de Dossier du passager. Pour plus de renseignements sur le sujet, consulter le Mémorandum D1-16-3 : *Lignes directrices administratives visant l'autorisation d'accès à quiconque aux données concernant l'information préalable sur les voyageurs (IPV) et au dossier du passager (DP), leur fourniture et leur utilisation*.

Il est conseillé aux employés de l'ASFC qui sont chargés d'approuver la divulgation de renseignements douaniers de lire le présent document en parallèle avec d'autres politiques et procédures pertinentes, lesquelles sont décrites ci-après dans la section « Politiques et lignes directrices ».





## POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES

Les politiques et lignes directrices qui suivent visent les activités d'échange de renseignements douaniers et de renseignements personnels à l'ASFC. Ces documents comprennent, notamment, les suivants :

### Politiques de l'ASFC concernant la divulgation de renseignements

- Politique sur la divulgation des renseignements personnels : article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- Politique sur la mise en œuvre de l'instruction du ministre à l'intention de l'Agence des services frontaliers sur l'échange d'information avec des entités étrangères
- Lignes directrices opérationnelles – Instructions du ministre à l'ASFC sur l'échange de renseignements avec des entités étrangères
- Lignes directrices opérationnelles – Communication de renseignements pour l'exécution de la loi et le renseignement
- Procédure opérationnelle pour les divulgations dans l'intérêt public en vertu du sous-alinéa 8(2)*m*)(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- Procédures opérationnelles pour les divulgations dans l'intérêt public en vertu de l'alinéa 107(6)*a*) de la *Loi sur les douanes*

### Politiques connexes de l'ASFC

- Politique et guide en matière de gestion et d'élaboration des ententes de collaboration par écrit (ECE)
- Politique de la gestion de l'information de l'ASFC
- Conservation et disposition des documents - Politique
- Protection des originaux des ententes de collaboration par écrit - Politique
- Protection des renseignements et des biens classifiés ou protégés en dehors du lieu de travail

### Instruments de l'ASFC

- Lignes directrices en matière de classification et de traitement des ressources d'information
- Inventaire des ententes de collaboration écrites
- Info Source de l'ASFC
- Décret sur la désignation à l'ASFC – *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- Délégation - Autorisation d'exercer les pouvoirs et fonctions du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de la *Loi sur les douanes*

### Autres instruments ministériels

- Politique sur le dépôt des traités devant le parlement du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI)
- Information sur les traités du Canada

### Politiques du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT)

- Politique sur la gestion de l'information du SCT
- Protection des renseignements personnels - Politiques et publications du SCT
- Document d'orientation pour aider à préparer des Ententes d'échange de renseignements personnels (juillet 2010)
- Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée (avril 2010)
- Lignes directrices sur les atteintes à la vie privée (2007)



**LOIS ET POLITIQUES AYANT UNE INCIDENCE SUR LA DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DOUANIERS**

Il existe plusieurs lois et politiques fédérales qui ont une incidence sur la façon dont les renseignements douaniers et les documents connexes doivent être divulgués et gérés; en voici quelques exemples :

- La *Charte canadienne des droits et libertés* (La Charte) a force de loi depuis le 17 avril 1982 et confère des droits civils à toute personne présente au Canada et protège les renseignements personnels détenus par le gouvernement du Canada, y compris les informations détenues par les ambassades canadiennes. Toutes les lois du Canada doivent être interprétées dans le contexte de la *Charte* et de la jurisprudence connexe. Selon plusieurs arrêts de la Cour suprême du Canada, l'un des droits fondamentaux que prévoit la *Charte* est une **attente raisonnable en matière de protection de la vie privée**, et la Cour suprême a rendu plusieurs arrêts qui ont une incidence sur la façon dont les institutions fédérales recueillent et gèrent les renseignements personnels. Par exemple, la Cour suprême du Canada a affirmé que l'échange de renseignements est l'équivalent d'une « fouille, perquisition et saisie », et donc tout échange de renseignements doit être conforme à l'article 8 de la *Charte*.

- La *Loi sur l'accès à l'information* accorde aux personnes un droit d'accès aux documents relevant d'une institution fédérale.

- La *Loi sur la protection des renseignements personnels* accorde aux personnes un droit d'accès à leurs propres documents relevant d'une institution fédérale. Elle contient également des dispositions sur la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation et l'élimination de renseignements personnels. Toute divulgation de renseignements en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* doit être expressément autorisée par l'une des dispositions de l'article 8. Cependant, tout renseignement personnel recueilli pour l'administration ou l'exécution de la *Loi sur les douanes* est un renseignement douanier et ne peut être divulgué qu'en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les douanes*.

- La divulgation de renseignements est régie par diverses politiques et lignes directrices du Conseil du Trésor, telles que la *Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée* (avril 2010), le *Document d'orientation pour aider à préparer des Ententes d'échange de renseignements personnels* (juillet 2010) ainsi que les *Lignes directrices sur les atteintes à la vie privée* (2007).





## CONCEPTS CLÉS CONCERNANT L'INFORMATION

La Cour suprême du Canada a identifié plusieurs concepts clés concernant la collecte et la divulgation de renseignements personnels :

- Ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel
- Fouilles, perquisition et saisies (de renseignements)
- Attente raisonnable en matière de protection de la vie privée

Ces concepts travaillent de concert pour définir et protéger les droits d'une personne en matière de protection de la vie privée. Toutefois, les protections en matière de vie privée accordées par l'application de ces concepts varient selon le contexte. Veuillez noter que les exemples fournis ci-dessous ne sont pas exhaustifs; ils servent plutôt d'introduction à ces concepts.

### Ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel

La Cour suprême a indiqué que certains renseignements recueillis par les institutions du gouvernement fédéral peuvent se décrire ou se concevoir comme **un ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel**. Cet ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel est défini comme étant des renseignements tendant à révéler les détails intimes sur le mode de vie ou les choix personnels d'une personne que cette personne **ne s'attend pas** normalement à ce que l'État les recueille; en outre, si le gouvernement a le pouvoir légal (p. ex. dans le contexte frontalier) et le besoin de recueillir ces renseignements, la personne ne s'attendrait pas à ce que le gouvernement diffuse ces renseignements.

La Cour suprême a également affirmé que ce qu'on définit comme l'ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel varie selon le contexte. Autrement dit, dans certaines situations, un renseignement particulier peut être considéré comme faisant partie de l'ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel d'une personne, alors que dans d'autres circonstances, le même renseignement ne serait pas ainsi catégorisé.

Par exemple, l'orientation sexuelle est généralement considérée comme faisant partie de l'ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel; en temps normal, le gouvernement n'a pas besoin de recueillir cette information. Cependant, si une personne veut parrainer son conjoint ou son partenaire de même sexe en vue de l'obtention du statut de résidant permanent, il y aurait un besoin de recueillir et éventuellement de divulguer cette information, puisque le contexte de l'immigration l'exigerait pour le traitement du dossier de la personne.

### Perquisitions et saisies

Dans le cadre de l'administration et l'exécution de diverses lois, l'ASFC recueille et divulgue une quantité importante d'information, y compris des renseignements personnels, dont certains qui seraient éventuellement compris dans l'ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel d'une personne.

Étant donné que la Cour suprême a indiqué que la collecte et la divulgation de renseignements personnels sont considérées comme une forme de « **fouille, perquisition et saisie** », il faut toujours tenir compte de l'article 8 de la *Charte.* L'article 8 garantit le droit d'être protégé contre les perquisitions et les fouilles **abusives**. Autrement dit, l'article 8 de la *Charte* protège l'attente raisonnable d'une personne en matière de protection de la vie privée.



**Attente raisonnable en matière de protection de la vie privée**

Le droit à une « **attente raisonnable en matière de protection de la vie privée** » a été identifié dans la jurisprudence de la Cour suprême. Ce droit est lié inextricablement à l'article 8 de la *Charte* qui stipule que chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

On considère que l'attente raisonnable d'une personne est « engagée » lorsqu'ils pourraient raisonnablement croire que leur droit à la vie privée pèse plus lourd que l'intérêt de l'État à recueillir ou à divulguer leurs renseignements. Tout renseignement légalement recueilli par une institution du gouvernement fédéral qui peut être catégorisé comme faisant partie de l'ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel d'une personne engage probablement son attente raisonnable en matière de protection de la vie privée

Toutefois, ce qui sera considéré comme une attente « raisonnable » en matière de protection de la vie privée dépendra du contexte de la perquisition et saisie (c.-à-d. le moment et la façon dont le renseignement est recueilli ou divulgué, et dans quel but). **Tout** renseignement personnel peut potentiellement engager l'attente raisonnable d'un individu. Le caractère raisonnable ou non d'une perquisition et saisie est déterminé au cas-par-cas, en contrastant le besoin d'information de l'État contre les intérêts et attentes en matière de protection de la vie privée de l'individu dans un ensemble de circonstances données. Considérons les deux exemples suivants :

Premier exemple : un voyageur traverse la frontière et arrive au Canada. L'Agent des services frontaliers lui pose une série de questions concernant le but de son voyage, la durée de son absence du Canada, la valeur des marchandises que le voyageur rapporte, etc. Le voyageur pourrait être renvoyé à un examen secondaire pour une inspection de ses marchandises. Il pourrait également se faire escorter à une salle privée pour une fouille personnelle (c.-à-d. déshabillage complet).

Deuxième exemple : un conducteur est interpellé par la police en raison d'un feu arrière qui ne fonctionne pas. Aucun objet illégal n'est visible dans le véhicule (p. ex., drogues ou armes à feu). Le policier pose au conducteur une série de questions concernant le but de son voyage, la durée de son absence, la valeur des marchandises achetées, etc. Le policier fouille ensuite le véhicule. Finalement, le policier effectue une fouille personnelle du conducteur.

Dans ces deux exemples, les mêmes événements ont eu lieu : interrogatoire, fouille des marchandises et fouille personnelle. Toutefois, les circonstances entourant ces événements jouent un rôle important pour déterminer si l'attente raisonnable de la personne est engagée. Dans le premier exemple, l'attente en matière de protection de la vie privée est moins élevée lorsqu'on traverse une frontière internationale, un fait reconnu par la Cour suprême; l'attente raisonnable du voyageur n'est pas engagée puisqu'ils savent que ces événements peuvent se produire quand ils traversent une frontière internationale. Toutefois, dans le deuxième exemple, l'attente raisonnable du conducteur est engagée du moment que le policier commence à poser des questions qui n'ont aucun lien aux lois concernant la conduite sécuritaire des véhicules.

Veuillez noter que si les voyageurs ont une attente moins élevée en matière de protection de la vie privée à un point d'entrée international, tel que reconnu par la Cour suprême, il existe tout de même une **certaine** attente en matière de la vie privée pour certains cas.

**Résumé des concepts clés dans un exemple unique**

Pour voir comment ses concepts interagissent, considérons l'exemple suivant : les choix de mode de vie d'une personne font normalement partie de leur ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel. Une personne qui importerait des jouets et vidéos pour adultes au Canada a une attente raisonnable de protection de la vie privée concernant ses achats qui reflètent son choix de mode de vie; il s'ensuit que la collecte ou la divulgation de cette information sans raison valable serait généralement considérée comme une perquisition et une saisie abusive.

Toutefois, dans le contexte de certaines lois, les choix de mode de vue d'une personne peuvent ne pas être vus comme faisant partie de l'ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel. Par exemple, si cette personne faisait l'objet d'une enquête pour pornographie juvénile, le gouvernement du Canada aurait besoin de recueillir et éventuellement de divulguer les renseignements concernant les choix de mode de vie de la personne afin de mener l'enquête. L'attente raisonnable de la personne en matière de protection de la vie privée serait moins élevée en de telles circonstances, et la perquisition et saisie du renseignement concernant leur choix de mode de vie (importation de pornographie juvénile) ne serait pas considérée comme abusive.

**Consultation de l'Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration (UPEIEC)**

Les agents de l'ASFC devraient songer à consulter l'Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration avant toute divulgation de renseignements personnels qui pourrait engager l'attente raisonnable d'une personne. Lorsque cela convient, l'UPEIEC consultera les services juridiques pour déterminer la réponse de l'Agence à la demande. Dans le cas où un agent de l'ASFC aurait des doutes sur le caractère raisonnable d'une demande, l'agent peut aviser le demandeur qu'une assignation ou un mandat judiciaire autorisé peut être requis. En déléguant la détermination du caractère raisonnable d'une demande à un juge, l'ASFC fait preuve de diligence raisonnable pour s'assurer qu'un demandeur reçoit le bénéfice d'une détermination par un tiers du caractère raisonnable de la demande.



**DIVULGATION PROACTIVE**

Une « divulgation proactive » signifie une divulgation d'information par un fonctionnaire de l'ASFC à un destinataire à l'extérieur de l'Agence, **sans** avoir reçu une demande d'information expresse de la part de ce dernier. Autrement dit, le **renseignement divulgué n'a pas été sollicité.**

Les divulgations faites dans le cadre d'une entente de collaboration écrite (ECE) ou de manière systématique ne sont pas considérées comme étant proactives même si le renseignement n'a pas été expressément demandé. Le type de renseignements divulgués ainsi que la pertinence et la modalité de la divulgation sont déterminés pendant le processus de création de l'ECE.

**Dans quelles circonstances peut-on faire une divulgation proactive?**

La décision de divulguer une information de manière proactive est très discrétionnaire et doit être prise avec précaution et au cas par cas. Une divulgation proactive comporte un risque plus élevé de violation de la Charte et d'atteinte à l'intérêt public ou privé. La décision de faire une divulgation proactive mérite un examen plus approfondi. La divulgation proactive doit toujours être faite en vertu d'une autorisation légale et il incombe au fonctionnaire responsable de l'approbation de s'assurer que la consultation est justifiée par de solides motifs.

Une divulgation proactive doit avoir lieu seulement lorsqu'un fonctionnaire est d'avis que l'intérêt de l'État l'emporte nettement sur l'attente raisonnable de la personne visée en matière de protection de la vie privée; de plus, l'information communiquée doit être exacte et avoir été obtenue dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la législation frontalière de l'Agence.

Il peut arriver que des fonctionnaires de l'ASFC obtiennent fortuitement, dans le cadre de leurs fonctions normales, des indications ou des preuves d'activités illicites qui ne relèvent pas du mandat de l'Agence. En pareilles situations, ils pourraient divulguer cette information de manière proactive. Il est cependant à noter que les fonctionnaires de l'ASFC **ne peuvent** mener d'enquête ni recueillir intentionnellement des renseignements à des fins non liées au mandat de l'Agence.

**Attente raisonnable en matière de protection de la vie privée et divulgation proactive**

Comme il est peu probable que l'ASFC divulgue de manière proactive des renseignements relatifs à des infractions mineures (par exemple, un permis de remorque manquant ou expiré), les fonctionnaires doivent partir du principe que **toute** divulgation proactive de la part de l'ASFC peut avoir d'importantes répercussions et qu'elle **déclenchera** une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée chez la personne concernée. Le cas échéant, il existe un risque plus élevé de violation de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (le droit de la personne à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives).

Les arrêts de la Cour suprême du Canada démontrent également qu'il existe une qualité mesurable d'attentes raisonnables en matière de protection de la vie privée, ce qui permet de trouver un équilibre entre l'intérêt de la société à l'égard du respect des droits à la protection de la vie privée et l'exécution efficace de la loi. Une façon d'y arriver est de se poser la question suivante : « Quelle démarche une personne raisonnable, ayant pris connaissance de tous les faits (y compris du contexte), jugerait-elle raisonnable en matière de divulgation de l'information »?




**Processus de divulgation proactive**

***ÉTAPE 1 : Déterminer sur quelle autorisation légale l'ASFC s'appuiera pour divulguer l'information au destinataire.***

Les fonctionnaires de l'ASFC doivent être investis par la loi du pouvoir de divulguer une information de manière proactive. Autrement dit, si cette même information faisait l'objet d'une demande officielle, ils devraient détenir l'autorisation légale de la divulguer et le pouvoir de divulguer devrait être approuvé à différents paliers. Le même principe s'applique à une divulgation proactive et au processus de consultation connexe décrit ci-après.

Note : s'il vous est impossible d'obtenir l'autorisation légale de divulguer un renseignement et que vous êtes d'avis que l'infraction ou l'activité illicite potentielle est suffisamment grave pour justifier une divulgation proactive, veuillez suivre la Procédure de divulgation dans l'intérêt public qui se trouve dans la Boîte à outils d'échange d'informations.

***ÉTAPE 2 : Communiquer avec le destinataire pour lui expliquer objectivement la situation.***

Lorsqu'un fonctionnaire de l'ASFC ou un tiers présente une demande d'information, le destinataire de la demande peut présumer logiquement que le demandeur juge que cette information lui est utile. En outre, si la demande est bien formulée, elle contiendra suffisamment de détails permettant de prédéterminer à quelle fin législative l'information est sollicitée.

Cependant, lorsqu'un fonctionnaire de l'ASFC envisage de faire une divulgation proactive, il ne sait généralement pas et ne peut déterminer clairement si cette information est pertinente ou utile ni comment elle sera utilisée par l'autre institution dans le cadre de son mandat.

C'est pourquoi il **doit toujours** y avoir une consultation préalable. Une divulgation proactive comporte en effet un risque plus élevé de violation de la Charte qu'une divulgation faite en réponse à une demande d'information. Avant d'approuver une consultation, le fonctionnaire concerné doit suivre le même processus de réflexion que s'il recevait une demande de divulgation d'information.

Le but premier d'une consultation préalable à une divulgation proactive, c'est de déterminer si l'information :

- présente un intérêt pour le mandat du destinataire;
- peut être utilisée légalement par le destinataire pour obtenir des résultats possibles clairement définis; et
- sera réellement utilisée par le destinataire — qui pourrait ne pas avoir les ressources nécessaires pour la mettre à profit et cela, malgré la pertinence de l'information et les moyens juridiques dont il dispose pour l'utiliser. Il ne faut pas communiquer l'information avant de savoir si elle sera utilisée de manière appropriée au moment de sa réception.

La consultation doit chercher à obtenir une réponse hypothétique à ces trois questions et avoir lieu par écrit, si les exigences en matière de sécurité le permettent; elle doit être exempte de toute donnée permettant d'identifier une société ou une personne ainsi que de tout autre renseignement personnel. L'échange doit porter sur des éléments de données susceptibles d'être communiqués, et non sur le contenu des éléments de données.

Exemples :

> **Consultation APPROPRIÉE :** *L'ASFC a obtenu un renseignement indiquant qu'une personne est peut-être en train de préparer une attaque terroriste à Montréal. Votre mandat vous autorise-t-il à mener une enquête sur ce genre d'actes criminels et, le cas échéant, souhaiteriez-vous connaître l'identité du suspect? Si vous avez répondu oui à ces deux questions, veuillez nous indiquer quelle autorisation légale vous permet de recueillir ces renseignements et à quelles fins possibles vous les utiliserez? »*
>
> **Consultation INAPPROPRIÉE :** *Est-ce qu'il serait utile que je divulgue officiellement à votre institution que Jean Untel, né le 5 juin 1998, a subi un examen secondaire à la frontière et que les fonctionnaires ont trouvé des plans écrits indiquant son intention de poser une bombe sous le pont Jacques-Cartier à Montréal? »*



***ÉTAPE 3 : Divulguer uniquement l'information minimale requise par le destinataire afin de confirmer son intérêt.***

Si vous avez l'assurance que le destinataire souhaite recevoir l'information, qu'il dispose de l'autorisation légale de la recueillir et qu'il a décrit les utilisations possibles qu'il en fera ainsi que les résultats possibles, et si vous avez également l'assurance des utilisations prévues, vous pouvez alors divulguer l'information minimale requise par le destinataire afin de confirmer son intérêt.

Dès que le destinataire aura confirmé son intérêt, il pourra présenter une demande officielle pour obtenir des renseignements supplémentaires et l'ASFC traitera cette demande comme une demande normale d'information.

***ÉTAPE 4 : Le fonctionnaire de l'ASFC ayant autorisé une divulgation proactive d'information doit enregistrer et documenter sa justification.***

Une description détaillée de la consultation ainsi que les motifs justifiant la décision de divulguer l'information doivent être conservés dans le dossier approprié de l'ASFC. Il est de toute importance qu'une attention accrue soit accordée à cette étape, en raison du risque élevé de violation de la Charte, que lors d'une divulgation d'information en réponse à une demande. Il est également important de respecter les dispositions des politiques concernant l'enregistrement d'une activité de divulgation. Par exemple, tous les renseignements divulgués en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (LCISC) doivent être consignés de la manière précisée dans la Directive de l'ASFC sur la LCISC.

**Mises en garde**

Une divulgation proactive d'information doit être accompagnée d'une mise en garde précisant, à tout le moins, que l'ASFC devra être informée si jamais l'information qu'elle avait communiquée était transmise par le destinataire à une autre institution ou à un gouvernement étranger. L'ASFC pourra ainsi faire parvenir à l'institution toute correction ou mise à jour de l'information initialement divulguée.




## QUESTIONS ET CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

La Cour suprême du Canada a déclaré que l'exercice du pouvoir discrétionnaire doit être au cœur de toute activité de divulgation d'information, faute de quoi il existe un risque élevé que la divulgation soit jugée abusive et comme portant atteinte aux droits garantis par l'article 8 de la Charte ou, en d'autres termes, qu'elle soit considérée comme une violation de l'attente raisonnable de la personne visée en matière de protection de la vie privée. La divulgation doit être décidée au cas par cas, sauf si des dispositions ont été prises dans le cadre d'une entente écrite visant un échange de renseignements régulier ou systématique bien précis.

Voici une série de questions et de considérations conçues pour guider le processus de réflexion des responsables de l'ASFC et les aider à s'assurer que leur pouvoir discrétionnaire est exercé adéquatement. Ces questions et considérations s'appliquent tant aux divulgations en réponse à une demande qu'aux divulgations proactives.

Les différentes étapes décrites ci-dessous sont exhaustives et couvrent pratiquement tous les scénarios d'échange d'information possibles; toutefois, la profondeur d'analyse peut varier considérablement selon la complexité de la situation. En outre, ceux qui échangent de l'information régulièrement se familiariseront sans doute avec le processus et seront en mesure d'utiliser ce qui suit comme document de référence.

| DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS | En réponse à une demande | Divulgation proactive |
|---|---|---|
| **1. Compréhension de la situation** | | |
| Confirmer l'identité du demandeur ou du destinataire de l'information. | X | X |
| Confirmer le titre de la loi appliquée ou exécutée par le demandeur ou le destinataire. | X | X |
| Confirmer les éléments d'information visés. | X | X |
| Consulter le destinataire après avoir obtenu l'autorisation de le faire (dans le cas de divulgations proactives seulement) | | X |
| **2. Analyse de la situation** | | |
| *Autre source* : l'information peut-elle être obtenue d'une autre source ou d'une meilleure source? | X | X |
| *Exactitude* : évaluer le degré d'exactitude de l'information. | X | X |
| *Type d'information :* renseignement douanier ou renseignement personnel (non douanier)? | X | X |
| *Disposition législative :* divulgation en vertu de l'art. 107 de la LD, ou de l'art. 8 de la LPRP? | X | X |
| Es-ce-que l'ASFC peut refuser de divulguer? | X | X |
| L'attente raisonnable en matière de vie privée l'emporte-t-elle sur le bénéfice découlant de la divulgation? | X | X |
| Revoir les considérations et directives par disposition législatives de cette politique. | X | X |
| *Divulgations proactives seulement : Divulgation minimale* – divulguer uniquement l'information requise pour déterminer l'existence d'un éventuel intérêt. | | X |
| *Divulgation minimale* : divulguer uniquement l'information requise pour répondre spécifiquement à la demande | X | X |
| *Mises en garde* : respecter les mises en garde de tiers liées à l'information. | X | X |
| *Mises en garde* : établir les mises en garde nécessaires concernant l'utilisation de l'information par le destinataire et la divulgation successive de l'information. | X | X |



| 3. Décision de divulguer une information | | |
|---|---|---|
| Transmettre la recommandation de divulguer une information à la personne responsable pour approbation. | X | X |
| Obtenir l'approbation pour la divulguation de l'information et documenter cette décision (voir l'étape administrative). | X | X |
| **4. Étape administrative** | | |
| Enregistrer toute activité relative à la divulgation d'information. | X | X |
| Divulgations successives d'information de nature similaire? Le cas échéant, communiquer avec l'Unité des PEIEC pour en discuter. | X | X |

## *ÉTAPE I – COMPRÉHENSION DE LA SITUATION*

### Confirmer l'identité du demandeur ou du destinataire de l'information

- Le fonctionnaire de l'ASFC doit être raisonnablement convaincu :
    - de l'identité du demandeur ou du destinataire,
    - de la fonction qu'il exerce au sein de l'institution et, par extension,
    - de son droit à recevoir et à utiliser l'information.
- Par exemple, la demande peut provenir d'une adresse de courriel générique d'un autre ministère. Il revient alors au fonctionnaire de confirmer l'identité réelle du demandeur, notamment son nom, son titre ou son numéro d'insigne.
- Le fonctionnaire doit également être raisonnablement convaincu que les fonctions qu'exerce le demandeur ou le destinataire au sein de l'institution justifient l'obtention de l'information demandée; souvent, le droit de connaître ou d'utiliser de l'information est dévolu à un certain secteur ou à une certaine fonction au sein d'une institution, et non à celle-ci dans son ensemble.
- S'il n'est pas convaincu de l'identité du demandeur ou du destinataire, ou de son droit à connaître ou à utiliser l'information en question, le fonctionnaire doit prendre les mesures nécessaires pour confirmer ces éléments avant d'envisager la divulgation d'information en réponse à une demande ou de façon proactive.

### Confirmer le titre de la loi appliquée ou exécutée par le demandeur ou le destinataire

- Il est nécessaire d'identifier la loi selon laquelle le destinataire peut bénéficier de l'information pour être en mesure de faire une bonne analyse qui soutiendra la décision de divulguer ou non l'information.
- Le destinataire doit identifier avec le plus de précision possible (c.-à-d. le paragraphe ou l'alinéa, si nécessaire ou possible) les mesures législatives qui seront appliquées ou exécutées par le destinataire ou son institution. Dans le cas d'une divulgation proactive, cette vérification peut être faite au moment de la consultation obligatoire.
- Il est aussi nécessaire de confirmer à la satisfaction des fonctionnaires de l'ASFC qui devront prendre la décision de divulguer ou non l'information que la loi invoquée relève du mandat, de la compétence ou de la responsabilité du destinataire.
- Le destinataire doit également préciser l'utilisation qu'il compte faire de l'information recueillie et les résultats recherchés ou attendus. Par exemple, l'information peut être utilisée pour faire enquête sur une prétendue infraction et l'éventuel résultat peut être la clôture de l'enquête ou des poursuites où la personne s'expose à une peine d'emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus quatre ans.





**Confirmer les éléments d'information visés**

- L'information dont la divulgation est envisagée doit être précise : il doit s'agir d'éléments de données bien définis ou portant sur une période ou un endroit précis et définis de manière aussi restrictive que possible.
- Il est rarement acceptable de répondre à une demande de fournir « TOUTE » l'information disponible sur une personne ou une entreprise (ou d'offrir de la divulguer de manière proactive).
- Le fait de communiquer **toute** l'information disponible augmente considérablement le risque d'en fournir plus qu'il n'en faut et, par conséquent, de porter atteinte à la vie privée et d'en subir les multiples conséquences néfastes.
- En outre, les demandes (ou les offres de divulgation proactive) formulées en des termes extrêmement généraux montrent vraisemblablement un manque de diligence raisonnable dans la détermination des renseignements vraiment nécessaires; ce type de demande (ou d'offre) doit servir de mise en garde générale quant aux pratiques et aux procédures du demandeur (ou de l'entité qui offre de fournir de l'information).
- Il importe de souligner que le fait de répondre à une demande en déclarant que l'ASFC ne possède aucune information sur le sujet concerné correspond, en réalité, à une divulgation. Cette situation exige le même degré d'analyse et de rigueur que la divulgation de toute autre information. Les réponses indiquant qu'aucune information ne sera divulguée doivent être formulées de la façon la plus neutre possible et être exemptes de tout sous-entendu. Par exemple : « L'ASFC ne fournira aucune information en réponse à votre demande. »

**Consulter le destinataire après avoir obtenu l'autorisation de le faire (dans le cas de divulgations proactives seulement)**

- Toute consultation avec le destinataire éventuel d'information divulguée de manière proactive par l'ASFC doit recevoir l'approbation préalable d'un fonctionnaire qui, par son niveau ou son poste, est autorisé à approuver une divulgation d'information en réponse à une demande. Dans la plupart des cas, la divulgation comme telle sera approuvée à l'échelon supérieur spécialement affecté aux divulgations proactives. (Voir les tableaux propres aux diverses autorisations législatives de divulguer.)
- Il incombe au fonctionnaire responsable de l'approbation de s'assurer que la consultation est justifiée par de solides motifs.
- Le but principal d'une consultation est de déterminer si l'information :
    - présente un intérêt pour le mandat du destinataire;
    - peut être utilisée légalement par le destinataire;
    - présente un intérêt pour le destinataire — qui pourrait ne pas avoir les ressources nécessaires pour la mettre à profit et cela, malgré la pertinence de l'information et les moyens juridiques dont il dispose pour l'utiliser.
- Pour plus de détails sur le processus de consultation et la procédure à suivre, se reporter à la section **Divulgation proactive** de la présente politique.



## *ÉTAPE II – ANALYSER LA SITUATION*

***Autre source* : l'information peut-elle être obtenue d'une autre source ou d'une meilleure source?**

- Si un fonctionnaire de l'ASFC sait que l'information demandée est détenue par une autre institution ou qu'elle provient d'une autre institution, il doit considérer le bien-fondé de réacheminer le demandeur ou le destinataire vers le responsable initial de sa collecte ou vers une autre institution qui détient l'information et dont le mandat la rend plus apte à l'utiliser.
- En ce qui concerne les dossiers d'immigration, à noter que si la personne est visée par une mesure d'exécution de la loi active, son dossier est considéré comme appartenant à l'ASFC même si l'information qu'il contient a d'abord été recueillie par une autre institution. De plus, si la dernière mesure d'exécution de la loi prise dans un dossier **clos** découle de la LIPR, le dossier est également considéré comme appartenant à l'ASFC. Consultez la section 6 de l'annexe sur l'échange d'information du protocole d'entente entre CIC et l'ASFC pour de plus amples renseignements sur la gestion de l'information relative aux questions d'immigration.
- Lorsqu'un fonctionnaire de l'ASFC sait que l'information est du domaine public, les demandeurs ou les destinataires doivent être dirigés vers la source publique. Par exemple :
  - RENSEIGNEMENT DOUANIER : des données agrégées sur le commerce sont disponibles sur le site Web d'Industrie Canada intitulé « Données sur le commerce en direct (DCD) ». Industrie Canada a aussi un site Web intitulé « Base de données sur les importateurs canadiens (BDIC) ».
  - RENSEIGNEMENT NON DOUANIER : Le FBI a communiqué à l'ASFC un dossier confidentiel sur un gang connu sous le nom de Mara Salvatrucha (alias MS-13) à l'époque où ce gang étendait ses activités au Canada. Depuis, le FBI a mis à la disposition du public une version actualisée de ce dossier sur son site Web. Toute personne désirant obtenir de l'information sur ce dossier auprès de l'ASFC doit être redirigée vers le site Web du FBI, puisque cette information relève maintenant du domaine public et sera plus à jour.

***Exactitude* : évaluer le degré d'exactitude de l'information**

- Avant de divulguer une information, les fonctionnaires de l'ASFC doivent s'assurer et être satisfait qu'elle ne contient aucune erreur. L'ASFC doit donc vérifier qu'à sa connaissance, l'information à échanger est à jour et factuelle.
- L'exactitude de l'information est d'autant plus importante lorsque la divulgation est de nature proactive, étant donné le risque accru de violation d'un droit garanti par la Charte (attente raisonnable en matière de protection de la vie privée) que représentent les divulgations de ce genre.
- Bien qu'il n'existe aucune formule unique permettant de déterminer l'exactitude de l'information détenue par l'ASFC, les lignes directrices suivantes peuvent être appliquées au cas par cas, en gardant à l'esprit que les divulgations proactives exigent un degré de rigueur accru :
  - La communication ou l'utilisation de l'information peut entraîner la modification de cette dernière – confirmer, au besoin, l'information auprès de sa source. Dans bien des cas, cela peut signifier qu'il faudra recouper l'information à divulguer avec celle contenue dans les systèmes de TI de l'ASFC; cependant, d'autres mesures telles que la vérification auprès de l'organisme ayant initialement fourni l'information peuvent s'avérer nécessaires.
  - Dans la mesure du possible, valider l'information en la comparant à d'autres sources; s'assurer que toute divergence est décelée et corrigée avant de procéder à la divulgation.
  - Vérifier plus d'une fois l'orthographe, en particulier celle des noms d'origine étrangère, des dates, etc.
  - Si cela est possible ou réalisable, demander à un collègue d'examiner le matériel en question.
  - Pour plus d'information sur l'évaluation de l'exactitude des données, s'il vous plaît consulter le tableau Validité des Données à l'Annexe A des Lignes directrices opérationnelles – Instructions du ministre à l'ASFC sur l'échange de renseignements avec des entités étrangères.





***Type d'information*** **: renseignement douanier ou renseignement personnel (non douanier)?**

- Les fonctionnaires de l'ASFC doivent d'abord établir à quelle catégorie appartient l'information susceptible d'être divulguée.
- La catégorie de l'information déterminera en vertu de quelle loi et de quelle disposition législative l'information peut être divulguée. Ce principe s'applique tant aux divulgations en réponse à une demande qu'aux divulgations proactives.
- Il est fort probable que l'information recueillie par l'ASFC soit de nature douanière ou personnelle (non douanière).
- Les renseignements douaniers comprennent, sans s'y limiter, les renseignements recueillis dans le cadre de l'exécution ou de l'application de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*. Ils peuvent contenir des éléments considérés comme des renseignements personnels; toutefois, les renseignements personnels recueillis aux fins de la *Loi sur les douanes* font partie de la catégorie des renseignements douaniers.
- Les renseignements personnels ou « non douaniers » (définis à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) sont des renseignements associés à une personne identifiable, enregistrés sous une forme ou sous une autre. Ils comprennent également des renseignements sur l'immigration.
- NOTE : l'ASFC recueille également de l'information en vertu d'autres lois, ce qui peut modifier la nature de l'information.
    - Par exemple, l'information recueillie aux fins de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) ne peut être divulguée qu'en vertu des dispositions de cette loi.

***Disposition législative :*** **divulgation en vertu de l'art. 107 de la LD, de l'art. 8 de la LPRP?**

- En général, le type d'information (c.-à-d., comment et à quelles fins l'information a été recueillie) dicte en vertu de quelle loi et de quelle disposition législative l'information peut être divulguée, sans égard au fait que la divulgation soit faite en réponse à une demande ou de manière proactive.
- Les renseignements douaniers ne peuvent être divulgués qu'en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les douanes.*
- Les renseignements personnels (non douaniers) ne peuvent être divulgués qu'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, sauf s'il existe un régime de divulgation plus restrictif (par exemple, l'article 107 de la *Loi sur les douanes* est plus restrictif que l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*).
- Pour des détails supplémentaires sur les divulgations liées à la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (LCISC), se reporter à la Directive de l'ASFC sur la LCISC.
- Si, dans un cas particulier, un fonctionnaire estime que plus d'une disposition d'une même loi s'applique à la divulgation en question, il doit utiliser celle qui correspond le mieux à la divulgation actuellement envisagée.
- De manière similaire, si, dans un cas particulier, un fonctionnaire estime que plus d'une loi peut s'appliquer à la divulgation, il doit énumérer toutes les lois en question et n'utiliser qu'une seule disposition de chaque loi autorisant la divulgation de l'information.



**Es-ce-que l'ASFC peut refuser de divulguer?**

- La divulgation d'information prévue à l'article 107 de la *Loi sur les douanes* et au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est **discrétionnaire**. La notion de divulgation discrétionnaire est, sans aucune exception ou presque, incluse dans toutes les autorisations législatives de divulguer de l'information.
- Les dispositions législatives concernant l'échange d'information précisent que l'information « peut » être divulguée et non qu'elle « doit » être divulguée.
- Ainsi, les fonctionnaires peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire et choisir de ne pas divulguer une information et cela, même si le destinataire détient l'autorisation légale nécessaire de la recueillir et l'ASFC, celle de la divulguer.
- Le fonctionnaire de l'ASFC peut refuser de divulguer de l'information si la divulgation est susceptible de nuire à une enquête en cours ou à une autre initiative menée par l'ASFC, par exemple une vérification de la conformité.
- Dans certaines circonstances très particulières et selon un mécanisme précis, il est même possible de faire abstraction d'une ordonnance de tribunal visant la divulgation d'information. Si une telle situation devait se présenter, il importe de contacter sans tarder l'Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration (UPEIEC).

**L'attente raisonnable en matière de protection de la vie privée l'emporte-t-elle sur le bénéfice découlant de la divulgation?**

- En gardant à l'esprit les termes clés expliqués précédemment dans la présente politique, comme l'attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, les renseignements biographiques d'ordre personnel et les fouilles, perquisitions et saisies ainsi que les liens qui les unissent, il faut déterminer si la personne est en droit ou non de s'attendre à ce que ses renseignements personnels soient raisonnablement protégés et dans quelle mesure il faut tenir compte de ce droit.
- La question de savoir si l'attente raisonnable en matière de protection de la vie privée de la personne visée l'emporte sur le bénéfice découlant de la divulgation doit être évaluée au cas par cas.
- S'il n'apparaît pas clairement que l'intérêt du gouvernement à communiquer une information l'emporte sur l'attente raisonnable en matière de protection de la vie privée de la personne visée, il peut être utile de recourir à l'examen indépendant d'un tiers qui examinera la situation sous l'angle des droits de la personne visée.
- Une façon d'y arriver est d'exiger du demandeur qu'il obtienne une ordonnance du tribunal, un mandat de perquisition ou une assignation à témoigner; ainsi, un juge évaluera la situation avant de rendre une ordonnance.
- NOTE : Pour les divulgations en vertu de la LCISC, l'ASFC **ne demandera pas au demandeur d'obtenir une ordonnance du tribunal**. Pour en savoir davantage sur le sujet, consulter la Directive sur la LCISC de l'ASFC.

**Revoir les considérations et directives par disposition législatives de cette politique**

- Veuillez suive les directives par disposition législative de cette politique qui énumère des considérations particulières à chaque disposition législative.
- NOTE : la divulgation ne doit aller à l'encontre d'aucune autre politique de l'ASFC (p. ex. Directives ministérielles concernant la communication d'informations à des entités étrangères) ou obligations internationales (p. ex. la Convention et le Protocole du HCNUR relatifs au statut des réfugiés, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce).





***Divulgations proactives seulement* : *Divulgation minimale* – divulguer uniquement l'information requise pour déterminer l'existence d'un éventuel intérêt**

- Afin de réduire le risque de violation de la *Charte* lors d'une divulgation proactive, il est nécessaire de confirmer si le destinataire éventuel a un intérêt dans l'utilisation de l'information et, le cas échéant, si cette information sera réellement mise à profit.
- Le destinataire proposé ne doit recevoir que l'information minimale nécessaire pour confirmer son intérêt et l'utilisation immédiate qu'il en fera.
- Si le destinataire souhaite en connaître davantage, il pourra alors présenter une demande d'information officielle.
- Veuillez consulter la section sur les divulgations proactives de cette politique pour de l'information plus détaillée.

***Divulgation minimale* : divulguer uniquement l'information requise pour répondre spécifiquement à la demande**

- L'ASFC ne doit fournir que l'information minimale pour permettre au destinataire de mener à bien ses objectifs (enquête, mesure d'exécution, etc.).
- Les fonctionnaires de l'ASFC (et non le demandeur) prennent la décision définitive quant à ce qui constitue la quantité minimale d'information à divulguer.

***Mises en garde* : respecter les mises en garde de tiers liées à l'information**

- Lorsque l'ASFC reçoit de l'information d'un tiers, en particulier dans le contexte du renseignement ou d'une enquête criminelle, il arrive que des mises en garde accompagnent cette information. Ces restrictions doivent être respectées par l'ASFC alors que celle-ci conserve, utilise ou divulgue ultérieurement cette information.
- Les restrictions les plus couramment jointes à l'information reçue par l'ASFC comprennent :
    - l'exigence de documenter la source de l'information (p. ex. dans un des systèmes des TI);
    - les restrictions relatives aux divulgations ultérieures (p. ex. l'information ne sera pas divulguée sans avoir consulté l'institution qui a préalablement fournie l'information);
    - l'imposition de limites quant à l'utilisation de l'information (p. ex. l'utilisation est limitée à des fins statistiques ou de recherche).

***Mises en garde*: établir les mises en garde nécessaires concernant l'utilisation de l'information par le destinataire et la divulgation successive de l'information**

- Dans certaines situations, il arrive que l'ASFC doive joindre une mise en garde à l'information qu'elle fournit à d'autres organismes, en particulier dans le contexte du renseignement et d'une enquête criminelle.
- Bien qu'il soit impossible de prévoir la nature de toutes les mises en garde que l'ASFC pourrait devoir joindre à l'information qu'elle fournit, les mises en garde les plus courantes portent notamment sur :
    - l'exigence de documenter la source de l'information;
    - les restrictions relatives aux divulgations ultérieures (p. ex. l'information ne sera pas divulguée sans consulter ou aviser l'ASFC au préalable);
    - l'imposition de limites quant à l'utilisation de l'information (p. ex. l'information ne doit être utilisée qu'aux fins auxquelles elle a été communiquée, comme pour mener un audit ou une enquête ou encore pour donner suite à une mesure d'exécution de la loi, etc.).



## *ÉTAPE III – PRENDRE LA DÉCISION DE DIVULGUER UNE INFORMATION*

**Transmettre la recommandation de divulguer une information à la personne responsable pour approbation**

- Après avoir analysé la pertinence de la divulgation et l'ensemble des points à considérer, le fonctionnaire recommande la divulgation ou la non-divulgation de l'information.
- S'il en recommande la divulgation, il doit présenter une recommandation contenant les détails nécessaires, la justifier et, s'il y a lieu, y joindre la restriction.
- Il soumet ensuite le tout à l'approbation du fonctionnaire responsable figurant dans le tableau d'approbation qui se trouve dans l'analyse article par article relative à la divulgation de renseignements.

**Obtenir l'approbation pour la divulguation de l'information et documenter cette décision (voir l'étape administrative)**

- Un fonctionnaire qui souhaite divulguer de manière proactive une information devra souvent obtenir l'approbation à un niveau supérieur, en plus de l'approbation initiale qu'il a obtenue pour consulter le destinataire éventuel (afin de discuter avec lui de l'information dépersonnalisée dont il est question dans le scénario hypothétique).
- Seules les instances figurant dans les tableaux susmentionnés ou d'un échelon supérieur peuvent approuver la divulgation d'une information, à moins qu'une entente écrite prévoie d'autres mécanismes d'approbation dans des situations particulières.
- Tout fonctionnaire ayant une cote de sécurité nécessaire et exerçant des fonctions liées à une activité de divulgation de renseignements peut divulguer une information, à condition d'avoir obtenu l'autorisation d'un fonctionnaire figurant dans les tableaux. Exemple :
  - Un fonctionnaire en région souhaite divulguer une information pour des raisons d'intérêt public, en vertu du sous-alinéa 8(2)*m)*(i), mais aucune entité de la région ne figure dans le tableau d'approbation pour ce sous-alinéa.
  - Le bureau régional peut demander à un titulaire figurant au tableau d'autoriser la divulgation, par exemple, au DG du Secrétariat général.
  - Si le Secrétariat général autorise la divulgation de l'information en question, le bureau régional peut alors la divulguer.
- Une fois la divulgation approuvée, le fonctionnaire doit suivre les étapes requises pour transmettre l'information au destinataire et confirmer la réception de l'information par ce dernier.
- **Note importante :** Si le fonctionnaire décide de ne pas approuver la divulgation d'une information, il devra quand même documenter et justifier sa décision. Exemple :
  - En vertu du paragraphe 8(4) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'organisme d'enquête est tenu de consigner les demandes de renseignements, en plus des renseignements divulgués; cela veut dire que si aucune information n'a été divulguée en réponse à une demande, la décision de non-divulgation doit également être enregistrée. Pour plus de détails sur la désignation de l'organisme d'enquête (DOE), voir la Boîte à outils de la DOE.
  - Les demandes présentées à l'ASFC au titre de la LCISC doivent toujours être documentées, quelle que soit la réponse de l'ASFC.




## *ÉTAPE IV — ADMINISTRATION*

### Enregistrer toute activité relative à la divulgation d'information

GÉNÉRALITÉS

- L'activité peut être consignée de diverses manières, notamment dans un carnet ou dans un système d'information applicable. Voir les directives ci-après relatives à diverses lois.
- Les fonctionnaires sont encouragés à documenter les décisions de non-divulgation d'une information, surtout lorsque celles-ci risquent d'être contestées ou d'avoir des répercussions futures. Ils doivent indiquer quelle information n'a pas été divulguée et justifier leur décision, au cas par cas.
- Le dossier de divulgation ou de non-divulgation d'une information doit être conservé pendant au moins deux ans après la dernière utilisation de l'information ou application de mesures administratives. Pour savoir combien de temps vous devez conserver le dossier, veuillez consulter la Gestion de l'information (GI).

*LOI SUR LES DOUANES*

- Conformément à la présente politique et à l'article 9 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les fonctionnaires de l'ASFC doivent consigner tous les renseignements douaniers divulgués ainsi que toutes les demandes de renseignements douaniers.

LCISC

- Toutes les demandes de divulgation de renseignements présentées à l'ASFC au titre de la LCISC doivent être consignées, quelle que soit la décision prise. Pour plus de détails sur la consignation des demandes relatives à la LCISC, voir la Directive de l'ASFC sur la LCISC.

### Divulgations successives de renseignements de nature similaire

- Lorsque l'ASFC divulgue des renseignements de façon continue à une autre organisation, ou s'il devient évident que la divulgation d'une information peut entraîner la divulgation de renseignements de la même nature au même client, l'Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration recommande fortement à l'Agence de signer une entente de collaboration écrite (ECE) avec le destinataire de l'information.
- L'ECE vise à assurer une pratique cohérente en matière de divulgation de renseignements et réduit le risque de violation de la vie privée.
- Lorsqu'ils rédigent une nouvelle ECE, les fonctionnaires sont encouragés à consulter la Politique et le Guide de gestion et de rédaction des Ententes de collaboration écrites. Veuillez communiquer avec l'UPEIEC si vous avez besoin d'assistance.



## TABLEAUX D'APPROBATION

Les paragraphes 107(4) à 107(9) contiennent des tableaux d'approbation qui indiquent quels fonctionnaires de l'ASFC peuvent approuver la divulgation des renseignements douaniers. Le paragraphe 107(12) indique quels fonctionnaires ont le pouvoir d'interjeter appel d'une ordonnance de divulgation de renseignements douaniers.

Seuls les fonctionnaires indiqués dans les tableaux d'approbation, ou les personnes qui se situent à un échelon supérieur à celui des fonctionnaires indiqués peuvent approuver la divulgation des renseignements douaniers. Une personne qui n'est pas identifiée dans les tableaux d'approbation peut divulguer les renseignements si elle obtient l'approbation d'un fonctionnaire de leur secteur de programme qui est mentionné dans les tableaux d'approbation.

## ENREGISTREMENT DES DIVULGATIONS

Conformément à la présente politique et à l'article 9 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les fonctionnaires **doivent enregistrer toutes divulgations et toutes les demandes de renseignements douaniers**.

L'enregistrement d'une divulgation ou de l'interdiction de divulgation en réponse à une demande sera conservé au moins deux ans suivant la dernière utilisation administrative des renseignements. Veuillez consulter l'Unité de gestion de l'information (GI) si vous n'êtes pas certains du temps de conservation requis.

## DIVULGATIONS PERMANENTES

Lorsque l'ASFC divulgue des renseignements douaniers de façon permanente à un autre organisme, ou lorsqu'il devient évident qu'une divulgation mènera possiblement à une série de divulgations semblables au même client, l'Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration (UPEIEC) de l'ASFC recommande fortement que l'Agence conclue une entente de collaboration par écrit (ECE) avec le destinataire des renseignements. L'ECE sert à assurer la cohérence lorsqu'on envisage ou qu'on effectue une divulgation, et réduit les chances d'une atteinte à la vie privée.

Lorsqu'ils rédigent une nouvelle ECE, les fonctionnaires sont priés d'utiliser le document intitulé *Politique et guide en matière de gestion et d'élaboration des ententes de collaboration par écrit*.

## DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Veuillez adresser toute question sur le présent document à :

**Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration**
Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Secrétariat général
Direction générale des services intégrés
Place Vanier
333, chemin North River, A-14
Ottawa, ON (K1A 0L8)

Courriel : CBSA-ASFC_Info_Sharing-Echange_info





# 107(1)

## « RENSEIGNEMENTS DOUANIERS»

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **renseignement douanier** » Renseignement de toute nature et sous toute forme qui :

*(a)* soit concerne une ou plusieurs personnes et est obtenu, selon le cas

**(i)** par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi ou du Tarif des douanes,

**(ii)** par le ministre du Revenu national ou pour son compte pour la perception des créances de Sa Majesté sous le régime de la partie V.1;

*(b)* soit est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa *a*).

### SOMMAIRE

1. Un « renseignement douanier » est un renseignement recueilli en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*.

2. Il s'agit aussi d'un renseignement obtenu par le ministre du Revenu national ou pour son compte en vue de la perception des créances de Sa Majesté (le gouvernement fédéral) sous le régime de la partie V.1 – Perception – de la *Loi sur les douanes.*

3. Tout rapport ou document rédigé au moyen d'informations recueillies en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur les douanes* est aussi considéré comme des renseignements douaniers.

### QUESTIONS À CONSIDÉRER

4. La loi en vertu de laquelle les renseignements sont recueillis détermine de quel type de renseignements il s'agit, ce que l'on peut en faire et les circonstances dans lesquelles ils peuvent être divulgués. Les renseignements recueillis en vertu d'une loi autre que la *Loi sur les douanes* ou le *Tarif des douanes* ne correspondent pas à la définition de « renseignement douanier ».

5. **Les renseignements douaniers peuvent contenir des « renseignements personnels »**. Les renseignements personnels sont définis à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* comme suit : « [l]es renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable […] ». Ils comprennent, notamment, la race, l'origine, la couleur, la religion, l'âge ou la situation de famille de l'individu, les renseignements relatifs à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé, tout numéro identificateur qui lui est propre, ses empreintes digitales, ses lectures de l'iris, etc. Par exemple, une personne déclarant les marchandises qu'elle apporte au Canada est tenue de remplir le formulaire E311 : *Carte de déclaration douanière*. La personne doit y inscrire divers renseignements, tels que son nom, sa date de naissance, sa citoyenneté, etc. Ces renseignements seraient normalement considérés comme des « renseignements personnels ». **Cependant, comme l'information doit être recueillie pour l'application de la *Loi sur les douanes*, il s'agit de « renseignement douanier »**.



6. Les programmes de l'ASFC qui recueillent ou ordonnent de recueillir des renseignements douaniers contenant des éléments personnels doivent veiller au préalable à procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP), en collaboration avec la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). L'EFVP doit être transmise par le secteur de programme de l'ASFC au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada après que la Division de l'AIPRP l'a examinée.

7. Les nouveaux programmes de l'ASFC par l'entremise desquels on recueille des renseignements personnels doivent aussi créer et faire enregistrer un fichier appelé « Énoncé sur la protection des renseignements personnels » (EPRP), s'il n'en existe pas déjà un, auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada par l'entremise de la Division de l'AIPRP.

8. Pour plus de renseignements sur les politiques et les procédures qui se rapportent à la collecte de renseignements personnels, aux EFVP et aux EPRP, communiquer avec la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) de l'ASFC.

## EXEMPLE

9. Les antécédents des voyageurs comprennent le nom, la date de naissance, la citoyenneté, le type et le numéro de document de voyage, ainsi que la date et l'heure d'entrée au Canada. Bien que ces informations sont souvent reconnues comme étant des renseignements personnels, elles ont été enregistrées dans le cadre d'activités d'application ou d'exécution de la *Loi sur les douanes* et sont ainsi présumées comme étant des renseignements douaniers qui ne peuvent être divulgués que selon l'article 107.

10. Les renseignements douaniers comprennent aussi le pays d'origine, la valeur en douane, le numéro de classification et le code tarifaire, lesquels sont déclarés sur le formulaire B3-3 : *Douanes Canada – Formulaire de codage.*

## NOTES LIÉES À LA DÉFINITION DE « RENSEIGNEMENTS PERSONNELS »

Les **renseignements douaniers contenant des renseignements personnels** sont des renseignements sur une personne identifiable qui sont recueillis à des fins douanières et ne peuvent être divulgués qu'en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les douanes;* ils ne sont donc pas assujettis aux pouvoirs de divulgation prévues à l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il est à noter qu'aux fins des douanes, la *Loi sur les douanes* a élargi la définition de « personne » pour inclure les personnes morales et toutes organisations.

- Par exemple : Martin souhaite participer au programme NEXUS de l'ASFC. Il doit remplir une demande de participation à NEXUS et fournir les renseignements suivants : son surnom, sa date de naissance, son lieu de naissance, une copie de son permis de conduire, et ses antécédents professionnels. Bien que ces renseignements soient normalement considérés comme des renseignements personnels d'un individu, ils sont néanmoins considérés comme des « renseignements douaniers » puisque dans ce cas ils ont été recueillis à des fins prévues par la *Loi sur les douanes*.




# 107(1)

## « FONCTIONNAIRE »

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

« **fonctionnaire** » Personne qui, selon le cas :

*(a)* est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

*(b)* occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service;

*(c)* est ou a été engagée par elle ou pour son compte.

### SOMMAIRE

1. Un fonctionnaire peut être un employé de l'ASFC ou un employé d'une province ou d'un autre ministère, organisme, société d'État, etc. du gouvernement fédéral. Cela inclut les personnes qui ont déjà occupé un tel poste.

### QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Un employé qui travaille pour le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'une province est considéré comme un « fonctionnaire » au sens du paragraphe 107(1). Cet employé est un fonctionnaire qui exécute des fonctions et assume des responsabilités en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale.

3. Les employés de l'ASFC – et cela inclut d'autres employés de la fonction publique fédérale ou provinciale qui correspondent à la définition d'un « fonctionnaire » – qui ont accès à des renseignements douaniers et qui envisagent de les divulguer sont tenus de respecter les conditions en matière de divulgation applicables qui sont énoncées à l'article 107, faute de quoi ils commettent peut-être l'une des infractions visées au paragraphe 107(2) de la *Loi sur les douanes.*

4. Les paragraphes 107(4), (5), (6), (8) et (9) de la *Loi sur les douanes* confèrent aux fonctionnaires le pouvoir de divulguer des renseignements douaniers. Les paragraphes 107(6), (7) et (12) confèrent au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (qui est lui aussi un fonctionnaire) certains pouvoirs, devoirs et fonctions, qui comprennent la divulgation de renseignements douaniers. Sous le régime de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, des fonctionnaires particuliers de l'ASFC sont investis du pouvoir délégué d'exercer les pouvoirs, devoirs et fonctions du ministre que prévoient les paragraphes 107(6), (7) et (12).

5. Les conditions relatives à la plupart des pouvoirs précis et pertinents qui s'appliquent à une divulgation proposée doivent être respectées.

### EXEMPLES

6. Voici quelques exemples d'employés qui correspondent à la définition de « fonctionnaire » parce qu'ils sont au service du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial et y occupent une fonction de responsabilité :
   - agent des services frontaliers;
   - analyste principal des politiques au sein de l'Unité d'échange d'informations, à l'Administration centrale de l'ASFC;
   - gestionnaire;
   - directeur;
   - vérificateur de l'impôt provincial.



# 107(1)

## « PERSONNE DÉTERMINÉE »

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

« **personne déterminée** » Personne qui est ou a été engagée par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte ou qui est ou a été employée par elle ou qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service, pour l'application des dispositions de la présente loi, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

1. L'expression « personne déterminée » est employée à l'alinéa 107(4)*f*) et au paragraphe 107(11) de la *Loi sur les douanes*. Cette expression se rapporte à la supervision ou à l'évaluation d'une personne déterminée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, relativement à une période au cours de laquelle cette personne était employée pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) ou de la partie 2 – Déclaration des espèces et effets – de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

2. L'expression « personne déterminée » vise les employés, entrepreneurs, consultants ou employés occasionnels de l'ASFC qui veillent à l'application ou à l'exécution de l'une quelconque des lois susmentionnées en tant qu'élément essentiel de leurs responsabilités.

3. Il incombe à la Direction de la sécurité et des normes professionnelles de faire enquête sur les cas présumés d'infraction grave d'une « personne déterminée » à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes* ou à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI). La Direction a le pouvoir de demander des renseignements douaniers se rapportant à la personne déterminée qui fait l'objet d'une enquête en vertu de l'alinéa 107(4)*f*) de la *Loi sur les douanes*.

## EXEMPLE

4. Il est allégué qu'un fonctionnaire de l'ASFC a enfreint à maintes reprises l'article 107 de la *Loi sur les douanes* en divulguant des renseignements douaniers à un partenaire externe qui n'était pas autorisé par la loi à les recevoir. Les responsabilités du fonctionnaire visé par l'enquête comprenaient l'application et l'exécution de la *Loi sur les douanes*. Ce fonctionnaire est considéré comme une « personne déterminée ».




# 107(2)

## RESTRICTIONS CONCERNANT L'UTILISATION ET LA DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DOUANIERS

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(2) – Interdiction – fourniture ou utilisation d'un renseignement douanier**

Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à quiconque d'accomplir sciemment l'un ou l'autre des actes suivants :

***a)*** fournir à quiconque un renseignement douanier ou permettre qu'un tel renseignement soit fourni;

***b)*** permettre à quiconque d'avoir accès à un renseignement douanier;

***c)*** utiliser un renseignement douanier.

## SOMMAIRE

1. Les renseignements douaniers ne peuvent être utilisés ou divulgués qu'aux fins indiquées à l'article 107 de la *Loi sur les douanes*.

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Pour pouvoir divulguer des renseignements douaniers à une autre institution, l'ASFC doit être autorisée à le faire par l'article 107 et le destinataire doit être autorisé par la loi à les recueillir.

3. À part l'article 107 de la *Loi sur les douanes*, aucun autre instrument ne peut être invoqué pour autoriser l'utilisation ou la divulgation de renseignements douaniers.

4. Au sein de l'ASFC, l'accès aux renseignements douaniers doit être réservé aux personnes qui ont une raison légitime d'y avoir accès et de les utiliser.

5. Commet une infraction toute personne qui utilise ou divulgue sciemment des renseignements douaniers sans autorisation légitime.

6. Avant de divulguer des renseignements douaniers, l'ASFC doit s'assurer que le destinataire est informé que ces renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été divulgués. Si le destinataire souhaite utiliser les renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été divulgués, il doit obtenir le consentement de l'ASFC et l'utilisation des renseignements doit être autorisée en vertu de l'article 107.

7. Les fonctionnaires de l'ASFC **sont tenus de consigner toutes les divulgations de renseignements douaniers et toutes les demandes de renseignements douaniers**. Si aucun renseignement n'a été fourni, les fonctionnaires doivent consigner le ou les motifs pour lesquels ils n'ont pas donné suite à la demande.

## EXEMPLE

8. L'alinéa 107(9)*c*) n'autorise pas un fonctionnaire à divulguer à une autre personne des renseignements douaniers concernant une tierce partie si cette autre personne n'a pas obtenu et présenté le consentement écrit de la partie à laquelle se rapportent les renseignements en question.



# 107(3)*a*)

## UTILISATION AUTORISÉE DE RENSEIGNEMENTS DOUANIERS EN VUE DE L'APPLICATION ET DE L'EXÉCUTION DE LA *LOI SUR LES DOUANES*, DU *TARIF DES DOUANES*, DE LA *LOI DE 2001 SUR L'ACCISE*, DE LA *LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION* OU DE LA PARTIE 2 DE LA *LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES*

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(3) – Utilisation autorisée des renseignements – fonctionnaire**

Le fonctionnaire peut utiliser un renseignement douanier :

*a)* pour l'application ou l'exécution de la présente loi, du *Tarif des douanes*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ou à toute autre fin mentionnée aux paragraphes (4), (5) ou (7);

### SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(3)*a*) permet aux fonctionnaires d'utiliser les renseignements douaniers en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, de même qu'à toute autre fin mentionnée aux paragraphes (4), (5) ou (7) de la *Loi sur les douanes*.

### QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Un fonctionnaire peut utiliser les renseignements douaniers en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur les douanes*, et des autres lois indiquées ci-dessus. Un fonctionnaire qui n'est pas un employé des douanes peut aussi utiliser les renseignements douaniers aux fins pour lesquelles ils lui ont été divulgués selon les paragraphes 107(4), (5) ou (7).

3. Les lois énumérées ci-dessus sont appliquées, en tout ou en partie, par l'ASFC.

4. Une personne à laquelle des renseignements douaniers sont divulgués ne peut les utiliser qu'à la fin pour laquelle ils ont été divulgués.

### EXEMPLE

5. Lorsqu'une entreprise déclare ses marchandises importées en remplissant le formulaire B3-3 : *Douanes Canada – Formule de codage*, ces renseignements deviennent des « renseignements douaniers » parce qu'ils sont recueillis sous le régime de la *Loi sur les douanes*. L'alinéa 107(3)*a*) permet à l'ASFC d'utiliser ces renseignements pour l'application et l'exécution :
   - de la *Loi sur les douanes* afin de garantir que les marchandises ont été convenablement déclarées, classifiées et évaluées;
   - du *Tarif des douanes* afin de garantir que la totalité des droits ou des taxes à payer sont convenablement calculés;
   - de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* afin de faire enquête sur des allégations d'antidumping.




# 107(3)*b*)

## UTILISATION AUTORISÉE DES RENSEIGNEMENTS DOUANIERS – *LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS* (LIPR)

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(3) – Utilisation autorisée des renseignements – fonctionnaire**

Le fonctionnaire peut utiliser un renseignement douanier :

*b)* pour l'exercice des attributions conférées au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, notamment en matière d'identification de personnes et de détermination de leur admissibilité;

## SOMMAIRE

1. Cet alinéa permet aux fonctionnaires d'utiliser les renseignements douaniers à des fins relatives à la LIPR, ce qui inclut l'établissement de l'identité d'une personne ou la détermination de son admissibilité.

## QUESTION À CONSIDÉRER

2. Aux termes du paragraphe 4(2) de la LIPR, les responsabilités du ministre comprennent les suivantes : le contrôle de personnes aux points d'entrée, les mesures d'arrestation, de détention et de renvoi, et les décisions prises au titre des paragraphes 34(2), 35(2) et 37(2) de la LIPR.

## EXEMPLE

3. Un agent des services frontaliers qui veille à l'application ou à l'exécution de la LIPR peut avoir accès à des renseignements douaniers ou à des dossiers de saisie douanière et les utiliser en vue de corroborer des renseignements obtenus lors d'un interrogatoire relatif à l'immigration dans le but de déterminer l'admissibilité d'une personne sous le régime de la LIPR.



# 107(3)*c*)

## UTILISATION AUTORISÉE DES RENSEIGNEMENTS DOUANIERS EN VUE DE L'EXÉCUTION DE DIVERSES LOIS

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(3) – Utilisation autorisée des renseignements – fonctionnaire**

Le fonctionnaire peut utiliser un renseignement douanier :

*c)* pour l'application de tout ou partie de toute loi ou de ses textes d'application dont le ministre, l'Agence, le président ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à contrôler l'application, notamment la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur l'inspection du poisson*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les semences.*

### SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(3)*c*) permet à des fonctionnaires tels que le ministre, le président de l'ASFC ou un employé de l'ASFC d'utiliser des renseignements douaniers en vue de l'exécution d'une loi ou d'un instrument connexe (comme un règlement) qu'autorise le Cabinet ou le Parlement.

2. Les lois visées comprennent les suivantes :
   - *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*
   - *Loi sur les produits agricoles au Canada*
   - *Loi relative aux aliments du bétail*
   - *Loi sur les engrais*
   - *Loi sur l'inspection du poisson*
   - *Loi sur la santé des animaux*
   - *Loi sur l'inspection des viandes*
   - *Loi sur la protection des végétaux*
   - *Loi sur les semences*

### QUESTION À CONSIDÉRER

3. Le mandat de l'ASFC inclut le fait de soutenir l'administration ou l'exécution des lois relatives à des programmes, ce qui englobe les lois citées au paragraphe 2 ci-dessus.

### EXEMPLES

4. L'ASFC peut utiliser des renseignements douaniers recueillis sur les importations d'engrais au Canada en vue d'assurer l'exécution de l'alinéa 3*c*) de la *Loi sur les engrais*, lequel exige que les engrais soient empaquetés et étiquetés de la manière prescrite.

5. L'ASFC peut utiliser les renseignements douaniers recueillis sur l'importation de végétaux ou de produits végétaux au Canada en vue d'assurer l'exécution du paragraphe 42(2) du *Règlement sur la protection des végétaux*, lequel interdit à une personne d'importer au Canada un article prohibé.




# 107(4)*a*)

## PRÉPARATIFS EN VUE D'UNE POURSUITE CRIMINELLE ENGAGÉE AU CANADA

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(4) – Fourniture ou accès autorisé – fonctionnaire**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès dans les cas suivants

***a)*** le renseignement sera utilisé uniquement pour les besoins d'une poursuite criminelle engagée en vertu d'une loi fédérale ou pour préparer une telle poursuite;

### SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(4)*a*) permet aux fonctionnaires de divulguer des renseignements douaniers à des procureurs de la Couronne ou à d'autres personnes afin qu'ils les utilisent uniquement pour les besoins d'une poursuite criminelle engagée en vertu d'une loi fédérale.

### QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Il arrive parfois que l'ASFC reçoive des demandes de renseignements douaniers de la part de procureurs de la Couronne ou d'autres personnes, qui en ont besoin pour préparer une poursuite criminelle engagée en vertu d'une loi fédérale. À titre de pouvoir discrétionnaire de divulguer des renseignements, l'alinéa 107(4)*a*) autorise l'ASFC à divulguer ou à refuser de divulguer de tels renseignements.

3. Les fonctionnaires de l'ASFC doivent vérifier si une poursuite criminelle a été engagée. En général, des poursuites criminelles sont engagées par le dépôt de renseignements devant un juge pour démontrer qu'une infraction a été commise (c'est-à-dire dépôt d'accusations par la Couronne). Veuillez communiquer avec l'Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration si vous ne savez pas si une poursuite criminelle a été engagée.

4. Les renseignements douaniers peuvent être liés à des questions telles que la sécurité nationale, une enquête en cours ou un ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel. Chaque demande de renseignements douaniers qui est présentée en vertu de l'alinéa 107(4)*a*) doit être évaluée avec soin.

5. Les fonctionnaires sont tenus de communiquer avec le bureau de première responsabilité (BPR) compétent s'ils reçoivent des demandes de renseignements douaniers qui peuvent avoir une incidence sur une activité que l'ASFC a entreprise, comme une enquête criminelle ou une vérification de l'observation. Il est nécessaire de consulter le BPR compétent, et c'est ce dernier qui décidera s'il convient de divulguer les renseignements ou non. Si le BPR a des doutes au sujet de la réponse à donner, il doit consulter l'Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration et demander son avis.

6. Les renseignements douaniers peuvent être divulgués par écrit ou sous serment auprès d'une cour de justice. Lorsqu'ils sont divulgués à un demandeur sous forme écrite, les renseignements douaniers doivent être examinés et approuvés par une personne autorisée avant qu'ils soient divulgués. Dans tous les cas, seuls les renseignements douaniers pertinents peuvent être divulgués en réponse à une demande présentée en vertu de l'alinéa 107(4)*a*).



7. En cas de poursuite criminelle, les fonctionnaires de l'ASFC doivent veiller à l'évaluation adéquate de l'ARPVP et de l'article 8 de la Charte. Veuillez consulter la section du présent document intitulée « Attente raisonnable en matière de protection de la vie privée ».

8. Dans le cas de divulgations d'information reliées aux activités d'exécution de la loi, les fonctionnaires sont tenus de se conformer aux exigences prévu dans le Manuel d'exécution de l'ASFC, Partie 9: Enquêtes et instances criminelles.

**EXEMPLE**

9. L'ASFC peut divulguer des renseignements douaniers à un procureur de la Couronne qui poursuit une personne dans une affaire relative à une fraude de plus de 5 000 $, ce qui constitue un acte criminel au sens de l'alinéa 380(1)*a*) du *Code criminel*, conformément à l'alinéa 107(4)*a*) de la *Loi sur les douanes*.

**TABLEAU D'APPROBATION – 107(4)*a*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | s/o |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Surintendant | s/o |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | s/o |
| Administration centrale | Opérations et Programmes | Directions de l'exécution de la loi et du renseignement | Agent d'exécution de la loi et du renseignement * | s/o |
| Régions | Opérations | Division des opérations relatives à l'exécution de la loi et au renseignement | Agent d'exécution de la loi et du renseignement * | s/o |
| * La définition d'un « agent d'exécution de la loi et du renseignement » se trouve à l'annexe A. | | | | |





# 107(4)*b*)

## PRÉPARATIFS EN VUE DE PROCÉDURES JUDICIAIRES EN RAPPORT AVEC DES QUESTIONS COMMERCIALES, DES TAXES OU DES DROITS, LE BLANCHIMENT D'ARGENT OU LE FINANCEMENT D'ACTIVITÉS TERRORISTES

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(4) – Fourniture ou accès autorisé – fonctionnaire**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès dans les cas suivants

*b)* le renseignement sera utilisé uniquement pour les besoins d'une instance judiciaire engagée devant les institutions ci-après, relativement à l'application ou à l'exécution d'un accord commercial international, de la présente loi, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale ou d'une province prescrivant l'imposition ou le prélèvement d'une taxe ou de droits, ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ou pour préparer une telle instance :

**i)** une cour d'archives, notamment une cour d'archives hors du ressort canadien,

**ii)** une organisation internationale,

**III)** un organe de règlement de différends ou une juridiction d'appel constituée sous le régime d'un accord commercial international;

### SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(4)*b*) permet aux fonctionnaires de divulguer des renseignements douaniers à toute personne qui les utilisera uniquement pour les besoins d'une instance judiciaire engagée relativement à l'application ou à l'exécution d'un accord commercial international, de la *Loi sur les douanes,* du *Tarif des douanes,* de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale ou d'une province prescrivant l'imposition ou le prélèvement d'une taxe ou de droits, ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes,* ou pour préparer une telle instance. Ces instances doivent être engagées auprès d'une cour d'archives, qu'elle soit ou non du ressort canadien, une organisation internationale ou un organe de règlement de différends ou une juridiction d'appel consituée sous le régime d'un accord commercial international.

### QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. L'alinéa 107(4)*b*) confère à un fonctionnaire le pouvoir de divulguer des renseignements douaniers à utiliser dans le cadre d'une instance judiciaire (civile ou criminelle) liée à l'application ou à l'exécution des instruments suivants :

   *a)* un accord commercial international, comme l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);

   *b)* la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes*, la LMSI ou la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;

   *c)* n'importe quelle loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'une taxe ou d'un droit (cela inclut les lois qu'applique l'ARC ou les provinces).



3. L'alinéa 107(4)*b*) permet de divulguer des renseignements douaniers pour les besoins d'une poursuite engagée devant les institutions suivantes :
   *a)* une cour d'archives située ou Canada ou hors du territoire canadien;
   *b)* une organisation internationale comme l'Organisation des Nations Unies ou l'Organisation mondiale des douanes;
   *c)* un organe de règlement de différends ou une juridiction d'appel constituée sous le régime d'un accord commercial international, comme l'Organisation mondiale du commerce.

4. Les fonctionnaires qui envisagent de divulguer des renseignements doivent veiller à ce que cette mesure n'ait pas d'incidence sur les intérêts commerciaux internationaux d'entreprises canadiennes ou la position concurrentielle de l'individu (entreprise) à qui les renseignements se rapportent.

**EXEMPLE**

5. L'alinéa 107(4)*b*) permettrait à un fonctionnaire de l'ASFC de divulguer des renseignements douaniers, comme les documents de déclaration en détail d'un importateur, à un fonctionnaire du ministère des Finances ou du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada, en vue de préparer un dossier du Canada à soumettre à un organe de règlement de différends ou à une juridiction d'appel relevant de l'ALENA ou de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), relativement à des mesures prises en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

**TABLEAU D'APPROBATION – 107(4)*b*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | s/o |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas | s/o |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | s/o |
| **NOTA:** Dans le cas de renseignements liés à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), **seul** un directeur (ou une personne occupant un poste de niveau supérieur à celui de directeur) de la Direction des programmes commerciaux et antidumping peut en autoriser la divulgation. | | | | |
| Administration centrale | Programmes | Direction des programmes commerciaux et antidumping | Directeur **(pour les renseignements lies à la LMSI seulement)** | s/o |





# 107(4)*c*)

## APPLICATION OU EXÉCUTION DE LA *LOI SUR LES DOUANES*, DU *TARIF DES DOUANES*, DE LA *LOI SUR L'ACCISE*, DE LA *LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION*, DE LA LIPR, DE LA *LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION* ET DE LA PARTIE 2 DE LA *LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES*

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(4) – Fourniture ou accès autorisé – fonctionnaire**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès dans les cas suivants

*c)* le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* par un fonctionnaire de l'Agence;

### SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(4)*c*) permet à un fonctionnaire de divulguer des renseignements douaniers à toute personne si le but de la divulgation est de permettre à un fonctionnaire de l'ASFC de veiller à l'application ou à l'exécution de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT).

### QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Cet alinéa accorde l'autorité légitime de divulguer des renseignements douaniers pour obtenir des renseignements provenant de l'extérieur de l'ASFC, en vertu des lois indiquées ci-dessus. Il s'agit du principe « donner pour recevoir ».

3. Lorsqu'un fonctionnaire divulgue des renseignements douaniers en vertu de cette disposition, le fonctionnaire ne doit divulguer que le strict minimum de renseignements nécessaires à l'application ou à l'exécution des lois concernées.

4. L'alinéa 107(4)*c*) permet de divulguer des renseignements douaniers à des fonctionnaires de l'ASFC en vue de l'application et de l'exécution de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). En revanche, l'alinéa 107(5)*j*) permet de divulguer des renseignements douaniers aux fonctionnaires de Citoyenneté et Immigration Canada en vue de l'application et de l'exécution de la LIPR.

### EXEMPLES

5. Les renseignements douaniers indiqués sur le formulaire E311 : *Douanes Canada – Carte de déclaration douanière* et se rapportant à la date à laquelle une personne a quitté le Canada et y est revenue peuvent être utilisés lors d'un interrogatoire en vue de déterminer l'admissibilité d'un résident permanent en établissant si la personne a répondu aux exigences en matière de résidence.



6. La Direction des programmes commerciaux et antidumping (DDAC) de l'ASFC mène une enquête, en application du paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. L'enquête porte sur un cas présumé de dumping préjudiciable et du subventionnement de certains caillebotis en acier au carbone exportés de la République populaire de Chine. Dans le cadre de l'enquête, la Direction pourrait devoir communiquer avec d'autres partenaires extérieurs pour recueillir des renseignements pertinents sur l'importateur. Afin que les partenaires extérieurs soient en mesure de prendre une décision quant à la divulguation des renseignements (à leur discrétion), la Direction doit d'abord divulguer certains renseignements sur l'identité de l'importateur. Essentielllement, la Direction divulgue le fait que l'importateur fait l'objet d'une enquête concernant un dumping préjudiciable. L'alinéa 107(4)*c*) permet à la Direction de divulguer certaines informations d'identification sur l'importateur aux partenaires extérieurs afin de recevoir les informations demandées.

7. L'ASFC mène une enquête sur un individu pour avoir fourni de faux renseignements à propos d'un bien importé en vertu de la *Loi sur les douanes.* Afin de faire avancer son enquête, l'ASFC veut interroger quelques compagnies concernant certaines transactions avec l'individu. En vertu de l'alinéa 107(4)*c*), l'ASFC est autorisée à divulguer des renseignements douaniers à ces compagnies dans le but de recueillir des renseignements supplémentaires afin d'exécuter la *Loi sur les douanes.*

**TABLEAU D'APPROBATION – 107(4)*c*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Gestionnaire |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Direction générale du contrôle | Division de la comptabilisation des revenus et rapports | Tout agent financier * | Tout agent financier * |
| * **NOTA :** seulement pour les informations concernant les saisies d'espèces | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Superviseur |
| Administration centrale | Opérations et Programmes | Directions de l'exécution de la loi et du renseignement | Agent d'exécution de la loi et du renseignement** | Agent d'exécution de la loi et du renseignement** |
| Régions | Opérations | Division des opérations relatives à l'exécution de la loi et au renseignement | Agent d'exécution de la loi et du renseignement** | Agent d'exécution de la loi et du renseignement** |
| Régions | Opérations | Direction de la région internationale | Agent de liaison | Agent de liaison |
| ** La définition d'un « agent d'exécution de la loi et du renseignement » se trouve à l'annexe A. | | | | |





# 107(4)*c.1*)

## EXÉCUTION DE LA *LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE*, DE LA *LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA*, DE LA *LOI RELATIVE AUX ALIMENTS DU BÉTAIL*, DE LA *LOI SUR LES ENGRAIS*, DE LA *LOI SUR L'INSPECTION DU POISSON*, DE LA *LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX*, DE LA *LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES*, DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX* ET DE LA *LOI SUR LES SEMENCES*

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(4) – Fourniture ou accès autorisé – fonctionnaire**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès dans les cas suivants

***c.1)*** le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'exécution de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, de la *Loi relative aux aliments du bétail*, de la *Loi sur les engrais*, de la *Loi sur l'inspection du poisson*, de la *Loi sur la santé des animaux*, de la *Loi sur l'inspection des viandes*, de la *Loi sur la protection des végétaux* ou de la *Loi sur les semences* par un fonctionnaire de l'Agence;

### SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(4)*c.1*) permet à un fonctionnaire de divulguer des renseignements douaniers à toute personne si le but de la divulgation est de permettre à un fonctionnaire de veiller à l'exécution de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, de la *Loi relative aux aliments du bétail*, de la *Loi sur les engrais*, de la *Loi sur l'inspection du poisson*, de la *Loi sur la santé des animaux*, de la *Loi sur l'inspection des viandes*, de la *Loi sur la protection des végétaux* et de la *Loi sur les semences*.

### QUESTION À CONSIDÉRER

2. Cet alinéa accorde l'autorité légitime de divulguer des renseignements douaniers pour obtenir des renseignements provenant de l'extérieur de l'ASFC, en vertu des lois indiquées ci-dessus. Il s'agit du principe « donner pour recevoir ».

3. Le mandat de l'ASFC consiste notamment à soutenir l'application ou l'exécution des lois relatives aux programmes qu'englobent les lois indiquées au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Lorsqu'un fonctionnaire divulgue des renseignements douaniers en vertu de cette disposition, le fonctionnaire ne doit divulguer que le strict minimum de renseignements nécessaires à l'application ou à l'exécution des lois concernées.

### EXEMPLE

5. L'ASFC mène une enquête sur un importateur pour avoir fourni de faux renseignements en vertu de la *Loi sur l'inspection des viandes*. Afin de faire avancer son enquête, l'ASFC veut obtenir certains renseignements de la part d'un ancien employé de cet importateur. En vertu de l'alinéa 107(4)*c*.1), l'ASFC est autorisée à divulguer des renseignements douaniers dans le but de recueillir des renseignements supplémentaires afin d'assurer l'exécution de la *Loi sur l'inspection des viandes*.



**TABLEAU D'APPROBATION – 107(4)*c.1*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Gestionnaire |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Superviseur |
| Administration centrale | Opérations et Programmes | Directions de l'exécution de la loi et du renseignement | Agent d'exécution de la loi et du renseignement * | Agent d'exécution de la loi et du renseignement * |
| * La définition d'un « agent d'exécution de la loi et du renseignement » se trouve à l'annexe A. | | | | |





# 107(4)*c.2*)

## APPLICATION OU EXÉCUTION DE LA PARTIE V.1 PAR UN FONCTIONNAIRE OU UNE CATÉGORIE DE FONCTIONNAIRES DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA (ARC)

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(4) – Fourniture ou accès autorisé – fonctionnaire**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès dans les cas suivants

***c.2*)** le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'application ou à l'exécution de la partie V.1 par un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada désigné par le ministre du Revenu national, nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée;

### SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(4)*c*.2) permet à des fonctionnaires de divulguer des renseignements douaniers exclusivement à un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada (ARC) désignés par le ministre du Revenu national pour l'application ou l'exécution de la partie V.1 – Perception de la *Loi sur les douanes*.

### QUESTION À CONSIDÉRER

2. Cet alinéa accorde l'autorité légitime de divulguer des renseignements douaniers à l'ARC aux fins de perception des droits et des taxes sur des produits importés/exportés, ou tous autres frais ou droits prévus selon la *Loi sur les douanes*.

### EXEMPLE

3. Un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada (ARC) souhaite percevoir des droits impayés auprès d'un importateur en vue de l'exécution de la partie V.1 – Perception de la *Loi sur les douanes*. Ce fonctionnaire doit envoyer un avis d'arriéré par la poste à la dernière adresse connue de l'importateur, mais il n'a pas cette information en main. Si le fonctionnaire en fait la demande, l'ASFC peut divulguer la dernière adresse connue de l'importateur ou de son représentant autorisé en consultant ses dossiers, conformément à l'alinéa 107(4)*c*.2).

### TABLEAU D'APPROBATION – 107(4)*c.2*)

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Gestionnaire |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Superviseur |
| Administration centrale | Direction générale du contrôle | Direction du contrôleur de l'Agence | Tout agent financier | Tout agent financier |



# 107(4)*d*)

## UTILISATION AUTORISÉE PAR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (GRC)

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(4) – Fourniture ou accès autorisé – fonctionnaire**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès dans les cas suivants

*d)* le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'application ou à l'exécution de la présente loi, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* par un membre de la Gendarmerie royale du Canada;

## SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(4)*d*) autorise un fonctionnaire à divulguer des renseignements douaniers à un membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) si ces renseignements sont raisonnablement considérés comme nécessaires par la GRC pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Des renseignements douaniers peuvent être divulgués à un membre de la GRC en vue de l'application ou de l'exécution de l'une quelconque des lois énumérées à l'alinéa 107(4)*d*).

3. Le fonctionnaire qui envisage de fournir des renseignements doit évaluer si la demande satisfait au critère des « renseignements raisonnablement considérés comme nécessaires ». Pour ce faire, le fonctionnaire de l'ASFC voudra peut-être consulter d'autres fonctionnaires de l'ASFC ou la GRC (afin d'obtenir des renseignements additionnels ou d'éclaircir des renseignements existants de façon à mieux comprendre l'utilisation prévue des renseignements).

## EXEMPLE

4. Un citoyen canadien entrant au Canada à partir des États-Unis est intercepté près d'un point frontalier non doté de personnel et est interrogé par la GRC (c'est la GRC qui est chargée de l'exécution de la *Loi sur les douanes* le long de la partie non surveillée de la frontière qui s'étend entre les points d'entrée de l'ASFC). Pour faciliter l'application et l'exécution de la *Loi sur les douanes*, il est possible que la GRC ait besoin de renseignements douaniers, comme les antécédents du voyageur. L'ASFC est autorisée à divulguer ces renseignements en vertu de l'alinéa 107(4)*d*) dans la mesure où elle est convaincue que ces renseignements sont « raisonnablement considérés comme nécessaires » par la GRC.

**TABLEAU D'APPROBATION – 107(4)*d*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Gestionnaire |
| Administration centrale | Opérations et Programmes | Directions de l'exécution de la loi et du renseignement | Agent d'exécution de la loi et du renseignement * | Gestionnaire |
| Régions | Opérations | Direction de la région internationale | Agent de liaison | Agent principal de liaison ou Directeur régional |
| * La définition d'un « agent d'exécution de la loi et du renseignement » se trouve à l'annexe A. | | | | |



# 107(4)*e*)

## PROTECTION DE LA VIE, DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT AU CANADA OU DANS UN AUTRE PAYS

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(4) – Fourniture ou accès autorisé – fonctionnaire**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès dans les cas suivants

***e)*** le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne physique ou de l'environnement au Canada ou dans tout autre pays;

## SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(4)*e*) permet aux fonctionnaires de divulguer des renseignements douaniers en vue de protéger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou de l'environnement au Canada ou dans tout autre pays.

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Dans une situation où la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou de l'environnement au Canada est menacée au Canada ou dans tout autre pays, mais que la menace **n'est pas urgente**, les fonctionnaires **doivent obtenir** l'approbation de l'agent autorisé avant de divulguer des renseignements douaniers. Après avoir reçu l'approbation de l'agent autorisé, le fonctionnaire peut divulguer des renseignements à d'autres organismes, comme à d'autres ministères ou à des gouvernements étrangers, à la police ou à tout organisme d'enquête, ou encore à tout ministère ou organisme autorisé à agir dans ces circonstances.

3. La politique permet la divulgation proactive dans des situations **urgentes** lorsqu'un fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou de l'environnement au Canada ou dans tout autre pays court un danger imminent, et où il n'est pas possible d'obtenir l'approbation d'un agent autorisé (en raison de renseignements délicats, par exemple). Dans ces circonstances, les renseignements douaniers sont génréalement divulgués à, notamment, des organismes de police ou d'enquête, ou à des ministères ou organismes gouvernementaux autorisés à agir dans de tels cas. Les fonctionnaires **doivent informer** l'agent autorisé de la divulgation de renseignements douaniers dès que possible après la divulgation, et enregistrer les renseignements pertinents.

4. L'alinéa 107(4)*e*) peut être utilisé par un représentant de la direction désigné par un vice-président de l'ASFC pour déposer devant le Comité national d'orientation en matière de santé et de sécurité des renseignements douaniers qui se rapportent à un incident ou à un accident de travail.

## EXEMPLES

5. Un fonctionnaire peut divulguer des renseignements douaniers sur un enfant porté disparu à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) s'il a des motifs raisonnables de croire que la santé et la sécurité de cet enfant courent un risque imminent. Le fonctionnaire peut le faire sans avoir obtenu l'approbation de l'agent autorisé s'il y a un besoin pressant de divulguer les renseignements.





6. Un fonctionnaire a affaire à un navire commercial qui arrive dans un port canadien en battant un pavillon de quarantaine jaune (maladie infectieuse). Ce fonctionnaire peut divulguer des renseignements douaniers au service de police local ou à la GRC, de même qu'aux autorités sanitaires locales, sans avoir obtenu l'approbation de l'agent autorisé s'il y a un besoin pressant de divulguer les renseignements.

7. Des renseignements douaniers peuvent être divulgués à un gouvernement étranger au sujet d'une cargaison d'aliments contaminés qui, considère-t-on, a été importée au Canada à partir de ce pays, après avoir obtenu l'approbation de l'agent autorisé s'il y a un besoin pressant de divulguer les renseignements.

8. Des renseignements douaniers peuvent être divulgués à des autorités fédérales ou provinciales au sujet d'une espèce exotique envahissante. Un examen des documents relatifs à un conteneur de marchandises dédouané révèle un lien direct entre ces conteneurs dédouanés et un autre conteneur où l'on a découvert une infestation d'agrile du frêne lors d'un examen douanier. Cependant, si l'agent autorisé n'est pas disponible, les renseignements peuvent être divulgués de façon proactive aux autorités provinciales ou fédérales. Il faudrait que les motifs de cette mesure soient consignés, et le fonctionnaire doit informer dès que possible l'agent autorisé de la situation.

9. Au cours de l'examen secondaire d'un voyageur, l'ASF trouve plusieurs dispositifs EpiPen, et le voyageur lui révèle qu'il est extrêmement allergique aux arachides. Plus tard, alors qu'il est en pause et qu'il s'apprête à manger, l'ASF voit des membres du personnel médical d'intervention autour du même voyageur, qui est étendu, inconscient, sur le sol de l'aire de restauration de l'aéroport. Il est très probable que cette situation soit liée à l'allergie du voyageur. L'ASF peut donc divulguer de façon proactive au personnel médical que le voyageur est allergique aux arachides, puis leur indiquer où trouver les dispositifs EpiPen. L'ASF doit ensuite informer son superviseur de la divulgation, dès que possible.

**TABLEAU D'APPROBATION – 107(4)*e*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Gestionnaire |
| **NOTA :** dans les situations normales qui ne sont pas urgentes, les agents autorisés doivent approuver la divulgation selon ce modèle. Cependant, dans des situations urgentes, **tout** agent de l'ASFC (y compris les ASF) **peuvent** divulguer des renseignements douaniers sans approbation préalable de l'agent autorisé. Ces situations **doivent** être traitées au cas par cas, et la procédure applicable en matière d'enregistrement doit être suivie dès que possible après toute divulgation proactive ou urgente. | | | | |



# 107(4)*f*)

## SUPERVISION, ÉVALUATION ET MESURES DISCIPLINAIRES POUR UNE « PERSONNE DÉTERMINÉE »

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(4) – Fourniture ou accès autorisé – fonctionnaire**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès dans les cas suivants

*f)* le renseignement ne sera utilisé qu'à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne déterminée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté du chef du Canada relativement à une période au cours de laquelle cette personne était soit employée par Sa Majesté du chef du Canada, soit engagée par elle ou occupait une fonction de responsabilité à son service, pour l'application ou l'exécution de la présente loi, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, dans la mesure où le renseignement se rapporte à cette fin;

## SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(4)*f*) permet aux fonctionnaires de l'ASFC de divulguer des renseignements douaniers uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une « personne déterminée », ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit.

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Aux termes du paragraphe 107(1) de la *Loi sur les douanes*, une « personne déterminée » désigne une personne qui est ou a été engagée par le gouvernement fédéral ou pour son compte ou qui est ou a été employée par lui ou qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

3. Le *Code de conduite de l'ASFC* énonce les normes de conduite que doivent respecter toutes les personnes qui sont au service de l'Agence. Ce code est lié à la *Loi sur les douanes* parce que l'une des normes de conduite indique que les renseignements douaniers ne peuvent être divulgués que de la manière qu'autorise l'article 107 de la *Loi sur les douanes* et conformément aux directives que comportent les présentes lignes directrices.

4. Le fait de divulguer à quiconque un renseignement douanier, de permettre qu'un tel renseignement soit fourni ou de permettre à quiconque d'y avoir accès, par une personne déterminée, qu'elle soit de service ou non, est une infraction au paragraphe 107(2) de la *Loi sur les douanes*, et une personne déterminée est passible de mesures disciplinaires additionnelles pouvant aller jusqu'à son congédiement.

5. Il incombe aux agents du Programme de sécurité de l'ASFC de vérifier si les employés se conforment aux dispositions législatives et réglementaires et aux politiques qui régissent l'accès aux éléments d'information relevant de l'ASFC, de même que l'utilisation de ces éléments.

**EXEMPLE**

6. Un fonctionnaire de l'ASFC fait part de ce qu'il sait au sujet d'un importateur accusé d'une infraction douanière en vertu de la *Loi sur les douanes* à un ami qui n'est pas autorisé à recevoir ces renseignements. Un collègue du fonctionnaire de l'ASFC est au courant de l'incident et le signale à son gestionnaire. Une enquête est menée par l'agent de sécurité ministériel (ASM) de l'ASFC dans un but lié à la prise de mesures disciplinaires à l'endroit de ce fonctionnaire. Selon l'alinéa 107(4)*f*), les renseignements douaniers liés à l'infraction présumée peuvent être divulgués à l'ASM en vue de faciliter l'exécution de son enquête.

**TABLEAU D'APPROBATION – 107(4)*f*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |



# 107(4)*g*)

## DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS QUI N'IDENTIFIENT PAS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT UNE PERSONNE

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(4) – Fourniture ou accès autorisé – fonctionnaire**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès dans les cas suivants

*g)* le renseignement peut raisonnablement être considéré par le fonctionnaire comme un renseignement qui ne peut directement ou indirectement identifier qui que ce soit;

### SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(4)*g*) permet aux fonctionnaires de divulguer des renseignements douaniers qui n'identifient pas une personne, ni directement ni indirectement.

### QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. L'alinéa 107(4)*g*) permet aux fonctionnaires de divulguer des renseignements statistiques établis à partir de renseignements douaniers, à la condition que les renseignements statistiques ou agrégés ne révèlent pas, directement ou indirectement, l'identité de la personne à laquelle ils se rapportent. En revanche, selon cet alinéa, les renseignements douaniers qui révèlent des informations au sujet d'une personne ou d'une entreprise identifiable ne peuvent pas être divulgués.

3. Il convient de faire preuve de prudence quand on divulgue des statistiques, surtout celles qui concernent un échantillon de petite taille. Lorsque les renseignements obtenus d'un échantillon de petite taille peuvent être combinés à d'autres renseignements en vue d'identifier indirectement la personne à laquelle ils se rapportent, il est interdit aux fonctionnaires de divulguer ces renseignements.

4. L'expression « qui que ce soit » que l'on trouve à l'alinéa 107(4)*g*) désigne une « personne », et ce mot est défini dans la *Loi sur les douanes* comme suit : « Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie ou succession, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation, ces notions étant visées dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis ».

### EXEMPLES

5. Des renseignements douaniers peuvent être divulgués sous forme agrégée à toute entité, par exemple à un organisme d'exécution de la loi ou aux médias, à propos du nombre des saisies qui ont été effectuées dans une année donnée.

6. Des statistiques agréées sur les voyageurs peuvent être divulguées par les fonctionnaires de l'ASFC à une administration des ponts, car ces renseignements ne permettraient pas d'identifier directement ou indirectement une personne.




**TABLEAU D'APPROBATION – 107(4)*g*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Gestionnaire |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Superviseur |



# 107(4)*h*)

## SÉCURITÉ NATIONALE ET DÉFENSE DU CANADA

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(4) – Fourniture ou accès autorisé – fonctionnaire**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès dans les cas suivants

***h)*** le renseignement peut raisonnablement être considéré par le fonctionnaire comme un renseignement qui se rapporte à la sécurité nationale ou à la défense du Canada.

## SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(4)*h*) permet aux fonctionnaires de divulguer des renseignements douaniers à des personnes non déterminées s'ils considèrent raisonnablement que ces renseignements se rapportent à la sécurité nationale ou à la défense du Canada.

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Les menaces pour la sécurité nationale ou la défense du Canada comprennent, sans en exclured d'autres, celles qui se rapportent au terrorisme, à la prolifération d'armes de destruction massive, à l'espionnage étranger, aux catastrophes naturelles, et à la vulnérabilité des infrastructures essentielles (comme les cyber-attaques).

3. Ces divulgations s'adressent généralement, mais non exclusivement, à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) de même qu'à d'autres ministères fédéraux, comme le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministère de la Défense nationale, ainsi **qu'aux organismes d'application de la loi compétents selon les circonstances**.

4. Il n'est permis à l'ASFC de divulguer de façon proactive des renseignements douaniers sans l'accord d'un agent autorisé que dans les cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une menace imminente pour la sécurité nationale ou la défense du Canada ou si l'agent autorisé n'est pas disponible pour approuver la divulgation. Le fonctionnaire doit subséquemment informer dès que possible l'agent autorisé de la divulgation des renseignements douaniers et consigner l'incident.

5. Il est conseillé aux fonctionnaires de prendre en considération la personne qui est reliée aux marchandises, les marchandises en question ainsi que tous les documents connexes, de même que les renseignements obtenus d'autres sources, comme les contrôles de système ou les avis de signalement, pour déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une menace pour la sécurité nationale.

6. Les fonctionnaires de l'ASFC doivent bien comprendre le lien entre les renseignements demandés et la « sécurité nationale », et être persuadés du bien-fondé des motifs de la divulgation. L'alinéa 107(4)*h*) ne vise pas la divulgation automatique dès que le motif de « sécurité nationale » est invoqué.

**EXEMPLE**

7. En procédant à l'examen d'un voyageur, un agent des services frontaliers (ASF) est tombé sur des manuels de formation portant sur la manipulation d'explosifs et d'agents biologiques. Des contrôles de système ont révélé que les marchandises étaient importées pour une personne soupçonnée de faire partie d'un réseau qui se livre à des activités terroristes. L'ASF a également trouvé un présumé virus « lyophilisé » lors de la fouille personnelle du voyageur, qui était muni d'une fausse pièce d'identité. L'examen secondaire de l'immigration a permis de déterminer que l'individu est un terroriste notoire. Dans les circonstances, l'ASFC peut recourir à l'alinéa 107(4)*h*) pour alerter les organismes d'application de la loi compétents. Selon cet alinéa, l'ASF pourrait donc divulguer l'ensemble ou une partie des informations sur le dossier à la GRC et au SCRS.

8. Lors d'une deuxième inspection dans un établissement de tri du courrier, un ASF trouve des manuels de formation portant sur la manipulation d'explosifs et d'agents biologiques, ainsi que certains indices selon lesquels un terroriste connu pourrait se rendre au Canada muni d'une fausse pièce d'identité. L'ASF en informe son superviseur et l'agent du renseignement (AR). En vertu de l'alinéa 107(4)*h*), l'AR pourrait divulguer les renseignements liés aux manuels et aux itinéraires de voyage à la GRC et au SCRS.

9. Lors d'une deuxième inspection dans un aéroport, un ASF trouve des indications selon lesquelles un groupe terroriste prévoit faire couler deux navires de charge dans le passage d'accès au port de Vancouver. Les navires seraient également chargés de produits chimiques et biologiques afin de rendre le nettoyage plus difficile et plus cher. En vertu de l'alinéa 107(4)*h*), l'ASFC peut divulguer ces renseignements à la GRC, au SCRS, au MDN et à la Garde côtière.

**TABLEAU D'APPROBATION – 107(4)*h*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur ou Agent d'exécution de la loi et du renseignement * | Gestionnaire |
| Administration centrale | Opérations et Programmes | Directions de l'exécution de la loi et du renseignement | Agent d'exécution de la loi et du renseignement * | Gestionnaire |
| Régions | Opérations | Direction de la région internationale | Agent de liaison | Agent principal de liaison ou Directeur régional |

**NOTA :** Dans les situations normales qui ne sont pas urgentes, les agents autorisés doivent approuver la divulgation selon ce modèle. Cependant, dans des situations urgentes, **tout** agent de l'ASFC (y compris les ASF) **peut** divulguer des renseignements douaniers sans approbation préalable de l'agent autorisé. Ces situations **doivent** être traitées au cas par cas, et la procédure applicable en matière d'enregistrement doit être suivie dès que possible après toute divulgation proactive ou urgente.

* La définition d'un « agent d'exécution de la loi et du renseignement » se trouve à l'annexe A.



# 107(4)*i*)

***LOI SUR LA COMMUNICATION D'INFORMATION AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ DU CANADA*** **(LCISC)**

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(4) – Fourniture ou accès autorisé – fonctionnaire**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès dans les cas suivants

*i)* Le renseignement est communiqué conformément à la *Loi sur la communication dinformation ayant trait à la sécurité du Canada*.

## SOMMAIRE

1. Le paragraphe 107(4)i) permet aux fonctionnaires de divulguer des renseignements douaniers tant qu'ils sont divulgués conformément à la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (LCISC).

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Les fonctionnaires doivent consulter la Directive sur le partage de l'information en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* pour plus d'informations.
3. L'objectif de l'alinéa 107(4)*i*) est de permettre à l'ASFC de travailler dans un cadre pangouvernementale qui assure le partage cohérent des informations relatives à la sécurité du Canada aux destinataires désignés.
4. Énumérées à l'annexe 3 de LCISC, on retrouve les 17 institutions fédérales désignées comme destinataires de renseignements divulgués en vertu de de cette loi. Le partage d'information dans le cadre de LCISC ne permet que les divulgations d'information nationales liées à la sécurité nationale. **Il n'y a présentement aucune disposition sous LCISC qui permet les divulgations à des entités internationales, provinciales ou municipales**.
5. Si les agents de l'ASFC reçoivent une demande de divulguer des renseignements en vertu de cette autorité, ils doivent veiller à ce qu'ils comprennent comment les informations demandées ont trait à une «activité qui compromet la sécurité du Canada» et qu'ils soient satisfaits de la justification d'une telle divulgation. Le paragraphe 107(4)i) ne vise pas à être un processus de divulgation automatique dès que "l'activité qui compromet la sécurité du Canada» est invoquée.

## EXEMPLE

6. Veuillez consulter la Directive sur le partage d'information en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* pour des exemples pertinents.

## TABLEAU D'APPROBATION – 107(4)*i*)

**NOTA :** Veuillez consulter la Directive sur l'échange d'informations en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* pour la liste de titulaires ayant le pouvoir d'approuver la divulgation d'information en vertu de la LCISC.





# 107(5)*a*)

## ENQUÊTES ET POURSUITES RELATIVES À UNE INFRACTION PUNISSABLE PAR MISE EN ACCUSATION

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(5) – Fourniture ou accès – certaines personnes**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

***a)*** à l'agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à une infraction présumée à une loi fédérale ou provinciale donnant ouverture à une poursuite par voie de mise en accusation, ainsi qu'au procureur général du Canada et au procureur général de la province où des poursuites peuvent être intentées à l'égard de cette infraction, si le fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire que le renseignement se rapporte à l'infraction et servira à l'enquête ou à la poursuite, mais uniquement à ces fins;

### SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(5)*a*) permet à un fonctionnaire de divulguer des renseignements douaniers à un agent de la paix, au procureur général du Canada (procureurs fédéraux) ou au procureur général d'une province (procureurs provinciaux) en vue de faciliter l'enquête ou la poursuite menée à l'égard d'une infraction punissable par mise en accusation.

### QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Les agents de la paix sont généralement des fonctionnaires canadiens, mais il existe des exceptions. Veuillez consulter la partie 2 du *Code criminel*.

3. Veuillez noter que la définition du *Code criminel* pour « agent de la paix » est une liste non exhaustive. Par conséquent, si une personne fait une demande en vertu de cette disposition et que son poste n'est pas identifié dans la définition « d'agent de la paix » dans le *Code criminel,* il est de la responsabilité du demandeur de démontrer qu'il y a une disposition législative à l'appui du fait que le poste de cette personne lui donne le statut d'agent de la paix au sens du *Code criminel.*

4. L'alinéa 107(5)*a*) présente des critères et des conditions auxquels il faut satisfaire avant qu'un fonctionnaire puisse divulguer des renseignements douaniers en toute légalité à un agent de la paix ou au procureur général du Canada ou d'une province :

   Demandes par des agents de la paix

   Le critère suivant à quatre volets ainsi que les deux conditions énoncées ci-dessous doivent être remplis. Le critère est le suivant :

   (i) Il doit y avoir infraction présumée à une loi du parlement ou de la législature d'une province qui peut donner ouverture à une poursuite par voie de mise en accusation;

   (ii) La personne recevant les renseignements doit être un « agent de la paix » au sens de l'article 2 du *Code criminel*;

   (iii) L'« agent de la paix » qui reçoit les renseignements doit être compétent pour mener une enquête relativement à l'infraction présumée;

   (iv) Le fonctionnaire qui divulgue les renseignements doit avoir des motifs raisonnables de croire que les renseignements se rapportent à l'infraction présumée;



Les conditions sont les suivantes :

(i) le renseignement servira à l'enquête sur l'infraction présumée;

(ii) le renseignement servira uniquement à ces fins.

Demandes par le Procureur général du Canada ou d'une province

Le critère suivant à quatre volets ainsi que les deux conditions énoncées ci-dessous doivent être remplis. Le critère est le suivant :

(i) Il doit y avoir infraction présumée à une loi du parlement ou de la législature d'une province qui peut donner ouverture à une poursuite par voie de mise en accusation;

(ii) La personne recevant les renseignements doit être un représentant du procureur général du Canada ou d'une province;

(iii) Le bureau du procureur général qui reçoit les renseignements doit être compétent pour mener une poursuite relativement à l'infraction présumée;

(iv) Le fonctionnaire qui divulgue les renseignements doit avoir des motifs raisonnables de croire que les renseignements se rapportent à l'infraction présumée;

Les conditions sont les suivantes :

(i) le renseignement servira à la poursuite de l'infraction présumée;

(ii) le renseignement servira uniquement à ces fins.

5. Avant de divulguer des renseignements douaniers, il est nécessaire d'entrer en contact avec le bureau de première responsabilité (BPR) compétent afin de veiller à ce que la divulgation ne mette pas en péril une enquête en cours ou une mesure que l'ASFC a entreprise. S'il est déterminé que les renseignements douaniers demandés peuvent être divulgués, le fonctionnaire autorisant la divulgation doit informer par écrit le destinataire que ces renseignements ne peuvent être utilisés qu'à la fin pour laquelle ils sont divulgués. Aucune utilisation secondaire n'est autorisée sans le consentement de l'ASFC.

6. Pour ce qui est des demandes de renseignements douaniers à utiliser dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction, qui est susceptible de révéler des détails sur le mode de vie ou les choix personnels d'une personne, c'est-à-dire des renseignements qui relèvent de l'ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel de cette personne, les fonctionnaires de l'ASFC devraient consulter l'Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration avant de procéder à la divulgation. Cette consultation est recommandée, même quand les renseignements ont été légitimement recueillis par l'ASFC en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*. S'il y a une forte probabilité que l'attente raisonnable d'une personne quant à la protection de certains renseignements puissent l'emporter sur l'intérêt de l'État à l'égard de la tenue d'une enquête ou d'une poursuite concernant une infraction, l'ASFC informera l'organisme demandeur qu'il doit obtenir un mandat ou une ordonnance de communication pour recevoir les renseignements demandés.

7. Une divulgation proactive est autorisée en vertu de l'alinéa 107(5)*a*).

8. Toutes les demandes de renseignements douaniers doivent être consignées en détail.





9. Infraction mixte : selon les lois du Canada, les infractions sont punissables sur acte d'accusation ou déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Certaines infractions peuvent être punissables par l'une ou l'autre de ces méthodes, selon leur gravité. On désigne souvent ces infractions par le terme « infraction mixte ». Puisqu'il revient à la Couronne de décider de procéder par procédure sommaire ou par mise en accusation dans ces cas, l'ASFC traite les demandes d'informations concernant des allégations d'infractions mixtes comme s'il s'agissait d'infractions graves (acte d'accusation) jusqu'à ce que la Couronne ait déposé les chefs d'accusation.

**EXEMPLE**

10. La GRC fait enquête sur la vente d'objets contrefaits au Canada. Au cours de son enquête, elle a identifié des personnes qui semblent impliquées dans l'importation d'objets contrefaits. À ce stade, la GRC communique avec l'ASFC et demande des renseignements liés aux marchandises que ces personnes ont importées au cours d'une période précise. Aux termes de l'alinéa 107(5)*a*), l'ASFC peut divulguer ces renseignements à la GRC.

**TABLEAU D'APPROBATION – 107(5)*a*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Gestionnaire |
| Administration centrale | Opérations et Programmes | Directions de l'exécution de la loi et du renseignement | Agent d'exécution de la loi et du renseignement * | Gestionnaire |
| * La définition d'un « agent d'exécution de la loi et du renseignement » se trouve à l'annexe A. | | | | |



# 107(5)*b*)

## PERSONNES AYANT LÉGALEMENT DROIT À DES RENSEIGNEMENTS DOUANIERS

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(5) – Fourniture ou accès – certaines personnes**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

*b)* à la personne qui y a légalement droit par ailleurs par l'effet d'une loi fédérale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;

## SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(5)*b*) permet aux fonctionnaires de divulguer des renseignements douaniers à une personne qui, par l'effet d'une loi fédérale, y a légalement droit.

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Seules les lois fédérales s'appliquent.

3. Cette disposition ne peut pas être utilisée seule pour divulguer de l'information; il faut recourir également à un autre texte législatif qui autorise la divulgation (ce qui est différent de l'habilitation à recueillir de l'information). Le fonctionnaire ou l'organisation qui fait la demande doit clairement indiquer le texte législatif, y compris l'article, le paragraphe, l'alinéa, le sous-alinéa, la division ou la subdivision, **qui l'autorise à divulguer** l'information.

4. Le demandeur doit indiquer le titre de la loi dont il assure l'application ou l'exécution **et** l'article (ou le paragraphe, l'alinéa, le sous-alinéa, la division ou la subdivision s'il y a lieu) de la loi en question. Veuillez prendre note que ces renseignements sont requis pour vérifier l'autorisation du demandeur de recueillir les renseignements.

5. Aux termes de l'alinéa 107(5)*b*), l'ASFC ne peut pas divulguer de renseignements douaniers à une autre institution de la fonction publique fédérale juste parce que cette institution a un mandat semblable à celui de l'ASFC.

6. S'il devient manifeste qu'une divulgation entraînera une série de divugations similaires au même client, on recommande à l'ASFC de conclure une entente de collaboration avec le destinataire des renseignements.




**EXEMPLES**

7. L'ASFC peut divulguer des renseignements douaniers à Statistique Canada en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la statistique*, qui autorise le statisticien en chef de Statistique Canada à recevoir les relevés des importations qui entrent au Canada et des exportations qui sortent du pays, ainsi que des précisions sur les modes de transport utilisés, de la part du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

8. L'ASFC peut divulguer des renseignements douaniers à Industrie Canada en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, qui autorise le ministre de l'Industrie à recevoir des copies des factures et d'autres renseignements recueillis conformément à la *Loi sur les douanes* en ce qui concerne des marchandises qui sont importées au Canada et qui en sont exportées en vue de s'acquitter des tâches et des fonctions qui incombent au ministre de l'Industrie aux termes de l'alinéa 6*b*) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*.

9. L'ASFC peut divulguer des renseignements douaniers au commissaire à la protection de la vie privée du Canada en vertu de l'alinéa 34(1)*b*) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, lequel permet au commissaire d'examiner ou d'obtenir des copies ou des extraits de livres ou d'autres documents trouvés dans des locaux quelconques en vue de mener une enquête.

10. L'ASFC peut divulguer des renseignements douaniers au commissaire à l'information du Canada aux termes de l'alinéa 36(1)*f*) de la *Loi sur l'accès à l'information*, lequel permet au commissaire d'examiner ou d'obtenir des exemplaires ou des extraits de livres ou d'autres documents trouvés dans des locaux quelconques en vue de mener une enquête.

**TABLEAU D'APPROBATION – 107(5)*b*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Gestionnaire |
| Administration centrale | Opérations et Programmes | Directions de l'exécution de la loi et du renseignement | Agent d'exécution de la loi et du renseignement * | Gestionnaire |
| * La définition d'un « agent d'exécution de la loi et du renseignement » se trouve à l'annexe A. | | | | |



# 107(5)*c*)(i), (ii) et (iii)

## FINS LIÉES À DES MARCHANDISES INTERDITES, CONTRÔLÉES OU RÉGLEMENTÉES, À LA COMMISSION D'UNE INFRACTION EN RAPPORT AVEC DES MARCHANDISES IMPORTÉES OU EXPORTÉES ET À DES MARCHANDISES POUVANT CONSTITUER UNE PREUVE D'UNE INFRACTION À UNE LOI FÉDÉRALE OU À UNE POLITIQUE

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(5) – Fourniture ou accès – certaines personnes**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

*c)* à un fonctionnaire, uniquement pour la préparation, l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou pour l'élaboration ou la mise en œuvre d'une politique se rapportant à une loi fédérale, pourvu que le renseignement ait trait aux matières suivantes :

**(i)** des marchandises dont l'importation, l'exportation ou le mouvement en cours de route est ou peut être interdit, contrôlé ou réglementé sous le régime de cette loi,

**(ii)** une personne à l'égard de laquelle ce fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction prévue par la même loi se rapportant à des marchandises qu'elle a importées ou exportées,

**(iii)** des marchandises pouvant constituer des éléments de preuve d'une infraction à la même loi;

### SOMMAIRE

1. Le sous-alinéa 107(5)*c*)(i) permet aux fonctionnaires de divulguer des renseignements douaniers à un autre fonctionnaire en vue de la préparation, de l'application ou de l'exécution d'une loi fédérale ou de l'élaboration ou la mise en œuvre d'une politique se rapportant à l'importation, à l'exportation et au mouvement en cours de route de marchandises interdites, contrôlées ou réglementées.

2. Le sous-alinéa 107(5)*c*)(ii) permet aux fonctionnaires de divulguer des renseignements douaniers à un autre fonctionnaire en vue de la préparation, de l'application ou de l'exécution d'une loi fédérale ou de l'élaboration ou la mise en œuvre d'une politique, si les renseignements se rapportent à une personne à l'égard de laquelle le demandeur a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction se rapportant à des marchandises qu'elle a importées ou exportées.

3. Le sous-alinéa 107(5)*c*)(iii) permet aux fonctionnaires de divulguer des renseignements douaniers à un autre fonctionnaire en vue de la préparation, de l'application ou de l'exécution d'une loi fédérale ou de l'élaboration ou la mise en œuvre d'une politique si les renseignements se rapportent à des marchandises qui peuvent constituer la preuve d'une infraction à la loi en question.





**QUESTIONS À CONSIDÉRER**

4. Les sous-alinéas 107(5)*c*)(i), (ii) et (iii) sont destinés à être lus et interprétés individuellement.

5. Si les critères d'autorisation sont respectés et si l'agent autorisé a donné son accord, on peut effectuer une divulgation proactive de renseignements pour appuyer l'exécution ou l'application d'autres lois fédérales.

Sous-alinéa 107(5)*c*)(i)

6. Les marchandises qui sont importées, exportées ou en mouvement en cours de route peuvent être interdites, contrôlées ou réglementées en vertu d'une loi fédérale. Cette disposition s'applique dans les cas où un autre ministère ou organisme fédéral demande des renseignements douaniers en vue de : a) évaluer si une personne ou une entreprise qui a importé une marchandise s'est conformée aux exigences législatives concernant l'importation de cette marchandise en vertu de la loi dont cet autre ministère ou organisme est chargé de l'exécution, ou b) établir des politiques ou d'autres dispositions législatives concernant la marchandise en question.

7. Il n'est pas nécessaire que l'ASFC soit chargée de l'application ou de l'exécution d'une loi précise à la frontière pour pouvoir divulguer des renseignements douaniers à un autre ministère ou organisme fédéral en vue de l'application de cette loi, tant que les conditions énoncées au sous-alinéa 107(5)*c*)(i) sont respectées.

8. La divulgation des renseignements est habituellement régie par une entente de collaboration écrite (ECE) conclue entre l'ASFC et un autre ministère ou organisme fédéral. Cependant, il n'est pas nécessaire qu'une ECE ait été conclue pour pouvoir appliquer cette disposition, tant que les conditions énoncées au sous-alinéa 107(5)*c*)(i) sont respectées.

Sous-alinéa 107(5)*c*)(ii)

9. Le destinataire ou le demandeur des renseignements doit prouver au fonctionnaire de l'ASFC qui examine la demande qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction à une loi fédérale dont il est chargé de l'application ou de l'exécution en rapport avec des marchandises importées ou exportées.

Sous-alinéa 107(5)*c*)(iii)

10. Les renseignements fournis doivent concerner des marchandises qui peuvent constituer la preuve d'une infraction à une loi fédérale.



## EXEMPLES

Sous-alinéa 107(5)*c*)(i)

11. Le sous-alinéa 107(5)*c*)(i) permettrait de divulguer à Santé Canada des renseignements douaniers concernant l'importation d'un médicament d'ordonnance qui est contrôlé en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et des règlements connexes, et qui est déclaré sur le formulaire B3-3 : *Douanes Canada – Formule de codage*, afin que ce ministère puisse assurer l'exécution de la LAD et des règlements connexes.

12. Des renseignements douaniers peuvent être divulgués au sujet de l'importation de certains carburants/combustibles et de certaines substances qui peuvent être soumis à des contrôles ou à des dispositions réglementaires par Environnement Canada en vue de l'exécution de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et des règlements connexes.

Sous-alinéa 107(5)*c*)(ii)

13. En effectuant un examen des bagages d'une personne, un agent des services frontaliers découvre de l'opium qui n'a pas été déclaré. Aux termes de l'annexe au *Règlement sur les stupéfiants* (RS), l'opium est une substance contrôlée et ne peut être importée que par des commerçants détenant le permis approprié délivré par le ministère de la Santé. Cette découverte constitue un motif raisonnable de croire que la personne a commis une infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances.* L'ASFC peut divulguer ces renseignements à Santé Canada ou à la GRC de son propre chef.

Sous-alinéa 107(5)*c*)(iii)

14. Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur le tabac* interdit à quiconque d'importer des cigarettes pour la vente au Canada sauf si les cigarettes se trouvent dans un emballage qui en contient au moins vingt. En effectuant une fouille d'un autocar commercial, un agent des services frontaliers découvre une grande valise remplie de paquets de cigarettes contenant 10 cigarettes chacun. L'ASFC peut divulguer proactivement à Santé Canada (SC) des renseignements douaniers relatifs aux cigarettes importées parce que cette découverte peut être une preuve d'une infraction aux termes de la *Loi sur le tabac.*

**TABLEAU D'APPROBATION – 107(5)*c*)(i), 107(5)*c*)(ii), et 107(5)*c*)(iii)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Gestionnaire |





# 107(5)*d*)

## APPLICATION OU EXÉCUTION DES TAXES PROVINCIALES

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(5) – Fourniture ou accès – certaines personnes**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

*d)* à un fonctionnaire, uniquement pour l'application ou l'exécution d'une loi provinciale prévoyant des dispositions de contrôle ou de taxation relativement aux importations, aux mouvements en cours de route ou aux exportations dans la province, si le renseignement a trait à des marchandises assujetties à ces dispositions;

## SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(5)*d*) permet à un fonctionnaire de divulguer des renseignements douaniers à un autre fonctionnaire en vue de l'application ou de l'exécution des dispositions d'une loi provinciale si les renseignements en question concernent des marchandises qui sont taxables au moment de leur importation ou assujetties à des dispositions de contrôle relativement aux importations, aux mouvements en cours de route ou aux exportations dans la province.

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Le fonctionnaire de l'ASFC doit être convaincu que les renseignements se rapportent à des marchandises qui sont assujetties à des dispositions de taxation relativement aux importations, aux mouvements en cours de route ou aux exportations dans la province en vertu d'une loi provinciale.

3. Le fonctionnaire de l'ASFC doit aussi être convaincu que les renseignements serviront uniquement à l'application ou à l'exécution de cette loi provinciale.

4. Il faut également prendre garde au moment d'envisager de divulguer des renseignements douaniers liés à la valeur ou à l'origine de marchandises. Lorsqu'il y a lieu de soupçonner que des renseignements douaniers ont peut-être été obtenus d'une source étrangère, le fonctionnaire doit confirmer que la divulgation proposée n'est pas contraire à une obligation internationale.

5. Cette disposition peut être utilisée en vue de divulguer des renseignements aux fonctionnaires provinciaux pour les permis d'exportation de gibier, pour la perception de la taxe de vente ou pour soutenir des régimes provinciaux de réglementation et d'octroi de permis, sous réserve des conditions de la loi applicable ainsi que de toute entente de collaboration écrite (ECE) applicable conclue avec la province.

## EXEMPLES

6. Les renseignements figurant dans des documents de l'ASFC, comme le formulaire B15 : *Déclaration en détail des marchandises occasionnelles*, peuvent être divulgués à un fonctionnaire provincial en vue de la perception de la taxe de vente provinciale sur les marchandises importées dans la province.



7. Des renseignements douaniers peuvent être divulgués aux services provinciaux de protection de la nature en rapport avec l'exportation d'animaux sauvages de la province dans les cas où la loi provinciale exige que l'on obtienne un permis provincial d'exportation de gibier. La divulgation de renseignements douaniers en vertu de l'alinéa 107(5)*d*) a habituellement lieu dans le cadre d'une entente de collaboration écrite conclue entre la province et l'ASFC.

**TABLEAU D'APPROBATION – 107(5)*d*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Gestionnaire |
| Administration centrale | Direction générale du contrôle | Direction du contrôleur de l'Agence | Tout agent financier | Gestionnaire |




# 107(5)*e*)

## APPLICATION OU EXÉCUTION PAR LES PROVINCES DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(5) – Fourniture ou accès – certaines personnes**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

*e)* à un fonctionnaire d'une province participante, au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou un fonctionnaire de la province de Québec, si le renseignement se rapporte à l'application ou l'exécution dans cette province de la partie IX de cette loi et uniquement à ces fins;

## SOMMAIRE

1. En vertu de l'alinéa 107(5)e), des renseignements douaniers peuvent être divulgués aux fonctionnaires d'une province participant au régime de la TVH ou aux fonctionnaires de la province du Québec, à la condition que ces renseignements soient liés à l'application ou à l'exécution de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* dans cette province, mais uniquement à cette fin-là.

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Le fonctionnaire du gouvernement provincial destinataire doit relever de la province du Québec ou d'une province participante, comme il est indiqué à l'annexe VIII – Provinces participantes et taux de taxe applicables – de la *Loi sur la taxe d'accise*.

3. Les provinces participantes, selon l'annexe VIII de la *Loi sur la taxe d'accise (en vigueur le 20 Juin 2014)*, sont les suivantes :
   - Nouveau-Brunswick;
   - Terre-Neuve-et-Labrador;
   - Zone extracôtière de Terre-Neuve;
   - Nouvelle-Écosse;
   - Zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse;
   - Ontario

4. Dans un certain nombre de provinces, la taxe de vente harmonisée (TVH) a remplacé la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) ainsi que la taxe de vente provinciale (TVP).

## EXEMPLE

5. Des renseignements tirés de documents de l'ASFC comme le formulaire B3-3 : *Douanes Canada – Formule de codage*, ou le formulaire B-2 : *Douanes Canada – Relevé détaillé de rajustement*, peuvent être divulgués à un fonctionnaire du ministère des Finances de la Nouvelle-Écosse en vue de l'exécution de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard de marchandises importées dans sa province.



**TABLEAU D'APPROBATION – 107(5)*e*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Gestionnaire |
| Administration centrale | Direction générale du contrôle | Direction du contrôleur de l'Agence | Tout agent financier | Gestionnaire |





# 107(5)*f*)

## FORMULATION OU ÉVALUATION D'UNE POLITIQUE FISCALE OU COMMERCIALE OU ÉLABORATION D'UN DÉCRET DE REMISE

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(5) – Fourniture ou accès – certaines personnes**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

***f)*** à un fonctionnaire, uniquement pour la formulation ou l'évaluation d'une politique fiscale ou commerciale ou l'élaboration d'un décret de remise sous le régime d'une loi fédérale;

## SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(5)*f*) permet aux fonctionnaires de divulguer des renseignements douaniers à un autre fonctionnaire en vue de faciliter la formulation ou l'évaluation d'une politique fiscale ou commerciale ou l'élaboration d'un décret de remise.

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Le fonctionnaire de l'ASFC doit s'assurer que le destinataire des renseignements ne se servira de ces renseignements que pour formuler ou évaluer une politique fiscale ou commerciale ou élaborer un décret de remise sous le régime d'une loi fédérale.

3. En général, les renseignements douaniers requis sont demandés par un nombre restreint de fonctionnaires au service du ministère des Finances du Canada ou du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. Il arrive parfois que des demandes liées à une politique commerciale ou à l'élaboration de décrets de remise proviennent d'Industrie Canada ou d'un autre ministère ou organisme.

4. Les fonctionnaires qui examinent la demande doivent demander pourquoi les renseignements ne peuvent pas être obtenus de Statistique Canada ou d'autres sources publiques, selon le cas.

## EXEMPLE

5. Le ministère des Finances du Canada établit une nouvelle politique, et peut-être un nouveau règlement, au sujet des critères et du marquage relatifs aux pays d'origine. Il demande à l'ASFC de divulguer des renseignements sur l'importation de certains articles, sur les pays d'origine visés par règlement et sur la façon dont les articles étaient marqués à leur entrée au Canada. L'ASFC peut divulguer ces renseignements en vertu de l'alinéa 107(5)*f*).



## TABLEAU D'APPROBATION – 107(5)*f*)

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Gestionnaire |
| Administration centrale | Direction générale du contrôle | Direction du contrôleur de l'Agence | Tout agent financier | Gestionnaire |
| **NOTA:** Dans le cas de renseignements liés à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), **seul** un directeur (ou une personne occupant un poste de niveau supérieur à celui de directeur) de la Direction des programmes commerciaux et antidumpingpeut en autoriser la divulgation. | | | | |
| Administration centrale | Programmes | Direction des programmes commerciaux et antidumping | Directeur **(pour les renseignements lies à la LMSI seulement)** | Directeur **(pour les renseignements lies à la LMSI seulement)** |

# 107(5)*g*)

## DETTES ENVERS LA COURONNE

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(5) – Fourniture ou accès – certaines personnes**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

*g)* à un fonctionnaire uniquement pour procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due à Sa Majesté du chef du Canada ou à payer par elle, de toute somme égale à une créance :

**(i)** soit de Sa Majesté du chef du Canada;

**(ii)** soit de Sa Majesté du chef d'une province s'il s'agit de taxes ou d'impôts provinciaux visés par une entente entre le Canada et la province en vertu de laquelle le Canada est autorisé à percevoir les impôts ou taxes pour le compte de la province;

### SOMMAIRE

1. Les sous-alinéas 107(5)*g*)(i) et (ii) permettent de divulguer des renseignements douaniers à un fonctionnaire en vue de compenser une dette envers le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial (Couronne). Dans ce dernier cas, il doit exister un accord de perception fiscale qui autorise le gouvernement fédéral à percevoir des taxes pour le compte de la province.

### QUESTION À CONSIDÉRER

2. Le gouvernement fédéral a conclu un accord de perception fiscale avec toutes les provinces, sauf le Québec.

### EXEMPLES

3. Si une personne doit une somme d'argent à la Couronne fédérale en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et si la Couronne fédérale est tenue de payer à cette personne un remboursement de douane (drawback) à l'égard d'une marchandise importée, l'Agence du revenu du Canada est autorisée à obtenir ce renseignement auprès de l'ASFC afin de pouvoir procéder à une compensation et appliquer le remboursement de douane à la somme que doit la personne, en vertu du sous-alinéa 107(5)*g*)(i).

4. Si une personne doit de l'argent au ministère des Finances de la Saskatchewan en vertu de la *Income Tax Act* de cette province et si l'ASFC est tenue de payer à cette personne un remboursement de droits acquittés à l'égard d'une marchandise importée, le ministère des Finances de la Saskatchewan est autorisé à obtenir ces renseignements de l'ASFC afin de lui permettre de procéder à une compensation et appliquer le remboursement à la somme que doit la personne, en vertu du sous-alinéa 107(5)*g*)(ii).



**TABLEAU D'APPROBATION – 107(5)*g*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Gestionnaire |
| **NOTA :** Si un accord provincial de perception fiscale indique un autre niveau pour l'autorisation des divulgations, le niveau prévu par l'accord prévaut sur celui prévu par la présente politique. | | | | |




# 107(5)*g.1*)

## FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS DOUANIERS À L'AGENCE DU REVENU DU CANADA (ARC)

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(5) – Fourniture ou accès – certaines personnes**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

***g.1)*** à un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, uniquement pour l'application ou l'exécution du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

## SOMMAIRE

1. Aux termes de l'alinéa 107(5*)g.1*), des renseignements douaniers peuvent être divulgués à un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour l'application ou l'exécution du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## QUESTION À CONSIDÉRER

2. L'ASFC a conclu avec l'ARC un protocole d'entente détaillé en matière d'échange d'informations, qui décrit le cadre de divulgation de renseignements douaniers à l'ARC à des fins liées à l'application et à l'exécution des lois énumérées à l'alinéa 107(5)*g.1*).

## EXEMPLE

3. L'ARC demande des renseignements douaniers au sujet d'un importateur particulier afin de vérifier si ce dernier s'est conformé aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'ASFC est autorisée à divulguer ces renseignements en vertu de l'alinéa 107(5)*g.1*).

## TABLEAU D'APPROBATION – 107(5)*g.1*)

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Gestionnaire |
| **NOTA :** Si une entente écrite avec l'ARC indique un niveau d'autorisation des divulgations différent, le niveau prévu dans l'entente écrite prévaut sur celui prévu dans la présente politique. | | | | |



# 107(5)*h*)

## PROCÉDURES LIÉES À LA *LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION* (LMSI)

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(5) – Fourniture ou accès – certaines personnes**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

***h)*** à un avocat, au sens du paragraphe 84(4) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 84(3) de cette loi et sous réserve du paragraphe 84(3.1) de la même loi, la mention dans ces dispositions de « les renseignements auxquels ce paragraphe s'applique » et de « renseignements » valant mention de « renseignements douaniers »;

## SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(5)*h*) permet aux fonctionnaires de divulguer des renseignements douaniers à un avocat au sens des paragraphes 84(3) et (3.1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) en vue de faciliter les procédures engagées en vertu de cette loi.

2. La définition d'un « avocat », selon le paragraphe 84(4) de la LMSI, inclut « toute personne, autre qu'un administrateur, préposé ou employé d'une partie à une procédure, qui agit au nom de celle-ci au cours de la procédure ».

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

3. Les aspects suivants doivent être pris en considération en rapport avec l'exercice de ce pouvoir, et ces aspects sont tous liés à la LMSI :

   - les renseignements douaniers ne peuvent être fournis qu'à un avocat tel que défini au paragraphe 84(4) de la LMSI;
   - la divulgation des renseignements à un avocat est faite d'une manière conforme au paragraphe 84(3) de la LMSI;
   - la divulgation des renseignements est assujettie à la limite indiquée au paragraphe 84(3.1) de la LMSI.

4. Le paragraphe 84(3) indique que le président de l'ASFC est tenu de fournir les renseignements douaniers qu'il reçoit dans le cadre de n'importe quelle procédure engagée en vertu de la LMSI à un avocat pour une procédure engagée en vertu de la LMSI, sur réception d'une demande écrite et sur paiement des droits réglementaires. Le président est habilité à prescrire certaines conditions afin de veiller à ce que les renseignements douaniers fournis ne soient pas communiqués à d'autres parties ou à d'autres concurrents commerciaux sans le consentement écrit de la personne qui a fourni ces renseignements au président.

5. Le président peut décider de ne pas divulguer de renseignements douaniers s'il croit que cette divulgation pourrait causer un préjudice important à l'entreprise ou aux activités de la personne qui a fourni les renseignements et qui les a désignés comme confidentiels.

**EXEMPLE**

6. Un fabricant canadien participe à une enquête que mène la Direction des programmes commerciaux et antidumping de l'ASFC sous le régime de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Le conseiller juridique de ce fabricant a demandé que l'on divulgue une pièce contenant des renseignements douaniers liés à la procédure qui est en cours. L'ASFC peut se conformer à cette demande en vertu de l'alinéa 107(5)*h*) de la *Loi sur les douanes*, sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

**TABLEAU D'APPROBATION – 107(5)*h*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Programmes | Direction des programmes commerciaux et antidumping | Directeur | Directeur |



# 107(5)*i*)

## FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS DOUANIERS À EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA (EDSC)

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(5) – Fourniture ou accès – certaines personnes**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

***i)*** à un fonctionnaire du ministère d'Emploi et Développement social, uniquement pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur l'assurance-emploi*, si le renseignement se rapporte à l'entrée de personnes au Canada ou à leur sortie du Canada;

### SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(5)*i*) autorise à divulguer des renseignements douaniers qui se rapportent à l'entrée de personnes au Canada ou à leur sortie du pays à un fonctionnaire d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

### QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) porte maintenant le nom d'Emploi et Développement social Canada (EDSC). Toutes mentions de RHDCC dans les lois, les protocoles d'entente et les ECE s'appliqueront dorénavent à EDSC.

3. L'alinéa 107(5)*i*) autoriserait la fourniture à EDSC de renseignements douaniers concernant des voyageurs entrant au Canada ou quittant le pays à des fins liées à la vérification de l'admissibilité à l'assurance-emploi.

4. Il existe un protocole d'entente (PE) qui définit le cadre de divulgation de renseignements douaniers à EDSC (anciennement RHDCC); selon ce protocole, certains renseignements figurant sur le formulaire R311 : *Carte de déclaration douanière* sont divulgués par l'ASFC à EDSC afin de permettre à EDSC d'assurer l'application ou l'exécution de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

### EXEMPLE

5. Les renseignements douaniers qui figurent sur le formulaire E311 : *Carte de déclaration douanière*, et se rapportant à la date à laquelle une personne a quitté le Canada, ainsi que le document de l'ASFC indiquant à quelle date cette personne est rentrée au Canada peuvent être divulgués à EDSC en vertu de cette disposition à des fins liées à l'application ou à l'exécution de la *Loi sur l'assurance-emploi.*





**TABLEAU D'APPROBATION – 107(5)*i*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Gestionnaire |
| **NOTA :** Si un accord écrit avec EDSC (anciennement RHDCC) indique un autre niveau pour l'autorisation des divulgations, le niveau prévu par l'accord prévaut sur celui prévu par la présente politique. | | | | |



# 107(5)*j*)(i)

## FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS DOUANIERS À CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA À DES FINS DE CITOYENNETÉ ET D'IMMIGRATION

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(5) – Fourniture ou accès – certaines personnes**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

*j)* à un fonctionnaire du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, uniquement pour l'application ou l'exécution :

**(i)** soit de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la *Loi sur lìmmigration et la protection des réfugiés*, lorsque le renseignement se rapporte à lèntrée de personnes au Canada ou à leur sortie du Canada

## SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(5)*j*)(i) permet à un fonctionnaire de divulguer des renseignements douaniers à un fonctionnaire de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), dans la mesure où ces renseignements se rapportent à l'entrée de personnes au Canada ou à leur sortie du pays et aident CIC à assurer l'application ou l'exécution de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Les renseignements douaniers qui se rapportent à l'entrée de personnes au Canada ou à leur sortie du pays sont saisis, par exemple, sur le formulaire E311 : *Carte de déclaration douanière*.

3. Le rapport sur les antécédents de voyage des individus concerne l'entrée et la sortie des personnes au Canada, et peut être divulgué à CIC, à condition que CIC administre ou exécute la *Loi sur la citoyenneté* ou la LIPR.

4. Les fonctionnaires de l'ASFC peuvent divulguer de façon proactive des renseignements à CIC, si les fonctionnaires sont d'avis qu'ils aideront CIC à assurer l'application ou l'exécution de la LIPR. L'information divulguée doit se rapporter à l'entrée et la sortie des personnes au Canada. Comme dans tous les cas de divulgation proactive, les chances que l'attente raisonnable en matière de protection de la vie privée soit engagée sont plus grandes.

## EXEMPLE

5. Une personne à Vienne, en Autriche, a fait une demande d'immigration au Canada. Le bureau des visas de CIC demande l'historique des déplacements de cette personne, et demande si cette personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction à la *Loi sur les douanes*. Le bureau des visas de CIC demande ces renseignements afin d'établir l'admissibilité de cette personne. L'ASFC peut divulguer les renseignements demandés en vertu de l'alinéa 107(5)*j*)(i).




## TABLEAU D'APPROBATION – 107(5)*j*)(i)

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Gestionnaire |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Superviseur |
| Régions | Opérations | Direction de la région internationale | Agent de liaison | Agent de liaison |



# 107(5)*j*)(ii)

## FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE DE PASSEPORTS OU AUTRES DOCUMENTS DE VOYAGE À CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(5) – Fourniture ou accès – certaines personnes**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

*j)* à un fonctionnaire du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, uniquement pour l'application ou l'exécution :

**(ii)** soit du droit fédéral en matière de passeports ou autres documents de voyage

## SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(5)*j*)(ii) permet à un fonctionnaire de divulguer des renseignements douaniers à un fonctionnaire de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), attendu que l'information se rapporte aux passports ou autres documents de voyage et aidera CIC dans l'application ou l'exécution du *Décret sur les passeports canadiens* ou tout autre droit fédéral relatif aux documents de voyage.

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Les responsabilités de Passeport Canada d'administrer le *Décret sur les passeports canadiens* font maintenant partie du mandat de CIC

3. Les renseignements en matière de passeports ou autres documents de voyage peuvent être considérés comme étant des renseignements douaniers quand ils sont recueillis à des fins «double-usage» (c.-à-d.. **parallèlement** recueillis pour l'exécution des activités en matière d'immigration et de douane). Par exemple, le numéro d'un passeport présenté à la frontière est recueilli à des fins d'immigration pour déterminer l'admissibilité; le numéro est également recueilli à des fins douanières lorsque le voyageur fait une déclaration à la frontière.

4. Les documents de voyage peuvent inclure des éléments tels que, mais sans en exclure d'autres, les passeports, les visas, les documents de voyage des réfugiés, etc.

5. Les rapports sur les antécédents de voyage d'un individu peut être divulgué à CIC à des fins d'administration des passeports.

6. Les fonctionnaires de l'ASFC peuvent divulguer de façon proactive des renseignements douaniers à CIC étant donné que l'information se rapporte aux passports ou autres documents de voyage, et s'ils sont d'avis qu'ils aideront CIC à assurer l'application ou l'exécution du *Décret sur les passeports canadiens*. . Les fonctionnaires auront besoin de confirmer que l'information a été collectée initialement à des fins douanières et non uniquement pour des fins d'immigration Comme dans tous les cas de divulgation proactive, les chances que l'attente raisonnable en matière de protection de la vie privée soit engagée sont plus grandes.





**EXEMPLE**

7. Passeport Canada mène une enquête sur un individu qu'on suspecte d'abuser des droits que leur confère leur passeport. Ils croient que l'individu a vendu ou autorisé l'utilisation de leur passeport par quelqu'un d'autre. Plus tard, le sujet a déclaré leur passeport perdu ou volé, et un nouveau passeport leur a été publié. Passeport Canada a demandé que l'on divulgue le rapport sur les antécédents de voyage connexe aux deux numéros de passeport et le nom de l'individu. L'historique des déplacements de cette personne permettra à Passeport Canada de vérifier la séquence d'utilisation des passeports qui leur aidera dans leur enquête.

**TABLEAU D'APPROBATION – 107(5)*j*)(ii)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Gestionnaire |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Superviseur |
| Régions | Opérations | Direction de la région internationale | Agent de liaison | Agent de liaison |



# 107(5)*j.1*)

## FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS DOUANIERS À L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS (ACIA)

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(5) – Fourniture ou accès – certaines personnes**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

*j.1)* à un fonctionnaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, uniquement pour l'application ou l'exécution d'une loi mentionnée à l'article 11 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* si le renseignement concerne l'importation, l'exportation ou le mouvement en cours de route de marchandises;

### SOMMAIRE

*1.* Cette disposition permet à l'ASFC de divulguer des renseignements douaniers à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) dans la mesure où ils concernent l'importation, l'exportation ou le mouvement en cours de route de marchandises au Canada et où l'ACIA en a besoin pour appliquer ou exécuter l'une quelconque des lois énumérées à l'article 11 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

### QUESTIONS À CONSIDÉRER

*2.* Les lois énumérées à l'article 11 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* sont les suivantes (en vigueur le 29 juin 2012) :

- *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*;
- *Loi sur les produits agricoles au Canada*;
- *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*;
- *Loi relative aux aliments du bétail*;
- *Loi sur les engrais*;
- *Loi sur l'inspection du poisson*;
- *Loi sur la santé des animaux;*
- *Loi sur l'inspection des viandes*;
- *Loi sur la protection des obtentions végétales*;
- *Loi sur la protection des végétaux*;
- *Loi sur les semences*

### EXEMPLE

3. L'ACIA procède à une vérification pour établir si une entreprise qui a importé un produit de viande en particulier s'est conformée aux exigences d'emballage et d'étiquetage énoncées dans la *Loi sur l'inspection des viandes* et le *Règlement sur l'inspection des viandes.* En vertu du sous-alinéa 107(5)*j.1*), les renseignements douaniers liés à la quantité et à la fréquence des importations des produits de la viande par l'importateur peuvent être divulgués à l'ACIA.




**TABLEAU D'APPROBATION – 107(5)*j.1*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Direction générale des services intégrés | Direction des recours | Tout fonctionnaire | Gestionnaire |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Gestionnaire |



# 107(5)*k*)

## FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS DOUANIERS AU CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATION FINANCIÈRES DU CANADA (CANAFE)

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(5) – Fourniture ou accès – certaines personnes**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

***k)*** à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, uniquement pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;

### SOMMAIRE

1. Cette disposition permet à un fonctionnaire de l'ASFC de divulguer des renseignements douaniers à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT).

### QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. La partie II de l'article 12 de la LRPCFAT exige que l'importation ou l'exportation d'espèces ou d'effets d'une valeur égale ou supérieure à la limite établie dans le règlement (actuellement, 10 000 $ CAD) soit déclarée à CANAFE. Le règlement de la LRPCFAT précise que les renseignements doivent être divulgués à CANAFE. Les responsabilités relatives à la collecte de ces renseignements relèvent de la LRPCFAT, et non de la *Loi sur les douanes*, et peuvent éthiquement être utilisés ou divulgués conformément aux articles 36.37 et 38.1 de la LRPCFAT.

3. Les informations contenues dans la déclaration des mouvements d'espèces effectuée en vertu de la LRPCFAT **ne sont pas** des renseignements douaniers.

4. Cependant, des renseignements douaniers **entourent** la déclaration ou la saisie effectuée en vertu de la LRPCFAT. Ces renseignements douaniers peuvent comprendre des éléments tels que l'historique du voyageur, des saisies aux douanes d'autres biens, d'autres biens importés, des mesures d'exécution de la loi douanières, où des renseignements douaniers concernant d'autres personnes voyageant avec le sujet. L'alinéa 107(5)*k*) permet la divulgation de ces renseignements douaniers à CANAFE.





## EXEMPLES

5. À son arrivée au Canada, John Smith déclare à la ligne d'inspection primaire qu'il a en sa possession près de de 20 000 $. Lors de la deuxième inspection, le formulaire de déclaration des espèces doit être rempli. Il s'agit des informations selon la LRPCFAT qui doivent être divulguées à CANFE en vertu du paragraphe 12(5) de la même loi. Par la suite, CANAFE demande les antécédents de voyage de John Smith, et veut savoir si Jane Doe voyageait avec John Smith. Jane Doe est soupçonnée de faire transporter de l'argent par d'autres personnes, comme John Smith. En vertu de l'alinéa 107(5)*k*), l'ASFC peut divulguer à CANAFE les antécédents de voyage de John Smith et le fait que Jane Doe était présente ou absente.

6. L'ASFC a remarqué une tendance particulière : Jane Doe importe au Canada des sommes qui sont toujours tout juste sous le seuil établi par le règlement de la LRPCFAT. Les dossiers de l'ASFC indiquent que Jane Doe transporte 9 900 $ tous les deux mois. L'ASFC peut divulguer de façon proactive ce renseignement à CANAFE en vertu de l'alinéa 107(5)*k*), toutefois, il est plus probable qu'un PER et que des procédures relatives à l'article 8 de la *Charte* soient engagées.

## TABLEAU D'APPROBATION – 107(5)*k*)

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Gestionnaire |
| Administration centrale | Opérations et Programmes | Directions de l'exécution de la loi et du renseignement | Agent d'exécution de la loi et du renseignement * | Gestionnaire |
| * La définition d'un « agent d'exécution de la loi et du renseignement » se trouve à l'annexe A. | | | | |



# 107(5)*l*)

## RÉCLAMATIONS, RESPONSABILITÉS OU OBLIGATIONS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES DOUANES* OU DU *TARIF DES DOUANES*

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(5) – Fourniture ou accès – certaines personnes**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

*l*) à quiconque, uniquement en vue de déterminer sa réclamation, sa responsabilité ou ses obligations en vertu de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, notamment sa réclamation relativement à un remboursement, un drawback ou un abattement en vertu de ces lois;

### SOMMAIRE

1. Selon cette disposition, des renseignements douaniers peuvent être divulgués à une personne s'ils serviront à déterminer une réclamation, une responsabilité ou les obligations de cette personne en vertu de la *Loi sur les douanes* (LD) ou du *Tarif des douanes* (TD), y compris son admissibilité à un remboursement, un drawback ou un abattement.

### QUESTION À CONSIDÉRER

2. Les importateurs ou leurs courtiers produisent périodiquement des renseignements sur des marchandises, et ces renseignements peuvent mener au paiement d'un montant de taxes ou de droits supérieur au montant qu'ils ont à payer. Cette disposition permet à un importateur d'obtenir accès à ses renseignements douaniers afin de déterminer si le montant approprié des droits et des taxes a été payé sur des marchandises importées ainsi que pour produire une demande de rajustement en vue d'obtenir un remboursement ou de rectifier une déclaration irrégulière de marchandises importées.

### EXEMPLE

3. Un importateur demande à obtenir un sommaire de tous les renseignements douaniers déclarés sur le formulaire B3-3 : *Douanes Canada – Formule de codage*, pour la période du 1er juin 2009 au 30 juin 2010. L'importateur croit que certaines marchandises ont été classifiées incorrectement et souhaite rectifier l'erreur parce qu'il croit qu'il a droit à un remboursement. L'ASFC peut divulguer les renseignements en vertu de l'alinéa 107(5)*l*).

### TABLEAU D'APPROBATION – 107(5)*l*)

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Direction générale des services intégrés | Direction des recours | Tout fonctionnaire | Gestionnaire |





# 107(5)*l.1*) et 107(5)*l.2*)

## POUR VÉRIFICATION OU RECOURS EN VERTU DE LA *LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR* ET LA *LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE*

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(5) – Fourniture ou accès – certaines personnes**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

***l.1)*** à toute personne qui peut le recevoir au titre de l'article 44.03 ou du paragraphe 44.04(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;

***l.2)*** à toute personne qui peut le recevoir au titre de l'article 51.05 ou du paragraphe 51.06(1) de la *Loi sur les marques de commerce*, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;

## SOMMAIRE

1. Cette disposition permet au fonctionnaire de fournir un renseignement douanier au titulaire de droits (TD) (d'auteur ou de marques de commerce) en vue de déterminer si l'importation ou l'exportation de certaines marchandises est interdite par la *Loi sur le droit d'auteur* ou la *Loi sur les marques de commerce* ou pour répondre à la demande d'information d'un TD qui cherche une voie de recours en application de l'une ou l'autre de ces lois.

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Vous trouverez de l'information détaillée dans la Trousse d'outils du Programme des droits de propriété intellectuelle (DPI) qui comprend des bulletins opérationnels pertinents et des procédures normales d'exploitation en lien avec les nouvelles mesures de DPI appliquées à la frontière.

3. Ce sont ces dispositions qui permettent, en vertu de la loi, de communiquer des renseignements douaniers afin d'obtenir de l'information des TD en vue de déterminer si l'importation ou l'exportation de certaines marchandises contrevient à l'article 44.01 de la *Loi sur le droit d'auteur* ou à l'article 51.03 de la Loi sur les marques de commerce. Ces articles portent sur la légitimité ou la violation d'un droit d'auteur ou d'une marque de commerce déposée.

4. Les marchandises doivent faire partie d'une expédition commerciale qui a été retenue en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes*. Cette disposition permet aux fonctionnaires de retenir des marchandises qui ont été importées (ou qui sont sur le point d'être exportées) jusqu'à ce qu'ils soient convaincus que celles-ci sont conformes à la loi ou au règlement pertinent (qui interdit ou régit l'entrée ou la sortie de ce type de marchandises au Canada).



**EXEMPLE**

5. Lors de la vérification d'un conteneur pour des produits de contrebande, un agent des services frontaliers (ASF) découvre des vêtements de marque qu'il soupçonne être contrefaits. Selon les nouvelles mesures de DPI appliquées à la frontière, l'ASF transfère d'abord le dossier à la GRC qui déterminera si elle désire intenter des poursuites contre l'importateur. Si la GRC refuse, l'ASFC peut maintenant procéder au contrôle du conteneur conformément au programme de DPI. L'ASF communique avec la Division des opérations commerciales afin de vérifier s'il y a une demande d'aide (DA) de la part du TD au dossier. Un agent principal de l'observation des échanges commerciaux (APOEC) lui confirme que le TD a bien soumis une DA à l'ASFC. L'APOEC communique avec le TD pour lui fournir les renseignements pertinents concernant l'expédition et même, à la demande de ce dernier, un exemplaire afin de permettre à celui-ci de déterminer si la marchandise est légitime ou contrefaite. Le TD confirme qu'il croit aussi que les marchandises sont contrefaites et qu'il entend intenter une poursuite civile contre l'importateur.

**TABLEAU D'APPROBATION – 107(5)*l.1*) et 107(5)*l.2*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Régions | Opérations | Division des opérations commerciales | Agents principaux de l'observation des échanges commerciaux | Agents principaux de l'observation des échanges commerciaux |
| **NOTA :** Veuillez consulter les procédures normales d'exploitation dans la Trousse d'outils du Programme des droits de propriété intellectuelle (DPI) pour obtenir de l'information à jour sur les niveaux d'approbation concernant la communication de renseignements faite en vertu de ces dispositions. | | | | |





# 107(5)*m*)

## ASSIGNATIONS OU MANDATS DÉLIVRÉS AU CANADA

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(5) – Fourniture ou accès – certaines personnes**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

*m)* à quiconque, si le renseignement est exigé par assignation, mandat ou ordonnance d'une cour d'archives au Canada;

### SOMMAIRE

1. Des renseignements douaniers peuvent être divulgués à toute personne s'ils sont exigés pour se conformer à une assignation, à un mandat ou à une ordonnance d'une cour d'archives au Canada.

### QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Cet alinéa confère à l'Agence le pouvoir de divulguer des renseignements en vue de se conformer à un mandat ou à une assignation. L'assignation, le mandat ou l'ordonnance judiciaire peut ordonner que des renseignements douaniers soient divulgués à une tierce partie.

3. L'assignation, le mandat ou l'ordonnance peuvent être signifiés à l'ASFC pour examen. Une fois qu'un tel document a été signifié, il doit être traité rapidement. Il est recommandé de consulter immédiatement la direction de l'ASFC, les Services juridiques et l'UPEIEC.

4. Une assignation est souvent délivrée dans une affaire de nature civile à laquelle il est possible que l'ASFC ne soit pas partie.

5. Il est nécessaire de consulter les secteurs de programme appropriés de l'ASFC quand les renseignements douaniers en question se rapportent à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, à l'Information préalable sur les passagers/Dossier du passager ou à l'origine ou à l'évaluation des marchandises.

6. On ne peut obliger l'ASFC à divulguer des renseignements douaniers. La *Loi sur les douanes* indique que l'organisation « peut » divulguer, mais pas qu'elle « doit » le faire. Veuillez prendre note que cela **s'applique** aux ordonnances des tribunaux, puisque même les tribunaux **ne peuvent pas** obliger l'ASFC à divulguer de l'information. Il peut y avoir des raisons pour lesquelles l'ASFC peut décider de ne pas obtempérer à une ordonnance judiciaire, notamment, sans en exclure d'autres, si cela ferait courir un risque à une source confidentielle, compromettrait une enquête ou si les renseignements risquent de mettre en cause l'ASFC dans un différend contractuel ou dans une affaire relevant du droit de la famille. Voir les paragraphes 107(12), (13) et (14) pour obtenir de plus amples renseignements sur les procédures à suivre si l'ASFC choisit de ne pas divulguer des renseignements douaniers après avoir reçu une ordonnance d'un tribunal.

7. Si vous considérez **ne pas** divulguer les renseignements douaniers en réponse à une assignation, un mandat ou un ordonnance du tribunal, il est **requis** de consulter le niveau approprié de gestion, les service juridiques et l'Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration. Veuillez consulter la section de cette politique qui porte sur les paragraphes 107(12) – (14) pour plus de renseignements.



8. Si l'ASFC considère qu'une personne peut ou pourrait avoir une attente raisonnable en matière de vie privée relativement à la demande, elle peut indiquer au demandeur qu'une assignation ou un mandat judiciaire PEUT être requis. En demandant à un juge de rendre une décision sur le caractère raisonnable de la demande, l'ASFC fait preuve d'une diligence raisonnable en veillant à ce que la demande soit examinée par un tiers neutre pour déterminer si elle est raisonnable.

9. La divulgation de renseignements douaniers en vertu de ce pouvoir est plus vaste que dans le cas des affaires de nature criminelle, et peut inclure des ordonnances judiciaires d'un tribunal de la famille ou des poursuites ou des ordonnances d'autres cours d'archives au Canada, comme le Tribunal canadien du commerce extérieur.

10. Une cour d'archives inclut, notamment, les tribunaux de la famille, les cours municipales ou un tribunal de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), comme la Section d'appel de l'immigration.

**EXEMPLES**

11. Un service de police souhaite obtenir des informations sur une personne sur laquelle il fait enquête pour trafic de drogue et a fait une demande en vertu de l'alinéa 107(5)*a*). Ce corps policier a l'intention d'utiliser les renseignements dans le cadre d'une instance criminelle intentée contre la personne. L'ASFC est d'avis que certains renseignements demandés correspondent à une attente raisonnable en matière de vie privée, et demande donc au service de police de produire un mandat du tribunal. Lorsqu'un exemplaire du mandat en appui de la demande de renseignements du service de police est présenté, l'ASFC peut s'y conformer et divulguer les renseignements en vertu de l'alinéa 107(5)*m*).

12. La Section d'appel de l'immigration de la CISR ordonne que l'on divulgue des renseignements douaniers afin qu'elle puisse s'en servir en vue d'appliquer la LIPR, conformément au pouvoir de « cour d'archives » ainsi qu'à l'application de l'article 165 et du paragraphe 174(2) de la LIPR. L'ASFC peut se conformer à cette ordonnance en vertu de ce pouvoir.

**TABLEAU D'APPROBATION – 107(5)*m*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | s/o |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas | s/o |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | s/o |
| **NOTA :** Lorsque l'on envisage la possibilité de divulguer des renseignements en réponse à une assignation, un mandat ou une ordonnance d'une cour, il est recommandé de consulter les Services juridiques et l'UPEIEC. | | | | |





# 107(5)*n*)

## ASSIGNATIONS ET MANDATS DÉLIVRÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(5) – Fourniture ou accès – certaines personnes**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

*n)* à quiconque, si le renseignement est exigé par assignation, mandat ou ordonnance d'une cour d'archives à l'extérieur du Canada, dans le cadre de l'application de règles de procédure criminelle;

## SOMMAIRE

1. Ce pouvoir permet à l'ASFC de divulguer des renseignements douaniers exigés par assignation, mandat ou ordonnance d'une cour d'archives étrangère si les renseignements seront utilisés uniquement dans le cadre d'une procédure criminelle.

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Selon la présente politique, les assignations, les mandats ou les ordonnances délivrées par un ressort étranger doivent faire l'objet de discussions immédiates avec la direction de l'ASFC, les Services juridiques et l'UPEIEC.

3. Ces demandes sont généralement acheminées par l'entremise d'un traité d'entraide juridique (TEJ). La procédure est la suivante : l'organisme demandeur transmet la demande présentée dans le cadre d'un TEJ au Groupe d'entraide internationale, au ministère de la Justice du Canada. Ce dernier communique ensuite avec l'Unité des services juridiques (USJ) de l'ASFC en vue de coordonner la réponse. L'USJ communique à son tour avec le secteur de programme approprié de l'ASFC, à l'Administration centrale, en vue d'obtenir les documents nécessaires.

4. Lorsqu'il y a une attente raisonnable en matière de vie privée, ou si des procédures sont entamées en vertu de l'article 8 de la *Charte,* l'activité d'échange des renseignements doit faire l'objet d'une surveillance judiciaire. En ce qui a trait aux ordonnances des tribunaux étrangers, le processus lié aux traités d'entraide juridique prévoit une surveillance judiciaire semblable à celle d'un juge pour traiter toutes les questions relatives aux attentes raisonnables en matière de vie privée et à la *Charte*.

5. Ce pouvoir est de nature discrétionnaire, et l'ASFC peut décider de ne pas donner suite à une ordonnance judiciaire si elle est d'avis, par exemple, que le tribunal criminel étranger n'a pas respecté la notion d'application régulière de la loi ou s'il est possible que des questions relatives à la protection de renseignements personnels aient plus de poids que le fait de se conformer à l'ordonnance.

6. Si vous considérez **ne pas** divulguer les renseignements douaniers en réponse à une assignation, un mandat ou un ordonnance du tribunal, il est **requis** de consulter le niveau approprié de gestion, les services juridiques et l'Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration. Veuillez consulter la section de cette politique qui porte sur les paragraphes 107(12) – (14) pour plus de renseignements.



**EXEMPLE**

7. Un procès pour contrebande d'armes a lieu aux États-Unis, et les avocats ont besoin de renseignements douaniers au sujet des dates auxquelles un individu est entré au Canada et a quitté le pays, en plus du registre de ses activités d'importation, d'exportation ainsi que les mesures d'exécution des douanes. L'avocat américain obtient une assignation et la soumet à l'ASFC à l'appui de sa demande. L'ASFC, en collaboration avec la direction de l'ASFC, les Services juridiques et l'UPEIEC, examinera la demande pour déterminer s'il convient de divulguer les renseignements demandés ou non en vertu de l'alinéa 107(5)*n*).

**TABLEAU D'APPROBATION – 107(5)*n*)**

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | s/o |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef, gestionnaire ou directeur adjoint, selon le cas | s/o |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | s/o |
| **NOTA :** Lorsque l'on envisage la possibilité de divulguer des renseignements en réponse à une assignation, un mandat ou une ordonnance d'une cour en provenance de l'étranger, il est **obligatoire** de consulter les Services juridiques et l'UPEIEC. | | | | |




# 107(5)*o*)

## CRÉATION DE RÈGLEMENTS PAR DÉCRET

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(5) – Fourniture ou accès – certaines personnes**

Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

*o)* aux personnes ou catégories de personnes autorisées par règlement à en recevoir communication, dans les circonstances et aux fins prévues par règlement et uniquement à ces fins.

### SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(5)*o*) permet la création de dispositions réglementaires visant à autoriser l'utilisation ou la divulgation de renseignements douaniers dans des circonstances qui n'étaient pas envisagées quand l'article 107 est entré en vigueur ou quand des révisions à cet article ont été mises en œuvre.

### QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Les dispositions réglementaires proposées ne peuvent pas servir à créer des pouvoirs additionnels dans les cas où le législateur a déjà prescrit un pouvoir. Par exemple, comme il existe des pouvoirs précis en vue d'échanger des informations avec Citoyenneté et Immigration Canada, on ne pourrait pas se servir d'un règlement pour créer des pouvoirs additionnels; il faudrait plutôt que le législateur modifie les pouvoirs précis qui existent.

### EXEMPLE

3. Aucun règlement n'a été créé à ce jour. Les propositions de création de règlements seront évaluées au cas par cas.

### TABLEAU D'APPROBATION – 107(5)*o*)

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes | Toutes les directions | Directeur général | s/o |



# 107(6)*a*)

## DIVULGATION D'INFORMATION D'INTÉRÊT PUBLIC

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(6) – Fourniture d'un renseignement douanier par le ministre**

Le ministre peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

*a)* à quiconque, si le renseignement ne peut par ailleurs être fourni ou rendu accessible en vertu du présent article et si, de l'avis du ministre, la communication est dans l'intérêt public et cet intérêt l'emporte clairement sur toute violation de la vie privée, toute perte financière importante ou tout préjudice sensible à la position concurrentielle de la personne visée par le renseignement pouvant être causé par la communication;;

## SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(6)*a*) permet aux fonctionnaires autorisés de l'ASFC de divulguer des renseignements douaniers à quiconque s'ils croient que l'intérêt public justifie largement une éventuelle violation de la vie privée ou une perte financière subie par la « personne » visée.

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Le pouvoir de divulguer des renseignements douaniers en vertu de l'alinéa 107(6)*a*) demeure discrétionnaire et doit être exercé au cas par cas. L'agent autorisé doit être convaincu qu'il n'existe aucune autre disposition au sein du cadre de l'article 107 qui permet la divulgation de renseignements douaniers **et** que les faits et les circonstances qui étayent la divulgation sont extraordinaires en ce sens que l'intérêt public à l'égard de la divulgation des renseignements l'emporterait clairement sur toute violation de la vie privée, toute perte financière importante ou tout préjudice sensible à la position concurrentielle de la personne visée par les renseignements pouvant être causé par la divulgation, ou que la personne visée par les renseignements en tirerait un avantage certain.

3. Les Procédures opérationnelles pour les divulgations dans l'intérêt public en vertu de l'alinéa 107(6)*a*) de la *Loi sur les douanes* définissent un processus général utilisé pour évaluer l'intérêt du public par rapport à l'atteinte perçue à la vie privée d'un individu ou d'une personne. Elles veillent à ce que les fonctionnaires de l'ASFC consultent les intervenants requis, qu'ils effectuent les essais nécessaires et qu'ils préparent l'ASFC à toute réaction défavorable relative à la divulgation. Les fonctionnaires de l'ASFC travaillant dans un secteur de programme et qui envisagent de faire une divulgation dans l'intérêt public doivent suivre le modèle de cette procédure opérationnelle et consulter les intervenants appropriés s'ils envisagent la possibilité d'effectuer une divulgation en vertu de cet alinéa.

4. « Intérêt » signifie que le public doit en tirer profit, par exemple un enjeu important relatif à la santé ou à la sécurité. « Intérêt » **ne** signifie **pas** que les renseignements peuvent « susciter l'intérêt » du public, **ni** que la simple curiosité du public constitue un « intérêt public ».

5. Un intérêt « public » peut viser un grand groupe de personnes ou une seule personne.

6. Veuillez prendre note que selon le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, « personne » peut désigner un particulier, mais aussi une société de personnes, une personne morale, une fiducie, une succession, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation.





7. Si la divulgation proposée de renseignements douaniers en vertu de l'alinéa 107(6)*a*) se compose de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministre est tenu d'aviser le commissaire à la protection de la vie privée du Canada avant de procéder à la divulgation ou, si cela est impossible, aussitôt après et par écrit, en vertu du paragraphe 107(7).

8. Lorsque le commissaire à la protection de la vie privée du Canada reçoit l'avis de divulgation envisagée de renseignements douaniers comportant des informations personnelles, le commissaire à la protection de la vie privée peut, en vertu du paragraphe 107(7), aviser la personne visée de la divulgation prévue. Le commissaire est habilité en vertu du paragraphe 34(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à effectuer une enquête sur la divulgation proposée.

9. L'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* définit ceux-ci comme les « renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable ». Les renseignements personnels concernant un individu comprennent, notamment, les renseignements relatifs à sa race, son origine nationale ou ethnique, sa couleur, sa religion, son âge ou sa situation de famille, les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé, tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice qui lui est propre, son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin, ses opinions ou ses idées personnelles, toute correspondance de nature, implicitement ou explicitement, privée ou confidentielle envoyée par lui à une institution fédérale, ainsi que les réponses de l'institution dans la mesure où elles révèlent le contenu de la correspondance de l'expéditeur.

10. Lorsque les renseignements personnels sont communiqués en vertu des dispositions portant sur l'intérêt public, l'ASFC doit inclure les éléments suivants dans le préavis transmis au commissaire à la protection de la vie privée :

    *(a)* le nom de la personne concernée (et ses coordonnées si elles sont connues);

    *(b)* une description des renseignements communiqués, et s'il y a lieu, une copie de l'information divulguée;

    *(c)* la date à laquelle l'ASFC compte divulguer l'information;

    *(d)* les motifs de la divulgation et un énoncé expliquant en quoi l'intérêt public prédomine dans ce cas particulier;

    *(e)* l'identité des individus ou des organisations auxquels les renseignements seront divulgués;

    *(f)* la façon dont les renseignements seront divulgués;

    *(g)* le nom et la signature de l'agent qui autorise la divulgation.

11. L'alinéa 107(6)*a*) ne doit pas servir à contourner les restrictions qu'imposent les dispositions actuellement en vigueur de l'article 107 de la *Loi sur les douanes*.



## EXEMPLES

12. Un train franchit la frontière et déraille au Canada. Plusieurs wagons sont brisés et déversent leur contenu dans les réserves d'eau d'une ville avoisinante, en plus de libérer une matière poudreuse que le vent souffle sur la ville. Les résidents de la ville sont très inquiets au sujet des produits chimiques qui contaminent leur eau potable et l'air qu'ils respirent. L'ASFC connaît le contenu de chaque wagon brisé grâce à la déclaration douanière. Celle-ci indique que le contenu des wagons ne constitue pas un risque à court ou à long terme pour l'environnement ou pour les résidents de la ville. Afin de rassurer les résidents, l'ASFC peut effectuer une divulgation dans l'intérêt public en vertu de l'alinéa 107(6)*a*) afin de révéler le contenu des wagons et d'indiquer que les déversements ne menacent pas la ville. Veuillez prendre note que si le contenu des wagons brisés était susceptibles d'entraîner un risque pour la santé ou pour l'environnement, l'ASFC doit divulguer ces renseignements en vertu de l'alinéa 107(4)*e*).

## TABLEAU D'APPROBATION – 107(6)*a*)

| Lieu | Direction générale / Bureau | Peut autoriser la divulgation |
|---|---|---|
| Administration centrale | Bureau du président | Président |
| Administration centrale | Bureau du premier vice-président | Premier vice-président |
| Administration centrale | Toutes les directions générales | Vice-président |





# 107(6)*b*)

## AVANTAGE POUR LA PERSONNE

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(6) – Fourniture d'un renseignement douanier par le ministre**

Le ministre peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

*b)* à quiconque, si, de l'avis du ministre, la personne visée par le renseignement en tirerait un avantage certain.

## SOMMAIRE

1. L'alinéa 107(6)*b*) permet aux fonctionnaires autorisés de l'ASFC de divulguer les renseignements douaniers d'un individu si la personne visée tirerait un avantage certain de la divulgation.

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. L'alinéa 107(6)*b*) autorise la divulgation de renseignements douaniers si la personne visée par les renseignements en tirerait un avantage certain. Il doit y avoir une raison valide et tangible, ainsi qu'un avantage positif.

3. Il est préférable d'obtenir le consentement avant d'envisager d'invoquer cette disposition. Si le consentement de la personne est obtenu, les renseignements peuvent être communiqués en vertu de l'alinéa 107(9)*c*). Toutefois, comme la divulgation relative à cet alinéa dépend du contexte (elle est évaluée au cas par cas), dans certaines circonstances, il peut être impossible d'obtenir le consentement.

4. L'alinéa 107(6)*b*) doit être utilisé en parallèle avec le paragraphe 107(7) – Avis au Commissaire à la protection de la vie privée. Si la divulgation proposée de renseignements douaniers en vertu de l'alinéa 107(6)*b*) contient des renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'agent autorisé doit aviser le commissaire à la protection de la vie privée de la divulgation de renseignements personnels effectuée en vertu de l'alinéa 107(6)*b*) avant la divulgation ou, si ce n'est pas possible, aussitôt que possible après la divulgation.

5. Après avoir été avisé par le ministre de la divulgation proposée de renseignements douaniers comportant des renseignements personnels, le commissaire à la protection de la vie privée du Canada peut, en vertu du paragraphe 107(7), informer la personne visée par les renseignements. Le commissaire est habilité en vertu du paragraphe 34(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à effectuer une enquête sur la divulgation proposée.

6. L'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* définit ceux-ci comme les « renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable ». Les renseignements personnels concernant un individu comprennent, notamment, les renseignements relatifs à sa race, son origine nationale ou ethnique, sa couleur, sa religion, son âge ou sa situation de famille, les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé, tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice qui lui est propre, son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin, ses opinions ou ses idées personnelles, toute correspondance de nature, implicitement ou explicitement, privée ou confidentielle envoyée par lui à une institution fédérale, ainsi que les réponses de l'institution dans la mesure où elles révèlent le contenu de la correspondance de l'expéditeur.



7. Lorsque les renseignements personnels sont communiqués en vertu des dispositions portant sur l'intérêt public, l'ASFC doit inclure les éléments suivants dans le préavis transmis au commissaire à la protection de la vie privée :

   *(a)* le nom de la personne concernée (et ses coordonnées si elles sont connues);
   *(b)* une description des renseignements communiqués, et s'il y a lieu, une copie de l'information divulguée;
   *(c)* la date à laquelle l'ASFC compte divulguer l'information;
   *(d)* les motifs de la divulgation et un énoncé expliquant en quoi l'intérêt public prédomine dans ce cas particulier;
   *(e)* l'identité des individus ou des organisations auxquels les renseignements seront divulgués;
   *(f)* la façon dont les renseignements seront divulgués;
   *(g)* le nom et la signature de l'agent qui autorise la divulgation.

## EXEMPLES

8. Un avocat, qui agit à titre d'exécuteur de la succession d'un multimillionnaire décédé, tente de communiquer avec le bénéficiaire de la succession. L'avocat a épuisé tous les autres moyens de trouver le bénéficiaire, et s'il ne réussit pas à le trouver avant une date précise, la succession sera versée à un organisme de bienfaisance. L'avocat sait que le bénéficiaire réside au Canada et qu'il importe souvent certaines marchandises personnelles à son lieu de résidence. Après avoir vérifié que la demande est légitime, l'ASFC peut divulguer l'adresse ou les coordonnées de la personne à l'avocat à titre de divulgation dans l'intérêt public, puisque cette divulgation avantage manifestement la personne visée.

## TABLEAU D'APPROBATION – 107(6)*b*)

| Lieu | Direction générale / Bureau | Peut autoriser la divulgation |
|---|---|---|
| Administration centrale | Bureau du président | Président |
| Administration centrale | Bureau du premier vice-président | Premier vice-président |
| Administration centrale | Toutes les directions générales | Vice-président |





# 107(7)

## AVIS AU COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(7) – Fourniture de renseignements personnels**

Le ministre doit aviser par écrit le Commissaire à la protection de la vie privée nommé en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* avant de fournir, sous le régime du paragraphe (6), des renseignements douaniers constituant des « renseignements personnels » au sens de l'article 3 de cette loi; s'il n'est pas raisonnablement possible de l'aviser avant de fournir les renseignements, il le fait sans délai après les avoir fournis.

Le Commissaire à la protection de la vie privée peut, s'il le juge indiqué, en informer la personne visée par les renseignements.

### SOMMAIRE

1. Si la divulgation proposée de renseignements douaniers en vertu des alinéas 107(6)*a*) ou *b*) se compose de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'ASFC est tenue d'aviser le commissaire à la protection de la vie privée du Canada avant de procéder à la divulgation ou, si cela est impossible, aussitôt après et par écrit.

2. Le commissaire à la protection de la vie privée peut choisir d'informer la personne visée par les renseignements douaniers de la divulgation imminente ou effectuée.

### QUESTIONS À CONSIDÉRER

3. Cette disposition constitue une mesure de protection lors de l'utilisation du paragraphe 107(6) en permettant à l'organisme indépendant chargé de protéger les droits à la vie privée au Canada (c'est-à-dire le Commissariat à la protection de la vie privée) l'occasion d'examiner la divulgation proposée et de formuler une opinion et des recommandations à l'institution avant la divulgation.

4. Après avoir été avisé par l'ASFC de la divulgation proposée de renseignements douaniers comportant des renseignements personnels, le commissaire à la protection de la vie privée du Canada peut, en vertu du paragraphe 107(7), informer la personne visée par les renseignements. Le commissaire est habilité en vertu du paragraphe 34(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à effectuer une enquête sur la divulgation proposée.

5. Le commissaire à la protection de la vie privée peut également choisir d'inclure ses préoccupations à l'égard de la divulgation dans son rapport annuel au Parlement si l'ASFC décide de ne pas répondre à ses préoccupations avant la divulgation.



6. Lorsque les renseignements personnels sont communiqués en vertu des dispositions portant sur l'intérêt public, l'ASFC doit inclure les éléments suivants dans le préavis transmis au commissaire à la protection de la vie privée :

   *(a)* le nom de la personne concernée (et ses coordonnées si elles sont connues);
   *(b)* une description des renseignements communiqués, et s'il y a lieu, une copie de l'information divulguée;
   *(c)* la date à laquelle l'ASFC compte divulguer l'information;
   *(d)* les motifs de la divulgation et un énoncé expliquant en quoi l'intérêt public prédomine dans ce cas particulier;
   *(e)* l'identité des individus ou des organisations auxquels les renseignements seront divulgués;
   *(f)* la façon dont les renseignements seront divulgués;
   *(g)* le nom et la signature de l'agent qui autorise la divulgation.

## EXEMPLES

7. Veuillez consulter l'exemple fourni dans la partie sur l'alinéa 107(6)*a*). Puisque la divulgation d'intérêt public ne comprend aucun renseignement personnel, il n'est pas nécessaire d'en aviser le commissaire à la protection de vie privée.

8. Veuillez consulter l'exemple fourni dans la partie sur l'alinéa 107(6)*b).* Cet exemple porte sur des renseignements personnels, par conséquent, l'agent autorisé doit informer le commissaire à la protection de la vie privée que l'ASFC compte divulguer les renseignements personnels du bénéficiaire à l'avocat qui agit à titre d'exécuteur de la succession.

## EXIGENCE D'AVISER LE COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE – 107(7)

| Lieu | Direction générale / Bureau | Fonctionnaire responsable de la notification |
|---|---|---|
| Administration centrale | Bureau du président | Président |
| Administration centrale | Bureau du premier vice-président | Premier vice-président |
| Administration centrale | Toutes les directions générales | Vice-président |
| **NOTA** : Le fonctionnaire de l'ASFC qui doit informer le CPVP des divulgations effectuées en vertu de l'alinéa 107(6)*a*) ou de l'alinéa 107(6)*b*) doit être le fonctionnaire qui a autorisé la divulgation. | | |





# 107(8)

## ENTENTES DE COLLABORATION PAR ÉCRIT AVEC DES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(8) – Fourniture des renseignements douaniers à d'autres gouvernements**

Des renseignements douaniers peuvent être fournis à un fonctionnaire, à un employé ou à un représentant du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale créée par les gouvernements de divers États, d'une communauté internationale ou d'une institution d'un tel gouvernement ou d'une telle organisation, conformément à une convention, une entente ou un autre accord international écrit conclu entre le gouvernement du Canada ou l'une de ses institutions et le gouvernement de l'État étranger, l'organisation, la communauté ou l'institution, aux seules fins qui y sont énoncées.

### SOMMAIRE

1. Cette disposition permet à l'ASFC de divulguer des renseignements douaniers à un fonctionnaire de l'une des entités étrangères énumérées au paragraphe 107(8) dans la mesure où cela est conforme à une convention, une entente ou un autre accord international écrit conclu entre le gouvernement du Canada ou l'une de ses institutions et le gouvernement de l'État étranger, l'organisation, la communauté ou l'institution, et ce, uniquement aux fins qui sont énoncées dans cet instrument. L'entente de collaboration écrite peut être un protocole d'entente en matière d'échange d'informations, un accord d'assistance mutuelle en matière douanière ou un autre instrument connexe.

### QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Le paragraphe 107(8) permet à l'ASFC de divulguer des renseignements douaniers à des participants étrangers à la condition que cette mesure soit conforme aux conditions d'une convention, d'une entente ou d'un autre accord international écrit conclu entre le gouvernement du Canada ou une institution de ce dernier et les participants suivants :

    - le gouvernement d'un État étranger;
    - une organisation internationale établie par le gouvernement d'un État;
    - une communauté d'États;
    - une institution d'un tel gouvernement ou d'une telle organisation.

3. L'entente de collaboration écrite n'a pas à porter exclusivement sur l'échange de renseignements douaniers, mais elle doit permettre de divulguer ou d'échanger des renseignements de cette nature.



## EXEMPLE

4. Le gouvernement des États-Unis fait enquête sur une entreprise qui importe de la machinerie lourde aux États-Unis, via le Canada. Une aide de l'Unité des enquêtes criminelles de l'ASFC, à l'Administration centrale, a confirmé que l'entreprise importait la machinerie en une seule pièce au Canada et, ensuite, désassemblait la machinerie en deux et l'exportait aux États-Unis en pièces, se prévalant ainsi d'une classification tarifaire différente et évitant de payer des droits au moment de l'importation aux États-Unis. Selon l'AAMD conclu entre le Canada et les États-Unis, l'ASFC peut divulguer ces renseignements douaniers aux États-Unis en vertu du paragraphe 107(8).

## TABLEAU D'APPROBATION – 107(8)

| Lieu | Direction générale | Direction / secteur | Divulgation en réponse à une DEMANDE | Divulgation PROACTIVE |
|---|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes les DG | Toutes les directions | Gestionnaire | Directeur |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Chef ou gestionnaire | Directeur adjoint ou directeur |
| **Exceptions :** | | | | |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Superviseur | Gestionnaire |
| Régions | Opérations | Direction de la région internationale | Agent de liaison | Agent principal de liaison ou Directeur régional |
| **NOTA :** Dans le cas de renseignements liés à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), **seul** un directeur (ou une personne occupant un poste de niveau supérieur à celui de directeur) de la Direction des programmes commerciaux et antidumpingpeut en autoriser la divulgation. | | | | |
| Administration centrale | Programmes | Direction des programmes commerciaux et antidumping | Directeur **(pour les renseignements lies à la LMSI seulement)** | Directeur **(pour les renseignements lies à la LMSI seulement)** |
| **NOTA :** Si un accord écrit conclu avec un gouvernement étranger ou organisation internationale indique un autre niveau d'approbation des divulgations, le niveau prévu par l'accord prévaut sur le niveau prévu par la présente politique. | | | | |





# 107(9)

## FOURNITURE D'UN RENSEIGNEMENT DOUANIER AVEC CONSENTEMENT

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(9) – Fourniture d'un renseignement douanier à certaines personnes**

Un fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

*a)* à la personne visée par le renseignement;

*b)* à la personne autorisée à accomplir les opérations visées par la présente loi ou par le *Tarif des douanes* en qualité de mandataire de la personne visée par le renseignement, à la demande de cette dernière et sur réception des frais réglementaires, le cas échéant;

*c)* à toute autre personne, avec le consentement de la personne visée par le renseignement.

## SOMMAIRE

1. En gardant à l'esprit que la définition d'une « personne » selon la *Loi sur les douanes* inclut, notamment, un particulier ou une entreprise, le paragraphe 107(9) énonce trois moyens par lesquels un fonctionnaire est autorisé à divulguer des renseignements douaniers à un particulier ou à une entreprise :

   *a)* à la personne elle-même;

   *b)* au mandataire ou au représentant autorisé de la personne;

   *c)* avec le consentement de la personne, à une autre personne.

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. La divulgation de renseignements douaniers comportant des informations personnelles en vertu de ces dispositions exige que la personne donne son consentement. Deux éléments sont requis pour que le consentement soit valide : le consentement doit être **éclairé** et **volontaire**.

3. Le consentement doit être entièrement éclairé. Cela signifie qu'une personne doit être mise au courant de la raison pour laquelle les renseignements sont divulgués, et, dans la mesure du possible, des répercussions de la divulgation.

4. Le consentement doit être volontaire. Cela signifie qu'une personne ne doit pas être forcée ou contrainte à accorder son consentement.

5. Selon l'alinéa 107(9)*a*), un fonctionnaire de l'ASFC peut divulguer des renseignements douaniers directement à la personne visée par les renseignements dans la mesure où cette personne a convaincu le fonctionnaire de son identité.

6. La divulgation de renseignements douaniers au représentant autorisé d'une personne en vertu de l'alinéa 107(9)*b*), ou à une autre personne en vertu de l'alinéa 107(9)*c*), exige que la personne (à qui l'information douanière se rapporte) donne son consentement aux deux parties. Ce consentement doit être donné par écrit dans la plupart des cas; cependant, dans certaines circonstances, l'ASFC est disposée à envisager de divulguer les renseignements lorsqu'une personne accompagne physiquement son représentant autorisé ou une autre personne et a donné son consentement de vive voix. À des fins de documentation, un consentement écrit est toujours préférable.



7. L'ASFC ne possède pas de formulaire de consentement prescrit, mais une personne qui décide de donner son consentement écrit à un représentant autorisé ou à une autre personne en vue d'obtenir accès aux renseignements douaniers qui la concernent est tenue d'inclure les renseignements suivants dans sa lettre de consentement :

*a)* **Renseignements sur l'individu ou la personne donnant son consentement**

(i) prénom et nom de famille (ou nom de l'entreprise);

(ii) adresse de résidence/d'affaires;

(iii) numéro de téléphone à la maison et/ou au travail;

(iv) Identificateur client (p.ex. : numéro d'entreprise, numéro de compte d'importateur/exportateur, code du transporteur, code de localisation de l'exploitant d'entrepôt, numéro de sécurité de compte, etc.).

*b)* **Renseignements sur le représentant autorisé qui obtient le consentement en vertu de l'alinéa 107(9)*b*)**

(i) prénom et nom de famille (ou nom de l'entreprise);

(ii) adresse de l'entreprise;

(iii) numéro de téléphone de l'entreprise;

(iv) Identificateur client (p.ex.: numéro d'entreprise, numéro de compte d'importateur/exportateur, code du transporteur, code de localisation de l'exploitant d'entrepôt, numéro de sécurité de compte, etc.).

*c)* **Renseignements sur l'« autre personne » (autre qu'un représentant autorisé) qui obtient le consentement en vertu de l'alinéa 107(9)*c*)**

(i) prénom et nom de famille;

(ii) adresse de résidence;

(iii) numéro de téléphone de résidence;

(iv) numéro de téléphone au travail.

*d)* **Nature des renseignements douaniers à divulguer**

(i) la personne donnant le consentement est tenue de décrire de manière précise les renseignements douaniers à divulguer au représentant autorisé ou à une autre personne;

(ii) la personne donnant le consentement doit indiquer une date de début et une date de fin qui se rapporte à la période de divulgation.

*e)* **Signature de la personne qui donne son consentement**

(i) la personne donnant son consentement doit signer la lettre et remettre au représentant autorisé ou à l'autre personne la version originale de la lettre.

8. Il est acceptable que le représentant autorisé ou une autre personne produise avec la demande une photocopie de la lettre de consentement à l'ASFC. Si l'ASFC a des motifs de mettre en doute l'authenticité de la lettre de consentement, elle peut demander au représentant autorisé ou à l'autre personne de produire la version originale de la lettre de consentement signée. S'il est conclu qu'il manque des renseignements pertinents sur la lettre de consentement, l'ASFC demandera à l'auteur de la demande d'obtenir les renseignements manquants et de présenter de nouveau la lettre avec sa demande.





9. Même si la personne visée a autorisé l'ASFC à divulguer les renseignements douaniers, l'ASFC n'a pas nécessairement à divulguer les renseignements demandés. L'ASFC conserve le droit d'exercer son jugement et peut choisir de ne pas divulguer l'information. Notamment, l'ASFC peut choisir de ne pas divulguer des renseignements délicats liés à une enquête de l'ASFC, tels que des renseignements de sécurité ou des activités ciblant un individu ou une personne morale.

10. Lorsqu'un membre du public demande à avoir accès aux renseignements douaniers concernant un voyageur ou un importateur particulier, ces renseignements ne peuvent pas être divulgués sans le consentement écrit du voyageur ou de l'importateur en question, en vertu de l'alinéa 107(9)*c*) de la *Loi sur les douanes*. À défaut d'un tel consentement, il faut informer l'auteur de la demande du motif pour lequel la demande a été rejetée et l'informer qu'il peut, à titre de solution de rechange, présenter une demande sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, selon celle de ces deux lois qui s'applique. Les demandes présentées en vertu des deux lois sont examinées par la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP), Direction du secrétariat de l'Agence, de l'ASFC. La Division de l'AIPRP déterminera si les renseignements demandés peuvent être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le secteur de programme de l'ASFC qui est visé aidera la Division de l'AIPRP à déterminer quels renseignements sont disponibles et lesquels peuvent être divulgués.

## EXEMPLES

11. Une importatrice aimerait obtenir les renseignements douaniers se rapportant à toutes les marchandises que son entreprise a importées entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009. Elle est la propriétaire unique de l'entreprise. Dans sa demande écrite, elle convainc l'ASFC de son identité. L'ASFC peut donner suite à sa demande en vertu de l'alinéa 107(9)*a*) de la *Loi sur les douanes*.

12. Robert est le courtier en douane autorisé d'une entreprise appelée TML Fine Foods (TML). L'ASFC a une lettre de consentement de la part des propriétaires de TML confirmant que Robert est un représentant autorisé de l'entreprise. Dans un bureau d'entrée, Robert s'occupe des tracasseries administratives quotidiennes liées aux importations de TML. L'ASFC peut divulguer des renseignements douaniers de TML à Robert en vertu du paragraphe 107(9)*b*).

13. Jean-Guy souhaite obtenir des renseignements douaniers sur tous les véhicules neufs que RF Motors a importés entre le 1er février 2009 et le 31 janvier 2010. Pour avoir accès à ces renseignements, il doit obtenir le consentement écrit de RF Motors. Une fois qu'il aura obtenu ce consentement et qu'il l'aura produit avec sa demande, l'ASFC pourra envisager de divulguer les renseignements demandés en vertu de l'alinéa 107(9)*c*) de la *Loi sur les douanes*.

14. Un député entre en contact avec l'ASFC pour aider un individu à régler une plainte. Le député devra produire une lettre de consentement écrite par cet individu et l'autorisant à avoir accès à ses renseignements douaniers avant que l'ASFC puisse examiner la demande, conformément à l'alinéa 107(9)*c*).

## TABLEAU D'APPROBATION – 107(9)

| Lieu | Direction générale | Direction / Secteur | Peut autoriser la divulgation |
|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes | Toutes les directions | Tout fonctionnaire de l'ASFC |
| Région | Opérations | Tous les secteurs | Tout fonctionnaire de l'ASFC |



# 107(10)

## COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE

## DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(10) – Communication de renseignements – procédure judiciaire**

Malgré toute autre loi fédérale ou toute autre règle de droit, nul fonctionnaire ne peut être contraint, dans le cadre d'une instance judiciaire, à témoigner ou à produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement douanier.

## SOMMAIRE

1. Aux termes du paragraphe 107(10), les fonctionnaires de l'ASFC ne sont pas obligés de fournir ou de produire des éléments de preuve concernant des renseignements douaniers, malgré toute autre loi fédérale ou toute autre règle de droit, dans le cadre d'une instance judiciaire.

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Même si plusieurs dispositions de l'article 107 autorisent à divulguer des renseignements douaniers en rapport avec certaines procédures judiciaires [alinéas 107(4)*a*), 107(4)*b*), 107(4)*f*), 107(5)*h*), 107(5)*m*), 107(5)*n*) et article 11], de même qu'à la police en rapport avec certaines enquêtes [voir l'alinéa 107(5)*a*)], le paragraphe 107(10) prévoit que, malgré toute autre loi fédérale ou toute autre règle de droit, aucun fonctionnaire ne peut être obligé à témoigner ou à produire quoi que ce soit qui se rapporte à un renseignement douanier, relativement à n'importe quelle instance judiciaire.

3. Le paragraphe 107(10) protège les fonctionnaires contre le fait d'être contraints de divulguer des renseignements douaniers, mais il leur est conseillé de consulter sans délai la direction de l'ASFC, les Services juridiques, et l'UPEIEC chaque fois qu'une ordonnance judiciaire concernant la production ou la divulgation de renseignements douaniers est signifiée à l'ASFC.

4. Parfois, un tribunal peut ordonner la divulgation de renseignements douaniers qui, de l'avis de l'ASFC, ne devraient pas être divulgués. Les paragraphes 107(12), (13) et (14) prévoient un processus d'appel à suivre dans de tels cas, qui pourrait entraîner la suspension ou la modification de l'ordonnance.

5. Ce pouvoir sera exercé au cas par cas.

## EXEMPLES

6. Santé Canada a entrepris une action en justice contre une entreprise qui vend un médicament prohibé, ce qui contrevient à la *Loi sur les aliments et drogues*. Le ministère a déposé une demande de renseignements douaniers concernant toutes les importations de ce médicament que l'entreprise a effectuées au cours d'une période de trois ans. L'ASFC est habilitée par le sous-alinéa 107(5)*c*)(i) à donner suite à la demande, mais elle mène actuellement une enquête au sujet de l'importateur, et la divulgation pourrait compromettre cette enquête. Elle peut donc exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas divulguer les renseignements demandés aux termes du sous-alinéa 107(5)*c*)(i). Toutefois, si une cour d'archives ordonne l'ASFC de fournir l'information, l'ASFC pourrait continuer à refuser en vertu du paragraphe 107(10), suivant le processus d'appel décrit sous paragraphe 107(12) à (14). Ni l'ASFC ou ses employés seront coupables d'outrage au tribunal.

7. L'ASFC reçoit une ordonnance d'un tribunal de fournir les antécédents d'un voyageur en lien avec un conflit sur la garde d'un enfant entre deux parents. Dans ce cas, l'ASFC peut refuser de fournir les antécédents d'un voyageur en vertu du paragraphe 107(10), puisque l'Agence n'est pas une partie au conflit, et qu'en règle générale, elle ne se mêle pas des dossiers de droit de la famille.





# 107(11)

## MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS DOUANIERS

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(11) – Mesures de protection des renseignements douaniers**

La personne qui préside à une instance judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne déterminée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement douanier soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure, notamment :

*a)* la tenue d'une audience à huis clos;

*b)* la non-publication du renseignement;

*c)* la suppression de l'identité de la personne visée par le renseignement;

*d)* la mise sous scellés du procès-verbal des délibérations.

### SOMMAIRE

1. Le paragraphe 107(11) prévoit que la personne qui préside à une instance judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne déterminée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement douanier soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure, notamment :

   *a)* la tenue d'une audience à huis clos;

   *b)* la non-publication du renseignement;

   *c)* la suppression de l'identité de la personne visée par le renseignement;

   *d)* la mise sous scellés du procès-verbal des délibérations.

### QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. Ces mesures de protection peuvent être appropriées, par exemple, quand il est envisagé de divulguer dans le cadre d'une instance judiciaire des renseignements douaniers portant sur des personnes autres que la personne déterminée.

3. La décision de savoir si l'on tiendra une instance judiciaire au sujet de la surveillance ou de l'évaluation d'une personne déterminée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit sera déterminée par la Direction de la sécurité et des normes professionnelles, en collaboration avec les Services juridiques et les bureaux de première responsabilité compétents.

### EXEMPLE

4. La personne qui préside à une instance judiciaire concernant la prise de mesures disciplinaires à l'endroit d'un employé de l'ASFC ayant importé des pièces d'automobile volées envisage de divulguer le nom de l'importateur qui est le destinataire des marchandises volées. Toutefois, l'enquête portant sur l'importateur est toujours en cours, et la divulgation du nom de l'importateur à cette étape pourrait compromettre l'enquête. Aux termes du paragraphe 107(11), la personne qui préside à l'instance judiciaire peut décider de tenir l'audience à huis clos afin de protéger l'identité de l'importateur pendant l'enquête en cours.



# 107(12) à 107(14)

## APPEL D'UNE ORDONNANCE DE COMMUNICATION D'UN RENSEIGNEMENT DOUANIER, SORT DE L'APPEL ET SUSPENSION DE L'APPLICATION

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**107(12) – Appel – ordonnance de communication d'un renseignement douanier**

Le ministre, le ministre du Revenu national ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre d'une instance judiciaire enjoignant à un fonctionnaire de témoigner ou de produire quoi que ce soit relativement à un renseignement douanier, peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :

*a)* la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive donnée, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois de la province, que ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois fédérales;

*b)* la Cour d'appel fédérale, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois fédérales.

**107(13) – Sort de l'appel**

Le tribunal saisi de l'appel prévu au paragraphe (12) peut accueillir l'appel et annuler l'ordonnance ou la directive en cause ou rejeter l'appel. Les règles de pratique et de procédure régissant les appels devant le tribunal s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe (12).

**107(14) – Suspension de l'application**

L'application de l'ordonnance ou de la directive objet d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (12) est différée jusqu'au prononcé du jugement.

## SOMMAIRE

1. Il arrive parfois qu'un tribunal ordonne la divulgation de renseignements douaniers qui, de l'avis de l'ASFC, ne devraient pas être divulgués. Les paragraphes 107(12), (13) et (14) prévoient un processus d'appel à suivre dans de tels cas, qui pourrait mener à la suspension ou à la modification de l'ordonnance.

## QUESTIONS À CONSIDÉRER

2. L'ASFC peut décider d'interjeter appel d'une ordonnance qui pourrait porter préjudice à une enquête en cours ou à des intérêts commerciaux ou s'il lui est impossible de produire de manière pratique les renseignements douaniers demandés.

3. Le paragraphe 107(14) permet de différer l'application d'une ordonnance judiciaire jusqu'au prononcé du jugement.

**EXEMPLE**

4. L'ASFC reçoit d'un tribunal provincial une ordonnance de production de renseignements douaniers concernant une personne en vue d'une procédure de divorce. Après avoir consulté à l'interne divers intervenants, il est conclu qu'une activité a été entreprise au sein de l'ASFC contre cette personne et que la divulgation des renseignements douaniers le concernant par suite de l'ordonnance judiciaire compromettrait l'enquête en cours. Le ministre peut décider d'interjeter appel de l'ordonnance en vertu du paragraphe 107(12).

**POUVOIR D'INTERJETER APPEL D'UNE ORDONNANCE DE COMMUNICATION D'UN RENSEIGNEMENT DOUANIER – 107(12)**

| Lieu | Direction générale | Direction / Secteur | Pouvoir d'interjeter appel |
|---|---|---|---|
| Administration centrale | Toutes | Toutes les directions | Directeur général |
| Régions | Opérations | Tous les secteurs | Directeur général régional |
| **Exceptions :** | | | |
| Administration centrale | Direction générale du contrôle | Direction du contrôle de l'Agence | Contrôleur de l'Agence |
| Administration centrale | Direction générale du contrôle | Direction du dirigeant principal des finances et de la gestion des ressources de l'Agence | Adjoint au dirigeant principal des finances |
| Administration centrale | Direction générale des services intégrés | Direction des recours | Directeur général, directeur et gestionnaire |
| Administration centrale | Opérations | Centre national des opérations frontalières | Directeur général, directeur et gestionnaire |
| Administration centrale | Opérations | Division des opérations et de l'analyse du renseignement | Directeur |
| Administration centrale | Opérations | Division des enquêtes criminelles | Directeur |
| Administration centrale | Opérations | Section des opérations de lutte contre la prolifération | Gestionnaire |
| **NOTA :** Lorsque l'on envisage la possibilité de faire appel d'une divulgation des renseignements en réponse à une assignation, un mandat ou une ordonnance d'une cour, il est obligatoire de consulter les Services juridiques et l'UPEIEC. | | | |



# 107(15)

## RÈGLEMENTS

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**107(15) – Règlements**

Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les cas où des frais peuvent être exigés pour permettre l'accès à des renseignements ou pour en fournir, pour en faire des copies ou pour certifier la conformité de celles-ci sous le régime du présent article, ainsi que fixer le montant de ces frais.

### SOMMAIRE

1. En vertu du paragraphe 107(15), le Cabinet peut prendre des règlements prescrivant les circonstances dans lesquelles des frais peuvent être exigés pour fournir des renseignements douaniers ou en faire des copies, de même que le montant de ces frais.

### EXEMPLE

2. Le gouverneur en conseil a appliqué cette disposition pour créer le *Règlement déterminant les circonstances où des frais sont exigibles pour faire des copies des documents visés à l'article 108 de la Loi sur les douanes ou certifier la conformité de celles-ci, et fixant le montant de ces frais (Règlement sur les frais relatifs aux documents)*. Ce règlement est entré en vigueur le 16 octobre 1986. À cette époque, c'était l'article 108 de la *Loi sur les douanes* qui autorisait la divulgation de renseignements douaniers. L'article 108 a été remplacé par l'article 107.

### INSTRUMENTS CONNEXES

- *Règlement sur les frais relatifs aux documents* (DORS/86-1028)
- Mémorandum D1-3-1 : *Frais relatifs aux renseignements et aux documents*





# 160(1) et 160(2)

## INFRACTION GÉNÉRALE ET PEINES

### DISPOSITION LÉGISLATIVE

**160(1) – Infraction générale et peines**

Quiconque contrevient aux articles 11, 12, 13, 15 ou 16, au paragraphe 20(1), aux articles 31 ou 40, aux paragraphes 43(2), 95(1) ou (3), 103(3) ou 107(2) ou aux articles 153, 155, 156 ou 159.1, commet l'infraction prévue à l'article 159 ou contrevient sciemment à une ordonnance visée au paragraphe 107(11) encourt, sur déclaration de culpabilité :

*a)* par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

*b)* par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

**160(2) – Ordonnance d'exécution**

Le tribunal qui déclare une personne coupable, en vertu du paragraphe (1), de l'infraction visée au paragraphe 43(2) peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut qui constitue l'infraction.

### SOMMAIRE

1. Cette disposition présente les infractions et les peines qui peuvent être encourues si l'on contrevient à la *Loi sur les douanes*, y compris à l'article 107.

### QUESTION À CONSIDÉRER

2. La Direction de la sécurité et des normes professionnelles mènera l'enquête relative aux cas d'allégations selon lesquelles des fonctionnaires de l'ASFC ont contrevenu à l'article 107 de la *Loi sur les douanes.* Outre les sanctions pécuniaires ou les peines d'emprisonnement que prescrit le paragraphe 160(1), les fonctionnaires de l'ASFC sous enquête sont passibles de mesures disciplinaires additionnelles.

3. Chaque situation sera traitée au cas par cas.



# ANNEXE A

## TERMINOLOGIE

**accès**

- La possibilité d'obtenir des renseignements ou de consulter des documents que détient une institution gouvernementale.

**agent d'exécution de la loi et du renseignement**

- Aux fins de la présente politique, un agent d'exécution de la loi et du renseignement est un employé de l'ASFC qui occupe un poste d'enquêteur criminel, un agent d'exécution de la loi pour services intérieurs, un agent d'audience, un agent du renseignement, un analyste du renseignement ou conseiller en renseignement.

**agent de la paix**

- Il s'agit d'un employé ou d'un agent du secteur public dont les fonctions consistent à veiller à l'exécution des lois fédérales ou provinciales. L'article 2 du *Code criminel* comporte une liste non exhaustive « d'agents de la paix ».

**appliquer/application**

- Interpréter et mettre en application les dispositions d'une loi ou d'un règlement.

**catégorie de personnes**

- Un groupe d'individus qui exécutent des fonctions semblables ou disposent de pouvoirs semblables au sein d'une organisation et qui ont été officiellement désignés comme tels par leur organisation.

**cour d'archives**

- Une cour d'archives comprend notamment tout tribunal de la famille, tout tribunal municipal ou un tribunal de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, comme la Section d'appel de l'immigration. Veuillez consulter l'Unité des politiques sur l'échange d'information et les ententes de collaboration pour savoir si un organisme décisionnel est une « cour d'archives ».

**divulgation proactive**

- Cette expression désigne la divulgation de renseignements douaniers ou personnels par des fonctionnaires de l'ASFC, sans que les renseignements aient d'abord été demandés. Il s'agit d'un pouvoir hautement discrétionnaire qui est exercé au cas par cas, suivant les faits relatifs à chaque situation. Pour divulguer ces renseignements, les agents de l'ASFC doivent d'abord y être habilités par un document juridique, c'est-à-dire que si les renseignements avaient été demandés, la divulgation aurait été effectuée par une personne autorisée par la loi à le faire, et de façon adéquate.
- La divulgation proactive présente un risque accru de contravention à la *Charte*. L'agent autorisé doit faire la même réflexion que s'il recevait une demande de divulgation de la part de l'institution qui recevrait les renseignements. L'agent autorisé doit veiller à ce que la divulgation soit appuyée par une justification solide.
- Les situations urgentes et imminentes qui représentent une menace pour la vie, la santé ou la sécurité d'un individu, la sécurité nationale ou la défense du Canada ou l'environnement au Canada (ou dans tout autre pays) sont des exemples de situations dans lesquelles ce pouvoir **peut** être appliqué.

**divulguer**

- Fournir ou diffuser des renseignements sous une forme quelconque (imprimée, électronique, vidéo).





ANNEXE A (suite)
Terminologie

**entente de collaboration écrite (ECE)**

- Entente écrite conclue entre au moins deux participants et énonçant les conditions dans lesquelles des renseignements douaniers ou personnels peuvent être échangés dans les deux sens. Par contraste, un « accord de collecte d'informations » est un instrument dans le cadre duquel l'un des participants divulgue des informations et l'autre les recueille. Une ECE peut être un protocole d'entente, une déclaration d'entente, une lettre d'entente, une lettre d'intention, une lettre de modification ou une convention ou un traité international que le Canada a ratifié. En général, les ECE sont des instruments non exécutoires sur le plan juridique. Cependant, certaines sont juridiquement exécutoires, comme les accords d'assistance mutuelle en matière douanière (AAMD), les traités d'entraide juridique (TEJ) ou les accords commerciaux tels que l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (GATT). Comme le titre de l'instrument n'indique pas s'il est juridiquement exécutoire ou non, il est recommandé de consulter à cet égard l'UPEIEC et les Services juridiques.

**évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)**

- Une EFVP désigne un questionnaire détaillé que le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada a établi en vue d'aider les institutions fédérales à repérer les risques pour la protection des renseignements personnels qui sont associés aux initiatives de prestation de services et de programmes faisant appel à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels. Une EFVP aide les institutions à garantir que l'on prend les mesures qui conviennent pour atténuer tous les risques liés à la protection des renseignements personnels avant que l'on mette en marche un programme ou une activité de collecte de renseignements.

**exécution**

- Mesures prises pour veiller au respect ou à l'observation d'une loi ou d'un règlement, comme le fait d'expulser ou de détenir physiquement un individu ou de renvoyer ce dernier à un examen secondaire, percevoir une sanction pécuniaire ou établir une nouvelle cotisation en rapport avec une déclaration B3, etc.

**fournir**

- Désigne le fait de diffuser ou de transmettre des renseignements à une institution ou à un individu, ou de mettre ces renseignements à leur disposition. Dans les présentes lignes directrices, les mots « divulguer » et « fournir » sont utilisés de manière interchangeable.

**institution fédérale**

- Aux termes de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, « institution fédérale » désigne tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, ou tout organisme, figurant à l'annexe, de même que toute société d'État mère ou filiale à cent pour cent d'une telle société, au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

**menace imminente**

- Il s'agit d'un événement crédible pouvant avoir des répercussions défavorables, qui est susceptible de survenir rapidement (en moins de 24 heures) et qui justifie une intervention et une atténuation immédiates. Ce concept est lié aux alinéas 107(4)*e*) et *h*) de la *Loi sur les douanes*.



## ANNEXE A (suite)
## Terminologie

**personne**

- « personne » Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie ou succession, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation, ces notions étant visées dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis. Dans les présentes lignes directrices, le mot « personne » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*.

**personne déterminée**

- Dans le cadre de la présente politique, cela signifie une personne qui est ou a été engagée par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte ou qui est ou a été employée par elle ou qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service, pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

**police**

- Tout organe officiellement désigné comme un service de police, comme la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la Police provinciale de l'Ontario (PPO), la Sûreté du Québec (SQ) et les détachements de police municipale ou de comté.

**renseignements**

- Cela signifie les données conservées sous une forme quelconque, comme un support imprimé (papier), une base de données électronique, un enregistrement vidéo, un enregistrement audio, ainsi que les fichiers électroniques figurant dans des dispositifs de stockage tels qu'une disquette ou une clé USB.

**renseignements de tiers**

- Renseignements provenant d'une institution, d'une organisation ou d'un individu de l'extérieur de l'ASFC.




ANNEXE A (suite)
Terminologie

**renseignements personnels**

- Selon l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les « renseignements personnels » désignent les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment :

  *a)* les renseignements relatifs à sa race, à son origine nationale ou ethnique, à sa couleur, à sa religion, à son âge ou à sa situation de famille;

  *b)* les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé;

  *c)* tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre;

  *d)* son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin;

  *e)* ses opinions ou ses idées personnelles, à l'exclusion de celles qui portent sur un autre individu ou sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à octroyer à un autre individu par une institution fédérale, ou subdivision de celle-ci visée par règlement;

  *f)* toute correspondance de nature, implicitement ou explicitement, privée ou confidentielle envoyée par lui à une institution fédérale, ainsi que les réponses de l'institution dans la mesure où elles révèlent le contenu de la correspondance de l'expéditeur;

  *g)* les idées ou opinions d'autrui sur lui;

  *h)* les idées ou opinions d'un autre individu qui portent sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à lui octroyer par une institution, ou subdivision de celle-ci, visée à l'alinéa *e*), à l'exclusion du nom de cet autre individu si ce nom est mentionné avec les idées ou opinions;

  *i)* son nom lorsque celui-ci est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant ou lorsque la seule divulgation du nom révélerait des renseignements à son sujet.

  Sont **exclus** des renseignements personnels les renseignements concernant :

  *j)* un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions, notamment :

    (i) le fait même qu'il est ou a été employé par l'institution,

    (ii) son titre et les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,

    (iii) la classification, l'éventail des salaires et les attributions de son poste,

    (iv) son nom lorsque celui-ci figure sur un document qu'il a établi au cours de son emploi,

    (v) les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de son emploi;

  *k)* un individu qui, au titre d'un contrat, assure ou a assuré la prestation de services à une institution fédérale et portant sur la nature de la prestation, notamment les conditions du contrat, le nom de l'individu ainsi que les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de la prestation;

  *l)* des avantages financiers facultatifs, notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence accordés à un individu, y compris le nom de celui-ci et la nature précise de ces avantages;

  *m)* un individu décédé depuis plus de vingt ans.



# ANNEXE B

**Liens menant aux diverses lois applicables**

*Loi sur l'accès à l'information*

*Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*

*Loi sur les produits agricoles au Canada*

*Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*

*Régime de pensions du Canada*

*Charte canadienne des droits et libertés*

*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*

*Loi sur la citoyenneté*

*Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*

*Code criminel*

*Loi sur les douanes*

*Tarif des douanes*

*Loi sur l'assurance-emploi*

*Loi sur l'accise*

*Loi de 2001 sur l'accise*

*Loi sur la taxe d'accise*

*Loi sur les licences d'exportation et d'importation*

*Loi relative aux aliments du bétail*

*Loi sur les engrais*

*Loi sur l'inspection du poisson*

*Loi sur les aliments et drogues*

*Loi sur la santé des animaux*

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

*Loi de l'impôt sur le revenu*

*Loi sur l'inspection des viandes*

*Loi sur la protection des obtentions végétales*

*Loi sur la protection des végétaux*

*Loi sur la protection des renseignements personnels*

*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

*Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*

*Loi sur les semences*

*Loi sur les mesures spéciales d'importation*

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 7

## SYSTÈMES D'EXÉCUTION DES DOUANES, INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENT

## Chapitre 4

## SYSTÈME DE GESTION DU RENSEIGNEMENT (SGR) PRATIQUES EXEMPLAIRES

22/01/15

## Table des Matières

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE ..... 2
DÉFINITIONS ..... 2
DISPOSITIONS HABILITANTES ..... 2
BUT ET PORTÉE ..... 2
HISTORIQUE ..... 2
PROBLÈMES ..... 3
  Lacune dans la normalisation de la formation et des procédures ..... 3
  Inconstance dans la saisie des données ..... 3
  Saisies insuffisantes de données ..... 3
  Rétroaction insuffisante ..... 4
  Accès aux dossiers restreint inapproprié ..... 4
  Catégorisation irrégulière des éléments ..... 4
Lignes directrices relatives à la nomenclature ..... 4
  Noms ..... 4
  Adresses ..... 5
  Numéros de téléphone ..... 5
  Dates ..... 5
Lignes directrices relatives à la rétroaction ..... 5
Lignes directrices relatives à l'accès restreint à un dossier ..... 5
Lignes directrices relatives à la création d'un élément ..... 5
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ..... 6
  Les agents des services frontaliers ..... 6
  Le personnel du renseignement ..... 6
PROCÉDURES ..... 6
RÉFÉRENCES ..... 7

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de saisir l'information sur le renseignement dans le Système de gestion du renseignement (SGR). Le SGR est un système en ligne de gestion des cas qui permet au personnel du renseignement, ainsi que d'autres utilisateurs spécifiques, à faire de la recherche, à maintenir et à mettre à jour le renseignement et des informations d'enquêtes non criminelles connexes, selon le besoin de savoir. Le SGR comprend le Système de rapport d'événement (SRE) utilisé par les agents des services frontaliers (ASF).

## DÉFINITIONS

2. Consulter la Partie 11 - Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

3. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

4. *Loi sur l'accès à l'information*

5. *Loi sur les douanes*

## BUT ET PORTÉE

6. Ces lignes directrices ont été conçues en vue de fournir des pratiques exemplaires tout en complétant les guides et les produits de formation afférents au SGR. Ce document est autonome et ne constitue pas un produit de formation.

7. Ces lignes directrices n'ont pas été conçu pour enseigner la manière d'utiliser le SGR (y compris le SRE), le but est plutôt de promouvoir l'uniformité auprès de tous les utilisateurs afin d'améliorer les résultats. Par conséquent, on continuera à modifier ce document au besoin pour aborder tout problème supplémentaire à mesure qu'ils sont identifiés.

## HISTORIQUE

8. Dans le cadre du Plan quinquennal d'évaluation de l'ASFC (2013-2018), une évaluation du programme du renseignement de l'Agence a été réalisée. L'évaluation du programme du renseignement a permis de déceler que le SGR, y compris le SRE, n'est pas utilisé de manière uniforme. Le SRE est

utilisé par les agents des services frontaliers (ASF) pour créer des rapports d'événement, fournissant de l'information au personnel du renseignement.

9. Cette utilisation non uniforme a des répercussions auprès du personnel du renseignement dans leur capacité à fournir des données de renseignement opportunes et exploitables, à maximiser les avantages d'un renseignement fourni par les ASF, et à revoir et à surveiller les résultats en exécution de la loi.

10. En vue de déterminer les enjeux précis en ce qui concerne le SGR, un sondage a été formulé par la Division de la gestion des programmes d'exécution de la loi et du renseignement, Direction des programmes en exécution de la loi et en renseignement, Direction générale des programmes, de concert avec la Division des opérations et d'analyse du renseignement. Toutes les régions ont répondu et les résultats ont été compilés par l'Unité des programmes du renseignement.

11. Les résultats du sondage permettent de conclure que même si le SGR est un outil utile, on a rapporté différents problèmes à son égard. Ces problèmes peuvent être classés comme problèmes liés au système, problèmes opérationnels ou problèmes liés aux politiques. Les problèmes liés au système exigent que des modifications soient apportées au SGR, lesquelles sont impossibles pour l'instant. Les problèmes opérationnels et liés aux politiques peuvent être réglés à l'aide de ces pratiques exemplaires et des produits d'apprentissage en ligne à venir.

## PROBLÈMES

### Lacune dans la normalisation de la formation et des procédures

12. Jusqu'ici, les régions sont responsables de leur propre formation. Pour aborder ces problèmes, un produit de formation en ligne sur le SGR est mis à l'essai en vue d'être mis en œuvre. Une telle formation contribuera à l'utilisation uniforme à l'échelle nationale du SGR par ses utilisateurs.

### Inconstance dans la saisie des données

13. Le fait que les données ne sont pas saisies de la même façon selon les régions a engendré un dédoublement de données et de piètres résultats de recherche. Les lignes directrices relatives à la nomenclature sont fournies ci-dessous afin de garantir une saisie normalisée des données.

### Saisies insuffisantes de données

14. Certains utilisateurs ont fait état d'un nombre limité de données saisies. Même si ce travail s'avère assidu, le fait d'ajouter le plus de données possible contribuera à l'obtention de meilleurs résultats de recherche et préviendra le dédoublement des saisies. Il faut continuer à encourager les utilisateurs du SGR et du SRE d'ajouter le plus de données possible.

**Rétroaction insuffisante**

15. L'évaluation du programme du renseignement a permis d'identifier un besoin de rétroaction continue entre les agents de première ligne (ASF) et le personnel du renseignement. Une sensibilisation positive de la part du personnel du renseignement favorise des rapports de grande qualité et précis. De plus, le fait de fournir de la rétroaction à l'expéditeur est favorable pour maintenir une relation professionnelle saine. Un suivi à l'aide de l'onglet de rétroaction du SGR ou par courriel permet de conclure les activités entre les ASF et le personnel du renseignement.

**Accès aux dossiers restreint inapproprié**

16. Les résultats du sondage indiquaient que lorsque l'accès à des dossiers était restreint de façon inappropriée, cela engendrait des lacunes dans le partage des connaissances des dossiers, menant ainsi à un chevauchement du travail. Les restrictions relatives à l'accès à un dossier sont nécessaires, mais exigent une utilisation cohérente. Pour traiter ce problème, les lignes directrices relatives à l'accès restreint aux dossiers ont été conçues et sont fournies ci-dessous.

**Catégorisation irrégulière des éléments**

17. Les résultats du sondage indiquent que lorsqu'un nouvel élément est créé, la plupart des utilisateurs suivent l'exemple pour décider s'il constitue un rapport d'événement, un cas ou un projet. Toutefois, on retrouve certaines divergences. Pour plus de précisions et pour s'assurer que les utilisateurs catégorisent de manière appropriée, les lignes directrices pour créer un élément sont indiquées ci-dessous.

## LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA NOMENCLATURE

### Noms

18. Les noms doivent être saisis d'abord avec le nom de famille et ensuite avec le prénom. Dans les cas de noms mal orthographiés, de variations phonétiques et d'erreurs de transcription, inclure également les surnoms connus et les autres noms.

**Adresses**

19. Les adresses devraient être saisies au complet (numéro de l'édifice, nom de rue, avenue, boulevard, route, etc.). Ne pas utiliser d'abréviations.

**Numéros de téléphone**

20. Saisir les numéros en tenant compte des boîtes séparées et destinées respectivement à l'indicatif du pays, à l'indicatif régional et au numéro de téléphone. On devrait préciser lorsqu'il s'agit d'un téléphone mobile pour le différencier des téléphones conventionnels.

**Dates**

21. Les dates devraient être saisies comme suit : AAAA-MM-JJ.

## LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA RÉTROACTION

22. Une étape importante dans le cycle du renseignement consiste à fournir de la rétroaction à l'expéditeur sur une activité du SGR. Les ASF transmettent les rapports d'événements des services extérieurs à la boîte du SGR. Dans la Vue activité du rapport d'événement des services extérieurs, il y a une option pour fournir des commentaires aux agents de première ligne. En donnant de la rétroaction lorsque possible favorise une relation professionnelle saine.

## LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ACCÈS RESTREINT À UN DOSSIER

23. L'accès à des dossiers qui comportent de l'information de nature délicate (sources confidentielles, *besoin de savoir*, information de tiers, possibilité d'une livraison contrôlée, conflit d'intérêts au sein de l'ASFC, etc.) peut être restreint (adapté à certains niveaux) avec l'approbation de la gestion.

## LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA CRÉATION D'UN ÉLÉMENT

24. Quelle est la différence entre un rapport d'événement, un cas et un projet? Le guide de l'utilisateur du SGR (octobre 2005) offre les définitions suivantes :

    a) Rapport d'événement : On entend par « événement » une activité ponctuelle ou un incident ayant trait à une activité transfrontalière illégale réelle ou présumée. On peut assigner un nom à un rapport d'événement.

b) Cas: Un cas constitue un moyen permettant de saisir et de gérer des faits et des constatations au sujet d'une entité, d'événements et de documents, de relier des entités identifiées et de remplir des fonctions administratives à son sujet. Il offre plus de fonctions qu'un rapport d'événement.

c) Projet : Un projet comporte les mêmes fonctions qu'un cas à l'exception qu'il fait appel à plusieurs personnes ou autres organismes. On peut assigner un nom à un projet.

25. Lorsque l'on crée un nouvel élément, on devrait utiliser ces définitions comme lignes directrices. Par conséquent des cas seront créés la plupart du temps (ceux exigeant une enquête ou du travail supplémentaire). Les rapports d'événement sont utiles pour enregistrer des événements uniques pour consultation ultérieure. Les projets devraient être amorcés dans le cadre d'opérations d'envergure ou pour relier différents cas. Les opérations conjuguées devraient être amorcées comme des projets.

26. Comme règle de base, les éléments devraient être créés conformément aux définitions du guide de l'utilisateur du SGR.

## RÔLES ET RESPONSIBILITÉS

### Les agents des services frontaliers

27. Les agents des services frontaliers sont responsables de produire des rapports d'occurrence sur des incidents ou des événements relatifs à des activités transfrontalières illégales, réelles ou présumées.

### Le personnel du renseignement

28. Le personnel du renseignement est responsable de la révision du rapport d'occurrence, la validation de l'information, et pour déterminer les mesures à suivre. En plus, le personnel du renseignement doit fournir de la rétroaction à l'expéditeur sur une activité du SGR, et est responsable de créer et mettre à jour les avis de surveillance.

## PROCÉDURES

29. Se reporter au répertoire des ressources pour le Système de gestion du renseignement / Système de rapport d'événement en ligne sur Atlas.

## RÉFÉRENCES

30. Répertoire des ressources pour le Système de gestion du renseignement / Système de rapport d'événement en ligne sur Atlas

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 7

## SYSTÈMES D'EXÉCUTION DES DOUANES, INFORMATION ET RENSEIGNEMENT

## Chapitre 7

## LIGNE D'INSPECTION PRIMAIRE INTÉGRÉE, TRAITEMENT SECONDAIRE ET HISTORIQUE DES PASSAGES

15/05/06

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'utiliser les systèmes de la Ligne d'inspection primaire intégrée (LIPI) du Traitement secondaire (TS) et de l'Historique des passages (HP) du SID afin de repérer les voyageurs présentant un risque élevé.

## DÉFINITIONS

2. Voir la Partie 11, Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur la protection des renseignements personnels*

3. Article 4 – Limite la collecte des renseignements personnels à ceux qui ont un lien direct avec les programmes ou les activités de l'institution.

4. Article 6 – Prévoit une période de conservation pour les renseignements personnels recueillis.

   Nota : La réglementation douanière prévoit une période de conservation minimale de deux ans.

5. Article 7 – Limite l'usage des renseignements personnels aux seules fins auxquelles ils ont été recueillis.

6. Article 8 – Limite la communication des renseignements personnels, mais prévoit leur communication à un organisme d'enquête.

*Loi sur les douanes*

7. Article 107 – Prévoit la fourniture de renseignements douaniers qui sont recueillis dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes* ou qui sont préparés dans ce contexte à certaines personnes et permet à ces personnes d'y avoir accès et de les utiliser.

8. Article 160 – Stipule que la communication non autorisée de renseignements douaniers constitue une infraction punissable.

## BUT ET PORTÉE

9. La présente politique a pour but de fournir des lignes directrices concernant l'utilisation et la tenue à jour des systèmes de la Ligne d'inspection primaire intégrée (LIPI), du Traitement secondaire (TS) et de l'Historique des passages (HP) du SID. La politique s'applique à tous les employés de l'ASFC qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent utiliser la LIPI, le TS, l'HP du SID ou des renseignements provenant du Système intégré d'exécution des douanes (SIED) et du Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL).

## CONTEXTE

10. La LIPI est un outil de soutien automatisé qui sert à traiter le passage des voyageurs qui entrent au Canada. La LIPI aide les agents en poste à la ligne d'inspection primaire (LIP) à décider s'ils doivent laisser entrer une personne au Canada ou la renvoyer au secondaire. Le traitement des passages comprend la capacité d'interroger les bases de données renfermant les avis de surveillance des douanes et de l'immigration grâce à un lecteur de documents ou à l'entrée manuelle des données de base du voyageur. La LIPI fournit aux agents une réponse immédiate.

11. La LIPI a été mise en œuvre en août 2000 aux aéroports internationaux de Vancouver et de Toronto. Elle a depuis été mise en place dans tous les grands aéroports et les voies réservées aux autocars, ainsi que dans certains emplacements sélectionnés pour le transport routier du secteur commercial, les trains, les traversiers et les navires de croisière. Les agents de l'ASFC utilisent la LIPI pour l'examen des voyageurs internationaux et de leurs marchandises. Depuis août 2005, la LIPI est le principal outil utilisé par l'Agence pour le traitement des voyageurs internationaux dans 48 emplacements au Canada. Ce système interroge les bases de données du SIED et du SSOBL en fonction de critères donnés afin d'établir des correspondances.

12. Les initiatives du TS et de l'HP du SID, qui s'inscrivent dans le *Plan d'action des douanes*, visent à automatiser la collecte des résultats des douanes et de l'immigration concernant les voyageurs qui ont été renvoyés au secondaire et à fournir aux utilisateurs désignés une vue d'ensemble de tous les passages antérieurs des voyageurs.

13. Le TS permet de saisir les résultats des examens secondaires et de « boucler la boucle » en associant les renvois et les avis de surveillance aux interceptions et aux mesures d'exécution. La fonctionnalité du TS est mise en œuvre dans tous les grands aéroports et les voies réservées aux autocars, ainsi que dans certains emplacements sélectionnés au Canada pour les traversiers, les navires de croisière, les trains et le transport routier du secteur commercial où la LIPI et/ou CANPASS Air ont été mis en œuvre. Dans le passé, lorsqu'il y avait un renvoi du primaire au secondaire, nous savions que ceci s'était produit mais, nous ne saisissions pas les détails des examens du secondaire. Grâce à la mise en œuvre du TS, tous les renvois sont sauvegardés dans la base de données de l'HP du SID.

14. Lorsqu'il y a renvoi au secondaire dans un emplacement doté de la LIPI, les renseignements sur le renvoi effectué à la LIP s'affichent à l'écran de l'agent du secondaire afin d'accélérer le processus. Toutes les décisions des résultats sont enregistrées et sauvegardées dans la base de données de l'HP du SID. Ces résultats sont ensuite disponibles pour visualisation au moyen de l'élément HP et assurent au personnel désigné de l'ASFC une vue d'ensemble des passages antérieurs du voyageur apparaissant dans les systèmes automatisés de l'ASFC pour les divers modes.

15. De plus, en cliquant sur un bouton, l'agent du secondaire peut accéder à l'historique des passages du voyageur au secondaire (six ans + année en cours). Ceci permet à l'agent d'ainsi voir :

    a) les passages antérieurs;

    b) les renvois et les résultats, le cas échéant;

    c) les pseudonymes rattachés à ces renvois.

16. Le SIGLIP, le traitement secondaire ainsi que les antécédents sur les passages du SID se trouvent à l'intérieur du Système intégré des douanes (SID). Le SID fait en sorte que tous les nouveaux systèmes des douanes sont élaborés dans les limites d'un simple cadre d'architecture basé sur les composants. Il assure le cadre pour les initiatives futures de la TI des douanes et permet à une approche progressive prévue en vue de la création et de l'intégration des applications automatisées visant les voyageurs et le secteur commercial des douanes. Le lien suivant comprend de plus amples renseignements sur le SID:

    http://infozone/french/r3510200/mpdd/SDDI/ics.html

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

17. La LIPI est une application complète fonctionnant sur Windows qui vise à fournir une interface unique pour interroger les bases de données au moyen des renseignements sur les voyageurs et rechercher les mesures d'exécution, les infractions à la législation douanière et les avis de surveillance antérieurs. Grâce au réseau de communication de données de l'ASFC (RC7.5), la LIPI peut enregistrer l'historique des passages et stocker et distribuer des rapports sur tous les renseignements qui ont servi à interroger les bases de données.

18. Les éléments TS et HP, qui font partie du SID, permettent d'établir un système qui traitera et acquittera tous les renvois faits à la LIP et au poste de déclaration CANPASS. Cette information sera entrée dans l'HP du SID.

19. Le système de la LIPI est une application automatisée qui interroge les bases de données suivantes en affichant le nom, la date de naissance, le type de mesure d'exécution, la marchandise ou les mises en garde :

    a) le Système intégré d'exécution des douanes (SIED);

    b) le Système de soutien aux opérations des bureaux locaux (SSOBL) – exécution.

20. La base de données du SIED comprend les personnes qui ont enfreint la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et la législation d'Agriculture Canada. Elle comprend aussi les avis de surveillance produits par les sources du renseignement, lesquels peuvent viser des contrevenants potentiels à la *Loi sur les douanes*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi sur les aliments et drogues* et d'autres lois appliquées par l'ASFC.

21. La base de données sur l'exécution du SSOBL comprend les expulsions antérieures et en instance, les visiteurs dont le séjour excède le délai autorisé, les personnes qui ont omis de se présenter dans le cas d'une audience de l'immigration ou d'un départ volontaire, les mandats délivrés par l'immigration, les renseignements d'Interpol sur les terroristes présumés et connus, les avis de surveillance du renseignement et les personnes qui ont été refoulées aux bureaux d'entrée. Si la LIPI ne reçoit pas une réponse de la connexion en temps réel avec la base de données du SSOBL dans un délai de 1,8 seconde, la requête de l'immigration passera à une copie de secours de la base de données du SIED, laquelle peut aller jusqu'à ou à moins de 72 heures.

22. Le Sous-système récidivistes, qui fait partie du SIED, est lié à la LIPI et aide à sélectionner les voyageurs à risque élevé pour un examen potentiel. Une sélection au hasard est effectuée par le système pour les renvois.

23. Quatre principaux éléments appuient la fonctionnalité de la LIPI, c.-à-d. SIGLIP – Requêtes LIP, SIGLIP – Rapports d'usage et de vérification, SID Paramètres du bureau et Historique des passages aériens :

    a) SIGLIP – Requêtes LIP est utilisé par l'agent du primaire pour traiter les voyageurs. La LIPI permet d'interroger les bases de données du SIED et du SSOBL à la LIP au moyen du nom et des documents du voyageur. Cette interface directe fournit de l'information en temps réel à l'utilisateur. L'agent saisit les renseignements de base du voyageur en balayant le passeport ou un autre document de voyage au moyen du lecteur de passeports ou en entre manuellement l'information pour interroger les bases de données sur l'exécution du SIED et du SSOBL. L'utilisateur obtient les trois correspondances les plus pertinentes de la base de données du SIED et les cinq correspondances les plus pertinentes de la base de données du SSOBL, ainsi qu'un indicateur de document perdu, volé ou frauduleux, s'il y a lieu. Pour toutes les réponses pertinentes fournies par le système, l'agent évalue les correspondances possibles afin de déterminer si le voyageur qu'il est en train de traiter a déjà commis une infraction ou fait l'objet d'un avis de surveillance;

    b) SIGLIP – Rapports d'usage et de vérification est une fonction d'établissement de rapports. Celle-ci permet de générer divers rapports de gestion essentiels au fonctionnement de la LIPI. Seuls certains profils ont accès à cette fonction. Les rapports, qui peuvent être produits selon une série de critères choisis par l'utilisateur, peuvent être visualisés à l'écran et imprimés. Cette information servira à contrôler les exigences opérationnelles des programmes d'exécution;

    c) SID Paramètres du bureau est un élément commun à la LIPI, au TS, à l'HP du SID, à CANPASS Air et à NEXUS Autoroutes. Grâce à cet élément, les utilisateurs qui ont le profil approprié peuvent créer des messages d'urgence qui s'affichent dans l'écran de la LIPI et modifier le SIGLIP Taux aléatoires de présentation;

d) Historique des passages aériens est un élément de la fonction d'établissement de rapports du SIED qui permet à l'utilisateur de produire un Rapport historique des voyageurs pour de nombreux types de critères. Toutes les requêtes entrées dans la LIPI sont inscrites dans la base de données de l'Historique des passages aériens qui fait partie du SIED. Cette information est très utile aux unités de ciblage pour ce qui est de déterminer les tendances concernant les personnes ciblées telles que les passeurs de drogue et les terroristes. Elle est également utile dans le cas des enquêtes où il faut connaître les passages antérieurs de la personne à la frontière canadienne.

## TRAITEMENT SECONDAIRE ET HISTORIQUE DES PASSAGES DU SID

24. Internet Explorer doit être installé sur tous les terminaux dotés du SID.

a) Au moyen de cet élément, les utilisateurs qui ont le profil approprié peuvent fixer le 1er et le 2e seuils dans le TS.

b) Les 1er et 2e seuils servent à traiter les renvois non acquittés figurant sur la Liste des renvois au secondaire (LRS).

c) Le 1er seuil, fixé au bureau par le surintendant, est indiqué sur la LRS en mettant en gras les renvois non assignés avec l'heure d'arrivée au premier niveau. Cela signifie que le renvoi n'a pas été traité au secondaire avant l'heure fixée au bureau.

d) Lorsque le 2e seuil est atteint (l'heure fixée au bureau a été respectée), le système ferme automatiquement le renvoi en indiquant qu'il n'y a pas eu acquittement, sauf dans le cas des correspondances exactes et des renvois non assignés.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents de l'ASFC

25. Les agents de l'ASFC ont la responsabilité d'utiliser le système de la LIPI conformément aux présentes lignes directrices.

### Surintendants de l'ASFC

26. Les surintendants ont la responsabilité de voir à ce que les politiques et les procédures relatives au fonctionnement du bureau et à l'utilisation de la LIPI dans leur région soient respectées.

## Direction générale de l'exécution de la loi

27. La Direction générale de l'exécution de la loi assume les responsabilités suivantes :

    a) élaborer, modifier et approuver toutes les politiques concernant l'utilisation de la LIPI, l'accès des utilisateurs, ses banques de données, dossiers et documents et les interfaces système externes;

    b) approuver d'autres fonctionnalités du système et l'expansion de celui-ci, y compris l'expansion du système à l'extérieur de l'ASFC;

    c) s'assurer que les processus et les politiques des autres directions, divisions, organismes et ministères sont respectés dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'exploitation de la LIPI.

## PROCÉDURES – LIPI, Traitement secondaire et Historique des passages du SID

28. Tous les utilisateurs doivent détenir un ID utilisateur actif dans le SID pour avoir accès à la LIPI. S'il faut modifier le lieu de travail ou le profil de l'utilisateur, la demande doit être adressée à l'Agent régional de sécurité et/ou au Surintendant pour qu'il y donne suite. Les demandes de changement de mot de passe doivent être envoyées au Bureau d'aide de la TI ou à l'Agent régional de sécurité pendant les heures normales d'ouverture et au Bureau d'aide national après les heures normales.

    Nota : l'accès aux fonctions de la LIPI, du TS et de l'HP du SID est contrôlé par le profil d'utilisateur du SID. Les profils d'utilisateur restreignent l'accès à certaines fonctions et sont établis d'après le poste qu'occupe l'utilisateur.

29. Les utilisateurs ne doivent en aucun cas communiquer leur mot de passe ou leur ID utilisateur à d'autres personnes.

30. Les utilisateurs de la LIPI, du TS et de l'HP du SID sont responsables de toutes les transactions effectuées au moyen de leur ID utilisateur et de leur mot de passe. La LIPI a la capacité de vérifier toutes les transactions et d'indiquer le lien entre l'utilisateur, le terminal et les données. Le titulaire de l'ID utilisateur est tenu responsable lorsqu'il y a usage abusif du système et des renseignements contenus dans les bases de données ou lorsque ceux-ci sont compromis. Les dossiers de vérification sont contrôlés régulièrement.

31. Les utilisateurs doivent interroger le système sur tous les voyageurs qui présentent un document lisible par machine.

32. 100 % des voyageurs doivent faire l'objet d'une requête. Les voyageurs dont les documents de voyage ne sont pas lisibles par machine doivent être interrogés manuellement.

33. Toutes les requêtes qui sont entrées manuellement doivent comprendre le nom de famille, le prénom, le second prénom (s'il y a lieu) et la date de naissance.

34. Les requêtes LIPI ne doivent être effectuées qu'à la LIP et seulement afin d'accomplir les formalités douanières des voyageurs qui se présentent en personne.

35. Il faut accéder à la Requête LIP au secondaire seulement s'il n'existe aucun passage pour le voyageur.

36. Toutes les requêtes faites au secondaire doivent être entrées manuellement. Ces requêtes DOIVENT comprendre le nom de famille, le prénom, le second prénom (s'il y a lieu) et la date de naissance. Les agents de l'ASFC doivent auparavant s'assurer qu'il n'existe aucun passage antérieur pour le renvoi.

37. Si la LIPI n'est pas disponible (c.-à-d. pendant une panne de système), l'utilisateur tente, dans la mesure du possible, d'obtenir l'information jugée nécessaire pour évaluer de manière appropriée le risque que représente un voyageur au moment de son passage à la douane. Pour ce faire, l'utilisateur peut poser des questions au voyageur ou lui demander des documents supplémentaires afin de s'assurer que l'ASFC remplit son mandat.

38. Les passeports d'essai qui servent à vérifier si les lecteurs de documents fonctionnent correctement ne doivent pas être utilisés avec l'application.

39. Les présentes procédures sont permanentes et ne se limitent pas aux périodes caractérisées par un niveau d'alerte élevé.

40. Tous les utilisateurs du TS doivent traiter les renvois à partir de la Liste des renvois au secondaire (LRS).

41. Les renvois non réglés qui apparaissent sur la LRS après le 1<sup>er</sup> seuil (fixé au bureau) doivent être examinés de plus près, puis fermés comme étant non acquittés.

42. Les renvois non acquittés qui atteignent le 2<sup>e</sup> seuil sont automatiquement fermés par le système. Il ne s'agit pas de la méthode recommandée pour acquitter les renvois et, par conséquent, ceux-ci font l'objet d'un rapport de vérification.

43. Si un examen secondaire des douanes produit des résultats, la mesure prise est censée être consignée au moyen de l'application du Traitement secondaire, dans l'écran Enregistrer les résultats d'examen.

44. **Important! Des remarques ne devraient jamais être ajoutées à une mesure d'exécution, car celles-ci ne peuvent pas être supprimées si la mesure d'exécution est annulée. Chaque fois que vous ajoutez une remarque, rappelez-vous que celle-ci ne peut pas être supprimée.**

45. Pour obtenir de l'aide au sujet de la LIPI, vous pouvez envoyer un courriel à IPIL-SIGLIP@cbsa-asfc.gc.ca ou communiquer avec agent au (613) 941-4153 ou au (613) 948-7136.

46. Afin de signaler un problème technique concernant le système de la LIPI, veuillez communiquer tout d'abord avec l'Unité locale des services informatiques. Si ce service n'est pas disponible, veuillez communiquer avec le Bureau d'aide national au (613) 954-4086.

## RÉFÉRENCES

47. *Loi sur les douanes*
*Loi sur la protection des renseignements personnels*

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DE L'ASFC

## Partie 8

## DOCUMENTATION ET RAPPORTS

## Chapitre 1

## CARNETS

2008-04-07

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique que les agents doivent consigner les activités qu'ils exécutent lorsqu'ils sont de service, y compris tous les événements, incidents et mesures d'exécution, dans le carnet de l'agent.

## DÉFINITIONS

2. Voir la partie 11 – Glossaire

## AUTORISATION

*Loi sur les douanes*

3. Article 11 – Exige que toute personne arrivant au Canada se présente à un agent et réponde véridiquement aux questions que lui pose celui-ci dans l'exercice des fonctions que lui confère la *Loi sur les douanes* ou toute autre loi fédérale dont l'agent est responsable de la mise en oeuvre.

4. Article 12 – Exige que les personnes et les importateurs déclarent toutes les marchandises qu'ils importent.

5. Article 13 – Exige que les personnes et les importateurs fassent une déclaration véridique, répondent aux questions véridiquement et présentent leurs marchandises pour examen.

## BUT ET PORTÉE

6. Le but de la présente politique est de fournir aux agents de l'ASFC des lignes directrices sur l'utilisation du carnet de l'agent, formulaire BSF556.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

7. Les agents de l'ASFC participent souvent à des instances judiciaires qui peuvent nécessiter leur comparution devant un tribunal. Le succès de leur comparution peut dépendre beaucoup de l'aptitude de l'agent à se rappeler les circonstances immédiatement avant, pendant et après un événement, un incident ou une mesure d'exécution. Le carnet est un instrument d'exécution important qui sert à consigner de tels renseignements et à s'en rappeler.

8. Dans toute poursuite criminelle, l'avocat de la Couronne doit fournir une copie des notes manuscrites de tout agent visé dans l'affaire, que l'agent soit appelé ou non à déposer. Il peut être demandé aux agents visés de fournir à l'agent enquêteur une copie signée des notes prises sur le point en litige.

9. Lorsqu'un agent se reporte à un carnet en cour le carnet peut être produit en preuve et il peut être examiné par l'avocat de la défense. L'avocat de la défense examine les notes de l'agent afin de déterminer ce qui pourrait servir à affaiblir ou discréditer le témoignage ou la crédibilité de l'agent.

10. En plus d'être examiné par les fonctionnaires judiciaires, le carnet de l'agent ou à des parties du carnet peut faire l'objet d'une demande d'accès en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

11. Selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, une personne peut demander au coordonnateur de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* d'avoir accès à la partie du carnet d'un agent qui la concerne directement. Suivant les renseignements que contiennent les notes de l'agent, le coordonnateur de l'application de cette loi par l'ASFC peut agréer la demande, la refuser ou l'agréer avec élimination des renseignements délicats.

12. Le carnet a été élaboré par l'ASFC. Sa forme est jugée acceptable par les tribunaux car il porte un numéro distinct, il est relié par brochage et ces pages sont numérotées consécutivement de 1 à 100.

13. La première page contient des espaces où sont inscrits le nom et le numéro d'insigne de l'agent de l'ASFC, ainsi que l'endroit, la date de la première entrée et la date de la dernière entrée. Les deuxième et troisième pages contiennent l'alphabet phonétique le code dix devant être utilisés lorsqu'il y a communication par radio. Il y a aussi des pages pour les numéros de téléphone et les numéros tarifaires souvent utilisés. Chaque page numéroté est lignée et a une marge du côté gauche où doivent être notées la date et l'heure des entrées.

14. Le carnet renferme des renseignements délicats et il faut lui accorder le même niveau de sécurité qu'à tout autre matériel protégé. Si possible, les carnets remplis doivent être gardés dans les locaux de l'ASFC.

15. Il est estimé que le carnet appartient à la Couronne et il doit lui être retourné lorsque l'agent quitte l'ASFC.

16. Le carnet est un document officiel de l'ASFC et il peut être produit en preuve lors des instances judiciaires. C'est pourquoi les renseignements inscrits dans le carnet doivent se rapporter uniquement aux fonctions de l'agent.

17. Le carnet doit contenir le détail de la connaissance que l'agent a personnellement de ce qui s'est produit immédiatement avant, pendant et après la mesure d'exécution et dont il pourrait être fait état au cours des instances judiciaires. En règle générale, rien ne s'oppose à ce qu'un agent rafraîchisse sa mémoire au moyen des notes prises au moment d'un événement. Toutefois, l'utilisation du carnet en cour est un privilège qui doit être accordé par le juge.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents de l'ASFC

18. Les agents de l'ASFC sont responsables de ce qui suit :

a) consigner, dans leur carnet, les activités qu'ils exécutent lorsqu'ils sont de service, y compris les événements, incidents et mesures d'exécution;

b) garder leur carnet à un endroit sûr;

c) remettre leur carnet lorsqu'ils quittent l'ASFC.

### Superviseurs de l'ASFC

19. Les superviseurs et les surintendants de l'ASFC sont responsables de ce qui suit :

a) consigner, dans leur carnet, les activités qu'ils exécutent lorsqu'ils sont de service, y compris les événements, les incidents et les mesures d'exécution;

b) garder leur carnet dans un endroit sûr;

c) remettre leur carnet lorsqu'ils quittent l'ASFC;

d) faire un examen périodique du carnet des agents;

### Gestionnaires/chefs de l'ASFC

20. Les gestionnaires/chefs de l'ASFC sont responsables de ce qui suit :

a) fournir un lieu sûr où peuvent être gardés les carnets et les dossiers connexes de l'ASFC;

b) reprendre tous les carnets d'un employé de l'ASFC qui quitte celle-ci;

c) conserver les carnets et les dossiers connexes de l'ASFC conformément à la politique de celle-ci;

d) assurer le respect de la présente politique et des présentes procédures.

## PROCÉDURES

21. Remplir la première page du carnet (c.-à-d. le nom, le numéro d'insigne, l'endroit, la date de la première entrée et la date de la dernière entrée). Tous les espaces, sauf la date de la dernière entrée, doivent être remplis dès l'attribution du carnet.

22. Consigner seulement les renseignements qui se rapportent aux fonctions de l'ASFC.

23. Toutes les entrées dans le carnet doivent être faites à l'encre.

    Note : S'il cesse d'y avoir de l'encre dans un stylo pendant que les notes sont prises, indiquer la raison du changement de stylo et expliquer pourquoi des encres différentes ont été utilisées dans le carnet.

24. Au début de chaque poste, consigner la date et l'heure dans la marge gauche d'une nouvelle page. Le lieu de travail de l'agent et les conditions atmosphériques ou la température dans l'immeuble peuvent aussi être consignés au début de chaque poste ou lorsqu'il y a un changement.

25. La date peut être consignée au long (p. ex. le 15 janvier 2005) ou par des chiffres (p. ex. 05/01/15). Si des chiffres sont utilisés, utiliser le format année/mois/jour.

26. Utiliser l'horaire de 24 heures pour indiquer l'heure (p. ex. 1425) et mentionner si l'heure est exacte ou approximative.

27. Les notes doivent être inscrites au recto de la page. Tracer un X ou un Z sur le verso de chaque page et le parapher. Utiliser le même symbole (X ou Z) dans tout le carnet.

28. Ne pas laisser de lignes vierges. Tirer un trait sur toute partie inutilisée d'une page.

29. Ne pas effacer ou oblitérer des entrées.

30. Ne pas retirer de pages du carnet. Si une note inexacte a été inscrite, tirer une ligne sur l'erreur et parapher la correction.

31. Prendre la note ou faire l'entrée au moment où les renseignements sont réunis ou dès qu'il est possible du point de vue opérationnel après l'événement.

32. S'il y a un retard dans la prise des notes, les raisons de retard doivent être incluses dans l'entrée. Les retards peuvent influer énormément sur l'exactitude des renseignements dans le carnet et sur leur admissibilité en cour.

33. Si des circonstances imprévues exigent que des notes soient consignées sur des bouts de papier distincts plutôt que dans le carnet, elles doivent être copiées dans le carnet de l'agent le plus tôt possible et il faut s'assurer :

    a) qu'il est mentionné que ces notes proviennent d'un autre document;

    b) que les notes originales sont conservées pour pleine communication.

34. Si des renseignements reviennent à la mémoire après coup, des entrées supplémentaires peuvent être faites dans le carnet. Elles ne doivent pas faire partie de l'entrée originale et une nouvelle entrée doit être faite. Une nouvelle entrée doit comprendre les faits dont on se rappelle et commencer par une mention de l'incident auquel il est fait référence, p. ex. « au sujet d'un événement qui s'est produit à (insérer le lieu de travail, l'heure, la date et les numéros de page de l'entrée originale)... je me rappelle des renseignements supplémentaires qui suivent ».

35. Toutes les entrées doivent être lisibles et écrites clairement. Si l'écriture courante d'un agent est difficile à lire, il doit prendre des notes en lettres moulées.

36. Ne pas utiliser la sténographie ou des abréviations que vous êtes le seul à connaître. Si vous voulez utiliser des abréviations, en dresser une liste et la garder dans votre carnet. Il faudra la mettre à la disposition du représentant de la cour où à d'autres personnes qui pourraient être tenues de lire et de comprendre les notes.

37. Pour établir la continuité et l'actualité des mesures prises, indiquer dans les notes :

    a) l'heure/la date où la mesure (c.-à-d. l'arrestation, la saisie ou la retenue) a commencé et s'est terminée;

    b) l'heure/la date où les motifs ont été fournis et où la mise en garde et les droits en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* ont été lus, ainsi que la réaction de la personne à ce moment-là;

c) l'heure où l'avocat a été contacté par téléphone ou autrement;

d) l'heure où l'agent prêtant main-forte est arrivé;

e) l'heure où la sûreté, l'enquêteur, etc. a été notifié et (ou) est arrivé et (ou) a assumé le contrôle des pièces et de la personne.

38. Indiquer clairement les personnes interrogées, examinées, détenues ou arrêtées. Toujours prendre en note le nom complet, non les initiales. Les noms doivent être imprimés clairement et il est préférable que le nom de famille le soit en lettres moulées.

39. Lorsque des documents sont obtenus comme preuve d'identité ou de propriété, consigner le type et le numéro du document d'identification dans vos notes (p. ex. un passeport canadien et son numéro ou un permis de conduire de l'Ontario et son numéro).

40. Inclure tous les renseignements pertinents qui ont trait aux mesures prises, p. ex. :

a) les personnes interrogées;

b) les personnes ayant un lien avec l'intéressé;

c) les agents qui ont aidé à faire l'interrogation ou l'examen et les activités qu'ils ont entreprises;

d) les agents qui ont participé indirectement à la mesure (p. ex. l'agent de première inspection ou l'agent à poste fixe);

e) le propriétaire du moyen de transport, de la société, de l'expédition, etc.;

f) le nom, le rang et l'organisme de la personne à qui la preuve, les pièces et les personnes ont été remises;

41. Décrire l'intéressé au moyen de renseignements tels que :

a) la date et le lieu de naissance;

b) l'adresse;

c) l'apparence physique (c.-à-d. la grandeur, le poids, la corpulence, les tatous ou toute autre marque ou caractéristique distinctive);

d) la tenue vestimentaire;

Note : Lorsqu'une entrée est faite à l'égard de la tenue vestimentaire, les agents peuvent inclure des observations sur la contradiction ou le conflit avec les déclarations au sujet de l'emploi, de la résidence, de la destination, du but du voyage, etc.

e) La collaboration dont il a été fait preuve;

f) les déclarations faites par une personne, un associé ou un témoin, inculpatoires ou disculpatoires ;

g) les manières, le comportement, l'attitude et les gestes de l'intéressé.

42. Consigner les marchandises trouvées pendant un examen ou une fouille de la personne, y compris la description matérielle des marchandises, l'endroit où elles ont été trouvées ou l'endroit où elles étaient dissimulées, leur emballage, leur quantité, leur poids, leur dimension, etc.

    Note: Si possible, les agents doivent prendre une photo des marchandises trouvées pendant un examen ou une fouille de la personne. La prise de photos doit être incluse dans les notes de l'agent (p. ex. 2345 photo n$^{o}$ 1 prise du vêtement de contrebande sur la cuisse gauche, etc. – avec date, heure, initiales, etc.).

43. S'assurer que les notes comprennent les indices qui apportent des motifs raisonnables à l'appui du renvoi, de l'examen ou de la fouille. Indiquer le nom des agents qui ont manutentionné la preuve, les instruments ou l'équipement ayant servi à faire l'examen, tout test fait et les résultats de celui-ci (p. ex. supposée héroïne). Indiquer le nom de l'agent qui a assumé le contrôle de la preuve, les documents ayant servi à transférer les pièces/la preuve et l'endroit où les marchandises ont été entreposées à titre de pièces et la manière dont elles l'ont été.

44. Les agents peuvent faire des croquis dans leur carnet si cela peut rendre leurs notes plus complètes ou faciles à comprendre.

45. Lorsqu'un superviseur examine le carnet d'un agent, il doit dater et initialiser le carnet.

46. Garder les carnets remplis dans les locaux de l'ASFC (p. ex. l'armoire-vestiaire de l'employé ou une salle des dossiers centrale).

47. Remettre tous les carnets remplis ou partiellement remplis au gestionnaire ou au chef à la fin de votre emploi auprès de l'ASFC. Cela s'applique à tous les agents (nommés pour une période indéterminée, occasionnels pendant l'été et à temps partiel).

48. Avant de se présenter en cour, isoler les notes pertinentes dans le carnet au moyen de bandes élastiques et de trombones. Ainsi, l’avocat de la défense n’examinera pas tout le contenu du carnet et il n’aura pas accès à des renseignements qui ne sont pas pertinents dans l’affaire.

49. L’agent qui désire se reporter à ces notes en cour doit demander la permission. La permission est demandée au moyen de la question suivante au juge :

    « Votre honneur, puis-je rafraîchir ma mémoire au moyen des notes prises lors de la saisie, de l'enquête ou de l'événement? »

50. Avant de produire une  preuve que certains pourraient juger obscène ou déplacée (p. ex. des déclarations faites par l’accusé ou un témoin), il faut demander la permission au juge.  Si le juge vous ordonne de la produire, le faire sans hésiter.  Toutefois, le juge peut vous ordonner de produire la preuve par écrit à l’intention de la cour au lieu de la faire de vive voix.

51. Si une personne demande d’avoir accès aux renseignements dans le carnet, l’aviser qu’elle doit remplir une demande dans le cadre du Programme d’accès à l’information.

## RÉFÉRENCES

*Loi sur les douanes*
*Charte canadienne des droits et libertés*

# MANUEL D'EXÉCUTION

## Partie 8

## DOCUMENTS ET RAPPORTS

## Chapitre 2

## FORMULAIRES SERVANT À L'EXÉCUTION DE LA LOI

# TABLE DES MATIÈRES


DOCUMENTS ET RAPPORTS ..... 1
FORMULAIRES SERVANT À L'EXÉCUTION DE LA LOI ..... 1
ÉNONCÉ DE POLITIQUE ..... 3
DÉFINITIONS ..... 3
BUT ET PORTÉE ..... 3
LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE ..... 3
Annexe A ..... 1
CARTES D'AUTORISATION ..... 1
ÉNONCÉ DE POLITIQUE ..... 1
BUT ..... 1
CONTEXTE ..... 1
LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE ..... 1
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ..... 4
Agent admissible ..... 4
Directeurs, Services aux programmes ..... 4
Directeur général régional ou le directeur des opérations ..... 5
Responsable régional de la sécurité ..... 6
Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes ..... 6
Administration centrale – Direction générale de l'exécution de la loi ..... 7
PROCÉDURES ..... 7
Procédures et listes de contrôle du processus d'autorisation ..... 7
Agent admissible ..... 7
Directeurs, Services aux programmes ..... 8
Directeur général régional ou le directeur des opérations ..... 9
Responsable régional de la sécurité ..... 9
RÉFÉRENCES ..... 10
Annexe B ..... 1
CARTES DE DÉSIGNATION ..... 1
ÉNONCÉ DE POLITIQUE ..... 1
DÉFINITIONS ..... 1
RÉFÉRENCES LÉGALES ..... 1
BUT ..... 2
CONTEXTE ..... 2
LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE ..... 3
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ..... 6
Agent désigné ..... 6
Unité de formation et(ou) instructeur technique ..... 7
Coordinateur régional des pouvoirs conférés aux agents ..... 7
Directeurs / Directeurs opérationnels ..... 8
Directeur général régional ..... 9
Responsable régional de la sécurité ..... 9
Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes ..... 10
Administration centrale – Direction générale de l'exécution de la loi ..... 10

PROCÉDURES ... 11
Processus de désignation ... 11
Instructeur technique/unité de la formation ... 11
Directeur des Services aux programmes ... 11
Coordinateur régional des pouvoirs conférés aux agents ... 11
Bureau du directeur général régional ou délégué ... 12
Processus de modification (annulation de la désignation) ... 12
Directeur général régional ou délégué ... 12
Coordonnateur régional des pouvoirs conférés aux agents ... 12
Bureau du directeur régional ou délégué ... 13
Processus de délivrance de la carte de certificat de désignation ... 13
Responsable régional de la sécurité ... 13
Processus de mutation (déploiement) (carte de certificat de désignation) ... 14
Directeur, Services au programme ... 14
Responsable régional de la sécurité ... 14
RÉFÉRENCES ... 14

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique d'utiliser les formulaires acceptés à l'échelle nationale dans le cadre des processus et procédures établis.

## DÉFINITIONS

2. Voir la partie 11 – Glossaire.

## BUT ET PORTÉE

3. Le but de la présente politique est d'informer les agents de l'ASFC au sujet des formulaires existants ainsi que sur leur utilisation.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

4. Les agents doivent utiliser les formulaires désignés de l'ASFC décrits dans le présent document dans l'exécution de leurs fonctions.

5. Les formulaires servant à l'exécution de la loi seront disponibles sur intranet en format PDF (peuvent remplis à l'écran) chaque fois que cela sera possible.
   Formulaires - L'exécution de la loi

6. Des copies papier des formulaires seront aussi disponibles dans les entrepôts suivants, sauf indication contraire:

   a) (Régions des Prairies et du Pacifique)
      Centre de distribution de l'Ouest
      Entrepôt de Winnipeg
      201, rue Weston
      Winnipeg (Manitoba)
      R3H 3H4

   b) (Régions du Nord de l'Ontario, du Sud de l'Ontario, du Québec et de l'Atlantique)
      Centre de distribution de l'Est
      Entrepôt de Mississauga
      5 700, croissant Keaton
      Mississauga (Ontario)
      L5R 3H5

# MANUEL D'EXÉCUTION

## Partie 8

## DOCUMENTS ET RAPPORTS

## Chapitre 2

## FORMULAIRES SERVANT À L'EXÉCUTION DE LA LOI

## ANNEXE A

## CARTES D'AUTORISATION

20/08/08

ANNEXE A : Cartes d'autorisation

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de délivrer des cartes d'autorisation aux agents qui se sont vu déléguer les pouvoirs du président pour l'application de parties de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

## BUT

2. La présente politique a pour but de fournir les lignes directrices sur la délivrance des cartes d'autorisation. Ces cartes identifient les agents qui se sont vu confier les pouvoirs du président aux fins de l'application (ou de l'exécution) des parties de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

## CONTEXTE

3. Certains agents de l'ASFC sont titulaires de cartes, qui les identifient comme des employés assumant des fonctions spécialisées.

4. La carte d'autorisation est une exigence opérationnelle. La carte est délivrée lorsqu'il s'agit de pénétrer dans des locaux pour inspecter des registres aux fins de l'application de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Elle est aussi utilisée lors des comparutions à l'appui de cas en instance relatifs à cette activité. Elle est utilisée pour acquérir la confiance du public et faciliter le travail des agents lorsqu'il s'agit d'obtenir l'accès aux installations pour effectuer des recherches.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

5. Les agents du renseignement, des enquêtes, de la vérification de l'observation, d'audience et de l'exécution de la loi à l'intérieur ont des cartes d'autorisation qui les identifient comme étant des employés de l'ASFC qui se sont vu déléguer des pouvoirs spéciaux par le président de l'ASFC (p. ex., le droit d'entrer dans des locaux pour examiner les livres et registres).

**ANNEXE A : Cartes d'autorisation**

6. Vous trouverez les articles de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que les titres de poste des agents qui se sont vu déléguer l'autorité d'appliquer (ou d'exécuter) ces articles sur intranet à l'adresse suivante :

   Délégations et désignations

7. Les étudiants engagés à titre d'agents ne pourront pas détenir des cartes d'autorisation.

8. Aucun agent ne peut conserver de cartes d'autorisation de son ancien organisme (p. ex. Citoyenneté et Immigration Canada ou Agence des douanes et du revenu du Canada). Les cartes doivent être rendues au bureau régional de la sécurité pour être détruites dès réception de la carte d'autorisation de l'ASFC.

   Veuillez consulter le lien suivant pour obtenir une liste des contacts de la sécurité régionale : Personnes-resources

9. Les agents doivent conserver leur carte d'autorisation lorsqu'ils :

   a) sont mutés à un autre bureau ou à une autre région;

   b) acceptent une affectation temporaire ou un détachement dans une région qui ne nécessite pas une autorisation;

   c) se trouvent temporairement dans l'incapacité de travailler pour des raisons médicales ou pour toute autre raison approuvée par la direction régionale.

10. Les agents doivent rendre leur carte lorsqu'ils acceptent une affectation permanente dans une région au sein de l'ASFC qui n'est pas un poste admissible ou lorsqu'ils cessent de travailler pour l'ASFC.

11. Il n'est pas obligatoire d'avoir une carte d'autorisation. Les secteurs fonctionnels de programme déterminent les postes admissibles. La délivrance d'une carte dépend des fonctions à assumer et des exigences opérationnelles.

12. Il n'est pas nécessaire d'avoir un insigne pour obtenir une carte d'autorisation pas plus qu'il n'est nécessaire d'avoir une carte d'autorisation si vous avez un insigne. Les numéros d'insigne n'apparaîtront pas sur les cartes.

13. Les agents qui occupent des postes admissibles doivent remplir le formulaire BSF208 sur les biens contrôlés.

14. Le directeur général régional a la responsabilité de signer le formulaire BSF208 sur les biens contrôlés et donc d'attester du fait que l'agent occupe un poste admissible.

15. L'agent régional de sécurité a la responsabilité de délivrer la carte à la réception du formulaire BSF208 sur les biens contrôlés et lorsque l'agent lui rend l'ancienne carte d'autorisation.

16. Le recto de la carte comprend une photographie en couleur ou une image numérique et le nom et le prénom de la personne, le titre du poste, et la date d'expiration (année, mois, jour) couvrant une période maximale de cinq ans à partir de la date d'émission.

17. Le verso de la carte comprend les informations suivantes :

    Le titulaire est un employé de l'Agence des services frontaliers du Canada et est un agent de la paix conformément au *Code criminel du Canada* dans le cadre de ses fonctions d'agent en vertu de la *Loi sur les douanes* et(ou) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

    Le titulaire est autorisé par la loi à appliquer et à exécuter certaines des dispositions de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et(ou) d'autres lois relatives aux programmes tel que défini dans la *Loi constituant l'Agence des services frontaliers du Canada.*

    Si vous trouvez cette carte, veuillez la déposer dans une boîte aux lettres :
    Ottawa (Ontario) K1A 0L8

18. Le verso de la carte porte aussi une reproduction JPG de la signature du président.

19. La carte est imprimée horizontalement afin que l'on puisse la distinguer des cartes d'identité courantes.

ANNEXE A : Cartes d'autorisation

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agent admissible

20. L'agent admissible doit :

a) signer la partie « Accusé de réception de la carte d'autorisation » du formulaire BSF208 sur les biens contrôlés lorsqu'il reçoit la carte d'autorisation;

b) déclarer immédiatement la perte, le vol, la détérioration ou la destruction de sa carte à son superviseur immédiat et aux responsables de Rigaud et de la sécurité régionale à l'AC. Tous les documents appropriés doivent être remplis, y compris le formulaire BSF152BSF152 *Rapport d'incident relatif à la sécurité,* conformément aux politiques en matière de sécurité établies au chapitre 15 du Manuel de la sécurité de l'ASFC. Vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur les procédures permettant d'établir les rapports d'incident relatifs à la sécurité dans le document :
Comment rapporter des incidents de sécurité

c) respecter les pratiques locales lorsqu'il rend sa carte d'autorisation. L'agent signe la partie Accusé de retour du formulaire BSF208 sur les biens contrôlés qui indique que la carte a été rendue lorsqu'il :

i. accepte une affectation permanente dans un secteur de l'ASFC n'exigeant pas de carte d'autorisation;

ii. est en congé prolongé durant plus de quatre mois;

iii. quitte son emploi à l'ASFC.

d) informer le responsable local de la sécurité en cas de changement de nom.

### Directeurs, Services aux programmes

21. Les directeurs, Services aux programmes doivent:

a) s'assurer de l'observation de ces politiques et procédures;

b) s'assurer que les agents autorisés continuent de respecter les critères approuvés de l'ASFC pour le poste relatif à la carte d'autorisation;

c) s'assurer que le candidat occupe un poste admissible;

d) informer le responsable régional de la sécurité qu'il doit s'assurer que le contrôle de la carte d'autorisation d'un agent est transféré lorsque l'agent est muté dans son secteur de responsabilité ou hors de ce secteur;

e) s'assurer qu'un ancien agent autorisé qui reprend ses fonctions occupe un poste admissible si cet agent a conservé une carte d'autorisation;

f) informer le bureau régional de la sécurité des décisions de gestion régionale visant à révoquer l'autorisation d'un agent autorisé afin qu'un formulaire BSF208 sur les biens contrôlés puisse être rempli (p. ex. l'agent autorisé cesse de travailler pour l'ASFC);

g) informer le bureau régional de la sécurité lorsqu'un agent autorisé reprend ses fonctions dans un poste admissible et, n'ayant pas conservé sa carte, a besoin de la carte d'autorisation pour satisfaire aux exigences opérationnelles du poste; à cette occasion, le formulaire BSF208 sur les biens contrôlés peut être préparé;

h) s'assurer que les documents requis pour accorder ou annuler l'autorisation, le formulaire BSF208 sur les biens contrôlés sont remplis et remis au directeur général régional pour être signé;

i) informer le responsable local de la sécurité en cas de changement de nom.

**Directeur général régional ou le directeur des opérations**

22. Le directeur général régional ou le directeur des opérations doit :

a) s'assurer de l'observation de ces politiques et procédures;

b) signer le formulaire BSF208 sur les biens contrôlés afin d'autoriser les agents à avoir une carte d'autorisation;

c) signer le formulaire BSF208 sur les biens contrôlés afin d'annuler l'autorisation lorsqu'un agent n'exerce plus de fonctions pour lesquelles une carte d'autorisation est nécessaire;

d) envoyer le document signé pour qu'il soit traité par le responsable régional de la sécurité.

**ANNEXE A : Cartes d'autorisation**

## Responsable régional de la sécurité

23. Le responsable régional de la sécurité doit :

  a) délivrer contrôler la carte d'autorisation; y compris faire signer par l'agent autorisé la partie Accusé de réception dûment remplie du formulaire BSF208 sur les biens contrôlés lorsque ce dernier reçoit sa carte d'autorisation;

  b) envoyer l'exemplaire original signé du formulaire BSF208 sur les biens contrôlés à la Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes et le conserver pour le verser dans le dossier de sécurité de chaque agent;

  c) lorsqu'il est avisé de la mutation d'un agent autorisé dans une autre région et(ou) bureau, la sécurité régionale doit transférer le contrôle de la carte d'autorisation en transmettant une copie du formulaire BSF208 au nouveau bureau régional de sécurité et en transmettant la copie originale, remplie, du formulaire BSF 208 au Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes.

  d) tenir à jour un répertoire régional dans une base de données des noms de ceux qui ont reçu une carte d'autorisation.

## Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes

24. La Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes doit :

  a) assurer la liaison avec la Direction générale de l'exécution de la loi pour les questions relatives au contrôle et à la délivrance de la carte d'autorisation;

  b) créer les procédures de délivrance destinées aux responsables régionaux de la sécurité en ce qui a trait à la délivrance et au contrôle de la carte d'autorisation;

  c) tenir à jour un répertoire national dans une base de données des noms des personnes responsables des biens contrôlés.

## Administration centrale – Direction générale de l'exécution de la loi

25. La Direction générale de l'exécution de la loi à l'Administration centrale doit :

    a) élaborer et modifier la politique et les procédures en fonction des besoins;

    b) fournir orientation et soutien aux bureaux locaux;

    c) assurer la liaison avec la Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes sur les questions concernant le contrôle et la délivrance de la carte d'autorisation.

## PROCÉDURES

26. Ces procédures sont conçues pour assurer la cohérence nationale du processus permettant de fournir les cartes d'autorisation aux agents admissibles. Ces cartes ont pour but de satisfaire aux exigences opérationnelles visant à appliquer les divers articles des lois et règlements suivants : *Loi sur les douanes*, *Tarif des douanes*, *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, *Loi sur l'accise*, *Loi sur l'accise* 2001 et(ou) *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.*

### Procédures et listes de contrôle du processus d'autorisation

| Agent admissible | |
|---|---|
| Demande de nouvelle carte | Annulation d'une carte existante |
| ✓ demander une carte d'autorisation en remplissant un formulaire BSF208,<br>✓ signer la partie Accusé de réception du BSF208 lors de la réception de la carte;<br>✓ déclarer toute perte, vol ou détérioration comme un incident relatif à la sécurité. | ✓ annuler la carte lorsqu'il accepte un poste pour lequel une carte d'autorisation n'est pas nécessaire et remplir le formulaire BSF208;<br>✓ annuler la carte lorsqu'il cesse de travailler pour l'ASFC et remplir le formulaire BSF208;<br>✓ |

**ANNEXE A : Cartes d'autorisation**

| Directeurs, Services aux programmes | |
|---|---|
| Demande de nouvelle carte d'autorisation | Annulation d'une carte d'autorisation existante |
| ✓ vérifier si les documents requis pour accorder l'autorisation (formulaire BSF208 sur les biens contrôlés) sont dûment remplis;<br><br>✓ s'assurer que l'agent occupe un poste admissible;<br><br>✓ envoyer le formulaire original BSF208 pour les biens contrôlés signé et dûment rempli au directeur général régional pour qu'il soit signé. | ✓ informer le bureau régional de la sécurité lorsqu'un agent autorisé reprend son poste mais ne satisfait pas aux critères de possession d'une carte d'autorisation;<br><br>✓ informer le responsable régional de la sécurité approprié pour faire en sorte que le contrôle d'une carte d'autorisation d'un agent soit transféré lorsque l'agent est muté dans son secteur de responsabilité ou hors de ce secteur;<br><br>✓ informer le bureau régional de la sécurité des décisions de gestion régionale visant à annuler l'autorisation d'un agent afin qu'un formulaire BSF208 sur les biens contrôlés puisse être rempli (p. ex. l'agent autorisé cesse de travailler pour l'ASFC);<br><br>✓ s'assurer que le document requis pour annuler l'autorisation (formulaire BSF208 sur les biens contrôlés) soit dûment rempli;<br><br>✓ remettre le formulaire BSF208 sur les biens contrôlés au directeur général régional ou une autorité déléguée pour qu'il le signe. |

| Directeur général régional ou le directeur des opérations | |
|---|---|
| Demande de nouvelle carte d'autorisation | Annulation d'une carte d'autorisation existante |
| ✓ signer le formulaire BSF208 sur les biens contrôlés afin d'autoriser les agents à avoir une carte d'autorisation;<br><br>✓ envoyer l'original au responsable régional de la sécurité approprié, afin que la carte d'autorisation soit délivrée à l'agent;<br><br>✓ | ✓ signer le formulaire BSF208 sur les biens contrôlés afin d'annuler l'autorisation lorsqu'un agent n'occupe plus un poste pour lequel une carte d'autorisation est nécessaire;<br><br>✓ envoyer l'original signé du BSF208 au responsable régional de la sécurité approprié;<br><br>✓ |

| Responsable régional de la sécurité | |
|---|---|
| Demande de nouvelle carte d'autorisation | Annulation d'une carte d'autorisation existante |
| ✓ délivrer et contrôler la carte d'autorisation; y compris faire signer à l'agent autorisé la partie Accusé de réception dûment remplie du formulaire BSF208 sur les biens contrôlés lorsqu'il reçoit sa carte d'autorisation;<br><br>✓ envoyer le formulaire original BSF208 sur les biens contrôlés dûment signé à la Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes pour qu'il soit versé au dossier de sécurité de l'agent;<br><br>✓ conserver une copie certifiée conforme pour la verser au dossier de sécurité de l'agent;<br><br>✓ lorsqu'il est avisé de la mutation d'un agent autorisé dans une autre région et(ou) bureau, la sécurité | ✓ reprendre la carte d'autorisation en faisant signer à l'agent la partie Accusé de retour du formulaire BSF208 sur le contrôle des biens contrôlés qui indique que la carte a été retournée;<br><br>✓ envoyer le formulaire original BSF208sur les biens contrôlés dûment signé à la Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes pour qu'il soit versé au dossier de sécurité de l'agent;<br><br>✓ conserver une copie certifiée conforme pour la verser au dossier de l'agent. |

| | |
|---|---|
| régionale doit transférer le contrôle de la carte d'autorisation en transmettant une copie du formulaire BSF208 au nouveau bureau régional de sécurité et en avisant l'AC en transmettant la copie originale, remplie, du formulaire BSF 208 au Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes | |

## RÉFÉRENCES

Loi sur les douanes
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
*Tarif des douanes*
*Loi sur les mesures spéciales d'importation*
Loi sur l'accise
Loi sur l'accise 2001
*Code criminel*
Manuel des services de gestion
Manuel de la Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes

# MANUEL D'EXÉCUTION

## Partie 8

## DOCUMENTS ET RAPPORTS

## Chapitre 2

## FORMULAIRES SERVANT À L'EXÉCUTION DE LA LOI

## ANNEXE B

## CARTES DE DÉSIGNATION

20/08/08

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a comme politique de désigner des agents pour l'application de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* – Contrôle d'application en matière d'infractions criminelles à d'autres lois.

2. Un agent doit réussir au cours de formation complet sur les pouvoirs conférés aux agents pour être désigné. L'ASFC a aussi pour politique qu'un agent ne peut être désigné tant qu'il n'a pas réussi au cours de formation Tactiques de maîtrise et de défense (TMD). Dès que l'agent a réussi au cours de formation sur les pouvoirs conférés aux agents et au cours de TMD, il reçoit, s'il est désigné, une carte de certificat de désignation.

3. Un étudiant engagé à titre d'agent ne peut être désigné.

## DÉFINITIONS

4. « Agent désigné » - s'entend d'un agent qui est désigné par le président, conformément à l'article 163.4 de la *Loi sur les douanes*. L'article 163.5 confère à l'agent désigné les pouvoirs et les obligations conférés aux agents de la paix aux fins de l'application des articles 253, 254 et 495 à 497 du *Code criminel*.

5. « Responsable de la sécurité » – personne qui s'est vu octroyer des responsabilités en matière de sécurité pour la mise en œuvre des politiques, normes et procédures de sécurité de l'Agence.

6. Consulter la partie 11, Glossaire, pour d'autres définitions.

## RÉFÉRENCES LÉGALES

### *Loi sur les douanes*

7. Paragraphe 163.4(1) – Le président peut désigner un agent pour l'application de la présente partie et doit lui remettre un certificat attestant de sa qualité.

8. Paragraphe 163.4(2) – Le certificat de désignation est admissible en preuve et fait foi de la désignation d'un agent sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

9. Paragraphe 163.5(1) – En plus des pouvoirs conférés à un agent pour l'application de la présente loi, un agent désigné, qui est dans un bureau de l'ASFC et qui exerce les fonctions habituelles d'un agent ou qui agit en conformité avec l'article 99.1, a les pouvoirs et obligations que les articles 495 à 497 du *Code criminel* confèrent à un agent de la paix à l'égard d'une infraction criminelle à toute autre loi fédérale; les paragraphes 495(3) et 497(3) du *Code criminel* lui sont alors applicables comme s'il était un agent de la paix.

10. Paragraphe 163.5(2) – Un agent désigné qui est dans un bureau de l'ASFC et qui exerce les fonctions habituelles d'un agent ou agit en conformité avec l'article 99.1 a les pouvoirs et obligations d'un agent de la paix en vertu des articles 254 et 256 du *Code criminel* et peut, lorsqu'il demande des échantillons de sang ou d'haleine d'une personne en vertu du paragraphe 254(3) de cette Loi, exiger que la personne l'accompagne, ou accompagne un agent de la paix mentionné à l'alinéa *c*) de la définition « agent de la paix » de l'article 2 de cette Loi, aux fins de la prise d'échantillons.

## BUT

11. La présente politique vise à établir les lignes directrices de l'application de l'autorité conférée par l'article 163.4 de la *Loi sur les douanes*.

12. Cette politique et ces procédures annulent la note de service à l'intention des directeurs régionaux des douanes du 6 juillet 2006 concernant le processus de désignation dans le cadre des pouvoirs conférés aux agents.

13. La présente politique s'applique à tous les agents des services frontaliers qui sont désignés conformément au paragraphe 163.4(1) de la *Loi sur les douanes* et à tout le personnel qui participe à l'application du processus de désignation et(ou) d'annulation de la désignation, tel qu'établi dans la présente politique.

## CONTEXTE

14. En mai 1998, le projet de loi C-18, *Loi modifiant la Loi sur les douanes* et le *Code criminel,* a reçu la sanction royale; il a été promulgué le 1er mai 2000. Cette mesure législative comble une lacune dans l'application de la loi qui limitait auparavant la capacité d'intervention d'un agent des services frontaliers, lors d'une infraction au *Code criminel*, dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions.

15. En vertu de la loi, le président peut désigner un agent pour l'application de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* (Contrôle d'application en matière d'infractions criminelles à d'autres lois) et lui remettre un certificat attestant sa qualité. Le ministre a délégué le pouvoir de désigner les agents aux directeurs généraux régionaux.

    Nota: Vous trouverez une copie de la lettre conférant les pouvoirs à la fin de l'annexe…

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

16. Pour être désigné, un agent des services frontaliers doit réussir au cours de formation complet sur les pouvoirs conférés aux agents. L'ASFC a aussi pour politique qu'un agent ne peut être désigné tant qu'il n'a pas réussi au cours de formation sur les Tactiques de contrôle et de défense (PMD).

17. L'agent des services frontaliers est réputé désigné une fois que le directeur général régional a signé la carte de certificat de désignation (K160).

18. L'agent désigné reçoit une carte de certificat de désignation.

    Nota: La délivrance et le contrôle des cartes de certificats de désignation relèvent des responsables régionaux de la sécurité.

19. L'agent désigné doit signer l'accusé de réception section D du formulaire BSF208 sur les biens contrôlés lorsqu'il reçoit sa carte de certificat de désignation.

20. L'agent désigné doit réussir la formation approuvée par l'ASFC, dans le délai prescrit par celle-ci, pour conserver son statut d'agent désigné.

21. L'agent désigné conserve son statut d'agent désigné jusqu'à ce que le directeur général régional annule la désignation en signant le formulaire de modification (K161) – Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes*.

22. La désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes,* formulaire K160 et la désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* – formulaire de modification K161 sont considérés comme les instruments juridiques utilisés pour désigner ou modifier la désignation. Il est essentiel de conserver ces documents en lieu sûr, car ils peuvent être exigés par un tribunal pour prouver l'autorité d'un agent désigné.

**ANNEXE B : Cartes de désignation**

Nota: le formulaire de modification K160 – Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* et le formulaire de modification K161 – Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* sont disponibles en format PDF sur le site Infozone, sous Formulaires et publications aux adresses suivantes :

http://infozone/cbsa-asfc/forms-formulaires/eb-dgel/k160_fill.pdf

http://infozone/cbsa-asfc/forms-formulaires/eb-dgel/k161_fill.pdf

23. L'original signé du formulaire K160, Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* et du formulaire de modification K161, Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes*, s'il y a lieu, doivent être conservés à un dépôt central régional relevant du directeur général régional.

24. Une « copie certifiée conforme » du formulaire K160, Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* et du formulaire de modification K161, Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes*, s'il y a lieu, doit être transmise au secteur approprié afin d'être versée au dossier de sécurité de l'agent.

25. L'original signé du formulaire BSF208 sur les biens contrôlés doit être transmis à la Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes afin qu'il soit versé au dossier de sécurité de l'agent.

26. Une « copie certifiée conforme » du formulaire BSF208 sur les biens contrôlés dûment signée doit être conservée par la sécurité régionale.

27. L'agent désigné conserve son statut d'agent désigné et sa carte de désignation :

    a) s'il est muté à un autre bureau de douane ou à une autre région;

    b) s'il accepte une affectation temporaire ou un détachement dans une région où la désignation n'est pas nécessaire;
    c) s'il est provisoirement inapte à exercer ses fonctions, pour des raisons médicales ou pour toute autre raison approuvée par la direction régionale;

    d) s'il entame un congé prolongé (quatre mois moins un jour).

28. On ne peut s'attendre à ce qu'un agent inapte à exercer ses fonctions pour des raisons médicales qui pourraient nuire à sa capacité de procéder à des arrestations (c.-à-d. membre cassé ou grossesse) prenne des mesures d'exécution de la loi à l'égard d'infractions en vertu du *Code criminel*.

29. Lorsque l'agent reprend les fonctions d'un agent désigné suite à un détachement, une affectation temporaire, une incapacité temporaire de travailler ou un congé prolongé, il doit suivre le cours de maintien des compétences relatif aux Tactiques de contrôle et de défense dans le délai de trois ans établi par l'ASFC.

30. L'agent désigné voit sa désignation annulée et doit rendre sa carte de certificat de désignation lorsqu'il :

    a) ne respecte plus les critères de désignation approuvés de l'ASFC (p. ex. ne suit pas le cours de maintien des compétences relatif aux Tactiques de contrôle et de défense dans le délai de trois ans établi par l'ASFC);

    b) accepte une affectation permanente dans un secteur de l'ASFC où la désignation n'est pas nécessaire;

    c) est en congé prolongé pendant plus de quatre mois;

    d) cesse de travailler pour l'ASFC.

31. Dans le cas où un ancien agent désigné reprend ses fonctions, sa désignation est rétablie une fois que le directeur général régional a signé le formulaire K160 de Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* et une carte de certificat de désignation lui est délivrée.

32. Pour que sa désignation soit rétablie, l'ancien agent désigné doit réussir la formation approuvée par l'ASFC (c.-à-d. maintien des compétences relatif aux Tactiques de contrôle et de défense) dans le délai de trois ans établi par l'ASFC.

33. Le recto de la carte comprend une photographie en couleur ou une image numérique et le nom et le prénom de la personne, le titre du poste, et la date d'expiration (année, mois, jour) couvrant une période maximale de cinq ans à partir de la date d'émission.

34. Le verso de la carte comprend les informations suivantes :

Le titulaire est un employé de l'Agence des services frontaliers du Canada et est un agent de la paix conformément au *Code criminel du Canada* dans le cadre de ses fonctions d'agent en vertu de la *Loi sur les douanes* et(ou) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Selon l'article 163.4 de la *Loi sur les douanes*, le titulaire a été désigné par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada et, conformément à l'article 163.5 de cette Loi, a certains pouvoirs et obligations d'un agent de la paix en ce qui a trait aux infractions criminelles durant l'exercice des fonctions d'agent de douane à un bureau de douane.

Si vous trouvez cette carte, veuillez la déposer dans une boîte aux lettres :

Ottawa (Ontario) K1A 0L8

35. Le verso de la carte porte aussi une reproduction JPG de la signature du président.

36. La carte de désignation est imprimée horizontalement afin que l'on puisse la distinguer des cartes d'identité courantes.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agent désigné

37. Un agent désigné doit :

a) signer la partie « Accusé de réception de la partie Certificat de désignation » du formulaire BSF208 sur les biens contrôlés lorsqu'il reçoit sa carte de certificat de désignation;

b) déclarer immédiatement la perte, le vol, la détérioration ou la destruction de sa carte à son superviseur immédiat et au responsable de Rigaud et de la sécurité régionale à l'AC. Tous les documents appropriés doivent être remplis, y compris le formulaire BSF152 *Rapport d'incident relatif à la sécurité* conformément aux politiques en matière de sécurité établies au chapitre 15 du Manuel de la sécurité de l'ASFC. Vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur les procédures permettant d'établir les rapports d'incident relatifs à la sécurité dans le document :

Comment établir un rapport d'incident relatif à la sécurité

c) respecter les pratiques locales lorsqu'il rend sa carte de certificat de désignation lorsqu'il accepte une affectation permanente dans un secteur de l'ASFC où la désignation n'est pas nécessaire ou lorsqu'il cesse de travailler pour l'ASFC;

d) informer un responsable de la sécurité de tout changement de nom.

**Unité de formation et(ou) instructeur technique**

38. L'unité de formation et(ou) l'instructeur technique doit fournir au coordinateur régional des pouvoirs conférés aux agents les noms des agents qui ont réussi aux programmes de formation approuvés par l'ASFC.

**Coordinateur régional des pouvoirs conférés aux agents**

39. Le coordinateur régional des pouvoirs conférés aux agents doit :

a) s'assurer que les documents requis pour désigner ou pour annuler une désignation soient remplis et remis au directeur général régional pour qu'ils les signe;

b) s'assurer qu'une copie certifiée conforme du formulaire K160 Désignation d'agent aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* dûment signé et que le formulaire original BSF208 sur les biens contrôlés soit transmis au responsable régional de la sécurité approprié, afin que la carte de certificat de désignation puisse être remise à l'agent désigné;

c) s'assurer que des copies certifiées conformes du formulaire de désignation K161 Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* dûment signé et l'original du formulaire BSF208 sur les biens contrôlés dûment remplies soient transmises au responsable régional de la sécurité approprié, lorsque la désignation a été annulée, et lorsque la carte de certificat de désignation n'est plus nécessaire;

d) transmettre l'original dûment signé du formulaire K160 Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes,* l'original dûment signé du formulaire de modification K161 Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* – et la copie certifiée conforme dûment remplie du formulaire BSF208 sur les biens contrôlés au secteur approprié pour qu'ils soient versés au dossier de sécurité de chaque agent.

ANNEXE B : Cartes de désignation

## Directeurs / Directeurs opérationnels

40. Les directeurs / directeurs opérationnels, doit :

   a) surveiller l'observation de ces politiques et procédures;

   b) s'assurer que les agents désignés continuent de respecter les critères de désignation approuvés par l'AFSC (p. ex. réussir la formation de maintien des compétences relatives aux Tactiques de contrôle et de défense, et ce, tous les trois ans à compter de la date de formation initiale sur les Tactiques de contrôle et de défense ou de la date de la formation subséquente sur le maintien des compétences relatives aux Tactiques de contrôle et de défense);

   c) s'assurer qu'un agent désigné muté dans son secteur de responsabilité est qualifié pour appliquer les mesures d'exécution de la loi visant les infractions commises en vertu du *Code criminel* dans son domaine de compétences (p. ex. infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies). Sinon, il incombe au directeur d'offrir à cet agent la formation appropriée dans les meilleurs délais;

   d) communiquer avec le responsable régional de la sécurité approprié pour s'assurer que le contrôle de la carte de certificat de désignation d'un agent désigné soit transféré lorsque ce dernier est affecté à d'autres fonctions à l'intérieur ou à l'extérieur de son secteur de responsabilité;

   e) s'assurer que la copie originale d'un formulaire K160 est transmise au bureau régional où l'employé sera muté;

   f) s'assurer qu'un ancien agent désigné qui reprend ses fonctions à titre d'agent satisfait toujours aux critères de désignation approuvés par l'ASFC (p. ex. l'employé a réussi le cours de formation de maintien des compétences relatives aux Tactiques de contrôle et de défense dans le délai de trois ans approuvé par l'ASFC) et est qualifié pour appliquer les mesures d'exécution de la loi visant les infractions au *Code criminel* dans son domaine de compétences (p. ex. infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies). Sinon, il incombe au directeur d'offrir à l'agent la formation appropriée avant que sa désignation ne soit rétablie;

   g) informer le coordinateur régional des pouvoirs conférés aux agents des décisions de gestion de la direction visant à révoquer le statut d'agent désigné d'un employé afin qu'un formulaire de modification K161, Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* puisse être préparé (p. ex. l'agent désigné cesse de travailler pour l'ASFC);

h) informer le bureau régional de la sécurité des décisions de gestion de la Direction régionale de révoquer le statut d'agent désigné d'un employé afin qu'un formulaire BSF208 sur les biens contrôlés puisse être rempli (p. ex. l'agent autorisé cesse de travailler pour l'ASFC); et de s'assurer que la carte de désignation soit rendue;

i) informer le responsable de la sécurité de tout changement de nom;

j) informer le coordinateur régional des pouvoirs conférés aux agents lorsqu'un ancien agent désigné reprend ses fonctions d'agent et peut être désigné afin qu'un formulaire K160 « Désignation d'agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* » puisse être préparé;

k) lorsqu'aucun coordinateur régional des pouvoirs conférés aux agents n'est disponible ou lorsque le poste n'existe pas, attribuer/déléguer les fonctions du coordinateur régional des pouvoirs conférés aux agents.

**Directeur général régional**

41. Le directeur général régional doit :

a) veiller à l'observation de ces politiques et procédures;

b) signer le formulaire K160 « Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* » pour désigner les agents qui ont réussi au cours de formation approuvé l'ASFC et peuvent être désignés;

c) signer le formulaire de modification K161 « Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* » afin d'annuler la désignation lorsqu'un agent ne satisfait plus aux exigences liées à la désignation.

**Responsable régional de la sécurité**

42. Le responsable régional de la sécurité doit :

a) délivrer et contrôler la carte de certificat de désignation; y compris faire signer par l'agent autorisé la partie Accusé de réception dûment remplie du formulaire BSF208 sur les biens contrôlés lorsque ce dernier reçoit sa carte de certificat de désignation;

b) envoyer la copie originale signée du formulaire Biens contrôlés (BSF208) à la Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires

internes et conserver une copie pour le verser dans le dossier de sécurité de chaque agent;

c) lorsqu'il est avisé de la mutation d'un agent autorisé dans une autre région et(ou) bureau, la sécurité régionale doit transférer le contrôle de la carte de certificat de désignation en transmettant une copie du formulaire BSF208 au nouveau bureau régional de sécurité et en transmettant la copie originale, remplie, du formulaire BSF 208 au Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes

d) la sécurité régionale doit coordonner la transmission de la copie originale du formulaire K160 au bureau régional où l'employé sera muté;

e) tenir à jour un répertoire régional dans une base de données des noms de ceux qui ont reçu une carte de certificat de désignation.

## Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes

43. La Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes doit :

a) assurer la liaison avec la Direction générale de l'exécution de la loi pour les questions relatives au contrôle et à la délivrance de la carte de désignation;

b) créer les procédures de délivrance destinées aux responsables régionaux de la sécurité sur l'émission et le contrôle de la carte de désignation;

c) tenir à jour un répertoire national dans une base de données des noms des personnes responsables des biens contrôlés

## Administration centrale – Direction générale de l'exécution de la loi

44. La Direction générale de l'exécution de la loi à l'Administration centrale doit :

a) élaborer et modifier la politique et les procédures en fonction des besoins;

b) fournir orientation et soutien aux bureaux locaux;,

c) assurer la liaison avec la Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes sur les questions concernant le contrôle et la délivrance de la carte de certificat de désignation.

## PROCÉDURES

45. Les présentes procédures visent à assurer l'adoption, à l'échelle internationale, d'un processus uniforme de désignation des agents des services frontaliers aux fins de l'application du paragraphe 163.4(1) de la *Loi sur les douanes*.

### Processus de désignation

Instructeur technique/unité de la formation

46. Transmet au coordonnateur régional des pouvoirs conférés aux agents le nom des agents qui ont réussi au cours de formation approuvé par l'ASFC pour la désignation (c.-à-d. formation sur les Techniques de contrôle et de défense et(ou) formation sur les pouvoirs conférés aux agents).

Directeur des Services aux programmes

47. Informe le coordinateur régional des pouvoirs conférés aux agents du nom des anciens agents désignés qui satisfont aux critères approuvés par l'ASFC pour le rétablissement de leur désignation (p. ex. doit réussir la formation de maintien des compétences relatives aux tactiques de contrôle et de défense dans les délais établis par l'ASFC).

Coordinateur régional des pouvoirs conférés aux agents

48. Prépare le formulaire K160 de « Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* » pour que le directeur général régional le signe, dès qu'il est informé qu'un agent a réussi au cours de formation approuvé par l'AFSC pour être admissible à la désignation ou qu'un ancien agent désigné satisfait aux critères de l'ASFC afin que sa désignation soit réétablie.

    Nota: Le formulaire K160 de « Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* » est l'instrument juridique utilisé pour désigner un agent. Le nom complet de l'agent et son numéro d'insigne doivent être indiqués dans le document (p. ex. Jean-Michel Tremblay, insigne n° 12345).

49. Transmet le formulaire K160 de « Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* » au directeur général régional pour qu'il le signe.

ANNEXE B : Cartes de désignation

50. S'assure qu'une « copie certifiée conforme » du formulaire K160 de « Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* » dûment signée soit transmise au secteur approprié pour être versée dans le dossier de sécurité de l'agent désigné.

51. Transmet la copie originale du formulaire K160 de « Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* » dûment signée au responsable régional de la sécurité aux fins de la délivrance de la carte de certificat de désignation.

Bureau du directeur général régional ou délégué

52. Verser une copie du formulaire K160 de « Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* » dûment signée dans un dépôt central régional relevant du directeur général régional.

**Processus de modification (annulation de la désignation)**

Directeur général régional ou délégué

53. Informe le coordonnateur régional des pouvoirs conférés aux agents de la décision de la direction régionale d'annuler la désignation d'un agent désigné qui ne satisfait plus aux exigences relatives à la désignation.

Coordonnateur régional des pouvoirs conférés aux agents

54. Prépare le formulaire de modification K161 de « Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* » pour que le directeur général régional le signe dès qu'il est informé qu'un agent désigné ne satisfait plus aux exigences relatives à la désignation.

    Nota: Le formulaire de modification K161 de « Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* »" est l'instrument juridique qui sert à modifier (annuler) la désignation d'un agent désigné; le nom complet de l'agent et son numéro d'insigne doivent être indiqués dans ce document.

55. Transmet au directeur général régional pour qu'il le signe le formulaire de modification K161 de « Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* ».

56. Remplit le formulaire BSF208 sur les biens contrôlés et le transmet avec un formulaire K161 pour qu'il soit signé.

57. S'assure que la copie originale dûment signée du formulaire de modification K161 de « Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* » soit transmise au bureau du directeur régional pour être versée au dossier de sécurité de l'agent désigné.

58. Transmet une « copie certifiée conforme » du formulaire de modification K161 de « Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* » dûment signé au responsable régional de la sécurité chargé du contrôle de la carte de désignation.

<u>Bureau du directeur régional ou délégué</u>

59. Transmet la copie originale dûment signée du formulaire de modification K161 de « Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* » dans un dépôt central régional relevant du directeur général régional.

**Processus de délivrance de la carte de certificat de désignation**

<u>Responsable régional de la sécurité</u>

60. La délivrance de la carte de certificat de désignation relève du responsable régional de la sécurité.

61. Dès réception de la copie signée du formulaire K160 de « Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* » et du formulaire BSF208 sur les biens contrôlés, le responsable régional de la sécurité délivre une carte de certificat de désignation conformément aux procédures énoncées dans les directives de la Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes.

62. S'assure que l'agent désigné signe la section Accusé de réception du formulaire BSF208 sur les biens contrôlés lorsqu'il reçoit sa carte de certificat de désignation.

63. Transmet l'original dûment signé du formulaire BSF208 sur les biens contrôlés à la Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes, avec une copie certifiée conforme du formulaire K160 de « Désignation des agents aux fins de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* » pour qu'ils soient versés au dossier de sécurité de l'agent désigné.

ANNEXE B : Cartes de désignation

## Processus de mutation (déploiement) (carte de certificat de désignation)

Directeur, Services au programme

64. Informe le responsable régional de la sécurité de la mutation (déploiement) de l'agent désigné avant la réinstallation de ce dernier.

65. Communique les renseignements suivants :

    a) Le nom complet et le numéro d'insigne de l'agent désigné;

    b) Le numéro du certificat de désignation;

    c) Le bureau de l'ASFC et(ou) la région où l'agent désigné est muté;

    d) La date d'entrée en vigueur de la mutation (déploiement).

66. Lorsque le directeur est informé qu'un agent désigné est muté/déployé, il suit les procédures énoncées dans les directives de la Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes « Cartes de certificat de désignation, Procédures de contrôle et de délivrance – Bureaux locaux ».

Responsable régional de la sécurité

67. S'assure que l'agent désigné signe le champ approprié du formulaire BSF208 sur les biens contrôlés afin que sa carte de certificat de désignation soit transférée.

68. Une « copie certifiée conforme » du formulaire BSF208 sur les biens contrôlés est retournée au bureau régional de la sécurité pour être versée au dossier de sécurité de l'agent.

69. Transmet la copie originale du formulaire BSF208 sur les biens contrôlés à la Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes pour qu'elle soit versée au dossier de sécurité de l'agent désigné.

## RÉFÉRENCES

*Loi sur les douanes*
*Code criminel*
Manuel des services de gestion
Manuel de la Direction de la sécurité de l'Agence et des affaires internes

# MANUEL D'EXÉCUTION DE L'ASFC

## Partie 9

## ENQUÊTES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE CRIMINELLE

## Chapitre 1

## POLITIQUE SUR LES POURSUITES DE L'ASFC

25/05/12

## BUT ET PORTÉE

1. La présente politique a pour but de fournir une description claire du rôle des Enquêtes afin d'améliorer les communications et le partage d'informations avec l'ASFC ainsi que le programme des Enquêtes criminelles.

2. La présente politique s'applique à tout le personnel de l'ASFC.

## DÉFINITIONS

3. Consulter la partie 11, Glossaire.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

4. Articles 11 à 13, 124 et 153 à 163 de la *Loi sur les douanes.*
Articles 91, 117-119, 122, 124, 126-127, 129 et 13 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

## CONTEXTE

5. Il est de plus en plus impératif de mettre l'accent sur les enquêtes complexes ou à risque élevé qui constituent une menace pour la santé et la sécurité des Canadiens, pour l'économie de même que pour l'environnement.

On entend par « enquêtes complexes » des cas, aux termes de toute loi, qui touchent plus d'un incident et qui nécessitent souvent une enquête de suivi ou le recours à des techniques d'enquête spécialisées (p. ex. un mandat de perquisition, des ordonnances de communication, une surveillance, etc.) dans le but de recueillir des éléments de preuve pour confirmer l'infraction ou des infractions antérieures. Les cas complexes peuvent mettre en cause une personne morale ou une personne physique impliquée dans plusieurs incidents, transactions ou cas de fraude, et peuvent entraîner une sanction civile en plus d'accusations criminelles.

On entend par « enquêtes à risque élevé » des cas visant des marchandises ou des personnes et présentant au moins une des circonstances aggravantes suivantes, entre autres : mesure d'exécution de la loi ou condamnation antérieure, dissimulation et éléments de preuve indiquant que des méthodes illicites ou clandestines ont été utilisées.

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

6. Il est recommandé de renvoyer tous les cas d'infractions présumées en vue d'une enquête criminelle. Les cas renvoyés seront examinés dans le but d'accorder la priorité à ceux qui donnent lieu à une utilisation optimale des ressources en matière d'enquêtes à l'appui des priorités nationales.

7. En règle générale, les mesures d'exécution de la réglementation sont tout indiquées pour la majorité des cas d'inobservation repérés par l'ASFC, en particulier aux bureaux d'entrée.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

8. Étant donné que les cas d'inobservation ne méritent pas tous de faire l'objet d'une enquête criminelle, le personnel opérationnel devrait appliquer les principes suivants pour établir si un incident doit être renvoyé en vue d'une mesure d'enquête criminelle :

## PRINCIPES RELATIFS AUX POURSUITES

9. Le personnel régional des Enquêtes criminelles devrait appliquer les principes suivants avant de lancer une enquête :

- L'infraction en question mérite-t-elle de faire l'objet d'une enquête?
    - S'agit-il d'une infraction complexe ou à risque élevé?
    - Est-il clairement dans l'intérêt public d'enquêter sur ce cas?
    - Y a-t-il un mépris constant de la législation frontalière?
    - Est-ce que des renseignements internes sont disponibles ou est-ce que l'enquête est fondée sur des renseignements internes?

- o L'incident est-il lié à un plan d'activités criminelles plus important?

- Une poursuite pourrait-elle être intentée relativement à l'infraction en question?

  - o Le renvoi initial du cas et les éléments de preuve recueillis (le cas échéant) sont-ils corroborants et suffisants?
  - o Le cas soulève-t-il des préoccupations quant à de possibles violations de la *Charte canadienne des droits et libertés* en ce qui a trait au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, au droit relatif au témoignage incriminant, ou au droit de savoir que la preuve contre l'accusé sera entièrement divulguée devant le tribunal?
  - o Est-ce qu'un autre organisme d'exécution de la loi enquête actuellement sur le sujet ou l'affaire?

En plus de ces principes relatifs aux poursuites, il peut y avoir des considérations propres aux dispositions législatives en application desquelles une poursuite serait intentée relativement à l'infraction, comme il est décrit plus bas.

## CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

10. Dans le cas des enquêtes complexes ou à risque élevé présentant au moins une circonstance aggravante, une poursuite devrait être envisagée.

Si on tient compte de la mesure de dissuasion la plus énergique, est-ce qu'un renvoi a été envisagé à titre de recours approprié?

Pour des raisons d'ordre humanitaire, il est rarement indiqué de déposer des accusations dans les cas suivants :

## CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

11. Dans le cas des enquêtes complexes ou à risque élevé présentant au moins une circonstance aggravante, une poursuite devrait être envisagée.

    En cas de violation liée à la circulation de marchandises, des accusations sont moins susceptibles d'être déposées dans l'un ou l'autre des cas suivants :

## PRIORITÉS NATIONALES

12. Les priorités nationales des Enquêtes criminelles découlent directement des priorités en matière de renseignement et d'exécution de la loi de l'ASFC. Elles sont établies pour orienter les efforts du programme vers les secteurs prioritaires d'inobservation. Les priorités actuelles relatives aux volets « immigration » et « importations/exportations » du programme se trouvent à l'**annexe A** du présent chapitre. Bien que seules les priorités nationales soient décrites dans ce document, l'étendue du mandat des Enquêtes criminelles demeure inchangée, visant notamment les cas relatifs à l'importation illégale d'aliments, de végétaux et d'animaux.

    Toutes les infractions liées à la législation frontalière doivent continuer d'être renvoyées en vue d'une enquête criminelle.

### Répartition de la responsabilité avec la GRC :

13. Les cas de fraude (à l'exception des stupéfiants) doivent être discutés avec les Enquêtes criminelles afin de déterminer l'organisme approprié qui pourra effectuer l'enquête. Des ententes qui déterminent les domaines de responsabilité ont été signées. (À titre de référence, consultez les Ententes et collaborations écrites sur l'intranet de l'ASFC).

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Enquêteurs

14. Les enquêteurs sont tenus :

a) d'accuser réception de tous les renvois reçus;

b) d'enquêter sur les infractions présumées;

c) de consulter le ministère de la Justice afin de déterminer si une poursuite est justifiée;

d) d'informer l'entité responsable du renvoi de l'état de l'enquête;

e) de renvoyer les cas à d'autres divisions et/ou d'autres ministères à des fins de suivi (p. ex. recouvrement des droits et taxes par la Vérification de l'observation).

### Agents des services frontaliers

15. Les agents des services frontaliers sont tenus :

a) de renvoyer toutes les saisies visées par le mandat des Enquêtes aux Enquêtes criminelles régionales ou aux Agents régionaux du renseignement (ARR) tel que mentionner dans la politique régional;

b) de mentionner tous les détails pertinents dans les renvois, que ce soit de vive voix ou par écrit, y compris les motifs de croire qu'une infraction a eu lieu et tous les documents pertinents relatifs à une importation ou une exportation frauduleuse présumée.

## RÉFÉRENCES

*Loi sur les douanes et règlement*
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
*Loi sur les licences d'exportation et d'importation et règlement*
*Code criminel*
*Loi sur le tabac*
LPEAVSRCII
*Loi sur l'accise*
*Loi sur les Nations Unies et règlement*
Ministère du Revenu national, Division des responsabilités en matière d'enquête et d'exécution Responsabilités (directive ministérielle)
Manuel des enquêtes

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 9

## ENQUÊTES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE CRIMINELLE

## Chapitre 2

## LES PROCÉDURES POUR LES POURSUITES

30/03/04

## INTRODUCTION

1. Le présent chapitre a pour objet de donner un aperçu des procédures à suivre lorsqu'on envisage d'engager des poursuites sous la *Loi sur les douanes*. Il est conçu comme outil pour les douaniers afin de compléter la partie 9, chapitre 1, Politique sur les poursuites des douanes, et les conseils fournis par des enquêteurs et toutes autres agences impliquées dans les poursuites liées à la *Loi sur les douanes*.

## GÉNÉRALITÉS

2. La *Loi sur les douanes* prévoit l'imposition de sanctions au civil et au criminel. Les poursuites au criminel sont engagées lorsque des moyens de dissuasion supplémentaires sont justifiés en raison de la gravité de l'infraction et du dommage potentiel causé à la société. Les Enquêtes sont tenus d'entamer toutes les poursuites relatives à la *Loi sur les douanes* (à l'exception des stupéfiants).

3. Les Enquêtes ont pour mandat de mener des enquêtes criminelles sur des cas présumés de contrebande ou de fraude relatifs à la *Loi sur les douanes, au Tarif des douanes*, à *la Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise* et à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* entre autres, d'intenter des poursuites chaque fois que l'on dispose d'une preuve suffisante indiquant une tentative délibérée et intentionnelle d'enfreindre ces lois et d'autres appliquées par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

4. Dans la plupart des cas, les Enquêtes exécutent toutes les fonctions nécessaires relatives à une enquête criminelle. Cependant, selon les circonstances propres au cas et le lieu de l'infraction, les Enquêtes peuvent demander à d'autres organismes chargés de l'exécution de la loi de l'aider ou confier la totalité de l'affaire à un autre organisme. La décision de transférer un cas à un autre organisme dépend du directeur des Enquêtes.

## LES POURSUITES PAR LES BUREAUX

5. Les poursuites par les bureaux sont habituellement entamées au moment de la saisie ou de la délivrance d'un Avis d'imposition de pénalité (AIP). Le chapitre 1 de la partie 9 de ce manuel contient des lignes directrices sur les types d'infractions selon lesquelles les Enquêtes doivent enquêter. Lorsque des agents des douanes se trouvent dans des situations où les directives régissant les poursuites sont respectées, ils peuvent arrêter le suspect et l'informer de son droit à un avocat et doivent ensuite communiquer avec les Enquêtes. De plus, si les agents des douanes ne sont pas certains que les directives ont été respectées ou de la façon de procéder, ils doivent discuter de la question avec leur surintendant et/ou communiquer avec les Enquêtes pour obtenir des explications et des conseils. Les procédures d'arrestation sont décrites plus en détail au chapitre 1 de la partie 6 de ce manuel.

6. Certaines régions peuvent avoir des procédures distinctes que doivent suivre les agents des douanes lorsqu'ils font des renvois à leurs Enquêteurs respectifs. Dans de nombreuses régions, les agents régionaux du renseignement (ARR) sont le point de contact initial des agents des douanes pour toutes les mesures de répression importantes, quelle que soit la nature de l'infraction. Informer les Enquêtes en temps opportun permet aux enquêteurs de recueillir les déclarations des parties concernées et d'obtenir des preuves conformément à la *Charte des droits et libertés*. Lorsqu'une PNE locale conseille aux agents des douanes de communiquer directement avec les Enquêtes, les agents des douanes sont tenus d'informer l'ARR de l'incident au moyen du Système de rapport des occurrence (SRO).

7. Un enquêteur doit évaluer la situation et informer l'agent relativement aux mesures appropriées qui doivent être prises. Très souvent, un enquêteur est envoyé pour s'acquitter des formalités juridiques, y compris recueillir des déclarations, obtenir des éléments de preuve et interroger les témoins.

## D'AUTRES RENVOIS POUR LA DIVISION DES ENQUÊTES DES DOUANES

8. Il est courant que des agents des douanes découvrent des indices de fraude douanière au fil du temps. Ces indices ont habituellement trait à des questions commerciales. Au moment où ils décident qu'un renvoi aux Enquêtes est justifié, il se peut que les agents n'aient pas suffisamment de motifs pour émettre un AIP, saisir les marchandises ou arrêter le suspect. Dans de telles situations, les agents doivent consulter leur surintendant, communiquer avec les Enquêtes et attendre des directives supplémentaires d'un enquêteur.

9. Si une réponse immédiate au bureau de douane n'est pas possible, les enquêteurs doivent demander aux agents de leur envoyer le revois. Les agents des douanes doivent s'assurer que leur rapport fournit suffisamment de détails sur les circonstances de l'infraction, les mesures prises et les motifs de croire qu'une poursuite est justifiée. Le surintendant concerné doit étudier le rapport et y ajouter ses commentaires.

10. L'enquêteur doit chercher à établir un type de comportement sur une certaine période au sujet du suspect visé par l'enquête. Il pourrait s'agir d'une sous-évaluation répétée d'une marchandise importée, de la fausse désignation de marchandises stratégiques afin d'éviter les contrôles à l'exportation, du recours à une fraude de transbordement pour dissimuler l'origine véritable de marchandises importées, etc. Dès que suffisamment d'éléments de preuve sont recueillis, l'enquêteur doit demander l'approbation du directeur des Enquêtes et de l'avocat pour porter des accusations contre le suspect.

## FAIRE OBSTACLE À UN AGENT

11. Les modifications à la *Loi sur les douanes* incluent l'ajout de l'article 153.1, qui interdit à quiconque d'empêcher un agent de s'acquitter de ses fonctions. Les Enquêtes devront enquêter lorsque ces infractions impliqueront des personnes qui entravent un agent dans l'exercice de ses fonctions « habituelles » en vertu de la *Loi sur les douanes* et lorsque ces entraves ne constituent pas des voies de fait ou une menace.

12. La première réaction des agents des douanes confrontés à des entraves ou à un comportement peu coopératif et d'essayer de désamorcer la situation en utilisant toutes les ressources disponibles, y compris l'intervention du surintendant.

13. Les exemples suivants décrivent des situations où les agents s'acquittent de fonctions « habituelles » en vertu de la *Loi sur les douanes* et où une arrestation pour entrave à agent peut être justifiée (en supposant que toutes les tentatives de régler la situation par d'autres moyens ont échoué) :

    a) Un agent à poste fixe dans un aéroport renvoie un voyageur au secondaire mais ce dernier refuse d'obéir à plusieurs reprises, refuse de discuter de la question avec le surintendant et empêche l'agent à poste fixe de traiter les autres voyageurs.

    b) Un voyageur est renvoyé à l'examen secondaire mais refuse de partir. Par contre, il incite d'autres personnes à ne pas coopérer avec les douanes, s'oppose personnellement à d'autres examens et intervient relativement au droit à la vie privée d'autres voyageurs.

    c) À l'examen secondaire, un agent découvre des marchandises non déclarées. Le voyageur commence alors à détruire les preuves de l'infraction en déchirant les factures.

14. Dans de tels cas, les agents doivent arrêter la personne et lui lire l'énoncé suivant ainsi que les avertissements habituels :

    *« Je vous arrête en vertu des dispositions de l'article 153.1 de la Loi sur les douanes pour entrave à un agent ».*

15. Dès qu'une personne est arrêtée, a reçu une mise en garde et a été avertie, les Enquêtes doivent être contactées. Un enquêteur évalue la situation et recommande à l'agent les mesures appropriées à suivre. Dans la plupart des cas, un enquêteur se présente au bureau pour recueillir les déclarations et les éléments de preuve. Conformément à la Politique des douanes en matière de poursuite énoncée au chapitre 1 de la partie 9 du présent manuel, les enquêteurs doivent demander l'approbation de leur directeur avant de porter les accusations. Dans certaines régions, les Enquêtes peuvent renvoyer la question à la GRC ou à la police locale. Si l'enquêteur décide que la poursuite n'est pas appropriée, la personne doit être relâchée et le processus douanier habituel suit son cours.

16. Les voies de fait ou les menaces contre des agents des douanes sont des infractions en vertu des articles 270 et 264.1 du *Code criminel,* respectivement. Ces cas doivent être immédiatement confiés à l'organisme de police approprié.

17. Si les agents ne sont pas en mesure d'appliquer le *Code criminel* dans le cadre de leurs fonctions en vertu des « pouvoirs conférés aux agents », la question doit être traitée conformément au *Code criminel* et confié à l'organisme de police approprié. Les fonctions visées par les « pouvoirs conférés aux agents » incluent les demandes d'échantillon d'haleine, le traitement des personnes visées par des mandats non exécutés, le traitement de personnes en possession de biens acquis par des moyens criminels, le traitement de personnes soupçonnées d'avoir enlevé ou kidnappé une autre personne.

18. Lors de la saisie de rapports d'arrestation dans le SIED, les agents doivent s'assurer de mentionner que l'infraction a été commise en vertu de la « *Loi sur les douanes* et du *Code criminel* » et que les motifs sont des « voies de fait ou menaces contre un agent de la paix », selon la nature de l'infraction.

## AVERTISSEMENT ET MISE EN GARDE

Nota : Les directives suivantes sont en plus des procédures décrites en chapitre 1 de la partie 6 de ce manuel.

19. L'agent des douanes doit être prudent quant à l'admissibilité de toute déclaration faite par une personne qui est arrêtée ou détenue par les douanes. Dès qu'un agent s'aperçoit que des accusations pourraient être portées à la suite d'une infraction (ou si l'agent est d'avis que la question doit être envoyée aux fins de poursuite), le client ou le mandataire du client doit être informé de la possibilité d'une poursuite, informé de ses droits d'avoir recours immédiatement à l'assistance d'un avocat et mis en garde quant à toute déclaration qu'il pourrait faire. La mise en garde suivante doit être lue au client :

«Monsieur (ou Madame), je désire vous avertir que des accusations POURRAIENT être portées contre vous (ou contre votre société) pour infraction à la *Loi sur les douanes.* Vous n'êtes pas obligé de dire quelque chose, vous n'avez rien à attendre d'une promesse ou d'une faveur ou rien à craindre d'aucune menace, que vous disiez quelque chose ou non. Tout ce que vous pouvez dire peut être utilisé comme preuve. Comprenez-vous? »

20. Avant d'informer les personnes que des accusations en vertu de la *Loi sur les douanes* pourraient être portées, les agents devraient discuter de la question avec leur surintendant. Lorsqu'il n'est pas possible de discuter a priori de ces questions, les agents doivent suivre les procédures relatives aux mises en garde et aux avertissements et en informer leur surintendant aussitôt que possible.

21. Une fois l'avertissement donné, il est indispensable de demander au contrevenant présumé s'il en a compris le sens. La réponse à cette question doit être enregistrée dans les notes de l'agent ainsi que toute remarque spontanée de la part du suspect. Ces notes doivent comprendre des renseignements détaillés sur les questions posées, les réponses obtenues, les personnes concernées, les éléments de preuve constatés, etc. De plus, l'apparence physique, le maintien et le comportement du contrevenant présumé doivent aussi être notés ainsi que sa capacité ou incapacité de comprendre les discussions. Il faut aussi noter le nom de toutes les autres personnes qui sont entrées en contact avec le contrevenant présumé.

    Nota : Veuillez consulter le chapitre 1 de la partie 6 de ce manuel pour une description complète des procédures d'arrestation.

22. Si la personne mise en état d'arrestation ou qui reçoit la mise en garde décide de parler à un avocat, l'agent doit lui donner accès à un téléphone et à une salle privée.

23. Si l'avocat demande à parler à l'agent des douanes ou au surintendant, cette demande doit être acceptée. Toute conversation doit être limitée aux questions comme les motifs de l'arrestation ou de la saisie et les procédures qui seront suivies. Les agents ne doivent jamais se laisser aller à des conversations relatives au fondement juridique des mesures prises ou aux « arrangements » possibles en cas de coopération.

## ADOLESCENTS

24. Lorsque les enquêteurs (ou les agents des douanes) arrêtent des personnes qui semblent avoir entre 12 et 18 ans, ils doivent leur demander de donner leur âge et de produire des pièces d'identité. Si le suspect est âgé de 12 à 17 ans inclusivement, l'arrestation doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA).*

25. Les articles 6, 8 et 10 de la *LSJPA* énoncent des types de mesures qui peuvent être utilisées à la place de procédures judiciaires. L'enquêteur doit, avant d'accuser un adolescent, tenir compte des principes mentionner à la section 4 de la (*LSJPA*) et déterminer s'il suffit :

    a) de ne prendre aucune autre mesure;

    b) de donner un avertissement à l'adolescent;

    c) de donner une mise en garde officielle à l'adolescent; ou

    d) avec le consentement de l'adolescent, le référer à un programme ou organisme communautaire qui pourrait l'aider à ne plus commettre d'infractions.

    e) Référer l'adolescent a un programme de sanction extrajudiciaire.

    Nota : Si les raisons de l'arrestation ne sont pas présentes, l'enquêteur ne devrait pas employer un avertissement, une réprimande ou une référence en tant que moyens de traiter cette situation.

26. Les adolescents qui sont arrêtés ou détenus doivent être informes immédiatement par l'agent qui les arrêtent de leur droit à obtenir les services d'un avocat. L'agent doit aussi permettre à l'adolescent d'obtenir un avocat. Il est à noter que le droit à un avocat est le privilège de l'adolescent – il ne peut être exerce par un parent ou un tuteur.

    Nota : Veuillez consulter le chapitre 3 parti 6 L'arrestation et la détention des adolescents.

## INTERROGATOIRES ET PREUVE

27. Dans la plupart des cas, les enquêteurs interrogent le suspect et prennent une déclaration officielle. Cependant, il peut arriver que les agents des douanes doivent effectuer une entrevue. Si la personne demande la présence d'un avocat durant l'entrevue et si l'avocat accepte d'être présent, cette demande doit être prise en compte et l'entrevue retardée jusqu'à l'arrivée de l'avocat.

    Nota : Lorsque l'on obtient une déclaration par écrit, le formulaire E368 doit être utilisé.

28. Il est à noter que la décision d'effectuer ou de reporter l'entrevue ne doit pas empêcher d'accomplir les formalités relatives à la saisie ou à l'émission de l'AIP. À cet égard, l'agent doit obtenir tous les renseignements et les preuves matérielles ou documentaires qui ont trait aux marchandises et aux infractions. Il doit aussi consigner les détails tels que le nom complet et l'adresse postale de la personne et de la société en cause, la date de naissance de la personne et d'autres renseignements de base tirés du permis de conduire ou du passeport. En l'absence de ces détails, il peut être difficile de signifier une assignation si des accusations sont portées.

29. L'enregistrement des déclarations et la saisie des éléments de preuve constituent une étape cruciale dans la préparation d'une poursuite couronnée de succès. Pour des instructions complètes concernant les preuves et les déclarations, veuillez consulter le chapitre sur les éléments de preuve et les déclarations à la partie 10 du chapitre 2 de ce manuel.

## PIÈCES À CONVICTION

30. Pour les infractions à la *Loi sur les douanes*, les preuves doivent être saisies conformément au paragraphe 110(3) en utilisant le formulaire E352, *Reçu de la saisie de la preuve*. Si les marchandises ont déjà été saisies comme confiscation compensatoire conformément au paragraphe 110(1) ou (2), le formulaire K19S, *Reçu pour saisie douanière* doit être utilisé pour documenter la saisie. Afin de transférer la preuve à un autre emplacement (y compris les Enquêtes), le formulaire K129, *Contrôle des pièces à conviction* doit aussi être rempli (en plus des formulaires K19 ou E352). Le formulaire K129 doit être annoté pour indiquer que les marchandises doivent être retournées à l'ASFC à la fin des procédures judiciaires.

31. Lorsqu'un autre organisme entame la poursuite et que les marchandises ou documents requis comme preuve n'ont pas déjà été confisqués ou abandonnés, l'autre organisme doit saisir les pièces à conviction en utilisant les textes législatifs et les formulaires appropriés (y compris les mandats). Le formulaire K129 est seulement un formulaire de contrôle des pièces à conviction. Il ne donne pas à l'ASFC ou à tout autre organisme l'autorité de saisir les pièces à conviction. L'utilisation du formulaire E352 est limitée aux cas courants où il y a une infraction (ou une tentative d'infraction) à la *Loi sur les douanes* ou à son règlement. Le formulaire E352 (paragraphe 110(3)) ne peut pas être utilisé pour saisir les preuves d'infractions qui ont eu lieu dans le passé ou auront lieu dans le futur ou pour les infractions à d'autres lois du Parlement.

    Nota : Le matériel pornographique doit être documenté sur le formulaire K27. Veuillez consulter le chapitre 14 de la partie 2 de ce manuel.

32. Les pénalités au civil (saisies, confiscations compensatoires et AIP) sont des mesures séparées et distinctes d'une poursuite au criminel. Si les tribunaux acquittent la personne, les pénalités au civil ne sont pas automatiquement annulées. Les agents doivent consulter les Enquêtes et/ou l'Arbitrage avant d'accorder la mainlevée à des marchandises saisies à la fin d'une procédure judiciaire.

33. Si le tribunal ordonne que les marchandises soient confisquées ou restituées à la personne visée par la saisie, les Enquêtes doivent immédiatement informer la Division de l'arbitrage, préparer un rapport et le présenter peu de temps après. Dans tous les cas, les documents douaniers pertinents (formulaires E650, E352, K19S, K19, K24, K27, K129, etc.) doivent comporter des références recoupées de manière à créer une piste de vérification.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents des douanes

34. Les agents des douanes sont tenus :

a) d'informer leur surintendant aussitôt que possible une fois que la contrebande ou les marchandises importées illégalement d'une autre façon sont découvertes et/ou des personnes sont arrêtées pour des infractions présumées à la *Loi sur les douanes*;

b) s'assurer que les marchandises et les éléments de preuve sont saisis et que les personnes sont arrêtées conformément aux exigences législatives et aux lignes directrices de cette politique et cette procédure;

c) maintenir une ligne ouverte de communications avec les Enquêtes;

d) prendre des notes détaillées sur une occurrence, et les tenir à jour, dans le Carnet des douanes (CE1) et préparer les documents nécessaires pour l'enquête et la poursuite.

**Surintendants des douanes**

35. Les surintendants des douanes sont tenus :

a) d'assurer le respect de ces politiques et procédures;

b) de faire en sorte que les Enquêtes soient contactée chaque fois qu'une poursuite est envisagée suite à des infractions douanières (à l'exception des stupéfiants);

c) de prendre les mesures correctrices appropriées pour toute infraction à cette politique.

**Enquêteurs**

36. Les enquêteurs sont tenus :

a) d'accuser réception de tous les renvois reçus;

b) de fournir des conseils aux agents des douanes et aux surintendants participant à des poursuites dans le bureau et à d'autres renvois aux Enquêtes;

c) de mener des enquêtes relatives aux infractions présumées;

d) de consulter le directeur des Enquêtes et le ministère de la Justice afin de déterminer si une poursuite est justifiée;

e) d'informer l'organisme ayant effectué le renvoi de l'état de l'enquête;

f) de renvoyer les cas à d'autres divisions des douanes et/ou autres ministères pour des mesures de suivi (par exemple recouvrement de droits et taxes par Vérification de l'observation).

**Agents régionaux du renseignement**

37. Les agents régionaux du renseignement sont tenus :

a) de transmettre les renvois reçus des bureaux d'entrée aux Enquêtes en temps opportun;

b) d'étudier si des demandes d'aide reçues d'autres organismes chargés de l'exécution de la loi portent sur des infractions visées par le mandat des Enquêtes et de procéder aux consultations appropriées;

c) de déterminer si l'information qui leur est renvoyée est utile aux fins du renseignement;

d) de consulter les Enquêtes afin de déterminer si la question doit être renvoyée à un autre organisme en plus des Enquêtes (conformément à l'article 107 de la *Loi sur les douanes*).

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 9

## ENQUÊTES ET PROCÉDURES CRIMINELLES

## Chapitre 3

## PREUVE ET DÉCLARATIONS

2020-03-02

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. La politique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) consiste à recueillir, de façon professionnelle, toute preuve d'infraction à la *Loi sur les douanes*, au *Code criminel* ou à toute autre loi fédérale pouvant faire l'objet d'une poursuite criminelle et de traiter la preuve avec soin.

## DÉFINITIONS

2. Voir la partie 11 - Glossaire.

## AUTORISATIONS

*Loi sur les douanes*

3. Le paragraphe 110(1) autorise un agent qui a des motifs raisonnables de croire à une infraction à cette loi ou à ses règlements du fait de marchandises, saisir à titre de confiscation :

   a) les marchandises

   b) les moyens de transport dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'ils ont servi au transport de ces marchandises, lors ou à la suite de l'infraction.

4. Le paragraphe 110(3) autorise un agent qui a des motifs raisonnables de croire à une infraction à cette loi ou à ses règlements, saisir tous éléments dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'ils peuvent servir de moyens de preuve de l'infraction.

5. Le paragraphe 114(2) exige qu'un agent qui a saisi des objets ou documents comme moyens de preuve en vertu de cette loi fasse aussitôt rapport des circonstances de l'affaire.

6. Le paragraphe 114(3) exige que tout ce qui est saisi uniquement comme moyens de preuve soit restitué dès l'achèvement des procédures.

7. Le paragraphe 115(1) autorise un agent à copier tout document examiné ou saisi. Une copie certifiée conforme par le ministre ou son délégué est recevable en preuve.

8. Le paragraphe 115(2) limite la retenue d'un document saisi comme preuve à trois mois à moins que le saisi ne donne son accord pour une prolongation d'une durée déterminée, qu'un juge de paix n'ordonne une prolongation d'une durée déterminée ou que le document ne doive servir à intenter des procédures judiciaires.

*Code criminel*

9. Le paragraphe 489(2) autorise un agent désigné dans l'exercice de ses fonctions à saisir, sans mandat, tout ce qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été obtenu au moyen d'une infraction à cette loi ou à toute autre loi fédérale.

*Charte canadienne des droits et libertés*

10. L'article 11 dispose que tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.

*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

11. Le paragraphe 146(2) dispose que la déclaration orale ou écrite faite par un adolescent de moins de 18 ans à un agent de la paix ou à toute autre personne en autorité d'après la loi, au moment de son arrestation ou de sa détention dans des circonstances où l'agent ou la personne a des motifs raisonnables de croire que l'adolescent a commis une infraction n'est pas admissible en preuve contre l'adolescente, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

    a) la déclaration est volontaire;

    b) la personne à qui la déclaration a été faite a, avant de la recueillir, expliqué clairement à l'adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, que :

        (i) il n'est pas obligé de faire aucune déclaration,

        (ii) toute déclaration faite par lui pourra servir de preuve dans les poursuites intentées contre lui,

        (iii) il a le droit de consulter son avocat et ses parents ou une tierce personne conformément à l'alinéa *c*),

        (iv) toute déclaration faite par lui doit l'être en présence de son avocat et de toute autre personne consultée conformément à l'alinéa *c*), le cas échéant, sauf s'il en décide autrement,

c) l'adolescent s'est vu donner, avant de faire la déclaration, la possibilité de consulter :

(i) d'une part, son avocat,

(ii) d'autre part, soit son père ou sa mère soit, en l'absence du père ou de la mère, un parent adulte, soit, en l'absence du père ou de la mère et du parent adulte, tout autre adulte idoine qu'il aura choisi, sauf si la personne est coaccusée de l'adolescent ou fait l'objet d'une enquête à l'égard de l'infraction reprochée à l'adolescent;

d) l'adolescent s'est vu donner, dans le cas où il a consulté une personne conformément à l'alinéa *c*), la possibilité de faire sa déclaration en présence de cette personne.

12. Le paragraphe 146(3) prévoit une exception dans certains cas pour certaines déclarations orales. Les conditions prévues aux alinéas (2) *b*) à *d*) ne s'appliquent pas aux déclarations orales spontanées faites par l'adolescent à un agent de la paix ou à une autre personne en autorité avant que l'agent ou cette personne n'ait eu la possibilité de se conformer aux dispositions de ces alinéas.

13. Le paragraphe 146(4) dispose que l'adolescent peut renoncer au droit prévu aux alinéas (2) *c*) ou *d*);

a) la renonciation doit être soit enregistrée sur bande audio ou vidéo,

b) soit être faite par écrit et comporter une déclaration signée par l'adolescent attestant qu'il a été informé des droits auxquels il renonce.

## BUT ET PORTÉE

14. Le présent chapitre a pour but de décrire la nature des preuves et les types de preuves que les agents de l'ASFC peuvent obtenir et manutentionner, et les procédures qu'ils doivent suivre alors.

## HISTORIQUE

15. Un agent de l'ASFC peut soupçonner une personne d'avoir commis une infraction. Toutefois, la personne n'est pas coupable de l'avoir fait avant que l'infraction ne soit prouvée devant un tribunal de droit. Pour prouver l'infraction, l'agent doit réunir et présenter une preuve qui justifie l'allégation.

16. De par sa définition, la preuve est ce qui sert à prouver ou à infirmer une croyance ou une conclusion. La preuve dans les affaires criminelles est ce qui sert à prouver qu'une personne accusée d'une infraction est coupable ou innocente. La preuve peut être orale ou écrite ou elle peut se composer de pièces matérielles (p. ex. les marchandises saisies).

17. Toute preuve acceptée par le tribunal doit répondre à deux conditions. Premièrement, elle doit se rapporter à la question à l'étude (c.-à-d. influer sur celle-ci ou y être liée). Deuxième, le tribunal doit considérer la preuve admissible, mais elle doit respecter certains critères. Par exemple, le ouï-dire n'est pas une preuve admissible; l'authenticité des documents doit être démontrée, tout comme la continuité de possession des pièces.

18. La pertinence réelle de la preuve devant être produite est déterminée par l'avocat de la Couronne avant qu'elle ne soit déposée en cour. Le tribunal même, lorsqu'il décide d'accepter ou non la preuve, détermine aussi si elle est pertinente.

19. Les agents de l'ASFC doivent d'abord être préoccupés par la responsabilité qu'ils ont de contrôler la preuve saisie. Le contrôle ou l'absence de contrôle, se répercute sur l'admissibilité de la preuve en cour. À cet égard, les agents qui produisent une preuve matérielle doivent pouvoir justifier la possession de la preuve à partir du moment où elle est entrée en leur possession jusqu'à celui où elle produit en preuve. Cela s'appelle la « chaîne de possession » et est aussi souvent appelé la continuité de la preuve.

20. Les déclarations faites par un voyageur peuvent aussi être considérées comme une preuve. Il peut s'agir de déclarations spontanées, une reconnaissance de culpabilité par exemple ou il peut s'agir d'une déclaration formelle en réponse aux questions de l'agent. Quelle que soit la forme de la déclaration, avant d'être admise en preuve, le tribunal doit être convaincu qu'elle a été faite librement et spontanément.

21. Les règles régissant l'admissibilité des déclarations (communément appelées le « code des juges ») s'appliquent à toutes les déclarations faites par une personne en autorité. Une personne en autorité s'entend généralement de quiconque est lié à l'arrestation, la détention, l'examen ou la poursuite du sujet, ou quiconque le sujet croit pouvoir influer sur l'affaire.

22. Pour s'assurer qu'une déclaration est considérée volontaire, les agents doivent pouvoir prouver au tribunal que la déclaration a été faite sans peur ou incitation. À ce propos, l'incitation peut être décrite comme tout ce qui peut être dit ou fait par une personne en autorité et qui amènerait le sujet à croire que sa situation en ce qui concerne l'accusation sera meilleure ou pire selon la totalité ou non la déclaration.

## LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

### Saisie comme preuve

23. Un agent peut saisir tout ce qu'il croit, pour des motifs raisonnables, pouvoir servir de preuve à l'égard d'une infraction à la *Loi sur les douanes*, au *Code criminel* ou à toute autre loi fédérale.

    Nota : Voir la partie 6, chapitre 7, *Infractions au Code criminel*, et à la partie 5, chapitre 3, *Saisie d'éléments de preuve et de marchandises en vertu du Code criminel.*

24. Un agent doit établir un lien entre tout ce qui est saisi comme preuve en vertu de la *Loi sur les douanes* et une infraction précise à la *Loi sur les douanes.* Tout ce qui est saisi comme preuve en vertu du *Code criminel* ou d'une autre loi doit avoir un lien avec l'infraction connexe à cette loi.

25. Un agent peut saisir des marchandises comme preuves d'une infraction en cours.

    Nota : Un agent ne peut saisir un moyen de transport dans lequel il y a un compartiment caché vide parce qu'il croit que le moyen de transport a servi à introduire des marchandises en contrebande par le passé et servira à le faire aussi à l'avenir.

26. Un agent ne doit saisir des marchandises comme preuve que s'il y a une possibilité de poursuite. Pour déterminer si le cas respecte le seuil des poursuites et recevoir de plus amples instructions, les agents doivent communiquer avec la Division des enquêtes de l'ASFC. Les enquêteurs de l'ASFC peuvent communiquer avec la police ou un autre ministère gouvernemental afin de déterminer s'il y a poursuite si l'infraction n'en est pas une à la *Loi sur les douanes.*

    Nota : Voir la partie 9, chapitre 1, *Politique des douanes en matière de poursuite*.

    Nota : Voir la partie 6, chapitre 7, *Infractions au Code criminel*, et la partie 5, chapitre 3, *Saisie d'éléments de preuve et de marchandises en vertu du Code criminel*.

27. Un agent peut saisir des documents, des livres ou des enregistrements qui se rapportant à des marchandises importées ou exportées et il doit saisir les originaux plutôt que de faire des photocopies, sauf indications contraires.

Nota : Photocopier des renseignements personnels ne pouvant servir à l'exécution de la *Loi sur les douanes* peut être interprété comme une saisie illégale aux termes de l'article 8 de la *Charte des droits et libertés*.

Nota : Voir la partie 4, chapitre 3, *Examen des moyens de transport, des marchandises et des bagages*, pour de plus amples renseignements sur les procédures applicables à l'examen et à la photocopie des documents personnels.

28. Voici des exemples de situations où les agents peuvent saisir des marchandises comme preuve.

 a) Il y a découverte d'une deuxième facture pour un véhicule personnel qui indique une valeur plus élevée que celle déclarée auparavant. La Division des enquêtes de l'ASFC décide d'entamer une poursuite. Les agents de l'ASFC doivent saisir le véhicule à titre de confiscation en vertu du paragraphe 110(1) et les deux factures comme preuves conformément au paragraphe 110(3);

 b) Une personne tente sciemment de donner une description grandement erronée de marchandises de haute valeur, de les sous-évaluer fortement ou de les introduire en contrebande et la Division des enquêtes de l'ASFC décide d'entamer une poursuite. Les marchandises ne doivent pas être saisies et la mainlevée ne doit pas en être accordée contre paiement d'une pénalité (c.-à-d. aux termes du paragraphe 110(1)) et elles doivent être plutôt saisies comme preuve (c.-à-d. en vertu du paragraphe 110(3)) et retenues en attendant de plus amples instructions de la Division des enquêtes de l'ASFC.

 Nota : Cela ne s'applique pas à l'alcool, au tabac, aux armes, aux drogues et à la pornographie juvénile, qui doivent être saisis à titre de confiscation sans en offrir la mainlevée à certaines conditions, plutôt que d'être saisis comme preuve.

 c) La découverte d'une grande quantité de diamants dissimulée sous la fausse doublure du veston d'un voyageur entraîne l'examen de son ordinateur portatif. L'examen de l'ordinateur révèle des instructions par courrier électronique sur la façon d'introduire en contrebande les diamants et sur l'endroit où ils doivent être livrés. L'ordinateur portatif doit être saisi conformément au paragraphe 110(3).

## Chaîne de possession

29. Les agents doivent traiter tout ce qui est saisi comme preuve en tant que pièce à conviction possible. Il importe d'assurer la chaîne de possession ou la continuité de la possession et de dûment manutentionner les pièces.

### Restitution de la preuve

30. Les agents ne doivent pas accorder la mainlevée de marchandises saisies comme preuve avant que toutes les procédures ne soient terminées. La Division des enquêtes de l'ASFC fournit alors des instructions.

31. Les agents ne doivent pas retenir des documents saisis comme preuve pendant plus de trois mois, à moins que la personne dont ils ont été saisis ne donne son accord, à moins qu'un juge de paix n'ordonne une plus longue retenue ou à moins qu'une poursuite ne soit entamée. La Division des enquêtes de l'ASFC fournit alors des instructions.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents de l'ASFC

32. Les agents de l'ASFC sont responsables de ce qui suit :

    a) respecter la politique et les procédures énoncées dans le présent chapitre;

    b) mettre en œuvre la *Loi sur les douanes*, le *Code criminel* et d'autres lois fédérales conformément aux exigences de la loi, aux politiques établies et aux procédures normales d'exploitation;

    c) saisir la preuve selon les besoins;

    d) consigner la preuve saisie et tenir à jour des notes détaillées sur celle-ci dans leur carnet (CE 1) de l'ASFC et préparer les documents nécessaires en vue d'une enquête plus approfondie et d'une poursuite;

    e) notifier le surintendant le plus tôt possible lorsque des marchandises introduites en contrebande ou autrement importées illégalement et(ou) une preuve sont saisies et(ou) lorsqu'une personne est arrêtée sur soupçon d'infraction à la *Loi sur les douanes;*

    f) assurer la chaîne de possession de toute preuve saisie;

    g) s'assurer que toute preuve saisie est gardée en toute sécurité avant d'être transférée à la Division des enquêtes de l'ASFC, ou au service de police d'intervention;

    h) mettre la preuve dans un sac pour pièces à conviction de l'ASFC, l'étiqueter et le sceller;

i) recueillir les déclarations de particuliers selon les besoins;

j) s'assurer que toute la preuve est dûment transférée à l'enquêteur de l'ASFC ou au service de police d'intervention;

k) maintenir une ligne de communication ouverte avec la Division des enquêtes de l'ASFC.

**Surintendants de l'ASFC**

33. Les surintendants de l'ASFC sont responsables de ce qui suit :

a) assurer le respect de la politique et des procédures énoncées dans le présent chapitre;

b) s'assurer que la Division des enquêtes de l'ASFC est contactée lorsqu'il y a possibilité de poursuite en raison d'infractions à la *Loi sur les douanes* (sauf dans le cas des stupéfiants);

c) s'assurer que les agents ont le temps voulu pour recueillir des déclarations, saisir toute preuve nécessaire et remplir tous les documents requis;

d) communiquer avec l'ARR ou avec le service de police d'intervention;

e) consigner dans leur carnet de l'ASFC (CE 1) toute participation de leur part dans l'affaire et y tenir à jour des notes détaillées sur cette participation et préparer les documents nécessaires en vue d'une enquête plus appropriée ou d'une poursuite;

f) prendre des mesures correctrices appropriées à l'égard de toute dérogation à la présente politique.

**Agents régionaux du renseignement**

34. Les agents régionaux du renseignement sont responsables de ce qui suit :

a) recueillir les déclarations de particuliers au besoin et consigner ces déclarations dans leur carnet et y tenir à jour des notes détaillées sur celles-ci;

b) consulter la Division des enquêtes de l'ASFC afin de déterminer si la question devrait être renvoyée à un autre organisme en plus de la Division des enquêtes de l'ASFC (conformément à l'article 107 de la *Loi sur les douanes*);

c) communiquer avec la GRC lorsque la Division des enquêtes de l'ASFC ne veut pas assumer la garde des marchandises.

**Division des enquêtes de l'ASFC**

35. La Division des enquêtes de l'ASFC est responsable de ce qui suit :

a) consulter le directeur des Enquêtes et le ministère de la Justice afin de déterminer si une poursuite s'impose;

b) renvoyer les cas à d'autres divisions de l'ASFC et(ou) à d'autres ministères gouvernementaux pour suivi;

c) assurer la chaîne de possession des marchandises saisies qui lui sont transférées;

d) garder la preuve en toute sécurité à des fins judiciaires;

e) donner des instructions concernant la mainlevée des marchandises saisies comme preuve;

f) obtenir des prolongations portant à plus de trois mois la période de retenue de la preuve;

g) examiner toute saisie de preuve 60 jours après la date de la saisie;

h) recueillir des déclarations officielles et les consigner dans le carnet de l'ASFC (CE 1) et y tenir à jour des notes détaillées sur celles-ci.

**Directeur régional des enquêtes**

36. Le directeur régional des Enquêtes est responsable de ce qui suit :

a) examiner les appels de toute saisie de preuve;

b) déterminer la ligne de conduite à suivre lorsqu'il y a appel d'une saisie de la preuve;

c) aviser l'appelant qu'il doit présenter les documents voulus au tribunal à l'égard des saisies de preuve menant à des accusations au criminel;

d) autoriser la restitution de la preuve;

e) aviser l'appelant qu'il doit en appeler à la Division du recours de l'ASFC lorsque la preuve doit servir à appuyer une action au civil.

## Direction générale de l'exécution

37. La Direction générale de l'exécution est responsable de ce qui suit :

a) fournir une orientation aux bureaux locaux quant à la façon de recueillir la preuve et les déclarations;

b) élaborer, modifier et agréer, conformément à la jurisprudence, des politiques ayant trait à la saisie de la preuve et à la façon de recueillir les déclarations;

c) élaborer, modifier et donner des cours de formation se rapportant à la façon de recueillir la preuve et les déclarations;

d) contrôler le respect de la présente politique et des présentes procédures par les régions.

## PROCÉDURES

Nota : Les procédures dont fait état le présent chapitre figurent parmi les procédures couramment suivies lors de la saisie et de la conservation de la preuve et des déclarations.

38. Vérifier s'il y a possibilité de poursuite en communiquant avec la Division des enquêtes de l'ASFC.

39. Déterminer si les marchandises sont des marchandises commerciales et désignées (c.-à-d. alcool, tabac, armes, drogues ou pornographie juvénile) et si c'est une infraction désignée (c.-à-d. C19, 20, 25, 31, 66, 69, 203, 344, 345, 346 et 348).

Nota : Voir d'autres chapitres dans la partie 5 - *Mesures d'exécution pour les marchandises, les documents, les éléments de preuve et les moyens de transport*.

40. Si ce sont des marchandises commerciales désignées et si c'est une infraction désignée :

a) saisir les marchandises à titre de confiscation conformément au paragraphe 110(1);

b) toute preuve afférente aux marchandises peut être saisie conformément au paragraphe 110(3).

41. Si les marchandises ou l'infraction ne sont pas désignées ou si les marchandises ne sont pas des marchandises commerciales, saisir les marchandises comme preuve conformément au paragraphe 110(3).

42. Ne pas accorder la mainlevée des marchandises et(ou) de la preuve saisie conformément au paragraphe 110(3) avant que la Division des enquêtes de l'ASFC ne détermine comment il doit en être disposé selon les paragraphes 114(3) et 115(2) de la *Loi sur les douanes.*

43. Suivre tout processus applicable de l'ASFC, par exemple pour la perception des droits et des taxes, l'imposition de pénalités et la mainlevée des marchandises ne servant pas de preuve.

44. Saisir la preuve.

45. Remplir le formulaire E352, Reçu de saisie de la preuve.

46. Consigner les détails de la preuve saisie sur le formulaire K19A, Rapport circonstancié sur les faits.
<http://infozone/francais/r1713497/formpub/files/PDFFiles/K19A-02-f.pdf>

    Nota : Si la saisie de la preuve a lieu en même temps qu'une autre mesure d'exécution (p. ex. l'imposition d'une sanction pécuniaire, la saisie matérielle des marchandises ou une confiscation compensatoire), il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire K 19A car les détails ont déjà été consignés sur le formulaire E650 - Avis de cotisation de pénalité (ACP) ou le formulaire K19S Reçu pour saisie douanière. Une copie du rapport narratif applicable doit être annexée au formulaire E 352 et fournie à la Division des enquêtes de l'ASFC.

**Consignation des saisies**

47. S'il s'agit de marchandises et d'infractions désignées, les marchandises doivent être saisies à titre de confiscation conformément au paragraphe 110(1) et consignées sur le formulaire K19S et toute preuve afférente aux marchandises doit être saisie conformément au paragraphe 110(3) et consignée sur le formulaire E352.

48. Si une poursuite s'impose mais qu'il ne s'agit pas de marchandises et d'infractions désignées par directive ministérielle, les marchandises doivent alors être saisies comme preuve conformément au paragraphe 110(3) et consignées sur le formulaire E352.

    Nota : Voir la partie 5, chapitre 1, *Saisies commerciales, confiscations compensatoires et sanctions administratives pécuniaires,* pour des renseignements sur les marchandises et les infractions désignées.

49. La mainlevée des marchandises et(ou) de toute preuve saisie conformément au paragraphe 110(3) ne peut être accordée avant que la Division des enquêtes de l'ASFC ne détermine comment il doit en être disposé selon les paragraphes 114(3) et 115(2) de la *Loi sur les douanes.*

50. Dans la plupart des cas où la Division des enquêtes de l'ASFC envisage une poursuite, les enquêteurs se rendent au bureau de l'ASFC y saisir la preuve. Toutefois, dans certaines régions ou situations, la Division des enquêtes de l'ASFC demande aux agents de saisir la preuve.

51. Pour les infractions liées à des stupéfiants, la preuve ne doit pas être consignée sur le formulaire E352. Le formulaire HC/SC 3515, Rapport d'infraction et de disposition de drogues, doit servir à cette fin. Ce formulaire permet aussi le transfert de la preuve à la police.

    Nota : Se reporter à la partie 2, chapitre 6, *Drogues, pour plus de renseignements sur les procédures à suivre lors des saisies de drogues*.

## Distribution du formulaire E 352

52. Le formulaire E352 compte quatre parties. La distribution se fait comme il suit :

    a) exemplaire de l'ASFC : doit être transmis à la Division du recours;

    b) original et page 5 : doivent être remis à la personne de qui la preuve a été saisie;

    c) exemplaire du bureau de la saisie : doit être versé au dossier ouvert sur la saisie de la preuve du bureau de saisie;

    d) exemplaire des Enquêtes régionales : doit être remis à l'enquêteur de l'ASFC qui est intervenu ou transmis au directeur des Enquêtes.

## Contestations et appels des saisies de preuve

53. Les articles saisis comme preuve conformément au paragraphe 110(3) sont généralement saisis afin d'avoir une preuve de la perpétration d'une infraction criminelle. Comme une personne pourrait être accusée d'une infraction par suite de la saisie de la preuve, il faut respecter les dispositions des articles 114(2) et 114(3) de la *Loi sur les douanes* concernant les rapports et la restitution.

54. Si la Division des enquêtes de l'ASFC décide de ne pas entamer une poursuite, les articles saisis comme preuve conformément au paragraphe 110(3) sont aussi assujettis aux dispositions des articles 127.1 et 129 de la *Loi sur les douanes* qui traitent respectivement des corrections et des révisions.

Nota : Voir la partie 5, chapitre 1, *Saisies commerciales, confiscations compensatoires et sanctions administratives pécuniaires,* pour des renseignements sur l'annulation d'une saisie.

55. Si une personne désire contester la saisie de la preuve ou en appeler, la question doit être renvoyée au directeur des Enquêtes dans la région.

56. Le directeur des Enquêtes détermine ensuite la ligne de conduite à suivre dans chaque cas particulier.

57. Si l'enquête débouche sur des accusations au criminel, les tribunaux décident de la façon dont il doit être disposé de la preuve.

58. Le directeur des Enquêtes avise l'appelant qu'il doit présenter les documents appropriés aux tribunaux.

59. S'il n'y a pas d'accusations portées, le directeur des Enquêtes peut autoriser la restitution de la preuve ou, si la preuve est requise à l'appui des poursuites entamées au civil, aviser l'appelant qu'il doit en appeler à la Division de l'arbitrage de l'ASFC.

**Restitution de la preuve**

60. Lorsque quelque chose est saisi uniquement comme preuve, ce n'est pas une saisie à titre de confiscation.

Nota : Par conséquent, le paragraphe 114(3) exige que toute chose saisie comme preuve uniquement soit restituée à la personne ou à la société de qui la chose a été saisie une fois terminées toutes les procédures dans lesquelles la chose saisie peut être requise.

61. Le bureau qui saisit la preuve est responsable de sa restitution. Cela se fait par l'envoi d'un lettre certifiée à la personne ou à la société concernée, dans laquelle le choix suivant est offert :

a) demander que lui soit retournée la chose saisie par courrier recommandé;

b) passer prendre la chose saisie au bureau de l'ASFC où se trouvent les marchandises.

62. S'il n'y a pas de réponse à la lettre dans les 30 jours suivant son envoi, la chose saisie est enregistrée comme marchandises non réclamées et il en est disposé conformément aux procédures dont fait état le Mémorandum D4-1-6.

63. Si la lettre certifiée est retournée en tant qu'envoi non livré, l'adresse doit être vérifiée et la lettre doit être envoyée de nouveau. Si la lettre est de nouveau retournée ou s'il n'y a pas de réponse dans les 30 jours, les procédures énoncées dans l'alinéa qui précède doivent être suivies.

**Retenue des documents saisis**

64. Le paragraphe 115(2) de la *Loi sur les douanes* exige que tous documents, livres ou enregistrements saisis comme ne doivent pas être détenus pendant une période de plus de 3 mois de la date de la saisie, avant la fin de ce délai :

   a) la personne de qui ils ont été saisis donne son accord à une prolongation du délai d'une durée déterminée;

   b) un juge de paix, estimant justifiée, eu égard aux circonstances, une demande présentée à cet effet, ordonne une prolongation de ce délai d'une durée déterminée;

   c) sont intentées des procédures judiciaires au cours desquelles ces articles peuvent être requis.

65. La période de trois mois suffit normalement à déterminer si des procédures judiciaires sont justifiées ou non.

66. Soixante jours après la date de la saisie, toute saisie de preuve doit être examinée par la Division des enquêtes de l'ASFC pour déterminer si la preuve doit être restituée ou non.

67. Lorsqu'il est décidé de ne pas restituer la preuve, il appartient à la Division des enquêtes de l'ASFC d'obtenir une prolongation du délai.

68. Lorsque des documents, des livres ou des enregistrements saisis comme preuves doivent être restituées, les procédures déjà décrites pour la restitution de la preuve doivent être suivies.

## Copies des documents, livres ou enregistrements

69. Lors de la plupart des mesures de saisie visant des marchandises où on croit qu'il n'y aura pas de poursuites entamées, il y a lieu de copier les documents, les livres et les enregistrements saisis et de retourner l'original au propriétaire.

70. Il n'est pas nécessaire de remplir un formulaire E352 lorsque seulement des copies sont conversées.

71. Lorsque les critères de la politique sur les poursuites ont été respectés et que l'on croit qu'il y aura poursuite, les originaux doivent être conservés, un formulaire E352 doit être rempli et, au besoin, il faut faire des copies des documents originaux, etc. pour l'usage de la personne de qui les originaux ont été saisis.

## Preuve matérielle

72. Lorsque des marchandises non déclarées ou prohibées sont trouvées, elles doivent être considérées comme une preuve éventuelle.

73. Les agents doivent s'assurer que d'autres personnes, y compris du personnel de l'ASFC ne participant pas à la saisie, ne manutentionnent pas de manière arbitraire les marchandises qu'ils saisissent.

74. Dès que des marchandises non déclarées ou prohibées sont trouvées, elles doivent être enlevées à l'importateur et l'agent doit en prendre possession.

    Nota : C'est le début de la chaîne de possession.

75. Les marchandises doivent alors être mises dans un endroit sûr, à l'abri de l'importateur ou d'autres personnes, mais l'agent doit pouvoir les voir et les contrôler.

76. Lorsqu'il est déterminé que les marchandises pourraient servir de preuve, elles doivent être marquées ou étiquetées pour indiquer la date, l'heure, les initiales de l'agent de la saisie et les numéros de pièce.

77. Lorsqu'un agent en aide un autre à faire une fouille, il est préférable que cet agent fasse le marquage mais l'agent de la saisie doit aussi apposer ses initiales sur la preuve.

Nota : Seules les marchandises qui ne seront pas restituées à l'importateur doivent être marquées, p. ex. des stupéfiants enveloppés de toile. Des sacs pour pièces à conviction et des étiquettes sont disponibles pour toutes les marchandises saisies. Les stupéfiants doivent toujours être mis dans un sac pour pièces à conviction qui doivent être marqués en conséquence.

78. Si une preuve justifiant l'arrestation est trouvée, le sujet doit immédiatement être mis en état d'arrestation, il doit être avisé qu'il a droit aux services d'un avocat sans tarder et il doit être mis en garde quant à toute déclaration qu'il pourrait faire.

Nota : Cela doit être fait même si la fouille n'est pas terminée.

79. Lorsque le voyageur arrêté choisit de communiquer avec un avocat et que cela nécessite son retrait de l'aire de la deuxième inspection, l'agent de la saisie doit assurer la possession continuelle des marchandises saisies et doit demander à un autre agent de demeurer avec les marchandises.

Nota : Lorsqu'un agent qui en aide un autre surveille les marchandises ou la preuve pour celui-ci, il fait partie de la chaîne de possession et pourrait être appelé à témoigner lors de procédures judiciaires ultérieures si la continuité de la preuve fait problème. En prévision de telles procédures, l'agent de la saisie doit mentionner la participation de l'agent qui l'aide de sorte qu'elle fasse partie de l'historique de la chaîne de possession.

80. Les marchandises ou la preuve que l'ASFC a en sa possession doivent être étiquetées et marquées au moyen d'étiquettes d'identification ou de sacs pour pièces à conviction de l'ASFC.

81. Les étiquettes d'identification doivent servir à marquer et à identifier toutes les marchandises ou toute preuve saisie, retenues ou abandonnées qui sont trop volumineuses pour être mises dans des sacs pour pièces à conviction.

82. L'étiquette doit être remplie avant d'être apposée sur les marchandises ou la preuve et elle doit indiquer le numéro de mesure d'exécution applicable, K 19S, K 19, E650 ou K 24, la date et l'heure de la saisie, le numéro de l'ACP ou de la retenue, le numéro du bureau de l'ASFC et les initiales de l'agent.

83. L'étiquette doit être ensuite apposée directement sur les marchandises ou la preuve à un endroit bien en vue, avant l'entreposage.

84. Lorsqu'il semble que les marchandises ou la preuve pourrait être endommagés par la matière adhésive de l'étiquette, des étiquettes perforées doivent être fixées aux marchandises au moyen d'un fil de fer ou d'une ficelle.

85. Des sacs pour pièces à conviction sont disponibles en deux dimensions et servent à contenir les articles qui pourraient être manutentionnés fréquemment et servir de pièces judiciaires.

86. Les grands sacs servent à contenir des articles comme les armes à feu, la pornographie, les documents, etc., tandis que les petits sacs servent à contenir des articles comme les drogues et les bijoux.

87. L'agent de la saisie doit remplir l'étiquette devant être apposée sur le sac avant qu'il ne soit scellé.

88. Une fois l'endos ciré enlevé, l'étiquette peut être pliée de façon à sceller le sac.

89. Une fois le sac scellé, il devient inviolable car les étiquettes sont auto-adhésives et se déchireront si quelqu'un tente d'ouvrir le sac.

90. Une fois les marchandises saisies marquées et identifiées, elles doivent être mises dans le coffre-fort du bureau de l'ASFC ou dans la salle sous douane jusqu'à ce qu'elles soient requises, jusqu'à ce que leur mainlevée soit accordée ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé.

## Transfert de la preuve

91. Toute infraction à la *Loi sur les douanes* l'emporte sur les autres et doit entraîner la saisie des marchandises en vertu de l'article 110 de la *Loi sur les douanes.*

92. La Division des enquêtes de l'ASFC doit être contactée pour les questions qui lui sont habituellement renvoyées avant d'informer la GRC des infractions à toute autre loi.

    Nota : Cela doit être fait afin de déterminer si la Division des enquêtes de l'ASFC aimerait s'occuper de la partie de l'affaire relevant de l'ASFC et si elle aimerait assumer la garde des marchandises comme preuve de l'infraction à la *Loi sur les douanes.*

93. Lorsque la Division des enquêtes de l'ASFC ne désire pas s'occuper de l'affaire ou ne désire pas assumer la garde des marchandises, la GRC peut être contactée par l'entremise de l'agent régional du renseignement (ARR) ou au moyen des lignes de communication établies.

94. Lorsque la Division des enquêtes de l'ASFC prend l'affaire en charge et assume la garde des marchandises, la GRC doit être informée de toute infraction à d'autres lois par l'entremise de l'ARR (ou au moyen des lignes de communication établies) ainsi que de l'endroit/du statut des marchandises.

95. Lorsque, pendant l'enquête sur une question relevant de la *Loi sur les douanes*, l'enquêteur de l'ASFC constate une infraction à une autre loi fédérale mettant en cause des marchandises importées au Canada, la GRC doit être avisée de l'infraction par l'entremise de la Division des enquêtes de l'ASFC.

96. Lorsque la GRC est ainsi notifiée, le gestionnaire de la Division régionale du renseignement et de la répression de la contrebande doit être informée du renvoi de l'affaire à la GRC et des mesures, s'il en est, que celle-ci est en train de prendre.

97. Lorsqu'il est nécessaire de transférer la preuve à un autre endroit ou à un autre service d'exécution de la loi, il est essentiel que la chaîne de possession ne soit pas interrompue.

98. Un formulaire K 129, *Contrôle des pièces à conviction,* doit aussi être rempli (en plus du formulaire K 19 ou E352) lorsqu'il y a transfert de la preuve à un autre endroit (y compris la Division des enquêtes de l'ASFC).

99. Il faut indiquer, au verso du formulaire K129, que les marchandises doivent être retournées à l'ASFC à la fin des procédures judiciaires.

Nota : Lorsqu'un organisme autre que l'ASFC entame la poursuite et que les marchandises ou les documents requis comme preuve n'ont pas déjà été saisis ou abandonnés conformément à la *Loi sur les douanes*, l'autre organisme doit saisir les pièces lui-même en utilisant les formulaires prescrits et les autorisations légales voulues. Le formulaire K 129 n'est qu'un formulaire de contrôle des pièces à conviction. Il ne donne pas à l'ASFC ou à tout autre organisme le pouvoir de saisir de telles pièces.

100. La personne ou l'agent prenant possession des marchandises doit signer le formulaire K129 qui est le reçu pour les marchandises.

101. L'original du reçu signé doit ensuite être versé au dossier de la saisie.

102. Lorsque les marchandises se trouvent dans un sac pour pièces à conviction, l'agent qui les reçoit doit indiquer sur le reçu l'état du scellement au moment de la réception (p. ex. « scellement intact »).

103. Lorsque les marchandises sont retournées, le processus ci-dessus doit être inversé.

104. Les marchandises saisies sont normalement retournées dans une nouvelle enveloppe ou un nouveau sac pour pièces à conviction, avec le sac pour pièces à conviction utilisé à l'origine par l'ASFC.

105. L'enveloppe ou le sac pour pièces à conviction de l'autre organisme doit être alors mis dans un nouveau sac pour pièces à conviction de l'ASFC qui doit être scellé par l'agent.

106. Il n'est pas nécessaire de rompre le scellement du sac de l'autre organisme si les marchandises sont visibles.

107. Toutes les enveloppes ou sacs pour pièces à conviction utilisés doivent être conservés, soit avec les marchandises, soit dans le dossier, afin de prouver la chaîne de possession.

108. Lorsque la preuve est produite en cour, les agents doivent savoir qu'ils pourraient être appelés à confirmer la chaîne de possession de la preuve.

109. Cela peut nécessiter la comparution de chaque personne qui a eu l'occasion d'être en contact avec les marchandises.

110. Si l'avocat de la défense peut établir en cour que la chaîne de possession a été interrompue, il peut alors créer un doute quant à l'authenticité des marchandises et pourrait avancer que les marchandises produites comme preuve ne sont pas les mêmes que celles saisies. La preuve pourrait alors être jugée inadmissible.

111. Les sanctions civiles (saisies, confiscations compensatoires et ACP) sont des mesures distinctes d'une poursuite au criminel. Si le tribunaux acquittent la personne, les sanctions civiles ne sont pas automatiquement annulées.

112. Les agents doivent consulter la Division des enquêtes de l'ASFC et(ou) la Division du recours de l'ASFC avant d'accorder la mainlevée de toutes marchandises saisies à la fin d'une poursuite.

113. Lorsque la cour ordonne que les marchandises soient confisquées ou restituées à la personne de qui elles ont été saisies, la Division des enquêtes de l'ASFC doit immédiatement en aviser la Division du recours de l'ASFC, dresser un rapport et le présenter peu après.

114. Il faut toujours inscrire des renvois sur les formulaires pertinents de l'ASFC (E650, E352, K 19S, K 19, K 24, K 27 K 129, etc.) afin de créer une piste de vérification.

**Déclarations**

115. Tous les agents de la paix et toutes les personnes en autorité doivent servir au sujet un avertissement ou une mise en garde concernant les déclarations qu'il peut faire. Bien qu'il n'y ait pas de libellé de la mise en garde établi par les tribunaux, l'ASFC a adopté le suivant :

« Vous n'êtes pas obligé de parler. Vous n'avez rien à espérer d'aucune promesse ou faveur et rien à craindre d'aucune menace, que vous disiez quelque chose ou non; mais tout ce que vous direz peut servir de preuve ».

116. Cette mise en garde doit être servie à toutes les personnes dès qu'une arrestation est faite ou immédiatement après qu'une personne a admis spontanément qu'une infraction a été commise.

Note : Par exemple, un voyageur est renvoyé à la deuxième inspection en vue d'un examen obligatoire. Avant d'ouvrir ses bagages, le voyageur déclare à l'agent qu'il transporte des stupéfiants même si aucune preuve matérielle n'a encore été découverte. Selon les circonstances, le voyageur devrait être mis en garde quant à toute autre déclaration qu'il pourrait faire.

117. Une fois une arrestation faite, si la personne a déjà parlé à d'autres agents ou à fait des aveux, il faut indiquer clairement à la personne arrêtée qu'elle n'est pas tenue de faire d'autres déclarations simplement parce qu'un autre agent est entré dans la salle d'interrogation/de fouille ou se trouve près de cet endroit.

Nota : Cela est fait afin que la personne ne puisse prétendre qu'elle a été incitée à faire une déclaration par la présence même d'un autre agent.

118. Tout agent qui entre dans l'aire doit servir une autre mise en garde au sujet. Le libellé de cette mise en garde est le suivant :

« Si vous avez parlé à un agent des douanes, à un agent de police ou à toute personne autorisée ou si une telle personne vous a parlé au sujet de cette affaire, vous devez bien comprendre que cela ne doit aucunement vous inciter à faire une déclaration. »

119. Il est essentiel, après l'une ou l'autre de ces mises en garde, de demander à l'accusé s'il l'a comprise. La réponse à cette question doit être consignée dans le carnet de l'agent.

120. Si l'accusé ne comprend pas, paraphraser la mise en garde de manière à ce qu'elle soit comprise et consigner, dans le carnet de l'agent, le libellé de la mise en garde remaniée.

121. S'il semble y avoir un problème de langue, il faut avoir recours aux services d'un interprète le plutôt possible.

122. Il importe que, après l'une ou l'autre de ces mises en garde, les agents aient pour pratique de consigner automatiquement dans leur carnet l'heure réelle à laquelle la mise en garde a été servie.

Nota : Lorsque les agents ont affaire à des « adolescents », ils doivent leur servir une mise en garde qui correspond à leur âge et à leur compréhension.

Nota : Voir la partie 6, chapitre 3, *Arrestation et détention d'un adolescent*, pour plus de détails.

123. Lorsqu'un accusé parle à un agent, il faut que l'agent prenne en note ce qui a été dit dans son carnet le plutôt possible après.

Nota : Ces notes devraient citer textuellement les commentaires de la personne.

**Comment recueillir une déclaration formelle**

124. Dans la plupart des cas, les enquêteurs de l'ASFC, les agents régionaux du renseignement ou les policiers interrogent le sujet et recueillent ses déclarations formelles.

125. Il peut arriver que des agents soient tenus de mener l'interrogation.

126. Si la personne demande la présence d'un avocat pendant l'interrogation et si un avocat accepte de se rendre sur place, il doit être fait droit à la demande et l'interrogation peut être reportée jusqu'à l'arrivée de l'avocat.

Nota : Lorsqu'une déclaration par écrit est obtenue, il faut utiliser le formulaire E 368. Voir l'exemple du formulaire E 368 à l'annexe B.

127. Il est à noter que la décision de procéder à l'interrogation ou de la retarder ne doit pas empêcher l'accomplissement des formalités relatives à la saisie ou à la délivrance d'un ACP.

128. Les agents de l'ASFC doivent obtenir tous les renseignements possibles et toute preuve matérielle ou documentaire se rapportant aux marchandises et aux infractions.

129. Des détails, tels le nom complet et l'adresse postale du sujet et de la société concernée, la date de naissance de la personne et d'autres renseignements de base tirés du permis de conduire ou du passeport, doivent être consignés dans le carnet de l'agent. Faute de tels détails, il pourrait être difficile de lancer une citation à comparaître si des accusations sont portées.

130. Toutes les interrogations doivent se faire en privé et deux agents doivent être présents lorsque cela est possible.

131. Si possible, au moins un des agents doit être du même sexe que la personne interrogée.

132. L'accès à la salle d'interrogation doit être limité aux seules personnes qui participent à l'interrogation ou recueillent les déclarations.

    Nota : Toutes les personnes qui, directement ou indirectement, ont eu accès au sujet ou ont communiqué avec lui pendant l'interrogation peuvent être appelées à témoigner.

133. Si une personne désire que son avocat soit présent pendant l'interrogation, il faut l'autoriser même si rien dans la loi ne l'exige.

134. Si l'avocat ne s'est pas encore présenté au bureau de l'ASFC au moment où doit avoir lieu l'interrogation, rien n'exige d'attendre son arrivée.

135. Avant de recueillir toute déclaration, il faut voir à ce que le sujet soit aussi confortable que possible.

136. Les agents doivent permettre à la personne d'utiliser la salle de toilettes ou de boire de l'eau si cela peut se faire en toute sécurité.

137. Une fois l'interrogation en cours, aucune interruption ne doit être tolérée à moins que ce ne soit une urgence. Il est recommandé de faire preuve de discernement.

138. Il est préférable que la déclaration soit faite sous forme narrative. Il faut remettre à la personne une feuille de papier et un stylo et lui demander de décrire dans ses propres mots les circonstances de l'infraction.

139. Il n'est pas toujours possible d'obtenir une déclaration narrative par écrit de l'accusé. En pareil cas, une déclaration peut être obtenue au moyen de questions et de réponses dûment consignées par l'agent qui pose les questions.

Nota : Toutes les questions et réponses doivent être consignées textuellement. Il n'est pas recommandé d'avoir recours à la paraphrase car cela pourrait influer sur la validité de toute déclaration.

140. Lorsque deux agents recueillent ensemble une déclaration, un doit poser les questions et les consigner avec les réponses, tandis que l'autre devrait observer le déroulement de l'interrogation et consigner les détails.

Nota : Par exemple, celui qui observe l'interrogation devrait prendre en note l'apparence et la tenue vestimentaire de la personne, l'endroit où elle se trouve dans la salle, son maintien et son comportement, sa nervosité ou son calme, etc.

141. Les agents doivent aussi consigner dans leur carnet toutes les étapes de l'interrogation, y compris toute interruption. Le temps qu'ont pris toutes les étapes devrait aussi être mentionné.

142. Même si un accusé peut avoir déjà été mis en garde, une deuxième mise en garde devrait lui être servie au début de l'interrogation.

Nota : Il est recommandé d'inscrire cette mise en garde dans la déclaration, y compris les mots « comprenez-vous? ». L'accusé doit ensuite être prié d'apposer sa signature à côté de sa réponse.

Nota : Les formulaires de déclaration E 368 et E 368-1 de l'ASFC renferme la mise en garde.

143. Lorsqu'une déclaration est obtenue d'un accusé, il faut dans la plus grande mesure du possible s'efforcer d'éviter les questions suggestives ou biaisées.

144. Lorsque l'accusé fournit volontairement une explication, soit un aveu, soit un déni, il ne doit pas y avoir d'interruption avant que la déclaration ne soit terminée.

145. Les personnes faisant une déclaration volontaire ne doivent pas être contre-interrogées au sujet de celle-ci et des questions ne doivent pas leur être posées, sauf afin de lever toute ambiguïté, par exemple éclaircir certains points ou établir les moments.

146. Un fois terminée la déclaration, elle doit être lue de vive voix et il faut donner au sujet l'occasion de la modifier ou de la corriger de sa propre main.

147. Il faut ensuite lui demander de signer la déclaration à la fin du dernier alinéa et de parafer tout changement.

Nota : Il n'est pas absolument nécessaire que la déclaration soit signée.

148. L'agent qui consigne ce qui est dit et celui qui observe le déroulement de l'interrogation doivent apposer leur signature au bas de chaque page de la déclaration. Chaque page doit être numérotée ainsi : page ___ de ___.

**Déclaration par des adolescents**

149. L'obtention des déclarations d'adolescents est régie rigoureusement. Les dispositions relatives aux déclarations figurent à l'article 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.* Si ces dispositions ne sont pas respectées, la déclaration pourrait être jugée inadmissible.

150. Les étapes suivantes doivent être suivies avant qu'un adolescent ne fasse une déclaration volontaire :

a) la personne à qui la déclaration doit être faite doit avertir l'adolescent qu'il a le droit de consulter un avocat et un parent ou un autre adulte idoine;

b) la personne à qui la déclaration doit être faite doit avertir l'adolescent que toute déclaration qu'il fera doit être faite devant un avocat, un parent ou un autre adulte idoine, sauf si l'adolescent décide autrement;

c) l'adolescent doit avoir une occasion raisonnable de consulter un avocat, un parent ou un autre adulte idoine;

d) si la consultation avec l'avocat, un parent ou un autre adulte idoine a lieu, l'adolescent doit avoir une occasion raisonnable de faire la déclaration devant la personne qu'il a consultée.

## RÉFÉRENCES

151. *Loi sur les douanes*
*Code criminel*
*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*
Cours de formation des enquêteurs de l'ASFC
*Charte canadienne des droits et libertés*
Manuel des enquêtes

# Partie 9

# ENQUÊTES ET PROCÉDURES CRIMINELLES

## Chapitre 3

## PREUVE ET DÉCLARATIONS

### ANNEXE A

### LISTE DE CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET DES AVEUX

2020-03-02

**ANNEXE A**

# LISTE DE CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET DES AVEUX

## Pendant une fouille de la personne ou un examen des bagages/du moyen de transport

1. Des questions peuvent être posées à toute personne qui a un lien avec des marchandises, au cours d'une fouille de la personne ou de l'examen des bagages/du véhicule, dans le but de déterminer si les marchandises en question sont en règle.

2. Si une personne fait des déclarations inculpatoires spontanées concernant toutes marchandises qui se trouvent en sa possession et qu'il devient apparent qu'elle pourrait être arrêtée en raison de ces déclarations (p. ex. la personne déclare qu'elle a des stupéfiants ou des armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées non déclarées en sa possession), elle doit être mise en garde immédiatement après quant à toute autre déclaration qu'elle pourrait faire.

3. Dès qu'une preuve est obtenue qui apporte des motifs raisonnables d'arrêter une personne (p. ex. des stupéfiants ou des armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte non déclarées sont trouvées), la personne doit être formellement mise sous arrêt, avisée de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat et mise en garde quant à toute déclaration qu'elle pourrait faire.

## Après qu'une arrestation a été faite

4. Une fois une arrestation faite, le sujet doit être avisé de son droit de retenir les services d'un avocat et de lui donner des instructions et il doit être mis en garde quant à toute déclaration qu'il pourrait faire. La mise en garde doit être lue au sujet lorsque cela est possible. Toutefois, dans certaines circonstances, elle peut être lue par le sujet. Dans un cas comme dans l'autre, il faut toujours confirmer qu'elle a été comprise. Toute difficulté linguistique doit être éliminée et un interprète doit être demandé au besoin.

5. L'état physique et émotionnel du sujet doit être pris en note. Si le sujet est sous l'influence de drogues ou de l'alcool, toute déclaration obtenue pourrait être jugée inadmissible. Toutefois, cela ne doit pas empêcher de tenter d'en obtenir une. Dans de telles circonstances, l'obtention d'une déclaration devrait être retardée si c'est possible.

6. Une fois déterminée la forme que revêtira la déclaration (narrative ou questions et réponses), il faut demander au sujet s'il désire faire sa déclaration par écrit.

**ANNEXE A**

7. Toutes questions et réponses doivent être consignées. Les questions ne doivent pas être sous forme de contre-interrogatoire (éviter de faire des accusations, etc.). Si, après la mise en garde, le sujet refuse de dire autre chose, il faut cesser de lui poser des questions.

8. Toute interruption pendant une déclaration doit être notée et consignée.

9. Ne jamais mentir à un sujet, ne jamais lui faire de promesses ou ne jamais le menacer, de quelque façon que ce soit. L'agent doit répondre à toute question posée par le sujet avec politesse et le mieux qu'il peut. Si vous ne connaissez pas la réponse à une question, il faut le dire.

**Une fois la déclaration recueillie**

10. Demander au sujet de lire la déclaration de vive voix. S'il refuse, lui lire la déclaration.

11. Faites faire et parapher tout changement nécessaire par le sujet (p. ex. lorsqu'il désire faire une correction de ce qui a été consigné). Ces changements peuvent être faits par l'agent au besoin, mais ils doivent être paraphés par le sujet. La ou les parties à corriger ne doivent jamais être oblitérées mais simplement rayées.

12. Ne pressez pas le sujet de signer la déclaration ou ne le forcez pas à le faire. Une déclaration non signée aura plus de chances d'être admise en preuve qu'une portant une signature obtenue par la force.

13. Si une copie de la déclaration est remise à toute autre personne ou à tout autre organisme, s'assurer que l'original est conservé pour le dossier. Un sac pour pièces à conviction peut servir à conserver le document mais cela n'est pas nécessaire.

# Partie 9

# ENQUÊTES ET PROCÉDURES CRIMINELLES

## Chapitre 3

## PREUVE ET DÉCLARATIONS

## ANNEXE B

## FORMULAIRE DE DÉCLARATION VOLONTAIRE DE DOUANES CANADA

2020-03-02

**ANNEXE B**

## FORMULAIRE DE DÉCLARATION VOLONTAIRE DE DOUANES CANADA

1. Le formulaire E 368 doit être utilisé lorsqu'une déclaration est recueillie et doit servir de preuve.

2. Il n'est pas nécessaire de dactylographier le formulaire car il n'est pas possible de le faire pendant l'interrogation. La transcription peut se faire à une date ultérieure; toutefois, la copie manuscrite servira de pièce à conviction. À ce propos, l'original doit être rempli à l'encre.

3. S'il est nécessaire d'apporter des changements ou des corrections à la déclaration, ils doivent être paraphés par le sujet. Il est préférable que le sujet fasse lui-même les changements à la main. La ou les parties changées ou corrigées ne doivent pas être oblitérées mais simplement rayées de sorte que le texte original soit encore lisible.

4. Il faut bien s'assurer que tous les détails voulus sont fournis sur le formulaire de déclaration volontaire. Les points suivants sont importants :

   a) les pages doivent être numérotées et le total des pages dont se compose la déclaration doit être indiqué;

   b) l'heure à laquelle l'interrogation a commencé;

   c) l'heure à laquelle l'interrogation s'est terminée, c'est-à-dire lorsque la déclaration complète a été lue par le sujet et que tous les changements ont été faits;

   d) le nom au complet de la personne faisant la déclaration. Il ne faut pas utiliser des initiales et le nom de famille doit être écrit en majuscules;

   e) l'adresse actuelle de la personne faisant la déclaration. Si la personne n'a pas d'adresse fixe, une note doit indiquer « pas d'adresse fixe » ou « aux soins de »;

   f) le nom de la ville et de la province où la déclaration a été recueillie;

   g) la date;

   h) le nom de l'agent qui a servi la mise en garde. Dans la plupart des cas, c'est l'agent qui pose les questions/consigne ce qui est dit;

   i) le titre de l'agent qui a servi la mise en garde;

**ANNEXE B**

j) la réponse donnée par la personne dont la déclaration est recueillie, à la question de savoir si la mise en garde est comprise. Cette réponse doit toujours être « oui » pour que la déclaration soit admissible en cour;

Note : Si la personne déclare ne pas comprendre la mise en garde, il faut la répéter et l'expliquer en d'autres mots. Il faut toujours consigner l'explication.

k) la signature de la personne à qui la mise en garde a été servie;

l) la signature de l'agent qui a servi la mise en garde et celle de l'agent qui en a été témoin.

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 9

## ENQUÊTES ET PROCÉDURES CRIMINELLES

## Chapitre 4

## POLITIQUE ET PROCÉDURES JUDICIAIRES

25/04/05

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. La politique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) veut que ses agents se présentent en cour selon les besoins. Les enquêteurs de l'ASFC recommandent une poursuite dans les cas importants de fraude et de contrebande aux termes de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, de la *Loi sur les Nations Unies*, de la *Loi sur le tabac* et de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*.

## DÉFINITIONS

2. Voir partie 11 – Glossaire

## AUTORISAITONS

*Loi sur les douanes*

3. Selon le paragraphe 160(1), quiconque contrevient aux articles 11, 12, 13, 15 ou 16, au paragraphe 20(1), aux articles 31 ou 40, au paragraphe 43(2), 95(1) ou (3), 103(3) ou 107(2) ou aux articles 153, 155, 156 ou 159.1, commet l'infraction prévue à l'article 159 ou contrevient sciemment à une ordonnance visée au paragraphe 107(11) encourt, sur déclaration de culpabilité :

   a) est coupable d'une offense punissable par procédure sommaire;

   b) est coupable d'une offense traduisible en justice.

4. Selon l'article 160.1, toute personne qui contrevient à l'article 153.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et en plus de toute peine prévue par ailleurs soit une amende, soit un emprisonnement ou les deux.

5. Selon l'article 161, quiconque contrevient aux dispositions de la *Loi sur les douanes* non mentionnées à l'article 160 commet une infraction punissable par procédure sommaire.

## BUT ET PORTÉE

6. Le but du présent chapitre est d'énoncer certaines des procédures habituelles qui pourraient être suivies pendant un procès typique. Il est à noter qu'une procédure particulière ou générale n'a pu être établie. Les procédures à suivre diffèrent d'un tribunal à l'autre.

## HISTORIQUE

7. La plupart des accusations portées en vertu de la *Loi sur les douanes* sont instruites par procédure sommaire devant un magistrat ou un juge et la procédure est similaire dans toutes les parties du Canada. Dans les procès sans jury, les juges ou les magistrats agissent comme juge et jury. Ils s'inspirent du droit et rendent un verdict en se fondant sur les faits. Les règles générales régissant cette procédure figurent à la partie XXVII du *Code criminel*.

8. Les agents de l'ASFC sont souvent appelés comme témoins dans des causes où des accusations sont portées en vertu du *Code criminel*. Ces procès peuvent avoir lieu devant jury. Un procès avec jury diffère en ce que le juge instruit le jury en droit et le jury rend un verdict en se fondant sur les faits. La partie XX du *Code criminel* renferme les dispositions régissant les jurys.

### Le processus judiciaire

La dénonciation sous serment

9. Une arrestation ou une décision de poursuivre sont les étapes préliminaires dans le long processus nécessaire pour apporter l'affaire devant la cour. Toutes les procédures judiciaires commencent par la dénonciation sous serment, par écrit, devant un juge de la paix ou un juge d'une cour provinciale ou territoriale.

10. La dénonciation (formulaire 2 du *Code criminel*) peut être faite sous serment par quiconque à des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis une infraction. Dans les cas relevant de l'ASFC, un enquêteur de l'ASFC ou un policier fait habituellement la dénonciation sous serment. Toutefois, dans certains cas, par exemple lorsqu'il s'agit d'agression, la partie lésée peut le faire elle-même. La personne qui fait la dénonciation sous serment est appelée le dénonciateur.

La citation à comparaître

11. Une citation à comparaître est une ordonnance d'un tribunal exigeant qu'une personne (autre qu'un accusé qui a reçu une assignation) se présente en cour à un moment précis afin de faire une déposition concernant le cas qui est devant la cour. Les agents de l'ASFC à qui est signifiée une citation à comparaître doivent se présenter en cour à la date précisée, apporter tout matériel connexe (preuve) demandé dans la citation et demeurer jusqu'à ce que l'affaire soit terminée, sauf s'ils sont renvoyés par le juge qui préside. Bien qu'une seule citation à comparaître soit signifiée, elle demeure en vigueur pendant tout le procès.

    Nota : Voir, à l'annexe B, les procédures nationales pour le témoignage des agents de l'ASFC déposant dans des cours à l'étranger.

12. L'ASFC ne signifie pas habituellement des citations à comparaître à ses propres agents car leur description de tâches exige qu'ils se présentent en cour pour les accusations en vertu de la *Loi sur les douanes*. Les enquêteurs de l'ASFC communiquent habituellement avec les agents de l'ASFC pour les notes et les résumés de témoignage anticipé et notifient les agents des affaires judiciaires à venir.

13. Le défaut de respecter une citation à comparaître est considéré un outrage au tribunal, soit une infraction criminelle.

14. Les agents qui reçoivent une citation à comparaître doivent immédiatement notifier leur surintendant afin que des dispositions appropriées puissent être prises.

Choix de procès

15. Toutes les infractions qui n'entrent pas dans la compétence absolue d'un tribunal particulier sont appelées des « infractions avec choix ». Cela veut dire que l'accusé peut choisir d'être traduit devant un juge d'une cour provinciale ou territorial seul ou devant un juge d'une cour supérieure seul ou avec jury.

16. Une fois la dénonciation sous serment faite ou une fois l'accusation portée, l'accusé est traduit devant un juge de la paix ou un juge d'une cour provinciale. L'accusation contre l'accusé est lue et il lui est demandé de choisir un mode d'instruction si l'infraction en est une où il a un choix. Si l'accusé choisit un procès devant une cour supérieure, aucune réponse à l'accusation n'est entendue par le juge de la cour provinciale ou territoriale.

17. Si l'accusé choisit d'être traduit devant un juge d'une cour provinciale, le juge approuve le choix fait par suite de la dénonciation, accepte la réponse à l'accusation et procède ensuite au procès ou fixe une date à cette fin. Lorsqu'une personne est traduite devant un juge de la paix (qui n'a pas le pouvoir d'un juge d'une cour provinciale ou territoriale), une date de procès devant un juge d'une cour provinciale est fixée.

18. Si l'affaire procède par voie de mise en accusation et si l'accusé a choisi d'être traduit devant une cour supérieure, le juge d'une cour provinciale ou territoriale doit mener une enquête préliminaire (instruction préliminaire) afin de déterminer s'il y a assez d'éléments de preuve pour procéder au procès. L'enquête préliminaire peut être tenue au moment du choix du mode de procès mais elle est habituellement prévue à une date ultérieure. Toutefois, l'accusé peut, avec l'accord du procureur, renoncer à son droit à une enquête préliminaire et aller en justice directement. Les agents de l'ASFC ne sont pas normalement tenus d'être présents lors du choix du mode de procès, sauf si le procureur de la Couronne estime que le procès peut avoir lieu immédiatement après ce choix.

Enquête préliminaire

19. Une enquête préliminaire n'est pas un procès mais plutôt une instruction servant à déterminer s'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour citer l'accusé à procès devant une cour supérieure. Il appartient à la Couronne de présenter au tribunal suffisamment d'éléments de preuve sur la foi desquels un jury raisonnable, dûment instruit, pourrait condamner l'accusé. Elle sert à également donner à la défense l'occasion d'entendre une partie de la preuve de la Couronne contre l'accusé.

20. Comme la Couronne n'est pas obligée de présenter tout son cas lors d'une enquête préliminaire, il est possible que la Couronne ne demande pas à tous ses témoins d'être présents à ce stade. La défense peut, si elle choisit de le faire, appeler des témoins à l'enquête préliminaire. Les témoins présents se voient signifier une autre citation à comparaître si une date de procès est fixée et s'ils doivent revenir en cour à ce moment.

*Voir-dire*

21. Il y a des occasions où, pendant la déposition, il est nécessaire de déterminer si une déclaration faite par un accusé peut être produite. La cour fait alors une pause pour tenir un *voir-dire*, qu'on appelle couramment un « procès dans le procès ». Il est à noter qu'un *voir-dire* n'est pas tenu dans le but déterminer la formulation de la déclaration mais plutôt d'établir la nature volontaire de la déclaration faite par l'accusé. Donc, le juge tient le *voir-dire* afin d'entendre la preuve en question.

22. Dans un procès devant jury, les membres du jury doivent quitter la salle d'audience pendant que le juge entend seul la preuve en question. Si le juge décide d'admettre la preuve, elle est répétée pour le jury à son retour. Si le juge décide de ne pas admettre la preuve, il rappelle le jury et le procès se poursuit sans que la preuve ne soit présentée au jury. Dans la salle d'audience, le juge est l'autorité finale quant à savoir quelle preuve est admissible et à quelles questions les témoins peuvent être forcés de répondre.

## POLITIQUE

23. Les agents doivent se préparer pour leur comparution en prenant des notes exactes et détaillées, en réunissant et conservant tous les éléments de preuve et en remplissant et présentant tous les documents nécessaires de l'ASFC et du service de police d'intervention au moment de l'incident.

24. Les agents tenus de déposer en cour doivent immédiatement notifier leur surintendant de sorte que des dispositions appropriées puissent être prises.

25. Les enquêteurs de l'ASFC assurent la liaison avec l'avocat de la Couronne dans les affaires judiciaires liées à la *Loi sur les douanes*.

    Nota : À l'occasion, les enquêteurs de l'ASFC organisent une réunion avec les agents de l'ASFC et la Couronne, où ils passent en revue leur témoignage avant toute comparution en cour.

26. Les agents de liaison de l'ASFC avec la cour assurent la liaison avec l'avocat de la Couronne dans les affaires judiciaires liées au *Code criminel*.

    Nota : À l'occasion, les agents de liaison avec la cour ménagent une réunion avec les agents de l'ASFC et la Couronne, réunion où ils passent en revue leur témoignage avant toute comparution en cours.

27. Les agents qui se présentent en cour doivent avoir une tenue vestimentaire soignée et peuvent porter l'uniforme ordinaire complet avec une chemise et une cravate ou un complet approprié. Les politiques régionales peuvent s'appliquer.

    Nota : Se reporter au Manuel de l'uniforme des douanes pour de plus amples renseignements.

28. Les agents doivent examiner leur carnet, tous les éléments de preuve et toute procédure judiciaire avant de se présenter en cour.

29. Les agents doivent examiner les accusations portées et la teneur des renseignements.

30. Les agents doivent arriver tôt pour leur comparution, avec leur carnet et tous les éléments de preuve du cas en leur possession, et être prêts à répondre à la Couronne.

31. Les enquêteurs de l'ASFC contrôlent les éléments de preuve du cas dans la plupart des affaires judiciaires liées à la *Loi sur les douanes* et c'est pourquoi ils doivent arriver tôt pour leur comparution avec tous les éléments de preuve du cas en leur possession.

32. Les agents désignés doit porter leur carte de désignation lorsqu'ils se présentent en cour pour des affaires judiciaires liées au *Code criminel*.

33. Le comportement des agents en cour doit être au-dessus de tout reproche, en tout temps.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Agents de l'ASFC

34. Les agents de l'ASFC sont responsables de ce qui suit :

a) respecter les politiques et les procédures énoncées dans le présent chapitre;

b) appliquer la *Loi sur les douanes*, le *Code criminel* et toute autre loi fédérale conformément aux exigences de la loi, aux politiques établies et aux procédures normales d'exploitation;

c) consigner tout incident dans leur carnet des douanes (CE 1) et y tenir à jour des notes détaillées sur l'incident et préparer les documents nécessaires aux fins d'une enquête plus approfondie ou d'une poursuite;

d) être prêts à témoigner devant le tribunal;

e) agir de façon professionnelle lorsqu'ils sont en cour;

f) s'assurer de leur présence en cour lorsque cela est nécessaire;

g) apporter leur carnet et tout élément de preuve en leur possession à la cour.

### Agents de liaison avec la cour

35. Les agents de liaison avec la cour sont responsables de ce qui suit :

a) informer la direction locale et les agents concernés des prochaines dates de comparution, auxquelles on s'attend qu'ils se présentent en cour;

b) fournir une orientation au personnel de l'ASFC relativement aux exigences de la préparation de leur comparution en cour dans le cas des infractions au *Code criminel*;

c) assister à l'instruction des affaires judiciaires lorsqu'ils le peuvent afin de se familiariser avec le processus judiciaire et d'aider à faire le bilan sur les affaires judiciaires;

d) se tenir en liaison avec les agents judiciaires du service de police d'intervention et(ou) les représentants en cour de la Couronne dans le but d'obtenir des décisions judiciaires sur tous les cas relevant du *Code criminel*;

e) se tenir en liaison avec les enquêteurs de l'ASFC au besoin;

f) informer les agents touchés par des affaires judiciaires du déroulement de celles-ci et, si possible, leur fournir une rétro-information et des recommandations;

g) fournir des transcriptions des débats judiciaires dans toutes affaires judiciaires exceptionnelles qui pourraient influer sur le programme des pouvoirs des agents ou la formation en la matière et les signaler à l'unité de formation régionale sur les pouvoirs des agents;

h) mettre les agents au courant de l'état/des résultats des affaires judiciaires qui les intéressent;

i) cerner les tendances locales dans les résultats judiciaires pour les infractions au *Code criminel* et les signaler à l'unité de formation régionale sur les pouvoirs des agents.

### Surintendants de l'ASFC

36. Les surintendants de l'ASFC sont responsables de ce qui suit :

a) s'assurer que les agents sont avisés de toute citation à comparaître reçue dans le bureau de l'ASFC et non remise directement aux agents;

b) s'assurer que les agents disposent, au besoin, du temps nécessaire à leur comparution;

c) s'assurer que le personnel de l'ASFC respecte la politique et les procédures énoncées dans le présent chapitre;

d) consigner tout incident dans leur carnet des douanes (CE 1) et y tenir à jour des notes détaillées sur l'incident et préparer les documents nécessaires aux fins d'une enquête plus approfondie ou d'une poursuite;

e) être prêts à témoigner devant le tribunal;

f) agir de façon professionnelle lorsqu'ils sont en cour;

g) s'assurer, au besoin, de leur présence en cour;

h) prendre des mesures correctrices appropriées s'il y a dérogation à la présente politique.

**Enquêteurs de l'ASFC**

37. Les enquêteurs de l'ASFC sont responsables de ce qui suit :

a) se tenir en liaison avec le Couronne pour ce qui est de toutes accusations liées à la *Loi sur les douanes*;

b) fournir de l'aide en cour à la Couronne sur demande de celle-ci;

c) apporter en cour tous les éléments de preuve qu'ils ont en leur possession;

d) se tenir en liaison avec les agents de l'ASFC au sujet des affaires et des procédures judiciaires;

e) se tenir en liaison avec les agents de liaison de la cour au besoin;

f) être prêts à témoigner devant le tribunal;

g) agir de façon professionnelle lorsqu'ils se présentent en cour;

h) s'assurer, au besoin, de leur présence en cour;

i) cerner les tendances locales dans les résultats judiciaires et les signaler à la direction locale de l'ASFC;

j) donner aux agents un compte rendu des affaires judiciaires et leur fournir une rétro-information et des recommandations;

k) fournir une orientation au personnel à l'égard des problèmes de préparatifs judiciaires.

**La Direction générale de l'exécution**

38. La Direction générale de l'exécution est responsable de ce qui suit :

a) élaborer, modifier et agréer des politiques en conformité avec la jurisprudence;

b) contrôler le respect de la présente politique et des présentes procédures par les régions;

c) fournir une orientation aux bureaux locaux sur la politique et les procédures judiciaires;

d) élaborer, modifier et donner une formation selon les besoins.

## PROCÉDURES À SUIVRE PENDANT LE PROCÈS

39. Au début d'un procès ou d'une enquête préliminaire, le juge (habituellement à la demande de la défense) peut rendre une ordonnance d'exclusion de témoins et demander que tous les témoins quittent la salle.

Nota : Cela se fait afin que chaque témoin puisse témoigner sans être influencé par le témoignage d'autres témoins.

40. Une fois l'ordonnance rendue, tous les témoins doivent quitter la salle d'audience jusqu'à ce qu'ils soient rappelés. À ce propos, le tribunal ordonne aux témoins de ne pas discuter de leur témoignage entre eux.

41. L'accusé n'est pas visé par cette règle d'exclusion. Il est permis à l'accusé de demeurer dans la salle d'audience et de pouvoir ensuite déposer.

42. À l'extérieur de la salle d'audience ou à tout autre endroit dans le palais de justice, il ne faut pas parler de l'affaire, de son témoignage ou du témoignage d'une autre personne.

Nota : Tout témoin de l'Agence doit faire bien attention à ce qu'il dit et à sa façon d'agir. Des amis et la famille de l'accusé et les aides des avocats peuvent aussi se trouver dans les salles ou ailleurs et mentionner votre comportement à l'avocat de la défense.

43. Ne parler à aucun témoin qui a déposé avant vous lorsqu'il quitte la salle d'audience.

    Nota : Toute conversation de ce genre serait soulevée par la défense lors du contre interrogatoire et pourrait sérieusement nuire au résultat de l'affaire judiciaire.

44. La Couronne peut demander que l'enquêteur de l'ASFC chargé du cas soit autorisé à demeurer dans la salle d'audience pour aider la Couronne avec la preuve et tout éclaircissement des questions douanières qui pourrait surgir. Le juge tranchera.

45. La preuve entendue par la cour repose sur une déposition sous serment. Lorsqu'un témoin est appelé à la barre, il lui est demandé de prêter serment et de jurer sur la bible de la véracité de la preuve qu'il est sur le point d'apporter.

46. Si les agents préfèrent ne pas jurer sur la bible, la loi permet à un témoin de faire une affirmation solennelle ou de prêter serment d'une autre façon.

    Nota : Si un témoin désire prêter serment d'une autre façon, le greffier doit en être avisé quelques jours avant le procès.

47. Le serment le plus courant est le suivant :

    « Jurez-vous que la déposition que vous êtes sur le point de faire devant la présente instance dans cette cause sera la vérité, toute la vérité, et rien d'autre que la vérité, ainsi Dieu me soit en aide? »

48. Les agents de l'ASFC déposent en tant que témoins de la Couronne. L'avocat de la Couronne commencera à poser les questions. Cela s'appelle « l'interrogatoire principal. »

49. Lorsque la Couronne a terminé ses questions, l'avocat de la défense commence le contre-interrogatoire.

50. Il arrive que la Couronne pose d'autres questions après celles de la défense ou que la Couronne aborde des points soulevés par la défense. Cela s'appelle le ré-interrogatoire.

## DÉPOSITION

51. Lorsque vous déposez, écoutez bien les questions qui vous sont posées et assurez-vous de les avoir comprises avant d'y répondre.

Nota : Si vous ne comprenez pas une question, demandez poliment au magistrat ou au juge qu'elle soit expliquée ou reformulée. Il se pourrait que vous ne connaissiez pas la réponse ou ne puissiez vous rappeler tous les détails. Dites simplement que vous ne vous en souvenez pas ou que vous ne connaissez pas la réponse.

52. Il faut toujours agir de façon professionnelle lorsqu'on est à la barre des témoins. Le comportement d'un agent de l'ASFC sert directement à établir la crédibilité du témoignage.

53. La défense peut poser continuellement la même question et ainsi tenter de provoquer le témoin ou de l'amener à changer sa déposition. Il faut absolument que l'agent de l'ASFC fournisse des réponses et se comporte de façon professionnelle.

54. Si ce genre de question devient abusif, il appartient à la Couronne de s'y opposer, non au témoin.

55. Lorsqu'ils répondent à des questions, les agents de l'ASFC doivent le faire avec objectivité, sans préjugé.

Nota : N'essayez pas de trop souligner l'importance de la preuve incriminante contre l'accusé. Les témoins sont souvent accusés de préjugés du fait qu'ils tentent de dissimuler des éléments de preuve favorables qui pourraient aider à faire acquitter l'accusé. Les témoins accroissent leur crédibilité en décrivant bien les deux côtés de la médaille (c.-à-d. tous les faits dont ils peuvent se rappeler).

56. Parlez lentement et clairement lorsque vous témoignez.

57. N'essayez jamais de faire de l'humour lorsque vous témoignez.

58. Il peut y avoir des occasions où des éléments de preuve dans le témoignage d'un agent, par exemple des déclarations faites par l'accusé, pourraient être considérés inopportuns dans une salle d'audience. Avant de fournir de tels éléments de preuve, demandez la permission au juge. S'il vous est ordonné de répéter la déclaration, faites-le sans hésiter. Le juge peut vous ordonner de fournir les éléments de preuve par écrit à la cour au lieu de les faire de vive voix.

59. Avant de se présenter en cour, un agent doit regrouper ses notes au moyen d'une trombone ou d'une bande élastique, ce qui lui permet de trouver plus facilement les notes pertinentes ayant trait à l'événement.

Nota : Voir, à la partie 8, chapitre 1, *Carnets*, les renseignements détaillés sur les carnets.

60. Il arrive couramment que les agents de l'ASFC utilisent, en cour, leur carnet pour se rafraîchir la mémoire pendant qu'ils déposent. Toutefois, cela est un privilège et un témoin doit demander la permission de la cour avant de se reporter à des notes.

61. La demande est habituellement formulée comme suit :
« Votre Honneur, puis-je rafraîchir ma mémoire au moyen des notes que j'ai prises au moment de l'incident ou à peu près à ce moment? »

62. Un avocat de la défense a légalement le droit d'examiner les notes auxquelles un agent se reporte. Il y a eu des cas où le carnet d'un agent a été versé au dossier et identifié en tant que pièce. Ici de même, il est important que l'agent s'assure que les autres notes confidentielles non pertinentes dans le carnet soient isolées au moyen d'une bande élastique, d'une trombone ou d'un broche.

## CONDUITE EN COUR

Vous trouverez ci-dessous certaines règles de protocole qui doivent être suivies dans la salle d'audience.

63. Lorsqu'un juge ou un juge de la paix entre dans la salle d'audience ou la quitte, tout le monde doit se lever.

64. Lorsqu'un agent entre dans la salle d'audience ou la quitte, il y a lieu de faire une révérence ou un signe de tête au juge.

65. Un agent doit tenter d'éviter d'entrer dans la salle d'audience ou de la quitter lorsqu'un témoin dépose.

66. Pendant son témoignage, il faut appeler :

    a) Votre Seigneurie un juge de paix dans une cour;

    b) Votre Honneur un juge de paix dans une cour provinciale ou un juge dans une cour provinciale, de comte ou de;

    c) Monsieur ou Madame le Juge de la cour Suprême.

67. Si vous ne pouvez vous rappeler du titre, il faut appeler la personne Monsieur ou Madame.

68. Le décorum de la cour doit être respecté en tout temps et l'agent de l'ASFC doit éviter de se pencher sur la barre des témoins ou vers le siège du juge.

69. Il ne faut jamais mettre les mains dans les poches du pantalon ou du veston.

70. Il n'est pas permis de manger ou de mâcher de la gomme dans la salle d'audience.

71. Tous les téléphones cellulaires, téléavertisseurs, etc. doivent être fermés ou mis en mode silence ou vibration pendant qu'ils sont dans la cour.

    Nota : Ne jamais utiliser un téléphone cellulaire, un téléavertisseur, etc. dans la salle d'audience.

72. Une apparence professionnelle pendant la déposition est essentielle à l'acceptation du témoignage de la personne par le juge et le jury.

73. Les renseignements et les procédures que renferme le présent chapitre sont d'ordre général seulement. Ils peuvent varier selon la province et la région.

    Nota : Pour les préoccupations particulières quant aux procédures ou tout point se rattachant à un cas particulier, nous encourageons les agents de l'ASFC à en discuter avec l'enquêteur ou l'agent de la poursuite de l'ASFC qui s'occupe du cas. S'il est nécessaire de parler à l'avocat de la Couronne, l'enquêteur/l'agent de la poursuite de l'ASFC communiquera avec lui et organisera une réunion.

## RÉFÉRENCES

74. *Loi sur les douanes*
    *Code criminel*
    *Charte canadienne des droits et libertés*
    *Loi sur la preuve au Canada*
    Cours de formation à l'intention des enquêteurs de l'ASFC

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 9

## ENQUÊTES ET PROCÉDURES CRIMINELLES

## Chapitre 4

## POLITIQUES ET PROCÉDURES JUDICIAIRES

## Annexe A

## APERÇU D'UN PROCÈS TYPE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

25/04/05

**ANNEXE A**

## APERÇU D'UN PROCÈS TYPE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

**Requêtes** – Toute requête de la défense ou toute contestation en vertu de la *Charte* est habituellement traitée avant le procès afin d'accélérer les procédures judiciaires. Plutôt que d'arrêter et de reprendre le procès pour traiter les requêtes, elles sont souvent traitées avant que ne commence l'audition principale.

1. Introduction de l'avocat, lecture de la dénonciation (accusations) et identification de l'accusé.

2. Toute modification nécessaire de la dénonciation est faite au début du procès. En règle générale, les numéros et les dates sur la dénonciation peuvent être changés sans que la défense ne puisse le contester avec succès.

3. Le greffier lit les accusations versées au dossier de la cour. Si un plaidoyer (coupable ou non coupable) n'a pas déjà été inscrit, il l'est à ce moment-là.

4. Les avocats de la Couronne et de la défense font des déclarations d'ouverture exposant leur point de vue. L'avocat de la défense peut attendre jusqu'au début de son exposé pour faire sa déclaration d'ouverture.

5. Tout exposé conjoint des faits et toute admission d'éléments de preuve convenue est versés au dossier.

   Nota : Un exposé conjoint des faits est négocié entre l'avocat de la Couronne et celui de la défense et le juge qui préside afin d'accélérer le processus du procès. Tout élément de preuve démontrant l'intention criminelle ne sera probablement pas inclus dans l'exposé conjoint des faits car les éléments de preuve versés au dossier de cette façon ne sont plus contestés et ne peuvent être réexaminés.

6. Dans les cas de l'ASFC, la Couronne peut introduire une preuve par affidavit, par exemple :

   a) des déclarations douanières, des déclarations de la TPS, etc.;

   b) une déclaration sous serment de la Perception de l'ASFC indiquant que les droits et les taxes applicables n'ont pas été acquittés avant le début de l'enquête;

   c) des relevés bancaires;

d) des attestations de constitution en société;

e) des documents commerciaux au sens de l'article 30 de la *Loi sur la preuve du Canada.*

7. Les documents de perquisition et de saisie (renseignements servant à obtenir un mandat, mandats et ordonnances de rétention, avis de saisie douanière) sont produits en preuve. L'ASFC doit prouver à la cour qu'elle est légalement en possession de documents qui serviront de preuve et que l'ASFC en a eu légalement la possession depuis le moment de la saisie.

8. Une ordonnance d'exclusion de tous les témoins de la poursuite et de la défense est souvent rendue. Les témoins doivent demeurer à l'extérieur de la salle d'audience après avoir témoigné.

9. La Couronne présente sa preuve d'abord.

10. Pour chaque témoin de la Couronne, l'ordre d'interrogation ci-dessus est suivi :

a) premier interrogatoire par la poursuite;

b) contre-interrogatoire par la défense;

c) réinterrogatoire par la poursuite. Il sert uniquement à obtenir une explication de certaines réponses données par le témoin ou à clarifier des incohérences apparentes dans le témoignage du témoin pendant le contre-interrogatoire. Aucun élément de preuve nouveau ne peut être soulevé pendant le ré-interrogatoire;

d) nouveau contre-interrogatoire par la défense : la défense peut contre-réinterroger de nouveau le témoin sur les points traités dans le ré-interrogatoire.

11. Dans la plupart des cas, l'enquêteur de l'ASFC (ou un policier) chargé du cas dépose comme premier témoin pour produire en preuve les documents et les pièces saisis car cette preuve peut être nécessaire à la déposition d'autres témoins. L'enquêteur chargé du cas peut ensuite se retirer et être rappelé plus tard, normalement comme dernier témoin.

12. Si l'enquêteur chargé du cas est autorisé à demeurer dans la salle d'audience pour assister la Couronne, l'enquêteur fait ce qui suit :

a) conserver les pièces - garder les pièces de la Couronne en ordre et prendre en note les numéros des pièces de la défense;

**APPENDIX A**

b) s'assurer que toutes les fournitures/tout le matériel nécessaires sont disponibles et fonctionnent bien (p. ex. des aides visuelles, un magnétophone, un ordinateur portatif);

c) prendre des notes sur le témoignage et indiquer à l'avocat de la Couronne les sujets de préoccupation;

d) gérer les témoins - s'il y a un petit nombre de témoins de la Couronne, l'enquêteur pourrait s'en occuper mais, s'il y a de nombreux témoins, un autre membre du personnel est nommé pour s'en occuper.

13. Les témoins de la Couronne sont appelés dans l'ordre déterminé lors des réunions préalables au procès et produisent leurs preuve/déposition.

14. L'enquêteur peut être appelé à déposer comme dernier témoin pour relier les idées décousues et la Couronne clôt ensuite la preuve.

15. Il peut alors y avoir une requête au motif de l'absence de preuve.

16. La défense fait son exposé des faits. Pour chaque témoin de la défense, l'ordre d'interrogation des témoins à l'alinéa 10 est inversé. L'interrogatoire principal est fait par la défense. L'accusé n'a pas à témoigner et, s'il refuse de le faire, cela ne doit pas faire l'objet de commentaires de la part du juge ou de l'avocat de la poursuite (*Loi sur la preuve au Canada* (paragraphe 4(6)).

17. Après l'exposé des faits de la défense, la Couronne peut introduire une contre-preuve. Elle doit servir uniquement à réfuter l'exposé des faits de la défense et non simplement à confirmer celui de la Couronne. Les témoins qui ont déjà déposé, y compris l'enquêteur, peuvent être appelés à témoigner une autre fois ou un témoin nouveau dans le procès peut être appelé.

18. La Couronne et la défense font leur exposé final. Elles doivent s'en tenir à la preuve et aux questions dans l'affaire jugée. Il y a alors lieu qu'elles expriment leurs vues sur la preuve et indiquent les diverses inférences et conclusions que, selon elles, le juge devrait tirer de la déposition et de la preuve. Au moment de l'exposé final, si la défense produit une preuve, son exposé final a lieu en premier.

19. Le juge détermine si l'accusé est coupable ou non. Pour que le juge trouve l'accusé coupable, il doit être d'avis de la Couronne a prouvé le bien-fondé de sa cause hors de tout doute raisonnable.

20. Si l'accusé est jugé coupable, les avocats peuvent prendre la parole avant la sentence. Cela peut se faire en même temps que le plaidoyer est inscrit ou à une date ultérieure fixée par la cour.

21. Le juge prononce la sentence.

# MANUEL DE L'EXÉCUTION DES DOUANES

## Partie 9

## ENQUÊTES ET PROCÉDURES CRIMINELLES

## Chapitre 4

## POLITIQUES ET PROCÉDURES JUDICIAIRES

## Annexe B

## PROCÉDURES NATIONALES POUR LA DÉPOSITION DES AGENTS DE L'ASFC DEVANT LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS

25/04/05

**ANNEXE B**

**Procédures nationales pour la déposition des agents de l'ASFC devant les tribunaux étrangers**

1. Le paragraphe 107(5) de la *Loi sur les douanes* autorise un agent des douanes à déposer devant un tribunal étranger et à communiquer des renseignements douaniers. La *Loi sur les douanes* permet à un agent de se conformer à une citation à comparaître, à un mandat ou à une ordonnance d'une cour à l'extérieur du Canada, uniquement à des fins de procédures criminelles.

2. Il est à noter qu'un agent de l'ASFC n'est pas tenu de se conformer à une citation à comparaître, à un mandat ou à une demande/ordonnance d'un tribunal étranger. Dans un esprit de collaboration et d'appui, il est recommandé que l'ASFC envisage de répondre favorablement à la demande provenant de l'étranger, dans la mesure du possible.

3. Une telle ordonnance ou demande doit passer par le processus du traité d'entraide juridique (TEJ). Le TEJ exige que la demande soit envoyée par le ministère de la justice du pays demandeur au ministère du Justice du Canada. Par exemple, une demande de déposition, aux termes du TEJ, par les États-Unis se fait par l'entremise du ministère de la justice des États-Unis, bureau des affaires internationales, Washington, DC, et est adressés au Groupe d'entraide international (GEI) à Ottawa.

4. Toutes les demandes doivent être envoyées par le pays demandeur au représentant du ministre à l'adresse suivante :
   **Justice Canada**
   Groupe d'entraide internationale (GEI)
   284, rue Wellington
   Ottawa (ON) K1A 0H8
   Téléphone : (613) 957-4769
   Télécopieur : (613) 957-8412

5. Une fois la demande agréée par le GEI, elle est envoyée directement à la Direction générale de l'exécution de la loi. La Direction générale de l'exécution de la loi examine tous les renseignements pertinents concernant le cas afin de s'assurer que des renseignements délicats ne seront pas communiqués pendant les procédures à l'étranger. La Direction générale de l'exécution de la loi notifie la région de la demande et de son agrément.

6. Ce processus s'applique aux pays avec lesquels le Canada a signé un accord dans le cadre du TEJ, sinon la demande est traitée par voie diplomatique. Toute demande diplomatique de ce genre doit être envoyée à la Direction générale de l'exécution de la loi qui aidera le gouvernement étranger dans le processus.

7. Les demandes urgentes pour lesquelles les délais ne permettent pas de suivre le processus diplomatique ou celui la prévu par TEJ doivent être envoyées directement à la Direction générale de l'exécution de la loi. En outre, avant l'intervention de Justice Canada ou du recours au processus diplomatique, la Direction général de l'exécution de la loi peut être contactée dans le but de déterminer la façon la plus efficace de répondre à la demande d'assistance. Toutes les demandes concernant les procédures décrites ci-dessus doivent être envoyées à la personne suivante :

   Directeur, Renseignement frontières
   Direction général de l'exécution de la loi
   Agence des services frontaliers du Canada
   191, avenue Laurier Ouest, 18$^{e}$ étage
   Ottawa (ON) K1A 0L8
   Téléphone : (613) 954-7575
   Télécopieur : (613) 952-0209

# MANUEL D'EXÉCUTION

## Partie 9

## ENQUÊTES ET PROCÉDURES CRIMINELLES

## Chapitre 5

## LIVRAISONS CONTRÔLÉES

**Exposé de principe**

L'ASFC a pour principe de collaborer avec d'autres organismes d'exécution de la loi pour recourir aux livraisons contrôlées et lui permettre de mieux remplir son mandat.

**Objet :** Cette section du chapitre énonce les exigences de la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sur les livraisons contrôlées.

**Définitions**

Consulter le Manuel de l'exécution – Glossaire.

**Livraison contrôlée :** Technique d'enquête qui permet l'acheminement de produits de contrebande sous la direction et le contrôle d'un organisme d'exécution de la loi désigné.

**Gestionnaire-coordonnateur :** Gestionnaire de la Division des enquêtes criminelles (DEC) ou du Renseignement régional chargé de coordonner la participation de l'ASFC à une livraison contrôlée. *Il s'agit du premier gestionnaire contacté par l'agent régional du renseignement ou l'enquêteur.*

**Organismes d'exécution de la loi (OEL) :** La GRC, une force policière provinciale ou municipale ou un agent de police de ces organismes désigné pour entreprendre une enquête criminelle aux termes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) ou désigné aux termes de l'article 25.1 du *Code criminel du Canada* pour débuter une enquête en vertu du *Code criminel du Canada*.

**Politique**

Les exigences suivantes s'appliquent à tous les employés de l'ASFC qui prennent part à des livraisons contrôlées.

1. Dans le cas des marchandises qui relèvent du mandat de l'ASFC lié aux poursuites criminelles, la participation de l'ASFC à une livraison contrôlée vise avant tout à recueillir des éléments de preuve pour les poursuites intentées par l'ASFC et, en deuxième lieu, à recueillir des informations pour produire du renseignement.

2. Dans le cas des substances visées par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou des espèces et effets visés par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT), bien que l'OEL soit responsable de l'enquête et de la poursuite criminelle, les activités de liaison de l'ASFC concernant la livraison contrôlée visent à recueillir des informations qui

relèvent du mandat de l'ASFC pour produire du renseignement de l'ASFC.

3. La Division des enquêtes criminelles (DEC), Direction générale des programmes, est chargée d'établir une politique et des procédures sur les livraisons contrôlées à l'ASFC.

4. L'étendue de la participation de l'ASFC aux livraisons contrôlées est déterminée cas par cas :
(i) par le gestionnaire-coordonnateur de la DEC dans tous les cas, sauf ceux qui sont visés à l'alinéa (ii);
(ii) par le gestionnaire-coordonnateur du Renseignement régional dans les cas relatifs aux marchandises visées par la LRCDAS ou la LRPCFAT;
(iii) par le gestionnaire-coordonnateur de la DEC dans tous les cas relatifs à une combinaison de marchandises visées ou non par la LRCDAS et la LRPCFAT qui enfreignent la législation frontalière.

5. L'ASFC peut participer à une livraison contrôlée uniquement sous l'autorité d'un fonctionnaire personnellement désigné en vertu de l'article 25.1 du *Code criminel du Canada*.

6. Dans le cas d'une substance réglementée figurant dans les annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), l'ASFC peut participer à une livraison contrôlée uniquement sous l'autorité et le contrôle de la GRC ou d'un OEL désigné conformément au *Règlement sur l'exécution policière* de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et au paragraphe 10 de cette politique.

7. Tous les employés de l'ASFC, notamment les enquêteurs, les agents du renseignement et le personnel des bureaux d'entrée, qui participent à une livraison contrôlée, doivent collaborer les uns avec les autres et avec les OEL nationaux et étrangers à l'appui des livraisons contrôlées.

8. La participation de l'ASFC à une livraison contrôlée doit se dérouler conformément aux autorisations légales et au mandat de l'ASFC, au Code de conduite et aux politiques en matière de santé et de sécurité de l'ASFC, au Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Canada et à toutes les autres lois qui s'appliquent.

9. Sauf dans le cadre des opérations où une mesure d'exécution de l'ASFC est prévue, le personnel de l'ASFC ne doit pas pénétrer dans des locaux ni monter à bord d'un moyen de transport participant à la livraison contrôlée tant qu'il n'a pas la garantie que la zone en question a été sécurisée par l'OEL qui dirige l'opération. Dans les cas où une mesure d'exécution de l'ASFC est prévue (c.-à-d. une arrestation, l'exécution

d'un mandat de perquisition qui relève du mandat de l'ASFC), la participation initiale des enquêteurs doit se dérouler conformément à la politique de l'ASFC sur le recours à la force, notamment aux sections qui concernent les « personnes à risque élevé ».

10. À la demande de l'OEL qui mène l'enquête, l'ASFC peut prêter main-forte et participer aux opérations de l'OEL liées à l'exécution du mandat de perquisition dans le cas d'une livraison contrôlée menée sous la direction de l'OEL. Les activités du personnel de l'ASFC doivent tout le temps demeurer dans les paramètres du mandat de perquisition et aider l'OEL à repérer et à saisir les éléments de preuve précisés dans le mandat de perquisition.

11. Dans le cas des livraisons contrôlées pour lesquelles une mesure d'exécution de l'ASFC est prévue, le personnel de l'ASFC et de l'OEL qui dirige l'opération peut participer aux entrevues avec les suspects dans le cadre de l'enquête criminelle menée en collaboration. Les informations, de même que la méthode utilisée et le pouvoir invoqué pour recueillir les informations, doivent être communiquées au cours de toute poursuite en justice connexe.

12. Dans le cas des livraisons contrôlées pour lesquelles une mesure d'exécution de l'ASFC n'est pas prévue (c.-à-d. qui concernent des substances visées par la LRCDAS), le personnel de l'ASFC peut participer aux entrevues avec les suspects uniquement sous la direction de l'OEL qui dirige l'opération. Il faut obtenir l'autorisation de l'OEL et limiter la portée de l'information recueillie. Les informations, de même que la méthode utilisée et le pouvoir invoqué pour les recueillir, doivent être communiqués au cours de toute poursuite en justice connexe.

13. Les informations relatives aux livraisons contrôlées et aux saisies qui donnent lieu à des livraisons contrôlées sont de nature délicate sur le plan opérationnel et doivent être protégés pour assurer l'intégrité de toutes les opérations de l'ASFC et des OEL, ainsi que la sécurité des agents.

14. Selon les scénarios de l'alinéa 4, les agents de l'ASFC qui participent à une livraison contrôlée doivent s'assurer que:
(i) toutes les informations qui peuvent avoir une valeur probante sont fournis en temps opportun au principal organisme d'enquête, soit à la DEC, soit aux OEL partenaires;
(ii) toutes les informations qui peuvent avoir valeur de renseignement dans le cadre du mandat de l'ASFC sont fournies en temps opportun aux agents du renseignement.

15. Les procédures opérationnelles se rattachant aux livraisons contrôlées (voir ci-après) doivent être interprétées conformément aux fondements législatifs de l'ASFC. Les ententes de collaboration écrites entre l'ASFC et les OEL doivent être interprétées conformément aux fondements législatifs et à la présente politique.

## Rôles et responsabilités

### Agents des services frontaliers

L'ASF de l'ASFC est tenu :

16. de s'assurer que le surintendant est immédiatement mis au courant des cas d'interdictions significatifs;

17.

18. de procéder aux vérifications des systèmes de Recherche intégrée à la frontière (RIF) et de fournir les résultats à l'enquêteur ou à l'agent du renseignement qui lui en fait la demande;

19.

20.

21.

22.

23. de décréter la mainlevée sur toutes les retenues du système de l'ASFC visant un envoi assujetti à une interdiction du trafic de drogues par l'ASFC;

24. de préparer un rapport SRE aux fins du renseignement et d'en transmettre un exemplaire à la DEC.

(Voir d'autres directives à l'**annexe A**.)

**Surintendant de l'ASFC**

Le surintendant est tenu :

25. d'entrer en rapport avec le programme régional compétent conformément aux principes établis des contacts régionaux lorsqu'une infraction a été décelée et que les seuils d'une poursuite et/ou d'une saisie importante sont atteints;

26. d'assurer la déclaration en temps opportun et la remise de tous les renseignements et des éléments se rapportant à la livraison contrôlée à l'enquêteur ou à l'OEL, conformément à la politique sur le traitement des éléments de preuve;

27. de s'assurer que l'ASF prépare un rapport SRE aux fins de renseignement, avec une copie transmise à la DEC.

**Enquêteur**

L'enquêteur est tenu :

28. d'être le premier intervenant lorsque des produits au sens des alinéas 4 (i) et (iii) des lignes directrices de la politique sont saisis;

29. de fournir des directives et des conseils aux employés des bureaux d'entrée pour assurer la collecte et le traitement des éléments de preuve éventuels;

30. d'être le principal point de contact et de liaison au sujet des livraisons contrôlées lorsqu'il a été désigné comme tel par le gestionnaire-coordonnateur;

31. de fournir des renseignements suivis à l'ASF et à l'agent du renseignement aux fins des futures activités d'interdictions;

32. d'aviser l'OEL compétent des interceptions qui peuvent aboutir à une éventuelle enquête et de coordonner l'échange de renseignements avec l'OEL au sujet de la livraison contrôlée lorsqu'il est chargé de le faire par le gestionnaire-coordonnateur;

33. de mener l'enquête qui en résulte et qui relève du mandat de l'ASFC;

34. de préparer un plan opérationnel par écrit, fondé sur le plan opérationnel de la police de même qu'une évaluation des risques et de les soumettre à l'approbation du gestionnaire-coordonnateur. Un plan opérationnel oral n'est acceptable que si les circonstances ne laissent pas suffisamment de temps pour préparer un plan opérationnel par écrit;

35. de participer aux activités de surveillance conformément à la politique de surveillance de l'ASFC;

36. de participer à l'aspect opérationnel de la livraison contrôlée, le cas échéant, dans le cadre du mandat de l'ASFC, ou lorsqu'il y est invité par un OEL, et que cela est approuvé par le gestionnaire-coordonnateur;

37. après l'étape du mandat de perquisition et/ou une fois que les arrestations ont eu lieu, de participer avec l'OEL à l'entrevue des suspects afin de recueillir des éléments de preuve pour les poursuites, en particulier lorsque l'ASFC participe à une enquête conjointe ou qu'elle est la seule à être investie du mandat d'ouvrir une enquête;

38. d'assurer la fourniture en temps opportun des résultats de la livraison contrôlée à la Direction du Renseignement pour garantir la possibilité d'intercepter des expéditions futures, etc.;

39. selon le mandat (c.-à-d. lorsque l'ASFC est le partenaire et/ou l'organisme d'enquête responsable), de maintenir la continuité des éléments de preuve et des biens qui ont trait à l'éventualité de poursuites;

40. de remplir tous les documents judiciaires/juridiques;

41. de diriger et/ou de participer à des séances de compte rendu au sujet de l'exécution de la phase du mandat de perquisition d'une livraison contrôlée.

## Agent du renseignement

L'agent du renseignement (AR) est tenu :

42. d'être le premier intervenant lorsque des produits au sens de l'alinéa 4 (ii) des lignes directrices de la politique sont saisis;

43. d'être le principal point de contact et de liaison au sujet des livraisons contrôlées lorsqu'il a été désigné comme tel par le gestionnaire-coordonnateur;

44. d'aviser l'OEL compétent des interceptions qui peuvent aboutir à une éventuelle enquête et de coordonner l'échange de renseignements avec l'OEL au sujet de la livraison contrôlée lorsqu'il est chargé de le faire par le gestionnaire-coordonnateur;

45. de fournir des renseignements suivis à l'ASF aux fins des futures activités de répression;

46. d'échanger des renseignements en temps opportun avec l'OEL responsable ou l'enquêteur de la DEC;

47. de fournir les renseignements existants utiles au processus de livraison contrôlée, à l'OEL responsable ou à l'enquêteur de la DEC lorsque cela est opportun et nécessaire, sous réserve des questions de sécurité ou de sûreté et des mises en garde;

48. de préparer un plan opérationnel de renseignement par écrit, fondé sur le plan opérationnel de l'OEL de même qu'une évaluation des risques et de les soumettre à l'approbation du gestionnaire-coordonnateur. Un plan opérationnel oral n'est acceptable que si les circonstances ne laissent pas suffisamment de temps pour préparer un plan opérationnel par écrit;

49. d'analyser les données sur la livraison contrôlée à des fins tactiques, opérationnelles et stratégiques et de faire part de ses conclusions à la Collecte du renseignement et soutien aux bureaux locaux à l'Administration centrale;

50. de participer aux activités de surveillance ayant trait à une livraison contrôlée, lorsqu'il y est invité par l'OEL ou la DEC, et conformément à la politique de surveillance de l'ASFC;

51. de participer à l'aspect opérationnel de la livraison contrôlée lorsqu'il y est invité par l'OEL, et que cela a été approuvé par le gestionnaire-coordonnateur;

52. après l'étape du mandat de perquisition et/ou une fois que les arrestations ont été faites, d'observer et/ou de participer avec l'OEL à l'entrevue du ou des sujets afin de recueillir des renseignements pour permettre à l'ASFC de s'acquitter de son mandat;

53. de faire des comptes rendus pour les employés des bureaux d'entrée et/ou d'assister à des séances de compte rendu au sujet de l'exécution d'un mandat de perquisition (voir section sur les séances de compte rendu).

## Analyste du renseignement

L'analyste du renseignement est tenu :

54. d'analyser les données sur les livraisons contrôlées à des fins de renseignement tactique, opérationnel et stratégique;

55. de fournir des renseignements analytiques et l'évaluation des risques à l'enquêteur principal de l'OEL ou de la DEC, selon le cas.

## Gestionnaire-coordonnateur

Le gestionnaire-coordonnateur est tenu :

56. d'approuver la participation de l'ASFC à une livraison contrôlée conformément à la présente politique;

57. de surveiller la participation de l'ASFC et suivre le développement de l'enquête se servant d'une livraison contrôlée;

58. de négocier les coûts encourus ou qui doivent être absorbés à l'échelle régionale par l'ASFC;

59. d'assurer le respect de la politique et des procédures de l'ASFC sur les livraisons contrôlées;

60. de rendre compte aux équipes de gestion régionales en temps opportun de toute enquête en cours lorsqu'une livraison contrôlée doit servir de technique d'enquête et/ou dans le but de prêter main-forte s'il y a lieu;

61. d'avertir le Centre des opérations frontalières le plus rapidement possible de toute enquête en cours, quel que soit les marchandises à propos duquel les agents de l'ASFC participeront à une livraison contrôlée pour en rendre compte à la haute direction;

    i. L'information qui sera fournie au COF doit contenir les éléments suivants : Nom de la personne contacte à l'ASFC; qui est impliquée (force de police, si applicable); région / ville; quand (date de la demande de livraison contrôlée); qu'est-ce qui est enquêté (qu'elle est le lien avec le mandat de l'ASFC).

62. à l'issue de l'opération, de remettre un plan opérationnel de la livraison contrôlée, un rapport d'évaluation des risques et un rapport-bilan à la Division des enquêtes criminelles (bureau de première responsabilité) à l'Administration centrale pour l'élaboration et la mise à jour de la politique. (courriel: ci.ec@cbsa.gc.ca)

**Directeur régional (Enquêtes criminelles et/ou Renseignement)**

Le directeur régional est tenu :

63. de s'assurer que les gestionnaires-coordonnateurs respectent la politique sur les livraisons contrôlées;

64. de maintenir les communications avec le gestionnaire-coordonnateur conformément aux lignes directrices régionales durant le processus de livraison contrôlée et les opérations ultérieures;

65. d'informer son homologue de la Division des enquêtes criminelles ou Renseignement dans le but d'offrir une aide si requis, et d'informer son homologue du progrès de l'opération.

**Division des enquêtes criminelles, Direction générale des programmes, Administration centrale**

La Division des enquêtes criminelles à l'AC est tenue :

66. d'élaborer et d'actualiser divers documents relatifs aux politiques, procédures d'exploitation et ententes au sujet des livraisons contrôlées de concert avec les secteurs opérationnels compétents de l'Administration centrale, les régions et des partenaires de l'extérieur;

67. de fournir des conseils relatif à la politique et des directives fonctionnelles sur la politique et les activités liées aux LC;

68. de fournir des conseils et des comptes rendus à la haute direction sur les livraisons contrôlées lorsque des questions litigieuses surgissent;

69. de recevoir, d'examiner et d'analyser les plans opérationnels, les évaluations des risques et les rapports-bilans afin d'évaluer la participation de l'ASFC aux LC et d'assurer l'élaboration et la mise à jour continues de la politique;

70. de saisir et d'analyser les statistiques sur les livraisons contrôlées pour l'établissement du rapport annuel.

**Collecte du renseignement et soutien aux bureaux locaux, Direction générale des opérations, Administration centrale**

Collecte du renseignement et soutien aux bureaux locaux à l'AC est tenu :

71. de fournir un appui opérationnel (en veillant notamment à ce que la collecte du renseignement cadre avec les priorités de l'ASFC) au personnel du Renseignement régional en fonction des conseils et des directives fonctionnels fournis par la DEC, Direction générale des programmes, Administration centrale;

72. de saisir des statistiques sur les livraisons contrôlées de concert avec la DEC afin de les faire analyser par l'unité d'analyse du renseignement de l'ASFC;

73.

**Procédures**

74. Le succès d'une enquête lorsqu'une livraison contrôlée est utilisée dépend du moment opportun auquel le cas est référé, de la coordination et de l'exécution de la livraison contrôlée et du mandat de perquisition avec les partenaires d'exécution de la loi.

75. Les ASF devraient toujours êtres conscients des principes des contacts régionaux établis, les seuils du Manuel EX, partie 9, chapitre 1, paragraphe 16 (Politique sur les poursuites) et/ou les seuils régionaux fixés par les bureaux régionaux des Enquêtes criminelles et/ou du Renseignement. Dans les cas où l'ASF fait face à des situations (c.-à-d. seuils inférieurs avec circonstances aggravantes) où il n'est pas sûr qu'un cas doit être transmis, le surintendant devrait contacter le bureau local compétent des Enquêtes criminelles ou du Renseignement pour demander des éclaircissements.

76. Les renvois en temps opportun à la DEC de l'ASFC ou du Renseignement à un autre OEL donnent l'occasion d'examiner l'indice et de déterminer si une enquête doit être ouverte avec ou sans livraison contrôlée comme technique d'enquête.

77. Le gestionnaire-coordonnateur doit consulter son collègue des Enquêtes criminelles/du Renseignement pour déterminer si une livraison contrôlée fait partie d'une enquête et déterminer le niveau approprié de participation de l'ASFC. Le gestionnaire-coordonnateur doit consulter/se

tenir en liaison avec l'un quelconque ou la totalité des OEL, à l'interne et à l'externe, avant de prendre la décision d'ouvrir une enquête criminelle ou une enquête en matière de renseignement. La décision d'un secteur de ne pas prendre une part active n'empêche pas la participation continue d'un autre secteur sous la surveillance du gestionnaire-coordonnateur.

78. Le gestionnaire-coordonnateur est tenu de s'assurer que les secteurs des Enquêtes criminelles/du Renseignement de l'ASFC ont chacun la possibilité de participer lorsque cela sert les intérêts de l'ASFC et/ou de l'OEL et que la participation est placée sous le sceau de la collaboration. Le gestionnaire-coordonnateur est chargé d'orienter et de surveiller tous les employés de l'ASFC qui jouent un rôle actif dans l'opération.

**Séances-bilans**

108. Des séances-bilans auront lieu après la phase du mandat de perquisition d'une livraison contrôlée là où la DEC de l'ASFC est le responsable (mandaté) ou qu'elle partage le mandat (mandat conjugué ASFC/OEL). Tous les agents qui participent à l'opération de même qu'un agent du renseignement ou un analyste du renseignement désigné seront invités à participer pour discuter de l'opération et de ses résultats.

109. Que l'ASFC ait ou non participé à l'opération, l'ASFC devrait demander que la GRC ou l'OEL responsable invite le représentant compétent de l'ASFC à une séance-bilan ultérieure pour deux raisons principales :

a) pour déterminer les informations recueillis qui ont une valeur de renseignement/valeur probante pour le mandat de l'ASFC;
b) pour évaluer les pratiques de l'ASFC et leur impact (positif ou négatif) sur l'exécution réussie de la livraison contrôlée.

110. Les renseignements fournis au personnel de l'ASFC durant les séances-bilans permettront à l'Agence de mieux remplir son mandat. Il faut prendre soin de ne pas divulguer ou de gêner l'enquête en cours.

111. Aucun renseignement provenant de l'enquête en cours ne sera échangé avec un autre OEL sans l'autorisation écrite préalable de l'enquêteur responsable de l'enquête menée conformément à la LRCDAS ou de l'enquête de l'ASFC.

112. Les renseignements obtenus en vertu de l'alinéa 109 b) ci-dessus de même que le plan opérationnel et l'évaluation des risques seront transmis à la DEC de l'AC pour être analysés et pour la mise à jour/l'élaboration futures de la politique.

## Échange de renseignements/d'éléments de preuve

113. Tout élément de preuve obtenu au cours d'une livraison contrôlée et d'un mandat de perquisition ultérieur doit être échangé avec l'OEL partenaire qui fait enquête conformément aux ententes de collaboration en vigueur, à la politique de l'ASFC sur l'échange de renseignements, notamment l'article 107 de la *Loi sur les douanes* et à l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

114. Toutes les informations obtenues à l'origine par l'ASFC dans le cadre de son mandat à la frontière peuvent être échangés conformément à la politique de l'ASFC sur l'échange de renseignements, notamment l'article 107 de la *Loi sur les douanes*, et les politiques de l'ASFC (série D1-16).

## Livraisons contrôlées interrégionales ou interprovinciales

115.

116.

117.

118.

**Demande d'aide internationale pour une livraison contrôlée**

119. Toute demande d'aide reçue par l'ASFC concernant des livraisons contrôlées effectuées par un organisme étranger d'exécution de la loi ou une agence douanière doit être immédiatement transmise au Centre des opérations frontalières.

120. La GRC sera responsable de toutes les demandes d'aide internationale concernant une livraison contrôlée en territoire canadien. Toute livraison contrôlée internationale doit être acheminée par un agent de liaison de la GRC se trouvant dans le pays d'origine. Le Centre des opérations frontalières conseillera à l'organisme étranger d'entrer en rapport avec l'agent de liaison de la GRC qui se trouve à l'ambassade du Canada dans le pays d'origine.

121. Le quartier général de la GRC sera avisé de la demande d'aide par ses agents de liaison et, si la livraison contrôlée est autorisée, la GRC avisera l'Agence au niveau régionale de l'imminence de la livraison contrôlée.

BIBLIOGRAPHIE

Politique commune à l'ASFC/la GRC pour les responsabilités d'enquête concernant l'exécution de la *Loi sur les douanes*
Accord de collaboration par écrit ASFC/GRC sur les questions de drogues

Lettre d'intention entre l'ASFC et la GRC au sujet des enquêtes criminelles et des accusations portées en vertu de la LIPR
*Code criminel*
*Loi sur les douanes*
*Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS)
*LRCDAS – Règlement sur l'exécution policière*

## ANNEXE A

### Directives spéciales à l'intention des ASF

**1.** Les ASF doivent se familiariser avec les chapitres du Manuel d'exécution de l'ASFC qui traitent d'un produit ou d'une situation en particulier.

**2.** Par ailleurs, pour s'assurer qu'une livraison contrôlée a le maximum de chances d'aboutir, les ASF doivent prendre connaissance de ces directives complémentaires :

**3.** Dès lors que l'OEL ou la DEC de l'ASFC ont pris la décision d'ouvrir une enquête et de tenter une livraison contrôlée,

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 9

## ENQUÊTES ET INSTANCES CRIMINELLES

## Chapitre 6

## DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DE L'ASFC DANS LE CADRE D'INSTANCES CRIMINELLES

21/03/2014

## INTRODUCTION

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) joue un rôle déterminant dans l'interdiction, l'enquête et la poursuite des personnes ayant commis un crime transfrontalier.

2. Au Canada, l'organisme de poursuite et d'enquête a le devoir de divulguer à l'accusé tous les renseignements pertinents en sa possession ou sous son contrôle qui pourraient aider à présenter une défense pleine et entière.

3. Dans ce chapitre, le terme « Couronne » désigne le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) ou la Couronne provinciale.

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

4. Selon la politique de l'ASFC, tous les agents doivent assurer une communication franche et exhaustive de tous les renseignements pertinents que détient l'ASFC relativement à une instance criminelle conformément aux principes juridiques établis par les tribunaux.

## POUVOIR

5. Selon l'article 7 de la *Charte Canadienne des droits et libertés* (*Charte*) « [c]hacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.»

6. L'omission de faire une divulgation franche et complète pourrait donner lieu à une violation de l'article 7 ou à une erreur dans l'administration de la justice, et pourrait aussi donner lieu à une suspension d'instance ou à un procès en responsabilité civile.

7. Selon l'arrêt *R c Stinchcombe*, [1991] 3 SCR 326, la Cour suprême a établie des exigences constitutionnelles de divulgation à l'accusé de la part de la Couronne au cours d'instances criminelles.

## OBJECTIF

8. Le présent chapitre vise à souligner les principes de la divulgation légitime et à veiller à ce que les agents de l'ASFC comprennent leur responsabilité quant au transfert approprié de tous les renseignements de l'ASFC à l'agent principal responsable de l'affaire ou à l'agent de liaison avec la cour de l'ASFC ou la Couronne.

## PRINCIPES DE DIVULGATION

9. Ensemble, l'ASFC et la Couronne ont pour objectif et responsabilité de faire une divulgation complète de l'information en temps opportun et de façon structurée.

10. L'objectif sous-jacent au devoir de divulgation est d'empêcher la condamnation injustifiée de personnes innocentes.

11. L'ASFC doit communiquer au procureur de la Couronne **tous les renseignements en sa possession ou sous son contrôle qui sont pertinents à la poursuite et à la défense** et qui pourraient permettre de présenter une défense pleine et entière.

12. Certains renseignements peuvent faire l'objet d'un privilège et être soustraits à l'obligation de divulgation. Cependant, l'ASFC doit tout de même informer la Couronne de l'existence de tels renseignements.

13. Les renseignements pertinents comprennent une vaste gamme de documents, même des renseignements pouvant n'avoir qu'une « valeur marginale » pour les questions en litige. Les renseignements sont pertinents s'ils peuvent raisonnablement être utilisés pour :

    - soutenir les accusations devant les tribunaux;
    - invoquer un moyen de défense; ou
    - prendre une décision qui peut avoir une incidence sur la conduite de la défense, comme soumettre des éléments de preuve.

14. Il existe une obligation légale de divulguer des renseignements qui sont de nature favorable comme de nature défavorable (disculpatoires ou inculpatoires).

15. L'obligation de divulgation de la Couronne à un caractère continu : toute information additionnelle doit être divulguée lorsqu'elle est reçue.

16. Voici des exemples (liste non exhaustive) de renseignements de l'ASFC qui peuvent faire l'objet d'une divulgation : les notes d'un agent (consignées dans le carnet de l'agent ou ailleurs), les rapports d'activités, les registres de contrôle des preuves, les rapports A44, les ordonnances d'expulsion, les rapports de saisie, les avis de surveillance, les résultats de vérification, les déclarations de témoins, la vidéosurveillance, les antécédents de voyageur, les documents de déclaration d'importation ou d'exportation, les formulaires de déclaration, les organigrammes, les dossiers du renseignement, les documents de calibration d'appareils de

détection approuvés (ADA), les copies des documents d'identification, les listes des témoins, les « déclarations anticipées » des témoins, et autre éléments de preuves d'une infraction.

17. Les procédures particulières de divulgation peuvent varier d'une région à l'autre selon les pratiques de chaque bureau de la Couronne régional. Veuillez consulter votre Couronne régionale pour les exigences de divulgation spécifiques.

**Divulgation de dossiers du renseignement**

18. Les dossiers du renseignement peuvent comprendre des renseignements généraux qui servent à identifier les personnes ou les organisations visées par l'enquête. Un dossier peut contenir des renseignements délicats provenant de sources confidentielles, des renseignements qui ne sont pas pertinents par rapport aux chefs d'accusation dont la cour est saisie ou des renseignements au sujet de tiers – tous sont des facteurs à prendre en considération lors de la révision et du filtrage de l'information (procédure expliquée plus en détails ci-dessous).

19. Les renseignements de sécurité, y compris l'information qui sert uniquement « à des fins de renseignement », sont assujettis aux mêmes règles de divulgation que les autres types de renseignements s'ils sont pertinents à la poursuite. Ils peuvent, toutefois, être exemptés d'une divulgation selon la nature ou le type d'information et selon qui les a vus ou utilisés.

20. L'ASFC doit informer le procureur de la Couronne de l'existence d'un dossier et du contenu du dossier (p. ex. la source d'information, l'information qui pourrait être utile à la défense) et, si une exemption est possible, l'Agence doit demander la non-divulgation de l'information.

21. La Couronne informera la défense de l'existence du dossier et la défense peut présenter une demande de divulgation à la cour. Si la cour ordonne la divulgation des renseignements, le dossier devra toujours faire l'objet de révisions ou d'un filtrage de la part de l'ASFC et de la Couronne.

**Divulgation des renseignements d'un tiers**

22. Les procureurs n'ont normalement pas besoin de communiquer des renseignements en la possession ou sous le contrôle d'autres organismes gouvernementaux, *à moins* que l'autre organisme ait joué un rôle important dans l'enquête de l'ASFC, ou qu'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que cet

organisme dispose de renseignements pertinents. Dans les cas où un autre organisme est ainsi visé, l'information est considérée comme faisant partie de la preuve du ministère public à des fins de communication; exemple : une enquête conjointe sur l'importation ou l'exportation illégale de marchandises contrôlées, menée par l'ASFC et un autre organisme gouvernemental responsable de la délivrance des documents d'importation ou d'exportation requis.

23. Des renseignements de tiers peuvent se retrouver dans des dossiers de l'ASFC, tels que des enquêtes criminelles ou des dossiers du renseignement, par suite de l'application ou de l'exécution de la législation de l'ASFC.

24. Si l'information de tiers est pertinente pour une procédure criminelle et peut à ce titre être communiquée, l'ASFC entre en contact avec le tiers pour expliquer l'exigence en matière de communication. L'ASFC demande à l'auteur de réviser et de filtrer l'information, ce qui comprend le signalement de tout renseignement à protéger.

25. Si l'information a été fournie sous réserve d'un avertissement de ne pas divulguer le document sans le consentement de l'auteur, l'ASFC doit demander au tiers s'il est prêt à annuler sa mise en garde, et si possible, d'obtenir son consentement par écrit. Le consentement d'annulation de la mise en garde doit être informé et volontaire.

26. Si le tiers auteur n'est pas prêt à annuler sa mise en garde, l'enquêteur principal ou l'agent de liaison avec les tribunaux doit informer la Couronne (dès que possible) de l'existence du dossier afin que les mesures appropriées puissent être prises.

27. Il est à noter que les tribunaux canadiens n'ont pas le pouvoir d'ordonner à un organisme étranger de l'exécution de la loi de fournir à un procureur canadien des renseignements qui pourraient être pertinents pour une poursuite au Canada.

## Information privilégiée (exemptée)

28. Les procureurs peuvent, en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*, demander une ordonnance empêchant la divulgation de certains genres de preuve, y compris les suivants :

- les renseignements protégés par le privilège des indicateurs;
- les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat;
- les renseignements susceptibles de révéler des techniques d'enquête délicates;
- les renseignements qui nuiraient à des enquêtes en cours;
- les renseignements qui pourraient avoir une incidence sur les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité nationale;

- des documents confidentiels du Cabinet;
- les renseignements confidentiels qui ne doivent pas être divulgués pour des raisons d'intérêt public déterminées (p. ex. pour protéger la sécurité ou l'information personnelle d'un tiers innocent).

29. Lorsqu'un agent de l'ASFC est d'avis qu'une exemption pourrait être applicable à l'information en question, l'ASFC portera ceci à l'attention de la Couronne. Cependant, c'est le procureur de la Couronne qui a le fardeau de justifier le refus de divulgation pour une raison quelconque au cas par cas.

30. Un agent ne devrait pas supposer que certains renseignements seront protégés contre une divulgation; il y a toujours un risque qu'une poursuite entraine la divulgation de renseignements que l'ASFC aurait préféré ne pas divulguer. Les agents de l'ASFC devraient identifier ces préoccupations le plus tôt possible durant une enquête pour permettre aux gestionnaires de l'ASFC et à la Couronne d'évaluer si les risques de divulgation potentielle l'emportent sur les avantages d'une poursuite.

## Divulgation des notes de l'agent

31. Les agents de l'ASFC doivent prendre des notes dans leur carnet de notes de l'agent ou dans celui du dossier au moment où l'information est obtenue ou que l'événement se produit ou le plus tôt possible par après.

32. Dans le cadre d'instances criminelles, la Couronne doit se voir remettre une copie des notes manuscrites de tout agent participant à l'affaire dans le contexte du dossier de divulgation, que l'agent soit appelé à témoigner ou non. Les agents visés doivent fournir à l'agent d'enquête une copie signée des notes prises concernant l'affaire.

33. Les procédures judiciaires peuvent durer pendant des années et les employées se déplacent à travers l'agence, par conséquent, les dossiers originaux doivent contenir des notes détaillées concernant ce qui a été divulgué (une liste des matériels divulgués), qui a divulgué l'information, qui a filtré l'information et à qui l'information divulguée a été transmise.

34. De plus amples renseignements sur la prise de notes et les carnets de notes des agents sont présentés au chapitre 1 de la partie 8 du Manuel de l'exécution.

## Révision et filtrage des renseignements à divulguer

35. Il pourrait être difficile pour un procureur de savoir quels renseignements au sujet des techniques d'enquête sont considérés comme délicats ou quels renseignements pourraient révéler l'identité d'une source humaine confidentielle de l'ASFC. Ainsi, la responsabilité première en matière de révision des documents à

divulguer revient à l'ASFC et comprend l'identification de tout renseignement pouvant faire l'objet d'une exemption.

36. L'ASFC doit déterminer si la totalité ou une partie des renseignements doit être retirée d'après les catégories d'information protégée indiquées ci-dessus. Par exemple, un avis juridique est en règle générale entièrement assujetti au secret professionnel de l'avocat, alors que seules des parties de la déclaration d'un témoin peuvent devoir être protégées contre toute divulgation.

37. Il revient à l'agent qui est l'auteur de l'information, ou au bureau qui en a le contrôle, d'indiquer les raisons pour lesquelles les renseignements ne devraient pas être divulgués dans le cadre du processus de révision ou de filtrage.

38. Les agents de l'ASFC doivent être conscients qu'il ne faut pas trop réviser les renseignements et qu'il faut veiller à ce que les révisions soient cohérentes.

39. Il est **interdit** aux agents de l'ASFC d'invoquer un privilège en cachant des renseignements au procureur de la Couronne. Tout renseignement pertinent doit être divulgué à la Couronne avec les recommandations de l'agent concernant des exemptions privilégiées par l'entremise du processus de révision et de filtrage.

40. La Couronne décide ultimement si les renseignements satisfont aux critères d'exemption. Lorsqu'ils ont un doute au sujet des documents qui peuvent être révisés, les agents de l'ASFC sont invités à consulter le procureur de la Couronne.

### Perte ou destruction d'éléments de preuve

41. Les tribunaux exigeront des explications en cas de perte ou de destruction de renseignements pertinents. L'ASFC et le procureur de la Couronne devront démontrer que des mesures raisonnables ont été prises, dans les circonstances, pour empêcher la divulgation des éléments de preuve ou que la perte ou la destruction de renseignements est attribuable à la négligence.

42. Si des renseignements ou des éléments de preuve utiles à une poursuite, en possession ou sous le contrôle d'un agent de l'ASFC, sont perdus ou détruits, l'agent produira un rapport qu'il présentera à son gestionnaire et au procureur de la Couronne. Dans son rapport, l'agent doit expliquer de quels éléments de preuve il s'agit, de quelle manière ils ont été perdus ou détruits, et quelles mesures ont été prises pour préserver les éléments de preuve.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Enquêteurs de l'ASFC

43. Les enquêteurs criminels ont la responsabilité de fournir au procureur de la Couronne tous les renseignements pertinents en leur possession relativement à des instances criminelles.

44. Le bureau régional des enquêtes criminelles, où l'enquête a eu lieu et où des chefs d'accusation ont été recommandés à la Couronne, a pour responsabilité d'amorcer des procédures de divulgation pour toutes les **enquêtes criminelles menées par l'ASFC**.

45. L'enquêteur criminel principal communiquera avec chaque division (ou bureau) où un agent pouvait avoir communiqué avec la personne en cause ou avoir obtenu des renseignements se rapportant à l'affaire pour savoir si la division (ou bureau) a des documents, des notes ou des rapports qui sont susceptibles d'être sujets à divulgation.

46. De son côté, chaque division (ou bureau) est chargée d'indiquer et de fournir tous renseignements pertinents concernant la personne en cause dans les délais fixés par l'enquêteur principal ou le procureur de la Couronne. De tels renseignements peuvent être détenus au bureau de la division, au bureau régional ou de district, ou à l'Administration centrale.

47. En outre, si un agent détient d'autres renseignements pertinents qui sont susceptibles d'être divulgués, il doit communiquer avec son bureau régional des enquêtes criminelles pour l'en aviser le plus rapidement possible.

48. L'enquêteur principal peut aider avec la revue préliminaire des exemptions, l'identification de matières contentieuses, et voir à ce que les révisions soient cohérentes.

49. Dans le cas de renseignements de tiers, si l'auteur refuse d'annuler l'avertissement ou de fournir une version révisée et filtrée de l'information à des fins de divulgation, l'enquêteur principal (ou l'agent de liaison avec les tribunaux) informe la Couronne de l'existence de ces renseignements dès que possible afin que les mesures appropriées puissent être prises.

50. L'enquêteur criminel principal fournira l'ensemble des documents à divulguer au procureur régional de la Couronne selon la procédure prévue.

## Agents de liaison avec la cour

51. Pour toutes les autres instances criminelles (p. ex. conduite avec facultés affaiblies, stupéfiants) au cours desquelles un agent de l'ASFC pourrait être appelé à témoigner, la divulgation sera coordonnée par l'intermédiaire du représentant régional désigné de l'ASFC, normalement l'agent de liaison avec la cour de l'ASFC.

52. Les agents de liaison avec la cour ont les responsabilités suivantes :

a) fournir les lignes directrices nécessaires au personnel de l'ASFC concernant les exigences de divulgation en cour établies par la Couronne locale et le service de police responsable concernant les infractions notamment au *Code criminel* et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

b) informer la direction locale et les agents visés des dates d'audiences prévues auxquelles ils devront assister, et s'assurer que tous les documents pertinents à communiquer ont été fournis à l'organisme d'application de la loi concerné et à la Couronne;

c) cerner les questions de divulgation locales pour des infractions criminelles (*Code criminel*, *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, etc.) et les signaler à la direction appropriée de l'ASFC.

53. Dans le cas de renseignements de tiers, si l'auteur refuse d'annuler l'avertissement ou de fournir une version révisée et filtrée de l'information à des fins de divulgation, l'agent de liaison avec les tribunaux (ou l'enquêteur principal) informe la Couronne de l'existence de ces renseignements dès que possible afin que les mesures appropriées puissent être prises.

**Tous les agents de l'ASFC (Enquêteurs et Agents de liaison inclus)**

54. Les agents qui sont les créateurs et les détenteurs de renseignements pertinents ont les responsabilités suivantes :

a) respecter la politique et les procédures établies dans le présent chapitre;

b) consigner et conserver des notes détaillées de tout incident;

c) souligner tous les renseignements (copie marquée) qui pourraient faire l'objet d'une exemption et joindre une note précisant la raison pour laquelle les renseignements ne devraient pas être divulgués (référer à la section 28 pour les exemptions);

d) fournir tous les renseignements révisés ou exemptés, accompagnés d'une note à l'intention de l'enquêteur responsable ou de l'agent de liaison avec la cour, pour examen;

e) témoigner en cour concernant les mesures prises dans l'exécution de leurs fonctions et énoncer leurs pouvoirs pertinents.

55. Lorsqu'un tiers dispose de renseignements pertinents pour une enquête criminelle qui ont été fournis sous réserve d'un avertissement de ne pas diffuser le document sans le consentement de l'auteur, l'agent de l'ASFC fait ce qui suit :

    a) entrer en contact avec le tiers pour expliquer l'exigence en matière de divulgation;

    b) demander au tiers s'il est prêt à annuler l'avertissement;

    c) demander à l'auteur de réviser et d'approuver l'information, ce qui comprend le signalement de tout renseignement à protéger;

    d) si le tiers auteur n'est pas prêt à annuler l'avertissement ou à fournir une version révisée et approuvée de l'information à des fins de communication, entrer en contact avec l'enquêteur principal/agent de liaison avec les tribunaux, qui informera la Couronne de l'existence du dossier dans les plus brefs délais.

56. Pour des préoccupations particulières concernant la procédure applicable à une affaire précise, les agents de l'ASFC sont encouragés à discuter de leurs préoccupations avec l'enquêteur de l'ASFC, l'agent de liaison avec la cour, le surintendant ou gestionnaire, la police ou l'agent d'exécution de la loi responsable de l'affaire. La personne-ressource communiquera ensuite avec l'avocat de la Couronne si des précisions supplémentaires sont nécessaires et, s'il y a lieu, organisera une réunion entre l'agent concerné et la Couronne.

## Gestion

57. Les gestionnaires régionaux ont les responsabilités suivantes :

    a) veiller à ce que la politique et les procédures de l'ASFC soient respectées;

    b) fournir l'aide et le soutien nécessaires aux agents;

    c) s'assurer que toutes les questions de divulgation sont traitées en temps opportun;

    d) assurer la liaison avec la Couronne locale et les agents de liaison avec la cour aux fins de la résolution des questions de divulgation;

    e) fournir une description exacte des secteurs d'intérêt et des questions stratégiques en lien avec la divulgation aux Programmes de l'exécution de loi et du renseignement, de la Direction générale des programmes.

## RÉFÉRENCES

58. *Charte canadienne des droits et libertés*
*Loi sur la preuve au Canada*
*R c Stinchcombe,* [1991] 3 SCR 326

# MANUEL D'EXÉCUTION

## Partie 9

## ENQUÊTES ET PROCÉDURES CRIMINELLES

## Chapitre 7

## POLITIQUE SUR LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS DES VICTIMES

23/07/15

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

**1.** L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) respecte tous les droits que la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) confère aux victimes.

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

**2.** La présente politique est entrée en vigueur le 23 juillet 2015 et est applicable sur les enquêtes ou instances actuel et éventuelle.

## OBJET ET PORTÉE

**3.** La présente politique a pour objet de garantir que les droits que la CCDV confère aux victimes sont respectés dans le cadre de toute enquête criminelle que l'ASFC mène à l'égard d'infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

**4.** La présente politique s'applique à tout le personnel aux enquêtes criminelles ainsi qu'à tout employé de l'ASFC qui doit gérer ou traiter une plainte déposée par une victime.

## DÉFINITIONS

**5.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente politique :

a) **Charte canadienne des droits des victimes (CCDV)** : La CCDV confère aux victimes des droits prévus par la loi au niveau fédéral en matière d'information, de protection, de participation et de dédommagement et crée un processus de recours pour toute atteinte à ces droits.

b) **Personnel des Enquêtes criminelles** : Les enquêteurs et tous les employés de l'ASFC qui soutiennent, gèrent et supervisent le Programme des enquêtes criminelles, notamment le personnel des régions et de l'Administration centrale.

c) **Enquêteur :** Un employé de l'ASFC qui procède à une enquête criminelle sur une infraction présumée à la LIPR ou à une autre loi ou un autre règlement exécuté par l'Agence.

d) **Système de justice pénale** : Enquête et poursuites sur les infractions au Canada, notamment les infractions à la LIPR.

e) **Couronne** : « Couronne » renvoie au Service des poursuites pénales du Canada (SPPC).

f) **Enquête criminelle** : Une enquête criminelle menée par un enquêteur sur une infraction à la LIPR. Aux fins de la détermination du moment où des droits sont conférés à la victime, l'enquête est réputée commencer au moment de la dénonciation de l'infraction à tout membre du personnel d'enquêtes criminelles (*paragraphe 18(2), CCDV*).

g) **Infraction** : Une infraction en vertu de l'article 91 ou de la partie 3 de la LIPR.

h) **Service de police local** : selon la zone géographique concernée, l'exécution de la loi au niveau local peut relever du service de police municipal ou provincial, ou de la Gendarmerie royale du Canada.

i) **Victime** : Victime s'entend d'un étranger présent au Canada, d'un résident permanent ou d'un citoyen canadien ayant subi des dommages (matériels, corporels ou moraux) ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration d'une infraction à la LIPR.

j) **Représentant de la victime** : Lorsqu'une victime est décédée ou incapable d'agir d'elle-même, les personnes suivantes peuvent exercer les droits que la CCDV lui confère :

i) l'époux ou l'épouse d'une victime, ou la personne qui était le conjoint ou la conjointe de celle-ci au moment de son décès;

ii) la personne cohabitant avec une victime dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins un an avant le décès de la victime;

iii) un membre de la famille ou une personne à charge de la victime;

iv) la personne ayant la garde, en droit ou en fait, de la victime, ou aux soins de laquelle cette dernière est confiée;

v) la personne ayant la garde, en droit ou en fait, de personnes à charge de la victime, ou aux soins de laquelle ces dernières sont confiées.

## POUVOIRS

**6.** L'article 5 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* confère à l'ASFC le pouvoir de mener une enquête criminelle sur une infraction à la LIPR.

**7.** L'article 7 de la CCDV confère à l'ASFC le pouvoir de communiquer à une victime des renseignements sur une enquête criminelle portant sur une infraction à la LIPR.

**LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE**

## Généralités

**8.** Les lois, règlements, règles ou ordonnances promulgués avant ou après l'entrée en vigueur de la CCDV doivent être interprétés et appliqués d'une façon compatible à l'exercice des droits que la CCDV confère aux victimes.

**9.** Aux termes de la CCDV, les victimes d'actes criminels ont un droit à l'information, un droit à la protection, un droit de participation, un droit au dédommagement et le droit de déposer une plainte pour toute violation de ces droits. Cependant, il revient aux tribunaux de se prononcer sur le droit au dédommagement, et son application n'est pas visée par la présente politique.

**10.** Le personnel d'enquêtes criminelles doit prendre en compte les droits de la victime tout au long de l'enquête(s).

**11.** Les obligations que la loi confère à l'égard des droits d'une victime doivent être interprétées et appliquées raisonnablement de façon à ne pas :

a) empiéter sur le pouvoir discrétionnaire de l'enquêteur à l'égard de l'exécution d'une enquête criminelle;

b) causer un délai déraisonnable, compromettre ou entraver une enquête;

c) causer un préjudice aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale;

d) mettre la vie ou la sécurité d'une personne en danger;

e) engendrer un manquement aux obligations que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* impose.

## Limites de la CCDV

**12.** *Entrer au Canada ou y rester (article 24) :* la CCDV ne donne aucunement le droit à une victime ou à la personne qui la représente d'entrer au Canada ou d'y séjourner au-delà de la période de séjour autorisée, ni d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi dont elle est l'objet.

**13.** *Aucun statut (article 27)* – la CCDV n'accorde pas à la victime le statut de partie, d'intervenant or d'observateur dans toute procédure.

**14.** *Aucun droit aux renseignements personnels d'autres personnes* : la CCDV ne donne aucunement le droit au personnel d'enquêtes criminelles de communiquer

à la victime des renseignements personnels concernant l'accusé qui ne sont pas du domaine public sans le consentement de cette personne.

**15.** *Absence de droit d'action (article 28)* – la violation ou la négation d'un droit prévu par la CCDV ne donne pas ouverture à un droit d'action ni au droit d'être dédommagé.

**16.** *Absence d'appel (article 29)* – aucun appel d'une décision ou d'une ordonnance ne peut être interjeté au seul motif qu'un droit prévu par la CCDV a été violé ou nié.

## Identification de la victime

**17.** Le personnel d'enquêtes criminelles supposera que toute personne qui se présente à l'Agence comme une victime d'une infraction à la LIPR est effectivement une victime à moins qu'il y ait des preuves crédibles du contraire.

**18.** Si des preuves crédibles montrent que la victime alléguée était complice dans l'infraction en question, cette personne ne sera pas considérée comme une victime aux fins de la CCDV. Par exemple, si des éléments de preuve démontrent que la victime alléguée d'un consultant frauduleux était au courant que ce dernier recommandait de fausses présentations.

**19.** Des preuves de complicité peuvent surgir en tout temps au cours de l'enquête et constituer des motifs suffisants de considérer que la personne n'est pas une victime jouissant des droits que la CCDV confère. Les preuves de complicité doivent être consignées dans le dossier.

**20.** Lorsque toute autre personne qu'une victime tente d'exercer les droits conférés à la victime, et avant de divulguer toute information au représentant de la victime, l'enquêteur demandera des preuves documentaires (toute l'information doit être versée au dossier) attestant :

a) le décès ou l'invalidité de la victime;

b) le lien unissant le représentant à la victime;

c) dans la mesure du possible, le consentement de la victime à ce que le représentant agisse en son nom.

## Consignation des interactions avec les victimes

**21.** Si un enquêteur rencontre une victime dans le cadre d'une enquête criminelle, il doit consigner toutes les interactions avec celle-ci dans le dossier.

**22.** Lorsqu'un enquêteur consigne des renseignements, il doit montrer comment les droits de la victime ont été respectés, en documentant clairement les mesures concrètes qu'il a prises.

**23.** En plus des conversations et des interactions avec la victime, l'enquêteur doit consigner les informations suivantes dans le dossier :

**a)** le nom, la date de naissance, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse de courriel et le statut de citoyenneté de la victime;

**b)** si une personne agit au nom de la victime, son nom, sa date de naissance, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse de courriel et le lien unissant le représentant à la victime.

## Information

**24.** *Divulgation :* Si l'enquête produit des éléments de preuve suffisants pour déposer des accusations, l'enquêteur doit suivre les directives fournies dans la Politique sur la communication
de l'Agence afin de déterminer quels renseignements sur la victime il peut être pertinent de communiquer à la Couronne.

**25.** *Partage :* Les renseignements personnels d'une victime peuvent être communiqués à d'autres partenaires et organismes d'exécution de la loi uniquement lorsque la loi le permet. Le partage de renseignements recueillis en vertu de la LIPR est régi par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

**26.** *Gestion :*

a) Les renseignements personnels doivent être traités et conservés au minimum comme des renseignements Protégé B.

b) Toute l'information recueillie auprès d'une victime doit être gérée, transmise, conservée et traitée conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor et aux politiques de gestion de l'information de l'ASFC, ainsi que conformément à la *Loi sur la protection de l'information* (L.R.C. (1985), ch. O-5).

## Droits de la victime

**27.** L'exercice des droits d'une victime à l'information et à la protection de son identité est déclenché sur demande. Cependant, le personnel d'enquêtes criminelles doit prendre en compte les droits de participation et à la protection dès la dénonciation de l'infraction présumée.

## Droits à l'information *(articles 6, 7 et 8, CCDV)*

**28.** Toute victime a le droit d'obtenir, sur demande, des renseignements sur :

a) le système de justice pénale et le rôle que les victimes sont appelées à y jouer;

b) les services et les programmes auxquels elle a accès en tant que victime;

c) la façon de déposer une plainte auprès de l'Agence pour violation ou négation d'un droit qui lui est conféré par la CCDV;

d) l'état d'avancement et l'issue de l'enquête relative à l'infraction;

e) la date, l'heure et le lieu où se déroulent les procédures relatives à l'infraction, leur état d'avancement et leur issue[1].

**29.** La CCDV exige que les victimes demandent des renseignements sur les éléments énoncés aux alinéas 28*a*) à *e*) ci-dessus, mais le personnel d'enquêtes criminelles doit fournir l'information aux victimes sans que celles-ci présentent une demande explicite, si la chose est justifiée.

**30.** Lorsqu'une demande d'information est présentée, et selon la nature de cette demande, le personnel d'enquêtes criminelles doit fournir à la victime des réponses complètes, ou des précisions sur l'endroit où elle peut trouver plus de renseignements.

**31.** Les renseignements que le personnel d'enquêtes criminelles doit fournir directement aux victimes comprennent l'information sur les services locaux d'aide aux victimes, l'état d'avancement et l'issue de l'enquête et le mécanisme d'examen des plaintes de l'Agence.

a) En ce qui concerne l'information sur les services d'aide aux victimes, le personnel d'enquêtes criminelles doit aiguiller les victimes vers le site suivant: http://www1.canada.ca/fr/services/securite/victimes/index.html. Ce site comprend un répertoire des services aux victimes, qui permet aux victimes d'effectuer une recherche sur les organisations par zone géographique.

---

[1] À l'étape du procès, la Couronne devrait jouer le rôle clé dans les interactions avec la victime. Cependant, le personnel d'enquêtes criminelles pourrait recevoir des demandes de renseignements de la part des victimes. Ces renseignements devraient être fournis s'ils sont disponibles, étant entendu que la Couronne est mieux outiller de fournir à la victime les plus récents renseignements. Les coordonnées d'une personne-ressource apte à faire un suivi seraient alors fournies à la victime.

b) En ce qui concerne les mises à jour sur l'état d'avancement des enquêtes, le personnel d'enquêtes criminelles doit fournir à la victime des renseignements de haut niveau en prenant soin que l'information communiquée ne compromette pas l'enquête ni n'inclut pas de renseignements personnels de l'accusé ou d'autres personnes.

c) En ce qui concerne le mécanisme d'examen des plaintes, le personnel d'enquêtes criminelles doit donner aux victimes une vue d'ensemble du déroulement du processus si une victime désire déposer une plainte officielle auprès de l'Agence. Veuillez vous reporter aux sections 48 à 52 et à l'annexe A ci-dessous pour orienter cette discussion.

**32.** Si la victime désire obtenir des renseignements supplémentaires sur le système de justice pénale, le personnel doit l'aiguiller vers le site suivant : http://www1.canada.ca/fr/services/securite/victimes/index.html. Cependant, le personnel doit aussi tenter de répondre aux questions qui lui sont adressées directement.

**33.** Si une victime demande des renseignements sur l'endroit ou sur la date d'une instance judiciaire et le personnel d'enquêtes criminelles possède cette information, il doit la lui transmettre. Si la question de la victime concerne l'état d'avancement d'une instance donnée, cette information doit lui être communiquée si elle est disponible. Toutes les mises à jour sur l'état d'avancement d'une instance doivent être de haut niveau puisqu'on s'attend que les services d'aide aux victimes offerts par le système judiciaire et la Couronne jouent le rôle clé dans les interactions avec la victime à l'étape du procès.

**34.** Lorsqu'aucune enquête n'a été menée ou qu'aucune accusation n'a été portée, sur demande, le personnel d'enquêtes criminelles doit fournir des renseignements de haut niveau à la victime sur les raisons de cette décision, et consigner cette communication dans le dossier.

## Droit de participation *(articles 14 et 15, CCDV)*

**35.** Toute victime a le droit de donner leur point de vue en ce qui concerne les décisions que doit prendre l'ASFC en ce qui touchent leur droits et le droit que ce point de vue soit pris en considération.

**36.** Les victimes n'ont pas à présenter une demande pour se prévaloir de ces droits.

**37.** Les victimes doivent être autorisées à faire part de leurs points de vue sur l'enquête. Le fait qu'une victime ait fait état d'une préférence particulière ou dans le cadre de l'enquête ne signifie par que les enquêteurs sont tenus de s'y conformer. Les enquêteurs doivent examiner le bien-fondé de ces suggestions et

prendre une décision dans l'intérêt de l'enquête. Toutes les discussions avec les victimes doivent être consignées dans le dossier de cas.

## Droits à la protection *(articles 9 et 10, CCDV)*

**38.** Toute victime a le droit :

a) à ce que sa sécurité soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale;
b) à ce que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises par les autorités compétentes du système de justice pénale afin de la protéger contre l'intimidation et les représailles.

**39.** Les enquêteurs doivent tenir compte de la sécurité de la victime tout au long de l'enquête. Toutefois, comme les enquêteurs sont des agents de la paix qu'aux fins de l'exécution des lois liées au mandat de l'ASFC, le service de police local (voir la définition h) est considéré comme l'autorité compétente pour assurer la protection d'une victime.

**40.** Si une victime avise un membre du personnel d'enquêtes criminelles qu'elle craint pour sa sécurité ou s'il y a d'autres éléments de preuve (autres témoins, observations directes ou preuve matérielle) laissant croire que la victime est en danger, le personnel doit conseiller à la victime de communiquer avec le service de police local et de lui transmettre les renseignements pertinents.

**41.** Si la victime ne veut pas faire intervenir le service de police local, il faut lui expliquer que l'ASFC n'est pas en mesure de garantir sa sécurité. À terme, la victime prend la décision finale concernant sa sécurité.

## Droit à la protection de la vie privée *(article 11, CCDV)*

**42.** Sans avoir à le demander, les victimes ont le droit à ce que leur vie privée soit prise en considération par le personnel d'enquêtes criminelles tout au long d'une enquête.

**43.** Les enquêteurs doivent tenir compte des répercussions potentielles sur la vie privée de la victime et gérer l'enquête de façon à réduire le plus possible ces répercussions, eu égard aux impératifs de l'enquête.

**44.** Le droit à la vie privée vise à prévenir la revictimisation de la victime par suite de ses rapports avec le système de justice pénale.

## Droit à la protection de la confidentialité de son identité *(article 12, CCDV)*

**45.** Toute victime, qu'elle soit un plaignant ou un témoin dans une procédure relative à l'infraction, a le droit de demander à ce que son identité soit protégée.

**46.** Dans cette situation, le personnel d'enquêtes criminelles devrait prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que l'identité de la victime soit rendue publique, ou par des moyens indirects – par exemple en fournissant suffisamment de renseignements pour permettre à d'autres personnes de découvrir son identité.

**47.** Lorsque la victime présente de telles demandes, les enquêteurs doivent consigner la demande dans le dossier et faire en sorte que la Couronne est informée de la demande lorsqu'elle prend en charge l'affaire aux fins de la poursuite.

## Plaintes *(article 25, CCDV)*

**48.** Aux termes de la CCDV, une victime peut déposer une plainte auprès de l'ASFC si elle estime qu'il a été porté atteinte à ses droits au cours d'une enquête.

**49.** L'ASFC doit veiller à ce qu'un mécanisme soit en place pour accepter, examiner et traiter les plaintes déposées par les victimes.

**50.** Lorsqu'une victime fait savoir à un membre du personnel d'enquêtes criminelles qu'elle estime que l'ASFC a porté atteinte aux droits que lui confère la CCDV et/ou qu'elle pourrait déposer une plainte officielle par rapport à l'enquête, le membre du personnel doit :

a) tenter de désamorcer la situation en sondant les préoccupations de la victime;

b) rappeler à la victime qu'il y a une différence entre être mécontent de l'état d'avancement ou de l'issue d'une enquête et estimer que l'ASFC n'a pas respecté ses droits;

c) si la victime insiste pour déposer une plainte, l'informer qu'elle peut obtenir un formulaire de plainte en ligne sur le site Web de l'ASFC: http://cbsa-asfc.gc.ca/contact/cvbr-ccdv-fra.html.

**51.** S'il appert que la victime déposera une plainte, le membre du personnel d'enquêtes criminelles en informe son superviseur et fournit un compte rendu des mesures prises à ce jour pour désamorcer la situation.

**52.** Pour de plus amples informations sur les attentes et les processus relatifs aux plaintes liées à la CCDV, y compris les rôles et les responsabilités de l'ensemble du personnel d'enquêtes criminelles et des autres membres du personnel de l'Agence pour le traitement des plaintes, veuillez consulter l'annexe A ou les procédures normales d'exploitation de mécanisme amélioré des plaints.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

**Directeur, Division de la gestion des programmes du renseignement, du ciblage et des enquêtes criminelles, Direction des programmes d'exécution de la loi et du renseignement, Direction générale des programmes**

**53. Responsabilités**

En qualité de responsable fonctionnel à l'égard des obligations que la CCDV impose à l'ASFC :

a) Assurer la gestion de la politique et la gouvernance de la CCDV pour le Programme des enquêtes criminelles;

b) Fournir une orientation fonctionnelle sur l'application de la présente politique;

c) Mettre en place un cadre permettant de rendre compte de la mise en application de la CCDV;

d) Agir comme bureau de première responsabilité pour toutes les politiques relatives aux processus de traitement des plaintes liées à la CCDV;

e) Rendre compte de la mise en application de la CCDV au niveau national aux cadres supérieurs et aux intervenants externes, au besoin;

f) Servir de personne-ressource de l'ASFC pour le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels et d'autres intervenants nationaux dans le domaine des droits des victimes.

**Directeur, Division des enquêtes criminelles, Direction des opérations de l'exécution de la loi et du renseignement, Direction générale des opérations**

**54. Responsabilités**

a) Assurer une surveillance régulière de la conformité pour garantir l'exécution cohérente du programme national;

b) Recommander au directeur de la Division de la gestion des programmes du renseignement, du ciblage et des enquêtes criminelles les mises à jour nécessaires à la présente politique;

c) Faire rapport au directeur de la Division de la gestion des programmes du renseignement, du ciblage et des enquêtes criminelles sur les incidents, les questions ou les renseignements opérationnels susceptibles d'avoir une incidence sur l'intégrité de la conformité de l'ASFC à la présente politique;

d) Rassembler les statistiques appropriées et rendre compte au directeur de la Division de la gestion des programmes du renseignement, du ciblage et des enquêtes criminelles de la mise en place de la CCDV au niveau national.

**Directeur, Gestion du Programme des recours, Direction générale des services intégrés**

**55. Responsabilités**

a) Recevoir et trier toutes les plaintes de victimes d'infractions à la LIPR pour atteinte aux droits que leur confère la CCDV par l'entremise du portail du mécanisme de plainte amélioré;

b) Renvoyer les plaintes au bureau du vice-président de la Direction générale des opérations;

c) Faire un suivi et établir des rapports sur les plaintes relatives à la CCDV et leurs résultats.

**Bureau du vice-président, Direction générale des opérations**

**56. Responsabilités**

a) Transmettre les plaintes aux fins de réponse au bureau régional désigné.

**Directeurs de l'Exécution de la loi et du renseignement (régionaux)**

**57. Responsabilités**

a) Veiller à la mise en œuvre de la présente politique, des procédures et des directives;

b) Prendre les mesures correctives qui s'imposent advenant le non-respect de la présente politique;

c) Formuler des commentaires opérationnels sur la présente politique à l'intention du directeur, Division des enquêtes criminelles, Direction des opérations de l'exécution de la loi et du renseignement

d) Approuver toutes les réponses de l'Agence à des plaintes de victimes;

e) Aviser le directeur, Division des enquêtes criminelles, Direction des opérations de l'exécution de la loi et du renseignement, Direction générale des opérations de toute plainte non réglée des victimes.

**Directeurs adjoints de l'Exécution de la loi et du renseignement (régionaux)**

**58. Responsabilités**

a) Faire en sorte que les enquêteurs respectent la présente politique;

b) Soutenir la production de rapports statistiques, au besoin;

c) Faire en sorte que les connaissances spécialisées nécessaires sont disponibles aux fins de l'élaboration de politiques opérationnelles, d'orientation fonctionnelle ou de formation, au besoin;

d) Lors de la réception d'une plainte d'une victime, consulter l'annexe A de la présente politique et suivre toutes les procédures qui y sont indiquées.

**Enquêteurs**

**59. Responsabilités**

a) Se conformer à la présente politique dans le cadre des infractions à la LIPR.

**Agents des programmes régionaux**

**60. Responsabilités**

a) Transmettre toutes les plaintes liées à la CCDV à la Division de l'exécution de la loi et du renseignement appropriée dans les régions;

b) Rédiger une réponse aux plaintes des victimes et la soumettre au directeur de l'Exécution de la loi et du renseignement approprié pour examen et approbation;

c) Remplir un Formulaire d'information sur la plainte et le transmettre à la Division de la gestion du programme des recours et au bureau du vice-président de la Direction générale des opérations à l'Administration centrale.

**DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

**61.** Les demandes de renseignements relatives à la présente politique doivent être adressées au directeur, Division de la gestion des programmes du renseignement, du ciblage et des enquêtes criminelles, Direction des programmes d'exécution de la loi et du renseignement, Administration centrale.

## ANNEXE A – MÉCANISME D'EXAMEN DES PLAINTES

### APERÇU

**1.** La présente annexe fournit des informations sur comment une plainte liée à la CCDV est déposée et comment elle doit être gérée et traitée, y compris les rôles et responsabilités du personnel de l'ASFC au sein de la Direction des recours à l'Administration centrale et dans les Divisions des services intégrés et des programmes (DSIP) et les Divisions de l'exécution de la loi et du renseignement dans les régions.

**2.** Tout le personnel affecté au traitement des plaintes soumises par des victimes devrait garder en tête que la CCDV stipule :

- *Article 28 : La violation ou la négation d'un droit prévu par la présente loi ne donne pas ouverture à un droit d'action ni au droit d'être dédommagé;*

- *Article 29 : Aucun appel d'une décision ou d'une ordonnance ne peut être interjeté au seul motif qu'un droit prévu par la présente loi a été violé ou nié.*

### CONSIGNATION AU DOSSIER

**3.** Toute plainte liée à la CCDV devrait être soumise au moyen du site Web de l'ASFC: http://cbsa-asfc.gc.ca/contact/cvbr-ccdv-fra.html.

**4.** Si une victime désire déposer une plainte verbalement, le personnel d'enquêtes criminelles devrait tenter de résoudre le problème directement. Si aucune solution n'est possible, on devrait orienter la victime vers le site Web susmentionné afin qu'elle y soumette sa plainte.

### TRIAGE

**5.** Lorsqu'une victime soumet une plainte en ligne, l'information est reçue par l'Unité de la surveillance, des systèmes et de la coordination (USSC) de la Division de la gestion du programme des recours à l'Administration centrale, et un numéro de dossier de plainte unique est attribué.

**6.** Une fois la plainte reçue, l'USSC procède au triage et transmet la plainte au bureau du vice-président (BVP) de la Direction générale des opérations. Ce

dernier transmet ensuite la plainte à la DSIP régionale appropriée aux fins de traitement[2].

7. L'agent des programmes régional (APR), au sein de la DSIP, est responsable de la coordination du processus de traitement de la plainte et de la transmission de la plainte à la Division de l'exécution de la loi et du renseignement régionale concernée. L'APR fournira à la Division de l'exécution de la loi et du renseignement toutes les informations pertinentes, un relevé des appels téléphoniques et un modèle de rapport d'enquête relatif aux plaintes à remplir au besoin.

## EXAMEN ET RÉDACTION D'UNE RÉPONSE

8. Le directeur adjoint de l'Exécution de la loi et du renseignement évaluera les détails de la plainte, rencontrera l'employé d'enquêtes criminelles concerné et examinera toutes les informations relatives à la victime contenues dans le dossier[3].

9. Dans un délai de 14 jours suivant la réception de la plainte par l'ASFC, le directeur adjoint de l'Exécution de la loi et du renseignement communiquera avec la victime, dans le but de lui indiquer que sa plainte a été reçue, de lui demander des informations additionnelles au besoin et de l'informer des prochaines étapes. Dans la mesure du possible, le directeur adjoint devrait tenter de résoudre la plainte à cette étape.

   a. Si la plainte n'est pas recevable en vertu de la CCDV, c.-à-d. qu'elle ne fait pas mention d'une violation d'un droit, le directeur adjoint devrait en informer la victime. Dans un tel cas, il se pourrait que la victime soit simplement insatisfaite de l'issue d'une enquête.

   b. Si la victime désire maintenir sa plainte malgré le fait qu'elle ne soit pas recevable en vertu de la CCDV, la plainte sera alors traitée comme une plainte normale. Dans ce cas, l'APR veillera à ce que le type de plainte approprié soit signalé à l'USSC lorsqu'il remplira le formulaire d'information sur la plainte à la fin du processus de traitement de la plainte.

---

[2] Certaines régions pourraient décider d'impliquer le bureau du directeur général régional à cette étape. La présente politique ne cherche pas à changer cette méthode, mais en raison du faible risque associé à la présente politique, ce n'est pas une exigence pour toutes les régions.

[3] Si le poste de directeur adjoint de l'Exécution de la loi et du renseignement est vacant, toutes les responsabilités qui y sont liées dans la présente politique sont déléguées à la personne qui assume les fonctions de supervision des opérations régionales relatives aux enquêtes criminelles.

c. Si le directeur adjoint est en mesure de régler la plainte, il ou elle remplira un registre des appels téléphoniques et le transmettra à l'APR approprié. À ce moment, l'APR fermera le dossier de plainte et la plainte sera considérée comme réglée.

**10.** S'il s'agit d'une plainte légitime en vertu de la CCDV, le directeur adjoint de l'Exécution de la loi et du renseignement examinera à nouveau toutes les informations contenues dans le dossier et fixera une rencontre de suivi avec l'employé d'enquêtes criminelles concerné.

**11.** Avec une vue d'ensemble plus détaillée de la plainte, le directeur adjoint de l'Exécution de la loi et du renseignement discutera avec le directeur de l'Exécution de la loi et du renseignement, au besoin, et remplira le rapport d'enquête relatif aux plaintes. Dans le rapport, on doit déterminer si la plainte était fondée, non fondée ou indéterminée. Afin de faciliter cette tâche, voir le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Examen | Réponse à la victime |
|---|---|---|
| Fondée | Les décisions et/ou les actions du personnel ont été jugées non conformes à la présente politique | - Indiquer quels droits ont été violés<br>- Le cas échéant, indiquer les éléments pour lesquels des mesures correctives seront prises en considération |
| Non fondée | Le personnel a respecté la présente politique | - Indiquer comment le personnel a respecté la présente politique<br>- Mentionner l'engagement constant de l'ASFC à traiter les victimes avec respect et dignité |
| Indéterminée | Résultats non concluants | Les réponses devraient être rédigées en fonction des particularités qui ont mené au verdict « indéterminée », par exemple les informations incomplètes fournies par la victime |

**12.** Le Rapport d'enquête sur les plaintes, ainsi que toute autre documentation pertinente, est transmis à l'APR qui examine le dossier et rédige une réponse écrite à l'intention de la victime.

## APPROBATION ET COMMUNICATION DE LA RÉPONSE

**13.** Toute réponse à la victime rédigée par l'APR sera confirmée et approuvée par le directeur de l'Exécution de la loi et du renseignement[4].

[4] Certaines régions pourraient préférer opter pour une approbation des réponses à la victime par le directeur général régional. La présente politique ne vise pas à modifier cette méthode, mais établit un niveau minimal d'approbation (directeur).

**14.** Le directeur adjoint de l'Exécution de la loi et du renseignement passera en revue la décision finale quant à la plainte avec l'employé d'enquêtes criminelles concerné.

**15.** L'APR transmettra la réponse finale à la victime et remplira ensuite le formulaire d'information sur la plainte afin de permettre le suivi et la transmission de rapports sur l'issue des plaintes à l'Administration centrale[5].

**16.** Lorsqu'il remplit le formulaire d'information sur la plainte, l'APR choisit un ou plusieurs types de plaintes liées à la CCDV. Le type de plainte choisi devrait refléter le droit conféré par la CCDV qui, selon la victime, a été violé par l'Agence[6].

**17.** L'Agence s'effondra de communiqué sa décision finale à la victime dans un délai de 40 jours civils suivant la réception de la plainte par l'ASFC.

## CLÔTURE DU DOSSIER

**18.** Aux fins de production de rapports, l'APR transmettra une copie de la réponse et du formulaire d'information sur la plainte au BVP de la Direction générale des opérations, ainsi qu'à la boite de courrier électronique de la Direction des recours à CBSACUD@cbsa-asfc.gc.ca.

**19.** L'USSC mettra à jour la base de données sur les plaintes et fermera le dossier.

**20.** Si la victime fait à nouveau part à un employé de l'ASFC de son insatisfaction par rapport à la réponse de l'Agence, cet employé doit informer la victime de la possibilité de déposer une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels[7].

---

[5] Dans certaines régions, la réponse à la victime peut être envoyée par la Division de l'exécution de loi et du renseignement. Si c'est le cas, le directeur adjoint de l'Exécution de la loi et du renseignement doit veiller à en informer l'APR par la suite.

[6] Le formulaire BSF479 mis à jour se trouve à l'adresse suivante : et a été révisé afin d'y inclure plusieurs nouveaux types de plaintes liées à la CCDV, reflétant les trois ensembles de droits conférés aux victimes par la CCDV au cours d'une enquête criminelle. Cela inclut le droit à l'information, le droit de participation et le droit à la protection.

[7] Les victimes peuvent communiquer avec le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels pour déposer une plainte concernant tout organisme fédéral ou législation fédérale liés aux victimes d'actes criminels.

# MANUEL DE L'EXÉCUTION

## Partie 11

## GLOSSAIRE

2018-10-16

## Table des matières

ACTE CRIMINEL ........ 7
ACTION AU CIVIL ........ 7
ACTION CRIMINELLE ........ 7
ACTIVITÉS TERRORISTES ........ 7
ACTUS REUS ........ 8
ADOLESCENT / JEUNE CONTREVENANT ........ 8
AGENT ........ 8
AGENT AUTORISÉ DE L'IPV - REPRÉSENTANT DU MINISTRE ........ 8
AGENT DE CIBLAGE ........ 8
AGENT DE LA PAIX ........ 9
AGENT DÉSIGNÉ ........ 9
AGENT DIPLOMATIQUE ........ 9
AGENT NON DÉSIGNÉ ........ 9
AGENT PRINCIPAL ........ 9
ALCOOTEST APPROUVÉ ........ 10
ALLÉGATION ........ 10
APPAREIL DE DÉTECTION APPROUVÉ (ADA) ........ 10
APPEL ........ 10
APPLICATION DE LA LOI ........ 10
ARMES À FEU ET ARMES ........ 11
ARRÊTER ........ 16
ASSIGNATION (SUBPOENA) ........ 16
AUTRES MINISTÈRES GOUVERNEMENTALES (AMG) ........ 16
AVIS ........ 17
AVIS D'INSPECTION DOUANIÈRE ........ 17
AVIS DE SIGNALEMENT ........ 17
AVIS DE SURVEILLANCE ........ 17
BASE DE DONNÉES D'ACCÈS DIRECTE AU RESEIGNEMENT PERSONNEL DE l'ARC (RAPID) ........ 17
BÉNÉFICE DU DOUTE ........ 17
BIENS OU PROPRIÉTÉ ........ 18
BUREAU D'ENTRÉE ........ 18
BUREAU DE DOUANE ........ 18
CANAFE ........ 19
CANNABIS ........ 20
CANUTEK ........ 20
CENTRE D'INFORMATION DE LA POLICE CANADIENNE (C.I.P.C.) ........ 20
CENTRE NATIONAL DE CIBLAGE (CNC) ........ 21
CHAÎNE DE POSSESSION ........ 21
CIBLAGE ........ 21
CIBLAGE FONDÉ SUR DES SCÉNARIOS (CFS) ........ 21
CIBLE ........ 21
CITATION À COMPARAÎTRE ........ 22
CLASSIFICATION DE SÉCURITÉ ........ 22
COMMISSAIRE ........ 23
COMPLOT INTERNE ........ 23
CONDITIONS DE MAINLEVÉE ........ 23

CONFESSION .....23
CONFISCATION COMPENSATOIRE .....23
CONFISQUER .....23
CONSEILLER JURIDIQUE .....24
CONTREBANDE.....24
CONTREBANDE.....24
CONTRÔLE VISUEL/DEPUIS LA PORTE ARRIÈRE .....24
DÉBITEUR.....25
DÉCHARGEMENT COMPLET.....25
DÉCHARGEMENT PARTIEL .....25
DÉCHETS DANGEREUX.....25
DÉCLARATION.....26
DÉCLARATION DISCULPATOIRE .....26
DÉCLARATION INCRIMINANTE .....26
DÉCLARATION SPONTANÉE.....26
DÉFAUT DE S'ARRÊTER AU BUREAU DE DOUANE .....26
DEMANDE DE DÉCISION .....26
DÉTENTION .....27
DILIGENCE RAISONNABLE.....27
DIRECTIVE PRÉSIDENTIELLE .....27
DISSUASION.....27
DIVULGATION VOLONTAIRE .....27
DOSSIER PASSAGER (DP) .....28
DROGUES.....28
DROGUES D'ÉTAT.....28
DROGUES ILLICITES.....28
DROIT CIVIL.....29
EFFETS PERSONNELS .....29
ÉLÉMENTS D'UNE INFRACTION CRIMINELLE .....29
ENFANT.....29
ENFANTS DISPARUS .....29
ENFANT RETROUVÉ .....30
ENLÈVEMENT.....30
LES ENLÈVEMENTS PAR UN ÉTRANGER.....30
LES ENLÈVEMENTS PAR L'UN DES PARENTS.....30
ENTREVUE .....31
ESPÈCES .....31
ESPÈCES CONTREFAITES.....31
ÉVALUATION DES MENACES.....31
ÉVALUATION DU RISQUE.....31
EXAMEN.....32
EXAMEN DES CAVITÉS CORPORELLES .....32
EXAMEN EXHAUSTIF .....33
EXAMEN FRUCTUEUX (COMMERCIAL) .....33
EXAMEN INFRUCTUEUX (COMMERCIAL) .....34
EXAMEN SÉLECTIF .....34
EXÉCUTION .....34
EXEMPTION PERSONNELLE.....35
FAUSSE DÉCLARATION.....35
FAUSSE DÉSIGNATION .....35
FICHIER JUDICIARE NOMINATIF (FJN).....35

FONCTIONNAIRE CONSULAIRE.....35
FONCTIONNAIRE RESPONSABLE.....36
LES FORMULAIRES DES RAPPORTS DMTE.....36
FOUILLE.....37
FOUILLE À NU.....37
FOUILLE D'UNE PERSONNE.....37
FOUILLE PERSONNELLE.....38
FOUILLE-PALPATION.....38
FRAUDE DOUANIÈRE.....38
LES FUGUEURS.....39
FUNCTUS OFFICIO.....39
GARDIEN.....39
GESTION DU RISQUE.....39
HABEAS CORPUS.....40
IN PERSONAM (PERSONNEL).....40
IN REM (RÉEL).....40
INCITATION.....40
INDICATEUR.....40
INDICATEUR DE RISQUE.....41
INFORMATEUR.....41
INFORMATION PRÉALABLE SUR LES EXPÉDITIONS COMMERCIALES (IPEC).....41
INFORMATION PRÉALABLE SUR LES VOYAGEURS (IPV).....42
INFRACTION.....42
INFRACTION CRIMINELLE.....43
INFRACTION EN MATIÈRE DE RECYCLAGE D'ARGENT.....43
INFRACTION GRAVE.....43
SERIOUS CRIME.....43
INFRACTION MIXTE.....43
INFRACTION SUSCEPTIBLE DE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE SOMMAIRE.....44
INFRASTRUCTURE À CLÉ PUBLIQUE (CHIFFREMENT ICP).....44
INSTRUMENT POUR L'UTILISATION DE DROGUES ILLICITES.....44
INSTRUMENTS MONÉTAIRES.....44
INTERDICTION.....45
INTERROGATOIRE.....45
INTERROGATOIRE DIRECT.....45
JUGE.....46
JURISPRUDENCE.....46
KIDNAPPING.....46
LES LAISSÉS-POUR-COMPTE (ENFANTS).....46
LIVRAISON CONTRÔLÉE.....46
LOCATION ÉLOIGNÉE.....47
LOI.....47
MANDAT.....47
WARRANT.....47
MARAUDAGE.....47
MARCHANDISES DÉSIGNÉES.....48
MARCHANDISES OU EXPÉDITIONS COMMERCIALES.....48
MARCHANDISES PROHIBÉES.....48
MARCHANDISES SIMILAIRES.....49
MARCHANDISES STRATÉGIQUES.....49

MATÉRIEL OBSCÈNE ..... 49
MATIÈRES DANGEREUSES ..... 49
MATIÈRES RADIOACTIVES / SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES ..... 50
MENS REA ..... 50
MESSAGER ..... 50
MIGRATION IRRÉGULIÈRE ..... 51
MINISTRE ..... 51
MODUS OPERANDI ..... 51
MOTIFS RAISONNABLES (de croire ou de soupçonner) ..... 51
MOYEN DE TRANSPORT COMMERCIAL DE PASSAGERS ..... 52
NATIONAL CRIME INFORMATION CENTRE (NCIC) ..... 52
NATURE À FOMENTER LA SÉDITION ..... 52
NATURE À FOMENTER LA TRAHISON ..... 52
NON-RÉSIDENT ..... 53
NUMÉRO D'ENTERPRISE (NE) ..... 53
OBSERVATION VOLONTAIRE ..... 53
OPÉRATION POLICIÈRE CONJOINTE (OPC) ..... 53
ORDONNANCE DE GARDE ..... 54
ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE (INTERPOL) ..... 54
ORGANISME D'ORIGINE ..... 55
PAIEMENT/PERCEPTION FORCÉ(E) ..... 55
PALPAGE ..... 55
PASSEUR DE DROGUE ..... 55
PASSEUR PAR VOIE INTERNE ..... 55
PAYS SOURCE ..... 55
PÉRIODE DE CONSERVATION ..... 55
PERSONNE AUTORISÉE ..... 56
PERSONNE EN AUTORITÉ ..... 56
PIÈCE ..... 56
POINT D'IRRÉVOCABILITÉ ..... 56
POSSESSION ..... 57
POSTE CONSULAIRE ..... 58
POUVOIRS CONFÉRÉS AUX AGENTS ..... 58
PRÉCURSEUR ..... 58
PREMIER POINT D'INTERVENTION OPÉRATIONELLE (FERROVIAIRE) ..... 59
PREUVE ..... 59
PRÉVU PAR RÈGLEMENT ..... 59
PRIMA FACIE ..... 59
PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ..... 60
PROFIL ..... 60
PROGRAMME D'AUTO COTISATION DES DOUANES (PAD) ..... 60
PROGRAMME NOS ENFANTS DISPARUS (OMC) ..... 60
PROPAGANDE HAINEUSE ..... 61
PROTÉGÉ ..... 61
PROTOCOLE D'ENTENTE (PE) ..... 62
RAISONNEMENT DÉDUCTIF ..... 62
RAPPORT DU SRO ..... 62
RAPPORT SIED/SRE ..... 63
RÉACTIF ..... 63
RECHERCHE INTÉGRÉE À LA FRONTIÈRE (RIF) ..... 63
RÉCIDIVISTE ..... 64

RECOURS ........ 64
RECYCLAGE D'ARGENT (Blanchissement) ........ 64
RÉGIME DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES (RSAP) ........ 64
RÈGLEMENT TOUCHANT UNE TIERCE PERSONNE ........ 66
RENSEIGNEMENT ........ 66
RENSEIGNEMENT DOUANIER ........ 67
RENVOI ........ 68
RENVOI AU HASARD ........ 69
REPRÉSENTANT ÉTRANGER ........ 69
RÉSIDANT ........ 69
RESSORT TERRITORIAL ........ 69
RESSORTISSANT ÉTRANGER ........ 69
REVENDICATION DES TIERS ........ 69
RISQUE ........ 69
SAISIE ........ 70
SANCTIONS ........ 70
SCÉNARIO ........ 70
SECRET ........ 70
SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT ........ 70
SÉCURITÉ NATIONALE ........ 71
SÉLECTIVITÉ ........ 71
SÉQUESTRATION ........ 71
SERVICE AÉRIEN COMMERCIAL ........ 71
SERVICE DE POLICE COMPÉTENT ........ 71
SOLVANT ........ 72
SOMMATION ........ 72
SOUS-ÉVALUATION ........ 72
STUPÉFIANTS ........ 72
SUBSTANCE CONTRÔLÉE ........ 73
SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES ........ 73
SURVEILLANCE ........ 73
SURVEILLANCE ........ 73
SYSTÈME DE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS POSTALES (SCIP) ........ 73
SYSTÈME DE GESTION DE L'EXTRACTION DE RENSEIGNEMENTS (SGER) ........ 74
SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION DES ENQUÊTES DES DOUANES (SGIED) ........ 74
SYSTÈME DE GESTION DU RENSEIGNEMENT / SYSTÈME DE RAPPORT DES OCCURRENCES (SGR/SRO) ........ 74
SYSTÈME DE RÉCUPÉRATION DE RENSEIGNEMENTS JUDICIAIRES (S.R.R.J.) ........ 74
SYSTÈME DE RÉFÉRENCE TECHNIQUE (SRT) ........ 75
SYSTÈME DE RÉSERVATIONS ........ 75
SYSTÈME DES DOUANES DU SECTEUR COMMERCIAL (SDSC) ........ 75
SYSTÈME DE SOUTIEN DE LA MAINLEVÉE ACCÉLÉRÉE DES EXPÉDITIONS ÉÉÉ COMMERCIALES (SSMAEC) ........ 76
SYSTÈME DE SOUTIEN DES OPÉRATIONS DES BUREAUX LOCAUX (SSOBL) ........ 76
SYSTÈME DE SUIVI SÉCURITAIRE (SSS) ........ 76
SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES VOYAGEURS (SIPAX) ........ 77
SYSTÈME INTÉGRÉ DES DOUANES (SID) ........ 77
SYSTÈME INTÉGRÉ D'EXÉCUTION DES DOUANES (SIED) ........ 77
SYSTÈME MONDIAL DE GESTION DES CAS (SMGC) ........ 78
SYSTÈME NATIONAL DE GESTION DES CAS (SNGC) ........ 78

TABLEAU DES RISQUES....78
TENDANCE....78
TERRORISME....79
TITAN....79
TRAITEMENT DOUANIER DE ROUTINE....79
TRANSPORTEUR COMMERCIAL DE VOYAGEURS....80
TREASURY ENFORCEMENT COMMUNICATION SYSTEM (TECS)....80
TRÈS SECRET....80
TROIKA....80
TROUVER EN TRAIN DE COMMETTRE....80
VÉHICULE....81
VÉHICULES MOTEURS....81
VERBATIM....81
VÉRIFICATION DE L'OBSERVATION....81
VOIR-DIRE....81
VOLONTAIRE....82
ZONE DE CONTRÔLE DES DOUANES....82

| | |
|---|---|
| **ACTE CRIMINEL** | **INDICTABLE OFFENCE** |
| | |
| Infraction décrite comme telle dans une loi fédérale ou qui est punissable par voie de mise en accusation. Les actes criminels constituent généralement des infractions graves, et la poursuite par mise en accusation est un processus judiciaire plus long et complexe impliquant la tenue d'une enquête préliminaire et un procès devant un juge ou un juge et jury. Toutes les infractions qui figurent à l'article 160 de la *Loi sur les douanes* sont des infractions mixtes. Toutes les autres infractions sont des infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Il n'existe aucune infraction grave en vertu de la *Loi sur les douanes*. | An indictable offence is any offence described in a Federal Statute which is stated to be an indictable offence or which is punishable by indictment. Indictable offences are generally more serious offences and prosecution by indictment is a lengthier and more complex court process involving preliminary hearings and trials before judge or a judge and jury. All offences under the *Customs Act* referred to in section 160 are dual procedure offences. All other offences are summary conviction offences. There are no purely indictable offences under the *Customs Act*. |
| | |
| **ACTION AU CIVIL** | **CIVIL ACTION** |
| | |
| Une action peut être intentée au civil ou au criminel. Une action au civil prise en vertu du droit civil vise à faire valoir ou protéger des droits ou à obtenir réparation. Par exemple, la saisie de marchandises ou l'émission d'une sanction pécuniaire administrative pour une infraction à la *Loi sur les douanes* est une action au civil. | An action can be either "civil" or "criminal". A civil action is taken under the process of a civil proceeding to enforce, re-dress or protect rights. For example, the seizure of goods or the assessment of an administrative monetary penalty for a violation of the *Customs Act* is a civil action. |
| | |
| **ACTION CRIMINELLE** | **CRIMINAL ACTION** |
| | |
| Procédure intentée pour punir une personne d'une infraction à une loi fédérale (acte criminel). En règle générale, il s'agit d'une procédure par laquelle une personne est poursuivie en justice pour infraction criminelle. | An action brought about to punish a person for a violation of a Federal Statute (a criminal offence). Generally, the procedure whereby a person is charged with a criminal offence and brought before the courts. |
| | |
| **ACTIVITÉS TERRORISTES** | **TERRORIST ACTIVITY** |
| | |
| L'expression « activité terroriste » a la même signification que la définition donnée au paragraphe 83.01(1) du Code criminel. | "Terrorist activity" has the same meaning as in subsection 83.01 (1) of the *Criminal Code*. |

| | |
|---|---|
| **ACTUS REUS** | **ACTUS REUS** |
| | |
| Acte coupable qui, joint à la *mens rea*, rend une personne passible de poursuites au criminel. C'est l'un des éléments constitutifs d'une infraction qui doit être étayé par une preuve. | A wrongful deed which when combined with *mens rea* renders a person criminally liable. One of the constant elements of an offence, which must be proved. |
| | |
| **ADOLESCENT / JEUNE CONTREVENANT** | **YOUTH / YOUNG OFFENDER** |
| | |
| Personne qui a ou qui paraît avoir, en l'absence d'une preuve contraire, 12 ans ou plus mais moins de 18 ans et qui est inculpée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* parce qu'elle a commis une infraction alors qu'elle était adolescente ou qui est déclarée coupable d'une infraction à cette loi. | This refers to any person who is or in the absence of evidence to the contrary appears to be 12 years of age or more, but is under 18 years of age and is charged under the *Youth Criminal Justice Act* with having committed an offence while they were a young person or is found guilty of an offence under the *Youth Criminal Justice Act*. |
| | |
| **AGENT** | **OFFICER** |
| | |
| Le terme « agent » a la même signification que la définition donnée au paragraphe 2(1) de la Loi sur les douanes. | "Officer" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Act*. |
| | |
| **AGENT AUTORISÉ DE L'IPV - REPRÉSENTANT DU MINISTRE** | **API AUTHORIZED OFFICER - MINISTER'S REPRESENTATIVE** |
| | |
| Les agents autorisés de l'IPV sont des employés qui ont accès aux données de l'IPV/DP. Le représentant du ministre est un employé autorisé par le ministre à obtenir de tels renseignements. | API authorized officers are employees who are authorized to access API/PNR data. The Minister's representative is a person authorized by the Minister to obtain such information. |
| | |
| **AGENT DE CIBLAGE** | **TARGETING OFFICER** |
| | |
| Un employé de l'ASFC qui est affecté au ciblage pour identifier pour examination, les personnes, les marchandises et les transports qui posent un risque élevé. | A CBSA employee who has been assigned targeting duties to identify suspect high-risk people, goods and conveyances for examination. |

| | |
|---|---|
| **AGENT DE LA PAIX** | **PEACE OFFICER** |
| | |
| Toute personne énumérée dans la définition « agent de la paix » qui se trouve à la partie 2 du *Code criminel*. | A person listed in the definition of “peace officer” found in section 2 of the *Criminal Code*. |
| | |
| **AGENT DÉSIGNÉ** | **DESIGNATED OFFICER** |
| | |
| Un agent des services frontaliers qui est désigné par le ministre en vertu du paragraphe 163.4 de la *Loi sur les douanes*. Le paragraphe 163.5 fournit aux agents des services frontaliers désignés des pouvoirs et des fonctions qui sont conférés à des agents de paix aux fins d'appliquer les parties 495 à 497, 254 et 256 du *Code criminel*. | A Border Services Officer who is designated by the Minister pursuant to subsection 163.4 of the *Customs Act.* Subsection 163.5 provides a designated Border Services Officer with the powers and obligations afforded to peace officers for the purposes of enforcing sections 495 to 497 and 254 and 256 of the *Criminal Code.* |
| | |
| **AGENT DIPLOMATIQUE** | **DIPLOMATIC AGENT** |
| | |
| Le chef de la mission ou membre du personnel diplomatique de la mission. | The head of a mission or member of the diplomatic staff of the mission is termed a diplomatic agent. |
| | |
| **AGENT NON DÉSIGNÉ** | **NON-DESIGNATED OFFICER** |
| | |
| Un agent des services frontaliers qui n'est pas désigné par le ministre en vertu de l'article 163.4 de la *Loi sur les douanes*. | A Border Services Officer who is not designated by the Minister under the authority of subsection 163.4 of the *Customs Act.* |
| | |
| **AGENT PRINCIPAL** | **SENIOR OFFICER** |
| | |
| Un agent principal est une personne de rang supérieur qui est responsable des opérations dans un bureau applicable. Un agent principal peut être un surintendant, un chef, un directeur de service, etc. L'agent principal peut désigner un autre agent pour agir en son nom et cet autre agent devient alors l'agent principal. Lorsqu'aucun agent de rang supérieur n'est présent dans un bureau local, l'agent doit communiquer avec l'agent principal désigné qui est responsable des opérations à cet endroit. L'expression « agent principal » est utilisée dans la *Loi sur les douanes* (p. ex. article 98(3) – L'agent principal, selon qu'il estime…). | A senior officer is someone of a higher rank who is responsible for operations at the applicable office. The senior officer may be a superintendent, chief, duty manager, etc. The senior officer may designate another officer to act in his place, and this person becomes the senior officer. Where there is no higher-ranking officer at the local office, the officer must contact the designated senior officer who is responsible for the operation at that location. The term “a senior officer” is used in the Customs Act (e.g. section 98(3) – A senior officer before whom a person is taken…). |

| | |
|---|---|
| **ALCOOTEST APPROUVÉ** | **APPROVED BREATH ANALYSIS INSTRUMENT (ABAI)** |
| | |
| Instrument du type destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse en vue de déterminer l'alcoolémie de cette personne, qui est approuvé pour l'application de l'article 258 du *Code criminel* par un arrêté du procureur général du Canada. | An instrument of a kind that is designed to receive and make an analysis of a sample of the breath of a person in order to measure the concentration of alcohol in the blood of that person and is approved as suitable for the purposes of section 258 of the *Criminal Code* by order of the Attorney General of Canada. |
| | |
| **ALLÉGATION** | **ALLEGATION** |
| | |
| Énoncé de la raison invoquée d'effectuer une action contre des marchandises. | A statement that provides the reason for taking action against goods. |
| | |
| **APPAREIL DE DÉTECTION APPROUVÉ (ADA)** | **APPROVED SCREENING DEVICE (ASD)** |
| | |
| Instrument d'un genre conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne et approuvé pour l'application de l'article 254 du *Code criminel* par un arrêté du procureur général du Canada. | A device of a kind that is designed to ascertain the presence of alcohol in the blood of a person and that is approved for the purposes of section 254 of the *Criminal Code* by order of the Attorney General of Canada. |
| | |
| **APPEL** | **APPEAL** |
| | |
| Demande présentée, habituellement par écrit, à une autorité supérieure pour qu'une mesure qui a été prise ou appliquée fasse l'objet d'une révision. | A request, usually written, for a review by higher authority of some action that has been taken or enforced. |
| | |
| **APPLICATION DE LA LOI** | **ENFORCEMENT ACTION** |
| | |
| En matière de douanes, mesure d'exécution comprenant la perception d'une pénalité, la saisie de marchandises, une confiscation compensatoire, la détention ou l'arrestation d'une personne ou tout autre événement semblable. | In the customs environment, enforcement action refers to the levying of a sanction, seizing goods, ascertaining forfeiture, detaining or arresting a person, or any like occurrence. |

| | |
|---|---|
| **ARMES À FEU ET ARMES** | **FIREARMS AND WEAPON** |
| | |
| Une arme s'entend de toute chose utilisée ou conçue pour être utilisée ou qu'une personne entend utiliser | A weapon means anything used, designed to be used or intended for use: |
| a) soit pour tuer ou blesser quelqu'un; | a) in causing death or injury to any person, or |
| b) soit pour menacer ou intimider quelqu'un; | b) for the purpose of threatening or intimidating any person, and; |
| c) sans limiter la généralité de ce qui précède, cette définition comprend toute arme à feu au sens de l'article 2 du *Code criminel.* | c) without restricting the generality of the foregoing, includes any firearm as defined in Section 2 of the *Criminal Code*. |
| Une arme prohibée s'entend de toute arme, qui n'est pas une arme à feu, mais qui est désignée comme telle par règlement (par ex. un couteau dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou un autre dispositif incorporé ou attaché au manche); | A prohibited weapon means any weapon, other than a firearm, that is prescribed to be a prohibited weapon (e.g. a knife that has a blade that opens automatically by gravity or centrifugal force or by hand pressure applied to a button, spring or other device in or attached to the handle of the knife). |
| Note : Voir la liste complète des armes prohibées à l'annexe G du D19-13-2 Importation et exportation d'armes à feu, d'autres armes et de dispositifs. | Note: For a complete list of prohibited weapons, refer to Appendix G of D19 -13 - 2 Importing and Exporting Firearms, Weapons, and Devices. |
| Arme à feu s'entend de toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne, y compris une carcasse ou une boîte de culasse, ainsi que toute chose pouvant être modifiée pour être utilisé comme telle. | A firearm means any barrelled weapon from which any shot, bullet or other projectile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to a person, and includes any frame or receiver of such a barrelled weapon and anything that can be adapted for use as a firearm. |
| Une arme à feu prohibée s'entend de : | A prohibited firearm means: |

| | |
|---|---|
| a) une arme de poing : | a) a handgun that: |
| i. pourvue d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm (environ 4,1 po); ou | i. has a barrel equal to or less than 105 mm (approximately 4.1 inches) in length; or |
| ii. conçue ou adaptée pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32, sauf celles désignées par règlement pour être utilisées dans les compétitions sportives internationales régies par les règles de l'Union internationale de tir; | ii. is designed or adapted to discharge a 25 or 32 calibre cartridge; but does not include any such handgun that is prescribed where the handgun is used in international sporting competitions governed by the rules of the International Shooting Union; |
| b) une arme à feu adaptée d'une carabine ou fusil de chasse, sciée, coupée ou autrement modifiée de façon que : | b) a firearm that is adapted from a rifle or shotgun, whether by sawing, cutting, or any other alteration, and that, so adapted: |
| i. la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm (environ 25,74 po); | i. is less than 660 mm (approximately 25.74 inches) in length; or |
| ii. la longueur totale soit inférieure à 660 mm (environ 25,74 po) et la longueur du canon soit de moins de 457 mm (environ 17,82 po); | ii is 660 mm (approximately 25.74 inches) or more in length and has a barrel less than 457 mm (approximately 17.82 inches) in length; |
| c) une arme automatique, même si elle a été ou non modifiée pour ne tirer qu'un seul projectile à chaque pression de la détente; | c) an automatic firearm, whether or not it has been altered to discharge only one projectile with one pressure of the trigger; or |
| d) une arme à feu désignée comme telle par règlement. | d) any firearm that is prescribed to be a prohibited firearm. |

| | |
|---|---|
| Note : Voir la liste complète des armes prohibées à l'annexe G du D19-13-2 Importation et exportation d'armes à feu, d'autres armes et de dispositifs. | Note: For a complete list of prohibited weapons, refer to Appendix G of D19-13-2 Importing and Exporting Firearms, Weapons, and Devices. |
| Une arme à feu à autorisation restreinte s'entend de : | A restricted firearm means: |
| a) toute arme de poing qui n'est pas une arme à feu prohibée; | a) a handgun that is not a prohibited firearm; |
| b) toute arme à feu : | b) a firearm that: |
| i. qui n'est pas une arme à feu prohibée; | i. is not a prohibited firearm; |
| ii. pourvue d'un canon de moins de 470 mm (environ 18,33 po) de longueur; | ii. has a barrel less than 470 mm (approximately 18.33 inches) in length; and |
| iii. qui peut tirer des munitions à percussion centrale d'une manière semi-automatique, par exemple un pistolet semi-automatique; | iii. is capable of discharging centre-fire ammunition in a semi-automatic manner, e.g., semi-automatic pistols; |
| c) toute arme à feu conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de 660 mm (environ 25,74 po) par repliement, emboîtement ou autrement; | c) a firearm that is designed or adapted to be fired when reduced to a length of less than 660 mm (approximately 25.74 inches) by folding, telescoping, or otherwise; or |
| d) toute arme à feu désignée comme telle par règlement. | d) a firearm of any other kind that is prescribed to be a restricted firearm. |

| Dispositif prohibé s'entend de : | A prohibited device means: |
|---|---|
| a) un élément ou une pièce d'une arme, ou un accessoire destiné à être utilisé avec l'arme, désigné comme tel par règlement; | a) any component or part of a weapon, or any accessory for use with a weapon that is prescribed to be a prohibited device; |
| b) un canon d'une arme de poing, qui ne dépasse pas 105 mm (environ 4,1 po) de longueur, sauf celui désigné par règlement pour être utilisé dans des compétitions sportives internationales régies par les règles de l'Union internationale de tir; | b) a handgun barrel that is equal to or less than 105 mm (approximately 4.1 inches) in length, but does not include any such handgun barrel that is prescribed where the handgun barrel is used in international sporting competitions governed by the rules of the International Shooting Union; |
| c) un appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son ou la détonation d'une arme à feu, par exemple un silencieux; | c) a device or contrivance designed or intended to muffle or stop the sound or report of a firearm, e.g., silencers; |
| d) un chargeur grand capacité désigné comme tel par règlement. Les chargeurs se limitent généralement à cinq cartouches dans le cas des carabines ou fusils de chasse semi-automatiques utilisant des munitions à percussion centrale, et à dix cartouches pour les armes de poing semi-automatiques. Certaines exemptions s'appliquent pour les chargeurs rares et de valeur; ou | d) large-capacity cartridge magazines prescribed by regulation. Generally, cartridge magazines are limited to five rounds for centre-fire semi-automatic rifles or shotguns and ten rounds for semi-automatic handguns, with certain exemptions for rare and valuable magazines; or |
| e) une réplique. | e) a replica firearm. |
| Note : Voir la liste complète des dispositifs prohibés à l'annexe G du D19-13-2 Importation et exportation d'armes à feu, d'autres armes et de dispositifs. | Note: For a complete list of prohibited devices, refer to Appendix G of D19-13-2 Importing and Exporting Firearms, Weapons, and Devices. |

| | |
|---|---|
| Une réplique d'arme à feu s'entend de tout objet, qui n'est pas une arme à feu, conçu de façon à en avoir l'apparence exacte, ou à la reproduire le plus fidèlement possible, ou auquel on a voulu donner cette apparence. La présente définition exclut tout autre objet conçu de façon à avoir l'apparence exacte d'une arme à feu historique, ou à la produire le plus fidèlement possible, ou auquel on a voulu donner cette apparence. | A replica firearm means any device that is designed or intended to exactly resemble, or to resemble with near precision, a firearm, and that it is not a firearm, but does not include any device that is designed or intended to exactly resemble, or to resemble with near precision, an antique firearm. |
| Une arme à feu historique s'entend de toute arme à feu fabriquée avant 1898 qui n'a pas été conçue ni modifiée pour utiliser des munitions à percussion annulaire ou centrale, ou qui a été ainsi conçue ou modifiée mais peut utiliser seulement des munitions de ce genre qui ne sont pas couramment disponibles au Canada. | An antique firearm means any firearm manufactured before 1898 that was not designed to use rim-fire or centre-fire ammunition and that has not been redesigned to use such ammunition or, if so designed or redesigned, is capable only of using rim-fire or centre-fire ammunition that is not commonly available in Canada. |
| Note : Pour de plus amples renseignements sur les armes à feu historiques, voir l'annexe G du D19-13-2 Importation et exportation d'armes à feu, d'autres armes et de dispositifs. | Note: For additional information on antique firearms, refer to Appendix G of D19-13-2 Importing and Exporting Firearms, Weapons, and Devices. |
| Armes réputées ne pas être des armes à feu : | Items not considered to be firearms are: |
| a) toute arme à feu historique; | a) any antique firearm; |
| b) tout instrument qui est conçu exclusivement pour envoyer un signal, appeler au secours ou tirer des cartouches à blanc ou pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres projectiles industriels, et est destiné par son possesseur à servir exclusivement à ces fins; | b) any device designed and intended by the person in possession thereof, for use exclusively for signalling, notifying of distress or firing blank or stud cartridges, explosive-driven rivets or similar industrial projectiles; |

| | |
|---|---|
| c) tout instrument de tir qui est conçu exclusivement pour soit abattre les animaux domestiques, soit administrer des tranquillisants à des animaux, soit encore tirer des projectiles auxquels sont attachés des fils, et est destiné par son possesseur à servir exclusivement à ces fins; | c) any shooting device designed and intended by the person in possession thereof, for use exclusively for slaughtering of domestic animals, tranquillizing animals, or discharging projectiles with lines attached to them; |
| d) toute arme à canon lorsqu'il est prouvé qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 m (500 pi par seconde), et tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de 152,4 m (500 pi) par seconde. | d) any other barrelled weapon where it is proved that such weapon is not designed or adapted to discharge a shot, bullet or other missile at a muzzle velocity exceeding 152.4 m per second (500 feet per second) or to discharge a shot, bullet or other missile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding 152.4 m per second (500 feet per second). |
| | |
| **ARRÊTER** | **ARREST** |
| | |
| Priver une personne de sa liberté en vertu d'une autorisation légale. En outre, l'action de prendre la garde d'une autre personne en vue de retenir ou de détenir la personne pour répondre à une accusation au pénal. | To deprive a person of his liberty by legal authority. Also, the action of taking custody of another person for the purpose of holding or detaining the person to answer a criminal charge. |
| | |
| **ASSIGNATION (SUBPOENA)** | ***SUBPOENA*** |
| | |
| Ordre donné à une personne de se présenter à une date et à une heure précise pour témoigner sur un certain sujet. Ce document peut aussi exiger la production de livres, de documents, etc. | This is a command to appear at a certain time and place to give testimony upon a certain matter. It may also require the production of books, papers, etc. |
| | |
| **AUTRES MINISTÈRES GOUVERNEMENTALES (AMG)** | **OTHER GOVERNMENT DEPARTMENT (OGD)** |
| | |
| Autres secteurs du gouvernement dont le mandat peut être lié à celui de l'ASFC ou harmonisé avec celui-ci. | Other branches of government whose mandate may be linked or aligned to that of the CBSA. |
| | |

| | |
|---|---|
| **AVIS** | **CAUTION** |
| | |
| Avertissement donné à une personne concernant l'énoncé de déclarations. | A warning or notice given to an individual concerning the making of statements. |
| | |
| **AVIS D'INSPECTION DOUANIÈRE** | **CUSTOMS NOTICE OF INSPECTION** |
| | |
| Le formulaire K158 de l'ASFC est utilisé afin d'informer des représentants de compagnies aériennes lorsque certains types d'examens de l'ASFC ont été effectués. | CBSA form number K158 is used to notify airline representatives when certain types of CBSA examinations have been conducted. |
| | |
| **AVIS DE SIGNALEMENT** | **WATCH FOR** |
| | |
| Il s'agit d'une personne, d'un moyen de transport ou de marchandises qui ont été identifiés, grâce à l'examen des renseignements disponibles, comme disposant d'indicateurs qui nécessitent un examen plus approfondi. | This is a person, conveyance, or good that has been identified through the screening of available information as having indicators that require scrutiny. |
| | |
| **AVIS DE SURVEILLANCE** | **LOOKOUT** |
| | |
| Produit particulier du renseignement conçu pour identifier une personne, une entreprise, un moyen de transport ou une expédition qui, selon divers indicateurs de risque ou d'autres données du renseignement disponibles, peut présenter un risque pour la santé, la sécurité, la sécurité économique ou l'environnement du Canada et des Canadiens. | A specific intelligence product designed to identify a person, corporation, conveyance or shipment that, according to various risk indicators or other available intelligence, may pose a threat to the health, safety, security, economy, or environment of Canada and Canadians. |
| | |
| **BASE DE DONNÉES D'ACCÈS DIRECTE AU RESEIGNEMENT PERSONNEL DE L'ARC (RAPID)** | **RANDOM ACCESS PERSONAL INFORMATION DATABASE (RAPID)** |
| | |
| Base de données de l'Agence du revenu du Canada qui contient de l'information sur les personnes et les entreprises extraites du système fiscal. | Canada Revenue Agency database providing information on individuals and businesses retrieved from the tax system. |
| | |
| **BÉNÉFICE DU DOUTE** | **BENEFIT OF THE DOUBT** |
| | |
| Élément intervenant dans la prise de décision lorsqu'il existe encore un doute quant à l'opportunité de prendre une mesure quelconque telle que la saisie après avoir fait l'examen et l'évaluation de tous les | This is a process of decision-making whereby, having considered and weighed all the evidence and circumstances of a specific matter, doubt still remains as to whether a particular action such as |

| | |
|---|---|
| éléments de preuve et de toutes les circonstances d'une affaire particulière. Lorsqu'il subsiste un doute, le bénéfice de ce doute est accordé à la partie visée par les mesures envisagées, et la décision est rendue en sa faveur. | seizure action should be taken. When such doubt remains, the benefit of this doubt is given to the party against whom the action would be taken and the decision is rendered in their favour. |
| | |
| **BIENS OU PROPRIÉTÉ** | **PROPERTY** |
| | |
| a) les biens meubles et immeubles de tous genres, ainsi que les actes et instruments concernant ou constatant le titre ou droit à des biens, ou conférant le droit de recouvrer ou de recevoir de l'argent ou des marchandises; | a) real and personal property of every description and deeds and instruments relating to or evidencing the title or right to property, or giving a right to recover or receive money or goods, |
| b) des biens originairement en la possession ou sous le contrôle d'une personne, et tous biens en lesquels ou contre lesquels ils ont été convertis ou échangés et tout ce qui a été acquis au moyen de cette conversion ou de cet échange; | b) property originally in the possession or under the control of any person, and any property into or for which it has been converted or exchanged and anything acquired at any time by the conversion or exchange, and |
| c) toute carte postale, tout timbre postal ou autre timbre émis, ou préparé pour être émis, sous l'autorité du Parlement ou de la législature d'une province en vue du paiement, à la Couronne ou à une personne morale, d'honorables, de droits ou de taxes, que les susdits soient ou non en la possession de la Couronne ou de quelque personne. | c) any postal card, postal stamp or other stamp issued or prepared for issue under the authority of Parliament or the legislature of a province for the payment to the Crown or a corporate body of any fee, rate or duty, whether or not it is in the possession of the Crown or of any person. |
| | |
| **BUREAU D'ENTRÉE** | **PORT OF ENTRY** |
| | |
| Tout emplacement autorisé par l'Agence afin de servir de poste de déclaration et de dédouanement aux fins des douanes, et servant également à l'entreposage et(ou) au traitement des documents. | This refers to any location authorized by the Agency, as a reporting/clearance and release site for customs purposes including storage and/or document processing. |
| | |
| **BUREAU DE DOUANE** | **CUSTOMS OFFICE** |
| | |
| Un bureau de douane est un emplacement établi par le ministre, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, en règle générale | A Customs office is an area designated by the Minister, inside or outside of Canada, generally for business relating to customs |

| | |
|---|---|
| afin d'y traiter des opérations liées aux douanes, en vertu de l'article 5 et du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes.* | as per section 5 and subsection 2(1) of the *Customs Act.* |
| | |
| **CANAFE** | **FINTRAC** |
| | |
| CANAFE est un acronyme qui signifie Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada; le projet de loi C-22 est la raison de sa création.<br><br>Le Centre, à la lumière de son analyse et de son appréciation, est en mesure de divulguer des renseignements désignés uniquement lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements seraient pertinents aux fins d'enquête ou de poursuite relativement au financement d'activités terroristes ou au recyclage des produits de la criminalité.<br><br>Les organisations suivantes pourront obtenir des renseignements désignés directement ainsi qu'un rapport d'analyse complet du renseignement si une ordonnance de production est émise. | FINTRAC is an acronym for the Financial Transaction and Reports Analysis Centre of Canada, which was created by Bill C-22.<br><br>The Centre, on the basis of their analysis and assessment can only disclose designated information where there are reasonable grounds to suspect the information is relevant to terrorist financing or a money laundering investigation and prosecution.<br><br>The following organizations may receive "designated information" directly and may receive a full intelligence analysis report upon a production order. |
| | |
| a) Forces policières compétentes : Le CANAFE doit divulguer des renseignements désignés lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, selon l'analyse des renseignements, qu'ils seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou de financement d'activités terroristes. | a) The appropriate police force: FINTRAC must disclose, "designated information" where there is reasonable grounds to suspect, based on the analysis of the information that it would be relevant to investigating or prosecuting a money laundering offence or terrorist activity. |
| | |
| b) Agence des services frontaliers Canada (ASFC) : Le CANAFE doit divulguer des renseignements désignés lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, selon l'analyse des renseignements, qu'ils seraient utiles à la fois à une infraction de recyclage des produits de la criminalité et pour évasion fiscale. | b) The Canada Border Services Agency (CBSA): FINTRAC must disclose, "designated information" where there is reasonable grounds to suspect based on the analysis of the information that the information is relevant to both money laundering offence and the evasion of duties and taxes. |

| | |
|---|---|
| c) Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) : Le CANAFE doit divulguer des renseignements désignés lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, selon l'analyse des renseignements, qu'ils seraient utiles à la fois au recyclage des produits de la criminalité et représentent une menace envers la sécurité du Canada. | c) The Canadian Security Intelligence Service (CSIS): FINTRAC must disclose, "designated information" where there is reasonable grounds to suspect, based on its analysis of the information that the information is relevant to both money laundering offence and a threat to the security of Canada. |
| | |
| d) Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada (CIC) : Le CANAFE doit divulguer des renseignements désignés lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, selon l'analyse des renseignements, qu'ils seraient utiles à la fois à une infraction de recyclage des produits de la criminalité et à une infraction de la Loi sur l'immigration. | d) The Department of Citizenship and Immigration Canada (CIC): FINTRAC must disclose, "designated information" where there is reasonable grounds to suspect, based on its analysis of the information is relevant to both money laundering offence and an *Immigration Act* offence. |
| | |
| **CANNABIS** | **CANNABIS** |
| | |
| Plante de cannabis et toute chose visée à l'annexe 1 de la *Loi sur le cannabis*. Sont exclues de la présente définition les choses visées à l'annexe 2 de la *Loi sur le cannabis.* | A cannabis plant and anything referred to in Schedule I of the *Cannabis Act* but does not include anything referred to in Schedule II of the *Cannabis Act*. |
| | |
| **CANUTEK** | **CANUTEK** |
| | |
| Le Centre canadien d'urgence transport est exploité par Transports Canada afin d'aider le personnel d'intervention lors de situation d'urgence mettant en cause des marchandises dangereuses. | The **Canadian Transport Emergency Centre** is operated by Transport Canada to assist emergency response personnel in handling dangerous-goods emergencies. |
| | |
| **CENTRE D'INFORMATION DE LA POLICE CANADIENNE (C.I.P.C.)** | **CANADIAN POLICE INFORMATION CENTRE (C.P.I.C.)** |
| | |
| Réseau informatique contrôlé par la GRC qui permet le stockage et l'extraction de données dans des dossiers concernant des personnes, des véhicules, des bateaux et | A computerized storage and retrieval system, monitored by the RCMP, containing files related to persons, vehicles, boats and motors, property and |

| | |
|---|---|
| des moteurs, des biens et des casiers judiciaires. | criminal records. |
| | |
| **CENTRE NATIONAL DE CIBLAGE (CNC)** | **NATIONAL TARGETING CENTRE (NTC)** |
| | |
| L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) gère le Centre national de ciblage (CNC) pour assurer la sécurité nationale en renforçant la capacité du Canada à repérer et à intercepter les personnes et les marchandises à risque élevé. Le CNC fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Il sert de centre de liaison entre les organismes d'application de la loi à l'échelle internationale, nationale et locale en vue de protéger les Canadiens contre les menaces actuelles et futures. | The Canada Border Services Agency (CBSA) operates the National Targeting Centre (NTC) to ensure national security by increasing Canada's ability to detect and interdict the movement of high-risk people and goods. The NTC operates 24/7, and acts as a focal point and interface between international, national and local law-enforcement agencies to protect Canadians against current and emerging threats. |
| | |
| **CHAÎNE DE POSSESSION** | **CHAIN OF CUSTODY** |
| | |
| Selon le droit de la preuve, la personne qui présente une preuve matérielle doit rendre compte de la garde des éléments de preuve en sa possession depuis le moment où ils sont entrés en sa possession jusqu'au moment de leur présentation en preuve. | The one who offers real evidence must account for the custody of the evidence from the moment in which it reaches their custody until the moment in which it is offered in evidence. |
| | |
| **CIBLAGE** | **TARGETING** |
| | |
| Le ciblage est le processus pour identifier les personnes, les marchandises et les transports qui posent un risque élevé par un processus de raisonnement déductif utilisant l'information préalable, la technologie, et les produits du renseignement. | The process of identifying suspect high-risk people, goods and conveyances through a deductive reasoning process utilizing advance information, technology and intelligence products. |
| | |
| **CIBLAGE FONDÉ SUR DES SCÉNARIOS (CFS)** | **SCENARIO-BASED TARGETING (SBT)** |
| | |
| Processus automatisé de ciblage ayant recours à des ensembles prédéterminés d'éléments de données et de règles qui est appuyé par le renseignement, pour repérer les voyageurs à risque élevé avant leur arrivée au Canada. | The automated process of using pre-determined sets of data elements and rules which are supported by intelligence information, to identify suspected high-risk travellers prior to their arrival in Canada. |
| | |
| **CIBLE** | **TARGET** |
| | |
| Un type de renvoi basé sur l'information | A type of referral that uses advance |

| | |
|---|---|
| préalable qui identifie les personnes, les marchandises et les transports qui posent un risque élevé à la sécurité nationale et/ou aux priorités de la sécurité publique du Canada. | information to identify suspect high-risk people, goods and conveyances that may pose a risk to national security and/or public safety priorities. |
| | |
| **CITATION À COMPARAÎTRE** | **APPEARANCE NOTICE** |
| | |
| Ordre de comparaître devant un tribunal délivré à une personne qui n'est pas encore inculpée d'infraction. Citation selon la formule 9, délivrée par un agent de la paix. | A notice to compel the appearance in court of a person not yet charged with an offence. A notice in Form 9 issued by a peace officer. |
| | |
| **CLASSIFICATION DE SÉCURITÉ** | **SECURITY CLASSIFICATION** |
| | |
| Il s'agit d'une catégorie attribuée aux renseignements et aux documents sur la sécurité nationale afin d'indiquer le niveau de dommages que la communication non autorisée pourrait entraîner à la défense nationale ou aux relations étrangères du Canada et d'indiquer le degré de protection nécessaire. | This is a category to which national security information and material is assigned to denote the degree of damage that unauthorized disclosure would cause to the national defence or foreign relations of Canada and to denote the degree of protection required. |
| Il existe trois niveaux de classification de sécurité : | There are three levels of security classification: |
| a) Confidentiel - Renseignements dont la divulgation, la destruction, l'élimination, la modification ou l'interruption de transmission sans autorisation pourrait raisonnablement porter un préjudice à l'intérêt national. | a) Confidential - Information whose unauthorized disclosure, destruction, removal, modification, or interruption could reasonably be expected to cause injury to the national interest of Canada. |
| b) Secret - Renseignements dont la divulgation, la destruction, l'élimination, la modification ou l'interruption de transmission sans autorisation pourrait raisonnablement porter un préjudice grave à l'intérêt national. | b) Secret - Information whose unauthorized disclosure, destruction, removal, modification, or interruption could reasonably be expected to cause serious injury to the national interest of Canada. |
| c) Très secret - Renseignements dont la divulgation, la destruction, l'élimination, la modification ou l'interruption de transmission sans autorisation pourrait raisonnablement porter un préjudice exceptionnellement grave à l'intérêt national. | c) Top Secret - Information whose unauthorized disclosure, destruction, removal, modification, or interruption could reasonably be expected to cause grave injury to the national interest of Canada. |
| | |

| **COMMISSAIRE** | **COMMISSIONER** |
|---|---|
| | |
| « Commissaire » a la même signification que la définition donnée au paragraphe 2(1) de la Loi sur les douanes. | "Commissioner" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Act.* |
| | |
| **COMPLOT INTERNE** | **INTERNAL CONSPIRACY** |
| | |
| L'introduction illégale de marchandises facilitée par des personnes occupant un emploi à caractère officiel dans une entreprise de l'industrie des transports ou d'une industrie connexe, comme le personnel navigant, les courtiers, les manutentionnaires du fret et les autres employés des compagnies de transport. | This term refers to the illegal entry of goods facilitated by persons employed in an official capacity in the transportation or allied industry, for example: airline personnel, brokers, cargo handlers and other transportation company employees. |
| | |
| **CONDITIONS DE MAINLEVÉE** | **TERMS OF RELEASE** |
| | |
| La somme qui doit être versée au Ministère pour obtenir la mainlevée d'un moyen de transport ou de marchandises saisies ainsi que toutes les conditions touchant les mainlevées en question. | This is the monetary amount required to be paid to the Agency to obtain release of a seized conveyance or goods and any terms or conditions affecting such release. |
| | |
| **CONFESSION** | **CONFESSION** |
| | |
| Déclaration que fait un accusé à une personne en autorité et dans laquelle il reconnaît avoir commis l'infraction ou les infractions dont il est accusé. | A confession is a statement made by an accused person to an individual in authority that is self-incriminating with respect to the offence(s) for which the accused person is charged. |
| | |
| **CONFISCATION COMPENSATOIRE** | **ASCERTAINED FORFEITURE** |
| | |
| La confiscation est la cotisation d'un montant d'argent pour des marchandises importées ou exportées en contravention de la *Loi sur les douanes*, lorsque les marchandises ne peuvent être saisies ou que la saisie est problématique. | This is an assessment of an amount of money for goods that have been imported or exported in contravention of the *Customs Act*, where the goods themselves are not available for physical seizure, or the seizure would be impractical. |
| | |
| **CONFISQUER** | **FORFEIT** |
| | |
| Le fait de retirer le droit de propriété à l'égard de biens ou d'argent à cause d'une infraction, d'une erreur ou d'une omission constituant une infraction à la loi. Aux fins des douanes, la confiscation de | To forfeit property or money is to lose the right to ownership as a penalty for some infraction, error or omission of law. For customs purposes, a forfeiture of goods occurs at the time and place that a |

| | |
|---|---|
| marchandises prend effet au moment et à l'endroit où se produit l'infraction à la *Loi sur les douanes* et les marchandises sont alors confisquées au profit de Sa Majesté du chef du Canada. | contravention of the *Customs Act* takes place and means forfeit to Her Majesty in right of Canada. |
| | |
| **CONSEILLER JURIDIQUE** | **COUNSEL** |
| | |
| Un avocat ou un procureur autorisé par la loi à exécuter des tâches liées à des instances judiciaires est considéré à titre de « conseiller juridique » Toute personne détenue ou arrêtée par l'ASFC a droit à un avocat. | A Barrister or Solicitor authorized by the law to perform duties in relation to legal proceedings is considered "counsel". An individual who is detained or arrested by CBSA has the right to counsel. |
| | |
| **CONTREBANDE** | **CONTRABAND** |
| | |
| Les marchandises prohibées ou contrôlées (p. ex. drogues, pornographie juvénile, armes à feu, exportations stratégiques et marchandises soumises à un embargo, déchets dangereux, alcool, tabac) importées ou exportées illégalement qui peuvent entraîner des dommages économiques ou sociaux importants au Canada ou aux Canadiens sont considérées comme étant des marchandises de contrebande. | Prohibited or controlled goods (e.g. drugs, child pornography, firearms, strategic exports and embargoed goods, hazardous waste, alcohol, tobacco) illegally imported or exported that can cause significant economic or social harm to Canada or Canadians are considered contraband. |
| | |
| **CONTREBANDE** | **SMUGGLING** |
| | |
| Allégation utilisée pour décrire l'infraction criminelle à la *Loi sur les douanes* que commet la personne qui élude intentionnellement le paiement de droits en introduisant au Canada des marchandises assujetties à des droits sans les déclarer aux Douanes OU qui introduit délibérément au Canada sans les déclarer aux Douanes des marchandises dont l'importation est prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu d'une loi fédérale. | Smuggling is an allegation used to describe a criminal contravention of the *Customs Act* that occurs when a person intentionally evades the payment of duties by bringing dutiable goods into Canada without declaring them to customs **OR** deliberately brings goods into Canada which are prohibited, controlled or regulated under any Act of Parliament, without declaring them to customs. |
| | |
| **CONTRÔLE VISUEL/DEPUIS LA PORTE ARRIÈRE** | **VISUAL TAILGATE CHECK** |
| | |
| Ce contrôle est effectué lorsque les portes d'un moyen de transport ou d'un conteneur sont ouvertes et que le chargement est examiné dans un pourcentage maximum de 25 %. L'expédition peut être examinée pour | This occurs when the doors of a conveyance or container are opened and up to 25% of the load is examined. The shipment may be examined for contraband, tariff issues, or other |

| | |
|---|---|
| des raisons de contrebande, de questions tarifaires ou de questions de santé ou de sécurité touchant les autres ministères. | government department health and safety issues. |
| | |
| **DÉBITEUR** | **DEBTOR** |
| | |
| Aux fins des douanes, un débiteur est une personne responsable du paiement d'une somme due ou à payer conformément à la *Loi sur les douanes*. En règle générale, une personne n'est pas considérée comme un débiteur avant que la dette ne soit en souffrance et que des mesures de recouvrement n'aient été prises. | For customs purposes, a debtor is a person liable to pay an amount owing or payable in accordance with the *Customs Act*. A person is not generally considered a debtor until the debt has become overdue and collection action is taking place. |
| | |
| **DÉCHARGEMENT COMPLET** | **FULL OFFLOAD** |
| | |
| Un déchargement complet, qui signifie qu'un pourcentage variant de 76 à 100 % des marchandises sont déchargées d'un moyen de transport, d'un conteneur ou d'un camion, est obligatoire pour les examens aléatoires et pour les expéditions qui représentent un risque élevé de contrebande et il peut être exigé par un autre ministère ou nécessaire à des fins commerciales, tel que précisé dans la demande de ciblage. | Full off-loads, where 76 to 100% of goods are removed from a conveyance, container, or truck, are mandatory for random exams and shipments that pose a high risk for contraband and may be required for other government departments or trade purposes as specified in the target request. |
| | |
| **DÉCHARGEMENT PARTIEL** | **PARTIAL OFFLOAD** |
| | |
| Un déchargement partiel se produit lorsqu'un pourcentage entre 26 et 75 % des marchandises sont déchargées d'un moyen de transport, d'un conteneur ou d'un camion afin de permettre un accès total à des fins d'examen. Les déchargements partiels peuvent être effectués pour les expéditions classées à titre de risque de contrebande moyen ou faible. | A partial offload occurs where 26 to 75% of the goods are removed from a conveyance, container, or truck to allow total access for an examination. Partial off-loads may be used for contraband shipments classified as a medium-low risk. |
| | |
| **DÉCHETS DANGEREUX** | **HAZARDOUS WASTE** |
| | |
| Les déchets dangereux sont des matières qui ne sont plus utilisées à leur fin propre et doivent être recyclées ou détruites. Par exemple, l'essence est un déchet dangereux; l'essence altérée ou contaminée devient un déchet dangereux. Les déchets dangereux sont contrôlés en vertu de la *Loi* | Dangerous goods, that no longer are to be used for their intended purpose but are to be recycled or disposed, are considered hazardous waste. For example, gasoline is a dangerous good; stale or contaminated gasoline becomes a hazardous waste. Hazardous wastes are |

| | |
|---|---|
| *canadienne sur la protection de l'environnement*. | controlled under the *Canadian Environmental Protection Act*. |
| | |
| **DÉCLARATION** | **STATEMENT** |
| | |
| Une déclaration est un énoncé oral ou écrit de questions de fait. Une déclaration faite à une personne en position d'autorité n'est pas recevable en tant que preuve à moins d'avoir été libre et volontaire. | A statement is an oral or written declaration of matters of fact. A statement given to a person in authority is not admissible in evidence unless it is free and voluntary. |
| | |
| **DÉCLARATION DISCULPATOIRE** | **EXCULPATORY STATEMENT** |
| | |
| Déclaration qui tend à justifier, excuser ou exonérer l'accusé de la faute ou de l'infraction qui lui est reprochée | A statement that tends to justify, excuse, or clear an accused from alleged fault or guilt is an exculpatory statement. |
| | |
| **DÉCLARATION INCRIMINANTE** | **INCULPATORY STATEMENT** |
| | |
| Déclaration qui tend à établir la culpabilité d'un accusé ou d'où la culpabilité peut être inférée | A statement that tends to establish the guilt of an accused or from which their guilt may be inferred is inculpatory. |
| | |
| **DÉCLARATION SPONTANÉE** | **SPONTANEOUS DECLARATION** |
| | |
| Déclaration faite au moment où se produit un événement, avant que la personne ait eu le temps d'inventer une fausse déclaration. | This refers to a declaration made at the very moment of an event before the mind has the opportunity to contrive a false statement. |
| | |
| **DÉFAUT DE S'ARRÊTER AU BUREAU DE DOUANE** | **RUNNING THE PORT** |
| | |
| Il s'agit d'une infraction qui consiste à passer au bureau de douane sans s'arrêter, d'omettre d'y rester ou de quitter la zone d'un bureau de douane de l'ASFC en passant outre les directives d'un agent. | This refers to a contravention involving the act of passing through, failing to remain or leaving the confines of a CBSA - customs office in defiance of an officer's instructions. |
| | |
| **DEMANDE DE DÉCISION** | **REQUEST FOR DECISION** |
| | |
| Il s'agit d'un avis écrit par une personne dont les marchandises ont été saisies ou par une autre personne qui agit en son nom, qui présente une objection à l'égard de la saisie ou des conditions de mainlevée des marchandises saisies. Ces conditions peuvent également s'appliquer aux sanctions administratives pécuniaires. | This is a notice written by a person from whom goods have been seized, or by another person on their behalf, which states an objection to the seizure or to the terms of release, offered for seized goods. These terms can also apply to AMPS penalties. |
| | |

| | |
|---|---|
| **DÉTENTION** | **DETENTION** |
| | |
| La détention est le fait de priver une personne de sa liberté. Aux fins des douanes, il s'agit de l'acte qui consiste à garder une personne, une fois que tout le traitement douanier normal est conclu, à l'intérieur d'une zone de l'ASFC afin de vérifier que toutes les conditions légales ont été remplies. Tous les droits reconnus par la loi doivent avoir été respectés. | Detention is the act of depriving an individual of his or her liberty. For Customs purposes is the act of keeping an individual within the confines of the CBSA area once all normal processing has been completed. The purpose is to verify legislative requirements have been met. All legal rights must have been engaged. |
| | |
| **DILIGENCE RAISONNABLE** | **DUE DILIGENCE** |
| | |
| Moyen de défense que peut invoquer une personne qui a fait tous les efforts raisonnables pour se conformer à la loi. | Due diligence is the defence that a person has taken all reasonable care to comply with legislation. |
| | |
| **DIRECTIVE PRÉSIDENTIELLE** | **PRESIDENTIAL DIRECTIVE** |
| | |
| Une directive qui donne le pouvoir de saisir à titre de confiscation compensatoire des marchandises et des moyens de transport commerciaux; Partie 5, Chapitre 1 du Manuel d'exécution. | A directive that provides the authority to seize or ascertained the forfeiture of commercial goods and conveyances; Part 5 Chapter 1 of the Enforcement Manual. |
| | |
| **DISSUASION** | **DETERRENT** |
| | |
| Tout moyen de dissuasion à l'égard de mesures d'inobservation futures. | Any disincentive to future non-compliance is considered a deterrent. |
| | |
| **DIVULGATION VOLONTAIRE** | **VOLUNTARY DISCLOSURE** |
| | |
| Il s'agit d'une correction effectuée de bonne foi, par un importateur commercial ou non commercial, de toute erreur ou omission en ce qui a trait aux obligations en matière de déclarations, en vertu de la *Loi sur les douanes*. Afin de favoriser les divulgations volontaires à l'égard des lois de l'ASFC, cette dernière encourage toutes les personnes et tous les importateurs commerciaux à corriger d'eux-mêmes tout manquement à leurs obligations de déclaration à l'Agence. Pour être considérée volontaire, une divulgation doit être effectuée dans l'esprit et l'intention des politiques, et, en outre, elle doit être effectuée avant qu'une vérification, une enquête ou toute autre mesure d'exécution | This refers to a correction, made in good faith, by any commercial or non-commercial importer, of any errors or omissions in reporting obligations under the *Customs Act* To promote voluntary disclosures with CBSA laws, the CBSA encourages all individuals and commercial importers to come forward and correct any deficiencies in their reporting to the Agency. In order to be considered voluntary, the disclosure must be made within the spirit and intent of the policy, and further, must be made before any audit, investigation, or other enforcement action is begun. No disclosure is considered voluntary until all the information is verified. |

| | |
|---|---|
| ne soit mise en marche. Une divulgation est considérée volontaire avant que l'information soit vérifiée. | |
| | |
| **DOSSIER PASSAGER (DP)** | **PASSENGER NAME RECORD (PNR)** |
| | |
| Le Dossier passager (DP) se compose de données concernant l'itinéraire de voyage d'une personne qui figurent dans un système de réservations d'un transporteur commercial et il est créé lorsqu'une personne fait des réservations. Le DP dépersonnalisé est un registre dans lequel les éléments de données qui identifient une personne ne peuvent être visualisés. Le *DP sans nom* est un registre dans lequel le nom complet d'une personne est bloqué du DP et ne peut être visualisé. | Passenger Name Record (PNR) is data regarding a persons' travel itinerary, contained within a commercial carrier's reservation system, created once a person makes a reservation. Depersonalized PNR is a record on which data elements that identify the person are not viewable. *No-name PNR* is a record on which the full name of the person is blocked from the PNR and is not viewable. |
| | |
| **DROGUES** | **DRUGS** |
| | |
| Les drogues sont des substances naturelles, modifiées chimiquement ou chimiques qui sont prises afin de modifier l'humeur, le comportement, le jugement, les sensations physiques et(ou) les perceptions mentales et leur entrée au Canada est prohibée. Aux fins de l'exécution de l'ASFC, le terme « drogues » comprend les stupéfiants. | Drugs are natural, chemically altered, and chemical substances that are taken to alter the mood, behaviour, judgement, physical senses, and/or mental perceptions and are prohibited entry into Canada. For CBSA enforcement purposes, the term 'drugs' includes narcotics. |
| | |
| **DROGUES D'ÉTAT** | **STATE DRUGS** |
| | |
| Il s'agit de drogues qui ont été produites légalement par l'État ou qui ont été confisquées au profit de l'État à des fins d'utilisation dans des livraisons contrôlées. Ces drogues peuvent être importées légalement au Canada lorsqu'elles sont accompagnées des documents appropriés. | These drugs have either been legally produced by the state or have been forfeited to the crown for use in controlled deliveries. These may legally be imported into Canada if accompanied with the proper documentation. |
| | |
| **DROGUES ILLICITES** | **STREET DRUGS** |
| | |
| Il s'agit des drogues qui ont été saisies par d'autres organismes d'exécution de la loi et dont l'entrée au Canada est autorisée à titre de livraison contrôlée à des fins de poursuite. Ces drogues peuvent être transportées par un agent d'exécution de la loi ou un policier étranger. | These are drugs that have been seized by another enforcement agency and are allowed to enter Canada as a controlled delivery for prosecution purposes. These may be carried by a foreign police/law enforcement officer. |

| | |
|---|---|
| **DROIT CIVIL** | **CIVIL LAW** |
| | |
| Le droit civil traite des droits et des recours civils ou privés, contrairement au droit pénal. | Civil laws are concerned with civil or private rights and remedies, as contrasted with criminal laws. |
| | |
| **EFFETS PERSONNELS** | **PERSONAL GOODS** |
| | |
| Marchandises destinées à l'usage exclusif d'un voyageur ou des membres de sa famille immédiate et non à la revente, à la distribution ou à un usage commercial quelconque. Ces marchandises sont aussi appelées «marchandises occasionnelles» | Personal goods are intended for sole use by a traveller or other persons of their immediate family and are not intended for resale, distribution or commercial use of any kind. Also referred to as casual goods. |
| | |
| **ÉLÉMENTS D'UNE INFRACTION CRIMINELLE** | ***ELEMENT OF A CRIMINAL OFFENCE*** |
| | |
| Les éléments d'une infraction sont les facteurs qui doivent être prouvés pour qu'il y ait déclaration de culpabilité. Les éléments de chaque infraction se trouvent dans l'énoncé décrivant cette infraction. Tous les facteurs doivent être présents pour qu'une infraction ait été commise. Chaque accusation portée en vertu d'une loi doit reposer sur les éléments qui constituent cette infraction. Ensemble, ces éléments constituent l'acte criminel. Chaque élément doit être prouvé à la satisfaction du juge ou du jury pour que l'accusé puisse être reconnu coupable*. L'actus reus* et la *mens rea* sont deux éléments constants qui doivent être prouvés dans chaque cas. Les autres éléments sont les parties ou les pièces essentielles de l'infraction qui, lorsqu'elles sont combinées, constituent l'infraction. | The elements of an offence are those factors, which must be proven for a conviction. The elements of each offence are found in the wording of the particular offence section or the section describing the offence. All of the factors must exist for an offence to have taken place. Every charge laid under a statute must be based on the elements, which comprise that offence. Taken together these elements constitute the crime. In order to convict the accused each element must be proved to the satisfaction of the justice, judge or jury. *Actus reus* and *mens rea* are two constant elements, which must be proved in each case. The other elements are the essential parts or pieces of the offence which, when combined create the offence. |
| | |
| **ENFANT** | **CHILD** |
| | |
| Personne qui a moins de 12 ans ou qui, à moins de preuve contraire, semble avoir moins de 12 ans. | A person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be under the age of 12 years. |
| | |
| **ENFANTS DISPARUS** | **MISSING CHILD** |
| | |
| Toute personne âgée de moins de 18 ans dont le lieu où elle se trouve est inconnue | Any person under 18 years of age whose whereabouts are unknown to their legal |

| | |
|---|---|
| de son tuteur légal, et où les circonstances entourant sa disparition suggèrent que l'enfant ait été enlevé sans le consentement du tuteur ou que la sécurité de l'enfant est à risque. | guardian and where the circumstances surrounding the disappearance suggest the child was removed without the guardian's consent, or the child's safety is at risk |
| | |
| **ENFANT RETROUVÉ** | **RECOVERY** |
| | |
| Un cas confirmé d'enlèvement d'enfant ou d'un fugueur ou laissé-pour-compte (peu importe si le cas a été signalé ou non comme tel à une autorité compétente) qui a été résolu au moyen d'une intervention d'un ou plusieurs des quatre organismes impliqués dans le programme Nos enfants disparus. | A confirmed case of child abduction or a runaway/throwaway (whether or not it was reported as such to a competent authority) that has been brought to a resolution through the intervention of one or more of the four agencies involved in the Our Missing Children program |
| | |
| **ENLÈVEMENT** | **ABDUCTION** |
| | |
| D'après les articles 280 à 283 du *Code criminel*, ce terme désigne le fait d'enlever ou de faire enlever une personne non mariée, âgée de moins de seize ans ou une personne de moins de quatorze ans ou encore le fait d'enlever un enfant contrairement à une ordonnance de garde et contre la volonté du parent, du tuteur ou de toute autre personne qui en a la garde ou la charge légale**.** | As per sections 280 to 283 of the *Criminal Code*, the term refers to taking or causing to be taken an unmarried person under sixteen-years-of-age, a person under fourteen-years-of-age, or the taking of a child in contravention of a custody order against the will of the parent, guardian, or other person who has lawful care of charge of them. |
| | |
| **LES ENLÈVEMENTS PAR UN ÉTRANGER** | **STRANGER ABDUCTIONS** |
| | |
| Les enfants qui sont enlevés par une personne qui n'est ni leur parent ni leur tuteur légal et à l'insu ou contre la volonté du parent ou du tuteur légal. | Children that are taken by a person who is not their parent or legal guardian and without the knowledge or against the wishes of the parent or legal guardian |
| | |
| **LES ENLÈVEMENTS PAR L'UN DES PARENTS** | **PARENTAL / FAMILIAL ABDUCTIONS** |
| | |
| Les enfants qui sont enlevés de leur tuteur légal par un parent ou un membre de la famille sans le consentement ou en contrevenant aux arrangements visant la garde. | Children who are taken from their legal custodian by a parent or family member without consent or in violation of a custody agreement. |

| | |
|---|---|
| **ENTREVUE** | **INTERVIEW** |
| | |
| Une entrevue est un processus non accusatoire au cours duquel un agent pose des questions destinées à recueillir des renseignements factuels comme qui, quoi, quand, où et comment. | An interview is a non-accusatory process in which an officer asks questions designed to develop factual information, such as who, what, when, where and how. |
| | |
| **ESPÈCES** | **CURRENCY** |
| | |
| Le terme « espèces » englobe toutes les pièces de monnaie et les billets de banque canadiens et étrangers en circulation au pays. | "Currency" includes all foreign and domestic banknotes and circulation coins. |
| | |
| **ESPÈCES CONTREFAITES** | **COUNTERFEIT CURRENCY** |
| | |
| Si vous voulez en savoir plus sur la contrefaçon, visitez le site de la Banque du Canada à l'adresse suivante : http://www.banqueducanada.ca/fr/billets/contrefacon/index.html | If you would like to know more about counterfeit currency visit the Bank of Canada web site (*http://www.bankofcanada.ca/en/banknotes/counterfeit/index.html*) |
| | |
| **ÉVALUATION DES MENACES** | **THREAT ASSESSMENT** |
| | |
| Voir Évaluation du risque. | See Risk Assessment. |
| | |
| **ÉVALUATION DU RISQUE** | **RISK ASSESSMENT** |
| | |
| L'évaluation du risque est le processus servant à déterminer la possibilité ou l'existence de l'inobservation et de ses effets sur les objectifs du gouvernement, comme la santé, la sécurité et l'économie. | This refers to the process used to determine the potential for or the existence of non-compliance and its effect on government objectives such as health, safety, security, and economy. |
| L'évaluation du risque entraîne la détermination, la collecte et l'analyse des renseignements qui ont trait au risque, et l'élaboration d'hypothèses quant à la nature de la menace. Il est jugé de la probabilité de l'inobservation et du degré des répercussions sur la société canadienne, ainsi que du degré relatif du risque. Un niveau de risque est attribué selon le degré des dommages qui peuvent se produire lorsque l'inobservation n'est pas décelée et que les mesures correctives appropriées ne sont pas prises. | Risk assessment involves the identification, collection, and analysis of information pertaining to the risk, and the development of hypotheses on the nature of the threat. Judgments are made on the likelihood of non-compliance, the level of impact on Canadian society, and the relative degree of risk. A level of risk is assigned based on the degree of damage that could occur should non-compliance remain undetected and corrective measures not be taken. |
| | |
| Dans l'environnement de l'ASFC, il existe | In the CBSA environment, there are three |

| | |
|---|---|
| trois niveaux de risque : | levels of risk: |
| | |
| Élevé – Entraînera des dommages sociaux ou économiques au bien-être des Canadiens. Nécessite une gestion étroite et la préparation d'un plan officiel de gestion du risque. | High - Will cause serious social or economic damage to the well being of Canadians. Requires close management and the preparation of a formal plan to manage the risk. |
| | |
| Moyen – Pourrait entraîner des dommages qui auraient des répercussions sur les objectifs socio-économiques. Nécessite certaines mesures comme des plans formels et informels afin de traiter, de contrôler et de réduire les risques. | Medium – Likely to cause some damage that will have an impact on socio-economic objectives. Requires some action such as formal and informal plans to address, control, and diminish the risk. |
| | |
| Faible – Il est peu probable que de tels risques entraînent des dommages ou alors les dommages causés n'auraient pas de répercussions importantes sur les politiques ou les objectifs. Le niveau de risque peut être acceptable et des mesures supplémentaires ne sont pas nécessaires; toutefois, les risques en question doivent être contrôlés. | Low– Unlikely to cause much damage or damage will not significantly impact on policy or objectives. This level of risk can be acceptable and additional action is not required; however, these risks should be monitored. |
| | |
| **EXAMEN** | **EXAMINATION** |
| | |
| Un examen comprend l'inspection de marchandises, de bagages et de moyens de transport qui a pour objet l'appréciation ou le classement dans le but de confirmer une déclaration faite à leur égard ou de découvrir des marchandises passées en contrebande, non déclarées ou incorrectement déclarées. Elle comprend de plus l'inspection des poches, du sac à main ou du portefeuille du voyageur. Cette définition comprend également l'interrogation d'un voyageur afin de clarifier sa déclaration ou de la confirmer. | An examination is an inspection applied to goods, baggage, and conveyances for the purpose of appraisal or classification, to confirm a declaration made concerning goods, baggage, and conveyances, or to search for contraband or unreported or improperly reported goods. This includes the inspection of the contents of a traveller's pockets, purse, or wallet. An examination also includes questioning of a traveller or importer to elicit or confirm a declaration. |
| | |
| **EXAMEN DES CAVITÉS CORPORELLES** | **CAVITY SEARCH** |
| | |
| Cette expression se rapporte à l'examen physique des cavités corporelles d'une personne par un membre du personnel médical qualifié, au nom de l'ASFC, à la recherche de marchandises non déclarées, prohibées, contrôlées ou réglementées que cette personne aurait pu dissimuler. Un tel | This term refers to the physical inspection of a person's body cavities by qualified medical personnel, on behalf of CBSA in order to detect unreported, prohibited, controlled, or regulated goods that the person may have concealed. This may include the use of x-rays and or emetics. |

| | |
|---|---|
| examen peut comprendre l'utilisation de radioscopies ou d'émétiques. | |
| | |
| **EXAMEN EXHAUSTIF** | **INTENSIVE EXAMINATION** |
| | |
| Des marchandises ou des preuves découvertes au cours d'un examen sélectif peuvent servir de motifs raisonnables pour procéder à une recherche plus approfondie. Lorsque l'intensité augmente, l'agent est tenu de préciser davantage les motifs raisonnables qui figurent dans le carnet douanier. | Goods or evidence discovered in the course of a selective examination may serve as reasonable grounds to progress to a more intensive search. As the intensity increases, the officer is required to state more precisely the reasonable grounds, which are noted in the Customs Notebook. |
| En plus des marchandises non déclarées ou prohibées découvertes au cours des examens sélectifs, des commentaires formulés par le voyageur, des observations visuelles de l'agent sur un comportement inhabituel de la part du voyageur ou des renseignements précis (comme une identification claire du véhicule ou du voyageur) peuvent contribuer à établir des motifs raisonnables afin de procéder à un niveau d'examen plus intensif. Ce niveau d'examen peut comprendre le démontage d'un moyen de transport. | In addition to undeclared or prohibited goods found during selective examinations, comments made by the traveller, observations by the officer of unusual behaviour on the part of the traveller, or specific Intelligence information (such as a clear identification of the vehicle or traveller) may contribute to the establishment of reasonable grounds to proceed to a more intensive level. This level of examination may include disassembly of a conveyance. |
| | |
| **EXAMEN FRUCTUEUX (COMMERCIAL)** | **RESULTANT (COMMERCIAL)** |
| | |
| Un examen fructueux s'entend d'une situation où l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a constaté, au cours du processus d'examen, une infraction à la Loi sur les douanes, à la Loi sur la protection des réfugiés et de l'immigration, ou à toute autre loi du Parlement administrée ou appliquée par l'ASFC au nom de d'autres organismes gouvernementaux. | A "resultant" examination is a situation whereby the Canada Border Services Agency (CBSA) has identified, during the examination process, a contravention to the *Customs Act* and/or any other act of Parliament administered or enforced by the CBSA on behalf of other government organizations. |
| On qualifiera d'examen fructueux si l'une ou plusieurs des actions suivantes se produit lors d'un examen: | An examination is resultant if any one or more of the following actions occur during an examination: |
| 1. Saisie | 1. Seizure |
| 2. Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) | 2. Administrative and Monetary Penalty System (AMPS) |
| 3. Confiscation compensatoire | 3. Ascertained Forfeiture |

| | |
|---|---|
| 4. Avis de détermination | 4. Notice of Determination |
| 5. Marchandises inadmissibles, par décision de l'ASFC ou d'autres organismes gouvernementaux, qui sont retirées du Canada ou envoyées pour être détruites | 5. Inadmissible goods, by CBSA or other government organizations determination, that are ordered removed from Canada or sent for destruction |
| Remarque : Un examen doit être considéré comme étant fructueux à partir de l'étape de l'examen où il est possible de le confirmer. Un examen ne peut pas être considéré comme étant fructueux si un agent des services frontaliers (ASF) ne détient pas l'information nécessaire pour confirmer de façon définitive le résultat de l'examen. | Note: An examination is to be considered resultant at the stage of the examination at which this can be assessed. An exam shall not be considered resultant if a Border Services Officer (BSO) does not possess the adequate information for a definitive confirmation of this result. |
| Après un examen fructueux, l'ASF entrera les renseignements pertinents dans les systèmes appropriés. | Following a resultant examination, the BSO will provide adequate details in the appropriate system(s). |
| | |
| **EXAMEN INFRUCTUEUX (COMMERCIAL)** | **NON-RESULTANT (COMMERCIAL)** |
| | |
| Un examen infructueux s'entend d'une situation où l'examen ou les renvois ont été effectués et toutes les marchandises sont conformes à la Loi sur les douanes ou à toute autre loi du Parlement. | A “non-resultant” examination refers to a situation whereby the examination and/or referrals have been complete and all goods are in compliance with the *Customs Act* or any other act of Parliament. |
| Les marchandises commerciales qui ont été renvoyées par un ASF parce qu'il soupçonnait un cas d'inobservation sont considérées comme ayant fait l'objet d'un examen infructueux à moins que l'une des mesures subséquentes énumérées dans la liste ci-dessus soit prise. | Commercial goods which have been referred for suspected non-compliance at a BSO's discretion are non-resultant unless subsequent action has been taken in the above listed column. |
| | |
| **EXAMEN SÉLECTIF** | **SELECTIVE EXAMINATION** |
| | |
| Toute inspection d'intensité limitée s'appliquant à des bagages, des moyens de transport ou des expéditions commerciales. Cet examen comprend l'examen des bagages et des marchandises accompagnant le voyageur et l'examen de toutes les parties du véhicule facilement accessibles. | An inspection of limited intensity applied to baggage, conveyances, or commercial shipments. Such an examination includes all baggage or goods accompanying a traveller and all readily accessible areas of the vehicle. |
| | |
| **EXÉCUTION** | **ENFORCEMENT** |
| | |
| L'exécution signifie le respect obligatoire de la loi. L'exécution représente un outil | Enforcement is the act of compelling adherence to the law. Enforcement |

| | |
|---|---|
| essentiel afin de nous permettre d'atteindre notre objectif en matière d'observation. Elle comprend une vaste gamme d'activités (examens, vérifications, enquêtes, saisies, poursuites, etc.) conçues afin de détecter, de corriger et de prévenir l'inobservation. | represents an essential tool in ensuring we meet our goal of compliance. It includes a wide range of activities (examination, audit, investigation, seizure prosecution, etc.) designed to detect, correct and deter non-compliance. |
| | |
| **EXEMPTION PERSONNELLE** | **PERSONAL EXEMPTION** |
| | |
| Il s'agit de l'avantage du régime de franchise accordé aux marchandises qui peuvent être classées sous la position 98.04 du *Tarif des douanes*. | This is the benefit of free rates of customs duty given to goods that are classifiable under heading No. 98.04 of the *Customs Tariff*. |
| | |
| **FAUSSE DÉCLARATION** | **UNTRUE STATEMENT** |
| | |
| Infraction à la *Loi sur les douanes* qui consiste à déclarer des marchandises aux douanes en faisant une fausse déclaration verbale ou écrite afin de pouvoir importer les marchandises sans payer le plein montant des droits et des taxes exigibles. | A contravention of the *Customs Act* that occurs when goods are declared at CBSA, but an untrue written or oral statement is made regarding description, value, origin, or acquisition of goods to enable them to be entered without full payment of duties and taxes. |
| | |
| **FAUSSE DÉSIGNATION** | **MISDESCRIPTION** |
| | |
| Infraction à la *Loi sur les douanes* qui consiste à donner délibérément une description inexacte des marchandises déclarées à l'ASFC pour pouvoir les introduire au Canada ou les importer à un taux de droit réduit ou préférentiel. | Misdescription is a contravention of the *Customs Act* that occurs when goods are declared at the CBSA, but are purposely described incorrectly to introduce the goods into Canada or to enable the goods to be imported at a lower or preferred rate of duty. |
| | |
| **FICHIER JUDICIARE NOMINATIF (FJN)** | **CRIMINAL NAME INDEX (CNI)** |
| | |
| Voir les liens sous Système du CIPC. | See links under CPIC System. |
| | |
| **FONCTIONNAIRE CONSULAIRE** | **CONSULAR OFFICER** |
| | |
| Toute personne, y compris le chef d'un poste consulaire, qui est engagée dans l'exercice de fonctions consulaires est considérée à titre de fonctionnaire consulaire. Toutefois, il existe deux types de fonctionnaires consulaires; l'un est composé de « fonctionnaires consulaires honoraires » (c.-à-d. les consuls généraux honoraires, les vice-consuls honoraires et les fonctionnaires consulaires honoraires) Un fonctionnaire | Any person, including the head of a consular post, who is entrusted with the exercise of consular functions, is considered a consular officer. However, there are two types of consular officers; one of which is the "honorary consular officer" (i.e., Honorary Consul Generals, Honorary Vice-Consuls, and Honorary Consular Agents). An honorary consular officer who is not entitled to any clearance |

| | |
|---|---|
| consulaire honoraire n'est pas admissible aux privilèges de dédouanement autres que celui accordé pour les exemptions personnelles en vertu des numéros tarifaires de la position 98.04 du *Tarif des douanes.* Les fonctionnaires consulaires honoraires sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada. | privileges other than personal exemption tariff item numbers of heading 98.04 of the *Customs Tariff*. Honorary consular officers are Canadian citizens or permanent residents of Canada. |
| | |
| **FONCTIONNAIRE RESPONSABLE** | **OFFICER IN CHARGE** |
| | |
| Cette définition s'applique à un policier et non pas à un agent des services frontaliers. Fonctionnaire qui, au moment considéré, commande les policiers chargés du poste de police ou autre lieu où un prévenu est conduit après son arrestation ou tout agent de la paix désigné par lui pour l'application de la partie XVI du *Code criminel* et qui est responsable de ce lieu au moment où un prévenu y est conduit pour être détenu sous garde. | This definition only applies to police officers and not Border Services Officers. It is the officer for the time being in command of the police force responsible for the lock-up or other place to which an accused is taken after arrest or a peace officer designated by him for the purposes Part XVI of the *Criminal Code* who is in charge of that place at the time an accused is taken to that place to be detained in custody. |
| | |
| **LES FORMULAIRES DES RAPPORTS DMTE** | **CROSS BORDER CURRENCY REPORTING FORMS** |
| | |
| E677 - Déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets - Individu : Le formulaire E677 vise les personnes qui traversent la frontière en transportant des espèces ou des effets qui leur appartiennent. | E677 - Cross-Border Currency or Monetary instruments Report - Individual: The E677 is to be used when an individual crosses the border and is carrying Currency and/or Monetary Instruments which is their own. |
| | |
| E667 - Déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets - généralités : Le formulaire E667 vise les personnes qui transportent des espèces ou des effets pour une autre personne ou entité, ou qui les envoient par poste. | E667 – Cross-Border Currency or Monetary Instruments Report - General: The E667 is used when an individual is carrying Currency and/or Monetary Instruments on behalf of another person or entity, or when sending currency and/or monetary instruments by mail. |
| | |
| E668 - Déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets - Coursiers : Le formulaire E668 permet de déclarer les espèces ou les effets envoyés par l'entremise de transporteurs (conducteurs) ou d'envois commerciaux (cargo) autres que la poste. | E668 – Cross-Border Currency or Monetary Instruments Report - Couriers: The E668 is used when Currency and/or Monetary Instruments arrives via a commercial carrier (driver) or commercial shipment (cargo) other than postal. |

| | |
|---|---|
| **FOUILLE** | **SEARCH** |
| | |
| Lorsque vous soupçonnez, pour des motifs raisonnables, que la *Loi sur les douanes* a été enfreint ou qu'une personne tente d'y contrevenir, vous pouvez fouiller toute personne : entrée au Canada, dans un délai justifiable suivant son arrivée; sur le point de sortir du Canada; ou qui a eu accès à une zone réservée aux personnes sur le point de sortir du Canada et qui quitte cette zone sans sortir du Canada, dans un délai justifiable après son départ de cette zone. Une fouille personnelle, une fouille des bagages et du moyen de transport peut être effectuée en application de la Loi. | When you believe on reasonable grounds that the *Customs Act* has been violated or that a person is attempting to circumvent the *Customs Act*, you may search any person: Who has arrived in Canada; Within a reasonable time after their arrival in Canada; About to leave Canada; or Who has had access to an area for use by persons about to leave Canada, and Who leaves that area but does not leave Canada, Within a reasonable time after they leave the area. Personal, baggage or conveyance searches under the Act may be performed. |
| | |
| **FOUILLE À NU** | **STRIP SEARCH** |
| | |
| Voir Fouille. | See Search. |
| | |
| **FOUILLE D'UNE PERSONNE** | **SEARCH OF A PERSON** |
| | |
| Un agent peut fouiller une personne lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne dissimule sur elle ou près d'elle tout objet dont l'importation ou l'exportation est prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de toute autre loi du Parlement. La fouille d'une personne peut varier en intensité. Un agent peut fouiller : | An officer may search a person when there are reasonable grounds to suspect that the person has secreted on or about his person any goods the importation or exportation of which is prohibited, controlled or regulated under the *Customs Act* or any other Act of Parliament. A search of a person may vary in intensity. The officer may search any person: |
| a) toute personne qui est entrée au Canada dans un délai justifiable suivant son arrivée; | a) who has arrived in Canada, within a reasonable time after their arrival in Canada; |
| b) toute personne sur le point de sortir du Canada; | b) who is about to leave Canada; or |
| c) toute personne qui a eu accès à une zone réservée aux personnes sur le point de sortir du Canada et qui quitte cette zone sans sortir du Canada, dans un délai justifiable après son départ de cette zone. | c) who has had access to an area for use by persons about to leave Canada, and who leaves that area but does not leave Canada, within a reasonable time after they leave the area. |
| Pour l'examen des bagages personnels ou d'un moyen de transport, voir « Examen » | For examination of personal baggage or conveyances see "Examination". |

| | |
|---|---|
| **FOUILLE PERSONNELLE** | **PERSONAL SEARCH** |
| | |
| Une fouille personnelle est une palpation suivie du déshabillage intégral ou partiel d'une personne visant à faciliter la recherche des marchandises non déclarées, prohibées, contrôlées ou réglementées que cette personne aurait pu dissimuler sur elle ou près d'elle, qui est effectuée afin que les agents puissent procéder à une inspection visuelle (aussi appelée « fouille à nu ») Lorsqu'une fouille personnelle est effectuée pour des fins de contrebande, l'individu doit se dévêtir entièrement, si demandé. | A personal search is a frisk for officer safety followed by the full or partial disrobement of a person to detect unreported, prohibited, controlled, or regulated goods that they may have secreted on or about their person, so that officers can make a visual inspection (also referred to as a "strip search"). When a personal search is done for contraband, the individual must completely disrobe if so requested. |
| | |
| **FOUILLE-PALPATION** | **FRISK** |
| | |
| Une fouille-palpation est une fouille rapide mais à intrusion minimale à la recherche d'armes et elle est effectuée afin d'assurer la santé et la sécurité des employés de l'ASFC et du public. Une fouille-palpation est effectuée sur des personnes détenues et(ou) arrêtées. Par exemple, une personne détenue et(ou) arrêtée peut être soumise à une fouille-palpation avant d'être transportée à l'hôpital pour une radiographie afin de découvrir des drogues ingérées, avant l'application d'un AA ou avant de subir une fouille personnelle. | A frisk is a quick and minimally intrusive search for weapons performed for the health and safety of CBSA personnel and the public. A frisk will be performed on persons detained and/or arrested. For example, a detained and/or arrested person may be frisked prior to transport to a hospital for x-ray for ingested drugs, prior to the administration of an ABAI, or prior to a personal search. |
| | |
| **FRAUDE DOUANIÈRE** | **CUSTOMS FRAUD** |
| | |
| La fraude douanière est le fait de poser un acte ou d'omettre de poser un acte sciemment, ce qui peut entraîner que des accusations au criminel soient portées en vertu de la *Loi sur les douanes*. Lorsque des actions, des transactions, des projets, des dispositions ou des dispositifs sont utilisés afin de permettre la réduction ou l'évasion frauduleuse de droits ou de taxes dues, il peut s'agir d'une fraude. En règle générale, il s'agit d'une évasion de droits ou de taxes au moyen de la contrebande de marchandises à des fins personnelles ou commerciales, de la falsification de documents, d'une description erronée ou d'une sous-évaluation des marchandises ou | Customs fraud is the commission or omission of an act knowingly, which can result in a criminal charge being laid under the *Customs Act*. One or a series of acts, transactions, schemes, arrangements, or devices, whereby duties or taxes owing are fraudulently reduced or evaded, may constitute fraud. It usually involves the deliberate evasion of duties or taxes by smuggling goods for personal or commercial use, falsifying documentation, misdescribing or undervaluing goods, or tampering with in-bond goods. Customs fraud may also be committed by importing or exporting prohibited, restricted, or controlled goods into or out of Canada |

| | |
|---|---|
| de l'altération de marchandises sous douane. Une fraude douanière peut également être commise en important ou en exportant des marchandises prohibées, restreintes ou contrôlées au Canada ou du Canada sans l'obtention préalable des permis nécessaires ou en contrevenant à une loi d'un autre ministère, appliquée par l'ASFC. | without the required permits or in contravention of another government department's legislation that is administered by the CBSA. |
| | |
| **LES FUGUEURS** | **RUNAWAYS** |
| | |
| Les fugueurs sont les enfants qui quittent leur maison volontairement à l'insu ou sans la permission du parent ou du tuteur. | Children who leave home voluntarily without the knowledge or permission of the parent or guardian. |
| | |
| **FUNCTUS OFFICIO** | ***FUNCTUS OFFICIO*** |
| | |
| Terme latin utilisé pour indiquer qu'un agent ou un organisme a rempli sa fonction et n'est donc plus autorisé à agir. Dans le processus d'arbitrage, une fois que le Ministre ou son délégué a rendu une décision officielle, il ne peut modifier ou annuler cette décision. | This is a Latin term used to denote where an official or an agency has fulfilled their or its purpose and consequently has no further authority to act. In the adjudication process, once the Minister, or his delegate, has rendered a formal decision, they are without further power to change or rescind such decision. |
| | |
| **GARDIEN** | **GUARDIAN** |
| | |
| Toute personne qui, de fait ou en vertu de la loi, a la garde d'une autre personne ou exerce un contrôle sur elle. | Any person who has in law or in fact the custody or control of another person. |
| | |
| **GESTION DU RISQUE** | **RISK MANAGEMENT** |
| | |
| Il s'agit d'une méthode systématique servant à identifier, évaluer et contrôler les événements et les conséquences adverses possibles. Le risque est mesuré en termes de probabilité et d'importance des pertes ou des blessures. | This is a systematic method of identifying, evaluating, and controlling potential adverse events and consequences. Risk is measured in terms of probability, magnitude, and the significance of the loss or injury. |
| | |
| Dans l'environnement des douanes, la gestion du risque est une stratégie à plusieurs niveaux visant à distinguer les personnes, les marchandises et les moyens de transport suspects des personnes et des marchandises légitimes. Cette stratégie vise surtout l'utilisation d'un bon renseignement stratégique et tactique et elle dépend | In the customs environment, risk management is a multi-layered strategy to sort out suspicious persons, goods, or conveyances from the legitimate movement of people or goods. This strategy is focused on the use of good strategic and tactical intelligence but also relies heavily on the screening of advance |

| | |
|---|---|
| également en grande partie du ciblage d'informations préalables afin de sélectionner les personnes, les marchandises et les moyens de transport à risque élevé à des fins d'inspection. | pre-arrival information to select high-risk persons, goods, or conveyances for inspection. |
| | |
| La gestion du risque nous permet d'assurer l'observation à l'égard des exigences législatives au moyen de la facilitation et de l'exécution. Elle fournit également à la direction des renseignements concrets afin de lui permettre de prendre des décisions en ce qui a trait aux menaces actuelles et nouvelles et d'affecter les ressources aux secteurs à risque élevé. | It allows us to achieve compliance with legislative requirements through a blend of facilitation and enforcement. It also provides management with concrete information to make decisions on existing and emerging threats and to allocate resources to high-risk areas. |
| | |
| **HABEAS CORPUS** | **HABEAS CORPUS** |
| | |
| Bref adressé à la personne qui détient une autre personne lui ordonnant d'amener la personne détenue ou arrêtée devant un tribunal ou un juge. L'objet est de vérifier la légalité de la détention ou de l'emprisonnement. | A writ directed to the person detaining another commanding him to produce the body of the person detained or arrested before a court or judge. The purpose is to test the legality of the detention or imprisonment. |
| | |
| **IN PERSONAM (PERSONNEL)** | ***IN PERSONAM*** |
| | |
| Terme qualifiant les procédures ou les actions prises contre des personnes. Les poursuites intentées contre des personnes constituent des actions personnelles ou in personam. | This is a term used to denote proceedings or actions that are taken against persons. Prosecution of individuals are "in personam" actions. |
| | |
| **IN REM (RÉEL)** | ***IN REM*** |
| | |
| Terme qualifiant les procédures ou les actions prises contre des choses. Les saisies aux douanes constituent des actions réelles ou in rem. | A term used to denote proceedings or actions that are taken against things. Customs seizures are "*in rem*" actions. |
| | |
| **INCITATION** | **INDUCEMENT** |
| | |
| Toute déclaration ou action qui incite l'accusé à croire que le fait de faire ou de ne pas faire une déclaration quelconque déterminera la façon dont il sera traité. | Any statement or action that leads the accused into believing that they will be treated better or worse depending on whether or not they make a statement. |
| | |
| **INDICATEUR** | **INDICATOR** |
| | |
| Un élément unique d'information, une | A single piece of information, trend, |

| | |
|---|---|
| tendance, une anomalie ou une incohérence qui, conjugué à d'autres données, attire l'attention d'un agent de ciblage quant à la menace posée par un voyageur ou une expédition. Les indicateurs peuvent être fondés sur des données courantes ou historiques, des données IPV/DP, des données IPEC, des renseignements supplémentaires d'autres bases de données ou d'autres renseignements. | abnormality, or inconsistency that when added to other information or data raises a concern to a targeting officer about the threat presented by a traveller or shipment. Indicators may be based on current or historical data, API/PNR information, ACI data, supplementary database information or other information. |
| | |
| **INDICATEUR DE RISQUE** | **RISK INDICATOR** |
| | |
| Un indicateur de risque diffère d'un « indicateur » étant donné qu'il ne concerne pas des marchandises ou des moyens de transport précis. | A risk indicator differs from an "indicator" as it is not for a specific good, commodity, or conveyance. |

| | |
|---|---|
| | |
| **INFORMATEUR** | **INFORMANT** |
| | |
| Toute personne qui a connaissance de certaines activités criminelles à cause de son association ou de sa participation personnelle à ces activités et qui fournit des renseignements à un organisme de police. Comme ces personnes ont souvent besoin de la protection garantie par l'anonymat, elles ne peuvent être tenues de témoigner. | An informant is a human source that has knowledge of criminal activity through association or personal involvement, and provides information to law enforcement agencies. Such sources often require the protection afforded by anonymity, and hence may not be compelled to become witnesses. |
| | |
| **INFORMATION PRÉALABLE SUR LES EXPÉDITIONS COMMERCIALES (IPEC)** | **ADVANCE COMMERCIAL INFORMATION (ACI)** |
| | |
| Le programme d'information préalable sur les expéditions commerciales (IPEC) permet à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de protéger plus efficacement la société canadienne qui obtient les données voulues au bon moment afin de prendre des décisions éclairées quant à la nécessité d'examiner ou non des expéditions. Le programme IPEC met de l'avant des processus et des outils améliorés de gestion des risques permettant | The Advance Commercial Information program allows the Canada Border Services Agency (CBSA) to better protect Canadian society by getting the right information at the right time to make informed decisions about whether to examine shipments. ACI is introducing more effective risk management processes and tools for unknown and high-risk shipments (non-Customs Self-Assessment or FAST), to enhance our |

| | |
|---|---|
| de cerner les expéditions à risque élevé ou inconnu (non-PAD ou EXPRES) et de renforcer ainsi la capacité de l'Agence à détecter la contrebande et les menaces à notre santé et à notre sécurité. **IPEC – Mode maritime** : Ciblage et évaluation automatisés des risques à l'aide des données électroniques sur le fret, le moyen de transport et des données supplémentaires provenant des transporteurs maritimes transfrontaliers. **IPEC – Mode aérien** : Ciblage et évaluation automatisés des risques à l'aide des données électroniques sur le fret, le moyen de transport et des données supplémentaires provenant des transporteurs aériens. **IPEC – Plan de chargement** : Ciblage et évaluation automatisés des risques à l'aide du plan d'arrimage des navires transmis électroniquement par les transporteurs maritimes. | ability to detect contraband and threats to our health, safety, and security. **ACI Marine** - Automated targeting and risk assessment of electronic cargo, conveyance and supplemental information from transborder marine carriers. **ACI Air** - Automated targeting and risk assessment of electronic cargo, conveyance and supplemental information from air carriers. **ACI Bay Plan** - Automated targeting and risk assessment of electronic vessel stowage plan from marine carriers. |
| | |
| **INFORMATION PRÉALABLE SUR LES VOYAGEURS (IPV)** | **ADVANCED PASSENGER INFORMATION (API)** |
| | |
| L'IPV représente les données qui identifient une personne, y compris le nom complet, la date de naissance, le sexe, la citoyenneté, le type de document de voyage et le numéro et pays d'émission. | API is data identifying the person, including full name, date of birth, gender, citizenship, travel document type and number and country of issue. |
| | |
| **INFRACTION** | **CONTRAVENTION** |
| | |
| Toute contravention, infraction ou violation à l'égard d'une loi ou d'un règlement est considérée à titre d'infraction. | A breach, violation, or infringement of an Act or regulation is termed a contravention. |
| | |

| | |
|---|---|
| **INFRACTION CRIMINELLE** | **CRIMINAL OFFENCE** |
| | |
| Infraction à une des lois du Parlement du Canada (droit pénal) décrite comme une infraction punissable par mise en accusation ou comme une infraction punissable par procédure sommaire. Une infraction sous les lois provinciales ou territoriales n'est pas un acte criminel. | A violation of any of the Federal Statutes of Canada (criminal law), whether it is described as an indictable offence or one punishable on summary conviction. Offences under a Provincial or Territorial Law are not criminal offences. |
| | |
| **INFRACTION EN MATIÈRE DE RECYCLAGE D'ARGENT** | **MONEY LAUNDERING OFFENCE** |
| | |
| Une « infraction en matière de recyclage d'argent » signifie une infraction commise en vertu du paragraphe 462.31(1) du *Code criminel*, de l'article 9 de la *LRDAS*, de l'article 126.2 de la *Loi sur l'accise*, de l'article 163.2 de la *Loi sur les douanes*, de l'article 5 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* ou de l'article 28 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. | "Money laundering offence" means an offence under subsection 462.31(1) of the *Criminal Code*, section 9 of the *CDSA*, section 126.2 of the *Excise Act*, section 163.2 of the *Customs Act*, section 5 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act* or section 28 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*. |
| | |
| **INFRACTION GRAVE** | **SERIOUS CRIME** |
| | |
| L'expression « infraction grave » désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieure à quatre ans ou d'une peine plus lourde. | "Serious Crime" shall mean conduct constituting an offence punishable by a maximum deprivation of liberty of at least four years or a more serious penalty. |
| | |
| **INFRACTION MIXTE** | **DUAL PROCEDURE or HYBRID OFFENCE** |
| | |
| Une infraction qui peut être poursuivie par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire. Les infractions mixtes sont considérées comme des actes criminels jusqu'à ce que la couronne choisisse. | An offence that can be prosecuted by way of indictment or summary conviction. Hybrid offences are considered indictable until the crown makes its election |
| | |

| | |
|---|---|
| **INFRACTION SUSCEPTIBLE DE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE SOMMAIRE** | **SUMMARY CONVICTION OFFENCE** |
| | |
| Une infraction qui est poursuivie par procédure sommaire. Les infractions où il y a déclaration de culpabilité par procédure sommaire sont considérées comme des infractions moins graves. | Where any piece of legislation creates an offence, it is automatically a summary conviction offence unless specifically stated to be otherwise, e.g., to be indictable. Summary conviction (criminal) offences are normally considered to be less serious offences. |
| | |
| **INFRASTRUCTURE À CLÉ PUBLIQUE (CHIFFREMENT ICP)** | **PUBLIC KEY INFRASTRUCTURE (PKI)** |
| | |
| L'infrastructure à clé publique est un système de confiance qui protège les transmissions de renseignements électroniques. À l'aide de certificats numériques, l'ICP garantit que les données sont transmises au destinataire souhaité. Les certificats numériques de l'ICP nous permettent d'utiliser notre réseau électronique pour envoyer et recevoir de l'information protégée et y accéder de façon sécuritaire. L'ASFC exige l'utilisation de l'infrastructure à clé publique pour toutes les applications qui font appel au processus d'identification et d'authentification renforcée (processus IA renforcé). Le CIPC sur le Web, l'accès à distance protégé, le chiffrage du courrier électronique (Entrust) et LiveScan font partie de ces applications. | Public Key Infrastructure is a system of trust that secures the exchange of electronic information. Through the use of digital certificates, PKI ensures that information reaches its desired recipient. A PKI digital certificate enables us to use our electronic networks to send, receive, and access protected information securely. The CBSA requires the use of the Public Key Infrastructure for all applications that require Strong Two-Factor Identification and Authentication (Strong IA). These applications include CPIC Web, Secure Remote Access (SRA), encrypted email (Entrust), and LiveScan. |
| | |
| **INSTRUMENT POUR L'UTILISATION DE DROGUES ILLICITES** | **INSTRUMENT FOR ILLICIT DRUG USE** |
| | |
| Il s'agit, selon l'article 462.1 du *Code criminel*, de tout ce qui est destiné essentiellement ou en l'occurrence à la consommation d'une drogue illicite ou à la facilitation de sa consommation. | These instruments are, as defined by section 462.1 of the *Criminal Code*, anything designed primarily or intended under the circumstances for consuming or to facilitate the consumption of an illicit drug. |
| | |
| **INSTRUMENTS MONÉTAIRES** | **MONETARY INSTRUMENTS** |
| | |
| Les « effets » s'entend de | "Monetary Instruments" means |
| | |
| a) titres, y compris d'actions, de | a) securities, including stocks, |

| | |
|---|---|
| bons, d'obligations, de bons du Trésor, au porteur ou sous toute autre forme qui fait que le titre appartient à une personne sur livraison; et de | bonds, debentures and treasury bills, in bearer form or in such other form as title to them passes upon delivery; and |
| | |
| b) instruments négociables au porteur, y compris les traites bancaires, les chèques, les chèques de voyage, les mandats, autres que | b) negotiable instruments in bearer form, including banker's drafts, cheques, traveller's cheques and money orders, other than |
| i) des récépissés d'entrepôts ou des connaissements; | i) warehouse receipts or bills of lading, and |
| | |
| ii) des instruments négociables à endossement restrictif ou estampillés aux fins d'affranchissement, ou payables à une personne nommée et qui n'ont pas été endossés. | ii) negotiable instruments that bear restrictive endorsements or a stamp for the purposes of clearing or are made payable to a named person and have not been endorsed. |
| | |
| iii) chèques émis par le gouvernement du Canada (considérés à titre de garantie que les institutions financières doivent honorer et ne peut être saisie en vertu de la LRPCFAT). | iii) Government of Canada issued cheques (considered to be a warrant that financial institutions must honour and may not be seized under the PCMLTFA). |
| | |
| **INTERDICTION** | **INTERDICTION** |
| | |
| L'interdiction est une activité d'exécution qui vise tout particulièrement à identifier et à intercepter la circulation illégale de marchandises et de substances à une frontière internationale. L'un des objectifs clés de l'interdiction consiste à arrêter les personnes responsables des activités illégales en question. | Interdiction is defined as enforcement activity specifically aimed at identifying and intercepting the illegal movement of goods and substances across international borders. A key objective of interdiction is the apprehension of persons responsible for such illegal movements. |
| | |
| **INTERROGATOIRE** | **INTERROGATION** |
| | |
| Un interrogatoire est un processus qui a été conçu afin d'entraîner un aveu de culpabilité. Il doit se limiter aux situations au cours desquelles la culpabilité d'une personne a été reconnue comme étant raisonnablement certaine à partir d'une enquête. | Interrogation is a process designed to develop an admission of guilt. It should be reserved for those situations when a subject's guilt has been established from the investigation as reasonably certain. |
| | |
| **INTERROGATOIRE DIRECT** | **DIRECT QUESTIONING** |
| | |
| Un interrogatoire direct est une technique | Direct questioning is a forthright |

| | |
|---|---|
| d'interrogation franche utilisée par les agents responsables d'activités d'exécution spécialisées comme le patrouillage ou alors au cours d'un examen secondaire. Les techniques d'interrogatoire direct sont utilisées afin d'obtenir des indicateurs de comportement servant à confirmer ou à démentir les soupçons des agents découlant de l'observation des voyageurs au cours du processus douanier. | questioning technique utilized by officers involved in specialized enforcement activities such as roving or during secondary examination. Direct questioning techniques are used to elicit behavioural indicators to confirm or deny officers suspicions arising from observations of the traveller during any part of the customs process. |
| | |
| **JUGE** | **JUSTICE** |
| | |
| Juge de paix ou juge de la cour provinciale. | A justice of the peace or a provincial court judge. |
| | |
| **JURISPRUDENCE** | **JURISPRUDENCE** |
| | |
| Science ou théorie du droit dans le cadre de laquelle certaines règles et(ou) certains précédents sont appliqués dans des cas similaires en vue de rendre des décisions équitables. | The science or theory of law in which certain rules and/or precedents are applied in similar cases in an attempt to provide equitable judgments. |
| | |
| **KIDNAPPING** | **KIDNAPPING** |
| | |
| Au sens du paragraphe 279(1) du *Code criminel*, commet un acte criminel quiconque enlève une personne dans l'intention de la faire séquestrer ou emprisonner contre son gré, de la faire illégalement envoyer ou transporter à l'étranger contre son gré, de la détenir en vue de rançon ou de service contre son gré. | As defined in section 279 (1) of the *Criminal Code*, a person who kidnaps a person with intent to confine or imprison them against their will, to cause them to be sent or transported out of Canada against their will, or to hold them for ransom or for service against their will, is guilty of an indictable offence. |
| | |
| **LES LAISSÉS-POUR-COMPTE (ENFANTS)** | **THROWAWAYS (CHILDREN)** |
| | |
| Les enfants pour qui le lieu où ils se trouvent est à la fois inconnu et non recherché par les parents ou les tuteurs et qui ne sont pas en mesure de revenir à la maison familiale principalement en raison de problèmes non résolus au sein de la famille. . | Children whose whereabouts are both unknown and unsought by the parents or guardians and who are unable to return to the family home due to mostly irresolvable issues within the family |
| | |
| **LIVRAISON CONTRÔLÉE** | **CONTROLLED DELIVERY** |
| | |
| La livraison contrôlée est une opération à laquelle participent l'ASFC et d'autres | A controlled delivery is a formal undertaking between CBSA and other law |

| | |
|---|---|
| organismes d'exécution de la loi et qui, suite à une mesure de répression de la part des douanes, permet d'acheminer la contrebande (sous la direction et le contrôle d'un organisme d'exécution compétent) jusqu'à l'endroit où il sera possible d'identifier et d'arrêter toutes les personnes impliquées dans l'importation, l'exportation et la distribution des marchandises de contrebande. | enforcement agencies, which, after an interdiction by CBSA, permits the furtherance of the contraband (under the direction and control of an appropriate law enforcement agency), to the point of identification and arrest of persons involved in the importation/exportation and distribution of that contraband. |
| | |
| **LOCATION ÉLOIGNÉE** | **REMOTE LOCATION** |
| | |
| Toute location extérieure au sein duquel les douanes fournissent un service et qui possède au moins l'une des deux caractéristiques suivantes: | A remote location refers to any off-site location where the CBSA provides a service and has one or both of the following attributes. |
| a) le temps estimé pour répondre à une urgence est de plus de 15 minutes; | a) the estimated emergency response time is greater than 15 minutes; or |
| b) des interruptions connues dans la communication surviennent (p. ex. zones mortes) et un superviseur, un intervenant en cas d'urgence ou une tierce partie qualifiée fournit une assistance à la gestion de la situation. | b) known interruptions in communication such as dead zones with a supervisor or a emergency responder or a qualified third-party to provide incident management assistance. |
| | |
| **LOI** | **STATUTE** |
| | |
| Texte législatif du parlement fédéral ou d'une assemblée législative provinciale édicté en application d'une compétente constitutionnelle. | A statute is an Act of the federal Parliament or a provincial legislature adopted pursuant to constitutional authority. |
| | |
| **MANDAT** | **WARRANT** |
| | |
| Autorisation écrite donnant à une personne le pouvoir d'effectuer une action, particulièrement une arrestation ou une fouille. | A written authority empowering a person to do some act, particularly to execute an arrest or a search. |
| | |
| **MARAUDAGE** | **ROVING** |
| | |
| Cette méthode consiste à observer et à interroger des voyageurs qui se trouvent dans des zones de contrôle des douanes non traditionnelles afin d'identifier les cas | This refers to the act of observing and interviewing travellers in non-traditional CBSA controlled areas to identify possible non-compliance particularly pertaining to |

| | |
|---|---|
| possibles d'inobservation, plus particulièrement en matière de contrebande. Le Maraudage peut s'effectuer dans toutes les zones de contrôle des douanes de l'ASFC (c.-à-d. la zone préalable à la LIP, la zone qui se trouve après la LIP, la zone d'inspection secondaire, la zone qui entoure le distributeur circulaire des bagages, etc.) | contraband. Roving may be conducted in any CBSA - customs controlled area (i.e. pre-PIL, post PIL, in the secondary examination area, around baggage carousels, etc.) |
| | |
| **MARCHANDISES DÉSIGNÉES** | **SPECIFIED GOODS** |
| | |
| Les marchandises spécifiées sont des marchandises commerciales mentionnées dans la Direction présidentielle énoncée dans la Partie 5, Chapitre 1 du Manuel d'exécution qui sont assujetties aux sanctions administratives pécuniaires et à la saisie sans conditions de mainlevée (ou la confiscation compensatoire lorsque les marchandises ne sont pas disponibles pour la saisie). Les marchandises suivantes sont des marchandises désignées : | Specified goods are commercial goods mentioned in the Presidential Directive contained in Part 5 Chapter 1 of the Enforcement Manual that by virtue of ministerial directive, are subject to AMPS and seizure without terms of release (or, ascertained forfeiture where the goods are not available for seizure). Specified goods are: |
| | |
| Alcool, alcool éthylique et spiritueux | Alcohol, ethyl alcohol, and spirits |
| Bière ou liqueur de malt | Beer or malt liquor |
| Vin | Wine |
| Produits du tabac | Tobacco products |
| Armes et munitions mentionnées dans le numéro tarifaire 9898.00.00 | Weapons and ammunition set out under tariff item 9898.00.00 |
| Armes à feu | Firearms |
| Substances contrôlées (drogues) au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances | Controlled substances (drugs) as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* |
| Pornographie juvénile | Child pornography |
| Moyens de transport modifiés à des fins de contrebande | Conveyances modified for smuggling purposes |
| Les marchandises contrôlées dont l'exportation causerait un risque de sécurité | Controlled goods whose export would pose a security risk |
| | |
| **MARCHANDISES OU EXPÉDITIONS COMMERCIALES** | **COMMERCIAL GOODS/SHIPMENTS** |
| | |
| Les marchandises importées au Canada pour y être vendues ou pour servir à des fins industrielles, professionnelles ou institutionnelles ou à d'autres fins semblables. | Goods that are imported for sale in Canada or for any industrial, occupational, institutional, or other like use are considered commercial. |
| | |
| **MARCHANDISES PROHIBÉES** | **PROHIBITED GOODS** |
| | |

| | |
|---|---|
| Marchandises dont l'importation au Canada est prohibée en vertu des numéros tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 et 9899.00.00 du Tarif des douanes ou en vertu de toute autre loi. Par exemple, le numéro tarifaire 9899.00.00 prohibe l'importation des publications obscènes, de la pornographie juvénile et de la propagande haineuse. Certains types de produits agricoles sont prohibés, en raison du risque de maladie, en vertu des dispositions législatives mises en vigueur par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. | This refers to goods that are prohibited importation into Canada under tariff items 9897.00.00, 9898.00.00, and 9899.00.00 of the Customs Tariff or under other legislation. For example, obscene publications, child pornography, and hate propaganda are prohibited importation under tariff item 9899.00.00. Certain types of agricultural goods are prohibited under legislation enforced by the Canadian Food Inspection Agency due to the risk of disease. |
| | |
| **MARCHANDISES SIMILAIRES** | **SIMILIAR GOODS** |
| | |
| Marchandises importées dont les matières constituantes et les caractéristiques ressemblent beaucoup à celles d'autres marchandises importées et qui peuvent remplir la même fonction. | Imported goods are goods that closely resemble other goods being imported in respect of the component materials and/or characteristics and are capable of performing the same function. |
| | |
| **MARCHANDISES STRATÉGIQUES** | **STRATEGIC GOODS** |
| | |
| Les marchandises et les technologies stratégiques peuvent faire l'objet de contrôles à l'exportation et elles comprennent les armes, les munitions, le matériel de guerre, le matériel lié aux armes et toutes marchandises ou technologies dont l'exportation non autorisée pourrait être contraire aux intérêts politiques, internationaux et en matière de sécurité du Canada. | Strategic goods and technologies are subject to export controls and include arms, ammunition, implements of war, weapons-related materials, or any goods or technologies whose unauthorized export might be contrary to Canadian security, political and international interests. |
| | |
| **MATÉRIEL OBSCÈNE** | **OBSCENE MATERIAL** |
| | |
| En vertu du paragraphe 163(8) du *Code criminel,* est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles ou de choses sexuelles et de l'un ou plusieurs des sujets suivants, à savoir : le crime, l'horreur, la cruauté et la violence. | Pursuant to subsection 163(8) of the *Criminal Code*, obscene material is defined as "any publication a dominant characteristic of which is the undue exploitation of sex or of sex and any one or more of the following subjects, namely, crime, horror, cruelty, and violence." |
| | |
| **MATIÈRES DANGEREUSES** | **DANGEROUS GOODS** |
| | |
| Aux termes de la *Loi sur le transport des matières dangereuses de 1992*, on définit | Dangerous goods are defined under the *Transportation of Dangerous Goods Act* |

| | |
|---|---|
| les matières dangereuses comme des produits, substances ou organismes compris d'après leur nature ou figurant dans les 9 classes ci-dessous du RTMD : | *1992*, as any product, substance, or organism included by its nature or in the *TDG Regulations* that falls within one of the following nine classes: |
| | |
| Classe 1 – Explosifs<br>Classe 2 – Gaz<br>Classe 3 – Liquides inflammables et combustibles<br>Classe 4 – Solides inflammables et réactifs<br>Classe 5 – Substances oxydantes<br>Classe 6 – Substances toxiques/ infectieuses<br>Classe 7 – Matières radioactives<br>Classe 8 – Matières corrosives<br>Classe 9 – Diverses substances (nocives pour l'environnement) | Class 1 Explosives<br>Class 2 Gases<br>Class 3 Flammable and combustible liquids<br>Class 4 Flammable and reactive solids<br>Class 5 Oxidizing substances<br>Class 6 Poisonous/infectious substances<br>Class 7 Radioactive materials<br>Class 8 Corrosives<br>Class 9 Miscellaneous (environmentally harmful) substances. |
| | |
| **MATIÈRES RADIOACTIVES / SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES** | **RADIOACTIVE MATERIALS/PRESCRIBED SUBSTANCES** |
| | |
| Les matières radioactives comprennent l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, le deutérium, ainsi que leurs dérivés et composés respectifs, et toutes autres substances que la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) peut, par règlement, désigner comme propres à dégager de l'énergie atomique ou comme requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique. Les « substances réglementées » sont également réglementées en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN).* | These include: uranium, thorium, plutonium, neptunium, deuterium, their respective derivatives and compounds, and any other substances that the Canadian Nuclear Safety Commission may by regulation designate as being capable of releasing atomic energy, or as being required for its production, use or application of atomic energy. "Prescribed Substances" are also regulated under the *Nuclear Safety Control Act (NSCA).* |
| | |
| **MENS REA** | **MENS REA** |
| | |
| Intention criminelle ou coupable. Elle constitue, avec l'***actus reus***, l'un des deux éléments essentiels d'une infraction qui doivent être étayés par la preuve. | A guilty mind, a wrongful purpose or a criminal intent. With ***actus reus***, one of the two constant elements of an offence that must be proved. |
| | |
| **MESSAGER** | **COURIER** |
| | |
| S'entend d'un messager commercial qui offre un service de transport international régulier, exception faite des marchandises | A courier is a commercial carrier that is engaged in scheduled international transportation of shipments of goods other |

| | |
|---|---|
| importées par la poste. | than goods imported by mail. |
| | |
| **MIGRATION IRRÉGULIÈRE** | **IRREGULAR MIGRATION** |
| | |
| Les migrants irréguliers sont des personnes qui ont migré d'un pays à l'autre sans avoir le droit de le faire. La stratégie de l'ASFC pour contrer la migration irrégulière au Canada repose sur la prise de décision axée sur le renseignement afin de repérer les voyageurs à risque élevé, tout en facilitant la circulation des visiteurs, des réfugiés et des immigrants en règle. | Irregular migration refers to the migration of individuals who have migrated from one country to another with no legal recognition of their right to do so. The CBSA's strategy for dealing with irregular migration to Canada relies on intelligence-based decision making to identify high-risk travellers, while facilitating the movement of legitimate visitors, refugees and immigrants. |
| | |
| **MINISTRE** | **MINISTER** |
| | |
| Le terme « ministre » fait référence au ministre de la Sécurité publique et de la protection civile. | "Minister" means, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. |
| | |
| **MODUS OPERANDI** | ***MODUS OPERANDI*** |
| | |
| Dans le cadre de l'exécution de la loi, ce terme sert à décrire une méthode précise utilisée par un criminel pour ses activités. | In law enforcement, the term is used to describe the particular method of a criminal's activity. |
| | |
| **MOTIFS RAISONNABLES (de croire ou de soupçonner)** | **REASONABLE GROUNDS (to believe or suspect)** |
| | |
| Un agent doit avoir des **motifs raisonnables de croire** qu'une infraction à l'égard de la *Loi sur les douanes* (ou, dans certains cas, à l'égard du *Code criminel*) a été commise avant d'arrêter une personne. Conviction que, dans les circonstances données (en présumant qu'elles soient vraies), un homme avisé en viendrait raisonnablement à la conclusion qu'une infraction criminelle a été commise et que la personne est probablement coupable. | An officer must have **reasonable grounds to believe** there was a contravention of the *Customs Act* (or in some cases the *Criminal Code*) before arresting a person. This refers to the honest belief of the existence of a state of circumstances, which assuming them to be true, would reasonably lead any ordinary, prudent and cautious man, placed in the position of the accuser, to the conclusion that the person charged was probably guilty of the crime imputed. |
| Un agent doit avoir des **motifs raisonnables de soupçonner** qu'une infraction a été commise avant de détenir une personne en vue de procéder à une fouille personnelle ou avant d'approfondir un examen douanier de routine. Il existe des circonstances ou des événements et(ou) des indicateurs susceptibles de témoigner, | An officer must have **reasonable grounds to suspect** a contravention before detaining a person for the purposes of conducting a personal search or before continuing beyond a routine Customs examination. These are circumstances/events, and/or indicators that infer non-compliance on the part of a |

| | |
|---|---|
| de la part d'une personne, d'une inobservation qui mène un agent à soupçonner qu'il peut y avoir eu infraction à la *Loi sur les douanes* ou à une loi fédérale. Le seuil établi pour les motifs de soupçonner est moins élevé que celui qui est établi pour les motifs de croire. | person, and that would lead an officer to suspect that a contravention of the *Customs Act* or other federal statute may have occurred. The threshold for suspicion is lower than that for believe. |
| | |
| **MOYEN DE TRANSPORT COMMERCIAL DE PASSAGERS** | **COMMERCIAL PASSENGER CONVEYANCE** |
| | |
| Tout moyen de transport mis à la disposition du public et utilisé pour le transport de passagers par un transporteur, un affréteur ou un vendeur, comme un aéronef, un paquebot de croisière, un traversier, un wagon de chemin de fer ou tout autre moyen de transport. | Any publicly available conveyance used in the transportation of passengers by a commercial passenger carrier, charter, or vendor such as an aircraft, cruise ship, ferry, rail car, bus or other contrivance. |
| | |
| **NATIONAL CRIME INFORMATION CENTRE (NCIC)** | **NATIONAL CRIME INFORMATION CENTRE (NCIC)** |
| | |
| Le NCIC est l'équivalent américain du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). | NCIC is the U.S. equivalent to the Canadian Police Information Centre (CPIC). |
| | |
| **NATURE À FOMENTER LA SÉDITION** | **SEDITIOUS NATURE** |
| | |
| Les marchandises qui sont de nature à fomenter la sédition sont, par exemple, les marchandises qui préconisent l'usage, sans l'autorité des lois, de la force comme moyen d'opérer un changement de gouvernement au Canada. Cette définition provient des articles 59 et 60 du *Code criminel du Canada*. L'importation de marchandises de nature à fomenter la sédition sont prohibées en vertu du numéro tarifaire 9899.00.00. | Goods that advocate the use of force, without the authority of law, as a means of accomplishing governmental change within Canada, are seditious. This definition comes from sections 59 and 60 of the *Criminal Code of Canada*. The importation of goods of a seditious nature is prohibited under tariff item 9899.00.00. |
| | |
| **NATURE À FOMENTER LA TRAHISON** | **TREASONABLE NATURE** |
| | |
| Les marchandises qui sont de nature à fomenter la trahison sont les marchandises qui préconisent le recours à la force ou à la violence en vue de renverser le gouvernement du Canada ou d*une province, ou qui communiquent à un agent d*un État autre que le Canada, ou met à la disposition d*un tel agent, sans autorisation légitime, des renseignements d*ordre | Goods that advocate the use of force or violence to overthrow the government of Canada or a province/territory or which communicates or makes available, without lawful authority, to an agent of a state other than Canada, military or scientific information that may be used by that state for a purpose prejudicial to the safety or defence of Canada. This definition comes |

| | |
|---|---|
| militaire ou scientifique, lesquels peuvent servir à des fins préjudiciables à la sécurité ou à la défense du Canada. Cette définition provient de l'article 46 du *Code criminel du Canada*. L'importation de marchandises de nature à fomenter la trahison sont prohibées en vertu du numéro tarifaire 9899.00.00. | from section 46 of the *Criminal Code of Canada*. The importation of goods of a treasonable nature is prohibited under tariff item 9899.00.00. |
| | |
| **NON-RÉSIDENT** | **NON-RESIDENT** |
| | |
| Toute personne qui, dans son cadre de vie habituel, établit son domicile, réside et est ordinairement présente ailleurs qu'au Canada. | A person, who, in the settled routine of their life, makes their home, resides and is ordinarily present in a place outside Canada, is a non-resident. |
| | |
| **NUMÉRO D'ENTERPRISE (NE)** | **BUSINESS NUMBER (BN)** |
| | |
| Numéro attribué par l'Agence pour identifier le client qui doit payer des droits et des taxes et toute pénalité en souffrance. | Agency assigned number that identifies the client responsible for payment of duty and taxes and any outstanding penalties. |
| | |
| **OBSERVATION VOLONTAIRE** | **VOLUNTARY COMPLIANCE** |
| | |
| Il s'agit d'une correction effectuée de bonne foi, par un importateur commercial ou non commercial, de toute erreur ou omission en ce qui a trait aux obligations en matière de déclarations, en vertu de la *Loi sur les douanes*. | This refers to a correction, made in good faith, by any commercial or non-commercial importer, of any errors or omissions in reporting obligations under the *Customs Act*. |
| Afin de favoriser l'observation volontaire à l'égard des lois de l'ASFC, cette dernière encourage toutes les personnes et tous les importateurs commerciaux à corriger d'eux-mêmes tout manquement à leurs obligations de déclaration à l'Agence. Pour être considérée volontaire, une divulgation doit être effectuée dans l'esprit et l'intention des politiques, et, en outre, elle doit être effectuée avant qu'une vérification, une enquête ou toute autre mesure d'exécution ne soit mise en marche. Une divulgation est considérée volontaire avant que l'information soit vérifiée. | To promote voluntary compliance with CBSA laws, the CBSA encourages all individuals and commercial importers to come forward and correct any deficiencies in their reporting to the Agency. In order to be considered voluntary, the disclosure must be made within the spirit and intent of the policy, and further, must be made before any audit, investigation, or other enforcement action is begun. No disclosure is considered voluntary until all the information is verified. |
| | |
| **OPÉRATION POLICIÈRE CONJOINTE (OPC)** | **JOINT FORCES OPERATION (JFO)** |
| | |
| Toute entreprise conjointe ou accord conclu entre l'ASFC et d'autres organismes pour enquêter sur des infractions à la législation | A JFO is an undertaking or agreement between the CBSA and another agency/agencies to investigate the |

| | |
|---|---|
| fédérale concernant des stupéfiants, de la fraude ou des armes ou sur d'autres infractions à la *Loi sur les douanes* ou au *Tarif des douanes*. En règle générale, une OPC est d'une durée précise, les cibles sont identifiées et les résultats sont prévus. | contravention of federal legislation dealing with drugs, fraud, weapons, and any other *Customs Act* or *Customs Tariff* infractions. Generally, it will have a specified duration, identified targets, and an anticipated outcome. |
| | |
| **ORDONNANCE DE GARDE** | **CUSTODY ORDER** |
| | |
| Ordonnance rendue par un tribunal afin d'accorder la garde légale temporaire ou permanente à un parent ou à un tuteur. | A court order giving permanent or temporary legal custody of a minor to a parent or guardian is considered a custody order. |
| | |
| **ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE (INTERPOL)** | **INTERNATIONAL CRIMINAL POLICE ORGANIZATION (INTERPOL)** |
| | |
| INTERPOL est un système de base de données du crime international qui contient des renseignements dans les domaines suivants : | INTERPOL is an international crime database system that maintains information in the following areas: |
| a) Les atteintes aux personnes et aux biens; les meurtres, les kidnappings, les prises d'otages, les mesures d'obstruction dans l'aviation civile, le terrorisme, les armes à feu et les explosifs, les vols et le traitement d'objets volés, plus particulièrement les œuvres d'art et la propriété intellectuelle. | a) Offences against persons and property; murder, kidnapping, hostage-taking, interference with civil aviation, terrorism, firearms and explosives, theft and dealings in stolen property, in particular, works of art and cultural property. |
| | |
| b) Les crimes économiques et financiers comme le faux-monneyage et la contrefaçon de documents, les fraudes à l'égard des assurances maritimes et le crime informatique. | b) Economic and financial crime such as currency and document counterfeiting and forgery, fraud of maritime insurance and computer crime. |
| | |
| c) Les activités liées au trafic des stupéfiants comme la culture illégale, la fabrication, le transport et la vente. | c) Drug trafficking such as illicit cultivation, manufacture, transport, and sale. |
| | |
| Il peut également être utile dans les domaines suivants : passé criminel, personnes disparues, permis de conduire, plaques d'immatriculation, véhicules, propriétaires enregistrés, armes, embarcations, immatriculation des | They can also assist in the following areas: criminal history, missing persons, driver's licence, licence plates, vehicles, registered owners, guns, boats, boat registrations, and motors. |

| | |
|---|---|
| embarcations et moteurs. | |
| | |
| On peut accéder au système au moyen du CIPC. | The system can be accessed through CPIC. |
| | |
| **ORGANISME D'ORIGINE** | **ORIGINATING AGENCY** |
| | |
| Organisme qui est la source initiale de l'information ou qui a entré cette information dans une base de données destinée à l'application de la loi et qui détient les sorties sur papier de cette information | The agency that is the original source of information or intelligence or has input information into an enforcement database and holds hard copies of the information is the originating agency. |
| | |
| **PAIEMENT/PERCEPTION FORCÉ(E)** | **FORCED COLLECTION/PAYMENT** |
| | |
| Ce terme est souvent utilisé dans le milieu des douanes afin de se rapporter au fait de percevoir les droits et les taxes légalement exigibles à l'égard de marchandises au lieu de prendre des mesures de saisies sur ces marchandises lorsqu'un importateur n'a pas volontairement déclaré certaines marchandises. | This term is often used in the customs environment to refer to the collection of duties and taxes lawfully owing on goods in lieu of taking seizure action when the importer did not voluntarily declare goods. |
| | |
| **PALPAGE** | **PAT DOWN** |
| | |
| Voir FOUILLE PALPATION. | See FRISK. |
| | |
| **PASSEUR DE DROGUE** | **DRUG COURIER** |
| | |
| Une personne qui transporte des drogues illicites dissimulées dans des bagages, dans un moyen de transport, dans des marchandises ou sur lui-même. | A person who transports illicit drugs secreted in baggage, a conveyance, or goods, or in or on their person. |
| | |
| **PASSEUR PAR VOIE INTERNE** | **INTERNAL CARRIER** |
| | |
| Toute personne qui introduit de la contrebande au Canada par ingestion ou par insertion dans les orifices du corps. | A person who has ingested and/or utilized body cavities to smuggle contraband into Canada, is an internal carrier. |
| | |
| **PAYS SOURCE** | **SOURCE COUNTRY** |
| | |
| Il s'agit d'une région, d'un pays ou d'un secteur reconnu comme source de production de certaines marchandises (c.-à-d. drogue, pornographie). | This refers to a region, country, or area known to be a source of production of certain goods (i.e. drugs; pornography). |
| | |
| **PÉRIODE DE CONSERVATION** | **RETENTION PERIOD** |
| | |

| | |
|---|---|
| Aux fins de l'exécution, la période de conservation est la période de temps pendant laquelle une infraction demeure dans le dossier d'un client pour le calcul d'une sanction administrative pécuniaire (SAP). | For enforcement purposes, the retention period is the period of time a contravention remains on a client's file for the purpose of calculating an administrative monetary penalty (AMP). |
| | |
| **PERSONNE AUTORISÉE** | **AUTHORIZED PERSON** |
| | |
| Une « personne autorisée » signifie toute personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée | An authorized person is any person engaged or employed or formerly engaged or employed |
| a) par Sa Majesté ou en son nom, | a) by or on behalf of Her Majesty, |
| b) par un mandataire de Sa Majesté ou en son nom, | b) by or on behalf of an agent of Her Majesty, or |
| c) par un mandataire d'un mandataire de Sa Majesté ou en son nom, | c) by or on behalf of an agent of an agent of Her Majesty, |
| pour aider à la réalisation des objets de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes* ou d'un accord conclu en vertu du paragraphe 147.1(3) de la *Loi sur les douanes* et à l'application de leurs dispositions. | to assist in carrying out the purposes and provisions of the *Customs Act* or the *Customs Tariff* or an agreement made under subsection 147.1(3) of the *Customs Act.* |
| | |
| **PERSONNE EN AUTORITÉ** | **PERSON IN AUTHORITY** |
| | |
| Toute personne qui peut exercer un contrôle sur l'accusé ou sur la procédure ou la poursuite engagée contre l'accusé ou qui est perçue par ce dernier comme ayant ce pouvoir. | This refers to anyone who has, or the accused believes has, the authority to exercise control over him/her or over the proceedings or prosecution against him/her. |
| | |
| **PIÈCE** | **EXHIBIT** |
| | |
| Élément physique ou tangible admis en cour à titre de preuve. | Physical or tangible evidence which has been admitted into court as evidence. |
| | |
| **POINT D'IRRÉVOCABILITÉ** | **POINT OF FINALITY** |
| | |
| **Arrivées au Canada** | **Arrivals to Canada** |
| | |
| Le point d'irrévocabilité pour une déclaration initiale ou une déclaration en détail est atteint lorsque le transporteur, l'importateur, l'exportateur, le mandataire ou le voyageur, après avoir eu un délai raisonnable pour produire une première déclaration ou une déclaration en détail véridique et complète, produit effectivement une telle déclaration | The point of finality respecting a report or accounting is the point in time at which a transporter, importer, exporter, agent or traveller, having been given every reasonable opportunity to make a true and complete report or accounting, makes a report or accounting effectively asserting it to be true and complete. The same holds |

| | |
|---|---|
| en affirmant qu'elle est véridique et complète. Il en va de même pour les marchandises dont l'importation est prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu d'une loi fédérale. | true for goods that are prohibited, controlled, or regulated by an Act of Parliament. |
| | |
| **Exportations du Canada** | **Exports from Canada** |
| | |
| Pour les marchandises et les voyageurs qui arrivent au Canada, l'exportateur des marchandises a des obligations juridiques à respecter et on doit lui permettre de le faire. Dans le cas des exportations, le point d'irrévocabilité est atteint lorsque l'une des situations suivantes se présente : | As with goods and travellers arriving in Canada, the exporter of goods has legal obligations to fulfill and must be given the opportunity to do so. In the case of exportations, the point of finality is reached when either of the following occurs: |
| a) L'exportateur, son mandataire ou le transporteur a présenté à l'ASFC une déclaration d'exportation qui est conclusive et l'agent croit que tous les renseignements devant être fournis volontairement ont été reçus; | a) The exporter, his agent or the carrier has presented CBSA with an export report which is conclusive and the officer believes that all information forthcoming on a voluntary basis has been received; or |
| b) Le moyen de transport à bord duquel les marchandises ont été chargées débute son périple continu à partir du Canada avant qu'une déclaration soit présentée à l'ASFC. | b) The conveyance aboard which the goods are laden begins its continuous journey out of Canada before a report is made to CBSA. |
| Dans la plupart des cas, si le point d'irrévocabilité n'a pas été atteint, un agent des services frontaliers ne doit pas saisir les marchandises parce qu'aucune infraction n'a encore été commise. Autrement dit, les marchandises sont toujours classées à titre de marchandises nationales et l'exportateur a toujours l'occasion de présenter les documents nécessaires, volontairement, avant l'exportation. En cas d'anomalies, l'agent procédera à l'étape suivante de l'enquête comme l'examen des marchandises ou une demande de renseignements supplémentaires. | In most circumstances, if the point of finality has not been reached, a Border Services officer should not seize the goods because the infraction has not yet occurred. In other words, the goods are still classified as domestic and the exporter still has the opportunity to present the documents, on a voluntary basis, prior to exportation. If there are irregularities, the officer will proceed to the next stage of the investigation such as examination of the goods or requests for further information. |
| | |
| **POSSESSION** | **POSSESSION** |
| | |
| Aux fins du *Code criminel*, | For the purposes of the *Criminal Code,* |
| | |
| a) une personne a quelque chose en sa possession lorsque cette | a) a person has anything in possession when he has it in his |

| | |
|---|---|
| chose se trouve en sa possession personnelle ou qu'il l'a sciemment | personal possession or knowingly: |
| | |
| i) placée en la possession effective ou sous la garde d'une autre personne | i) has it in the actual possession or custody of another person, |
| | |
| ii) placée en un lieu, que ce lieu lui appartienne ou non ou soit occupé par elle ou non, pour ses propres fins ou celles d'une autre personne. | ii) has it in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by him, for the use or benefit of himself or of another person; and |
| | |
| b) lorsque deux ou plusieurs personnes, avec la connaissance et le consentement des autres, ont quelque chose sous leur garde ou en leur possession, cette chose est jugée être sous la garde et en la possession de tous sans exception. | b) where two or more persons, with the knowledge and consent of the rest, has anything in his custody or possession, it shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them. |
| | |
| **POSTE CONSULAIRE** | **CONSULAR POST** |
| | |
| Un poste consulaire doit promouvoir les intérêts économiques, culturels, commerciaux et touristiques de son pays et il peut être situé dans une ou plusieurs villes canadiennes. Il existe quatre niveaux de postes consulaires, soit le consulat général, le consulat, le vice-consulat et l'agence consulaire. | A consular post promotes its' states economic, cultural, trade, and tourism-related interests and may be located in one or more Canadian cities. There are four levels of consular posts: consulate general, consulate, vice-consulate, and consular agency. |
| | |
| **POUVOIRS CONFÉRÉS AUX AGENTS** | **OFFICER POWERS** |
| | |
| Terme décrivant les pouvoirs suivants qui ont été conférés aux agents désignés en vertu du projet de loi C-18, *Loi modifiant la Loi sur les douanes et le Code criminel* : | Term describing the authorities that Bill C-18, *An Act to Amend the Customs Act and the Criminal Code,* accorded Designated Officers that: |
| | |
| a) élargir leurs pouvoirs d'arrestation et de détention; | a) expanded their powers of arrest and detention; |
| b) combler une lacune dans notre mandat d'exécution; | b) bridged the enforcement gap; |
| c) autoriser les agents des douanes à intervenir lorsqu'ils découvrent des preuves d'infraction criminelle et les aider à empêcher les criminels d'entrer au Canada. | c) authorized them to act when they uncover evidence of a criminal offence, and assisted them in preventing criminals from further entering Canada. |
| | |
| **PRÉCURSEUR** | **PRECURSOR** |
| | |

| | |
|---|---|
| Un précurseur est un produit chimique qui, après avoir subi des transformations chimiques mineures, devient la drogue ou le produit souhaité. Les produits chimiques en question peuvent être utilisés dans la production de drogues à titre de précurseurs, de réactifs et de solvants, mais par mesure de simplification, ils sont tous appelés précurseurs. | A chemical that, after undergoing minor chemical transformations, becomes the desired drug or product is a precursor. The chemicals in question can be used in drug production as precursors, reagents and solvents but for simplicity all are called precursors. |
| | |
| **PREMIER POINT D'INTERVENTION OPÉRATIONELLE (FERROVIAIRE)** | **FIRST POINT OF OPERATIONAL INTERVENTION (RAIL)** |
| | |
| Le Premier point d'intervention opérationnelle (PPIO) est défini comme la première installation agréée de l'ASFC après que le moyen de transport ferroviaire est entré au Canada et qui a la capacité pour procéder à un examen des marchandises. | The First Point of Operational Intervention (FPOI) is defined as the first CBSA licenced facility after the rail conveyance has entered Canada that has the capacity to perform an examination of the goods. |
| | |
| **PREUVE** | **EVIDENCE** |
| | |
| La preuve est ce qui sert à prouver ou à infirmer une croyance ou une conclusion. Elle sert à prouver l'existence ou la non-existence d'un fait. La preuve dans les affaires criminelles est ce qui sert à prouver qu'une personne accusée d'une infraction est coupable ou innocente. La preuve peut être orale ou écrite ou elle peut se composer de pièces matérielles (p. ex. des marchandises saisies, des témoignages, des registres, des documents, des objets matériels, etc.). | Evidence is that which serves to prove or disprove a belief or a conclusion. It is offered to prove the existence or non-existence of a fact. Evidence in criminal matters is whatever serves as proof that the person charged with an offence is either guilty or innocent. Evidence can be oral, written or can consist of physical exhibits (such as the goods seized, testimony, records, documents, material objects, etc) |
| | |
| **PRÉVU PAR RÈGLEMENT** | **PRESCRIBED** |
| | |
| « Prévu par règlement » signifie inscrit dans le règlement créé par le gouverneur en conseil. | "Prescribed" means prescribed by regulations made by the Governor in Council. |
| | |
| **PRIMA FACIE** | **PRIMA FACIE** |
| | |
| Il s'agit d'un mot latin qui signifie « à première vue ». Un cas prima facie est un cas qui, à première vue, présente des preuves suffisantes pour que le plaignant ait gain de cause. Un tel cas doit être réfuté d'une certaine façon par le défendeur pour | This is Latin for "on its face." A prima facie case is one that at first glance presents sufficient evidence for the plaintiff to win. Such a case must be refuted in some way by the defendant for him to have a chance of prevailing at trial. |

| | |
|---|---|
| que ce dernier ait une chance de l'emporter lors d'un procès. | |
| | |
| **PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ** | **PROCEEDS OF CRIME** |
| | |
| Les produits de la criminalité sont des biens, des bénéfices ou des avantages qui sont obtenus au Canada ou à l'extérieur du Canada ou qui en proviennent, directement ou indirectement à la suite de la perpétration d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée en égard aux substances au Canada ou d'un acte ou d'une omission qui, au Canada, aurait constitué une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée en égard aux substances. | Proceeds of crime refers to any property, benefit or advantage, within or outside Canada, obtained or derived directly or indirectly as a result of "the commission in Canada of an enterprise crime offence or a designated substance offence, or an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an enterprise crime offence or a designated substance offence." |
| | |
| **PROFIL** | **PROFILE** |
| | |
| Un profil représente la compilation de multiple indicateurs qui éveillent les soupçons à l'égard des activités d'une personne ou d'une entreprise à cause d'activités criminelles prouvées qui possédaient les mêmes indicateurs ou des indicateurs semblables. | A profile refers to the compilation of multiple indicators that raise suspicion of an individual or companies activities due to knowledge of proven criminal activities that had the same or similar multiplicity of indicators. |
| | |
| **PROGRAMME D'AUTO COTISATION DES DOUANES (PAD)** | **CUSTOMS SELF ASSESSMENT (CSA)** |
| | |
| Le PAD est un programme de l'ASFC qui uniformise le processus d'importation et qui étend la portée de l'auto évaluation des données commerciales présentées, du paiement des droits et des rajustements ultérieurs au moyen des systèmes commerciaux internes des clients de l'ASFC. | CSA is a CBSA program that streamlines the import process and furthers self-assessment of reported trade data, payment of duties, and subsequent adjustment using the internal business systems of CBSA clients. |
| | |
| **PROGRAMME NOS ENFANTS DISPARUS (OMC)** | **OUR MISSING CHILDREN PROGRAM (OMC)** |
| | |
| Il s'agit d'une initiative conjointe entre l'ASFC, la GRC et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international qui sert à aider à ramener les enfants enlevés et les fugueurs dans leur foyer. (Voir aussi Enfants Disparus, Les enlèvements par l'un des parents, Enfant | A joint initiative among CBSA, the RCMP, and the Department of Foreign Affairs and International Trade to help return abducted children and runaways to their homes. (see also Missing Child, Parental/Familial Abductions, Recovery, Runaways, Stranger Abductions and |

| | |
|---|---|
| retrouvé; Les fugueurs, Les enlèvements par un étranger et Les laissés-pour-compte) | Throwaways) |
| | |
| **PROPAGANDE HAINEUSE** | **HATE PROPAGANDA** |
| | |
| Comme le stipule le paragraphe 320(8) du *Code criminel*, la propagande haineuse consiste en marchandises qui préconisent ou fomentent la haine contre un groupe identifiable qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique. L'importation de propagande haineuse est interdite en vertu du numéro tarifaire 9899.00.00. | As defined in subsection 320(8) of the *Criminal Code*, hate propaganda consists of goods which advocate or promote hatred against an identifiable group distinguished by colour, race, religion, or ethnic origin. The importation of hate propaganda is prohibited under tariff item 9899.00.00. |
| | |
| **PROTÉGÉ** | **PROTECTED** |
| | |
| Les renseignements désignés ne sont pas classifiés comme étant d'intérêt national, mais sont jugés délicats et nécessitent quand même une protection rigoureuse. Ce type de renseignements pourrait vraisemblablement faire l'objet d'une exemption ou exception en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.* Il y a trois catégories de renseignements désignés : | Designated information lies outside the national interest, but is nevertheless sensitive and requires enhanced protection. Such information could reasonably be expected to be exempt or excluded under the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*. There are three categories of designated information: |
| | |
| a) La communication des renseignements Protégé A pourrait porter préjudice. Il s'agit de renseignements courants de nature délicate ou personnelle pouvant porter préjudice ou causer de l'embarras à quelqu'un ou à un organisme si l'intégrité des renseignements était compromise. | a) Protected A information would cause injury if released. This information includes sensitive or personal information of a routine nature, that if compromised could cause injury or embarrassment to a particular individual or organization. |
| | |
| b) La communication des renseignements Protégé B pourrait porter un préjudice grave. Il s'agit de renseignements particulièrement délicats parce que le support sur lequel ils sont conservés – microforme, bande pour ordinateur – contient un grand volume de renseignements | b) Protected B would cause serious injury. It is information considered particularly sensitive because the format in which it is held (e.g. microforms or computer tapes) creates a large volume of records with information on hundreds of individuals. Such information |

| | |
|---|---|
| sur des centaines de personnes. Ce genre de renseignements nécessite davantage de protection. Des renseignements peuvent également être désignés « Protégé – nature particulièrement délicate » en raison de leur nature, par exemple : renseignements liés à des enquêtes sur des infractions à la loi, renseignements à protéger en raison du secret professionnel de l'avocat et documents scientifiques soumis à l'Agence. | requires more stringent protection. Information can also be considered particularly sensitive because of its nature, for example: investigations into violations of law, solicitor-client privilege, and scientific material submitted to the CCRA. |
| c) La communication des renseignements Protégé C pourrait porter un préjudice exceptionnellement grave. Cette désignation extrêmement délicate s'applique à un très faible volume de renseignements concernant la sécurité des personnes ou l'application de la loi; si l'intégrité de ces renseignements était compromise, il y aurait risque de préjudice extrêmement grave, voire, de perte de vie. | c) Protected C would cause extremely serious injury. This extremely sensitive designation applies to a very limited amount of information concerning safety of individuals or law enforcement that if compromised, could cause extremely grave injury, such as loss of life. |
| | |
| **PROTOCOLE D'ENTENTE (PE)** | **MEMORANDUM OF UNDERSTANDING (MOU)** |
| | |
| Document décrivant une entente bilatérale ou multilatérale entre des parties. Il exprime une convergence de volonté entre les parties, en indiquant une ligne d'action commune visée. | A document describing a bilateral or multilateral agreement between parties. It expresses a convergence of will between the parties, indicating an intended common line of action. |
| | |
| **RAISONNEMENT DÉDUCTIF** | **DEDUCTIVE REASONING** |
| | |
| Processus consistant à analyser les renseignements reçus sur le ciblage à la lumière des règles, des indicateurs ou des scénarios afin de recueillir suffisamment de faits pour parvenir à une conclusion quant à la nécessité de créer ou non une cible. | Deductive reasoning is the process of verifying established rules, indicators, or scenarios against received targeting information or data to gain enough knowledge to determine a conclusion, if a target should be created or not. |
| | |
| **RAPPORT DU SRO** | **ORS REPORT** |
| | |
| Le Système de rapport des occurrences | The Occurrence Reporting System (ORS) |

| | |
|---|---|
| (SRO) fait partie intégrante du Système de gestion du renseignement (SGR). Les agents de l'ASFC utilisent le SRO pour produire des rapports d'occurrence sur des incidents ou des événements relatifs à des activités transfrontalières illégales, réelles ou présumées. Ces rapports sont transmis par voie électronique à des bureaux régionaux du renseignement désignés à des fins d'examen et de vérification et afin que des mesures soient prises. | is an integral part of the Intelligence Management System (IMS). CBSA officers use the ORS to provide an Occurrence Report relating to incidents/occurrences involving, or suspected of involving, illegal cross border activity. These reports are electronically submitted to designated regional intelligence offices for review, verification and action. |
| | |
| **RAPPORT SIED/SRE** | **ICES/ORS REPORT** |
| | |
| Le rapport SRE fait partie intégrante du Système intégré d'exécution des douanes tout en étant relié directement au Système de gestion des renseignements (SGR). Les rapports des agents sont envoyés électroniquement à la Division régionale des renseignements. On y trouve des explications sur les soupçons d'un agent relativement à une situation donnée. La Division des renseignements examinera de plus près les renseignements contenus dans le rapport ou conservera ce dernier aux fins de consultation éventuelle au cas où une situation semblable se présenterait de nouveau. | The ORS report is an integral part of the Integrated Customs Enforcement System and is directly linked to the Intelligence Management System (IMS). The officer's reports are sent electronically to the Regional Intelligence Division detailing the officer's suspicions and indicators based on an occurrence. The Intelligence Division will develop the information on the report received or keep it for future reference in the event that a similar event arises. |
| | |
| **RÉACTIF** | **REAGENT** |
| | |
| Voir Précurseur. | See Precursor. |
| | |
| **RECHERCHE INTÉGRÉE À LA FRONTIÈRE (RIF)** | **INTEGRATED BORDER QUERY (IBQ)** |
| | |
| La RIF est un outil intégré et automatisé qui permet aux agents de l'ASFC d'accéder à différentes bases de données grâce à une interface unique. Par le passé, les utilisateurs des systèmes inhérents à l'exécution de la loi devaient se connecter à plusieurs applications autonomes pour chercher des renseignements et afficher les résultats, puis se déconnecter de ladite application avant de répéter le processus avec les autres applications. Depuis 2006, il est désormais possible d'accéder simultanément au Système intégré | IBQ is an integrated, automated query tool that provides CBSA officers with access to multiple enforcement databases through a single interface. Historically, users of CBSA enforcement systems were required to log into multiple applications independent of each other, query for required information, view the information, and log off before repeating this process for all other applications they required information from. Since 2006, IBQ has provided access to the Integrated Customs Enforcement System (ICES), |

| | |
|---|---|
| d'exécution des douanes (SIED), au Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL), au Système de gestion des renseignements (SGR) et au Centre d'information de la police canadienne (CIPC) par l'intermédiaire de la RIF à partir d'un seul écran. L'outil permet aux agents de visualiser les résultats détaillés réunis dans un sommaire. À l'heure actuelle, les utilisateurs peuvent effectuer quinze types de recherches différentes à l'aide du nom d'une personne, d'une entreprise, d'une adresse, du numéro de téléphone et des moyens de transport. | Field Operations Support System (FOSS), Intelligent Management System (IMS), and the Canadian Police Information Centre (CPIC) simultaneously from a single screen, and has allowed officers to view fully detailed results in a consolidated summary. Users are currently able to conduct 15 different types of queries including person, business, address, telephone number, and conveyances. |
| | |
| **RÉCIDIVISTE** | **REPEAT OFFENDER** |
| | |
| Il s'agit d'un importateur qui a été assujetti à des mesures antérieures de saisie ou d'exécution au cours des six années précédant l'infraction en question. L'expression importatrice comprend une personne morale, une personnalité de l'entité, une entreprise ou un organisme ainsi que des personnes. Elle comprend également un membre de la famille qui accompagnait la personne visée lors d'une mesure de saisie ou d'exécution antérieure. | This refers to any importer who has been subjected to previous seizure/enforcement action within six years of the current violation. The term importer includes a corporation, business entity, society or organization, as well as an individual. The term also includes a family member who has been noted as an accompanying person on a previous seizure/enforcement action. |
| | |
| **RECOURS** | **REDRESS** |
| | |
| Il s'agit de l'autorité d'un client de demander au ministre l'examen d'une mesure d'exécution. | This refers to the authority for a client to request from the Minister a review of any enforcement action. |
| | |
| **RECYCLAGE D'ARGENT (Blanchissement)** | **MONEY LAUNDERING** |
| | |
| L'argent gagné à partir d'activités illicites qui est transigé par les banques ou par de fausses activités afin de camoufler sa source illégale originale et d'en rendre la détection difficile. | Money gained from illicit activities is transacted through banks or fake businesses to hide its original illegal source and make detection difficult. |
| | |
| **RÉGIME DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES (RSAP)** | **ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTY SYSTEM (AMPS)** |
| | |
| Le Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) est un régime de | The Administrative Monetary Penalty System (AMPS) is a civil penalty regime |

| | |
|---|---|
| sanctions au civil qui permet d'assurer l'observation de la législation douanière commerciale grâce à l'imposition de sanctions pécuniaires, en tenant compte du type, de la fréquence et de la gravité de l'infraction. | that secures compliance with Customs' commercial legislation through the application of monetary penalties, based on the type, frequency and seriousness of the infraction. |

| | |
|---|---|
| **RÈGLEMENT TOUCHANT UNE TIERCE PERSONNE** | **THIRD PARTY RULE** |
| | |
| Les renseignements provenant d'un organisme d'exécution de la loi ne peuvent pas être communiqués à un autre organisme sans le consentement explicite de l'auteur. | Information from one law enforcement agency cannot be passed to another without the expressed consent of the originator. |
| | |
| **RENSEIGNEMENT** | **INTELLIGENCE** |
| | |
| Toute donnée qui avertit qu'un fait pourrait se produire. Le renseignement est l'évaluation et l'analyse d'informations, c'est-à-dire de l'information qui a été étudiée, mise en corrélation, et interprétée et confirmée. | Intelligence data forewarns of activities that are likely to occur. Intelligence is evaluated and analyzed information; information that has been studied, correlated, interpreted, and confirmed. |
| | |
| Le renseignement vise à faire connaître à l'utilisateur les événements qui pourraient se produire et qui vont à l'encontre de ses objectifs. Le renseignement a une fonction proactive dans le milieu de l'exécution de l'ASFC. | The purpose of intelligence is to provide the user with a knowledge of events that are likely to occur which are counter to the user's aim. Intelligence serves a proactive function in the CBSA enforcement environment. |
| | |
| Les listes de surveillance, les alertes, les communiqués, les profils et les avis de surveillance sont des produits des opérations du renseignement qui contiennent des renseignements confirmés fiables qui sont, en règle générale, valables pour une durée précise ou limitée. Ces produits sont utilisés afin de diffuser des renseignements aux utilisateurs visés à l'échelle locale. | "Watch Fors", "Alerts", "Bulletins", "Profiles", and "Lookouts" are all products of Intelligence Operations containing reliable confirmed information usually relevant for a specified or limited duration. These products are used to disseminate intelligence information to intended users in the field. |
| | |
| Aux fins de l'ASFC, le renseignement touche des situations pouvant présenter ou présentant des risques de nature tactique, opérationnelle ou stratégique. Par exemple, le renseignement peut servir à donner des informations sur des méthodes de dissimulation de la contrebande, sur les itinéraires de certains moyens de transport et sur les modes de transport, ainsi que sur les personnes impliquées dans des activités de contrebande. | For CBSA purposes, intelligence concerns potential or actual risk situations of a tactical, operational, or strategic nature. For example, intelligence can forewarn of contraband concealment methods, conveyance routes, and modes of transportation, as well as the subjects involved in contraband smuggling. |

| | |
|---|---|
| Il existe trois types de renseignement : | There are three types of intelligence: |
| | |
| a) Tactique – Renseignement qui a des répercussions sur une condition d'exécution existante, sur une opération courante ou qui est d'un intérêt local uniquement, et qui est applicable sur-le-champ à l'utilisateur. | a) Tactical – Intelligence that has a bearing upon an existing enforcement condition, current operation, or is of only local interest, usually immediately applicable to the user. |
| b) Opérationnel – Renseignement qui a une application directe sur les efforts d'exécution généraux même s'il se rapporte à un cas précis. | b) Operational – Intelligence that, although related to a specific case, has direct application to overall enforcement efforts. |
| c) Stratégique – Renseignement qui peut être de portée nationale ou internationale, qui est le résultat d'une analyse approfondie des données recueillies au cours d'une certaine période et qui comprend une somme importante de matériel de recherche. | c) Strategic – Intelligence that can be national or international in scope, is the result of in-depth analysis of data collected over a period of time, and involves comprehensive research material. |
| | |
| **RENSEIGNEMENT DOUANIER** | **CUSTOMS INFORMATION** |
| | |
| Tout renseignement obtenu par la ministre de la Sécurité publique et Protection civile ou en son nom aux fins de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes,* ou toute information préparée pour de tels renseignements. Ceci comprend toute déclaration verbale, livre, registre, écrit ou tout autre document sous n'importe quelle forme, y compris sous forme électronique, obtenu par la ministre ou en son nom à de telles fins. Ceci comprend également les renseignements obtenus par une personne autorisée afin de donner suite à une entente en vertu du paragraphe 147.1(3) de la *Loi sur les douanes.* L'article 107 de la *Loi sur les douanes* réglemente la communication des renseignements de l'ASFC, y compris leur fourniture et leur utilisation. | Any information obtained by or on behalf of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness for the purposes of the *Customs Act* or the *Customs Tariff,* or information prepared from such information. It includes any oral statement, book, record, writing, or other document in any form, including electronic form, obtained by or on behalf of the Minister for such purposes. It also includes information obtained by an authorized person for the purposes of carrying out an agreement made under Subsection 147.1(3) of the *Customs Act.* Section 107 of the *Customs Act* regulates the disclosure, including provision and use, of CBSA information. |

| | |
|---|---|
| **RENVOI** | **REFERRAL** |
| | |
| Un renvoi résulte de la désignation de personnes, moyens de transport et(ou) marchandises sélectionnés à des fins de traitement douanier approfondi; le plus souvent, un renvoi est effectué de la ligne d'inspection primaire à l'inspection secondaire pour des activités comme le paiement des droits et taxes, des examens, etc. | A referral is the result of designating selected persons, conveyances, and/or goods for further customs processing; most commonly from primary to secondary for activities such as payment of duties and taxes, examination, etc. |
| | |
| Il existe trois principaux types de renvois : | There are three key types of referrals: |
| | |
| a) Renvoi obligatoire– Un renvoi auquel les agents des services frontaliers doivent procéder afin que des documents supplémentaires soient remplis ou que des examens plus approfondis soient effectués, aux fins de l'ASFC ou d'autres ministères du gouvernement. Les renvois obligatoires peuvent être fondés sur un avis de surveillance ou une cible, une alerte ou un avis d'interception établi par ordinateur, en particulier. | a) Mandatory Referral – A referral that a Border Services Officer must make for further documentation or examination, whether it is for CBSA purposes or for that of other government departments. Mandatory referrals can be based on a specific lookout or target, an alert, a computer generated "hit". |
| | |
| b) Renvoi au hasard – Un renvoi fondé sur un système, parfois établi par ordinateur, qui sélectionne des expéditions et des personnes à des fins d'examen, selon un modèle non défini. | b) Random Referral – Referrals based on a system, sometimes computer generated, which selects shipments and persons for examination in an indefinite pattern. |
| | |
| c) Renvoi sélectif – Un renvoi par un agent des services frontaliers vers la zone d'inspection secondaire des douanes à la suite de l'établissement d'un point d'irrévocabilité parce que l'agent a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un examen ou une enquête supplémentaire est nécessaire avant de prendre une décision en ce qui a trait au dédouanement. | c) Selective Referral – A referral that a Border Services Officer makes to the secondary inspection area following the establishment of point of finality because they have reasonable grounds to suspect that additional examination or investigation is necessary to make a decision on release. |

| | |
|---|---|
| **RENVOI AU HASARD** | **RANDOM REFERRAL** |
| | |
| Renvoi fondé sur un système, parfois généré par ordinateur, qui choisit des expéditions à examiner au hasard. | Referrals based on a system, sometimes computer generated, which selects shipments and persons for examination in an indefinite pattern are considered random referrals. |
| | |
| **REPRÉSENTANT ÉTRANGER** | **FOREIGN REPRESENTATIVE** |
| | |
| Membre du personnel d'une mission consulaire ou d'une ambassade ou employé d'une organisation internationale. | Diplomatic, consular post, and international organization personnel are foreign representatives. |
| | |
| **RÉSIDANT** | **RESIDENT** |
| | |
| Toute personne qui, dans son cadre de vie habituel, établit son domicile, réside et est ordinairement présente au Canada. | A resident is a person who, in the settled routine of their life, makes their home, resides, and is normally present in Canada. |
| | |
| **RESSORT TERRITORIAL** | **TERRITORIAL JURISDICTION** |
| | |
| Province, comté, regroupement de comtés, canton, cité, ville, paroisse ou circonscription judiciaire ou lieu auquel le contexte s'applique (dans le présent cas, un mandat d'arrestation). | Any province, county, union of counties, township, city, town, parish or the judicial division or place to which the context (in this case a Warrant to Arrest) applies. |
| | |
| **RESSORTISSANT ÉTRANGER** | **FOREIGN NATIONAL** |
| | |
| Personne qui n'est pas un citoyen ni un résident permanent du Canada, y compris un apatride | A person who is not a Canadian citizen or permanent resident, including a stateless person is a foreign national. |
| | |
| **REVENDICATION DES TIERS** | **THIRD PARTY CLAIM** |
| | |
| Déclaration ou affirmation d'une ou plusieurs personnes autres que la personne de qui les marchandises ont été saisies qui prétendent avoir un droit sur les marchandises saisies à titre de propriétaire ou à un autre. | A statement or assertion made by a person or persons, other than the person from whom goods have been seized, claiming that they have an interest in or the right of ownership to the goods which have been seized. |
| | |
| **RISQUE** | **RISK** |
| | |
| Le risque est la possibilité que se produise un événement qui influera négativement sur le mandat de l'ASFC. Le risque se mesure | Risk is the chance of an event occurring that will adversely affect compliance with the CBSA mandate. Risk is measured in |

| | |
|---|---|
| en termes de probabilité, d'ampleur et d'importance de la perte ou du dommage. Le niveau de risque est déterminé à partir de la relation entre la possibilité qu'un événement se produise et les conséquences qui en découleraient, à l'aide de facteurs qualitatifs et quantitatifs. | terms of probability, magnitude, and the significance of the loss or the injury. The level of risk is determined from the relationship between the likelihood of the event occurring and the consequences should the event occur, using both qualitative and quantitative factors. |
| | |
| **SAISIE** | **SEIZURE ACTION** |
| | |
| Toute mesure par laquelle la Couronne prend physiquement possession de marchandises qui sont devenues sa propriété, par exemple des marchandises qui ont été confisquées | An action whereby the Crown takes physical possession of goods that have become the property of the Crown (i.e. goods that have been forfeited). |
| | |
| **SANCTIONS** | **SANCTIONS** |
| | |
| Les sanctions sont des mesures qui, dans le cas du RSAP, représentent un avertissement ou une amende afin de respecter une loi et de prévenir tout cas ultérieur d'inobservation. | Sanctions are measures, which in the case of AMPS, are a warning or fine to enforce a law and deter future non-compliance. |
| | |
| **SCÉNARIO** | **SCENARIO** |
| | |
| Regroupement d'éléments de données particuliers et de règles, qui se traduit par le repérage des voyageurs soupçonnés de poser un risque élevé. | A grouping of specific data elements and rules which when met would result in a traveller being suspected of being high-risk. |
| | |
| **SECRET** | **SECRET** |
| | |
| Voir Classification de sécurité. | See Security Classification. |
| | |
| **SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT** | **SOLICITOR-CLIENT PRIVILEGE** |
| | |
| Droit que possède une personne qui se présente devant une cour supérieure d'une province de refuser de divulguer la teneur d'une communication orale ou documentaire parce qu'elle aurait eu lieu entre la personne et son avocat dans un contexte confidentiel. Aux fins de la collecte de renseignements, un document comptable délivré par un avocat, notamment une pièce justificative ou un chèque, n'est pas protégé par le secret professionnel de l'avocat. La correspondance entre un avocat et son | This refers to the right that a person has, in a superior court in the province where the matter arises, to refuse to disclose an oral or documentary communication on the ground that the communication is one passing between the person and the person's lawyer in professional confidence. For the purposes of intelligence gathering, an accounting record of a lawyer, including any supporting voucher or cheque, is not protected under solicitor-client privilege. |

| | |
|---|---|
| client est protégée lorsqu'elle est importée. | Correspondence between a solicitor and client is privileged when imported. |
| | |
| **SÉCURITÉ NATIONALE** | **NATIONAL SECURITY** |
| | |
| L'intégrité territoriale, la souveraineté et la liberté internationale d'action au Canada représentent la sécurité nationale. Les activités du renseignement qui se rapportent à la sécurité nationale comprennent toutes les activités militaires, économiques, politiques, scientifiques et technologiques ainsi que les autres aspects du développement étranger qui représentent des menaces réelles ou possibles à l'égard des intérêts nationaux du Canada. Les risques pour la sécurité nationale comprennent le terrorisme et les activités liées au terrorisme, ainsi que les matières chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives. | National security is defined as the territorial integrity, sovereignty, and international freedom of action of Canada. Intelligence activities relating to national security encompass all the military, economic, political, scientific, and technological and other aspects of foreign developments that pose actual or potential threats to Canada's national interests. Risks to national security include terrorism and terrorist related activities, as well as chemical, biological, radiological, nuclear and explosive materials. |
| | |
| **SÉLECTIVITÉ** | **SELECTIVITY** |
| | |
| Il s'agit du processus qui consiste à sélectionner les niveaux et les secteurs de risque possible afin d'obtenir des renseignements pour la vérification de l'observation. Les renseignements obtenus au moyen du processus de sélectivité peuvent entraîner l'élaboration d'une cible. | This refers to the process of selecting ranges/areas of potential risk in order to obtain information pertaining to compliance verification. Information obtained through the selectivity process may result in the development of a target. |
| | |
| **SÉQUESTRATION** | **FORCIBLE CONFINEMENT** |
| | |
| La séquestration consiste à priver une personne de la liberté de se déplacer d'un point à un autre. Elle diffère du kidnapping, qui consiste à prendre le contrôle d'une personne et de la transporter d'un point à un autre. | Forcible confinement is the act of depriving an individual of liberty to move from point to point. It differs from kidnapping, as kidnapping consists of taking control of the person and carrying them away from one point to another. |
| | |
| **SERVICE AÉRIEN COMMERCIAL** | **COMMERCIAL AIR SERVICE** |
| | |
| Un service aérien est commercial lorsqu'il comprend l'utilisation d'un aéronef contre paiement ou rémunération. | An air service is commercial if there is any use of aircraft for hire or reward. |
| | |
| **SERVICE DE POLICE COMPÉTENT** | **POLICE AGENCY OF JURISDICTION** |
| | |
| Aux fins des douanes, service de police qui | For customs purposes, this refers to police |

| | |
|---|---|
| a conclu une entente, normalement un protocole d'entente(PE), avec l'ASFC de manière à être le premier service de police d'intervention aux points d'entrée locaux. Lorsqu'un agent des services frontaliers constate une infraction possible au Code criminel, c'est le service de police compétent qui déterminera si des accusations seront portées et si des policiers se présenteront au bureau de douane pour mettre l'accusé sous garde. | agencies that have entered into agreements, usually Memorandums of Understanding (MOU), with the CBSA to be the first response police agency to local ports of entry. In cases of suspected *Criminal Code* offences discovered by Border Services Officers, the police agency of jurisdiction will ultimately determine if charges will be laid and whether they will attend and take the subject(s) into custody. |
| | |
| **SOLVANT** | **SOLVENT** |
| | |
| Voir Précurseur. | See Precursor. |
| | |
| **SOMMATION** | **SUMMONS** |
| | |
| Document sommant une personne accusée d'une infraction de comparaître devant un tribunal. Citation selon la formule 6 délivrée par un juge de paix ou un juge. | A document to compel the attendance in court of a person charged with an offence. A summons in Form 6 issued by a justice or judge. |
| | |
| **SOUS-ÉVALUATION** | **UNDERVALUATION** |
| | |
| Infraction à l'article 32 de la *Loi sur les douanes* qui consiste à déclarer des marchandises à l'ASFC, généralement par écrit, afin d'éviter le paiement des droits à payer. | A contravention of section 32 of the *Customs Act* that occurs when goods are declared at a false value to CBSA, usually in writing, to evade duties lawfully payable. |
| | |
| **STUPÉFIANTS** | **NARCOTIC** |
| | |
| Les stupéfiants sont un groupe de drogues qui ont des effets analgésiques qui peuvent modifier l'humeur et le comportement. | Narcotics are a group of drugs with potent analgesic effects, associated with alteration of mood and behaviour. |
| | |
| Les principales drogues sont l'opium, ses composantes la morphine et la codéine et l'héroïne, qui est un dérivé de la morphine. | The chief narcotic drugs are opium, its constituent's morphine and codeine, and the morphine derivative heroin. |
| | |
| On croit que les stupéfiants agissent en masquant ou en augmentant l'activité des endorphines, les protéines produites par le cerveau et en atténuant la douleur ainsi que d'autres fonctions du système nerveux. Les stupéfiants sont efficaces pour engourdir les sens, pour atténuer la douleur, pour provoquer le sommeil et pour soulager la | Narcotics are thought to act by mimicking and/or enhancing the activity of endorphins; proteins produced by the brain and believed to modulate pain and other nervous system functions. Narcotics are effective for numbing the senses, alleviating pain, inducing sleep, and relieving diarrhoea. Common side effects |

| | |
|---|---|
| diarrhée. Les effets secondaires courants comprennent la constipation, la nausée et des réactions allergiques. Ils sont des dépressifs respiratoires et, lorsqu'ils sont pris en grande quantité, ils peuvent entraîner le coma ou la mort. Tous les stupéfiants peuvent entraîner une dépendance; les stupéfiants synthétiques comme la mépéridine et la méthadone semblent entraîner une moins grande dépendance et ils ont moins d'effets secondaires. | include constipation, nausea, and allergic reactions. They are respiratory depressants and in large doses can cause coma and death. All narcotics are addictive; synthetic narcotics such as meperidine and methadone tend to be less addicting and possess fewer side effects. |
| | |
| Aux fins de l'exécution des douanes, le terme « **drogues** » comprend les stupéfiants. | For customs enforcement purposes, the term '**drugs**' includes narcotics. |
| | |
| **SUBSTANCE CONTRÔLÉE** | **CONTROLLED SUBSTANCE** |
| | |
| Une substance contrôlée est une substance inscrite aux annexes I, II, III, IV ou V de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances.* | A controlled substance is a substance included in Schedule I, II, III, IV or V of the *Controlled Drugs and Substances Act*. |
| | |
| **SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES** | **PRESCRIBED SUBSTANCES** |
| | |
| Voir Matières radioactives /Substances réglementées. | See Radioactive Materials/Prescribed Substances. |
| | |
| **SURVEILLANCE** | **MONITORING** |
| | |
| La surveillance se définit par toute activité de contrôle, au moyen de l'observation et d'inspections imprévues de marchandises sous douane et(ou) de moyens de transport permis au Canada en vertu de conditions réglementaires. | Controlling activities, through observation and unscheduled inspections of areas containing in-bond goods and/or conveyances permitted in Canada under prescribed conditions is termed monitoring. |
| | |
| **SURVEILLANCE** | **SURVEILLANCE** |
| | |
| Toute observation intense d'une cible préétablie (personne ou lieu) au moyen de systèmes et de méthodes diverses, y compris les responsabilités conjointes avec des organismes de l'extérieur. | This refers to concentrated observation of a pre-determined target (person or place) utilizing various systems and methodology. This may involve coordination with outside law enforcement agencies. |
| | |
| **SYSTÈME DE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS POSTALES (SCIP)** | **POSTAL IMPORT CONTROL SYSTEM (PICS)** |
| | |

| | |
|---|---|
| Le Système de contrôle des importations postales (SCIP) est un système automatisé de facturation et de déclaration en détail qui sert à traiter les envois postaux internationaux arrivant au Canada. | PICS is an automated invoicing and accounting system used to process international mail items entering Canada. |
| | |
| **SYSTÈME DE GESTION DE L'EXTRACTION DE RENSEIGNEMENTS (SGER)** | **FACILITY FOR INFORMATION RETRIEVAL MANAGEMENT (FIRM)** |
| | |
| Le SGER est un sous-système du SDSC. | FIRM is a sub-system of CCS. |
| | |
| **SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION DES ENQUÊTES DES DOUANES (SGIED)** | **CRIMINAL INVESTIGATIONS INFORMATION MANAGEMENT SYSTEM (CIIMS)** |
| | |
| Le SGIED est un système de gestion de cas qui est utilisé par les enquêteurs de l'ASFC pour faire le suivi des progrès réalisés dans les enquêtes criminelles. | CIIMS is a case management system used by CBSA Investigators to track the progress of criminal investigations. |
| | |
| **SYSTÈME DE GESTION DU RENSEIGNEMENT / SYSTÈME DE RAPPORT DES OCCURRENCES (SGR/SRO)** | **INTELLIGENCE MANAGEMENT SYSTEM/OCCURRENCE REPORTING SYSTEM (IMS/ORS)** |
| | |
| Le SGR est un système en ligne de gestion des cas qui permet au personnel du renseignement de conserver et de mettre à jour les renseignements. Le système est accessible aux employés du renseignement et de première ligne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, selon le principe du besoin de connaître. Le SGR comprend le Système de rapport des occurrences (SRO) en ligne utilisé par les agents des services frontaliers. Depuis 2002, le système fournit à l'ASFC un réseau électronique, d'un océan à l'autre, pouvant aider à cerner les risques transfrontaliers élevés dans des secteurs tels que le crime organisé transnational, la circulation illégale de devises ainsi que le trafic illicite transfrontalier de drogues, d'armes à feu et d'autres marchandises de contrebande. | IMS is an online case management system for intelligence personnel to maintain and update intelligence information. It is available 24/7 to intelligence and front line staff based on a need to know principle. IMS includes the online Occurrence Reporting System (ORS) used by Border Services Officers. Since 2002, the system has provided the CBSA with a coast-to-coast electronic network that can assist in the identification of high cross-border risks in areas such as trans-national organized crime, the illegal movement of currency and the illicit movement of drugs, firearms and other contraband. |
| | |
| **SYSTÈME DE RÉCUPÉRATION DE RENSEIGNEMENTS JUDICIAIRES (S.R.R.J.)** | **POLICE INFORMATION RETRIEVAL SYSTEM (P.I.R.S.)** |
| | |

| | |
|---|---|
| Un système automatisé pour enregistrer et recouvrer des renseignements à partir d'une unité centrale de données située au quartier général de la GRC à Ottawa. Le SRRJ contient des renseignements détaillés sur les personnes, les sociétés, les marchandises, les moyens de transport, les méthodes de dissimulation et le mouvement des marchandises qui ont été associés à des infractions douanières connues ou qui font l'objet de soupçons. | An automated system for the storage and retrieval of intelligence information comprised of a central data bank located at RCMP Headquarters in Ottawa. It contains detailed information on individuals, companies, commodities, conveyances, methods of concealment, and the movement of goods linked to known or suspected customs infractions. |
| | |
| **SYSTÈME DE RÉFÉRENCE TECHNIQUE (SRT)** | **TECHNICAL REFERENCE SYSTEM (TRS)** |
| | |
| Le SRT est un système automatisé de stockage et de récupération des données qui contient des renseignements en matière de classement et d'autres décisions. Le Système de référence technique est beaucoup utilisé par les agents des Services d'administration des politiques commerciales. Lorsqu'il est à la disposition des agents des services frontaliers, il est utilisé afin de vérifier si des marchandises ont été examinées et s'il a été établi que ces marchandises étaient admissibles, ou prohibées en vertu du numéro tarifaire 9899.00.00. | TRS is an automated storage and retrieval system containing information relating to classification and other decisions. The Technical Reference System is widely used by Trade Administration Services officers. Where it is available to Border Services officers, it is used to verify whether goods have been reviewed and determined to be prohibited under tariff item 9899.00.00 or admissible. |
| | |
| **SYSTÈME DE RÉSERVATIONS** | **RESERVATION SYSTEM** |
| | |
| Un système de réservations est tout système, électronique ou manuel, qui contient des renseignements qui se rapportent aux personnes à bord d'un moyen de transport commercial. | A Reservation system is any system, whether electronic or manual, that contains information relating to persons on board a commercial conveyance. |
| | |
| **SYSTÈME DES DOUANES DU SECTEUR COMMERCIAL (SDSC)** | **CUSTOMS COMMERCIAL SYSTEM (CCS)** |
| | |
| Système national central qui sert principalement à enregistrer les présentations, les déclarations en détail et les rajustements du formulaire de codage B3 ou de ses équivalents de Douanes Canada. Le SDSC est composé de nombreux sous-systèmes. | A national mainframe system used primarily to record the presentation, accounting and adjustment of the B3 Canada Customs Coding forms or their electronic equivalent. CCS is composed of numerous subsystems. |
| | |

| | |
|---|---|
| **SYSTÈME DE SOUTIEN DE LA MAINLEVÉE ACCÉLÉRÉE DES EXPÉDITIONS ÉÉÉ COMMERCIALES (SSMAEC)** | **ACCELERATED COMMERCIAL RELEASE OPERATIONS SUPPORT SYSTEM (ACROSS)** |
| | |
| Le SSMAEC est un système informatique central qui permet aux importateurs, aux courtiers, aux transporteurs, aux transitaires, aux exportateurs et aux exploitants d'entrepôts d'échanger de l'information par voie électronique avec l'ASFC. Il élimine ainsi le besoin de présenter une copie papier de l'information sur le moyen de transport, le fret et la mainlevée et il réduit les délais de mainlevée ainsi que la charge de travail associée aux expéditions à faible risque, car l'information peut être transmise de n'importe où au Canada entre une heure et 30 jours avant l'arrivée des marchandises à la frontière. Le SSMAEC offre de nombreux avantages aux importateurs commerciaux, en plus de renforcer la capacité de l'Agence à protéger la société et l'économie canadiennes. | ACROSS is a mainframe system that allows importers, brokers, carriers, freight forwarders, exporters and warehouse operators to exchange information electronically with CBSA; thereby removing the requirement to present hard copy conveyance, cargo and release information. This speeds up release times and reduces the workload associated with low-risk shipments, because the information can be transmitted, from anywhere in Canada, one hour to 30 days before the goods arrive at the border. ACROSS provides many benefits to commercial importers and strengthens our ability to protect both Canadian society and the economy. |
| | |
| **SYSTÈME DE SOUTIEN DES OPÉRATIONS DES BUREAUX LOCAUX (SSOBL)** | **FIELD OPERATIONAL SUPPORT SYSTEM (FOSS)** |
| | |
| Le SSOBL est le système juridique de référence utilisé pour appliquer *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Il s'agit du système officiel de gestion de documents qui contient tous les éléments de preuve à l'appui du traitement des clients de l'immigration et qui permet d'imprimer des documents sécurisés comme les visas de résident temporaire ou permanent. | FOSS is the legal system of record for the administration of the Immigration and Refugee Protection Act. It is the official document management system containing all document related evidence of the immigration client continuum and from which secure documents such as Temporary Resident or Permanent Resident Visas are printed. |
| | |
| **SYSTÈME DE SUIVI SÉCURITAIRE (SSS)** | **SECURE TRACKING SYSTEM (STS)** |
| | |
| Le Système de suivi sécuritaire (SSS) contient des renseignements sur les personnes participant à une organisation ou associée à une organisation se livrant à des crimes de guerre, à des crimes contre l'humanité et/ou à des activités terroristes, au crime organisé, au blanchiment d'argent, | The STS contains information on individuals involved in and/or associated with any organization involved in war crimes, crimes against humanity and/or terrorist activities, organized crime, money laundering, terrorist financing, people smuggling, or persons associated with |

| | |
|---|---|
| au financement des activités terroristes ou au passage de clandestins, ou sur les personnes faisant partie d'organisations criminelles, et dont l'admission ou la présence au Canada pourrait être contraire à la législation sur l'immigration ou la citoyenneté. | criminal organizations, and whose admission or presence in Canada may be contrary to immigration or citizenship legislation. |
| | |
| **SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES VOYAGEURS (SIPAX)** | **PASSENGER INFORMATION SYSTEM (PAXIS)** |
| | |
| Le Système d'information sur les voyageurs (SIPAX) est un système sécuritaire qui appartient à l'ASFC et que cette dernière utilise afin d'examiner et d'analyser les données de l'IPV/DP portant sur les personnes devant arriver au Canada. | Passenger Information System (PAXIS) is a secure system owned and used by the CBSA to review and analyze API/PNR data on persons scheduled to arrive in Canada. |
| | |
| **SYSTÈME INTÉGRÉ DES DOUANES (SID)** | **INTEGRATED CUSTOMS SYSTEM (ICS)** |
| | |
| Le Système intégré des douanes (SID) est un cadre commun qui englobe la filière des voyageurs et la filière commerciale et se compose d'un certain nombre d'éléments (p. ex. TITAN, SIPAX). Le SID permet une ouverture de session unique et sa présentation uniforme favorise la communication entre les composants. | The ICS is a common framework that encompasses both commercial and passenger-traveler streams and is comprised of a number of components (e.g. TITAN, PAXIS). ICS provides a single login and a common look and feel that allows for communication between its components. |
| | |
| **SYSTÈME INTÉGRÉ D'EXÉCUTION DES DOUANES (SIED)** | **INTEGRATED CUSTOMS ENFORCEMENT SYSTEM (ICES)** |
| | |
| Le Système intégré d'exécution des douanes (SIED) est le référentiel de l'ensemble des renseignements inhérents à l'exécution de la loi. Au nombre des renseignements que renferme le SIED, notons les dossiers de saisie et d'autres mesures d'exécution de la loi, les avis de surveillance, les dossiers de renseignement et d'enquêtes, et l'information d'exécution recueillie auprès d'intervenants externes. Le SIED renferme également de l'information sur l'historique du voyageur et l'historique des passages. Cette information permet à l'ASFC de mesurer, d'évaluer et de présenter des rapports sur le rendement du programme d'exécution de la loi et les activités qui s'y rattachent. Le SIED est | The ICES is the repository for all enforcement-related information. This includes records of seizures and other enforcement actions, lookouts, intelligence and investigations cases and information from external sources relating to enforcement. ICES also includes information on traveller history and vehicle passage history which enables the CBSA to fully measure, evaluate and report on the performance of the enforcement program and its related activities. ICES is designed to support both the frontline Border Services Officers and the Intelligence and Investigations resources' ability to collect, analyze and disseminate the information necessary to identify and |

| | |
|---|---|
| destiné à aider les agents des services frontaliers de première ligne et les employés du renseignement et des enquêtes à procéder à la collecte, à l'analyse et à la diffusion de l'information essentielle à l'identification et à la prise de décision à l'égard du risque à la frontière. | react to risk at the border. |
| | |
| **SYSTÈME MONDIAL DE GESTION DES CAS (SMGC)** | **GLOBAL CASE MANAGEMENT SYSTEM (GCMS)** |
| | |
| Le SMGC est un système de gestion opérationnelle intégré qui facilite l'exécution du mandat de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et qui garantit l'efficacité des services opérationnels. | The Global Case Management System (GCMS) is an integrated business system for delivering on the Citizenship and Immigration Canada (CIC) and the Canada Border Services Agency (CBSA) mandates and ensuring operational service effectiveness. |
| | |
| **SYSTÈME NATIONAL DE GESTION DES CAS (SNGC)** | **NATIONAL CASE MANAGEMENT SYSTEM (NCMS)** |
| | |
| Le SNGC est le principal système de gestion des cas d'exécution de la loi en matière d'immigration de l'ASFC qui a une interface avec le SSOBL. Il s'agit également d'un outil de suivi en ligne des cas d'exécution de la loi en matière d'immigration et qui se sert d'une base de données pour assurer le suivi des cas d'immigration visant la criminalité, les détentions, les audiences, les interventions, les appels, les enquêtes et les renvois. | NCMS is CBSA's primary immigration enforcement case management system which interfaces with FOSS. It is an immigration enforcement case tracking tool that is web enabled and uses a centralized database to track immigration cases involving criminality, detentions, hearings, interventions, appeals, investigations and removals. |
| | |
| **TABLEAU DES RISQUES** | **RISK TABLE** |
| | |
| Liste électronique des valeurs qui entraînent le déclenchement d'un indicateur donné. Par exemple, un indicateur de description vague de produit vise des valeurs telles que « STC » (Déclaré contenir) et « FAK » (fret de toutes sortes) et ces valeurs seront énumérées dans un « tableau des risques ». | A risk table is an electronic listing of the values which cause a specific indicator to hit/fire. For example, an indicator for Vague Commodity Description will fire on values such as "STC" (Said To Contain) and "FAK" (Freight of All Kinds) and these values will be listed in a "risk table". |
| | |
| **TENDANCE** | **TREND** |
| | |
| Une tendance se définit comme étant une orientation ou un mouvement | This refers to a statistically detectable line of direction or movement in a measurable |

| | |
|---|---|
| statistiquement observable au cours d'une période mesurable. | period of time. |
| | |
| En matière d'exécution de la loi, une tendance se rapporte à une méthode d'opération utilisée dans des activités criminelles qui a été, qui est et(ou) qui pourrait s'avérer populaire. | In law enforcement, trend refers to a method of operation used in criminal activity that has been, is, and/or may be popular. |
| | |
| **TERRORISME** | **TERRORISM** |
| | |
| Le terrorisme est défini comme étant l'utilisation ou la menace de la violence délibérée et systématique contre des personnes, des biens ou des établissements, dans le but de s'opposer à l'autorité établie, de créer un climat de crainte et de panique, et de promouvoir certains objectifs politiques ou idéologiques. | Terrorism is the deliberate and systematic use or threat of violence against individuals, property and/or institutions, acting in opposition to the established authority, to create a climate of fear and alarm and further certain political/ideological objectives. |
| | |
| **TITAN** | **TITAN** |
| | |
| TITAN est un système d'évaluation des risques que posent les expéditions commerciales qui automatise de nombreux processus de ciblage manuels basés sur des documents papier de l'ASFC. Le système permet l'évaluation automatisée des risques de toutes les expéditions de fret avant leur arrivée au Canada, grâce à la gestion automatisée des cas et à l'affichage des renseignements essentiels avant l'arrivée de façon à faciliter l'examen des manifestes. | TITAN is a commercial risk assessment system that automates many of the manual paper based targeting processes performed by CBSA. The system provides automated risk assessment of all incoming cargo shipments prior to their arrival in Canada. This is achieved through automated case management and through display of critical pieces of pre-arrival information in a manner that facilitates manifest review. |
| | |
| **TRAITEMENT DOUANIER DE ROUTINE** | **ROUTINE CUSTOMS PROCESSING** |
| | |
| Traitement douanier de routine – Ensemble des formalités raisonnables qu'un voyageur peut s'attendre à subir aux douanes, tant à la ligne d'inspection primaire qu'à l'examen secondaire; ces formalités peuvent aller jusqu'à la saisie mais excluent la fouille personnelle et l'arrestation. Il s'agit notamment de l'interrogation des personnes qui arrivent au Canada, de l'inspection des bagages, des poches, des portefeuilles et des sacs à main, de l'examen des véhicules, de la fouille corporelle ou de la | This refers to all the reasonable delays that a traveller can expect to face at customs, from both primary and secondary processing, up to and including seizure action but excluding personal searches and arrests. It includes: questioning of persons arriving in Canada, the inspection of baggage, pockets, wallets, and purses, examination of the conveyance, and frisk or pat down of outer clothing. |

| | |
|---|---|
| palpation des vêtements. | |
| | |
| **TRANSPORTEUR COMMERCIAL DE VOYAGEURS** | **COMMERCIAL PASSENGER CARRIER** |
| | |
| Toute personne qui possède ou exploite une entreprise aérienne, de paquebots de croisière, de traversiers, ferroviaire ou d'autocars afin de transporter des passagers contre paiement ou rémunération est considérée à titre de transporteur commercial. | Any person who owns or operates an airline, cruise line, ferry service, railway company or bus company for the purpose of carrying or transporting passengers for hire or reward, is considered a commercial carrier. |
| | |
| **TREASURY ENFORCEMENT COMMUNICATION SYSTEM (TECS)** | **TREASURY ENFORCEMENT COMMUNICATION SYSTEM (TECS)** |
| | |
| Le TECS est la propriété du Service des douanes et de la protection des frontières (SDPF) du Département de la Sécurité intérieure des États-Unis et est géré par lui. Il s'agit du principal système utilisé par les agents américains à la frontière pour effectuer le contrôle et prendre les décisions sur l'admissibilité des personnes arrivant au pays. | TECS is owned and managed by the U.S. Department of Homeland Security's (DHS) component U.S. Customs and Border Protection (CBP). It is the principal system used by US CBP officers at the border to assist with screening and determinations regarding admissibility of arriving persons. |
| | |
| **TRÈS SECRET** | **TOP SECRET** |
| | |
| Voir Classification de sécurité. | See Security Classification. |
| | |
| **TROIKA** | **TROIKA** |
| | |
| Une base de données de la Contrebande et du Renseignement qui contient des renseignements sur le contrôle des exportations. | A Contraband and Intelligence database that contains export control information. |
| | |
| **TROUVER EN TRAIN DE COMMETTRE** | **FINDS COMMITTING** |
| | |
| Voir une personne en train de commettre une infraction. | Actually seeing an offence being committed. |
| | |

| | |
|---|---|
| **VÉHICULE** | **CONVEYANCE** |
| | |
| Véhicule à moteur, aéronef, embarcation ou tout autre moyen servant à transporter des personnes ou des marchandises. | A conveyance is any vehicle, aircraft, vessel, or other contrivance that is used to move persons or goods. |
| | |
| **VÉHICULES MOTEURS** | **MOTOR VEHICLE** |
| | |
| Véhicule qui est tiré, propulsé ou conduit par tout moyen autre que la force musculaire, mais qui exclut le matériel ferroviaire. | A vehicle that is drawn, propelled or driven by any means other than muscular power, but does not include railway equipment. |
| | |
| **VERBATIM** | **VERBATIM** |
| | |
| Verbatim signifie mot à mot ou textuellement. | Verbatim means word-for-word or in the exact words. |
| | |
| **VÉRIFICATION DE L'OBSERVATION** | **COMPLIANCE VERIFICATION** |
| | |
| Ce terme se rapporte à la vérification de l'observation à l'égard des lois appliquées par l'ASFC dans les domaines du fret et des mainlevées. La vérification peut être effectuée sous forme d'examens au hasard ou ciblés, d'examen de renseignements commerciaux et de vérifications ou d'enquêtes périodiques sur place. Le programme de vérification de l'observation comprend des analyses et il élabore des cibles précises dans les programmes du fret et des mainlevées comme les descriptions erronées, les pièces jointes et les autres ministères du gouvernement ainsi que les mesures et rapports sur les niveaux d'observation dans ces domaines. En surveillant les cibles en question, la portée de l'observation ou de l'inobservation est évaluée. Ces responsabilités ne font pas partie du mandat de la Direction générale de l'exécution de la loi et, par conséquent, elles ne représentent pas des activités « d'exécution ». | This term refers to the act of verifying compliance with the legislation administered by CBSA in the areas of cargo and release. Verification may be in the form of random or targeted examinations, review of trade information, and periodic on-site audits or investigations. The compliance verification program carries out analyses and develops specific targets for cargo and release programs such as misdescription, enclosure, and other government departments, and measures and reports on levels of compliance in these areas. By monitoring these targets, the extent of compliance/non-compliance is assessed. These responsibilities are outside the Enforcement Branch mandate and, therefore, do not constitute "enforcement" activities. |
| | |
| **VOIR-DIRE** | **VOIR DIRE** |
| | |
| Procès à l'intérieur d'un procès. Une audience visant à déterminer l'admissibilité d'une preuve. Dans un procès devant jury, | This is a trial within a trial; a hearing to determine the admissibility of evidence. In a jury trial, jury members will be excluded |

| | |
|---|---|
| les membres du jury sont alors exclus de la salle d'audience, et le juge doit déterminer si la preuve est admissible et si elle devrait être entendue par le jury. | from the courtroom. The judge will determine the admissibility of the evidence and determine whether the jury should hear it. |
| | |
| **VOLONTAIRE** | **VOLUNTARY** |
| | |
| En ce qui a trait aux déclarations verbales faites par un accusé, une déclaration volontaire signifie qu'elle a été obtenue de la part de l'accusé sans qu'il craigne de subir un préjudice ou ait l'espoir d'obtenir un avantage de la part d'une personne en position d'autorité. | With regard to statements made by an accused, voluntary means it has not been obtained from the accused either by fear of prejudice or hope of advantage exercised or held out by a person in authority. |
| | |
| **ZONE DE CONTRÔLE DES DOUANES** | **CUSTOMS CONTROLLED AREA** |
| | |
| Une zone de contrôle des douanes (ZCD) est une zone désignée qui se trouve près de la frontière, ou qui y est associée, et où les voyageurs ou les travailleurs nationaux peuvent être en contact avec des marchandises et(ou) des voyageurs internationaux qui n'ont pas encore été traités par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). L'accès à de telles zones peut être limité. La présentation des personnes et la déclaration des marchandises peuvent être exigées à la sortie. D'autres exemples de ZCD comprennent la zone entourant un aéronef ou une embarcation qui vient d'arriver au Canada ou qui s'apprête à en sortir, la zone autour de marchandises récemment importées au Canada ou qui s'apprêtent à en être exportées, ainsi que certaines zones de retenue et de départ dans les aéroports internationaux. | A Customs Controlled Area (CCA) is a designated area close to or associated with the border, where domestic travellers or workers may be in contact with international travellers and/or goods not yet cleared by the Canada Border Services Agency (CBSA). Access to these areas may be restricted. Presentation of persons and reporting of goods may be required upon exiting. Some examples of CCA' s include the area around an aircraft or vessel that has arrived in or is about to leave Canada, the area around recently imported goods or goods about to be exported from Canada, as well as certain holding and departure areas at international airports. |